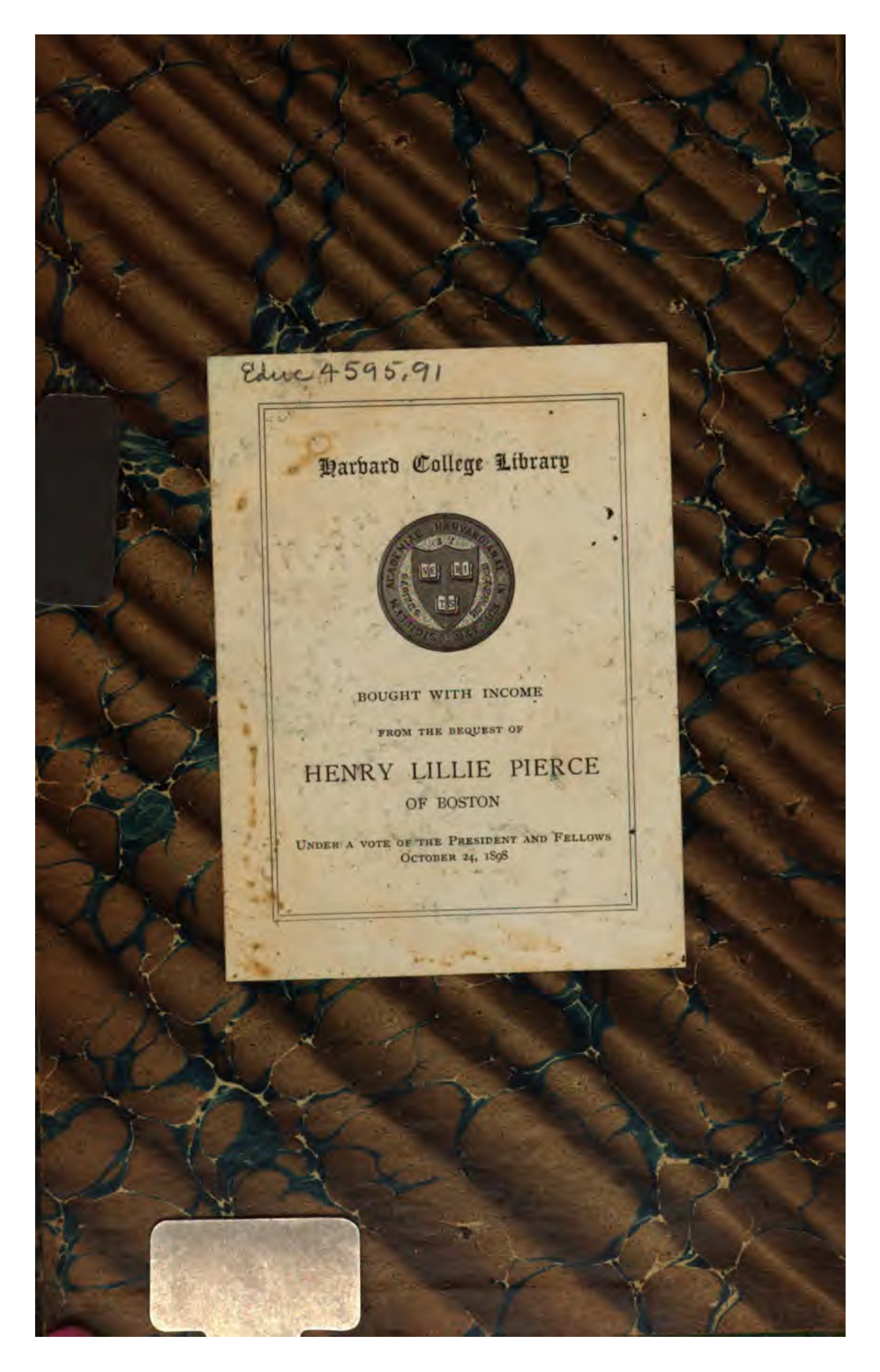
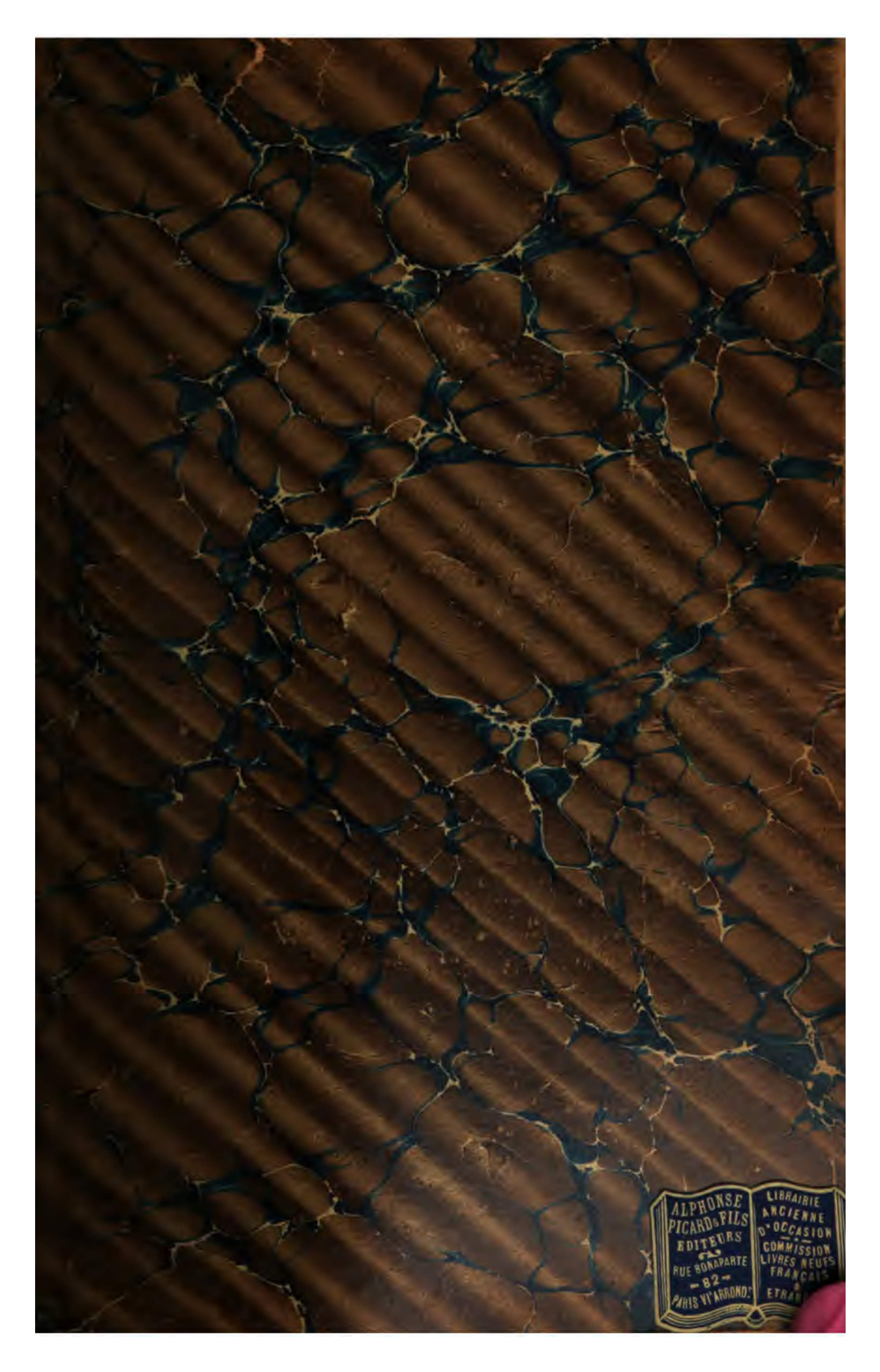



ALPHONSE
PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
-82-
PARIS VIARROND.
LIBRAIRIE
ANCIENNE
D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS
FRANÇAIS

Dr J. BARBOT





LES * * * * *

Chroniques

DE LA * * * *

Faculté de Médecine

DE * * * * *

TOULOUSE

DU * * * * *

TREIZIEME *

AU * * * * *

VINGTIÈME *

SIÈCLE * * * *



TOME I

1229-1793

AVEC 40 GRAVURES ET UN PLAN

TOULOUSE

1905

LIBRAIRIE

Ch. DIRION

50, Rue Saint-Rome

LES CHRONIQUES

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE

DE

TOULOUSE

DU MÊME AUTEUR

Francisco Sanchez, Médecin de l'Hôtel-Dieu et Régent de la Faculté de Médecine de Toulouse (1582-1623). — Brochure in-8 de 24 pages et un portrait hors-texte. — Toulouse 1904. En vente à la même Librairie.

En préparation :

Chroniques Toulousaines. — Un volume in-8, avec gravures.

Principaux chapitres :

Les testaments des anciens Régents de la Faculté de Médecine. — Les statuts primitifs des Apothicaires. — Charlatans et marchands d'orviétan. — Rebouteurs et herniaires. — La castration au XVIIIe siècle. — Les boutiques des Chirurgiens et des Apothicaires. — Quelques pages inédites sur la prostitution. — Les médecins-poètes. — L'Hospice de la Grave. — Vieille thérapeutique. — L'histoire du costume toulousain, d'après la galerie des portraits des Hôpitaux, etc.

LES CHRONIQUES

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE

DE

TOULOUSE

Du Treizième au Vingtième Siècle

PAR LE

Dr J. BARBOT

ASSOCIÉ CORRESPONDANT NATIONAL DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE
LAURÉAT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI

TOME I : 1229-1793

Avec 40 Gravures et un Plan



TOULOUSE
LIBRAIRIE CHARLES DIRION
RUE SAINT-ROME

1905

AUX TOULOUSAINS

L'auteur dédie cette page des Annales *de la plus ancienne des Universités provinciales.*

AVANT-PROPOS

C'est dans une splendide publication " Toulouse ", — éditée en 1887, à l'occasion de la seizième session de l'*Association française pour l'avancement des Sciences* — que le lecteur trouvera, au milieu de monographies consacrées aux monuments ou aux établissements de la cité d'Isaure, la préface de ces pages : une notice de M. le docteur Caubet, sur l'*Ecole de Médecine de Toulouse*, résumant dans ses grandes lignes le travail que nous publions aujourd'hui et dont tout à l'heure nous exposerons sommairement le plan général.

L'histoire du passé de l'Université de Toulouse a depuis longtemps provoqué le zèle de nombreux chercheurs et suscité de multiples et intéressants travaux : mais ceux qui ont voulu l'étudier et tenté de reconstituer cette page des *Annales* de la plus ancienne des institutions méridionales, ont tous regretté la destruction partielle et la dispersion des Archives universitaires locales. Sans doute, leurs recherches ne furent pas toujours stériles : les noms cités au cours de ces pages suffiront à l'attester.

Mais dans cet ensemble de travaux, dont l'énumération serait fastidieuse, on chercherait vainement l'histoire de l'une quelconque des Facultés de l'Université de Toulouse. Ce ne sont, çà et là, que des notes éparses, des indications générales, fort pré-

cieuses du reste, constituant un ensemble de matériaux indispensables pour les chercheurs, dont la tâche se trouvant ainsi facilitée n'ont plus désormais qu'à compléter l'œuvre de leurs laborieux devanciers.

Or, parmi les monographies ou les travaux de longue haleine publiés jusqu'à ce jour, de toutes les Facultés, celle de Médecine était peut-être la seule dont le passé avait été le moins étudié et, cependant, son origine se confondait avec celle des autres Facultés, ses sœurs jumelles.

Mais la raison de cet oubli est facile à expliquer. Pendant les premiers siècles de l'Université, la Faculté de Médecine resta confondue avec la Faculté des Arts : ce fut seulement vers le seizième siècle qu'elle prit son essor, devint un corps indépendant et jouit des privilèges accordés aux autres Facultés. De plus, la célébrité de sa rivale voisine, la Faculté de Montpellier, devait longtemps lui porter ombrage; pourtant, elle ne devait pas moins briller d'un certain éclat, compter des maîtres distingués et de nombreux élèves : on le verra bientôt.

Il y avait peut-être quelque témérité, — après de savants érudits, proclamant la difficulté des recherches et la perte des documents les plus indispensables, — à vouloir faire revivre son passé.

Si donc, malgré les obstacles prévus, nous nous sommes mis résolument à l'œuvre, c'est que nous étions certains de trouver de sympathiques encouragements, que ce genre de recherches nous était déjà quelque peu familier et qu'enfin, il nous paraissait tout naturel de fouiller le passé d'une Ecole où nous avions achevé nos études médicales. Dans notre pensée, pareil travail ne pouvait qu'être un hommage à la mémoire des vieux maîtres disparus, et le tribut de notre reconnaissance envers leurs dignes successeurs.

Grâce aux travaux de nos devanciers, en particulier aux savantes publications des Historiens du Languedoc et de M. Marcel Fournier, nous arrivions à dégager à peu près les grandes étapes de la Faculté, et à percevoir son organisation dans les statuts et les privilèges de l'Université aux treizième, quatorzième et quinzième siècles; mais à partir du seizième siècle, hormis, çà et là, quelques vagues renseignements glanés dans les œuvres des Annalistes Toulousains, l'histoire de la Faculté devenait de plus en plus légendaire.

C'est donc surtout à dater de l'année 1500 que nous avons interrogé les documents écrits, enfermés dans les différents dépôts d'Archives de la Haute-Garonne : nous avions là un vaste champ de recherches, en grande partie inexploré, et où d'autres après nous pourront à leur tour faire d'amples moissons. Mais là encore, nous devions rencontrer certaines difficultés qui auraient pu nous rebuter : l'inventaire des innombrables liasses entassées dans ces dépôts étant, peut-on dire, à peine commencé, c'était un peu à l'aventure que nous devions pratiquer nos recherches, favorisées parfois par un heureux hasard. Nous avons porté nos investigations dans tous les dépôts d'archives de la ville : aux Archives départementales et municipales, aux Archives du Parlement et aux Archives notariales, aux Archives de l'Hôtel-Dieu et aux Archives universitaires.

Le lecteur sera peut-être étonné de ne point trouver citées les Archives de la Faculté de Médecine : elles se bornent, hélas ! à un seul registre, intéressant..... les Chirurgiens ! Il est vrai que la série incomplète des Verbaux des actes de la Faculté toulousaine figure parmi les Archives universitaires.

Nous devons ajouter toutefois que nous avons eu à notre disposition deux autres sources d'information. D'abord, une volumineuse compilation manuscrite de documents relatifs à

l'Université, formée par feu M. Saint-Charles, archiviste de la Haute-Garonne : grâce à cette précieuse collection de notes, nous avons pu compléter certains points de nos recherches. Nous sommes heureux de pouvoir à cette occasion remercier ici publiquement Mme Saint-Charles de son obligeante communication.

En second lieu, un des anciens maîtres de cette Faculté, M. le docteur Rességuet, a bien voulu mettre à notre disposition le dernier Registre des Délibérations de l'ancienne Faculté : nous avons pu ainsi, grâce à cet admirable recueil qui, nous l'espérons, enrichira quelque jour les Archives universitaires, compléter les documents que nous possédions sur les dernières années de la Faculté, avant les événements de 1793.

C'est à l'aide des notes éparses extraites des travaux antérieurement publiés et des documents amassés au cours de nos recherches, que nous avons pu écrire ces pages sur le passé de la Faculté de Médecine. Mais la disparition des Archives de l'Université a créé des lacunes regrettables et, de plus, le travail de toute une vie ne suffirait point pour dépouiller les deux cent mille liasses ou registres des archives locales : c'est dire que notre œuvre est fatalement incomplète et reste, par conséquent, inachevée.

Composé de récits et de faits auxquels nous avons pourtant essayé de donner une suite aussi logique que possible, ce travail ne pouvait prétendre à un autre titre que celui d'Essai : il eut été trop risqué de le qualifier du nom d'Histoire. C'est pourquoi nous avons adopté un autre terme, qui nous a paru mieux synthétiser les divers éléments dont il est composé : ce sont les *Chroniques* de la Faculté ; elles n'attendent qu'un chercheur pour les compléter, et en tirer l'Histoire définitive.

D'ailleurs, le qualificatif d'Histoire eût été insuffisant et

exclusif, mis en tête de ces pages où, non seulement nous avons étudié le passé d'une Faculté, mais aussi celui de corporations savantes ou d'établissements scientifiques qui brillèrent d'un vif éclat et ne contribuèrent pas peu à conserver à la ville de Toulouse son titre de Métropole intellectuelle du Midi.

Avant que la Révolution n'eût fondu en un tout, en les détruisant, les foyers d'instruction et les corporations savantes, il existait à Toulouse, comme ailleurs du reste, à côté de la Faculté, établissement officiel, des Communautés ou Collèges, établissements libres indépendants, de création aussi ancienne que l'Université.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter à quelle époque l'art de guérir, pratiqué à l'origine par un seul homme, se divisa en trois branches distinctes; pourquoi il y eut, dès lors, des médecins ou *physiciens* soignant les maladies internes, des chirurgiens s'occupant seulement des maladies externes et enfin des apothicaires préparant les remèdes et pourquoi, aussitôt, une profonde rivalité divisa ces hommes, de savoir égal, simplement de condition différente, jaloux des seuls privilèges que leur accordait leur rang dans la société féodale.

Privilégiés par la naissance et par la fortune, les médecins formèrent le personnel de la Faculté, devinrent les maîtres de l'établissement officiel. Moins favorisés, Chirurgiens et Apothicaires, comme les autres artisans de la cité, se groupèrent, mais séparément : querelle de *boutique*, pourrait-on dire, en jouant sur les mots. Deux corporations existèrent, dès lors : celle des Chirurgiens, reconnue établissement officiel après cinq siècles d'existence et devenue l'Ecole de chirurgie : celle des Apothicaires, dont le passé fut peut-être moins brillant.

Le passé de ces corporations était encore, malgré quelques travaux, assez mal connu : nous apportons notre contribution

à leur histoire. Au moins contemporaines de l'Université, puisque leurs plus anciens statuts sont du treizième siècle, elles disparurent avec elle : rivales de la Faculté, elles furent souvent divisées entre elles et le récit de leurs querelles, que nous nous bornons à rappeler, eût à lui seul rempli ces pages.

C'est à peu près aux mêmes sources que nous avons puisé les documents relatifs à ces corporations; mais leur histoire reste inachevée et, après nous, les chercheurs auront nombre de pages inédites à ajouter aux nôtres, sur ces anciennes et curieuses institutions de la cité.

L'hôpital était autrefois ce qu'il est encore de nos jours, non seulement un asile pour les malheureux, mais aussi une seconde école où les théories apprises ailleurs trouvent chaque jour leur application pratique : jadis comme aujourd'hui, les maîtres de la Faculté en assuraient le service médical, conjointement avec les chirurgiens-jurés chargés du service chirurgical et des Intendants apothicaires, désignés pour surveiller la composition des remèdes.

Toulouse possédait de nombreux hôpitaux : mais seul, l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques compta depuis le seizième siècle un personnel officiel et nombreux. On retrouvera donc dans ces pages à peu près tous les anciens « serviteurs des pauvres » de l'Hôtel-Dieu, le plus important des hôpitaux de la ville et les noms de leurs derniers successeurs.

Enfin, nous avons pensé que dans cette contribution à l'histoire de l'enseignement des sciences médicales, il y avait place pour l'étude de quelques questions qui s'y rattachent.

C'est ainsi que nous avons consacré quelques pages à l'art des Accouchements, aux diverses fonctions publiques occupées par les Chirurgiens, à l'Académie des Sciences dont les fonda-

teurs et certains membres appartenaient aux Ecoles ou aux corporations étudiées ici, au Jardin des Plantes et à l'enseignement de la Botanique à Toulouse.

Vivant à une époque où l'illustration du livre est devenue une banale nécessité, nous n'avons pas voulu nous borner à faire revivre par un simple récit le passé de la Faculté et des corporations de la cité ; nous avons pensé que le lecteur ne serait point fâché de connaître les curieuses figures de quelques-uns de ces maîtres dont nous avons essayé de tirer le nom de l'oubli.

C'est pourquoi nous avons reproduit de notre mieux la précieuse Galerie de portraits que possède la Faculté de Médecine. A l'exemple des chirurgiens qui, en l'année 1634, décidaient de faire « un petit livre de parchemin pour y peindre les portraits de leurs maîtres et les faire ainsi passer à la postérité », nous aurions désiré ajouter à la série des portraits des anciens régents ceux de leurs successeurs actuels : mais par un excès de modestie regrettable, ils n'ont point voulu entrer vivants dans l'immortalité. Puisque à leurs yeux la mort seule consacre le talent et le génie, nous espérons qu'elle ne viendra qu'à leur appel.

En terminant ce long préambule, il nous reste un agréable devoir à remplir : remercier ceux qui nous ont entouré de leurs sympathies et de leurs encouragements, ainsi que nos divers collaborateurs et les unir tous dans un même sentiment de vive reconnaissance.

D'abord, M. le Docteur Caubet, Doyen de la Faculté de Médecine, dont l'histoire qu'il écrivit un des premiers est un peu la sienne et dont la collaboration nous fut si souvent précieuse ; M. le professeur Audebert, à qui nous devons en partie l'idée première de ce travail et qui déjà, pour cette raison seule, ne

saurait douter de notre profonde gratitude; M. H.-P. Cazac, le biographe du célèbre régent toulousain, le médecin-philosophe Sanchez, savant et modeste collaborateur dont les admirables travaux compléteront prochainement les *Chroniques*.

Les Archivistes et Bibliothécaires de la ville de Toulouse ont toujours facilité de leur mieux nos recherches et mis à notre entière disposition les riches dépôts à eux confiés : que MM. Pasquier et Massip veuillent bien accepter nos sincères remerciements. Leurs collaborateurs ne sauraient être oubliés : parmi eux, MM. Roques et Vignaux ont droit à notre reconnaissance; M. Macary, dont nous avons si souvent mis à contribution le talent de paléographe, n'ignore point la vive sympathie de son obligé.

Si nous avons pu illustrer ces pages, c'est grâce au concours spontané de MM. Tourneux, professeur; Crouzel, bibliothécaire de l'Université; Provost, photographe; Thillet, architecte; Collombar, dessinateur, et de nos collègues les Docteurs Cavaillès, Colombié et Roques; nous devons ajouter à ces noms celui de M. Dalloz, l'aimable Directeur du *Correspondant médical*, qui nous a obligeamment communiqué trois beaux dessins. Nous demandons l'indulgence du lecteur pour la part qui nous revient dans l'illustration de ces *Chroniques* : le manque de temps et un accident nous ont empêché de réaliser le plan que nous nous étions tracé.

C'est ainsi que grâce à d'aimables collaborateurs nous pouvons aujourd'hui livrer à la critique cette modeste contribution à l'Histoire de l'Université de Toulouse, qui est presque celle de la cité elle-même.

Nous évoquons un passé dont les humbles héros semblent un peu appartenir à la légende, mais dont les noms étaient dignes d'être inscrits dans le livre de l'Histoire. L'antiquité ou

les monuments d'une ville ne suffisent pas à lui donner une renommée éclatante : si les poètes ont chanté la cité du Gay-Sçavoir, ce sont les savants qu'elle enfanta ou adopta qui lui ont valu son titre de Métropole intellectuelle du Midi.

Ainsi que d'autres l'ont déjà fait, nous avons voulu, à notre tour, tirer de l'oubli les noms de quelques-uns de ces ancêtres qui en leur temps furent parmi les premiers de la cité et dont le souvenir survivait à peine : ou, du moins, nous avons cherché à justifier ces mots du philosophe Montaigne qui auraient pu servir d'épigraphe à ces pages et constituaient notre unique programme : « Le soin des morts nous est en recommandation. »

Mais y avons-nous réussi?

Quoi qu'il en soit, le lecteur qui aura parcouru ces pages pensera, comme nous, qu'un passé de sept siècles vaut bien le plus fameux titre de noblesse, qu'un tel passé est un sûr garant de l'avenir.

Comme noblesse, succès oblige : l'Université de Toulouse ne saurait donc déchoir. Si, par suite de ses tribulations au cours du siècle qui vient de finir, elle n'est pas demeurée ce qu'elle était il y a peu de temps encore, la seconde Université du « plus beau royaume sous le ciel », elle aura bientôt repris son ancien rang : c'est là le souhait de ses amis et c'est aussi le nôtre. Mais, quoi qu'il advienne, elle n'en restera pas moins toujours la grande sœur cadette de celle qui a été superbement nommée la « fille aînée des rois de France ».

Toulouse, février 1905.



PREMIÈRE PARTIE

L'UNIVERSITÉ



CHAPITRE PREMIER

L'Université de Toulouse aux XIIIe, XIVe et XVe siècles

Origine de l'Université. — Inauguration du *studium*. — Son but, son programme. — Statuts et règlements. — Réformation apostolique. — Réforme laïque. — Intervention du Parlement.

Administration et personnel. — Chancelier, Recteur, Conseillers, Syndic, Bedeaux. — Ressources de l'Université. — Les Écoliers. — Le logement. — Les Collèges, — Le vêtement. — Fêtes et banquets. — Les Professeurs. — Cours et exercices. — Docteurs, licenciés et bacheliers. — Examens et grades.

« Les grandes Universités françaises remontent au treizième et au quatorzième siècles. Elles s'établirent sur un sol « favorable, car elles furent fondées la plupart dans des villes qui, « avant de voir se grouper en un seul corps les maîtres et les « étudiants, avaient été le siège et le centre d'un enseignement : « les arts ou les lettres, le droit, la médecine. On confirma ce qui « existait en l'étendant ou le complétant.

« En 1229, Toulouse ne demanda pas au Saint-Siège l'institution « universitaire : l'Université fut imposée d'autorité, et l'enseignement confié à des docteurs de Paris, qui possédait la seule Université existant alors en France. Pourquoi cette différence ? « La raison en est simple : elle n'a pas échappé aux historiens. La « fondation de l'Université de Toulouse ne fut-elle pas liée, en effet, « au traité de Paris qui marqua la défaite de l'albigéisme ? Elle

« eut pour but spécial et immédiat d'achever dans les esprits « l'œuvre des armes. La doctrine des maîtres toulousains n'ins- « pirait pas une confiance suffisante au point de vue des intérêts « à défendre ; il y avait à craindre qu'elle ne fût infectée des germes « du néo-dualisme ; on appela des maîtres étrangers, dont l'ortho- « doxie fût non seulement au-dessus de tout soupçon, mais encore « ardente et toute pénétrée du zèle catholique. Mais il est trop « évident que si Toulouse fut choisie pour être le siège de l'Uni- « versité établie contre l'albigéisme, ce fut, sans doute, à cause de « l'importance de sa population, mais encore parce que les études « n'avaient cessé d'y être florissantes et que cette ville, capitale du « comté qui portait son nom, offrait un milieu intellectuel tout « préparé pour recevoir le haut enseignement. La tradition scolaire, « œuvre de douze siècles, y était vivace et profonde [1]. »

Ce préambule nous dispensera de nous attarder sur la fondation de l'Université, imposée par le traité de Paris qui mit fin à la guerre des Albigeois [2]. Une des conditions stipulait que le comte Raymond VII entretiendrait de ses propres deniers, à Toulouse, pendant dix années consécutives, quatorze professeurs, dont quatre maîtres en théologie, deux décrétistes, six maîtres ès arts libéraux et deux grammairiens. Cet article constituait la charte de fondation de l'Université.

Le légat du pape, Romain, et l'évêque de Toulouse, Foulques, chargés de choisir les nouveaux maîtres de l'Université, confièrent ce soin à l'abbé de Grand-Selve, négociateur pour le comte Raymond. Celui-ci fit appel aux maîtres de l'Université de Paris, alors en révolution ; mais rien ne prouve qu'il ait choisi exclusivement des étrangers. De ces quatorze maîtres, le nom de deux d'entr'eux nous est resté : l'un, Roland de Crémone, était maître

[1] *L'Enseignement à Toulouse avant la fondation de l'Université* (*Bulletin de l'Université de Toulouse*, décembre 1890).

[2] Nous ne citerons pas tous les auteurs qui ont étudié l'histoire de l'Université ; l'énumération en serait fastidieuse : on la trouvera d'ailleurs dans les travaux de Fournier indiqués ci-après. Nous nous bornons à mentionner les ouvrages auxquels nous avons emprunté les éléments de ce chapitre :

Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, 1633.

Percin, *Historia Conventus Tolosani*, 1693.

Raynal, *Histoire de Toulouse*, 1759.

Du Mège, *Histoire des institutions de la ville de Toulouse*, 1846.

Gatien-Arnoult, *Histoire de l'Université* (*Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1857, 1877-82).

Histoire du Languedoc, édition Privat, t. VII.

Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. I, p. 433 et suiv.

Fournier, *Histoire de la science du droit*, t. III, p. 217.

en théologie ; l'autre, Jean de Garlande, était régent de grammaire.

L'inauguration eut lieu le 24 mai 1229 ; pour bien montrer le but de l'Université, le moine Hélinand prononça un discours, terrible réquisitoire contre les hérétiques. Aussitôt installés, les nouveaux maîtres publièrent une sorte de *circulaire*, constituant le programme des études du *studium*. C'est dans ce manifeste qu'il est pour la première fois question de l'enseignement médical : parmi les maîtres ès arts libéraux, se trouvaient des médecins ou *physiciens* qui expliquaient la doctrine de Galien et qui, sur les quatre mille marcs promis par le comte Raymond VII, avaient droit à vingt marcs [1]. La *lettre-circulaire* indiquait en outre le but du *studium* et faisait ressortir tous les avantages que les écoliers trouveraient à Toulouse.

On ne sait quel fut le résultat de cet appel et si les écoliers arrivèrent nombreux à l'Université où, déjà, des écoliers parisiens, ayant suivi leurs maîtres, formaient le noyau du *studium*. Mais ce qui est certain, — Jean de Garlande, l'un des signataires du manifeste, le dit — c'est que bientôt, une violente réaction se produisit contre l'Université dont la création avait été cependant accueillie avec joie par la population toulousaine. De plus, Raymond VII refusant de payer les salaires promis, nombre de professeurs, comme Jean de Garlande, profitèrent de la circonstance pour regagner Paris.

Le pape Grégoire IX, par une bulle du 27 avril 1233, sauva une première fois le *studium*, en lui accordant les privilèges dont jouissait celui de Paris et en exigeant de Raymond VII le payement des sommes promises. Mais les troubles continuant à Toulouse, et le comte Raymond en profitant pour ne point tenir ses engagements, Grégoire IX écrivit le 28 avril 1236 au comte et au roi de France, pour réclamer le payement des sommes et le rétablissement du *studium*.

Le 4 février 1239, jour où expirait l'engagement pris par le comte Raymond, l'Université attestait, dans une lettre adressée au légat, que les maîtres avaient reçu leurs salaires. C'est dans cette lettre qu'on trouve le nom de Lupus, maître en médecine [2], le premier connu. Il est probable qu'à partir de cette époque le *studium* dut traverser une crise, les maîtres n'ayant plus de salaires : mais les documents sont muets à ce sujet. En septem-

[1] Ces *physiciens* formaient le personnel de la Faculté de médecine, la plus ancienne du royaume après celle de Paris.
[2] *Hist. du Languedoc*, VIII, col. 1022, et Fournier, *Statuts*, I, 447.

bre 1245, Innocent IV adressa huit bulles au *studium*. Rappelant que son prédécesseur avait décidé que les statuts donnés à l'Université de Paris étaient applicables à celle de Toulouse, il déclarait avoir la même volonté et, dans la bulle de Grégoire IX, il remplaçait le nom de Paris par celui de Toulouse [1].

La constitution du *studium* était désormais fixée ; on apercevait déjà distinctement quatre enseignements, la théologie, le droit, la médecine, les arts. Les maitres et écoliers formaient des corporations distinctes, les futures Facultés [2]. La fin du treizième siècle fut une ère prospère pour le *studium*. Les documents prouvent seulement qu'il y avait à Toulouse un grand nombre d'étudiants, assez turbulents, car en 1266, on leur défendit de porter des armes ; et en 1269, l'évêque, incapable de réprimer les désordres, céda aux capitouls une partie de sa juridiction sur les clercs et écoliers [3].

Les premiers statuts de l'Université datent des premières années du quatorzième siècle : on y voit l'effort tenté par l'Université pour s'organiser, s'administrer elle-même, et se débarrasser vainement du joug de la papauté. Des statuts généraux parurent le 12 mars 1311, en 1313 et 1314. La Faculté des Arts reçut les siens en 1309 et 1329 : il en sera parlé plus loin.

On a reproché au pape Jean XXII la création du *studium* de Cahors, qui pouvait porter ombrage à celui de Toulouse : il pouvait en tout cas lui enlever un certain nombre d'écoliers. En 1316, il avait pourtant confirmé les privilèges de l'Université et, le 3 septembre 1329, il daignait même s'occuper de l'enseignement médical. La même année Jean XXII donnait plein pouvoir à l'archevêque de Toulouse pour opérer dans le *studium* des réformes, afin d'en modérer les tendances libérales [4] : c'était une façon indirecte de ressaisir un pouvoir qui lui échappait.

D'ailleurs l'influence de la royauté ne devait pas tarder à se manifester. Déjà, en 1324, Charles le Bel avait donné des lettres de sauvegarde au *studium* ; en 1331, Philippe VI recommanda de les observer. Une affaire grave, qui jeta un certain trouble dans l'Université, mais mit fin pour un temps aux querelles incessantes

[1] Gatien-Arnoult, *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1878, p. 12. Fournier, *Statuts*, I, 451. Urbain IV confirma une seconde fois la bulle de Grégoire IX, le 26 janvier 1264 (V. Fournier, *Statuts*, I, 452).

[2] Le nombre des Facultés ne fut pendant longtemps que de trois : la médecine était comprise dans celle des arts, avec la grammaire et la logique. *Voir plus loin.*

[3] Fournier, *Statuts*, I, 453. Arch. municipales de Toulouse, *Reg. des Vidimus*, f° 404.

[4] Fournier, *Statuts*, I, p. 503 et 511.

entre la ville et les étudiants, fournit à la royauté et au Parlement l'occasion d'intervenir dans la direction de l'administration du *studium* [1]. Malgré les bouleversements causés par la Guerre de Cent ans, les papes Urbain V et Innocent VI veillèrent sur le sort de l'Université, jusqu'à la grande Réforme apostolique de 1394. Ils s'intéressèrent surtout aux nombreux *Collèges* créés à Toulouse par la générosité privée, où de nombreux écoliers peu fortunés étaient admis et formaient une pépinière d'auditeurs pour les maîtres du *studium*. Ils cherchèrent surtout à supprimer les abus qui s'y étaient introduits, à mettre fin à leurs luttes et querelles qui avaient leur contrecoup sur l'Université elle-même.

A la fin du quatorzième siècle, des lettres patentes du roi confirmèrent les privilèges du *studium*, dont la population scolaire était florissante, ainsi qu'on le voit par le *rotulus* adressé au Saint-Siège en 1378 [2]. Il y avait alors 1.387 personnes, tant maîtres qu'étudiants, et dans ce chiffre, ne sont compris ni les étudiants en médecine, ni ceux en théologie pourtant nombreux [3].

La Réformation apostolique eut lieu à Toulouse de 1394 à 1425. La papauté avait plusieurs fois cherché à mettre entièrement la main sur le *studium* : elle n'avait pas complètement réussi. Une imprudence de l'Université lui fit perdre les avantages qu'elle avait péniblement conquis. Gênée par quelques statuts insignifiants, l'Unisité s'adressa à Clément VII pour ne pas avoir à s'y conformer. Clément VII profita de l'occasion offerte et nomma une Commission permanente chargée de réformer le *studium* [4]. Les commissaires rendirent successivement neuf *ordonnances* : 7 nov. 1394, 13 déc. 1395, 29 avril 1396, 15 mai 1396, 22 février 1411, 28 sept. 1413, 4 juillet 1414, 15 fév. 1416, 23 janvier 1425 [5].

Ces ordonnances eurent un résultat déplorable sur le développement de l'Université de Toulouse : elles ne tendaient rien moins qu'à la désorganiser. Les cours furent négligés, les vacances et les

[1] *Affaire* Aimery-Berenger. Voir *Histoire du Languedoc*, t. IX. p. 481 ; Roschach, *Inventaire des Archives municipales*, p. 107 ; Fournier, *Statuts*, I, p. 513 et suiv.

[2] Fournier, *Statuts*, I, 630.

[3] Le *Rotulus* ne mentionne qu'un seul étudiant en médecine, Jacobo Praderii, du diocèse de Mende et déjà maître en grammaire.

[4] Les membres de cette commission furent l'abbé de Saint-Sernin, le prévôt du chapitre de Toulouse et le vicaire général de l'archevêque, désignés par le roi, le 9 mai 1391.

[5] Aucune de ces ordonnances n'est spéciale à la Faculté des arts : il y est même peu ou point question de l'enseignement médical. Le but des commissaires était surtout de restreindre le rôle des étudiants et de mettre la main sur l'Université, en substituant un régime de faveur aux institutions régulières.

fêtes augmentées, le temps d'étude diminué, les examens publics supprimés, les grades avilis L'autorité passa des mains des professeurs à celles du chancelier, libre de distribuer les grades. Le *studium* tomba dès lors dans une profonde décadence; il ne devait se relever que grâce à l'influence et à l'action des arrêts de réforme du Parlement[1].

Dès la première moitié du quinzième siècle, un changement notable va se produire dans la direction de l'Université. Déjà, au moment de l'affaire Berenger, le Parlement et la royauté étaient intervenus. De 1407 à 1442 les rois Charles VI et Charles VII avaient adressé plusieurs lettres patentes à l'Université, pour la confirmation de ses divers privilèges. En 1416, à propos d'une affaire analogue à celle de 1332, l'Université entra en lutte ouverte contre la ville de Toulouse et s'adressa au Parlement. Elle n'obtint pas cependant gain de cause, mais le roi intervint pour pacifier les parties. Dès lors l'influence de la royauté devint régulière dans les affaires de l'Université, surtout lorsque le Parlement, réorganisé dès 1437, fut définitivement fixé à Toulouse par une ordonnance du 11 octobre 1443. Le Parlement, représentant du pouvoir royal, se substitua au pouvoir ecclésiastique. La réforme laïque de l'Université allait pouvoir commencer.

L'Université de Toulouse était peu prospère à cette époque : les guerres civiles et l'occupation anglaise avaient déjà nui à son développement. De plus, si les étudiants étaient peu nombreux, les abus introduits étaient tels qu'ils amenèrent les doléances des États du Languedoc, en 1456[2]. Le *studium* ne se maintenait que par l'enseignement du droit, et cependant, dans les Facultés de droit, les chaires se vendaient, les dispenses de temps d'étude s'achetaient, les examens étaient ridicules et les grades se payaient. Pourtant le nombre des Collèges s'était accru, mais leur décadence était complète. La réforme qui s'imposait fut l'œuvre du Parlement. De 1470 à 1515, il ne rendit pas moins de treize arrêts portant sur l'ensemble des institutions universitaires. Nous y reviendrons tout à l'heure, en parlant de la Faculté des Arts.



La bulle du 29 avril 1233[3], par laquelle le pape Grégoire IX confiait aux prélats de Narbonne, Toulouse et Carcassonne le soin de

[1] Fournier, *Statuts*, I, p. 690. *Hist. du Languedoc*, VII, p. 607.
[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 814.
[3] Le 26 janvier 1264, Urbain IV en donna une nouvelle confirmation.

faire observer les décisions prises par son légat, Romain, et approuvées par lui, nous montre dans ses grandes lignes l'administration de l'Université toulousaine. Dans les bulles de septembre 1245 par lesquelles Innocent IV rappelait que son prédécesseur accordait à la nouvelle Université les privilèges donnés à celle de Paris et les confirmait à son tour, on voit déjà apparaître les trois pouvoirs qui se disputeront la direction des études : le chancelier, l'évêque et le *studium*, c'est-à-dire l'ensemble des écoliers et des maîtres.

Ce sont ces trois pouvoirs que nous allons examiner rapidement, de façon à faire connaître l'administration et l'organisation du *Studium* telles que nous la montrent les statuts des treizième, quatorzième et quinzième siècles.

Ainsi qu'à Paris, ce fut le *Chancelier* du chapitre, chef des études ecclésiastiques dans le diocèse, qui eut la charge de surveillant des nouvelles écoles. En 1245, Innocent IV, en soumettant l'enseignement au contrôle du chancelier et en lui accordant le droit de *licence* [1], assurait l'orthodoxie de l'enseignement dans une province encore trop peuplée d'hérétiques; c'était par ce personnage que le pape, puis l'archevêque et le clergé conservaient leur influence.

A son entrée en fonctions, il promettait par serment, en présence de l'évêque et du chapitre et de deux maîtres députés par l'universalité des écoliers, de bien administrer la corporation et de ne pas accorder les degrés à des candidats incapables. Il faut croire que ce dignitaire empiétait quelquefois sur l'autorité du recteur et des maîtres, puisqu'en 1314, ceux-ci adressèrent une supplique à l'évêque pour forcer le Chancelier à s'en tenir aux termes de la bulle d'Innocent IV.

Les statuts de réformation de 1394 fortifièrent son pouvoir et le rendirent presque absolu. Il eut le droit de dispenser du temps d'études, d'abréger le délai des épreuves, de supprimer l'examen public, etc. Les nouveaux règlements, en facilitant les études et l'obtention des grades, attirèrent sans doute de nombreux écoliers à l'Université de Toulouse : ils contribuèrent aussi à sa rapide décadence. Chef de l'Université, le chancelier présidait — quoique sa présence ne fut pas indispensable — à l'élection des officiers de la corporation : c'était entre ses mains que les candidats aux grades, les docteurs et professeurs prêtaient serment.

[1] La licence n'était accordée qu'après une enquête sur la vie, les mœurs et la capacité du candidat On verra plus loin comment un *bachelier* obtenait sa licence et quels droits lui conférait ce grade.

Bien que le chancelier eût mission de surveiller les études et l'administration de l'Université, l'évêque, plus tard archevêque de Toulouse, avait aussi le droit de se mêler des affaires de la corporation. Les privilèges octroyés par les souverains pontifes enlevaient bien les écoliers et les maîtres à la juridiction civile, mais ils restaient soumis à la juridiction ecclésiastique que l'évêque exerçait. Un conseiller nommé par lui chaque année siégeait dans le conseil universitaire et réglait les menues affaires intéressant l'Université. Seul l'évêque avait le droit d'interdire complètement l'enseignement à un maître. Très étendu avant 1329, le pouvoir de l'archevêque reçut à cette époque un énorme accroissement.

L'archevêque Guillaume, chargé par le pape Jean XXII de réformer l'Université, édicta des statuts très importants; plus tard, en 1394, quand le pape Clément VII nomma des commissaires pour procéder à une nouvelle réforme, le vicaire général de l'archevêque fut du nombre. Dès lors, l'autorité épiscopale se substitua à celle du recteur et des assemblées universitaires; au quinzième siècle, le *studium* devait subir le contrôle du Parlement et l'autorité des commissaires apostoliques disparaître sans laisser de traces.

L'*Université*[1] comprenait les écoliers suivant les cours, les bacheliers, les licenciés et les maîtres. L'écolier faisait partie de l'Université dès qu'il avait adopté un maître, dont il devait suivre les cours et qui devenait son protecteur : il prêtait serment de défendre les droits de la corporation et d'en observer les statuts. Unis par ce serment, tous les membres exerçaient en commun, dans les assemblées générales, les pouvoirs conférés à eux par les bulles pontificales. Chaque trimestre, ils nommaient un nouveau *recteur* et les officiers formant le conseil de l'Université. C'est la même association qui recevait le serment du chancelier, du recteur, des officiers et assistait à la reddition des comptes du recteur, etc. Le double pouvoir législatif et exécutif que possédait la corporation portait ombrage à la fois au chancelier, à l'évêque de Toulouse et à l'autorité pontificale. C'est pourquoi on essaya de le restreindre et, en 1389, le recteur n'était plus nommé que par les maîtres et docteurs des facultés.

Le *recteur*, choisi parmi les maîtres les plus anciens, était nommé à la pluralité des voix, tous les trois mois, au premier dimanche d'octobre, janvier, avril et juillet[2]. Son rôle consistait à faire con-

[1] L'ensemble des *Facultés* ou corporations formait l'Université, sorte de personne morale, composée de tous les individus entrant dans l'une des corporations et liés par le serment.

[2] Statuts de 1313.

naître et à appliquer les statuts, à faire respecter les droits et privilèges de l'Université. De concert avec les maîtres, il réglait les menus détails de l'administration courante, les biens de la corporation, tenait le registre d'inscription des écoliers ayant prêté serment. Bien que représentant l'Université, son rôle était assez restreint et le peu de durée de son mandat lui empêchait de faire œuvre durable. Le rectorat était le monopole de la Faculté de droit.

Après lui venaient dix *conseillers*, dont huit nommés par l'assemblée plénière, pour un an et rééligibles, et deux désignés l'un par l'évêque, l'autre par le chancelier. Ils assistaient le recteur dans l'administration de l'Université[1]. Les *taxateurs* étaient les officiers chargés de fixer le prix des logements à l'usage des étudiants. Choisis par les maîtres ou docteurs, ils étaient élus pour un an et rééligibles. Il exista aussi pendant quelque temps un *syndic*, doublant en quelque sorte le recteur; c'est lui qui tenait le livre des recettes et dépenses faites par chaque recteur. Les officiers inférieurs étaient le *banquier général*, sorte de trésorier supprimé en 1311, et d'autres banquiers, *particuliers* à chaque école, chargés de la perception des droits et recevant une rétribution de chaque nouveau bachelier ou licencié.

Les *bedeaux*, au contraire, étaient les agents de toute l'Université. Au nombre de deux, nommés à vie, l'un par l'Université, l'autre par le Chancelier, ils étaient aux ordres de tous les membres, depuis le recteur jusqu'au plus jeune écolier. Ils annonçaient les funérailles, la date de l'ouverture des cours, le jour des examens, assistaient aux assemblées, etc. Ecoliers, bacheliers et maîtres les payaient soit en argent, soit en nature; ils avaient leur place dans les festins donnés par les nouveaux dignitaires, et, entre eux et les écoliers, il n'y avait pas la distance qui sépare de nos jours un étudiant d'un appariteur. Aussi, malgré leur rôle infime, jouissaient-ils à Toulouse d'une certaine considération.

L'Université n'avait ni lieu de réunion, ni ressources financières. Ses assemblées se tenaient chez les Cordeliers ou les Dominicains; les examens se passaient dans les églises du Taur ou de Saint-Jacques. Chaque maître louait à ses frais le local nécessaire pour faire son cours. Pour subvenir à ses dépenses, — frais énormes des cérémonies religieuses, copie des statuts, frais des funérailles, etc, — l'Université recourait à trois moyens : amendes payées par les

[1] Au début, parmi les quatre bacheliers ou écoliers faisant partie du conseil, il n'y avait point d'étudiants en médecine; mais après l'arrêt du 13 septembre 1470, il est possible que la Faculté de médecine y ait été représentée.

délinquants, droits imposés aux candidats ou aux gradués pour leurs lectures[1], collectes extraordinaires levées sur tous les membres avec le consentement de l'évêque et ne pouvant dépasser 60 livres tournois. Dès 1306, il y avait une messe obligatoire tous les dimanches en l'église des frères Prêcheurs : les amendes étaient proportionnées à la dignité du délinquant.

En 1311 avait lieu une messe quotidienne pour l'âme des membres défunts, et en 1314 on créa un anniversaire solennel, fixé à la fête de saint Hilaire (14 janvier). Enfin, à l'ouverture des cours, messe du Saint-Esprit, fixée, par les statuts de 1329, le lendemain de la Saint-Luc (18 octobre). Chacune de ces messes, ainsi que d'autres solennités du même ordre, avaient leur protocole, et nous voyons qu'aux obsèques des maîtres ou officiers où l'Université toute entière était tenue d'assister, les maîtres en médecine venaient après les maîtres en théologie et en droit.

Les statuts des treizième et quatorzième siècles ne nous renseignent pas seulement sur l'administration et l'organisation de l'Université ; on y trouve aussi une réglementation assez curieuse de la vie des écoliers, dont il est indispensable de donner un aperçu dans ce travail. On ignore quel fut le résultat de l'appel lancé par Jean de Garlande et si les écoliers affluèrent en nombre[2]. Quoi qu'il en soit, les protecteurs de l'Université se préoccupèrent tout d'abord de les loger, car la question des logements et des écoles était aussi importante à Toulouse qu'à Paris.

Déjà, en 1233, Grégoire IX chargeait deux clercs et deux laïques de taxer les logements vacants. En 1245, Innocent IV écrivait à l'évêque de Toulouse de faire en sorte que les écoliers pauvres, étrangers à la ville, soient reçus et entretenus convenablement dans les hôpitaux de ladite ville. Les maîtres, pour se procurer des élèves, louaient à l'année des logements, comptant bien avoir leurs locataires pour auditeurs et, comme l'écolier payait le maître dont il suivait les cours, celui-ci avait double profit à avoir le plus d'élèves comme locataires. Les bedeaux trafiquaient aussi de leur côté, en servant de prête-nom. Aussi, pour remédier à cet état de choses, qui dura trop longtemps peut-être et fut préjudiciable à

[1] Ces droits furent fixés en 1313 (article XVII). Le bachelier en médecine payait 5 sous tournois ; pour la licence, 30 sous tournois. Plus tard, vers 1430, les taxes étaient un peu moins lourdes à la *Faculté des arts* que dans les autres Facultés. Au chancelier, le licencié payait 3 écus d'or, plus 4 gros pour l'examen privé, et 12 gros pour la licence (*Sentence arbitrale entre le recteur et le chancelier*, art. X).

[2] Le chroniqueur Simon Bardin prétend bien que vers 1335 il y avait environ trois mille écoliers : mais il y a lieu de croire que ce chiffre est légèrement exagéré.

l'Université, les statuts de 1313, de 1329 et de 1341 réglementèrent cette question. Comme la vie était dificile pour les écoliers pauvres, les plus nombreux sans doute, plusieurs philanthropes créèrent à cette époque des *collèges*, maisons où les écoliers trouvaient la nourriture et le logement, mais étaient soumis à une certaine discipline[1].

Malheureusement, il n'y avait pas place pour tous les écoliers dans ces Collèges, où les écoliers en médecine ne furent jamais admis, croyons-nous. C'est pourquoi les statuts de 1329 exhortent les écoliers fortunés à aider leurs camarades, à leur assurer subsistance et logement : pour un mois d'aumônes, ils recevront quarante jours d'indulgences[2].

La question des vêtements était encore réglée par les statuts. Dès 1314, ceux-ci décident, en effet, que pour mettre un terme aux dépenses faites par certains écoliers pour se vêtir, désormais l'étoffe employée ne pourra coûter plus de 25 sous tournois la canne[3]. Ils auront une sobreveste fermée, un corset sans manches, un capuchon, des mitaines, des brodequins, etc. Les maîtres, docteurs, licenciés et bacheliers doivent porter des chappes (cape) rondes à manches et la barrette sur la tête. Seuls les maîtres ès arts — et parmi eux les médecins et physiciens — porteront une cape noire, ronde et fermée, avec ou sans manches. Tous, maîtres et écoliers, sont invités à ne jamais quitter leur cape pour mieux honorer leur dignité[4]. De semblables prescriptions étaient difficiles à faire respecter. Aussi voit-on, en 1329, Guillaume de Laudun, archevêque de Toulouse, engager les bacheliers à porter des habits uniformes, mantes longues et à manches, et non plus des habits ronds et courts.

La jeunesse scolaire avait souvent l'occasion de s'amuser. Quand un écolier prêtait serment à son entrée dans l'Université, quand un bachelier et un licencié prenaient leurs grades, il y avait fêtes et banquets. Les dispositions réglementaires, souvent et inutilement renouvelées pour en fixer les détails, indiquent les excès en tous

[1] Sur l'organisation et l'histoire de ces maisons, voir Fournier, *Statuts*, I, p. 439, 2[me] col.

[2] La copie et la vente des manuscrits était une des principales ressources des écoliers pauvres qui avaient contre eux les libraires et les *stationarii*, copistes et marchands de manuscrits établis à Toulouse.

[3] Quelques-uns y dépensaient tout l'argent destiné à leur entretien et à leurs frais scolaires ; d'autres vendaient leurs livres ; quelques-uns, faute de ressources, étaient obligés de quitter l'Université.

[4] Statuts de 1314 donnés par Bernard de la Tour, recteur de l'Université. *Histoire du Languedoc*, t. VII, 2[e] part., pp. 487, 508 et suiv., et t. IX, p. 474.

genres auxquels ces fêtes donnaient lieu. En 1324, Barthélemy Fléchier, maître ès arts et recteur de l'Université, donna des statuts réglant le cérémonial des examens. Il défendit de payer des mimes, jongleurs et histrions, autorisa l'invitation aux banquets de vingt écoliers au plus, permit aux nouveaux licenciés de se faire accompagner par deux trompettes et un tambour en allant à l'église et en revenant chez eux[1].

Quatre ans plus tard, dans les nouveaux règlements donnés par Jean XXII, il fut défendu aux écoliers, à l'occasion de leurs grades, de danser, de payer des comédiens et des histrions; le prix du banquet ne devait pas dépasser 15 livres tournois. En 1390, le cardinal Pierre, en qualité de commissaire du pape, dressa de nouveaux statuts, qui furent publiés par Pierre, abbé de Saint-Sernin de Toulouse. Il est dit dans un des articles que le licencié pourra avoir, le jour de sa licence, deux paires de batteleurs, tels qu'on pourra les trouver dans la ville, et que ses compagnons de licence pourront folâtrer et danser honnêtement dans sa maison, le jour de cette fête, sans encourir aucune peine.

Il fallait bien que ces fêtes et banquets aient donné lieu encore à des prodigalités sans nom puisque le pape Clément V décida que pour fêter leur réception, les nouveaux docteurs ne pourraient dépenser plus de trois mille sous tournois, ce qui représente sept ou huit mille francs de notre monnaie actuelle. Les licenciés s'engagèrent également à ne pas dépasser cette somme.

De nos jours, on sourirait de voir l'Université s'immiscer dans les affaires privées des étudiants et chercher à réglementer les fêtes et banquets traditionnels, donnés à l'occasion d'un examen ou d'une soutenance de thèse. Mais à l'époque dont nous venons de nous occuper, l'assemblée générale des écoliers était toute puissante et gouvernait la corporation. Or, il valait mieux prévenir que réprimer les abus.

Etant de par leurs privilèges soustraits à la juridiction civile, les écoliers redoutaient peu la juridiction de l'évêque. Ce dernier, cependant, surveillait sans relâche les faits et gestes de la turbulente population des écoles et, s'il publiait sans cesse des statuts nouveaux pour réglementer leur vie, il usait de tolérance, sachant bien que généralement ils seraient peu ou point observés. C'est là la raison pour laquelle les commissaires apostoliques supprimèrent en 1394 toute une série d'articles devenus inutiles.

[1] *Histoire du Languedoc*, t. IX, p. 475.



Aucun document ne nous renseigne sur le mode de recrutement des professeurs. Etaient-ils nommés par le chancelier, ou, dès l'origine, les modes d'élection furent-ils ceux employés jusqu'au dix-huitième siècle, c'est-à-dire la *postulation* et la *dispute* dont l'usage était courant au seizième siècle et dont nous reparlerons à un autre chapitre? Toulouse étant cependant un centre intellectuel, les candidats ne devaient pas manquer; mais il n'est pas impossible que la papauté ou ses représentants ne soient intervenus dans le choix des maîtres. Si, au début, les possesseurs des chaires observaient scrupuleusement les statuts, il n'en fut pas de même dans la suite. Au quinzième siècle, les chaires vacantes étaient vendues par leurs titulaires, ainsi que le constate un arrêt du Parlement de 1470 par lequel on cherchait à mettre fin à cet abus [1].

Du jour où avait expiré l'engagement du comte Raymond VII, les maîtres n'avaient eu comme revenus que les *collectæ*, minutieusement réglées au quatorzième siècle et prélevées trois fois par an. Il fallait vivre, et ceux qui gardaient leurs chaires, cherchaient des occupations rémunératrices qui leur faisaient négliger l'enseignement dont ils étaient chargés. Aussi verrons-nous cette question des salaires constamment agitée dans les périodes les plus précaires de l'Université. L'arrêt de 1470 nous apprend qu'à cette époque les régents étaient nommés par le conseil, après une sorte d'examen : c'était un acheminement vers le concours ou *dispute*.

Pour être étudiant, il fallait prêter serment au recteur, après l'immatriculation que les docteurs ne devaient pas oublier d'exiger; chaque régent faisait ensuite connaître au recteur le nom des étudiants qui devaient suivre ses leçons.

Voici le texte d'une addition aux anciens statuts, relative aux inscriptions des étudiants et aux droits à payer :

« *Item de novo statuimus et ordinamus quodquilibet studens scolaris, cujuscumque conditionis seu status fuerit vel existat, in quacumque studeat facultate, a cetero quolibet anno faciat se describi seu se describat in quadam matricula seu libro, quam seu quem reperiet penes thezaurarium dicte universitatis, et hoc infra quindecimos dies sui adventus, in quacumque parte anni venerit,*

[1] Fournier, *Statuts*, I, 855.

a die sui adventus computando; dicendo nomen, cognomen, locum, diocesim, scolam et nomen doctoris vel magistri; exprimando et etiam dicendo se scolarem in primo anno vel in secundo, et sic de aliis. Et si taliter non faciat se describi in matricula seu libro, ut dictum est, seu non reperiatur descriptus, minime privilegiis dicte universitatis gaudeat, nec ad honorem ipsius assumatur, etc.[1] »

Les statuts ajoutent que nul étudiant ne sera admis à prendre ses grades de bachelier et de licencié en l'une quelconque des Facultés, s'il n'a versé entre les mains du trésorier de l'Université les salaires dus aux maîtres et aux régents[2].

Les exercices scolaires comprenaient les *leçons* faites par les professeurs et les *disputationes*. Les cours étaient réglés par l'Université dans ses assemblées. Le programme annoncé par les bedeaux fixait les heures : des sonneries de cloches annonçaient le début et la fin des leçons. Il y avait leçon tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés. Les leçons ne duraient pas toute l'année car il y avait des vacances.

Les cours commençaient le lendemain de la Saint-Luc (18 octobre) et se terminaient le jour de Saint-Pierre et de Saint-Paul (29 juin). Entre ces deux dates étaient les grandes vacances. Il y avait encore les vacances de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, ce qui, avec les *crastinæ* (lendemains), les enterrements, les assemblées et les dimanches, réduisait l'année scolaire à environ cent vingt jours. Il ne faut pas s'étonner si, avec de si longues vacances et avec les méthodes d'enseignement usitées à cette époque, les écoliers restaient si longtemps à l'Université et profitaient si peu de leur long séjour[3]. L'usage de ces vacances prolongées devint un véritable abus, surtout pendant la réformation apostolique. L'Université essaya bien d'y mettre un terme, mais seul le Parlement rétablit l'ordre en remettant en vigueur les anciens statuts du *studium*.

Les cours étaient faits par les *docteurs*, les *licenciés* et les *bacheliers*. Les cours ordinaires étaient en principe faits par les *doctores regentes*, et, à Toulouse, des règles spéciales distinguaient ces leçons des autres. Ainsi l'ouverture donnait lieu à une fête, suivie d'une *crastina*. Chaque docteur, avant de commencer son ensei-

[1] L'arrêt du 14 août 1426 renouvelle cette obligation (La Roche-Flavin, *Arrêts notables du Parlement de Toulouse*, 1720, livre V, p. 351), et celui du 1er fév. 1480 résume toutes les traditions du *studium* sur ce point (Arch. du Parl., reg. 5, fol. 250).
[2] Fournier, *Statuts*, I, 730.
[3] *Hist. du Languedoc*, VII, 588 et 589.

gnement, devait payer une certaine somme à l'Université. Les bacheliers faisaient les cours ordinaires : c'était pour eux un apprentissage dans l'art de la parole. En effet, ils devaient lire ou enseigner pendant un certain temps pour passer licenciés ou docteurs. Comme leurs maîtres, avant d'enseigner, ils devaient aussi payer une certaine redevance. Les heures de leurs lectures ne devaient pas coïncider avec celles de leurs maîtres, de façon à permettre aux étudiants de suivre les cours ordinaires. Ces dispositions restèrent en vigueur jusqu'à la fin du quinzième siècle. Les réformateurs de 1394, en dispensant les bacheliers de ces lectures, désorganisèrent les études.

A côté des leçons, il y avait d'autres exercices, les *questiones*, les *repetitiones* et surtout les *disputationes*, qui furent l'exercice préféré pendant tout le moyen-âge. Chaque docteur devait en faire deux par an et les rédiger par écrit pour les mettre à la disposition de ses auditeurs. Vers le quinzième siècle, on n'en faisait presque plus : l'arrêt de 1470 chercha à les rétablir. Le latin était la langue des écoles. On recommandait aux étudiants de prendre des notes quand ils assistaient aux leçons orales.

Les grades étaient conférés par le Chancelier. Suivant la bulle d'Innocent IV, de 1254, il ne devait les accorder qu'à ceux qui en seraient dignes, après leur avoir fait prêter serment et s'être enquis de leur vie et conduite. Les grades étaient gratuits, mais au quatorzième siècle, le Chancelier essaya de percevoir des droits, bénéfices d'autant plus fructueux que les postulants étaient plus nombreux. Les examens et la collation des grades donnaient lieu à des réjouissances qu'on fut obligé de réglementer, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Gratuits au début, les examens ne le restèrent pas ; mais l'arrêt de 1470 supprima les droits établis par le Chancelier. Les réformes des commissaires apostoliques introduisirent des abus dans la méthode de l'enseignement et dans la discipline. Les statuts du 12 mai 1436 rétablirent un peu l'ordre et le Parlement, un peu plus tard, acheva la réorganisation.

A la Faculté de droit — peut-être en était-il ainsi pour la médecine — il fallait avoir étudié pendant cinq ans pour devenir bachelier, posséder des livres, acquitter certains droits; enfin prêter le serment d'observer les statuts du *studium*. Ces dispositions subirent peu de modifications. La collation de ce grade était une simple formalité : les docteurs présentaient au Chancelier les étudiants qu'ils jugeaient capables et ils étaient créés bacheliers. Le favoritisme devait sans doute être la règle dans de pareilles conditions.

Le grade de licencié donnant le droit d'exercer, on comprend combien peu devaient continuer en vue du doctorat, grade de luxe, que seuls obtenaient ceux qui désiraient devenir à leur tour des *magistri regentes*. Beaucoup même partaient, licenciés, sans avoir subi l'examen public. Les documents sont muets sur les formalités de la collation du doctorat : ils ne s'occupent que des fêtes, festins et cadeaux donnés à cette occasion. Mais il semble, d'après les statuts de 1314, que les futurs docteurs, avant d'être reçus licenciés, devaient jurer de ne prendre leur grade de docteur qu'à Toulouse et non dans un autre *studium*. Nous reviendrons, dans le chapitre suivant, sur la question des maîtres, des cours, des examens, des grades, en rapportant les documents concernant la Faculté de médecine.





DEUXIÈME PARTIE

LA FACULTÉ



CHAPITRE II

La Faculté des Arts et la Faculté de Médecine aux XIIIe, XIVe et XVe siècles

Auteurs qui ont écrit sur l'Histoire de la Médecine à Toulouse. — La *lettre-circulaire* de 1229. — Les *physiciens* ou médecins. — La Faculté des Arts. — Les *magistri*. — Statuts de 1309. — Lupus, régent en médecine. — Statuts du quatorzième siècle. — Exercice de la médecine interdit aux non gradués. — La séparation entre la Faculté des Arts et la Faculté de Médecine. — Quelques noms de régents. — Raymond de Sebonde. — Le Parlement établi à Toulouse.

Les anciens annalistes Toulousains, Bertrandi [1], Catel [2], Lafaille [3], Percin [4], nous apprennent peu de chose sur les premiers temps de l'Université : ils sont muets sur l'enseignement de la médecine à Toulouse. En 1727, Boulainvilliers [5] prétend que « la médecine y a été reçue assez tard et seulement en l'an 1600 », ce qui prouve le peu de sûreté des informations de cet auteur.

[1] Nicolas Bertrandi, *Gesta Tholosanorum*, Toulouse, 1555.
[2] Catel, *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, Toulouse, 1643.
[3] Lafaille, *Annales de Toulouse*, Toulouse, 1687.
[4] Percin, *Monumenta conventus Tolosani ordinis Predicatorum...*, Tolosæ, 1693, p. 145.
[5] *Etat de la France d'après les Mémoires dressés par les Intendants...*, 1727, p. 525.

Il faut arriver à l'*Histoire du Languedoc* [1] pour avoir quelques indications précises. Les auteurs nous apprennent qu'à l'expiration des dix années, durant lesquelles le comte Raymond entretint de ses deniers les maîtres de l'Université, la théologie, le droit canon, la philosophie et la grammaire « continuèrent d'être enseignés; on y ajouta dans la suite des professeurs en droit civil et en médecine, ce qui forma les quatre facultez dont cette Université est aujourd'hui composée ».

Et plus loin, les mêmes auteurs ajoutent: « La médecine qu'on avait commencé d'enseigner longtemps auparavant dans la première de ces deux villes [2] fut toujours cultivée depuis [3]. »

Baour[4], en 1780, l'un des premiers, écrit sur la *Faculté de médecine de Toulouse*, une brève notice dont voici les premières lignes:

« La Faculté de médecine de Toulouse est, après celle de Paris, la plus ancienne du royaume. Elle fut créée avec l'Université en 1228. La bulle de confirmation du 3 mai 1234, adressée par Grégoire IX à l'Université, comprend la Faculté de médecine dans la *Faculté des arts* [5]. L'on sait que les médecins étaient anciennement désignés par le titre de *Physiciens*. On voit dans la salle des assemblées de la Faculté, les portraits de plusieurs professeurs célèbres, dont le nom l'a illustrée. Le plus remarquable est celui de Lupus, premier médecin de Raymond VII, comte de Toulouse, qui signa l'an 1238, en qualité de professeur en médecine, la quittance de la somme que le comte avait été obligé de payer, pour l'entretien de l'Université pendant dix ans.. Il n'y eut dans la création de l'Université que deux professeurs en médecine. »

Les nombreux auteurs qui, au dix-neuvième siècle, ont étudié l'histoire de l'Université et publié soit des travaux d'ensemble, soit des monographies, ont apporté peu de documents sur l'enseignement de la médecine à Toulouse pendant les trois premiers siècles. Çà et là, dans les *Mémoires de la Société de Médecine de Toulouse*, dans le *Journal de Médecine, Chirurgie et Pharmacie*

[1] Edition de 1738, t. III, p. 377.

[2] Toulouse et Montpellier.

[3] *Hist. du Languedoc* (1738), p. 532.

[4] *Almanach historique de la province de Languedoc*, année 1780, p. 66 et suiv.

[5] Il n'existe pas de bulle à cette date. Il y a double erreur typographique, sans doute, et Baour veut probablement parler de la bulle du 30 avril 1233, par laquelle le pape Grégoire IX confirmait la fondation de l'Université, ou de celle du 22 septembre 1245, par laquelle Innocent IV appliquait à l'Université de Toulouse la bulle adressée par Grégoire IX à celle de Paris. Voyez Fournier, *Statuts*, I, pp. 441 et 451.

de Toulouse [1], dans les travaux de Du Mège [2] et de Gatien-Arnoult [3] on rencontre bien quelques renseignements; mais il faut arriver aux savantes recherches de M. Molinier [4], du Père Denifle [5] et surtout de M. Fournier [6] pour trouver des documents plus certains sur l'enseignement médical [7].

Et cependant, voici d'abord ce que dit M. Molinier, le savant annotateur de l'*Histoire du Languedoc :*

« Nous n'avons aucun renseignement sur l'enseignement de la médecine à Toulouse, nous ne savons ni quels livres expliquaient les maîtres et les bacheliers, ni combien de temps duraient les études. Cette Faculté paraît, du reste, y avoir été toujours assez peu florissante, bien que nous connaissions l'un de ses plus anciens maîtres, Loup d'Espagne, médecin du comte Raymond VII [8]. »

Le P. Denifle ensuite écrit ceci :

« La médecine n'apparaît pas dans le programme des matières d'enseignement de Raymond (p. 328)... La fondation, aux termes du contrat d'origine, ne comportait pas d'abord toutes les branches. On n'y voit ni légistes, ni médecins. La médecine possédait à Montpellier une représentation renommée. Cependant vers l'an 1242, Lupus Hispanus est désigné comme *regens apud Tolosam in medicina*, et nous savons d'ailleurs, que le dénommé Lupus, dans la lettre adressée au Légat par cinq maîtres le 4 février 1239, était professeur de médecine et qu'antérieurement, il l'avait déjà étudiée à l'Université. Cela concorde avec la *Littera universitatis* de 1229 qui mentionne la médecine comme branche d'étude à Toulouse. Aucun traitement n'étant perçu pour ce cours, il ne put pas être maintenu. Au commencement du quatorzième siècle, il paraît y avoir été repris : du moins Clément V ordonna « *quod non nisi licentiati in arte medicinæ practicam exerceant in civitate Tolosana* » et Jean XXII renouvela cette prescription le 3 septembre 1329. Plus tard, ce fut sûrement le cas. Dans le rotulus adressé en 1362 à Urbain V, on mentionne

[1] Les indications éparses contenues dans ces publications seront reproduites à leur place.

[2] *Notice historique sur l'Université et les collèges*, placée à la fin de son *Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de Toulouse*, t. IV, p. 618 et suiv. Toulouse, 1846.

[3] *Fragments sur l'histoire de l'Université*, publiés dans les *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1857, 1876-1882.

[4] *Etude sur l'organisation de l'Université*, dans la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc*, t. VII, 1[re] partie, p 570 et Preuves.

[5] *Die Universitæten im Mittelalter*, I, pp. 328 et 334.

[6] *Les Statuts et Privilèges des Universités françaises*, Paris, 1890, t. I, pp. 437-880.

[7] Nous mentionnons en passant la *Liste des professeurs de la Faculté de médecine*, publiée par Dassier dans les *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, an. 1855, p. 417, et dont nous aurons souvent l'occasion de parler.

[8] Tome VII, p. 604.

Raimundus Rubei en qualité de *magister in medicina*... Toutefois la médecine n'y a jamais brillé [1]. »

Enfin, M. Fournier[2] conclut à son tour : « Quant à la médecine, elle fut enseignée à Toulouse, mais n'occupa jamais qu'un rang très effacé à cause de la rivalité redoutable de Montpellier. » Et en note, même page, il ajoute :

« Bien que la preuve ne soit pas absolument certaine, on peut conclure à l'existence d'un enseignement médical à Toulouse, de la lettre-programme de 1229. Denifle a réuni quelques mentions sur l'enseignement médical à Toulouse ; mais ces preuves ne sont pas assez fortes pour affirmer la permanence à Toulouse d'un enseignement de la médecine. Ce qui est certain, c'est qu'on ne rencontre aucun statut d'une Faculté de médecine et aucune mention de *regens in medicina* dans les souscriptions des principaux statuts du *studium*. »

Il nous semble que les trois auteurs que nous venons de citer, tout en étant à peu près d'accord entre eux, ne le sont pas avec eux-mêmes. Conclure, comme M. Molinier, que la Faculté de médecine n'a pas été florissante à ses débuts, parce qu'on ne connaît qu'un seul des maîtres de la toute première époque, c'est être beaucoup trop exclusif; et pour affirmer avec le Père Denifle que la médecine n'y a jamais brillé, il faudrait que nous possédions les archives complètes de l'Université pour tenter d'écrire l'histoire de cette période si obscure.

Quant à M. Fournier, tantôt il mentionne un enseignement médical, tantôt il le met en doute, et son hésitation vient de ce qu'il n'a rencontré aucun statut spécial à la Faculté de Médecine. La chose ne nous étonne point, puisque pendant longtemps, la médecine fut enseignée, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, à la Faculté des Arts, et que les statuts s'appliquant à cette Faculté s'appliquaient le plus souvent tout aussi bien aux *physiciens* ou médecins qu'aux logiciens et aux grammairiens.

De plus, on ne voit pas davantage des *regentes* dans les autres Facultés au début du *studium*; pour en trouver la mention, il faut arriver à la seconde moitié du quatorzième siècle; tandis que nous trouvons des *magistri* dans toutes les Facultés pendant les trois premiers siècles. D'ailleurs, le passage suivant : « *ordinamus quod nullus doctor, magister, licentiatus, bacallarius vel scolaris*

[1] Denifle, *op. cit.*, p. 334.
[2] *Histoire de la science du droit en France*, t. III, pp. 227 et 228.

legat... » semble prouver qu'en 1314, le titre de *magister* était le seul donné aux professeurs du *studium* [1].

Nous ne nous attarderons pas à discuter les textes et à émettre hypothèses sur hypothèses pour essayer d'éclairer la question de façon tout à fait fantaisiste. Mais rapportant par ordre chronologique les documents épars amassés au cours de nos recherches, nous essaierons de les commenter et de faire connaître de notre mieux l'histoire si curieuse — malgré de grandes lacunes — de la Faculté de Médecine de Toulouse, la plus ancienne de la province, pendant les treizième, quatorzième et quinzième siècles.



C'est dans le *manifeste* lancé en 1229 par les régents du *studium* qu'il est pour la première fois fait mention d'un enseignement médical à Toulouse. Parmi les quatorze professeurs entretenus par le comte Raymond VII, se trouvaient des médecins ou *physiciens* qui expliquaient la doctrine de Galien, « *a latere medici predicant Galienum* [2]. »

La bulle d'Innocent IV, du 22 septembre 1245, visant les corporations formées dans le *studium* par le groupement de maîtres et d'étudiants, enseignant et apprenant la même science, mentionnait aussi parmi les professeurs des physiciens. « *De physicis vero et artistis et aliis cancellarius bona fide promittet examinare magistros, et nonnisi dignos admittens repellat indignos* [3]. »

Ces physiciens ou médecins étaient parmi les six maîtres ès arts libéraux composant avec les deux grammairiens et les deux logiciens le personnel de la Faculté des Arts. Sous ce nom, on comprenait, à Toulouse, le groupement de trois enseignements différents : la grammaire, la logique et la médecine. La Faculté des Arts était à la fois un lycée, une Faculté des lettres et une école de médecine de nos jours. A quelle époque ces trois enseignements devinrent-ils distincts? Il est difficile de le préciser. La plupart des écoliers qui en suivaient les cours étaient fort jeunes, puisque les statuts prévoient le cas où ils auront moins de dix ans et dans ce cas les dispensent du serment. Mais il fallait commencer

[1] Grands statuts de l'Université, de juillet 1314. Fournier, *Statuts*, I, p. 480.
[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 440.
[3] *Hist. du Languedoc*, VII, 136, et Fournier, *Statuts*, I, p. 485.

ses études de bonne heure, le titre vague de maître ès arts étant exigé pour l'obtention des grades dans les autres Facultés.

Les statuts généraux pour l'Université s'appliquent bien à la Faculté des Arts, mais ils sont presque aussi muets sur l'enseignement de la médecine que les statuts spéciaux où abondent les renseignements sur l'enseignement de la logique et de la grammaire. Malgré certaines réserves, il y a lieu de croire que dans l'enseignement des diverses sciences comme dans la discipline des trois écoles formant la Faculté des Arts, certains points devaient être communs; à part la durée des études qui pouvait et devait probablement varier d'une école à l'autre, le mode d'enseignement devait peu différer et l'obtention des grades devait exiger des garanties de savoir analogues.

Nous ignorons, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, le mode de recrutement des professeurs. Après avoir été élèves à la Faculté des Arts, y devenaient-ils maîtres à leur tour, ainsi que nous le verrons dès le seizième siècle, avant de passer professeurs dans l'une quelconque des Facultés? Les licenciés qui se destinaient au professorat étaient-ils tenus de faire en quelque sorte un stage à la Faculté des Arts avant d'arriver à être titulaires dans une autre Faculté? Nous serions presque tentés de le croire, si les règlements ou les usages adoptés au seizième siècle n'étaient que la continuation de ceux des premiers siècles.

Mais comme chaque Université avait ses statuts spéciaux, nous n'osons comparer Toulouse et Montpellier, ces deux Universités languedociennes, dirigées et surveillées par le même Parlement et par les mêmes Etats-Généraux. Nous préférons laisser à d'autres le soin de trancher la question.

Il semble qu'à cette époque, où beaucoup de *magistri* étaient à la fois *magister in artibus* et *magister* en l'une quelconque des Facultés, le titre de *magister* fût donné à tout homme instruit, ayant acquis ses grades à la Faculté des Arts, et dont la profonde érudition lui permettait d'être « *de omni re scibili disputurus* »: ce que lui permettait aussi de devenir quelque jour *magister in grammatica* ou *magister in decretis*, c'est-à-dire titulaire d'une chaire de Faculté.

Et, si les maîtres ès arts avaient suivi l'enseignement complet de la Faculté des Arts, il leur était facile de commenter dans leurs lectures, aussi bien les textes d'Hippocrate et de Galien que ceux d'Aristote ou les Digestes et les Decretales. Ce qui nous autorise à le croire, c'est que par exemple, Jean de Garlande, l'un des plus anciens maîtres connus, professeur de grammaire à la Faculté des

Arts, était littérateur, poète et alchimiste à la fois, ainsi que l'attestent les ouvrages dont il est l'auteur. Bien des maîtres ès arts, dont les noms sont mentionnés dans les anciens statuts ou dans les documents publiés par M. Fournier, furent peut-être *magistri et regentes in medicina*, comme le seront nombre de leurs successeurs : mais faute de documents, faute de preuves, on ne peut affirmer que tel ou tel d'entre eux fut régent à la Faculté de Médecine.

Il a été dit aussi plus haut, qu'on ne connaissait point les livres expliqués par les maîtres de la Faculté, hormis les œuvres de Galien, mentionnées dans la lettre-circulaire de 1229. Dans les *statuts* donnés le 10 avril 1309 pour la Faculté des Arts, il n'est point question de l'enseignement médical. Mais parmi les ouvrages dont les maîtres devaient donner lecture à leurs auditeurs, il semble que quelques-uns pouvaient bien servir d'introduction aux études médicales :

« *De physica reali legantur extraordinarie complete libri qui sequuntur per magistros regentes in dicto studio seu per alios sufficientes magistros seu bacalarios a magistris regentibus ad hoc deputatos. Primo anno legatur liber Phisicorum. Secundo anno liber de generatione et corruptione, et primi libri naturales qui sequuntur, scilicet liber de sensu et sensato, liber de memoria et reminiscentia, liber de sompno et de vigilia, liber de causis longitudinis et brevitatis vite, liber de morte et vita, respiratione et expiratione, juventute et senectute, liber de causa motus animalium, liber de progressu animalium. Et isti qui spectant ad secundum annum sunt de forma positi loco quorumdam aliorum, qui modicum utilitatis videbantur habere. Tertio anno legantur libri de celo et mundo, metheororum*[1]... »

Ces traités, dits de philosophie naturelle, interdits à Paris, étaient d'Aristote ou lui étaient attribués[2].

Des maîtres de la Faculté de Médecine au treizième siècle, le nom d'un seul nous est parvenu: celui de *Lupus Hispanus*, Loup ou Lopez l'Espagnol dont il a été fait mention[3]. On sait peu de chose de lui. Le 4 février 1239, il est cité parmi les maîtres qui donnent quittance, au légat apostolique, du salaire reçu du comte de Toulouse[4].

[1] *Hist. du Languedoc*, VII, 441. Fournier, I, 465.
[2] « *Libros naturales, qui fuerunt Parisius prohibiti, potuerunt illic audire qui volunt nature sinum medullitus perscrutari.* » Extrait de la lettre-circulaire de 1229 envoyée par les maîtres de Toulouse aux autres Universités. Fournier, *Statuts*, I, p. 440.
[3] Voyez *infra*, p. 22.
[4] Vaissette, *Hist. Occitann.*, t. III, Preuves, p. 388. et *Hist. du Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, 1022 et 1085. Fournier, *Statuts*, I, 447.

Dom Vaissette[1] dit de lui : « *Magister Lupus Hispanus, Regens in medicina in Universitate Tolosana, ut primum creata fuit Universitas, actor, procurator, seu syndicus ab Universitate magistrorum Tolosæ.* »

L'inscription, placée au-dessous de son portrait qui fait partie de la galerie de la Faculté de Médecine actuelle, reproduit le texte de Dom Vaissette. Denifle[2] prétend qu'il avait étudié la médecine à la Faculté de Toulouse. Une pièce authentique nous apprend encore qu'en 1242, le comte Raymond VII, malade au château de Penne, dans l'Agenois, demanda une consultation de médecins. Au nombre de ceux-ci se trouvait « *magistrum Lupum Hispanium regentem apud Tholosam in medicina*[3]. »

Lupus continuait donc de professer la médecine comme en 1239. Enfin, l'*Université de Toulouse*[4] fait naître Lupus en 1179 et le fait mourir en 1267 : nous doutons fortement de ces deux dates, sans référence aucune.



1306 - 27 avril. — Abordons le quatorzième siècle où les textes sont plus nombreux. Voici d'abord le document cité par Denifle[5] : c'est la lettre de Clément V à .... enjoignant de défendre l'exercice de la médecine à tout étudiant non licencié :

« *Habet quamplurium fidedignorum relatio facta nobis, quod sunt in civitate Tholosana nonnulli qui artis medicine modicam habentes notitiam ac temere satagentes, quod ipsi minime didicerunt in arte hujusmodi praticare, egrisque mederi presumunt in egrorum eorumdem de suarum animarum periculum et scandalum plurimorum. Nos igitur, attendentes quod his multa possunt tam animarum quam corporum dampna verisimiliter provenire ac talium imperitiam et temerarios ausus reprimere congruo remedio intendentes, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus per te vel per alium seu alios ; tam nostra quam tua fretus auctoritate, de cetero in predicta civitate non permittas, nisi qui in dicta arte licientiati existant vel alias per te de consilio aliquorum actis hujusmodi peritorum*

[1] Vaissette, *op. cit.*, Preuves, p. 388.
[2] *Die Universitæten*, I, p. 334.
[3] Vaissette, *op. cit.*, t. III, Preuves, p. 408. Gatien-Arnoult, *Académie de Toulouse*, 1878.
[4] Année 1890-91, p. 267.
[5] Voir plus haut, p. 23.

fuerint ad eamdem praticam approbati in arte hujusmodi aliquatenus praticare, contradictores per censuram etc., compescendo [1] ».

1313. — Dans les nouveaux statuts de l'Université de cette année, on trouve au sujet des funérailles des maîtres l'ordre dans lequel doivent marcher les membres de l'Université :

IV. — « *Item, ordinatum est, ut ad funus magistrorum... videlicet primo ordine precedentibus magistris in theologia, secundo lectoribus, tertio doctoribus in decretis, quarto legum doctoribus, quinto magistris in medicina, sexto in logica, septimo et ultimo in grammatica, in ordine magistrorum* [2]. »

On voit par là, qu'à la Faculté des Arts, les maîtres en médecine précédaient les logiciens et les grammairiens. L'article V, relatif à la nomination du recteur, ne fait aucune allusion aux maîtres en médecine pour remplir cette charge à tour de rôle, ainsi que cela devait avoir lieu pour les maîtres des autres Facultés. A l'article XVII des mêmes statuts, il est dit que les licenciés ès lois et en médecine payeront trente sous tournois, les bacheliers en médecine, cinq sous tournois [3].

1314-15-23 juillet. — Dans les *grands statuts*, en quarante articles, donnés pour l'Université, il est çà et là question des maîtres de la Faculté de Médecine et des licenciés. Les maîtres étaient tenus d'assister aux messes de l'Université et en cas d'absence payaient des amendes : ceux en médecine seuls n'avaient rien à payer [4] (art. 1). Les licenciés en médecine, « *in physica, artibus vel grammatica* », donnaient six deniers tournois en cas d'absence aux cérémonies religieuses où leur place était fixée à l'avance [5].

L'article X porte que « *nullus doctor vel magister in aliqua facultate legat aliquam lectionem ordinariam vel extraordinariam, nec disputet vel repetat, nec aliquem actum doctoralem vel magistralem in scolis vel in cathedra scolarum exerceat sine capa manicata vel rotunda.* »

De plus, les maîtres ès arts doivent lire, revêtus d'une cape noire, ronde ou fermée : docteurs, maîtres, licenciés et bacheliers doivent toujours porter leur cape qui est un insigne universitaire [6].

A propos des *crastina*, l'article XI dit :

[1] Arch. du Vatican, Reg. Clément V, an. 1, p. 1, ep. 145, f° 45. Cité par Fournier, *Statuts*, I, 464.
[2] *Hist. du Languedoc*, VII, p. 482. Fournier, *Statuts*, I, p. 475.
[3] Fournier, *ibid.*, p. 478.
[4] *Hist. du Languedoc*, VII, p. 478 et suiv. Fournier, *Statuts*, I, p. 482.
[5] Fournier, *ibid.*, p. 483.
[6] Fournier, *ibid.*, p. 484.

« *Si autem aliquis magister in artibus vel in grammaticis, vel etiam in medicina faciat principium suum cum intentione legendi ordinarie in studio Tholosano, tunc ipso facto crastina sit concessa, que crastina tantummodo a grammaticis, logicis et medicis observetur*[1]. »

Ces statuts reproduisent un fragment de la bulle d'Innocent IV, du 20 décembre 1245 : « *De physicis vero et aliis...* »[2], cité plus haut.

Dans les réunions de l'Université, le protocole fixait les places que devaient occuper les docteurs et les maîtres. Ceux en médecine siégeaient immédiatement à la gauche du recteur, avant les maîtres ès arts et en grammaire[3]. Tous les membres de l'Université, depuis les docteurs jusqu'aux simples écoliers qui voulaient lire « *ordinarie vel extraordinarie* » devaient jurer sur les saints évangiles d'observer les statuts du *studium*. Ces grands statuts énumèrent bien plusieurs maîtres ès arts, mais aucun n'est qualifié de *magister in medicina*[4].

1328. — Dans les statuts de cette année, relatifs au cérémonial des examens, il est toujours question des maîtres ès arts et en grammaire, mais point de ceux en médecine[5].

1329-30 mai. — La Faculté des Arts obtient de nouveaux statuts : il semble qu'une démarcation commence à exister entre les trois ordres d'enseignement qu'elle comprend, car il est tour à tour question de « *magistros in artibus actu legentes in studio Tholosano in artium facultate* », et d'autres « *magistros in grammatica actu legentes in grammatica facultate*[6]. »

1329. — La réformation de l'Université ordonnée par le pape Jean XXII intéresse toutes les Facultés. L'article XI concernant les maîtres ès arts et en grammaire ne dit rien des médecins.

1329-3 septembre. — Bulle de Jean XXII mandant à l'archevêque de Toulouse de défendre à toute personne d'exercer la médecine avant d'en avoir obtenu la licence. Les termes employés sont ceux de la bulle de Clément V, citée plus haut « *ad instar felicis recordationis Clementis pape V predecessoris nostri*[7]... »

[1] Nous sommes étonnés que les *magistri in medicina* mentionnés ici aient échappé à la sagacité de M. Fournier, qui ne veut les Facultés qu'avec des *regentes*; nous croyons cependant qu'il s'agit ici de maîtres et non de bacheliers ou d'écoliers.
[2] Voir page 25.
[3] Fournier, *Statuts*, I, p. 490.
[4] Id., *ibid.*, p. 495.
[5] *Hist. du Languedoc*, VII, p. 521. Fournier, *Statuts*, I, p. 500.
[6] *Hist. du Languedoc*, VII, p. 526. Fournier, *Statuts*, I, p. 501.
[7] Arch. du Vatican. Cité par Fournier, *Statuts*, I. p. 511.

1331-août. — Une ordonnance rappelle les usages observés pour la réception des étudiants en médecine : on y voit, qu'à Paris, il fallait six années d'études pour parvenir à la licence[1].



LUPUS HISPANUS

Dessin de E. Colombie

1362-24 novembre. — Le rotulus adressé au pape Urbain V par l'Université de Toulouse nous apprend le nom d'un des maîtres en médecine de l'époque :

[1] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. IV, p. 392.

« *Item, Raimundo Rubei, clerico lodovensis diocesis, magistro in medicina, qui legit ordinarie in studio Tholosano...* »

Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur ce maître, mentionné pour la première fois et que Dassier n'a point cité dans sa notice sur le personnel de l'ancienne école[1]. Le même rotulus fait mention d'un seul médecin : « *Vitali de Boscomedio, clerico diocesis Aniciensis, medico et baccalario in decretis, scindico ejusdem studii*[2]... »

1364. — Dassier cite un certain *Bertrand* Olier, professeur à la Faculté de Médecine en 1364. Durrozoy[3] mentionne un *Bernard* Olier, docteur en Médecine, capitoul en 1364 et en 1376. Brémond[4] cite bien également un Bernard Olier, docteur en médecine et capitoul, mais en l'année 1547. Le travail de Dassier renfermant plus d'une erreur, nous donnons le nom d'Olier sous toutes réserves : nous n'avons pu trouver sur lui d'autre renseignement.

1378. — Dans un autre *rotulus*, adressé au Pape Clément VII et contenant l'énumération d'environ 1380 maîtres ou étudiants de l'Université, tous décrétistes, légistes ou canonistes, il est fait mention d'un unique étudiant en médecine : « *Jacobo Praderii, clerico mimatensis diocesis, magistro in grammatica et scolari in medicina*[5]. »

Il y est aussi donné le nom de trois *licentiati in artibus*, ainsi qu'une longue liste de 246 *scolares in artibus* et une autre liste de *grammatici* (295 étudiants). La mention « *scolaris in artibus in tertio anno* » qui accompagne plusieurs noms semble prouver qu'il fallait étudier au moins trois années à la Faculté des Arts, pour obtenir le grade de maître ès arts[6].

1390 - 3 août. — Lettres de Charles VI, portant défenses à tous autres qu'aux gradués d'exercer la médecine et la chirurgie.

« Charles... *Il est venu à nostre cognoissance, que plusieurs praticiens tant en médecine comme en cirurgie se exposent indeuement à visiter malades et abusent desdictes sciences, en eulx promettant et acertenant les garir et curer de leurs maladies, et de eulx faire chose laquelle ils ne sauroient ne pourroient, et contre les termes de la vérité desdictes sciences, dont plusieurs*

[1] *Mém. de l'Acad. de Toulouse,* 1855, p. 417.
[2] Fournier, *Statuts,* I, p. 599.
[3] *Tableau chronologique des capitouls,* 1786.
[4] *Nobiliaire toulousain,* 1863, t. II, p. 315.
[5] *Géographie de la clientèle universitaire de Toulouse sous Charles V* (*Bulletin de l'Université de Toulouse,* 1890-91, p. 87.
[6] Fournier, I, p. 632.

périls et inconvénients se sont et pourroient plus grands ensuir, se pourveu n'y estoit.

Pourquoy nous qui ne vouldrions telz choses dissimuler ni souffrir, vous mandons en commectant se mestier est, et à chascun de vous, si comme a lui appartendra, que sur ce vous informez diligemment, et à ceulx que vous trouverez non expers et insuffisans à pratiquer esdictes sciences, défendez sur telles paines qu'il vous semblera à faire de raison, que en aucune manière, ilz ne exercent la pratique desdictes sciences; et en cas que aucun non maistrisé ès sciences dessus dictes, vouldroit dire et maintenir soy estre suffisant pour ladicte science exercer, nous ne voulons que aucunement il y soit receu, jusques ad ce qu'il vous appere qu'il soit examiné et trouvé souffisant par ceulx à qui il appartient [1]... »

Datées de Saint-Germain.

1396 - 13 décembre. — Dans une procuration donnée par les membres du Collège Saint-Martial pour recevoir une somme d'argent accordée audit Collège par le Pape, on trouve le nom d'un maître non cité par Dassier, et sur lequel nous n'avons aucun autre renseignement : « *Magistrum* Bernardum Corcerii, *licentiatum in medicina* [2]. »

Il suffisait donc d'avoir obtenu son diplôme de licencié pour pouvoir, non seulement exercer, mais encore être nommé *magister* en l'une quelconque des Facultés. D'ailleurs, d'après certain passage déjà cité des statuts de juillet 1314, « *doctor, magister, licentiatus, bacallarius...* », il paraît bien que la licence terminait les études et que le grade de maître était immédiatement obtenu par les licenciés, — le doctorat étant, à cette époque, un grade de luxe et inutile pour beaucoup, dont la collation était attribuée au chancelier seul.



Les règlements de 1400 vont nous apprendre — assez sommairement d'ailleurs — comment on parvenait à la licence.

Les conditions pour devenir licencié en médecine devaient être à peu près les mêmes que celle de la licence en droit, si on en juge par le passage suivant, extrait d'un acte qui contient l'énumération des serments et toute la procédure pour la collation de la *licentia docendi* aux bacheliers en droit :

In artistis vero et grammaticis ac medicis cupientibus intrare privatum

[1] Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, VI, p. 688.
[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 695.

examen et licentiam obtinere ac magisterium, servetur idem modus, excepto de tempore, super quo potest dominus cancellarius dispensare, prout habet communis observantia et antiqua, secundum sufficientiam bacallariorum ad relationem magistrorum illius facultatis vel artis[1].

Le candidat ou *licentiandus* devait avoir lu pendant cinq ans, prêter un premier serment et subir, devant les docteurs, l'*examen privatum*, au sujet duquel les textes sont muets. S'il était déclaré admissible, nouveau serment; puis si l'enquête faite par le chancelier sur sa vie et sa conduite était favorable, il subissait l'*examen publicum*. Les réformateurs apostoliques supprimèrent cette dernière solennité coûteuse et inutile. De gratuit, l'examen fut soumis à un droit; malgré la protestation des étudiants, la mesure resta, mais on la réglementa. Les réformateurs de 1394 abaissèrent le niveau de ce grade en diminuant le temps des lectures et en autorisant le chancelier à dispenser certains candidats de l'examen public. Le Parlement rétablit bien plus tard les anciens règlements, mais les abus avaient été tels, qu'en présence de la nullité d'un grand nombre de médecins toulousains et des plaintes de la population, le Pape Clément V, en 1306, avait dû intervenir ainsi que Charles VI, en 1390. Plus tard, à nouveau, Charles VI devait interdire l'exercice de la médecine à tous ceux qui n'étaient point licenciés.

1404 - 4 août. — Des lettres patentes portent encore défense d'exercer la médecine et la chirurgie si on n'a subi les examens préalables[2].

1407 - 19 avril. — Un mandement de Jean de France, duc de Berry, adressé au Sénéchal et au Viguier de Toulouse, autorise les capitouls, consuls et habitants de la ville à assister, ainsi qu'ils le demandaient par requête, aux réceptions des maîtres, docteurs et bacheliers de l'Université, comme ils avaient l'habitude de le faire, « pour honorer ceux qui sont doctorisés ou gradués. » L'usage en avait été abandonné en vertu de *lettres closes* portant défense d'assister à semblables cérémonies[3]. »

1410 - 1er octobre. — Dans les statuts faits par Bernard Calveti, recteur, et les autres professeurs, sur la dépense que peuvent faire les licenciés et les docteurs nouvellement reçus, il est question des

[1] *Hist. du Languedoc*, VII, 612. Fournier, *Statuts*, I, 701.
[2] Isambert, *op. cit.*, t. VII.
[3] Arch. municipales, AA, 46-52. Dans le classement, la pièce est inscrite au n° 51.

diverses Facultés. Il semble presque que la médecine se fût déjà détachée de la Faculté des Arts, car dans le texte des statuts il est dit : *Primo statuimus et ordinamus... dominis magistris in medicina, et dominis magistris in artibus et in grammatica* [1]...

D'ailleurs, dans l'addition aux statuts de 1400, il est question de « *magistri utriusque artis* », ce qui paraît indiquer que la médecine est déjà à part, la logique et la grammaire demeurant le véritable enseignement de la Faculté des Arts[2].

1411 - 10 juillet. — L'Université de Toulouse ayant représenté au Roi que l'étude de la médecine était fort négligée, par suite des guerres, mortalités et autres tribulations du pays et que nombre de praticiens exerçaient sans titre ni autorisation des capitouls, au grand dommage du public, le Roi répondit au viguier de Toulouse. Voici l'ordonnance par laquelle Charles VI interdisait l'exercice de la médecine dans la ville, seigneurie et diocèse de Toulouse, à quiconque n'aurait pas été examiné par l'Université :

« *Karolus, Dei gratia Francorum rex, vicario nostro vel locumtenenti ejus salutem. Charissima nostra filia Universitas Tholosana et suppositi ejusdem conquerendo nobis exponi fecerunt quod, licet scientia medicine tam propter guerras, mortalitates et etiam tribulationes, que longo tempore viguerunt, esset in tantum annihilata, quod quasi omnes pratiquare volentes absque examine medicorum in scientia predicta approbatorum et licentia capitulorum nostrorum contra privilegia, usum, observantiam et consuetudinem, diutius et a tanto tempore quod de contrario memoria hominum non stat, juris communis dispositionem et in prejudicium reipublice, tam homines et imperiti quam mulieres inexpertes et sine scientia pratiquare, et officio artis medicine exercere satagebant et conabantur, et de facto pratiquabant, licet prohibite ; occasione cujus et imperitie deffectu scientie et experientie, multi opprimabantur et dies suos ante tempus claudebant extremos, alii vero curabiles incurabiles efficiebantur ; et quod pluria alia mala insequebantur.*

Nunc Dei gratia ministerio dicte nostre Universitatis opulentia est multiplicata, ad instantem prosequitionem rectoris, magistrorum in sacra pagina, doctorum utriusque juris, medicine, utriusque artis ac tota Universitate et suppositis ejusdem, capitularii dicti civitatis, magna deliberatione et maturo consilio prehabito cum clericis, plebeis et aliis dicte civitatis, certas ordinationes statutaque proclamationes per quadrivia cum [*cridis*] *et aliis antiquitus fieri consuetis, ut nullus cujuscumque auctoritatis gradus, status, conditionis, scientie alique de vel aliqua amodo in vicaria, civitate vel diocesi ausus, ausaque, vel ausi sint practiquare vel exercere artem medicine, nisi prius examinati vel examinata sint aut fuerint per magistros*

[1] Fournier, *Statuts*, I, p. 733.
[2] Id., *ibid.*, I, p. 730.

coram capitulariis super hoc ordinatis et approbatis ; dicte Universitatis approbatus seu approbati in eadem scientia et arte medicine, et de licentia doctorum capitulariorum. Et quod officialis Tholosanus omnibus suis subditis sub excommunicationis pena quodam ipso facto solebat incurrere, idem prohibuit, per scolis sententiam excommunicationis predictam denunciari fecit.

Sintque nonnulli temerarii et temerarie qui et que, premissis non obstantibus, practiquare et artem medicine exercere non examinati et non approbati seu approbati et examinati, non formidant, licet, ut predictum est, pluries fuerint prohibite ; quod cedit in ipsarum supplicantium grande prejudicium et reipublice detrimentum, cederetque ulterius, nisi super premissis provideretur de remedio opportuno a nobis humiliter implorato, sicut dicunt.

Nos, premissis consideratis et actente, quod respublica preferri debet private et justa petentibus non sit denegandus assensus, mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout fueritis requisiti, quathinus inhibeatis omnibus et singulis, sub certa et magnis penis nobis applicandis, ne aliquis seu aliqua absque examine et aliis supradictis ausus sit practiquare; contrarium vero facientes puniatis. In eam vero oppositionem, partibus auditis, ministretur summarie et de plano justicie complementum, quoniam sit fieri volumus et dictis supplicantibus concessimus et concedimus de gratia speciali per presentes litteras, subrepticiis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisiis, die decima Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo et regni nostri tricesimo primo. Per regem ad relationem consilii.

CHALIGANT[1] ».

On voit que l'interdiction de l'exercice illégal de la médecine s'appliquait non seulement à des hommes ignorants et dépourvus de titres, mais encore à des femmes, sans doute les ancêtres de nos modernes faiseuses d'anges.

1423 - 12 mai. — Jean Tornesii, chancelier de l'Université, donne de nouveaux statuts relatifs aux droits à payer pour l'obtention des grades. Au nombre des maîtres mentionnés dans ce document se trouvent deux régents en médecine : Arnaldus de Bosco et Bernardus Salarcii, *in medicina magistri et regentes.* A leur suite viennent des régents ès arts et des régents en grammaire[2].

Les statuts sont communs à toutes les Facultés et les prescriptions applicables « *magistrandis in uno gradu, tam in theologia quam doctorandis in jure canonico vel civili, et magistrandis tam in medicina quam in artibus.* »

[1] Arch. municipales, AA, reg. 3-327. Reg. des *Vidimus*, f° 840. Cité par Fournier, *Statuts*, I, 736.

[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 649.

Nous savons peu de chose sur ces deux maîtres de l'ancienne Faculté, cités par Dassier, et dont les portraits (galerie de la Faculté) portent les légendes suivantes :



ARNALDUS DE BOSCO

Dessin de A. Cavaillès

Arnaldus de Bosco, in medicina regens, anno 1423. Vide lib. rub. fol. 118.

Bernardus Salarti in medicina regens, anno 1423. Vide lib. rub. fol. 118. Vir. Capitol., anno 1470 [1].

[1] Le *Livre Rouge*, auquel est empruntée la légende, n'est autre que le *Registre 1* — dont il existe une copie, *Registre 2* — des *Arch. de la Fac. de Droit de Toulouse.*

Cet Arnaldus de Bosco est probablement le même que celui que nous avons trouvé mentionné dans le *rotulus* de 1378 : *Arnaldus de Bosco, Lectorensis diocesis, scolaris in artibus.* Il était encore régent en 1439[1].

Brémond[2] et Durrozoy désignent le dernier comme capitoul en 1470.

1424. — On lit dans Lafaille :

« Les Ecoles de l'Université ayant été bâties en cet endroit — au quartier des Croses — vers le commencement du règne de François Ier, on voulut ôter aux Ecoliers un si dangereux voisinage. On fit donc passer ces filles, à Pré-Montardi, dans une maison que la ville acheta exprès et qu'on nomma dès lors *Château-Vert*[3]. »

1426 - 21 avril. — Ce que nous disions plus haut au sujet de la séparation de la Faculté de Médecine de celle des Arts, semble corroboré par les expressions suivantes, extraites d'une sentence arbitrale entre deux régents ès arts au sujet des lectures : « *Magistros in artibus et in grammatica facultate regentes. Magistrum in artibus et in facultate logica legentem*[4]. »

1426 - 14 août. — Un arrêt du Parlement de Toulouse défend au Recteur de l'Université de n'expédier aucune matricule avant que les docteurs régents ne soient certains que l'écolier ait étudié six mois auparavant dans l'Université[5].

1430. — Une sentence arbitrale entre le Recteur de l'Université et le Chancelier mentionne certains droits nouveaux à payer pour l'obtention des grades.

« *In medicina quidem seu in artibus graduandus solvet quilibet pro labore examinis privati cancellario sepefato tria scuta auri ponderis prelibati et quatuor grossos ad dicti valorem auri, pro licencia vero duodecim grossos valoris ejusdem*[6]. »

14..-1436. — Un des maîtres les plus célèbres de cette époque est le philosophe *Raymond de Sebonde*, dont les seuls travaux connus ne prouveraient guère qu'il ait enseigné la médecine à Toulouse, si la légende suivante, placée au-dessous de son portrait, dans la

[1] Arch. notar., reg. Barbéty.
[2] *Nobiliaire Toulousain*, « *Bernard Salard.* »
[3] *Annales de Toulouse*, 1687, t. I, p. 186.
[4] Fournier, *Statuts*, I, p. 770.
[5] La Roche-Flavin, *Arrêts notables du Parlement de Toulouse*, livre V, p. 351. Fournier, *Statuts*, I, p. 771.
[6] *Hist. du Languedoc*, VII, p. 604. Fournier, *Statuts*, I, p. 776.

galerie de la Faculté, ne venait confirmer les quelques renseignements que l'on possède sur lui : *Raymundus Sebonde, in Academiâ Tolosanâ medicinæ Professor, Doctoratus gradu in Philosophiâ et sacrâ scientiâ illic insignitus. Defunctus anno 1432.* Maussac, *prolegom. in Raymundi Martini.*

Les divers biographes qui se sont occupé de lui ne nous ont



BERNARDUS SALARTI

Dessin de F. Roques

guère fixé sur son origine et même sur l'orthographe de son nom. Bertrandi[1], en 1555, parle de « *Raymond Cebeyde,* Espaignol, gens expers en médecine » ; Montaigne, son traducteur, le nomme *Raimond Sebon.*

« Le savant *Raimond Sebonde,* nous dit Lafaille, espagnol, qui y

[1] *Gesta Tholosanorum.*

professa la médecine, comme l'assure Michel de Montaigne, dans l'apologie qu'il a faite d'un de ses ouvrages[1]... » Percin en fait un *Sebone* et Dassier, un Seborde. Eloy[2] dit ceci : « Raimond *Sebunde* ou de *Sebeyde*, espagnol, était philosophe, médecin et théologien, et vivait en grande estime dans le douzième siècle, vers l'an 1430. On dit qu'étant sorti de son pays pour venir enseigner en l'Université de Paris, il fut arrêté, malgré lui, par les écoliers de celle de Toulouse, où il mourut quelque temps après. » D'autres biographes, Bayle, Moréri et les modernes[3] le font aussi naître en Espagne d'où il serait venu professer à Toulouse.

Il est l'auteur d'une *Théologie naturelle*, dont la Bibliothèque municipale de Toulouse possède une copie manuscrite, où on lit que l'auteur est mort le 29 avril 1436, que la copie fut terminée le 13 février 1437 et qu'il se nommait Raimond Sibiude, maître en théologie, ès arts et en médecine : « *Reverendi magistri Ramundi Sibiude, in sacrâ paginâ, in artibus et in medicinâ magistri* [4]. » Ce fut seulement cinquante ans après sa mort que la *Theologia naturalis* fut imprimée[5]. Michel de Montaigne, à la demande de son père, traduisit cet ouvrage en français, en lui donnant un « *accoustrement à la française avec quelque traict et ply de Gascoigne* [6] ». Il en défendit la doctrine dans ses *Essais*[7].

Dans son ouvrage, Sebonde imagine que tous les corps créés, depuis le plus simple jusqu'au plus complexe, constituent une échelle divisée en quatre degrés ; chaque degré est constitué par un groupe d'êtres reliés par des caractères communs, qui se compliquent dans une progression ascendante. Cette théorie, inspirée du *Traité des animaux* d'Albert le Grand, devait être reprise plus

[1] *Annales*, t. I, p. 203.

[2] *Dict. hist. de la médecine*, 1756.

[3] Merick Casaubon, *Of credulity and incredulity*, London, 1670, p. 16 (De Sabonda). — Gessner, *Bibliotheca*, art. *R. de Sebeyde*. — Simler, *Des sommes de théologie*, Paris, 1872, 2e partie, chap. VIII. — Compayré, *De Ramundo Sebundo ac de Theologiæ naturalis libro*, Paris, 1873. — Reulet, *Un inconnu célèbre, Raimond de Sebonde*, Paris, 1875, etc.

[4] Mss. sur velin, in-4° avec miniatures. La terre y est divisée en quatre zones correspondant aux quatre divisions de la classification des êtres de Sebonde : 1° *Esse tantum ; 2° esse et vivere ; 3° esse, vivere et sentire ; 4° esse, vivere, sentire et intelligere*.

[5] Année présumée, 1484. *Per Richardum Paffroed, Doventricæ*. Voir Brunet, *Manuel du libraire*. Compayré, *op. cit.*, mentionne une édition de Francfort en 1635, et une autre de Paris en 1648.

[6] *La Théologie naturelle de Raymond Sebon, traduite en français par Messire Michel, seigneur de Montaigne, chevalier de l'ordre du Roy, etc.* Paris, Buon, 1569, in-8° ; Chaudière ou Gorbin, 1581. Ouvrage souvent réimprimé.

[7] *Essais*, liv. II, chap. XII.

tard par Geoffroy Saint-Hilaire, Linné, Buffon et Cuvier, tous les grands classificateurs[1]. Sur ce traité de pure philosophie religieuse, qui en son temps passa pour une merveilleuse conception et restait le livre préféré des dames, voici le jugement de Montaigne : « Je



RAYMOND DE SEBONDE
Dessin de J. Barbet

ne pense point qu'il soit possible de mieulx faire.... ! quiconque en soit l'auteur, c'estoit un très suffisant homme... »

On ne connaît de lui qu'un autre ouvrage : *De natura hominis dialogi*, édité à Cologne en MDI, à Lyon en 1544 et 1568, et dont il existe diverses traductions françaises. Il faut bien les affirmations des divers auteurs que nous venons de citer, pour faire de Sebonde

[1] Noulet, *De la division des êtres naturels*, d'après Raymond de Sebonde, *in Mém. de l'Acad. des Sc., Inscript. et Belles-lettres*, 1861.

un des régents de la Faculté de médecine dans la première moitié du quinzième siècle.

1439. — M. Macary, archiviste, chargé du dépôt des Archives notariales, a bien voulu nous signaler un certain Pierre André, régent en médecine en 1439, mentionné avec Arnaldus de Bosco également régent, dans une pièce où sont énumérés les maîtres toulousains formant le syndicat de l'Université [1]. Nous avons tout lieu de croire que ce Pierre André est le même que celui mentionné dans le *Rotulus* de 1378. Au nombre des bacheliers ès arts, on trouve : *Petro Andrée, dioc. Geronden., bac. in artibus, scolarique in jure can. in secundo anno* [2].

1443-11 octobre. — Les lettres patentes du 31 mars 1437 avaient rétabli le Parlement de Languedoc, sans fixer sa résidence. Charles VII l'établit définitivement à Toulouse par une ordonnance du 11 octobre 1443. De ce jour date l'influence prépondérante du Parlement, représentant du pouvoir royal, dans la direction des affaires de l'Université. On verra plus loin, par la série des documents extraits des *Archives du Parlement*, que son intervention était continuelle [3].

1446. — On lit à cette date, dans les *Annales de Toulouse :*

« Les Capitouls obtinrent un Arrêt du Conseil du Roi, par lequel il était fait défenses à l'Archevêque de cette ville et à son official de prendre connoissance du fait des Ecoles, du lieu où elles devoient être, ni des louages des maisons qu'il faloit pour cela : Sa Majesté attribuant aux Capitouls la connoissance de tous ces faits. Il paroit par ce qui est exposé dans l'arrêt, qu'il y avoit alors dans cette ville deux Régens en grammaire, qui enseignoient la jeunesse depuis l'alphabet jusqu'à la Logique ; et deux professeurs aux arts, qui montroient la philosophie [4]. »

1454-25 août. — Nouveaux statuts concernant les droits à payer par les bacheliers. Quelle que soit leur condition et à quelque Faculté qu'ils appartiennent, ils doivent prêter serment entre les mains du chancelier et payer intégralement aux régents, docteurs, bedeaux et autres les droits fixés. Parmi les maîtres qui approuvèrent cette décision, on voit le nom de « Petri-Andrée de Pulchro Visu, *in artibus et in medicina magistri* [5]. »

Dassier [6] l'appelle Pierre-André de Beauvoir et le place profes-

[1] Arch. notariales, reg. Barbéty.
[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 639.
[3] *Ordonnances des rois de France*, XIII, p. 384.
[4] Lafaille, *op. cit.*, I, p. 213.
[5] Fournier, *Statuts*, I, p. 813.
[6] *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1855, p. 418.

seur en l'année 1459. On lit dans Durrozoy : « Pierre-André de Beauvoir, maître ès arts, docteur en médecine, physicien commensal de la Reine et professeur en l'Université. Capitoul en 1459[1]. »



ANDRÉ SOULÉ
Dessin de F. Roques

Brémond en fait un « maître ès lettres » et reproduit Durrozoy. C'est tout ce que nous savons de lui.

1455. — Percin, dans son *Opusculum de Academiâ Tolosanâ*[2], dit que la Faculté de médecine de Toulouse « *plurimos edidit doctissimos* », entre autres un certain *Petrus Fornery*, qu'il place après Raymond de Sebonde. Il est le seul auteur à en parler. Nous avons trouvé, en effet, dans le *rotulus* de 1378, deux personnages portant

[1] *Tableau chronologique des capitouls*.
[2] *Historia Conventus*, p. 196.

ce nom : *Petrus Fornerii, civis Tholose*[1] et *Petrus Fornerii, clericus Petragorensis diocesis*[2] *grammaticus*. Durrozoy cite un « *Raimond* Fornery, bourgeois et capitoul en 1455. » Lequel fut le médecin? Sans doute l'un des deux premiers : mais la date de 1455 ne serait pas invraisemblable, Raymond de Sebonde étant mort en 1436, et un des trois Fournier lui ayant peut-être succédé, d'après Percin.

1457 - 26 novembre. — Dans les statuts pour le collège de Foix, donnés le 26 novembre 1457, on parle de l'infirmerie qui doit y être établie pour les collégiats malades et du service médical. Nous en extrayons ce passage :

« *Art. XLIV. — Et cum civitas Tolosana optimis semper vigeat medicis, doctrina doctis et rerum experientia probatis, volumus ut collegium habeat unum medicum salariatum et stipendiatum et minori salario quam fieri poterit... etc.*[3] »

Il est plaisant de voir, qu'après avoir rendu hommage au talent des médecins toulousains, les auteurs des statuts mettent leurs services aux enchères : l'adjudication au rabais ne date donc pas de nos jours !

1468 - 7 avril. — La cour défend à Pierre Mignon, docteur en médecine, d'user dorénavant de *nécromancie magique, d'invocations ni d'autres arts prohibés*, sous les peines de droit et de toute autre peine qu'il pourrait encourir s'il continuait ses pratiques[4].

14 avril. — Pierre Mignon, qualifié de « *maistre en médecine* », prisonnier à la conciergerie du Palais Royal de Montpellier, à raison de certains maléfices, sera élargi pour un mois[5].

Déjà, on se le rappelle, en 1411, Charles VI, faisant droit aux réclamations de l'Université toulousaine, avait interdit l'exercice illégal de la médecine.

1470 - 4 septembre. — Long arrêt du Parlement, rendu contre les docteurs régents et le syndic des étudiants, portant règlement général pour l'Université[6]. Il y est question des droits à payer, des chaires, de l'élection des maîtres, des abus de toute sorte à

[1] Fournier, *Statuts*, I, p. 649 (n° 176).
[2] Id., *ibid.*, I, p. 650 (n° 70).
[3] Fournier, *Statuts*, I, p. 833.
[4] Arch. du Parl., B, III, fol. 133.
[5] *Ibid.*, fol. 137.
[6] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. III, fol. 300. Fournier, *Statuts*, I, p. 855.

réprimer : mais aucune des dispositions de l'arrêt n'est relative à la Faculté de Médecine.

1480 - 9 janvier. — Nouvel arrêt du Parlement de Toulouse portant règlement général pour l'Université. L'arrêt renouvelle



JEAN DASCIS

Dessin de F. Roques.

les anciens règlements relatifs à l'immatriculation des étudiants : « Pour ladite matricule, chacun escolier payera une fois seulement au trésorier de ladicte Université ou à autre qui ad ce sera par elle député, deux soulz et six deniers tornois, vallant chacun soulz douze deniers tornois... » L'arrêt défend le port des costumes

indécents dont les étudiants ont coutume de se vêtir ; interdit aux docteurs régents de se faire remplacer pour les lectures qu'ils doivent faire eux-mêmes, etc. [1].

1486 - 9 août. — Le Parlement rendait sans cesse des arrêts portant règlement pour l'Université. Dans l'arrêt du présent jour, relatif surtout à la délivrance des *lettres testimoniales* de scolarité, il est dit que pour mettre fin à des abus, les notaires de l'Université ou leurs clercs les remettront à l'écolier qui les fera signer par le maître dont il aura suivi assidûment les leçons, matriculer par le *matriculeur* qui les couchera sur son registre et sceller par le recteur. Au nombre des maîtres énumérés dans l'arrêt, il est fait mention de « maistre Soult André, docteur et régent en médecine en l'Université de l'estude de Toulouse [2]. »

Le portrait de ce régent (galerie de la Faculté) porte l'inscription suivante : « *Magister Fonet André in medicina regens, anno 1486. Vide lib. rub. fol. 150.* » Dans le *Livre Rouge* en question [3], on peut lire *Soult* ou *Foult*, *Soulé* ou *Foulé*. Dans un registre des archives du Parlement [4], Fournier a lu *Soult* : nous croyons qu'on peut y trouver également *Soulé*, nom bien méridional. Dassier, en 1855, cite *Fonet* et M. Caubet, *Fouet*.

1486 - 20 novembre. — La cour fait défense aux écoliers de s'assembler, d'user de voies de fait et de troubler les docteurs régents dans leurs lectures : une enquête est ordonnée sur les excès, abus et insolences desdits escoliers, dont la déclaration sera faite par les docteurs régents [5].

1494 - 95. — Au-dessous de l'un des portraits de la galerie de la Faculté de Médecine, on peut lire l'inscription suivante : « *Joannes Dascis in medicinâ regens, vir capitolinus an. 1494 et 1495.* » Nous ne savons absolument rien sur ce maître. Durrozoy et Brémond, qui le mentionnent dans leurs travaux, en font un professeur en médecine, capitoul pendant les années 1494 et 1495.

1498 - mars. — « Le roi, dit Lafaille, dès son avènement à la couronne, fit des ordonnances pour la réformation de la justice et des universitez [6]. » En effet, dans une *ordonnance* rendue le 8 mars

[1] Arch. du Parl., V, fol. 250. Fournier, *Statuts*, I, p. 859.
[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 871.
[3] Arch. de la Fac. de droit, reg. 1.
[4] Reg. VII, fol. 109.
[5] Arch. du Parl., reg. VII, fol. 137.
[6] *Annales*, t. I, p. 278.

en conséquence d'une assemblée de notables à Blois, sur la réformation de la justice et l'utilité générale du royaume, il est question du temps et de la capacité exigés pour les graduations, *cum rigore examinis* [1].

1498 - 31 août[2]. — Un édit du roi Louis XII sur les Universités concerne les maîtres et les écoliers. Tout écolier devra résider six mois au moins à l'Université pour obtenir les *testimoniales* et jouir des privilèges octroyés par les anciens statuts, etc. [3].

1499 - 4 janvier. — Un arrêt interdit l'exercice de la médecine en Languedoc, à toute personne non approuvée par l'Université, sous peine de deux marcs d'argent, l'un pour le Roi et l'autre pour l'Université [4].

1499 - 12 mai. — Une déclaration relative aux étudiants de toutes les Facultés rappelle les dispositions des édits précédents et des ordonnances antérieures : elle vise surtout le temps de la scolarité [5].

[1] Isambert, *op. cit.*, t. XI, p. 323.
[2] Enregistré à Toulouse, le 27 août 1499. Arch. du Parl., reg. 1900, fol. 171.
[3] Isambert, *op. cit.*, t. XI, p. 301.
[4] Brillon, *Arrêts des Parlements de France.*
[5] Isambert, *op. cit.*, t. XI, p. 395.





CHAPITRE III

La Faculté de Médecine au Seizième Siècle

Les bâtiments de la Faculté. — Le Quartier latin.

Les Étudiants. — Leur turbulence. — Les Capitouls et le Parlement surveillent leur conduite. — Les *Nations*. — Troubles et incendies.

Les salaires des Professeurs. — Gages ridicules. — Le budget de la ville. — Libéralités du Clergé. — Perception sur les salins du Languedoc. — Partage des fonds disponibles. — La question des gages portée devant les États-Généraux.

Nous voici arrivés au seuil du seizième siècle et nous n'avons point encore parlé des bâtiments universitaires abritant les Facultés.

Au moment de la création de l'Université, les professeurs en médecine, compris dans la Faculté des Arts sous le nom de physiciens, siégeaient dans les bâtiments communs situés rue des Lois, de *las Leys* — lit-on dans les anciens cadastres; l'enseignement médical n'était représenté que par deux chaires consacrées aux *Institutes* de la médecine, c'est-à-dire à la lecture des textes commentés d'Hippocrate et de Galien.

Au début du seizième siècle, la population scolaire devait être assez considérable, puisque les locaux qui l'avaient abritée ne suffisaient plus. Certains professeurs en étaient réduits à louer des salles à leur frais. L'Université s'adressa aux Capitouls pour obtenir de

nouveaux locaux; mais sans doute ceux-ci firent la sourde oreille, car sur une nouvelle demande, adressée cette fois au Parlement, la Cour rendit le 17 janvier 1516 un long arrêt, condamnant les Capitouls à édifier dans une même enceinte six bonnes écoles ou auditoires, trois pour le droit canon et les trois autres pour le droit civil, entre la rue Valade, le collège de Narbonne et de Verdale et les frères de Saint-François. Un terme de six ans leur est accordé; tous les habitants de la cité devront contribuer à la dépense [1].

Mais ceux-ci ne se pressaient guère d'exécuter les ordres du Parlement, puisque le 12 mai 1518, un nouvel arrêt venait confirmer celui de janvier 1516 [2]. Deux mois après, le 30 juillet, la Cour fixait les cotisations à prélever pour pourvoir aux frais de reconstruction des Écoles [3] et, le 22 août 1519, elle maintenait l'imposition établie pour cette dépense [4]. Lafaille se trompe donc quand il dit que dès l'année 1516, « L'Université de Toulouse fut réformée d'autorité du Parlement. Il fut résolu aussi dans l'Hôtel de ville de faire construire six grandes écoles, trois pour le droit civil, et les trois autres pour le droit canon. Les études étaient alors distinctes et séparées et avaient chacune leurs professeurs... Dès cette année, on commença la construction de ces trois vastes classes, qu'on appelle les *Études*. Elles ne furent achevées qu'en 1521 [5]. »

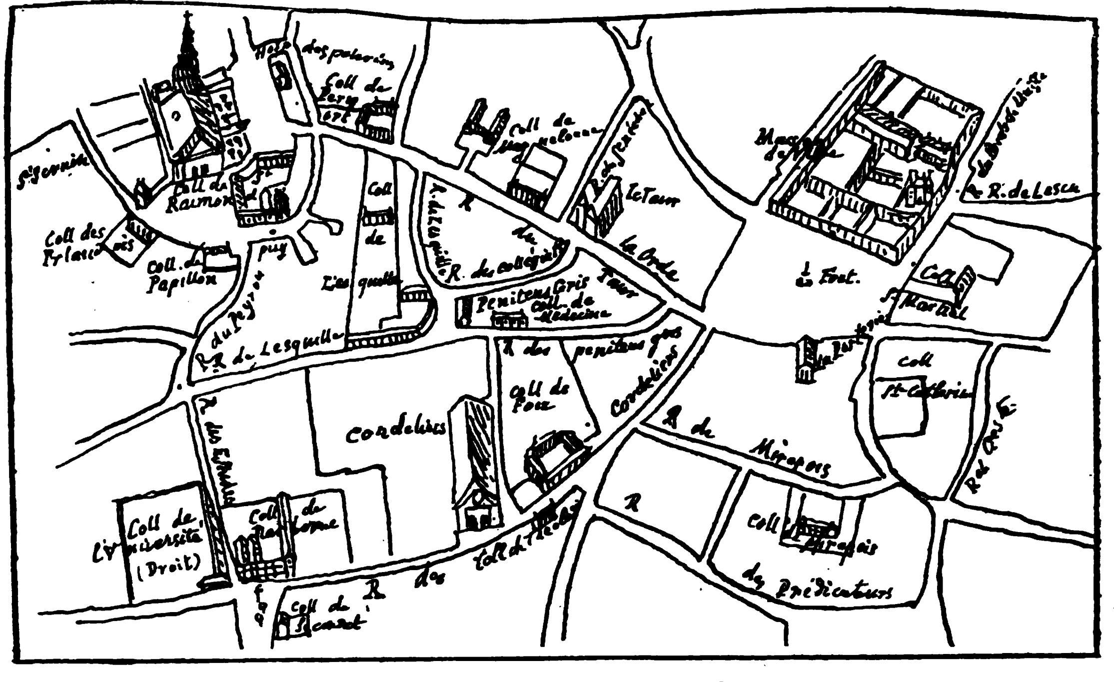
1520 - 22 novembre. — Les bâtiments ne sont pas encore en état, puisque la Cour fait injonction aux Capitouls de couvrir et de parachever la construction des études [6].

1521. — « Cette année aussi on acheva la construction des trois classes des *Études*, construction qui avait été résolue en 1515. L'inauguration de ce local eut lieu le jour de Saint-Luc, et les Capitouls y assistèrent. Le lendemain, les classes furent ouvertes [7]. »

Aussitôt, les nouveaux bâtiments servirent pour l'enseignement du droit civil et canon qui réunissait la majeure partie des étudiants à cette époque. La rue prit le nom de *Rue des Estudes ;* c'est aujourd'hui la *Rue de l'Université.*

La médecine, formant désormais un groupe indépendant, occupa seule le bâtiment à demi-ruiné qui pendant trois siècles avait abrité

[1] Arch. du Parl., reg. XVI, fol. 319 v°. Malenfant, II, fol. 130, et III, fol. 378-388.
[2] *Ibid.*, reg. XVII, fol. 136.
[3] *Ibid.*, reg. XVII, fol. 203.
[4] *Ibid.*, reg. XVII, fol. 476.
[5] Lafaille, *Annales de Toulouse,* t. II, p. 2 (1701).
[6] Arch. du Parl., reg. XVIII, fol. 103.
[7] Du Mège, t. II, p. 214.



LE QUARTIER LATIN AU XVI[e] SIÈCLE

côte à côte toutes les Facultés. Mais dans ces « escholes agrandies », l'enseignement allait rester longtemps encore immuable : les lectures qu'on y entendait pouvaient former des rhéteurs, des casuistes, des procureurs, mais non des médecins[1].

« Le quartier de la Porterie — *porta arietis* — était à cette époque le quartier latin de Toulouse. Il occupait tout le côté nord-ouest de la place du Capitole et s'étendait de la rue du Taur et de la rue de l'Orme-Sec, jusqu'au couvent de Saint-Rome. Très rapproché de l'Université et des Collèges, il fut, pendant plusieurs siècles, fréquenté par la population lettrée qui affluait à Toulouse. Ainsi s'explique le grand nombre de libraires que renfermait cette partie de la ville[2]. »

C'est autour de la rue actuelle du Taur — menant de la basilique Saint-Sernin au château Narbonnais, c'est-à-dire du cœur de la vieille ville au bourg et qui, depuis plus de deux mille ans, n'a cessé d'être la principale artère du commerce local[3] — qu'avaient été bâtis, par les Papes et archevêques, les riches Collèges dont on aperçoit encore quelques vestiges.

Dans la première moitié du seizième siècle, il s'en élevait majestueusement quatorze, placés sans ordre, dans un rayon de quatre cents mètres environ. Quelques-uns, pareils à d'énormes donjons féodaux, dressaient haut leur front de brique, percé de rares ouvertures, parfois crénelé ou agrémenté d'échauguettes ou de tourelles graciles. Le Collège Saint-Raymond, le Collège de Foix, la tour du Collège de Périgord donnent encore une idée de l'architecture de ces monuments.

Dominées par les hautes nefs et les clochers des Jacobins, des Cordeliers, de Saint-Sernin, du Taur qu'avait fièrement élevés dans les airs la piété du Moyen-Age, toutes ces constructions imposantes formaient une masse dans laquelle les maisons à auvents des particuliers et des artisans, avec leurs enseignes de tôle grinçant à tous les vents, devaient faire pauvre figure. Elles y étaient nombreuses cependant et comme frileusement serrées à l'ombre des hauts murs de brique.

C'est dans ces modestes habitations que les étudiants séjournaient : leur gaieté et leur turbulence avaient fait de ce quartier pittoresque l'un des plus animés de la ville, où les Capitouls et le guet n'étaient pas toujours accueillis avec bienveillance[4]. C'est là

[1] Caubet, *L'Ecole de médecine de Toulouse*, 1887.
[2] Desbarreaux-Bernard, *Notice sur Jacques Ferrand*, 1869.
[3] Cazac, *Francisco Sanchez*, 1903.
[4] Voir Deloume, *Aperçu historique sur la Faculté de droit de Toulouse*, 1900.

aussi que demeuraient bon nombre de régents, dans le voisinage des Facultés et du célèbre couvent des Cordeliers où nombre d'entre eux eurent leur sépulture.

Sans doute, les lieux de distraction n'y manquaient pas; cabaretiers et tenanciers de billards essayaient bien d'attirer la jeunesse; mais le Parlement veillait. En 1526, les Capitouls délibérèrent même au sujet de la translation de la maison publique, trop voisine de l'Université[1].



Le Parlement de Toulouse s'était arrogé le pouvoir législatif et politique; mais il allait même jusqu'à s'immiscer dans la vie privée des citoyens : les nombreux arrêts somptuaires rendus par la Cour aux seizième et dix-septième siècles sont là pour l'attester. Nous ne nous occuperons que de ceux relatifs à l'Université[2].

Aux yeux du Parlement, l'Université n'était point une institution laïque — bien qu'il qualifie souvent les écoliers de gens de robe longue et les classe dans la catégorie des clercs — mais une création orthodoxe et religieuse établie depuis 1229. C'est pourquoi, loin d'abandonner les étudiants à la juridiction religieuse, il les régente, les menace, entend faire respecter son pouvoir.

Il est vrai qu'au seizième siècle, les mœurs des écoliers s'étaient singulièrement relâchées. Laissant leurs robes longues, symbole de leur dignité professionnelle, ils ne craignaient pas de courir la ville en habits militaires, l'épée au côté, de se livrer à des rixes où le prestige du corps universitaire n'avait rien à gagner. Les questions de parti et les querelles religieuses les passionnaient et leur turbulence lassait parfois la patience des bourgeois et la mansuétude du Parlement. Rabelais, qui vint à Toulouse vers 1540, mais qui n'y séjourna point, parce que la place n'était pas sûre en ces temps aux esprits libres et railleurs, nous a laissé l'impression de son passage dans la cité :

« Pantagruel vint à Tolose, dit le sceptique conteur, où apprint fort bien à dancer et à jouer de l'espée à deux mains, comme est l'usance des escholiers de la dicte université; mais il n'y demeura gaires quand il veit qu'ils faisoient brûler leurs régents tout vifs comme harans saurets, disant : Jà Dieu ne

[1] Arch. municipales, Délibération du 29 avril.
[2] Voir la savante étude de Vaïsse-Cibiel : *Les arrêts somptuaires du Parlement de Toulouse*, in *Mém. de l'Acad. des sciences*, 1870.

plaise que ainsi je meure; car je suis de ma nature assez altéré sans me chauffer dadvaintaige [1]. »

Cette plaisanterie est une allusion au supplice de Caturce, professeur de l'Université, brûlé en 1531, pour crime d'hérésie et, à l'époque où Rabelais s'arrêtait à Toulouse, revenant probablement de ceindre le bonnet de docteur à Montpellier, l'indiscipline des étudiants était telle que le Parlement de Toulouse dut intervenir. Voici quelques délibérations des Capitouls et quelques-uns de ces arrêts du Parlement, confirmés par les récits des chroniqueurs.

1518. — Les Capitouls défendent l'usage des masques, « car, par un abus qui régnait en ce tems-là, les jeunes gens et particulièrement les Écoliers marchoient en tout tems par la ville le visage masqué; ce qui favorisoit les voyes de fait et causoit l'impunité des crimes [2]. »

1519-1523. — Trois arrêts, l'un du 15 septembre 1519 [3], le second du 14 novembre 1523 [4] et le troisième du 25 novembre 1524 [5], défendent l'usage des armes et interdisent tout attroupement ou tumulte dans la cité. Un autre, en date du 4 août 1523, ordonne aux régents de remettre à la Cour les statuts faits par les écoliers pour établir des nations [6].

1528. — Lafaille assure qu'à cette époque, l'Université de Toulouse était une des plus florissantes de l'Europe; que les étrangers formaient des confréries distinctes ou *nations* avec un Prieur à la tête; chaque province formait aussi sa nation. Le Parlement essaya bien de défendre ces sortes d'associations, mais il n'appliqua point l'arrêt pris contre elles, de peur de faire déserter l'Université, ainsi que de nombreux écoliers l'avaient fait comprendre [7].

1530-22 décembre. — Long arrêt de la Cour prescrivant l'exécution des statuts et arrêts antérieurs concernant l'Université, les lectures, les attroupements d'écoliers troublant les régents pendant les cours; interdiction de porter des armes, à peine pour les écoliers d'être bannis du royaume ou déchus de leurs privilèges; les

[1] *Pantagruel*, liv. II, chap. Ier.
[2] Lafaille, II, p. 13.
[3] Arch. du Parl., reg. XVIII, fol. 283 et 288.
[4] *Ibid.*, reg. XX, fol. 1.
[5] *Ibid.*, reg. XX, fol. 288.
[6] *Ibid.*, reg. XIX, fol. 550 v°.
[7] *Annales*, II, p. 70.

écoliers ne devront pas usurper les bancs ou sièges des études pour les emporter chez eux, car le droit de *bancage* ne leur constitue pas un titre de propriété, etc. [1].

1531-23 juin. — Un nouvel arrêt de la Cour supprime les congrégations particulières de nations établies en l'Université de Toulouse, avec défense aux écoliers d'en ériger de nouvelles sous peine de bannissement et de confiscation de bien. Les prieurs et recteurs refuseront l'accès des églises et des collèges à ces assemblées de nations[2].

1532. — Voici ce qu'on lit à cette date, dans les *Annales de Toulouse :*

« Les Capitouls avoient fait ordonner par lettres pàtentes, que tous les habitans de la ville indifféremment, seroient tenus de contribuer à l'imposition qui avoit esté faite, pour remplacer les sommes empruntées pour les frais des Entrées [des princes]. Les Professeurs et les Suppôts de l'Université refusant de payer leurs cottes-parts, il en fallut venir aux exécutions de Justice; ce qui pensa causer un grand désordre : car les Professeurs ayant cessé de faire leurs lectures, les Escoliers qui estoient alors en grand nombre et puissans dans cette ville s'assemblèrent en armes, insultèrent même les Capitouls, jusques là, qu'un jour ils en renversèrent un de sa mule qui eût bien de la peine à se tirer de leurs mains... Un arrêt du Parlement renvoya devant le Roy le fònd de la prétention des Professeurs, et cependant enjoignit aux mêmes Professeurs de continuer les lectures, à peine de privation de leurs charges, et fit deffences aux Ecoliers de s'assembler ny porter des armes à peine de la vie[3]. »

1534-27 fév. — Autre arrêt défendant aux Ecoliers de porter des armes, de troubler l'ordre de la rue; aux armuriers, de vendre ou louer des harnais; aux hôtes, prieurs et recteurs de laisser cacher des armes, le tout sous des peines variées, depuis le bannissement jusqu'à la hart[4].

1535. — « Il faloit que les Ecoliers en ce tems-là fussent bien mutins dans Toulouse, et qu'ils s'y fissent bien craindre, puisqu'il est dit dans les *Annales de l'Hôtel de Ville*, que les jours qu'on célébra les Jeux Floraux dans cet Hôtel, les Capitouls renforcèrent le guet de cent soldats, pour se deffendre contre les insultes des Ecoliers[5]. »

[1] Arch. du Parl., reg. 24, fol. 43, et Malenfant, V, fol. 55 et suiv.
[2] Arch. du Parl., reg. 24, fol. 309, et Malenfant, V, fol. 74.
[3] Lafaille, II, p. 90. Depuis, par un arrêt contradictoire rendu par le Conseil, le 23 juin 1534, les professeurs perdirent leur cause.
[4] Arch. du Parl., reg. 27, fol. 110, et Malenfant, V, fol. 116.
[5] Lafaille, II, p. 100.

1536-12 février. — Il est défendu aux écoliers de porter des habits scandaleux et des armes[1].

1539. — Les étudiants de l'Université de Toulouse étaient, dit encore Lafaille, fort nombreux et fort mutins. « Un écolier nommé Salvat, ayant mis l'épée à la main durant la lecture d'un professeur, et la plainte en ayant été portée au Parlement, il fut ordonné par l'arrêt que l'épée serait clouée par un huissier de la cour à la première porte des écoles, en présence de Salvat : ce qui fut exécuté. Le même jour, les écoliers s'estant attroupés en armes autour de l'Université, après avoir arraché de la porte l'espée qui y avoit esté clouée, se portèrent à cet excès de fureur que de mettre le feu aux écoles; en sorte que de trois (car il n'y en avoit jamais eu un plus grand nombre), il y en eut une de réduite en cendres; les deux autres furent sauvées par la grande diligence qu'on mit à éteindre le feu. Comme le bruit courut que ces incendiaires avoient menacé de mettre le feu aux quatre coins de la ville, les Capitouls firent vitement assembler les dixaines, avec ordre à tous les habitans de tenir durant la nuit des lumières aux fenêtres de leurs maisons, et l'on fit une continuelle patrouille. Durant la même nuit, on arrêta aussi tous les écoliers qu'on put rencontrer, et l'on en mit en prison jusqu'au nombre de six vingts. On fit le procès à quelques-uns; mais le Parlement se contenta de la mort d'un seul : ce fut un nommé Trilletou, qui fut pendu devant les écoles[2]. »

1539. — Immédiatement après « la sédition et le bruslement des estudes, on procéda avec magnificence à leur reconstruction[3]. »

1540-14 mai. — A la suite du désordre, le Parlement[4] condamna plusieurs étudiants coupables de « sédition, violences et boutement de feu aux estudes. » Les frais de réparation des études furent prélevés sur les biens des étudiants condamnés[5].

1548. — Le Jeudi-Saint, pendant le sermon fait à l'église des Religieux du Tiers-Ordre, une foule d'écoliers armés d'épées entrèrent dans l'église où ils firent grand vacarme, obligeant le prédicateur à quitter la chaire. Les plus coupables furent arrêtés et condamnés à diverses peines « trop légères pour des excès de cette nature », ajoute Lafaille. Le même auteur déclare que les Professeurs de l'Université furent des premiers à accepter les nouvelles opinions et à les répandre parmi leurs élèves, fort nombreux, puisqu'au dire de Coras, professeur de droit, ses auditeurs étaient plus de quatre mille[6].

[1] Arch. du Parl., reg. 29, fol. 131.
[2] Du Mège, t. II, p. 246.
[3] *Annales de l'Hôtel de ville*, II, p. 42.
[4] Arch. du Parl., reg. 33, fol. 184.
[5] Arch. municipales, AA, 18-35.
[6] Lafaille, II, p. 151.

1561. — Les Ecoliers de l'Université — sauf les Espagnols rappelés par le Roi d'Espagne, dès qu'il avait été informé que le luthérarisme faisait de rapides progrès à l'Université — prennent fait et cause pour les Huguenots et combattent avec eux [1].

1562. — Dans les premiers jours du mois de juillet, à l'occasion de la nomination du Prieur de la nation gasconne, cinq cens écoliers environ s'étaient assemblés au *Pré des Etudes*. Quatre Capitouls avec le guet ayant voulu les disperser, une lutte s'ensuivit au cours de laquelle un écolier fut tué. L'affaire fut portée devant le Parlement; mais le roi maintint les Capitouls dans le droit de visiter les Etudes quand bon leur semblerait [2].

1565-10 mai. — La Cour interdit aux écoliers d'élire des prieurs, de former des nations et de parcourir la ville avec des armes [3].

1567-18 janvier. — Un arrêt du Parlement interdit encore une fois aux Etudiants de constituer des assemblées de nations, d'élire des prieurs et autres officiers, sous peine de bannissement, et de porter des armes dans la ville ou dans les Ecoles; avec injonction aux Capitouls de surveiller les délinquants et d'appréhender au corps les perturbateurs [4].

1572-29 avril. — Nouvel arrêt qui défend à divers et aux étudiants de porter « habits sales, sayons, manteaux et chausses de couleur rouge, jaune et verd ou bleu, ainsi que chapeaulx dans les églises et consistoires de justice [5]. »

1582-28 mars. — Les Capitouls délibèrent et prennent des décisions au sujet de l'état déplorable de la ville et des excès des étudiants. Le 28 avril, le Parlement confirme leur délibération [6].

1583-21 juin. — Nouvelle défense aux écoliers, renouvelée le 14 décembre de la même année, de porter des armes, d'élire des prieurs et des sous-prieurs de nations [7].

1585 et 1588. — Mêmes prescriptions relatives au port d'armes,

[1] Lafaille, II, p. 129. Voir, sur les étudiants espagnols, les registres de Beau aux Arch. notariales, 1541.
[2] Lafaille, t. II, p. 260.
[3] Arch. du Parl., reg. 58, fol. 461.
[4] Arch. municipales, AA, 18-173.
[5] Arch. du Parl., reg. 66, fol. 458, et Arch. municipales, AA, 18-303.
[6] *Ibid.*, reg. 85, fol. 445.
[7] *Ibid.*, reg. 88, fol. 157, et Malenfant, IX, fol. 151.

aux attroupements, à l'élection de prieurs, etc. [1]. Ces dispositions relatives au port de l'épée se retrouveront dans une foule d'arrêts successifs. L'obstination des écoliers à porter un attirail militaire était une des causes les plus fréquentes de sédition. Le Parlement ne se lassait pas de réprimer un abus qui, en 1540, notamment, provoqua l'incendie des *études* et amena la condamnation du principal coupable. Il en sera ainsi jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

Parmi les *Doléances* présentées par les députés de la sénéchaussée de Toulouse aux Etats-Généraux tenus à Meaux le 10 décembre 1560, on trouve les suivantes relatives à l'Université :

Qu'il plaise au Roy « Qu'après les jugements et condamnations, tous les biens provenans desdites confiscations des crimineux, soient employés à la nourriture des pauvres, réparations des ponts, etc., mêmement pour stipendier les Maitres et Régents qui vacquent à l'instruction de la jeunesse, et les docteurs lisans ez Universitez instituées par le Roy et confirmées par notre Saint-Père le Pape; lesquelles on voit journellement tomber en ruine, à faute que ceux qui vaquent aux leçons publiques n'ont de quoy vivre et s'entretenir... »

Et plus loin au sujet des gages des régents :

« Car estans privez de postulations, commissions, la continuelle résidence leur est commandée, et deffendu très expressement de rien prendre et exiger des écoliers pour les leçons, comme souloient faire antiennement en conduites et leçons extraordinaires et particulières, leur restant seulement quelque profit qu'ils prennent aux provisions et degrez de petite importance: d'autant que lesdits écoliers, après avoir fait leur audition en ladite université, se vont graduer ailleurs pour éviter l'examen rigoureux observé en icelle, et aussy pour le danger de peste y souvent avenu, plusieurs se sont retirez sans se graduer et ne se trouvent austres personnages qui veuillent fréquenter les leçons, comme faisoient anciennement au grand soulagement des régens et proffit public... Pour pourvoir à ce-dessus, plairra au Roy... établir gages aux docteurs régens [2]... »

Par ce qu'on vient de lire, on peut voir que l'état de l'Université n'était point très florissant et que, si peut-être les docteurs régents y moissonnaient beaucoup de gloire, ils y récoltaient fort peu d'argent. Les avantages attachés aux régences de Toulouse consis-

[1] Arch. du Parl., reg. 91, fol. 634, et Malenfant, IX, fol. 266, et X, fol. 20.
[2] Lafaille, t. II, Preuves, p. 56.

taient dans le prélèvement de certains droits, fort exigus, sur la collation des degrés, droits essentiellement casuels et modiques, à raison du petit nombre d'écoliers qui s'y faisaient graduer. Les régents n'avaient point de gages garantis. Au mois de février 1563[1], ils adressaient une requête aux Etats et demandaient au Roi de leur constituer des gages. L'année suivante, au mois d'octobre 1564[2], Durand, capitoul, adressait pareille requête aux Etats. Mais hélas ! la situation de la province et celle de la ville de Toulouse étaient loin d'être brillantes.

« Les guerres que la France soutenait contre les nations étrangères, obligèrent souvent le Roi à demander des subsides extraordinaires, et ces subsides étant principalement imposés sur les villes closes, Toulouse y contribuait toujours pour un chiffre considérable. L'assiette des revenus municipaux n'était pas bien établie, et le désordre inséparable des troubles nés des dissentiments religieux qui grandissaient à vue d'œil, rendait encore la perception de la Taille plus difficile. Le Trésor de l'Hôtel de Ville était presque toujours vide ; il fallait à chaque instant, pour faire face à des besoins urgents, recourir à des emprunts ou à des cotisations extraordinaires[3]. »

Qu'on ajoute à cela les temps de famine et la peste qui, périodiquement, ravageait Toulouse et certaines parties du Languedoc, et l'on comprendra pourquoi les Etats répondaient que Toulouse seule devait doter l'Université, et pourquoi Toulouse soutenait à son tour que cette charge incombait aux Etats. De son côté, il est vrai, le Roi n'avait encore rien fait.

La clergé qui vivait alors dans une alliance intime avec l'Université fut touché de cet état de choses, et, cédant à de généreuses inspirations, pour venir en aide aux régents, offrit sur ses bénéfices un revenu de 2000 livres au profit de l'Université. Le cardinal d'Armagnac, alors archevêque à Toulouse, profita du séjour que Charles IX fit en 1565 dans la ville, pour obtenir de lui l'autorisation nécessaire à l'effet d'établir cet impôt. Elle fut accordée par des lettres patentes, données à Toulouse le 8 mars 1565.

« Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à notre ami et féal cousin le cardinal d'Armagnac, archevêque de Tolose, conseiller en notre grand conseil, salut et dilection : Nous avons entendu que jusques ici les docteurs regens et autres officiers de l'Université de Tolose n'ont eu aucun gages soit de nous ou autre pour estre secourus et aydez à s'entretenir honorablement et estre de tant plus affectionnez aux debvoirs de leurs charges et le zèle et dévotion que vous et les archevesques, évesques, abbés et autres bénéficiaires

[1] Etats assemblés à Toulouse.
[2] Etats assemblés à Beaucaire.
[3] Benech, *Mélanges de droit et d'histoire*, Toulouse, 1847.

avez eu d'y pourvoir et donner tel ordre que ladite Université y puisse être continuée au bien commun de tous nos subjets et des nations étrangères qui y affluent, ayans à cette fin offert prendre et lever sur vous la somme de 2000 livres tournois pour être despartie et distribuée aux dits docteurs regens, officiers selon qu'à chacun d'eux leur debvra appartenir ; ce que nous avons trouvé si sainct et louable que nous avons proposé après avoir cogneu le fruict de ceste votre libéralité et légalité qui aura esté gardée en l'administration des deniers[1]... »

Ce n'est pas tout. Par d'autres lettres du 27 avril suivant datées de Bordeaux, Charles IX autorise, en faveur de l'Université, la perception sur le sel vendu et débité au ressort de la cour de Toulouse, de la somme de 1200 livres votée par les Etats ; et voulant à son tour contribuer à l'entretien des régents, il leur accorde la somme annuelle de 1000 livres tournois à prendre sur les deniers des amendes, confiscations et adjudications faites par le Parlement[2]. Ces trois sommes portaient les revenus de l'Université à 4.200 livres.

Déjà le 1er avril, le cardinal d'Armagnac avait établi le département des fonds prélevés sur le clergé, et, dans le *Procès-verbal et distribution des salaires* du 4 juillet, on voyait qu'il était attribué à « chacun des deux docteurs régens en la Faculté de médecine, six vingts livres, qui revient pour tous deux à la somme de 240 livres tournois[3]. » Mais les régents attendirent vainement leurs gages, puisqu'au mois d'octobre, ils adressaient aux Etats une requête à l'effet de jouir du contenu des lettres patentes[4]. Ceux-ci la renvoyèrent au Roi qui, le 15 janvier 1566, par d'autres lettres, datées de Moulins, enjoignit aux trésoriers et receveurs d'avoir à faire exécuter ses premières lettres[5].

Qu'advint-il par la suite ? Nous l'ignorons, mais il est probable que le clergé qui avait été plein de zèle pour proposer un secours était peu empressé à céder quelques deniers, car jusqu'au dix-septième siècle et plus tard même, les *Registres des Etats-Généraux* contiennent de nombreuses requêtes adressées par les régents demandant leurs salaires et les réponses des Etats prétextant les troubles de la Province pour n'accorder que des subsides dérisoires[6]. Il est vrai qu'on était au lendemain de la Saint-

[1] Arch. du Parl., Edits, reg. VIII, fol. 204.
[2] Arch. départementales, fonds D, liasse 5.
[3] Arch. départementales, fonds D, liasses A et 18.
[4] *Ibid.*, fonds D, liasse 18.
[5] Elles furent enregistrées au Parlement, le 19 du même mois. Arch. départementales D, liasse 5, et Bibliothèque de la ville, manuscrit de Froidour, fol. 116.
[6] Voir, entre autres, les délibérations des Etats à Castelnaudary, en janvier 1591, à Toulouse et Carcassonne en 1592, à Moissac en février 1594, etc.

Barthélemy ! Cependant les régents n'étaient pas disposés à abandonner ainsi leurs privilèges.

En effet, le 4 juillet 1598, devant une assemblée du grand Conseil général de la maison de ville de Toulouse, Vincent Cabot, docteur régent et recteur de l'Université, vint se plaindre de la parcimonie des habitants à l'égard des régents; il déroula le tableau des souffrances et des misères de l'Université et montra les obstacles qu'elle rencontrait tous les jours dans la jouissance des libéralités jadis accordées à elle par le clergé et le roi Charles IX.

Son discours est inscrit en entier dans le procès-verbal de la séance[1]. Cabanac, capitoul, fit diverses propositions dont la dernière concernait la requête adressée au Conseil par les docteurs régents, professeurs en droit civil et canon, qui se plaignaient que leurs gages ne leur étaient point assurés ainsi que cela se pratiquait dans les autres villes du royaume où siégeaient des Universités[2]; que les chaires restaient vacantes plusieurs années; que faute de gages ils ne pouvaient s'acquitter convenablement de leurs charges, ayant déjà assez à entretenir leurs familles[3]; que la décadence de l'Université de Toulouse « fameuse et renommée non seulement dans tout le royaume mais en toute l'Europe » s'affirmait peu à peu si l'on n'y portait remède.

« Il est raisonnable, disaient-ils, puisque la ville et le pays repçoivent un profict très grand de l'Université, que ceux qui admènent ce profict soient éstipandés et salariés du pays et de la ville; qu'il ne tient qu'à quinze ou seize cents escuts qui est peu, veu le proffict qui revient à la ville de cent ou deux cent mille escuts chaque an par le moyen d'icelle; qu'un grand cartier de la ville demeurerait désert sans elle, lequel, à cause d'icelle, contribent aux charges de la ville; qu'il adviendra que l'Université se perdant comme elle ne peut longtemps subsister, les habitants de cette ville seront contraints d'envoyer leurs enfants estudier aux autres Universités, et par ainsi oultre cette incommodité qui n'est pas petite, il arrivera aussi que les autres villes de ce royaume

[1] Arch. de l'Hôtel de ville, livre XI : *Des délibérations des Conseils, tant générales que particulières, arrêtées en la maison-de-ville de Tolose, en l'an mil cinq cent nonante-huit*, reg. n° 477, fol. 425.

[2] A Bourges, Orléans, Angers, Poitiers, Bordeaux, Cahors, les gages des docteurs régents étaient payés par la ville et le pays environnant; à Montpellier, il était perçu deux sols sur le sel.

[3] La communauté leur avait enlevé les mille livres provenant des amendes et confiscations, ainsi que les douze cents livres provenant d'une créance de deux deniers sur le sel; cet argent avait servi à emplir les greniers au moment de la famine.

donneront loi à cette ville, lesquelles le repcevoient d'elle... ; que la ville y a notable interest pour le présent et pour l'advenir, d'autant qu'il est sûr qu'anciennement Thoulouse a été dicte *Palladia*, à cause de l'exercice des bonnes lettres et sciences qui y estoient; que c'est à ceux qui ont maintenant l'administration de la ville de lui maintenir cet honneur; qu'il n'y a d'autre moyen, d'autant que quand on verra des gaiges bien assignés, la jeunesse s'efforcera d'estudier pour parvenir à telles charges... »

Le Conseil délibéra sur les diverses propositions du Capitoul Cabanac et voici ce qui fut décidé à propos de l'Université :

« ... A été arresté qu'il n'y a lieu par le présent d'aumantation desdits gaiges demandés par lesdits docteurs régents, mais qu'attendu que ce fait ne concerne pas seulement ladite ville, mais généralement tous les pays de Languedoc, se pourvoiront par requeste ou aultrement aux premiers États-Généraux qui se tiendront, laquelle sera assistée des députés de cette ville, néanmoins que les cahiers d'iceux seront chargés en tant que de besoin d'en poursuivre l'aumantation et le payement de ce qui peut leur estre deu par le pays[1]. »

Cette délibération prouve combien le Conseil général était sévère quand il s'agissait des deniers de la communauté, et il était sévère parce que les temps étaient malheureux. Les troubles intérieurs, les guerres étrangères, les fléaux qui, périodiquement, affligeaient la ville, aggravaient de plus en plus les charges publiques[2].

En vertu de la délibération du Conseil, l'Université avait porté ses réclamations devant les États. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le procès-verbal des délibérations des Etats, réunis en 1598, à Pézenas :

« Sur la remonstrance faite par M. Cabot... reste arresté que faisant le département de la crue ordinaire pour les collèges dudict païs, il sera par les Estats proveu aux justes remonstrances dudict Cabot au contentement de ladicte Université, à la charge que les docteurs régents estant en icelle seront priez de la part des Estats de vacquer plus assiduement et diligemment en leurs charges et faire que par leurs diligences ladicte Université puisse estre remise en son premier lustre et splendeur. »

Les demandes de l'Université furent donc bien accueillies; et dans les procès-verbaux des délibérations des États assemblés en 1599, à Carcassonne, on lit ce qui suit :

[1] La délibération a été publiée en entier par M. Duméril à la suite de son étude sur *Vincent Cabot, publiciste toulousain*, dans les *Mém. de l'Acad. des sciences*, 1882, pp. 34 et 67.

[2] Le roi venait d'emprunter à la ville 15,000 écus, et les Etats-Généraux, réunis à Rouen, avaient imposé une cotisation extraordinaire de 351 écus.

« M. Cabot, l'ung des régens de l'Université de Toulouse, a esté ouy dans les estats et i-ceux remercie de ce qu'a esté accordé vingt-deux deniers pour les gaiges des docteurs régens de ladicte Université *en toutes les facultés* par la distribution qui a esté faicte sur le département de la crue de six sols accordés pour les Universités et Collèges, priant les Estats de croire qu'ils apporteront tout ce qui sera en eux pour s'acquitter de leurs charges et rendre les escoliers assidus aux lectures. Sur quoy les Estats l'ont exorté d'y apporter tout ce qui est de leur debvoir tant pour l'instruction des escoliers que pour les destourner des desbauches et a esté arresté que la Cour du Parlement sera suppliez d'y pourvoir par son autorité, et MM. les Capitouls de Thoulouse ont esté aussi priez d'y prendre garde, visiter souvent ladicte Université des estudes, admonester chascun an les docteurs régens d'estre assidus à leurs charges et chascun an devant aux Estats en faire le rapport à l'Assemblée. »

En soutenant les intérêts des seuls régents en droit, Cabot avait du même coup obtenu gain de cause pour eux et les régents des autres Facultés. Cette question des salaires n'était point terminée : nous en reparlerons aux chapitres suivants.





CHAPITRE IV

La Faculté de Médecine au Seizième Siècle *(Fin)*

Un régent hypothétique, Molina. — Le médecin-poète Bunel. — Les médecins Saporta et Blanchardi. — Les dragées offertes aux maîtres. — Jacques Alassin. — Règlements divers pour les études ou l'exercice de la médecine. La Faculté en ruine. — Les apothicaires surveillés par les professeurs. — Larroche. — Deux *anatomies* par an. — Une chaire vacante en 1572. — Les candidats étrangers doivent se faire agréger à l'Université. — La querelle du *rectorat*. — L'ordonnance de 1579. — Le célèbre Augier Ferrier. — Alvarus, son testament. — Dumay. — Les écoliers doivent se faire immatriculer. — Les bâtiments de la Faculté sont réparés.

LAFAILLE dit que, dans les premiers jours d'octobre 1511, un professeur en médecine de la ville, Gonsalve Molina, « fut déclaré hérétique et apostat par sentence des grands vicaires et de l'Inquisiteur de la foi, et son cadavre brûlé publiquement à la place Saint-Etienne; soit qu'il fût mort après la sentence ou qu'étant mort auparavant, on eût continué de faire le procès au cadavre[1]. » Du Mège, qui reproduit le récit de Lafaille, déclare que les détails donnés à ce sujet par l'auteur de la *Nouvelle Histoire de Toulouse* (t. III, pp. 218 et suiv.) sont exagérés ou faux[2].

[1] *Annales*, t. I, p. 313.
[2] *Hist. des Institut. de Toulouse*, 1844, t. II, p. 202.

La scène d'inquisition, rappelant le supplice de Molina, brûlé sur un bûcher, figurait parmi les enluminures disparues du *Livre Blanc* et a été signalée par M. Roschach[1]. Malheureusement, rien ne prouve que ce Molina ait été régent à la Faculté de Médecine, car dans les pièces du procès, il n'est nommé que docteur en médecine.

1511-21 juin. — Ainsi, la Cour fait injonction au juge mage et à l'inquisiteur de la foi de faire le procès de Gondisalvi de Molina, *docteur* en médecine, pour un sacrilège commis par ce dernier[2]. Le 16 juillet, l'archevêque de Toulouse s'engage à fournir les fonds nécessaires pour continuer le procès[3]. Le 19 novembre, ordre est donné de livrer à l'exécuteur le corps de Molina, en son vivant déclaré hérétique et apostat, pour être brûlé sur la place Saint-Etienne, en présence des juges, capitouls, etc[4]. Dassier ne cite point Molina dans sa *Liste des Professeurs* : nous le donnons aussi sous toutes réserves.

1513. — Bayle, et après lui la *Biographie Toulousaine* et Dassier, mentionnent un certain Guillaume Bunel comme régent à la Faculté de Médecine. Les uns le font naître dans la deuxième moitié du quinzième siècle, à Toulouse, d'autres en Normandie, d'où il vint se fixer à Toulouse où il acquit une réputation qui s'étendait bien au delà du Languedoc.

On connaît de lui l'ouvrage suivant, fort rare :

« L'œuvre excellente et à chascun désirant soy de peste préserver très utile, contenant les médecines préservatrices et curatives des maladies pestilentielles et conservatrices de la santé, composée par M. Guillaume Bunel, en la Faculté de médecine, docteur régent de l'Université de Tholose, lesquelles par lui sont ordonnées, tant en latin qu'en françoys, affin qu'elles puissent à totes gens profiter, par rimes avec plusieurs belles epistres a certains excellens personnages, en la louange de justice et de la chose publique. »

« A Tolose, 1513[5]. »

A défaut de notes biographiques, nous allons donner un extrait de l'ouvrage de Bunel.

Le poème de Bunel, inspiré probablement par la peste de 1506

[1] *Les douze livres de l'histoire de Toulouse*, 1887, p. 407.
[2] Arch. du Parl., reg. XIV, fol. 774.
[3] *Ibid.*, reg. XIV, fol. 795.
[4] Collection Puget, t. I, fol. 367.
[5] Petit in-4° réédité en 1836 par Techener, Paris.

qui fit périr plus de trois mille personnes à Toulouse, se compose de quarante-six strophes, dont voici les plus originales[1] :

2e st. Vous, Tholosains, estes subiects assés
De peste avoir, que vous tient en soucy,
Dont plusieurs sont de ce monde passés.
Je prie à Dieu que leur fasse mercy.
Vous pouvez bien éviter tout cecy,
Se mon conseil vous voulès fréquenter,
Et que veuillès considérer aussy
L'œuvre présent pour la peste éviter.
. . . .

4e st. Premièrement
Il faut souvent
Se confesser
Dévotement,
Entièrement,
Sans rien laisser,
Restituer,
Délibérer,
Laisser tout vice.
. . . .

5e str. Après acointer il se faut
D'un bon médecin catholique,
Non pas maranne ne ribauld,
Mais soit aprouvé en praticque.

Il recommande ensuite d'éviter tous excès, en particulier la paillardise, sauf toutefois en mariage où il faut en user avec modération :

7e str. Je ne dis pas qu'en mariage,
Affin qu'on puisse avoir du fruyt,
L'on ne fasse aucun ouvrage
De tort en tort ainsi com duyt,
Et ce soit après la minuyt,
Parfaicte la digestion
Pour faire géneration.

Eviter les excès de table, la tristesse, le froid, l humidité, les brouillards, etc.

10e str. La saingnée est de grand avance,
Mais à tous ne la loue pas.
Purger est bon par excellance
Pour gecter d'umeurs un grand tas,
Mais follement pas ne prendras
Médecine sans bon conseil,
Fol est qui exprès se crève l'œil.

11e str. Pour ce, vous pry, ne croyes mye
Juif ne marran médecin,
Car ilz ont promis sur leur vie
De mettre les crestiens affin,
C'est leur serment, il est ainsin,
Et pour ce gardès vous bien d'eulx,
Car marranes sont dangereux.

[1] Desbarreaux-Bernard, *Etude sur Guillaume Bunel*, in *Société de Médecine*, 1845, pp. 126 et suiv.

Bunel conseille ensuite d'éviter le voisinage des eaux croupissantes, les locaux fétides ou mal aérés, de se parfumer pour éviter les maladies : il consacre une quinzaine de strophes à énumérer des recettes et compositions pharmaceutiques ou végétales.

32e str. S'il a povre compaignon,
Lequel n'ayt pas foison d'argent,
Le matin mange d'ung oygnon
Qui ayt trempé entièrement
Quatre ou cinq heures seulement
En vinaigre, chasse venin,
Quand on le mange de matin.

. . .

Il conseille aux malades de s'adresser sans retard aux hommes de l'art :

34e str. Le remède préservatif,
C'est s'en aller en grant espace
Et estre bientost fugitif
Et tart retourner quoy qu'on face.
Mais si le mal t'empoignasse,
Va-t-en à ceulx qui sont de l'art,
Mieulx vault remède tost que tart.

Et après avoir énuméré quelques remèdes internes, il ajoute :

40e str. Si la postume est descouverte,
Soit hault ou bas, prens du levain,
Des noyaulx d'eaulx ta main ouverte
Pour la couvrir, entens-tu bien.
Et tandis va au chirurgien
Bien entendu, non aultrement :
A bon maistre bon payement.

Ce dernier conseil ne manque pas de saveur : de nos jours que de malades ne se croient pas obligés vis-à-vis de leur médecin!

43e str. Mais de rechief pour gay parler,
L'on dit en commun langage
Qu'ils sont cinq fffff à bien dicter
Que préservent le personnage :
Fuga bien tost et de couraige,
Le feu, flux, fleubothomye
Et la frication jolye.

44e str. D'autres cinq fffff vous fault garder,
C'est femme, fruict, fain et fatigue
Et flatus, c'est vent d'Auster,
Qu'est au corps très damnificque.

. . . .

45e str. Pour ce prie tous les lisans
Que s'yl y a faulte en la ryme,
Qu'ilz n'en soient point desplaisans,
Car je ne scay qu'en médecine.
Pour ce j'ay faict ceste doctrine
Au proffit de tous les humains.
Et mesmement les Tholosains.

46e str. En suppliant de très bon cueur
L'Omnipotent qu'il vous préserve
De la peste et de tout maleur,
Et qu'en santé il nous conserve.
. . . .

Tel est le poème bizarre de Bunel « écrit en mauvais vers latins, dit Bayle, et traduit par lui-même en vers français plus mauvais encore[1]. »

1515-12 janvier. — Un très long arrêt du jour ordonne aux régens de continuer leurs lectures, personnellement et non par substituts; la cloche de l'Université sonnera tous les matins à 6 heures, etc. Il est surtout question de la Faculté de droit[2].

1523. — Dassier[3] désigne un certain Noël Raynard comme régent de la Faculté de Médecine. Avant lui, Durrozoy[4] a mentionné le même personnage comme « professeur en médecine et capitoul en 1523. » Brémond donne la même indication[5]. C'est tout ce que nous savons de Raynard.

1525-2 octobre. — Le Parlement fait injonction aux docteurs régents de l'Université d'assister aux Conseils généraux de la ville pour délibérer des affaires concernant « le bien et chose publiques[6]. »

1526. — Nous avons trouvé aux *Archives Notariales*[7] de Toulouse le nom d'un certain Jean Viguier, *magister in medicinâ*. Durrozoy mentionne bien un Jean Viguier, licencié et capitoul, mais en 1530. Nous nous bornons à le citer.

1533-9 décembre. — La Cour, avertie du désordre qui règne à

[1] *Dict. hist.*, art. *Bunel.*
[2] De Malenfant, III, fol. 378-388.
[3] *Mémoires de l'Académie de Toulouse,* 1855, p. 418.
[4] *Tableau chronologique des capitouls.*
[5] *Nobiliaire toulousain.*
[6] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. XX, fol. 656.
[7] Mandinelli, reg. 136, fol. 114.

l'Université, à cause d'un différend survenu entre les régents des diverses Facultés et les Capitouls et de la cessation des lectures « au grand scandale du peuple et dommage irréparable des escoliers étudians et de la chose publique », enjoint aux régents d'avoir à continuer leurs lectures et défend aux Capitouls de troubler les cours des écoles à peine de 100 marcs d'or[1]. »

1537-4 juillet. — Des abus s'étaient introduits à l'Université : les chaires n'étaient pas toujours données aux plus méritants et l'on parlait de vénalité et de fonctions quasi-héréditaires. Il y avait matière à scandale et le lustre de l'Université ne pouvait qu'en souffrir. C'est pourquoi la Cour défend aux recteur et régents de nommer à l'avenir, aux chaires vacantes, des candidats ayant fait des dons, pris des engagements ou brigué pour avoir les chaires ; sinon, les recteur et régents encourront des peines variées. Seuls les candidats capables pourront être élus, après que leur suffisance aura été reconnue[2].

1539-5 août. — A la suite de rapports de médecins et de chirurgiens, la Cour réforme une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant un certain Laurens Ricard et condamne à 100 livres d'amende ceux qui l'avaient accusé d'être atteint de *ladrerie*. Au nombre des médecins et chirurgiens chargés du rapport figurent « Maistre Loys de Saporta, Jehan Blanchardi, comme docteurs en médecine; Jehan Ferrier et Bernard Drulhe, maistres chirurgiens, habitans de Tolose[3]. »

Nous avons des raisons de croire que les deux médecins Saporta et Blanchardi étaient à cette époque régents à la Faculté ou le devinrent peu après : nous en sommes certains pour Blanchardi. Ni l'un ni l'autre ne sont cependant cités par Dassier. Le Parlement nommait souvent des médecins et des chirurgiens pour examiner soit des personnes suspectes en temps de peste, soit pour faire des rapports sur l'état sanitaire de la cité, soit pour examiner des personnes soi-disant atteintes de maladies contagieuses[4]. Il est à croire que parmi les hommes de l'art, le Parlement ne choisissait pas au hasard : Jehan Ferrier et Bernard Drulhe étaient chirur-

[1] Arch. du Parl., reg. 27, fol. 21, et Malenfant, V, fol. 113.
[2] Arch. du Parl., reg. 30, fol. 352.
[3] Arch. du Parl., reg. 32, fol. 472.
[4] Arch. du Parl., reg. II, 1456, fol. 3; 1459, fol. 101; 1462, fol. 227. — III, 15 avril 1573, fol. 485. — V, 2 février 1480, fol. 264. — VII, 4 août 1488, fol. 375. — XI, 22 juin 1500, fol. 242 et 243. — XII, 11 août 1505, fol. 641; LX, 27 mai 1567, fol. 530.

giens de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques[1] au moins depuis 1534; Blanchardi et Saporta allaient bientôt en être les médecins, le premier en 1540 et le second en 1543.

Or, Astruc[2] cite un certain Louis Saporta, fils d'un autre Louis Saporta, catalan d'origine, qui, après avoir fait ses études médicales à la Faculté de Montpellier et y avoir figuré quelque temps comme *docteur lisant*, quitta Montpellier après 1531, s'installa à Toulouse où il acquit grande réputation, et mourut après avoir longtemps exercé la médecine, âgé d'environ quatre-vingt-dix ans. Il s'était marié, ajoute Astruc, avec une Espagnole nommée Bardicin dont il eut deux fils : Antoine, médecin à Montpellier, et Jean, avocat à Toulouse.

Saporta aurait été régent en même temps que Blanchardi, sur lequel nous avons pu trouver, non sans peine, quelques renseignements inédits. D'abord médecin à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques[3], le 24 octobre 1540, nous trouvons Jacques Blanchardi mentionné comme régent en médecine dans un document latin des *Archives Notariales* de Toulouse[4]. En 1542, il est nommé tuteur des filles d'un certain Jacques Servient (?) qui lègue à l'Hôtel-Dieu une somme de 100 livres, destinée à payer un médecin pour soigner les pauvres[5]. En 1549, au mois de février, comme régent en médecine, il fait partie d'un syndicat des membres de l'Université[6]. Le 5 août de la même année, il est choisi comme délégué de l'Université[7], mandat renouvelé le 6 janvier 1550. Nous le trouvons encore mentionné, à la date du 1er février 1552, dans une procuration donnée par le syndicat des docteurs régents de Toulouse[8]. On verra plus loin qu'il était encore régent en 1555.

1540-10 mai. — Dans un règlement général pour l'Université, il est fait mention des deux livres de dragées que les candidats aux grades devaient offrir aux maîtres[9].

« En la ville de Tolose, auquel lieu les nouveaux docteurs ont accoutumé

[1] Arch. hospitalières, *Registre des délibérations.*
[2] *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, édition Lorry, 1767, p. 231.
[3] Le 19 décembre 1540, il est même désigné comme surintendant. Arch. hospit., registre des délibérations, E. 1 (1535-1546), fol. 149.
[4] Registre de Chaussade, 1540, fol. 105.
[5] Arch. notariales, registre Lobeyrie, 1542, fol. 354.
[6] Arch. notariales, registre Chaussade, 1549, fol. 26 v°.
[7] Arch. notariales, registre Palhès, 1549, fol. 253 v°.
[8] Arch. notariales, registre Palhès, 1551, fol. 514 v°.
[9] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. 33, fol. 227-231.

de faire présent de boettes de dragées aux docteurs régents, par forme de gratification de leur nouvelle promotion. Ce que j'ay veu de mon temps, les sieurs régents avoir échangé en argent[1]. »

1548 - 12 décembre. — Dans un règlement provisoire d'attributions entre le viguier et le juge de Limoux, il est rappelé par la Cour aux chanceliers, recteurs et régents des Universités, qu'il est défendu d'admettre « aucuns ès degréz de licentiature et doctorat, sans avoir esté au préalable bien, deuement et sans fraulde examinez, sur peine de suspension de leurs estatz et régences, et d'autre peine et amende arbitraire[2] ».

1552 - 30 juin. — Un arrêt de Parlement du 4 juillet 1601[3] fait mention d'un arrêt antérieur, du 30 juin 1552[4], où un certain Jacques Alexi est qualifié de docteur régent à la Faculté de Médecine de Toulouse. Cet Alexi aurait donc succédé à Louis Saporta. En 1545, un Alexi était nommé médecin de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, où il resta d'ailleurs fort peu de temps.

Nous n'avons pas trouvé de document confirmant l'arrêt perdu de 1552, mais aux *Archives notariales*, nous avons été assez heureux pour découvrir une série de pièces intéressant ce personnage. Le 1er juin 1569, Jacques Alassin[5], régent à la Faculté de Médecine, fait son testament, par lequel il demande à être enseveli « au lieu destiné pour les régents à la Université au couvent Saint-Dominique », et lègue à l'hôpital Saint-Jacques la somme de 600 écus payables à son décès. On y voit qu'il est originaire de *Drueno* ou Druente, ville du Piémont, et qu'il y a épousé la fille d'un certain Nicolas Provane, magistrat piémontais : ses enfants et ses parents sont tous énumérés[6]. Du 28 octobre 1555 jusqu'au mois d'avril 1560, dans une série d'actes, il est qualifié de « docteur en Faculté de médecine[7] » ; c'est seulement à la date du 19 juillet 1561, dans une quittance, qu'il est appelé docteur régent à la Faculté de Médecine[8]. Depuis cette époque, son nom est toujours accompagné de son titre de régent.

[1] E. Pasquier, *Recherches de la France*, 1561.
[2] Arch. du Parl., reg. 42, fol. 45.
[3] Arch. du Parl., reg. 192, fol. 33.
[4] Cet arrêt manque dans la collection du Parlement.
[5] Son véritable nom paraît être *Jacques Alassin ;* c'est ainsi qu'il est désigné dans presque tous les actes notariés, mais on trouve aussi *Alexin, Alexi*, et lui-même au bas de son testament, signe *Allaxin*.
[6] Arch. notariales. registre Céléry, vol. 1569-1573, fol. 6.
[7] *Ibid.*, Céléry, registre 1555-1560.
[8] *Ibid.*, Céléry, registre 2 G 1564, fol. 384.

1553 - 16 juin. — « Vendredi XVI jour de juing, veue la requête baillée par Me Jean Escuron dit Blazin, docteur en médecine, aux fins contenues en icelle, ensemble la réponse ou réquisition du procureur, auquel ladite requeste a esté montrée, La Cour a permis et permet audit suppliant metre conclusions, *disputer* et respondre publiquement en philosophie et médecine. Et néanmoins a ordonné et ordonne qu'il sera enquis des vie, mœurs et qualités d'icelluy suppliant, pour après estre ordonné sur le contenu de ladite requeste ainsi qu'il appartiendra, et au surplus que aucun ne sera reçu à pratiquer au dit art de médecine en ceste ville de Tholose que au préalable n'ayt respondeu publiquement en l'Université et soit faite d'une inquisition de sa vie et conversation...[1] »

1554 - 10 mars. — La Cour défend aux docteurs régents de l'Université de Toulouse et « autres Universités du ressort ne promouvoir aucuns au degré de baccalauréat sans estre deument certifiés non seullement du temps de leur estude mais aussi de l'idoineté et lictérature soufisant pour la qualité dudit degré et conséquement promouvoir aux autres degrez aucuns indoctes et insoufisans, ne en ce faire ou comectre directement ou indirectement fraude, collusion ou circonvention contre les sainctz décrets, ordonnances royaulx et arrests de la court sur peine de privation de leurs régences et nullité des promotions induement faictes et autres arbitraires[2]. »

1554. — Faisant allusion au désordre qui règne à l'Université et à la facilité avec laquelle les chaires se donnent ou se vendent, Lafaille dit qu'à « Toulouse, comme ailleurs, de semblables élections sont d'ordinaire des affaires de brigue, et ce ne serait pas la milième fois que la brigue l'aurait emporté sur le mérite[3]. »

1555 - 27 novembre. — Les vieux bâtiments qui abritaient la Faculté de médecine n'étaient pas en brillant état, si on en juge par le document suivant :

« Veue la requeste baillée à la Cour par Me Jacques Blanchard, docteur régent en la Faculté de médecine en l'Université de Tholose à l'encontre du sindic d'icelle Université, ensemble les advertissements bailhez devant le commissaire sur ce depputé et ouy son rapport sur ce faict.

« La Court a ordonné et ordonne que sera enjoinct aux Cappitoulz de Tholoze pourvoir de lieu de decent et convenable pour faire les lectures publiques en ladicte Faculté de médecine et ce dans six mois prouchainement venans, enjoignant aussi aux régens en ladicte Faculté de médecine faire les lectures et actes d'icelle Faculté aux jours et heures qu'il appartient selon les statutz de ladite Université. Et cependant ledict Blanchard jouyra des emolumens ordonnez et accoustumez estre distribués desparties aux doc-

[1] Arch. du Parl., reg. 46, fol. 469, cité par Laroche-Flavin, *Arrêts notables*, livre II, titre VII, art. 3, p. 238 ; Brillon, *Dict. des arrêts*, t. IV, p. 337.
[2] Arch. du Parl., reg. 47, fol. 317 v°.
[3] *Annales*, II, p. 176.

teurs régens en ladicte Faculté avec les arreyraiges pour le temps de sa résidence en Tholose et ce par provision sans préjudice de l'instance pendant en la Court sur le reglement de la distribution des esmolumens [1]. »

1556 - 14 octobre. — Un arrêt du Parlement vient mettre ordre aux abus qui commencent à s'introduire à l'Université. Il enjoint aux régents des Facultés de théologie, de droit et de médecine « de faire et continuer leurs leçons ordinaires aux escoles publiques en personne et non par substituts, sans interruption ; faire les entrées et les principes à la Saint-Luc suivant les statuts anciens et louable coustume, et ce sur peine d'être privés des émolumens de leurs dites régences lequels accroîtront aux autres régents de la Faculté du défaillant. [2] »

1558 - 13 janvier. — Un arrêt du Parlement de Toulouse confirme une sentence du Gouverneur de Montpellier, rendue contre Claude Jouve, dite Calandre, « femme empirique et s'entremeslant de l'art de médecine et chirurgie ». L'arrêt défend tout exercice médical aux gens non gradués et approuvés par la Faculté de Médecine, sous peine de bannissement. Il est interdit aux apothicaires de délivrer des ordonnances ; celles des médecins et chirurgiens seront désormais signées, datées des jour, mois et an.

Les chancelier, recteur et docteurs régents des Universités du ressort visiteront les drogues au moins une fois par an ; afin de pourvoir aux fraudes et malversations journellement commises par les apothicaires et empiriques, au grand danger et au détriment de la vie des hommes, il sera dressé des articles concernant l'ordre et règlement des apothicaires, médecins et chirurgiens, qui seront communiqués au procureur général avant deux mois, sous peine de 1,000 livres d'amende contre chacun des officiers et professeurs de la Faculté [3].

1558 - 3 février. — Un arrêt du Parlement prescrit aux docteurs régents de la Faculté de Médecine de Toulouse de dresser « les articles concernant l'office d'appotiquaire et composition des médicamens » dans un délai de deux mois [4].

1559 - 13 juillet. — La légende placée au bas d'un des portraits

[1] Arch. du Parl., reg. 49, fol. 37.
[2] Arch. du Parl.. reg. 49, fol. 751, et Malenfant, VII, fol. 104.
[3] Arch. municipales, AA, 18-26; Brillon, *Arrêts des Parlements de France*; Roschach, *Inventaire*, p. 266.
[4] Arch. municipales, AA, 18-43.

de la Galerie de la Faculté nous apprend qu'en cette année eut lieu l'élection d'un régent nommé Larroche.

Hyeronimus Larroche, in med. regens electus die 13 mens. jul. anno 1559. Morbis seniorque confectus, cathed. deposuit, et



JÉROME LARROCHE

Dessin de A. Cavaillès

muneris obeundi curam Universitati commisit, die 30 mens. april. 1581.

Jérôme Larroche succédait probablement à Jacques Blanchardi. Nous ne savons presque rien de la vie de ce régent, qu'on trouvera mentionné plus loin et auquel Dassier[1] fait occuper, en 1559, une

[1] Mémoires de l'Acad. de Toulouse, 1855, p. 418.

chaire d'hygiène et de thérapeutique. Étant docteur en médecine, il avait épousé, le 17 juillet 1551, une certaine demoiselle Finoye de Camy[1]. Le 6 septembre 1574, il vendait à Pierre Dufaur, Président au Parlement, une partie de la maison qu'il possédait rue Croix-Baragnon et rue de la Colombe[2].

1560 - 7 septembre. — Un arrêt de la Cour, réglant les lectures, les leçons, les émoluments des professeurs et la conduite des écoliers de l'Université, prescrit aux régents des Facultés de théologie, médecine et arts, de commencer chaque année les leçons à la Saint-Luc, dans leurs salles respectives, « vêtus de leurs chapes et chaperons et froc doctoral » et de les continuer jusqu'à Pâques, hormis les jours de fête; de n'exiger que les émoluments fixés par les statuts ou arrêts sans droit de « chappe, livre, salle, table, entrée ou issue ». L'arrêt défend enfin aux écoliers de ne point porter d'armes, de robes ou d'habits de couleurs criardes et de ne pas troubler l'ordre de la rue[3].

1562. — On défend les lectures publiques dans l'Université. La raison qu'en donne l'Annaliste est que « les Ennemis, sous ombre de scholarité, pouvoient se revêtir de la robe d'écolier; et faisant semblant de venir ouïr les lectures, entrer dans la ville en si grand nombre qu'ils y seroient les plus forts. Cela donne à connaître qu'encore en ce tems-là, les écoliers portoient une robe qui les distinguoit[4] ».

1562 - 7 septembre. — L'Université délibère et décide que « l'entrée et tous actes publics et privés est prohibé à tous docteurs régens et non régens qui seront allés ouïr le Ministre, assisté aux conseils et délibérations des huguenots, etc., et à tous ceux qui publiquement sont diffamés estre de ladite secte...[5] »

1563-8 juin. — Le Parlement établit un règlement au sujet du rang que doivent prendre les membres de l'Université dans les processions où ils sont tenus d'assister à peine de suspension de leur charge[6].

[1] Archives notariales, *Actes perpétuels*, t. VIII, p. 1025, et Bolaroty, reg. 189, fol. 227.
[2] *Ibid.*, reg. Boneti, 1574, fol. 417.
[3] Arch. du Parl., reg. 53, fol. 917 et suiv.; Malenfant, VII, fol. 177.
[4] Lafaille, II, p. 252.
[5] Arch. départementales, fonds D, liasse 10 et *Recueil des Edits et Déclarations du Roi...*, Toulouse, 1722.
[6] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. 56, fol. 353. Semblable règlement fut renouvelé le 13 juin 1571 (*Arch. du Parl.*, reg. 65, fol. 423).

Deux ans plus tard, le 25 janvier 1565, la Cour fixait aussi la place des maîtres, des écoliers et des prieurs des collèges, dans le cortège allant saluer le Roi à son arrivée à Toulouse[1].

1566 - 30 décembre. — Mayran, médecin de l'Hôtel-Dieu, étant décédé, le Parlement charge les régents d'assurer le service, en attendant la nomination d'un nouveau médecin.

« Vu la requête présentée par le Syndic de l'Hôtel-Dieu..., La Cour ordonne que jusques à ce que par le Conseil dudit H.-D. soit pourveu de medecin pour le service et nécessite des pauvres malades de personnages de bonnes et approuvées mœurs et de suffisance et capacité requise, les docteurs regens de la Faculté de Medecine en Toulouse seront tenus visiter et servir lesdits pauvres malades dudit H.-D., chacun par un mois alternativement et ordonne que M. de La Roche l'un des dits docteurs regens commencera à faire la visite et service au mois de janvier prochainemant et le premier jour d'iceluy, et M. Jacques Alexin autre desdits docteurs regens le mois de fevrier suivant commençant au premier jour dudit mois et ainsi consécutivement jusques à ce comme dit est que par ledit Conseil de l'H.-D. y ait été pourvu [2]... »

On verra dans un autre chapitre, relatif à l'Hôtel-Dieu, que Larroche et Alexin occupaient encore cette charge à la fin de l'année 1567.

1571 - 28 mars. — Un intéressant arrêt du Parlement décide que les 2,000 livres tournois prélevées sur les bénéficiers et le clergé, seront réparties entre les docteurs des diverses Facultés suivant la répartition faite par le Cardinal d'Armagnac; mais les salaires ne seront payés que sur une attestation du recteur certifiant que les régens auront rempli leur charge « en lisant continuellement et sans interruption pour le temps porté par les statuts ».

L'arrêt défend de faire les cours ailleurs qu'aux écoles publiques, d'exiger des écoliers ou des auditeurs une somme quelconque; il enjoint « aux deux régens en médecine, oultre les leçons publiques qu'ils sont tenus continuer au temps ordonné par les statuts, faire *deux anathomies* tous les ans pour le moins et tous aultres exercices de leurs Facultés, vaquer aussi à la visitation des boutiques et drogues des appoticaires de six en six mois, à ce que par iceulx appoticaires ou autres ne soient tenus des poisons, distribués, vendus, baillés ou employés aucuns simples ou compositions, n'estant de la bonne qualité et perfection requises..... »

[1] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. 58, fol. 965.
[2] Arch. du Parl., reg. 60, fol. 78, et de Malenfant, VIII, fol. 11.

En outre, l'arrêt défend aux écoliers de troubler les leçons des régents, de porter des armes et de se battre, à peine d'être pendus ou étranglés [1].

1572 - 30 janvier. — La Cour enregistre les lettres patentes données à Blois le 1er septembre 1571, obtenues par le syndic des docteurs régents et suppôts de l'Université et les faisant jouir comme les précédentes de l'exemption des tailles, emprunts, subsides et cotisations [2].

19 juin. — Une chaire est vacante à la Faculté de Médecine, celle de Jacques Alassin, mort probablement en 1570 ou 1571, après avoir fait son testament le 1er juin 1569, ainsi qu'on l'a vu plus haut, et un codicille, le lendemain même [3].

1572-19 juin. — « Jeudy dix neufvieme de juin 1572, en la grand chambre : « Veue la requête présentée par le syndic de l'Université de Toulouse concernant le faict de l'élection de la régence en la Faculté de Medecine de ladite Université, vacant, ensemble les advertissements baillés devant le commissaire à ce député par Me Jehan Esquironis, dit Blagny [4], docteur régent en ladite Faculté de l'Université de Montpellier; et Emanuel Alverais [5], docteur en ladite Faculté, préthendans à la régence vacant; ensemble le dire du Procureur général du Roy et aultres productions par eulx faictes respectivement ; et ouy le rapport dudit commissaire, la cour pour certaines considérations à ce mouvans, résultant desdits advertissements et productions dudit Esquironis, a ordonné et ordonne que icelluy Esquironis sera préféré et reçu le premier en la *dispute;* à la charge de mettre et faire publier deuement et selon la coustume ses propositions, thèses et conclusions sur les points qui lui ont été baillés, dans huitaine après le dit jour de sabmedy prochain venant, et de se présenter pour les disputes dans autre huictaine après en suyvant. Autrement ou il ne se vouldrait charger de ce faire, sera permis et loisible au dit Alverais de répondre et disputer sur les propositions et conclusions par luy baillées et qui ont esté déjà publiées ; néanmoins a aussi ordonné et ordonne que ès dites disputes les dits Esquironis et Alverais seront les premiers reçus à disputer, l'ung contre l'aultre et préférés aux autres qui vouldront arguer et sans despens [6]. »

1572 - 12 août. — Le Parlement rend un arrêt contre l'exercice illégal de la médecine.

[1] Arch. du Parl., reg. 65, fol. 271.
[2] Arch. du Parl , reg. 66, fol. 213, et de Malenfant, VIII, fol. 126.
[3] Arch. notariales, Farjonel, *Reg. des Testaments*, fol. 349 vo.
[4] Dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, par Astruc, on ne trouve pas ce nom, et les seuls s'en rapprochant à peu près sont ceux de Jean Bauhin en 1571 et Jehan Blazin, neveu de Jean Schyron (voir Astruc, pp. 234 et 341).
[5] Emmanuel Alvarus, dont il va être parlé.
[6] Arch. du Parl., *Registre d'arrêts*, no 67, fol. 142.

« Mercredi douzielmo d'aoust 1572, en la grand chambre :

« Sur la requête présentée par le syndic de l'Université de Toulouse, veu l'arrêt de la Court du unzième juillet 1564 et le dire du Procureur général du Roy, la Cour ayant esgard à icelle requeste a fait et fait inhibition et défense à toutes personnes de quelque état et condition que soient de s'entremestre ou mesler de pratiquer en la présente cité de Thoulouse en l'estat et Faculté de Médecine que ne soient docteurs ou licenciés en icelle Faculté et aprouvés, ayant receu et obtenu leurs dits degrés en Université de Montpellier, Paris, Tholose ou autres Universités fameuses, ou en lieu d'icelle, et ce sur peine de bannissement et aultre arbitraire, sauf à ceulx qui n'auront receus les dits degrés de docteurs ou licenciés en une des dites Universités, mais en aultres, de se pouvoir présenter par devant les Recteur et Chancelier de ladite cité de Tholose, ponr estre examinés sur leur savoir et capacité, tant en théorique que pratique, pour après, ouy le rapport qui en sera fait par lesdits Recteur, Chancelier et docteurs régens en médecine aux commissaires députés par la Court pour la refformation de ladite Université, estre par icelle Court pourveu sur la permission de pouvoir exercer et pratiquer l'art de medecin en Tholose, comme il appartiendra ; enjoignant au dit suppliant et Recteur et requis de ladite Faculté de Médecine ; faire mettre à exécution, garder et entretenir et observer le contenu en cet arrêt...[1] »

1572 - 28 août. — « La Cour en traictant et délibérant ce jourd'hui du fait de l'élection à la Régence en la Faculté de médecine en l'Université de Thoulouse, à présent vaccant, advertie que au nombre de ceulx qui ont été receus en dispute et ont actuellement disputé et ont respondu suyvant les arrêts d'icelle, prétendants à ladite régence, en y a aucun qui n'ont été agrégés à ladicte Université comme est requis par les statuts d'icelle, à cause de quoy au reste, ils fussent trouvés des qualités, cappacité et suffisance requises, il pourroit être fait difficulté à leur élection, a déclaré et arresté que suyvant les précédentes délibérations sera derechief enjoint au recteur et docteurs regens de ladite Université se assembler dans trois jours pour estre par eulx procédé à l'élection pour la promotion de la dite régence de ung des dessus dits qui ont été receus en dispute et qui ont disputé et respondu suivant lesdits arrêts, à la charge toutefois que celuy qui sera ainsi esleu, sera tenu avant sa dite réception en ladite régence, se *capter* et agréger au corps de ladite Université en satisfaisant les droits dus et qui est de coutume payer pour ladite agrégation[2]. Et où ledit esleu ne pourroit présentement avant sa réception satisfaire les droits sera néanmoins procédé à sa dite réception sans préjudice desdits droits, lesquels pourront après estre prins et retenus par les dits Recteur et docteurs régens, des premiers deniers qui adviendront audit esleu des esmolumens de sa dite régence, et pour ceste fois seulement et sans conséquence ; enjoignant en

[1] Arch. du Parl., 67, fol. 352 ; Malenfant, VIII, fol. 146.

[2] Tout docteur ou licencié passant d'une Université à une autre, soit pour exercer, soit pour professer, était tenu de se faire « agréger » à celle établie dans la ville où il se proposait de résider. Ce qui prouve que les deux concurrents pour cette chaire n'étaient point licenciés ou docteurs de la Faculté de Médecine de Toulouse.

oultre aux dits Recteur et docteurs régens procéder à la dite élection en toute intégrité et sureté de conscience, suyvant les statuts de ladite Université et arrests de la Cour, sans aulcune indue affection ou faveur[1]. »

Nous ne savons si la chaire fut attribuée à l'un des deux candidats ou si elle resta longtemps vacante : mais nous avons lieu de croire qu'elle fut donnée à Alvarus, que nous trouverons régent à la date du 24 janvier 1581[2]. Peut-être entre Alassin et Alvarus y eut-il un autre régent : Dassier n'en dit rien.

1574 - 31 décembre. — En fin d'un arrêt empêchant Bernard Lapointe, grammairien, d'exercer le rectorat[3], la Cour enjoint aux régents de porter, tant aux écoles qu'ailleurs « à la ville et actes publics » des habits décents, propres et convenables à leur profession, de mettre le chaperon de régent ainsi que le faisaient tous leurs prédécesseurs et cela à peine de 500 livres et de privation de leurs droits[4].

Le rectorat était le monopole de la Faculté de droit : les régents ès Arts, soutenus par leurs collègues de la Faculté de Médecine, essayèrent d'obtenir à leur tour cette charge renouvelable tous les trois mois. Un long procès naquit, qui allait durer près de cent années sans changer l'état des choses, et dont on trouvera l'historique dans les pièces énumérées dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 1691 qui mit temporairement fin au débat[5].

1579 - mai. — Extrait d'une ordonnance du roi Henri III, concernant les Ecclésiastiques, la Justice les *Universités*, donnée à Blois, en mai 1579.

ART. LXVII. — Nous entendons que suivant ce qui a été arrêté sur les remontrances des trois Etats, ci-devant tenus en la ville d'Orléans, lettres de commissions soient expédiées et adressées à certain nombre de notables personnages que nous députerons pour dedans six mois voir et visiter tous les privilèges octroyés aux Universités par les Rois nos prédécesseurs, ensemble la fondation des collèges et la fondation de feu le cardinal d'Estouteville, et ce fait, procéder à l'entière réformation et rétablissement de l'exercice et discipline desdites Universités et collèges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et cependant pour y donner quelque règlement avons ordonné ce qui suit :

[1] Arch. du Parl., reg. 67, fol. 408; Malenfant, VIII, fol. 150.

[2] Arch. notariales, reg. Céléri, 1581, p. 75. Alvarus signe, comme régent à la Faculté de Médecine, une procuration générale des maîtres de l'Université.

[3] Un arrêt du 8 juillet 1566 (Arch. du Parl., reg. 59, fol. 615) obligeait les régents à élire un recteur avec défense à Lapointe, régent aux Arts, de chercher à exercer la charge de recteur. De Malenfant, VII, fol. 417.

[4] Arch. du Parl. reg. 71, fol. 115; Malenfant, VIII, p. 222.

[5] *Recueil des Edits et déclarations du Roi, arrests de son conseil et de sa Cour de Parlement de Toulouse.* Toulouse, 1722.

Art. LVIII. — En chacune Université, tous les ans, seront faits principes et lectures ordinaires en chacune des Facultés dont elle sera fondée ; autrement sera interdite la provision des degrés en la Faculté de laquelle les principes n'auront été faits, ni les lectures ordinaires continuées.

Art. LXXVI. — Voulons que toutes élections, tant de Recteurs, Procureurs intrans que autres dignités, offices ou charges desdites Universités soient faites à l'avenir, sans brigues, banquets ou autres choses tendans à corruption de voix et suffrage, ou sédition, sur peine d'être déclarés incapables de telles dignités, charges et offices, où aucuns seroient entrés par telles brigues et moyens sinistres, et de quarante écus d'amende applicables aux pauvres.

Art. LXXXIII. — Ne seront délivrés aucuns mandemens par les conservateurs des privilèges apostoliques ou royaux, ni par leurs greffiers, pour écoliers, docteurs régens, principaux lecteurs, bedeaux, messagers, suppôts ou officiers des Universités, que premièrement ne leur apparoisse des lettres testimoniales de l'étude, régence, lecture et service. Ne vaudront telles lettres testimoniales d'écolier si elles ne sont signées de leurs principaux ou docteurs actuellement régens, lisant ordinairement, et ne seront délivrées et expédiées sinon aux écoliers présens en personne, et lesquels pour cet effet se souscriront au papier du recteur.

Art. LXXXIV. — Tout examen sera fait et chacun degré passé en public, où se trouvent tous les maîtres et docteurs régens de la Faculté, assistés des bedeaux, sélon les anciennes solemnités et cérémonies, lesquelles nous entendons être inviolablement gardées, et ce, sans faire aucuns banquets ; déclarons toutes collations de degré faites en chambre et en privé, nulles et de nul effet et valeur.

Art. LXXXV. — Les degrés ne seront conférés sinon à personnes que auront étudié par temps intervalles opportuns, selon les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, dont ils seront tenus faire apparoir par certificat et rapport de leurs Régens et Recteurs.

Art. LXXXVII. — Nul ne pourra pratiquer en médecine qu'il ne soit docteur en ladite Faculté. Et ne sera passé aucun maître chirurgien ou apothicaire ès ville où il y aura Université, que les docteurs régens en médecine n'aient été présens aux actes et aux examens et ne l'aient approuvé : aussi et en leur présence seront visitées deux fois l'an les boutiques des apothicaires, le tout sans préjudice des statuts et règlemens particuliers qui se trouveront être faits sur ce par les Rois nos prédécesseurs et arrêts de nos cours (v. Edit de mars 1707).

Art. LXXXVIII. — Notre intention est que les Universités jouissent respectivement de tous et chacuns des privilèges dont elles ont par ci-devant bien et duement joui, nonosbtant que les lettres de leurs susdits privilèges se trouvent perdues et aditées par le moyen de troubles ou autrement[1].

[1] *Recueil d'Edits, arrests ordonnances*, VIII, 179.

1581 - 30 avril. — Jérôme Larroche est décédé ce jour-là, ainsi que nous l'apprend l'inscription placée au bas de son portrait et rapportée plus haut[1].

13 septembre. — Mais Larroche n'avait pas conservé sa chaire jusqu'à ce jour : malade, il avait démissionné. La Cour cependant attendit qu'il fût mort pour autoriser le recteur et les régents à procéder à l'élection de son successeur[2]. Or, il est probable qu'il n'y eut point d'élection, car le nouveau régent fut nommé sans concours[3] et par le bon plaisir du Parlement qui n'hésitait pas, pour une fois, à violer les statuts et règlements qu'il était chargé de faire observer. Mais le Parlement avait ses raisons.

En effet, le nouveau titulaire de la chaire vacante fut Augier Ferrier, le protégé de Catherine de Médicis et l'ami du garde des sceaux Bertrandi ; il devait rester régent jusqu'à sa mort, en 1588, c'est-à-dire pendant sept années. Voici quelques détails sur ce docte personnage qui fut pendant longtemps regardé comme un des plus illustres enfants de la cité palladienne, et sur lequel Dassier, directeur de l'Ecole de médecine de Toulouse en 1840, a publié une étude fort documentée à laquelle nous ferons de larges emprunts pour compléter nos propres recherches[4].



Augier Ferrier naquit à Toulouse en 1513. Il était le fils d'un habile praticien, médecin et chirurgien à la fois, qui soigna son éducation. Dès qu'il eut terminé ses études, il aborda la médecine mais ne voulut pas prendre son grade de docteur à Toulouse où les deux régents de la Faculté continuaient à expliquer à leurs rares élèves les commentaires d'Avicenne et d'Averroès. Il alla à Montpellier et reçut le bonnet de docteur sous Jean Schyron, dont il avait suivi les leçons[5] ; c'était en 1540[6] et il n'avait que 27 ans. De là, il se rendit à Paris où il étudia spécialement les mathématiques et l'astrologie. En 1543, de retour à Toulouse, il s'occupa

[1] Voir page 75.
[2] Arch. du Parl., reg. 84, fol. 589, v°.
[3] D'après la légende inscrite au bas de son portrait.
[4] Eloge historique et critique d'Augier Ferrier in *Mémoires de la Société de Médecine, Chirurgie et Pharmacie de Toulouse*, 1847.
[5] Astruc, *Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, liv. V, p. 350. La *Biographie Toulousaine* et Chereau, *Dict. des sc. médicales*, prétendent qu'il devint docteur à Montauban.
[6] En 1539, dit Eloi dans son *Dictionnaire historique de la Médecine.*

de trouver un remède souverain contre la peste qui décimait alors la population. En 1548 il publiait son premier ouvrage : *Remèdes préservatifs et curatifs de la peste, nouvellement composés par*



AUGIER FERRIER

Dessin de F. Roques

maistre Ogier[1] *Ferrier, médecin natif de Toulouse ;* imprimé à Toulouse par Guion Bodeville, in-16, 96 pages[2].

Quelques mois après, il donnait son traité : *Des jugements astro-*

[1] En 1549, il signait *Oger*; plus tard il signe toujours *Augier*.

[2] Réédité à Lyon par Jean de Tournes, en 1548, à Paris en 1619 et à Toulouse en 1720 au moment où l'on prenait des mesures pour empêcher la pénétration en Languedoc de la peste de Marseille.

nomiques sur les nativités[1] dédié à la Reine de France, Catherine de Médicis. Son livre eut un gros succès[2]. Présenté à la Reine par Bertrandi de Toulouse, Garde des sceaux, il devint aussitôt son protégé. Catherine croyait à l'influence des astres et était très versée dans la pratique de la cabale et l'art des horoscopes : la science de Ferrier, son brillant esprit, ses belles manières l'avaient rapidement conquis. Mais le rôle de courtisan n'était pas du goût de Ferrier; il profita d'un voyage de son ami Bertrandi à Rome pour quitter la Cour et rentrer à Toulouse[3], précédé par une réputation de science que lui avaient fait les succès de sa pratique et la vogue méritée de ses livres.

Le 24 septembre 1581, il était nommé, sans concours[4] et d'après le désir exprimé du Parlement, professeur de médecine à la Faculté[5]. Il était depuis quelque temps médecin à l'Hôtel-Dieu : ses nouvelles fonctions ne lui permettant pas d'occuper deux charges à la fois, il donna sa démission de médecin le 8 novembre 1581[6]. Pendant sept ans, il s'acquitta de cette charge et mourut à la fin de l'année 1588, d'une inflammation d'entrailles[7]. Sa mort fut un jour de deuil : les poètes le pleurèrent et la Faculté fit placer son portrait dans le sanctuaire où elle prenait ses décisions. Ferrier a laissé de nombreux ouvrages « dont les bibliographes ont conservé les titres, dit Astruc, mais qui ne sont guère lus ». Outre son *Traité de la Peste*, destiné surtout au public et dans lequel il préconise ce seul remède : « se retirer du lieu infect, s'en aller loin, et revenir tard.:. »[8], il a publié :

[1] Petit in-8 de 220 pages, imprimé en italiques, par Jean de Tournes à Lyon, en 1550.

[2] Le 17 juillet 1549, au moment de partir pour Paris, il fit un premier testament (Arch. notariales, *Carton Testaments*, Chaussade, notaire; original écrit de la main de Ferrier.)

[3] Le 1er avril 1574, il fait un second testament, chez lui, rue Serminières (rue Saint-Rome), Arch. notariales, *Carton Test.*, Farjonel, notaire.

[4] M. Caubet commet une erreur quand il dit qu'il l'obtint au concours (voir sa notice sur l'*Ecole de Médecine de Toulouse*, 1887, p. 13).

[5] Ferrier est depuis trois mois régent à la Faculté, quand il écrit un troisième testament, le 17 décembre 1581. Outre de nombreux détails sur sa famille, ce testament nous renseigne sur la fortune de Ferrier qui était fort riche et qui, outre ses maisons de la rue Serminières, possédait un immeuble rue du Fourbastard et des métairies à Castillon et Blagnac. (Arch. not., *Cart. Test.*, Farjonel, notaire.)

[6] Arch. hospitalières, *Série E*, reg. IV, fol. 41 et 42.

[7] Quelques mois avant sa mort, le 16 août 1588, Ferrier rédige un quatrième testament. (Arch. not., *Cart. Test.*, Farjonel, not.)

[8] Trois mots contre la peste ont plus d'effet que l'art :
S'enfuir *vite*, aller *loin* et revenir bien *tard*.

Les Italiens appellent ce remède la pilule aux trois adverbes. Papon, *De la Peste*, II, 17.

Liber de Somniis, imprimé à Leyde en 1549 et réimprimé depuis, 27 pages, petit in-8 précédé d'une préface et suivi de maximes tirées d'Hippocrate, de Galien et de Synésius. C'est une page de philosophie médicale, où l'auteur attire l'attention du médeçin sur les songes qui peuvent renseigner sur la santé ou la maladie.

Liber de Diebus decretoriis secundum Pythagoricam doctrinam et Astronomicam observationem. Leyde 1541-49, réimprimé. 60 pages, petit in-8.

De Pudendagrâ, Tolosæ 1553, in-12, réimprimé, analysé par Astruc dans son traité des maladies vénériennes. « C'est une dissertation savante, ingénieuse, riche d'aperçus nouveaux et utiles sur cette terrible maladie que Christophe Colomb rapporta de Saint-Domingue ; le *mal espagnol* y est dépeint avec les affreux symptômes qui lui font ordinairement cortège. Rien ne manque au tableau, ni les accidents primitifs, ni les accidents secondaires. Le traitement est parfaitement indiqué suivant les phases de la maladie et sa gravité, suivant l'âge, la constitution et la position des malades... Ce traité fit le plus grand honneur à Ferrier ; il fut accepté comme classique dans les écoles et traduit en français en faveur des chirurgiens et barbiers. Scaliger[1] allait jusqu'à dire que, « ces commentaires étaient si parfaits, qu'ils ôteraient dans l'avenir à tout médecin la fantaisie d'écrire sur cette matière[2]. »

Vera methodus medendi duobus libris comprehensa, in-8, Tolosæ 1557, apud Petrum Dupuy. Réimprimé depuis. Cet ouvrage est suivi des *Castigationes practicæ medicinæ ejusdem*.

Le *Vera Methodus* est regardé comme l'œuvre capitale de Ferrier. C'est une paraphrase du livre de la *Méthode* de Galien. Après avoir parlé de l'office du médecin et des indications curatives, il énumère les remèdes à employer, tout cela en un style clair, élégant et suivant un plan très méthodique. Il conseille d'agir sur le moral des malades, tandis que les médicaments agiront sur les organes. Dans les *Castigationes*, il raille les empiriques polypharmaques et les charlatans, les médicastres qui déshonoraient la médecine, leur effronterie, leurs affreux apozèmes et remèdes puants, leurs onguents et emplâtres complexes dont on cuirassait le malade comme d'une armure, etc.

Ferrier cultiva aussi la poésie. Lafaille (*Annales*, II, preuves, p. 72), cite une pièce de vers placée sur un des arcs de triomphe construits à l'occasion de l'entrée du roi Charles IX à Toulouse.

[1] Médecin d'Agen, un de ses amis mes.

[2] Dassier, *op. cit.*

Sa lutte avec Bodin, auteur d'un *Traité de la République* dans lequel il discutait la science de Ferrier, est demeurée légendaire[1].

La Roche-Flavin cite quelques extraits d'un travail inédit de Ferrier, où celui-ci se montre *médecin légiste* ou politique, comme on le disait alors. Ferrier, consulté, y donne son avis sur les *Loup-garoux* et les *Ladres*, sur l'*Epreuve du sang* que l'on faisait subir aux assassins ou prévenus, sur la question de savoir si les médecins peuvent, sans manquer aux lois civiles et canoniques, traiter les maladies par les *charmes* et les *caracthères*[2].

Médecin, philosophe, politique, courtisan, astrologue et poète, Ferrier ne fut point cependant parmi les premiers de son siècle, le siècle de la Renaissance. Le premier à Toulouse il secoua le joug des Arabes pour revenir aux pures doctrines d'Hippocrate. Il imprima son impulsion à l'école Toulousaine et contribua puissamment à lui donner le caractère qu'elle conserve encore.

Son portrait, nous apprend Baour[3], ornait un des angles de la salle d'assemblée de l'ancienne Faculté de Médecine, avec ceux de Lupus, Raymond de Sebonde et Sanchez. Il fait encore partie de la galerie de la Faculté ; on y lit au-dessous : « *Augerius Ferrier, antecessor Regius in saluberrima facultate Academiæ Tolosanæ, nominatus sine disputatione propter meritum et supremæ curiæ votum, die 24 septemb. anno 1581, defunctus anno 1588.* » Son buste était autrefois au Capitole, dans la salle des Illustres : les restaurateurs du monument avaient fait de Ferrier un *Duferrier* et de Jean Bodin un *Badin*, dans l'inscription placée au-dessous et qui avait été composée par l'annaliste Lafaille[4].

1582. — Au moment où Ferrier venait occuper la chaire vacante par le décès de Larroche, un autre régent dont nous avons mentionné le nom, Alvarus, occupait depuis le 24 janvier 1581, et probablement bien avant cette date, l'autre chaire de la Faculté. Bien que nos recherches aient été faites hâtivement, elles nous ont permis pourtant de réunir quelques précieux documents sur ce maître qui occupa pendant plus de trente années l'une des chaires de

[1] Voir Bodin : *Démonomanie des Sorciers*, p. 261 ; Du Mège, *Histoire des Institutions de la ville de Toulouse*, p. 117. On y apprend que Ferrier demeurait non loin de la Bourse M. Caubet, *op. cit.*, dit que la façade de la maison qu'il habitait existe encore dans la cour du n° 39 de la rue Saint-Rome.

[2] *Arrêts notables du Parlement de Toulouse*, p. 174 ; LX, arr. 1, p. 158 ; LIII, arr. IV ; VII, arr. 1, p. 236.

[3] *Almanach Historique du Languedoc*, 1780.

[4] Cette inscription est imprimée au verso du titre de son *Traité de la Peste*, dans l'édition de 1720.

la Faculté. Percin [1], le premier, l'avait cité au nombre des savants professeurs de l'ancienne école et, après lui, Dassier [2] lui faisait occuper en 1582 la deuxième chaire d'hygiène et de thérapeutique, vacante par le décès d'Alassin. C'était à peu près tout ce que nous savions de lui, son portrait ayant sans doute disparu de la galerie de la Faculté au moment des bouleversements de 1793.

Emmanuel Alvarus était probablement Portugais, originaire de *Béga* ou *Bézat* en Lusitanie, comme ses deux frères dont nous avons pu retrouver les lettres de naturalité, Rodric Alvarus [3], docteur en médecine et Ferdinand Alvarus [4], docteur régent en théologie à l'Université de Toulouse. Nous ignorons à quelle époque il vint se fixer à Toulouse : en tout cas, dès 1572, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il *disputait* pour une chaire vacante à la Faculté de médecine : nous supposons qu'il fut élu, mais rien ne nous permet de le certifier.

Le 24 janvier 1581, il est désigné comme régent dans une procuration des maîtres de l'Université [5]. Le 13 mars de la même année, il assiste à une délibération où l'on nomme le trésorier de l'Université [6]. En 1585, le 19 mai, il assiste avec Ferrier à une réunion des régents, assemblés dans la salle des Frères Prêcheurs, pour discuter sur la question du rectorat qui allait diviser l'Université en deux camps [7]. Au mois de novembre dudit an, il est en procès avec Jean Brye, son beau-frère [8]. En 1590, avec Dumay qui a succédé à Ferrier, il assiste à diverses délibérations de l'Université au sujet de la querelle du rectorat [9], etc. De 1600 jusqu'à sa mort en 1612, il préside alternativement avec son collègue Dumay à la réception des chirurgiens à la grande maîtrise, à celle des chirurgiens de la peste, etc. [10].

Le 7 juillet 1607, Emmanuel Alvarus, conseiller et médecin du Roy, fait son testament [11]. Il demande à être enseveli en l'église du chapitre du couvent des Frères Prédicateurs, dans le tombeau où

[1] *Historia Conventus*..., 1693, p. 196.
[2] Mémoires de l'Acad. de Toulouse, 1855, p. 418.
[3] Arch. du Parl., *Registre des Insinuations*, VII, fol. 416.
[4] *Ibid.*, reg. 150, fol. 191. Arrêt confirmant la lettre de naturalité de Ferdinand Alvarus.
[5] Arch. notariales, reg. Céléri, 1581, p. 75.
[6] *Ibid.*, reg. Céléri, 0000, fol. 222.
[7] Arch. départementales. *Fonds D*, liasse 10.
[8] Arch. hospitalières. *Série B*, liasse 12.
[9] Arch. départementales. *Fonds D*, liasses 10 et 16.
[10] *Ibid.*, *Série E*, reg. 1150.
[11] Arch. notariales, reg. Mayran, 1612, fol. 428.

reposent sa femme, son frère le chanoine et ses petits enfants et sur lequel, après sa mort, ses héritiers feront graver l'inscription suivante :

« *Hoc Christophoro Alvaro canonico et avunculo dignissimo et Emanueli Alvaro parenti observandissimo filii posuerunt et hæredibus..... mensis..... anni.....* [1] »

Il demande de simples honneurs funèbres, lègue aux pauvres de l'hôpital Saint-Jacques les arrérages qui lui sont dus pour sa régence, par les prélats ou sur les salins du Languedoc, et lègue à ses deux fils la maison où il réside « située à la Bourse et rue de Saint-Martin », une autre maison située rue des « Trois Rois Vieux » et diverses métairies situées aux environs de Toulouse. Il mourut le 7 ou le 8 avril 1612, puisqu'il fut inhumé le 9 : « Le 9 dudit moys Manuel Alvarus, docteur régent de l'Université de Tholose et médecin, âgé de soixante-sept ans, fut enterré aux Jacopins[2] ».

Alvarus avait sans doute une grande réputation de savoir, car il était souvent consulté, ainsi que son frère Rodric, médecin de l'Hôtel Dieu Saint-Jacques vers 1612 : à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, ils étaient souvent appelés pour pratiquer l'autopsie des pestiférés, dans la banlieue toulousaine ou les départements voisins[3]. On ne connait de lui qu'un seul ouvrage, sans grande valeur d'ailleurs.

Sommaire des remèdes tant préservatifs que curatifs de la peste, composé par M. E. Alvarus, docteur régent en la Faculté de Médecine à l'Université de Tolose. A Tolose par la vefve de Jacq. Colomiez, 1628 (in-12 de 36 pages.)

L'édition que nous connaissons est de 1628 : nous ignorons si l'ouvrage fut publié après la mort d'Alvarus ou s'il s'agit d'une réédition[4].

[1] Percin, *op. cit.*, p. 263, col. 1, dit que dans le cimetière des Frères Prêcheurs, au milieu des tombes des notables toulousains, « *tumuli in capitulum tertia pars* », on trouve la tombe suivante :

« *Alius est tumulus sic inscriptus : Christophoro Alvaro, canonico avunculo dignissimo et Emanueli Alvaro professori regio in facultate medicinæ parenti observantissimo filii posuerunt.*

« *Scutum præfert serpentem inter duas stellas cum lineis transversalibus, subtus quas est stella.* Gallice *un gujuvre entre deux estoiles, ou cantonné de deux estoiles au-dessus de deux jumelles et une troisième estoile en pointe...* »

[2] Arch. municipales, *Livre des décès de la Daurade.*

[3] Rumeau, *La peste à Grenade au seizième et au dix-septième siècles* dans la *Revue Méridionale*, 1886.

[4] On trouvera de nombreux détails sur Alvarus et sa famille aux Archives notariales dans les registres de Mayran (1601-1614), de Deortis (1612), de Canac et de Rulhères.

1588 - 9 septembre. — Ferrier était mort vers le milieu de l'année 1588 : sa chaire ne resta pas longtemps vacante ainsi que nous l'apprend l'inscription suivante [1] :

« *Antonius Dumay in medicina regens electus 9 die mensis sept. 1588, vir capitolinus anno 1601. Obiit mense martio anni 1611.* »

Nous avons pu retrouver cinq testaments d'Antoine Dumay qui nous permettent de donner quelques détails biographiques sur ce régent, bourguignon d'origine, que Dassier se contente de citer comme titulaire de la première chaire d'hygiène et de thérapeutique à la mort de Ferrier [2].

Par son premier testament, daté du 5 juin 1593, Dumay, docteur régent, conseiller et premier médecin de la Reine de Navarre, demande à être enseveli au couvent de la Grande Observance [3], dans la chapelle de Saint-François et charge sa femme Jeanne du Cayla de régler ses funérailles. A son fils aîné Antoine, docteur et avocat, il lègue entre autres les biens qu'il possède en Bourgogne, indivis entre lui et son frère Jean Dumay, seigneur de Saint-Aubin et Gamay, habitant de Beaune [4] (Saône-et-Loire). A son second fils, Paul, il donne sa maison d'habitation, sise « rue de Serminières, devant l'église Saint-Rome » et à Jacques, son dernier fils, la maison qu'il possède « rue Pargaminières, près du couvent des Frères Prêcheurs, répondant à deux rues ». Le reste de son testament montre qu'il était fort riche et qu'il avait épousé une femme bien dotée. Au nombre des témoins figure Reid, docteur en médecine, qui devait être plus tard régent à son tour [5].

Dans un second testament, du 31 juillet 1595 [6], il se qualifie en plus de Seigneur d'Aurival et lègue de nombreuses métairies à ses enfants ; dans celui du 21 janvier 1599 [7], on constate qu'il avait acheté une maison touchant celle qu'il habitait rue Serminières.

[1] Galerie de la Faculté de Médecine.

[2] Dumay était déjà à Toulouse en 1580 ; nous l'avons trouvé mentionné comme docteur en médecine dans un procès qu'il soutenait avec sa femme contre un certain Villar, licencié en droit (Arch. hospitalières, série B, liasse 64), et dans les minutes de Céléri à la même date (Arch. notariales, 1580, reg. MMMM, fol. 74).

[3] Couvent des Cordeliers. Il y fut inhumé, en effet, ainsi qu'on peut le voir dans le testament d'Antoine Dumay, son fils, conseiller au Parlement (Arch. notariales, Sans. not., reg. des testaments. année 1676 .

[4] Testament de Jean Dumay du 5 juin 1600. Les testaments des père et mère de Jean et d'Antoine Dumay avaient été retenus le 10 août 1588 par Daudé Durand, notaire de Beaune.

[5] Arch. notariales, *Cart. Test.*, Farjonel, not.

[6] *Ibid.*

[7] *Ibid.*

Par le testament du 16 août 1602[1], il lègue à ses enfants des joyaux de prix qui lui furent donnés par la Reine Marguerite ; par un codicille du 15 décembre de la même année[2], il annule toutes ses dispositions antérieures, déclarant qu'il veut décéder *ab intestat.*

De 1601 à 1610, il préside comme régent aux examens des chirurgiens alternativement avec Alvarus[3]. En 1604, il assiste à la transformation de la Faculté où vient d'être créée une troisième chaire et il meurt en 1611, au mois de mars[4]. « Le 19 mars, fut enterré en l'église des Cordeliers, Monsieur Maistre Dumé, docteur régent en médecine de Tholose, demeurant au coing des trois Rois vieux[5]. »

L'inscription du portrait, rapportée plus haut, fait de Dumay un capitoul en 1601. Nous croyons qu'il y a là une erreur. Dans les *Douze livres de l'histoire de Toulouse,* t. IV, il y a bien à cette date un Antoine Dumay, mais il est qualifié de *docteur et advocat à la Cour.* De plus, Durrozoy[6] cite à cette même date un Antoine Dumay, « docteur et avocat à la Cour ». Nous ne pouvons croire que Dumay fut à la fois médecin, régent à la Faculté et avocat.

Nous sommes donc presque certains qu'il s'agit là de son fils aîné, Antoine, docteur et avocat à la Cour dès 1595 — ainsi que l'atteste le second testament de Dumay — marié en 1598[7] et plus tard conseiller au Parlement.

Dumay n'a laissé aucun ouvrage, bien qu'ayant professé la médecine pendant près de vingt-cinq annnées consécutives.

1582 - 18 août. — La Cour rend un arrêt pour obliger les écoliers à s'immatriculer et les engager à rester à Toulouse qu'ils abandonnent après y avoir fait leurs études pour aller prendre leurs dégrés dans une autre Université. L'arrêt interdit aux chancelier, recteur et régents de recevoir les aspirants aux chaires vacantes sans avoir au préalable posé les affiches nécessaires et procédé aux disputes publiques : les élections seront déclarées nulles si ces prescriptions ne sont pas observées[8].

[1] Arch. notariales. *Cart. Test.*, Farjonel, not.
[2] *Ibid.*
[3] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1150.
[4] Les registres des notaires Céléri, Farjonel et Sabatier et les registres particuliers de l'hôpital, déposés aux Arch. notariales, contiennent de nombreux documents sur Dumay et sa famille.
[5] Arch. municipales, *Livre des décès de la Daurade.*
[6] Tableau chronol. des capitouls.
[7] Arch. municipales, *Livre des mariages de la Daurade*, 1597-1602.
[8] Arch. du Parlement, reg. 86, fol. 427, et Malenfant, IX, fol. 61.

10 septembre. — Un nouvel arrêt fait défense à toute personne, de quelque état et condition qu'elle soit, d'exercer la médecine, sans avoir pris les degrés en l'une des Universités de Paris, Toulouse ou Montpellier, et au préalable, présenté les lettres de ses



ANTOINE DUMAY

Dessin de A. Cavaillès

grades aux juges et magistrats des lieux où elle désire exercer ladite profession de médecin [1].

1598 - 13 septembre. — De nouveaux règlements et statuts

[1] Arch. du Parlement, reg. 86 fol. 576.

sont appliqués aux quatre Facultés de l'Université de Paris [1]. Les diverses Universités du Royaume devaient se conformer à certaines dispositions qui y étaient contenues. Les articles additionnels parurent le 25 septembre 1600 : ils étaient relatifs au régime intérieur, à l'époque d'ouverture des cours de médecine, etc.[2].

1599 - 25 février. — « Veu les lettres patentes du Roy en forme de chartes données à Paris le 26 de janvier 1597 signées Henri, sur le reply, par le Roy..., concernant les Statuts de la Faculté de Médecine de l'Université de Toulouse, la Cour en ordonne l'enregistrement [3]. »

1600. — Dans une pièce « *Extraict des cottizations mizes sur Messieurs les docteurs régents de l'Université de Tholose pour l'emprunt imposé en l'année 1600* on trouve : M. Albarus, docteur régent en médecine aud. lieu de la Daurade, cottizé à douze escus. M. Dumay, docteur régent de la mesme Faculté, cottizé à douze escus. M. Chanche [4], docteur régent, feust cottizé au mesme capitoulat de la Daurade à douze escus [5].

1601 - 8 mars. — Il est fait mention dans une procédure d'ordre d'Antoine du May, docteur régent à la Faculté de Médecine de l'Université de Toulouse et premier médecin de la Reine Marguerite [6].



Nous avons laissé la Faculté installée en 1520 dans l'antique immeuble de la rue des Lois. Voici ce que nous lisons dans les *Mémoires* de Catel qui vivait dans la première moitié du dix-septième siècle :

1601. — « On lisoit anciennement les *Institutes* au lieu où est maintenant la salle de la médecine...; la ville recognoissant le défaut de salles publiques en l'Université, pour interpréter le droit civil et canon, fit bastir en l'an 1518 ces trois grandes salles que nous appellons aujourd'huy les *Estudes*, dans lesquelles les Professeurs, tant en droict civil que canon, font leurs lectures... »

« Cette rüe estoit appellée dans les anciens cadastres la rüe des Loix. Mais

[1] *Recueil des lois et règlements de l'Université*, Paris, 1814, t. I ; Isambert, *op. cit.*, t. XV, p. 211.
[2] *Recueil...*, I, p. 48, et Isambert, XV, p. 245.
[3] Arch. du Parl., reg. 167, fol. 351.
[4] Arch. municip., doc. non classé.
[5] Il s'agit de Sanchez, régent à la Faculté des Arts.
[6] Arch. du Parl., reg. 188, fol. 81 et suiv.

depuis les *Estudes* ayant esté bastis, je croy que l'on destina cette salle pour les Professeurs de médecine, laquelle se trouvant quasi ruinée de vieillesse, fut remise par les capitouls en l'an mille six cens, comme tesmoigne cette inscription, qui est gravée en lettre d'or sur une pierre à la porte desdites Escholes [1]. »

Voici cette inscription placée seulement le 27 octobre 1601 au-dessus du portail de l'Ecole de Médecine, rebâtie à neuf aux frais de la ville :

S. V.
ANNO CIƆ. IƆCI. QVO
FŒLICITER NATVS
DELPHINVS HENR. IIII.
FRANC. ET NAVAR. REG.
FILIUS. NOBILES OCTU.
VIRI CAPITOL. I. DE LE
GUE. A. DUMAY. A.
DE GARROCHE .G.
D'AGRET .M. DE
SALUSTE .P. D'A
BAUSIT .I. DU
FAUR .P. DE GRA
DELLE HAS SCHO
LAS PERFECTIONIS MEDICÆ
VETUSTATE COR-
RUPTAS INSTAU-
RARI CURAVERUNT

« L'an 1601, époque de l'heureuse naissance du Dauphin, fils d'Henri IV, roi de France et de Navarre, les nobles capitouls J. de Lègue, A. Dumay, A. de Garroche, G. d'Agret, M. de Saluste, P. d'Abausit, J. Dufaur, P. de Gardelle ont fait restaurer ces écoles de perfection médicale ruinées de vétusté [2]. »

1593. — Les capitouls donnent à « MM. les médecins une maisonnette joignant l'escolle de la médecine pour en icelle faire les anatomies [3]. » Les docteurs régents n'avaient pas encore trouvé de

[1] *Mémoires de l'Hist. du Languedoc*, livre II, pp. 231 et 232.
[2] Arch. municipales, *Annales de l'Hôtel de ville*, IV, p. 471, et Roschach, *Les douze livres de l'Histoire de Toulouse*, 1887.
[3] Reg. mss. de la Fac. de Médecine, p. 65.

local convenable pour faire les deux anatomies prescrites par l'arrêt du 28 mars 1571.

1602 - juin. — La Cour commet, pour visiter une personne suspectée de maladie, Emmanuel Alvarus et Antoine Dumay, docteurs régents en médecine, Raymond Valladier et François Purpan, maîtres chirurgiens[1].

[1] Arch. du Parl., reg. 477, fol. 628.





CHAPITRE V

La Faculté de Médecine au Dix-Septième Siècle

Un grave événement à Toulouse : création d'une Chaire de Chirurgie et Pharmacie. — Le titulaire en est Jehan de Queyrats. — L'Université et la ville de Toulouse s'opposent à cette nomination. — L'*Affaire* Queyrats. — Le procès entre Queyrats et les syndics. — La Cour intervient. — Nouveau procès et nouvel arrêt. — Les plaidoiries de maître Puymisson. — Accord entre Queyrats et l'Université. — Queyrats quitte sa chaire pour celle de médecine. — La chaire de Chirurgie et Pharmacie est officiellement supprimée.

Francisco Sanchez, dit le *Sceptique*. — Philosophe et médecin. — Un *Mémoire* sur l'Université. — La contagion à Toulouse. — Conduite des médecins. — L'Écossais David Reid. — Son testament.

La Chaire de Chirurgie et Pharmacie rétablie à la Faculté. — Le Régent Guillaume de Galtier. — Ses démêlés avec l'Université. — L'*Affaire* Galtier-Du Chasteau. — L'arrêt de 1635. — Quelques mots sur Galtier. — Le Régent Pierre Duchasteau succède à Reid. — Curieux contrat avec un imprimeur. — Un ouvrage inédit.

Si, à la fin du chapitre précédent, nous avons rapporté quelques documents qui auraient dû trouver leur place au début de celui-ci, c'est qu'ils terminaient ce que nous pourrions appeler la « première période » de la Faculté. En effet, avec les premières années du dix-septième siècle s'ouvre une ère nouvelle, et l'année 1604 fait date dans les Annales de la Faculté et de l'Université toulousaine.

1604. — Jusqu'à cette époque, il n'y avait que les deux chaires originelles, pour les professeurs chargés d'enseigner les *Institutes* de la Médecine, ce qui était insuffisant. De plus, deux professeurs ne pouvaient à eux seuls instruire la population scolaire de la Faculté de Médecine qui allait tous les jours grandissant.

Deux régences pour l'enseignement de la *Chirurgie et la Pharmacie* venaient d'être créées à Montpellier, cette autre métropole du Languedoc; Paris avait déjà sa nouvelle chaire; Toulouse ne voulut pas rester en retard. Des requêtes furent sans doute adressées au Roi, peut-être par les Capitouls, mais certainement par les chirurgiens et les apothicaires, désireux de voir la chirurgie et la pharmacie prendre place dans l'enseignement officiel. En tout cas, le résultat ne se fit guère attendre et, dès le mois d'août 1604, le Roi, par un Édit fortement motivé, ajoutait aux deux chaires primitives une chaire spéciale pour la Chirurgie et la Pharmacie. La Faculté était désormais en possession de trois chaires magistrales.

L'histoire de la création de cette chaire — qui fut un événement dans la cité, ainsi qu'on va le voir — a été plusieurs fois ébauchée. Brillon[1], un des premiers, en fait mention; Baour[2] signale sans commentaires l'Édit du Roi; Du Mège[3] fait une légère allusion à la question; Saint-Charles[4] publie une étude plus documentée; M. Caubet[5] résume Saint-Charles et enfin Laforcade[6] complète Saint-Charles par... de la phraséologie.

Tous ces auteurs se sont bornés à reproduire les documents renfermés dans les plaidoiries de l'avocat[7] de Jean de Queyrats, le titulaire de la nouvelle chaire: tous mentionnent bien la création de la chaire, mais aucun ne s'est douté qu'elle avait été supprimée quelques années après, pas même Dassier[8] qui donne un successeur immédiat à Queyrats, pas même Laforcade qui a spécialement étudié la question.

Nos recherches, que le hasard a souvent favorisées, nous ont heureusement permis de trouver les documents originaux et inédits concernant l'*Affaire Queyrats*, — le nom convient parfaitement

[1] Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, II, p. 171.
[2] *Almanach historique du Languedoc*, 1780, p. 66.
[3] *Hist. des institutions de Toulouse*, III, p. 628
[4] *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1884, 2e semestre.
[5] *L'Ecole de Médecine de Toulouse*, p. 7.
[6] *Contribution à l'histoire de la pharmacie, en particulier à l'histoire de la pharmacie toulousaine.* Thèse, Toulouse, 1899.
[7] *Plaidoyez de Maitre Puymisson, advocat au Parlement de Tolose.* Toulouse, 1612.
[8] *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1855, p. 418.

aux événements. Nous allons donc les rapporter ici, à peu près tous *in extenso*. Nous donnerons ensuite quelques notes biographiques également inédites sur Jean de Queyrats, le héros de l'*Affaire*.

1604 - août. — Voici d'abord les « lettres patantes du Roy pourtant promotion en faveur de M. Jehan de Cayras[1], docteur en médecine, en la Faculté de pharmatie et chirurgie en Tholose[2] » :

« Henry par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Entre les celèbres academies instituées par nos predecesseurs Roys pour l'instruction de leurs subjects en toutes sortes de sciences et artz libéraux, celles establies en nos villes de Thoulouze et Montpellier ont de tout temps et en toute l'Europe recogneues et remarquées pour les plus fameuses en la Faculté de médecine dont la profession y est enseignée et démonstrée par ung nombre de docteurs régens que nos prédecesseurs ont eu soing de gaiger et comodément appoincter pour y attirer les plus expérimentez et capables à l'enseignement de ladite Faculté de médecine. Mais comme elle est composée de trois diverses fonctions qui deppandent l'une de l'autre et sans lesquels elle ne peult estre reduicte en practique, deux d'icelles scavoir la pharmatie et la chirurgie ont esté négligées en ceste profession bien qu'elles soient inséparables l'une d'avec l'autre aultant et plus necessaire que la première et dont l'ignorance est la seulle cause des abus et des malversations qui se commectent en cest endroict au grand préjudice du public, ruyne et perte de la pluspart des malades dont les infirmitez bien que recogneues par les médecins encor que les remèdes en soient par eulx prudamment ordonnez, la dispensation en estant remise aux pharmatiens et chirurgiens pour les réduire en leur action au lieu d'en recepvoir les soulagemans et opperations attendues par les pouvres malades le plus souvent par l'imprudence et incapacité de telz dispensateurs sont ordinairement plus tost cause de la mort par le moyen des médicamens mal recogneus et appropriés que non par la mesme maladie. Et d'ailleurs, la jeunesse curieuse de profiter au public en la profession desdites pharmatie et chirurgie avec la fidellité et sincérité requise ordinairement s'adressant aux Universitez pour y estre instruicte et enseignée de ce qui est de la profession dudict art et n'y trouvans ny lecture, ny regence, sont constrainctz inutillement consacrer beaucoup de temps et se retirer aussy peu instruictz et capables que à leur commencement.

« Aquoy ayans cy devant jugé estre très nécessaire pourveoir, Avons à l'exemple de nosdits predecesseurs, par nos lettres patantes du mois de juing mil six cens quatre vingt dix sept créé et erigé une régence de lecture en ladite Faculté de pharmatie et de chirurgie en l'académie de notre chère ville de Montpellier et d'icelle porveu M. Pierre Dortaman docteur en ladite

[1] Dans les divers documents, on trouve indifféremment *Cayras* ou *Queyrats*. La véritable orthographe paraît être pourtant *Queyratz*. C'est, d'ailleurs, ainsi que signe le nouveau professeur.

[2] En marge du feuillet, on lit : « *J'ay retiré l'original des présantes.* Queyratz. »

Faculté de médecine qui auroit esté receu et installé en l'exercice comme de coutume de présent au contentement et consolation du public.

« Et parce qu'il nest moingz raisonnable que l'académye de notre chère ville de Thoulouze qui tient des premiers rengs au pays de Languedoc soict aussy favorablement traictée comme celle dudict Montpellier, Avons créé, ordonné, érigé et estably et de notre grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royale, créons, ordonnons, érigeons et establissons un professeur et lecteur de l'une et l'autre desdites pharmatie et chirurgie en notre chère ville de Thoulouze, lequel sera tenu et constrainct doresnavant de lire en public dans le Collège de médecine en ladite ville de Thoulouze les principes, règles et preceptes d'iceulx à tous chirurgiens, pharmatiens et autres qui y voudront estre constrainctz, comme pareillement soustenir les disputes publiques aux jours, heures et lieuex les plus comodes et ainsi que par les chancelier, doien et autres officiers de ladite Université sera jugé et advisé pour le mieulx pour la comodité respectivement des ungs et autres, lesquelles lecteurs voullons pour l'advenir estre choisis et esleuz perpetuellement a tousjours vaccations advenant par la dispute et approbation de la doctrine en la mesme forme dont est usé pour les autres régens et lecteurs royaulx en ladite Université, fors et excepté pour le regard de la personne de notre cher et bien aimé Maistre Jehan de Queyratz, docteur en philosophie et en médecine habitant et résidant de présent en notre ville de Thoulouze et y lisant publiquement la chirurgie, lequel pour l'asseurance de sa doctrine suffisance, capacité et expériance par le témoignage que nous en a esté rendeu, voulons et nous plaict demeurer pourveu, receu et admis à ladite profession et lecture, laquelle lui donnons et confirmons par ces présantes sans qu'il puisse estre abstrainct à aucune dispute attendu l'exercice public qu'il en a jà faict et continué, pour par luy et ses successeurs à ladite profession et lecture jouyr des dits mesmes honneurs auctoritez prerogatives preheminances franchises libertez exemptions privilèges fruictz profictz, revenus et esmolumens attribuez et affectez ausdits autres regens, professeurs et lecteurs en ladite Université, sans toutesfois aucuns gaiges tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaulx les gens tenans notre court de Parlement à Thoulouze, sénéchal dudit Thoulouze ou son lieutenant et à tous autres qu'il apartiendra ces presantes, faire lire, publier et registrer, garder et observer, et du contenu jouyr ledit de Queyratz plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soict chose ferme et establie en tous jours, nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes.

« Donné à Fontainebleau, au mois d'aoust, l'an de grâce mil six cens quatre...[1] »

L'enregistrement de ces lettres patentes n'allait pas être immédiat. En effet, cette nomination souleva une véritable tempête[2]. Le

[1] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 13, fol. 12 v°.

[2] A Montpellier, au contraire, les titulaires des deux nouvelles régences, pourvus eux aussi de leur chaire avec dispense d'examen, avaient été accueillis avec joie, et installés et reçus sans contestation aucune.

syndic de l'Université, les syndics de la ville de Toulouse et du pays de Languedoc s'opposent aussitôt à l'enregistrement de l'Edit, tandis que chirurgiens et apothicaires assurent de leurs sympathies le nouveau régent. Dès le début de l'année 1605, le 7 janvier, les capitouls tiennent une assemblée générale à ce sujet; en voici le procès verbal :

« Le Conseil de la ville assemblé... pour délibérer sur quatre points. Le premier est que M. de Cayras, docteur en médecine, a obtenu provision en forme de édict de sa Majesté, portant création d'un docteur régent en ceste ville, en pharmacie et chirurgie, à l'instar et imitation de l'Université de Montpellier; laquelle sa Majesté par lettres patentes du mois de juin 1597 auroit créé et érigé un professeur et lecteur en ladite Faculté de pharmacie et chirurgie, et quand obtenu nomination de sa personne, lesquelles lettres contiennent entre autres choses que le dit M. de Cayras sera tenu lire en public dans la sale de médecine aux pharmaciens et chirurgiens et leur faire soustenir des disputes publiques, sans que pour raison de ce il puisse estre contraint de souffrir aucune dispute ny examen par MM. les Docteurs régens, tant lui que ses successeurs en ladite profession jouiront de mesmes honneurs, droits, franchises, libertés, exemptions, privilèges, profits et esmolumens attribués et effectués aux dits docteurs régens, sans toutefois aucuns gages. Néanmoins que ceux qui seront proveus à l'avenir et après ledit de Cayras de la dite place, seront tenus soutenir disputes publiques et comme l'on a accoustumé faire lorsque quelqu'un est receu docteur régent en la Faculté de médecine, comme plus particulièrement est contenu aux dites lettres de provision, la vériffication et enregistrement desquelles le dit de Cayras poursuit en la Cour, où elles sont dressées pour raison de quoy, un de ces jours, Messieurs de l'Université que en corps viendront céans leur représenter tant l'interest de l'Université que particulièrement de la ville et priarent lesdits sieurs que syndic de la ville se joignit en l'instance qui est pendant en ladite Cour sur le la vériffication desdites lettres pour empescher la vériffication d'icelles.

« Sur quoy leur feust dict par les dicts sieurs qu'ils en communiqueroient au dit Conseil, lequel se représentera d'un costé qu'il y a plusieurs compaignons chirurgiens et apothicaires en ceste ville, lesquels à faulte d'avoir un docteur régent asseuré et assisté en ladite Faculté de pharmacie et chirurgie pour y être instruits et enseignés sont contraints s'en retourner aussy ignorans comme lorsqu'ils estoient venus en ceste ville; l'ignorance desquels a porté un grand préjudice au public et aux malades, d'aultant que la disposition des simples leur est baillée par les médecins pour les réduire en leur action, lesquelles au lieu de pourter un soulagement aux pauvres malades leur causent la mort; d'ailleurs que plusieurs compaignons estant advertis qu'il y a un docteur régent certain en ceste ville pour leur lire et les instruire, curieux de profiter en ladite science, ils viendront en plus grand nombre, ou au contraire estans dans la ville et n'y trouvant personne pour les instruire, ils sont contraints comme dict est s'en retourner outre; que ceste Université estant manque de ce costé là et de l'instruction nécessaire aux dits apothicaires et chirurgiens, il semble pour la rendre de tous points accomplie, lesdites provisions et élection estre utile au public et ne porte aucuns préjudice aux

autres docteurs régens puysque le nombre n'augmente ou diminue leurs gages.

« D'autre part, il est considérable qu'il y a en ceste ville des docteurs régens en ladite Faculté de médecine fort renommés et expérimentés, lesquels baillent aux dits compaignons ung ou deux docteurs en médecine pour leur lire, si que par ce moyen l'interest des dits compaignons cesse, et outre qu'estant prouvé par les dites provisions que ledit de Cayras leur lira dans la sale de médecine. Il y a du danger que les escoliers aux aultres Facultés qui sont d'aultre qualité que les chirurgiens et apothicaires qui sont au nombre des artisans en ceste ville ne les recherchent de querelles et violences et que cela ne trouble à l'advenir l'estat de la ville qui n'est ja que trop agité de querelles et dissentions que les escoliers ont journellement entre eux; joint que les dits compaignons apothicaires et chirurgiens sont entièrement de jour occupés après les malades qu'est cause que les leçons que leur font ceux qui sont choisis annuellement à cet effet, se font sur le soir, ce qui donne encore plus l'occasion de les agasser à toute heure, et d'ailleurs l'interest de la ville y est tout apparent, en ce que les docteurs régens étans exempts de cottisations, comme ung chascun scait, cette nouvelle élection inutile servira de surcharge aux habitans, et qu'il y a du danger qu'à suite de ce, d'autres tachent d'avoir semblables provisions, soit pour les simples, comme on a déjà fait à Montpellier, soit pour distinguer les dites fonctions des dits pharmaciens et chirurgiens, qui seront fort préjudiciable au public, et outre ce, est remémorable que par les statuts des chirurgiens et apothicaires, ils sont après l'aprobation présentés par les bailes audits sieurs, desquels ils praignent le serment et payra les droits à la ville et hôpitaux, ce qui pourroit être altéré, s'il y avoit un docteur régent ès dites Facultés lequel se voudroit vindiquer l'auctorité de les recepvoir au préjudice de l'autorité des sieurs Capitouls auxquels comme ayant serment à eux, ils leur portent plus de respect et obéissance, ce qu'ils ont voulu proposer audit Conseil pour y estre par icelluy délibéré.

« Les oppinions demandées... Quant au premier point, attendu qu'en ce faict il n'y va tant seulement de l'interest de l'Université, mais de celluy de la ville et autorité desdits sieurs Capitouls pour les raisons qui ont été touchées audit Conseil : a esté arresté que le syndic de la ville présentera requeste en la Cour pour estre joinct en ladite instance et en icelle représentera l'interest que la ville y a et empeschera de tout son pouvoir la vériffication et enregistrement des dites lettres de provision obtenues par ledit de Qairas pour les susdites raisons et autres que par lesdits sieurs sera advisé[1]. »

On peut voir par cette intéressante délibération, que tout en reconnaissant l'utilité de la nouvelle chaire, les capitouls cherchaient à faire respecter les privilèges accordés par les anciens statuts : ils voulaient bien aussi engager un procès, mais hésitaient devant l'incertitude du résultat et les frais possibles. Encouragés par l'attitude des capitouls, les simples docteurs interviennent à

[1] Arch. municipales, *Délibérations*, reg. 479, fol. 132 et suiv.

leur tour. Ils représentent que le nombre des places est limité et que les professeurs lisent en leurs maisons la chirurgie et la pharmacie, quand ils en sont requis. Ils ajoutent que les écoliers en médecine ne voudront point se mêler aux compagnons de boutique, travaillant de leurs mains, que « ce serait rendre la science vile et mécanique ». Enfin, argument sans réplique, ils font remarquer que la nomination de Queyratz constitue une violation des ordonnances, en vertu desquelles les chaires doivent être obtenues au concours[1].

Un procès est donc engagé. Pour se défendre, Queyratz répond que cette nouvelle chaire est nécessaire et que le Prince peut créer et disposer d'une chaire comme il lui plaît. Il affirme sa capacité, produit ses titres et allègue sa pratique et son expérience. Il ne porte aucun préjudice à l'Université, puisqu'il ne participe ni aux gages ni aux émoluments.

Le 28 avril 1605, l'avocat Puymisson plaida ce procès, mais n'obtint qu'un succès relatif. Le triomphe eût été complet si la Cour enregistrant les lettres patentes données à Fontainebleau au mois d'août 1604, eût accordé à Queyratz d'enseigner la chirurgie et la pharmacie dans les bâtiments mêmes de l'Université. Voici l'arrêt de la Cour, rendu le 2 mai 1605 :

« La Cour ayant appoincté au Conseil, pour vuider l'affaire sur le registre, et après avoir veu les susdites lettres patentes données à Fontainebleau, au mois d'août 1604, ensemble la requeste par ledit Queyrats présentée, contenant déclaration qu'il n'entend au moyen desdites lettres en rien préjudicier aux droits et émoluments de toute ancienneté attribués et appartenans aux docteurs régents en ladite Faculté de Médecine qui sont de présent, ni aucunement participer aux émoluments sauf après le décès de l'un d'iceux, de pouvoir participer aux émoluments pour sa quotité, a donné arrêt du second de mai 1605, par lequel il est dict que sans avoir esgard aux oppositions, lesdites seront registrées ès registre d'icelles, pour par ledit de Queyrats jouir de l'effet et contenu d'icelles, suivant leur forme et teneur, à la charge que luy, ny ses successeurs de ladite régence n'auront aucuns gaiges et sans diminution de droits, profits et émoluments, de tout temps attribués aux docteurs regens de ladite Faculté de Médecine et autres de ladite Université desquels lesdits docteurs régens jouiront seuls. Et *à la charge par ledit Queyrats de lire et faire ses leçons en autre lieu public qu'en l'escole ordinaire desdits docteurs regens* de ladite Faculté de Médecine et de faire les leçons ordinaires auxdits chirurgiens et pharmaciens sur peyne d'y estre en défaut pourvue sur ladite Cour. Et en oultre que, advenant vacation ci-après de ladite régence en chirurgie et pharmacie, icelle sera disputée comme

[1] Le lecteur trouvera de longs détails sur ce procès dans les *Plaidoyez de Maître Puymisson*, déjà cités, p. 297 et suiv.

les autres régences de ladite Université, suivant les édits du Roi et arrêts de la Cour, sans despens. et pour cause[1]. »

L'arrêt du 2 mai n'avait pas satisfait les adversaires de Queyratz qui firent appel à sa Majesté pour faire révoquer l'édit d'août 1604 et présentèrent une requête en évocation d'instance. La cause fut ensuite portée au Conseil : il y est dit que l'arrêt du Parlement sortira effet. Mais ce n'était point fini. Le syndic de l'Université relève appel de l'exécution de l'arrêt ordonnant l'installation de Queyratz et se porte suppliant « à ce que la Cour, interprétant les arrêts, déclare n'avoir entendu par iceux ordonner que Queyratz, docteur régent en chirurgie et pharmacie, soit du corps de l'Université, qu'il y ait séance, suffrage et voix délibérative. »

Chacun argumente à sa façon dans cette cause. Les professeurs ès arts veulent être préférés à Queyratz en tous lieux et le précéder L'Université lui refuse d'être de son corps, puisqu'il n'a aucun gage ; que son rôle de professeur de *compagnons de boutiques* manque de dignité ; ce qui n'est pas d'un ton différent des propos tenus par les professeurs ès arts, disant qu'il n'y a rien de plus vil que la chirurgie et la pharmacie, à cause des sujets traités et des moyens mécaniques pour les résoudre. Chacun fait appel aux passions, faute de trouver des raisons suffisantes[2].

Queyratz prétend bien que la chirurgie et la pharmacie viennent de la médecine et lui prêtent un concours utile, que les anciens médecins exerçaient eux-mêmes de leurs mains et qu'un professeur royal peut et doit en faire autant. Et à son tour, employant le ton de ses adversaires, il raille les subtilités inutiles de la grammaire qui anéantissent l'esprit et les déguisements de la rhétorique qui l'offusquent... Il faut une sentence pour mettre fin aux querelles : le Parlement la prononce, le 30 juillet 1607, après une brillante plaidoirie de Mᵉ Puymisson[3].

« La Cour..., faisant droit sur l'appel, a mis et met l'appellation à néant, a ordonné et ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier effet, et sans avoir esgard aux requêtes en interprétation d'arrest playdées par le syndic de l'Université et par les régents ès arts, a déclaré ledit maître Jean Queyrats, en qualité de docteur régent en pharmacie et chirurgie, estre du corps de ladite Université, a ordonné et ordonne qu'en ladite qualité, il jouira des honneurs, immunités, franchises et privilèges, tout ainsi qu'il est porté par les lettres patentes du Roi, arrest de registre d'icelles et autre arrest donné par ledit seigneur en son Conseil. Et en oultre que ledit maître Jean Quayrats

[1] Puymisson, *op. cit.*, p. 351.
[2] Puymisson, *op. cit.*
[3] Saint-Charles, *op. cit.*

assistera à toutes les assemblées et délibérations de ladite Université, fors excepté qu'en celles où il se traitera de gages et émolumens, il ne sera présent ny opinant, et néanmoins qu'en tous lieux ledit Quayrats ira après les docteurs regens en Faculté de Médecine et avant les régens aux Arts. Fait inhibitions et défenses, tant aux dits syndics qu'aux dits regens et tous autres de ne le gêner en l'exécution dudit arrest ci-devant données, donner audit Quayrats aucun trouble ny empeschemens à peyne de quatre mil livres et sans dépens. »

Justice était en partie rendue à Queyratz ; l'affaire cependant n'était point terminée, l'Université intransigeante voulait aller jusqu'au bout et obtenir gain de cause. Le 18 août 1607[1], les régents assemblés délibéraient et décidaient d'adresser une requête civile en vue de faire casser les deux arrêts de la Cour.

Mais l'affaire traînait en longueur. Peu à peu, la population s'intéressait au nouveau régent dont l'enseignement était des plus suivis ; les étudiants en médecine ne craignant pas de se mêler aux compagnons chirurgiens affluaient au cours de Queyratz, qui malgré les attaques dont il avait été l'objet, avait commencé, au lendemain du premier arrêt de la Cour, de professer la chirurgie et la pharmacie.

« Il avait été installé, lit-on dans Puymisson, peu après l'arrêt de la Cour, ès escoles de chirurgie, en l'église Saint-Dominique, où les assemblées de l'Université se font ordinairement. »

Ce qui est d'ailleurs corroboré par le passage suivant :

« En mil six cens cinq, Laurens Guilhemet étant abbé, M. Jehan de Quairatz nous comança le chappitre singulier, le vingtiesme de juin 1605. Ayant esté pourveu du Roy, puis par arrest de la Court instalé docteur régent en chirurgie et pharmatie. Dieu luy fasse la grasse de continuer. Amen [2]. »

On voit, par ces derniers mots, que les élèves de chirurgie faisaient des vœux pour la cause de Queyrats. Les querelles commençaient à s'oublier peu à peu, et la Faculté, obligée de constater le succès du nouvel enseignement, pensait peut-être que la réputation de Queyrats ne nuirait point à son propre lustre. Bref, de part et d'autre, on était disposé à des concessions. Un accord entre Queyrats et l'Université eut lieu, le voici :

Ce jourd'huy second du mois de juing l'an mil six cens dix à Tholose dans la maison de M. Guillaume de Berthier, seigneur de Saint-Genies, conseiller-secrétaire du Roy, advocat en la Cour, régnant très chrestien prince

[1] Nous n'avons pu trouver cette pièce ; elle est mentionnée dans l'accord du 2 juin 1610 que nous reproduisons plus loin.

[2] *Livre des compaignons de l'office de cirurgie et barberie de Tholoze*, mss. parch. latin et français, 1517-1712, fol. 80, Bibliothèque de la Faculté de Médecine.

Loys par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal et tesmoings bas nommés. Ont esté présens en leurs personnes MM. Jean de Lacoste, docteur régent en l'Université de Tolose en faculté de droicts canon et civil, recteur à présent de ladite Université lequel suivant la délibération d'icelle du vingt-septième de may dernier passé, assisté de MM. maistre Guillaume de Maran et Jean de Vedelly aussy docteurs régens en ladite Université et dites Facultés faisant tant pour eulx que pour tous les aultres sieurs docteurs régens de la dite Université d'une part, et M. Jean Cayratz promeu par le Roy d'une régence de nouvelle érection en chirurgie et pharmacie d'autre, lesquels par l'entremise et conseil dudit sieur de Bertier et M. Jacques de Puymisson advocat en ladite Cour, conseils desdites parties ont convenu et accordé comme s'ensuit : scavoir que ladite Université recepvra et reçoit sieur de Cayras en ladite régence suivant les modifications portées par les arrests par luy obtenus en la Cour de Parlement de Tolose et Conseil privé du Roy et en la forme portée par iceux et que ladite Université se despartira et se despart de la requette civille par icelle impétrée le dix-huitième du mois d'aoust mil six cens sept envers lesdits arrests. Comme aussy le dit sieur de Cayras a promis et promet que par cy après ne pourra poursuivre aulcungs gaiges sur et au préjudice de ceux que ladite Université jouist pour le jourdhuy et les particulières Facultés d'icelle ; pourra néangmoins sy bon luy semble se faire assigner et faire fonds pour des nouveaulx gaiges ainsin qu'il verra à faire. Et a esté convenu et accordé que ledit sieur de Cayras ne pourra obtenir provision du Roy pour faire aulcune nouvelle érection de régence ou subrogation ny autres provisions extraordinaires au préjudice de ladite Université et des Facultés d'icelle et au cas que ledit en obtiendroit aulcune qu'il consent dès maintenant comme pour lors et des lors comme pour maintenant qu'elles n'auront nul effect sauf d'y pouvoir parvenir par les voyes ordinaires. Et désireux ledit sieur de Cayras du bien de l'Université a consenti et consent que ladite Université puisse poursuivre dès à présent et quand bon luy semblera par devant sa Majesté et ailleurs partout où besoing sera les provisions nécessaires pour faire estaindre et supprimer ladite régence au cas qu'elle viendrait à vaquer par son décès, démission ou promotion à autre charge. Et à cest effect il sera tenu faire présentement procuration, pour consentir à ladite suppression par son décès, démission ou promotion, laquelle procuration il sera tenu renouveller sy besoing est toutes les fois qu'il en sera requis par l'Université, le tout soubs le bon plaisir de sa Majesté, nosseigneurs de son Conseil de sa Cour de Parlement et ont promis et juré lesdites parties respectivement garder et observer le contenu ci-dessus ; scavoir, ledit sieur de Lacoste recteur soubs obligation et ypothèque des biens de ladite Université suivant la délibération d'icelle dudit jour vingt-septième may et ledit sieur de Cayras soubs l'ypothèque et obligation de tous et chascuns ses biens meubles et immeubles présans et à venir qu'ils ont soumis à toutes les rigueurs de cours de ce royaume par lesquelles veulent estre contrainctz ; fait et récité ès présence desdits sieurs de Bertier et de Puymisson, maistres Jean Salles et Bernard Coustau praticiens de Tholose. Signés à la cède avec les parties et moy[1]. — (Suivent les signatures.)

[1] Arch. notariales, reg. Deortis, an. 1610, fol. 155 v°.

Immédiatement après cet accord, et le même jour, Queyrats faisait rédiger sa procuration. Dans la maison de M. Guillaume de Bertier, Conseiller-Secrétaire du Roi et Avocat à la Cour, pardevant Deortis, notaire, qui dresse l'acte, Jean de Queyrats,

« Docteur régent en la Faculté de chirurgie et pharmacie, de sa franche et



JEHAN DE QUEYRATS

Dessin de F. Roques.

libre volonté, suivant et conformément au contrat passé présentement entre lui et ladite Université a fait et constitue ses procureurs. En ung chascun d'eulx specialement et par exprès pour et au nom du dit sieur constituant consentir comme il consent par ces présentes que ladite Université puisse poursuivre par devant Sa Majesté et partout ailleurs où besoin sera l'extinction et suppression de sa dite régence au cas elle viendroit à vaquer par son décès, démission ou promotion à autre charge, le tout soubs le bon plaisir de Sa Majesté,

Nosseigneurs de son Conseil et Cour de Parlement et sur ce faire tous actes à ce requis et nécessaire. » *Signé* : QUEYRATZ, DEORTIS, not. [1].

Deux jours après, le 4 juin de la même année, il faisait abandon des droits et émoluments que lui avait octroyés un arrêt du Parlement du 5 avril 1610.

« Ce jourd'huy quatre du mois de juin l'an mil six cens dix, à Tholose, dans la maison de M. Jean de La Coste, docteur régent en l'Université de Tholose en Faculté de droict canon et civil, recteur à présant de ladite Université avant midy, régnant très chrétien prince Loys, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre en la présence de moy notaire et tesmoings soubz-nommés, estably en sa personne, M. Jean de Cayratz, docteur régent en la Faculté de chirurgie et pharmacie lequel de sa franche et libre vollonté a quité et remis quite et remet par ces présentes en faveur de ladite Université et au profit d'icelle, stipulant et acceptant ledit sieur de Lacoste recteur, tous et chascuns les despans taxés ou à taxer audit sieur de Cayras adjugés par arrest du Conseil privé du Roy du cinquième avril mil six cens dix à l'encontre de MM. de Sanches et Barclé docteurs régens en Faculté des arts ensemble tous autres despans sy point en y a pour raison desquels promis ne rien jamais demander ausdits sieurs Sanches et Barclé ny a ladite Université soubz obligation de tous et chascuns ses biens présans et advenir... [2] »

Le 27 août 1610, le Parlement rendait un arrêt homologuant l'accord du 2 juin 1610, passé entre le syndic de l'Université de Toulouse et Jehan de Cayras, docteur régent de la Faculté de Chirurgie et Pharmacie de cette Université.

« Entre le syndic de l'Université de Thoulouse demandeur en authorisation d'accord du second de juing dernier d'une part et Me Jehan de Cayras, docteur régent en Faculté de chirurgie et farmacie en ladite Université d'autre. Veu les playdés du XVIII dudit moys d'aoust auxquels est inséré le dire et conclusions du procureur général du roy, susdit contrat d'accord du second de juing dernier et productions consignées en inventaires desdites parties. — Il sera dit que la court, attendu le consentement des parties a authorisé et authorise ledit contrat d'accord et a condampné et condampne lesdites parties à le garder et observer selon sa forme et teneur, sans dépens et pour cause [3]. »

Queyrats était donc arrivé au terme de ses tribulations. Mais dans cette longue et stérile lutte contre la volonté du Roi et contre un confrère venu de la célèbre Faculté de Montpellier, les docteurs régents de l'Université de Toulouse avaient surtout cherché à faire

[1] Arch. notariales, *Carton Université*.
[2] Arch. notariales, reg. Deortis, an. 1610, fol. 158.
[3] Arch. du Parlement, reg. 288, fol. 516.

respecter les antiques dispositions inscrites au livre des privilèges de la cité[1].

Avant d'entreprendre la lutte, ils auraient dû se rappeler — et Queyrats aurait pu, à son tour, invoquer ce précédent — qu'en 1581, Ferrier avait été créé régent sans examen et par le bon plaisir du Parlement : mais Ferrier, nous l'avons déjà dit, était Toulousain et, de plus, le protégé de la Reine Catherine. D'ailleurs, cent ans après ces événements, le même cas allait se reproduire : plus avisée cette fois, l'Université n'hésiterait pas à accepter la décision royale créant une quatrième régence à la Faculté de Médecine.



On a vu plus haut que les deux collègues de Queyrats étaient morts, Dumay, au mois de mars 1611 et Alvarus, au mois d'avril 1612. Nous ignorons si l'une des chaires, celle de Dumay probablement, fut immédiatement pourvue d'un titulaire : en tout cas, au mois de mai 1612, une autre régence était vacante.

En vertu de l'Édit de 1604 et de l'accord de 1610, Queyrats pouvait disputer pour une chaire *d'Institutes* vacante. C'est ce qu'il fit ainsi que l'atteste l'inscription suivante, placée au bas de son portrait qui fait partie de la Galerie de la Faculté de Médecine :

« *Joannes Queyrats, cath. chir. et pharm. an. 1604 edicto regio creatam, primus occupavit an. 1610, in med. regens electus est post disput. an. 1612. Obiit. die 8 jan. 1642.* »

Queyrats concourut donc et obtint une chaire de médecine. L'inscription nous révèle un détail que nous avions omis, mais qui trouvera sa place ici. Elle nous apprend que Queyrats n'occupa sa chaire qu'en 1610. Il pourrait y avoir méprise de la part du lecteur sur la question des dates : aussi lui devons-nous quelques explications. Aux termes de l'arrêt du 2 mai 1605, Queyrats, quoique installé, ne pouvait faire son cours aux écoles publiques de l'Université. Nous savons qu'il les faisait dans le local appartenant à la Communauté des chirurgiens. Mais après l'accord de 1610, les portes de la Faculté lui avaient été ouvertes, et le nouveau régent professait la chirurgie et la pharmacie dans les salles où ses collègues commentaient les *Institutes* de la médecine.

Queyrats, pourvu d'une chaire de médecine, qu'allait devenir la

[1] Voir, plus haut, l'Ordonnance de 1411.

chaire de chirurgie et pharmacie qu'il abandonnait? Suivant les lettres patentes de 1604, après la mort ou la démission de Queyrats, sa chaire devait être mise à la dispute. Mais l'accord de 1610 avait changé les dispositions de 1604 : la régence devait être supprimée, au cas où elle viendrait à vaquer par le décès, démission ou promotion à autre charge du titulaire. Queyrats s'était démis de sa chaire : l'Université allait donc demander l'exécution de l'accord de 1610[1]. C'est ce qu'elle fit, en adressant une requête au Parlement qui, à la date du 27 septembre 1612, rendait l'arrêt suivant :

« Veue la requête présentée par le procureur général du Roy, arrest donné par la court sur la vérifflcation des registres des Lettres patentes du Roy, obtenues par Me Jehan Queyrats, docteur en médecine, contenant création en sa faveur d'une régence en l'Université de Thoulouse en chirurgie et pharmacie du *2 may 1605,* après le 1er procès et la plaidoirie de M. Puymisson, contrat d'accord du 2 juin 1610, austre arrest du 27 aoust audit an, ensemble un acte de ce mois contenant déclaration et consentement prêté par ledit Queyrats que ladite Université puisse poursuivre l'extinction et suppression de ladite régence. La Cour ayant esgard à ladite requête a déclaré et déclare ladite régence en cirurgie et pharmacie estaincte et supprimée[2]. »

Il ne manquait que l'approbation royale pour sanctionner l'arrêt du Parlement : elle ne se fit pas attendre.

« Louys par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut. Le scindic de l'Université de notre ville de Toulouse nous a faict dire et remonstrer que le feu Roy dernier décédé, notre très honoré seigneur et père d'heureuse mémoire que Dieu absolve, par ses lettres patantes en forme d'édict du moys d'aoust mil six cens quatre, créa et erigea une nouvelle régence en chirurgie et pharmacie en ladite Université et l'ayant créée en faveur de notre cher et bien amé M. Jehan de Queyratz, docteur en médecine, il la luy donna. Au registrement desquelles provisions qui n'avoient été régistrées en notre Parlement de Tolose, ledit exposant, scindic du pays de Languedoc et plusieurs autres s'opposèrent, et néanmoingz par arrest du deuxième may mil six cens cinq, sans avoir esgard à ladite opposition, le registrement desdites lettres fut ordonné, à la charge que ledit Queyras ny ses successeurs n'auroient aulcuns [gages] pour ladite régence et que cest establissement ne pouvoict diminuer les droicts proficts et esmolumens attribuez d'ancienneté aux docteurs Régens de ladite Faculté de médecine quy jouyroient seuls d'iceulx et que ledit de Queyras seroict tenu de faire les leçons en autre escolle que celle desdits docteurs régens en médecine.

« Contre lequel arrest ledit exposant s'estanct plainct en notre conseil, par arrest du huictième mars mil six cens six celuy de notre Parlement dudit

[1] M. Caubet, *op. cit.*, p. 13, dit que Queyrats abandonna sa régence en 1612 et l'obtint peu après par dispute. Il y a là une erreur. Queyrats ne dispute pas la régence de chirurgie, mais bien celle de médecine.

[2] Arch. du Parlement, reg. 311, fol. 242.

Tholose fut confirmé, despuis lequel ledit exposant ayant obtenu requête civille fondée sur plusieurs moyens qui nauroient esté entendus comme les parties estoient pourtées à plaider, enfin ont transigé par contract du dixième jour de juin mil six cens dix et obtenu arrest confirmatif de ladite transaction en notre Parlement de Tholose le vingt-septième aoust ensuyvant, et par ceste transaction, ledit de Queyratz a consenti et consent encorres que ladite nouvelle regence de chirurgie et pharmacie establie en sa faveur en notre Université de Tholose soict par nous estaincte et supprimée, lorsqu'elle viendra à vacquer par son decez, démission ou promotion à autre charge; laquelle transaction et arrest de notre Parlement, ledit exposant nous a très humblement supplié et requis vouloir ratiffier et confirmer et luy octroyer sur ce nos lettres, humblement requerant icelles.

« A ces causes, désirant luy subvenir en cest endroict après avoir faict voir en nostre conseil l'original de ladite transaction du deuxième juin mil six cens dix, arrest de notre Parlement de Tholose confirmatif dicelle du vingsept aoust ensuyvant, l'original de la procuration dudict Queyratz passéo le vingt sept septembre dernier pour consentir ladite suppression et autres pièces y attachées soubs notre contrescel, de l'advis diceluy et de notre certaine science plaine puissance et auctorité royalle, avons ladite transaction et arrest de notre Parlement de Tholose, louez, ratiffiez et approuvez, louons, ratiffions et approuvons par ces présentes, voullons et nous plaist qu'ilz sortent leur plain et entier effect. Et ce faisant, de nostre certaine science et auctorité royalle que dessus, avons estainct et supprimé, estaignons et supprimons ladite nouvelle régence de chirurgie et pharmacie establie en ladite Université de Tholose lorsqu'il viendra à vacquer par le déces dudit de Queyrats ou promotion à autre charge ou bien qu'il s'en demettra en faveur de ladite Université, sans qu'il y puisse estre pourveu d'autre en son lieu et place.

« Si donnons en mandement a nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Tholose que ces présentes nos dites lettres de confirmation, suppression ils ayant a lire et registrer et du contenu en icelles faire jouyr et uzer ladite Université plainement, paisiblement, perpetuellement et aussi contraindre tous ceulx quil appartiendra quand besoing sera par toutes voyes deues, raisonnables. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soict chose ferme et establie a tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, au moys d'octobre l'an de grâce mil six cens douze et de notre règne le troysième, et sur le reply par le Roy.

« Les dites présentes ont esté registrées es registres de la Cour pour par ladite Université de Toulouse jouyr du contenu d'icelles suyvant l'arrest par elle ce jourdhuy donné. Fait à Tholose en Parlement le dix septième jour de novembre mil six cens douze[1]. »

S'ensuit l'enregistrement de ces lettres patentes.

« Veues les lettres patentes du Roy en forme de chartes données à Paris au moys d'octobre dernier passé, signées sur le reply par le Roy..., ensemble la

[1] Arch. du Parlement, *Edits*, registre 14, fol. 134.

transaction y mentionnée et arrest sur ce donné par la court du XII juin et XXVII aoust 1610 par lesquelles lettres, à la supplication du syndic de l'Université de Thoulouse, ledit syre donne, ratifie, approuve que ladite transaction et arrest portant effect, et ce faisant, estant supprimée la nouvelle régence de cirurgie et pharmacie establie en ladite Université, tout ainsi ordonnée par les dites lettres : veue aussi la requete dudit syndic aux fins de la vériffication des registres des dites lettres. — La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes seront régistrées ès registres de ladite court, pour le contenu en icelles estre gardé et observé selon leur forme et teneur[1]. »

Par suite de la suppression de la nouvelle régence, la Faculté se trouvait donc dans la même situation qu'en 1603, c'est-à-dire avec les deux chaires originelles seulement. Nous devons dire que la chaire de chirurgie et pharmacie fut pourtant rétablie plusieurs années après ces événements. Malheureusement, les plus minutieuses recherches ne nous ont pas permis de rencontrer la décision royale ou l'arrêt du Parlement qui firent rentrer la Faculté en possession de la troisième chaire. Le lecteur verra plus loin quel en fut le premier titulaire après Queyrats.



Maintenant que nous en avons fini avec *l'Affaire*, il est temps, ainsi que nous l'avions annoncé, de parler du principal acteur, Jehan de Queyrats.

Astruc[2], dans sa *Liste des Médecins qui, après avoir étudié et pris leurs grades à la Faculté de Montpellier, sont parvenus à des places distinguées*, cite un Jean de Queyrats, originaire de Carpentras. Si le futur régent n'était point de Carpentras même, il était né dans le diocèse de cette ville, car son fils, Louis de Queyrats, dans les lettres de naturalité qui lui furent accordées en 1606, est mentionné comme originaire du lieu de *Métagnac* ou *Montanyac*, village du diocèse de Carpentras, Comté de Venise[3].

Nous ignorons où Queyrats fit ses premières études pour obtenir le titre de maître ès arts. (Puymisson, *Plaidoyez...*, p. 477.) Mais ce fut à Montpellier qu'il étudia la médecine. Le 20 octobre 1592, déjà bachelier, il est admis aux examens de licence (épreuves dites *per intentionem*). Le 11 novembre, il est admis aux épreuves dites

[1] Arch. du Parlement, reg. 313, fol. 47.
[2] *Mémoires pour l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, p. 301.
[3] Arch. du Parlement, *Edits*, reg. XIII, fol. 61, et *Registre des Insinuations*, t. XXIV, folios 964 et 1010.

examen rigorosum. Le lendemain, il obtient son grade de licencié, dans les formes solennelles ordinaires, des mains du vicaire de l'évêque. Enfin, le 8 janvier 1593, il est déclaré admis aux épreuves du doctorat pour le vendredi suivant, huit heures du matin [1].

Si nous en croyons Puymisson [2], Queyrats pratiqua plusieurs mois la médecine en Languedoc. Nous ne savons à quelle époque il vint se fixer à Toulouse. Il y était certainement dès 1602, ainsi que nous l'apprend le passage suivant : « Georges Merlin, abbé 1602, les Escoliers avoient pour docteur M. Mestre J. Queyrats, docteur en médecine quy espliquoit La Natomie Fin [3]. » Les lettres patentes de 1604 nous apprennent qu'il était « docteur en philosophie et en médecine, habitant et résidant de present en notre ville de Toulouse et y lisant publiquement la chirurgie... »

Le lecteur connaît par le menu sa vie de régent de 1604 à 1612. Le 21 mars 1611, un arrêt de la Cour avait chargé Queyrats de la visite des prisons, en remplacement de Dumay, décédé « cy-devant commis à la visite des prisonniers de la Conciergerie, avec les gaiges accoustumés desquels ledit feu Dumay jouissait [4]. » Pendant trente ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort en 1642, il prend une part active à la vie de la Faculté, dont pendant quelques mois, il sera même le seul régent, présidant sans relâche, non seulement aux examens des bacheliers, licenciés et docteurs, mais aussi à la réception des chirurgiens à la Grande Maîtrise [5].

Vers 1635, il se trouve mêlé à des événements malheureux, où son gendre, Guillaume Galtier, joue le principal rôle. Nous en reparlerons plus loin. Le 29 décembre de la même année, Queyrats « Coseigneur d'Auzeville » fait son testament, où il demande à être enseveli dans l'église du couvent des Pères de la Trinité [6]. Il meurt enfin le 8 janvier 1642. Comme nombre de régents de la Faculté de Médecine, Queyrats était fort riche, ainsi qu'on peut le voir par les legs ou les dots faits à ses nombreux enfants. En suivant sa vie année par année, on voit par les nombreuses acquisitions de terres ou de métairies, que sa clientèle devait être considérable et aisée,

[1] Arch. de la Faculté de Médecine de Montpellier, *Liber Congregationum*, 1557-1598, fol. 171 v° à 174. Nous devons ces précieux renseignements à l'obligeance de notre ami, M. le Dr Lapeyre, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Montpellier.

[2] *Op. jam cit.*, p. 496.

[3] *Livre des compaignons*... Bibl. de la Fac., p. 78.

[4] Arch. du Parlement, reg. 294, fol. 448.

[5] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1150.

[6] Arch. notariales, registre Bouzeran, 1635, t. II, fol. 470 v°.

car son traitement de régent ne suffirait à expliquer sa fortune [1]. Malgré son long passage à la Faculté, Queyrats n'a pas laissé de travaux considérables. On ne connait de lui que l'ouvrage suivant.

Brief Recueil des remèdes les plus expérimentés pour se préserver et guérir de la peste par Mre Jean de Queyratz, Professeur du Roy en médecine en l'Université de Tolose. — A Tolose, par Pierre Bosc, 1628 (in-12, 119 pages).

L'ouvrage est dédié aux Capitouls de Toulouse de l'année 1628. Une épidémie exerçait ses ravages dans les régions environnantes. Après avoir étudié ce mal aussi mauvais que la peste, Queyrats a tenu à en expliquer sa nature :

« ... L'année passée, enseignant la curation des fièvres à mes Escholiers, je fis aussi mention de celle de la fièvre pestilente, leur montrant sa nature, ses différences, ses causes, ses signes, sa précaution et sa curation ; le plus succinctement et le plus clairement qu'il me fust possible, j'ay esté obligé de revoir ce que j'en avois dit publiquement dans les Escoles : et ay jugé ce que j'avais donné à mes Escoliers pour s'en servir en leur pratique particulière, ne devoir être caché au public : principalement puisque de toutes parts on nous demande des advis, et que c'est le souhait de tout le monde d'avoir moyen de se pouvoir conserver contre un si puissant ennemy... »

Ce sont sans doute les leçons faites à la Faculté qu'il a assemblé en un volume, compilation de doctrines et de recettes des auteurs de l'époque. Malgré son manque de valeur, le travail de Queyrats fut édité aux frais de la ville [2]. Le Conseil vota une somme de 60 livres : de Rosoi dit 160, ce qui parait plus vraisemblable [3]. Une seconde édition parut à Toulouse, chez Boude, en 1652.



Une des grandes figures de la Faculté de médecine de Toulouse, au dix-septième siècle, est celle du célèbre médecin-philosophe Francisco Sanchez.

Jusqu'à ces dernières années et malgré de nombreux travaux, la vie de ce régent était restée assez peu connue, quand, au mois d'avril 1903, un érudit, M. H.-P. Cazac, Proviseur du Lycée de

[1] Dans les registres du notaire Bouzeran, de 1610 jusqu'à 1650 et au delà, on trouve de nombreuses pièces concernant Queyrats et ses enfants, entre autres Louis de Queyrats, qui à son tour devait être régent de la Faculté de Médecine de Toulouse.

[2] Délibérations du 30 juillet 1628.

[3] Annales de la ville de Toulouse, t. IV, p. 339. « On fait imprimer, moyennant 160 livres et aux frais du conseil de ville, un livre du sieur Cayras, professeur en médecine, sur la manière de se préserver de la peste. »

Bayonne, donna lecture, au *Congrès des Sociétés savantes* réuni à Bordeaux, d'un *Mémoire* dans lequel il fixait d'une manière définitive les lieux et dates de naissance et de mort ainsi que les diverses périodes de la vie du philosophe Sanchez[1]. Depuis, M. Cazac a publié dans le *Bulletin hispanique* (oct.-nov. 1903) une nouvelle étude fort documentée[2], formant le premier chapitre d'un gros ouvrage prêt à paraître et déjà annoncé[3].

Enfin, dans une étude toute récente sur Sanchez[4], l'auteur ayant essayé dans son *Introduction*, de présenter une biographie nouvelle du célèbre médecin, nous avons nous-même publié un travail destiné à réfuter les nombreuses erreurs contenues dans cette *Introduction*, à l'aide de documents trouvés au cours de nos recherches et qui nous faisaient connaître à peu près complètement la carrière médicale de Sanchez[5].

Pour tous les détails bibliographiques et autres, nous renvoyons donc le lecteur aux travaux de M. Cazac et au nôtre.

Voici sommairement exposée — d'après les travaux de M. Cazac — la vie de Sanchez. Né vers le milieu de l'année 1550, à Tuy, dans la Galice espagnole, et fils d'un médecin estimé, Sanchez fait ses premières études à Braga, les continue à Bordeaux au collège de Guyenne (1562-1569), part ensuite pour Rome d'où il va à Montpellier poursuivre ses études de médecine. Bachelier le 23 novembre 1573, docteur le 3 juillet 1574, il est bientôt pourvu d'une chaire; mais les persécutions des Huguenots l'obligent à fuir, et il arrive à Toulouse au mois de février 1575.

Simple médecin et publiciste de 1575 à 1585, dès janvier 1582, il est nommé médecin de l'Hôtel-Dieu, fonction qu'il occupe jusqu'au mois de mai 1612[6]. En 1585 il avait obtenu, à la Faculté des Arts, une chaire de philosophie qu'il abandonne seulement à la fin de

[1] *Journal officiel*, n° du 16 avril 1903.

[2] Les lieux d'origine et les dates de naissance et de mort du philosophe Francisco Sanchez. *Br. in-8 de 27 pages.*

[3] *L'Espagnol Don Francisco Sanchez, dit le Sceptique, professeur royal de philosophie et de médecine à l'Université de Toulouse (1550-1623). Contribution à l'histoire de sa vie.*

[4] E. Senchet, *Essai sur la méthode de Francisco Sanchez, professeur de philosophie et de médecine à l'Université de Toulouse.* Mémoire pour le doctorat ès lettres-philosophie. Paris, Giard et Brière, 1904, 1 vol. in-8 de XXXIX-170 pages et un portrait hors-texte.

[5] J. Barbot, *Francisco Sanchez, médecin de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques et régent de la Faculté de Médecine de Toulouse, 1582-1623,* 19 pages et un portrait de Sanchez *in* Archives médicales de Toulouse, juillet 1904.

[6] La vie de Sanchez, médecin de l'Hôtel-Dieu, sera étudiée au chapitre concernant cet établissement.

1610[1], où par suite du décès de Dumay, il est élu à sa place régent en médecine. Il meurt enfin en novembre 1623. Ses travaux médicaux ont été publiés après sa mort par ses fils, sous le titre suivant : « *Francisci Sanchez, Doctoris medici et in Academiâ Tolosanâ professoris Regii. His juncti sunt Tractatus quidam philosophici non insubtiles. Tolosæ Tectosagum apud Petrum Bosc. M.D.C.XXXVI*[2]. »

Nous savons, par Baour[3], que le portrait de Sanchez ornait, avec ceux de Lupus, Sebonde et Ferrier, la salle des assemblées de la Faculté : ce portrait fait encore partie de la Galerie de la Faculté. On y lit au-dessous la légende suivante : *Franciscus Sanchez, Lusitanus, antecessor regius saluberrimæ facultatis medicinæ, in almâ Accademiâ Tolosanâ professor. Obiit anno M.D.CXXIII, ætatis suæ LXX. Quid ? Lib. art. cath. prius occupaverat.* Le crâne du célèbre philosophe, ainsi que le lecteur pourra en juger par la reproduction du portrait que nous donnons, suffirait à lui attribuer une origine ou tout au moins une enfance toulousaine.

On a lu plus haut que M. Cazac fait entrer Sanchez à la Faculté de Médecine en 1610. Il y a là une légère erreur. D'abord, au mois de juin, Sanchez est encore professeur à la Faculté des Arts, ainsi que l'atteste une quittance du 4 juin 1610, déjà citée[4]. Ensuite, le lecteur peut s'en souvenir, des deux régents de la Faculté de Médecine, Dumay meurt seulement au mois de mars 1611 et Alvarus au mois d'avril 1612. Nous avons supposé que Queyrats avait succédé à Alvarus : Sanchez aurait donc pris la suite de Dumay en avril ou mai 1611, à moins que la chaire ne fût restée vacante pendant plusieurs mois, ce qui arrivait souvent. Nous ne possédons pas la date de sa nomination à la régence de médecine ; mais comme au mois de mai 1612 il donne sa démission de l'Hôtel-Dieu[5], nous avons lieu de croire qu'il ne voulait ou ne pouvait pas cumuler deux charges à la fois et que régent, absorbé par son enseignement à la Faculté, il ne pouvait assurer le service de l'Hôtel-Dieu. Il semble, d'ailleurs, que ces deux charges étaient incompatibles : déjà en 1581, Ferrier, nommé régent, donnait sa

[1] Nous discuterons tout à l'heure cette date.

[2] Un vol. in-4° de 18-943-134 pages avec table. En première page, un joli frontispice représente Sanchez en costume de régent, discourant debout devant un groupe de malades que domine un personnage allégorique offrant au médecin un bouquet de plantes, médicinales sans doute. Au verso de la page 5, un portrait de Sanchez par Michel Lasne.

[3] *Almanach Historique du Languedoc*, 1780, p. 66.

[4] Voir page 106 (quittance du 4 juin 1610).

[5] Arch. hospitalières, *Série E*, reg. V, fol. 237.

démission de médecin de l'Hôpital et, plus tard, nous trouverons d'autres cas analogues. Sanchez avait d'ailleurs une énorme clientèle et ses loisirs étaient sans doute rares[1].

Malgré ses nombreux travaux médicaux, Sanchez est, de nos



FRANCISCO SANCHEZ

Dessin de J. Barbot

jours, plus connu comme philosophe que comme médecin : ce sont même ses Traités de philosophie qui ont sauvé son nom de l'oubli, en suscitant l'apparition de nombreuses études dont le lecteur trouvera la bibliographie dans les travaux cités de M. Cazac.

[1] Arch. départementales, *Fonds D*, liasse A.

« On ne lit guère les Traités de médecine, dit Astruc[1] parlant de Sanchez, mais on lit les Traités philosophiques où l'auteur a porté bien loin les idées sur le scepticisme. » Pour terminer, ce jugement de Bordeu : « Le Portugal vit naître au seizième siècle un homme de premier rang ; la ville de Bordeaux lui donna les premiers principes d'éducation ; l'Italie le forma ; Montpellier acheva de l'instruire dans la science de la médecine qu'il vint enfin exercer à Toulouse. C'était le célèbre Sanchez qui naquit d'un père médecin et juif. Le flambeau du pyrrhonisme qu'il porta dans le sein de la médecine lui fit chercher en vain dans cette science l'évidence qu'il trouva dans la religion ; il s'appliqua à développer la sentence de Socrate qui dit qu'il ne savait qu'une chose, c'est qu'il ignorait tout ce que les autres disent savoir[2]. »



Revenons à la Faculté que nous avons dû quitter en 1612 pour esquisser les biographies de Queyrats et de Sanchez, ses deux régents.

1614 - 19 janvier. — Lacoste, régent à l'Université et Jehan de Queyrats sont députés par l'Université pour inviter les Capitouls à assister à la procession de Saint-Sébastien[3].

1615. — Dans une brochure de l'année 1615, l'auteur, Guillaume de Maran, Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse (il était le beau-frère de Sanchez), a tracé un tableau de l'état des Universités et sans doute, plus d'une des critiques concerne les Facultés de Toulouse.

Voici ce qu'on peut y lire :

« Les Universitez de ce Royaume ayans esté par le malheur des guerres et du temps quasi du tout négligées, voire mal et indignement traictées, et tout autrement qu'il n'appartient à filles de Roys, et à la délicatesse et honneur des lettres, et se trouvans d'ailleurs minées, sapées, et en fin ouvertement combatues par les contre carres de la nouveauté, se sont elles mesmes descouragées et tellement mises à nonchaloir, qu'aujourd'huy elles demeurent quasi du tout abbatues et abastardies et ignorent mesme la plupart de leurs anciennes formes et reglemens, tant s'en faut qu'elles les observent... En toutes généralement les degrés, depuis plusieurs années, donnés sans garder le temps d'estude, et sans la deue cognoissance du mérite, ny la sévérité de l'examen, voire en plusieurs d'icelles, les lettres en sont depeschées sans espreuve de dispute, et telles fois envoyées à ceux qu'on n'aura pas seulement veus...

« Les Régences mesmes y sont bien souvent octroyées par brigues et autres

[1] *Op. cit.*, p. 355.
[2] *Recherches sur l'histoire de la médecine.*
[3] Arch. départementales, *Fonds D*, liasse 10.

voyes illégitimes et extraordinaires, au préjudice du concours des disputes et élections, et encores a-t-on commencé de faire et recevoir des Docteurs Régens par des lettres patentes[1] : chose que les loix du Royaume et la police des villes ont jugée trop dangeureuse, honteuse et indigne ès-maistrises, mesmes des mestiers et arts méchaniques. D'où vient que toute la discipline et police scholastique y est tellement anéantie que la jeunesse y vivant en toute licence et desbordement de mœurs et d'habits, et s'endormant sur la facilité des promotions, y oublie plustost qu'elle n'y apprend, et s'abandonne à l'oysiveté et toute sorte de desbauche[2]... »

Après avoir indiqué les abus, de Maran proposait diverses mesures : l'immatriculation des écoliers, l'obligation d'étudier pendant le temps porté par les statuts et ordonnances[3] (Louis XII, 1498 — Henri III, art. 85, Etats de Blois et 1586), la sévérité des examens et des disputes, le maintien des lectures, l'obligation pour les écoliers de prendre leurs degrés dans les Facultés où ils auront fait leurs études, des punitions sévères contre les perturbateurs ou ceux qui troublent les cours et se battent en duel. Au sujet des Régences, le même demandait que l'annonce d'une vacance et l'ouverture des disputes soient envoyées à toutes les Universités du Royaume ; que l'aspirant fasse des leçons pendant un mois, avant de répondre pendant trois jours sur les questions qui lui seront indiquées et qu'enfin le plus capable soit élu sans brigue. De Maran, trouvant que le mois de lecture n'était pas suffisant, demandait aussi que les aspirants fussent licenciés depuis trois ans et qu'ils aient lu au moins une année en quelque Université.

De plus, pour éviter la vacance des chaires qui se prolongeait beaucoup trop par suite de la longueur des disputes ou du nombre des compétiteurs, les aspirants seraient tenus de lire jusqu'à l'élection. Quinze jours après le décès d'un Docteur Régent, la Faculté désignerait par provision une personne capable, pour lire et examiner à la place du défunt, et à laquelle on donnerait des gages : mais cette fonction ne donnerait aucun droit, ni ne dispenserait de dispute celui qui en serait chargé. Et si, par hasard, deux Régences étaient vacantes en même temps à la même Faculté, ainsi que le prohibent les règlements ou ordonnances, les disputes de l'une ne pourraient servir pour l'autre. Enfin, de Maran demandait l'assi-

[1] Allusion à la nomination de Jean de Queyratz en 1604.

[2] *Remonstrance sur la nécessité de restablir les Universitez, pour le restablissement de l'Estat, et des moyens de ce faire. Au Roy, sur la tenue de ses Estats Généraux à Paris.* Paris, Blaisot, 1615, in-12 de 112 pages.

[3] Les ordonnances de François Ier, Charles IX et Henri III portaient que, même pour les métiers, on ne pourrait acquérir la maîtrise sans avoir accompli le temps d'apprentissage fixé par les statuts.

duite des maîtres et des élèves, la suppression des cours privés qui dépeuplaient les Facultés, la création de disputes entre écoliers en présence de leurs maîtres et en dehors des cours, des conférences faites par les licenciés et docteurs en dehors des lectures ordinaires[1]. On voit que le programme du Doyen était vaste, mais établi d'après les anciens règlements : les événements allaient plus tard lui donner raison.

1622-7 février. — Queyrats, régent en médecine, et Reid, régent ès arts, assistent à une réunion des membres de l'Université, où il est délibéré au sujet des moyens à prendre pour mettre fin à diverses contestations relatives à l'assistance aux disputes[2].

1622-26 février. — Un arrêt de la Cour autorise diverses délibérations prises par l'Université, « à la charge que les docteurs régens qui pour certaine excuse ne pourroient assister aux élections de ceux desquels la régence sera vacquante et lesquels ont droit de donner leurs voix aux dites élections en vertu de leurs procurations, soient docteurs régens à la faculté de ceulx dont la ladite régence se trouvera vacquante et qu'ils aient assisté aux disputes sur ce faictes par les prétendans à icelle, et que, aux dites procurations, soit fait mention des raisons pour lesquelles ils sont de l'advis pourté par ycelles, et à la charge aussi que les bacheliers, escoliers qui ont droit d'assister et opiner auxdites élections seront nommés et eslus par ladite Université, savoir : lesdits collégiés trois mois auparavant les dites élections, et les dits bacheliers, escoliers le jour d'entrée des estudes de la dite Université qui se fait annuellement le lendemain de la feste Saint-Luc[3]. »

1625-20 août. — Les membres de l'Université sont assemblés au Couvent des Augustins. Assistent à la réunion MM. Queyrats et Reyd, régens en médecine. L'assemblée délibère d'envoyer M. Queyrats à Montpellier au sujet des affaires de l'Université. Queyrats accepte et promet de partir dès qu'on le jugera nécessaire[4].

1628-16 novembre. — Certains docteurs régens en médecine, de l'Université de Toulouse, ainsi que plusieurs médecins, maîtres et compagnons chirurgiens ayant quitté la ville au moment de la contagion, la Cour par un arrêt du 16 novembre leur enjoint de reprendre leur poste, dans les trois jours qui suivront la publica-

[1] Les licenciés et docteurs ayant fait des lectures seraient commis par les régents pour être examinateurs à la chancellerie lors de la promotion des degrés; si quelque régence devenait vacante, le mérite et suffisance mis à part, ils seraient préférés à l'élection, mais en attendant chargés de lire et d'examiner à la place du défunt.
[2] Arch. départ., fonds D, liasse A.
[3] Arch. du Parl., reg. 415, fol. 427.
[4] Arch. dép., *Série E*, liasse 1168.

tion de l'arrêt et de soigner les malades, sans quoi, il leur sera infligé une amende de quatre cent livres s'ils ne sont même privés de leur charge[1]. Le 18 décembre, nouvel avertissement adressé aux médecins, entre autres à un certain Reides, dont la chaire à la Faculté de médecine sera déclarée « vacante et impétrable » s'il refuse de se soumettre aux ordonnances des capitouls[2].

1629 - janvier. — L'ordonnance rendue sur les plaintes des Etats et enregistrée à Toulouse le 5 juillet de la même année, intéresse les Universités (art. 43 et suiv.). Elle rappelle les prescriptions des édits et des ordonnances des rois précédents, défend les assemblées de nations, la formation de confréries, ordonne aux étudiants des quatre Facultés la déclaration de la première année d'étude au greffe, etc. [3].

1630 - 18 août — Assemblée de l'Université à l'église Saint-Thomas des Frères Prêcheurs. Sont présents, Reid, régent en médecine, du Chasteau, régent aux arts. Le recteur rend compte du voyage qu'il a fait au compte de l'Université et dit qu'il a été obligé de fournir des fonds personnels dont il demande remboursement. On décide de faire un emprunt[4].

1630 - 1er septembre. — A l'issue de la messe de l'Université, réunion des régents au couvent des Frères Prêcheurs, à laquelle assistent Queyrats et Reid, régents en médecine. Conformément à la délibération du 18 août dernier, on décide d'emprunter trois mille livres : le recteur est chargé de signer l'obligation au nom de l'Université[5].



Sanchez étant mort au mois de novembre 1623, sa chaire était devenue vacante. Nous ignorons si son successeur fut élu aussitôt, mais nous en connaissons le nom : il s'appelait David Reid[6]. Probablement Ecossais, ainsi que le laisse à penser son testament

[1] Arch. du Parl., reg. 490, fol. 187.
[2] *Ibid.*, reg. 490, fol. 196.
[3] Isambert, t. XVI, p. 235.
[4] Arch. notar., carton *Université*.
[5] Arch. notar., carton *Université*.
[6] Dans les diverses pièces consultées, il est nommé *Reyd* ou *Reydes*; son véritable nom est *Reid*, ainsi que l'attestent diverses signatures autographes.

dont nous parlerons tout à l'heure, Reid fit ses études à la Faculté de Montpellier et y prit son grade de docteur en médecine. Il vint ensuite à Toulouse, où, dès le 5 juin 1593, il signe comme témoin au bas du testament de son ami Dumay. D'abord professeur à la Faculté des Arts[1], il obtient une régence en médecine après la mort de Sanchez ; mais c'est seulement à la date du 21 juin 1625, que nous le trouvons mentionné comme régent[2], présidant aux examens des bacheliers. Alternativement avec Queyrats, il préside aux actes des compagnons chirurgiens, candidats à la grande maîtrise[3].

Le 22 janvier 1632, il fait son testament, où il se dit *Escossois, docteur en médecine et professeur du Roy en l'Université de Tholose.* « ... Estant décédé, je veulx que mon corps lequel je ne veulx estre aulcunement ouvert comme nestant jamais subject à aulcune maladie extraordinaire, incogneue ni héréditaire, dieu grâces, soict inhumé et ensevely dans l'esglise des Pères Cordelliers de la Grande Observance et dans le tombeau que moy-mesme j'ay préparé pour moy et les miens[4]... »

Il tient quitte son neveu, Galtier Reid, docteur en médecine à Auch en Gascogne, « des frais et dépenses qu'il a fait tant pour l'amener d'Écosse que pour son éducation et nourriture depuis son arrivée, ses études tant à Montpellier qu'à Toulouse et ailleurs, pendant près de dix-sept années ». Le procès-verbal d'ouverture de son testament nous apprend qu'il mourut le 30 décembre 1634[5]. Reid possédait des biens à Rabastens[6], où il avait épousé, le 30 avril 1595, une certaine Agnès de Molinier[7].



La suppression de la régence de chirurgie et pharmacie en 1612 avait mis fin à l'*Affaire* Queyrats : son rétablissement allait à nouveau provoquer un incident à la Faculté.

[1] Dans le *Recueil d'Edits et Déclarations du Roi,* déjà cité, il est fait mention du procès-verbal d'installation de Reid à une régence aux arts, les 4 décembre 1609 et 10 janvier 1610, et d'une délibération du 7 novembre 1620, permettant à Reid de faire ses leçons dans une salle du Collège de l'Esquille (p. 144).

[2] Arch. de la Faculté de Droit, reg. 28. Dassier le place à cette date et lui fait occuper la première chaire d'hygiène et de thérapeutique.

[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.

[4] Arch. not., reg. Sabatier, 1635, fol. 2.

[5] Arch. not., reg. Sabatier, 1635, fol. 1.

[6] *Ibid.*, reg. Sabatier, 1632, t. II.

[7] Arch. munic., *Livre des mariages de la Daurade*, 1584-1597.

Un certain Galtier, docteur en médecine, ayant obtenu par surprise un arrêt du Conseil privé du Roi lui octroyant la régence de chirurgie et pharmacie de l'Université de Toulouse[1], avait pu occuper sa chaire dès le 21 novembre 1633, grâce à l'appui du chancelier de Ciron. Mais le lendemain, la Cour, sur une requête verbale du Procureur général, rendait un arrêt par lequel elle faisait « inhibition et deffense audit Galtier de s'ingérer à ladite charge, à peine de quatre mille livres et autre arbitraire[2]. »

Galtier ne tenant pas compte de la décision du Parlement, le 26 novembre, un nouvel arrêt était rendu contre lui ; il y était en outre défendu aux « recteur et docteurs régens de le souffrir et aux suppôts de l'Université de le recognoistre sur même peine et suspension de leurs charges[3]. » Mais Galtier n'entendait pas être ainsi dépossédé de sa chaire : il avait des protecteurs influents et savait s'en servir à l'occasion. Le 27 janvier 1634, il obtenait du Conseil un arrêt portant qu'il serait bel et bien installé en sa chaire et que les opposants seraient assignés au Conseil.

En présence des ordres du Conseil et des décisions de la Cour, les docteurs régents restèrent d'abord hésitants et Galtier put à son aise occuper sa chaire. Pourtant la Cour, considérant l'irrégularité d'une telle nomination et le droit qu'elle avait de faire respecter les statuts de l'Université dont elle avait la surveillance, voulut avoir le dernier mot : elle rendit le samedi 18 février 1634 un nouvel arrêt, par lequel elle intimait l'ordre à Galtier de laisser sa charge sous peine de punition pécuniaire et autre[4].

Galtier fit appel une seconde fois à ses protecteurs et le 19 mai, un arrêt du Conseil privé du Roi ordonnait l'exécution de celui du 27 janvier. Cette fois, l'Université fit cause commune avec la Cour : au nom des professeurs, Martin de Polier, recteur, assigna Galtier par devant le Conseil pour avoir à y produire le brevet lui octroyant une régence et les arrêts ordonnant son installation[5]. Galtier répondit à son tour en assignant les docteurs régents[6].

Ces événements se passaient au mois de novembre 1634 : la mort de Reyd survenue le 30 décembre et la nomination de son

[1] Des lettres patentes, en date du 12 avril 1633, octroyaient à cette chaire 400 livres de gages. *Extrait des reg. du Conseil d'Etat,* mss. parch. communiqué par M. le Dr Rességuet.

[2] Arch. du Parl., reg. 537, fol. 98, et reg. 1879, *Affaires du Roi et du public,* fol. 125.

[3] Arch. du Parl., reg. 537, fol. 152.

[4] Arch. du Parl., reg. 539, fol. 325.

[5] Arch. not., reg. Massoulié, fol. 312 et 315.

[6] Arch. not., reg. Barragachies, 1634, fol. 266.

successeur allaient compliquer la situation. Le 12 janvier 1635, la Cour agréait en effet, comme titulaire de la chaire de médecine vacante, Pierre du Chasteau.

1635 - 12 janvier. — « Vu la requête présentée par le scindic de l'Université tendant à ce qu'il plaise à la Cour agréer la postulation faite par ladite Université de la personne de M. Pierre du Chasteau, docteur en médecine, docteur régent aux Arts, en la régence de médecine vacante par la mort de M. David de Reydes, et ensemble la délibération faicte par ladite Université sur ladite postulation... La Cour ayant esgard à ladite requête a ordonné et ordonne que la délibération et postulation faite par ladite Université en ladite régence de médecine de la personne dudit du Chasteau portera son plain et entier effaict[1]. »

Du Chasteau avait été installé aussitôt. Mais Galtier qui, à l'exemple de Queyrats, aurait échangé avec une certaine satisfaction sa régence de chirurgie pour une chaire de médecine, ne voulut pas accepter cette nomination. L'Université lui ayant créé des ennuis lors de son installation et les querelles n'étant pas encore éteintes, il crut le moment favorable pour soulever à son tour un incident, espérant ainsi ou bien obliger l'Université à l'accepter ou faire mettre à la dispute la chaire obtenue par Du Chasteau.

C'est dans ce dernier sens qu'il adressa une requête au Conseil privé du Roi qui, le 6 juin, rendit un arrêt maintenant Du Chasteau afin de ne pas priver les étudiants des *lectures* et renvoyant les parties devant le Roi. La Cour enregistra cette décision avec ses conclusions, ainsi qu'on va pouvoir en juger :

« Mercredi VI juin 1635, en la Grand Chambre : Sur la requeste présentée par le syndic de l'Université de Toulouse tendant à ce que ayant ladite Université avec grande raison d'un commun consentement de tous les docteurs régens élu et appelé par voye de postulation, M. Pierre du Chasteau en la chaire de médecine vacante par le décès de M. David Reid dernier possesseur d'icelle, et ladite postulation confirmée par arrêt du 12 janvier, à faute ledit Chasteau mis en possession d'icelle faire la profession et lectures en ladite Faculté au grand contentement et bien du public, et bien qu'il ne puisse être troublé en l'exercice de ladite régence, comme en estant légitimement pourveu.

« Et néantmoins M. de Guillaume Galtier, médecin soubs prétexte d'avoir demandé la dispute de ladite régence en même temps qu'il en poursuivoit une aultre nouvelle en pharmacie et cirurgie en ladite Université, auroit sur requeste et sans appeler ladite Université ni ledit Chasteau obtenu charge du privé Conseil du Roy du 27 avril dernier, portant que ladite régence conférée par la voye de postulation audit Chasteau seroit mise à la dispute, et ledit

[1] Arch. du Parl., reg. 549, fol. 140.

Galtier receu à la dispute en vertu d'iceluy, autrement Galtier auroit fait défenses audit Chasteau de se ingérer en l'exercice de ladite régence, comme aussy au trésorier de l'Université de lui distribuer aucuns émolumens appartenans à ladite régence, quoique lesdites défenses ne soient nullement portées par ledit arrest.

« Et de tant que le susdit arrest a esté obtenu par très grande surprinse, sans défense ni ouyr les parties et sans voir les vrais motifs de la Cour touchant ladite postulation qui est une sorte d'eslection très légitime, lesquels veu ledit arrest ne s'en feust ensuivi affin que ladite Université aye plus de loisir de faire entendre à sa Majesté les justes raisons qui l'ont mené à faire ladite postulation, elles se retireront du Roy et cependant sous le bon plaisir de sa Majesté et sans préjudice du droit des parties, ledit Chasteau continuera l'exercice et lecture de ladite régence en médecine et jouyra des esmolumens deus, avec défenses audit Galtier ni aultres le troubler directement ni indirectement à peine de tous despans, domaiges et intérêts, jusqu'à ce que parties ouyes par le Bon et nostre dit seigneur de son Conseil privé en ait esté autrement ordonné.

« Veu ladite requeste dudit scindic de ladite Université de Thoulouse, arrest du Parlement du XII janvier qui ordonne que la délibération et postulation faite par ladite Université en la régence de médecine en la personne dudit Chasteau sortira effect; arrest du Conseil privé du Roy du 27 avril dernier obtenu sur la requeste présentée au Conseil privé du Roy par M. Guillaume Galtier, médecin, portant que la chaire de médecine vacante par le décès de feu David Reyd, sera mise à la dispute et ledit Galtier receu à la dispute d'icelle; conclusion des gens du Roy du 6 juin audit an portant que les parties se retireront devers sa Majesté, et que cependant soubs le bon playsir de sa Majesté, ledit du Chasteau continue l'exercice de sa charge de docteur régent en médecine suyvant l'arrest du 12 janvier dernier; attendu qu'il importe au bien public que les lectures soient continuées en la Faculté de Médecine et que le retardement d'icelles ne prive pas les écoliers du fruit de leurs grades.

« Il sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que les parties se pourvoiront devers le Roy pour leur estre faict droict ainsi qu'il appartiendra, et soubs le bon plaisir de sa Majesté, ledit du Chasteau continuera les lectures dans les Ecoles de médecine et jouira des gaiges et esmolumens et autres droits attribués aux docteurs de la Faculté de médecine [1]. »

Qu'advint-il après l'arrêt de la Cour? Nous croyons que Galtier demeura titulaire de la chaire de chirurgie malgré l'opposition de l'Université, et que Du Chasteau conserva également sa régence de médecine. Ce qui tend à nous faire admettre ces deux hypothèses, c'est qu'à la date du 21 juillet 1636, Queyrats assigné par Galtier, ordonne, conformément à un arrêt du Conseil en date du 18 mars, au trésorier de l'Université de payer à Galtier les gages qui lui

[1] Arch. du Parl., reg. 554, fol. 101 et 130, par interposition des feuillets reliés.

sont dus depuis le 19 novembre 1633[1]; en second lieu, que le 2 septembre 1636, la Cour ordonne aux professeurs et aux bacheliers de l'Université qui ont droit de suffrage aux élections, de s'assembler après le *notum* pour assister aux disputes et nommer un titulaire à la chaire ès arts vacante par la promotion de Pierre du Chasteau à une chaire de médecine[2].

Mais la paix ne régnait pas encore à la Faculté. Le 21 octobre Galtier assignait Du Chasteau, qui s'était permis de passer au-devant de lui au banc de l'Université, à l'église des Frères Prêcheurs, alors que lui Galtier appartenait trois ans avant Du Chasteau à la Faculté[3]. Les 13 et 17 décembre, nouvelles assignations de Galtier au Recteur au sujet de ses gages[4]. Galtier faisait payer cher à l'Université l'opposition mise à son installation trois ans auparavant!

Nous ignorons jusqu'à quelle époque Galtier conserva sa chaire, — si tant est qu'il l'occupa régulièrement, — car cet énigmatique personnage, dont nous allons esquisser la biographie, cumulait semble-t-il probablement deux fonctions identiques: celles de régent à l'Université de Cahors et à celle de Toulouse! Nous connaissons pourtant son successeur, Glacan, régent en 1641 ou 1642; nous en parlerons plus loin.



Le 15 mai 1623, un certain Guillaume de Galtier, médecin, obtenait après disputes, une chaire de médecine vacante à la Faculté de Médecine de l'Université de Cahors. Quelque temps après, quoique régent, Galtier était nommé conseiller et avocat du Roi en l'élection de Quercy. Sans doute, cette charge honorifique éloignait souvent Galtier de l'Université, car au mois de février 1628, Pujol, son collègue à la Faculté de Médecine de Cahors se plaignait à l'Université d'être seul à la Faculté, de toujours présider les examens, tandis que Galtier pérégrinait de Cahors à Toulouse et Montpellier; il demandait à ce qu'on supprimât les gages de Galtier pour les lui attribuer en partie, puisqu'il demeurait seul à la Faculté[5].

[1] Arch. not., reg. Bouzeran, 1636, 2e partie, fol. 209 v°.
[2] Arch. du Parl., reg. 1879, *Aff. du Roi et du public*, fol. 156.
[3] Arch. not., reg. Bouzeran, 1636, fol. 275 v°.
[4] *Ibid.*, 2e partie, fol. 320 et 325.
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 101, fol. 127 v°, et reg. 74.

Galtier fut suspendu de ses fonctions[1], mais un arrêt du 2 août 1630[2] le rétablit en sa régence, à condition qu'il se démettrait de son office d'avocat du Roi. En 1628, après la peste qui ravagea la région Quercinoise, il avait fait paraître un curieux petit ouvrage : *Sommaire abrégé contenant les moyens faciles et vulgaires pour se guarir de la peste. A Caors, chez la veufve de Claude Rousseau 1628*[3]. Au bas de la dédicace, en date du 10 mai 1628, il signe Guillaume de Galtier.

Le 23 février 1631, Galtier, « professeur en l'Université de Cahors, seigneur de Maleville près Clermont de Lodève », épousait Raimonde de Queyratz, fille de Jehan de Queyratz, régent à la Faculté de Médecine de Toulouse[4]. On comprendra la fâcheuse situation de ce dernier au moment de la nomination de Galtier, son gendre, à la régence de chirurgie et à l'époque de ses démélés avec Du Chasteau : l'Université elle-même était gênée par cette parenté des régents dont l'arrivée à la Faculté soulevait à trente années de distance des incidents malheureux.

En 1635, 1637 et 1639, il est à Cahors et pourtant, il assigne, à Toulouse, le recteur de l'Université, en vue de se faire payer les gages attachés à sa régence de chirurgie. Mais il semble qu'à partir de 1640 ou 1641, il reste fixé à Cahors, car il est présent aux divers actes de la Faculté, délibérations et examens. En 1642, accusé de fabriquer de la fausse monnaie, Galtier est poursuivi[5] : l'Université cadurcienne prend une délibération à cette occasion et vote l'expulsion du faussaire[6]. Quelques mois se passent et Galtier grâce à ses protecteurs, vient reprendre sa place à la Faculté où il reste jusqu'au 28 novembre 1648. Ce jour-là, lecture fut donnée à l'Université assemblée, d'une procuration de Galtier (faite par Despiau, notaire à Toulouse) en date du 25 novembre, par laquelle il se démettait de la régence qu'il occupait depuis le 15 mai 1623[7].

A partir de cette époque, il semble avoir fait de Toulouse sa

[1] Baudel et Malinowski, *Hist. de l'Université de Cahors*, 1876.
[2] Arch. du Parl., reg. 540, fol. 364.
[3] Petit volume in-12 dans lequel il appelle la peste « une verge de fer companhe de la guerre et de la famine ». Dans la dédicace, il dit ceci : « Pour rendre le profit de ce mince petit travail plus universel, je luy ai osté tout le faste de la doctrine (que je réserve à l'escole) pour ne dégouster le public qui aura besoin de la lecture de ces préceptes, de la lecture d'iceluy, par l'embarras des subtilités et disputes... »
[4] Arch. not., reg. Bouzeran, 1631, 1re partie, fol. 74 v°.
[5] Lafeuille, *La Faculté de Médecine de Cahors*, 1895, p. 32.
[6] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 101, fol. 168 v°.
[7] *Ibid.*, fol. 192.

résidence habituelle. Mentionné dans le *Conseil de santé* de l'année 1652, il ne tarde pas à mourir, car sa seconde femme, Raymonde de Queyratz, est citée comme veuve dès mars 1653[1]; il avait épousé en premières noces une certaine Paule de Bousquet[2] dont il eut un fils, Antoine, docteur en médecine qui disputa la chaire de médecine vacante par la démission de son pére[3] et fut se fixer, une fois marié, à Sauveterre en Rouergue. Galtier avait un autre fils, Jean, docteur ès droit.

Le lecteur connait déjà le nom du successeur de Reid et ses démêlés avec Galtier: voici quelques notes complémentaires sur ce régent.

Pierre-Louis Du Chasteau, que Percin appelle Château-Neuf, était d'origine Portugaise[4]. En 1606, docteur en médecine[5], il obtenait, avec son frère Emmanuel, l'autorisation d'habiter la ville de Toulouse et d'y acquérir des biens[6]. Il exerça la médecine pendant plusieurs années, puis obtint une régence à la Faculté des Arts. A la mort de Reid, après postulation de l'Université, il eut en 1635 une chaire de médecine qu'il ne parait avoir occupé que l'année suivante. Il est présent aux réceptions des chirurgiens[7] et aux examens de la Faculté[8] pendant deux mois seulement, car il meurt vers le milieu de 1638 : le 30 juillet, la vacance de sa chaire était affichée.

« Sur la requeste présentée par le procureur général du Roy à ce qu'il plaise à la Cour d'ordonner qu'il soit enjoint au syndic de l'Université de Thoulouse et docteurs régens d'icelle d'afficher le *notum* et mettre au concours et disputte la régence en médecine vacante par le décès de M. Du Chasteau, et veue aultre requeste et ordonnance en la Cour pourtant le commandement requis du VII juillet 1638. La Cour a ordonné et ordonne qu'il soit enjoint audit syndic de l'Université de faire afficher le *notum*, y mettre au concours et disputte la régence en médecine vacante par le décès de feu M. Du Chasteau, à peine de cinq mil livres d'amendes[9]. »

Du Chasteau avait épousé, le 31 mars 1613, Jeanne des Inno-

[1] Arch. not., reg. Bessier, 1653.
[2] *Ibid.*, reg. Lage, 1653.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 101, fol. 188 v°.
[4] Né à Braga, capitale d'un district.
[5] Il était déjà lecteur en chirurgie pendant l'année 1605-1606. On lit, en effet, dans le mss. de la Faculté : « Durant l'année de labaie du dict Guilhemet, nous eusmes pour docteur M. Pierre du Chasteau qui nous expliqua la première doctrine des apostèmes de nostre guidon. »
[6] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 18, fol. 75.
[7] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28,
[9] Arch du Parl., reg. 588, fol. 630.

cens, fille d'un chirurgien Toulousain. Il habitait à cette époque rue des Valestiers[1]. Dans les divers actes notariés[2] où nous avons trouvé son nom, il est qualifié, dès 1626, de « docteur régent en Faculté de Médecine ». C'est là une erreur : Du Chasteau n'était jusqu'en 1635 que régent aux Arts.

Du Chasteau est sans doute l'auteur de l'ouvrage suivant :

Exercitationes medicinales ad omnes Thoracis affectus, decem tractibus absolutæ. Aucthore Petro Vasco Castello, doctore medico ac Philosopho Lusitano.— Tolosæ, apud Colomerium, MDCXVI[3].

Pierre Vasc du Chasteau, — c'est ainsi qu'il est nommé dans le *Privilège du Roy*, — dédie son ouvrage à Jean de Bertier. Il explique qu'à l'exemple de Galien, il a beaucoup voyagé et qu'enfin arrivé à Toulouse — cette autre Rome — il s'y est fixé, séduit par la célébrité de la cité, la renommée de ses écrivains et de ses savants, le grand nombre et l'affabilité des habitants. Après un avis au lecteur se trouvent insérées cinq pièces de vers. La première — *Épigramma* — est signée par *Emanuel Vascus Castellus sacræ Theologiæ candidatus, authoris frater*. La seconde est une ode adressée à Du Chasteau par Astorgy du Breil, Toulousain, docteur et Avocat au Parlement :

O quelle merveille à nos yeux
Et quel beau gage en ces bas lieux
Est (grand du Chasteau) ce tien livre :
Qui, esclairant l'antiquité,
La future postérité
De toute ignorance deslivre.
Jusqu'icy l'on ne sçavoit
Comment dans la poitrine estoit
Le cœur, dont la vie il envoye
A tout le corps. Ce lieu couvert,
Ton livre a si bien descouvert,
Qu'il semble mesmes qu'on le voye.
Si l'on a prisé jusqu'icy,
Ores blasmer on doit aussy
La plainte contre la Nature,
Disant notre corps imparfaict,
De ce qu'elle n'avoit point faict
En l'estomach un' ouverture.

[1] Arch. munic., *Livre des mariages de la Daurade*, 1603-1615.
[2] Voir aux Arch. not. les registres de Barragachies, 1634 ; de Soulan, 1625-1630 ; de Bouzeran, 1607 et 1608, et de Marcilhac, 1648.
[3] Un vol. in-4° de plus de 1000 pages.

L'ignorance de nos ayeux
Causoit tels discours : nos nepveux
Faicts par ton livre des Oracles,
Diront au rebours, qu'il n'est rien
Faict par Nature que très bien;
Que ses œuvres sont des miracles.
Ainsi sans doubte, tes escrits
Te font sur les plus beaux esprits
Remporter du los la victoire,
Si bien, que je crains qu'Appollon,
Qui a tenu caché ce don,
Ne soit envieux de ta gloire.

Du Chasteau avait sans doute beaucoup d'érudition et une longue pratique. Il composa un second ouvrage sur les *maladies de la tête:* nous l'avons appris en découvrant le traité qu'il passait le 17 septembre 1627 avec un imprimeur de Lyon et un libraire de Toulouse pour faire éditer son travail. Nous reproduisons ce curieux document inédit.

« Ce jourd'huy dix septiesme de septembre, l'an mil six cens vingt sept à Tholose avant midy, régnant très chrestien prince Loys, par devant moy notaire royal et les tesmoings bas nommés, et dans la maison de Maistre M. Pierre Du Chasteau, docteur régent en l'Université de Tholose. Constitué en personne ledit sieur du Chasteau, lequel de gré a baillé à Antoine Chard, marchant libraire en la ville de Lion, présent et acceptant d'imprimer pour ledit sieur du Chasteau, une copie qu'il a faicte et composée avec ses *exercitassions* sur les maladies de la teste contenant doutze traictés en deux cens treitze cahiers de troys fulhes papier tout escriptz de la main propre dudit sieur du Chasteau que ledict Chard a prins et retirés au vu de moy dict notaire et tesmoings... pour commancer dans trois moys et avoir parachevé ladite impression le jour et feste de pasques proschain a peyne de répondre de tous despans.

In folio et lettre cicero avec deux tables, l'une au commenceman contenant les traictés, chappitres et questions dudict œuvre et l'autre à la fin par ordre d'alphabet fort ample et copieux et le tout bien correct et en bon papier. Avec pacte que ledict Chard sera tenu bailher audict sieur du Chasteau cinquante exemplaires de ladite coppie pourtés et rendus en la presente ville et maison dudict sieur du Chasteau a ses despans en blanc, et en oultre et pour récompense du traivail dudict sieur du Chasteau en ladicte œuvre, et du profit que ledit Chard espère faire par le moyen de ladite coppie bailhée par ledict sieur du Chasteau, promect à iceluy sieur du Chasteau de lui donner pendant sept ans prochains ung exemplaire de chasque libre ou coppie qu'il imprimera ou faira imprimer dans ladite ville de Lion ou ailheurs de quelle science ou faculté qu'elle soyt, à ce compris ceulx qu'il a maintenant sur sa presse pourtés et rendus en la maison dudict sieur du Chasteau, mesmes qu'ils seront imprimés et moyennant ce dessus tout le profict que ledit Chard pourra faire par le moyen de laddite coppie luy appartiendra entièrement.

Et illec mesmes establi en personne Pierre Villeneufve marchant libraire audict Tholose lequel dument certifié du contenu du présant contract comme faict en sa présance a plaigé et cautionné, plaige et cautionne pour ledict Chard et touts deux solidairement lung pour lautre et ung seul deux pour le tout sans division ny discussion aulcune au bénéfice desquelles par exprès renoncer, prometre, effectuer au contenu du présant contract et bailher et deslivrer les livres cy dessus desclarés audit sieur du Chasteau à peyne de tout despans que s'en pourra ensuyvre et auxdites fins. Pour l'observation de ce dessus lesdits sieurs Chard et Villeneufve l'ung pour l'autre solidairement sans division aucune, ainsin que dict est obligent leurs biens présans et advenir et par expres leurs personnes qu'ils soumettent aux forces et rigueurs de justice de ce présant royaume de France ainsin l'ont promis et juré présants maistre Jean Baldy et Vital Listard, praticiens soussignés avec lesdites partyes et moy[1]. »

Suivent les signatures de Du Chasteau, Chard, Villeneuve, Baldy, Listard et Soulan, notaire qui rédigea l'acte. L'ouvrage ne fut probablement pas édité : les recherches faites sur nos indications n'ont pu en faire découvrir un seul exemplaire à la Bibliothèque Nationale et au Bristish Museum.

[1] Arch. not., reg. Soulan, 1627, p. 384.





CHAPITRE VI

La Faculté de Médecine au Dix-Septième Siècle *(Suite)*

François Purpan succède à Du Chasteau. — La *Pharmacopée Toulousaine* de 1648. — Malbois occupe la chaire vacante par le décès de Jehan de Queyrats ; il est bientôt remplacé par Lecoq. — L'Irlandais Glacan, régent en Chirurgie et Pharmacie. — Son *Traité de la Peste*. — Ses démêlés avec la Faculté — Lecoq est nommé à sa place. — Lavolvène prend la chaire de chirurgie abandonnée par Lecoq. — Queyrats fils succède à Lavolvène. — La chaire de chirurgie est laissée par Queyrats qui occupe celle de médecine, vacante par la mort de Purpan.

Les actes de la Faculté. — Les dettes de l'Université. — Les bedeaux manifestent. — La Déclaration royale de 1657. — Le Portugais Orobio est nommé à la place de Queyrats fils. — L'Irlandais Ryordan succède à Lecoq. — L'enquête de 1667 sur l'Université. — Rapport des Commissaires du Roi. — Triste état des Facultés. — Réformes proposées. — Ryordan est seul régent à la Faculté. — Jean de Cartier succède à Queyrats, Caddelane puis Jean Dufaur à Orobio et Gaillard à Ryordan. — Le droit d'*Annatte*. — La Pharmacopée de 1695.

Le 22 décembre 1638 Du Chasteau n'a pas encore été remplacé à la Faculté, car un collégiat du collège de Périgord, député pour donner son suffrage à la régence vacante, demande à être remplacé par un autre collégiat, plus versé que lui dans la science de médecine. Queyrats restait donc seul régent. Ces vacances qui s'éternisaient se renouvelaient presque chaque fois qu'un régent venait à décéder : on comprendra combien de telles irrégularités

étaient préjudiciables à la discipline et à l'enseignement de la Faculté [1].

Sans doute, l'élection d'un nouveau régent eut lieu dans les premiers mois de l'année 1639, car dès le 16 juillet de cette année, un certain Pons-François Purpan assiste, comme régent en médecine, aux examens de baccalauréat à la Faculté [2]. D'ailleurs, l'inscription suivante placée au bas d'un portrait [3] qui, jadis, fit peut-être partie de la Galerie de la Faculté, prouve qu'en 1639, Purpan était bien régent à la Faculté de Médecine :

« *Nobilis Pontius-Franciscus de Purpan, Dom. de Vendine, Pouvourville, Francarville, Issus, Montbrun* [4], *etc. Lib. art. prof. anno 1632; in med. regens, anno 1639 ; facundiâ inclaruit; clinicus famâ viguit ; Pharmacop. Tolos. in ordinem digestam et paucas in formulas contractam edidit. Obiit anno 1660.* »

Astruc [5] cite Pons-François Purpan [6] au nombre des médecins toulousains qui, après avoir étudié et pris leurs grades à la Faculté de Montpellier, sont parvenus à occuper des places distinguées. Nous ignorons à quelle époque il vint se faire « agréger à l'Université de Toulouse » : mais en 1632, il était, ainsi que l'atteste l'inscription, régent à la Faculté des Arts. Voici d'ailleurs l'arrêt du Parlement approuvant la nomination de Purpan.

« Veue la requete presantée par le syndic de l'Université de Tholose à ce qu'il soit le bon plaizir de la Cour d'agréer la postullation faicte par ladite Université de la personne de M. François de Purpan, docteur en medecine en la regence des Artz vacquante par la promotion de M. Martin à celle des droicts, ensemble la delibération faicte par ladite Université sur ladite postullation le 27 de ce moys : La Cour ayant esgard à ladite requete a ordonné et ordonne que la deliberation et postullation faicte par ladite Université en la régence des Arts de la personne dudit sieur Purpan sortiront leur plain et entier effect. Prononcé à Tholose en parlement le 28 de juin 1632. [7] »

[1] Arch. départementales, *Série C*, liasse 133.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28.
[3] L'original, dont nous donnons une reproduction imparfaite, est la propriété de notre obligeant ami M. H.-P. Cazac, l'auteur des travaux cités sur Sanchez. M. Cazac, fils d'un ancien professeur de l'Ecole de Médecine de Toulouse, est allié à une descendante du célèbre régent Pons-François Purpan : c'est grâce à lui que nous pouvons donner l'inscription et le portrait.
[4] Hameaux de l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne).
[5] *Op. cit.*, p. 300.
[6] Dassier l'appelle *Pierre Purpan*. Il le confond sans doute avec son petit-fils, écuyer, seigneur de Vendines. Voir D'Hozier, *Armorial général, Blasons*. Languedoc, t. I, p. 447.
[7] Arch. du Parlement, reg. 521, fol. 437, et Archives départementales, *Fonds D.*, carton A.

Le 8 janvier, Queyrats, médecin de la Conciergerie, meurt; immédiatement le Parlement nomme Purpan à sa place.

« La Cour advertie du décès de M. de Cayras, docteur en médecine, cy-devant commis à la visite des prisonniers de la Conciergerie, commet



PONS-FRANÇOIS PURPAN

Dessin de J. Barbot

M. Purpan, aussy docteur en médecine de la présente ville pour la visite et service desdits prisonniers, aux gages accoustumés et tels que ceux dont ledit de Queyrats jouyssoit.[1] »

Comme certains apothicaires et chirurgiens se permettaient d'ordonner des médicaments malgré les règlements, que des apo-

[1] Arch. du Parlement, reg. 626, fol. 37.

thicaires composaient des remèdes à leur fantaisie et faisaient large mesure dans la distribution des drogues, entr'autres des purgatifs, pour convaincre leurs clients de la supériorité de leurs produits sur ceux des compagnons, au mois de mai 1628, sur une demande des Capitouls et sur une requête du procureur général du Roi, demandant qu'il soit mis ordre à cet état de choses, la Cour rend un arrêt.

Elle fait « inhibitions et défenses ausdits apothicaires et chirurgiens de s'ingérer à la dispensation des médicaments, sans ordonnance, ou ordre desdits docteurs en médecine, sous les peines portées par les ordonnances; et néantmoins, a enjoint et enjoint aux Professeurs en la Faculté de médecine, et autres Docteurs en icelle, de s'assembler à huitaine après la signification du présent arrest, pour entr'eux dresser *un dispensaire* de tous les médicaments nécessaires aux boutiques desdits apothicaires, et la forme, et comme ils doivent estre préparez, lequel sera imprimé et exactement gardé par lesdits apothicaires, auxquels ladite Cour a enjoint et enjoint suivant iceluy, de préparer leursdits médicaments et compositions : et procédant à ladite composition des principaux et plus importans médicamens, ils seront tenus d'appeler un des Professeurs en ladite Faculté de médecine, et un de leurs Bailes, sans que pour raison de ce, ils puissent prétendre aucun salaire, à peine de mille livres, et autre arbitraire. Enjoint aux Capitouls de faire tous les ans au mois de juin ou juillet, la visite des boutiques desdits apothicaires en la forme accoustumée, appelé un des Professeurs en médecine.[1] »

Les médecins Toulousains s'assemblent aussitôt et désignent Purpan pour diriger et contrôler leurs travaux: quelques mois après, le *Dispensaire des médicaments* ordonné par le Parlement parait sous le titre suivant :

Codex medicamentarius seu Pharmacopœa Tolosana, amplissimi Senatus autoritate munita, ex mandato nobilissimorum et vigilantissimorum capitolinorum in lucem edita, Decano, Professorum Facultatis Medicæ PONTIO-FRANCISCO PURPAN. *In hoc codice distribuntur medicamenta simplicia et composita, quæ a Pharmacopæis Tolosatibus confici et in eorum officinis asservari debent, pro salute civium. — Tolosæ, apud Arnoldum Colomerium, Regis et Academiæ Tolosanæ Typographum.* M.DC.XLVIII[2].

Les quinze premières pages de ce *Codex* contiennent entre autres deux dédicaces du doyen Purpan à Jean de Berthier, premier Président du Parlement et aux huit capitouls en exercice; à la page XIV se trouve un intéressant *Catalogus Tolosatum medicorum* ou liste des auteurs de la *Pharmacopée*: Pontius-Franciscus Purpan, Medecinæ Professorum Decanus; Joannes Lecoq, Medecinæ Professor; Antonius La Volvène, Anatomicus et Botanicus

[1] *Ibid.*, reg. 706, fol. 450.
[2] In-4° de XVI-116 pages.

Professor; Ludovicus Queyratius, Artium Liberalium Professor; Melchior Cartier, Medicorum Decanus; Sebastianus de Labadie, Emmanuel Langlade, Dominicus de Mulatier, Petrus Fauré, Antonius Boudet, Joannes Cartier, Daniel Riordan. La page XV fait une allusion aux anciens pharmacologistes toulousains, mais n'en nomme aucun.

Nous retrouverons Purpan en citant les documents concernant la vie de la Faculté. Pendant vingt années consécutives, il préside sans relâche aux examens des bacheliers[1], licenciés et docteurs[2] et aux épreuves des aspirants chirurgiens[3]; enfin, déjà vieux, il meurt dans les premiers jours de février 1660, laissant, ainsi que nous le dit l'inscription citée plus haut, la réputation d'un maître de la parole et celle d'un habile praticien.

1640 - 10 juin. — La Cour fait défense aux écoliers de prendre ou de se laisser donner le titre de docteur, licencié ou bachelier avant d'être pourvus de ces degrés, sous peine de perte de leurs privilèges de scolarité et d'être déclarés indignes d'acquérir leurs grades[4].

1643 - 30 avril. — « Veue la requête présentée par le syndic de l'Université de la ville de Thoulouse en autorisation de la délibération prise par ladite Université le 4 janvier dernier, contenant règlement entre lesdits professeurs en médecine, chirurgie et pharmacie en ladite Université; et veu aussy les réponses et observations du procureur général du Roy; la Cour a authorisé et authorise ladite délibération et ordonne que le contenu en icelle sera gardé et observé selon sa forme et teneur[5]. »

Nous ignorons quel est ce règlement : mais après l'incident Galtier-Du Chasteau, peut-être la Faculté avait-elle pris des mesures pour éviter le retour de pareils faits, de nature à nuire à sa réputation. D'ailleurs, la Faculté traversait une crise qui allait s'accentuer de plus en plus : les événements futurs le démontreront amplement.

La chaire de médecine, occupée autrefois par Jean de Queyrats, était vacante depuis son décès, c'est-à-dire depuis le mois de janvier 1642. Elle devait rester près de deux années sans titulaire, car une requête des écoliers adressée à la Cour en 1644, nous

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28.
[2] *Ibid.*, reg. 8 et 9.
[3] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1150. A la date du 19 septembre 1651, Purpan y est qualifié de *doyen*. Il fait jurer à un aspirant à la grande maîtrise, d'observer « ce qui est au dos du crucifix » qu'il tient entre ses mains.
[4] Arch. départementales, *Fonds D.*, liasse A.
[5] Arch. du Parlement, reg. 640, fol. 279.

apprend qu'au mois de mars, plusieurs docteurs disputaient pour la chaire vacante de Queyrats[1]. L'élection eut sans doute lieu bientôt après, puisqu'au mois de juin 1644, un certain Hiérosme Malbois était régent en médecine et comme tel présidait aux examens des bacheliers[2], licenciés et docteurs[3]. Nos recherches ne nous ont presque rien appris sur ce personnage, que nul historien de l'Université n'avait encore cité. Nous l'avons trouvé mentionné dans les deux pièces que nous allons rapporter.

1644 - 21 mars. — Devant le Parlement de Toulouse assemblé, M. Hiérosme Malbois, docteur en médecine, est sommé de dire à Nicolas Largis, clerc au Parquet de MM. les gens du Roy, si le mardi précédent, 15 mars, il avait donné son suffrage à l'assemblée de l'Université pour

« la postulation que MM. Le Coq et Queyrats[4] prethendent avoir esté faicte de leurs personnes ledict jour par certains monopoles de ladicte Université contre les deffances portées par l'arrest de ladite Cour de Parlement quy fut porté dans ladite assemblée par MM. de Catellan et Cassaigneau, conseillers en la Cour, commissaires députés par icelle pour acister seulement à l'eslection de la régence en médecine vacante par le décès de feu M. Queyratz, et lequel arrest feust lu haultement par le bedeau et secrettaire de l'Université ; autrement et en cas ledit sieur Malbois ne vouldra faire la déclaration susdite ledit Largis proteste contre luy de tout ce qu'il peut et doiht et que lesdits sieurs se pourvoiront contre luy ainsy qu'il appartiendra.

Lequel sieur de Malbois a respondu qu'il ne donna point de voix à la postulation des sieurs Lecoq et Queyrats et qu'il ne le pouvoict pas puisqu'il n'avoit encore pris service à ladite Université ny [esté] reçu professeur[5]... »

On verra plus loin, quand nous parlerons de Glacan, que l'Université avait élu, avant le 17 mars, Malbois à la place de Queyrats et cela malgré la défense du Parlement. L'élection de Malbois fut cassée : mais il fut rétabli en sa régence au mois de juin.

En effet, dans les actes de la Faculté, Malbois apparaît seulement pour la première fois le 23 mars 1644, où en compagnie de Faure et Mulatier, docteurs comme lui, et de Purpan régent, il assiste aux examens de licence et de doctorat[6]. C'est seulement le 30 juin qu'il apparaît comme régent[7]. Il siège pour la dernière fois

[1] Arch. du Parlement, reg. 1879, fol. 398 et 407.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28, fol. 102 v°.
[3] *Ibid.*, reg. 8.
[4] Nous reviendrons tout à l'heure sur cette postulation.
[5] Arch. notariales, carton *Université*.
[6] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8.
[7] *Ibid.*

le 28 février 1645[1] à la Faculté et le 14 mars au Collège de chirurgie[2].

Son passage à la Faculté fut d'ailleurs de courte durée, puisque le 28 juillet 1645, le Parlement agréait le choix de son successeur :

« Veu la requeste presantée par le scindic de l'Université de Tholose, contenant que sur le deceds de M. Hierosme Malbois docteur régent en médecine en ladite Université il auroit esté desliberé en ladite assemblée generale que soubz le bon plaizir de la Cour seroient faictes deux postullations l'une de la personne de M. Jean Le Coq docteur régent en pharmassie et chirurgie en la chaire vacante par le deceds dudit Malbois, et l'autre de la personne de M. Jean Anthoine de Laboulbene en la chaire de chirurgie pharmassie que ledit possédoit, requerans qu'il plaize à la Cour authorizer ladite delibération pour lesdits Lecoq et Laboulbene jouyr du contenu en icelle : La Cour, ayant esgard à la requeste dudit scindic de l'Université, a ordonné et ordonne que la desliberation par elle prinze et postullation dudit Le Coq en la régence de médecine et de Laboulbene en la régence de pharmassie sortira son plain et entier effect. Prononcé à Tholose en Parlement le 28 julhet 1645. De Malenfant, *signé*.

Collationné M. de Cathelan[3]. »



Au moment où Malbois arrivait à la Faculté, un nouveau titulaire était depuis peu de temps en possession de la chaire de chirurgie et pharmacie, vacante depuis le passage éphémère de Galtier : nous voulons parler de l'Irlandais Nellan de Glacan[4].

Les travaux publiés jusqu'à ce jour sur l'ancienne Faculté de Médecine nous renseignent médiocrement sur ce régent ; Dassier et M. Caubet ne le nomment point, Pifteau[5] et Laforcade[6] le donnent simplement comme le successeur de Jean de Queyrats, sans faire aucune allusion à la suppression temporaire de la régence de chirurgie et pharmacie. L'ignorance de ces deux derniers auteurs qui ont spécialement étudié, le premier, l'histoire de la chirurgie, le second, l'histoire de la pharmacie, parait inexcusable : les documents que nous allons rapporter vont le démontrer au lecteur.

En 1629, paraissait à Toulouse l'ouvrage suivant : *Tractatus de*

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8.
[2] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1150.
[3] Arch. départementales, *Fonds D*, carton A, mss pap., et Arch. du Parlement, reg. 1879, fol. 447.
[4] Originaire du Comté de Donegall, *Dict. encycl. des sc. méd.*
[5] *Les maistres cirurgiens et barbiers de Tholose en 1544*. Toulouse, 1899.
[6] *Contribution à l'histoire de la pharmacie..., op. jam cit.*

peste, seu brevis, facilis et experta methodus curandi pestem. Authore magistro Nellano Glacan Hiberno, apud Tolosates pestiferorum pro tempore medico. — Tolosæ, Typis Raym. Colomerii, 1629 (pet. in-12 de 258 pages).

A propos d'un remède contre la peste, Glacan nous y apprend ce qui suit : « *Hujus potus viribus, quosdam malignissimis febribus correptos in Xenodochio Valentino apud Hispanos anno 1622 et Salamanticæ consilio doctissimi Domini Hay, Hiberni, doctoris et professoris medici anno 1621, incolumes et superstites conservavi* », p. 101.

Plus loin, il cite un autre remède : « *Quod a me prius in Hispaniarû Regis curia dum cum magnanimo meo Hugone magno Odonello Tirconnaliæ Principe commorarer, pro venero bubone expertum fuit...* », p. 130. Et pour achever de montrer qu'il a séjourné et exercé en Espagne, il ajoute : « *Valentiæ Hispaniarum dum bienno praxim medicam fecissem...* » p. 170, « *In Castella tamen, ut Salamanticæ et Madriti, compluti, aliisque in locis, quibusetiam biennio vel triennio praxim medicam exercui...* » p. 171.

Glacan s'était donc spécialisé en Espagne dans l'art de soigner les pestiférés. Sa réputation avait sans doute franchi les Pyrénées, car, en 1627 la peste ayant éclaté à Figeac, Capdenac et aux environs de ces deux villes, Glacan est appelé. La peste s'étend à Cahors pendant l'été de 1628 : il s'y rend et avec le concours des régens de la Faculté de Médecine cadurcienne, il parvient à enrayer le fléau dans la région Mais à l'automne, la peste se répand à Toulouse : il y accourt pour s'y fixer (p. 12).

Et c'est à l'hôpital de la Grave qu'il soigne les pestiférés, ainsi qu'il nous l'apprend à la dernière ligne de la dédicace de son livre : *In Xenodochio pestiferorum B. Sebastiani, Vulgo de la Grave. 6. Cal. Maias. 1629.* Un mot de plus au sujet de son Traité de la peste[1]. A la page 176, il fait allusion à une méthode de Jean de Queyrats « *doctissimi domini Queirats regii in facultate medica, professoris doctissimi.* » Queyrats, on s'en souvient, avait publié un an auparavant son Traité de la peste. Ailleurs, il mentionne divers chirurgiens cadurciens ou toulousains : parmi ces derniers, Laporte, Lalaisse et Labadie qu'il traite d'halluciné[2]. Il parle enfin des nombreuses autopsies des pestiférés qu'il a pratiqué à Toulouse (p. 160).

[1] Glacan est encore l'auteur de l'ouvrage suivant : *Cursus medicus, libris tredecim propositus. Bononiæ 1646*, in-4° ; 1665, in-4°.

[2] Labadie « chirurgien juré et pour la contagion à Toulouse » avait publié en 1620, un Traité de la peste.

Voici donc Glacan établi médecin à Toulouse. Sa longue pratique et son expérience devaient l'engager à rechercher une place de régent à la Faculté de Médecine. Mais, au préalable, il fallait qu'il obtînt son titre de docteur, ses parchemins de médecin étranger étant sans valeur auprès des Universités françaises et cela en vertu des règlements. Profitant de son séjour à Cahors où florissait une Université dont il avait connu les régens en médecine, lors de la peste, Glacan s'y était fait recevoir bachelier et, une fois fixé à Toulouse, il avait dû se faire agréger à la nouvelle Université où il allait prendre ses degrés de licencié et de docteur, ainsi que le prouve le document suivant :

« *Discretus vir Nelanus Glacan oriundus ex civitate* [illisible] *tyrconaliæ principatus in Ivernia baccall. ex universitate cadurc. in medicina fuit agregatus in eadem facultate sub domino Reyd die penultima maii 1630*[1]. »

Trois ans après, une attestation de scolarité délivrée à Glacan certifie qu'il a été *lecteur*, pendant trois ans, dans les écoles ou dans l'*auditoire* de Queyrats.

« *Anno domini millesimo sexentesimo vigesimo tertio et die vigesima nona mensis decembri, egregius vir Nellanus Glacan oriundus ex civitate Deria in Hibernia, in medicina doctor Tolosæ legit et ordinarie actus lectoris publice exercuit in presenti universitate et studio Tolosano in medicinæ facultate prius procorroboratione et præmissorum juramento ab egregiis viris Leonardo de Berges et Francisco Grata in medicina doctoribus qui ab anno Domini millesimo sexentesimo trigesimo primo usque ad annum domini millesimum sexentesimum trigesimum tertium inclusive vidissent ipsum de Glacan lecturas publice exercere in scholis sive auditorio rr. pp. domini Joannis Queyratii et domini Davidis Ridei silicet in priori anno et prioris semestrii physiologiam primam medicinæ partem, in secundo anno et priore semestri simioticam tertiam medicinæ partem, in tertio anno præsenti et priori semestro pathologiam secundam medecinæ partem in quorum fidem hic nos subsignavimus in præsentia regentis infra scripti pariter que mei secretarii et dictæ universitatis bedelli depposuerunt*[2] ».

(Signatures de Queyrats et de Reid).

Glacan reste sans doute à la Faculté comme *lecteur*[3], puis comme *subtitutus* ou *examinator*[4] fait partie des jurys d'examens. On le trouve, en effet, à la date du 8 juin 1639, assistant avec Pur-

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28, fol. 37 v°.
[2] *Ibid.*. reg. 26, fol. 293 v°.
[3] En 1634, il est qualifié, dans les actes notariés, *de docteur en médecine et lecteur ordinaire à l'Université*, Arch. not., reg. Bouzeran, 1634, 1re partie, fol. 448.
[4] Nous expliquerons plus loin le sens de ces divers mots.

pan, Queyrats père et fils, aux examens des licenciés et docteurs [1]; mais bien que les *Registres* de la Faculté de Droit ne le mentionnent qu'à cette époque — les années antérieures ayant disparu des Archives — il assistait certainement plusieurs années auparavant aux actes des candidats aux degrés.

Il est indiqué pour la première fois comme régent, le 6 avril 1643 [2] et pour la dernière fois, le 9 avril de la même année : mais il devait occuper sa chaïre depuis près de deux années [3], ainsi que semble l'indiquer un intéressant document que nous allons résumer.

Le 2 mars 1644, les écoliers et étudiants de l'Université adressent une requête à la Cour. Depuis deux ans environ, Nellan Glacan, professeur et titulaire de deux régences, l'une aux Arts, l'autre en chirurgie et pharmacie, ne remplit aucune de ces deux charges. Le bruit court qu'il est hors du royaume et qu'il exerce à Bologne, en Italie. Les écoliers demandent à ce qu'il soit remplacé par des sujets capables et que la Cour donne ordre aux recteurs et professeurs de l'Université de commettre, en attendant, les plus anciens docteurs qui disputent la régence vacante par le décès de Queyrats, pour faire les leçons de chirurgie et pharmacie.

La Cour — sachant que Glacan est bien hors du royaume et que, d'autre part, à cette heure, six candidats ayant autrefois disputé des régences de chirurgie et pharmacie, disputent pour la régence de médecine vacante — enjoint aux recteur et professeurs de procéder en même temps à l'élection de la chaire de médecine, à celle de pharmacie et chirurgie et à celle des arts [4].

Glacan avait donc été élu aussi professeur à la Faculté des Arts avant d'obtenir une chaire de médecine, puisqu'au moment de la requête des écoliers, il avait encore ses deux régences. Le désordre menaçait de devenir la règle de l'Université. Le même document nous montre combien les chaires étaient enviées, puisque six candidats ayant autrefois déjà concouru se disputaient la succession de Queyrats.

Glacan ayant eu connaissance de l'arrêt pris contre lui, adresse le 15 mars 1644 une requête en opposition. Mais la Cour, après avoir ouï le procureur général du Roy, déclare que l'arrêt du 2 mars dernier sera exécuté et, néanmoins, qu'il sera sursis à

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8.
[2] *Ibid.*, reg. 28.
[3] Dans son testament, en date du 8 juin 1641, Glacan est qualifié de *docteur régent* en la Faculté de Médecine.
[4] Arch. du Parl., reg. 1879, fol. 398 et 407.

l'élection des deux régences possédées par Glacan, et cela pendant quatre mois, à dater du jour de l'arrêt [1]. Sans tenir compte de l'arrêt de la Cour, l'Université avait nommé H. Malbois à la régence de médecine vacante par le décès de Queyrats et postulait le sieur Le Coq pour celle de chirurgie et le sieur Louis Queyrats pour celle des arts.

La Cour casse l'élection de Malbois, déclare Glacan toujours titulaire de ses deux régences et défend à Lecoq et Queyrats de le troubler dans ses fonctions pendant quatre mois encore, au terme desquels les deux chaires, celle de chirurgie et celle des arts seront mises au concours et à la dispute et le *notum* affiché dans toutes les Universités du royaume [2]. Glacan tenait à conserver sa chaire tout en exerçant à l'étranger, quitte à se faire remplacer par un *substitut*, bien que la chose fût contraire aux règlements. Il avait même obtenu une permission de cette nature : mais l'Université n'entendait pas supporter les fantaisies de Glacan, elle s'adressa au Parlement qui, le lundi vingt-huit novembre 1644, rendait l'arrêt suivant :

« Veue la requête présentée par le procureur général du Roy contenant qu'il est adverty que M. de Glacan, docteur régent en chirurgie et pharmacie de l'Université de Thoulouse, soubs de prétextes inventés, a obtenu *Brevet* de sa Majesté du 10 septembre dernier, par lequel lui est permis d'aller en la ville de Boulogne en Italie pour y résider durant quatre années, sans que pendant ledit temps sa charge puisse être déclarée vacante ; mais que M. Jehan (Lecoq) [3], docteur en medecine, faira les lectures en sa place pendant lesdites quatre années, et d'aultant que c'est chose de pernitieuse conséquence et pourroit donner prétexte aux autres professeurs de ladite Université de faire de mesme, requeroit y estre pourveu. La Cour ayant esgard à ladite requeste a ordonné et ordonne que dans deux mois, ledit Glacan viendra continuer l'exercisse de sa charge, aultrement et à faulte de ce faire, ledit dellay passé, a enjoint et enjoint aux Recteurs et professeurs de ladite Université de procéder à la collation de ladite chaire suivant les statuts dicelle et arrests de la Cour [4]. »

Au mois de janvier de l'année suivante, Glacan n'ayant pas reparu, l'Université prenait une délibération selon l'ordre de la Cour et proposait Jean Lecoq comme titulaire de la régence de Chirurgie et Pharmacie. Le 28 janvier 1645, le Parlement agréait le choix fait par l'Université.

« Veues les requestes présentées par le syndic de l'Université de Thoulouse,

[1] Arch. du Parl., reg. 1879, fol. 399.
[2] *Ibid.*, fol. 401.
[3] Voir Arrêt du 28 janvier 1645.
[4] Arch. du Parl., reg. 1879, fol. 432.

...re à ce qu'il plaise à la Cour authoriser la ...versité, le premier de ce mois contenant pos... ...uan Lecoq, docteur en médecine, en la chaire ...-devant possédée par M. Nellan Glacan. L'autre ... à la susdite postulation et déliberation comme ...oit mise au concours en la forme accoustumée ...cureur général du Roy : et veu aussy les arrets don...mars[1] et 28 novembre 1644, et susdite délibération du ... la Cour sans avoir esgard à la requeste dudit cinq de ce ... ordonne que la délibération prise par ladite Université ... de ce moys et postulation du dit Lecoq en ladite régence ...rmacie sortiront leur plein et entier effect[2]. »

...nt nous parlerons tout à l'heure, succédait donc à ...urtant, il semble que Glacan, revenu d'Italie quelque ...s, ait repris sa chaire à la Faculté, car sur le point de ... après avoir fait son testament le 28 septembre 1648[3], ... e même jour une procuration[4], par laquelle il substitue ... lieu et place pendant son absence en Italie, Antoine ...bène, docteur régent aux Arts, pour faire les lectures et ... les actes requis en l'École de Médecine, en qualité de substitut ...ment. » Et au cas où Laboulbène ne voudrait pas accepter, il ... substitue, dès à présent, Cartier, docteur en médecine.

Dans un acte notarié, passé à Toulouse le 14 octobre 1651, Glacan ...t encore qualifié de docteur régent en médecine : il avait conservé ... titre, quoique n'ayant plus sa chaire[5].

La Galerie de la Faculté de Médecine possède le portrait de Jean Lecoq, le successeur de Glacan à la régence de chirurgie et pharmacie. Au bas de la toile, on peut lire l'inscription suivante :

« *Nobilis Joannes Lecoq propter singularem eximiamque doctrinam ad cath. chir. et pharm. anno 1645. Eod. anno ad cath. med. a supremâ Senatus curià Universitatis postulatione concessus. Obiit anno 1661.* »

Nous savons qu'il était Toulousain, qu'il étudia la médecine à Toulouse, depuis le mois de juin 1618 jusqu'au 27 juin 1623[6]; il était bachelier le 30 juin[7] et probablement docteur bientôt après. Il

[1] Celui du 17 mars et non du 15.
[2] Arch. du Parl., *Aff. du Roy et du public*, reg. 1879, fol. 436.
[3] Arch. not., reg. Marcilhac, 1648, fol. 44. Il en avait déjà fait un premier le 8 juin 1641, par lequel il demandait à être enseveli au couvent de la Grande-Observance, dans le tombeau de ses enfants. Marcilhac, not., fol. 173.
[4] *Ibid.*, fol. 45 v°.
[5] Le *Dict. encyclop. des sciences médicales* prétend qu'il se rendit en Italie et obtint une chaire à l'Université de Bologne où il mourut quelques années après.
[6] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 26.
[7] *Ibid.*, reg. 28.

assiste aux examens des licenciés depuis le 3 décembre 1641[1], est nommé régent de chirurgie et pharmacie, après postulation et par arrêt de la Cour du 28 janvier 1645. Mais une sorte de discrédit semblait planer sur cette chaire dont les tribulations avaient été si nombreuses depuis sa création en 1604. Jean de Queyrats n'avait



JEAN LECOQ

Dessin de J. BARBOT.

pas hésité à l'abandonner pour une chaire de médecine : l'occasion allait s'offrir à Lecoq d'en faire autant.

Malbois, en effet, était mort en avril ou mai 1645. Immédiatement, Lecoq briguait sa succession. L'Université, dont il avait les sympathies, le désignait comme l'héritier de Malbois. Le 28 juillet,

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 26.

le Parlement sanctionnait la demande de l'Université[1]. Lecoq n'avait donc occupé sa première chaire que pendant six mois. A dater de ce jour, Lecoq préside jusqu'à sa mort aux examens des des écoliers, alternativement avec Purpan et Louis Queyrats, dont nous parlerons tout à l'heure. Du 9 avril 1643 jusqu'au mois de février 1661, il est présent aux actes des licenciés et des docteurs[2]; du 22 novembre 1645 jusqu'au 12 septembre 1659, il assiste aux examens des bacheliers[3]; du 15 décembre 1646 jusqu'à la fin de l'année 1655, il préside aux actes des écoliers en chirurgie[4].

En 1644, il avait été élu médecin de l'Hôtel-Dieu à la place de Martin, décédé: mais il démissionnait l'année suivante, venant d'être nommé régent[5].

En 1648, il collabore avec Purpan à la *Pharmacopée Toulousaine* et meurt enfin après janvier 1661.

La chaire de chirurgie était vacante le 28 juillet 1645, mais elle ne devait pas rester sans titulaire, car l'arrêt qui nommait Lecoq à une régence de médecine, agréait en même temps la postulation de l'Université faite en faveur de Jean-Antoine de Lavolvène[6], pour ladite chaire[7]. Percin, en 1693, le cite au nombre des savants médecins de son siècle; Dassier lui attribue une chaire seulement en 1648; MM. Caubet, Laforcade et Pifteau n'en parlent point: pourtant Lavolvène fut régent pendant cinq ans.

Lavolvène était de Moissac, ainsi que nous l'apprend son attestation de scolarité; il étudia la médecine à Toulouse de janvier 1618 à fin mars 1624[8]. Le 30 mars de la même année, il était bachelier[9], licencié et docteur quelques jours après. On le trouve, comme simple docteur, assistant aux examens des licenciés et docteurs depuis le 3 novembre 1641; comme régent, du 23 septembre 1645 au 12 septembre 1650[10]; aux examens des bacheliers, du 22 septembre 1645 au 4 août 1650[11]; aux actes de la maîtrise en chirurgie en 1647[12]. En 1648, il collabore à la *Pharmacopée Toulou-*

[1] Voir l'Arrêt du 28 juillet 1645 rapporté plus haut.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8 et 9.
[3] *Ibid.*, reg. 28.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.
[5] Arch. hosp., *Série E*. Délibérations, et Arch. not., reg. Desplaud, 1648-49.
[6] Dans les actes notariés, il est toujours appelé *Lavolvène*, mais on trouve indistinctement : *La Boulbène*, *La Volvène*, *Lavolvaine*.
[7] Arch. du Parl., reg. 1879, fol. 447.
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 26.
[9] *Ibid.*, reg. 28.
[10] *Ibid.*, reg. 8.
[11] *Ibid.*, reg. 28.
[12] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.

saine : il y est appelé « Anatomicus et Botanicus professor », ce qui paraît indiquer que la Botanique était déjà enseignée à la Faculté. Il meurt à la fin de 1650 ou au commencement de 1651, puisque, le 27 mars de cette année, il a un successeur à la Faculté[1].

En effet, le 27 mars, la Cour agréait la postulation faite par l'Université (délibération du 23 mars) de Louis de Queyrats, docteur en médecine et régent à la Faculté des Arts. L'arrêt ajoutait qu'à la mort du nouveau titulaire, la chaire de chirurgie et pharmacie serait mise à la dispute[2].

Percin[3] mentionne Queyrats au nombre des régents de son époque; Dassier lui fait occuper la chaire de chirurgie en 1651 et celle de médecine en 1661; MM. Caubet et Laforcade ne le citent point; Pifteau[3] en fait un professeur en 1657.

Louis de Queyrats était l'un des trois fils de Jean de Queyrats, le célèbre régent. Comme son père, il était originaire du diocèse de Carpentras, ainsi que l'attestent les *lettres de naturalité en faveur de Loys de Queyrats, escollier du lieu de Métagnac — ou Montanyac*[4], *diocèse de Carpentras, comté de Venise*, données à Paris au mois de juillet 1606[5]. Il y est qualifié d'étudiant en théologie. Mais il est probable qu'il se décida bien vite à suivre la carrière de son père. Nous ignorons s'il fit ses études à Montpellier, où Queyrats le père avait pris ses grades ou bien s'il vint les poursuivre à Toulouse.

En tout cas, il habitait Toulouse en 1637[6] et y était marié avec une certaine demoiselle Madeleine de Vilaret, puisque le 14 avril de cette année, il assiste au baptême de sa fille Claire[7]. Un arrêt du 22 avril 1644 lui attribue une régence à la Faculté des Arts[8]. En 1648, « Liberalium artium Professor, » il collabore à la *Pharmacopée Toulousaine*. Depuis le mois d'avril 1639, il assiste comme docteur et depuis le 27 mai 1651, comme régent, à la réception des licenciés et docteurs, jusqu'au 19 janvier 1666[9]; aux examens

[1] Les registres des notaires Bouzeran et Lunel, déposés aux Archives notariales, contiennent de nombreuses pièces concernant Lavolvène.
[2] Arch. du Parl., reg. 726, fol. 484.
[3] *Historia Conventus...*, p. 147.
[4] *Les maistres cirurgiens et barbiers en 1544*, p. 37.
[5] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 13, fol. 60 v°.
[6] Rue de la Bourse.
[7] Arch. mun., *Livre des baptêmes de la Daurade*, 1636-1648.
[8] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 10.
[9] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8 et 9.

des bacheliers, depuis le 25 mai 1651[1] et à ceux des chirurgiens depuis le 6 juin de la même année[2].

Le 27 mars 1651, il est nommé titulaire de la chaire de chirurgie et pharmacie; mais à l'exemple de Glacan, il semble cumuler les fonctions, puisque c'est seulement en 1655, que par un arrêt du 23 juin, la Cour agrée la postulation d'un certain Tailhasson à la régence ès arts vacante par la démission de Queyrats[3]. En 1657, il publie l'ouvrage suivant:

Ludovici Queyrats regii in Academiâ Tolosanâ Professoris, Tractatus de vulneribus capitis. — Tolosæ, apud Arnaldum Colomerium. M.DC.LVII[4].

C'est une partie des cours faits à la Faculté, de 1651 à 1657, que l'auteur livre à l'impression, ainsi qu'il le dit dans la dédicace de son livre: *Quod officii publici necessitate in facultatis medicinæ scholis mediocri stylo exegeram...*

Cet ouvrage a été annalysé et annoté par M. Pifteau[5], qui s'exprime ainsi, page 10: « Quinze ans après la mort de Jean de Queyrats, un autre Queyrats, lui aussi professeur à l'Université...» C'est neuf ans après et non quinze que Queyrats est pourvu d'une chaire de chirurgie; de plus, il ne succède pas à Queyrats père, mais à Lavolvène, dont il ne dit mot; enfin l'auteur n'a pas l'air de se douter que Louis Queyrats est le fils de Jean. Même page, M. Pifteau appelle Queyrats « l'ancien chirurgien Toulousain ». C'est la première fois que nous entendons parler d'un Queyrats chirurgien : nos recherches pourtant laborieuses ne nous ont pas permis de retrouver la mention d'un chirurgien Toulousain portant ce nom[6]. D'ailleurs, M. Pifteau n'est guère fixé sur le véritable titre à octroyer à Queyrats, car il ajoute page 11: « Il ne faut pas oublier qu'il vivait à une époque où la sympathie des médecins à l'égard des chirurgiens n'était que relative et qu'il professait à côté des docteurs régents de médecine, orgueilleux et jaloux. » Cette phraséologie amphibologique prouve d'abord que

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28 et 30.

[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.

[3] Arch. du Parl., reg. 766, fol. 518, et Arch. départ., *Fonds D*, carton A.

[4] Un volume in-12 avec un Index alphabétique des matières.

[5] *Quelques documents sur les Compaignons de l'office de cirurgie et barberie et l'enseignement de la chirurgie à l'ancienne Université de Toulouse* (1517-1657), Toulouse, 1895.

[6] M. Pifteau abuse de la naïveté de ses lecteurs quand il écrit que « l'enseignement de Queyrats reflète *probablement* les dogmes professsés par le maître (Chauliac), *avec une teinte, probablement conservée encore, des doctrines* de Lupus, de Sanchez, de Sebonde, de Ferrier, d'*Auger* (?) et des autres anciens maîtres toulousains », *op. cit.*, p. 35. Tous chirurgiens ou professeurs de chirurgie, alors!

M. Pifteau ignore les « postulations » faites par l'Université, *y compris les régents en médecine*, en faveur de Queyrats en 1651 et en 1660, ce qui suffit à démontrer que les qualificatifs appliqués aux régents sont sans raison, leurs sympathies allant au fils d'un ancien régent, à un confrère médecin ; Queyrats n'ayant jamais été que professeur de chirurgie et jamais chirurgien, pas plus qu'il n'était apothicaire bien qu'enseignant la pharmacie. En second lieu, M. Pifteau, en faisant professer son « chirurgien » à côté des régents, laisse accroire que Queyrats enseignait, non à la Faculté, mais au Collège de chirurgie.

Mais que va penser M. Pifteau de son « chirurgien », quand nous lui apprendrons que celui-ci, imitant l'exemple de son père et de Lecoq, « lâchait » en 1660 la chaire de chirurgie pour obtenir celle de médecine, vacante par le décès de Purpan ? En veut-il la preuve ? La voici :

« Mercredi IX juin 1660, en la grand chambre...

« Veue la requeste présentée par le syndic de l'Université de Toulouse, contenant que par le decès de M. François de Purpan, docteur régent en médecine en ladite Université, il auroit esté délibéré en l'assemblée d'icelle par pluralité de voix, soubs le bon plaisir de la Cour, de postuler M. Louis de Queyras, docteur régent en chirurgie et pharmacie, en la chaire vacante par le décès du dit Purpan ; il pleust à la Cour authoriser ladite délibération du XXIX du mois de may dernier 1660, pour ledit de Queyras, jouyr du contenu en icelle ; et veue ladite délibération avec la réponse du procureur général du Roy. — La Cour ayant egard à ladite requeste du dit syndic de l'Université, a ordonné et ordonne que ladite délibération et postulation dudit de Queyras en la régence en médecine sortira son plein et entier effect ; ordonne néanmoins ladite Cour que la régence de chirurgie et pharmacie soit mise à la dispute [1]. »

Quelques jours après la mort de Purpan, le 21 février 1660, « la Cour advertie que M. Pons de Purpan, docteur en médecine s'est desmis de la visite des pauvres prisonniers de la Conciergerie, a commis et commet à la place dudit Purpan M. de Queyrats aussi docteur, régent en médecine, pour visiter et faire traiter les pauvres prisonniers malades desdites prisons de la Conciergerie aux gages ordinaires et accoustumés [2]. » Après quatorze années d'enseignement à la Faculté de Médecine, Louis de Queyrats s'éteignait le 26 janvier 1666 [3] ; le 28, il était « inhumé aux Carmes, âgé d'environ 60 ans [4]. »

[1] Arch. du Parl., reg. 821, fol. 176.
[2] Arch. du Parl., reg. 1881, fol. 125.
[3] M. Roschach (*Cat. Musée de Toulouse*, 1865, p. 271) le fait mourir en mai 1666.
[4] Arch. mun., *Livre des décès de la Daurade*, 1658-67.

Le lendemain de sa mort, 27 janvier, lit-on dans les registres du Parlement, « la Cour advertie du décès de M. de Queyrats, médecin des pauvres prisonniers de la Conciergerie, a nommé M. Dufaur, pour succéder à sa place; à la charge par luy de rendre ses soings et visittes auxdits pauvres prisonniers de la Conciergerie aux gages ordinaires attribués auxdits médecins. [1] »

Le Musée de Toulouse possède l'inscription placée sur la tombe de Queyrats, gravée sur marbre :

« *Ludovicus Queyrats Regius Professor in Academiâ Tolosanâ, ut in vita sacratissimæ Virgini Mariæ subditus sic in morte ejusdem altari substratus cum familia ultimam expectabit immutationem.* »

Au-dessous est un écusson d'armoiries gravé au trait, chargé d'un soleil et timbré d'un casque taré de front, grillé et décoré de lambrequins. Le catalogue de sa bibliothèque, inventoriée en 1666 à la requête de sa veuve, comprend 426 numéros : on y remarque un assez grand nombre de livres italiens. (Arch. de l'Hôtel de Ville.) [2]

1647-12 mars. — Une délibération de ce jour-là décide que « les bedeaux mettront dans la bourse commune de l'Université, quarante sols pour les lettres de docteur en droit canon et civil et pour celles de docteurs aux autres Facultés qu'ils y mettront à proportion de ce qu'ils prennent par dessus les anciens droits, et pour les lettres de même.

L'Université était endettée de plus de 40,000 livres : elle ne pouvait ni s'acquitter ni même servir des intérêts, malgré les augmentations faites sur tous les degrés, l'abandon par les professeurs d'une partie de leurs émoluments et l'emploi des deniers de la bourse commune au payement des comptes. La mesure prise contre les bedeaux était donc assez juste, mais elle devait amener de vives protestations de la part des intéressés [3].

1648-30 juillet. — Délibération de l'Université à laquelle assistent MM. de Purpan et Lecoq, docteurs régens en médecine, et M. de Laboulbène, docteur régent en chirurgie et pharmacie.

Après avoir entendu le Recteur, l'assemblée défend aux bedeaux ou autres de prendre, en plus des droits pour la promotion aux

[1] Arch. du Parl., reg. 1681, fol. 331.
[2] Roschach, *op. cit.*, p. 271.
[3] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16 ; *Série E*, liasse 1164.

degrés, ce qu'ils appellent le *droit de clerc*, de deux piastres, une piastre vingt sols ; ils n'auront plus à l'avenir ni gants ni dragées des escoliers prenant leurs degrés en quelque Faculté que ce soit. Quand l'Université fera un rabais sur les consignations, les bedeaux ne prendront qu'en proportion ; pour l'expédition de la *testimoniale* de l'étude et lettres de baccalauréat en médecine, ils auront une livre quatre sols ; le baccalauréat et licence, quatre livres seize sols, le baccalauréat, licence et doctorat, six livres ; pour la testimoniale de l'étude ès arts et lettres de maîtrise, deux livres, dix sols ; outre cela, par dessus ce qu'ils prennent sur la consignation des degrés, suivant les arrêts pour l'expédition des matricules, ils n'auront sinon six sols compris le droit du sceau. Pour l'expédition des nominations, ils ne prendront sinon une livre dix sols et pour l'expédition des lettres d'agrégation, moitié des droits entiers des autres lettres..., etc.[1].

1648-18 août. — Délibération de l'Université, sur diverses questions, à laquelle assistent M. de Purpan, docteur régent en médecine, et M. de la Volvaine, docteur régent en chirurgie et pharmatie. Il y est encore question des salaires des bedeaux[2].

19 octobre. — Nouvelle réunion à laquelle assistent MM. Purpan et Lecoq, docteurs régens en médecine, La Volvène, docteur régent en chirurgie et pharmacie, et Queyrats, ès arts. Il y est question des délibérations des 30 juillet et 18 août derniers, de l'opposition faite par les bedeaux à certaines décisions de l'Université et par le recteur à quelques-unes de ces décisions. L'assemblée décide de faire son possible pour éviter un procès et de terminer le différend à l'amiable : elle renvoie la question après la fête de Saint-Martin pour attendre l'arrivée de Roux, secrétaire et bedeau, actuellement à Montpellier. Au cours de la délibération, il est dit qu'à la Faculté de Médecine, pour la licence et le doctorat, chaque professeur prend quinze livres, cinq sols et huit deniers et chaque bedeau trois livres quinze sols[3].

L'Université, après délibération, donne pouvoir au recteur de faire un emprunt afin de payer les dettes[4].

1648-13 décembre.— Réunion de l'Université, à laquelle assistent Purpan et Lecoq, docteurs régents en médecine, où il est décidé

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, Université, liasse 16.
[3] Arch. départ., *Série E*, liasse 1164.
[4] Arch. not., Lunel, *Reg. des originaux*, 1648.

d'attendre l'arrivée de Roux, bedeau, retenu à Montpellier, pour s'occuper de la question des bedeaux[1].

1649-3 janvier. — Après la messe de l'Université, les régents sont réunis dans le Couvent des Jacobins. Assistent parmi eux Purpan et Lecoq, docteurs régens en médecine, Lavolvaine, en chirurgie et pharmacie, et Queyrats, ès arts. Il est question des salaires des bedeaux et des droits prélevés sur les gradés. Les bedeaux recevaient toujours, suivant l'usage ancien, des dragées et des gants de même que les professeurs, mais ils ne pouvaient les exiger. Déjà une délibération du 30 juillet 1648 leur faisait défense d'exiger quarante sols pour leurs gants et dragées : celle du 3 la renouvelle[2].

20 mars. — Une délibération les autorise à prélever les quarante sols parce qu'ils affirment qu'ils ont des droits acquis.

1649-28 décembre. — Sont assemblés chez le Recteur, MM... de Purpan et Lecoq, docteurs régens en médecine, Lavolvène, régent de chirurgie et pharmacie, Queyrats, docteur régent ès arts. Il est question de la retenue faite par les bedeaux sur les émoluments destinés à la bourse commune de l'Université, sur les consignations « pour la promotion de la maîtrise ès arts, depuis que M. de Lavolvène a esté postulé et reçeu en la régence de chirurgie et pharmacie. »

Quatre commissaires nommés pour s'occuper de la délibération du 12 mai 1647 — au nombre desquels de Purpan et de Queyrats — ont établi un tarif où les expéditions des provisions de toutes les Facultés sont de même chiffre ; pour le doctorat, elles seront dorénavant de dix livres et sur les expéditions de licence et doctorat les bedeaux mettront quarante sols dans la bourse de l'Université... De plus, le recteur, rappelant aux bedeaux l'arrêt du Parlement du 7 septembre 1560 taxant leur salaire, déclare et, l'assemblée l'approuve, qu'ils ne peuvent exiger les quarante sols, ni les gants et dragées distribués seulement aux chancelier, docteurs régents et docteurs[3].

1652-14 juillet. — La peste est à Toulouse. Un Conseil de santé est réuni à l'Hôtel de Ville[4]. Les Docteurs régents en médecine et

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1164.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16.
[3] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16.
[4] *Hist. du Languedoc*, t. XIII, p. 340.

les maîtres chirurgiens, appelés en consultation, déclarent que « les présages de la plupart des maladies qu'ils avoient observées étoient des charbons ou pourpres pestilentiels qui pouvoient avoir des suites très dangereuses », et qu'il importait au plus tôt d'éloigner les malades. La ville fit un emprunt pour subvenir aux frais de nourriture et d'entretien des pestiférés. Assistaient à ce conseil : Purpan, Lecoq, Queyrats et *Galtier*[1], docteurs régents en médecine; Lostalet, Lubet et Lacoste, maîtres chirurgiens.

1652-1er août. — Un arrêt de la Cour enjoint aux chirurgiens de visiter les malades en présence d'un médecin qui déterminera s'ils sont atteints de la maladie contagieuse[2].

13 août. — La Cour approuve une ordonnance des Capitouls qui enjoint à Purpan, Lecoq et Queyrats, professeurs en médecine, aux médecins Cartier, Mulatier, Faure, Langlade, Boudet et autres, aux chirurgiens et aux apothicaires, de résider effectivement dans ladite ville pour y soigner ceux qui seront atteints de maladie contagieuse et leur fournir les drogues et remèdes nécessaires[3].

14 octobre. — Purpan, Queyrats, Langlade, Martel, Boudet, Faure, Mulatier et Riordan qui exercent la médecine à Toulouse depuis longtemps et y ont notablement accru leur fortune, ont abandonné la ville pour soigner les malades à la campagne. La Cour leur enjoint d'y rentrer dans un délai de trois jours sous peine d'être déclarés indignes de leurs charges, déserteurs du bien public et comme tels privés de tous honneurs, dignités et fonctions[4]. Si le lecteur s'en souvient, ce n'est pas la première fois que le Parlement rappelait à leur devoir les médecins et chirurgiens toulousains; mais lui-même n'hésitait pas à donner le mauvais exemple dès qu'une épidémie gagnait les portes de Toulouse : toute la Cour se retirait dans une ville voisine pour y tenir ses séances, loin du danger, souvent chimérique.

1657-11 septembre. — Les chaires n'étaient pas toujours attribuées aux plus dignes, et les règlements établis restaient parfois lettre morte : de là des plaintes et aussi quelques désordres. Le 11 septembre 1657, une déclaration du Roy vint mettre un terme à cet état de choses. Il y est dit en effet :

[1] Galtier n'était que régent *honoraire*.
[2] Arch. du Parl., reg. 1880, fol. 217.
[3] *Ibid.*, fol. 221.
[4] *Ibid.*, fol. 270.

« I. Que les chaires des professeurs de ladite Université de Toulouse venant à vaquer, il y sera pourveu sur le concours et dispute par ceux à qui l'élection appartient, suyvant les statuts, nonobstant les brevets et lettres de provision que nous pourrions avoir accordées, lesquels nous révoquons et déclarons nuls et de nul effet pour l'advenir, comme aussi ceux en vertu desquels les promeus ne sont pas en paisible possession de leurs chaires qui n'ont pas esté receus du consentement desdites Universités.

II. Les professeurs fairont sans interruption leurs lectures les jours portés par les statuts et les gages ne leur seront payés par le recepveur d'iceulx que sur l'attestation qui leur sera bailhée par les Chancelier et Recteur de ladite Université comme lesdits professeurs ont satisfait aux dites lectures : en défaut de laquelle attestation lesdits gages seront rayés du compte dudit recepveur ou retranchés à proportion du manquement desdites lectures et appliqués à l'utilité commune de ladite Université et réparation des Escolles.

III. Tout escolier ne pourra être receu au degré de bachelier que après avoir estudié le temps porté par les statuts et règlements dont il apparoistra par l'attestation du professeur soubs lequel l'escolier aura estudié. Et après avoir esté examiné par deux docteurs ou professeurs en la Faculté en présence du chancelier de l'Université qui l'examinera s'il veut, ce qui sera pareillement observé en la promotion au degré de licence pour lequel obtenir, le bachelier fera de plus les tentatives publiquement, conformément auxdits statuts[1]. ». — (Enregistrées au Parlement de Toulouse le 9 août 1658).

La régence de chirurgie était vacante depuis le jour où Queyrats avait obtenu une chaire de médecine, le 9 juin 1660. Mais elle allait être pourvue bientôt d'un titulaire, puisque le 11 novembre 1660, dans une des salles du collège Saint-Martial, M. Gazagnès, alors prieur dudit, « a dit et représenté qu'il a esté adverty par les bedeaux de l'université de faire procéder à la nomination d'un des sieurs collégiats, bachelier dudit collège, pour assister aux lectures et disputes[2] qui se font pour la régence de M. Louis de Queyrats, docteur en médecine et pharmacie. » Gazagnès priait l'assemblée de députer quelqu'un à sa place. On désigna un certain Porterel, bachelier et collégiat[3].

Il est probable que les disputes se terminèrent par l'élection de Balthazar de Orobio de Castelo qui, à la date du 18 février 1662, préside comme régent aux examens des licenciés et docteurs[4], après y avoir assisté, comme docteur ou régent peut-être, dès le 30 mars 1661. Il est mentionné pour la dernière fois le 9 août 1662. Dassier est le seul à le citer : il le nomme professeur en 1661. Nous avons pu retrouver deux pièces concernant ce régent : elles nous

[1] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 20, fol. 71.
[2] La dispute avait été ordonnée par l'Arrêt du 27 mars 1651.
[3] Arch. départ., *Collège Saint-Martial ;* reg. des délibérations, n° 83, fol. 104.
[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 9 et 28.

apprennent qu'il était Portugais et qu'il dut se faire agréger à l'Université de Toulouse, afin de pouvoir exercer ou concourir pour une chaire. Nous l'avons trouvé mentionné dans un Mémoire relatif au rétablissement de la Faculté des Arts [1].

« *Anno Domini 1660 et die nona mensis septembris, clarissimus vir dominus Balthasar de Orobio de Castelo Lusitanus in medicina doctor in Universitate complutensi apud hispanos et olim in eadem Academia metaphisicæ propietarius regens ut nobis apparuit ex literis signatis et sigillatis die decima quarta mensis junii anni domini millesimi sexentesimi quadragesimi fuit aggregatus licentiatus et doctor in eadem facultate medicinæ sub domino Queyratio medicinæ professore coram domino Destopynia procancellario, anno et die prædictis* [2]. »

« *Discretus vir Baltazar de Orobio de Castelo Lusitanus baccall. in medicina in Universitatem complutensi apud hispanos fuit aggregatus bacall. in eadem facultate medicinœ sub domino Queyratio, die vigesima mensis augusti 1660* [3]. »

Orobio ne resta guère à la Faculté. Après six ans d'absence, sa chaire fut déclarée vacante, et Capdelane nommé son successeur [4].



Une chaire de médecine était vacante depuis les premiers mois de l'année 1661 : celle de Lecoq. Le 24 septembre de la même année, le Parlement approuvait le choix de son successeur, présenté par la Faculté :

« Veu les requestes présantées par le scindic de l'Université... veu la desliberation du 22 du moys de septambre 1661, aussy les dires et conclusions du procureur général du Roy, la Cour a ordonné et ordonne que ladite déliberation et postullation faicte dudit Daniel Riordan en la régence de médecine, sortira son plain et entier effect. Prononcé à Tholose, en la chambre des vacations le vingt quatrième jour du moys de septambre 1661 [5]. »

Mentionné par Percin, Dassier et M. Caubet, l'Irlandais Daniel de Ryordan était simplement connu par l'inscription suivante, placée au bas de son portrait qui fait partie de la galerie de la Faculté : « *Daniel de Ryordan, lib. art. prof. anno 1658, senatu*

[1] Arch. hosp., *Série H,* liasse 8.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 9, fol. 170.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28, fol. 178 v°.
[4] *Extrait des Reg. du Conseil d'Etat,* mss. parch. communiqué par M. le Dr Rességuet.
[5] Arch. départ., *Fonds D,* carton A.

almæ acc. implente vota, in cath. med. docendi munus iniit anno 1661. Obiit anno 1675. »

Le nouveau régent avait probablement fait ses études de médecine à Toulouse, car nous avons trouvé les attestations de ses examens : « *Discretus vir Daniel Ryordan, oriundus ex civitate Corcagia in Hibernia, fuit factus baccalaureus in medicina sub domino Purpan, die ultima mensis julii 1644* [1]. »

Le 1er août 1644, il est reçu licencié et docteur, en présence de Lecoq, Mulatier, Malbois et Purpan [2]. Le 23 août 1653, il est élu médecin de l'Hôtel-Dieu à la place de Mulatier; mais, en 1661, comme il vient d'être élu régent, il démissionne et est remplacé par Caddelane [3]. Nommé régent à la Faculté des Arts en 1658, il obtient une chaire à la Faculté de Médecine, le 24 septembre 1661.

Il assiste, comme simple docteur d'abord, depuis le 3 février 1654, puis comme régent en médecine, depuis le 8 novembre 1661 jusqu'au 25 septembre 1673, aux examens des licenciés et docteurs [4]; aux examens des bacheliers, depuis le 10 avril 1662 jusqu'au 16 août 1675 [5]; à la réception des chirurgiens à la grande maîtrise, du 21 juin 1661 au 7 novembre 1672 [6]. Après la mort de Louis Queyrats, en 1666, il est probablement seul régent à la Faculté, où, jusqu'en 1675, il préside seul également à tous les examens, tant des bacheliers que des licenciés et des docteurs. Il meurt en 1675, fin août ou septembre, après avoir assisté au déclin de la vieille et illustre Faculté de Médecine.

1662 - 31 décembre. — Réunion de Messieurs les membres de l'Université, entre autres Queyrats et Ryordan, docteurs régens en médecine. Par délibération du 12 mars 1647, il avait été supprimé aux bedeaux une somme de quarante sols provenant de l'expédition des lettres des gradués, mesure prise pour payer une partie des dettes de l'Université, mais que les bedeaux ne laissèrent pas exécuter sans de vives protestations. Depuis, les affaires de l'Université s'étant un peu améliorées, les professeurs qui avaient abandonné une partie de leurs émolumens avaient cessé de verser à la bourse commune. Les bedeaux, ayant demandé à leur tour de toucher les quarante sols supprimés, l'assemblée décide que doré-

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28, fol. 103 v°.
[2] *Ibid.*, reg. 8, fol. 166.
[3] Arch. hospit., *Série E*, délibérations.
[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 9.
[5] *Ibid.*, reg. 28 et 121.
[6] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.

navant, ils pourront les exiger pour l'expédition des lettres de chaque licencié et docteur en toutes Facultés et des maîtres ès arts en proportion[1].

1665 - 5 janvier. — Assemblée des régents, entr'autres MM. de Queyrats et Ryordan, régens en médecine, qui décident que dans les écoles on ne devra pas enseigner d'autre doctrine que celle de Saint-Thomas[2].

1667-68. — En 1667, la situation de l'Université de Toulouse était loin d'être brillante : voici en effet ce qu'on lit dans les *Registres du Conseil d'Etat* :

« Le Roy s'étant fait représenter dans son Conseil le cinquième article du cahier présenté à sa Majesté par les députés des gens des Trois-Etats de la province de Languedoc, contenant que les Universités établies dans les villes de Toulouse et de Montpellier qui estoient autrefois les plus florissantes et les plus fréquentées du royaume sont à présent détruictes et avilies par inobservation de leurs anciens règlements et statuts, qui se trouvent violés et anéantis dans toutes les Facultés... en ce que l'on n'y garde aucune règle pour le temps de l'estude nécessaire pour acquérir le grade..., que toutes les chaires des professeurs royaux sont remplies de moines[3]..., que le sieur archevêque de Toulouse qui, par le droit commun doit avoir l'authorité sur les Universités et collèges de son diocèse n'en a pas non plus qu'à l'élection des professeurs. Enfin que les choses étaient dans une telle confusion et dans un si grand désordre que les docteurs ès arts, en médecine et en pharmacie opinoient sur les matières de théologie[4] et sur les censures des livres de religion et que les collèges dépendant de l'Université, autrefois remplis de personnes de qualité et de vertu sont à présent occupés par des gens inconnus et sans adveu qui n'ont autre pensée que de dissiper les revenus des fondations...

Le Roy a ordonné et ordonne que par les sieurs de Bezons[5] et Tubœuf, intendans de justice en ladite province, de concert avec les sieurs archevêque de Toulouse[6] et evesque de Montpellier, il sera donné avis à sa Majesté sur les abus desdites Universités et des collèges en dépendans, ensemble des moyens qu'ils jugeront les plus propres pour les faire cesser, pour ledit avis rapporté et veu au Conseil, estre pourveu par sa Majesté d'un règlement convenable au rétablissement et réformation desdites Universités et collèges, faisant cependant sa Majesté défenses aux chancelier et docteurs régens d'en recevoir aucun soit par mort ou par survivance, nonobstant tous brevets et provisions à ce contraire. Saint-Germain, 24 octobre 1667[7]. »

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1164.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse A.
[3] Le rapport mentionne la *vénalité des régences en médecine à Montpellier*.
[4] Allusion à François Bayle, dont il sera question au chapitre relatif à l'Hôtel-Dieu.
[5] Claude Bazin.
[6] Charles d'Anglure de Bourlemont.
[7] Arch. départ., *Série C*, reg. 2315, fol. 259.

L'ordonnance royale était accompagnée d'un arrêt du Conseil, à la même date, portant « très expresses inhibitions et deffenses aux Chancelier, Recteur, Professeurs de recevoir aucuns docteurs gradués dans ladite Université, ni collégiats dans lesdits collèges, à peine de nullité de leurs grades et receptions et de 3000 livres d'amende, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait été ordonné[1]. »

Une copie du procès-verbal, dressé minutieusement en avril 1668 par les commissaires Anglure de Bourlemont et Claude Bazin, va nous renseigner de la façon la plus exacte sur l'état de la Faculté à cette époque. C'est un précieux et authentique document auquel nous allons faire de larges emprunts[2].

Après avoir sommairement indiqué les origines de l'Université toulousaine, les rapporteurs constatent qu'au milieu du dix-septième siècle, l'Université se composait de quatre Facultés dont la plus prospère était celle de Droit. La moins florissante était la Faculté de Médecine qui n'avait que trois professeurs et à peine une trentaine d'étudiants. Les cours avaient lieu dans un bâtiment commun appelé l'*Université*, où le droit et la médecine avaient une salle particulière, les arts et la grammaire s'enseignant dans les collèges. Quand il y avait une chaire vacante, elle était mise au concours et attribuée au plus capable, à la pluralité des voix; le chancelier était le chef et délivrait leurs lettres aux gradués; le recteur, renouvelé tous les trois mois, avait inspection sur les écoles et les écoliers. Les docteurs régents et non régents assistaient à la collation des grades et avaient part aux émoluments « comme dragées, bans et autre choses pour les obliger à quelque assiduité. »

Au moment de leur enquête, les commissaires constatent que sur dix-huit professeurs régents, il y en a deux en médecine et un en chirurgie et pharmacie; que le chef de l'Université est le recteur, renouvelé tous les trois mois et choisi exclusivement parmi les professeurs en droit canon et civil. Sa principale fonction est de

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse A.

[2] Plusieurs copies du rapport des Commissaires existent aux Archives de la Haute-Garonne, au *Fonds D*, *Université*, carton B. Une copie existe également dans le recueil n° 823 HF de la Bibliothèque de l'Arsenal. M. Jourdain en a publié le texte, avec quelques indications préliminaires, dans le *Journal des Sociétés savantes*, an. 1862, 2e semestre, pp. 314 et 406. Une autre copie du même document est conservée à la Bibliothèque municipale de Toulouse, dans un recueil dit *Manuscrits de Froidour*, p. 32-80. M. Benech, dès 1847, dans ses *Mélanges de droit et d'histoire*, avait signalé sa présence. Récemment, le même rapport a été publié par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire du Languedoc*, t. XIV, p. 997-1030.

faire en sorte que les chaires ne soient jamais vacantes. Les chaires sont attribuées par deux voies différentes : l'*élection* et la *postulation*. Pour l'élection, quand une chaire est vacante, on le fait savoir à tous les licenciés et docteurs des diverses Facultés;



DANIEL DE RYORDAN

Dessin de J. Barbot

quatre mois après la publication a lieu la *dispute* : c'est ce qui s'appelle mettre la chaire au concours.

Pour pouvoir y prétendre, les candidats sont obligés de faire lecture et d'enseigner dans l'école publique de la Faculté dont il est question et en présence des docteurs d'icelle. Après un mois de lectures par ordre d'ancienneté, accompagnés du recteur et du

doyen de la Faculté, ils vont au Parlement prendre la matière sur laquelle ils devront disputer. Au bout de quinze jours de préparation, ils doivent répondre publiquement, pendant cinq séances, sur les questions soumises. Tous les professeurs des quatre Facultés, plus quatre écoliers bacheliers donnent leurs suffrages à l'élection, mais à condition d'avoir assisté à la moitié des disputes. Toute personne, sauf les docteurs régents, peut disputer avec le candidat : mais généralement, seuls les aspirants disputent entre eux. Les disputes finies, le recteur avise le Parlement qui nomme des commissaires pour assister à l'élection et en fixe le jour. Au jour dit, le recteur préside, recueille les suffrages et celui qui en a le plus est institué docteur régent, par le recteur en personne, en vertu des pouvoirs à lui attribués par le pape et le roi.

La postulation s'observe « lorsqu'il se présente quelque personnage d'un mérite extraordinaire et que l'on a déjà veu disputer quelque chaire avec approbation; auquel cas, les dits électeurs estans convenus ou unanimement, ou au moins les deux tiers, font leur élection, laquelle ensuite ils font confirmer par arrest du Parlement ou du Conseil d'Estat. » Au moment où les commissaires dressent leur enquête, le chancelier n'est plus du corps de l'Université, mais confère toujours les divers grades; quant au recteur, c'est lui qui a les divers sceaux, mais il n'a plus comme autrefois la surveillance des écoles et des étudiants.

Sur les 6.196 livres de rente, assignées par les Rois sur la gabelle de la Province, pour les gages des docteurs et suppôts de l'Université, il est payé à chacun des deux professeurs en médecine, 193 livres, 9 sols. Sur les 2000 livres de pension versées par les prélats, abbés et bénéficiers, chaque professeur en médecine touche 69 livres: mais la plupart du temps des procès absorbent ce revenu. Les droits perçus par l'Université pour promouvoir aux degrés sont : pour le baccalauréat en médecine, 16 livres, 15 sols ; pour la licence en médecine, 58 livres, 5 sols, 9 deniers. Les docteurs régents de chaque Faculté prélèvent une grosse part sur le produit de ces droits. Examinons la situation particulière de la Faculté de Médecine.

« Ce que nous avons pu apprendre de la médecine, disent les rapporteurs, est que d'ancienneté elle est composée de deux professeurs royaux, et que depuis quelques années un particulier, en vertu d'un brevet du Roy, s'y est introduit pour professer en françois la chirurgie et pharmacie[1]; qu'après son décès sa chaire a esté mise au concours comme les deux autres ; qu'il a eu quel-

[1] Allusion à la nomination de Jehan de Queyrats en 1604.

ques successeurs; qu'elle est à présent vacante[1], et mesme une de celles qui sont d'ancienne fondation[2]; que l'une et l'autre sont au concours, et que les disputes ont esté ouvertes, mais surcises par nostre ordonnance, jusques à ce qu'il ayt plu au roi autrement en ordonner.

« Que cette chaire de professeur de pharmacie estant de création nouvelle, celuy qui la remplit n'a point de part aux revenus ny aux émoluments ordinaires de l'Université ; que le roy y avait attribué 400 livres de gages, à prendre sur les tailles de Guyenne, qui ont esté retranchés et enfin supprimés.

« Que les degrés en cette Faculté se confèrent en la mesme manière que dans le droit ; et l'escole où l'on enseigne est une salle suffisamment grande, destituée de tous autres accompagnemens, laquelle nous avons trouvée tres mal en ordre et tres mal entretenue. Le seul professeur qui reste estant malade à l'extrémité[3] lorsque nous en avons fait la visite, nous n'en avons pu sçavoir le nombre des escoliers que par le récit que l'on nous en a fait, qui pouvoit aller jusqu'à trente. »

L'état des autres Facultés n'était pas d'ailleurs plus brillant. La situation des nombreux Collèges dépendant de l'Université était aussi lamentable et les abus y étaient criants. Désirant connaître les abus introduits dans les Facultés ou Collèges, les commissaires interrogèrent les maîtres et les élèves. Nous laissons de côté tout ce qui est relatif aux Collèges.

« Ayant exactement recherché ce qui a fait le relaschement de l'Université, nous avons trouvé que les escoliers, qui de leur propre poids penchoient assez au libertinage, y estoient encore entretenus par la négligence des professeurs régens qui font corvées d'aller aux escoles, s'absentent des jours, des sepmaines, des mois et des années entières, se contentant quelquesfois, lors de ces longues absences, de substituer quelque moyen ou quelque autre lecteur ignorant en leur place, lesquels manquant de capacité, tombent dans le mespris et estoient abandonnés des escoliers.

Que la négligence desdits escoliers estoit encore entretenue par les grandes et longues vacations que l'on donne depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Martin. Que les degrés s'obtenoient sans avoir estudié le temps porté par les statuts, ou pour mieux dire, sans avoir estudié, sans que les escoliers fussent obligés de représenter leurs cayers escrits de leurs mains, des leçons qu'ils avoient prises, mais sur des simples certificats de deux de leurs compagnons qui attestoient les avoir veu fréquenter les escoles : les bedeaux et secrétaires de ladite Université, qui ne prenoient pas le soin d'escrire le nom des escoliers sur le registre de la matricule, donnant lieu à la fausseté de tous ces certificats que lesdits escoliers se donnoient les uns aux autres.

Que l'on donnoit le degré de bachelier sur un examen fait par un seul docteur en particulier et sur son certificat, sans qu'il fût besoin d'estre maistre

[1] Par le départ ou la mort de Orobio de Castello.
[2] Depuis la mort de Louis de Queyrats.
[3] Il s'agit sans doute de Ryordan.

ès arts, et qu'en un mot, on accordait le doctorat à toutes sortes de personnes indifféremment, pourvu qu'ils portassent la quittance du bedeau pour le payement des droits[1]. »

C'était la décadence complète et il est permis de se demander quel pouvait bien être le niveau des médecins de la cité, exerçant après avoir pris leur grade de docteur dans une Faculté où régnait pareil désordre. Charlatans et empiriques n'avaient rien à redouter de leurs rivaux officiels ; les barbiers et chirurgiens pouvaient railler impunément la Faculté : Molière, il est vrai, était passé à Toulouse quelques années avant[2] ! Il fallait mettre ordre à un pareil état de choses : c'était d'ailleurs le but de l'enquête. Le recteur et les professeurs régens de l'Université prirent une délibération pour les réformes à proposer et l'adressèrent aux commissaires royaux. Ceux-ci, après examen de leur communication, conclurent à l'adoption du règlement suivant, qui terminait leur rapport :

« Au regard de l'Université et des Facultés, nous approuvons fort et ne doutons pas que sa Majesté n'approuve ce qui a esté proposé par les docteurs et professeurs de ladite Université, que les règlemens qui seront faits pour la réformation d'icelle doivent estre généraux pour toutes les Universités du Royaume, parceque comme tout le monde affecteroit d'étudier en celles où l'on trouveroit plus de facilité à y prendre les degrés, toutes les autres seroient désertées, et les choses tomberoient asseurément dans le mesme désordre que par le passé.

Pour cet effet, nous sommes d'avis que, comme les Facultés de théologie et de médecine de l'Université de Paris sont sans contredit les plus florissantes du royaume, il ne se peut rien faire de plus avantageux que de les prendre pour modèles et de réformer et régler sur leurs statuts les Facultés des autres Universités ; que ce qui s'observe en celles-là pour la manière d'estudier, pour le temps des estudes, pour les certificats et la représentation des cayers, pour les examens, pour les actes et les interstices qu'il doit y avoir des uns aux autres soit observé à la rigueur en celles-cy, puisqu'elles ont esté establies et instituées, à l'instar de celle de Paris. Que nul ne puisse être reçeu au degré de bachelier ès dites Facultés, qu'auparavant il n'ayt esté reçeu maître ès arts. Que le professeur de pharmacie et chirurgie fera leçon des arts susdits en françois, selon son institution ; et il plaira à sa Majesté luy pourvoir de gages... »

Les enquêteurs demandaient que les vacances ne durent pas plus de six semaines, que les professeurs soient assidus ; qu'une

[1] « Les docteurs régens — lit-on dans un document de l'époque — pour conférer les degrés en uzent comme bon leur semble, vivant sans loy et fesant sans loy... Les docteurs régens en médecine prennent des vacances depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Martin, malgré les statuts. » Arch. départementales *Livre de N.-D. de Pitié du Couvent des Augustins de Tholose,* fol. 227 v°.

[2] *Revue de Toulouse*, an. 1867.

fois par mois, les régens de la Faculté s'assemblent tous pour discuter le programme et les auteurs à expliquer ; que les chaires soient données au concours comme par le passé, au plus digne, sans brigues ni intrigues, ni corruption d'aucune sorte et que les électeurs fassent le serment qu'ils n'ont point été sollicités ; que l'élection, au lieu de se faire publiquement ait lieu par scrutin ou *balotte*. Ils réclamaient enfin le payement des salaires des régens et de la pension des 2000 livres prélevées sur les possesseurs de bénéfices ; ils terminaient en invitant le Roi à écrire aux Capitouls au sujet des réparations urgentes à faire aux bâtiments de l'Université.

La Faculté allait avoir fort à faire pour se relever.



On vient de voir que deux chaires sur trois, celles d'Orobio et de Queyrats, étaient vacantes au moment où les Commissaires du Roi procédaient à leur enquête. Les disputes en avaient bien été ouvertes, mais l'ordonnance d'octobre 1667 les avait fait surseoir. Ryordan restait donc seul régent : il le demeura sans doute jusqu'en 1669, car c'est seulement à cette date qu'il est fait mention d'un nouveau régent. En effet, dans un *Registre de la Communauté des chirurgiens* déjà cité[1], contenant les actes et examens des aspirants à la maîtrise, le 27 février 1669, un certain Jean de Quartier assiste avec Ryordan aux actes des candidats : il est qualifié de « professeur en médecine ».

Il existe un Jean de Cartier, auquel Dassier fait occuper une chaire de médecine en 1668, ce qui peut être vraisemblable ; ce qui l'est moins, c'est l'erreur grossière de Dassier, donnant en 1668 Cartier comme successeur à Ryordan, alors que ce dernier occupe sa chaire jusqu'au mois d'août 1675 ! Il était fils de Melchior Cartier, médecin Toulousain distingué, au dire d'Astruc[2], mort le 24 décembre 1665, âgé de 94 ans[3].

Cartier choisit la profession de son père. Le 5 mars 1643, il était reçu bachelier en médecine : « *Discretus vir Joannes Cartier Tolosas, fuit factus baccal. in medicina sub Domino Purpan, die quinta mensis martii, anno Domini millesimo sexentesimo quadragesimo*

[1] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1150, fol. 116 v°.
[2] *Op. cit.*, p. 300.
[3] Arch. municipales, *Livre des décès de la Daurade*, 1658-1667. En 1638, il habitait rue de la Trilhe.

tertio[1]. » Cinq jours après, le 10 mars, il était reçu licencié et docteur[2]. En 1648, il collabore à la *Pharmacopée Toulousaine ;* l'année suivante, jeune docteur, il épouse Jeanne Fauré, de la paroisse Saint-Etienne[3]; en février 1666, il habitait rue des Paradoux[4]. Au mois de mars 1668, il est simplement qualifié de docteur, lors du baptême d'une de ses filles. Le 29 septembre 1669, le *Livre des Baptêmes de la Daurade* le mentionne docteur régent en l'Université: il se peut donc qu'il ait été nommé à la fin de l'année 1668 ou au commencement de 1669. On le trouve d'ailleurs présent aux examens des licenciés et docteurs dès le 4 mai 1669[5]; à ceux des chirurgiens et apprentis chirurgiens il assiste dès janvier 1670, avec le titre de régent, professeur en médecine[6].

En 1671 et 1673, il est désigné comme « régent en l'Université de Médecine » et « professeur royal à l'Université et Faculté de Médecine »[7]. Jusqu'au 14 octobre 1702, il assiste à la réception des licenciés et des docteurs[8] et à celle des bacheliers[9], présidant de temps à autre les actes des aspirants chirurgiens[10]. Il collabore en 1695 à la réédition de la *Pharmacopée* dont nous parlerons un peu plus loin. Le 10 janvier 1697, il est qualifié de « Decanus facultatis »[11], teste le 12 avril 1698 et fait le 22 septembre 1704 un codicille, dans lequel il s'intitule « professeur royal et Doyen »[12]. Dans le procès-verbal d'ouverture de son testament (5 septembre 1706) on lit que Jean de Cartier était mort le 20 février 1706; il avait donc été professeur à la Faculté pendant plus de trente années consécutives.

La seconde chaire vacante, au moment de l'enquête des Commissaires du Roi, était celle de chirurgie et pharmacie, sans titulaire par suite de l'absence d'Orobio, ainsi qu'on l'a vu plus haut; nos recherches ne nous ont permis de trouver la mention d'un nouveau régent qu'en 1670 seulement. Dassier désigne Jean-François Caddelane comme successeur d'Orobio en 1668. Nous le trouvons pour

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28, fol. 93 v°.
[2] *Ibid.*, reg. 8.
[3] Arch. municipales, *Livre des mariages de la Daurade*, 1640-1653.
[4] *Ibid.*, *Livre des baptêmes de la Daurade.*
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 10.
[6] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1149.
[7] Arch. municipales, *Livre des baptêmes de la Daurade.*
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11.
[9] *Ibid.*, reg. 121.
[10] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1149 et 1150.
[11] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 14.
[12] Arch. départementales, *Série C*, liasse 129. Testament et codicille retenus par Savy, notaire, et ouverts par G. Sans fils, notaire.

la première fois appelé « professeur, régent en chirurgie et pharmacie à l'Université » en janvier 1670, présidant aux actes des chirurgiens jusqu'en 1675[1].

Le 26 avril 1670, dans une assemblée de professeurs, Ryordan, régent en Médecine, et Caddelane, régent en chirurgie, approuvent un état de frais[2]. Nous avons pu réunir quelques documents sur ce maître de l'ancienne Faculté. Caddelane avait fait ses études à la Faculté de Médecine de Cahors et y avait pris son grade de docteur : « *J.-F. Caddelane, Albiensis Civitatis, in medicina doctor, die 22 mensis decembris 1659*[3]. » Il vient à Toulouse et se fait aussitôt « agréger », à l'Université afin de pouvoir exercer : » *Discretus vir Joannes Franciscus Caddelane, civitatis Albiensis, baccall. apud universitatem cadurcensem in facultate medicinæ, fuit aggregatus baccall. in eadem facultate medicinæ sub domino Queyrats, die decima mensis februarii 1662*[4]. » Le 15 février de la même année, il était agrégé comme licencié et docteur :

« *Anno 1662 et die decima quinta mensis februarii, discretus vir Joannes Franciscus Caddelan civitatis Albiensis medicina licentiatus et doctor apud universitatem cadurcensem ut ex literis signatis et sigillatis nobis apparuit die vigesima secunda mensis decembris 1653, fuit aggregatus, licenciatus et doctor in eadem facultate medicinæ sub domino de Queyralz, die et anno prædictis*[5]. »

Dès 1660, il suppléait à l'Hôtel-Dieu Ryordan, médecin, et le remplaçait en 1661, au moment où ce dernier venait d'être nommé régent. Le 16 août 1673, il démissionnait et était remplacé par le célèbre François Bayle[6]. Jusqu'au 11 juillet 1676, il assiste aux examens des bacheliers[7] et aux actes des chirurgiens[8] : puis nous perdons sa trace. Par suite de la longue absence d'Orobio, les quatre cents livres de gages attachées à la chaire de chirurgie avaient été supprimées ; Caddelane n'ayant point fait les démarches nécessaires pour les faire rétablir, les gages restèrent rayés des registres des États[9].

D'après Dassier, Jean Duffaur succéda à Caddelane en 1677. Nous

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1149.
[2] *Ibid.*, *Fonds D*, liasse 5.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 103 : *Inscriptions de l'Université de Cahors*, fol. 62.
[4] *Ibid.*, reg. 28, fol. 185 v°.
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 9, fol. 208 v°.
[6] Arch. hosp., *Série E*, *Délibérations*.
[7] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121.
[8] Arch. départ., *Série E*, reg. 1149.
[9] *Extrait des Reg. du Conseil d'Etat*, mss. parchemin déjà cité.

savons que, plus tard, un personnage de ce nom sera régent en chirurgie et pharmacie, mais nous n'avons pas trouvé de document le mentionnant à la date indiquée par Dassier. Toutefois, nous avons pu découvrir l'origine de ce régent, qui fit ses études de médecine à Montpellier et vint ensuite se faire agréger comme docteur à l'Université de Toulouse.

« *Discretus vir Joannes Dufaur e Fuxo Monsaltensis in medicina baccalaureus in universitatem Monspeliensem ut de litteris signatis et sigillatis nobis aperuit die 17 mensis septembris 1659, fuit aggregatus in eadem facultatem sub domino de Queyratz die quinta mensis martii 1665* [1]. »

« *Anno* (1665 et le 6 mars) *venerabilis vir Joannes Dufaur medicina baccalaureus, licenciatus et doctor apud universitatem Monspeliensem prout docuit de literis signatis et sigillatis die tertia mensis aprilis 1659, fuit aggregatus in eadem facultate medicinæ sub domino de Queyrats coram domino cancellario anno et die prædictis* [2]. »

En janvier 1670, Jean Duffaur, « docteur en médecine de l'Université de Montpellier », assiste aux actes des apprentis chirurgiens[3]. Le 7 novembre 1672, il est qualifié de « docteur en médecine de l'Université de Montpellier, *agrégé et substitut en celle de Toulouse et lecteur ordinaire en chirurgie* [4]. » Du 12 janvier 1678 au 3 septembre 1711, il est présent comme régent aux actes de la Faculté [5]. Il assiste aux examens des chirurgiens jusqu'au mois de décembre 1675, date à laquelle s'arrête le registre, mais toujours avec le simple titre de docteur [6]; on l'y retrouve à nouveau jusqu'en 1710 [7]. Percin le cite avec Cartier et Gaillard, régents en 1693; il figure au nombre des auteurs de la *Pharmacopée* de 1695 dont nous parlerons à cette date. Nous le retrouverons en 1705, au moment de la transformation de la Faculté de Médecine.

Ryordan était mort en août ou septembre 1675, laissant une chaire de médecine vacante. Son successeur fut Jean Gaillard, que Dassier place après Queyrats, décédé depuis dix ans et qui eut pour successeur, ainsi que nous l'avons dit plus haut, Jean de Cartier. Grâce aux *Registres de la Faculté de Droit de Toulouse* [8], nous avons pu savoir que Jean Gaillard était originaire de Foix et qu'après avoir pris son grade de docteur à la Faculté de Médecine

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 30, fol. 438.
[2] *Ibid.*, reg. 10, fol. 24 v°.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1149.
[4] *Ibid.*, *Série E*, reg. 1150.
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11 et 121.
[6] Arch. départ., *Série E*, reg. 1149.
[7] *Ibid.*, *Série E*, reg. 1160.
[8] Reg. 28, fol. 177.

de Montpellier, il vint se faire agréger au mois de juin 1660 à celle de Toulouse.

Une délibération de l'Université, du 18 août 1668, nous apprend que Gaillard venait d'être nommé Professeur à la Faculté des Arts[1]. Au mois d'août 1670, Gaillard « docteur en médecine de l'Université de Montpellier, agrégé en celle de Toulouse » assiste aux actes des chirurgiens[2].

Dès le 6 juillet 1660, il assiste, comme docteur, aux actes des licenciés et des docteurs[3], puis ensuite à titre de régent jusqu'au 18 février 1707. Aux examens des bacheliers, dès le 16 août 1677, il figure comme régent jusqu'au 17 décembre 1706[4]. Percin le nomme en 1693 et la *Pharmacopée* en 1695 : il est aussi mentionné dans divers documents qui seront publiés plus loin. Nous le retrouverons en 1705.

1675-14 août. — Assemblée des professeurs de l'Université, au nombre desquels Riordan et Cartier, docteurs régens en médecine, et Gaillard, docteur régent aux arts. Le Recteur, suivant la délibération du 1er du mois, a établi avec les commissaires nommés un tarif des droits que consigneront à l'avenir les bacheliers, licenciés et docteurs de toutes les Facultés, droits diminués de quatre livres pour le baccalauréat, trois livres pour la licence et trois livres pour le doctorat. Il prie l'assemblée de délibérer : celle-ci approuve le tarif proposé.

« Et sur ce que par ledit sieur recteur fut proposé si à l'avenir celluy quy sera receu en quelque régence de l'Université payera le droit d'*annatte* comme on avoit accoutumé de faire cy devant ou s'il ne seroit pas à propos de diminuer et mesmes fixer ledit droit d'*annatte*. Il a esté déclaré et délibéré d'un commun consentement que doresnavant celluy quy sera receu en quelque régence de l'Université, pour satisfaire à son *annatte* ne prendra pas les gages de la première année de sa régence, ains tant seullement des émolumens et autres droits de sa régence et que les quatre quartiers de ses gages de la première année demeureront ès mains du trésorier de l'Université pour estre départis par esgalles portions aux professeurs de la Faculté en laquelle il aura esté promeu, sans que celluy qui aura esté promeu puisse prétendre aucun droit au département des dits quatre quartiers ains tant seullement les autres professeurs de sa Faculté et qu'à l'égard des *annattes* des régences de médecine, les professeurs de chirurgie et pharmacie n'y participeront point, ainsi conclud. — Roux, *secrétaire*, *signé*[5]. »

[1] *Recueil des Edits et Déclarations du Roy*, etc., 1722, p. 144.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1149.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 9, 10 et 11.
[4] *Ibid.*, reg. 121.
[5] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 10.

1685-6 août. — En exécution de la Déclaration du Roy donnée à Versailles le 6 août 1685[1], la Cour, par un arrêt du 30 août, défend aux professeurs de la Faculté de Médecine « de recevoir aucuns gradués ni docteurs en ladite Faculté qu'au préalable il ne leur ait apparu que les aspirans font profession de la religion catholique, leur enjoignant d'en faire mention dans les lettres de grades qui seront expédiées à raison de trois mil livres d'amende et autre arbitraire[2]. »

Nous avons, à plusieurs reprises, fait mention de la *Pharmacopée Toulousaine* de 1695. Elle parut sous le titre suivant :

Pharmacopœa Tolosana restituta, correcta et aucta selectioribus remediis galeno-chymicis. Accesserunt plurima, quæ cum obscura sint explanantur, Recondita eduntur, Arcana evulgantur, et quasi sacra panduntur, etc. Tolosæ. Sumptibus Authorum, apud Petrum Salabert, Bibliopolam in vico Portæ Arietis. M.DC.XCV[3].

Comme celle de 1648, elle nous intéresse surtout par la liste des docteurs qui collaborèrent à sa confection et qui se trouve insérée à la page XII. *Catalogus Medicorum Tolosatum quorum suffragiis restituta est Pharmacopœa Tolosana :*

Joannes Cartier, Professorum et Doctorum Præses (Decanus); Joannes Gaillard, Medicinæ Professor; Joannes Duffaur, Pharmaciæ et Chyrurgiæ Professor; Franciscus Bayle, Liberalium Artium Professor et Doctor medicus; Joannes Laborde, Liberalium Artium Professor et Doctor medicus. Suivent les noms de simples Docteurs : Joannes-Franciscus Thouron, Gabriel Bassot, Anicetus Caufapé, Petrus Pichon, Gervasius Ucay, Joannes Rouere, Franciscus Lambert, Bertrandus Baric, Raymundus Pié, Joannes-Baptista Salles, Carolus Cazeneuve, Bernardus Thouron, Dominicus Dugay.

1697-24 février. — Gaillard, professeur de médecine, assiste à la délibération de l'Université, où Raby et Laborde, professeurs, choisis comme arbitres dans un procès entre divers régens, viennent donner lecture de leurs conclusions et les faire approuver[4].

[1] Arch. du Parl., reg. 25, fol. 207.
[2] *Ibid.*, reg. 1088, fol. 875.
[3] Un vol. in-4° avec table, de XVIII-167 pages.
[4] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.



CHAPITRE VII

La Faculté de Médecine au Dix-Septième Siècle *(Fin)*

Les Maitres. — Le stage à la Faculté des Arts. — Disputes et postulations. — Lectures et lecteurs. — Substituts et examinateurs. — Docteurs non régents. —La question des salaires. — Les dettes. — Querelles entre Facultés.

Les Etudiants. — Attestations de scolarité. — Baccalauréat, licence et doctorat. — Statistique des étudiants, des bacheliers, des licenciés et des docteurs. — Le Parlement et les étudiants.

Le rapport dressé par les Commissaires du Roi en 1668 nous renseigne sur l'organisation de l'enseignement à la Faculté de Médecine au dix-septième siècle; nous allons développer et préciser les termes de leur rapport. Nous nous occuperons d'abord des maîtres, ensuite des étudiants.

Dans l'ancienne Université de Toulouse, comme ailleurs, le grade exigé des régents de la Faculté des Arts était la maîtrise ou licence ès arts. Il existait peut-être bien, comme dans les Universités italiennes par exemple, un doctorat ès arts ou en philosophie, mais nous ne connaissons qu'un seul maître pourvu de ce grade de luxe, Jehan de Queyrats. En général donc, les professeurs ès arts n'avaient besoin que d'être maîtres ès arts. Mais à Toulouse, presque toujours, les régents de la Faculté des Arts étaient ou docteurs en droit ou docteurs en médecine ; le plus grand nombre des régents en médecine de ce siècle, le lecteur doit s'en souvenir, avait occupé une chaire à la Faculté des Arts avant d'obtenir une régence à la

Faculté de Médecine. Il y a lieu de croire que le professorat aux Arts fut, pour la plupart des régents, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, un poste d'attente à eux imposé, une sorte de stage. Peut-être l'Université entendait-elle ainsi obtenir des éducateurs habitués à l'art de la parole et doués d'une solide culture philosophique.

A la Faculté de Médecine, les chaires s'obtenaient par deux voies différentes : la *dispute* ou concours et la *postulation*. Les lettres patentes nommant un professeur étaient l'exception[1] : l'Université n'aimait pas cette violation de ses privilèges ; on l'a vu lors de la nomination de Queyrats. Les candidats devaient toujours être docteurs en médecine. Si, par hasard, ils avaient acquis leurs grades dans une autre Université du royaume, ils étaient tenus de se faire « agréger » à l'Université de Toulouse, afin de pouvoir concourir[2]. Nombre des maîtres de la Faculté que nous étudions furent dans ce cas. Nous ignorons quelles étaient les questions soumises au candidat, mais il devait se faire agréger pour chacun de ses degrés, depuis la maîtrise ès arts jusqu'au doctorat. En quelques jours, il était agrégé.

Pour prétendre à la *dispute*, le candidat devait d'abord, comme un professeur en possession de sa chaire, pendant un mois, faire des *lectures*[3] et enseigner dans une des salles de la Faculté, en présence des docteurs régents. Au bout de ce temps, accompagné du doyen et du recteur de la Faculté, il allait au Parlement chercher les points sur lesquels il aurait à disputer. Après quinze jours de préparation, il devait lire publiquement les questions soumises et discuter pendant cinq séances[4], soit avec les docteurs présents ou les autres candidats, sauf avec les docteurs régents.

Quand les divers candidats à une chaire avaient accompli ce programme, le Parlement, avisé par le recteur, fixait le jour de l'élection et nommait les Commissaires qui devaient y assister. Au jour fixé, en présence de ceux-ci, qui n'avaient point droit de vote, tous les docteurs régents de l'Université et les quatre *Conseillers*[5]

[1] Dès qu'une chaire était vacante, des affiches étaient apposées en ville et dans les autres Universités pour indiquer la vacance. Parfois cette prescription était oubliée ; mais le Parlement savait intervenir. (Arrêt du 18 août 1582.)

[2] Arch. du Parl. Arrêt du 28 août 1572, déjà cité.

[3] Nous traiterons, quelques lignes plus loin, la question des « lectures ».

[4] Arrêts du Parlement du 10 janvier 1515, du 18 mars 1543 et du 19 juin 1572 ; déclaration du Roy du 11 septembre 1657.

[5] Ces conseillers étaient quatre écoliers bacheliers, nommés primitivement par l'Université. Un arrêt du 26 février 1622 décida que deux seraient nommés par les collégiats trois mois avant la dispute et deux choisis par l'Université le jour de l'ouverture des écoles ; en 1667, il en était encore ainsi.

donnaient leurs suffrages, recueillis par le recteur. Le candidat qui en avait le plus était institué docteur régent. La dispute fut certainement le mode d'élection le moins employé à la Faculté de Médecine, pendant le dix-septième siècle.

La postulation « sorte d'élection très légitime[1] » avait lieu quand le candidat était un docteur en médecine, de grand savoir probablement et remarqué dans les disputes auxquelles il avait pris part avec succès. Les électeurs — les mêmes que pour la dispute — le nommaient par vote, mais pour ainsi dire au choix. Le Parlement ou le Conseil d'État approuvaient ensuite le procès-verbal d'élection.

Le Parlement, sous l'autorité duquel s'opéraient les nominations, exerçait la plus haute influence sur les élections : aussi en 1667, les régents se plaignirent-ils aux Commissaires du Roi de ce que les députés de la Cour cherchaient, en assistant aux épreuves de la dispute, à exercer sur les juges une trop grande influence. Mais il y a lieu de supposer que les régents redoutaient surtout leur contrôle.

Les fonctions d'un docteur régent consistaient à faire des *lectures* et à assister aux examens et disputes. Autrefois, les professeurs n'improvisaient point leurs leçons : ils les écrivaient presque en entier et se bornaient à les lire le plus souvent. Voilà pourquoi on leur donnait le nom de *lectures*. Cette qualification nous la trouvons mentionnée dans les anciens statuts, les arrêts du Parlement, le rapport de 1668[2]. Mais les professeurs n'étaient pas toujours assidus aux cours, si l'on en croit les Commissaires du Roi : « Les régens font corvées d'aller aux escoles, s'absentent des années entières et substituent à leur place des *lecteurs* ignorants qui n'ont pas d'écoliers pour les entendre. »

Les régents en prenaient à leur aise, et bien souvent, le Parlement leur intima l'ordre d'avoir à faire les lectures eux-mêmes et non par *substituts*[3]. Ces substituts étaient de simples docteurs, peut-être même parfois des licenciés, que les maîtres, leurs protecteurs, chargeaient de lire à leur place, d'assister aux examens en leur absence : quelques-uns arrivaient à faire dans cette fonction intermittente une sorte d'apprentissage qui leur permettait plus tard de disputer; le plus grand nombre y voyait un titre honori-

[1] Arrêt du 6 juin 1635.
[2] Ordonnance de mai 1579 et arrêt du 11 septembre 1657.
[3] Arrêts du 12 janvier 1515, du 14 octobre 1556 et déclaration du Roy du 11 septembre 1657.

fique et un moyen d'arriver ou de distribuer des faveurs. Avec l'abus qui était fait de ces suppléances, on juge de la qualité des écoliers, sans respect aucun pour ces « remplaçants. »

Les *lecteurs* étaient aussi des docteurs, non choisis par un maître, mais élus par les docteurs de la Faculté[1] et chargés, comme les *substituts*, de suppléer les régents malades ou absents, d'assister à leur place ou même officiellement, comme lecteurs, aux examens des étudiants en médecine et des aspirants à la maîtrise de chirurgie[2]. Ils faisaient probablement des cours — des lectures — en dehors de ceux des régents, des conférences, dirions-nous aujourd'hui; c'étaient en quelque sorte les ancêtres de nos modernes *chargés de cours*. Plus tard, étant donné les multiples fonctions qu'on leur attribuait, on les verra cherchant, de concert avec les substituts, à s'immiscer en vain dans les questions de discipline et d'administration.

Il y avait des *lecteurs en médecine* comme il existait des *lecteurs en chirurgie :* nous connaissons surtout de ces derniers, Sanchez, Queyrats, Duffaur, pour n'en citer que quelques-uns. C'est même ceux-ci qui, bien avant que la chirurgie n'eût une chaire à la Faculté, enseignaient cette science aux compagnons chirurgiens. C'est encore eux qui, à l'exemple des docteurs régents, expliquaient l'anatomie, tandis qu'un aide, « un disséqueur », pratiquait la dissection des cadavres.

Tous ces *substituti*, *lectores*, *aggregati* et *examinatores*, ces « non régents », comme les appellent les enquêteurs de 1667 dans leur rapport, formaient donc autour des *doctores regentes*, une espèce de personnel officiel, puisque, sauf la présidence des actes, leurs fonctions étaient presque les mêmes que celles des régents. Il est vrai qu'ils ne prenaient point part aux délibérations de l'Université. Leur nombre ne paraissait pas limité. Plusieurs professeurs de ce siècle commencèrent par occuper une de ces fonctions avant d'obtenir une chaire. La sympathie des maîtres pour ces docteurs, qui avaient été le plus souvent leurs élèves, s'affirmait au moment des élections aux régences : les candidats venus des autres Facultés du royaume étaient certains de trouver en eux des concurrents favorisés, et parfois le favoritisme priva d'une chaire des personnages de grand mérite et de grand talent : l'exemple de Bayle[3] suffirait à

[1] Ordonnance de mai 1579 et arrêt du 16 octobre 1601.

[2] A la Faculté de Montpellier, les docteurs *ordinaires* s'appelaient également *doctores legentes*. (V. Astruc, *op. cit.*, p. 226.)

[3] Voir plus loin le *chapitre* consacré à l'Hôtel-Dieu.

le laisser supposer[1]. D'ailleurs, toutes ces fonctions constituaient un abus, et l'Edit de 1707, qui allait réglementer les études et transformer l'organisation des Facultés, devait fixer le nombre et préciser l'emploi de ces auxiliaires des régents[2].

Les quelques Recueils des Actes de l'Université que nous possédons, nous ont permis de relever les noms de plusieurs de ces docteurs, dont certains eurent une grande réputation à Toulouse et dont un assez grand nombre occupa la charge de médecin de l'Hôtel-Dieu. Nous les citons par ordre chronologique, ne mentionnant que ceux qui ne devinrent point régents[3] :

Dabadie (1642-44), Mulatier (1642-52), Faure (1644-54), Boudet (1645-53), Salinié (1656-57), Mournai (1657-58), Martel (1658-59), Jougla (1658), Leblanc (1659-60), Milhau (1659), Bénazet (1660-61), Lecoq fils (1661-68), Roaldès (1662-63), Lafont (1662-63), Poulailhe (1664), Amiel (1664-66), Linx (1668-70), Duval (1670), Ucay (1671), Carrère (1671-73), Laborde (1671)[4].

De 1698 à 1708, tous les *examinateurs* sont les futurs régents. Nous continuerons la liste au dix-huitième siècle.



Nous avons étudié, dans les dernières pages relatives au seizième siècle, la question des salaires des professeurs. Nous avons pu réunir quelques nouveaux documents à ce sujet : ils intéressent le dix-septième siècle. Le lecteur verra avec quelle difficulté les maîtres de l'ancienne Faculté arrivaient à toucher leurs modiques salaires quand ils n'étaient pas obligés de les verser dans la bourse commune pour éviter la *faillite* de l'Université. Et l'on s'expliquera aisément pourquoi les régents négligeaient l'enseignement, obligés qu'ils étaient, pour vivre, de rechercher une clientèle plus sûre que le trésorier de l'Université.

1601 - 8 août. — A la suite d'un incident survenu entre la Faculté de Droit canon et civil et les régents de théologie, médecine et arts, au sujet d'émoluments, la Cour se basant sur les délibérations et ordonnances antérieures, décide « que les deniers

[1] Arch. de la Fac. de Droit de Toulouse, reg. 8, 9, 10 et 11.
[2] Peut-être aussi ces fonctions de suppléants et d'auxiliaires valaient-elles aux candidats un appoint sérieux au moment des élections.
[3] Les *Registres* ne commencent qu'en l'année 1639.
[4] Les *Registres* offrent une interruption de 1673 à 1698.

provenant de la creüe accordée à ladite Université sur le sel du pays de Languedoc seraient répartis entre lesdits docteurs régens à telle proportion que par 100 escus qui seront baillés à ung chascun des docteurs régents de droit, il sera baillé vingt cinq escus à ung chascun desdits docteurs ès dites Facultés de Théologie et Médecine et régens ès arts, sans préjudice de la distribution des deniers qui proviendront du déppartement fait en ladite année 1565 sur les archevesques, évesques et autres ecclésiastiques du ressort[1]... »

1617 - 7 mars. — Un arrêt du Conseil d'Etat, prononcé à la suite d'une requête de l'Université, oblige le trésorier à payer les gages fixés par l'arrêt ci-dessus[2].

1619 - 28 mars. — « Par lettres patentes de ce jour, il est ordonné à la Chambre des Comptes de Montpellier d'enregistrer les arrêts y mentionnez, et suivant iceux, permettre à ladite Université de distribuer les deniers de ladite crue, suivant la proportion observée, qui est que lorsque chacun desdits docteurs régents en droit canon et civil est payé 900 livres, si tant il y a de fonds, chacun des docteurs régents en la Faculté de Théologie et Médecine sera payé de 225 livres et chacun des bedeaux de 50 livres, et ainsi du plus ou du moins, suivant le fonds de ladite crue[3]. »

1624 - 10 octobre. — Nouvel arrêt du grand Conseil du Roi qui déclare

« les docteurs régents, suppôts, officiers de l'Université de Toulouse, francs, quittes, exempts de toutes tailles, subsides, aydes, impositions, tributs et autres charges tant réelles que personnelles, ordinaires et extraordinaires et casse et annule les taxes et cottisations sur eux faites par les capitouls, tant pour notre entrée en ladite ville que extraordinaire de guerres, faisant inhibition et défenses de les plus taxer ni cottiser sous quelque cause que ce soit[4]. »

1637 - 26 août. — Un arrêt du Conseil d'Etat maintient les recteur, professeurs et suppôts de l'Université dans la jouissance de l'exemption des tailles industrielles avec recréance des choses sur eux saisies pour le paiement de cet impôt[5].

1641 - 8 août. — Un arrêt du Conseil d'Etat, qui révoque les pri-

[1] Arch. du Parl., reg. 193, fol. 107, et Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16.
[3] *Recueil d'Edits et Déclarations.*
[4] Arch. départ.
[5] Arch. munic., AA, 24-125.

vilèges d'exemption dont avaient joui jusqu'alors les membres de l'Université de toutes impositions des tailles, droits d'entrée des grains, vin, etc., renvoie les docteurs régents, professeurs et bedeaux de l'Université par devant les capitouls, pour se faire pourvoir d'une pension ou gratification[1].

1659 - 20 février. — Délibération prise en Conseil de ville par laquelle, sur la lecture et en exécution de l'arrêt du Conseil de 1641, il est dit que MM. les capitouls sont autorisés eux et leurs successeurs à passer annuellement à MM. de l'Université les cinq sixièmes desdites impositions et ce qui comprenait non seulement les tailles des biens possédés par les professeurs dans la ville et gardiage, mais encore les droits d'entrée des grains, vin, etc.[2].

1666 - 27 avril. — Assemblée de professeurs, parmi lesquels Ryordan, docteur régent en médecine, pour entendre Duverger, délégué de l'Université, de retour de Paris, où il avait obtenu un arrêt du Conseil Royal obligeant l'évêque de Rieux à payer la pension et les arrérages dus à l'Université[3].

1669 - 8 janvier. — Les lettres patentes données en 1565 par le roi Charles IX, qui attribuaient une pension annuelle de 2000 livres aux professeurs de l'Université, n'avaient pas toujours été exécutées régulièrement. Le 18 juillet 1659 et le 8 janvier 1666 on avait dû prendre des mesures pour obliger les évêques, abbés, prieurs et autres bénéficiers à exécuter les décisions du cardinal d'Armagnac. Le 8 janvier 1669, sur une nouvelle plainte du syndic de l'Université, la Cour rendit un arrêt contraignant lessusdits à payer la somme de 2000 livres et les arrérages « par saisie et vente des fruits provenant de leurs bénéfices jusques à concurrence de leurs cottités et à la remise desdits fruits ou prix d'iceux, tous fermiers et sequestres y seront contraints par toutes les voies deues et raisonnables et par corps[4]. »

1689 - 28 août. — Dans une déclaration des « gages, pensions, franc-salé et émolumens » des professeurs des Facultés, transcrite par Charles Faramond, secrétaire et bedeau de l'Université de Toulouse, on lit :

« Quant aux professeurs en médecine, ils ont chacun des gages, 192 livres

[1] Arch. munic., AA, 24-144, 145, et Arch. départ., *Fonds D*, liasse 6.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 6.
[3] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 5.
[4] Arch. du Parl., reg. 915, fol. 135.

sur les pensions, 69 livres franc salé, trois pagniers et demy sel ou 35 livres argent, les susdites sommes sont fixes et aux comptes des deniers de la bourse commune à 6 sols pour livre sel ou 25 livres, les docteurs qui sont à leur Faculté ou de ce qu'ils prennent de ceux de théologie ou des arts, 258 livres, toutes lesquelles jointes ensemble montent à 580 livres [1]. »

Chaque professeur de droit touchait 2,453 livres; de théologie, 610 livres.

1691 - 21 mai. — Dans un *arrêt du Conseil d'Etat* du 21 mai 1691, ainsi que le lecteur va pouvoir en juger, on voit la scission établie dans l'Université comme en 1601, entre deux groupes de Facultés, à propos des gages et de divers privilèges octroyés aux uns et refusés aux autres :

« Veu par le Roi étant en son Conseil, le Placet [2] à lui présenté par Guillaume Cazemajou, Edmond Raby, Jean ô Brien, Professeurs en théologie; Jean Cartier et Jean Gaillard, Professeurs en médecine; François Bayle et Jean Laborde, Professeurs ès arts de l'Université de Toulouse; contenant entre autres choses que pour la rétribution de tous les professeurs de ladite Université, les Rois prédécesseurs de sa Majesté auroient assigné un fonds de six mille livres sur les salins de Languedoc, ensemble deux mille livres sur le clergé de la Province, qui faisoit en tout huit mille livres; que si cette somme avoit été également partagée entre tous les professeurs de toutes ces Facultez, elle auroit fait une rétribution honnête pour chacun; qu'il est arrivé que de cette somme de huit mille livres, les Professeurs en droit, au nombre de six, par un abus contraire à l'intention de sa Majesté et à celle de ses prédecesseurs, se sont arrogez six mille livres, en sorte que déduit cent livres pour les gages des bedeaux de l'Université, il ne reste que dix-neuf cens livres à partager entre les professeurs des autres Facultez, au nombre de sept, qui ne s'appliquent pas avec moins de soin à enseigner la Jeunesse, que sçauroient faire les Professeurs en Droit : et pour donner quelque couleur à cette distribution, lesdits Professeurs en Droit la firent autoriser par arrêt du Parlement de Toulouse : ce qui auroit obligé lesdits Professeurs en l'Université d'avoir recours à sa Majesté, à ce qu'il lui plût de casser, tant ledit arrêt du Parlement que tous autres actes qui pourroient être intervenus pour ce sujet, comme notoirement injustes et préjudiciables au bien public; et en même temps ordonner qu'à l'avenir cette somme de 8,000 livres, distraite celle de cent livres pour les gages de deux bedeaux, sera également partagée entre tous les Professeurs de la même Université [3]. »

« Autre Placet [4] présenté par lesdits Professeurs, tendant à ce qu'il plût à sadite Majesté d'ordonner qu'à l'avenir le Rectorat sera exercé, non seulement par la Faculté de Droit et par celle des Arts, conformément aux statuts, mais encore qu'il tournera indistinctement sur tous les Professeurs de toutes les

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 15.
[3] Daté du 26 avril 1690.
[4] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 15.

Facultez de ladite Université ; comme aussy que toutes les Facultez indistinctement nommeront les docteurs aggrégez de droit, vu que lesdits aggrégez nomment les Professeurs de toutes les Facultez[1]. »

A l'appui de leur requête, les demandeurs avaient adressé au Roi toute une série de mémoires, arrêts, délibérations, etc. ; de leur côté, les maîtres de la Faculté de Droit, alors toute puissante, avaient présenté de nombreux arguments en leur faveur. Ils faisaient d'abord remarquer que tous les professeurs n'avaient pas signé les placets, et Gaillard, lui-même, avait fait un acte de désaveu. Les régences de médecine n'empêchaient point les professeurs d'exercer; leur titre leur attirait même une nombreuse clientèle. A la Faculté des Arts, les deux professeurs étaient deux docteurs, les plus occupés de Toulouse et gagnaient de grosses sommes dans l'exercice de leur profession.

Les professeurs de droit, au contraire, ne pouvaient ni enseigner en particulier, ni être avocats. Partout, d'ailleurs, les gages des professeurs de droit étaient plus élevés que ceux des autres régents. Les écoles de droit, ajoutaient-ils, étaient fort fréquentées, tandis que celles des autres Facultés étaient presque désertes. Enfin, il n'y avait pas de comparaison à établir entre les labeurs d'un professeur de droit et le travail des régents des autres Facultés[2]. Lecture fut donnée de toutes ces pièces[3] en séance du Conseil d'Etat. Après quoi, le Roi rendit l'ordonnance suivante :

« Le Roy estant en son Conseil, sans s'arrêter aux demandes des Professeurs ès Facultés de Théologie, Médecine et des Arts de l'Université de Toulouse a ordonné et ordonne que les gages attribués aux Docteurs régents de ladite Université seront distribués entre eux : sçavoir, les deux mille livres sur les Bénéfices, suivant le département du Cardinal d'Armagnac et autres Commissaires de 1565, et les six mille livres sur les Gabelles du Languedoc, suivant l'arrêt du Parlement de Toulouse de 1601, l'arrêt du Conseil et les Lettres patentes de 1617, 1618 et 1619, et ainsi qu'il a été pratiqué dans le passé : Que la charge de Recteur de la dite Université demeurera attachée à la seule Faculté de Droit civil et canonique, et que les Docteurs aggrégés de la Faculté ne pourront être nommez que par ceux qui la composent, conformément à la dite déclaration du mois d'août 1682 et autres Règlements. »

1694 - 19 juillet. — De Gaillard et Dufaur, professeurs en médecine, assistent à une réunion, au Couvent des Augustins. Sur la proposition faite par le recteur d'exercer des poursuites contre

[1] Daté du 27 avril 1690.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasses 13 et 16.
[3] On en trouvera l'énumération dans le *Recueil des Edits et Déclarations du Roy*, pp. 137-154.

les prélats et bénéficiers du ressort qui ont des pensions arriérées à payer, l'assemblée commet Tilhol, trésorier de l'Université, et lui donne plein pouvoir pour contraindre les débiteurs à payer ce qu'ils doivent et les saisir en cas de refus[1].

1695. — Délibération de MM. les Maire et Capitouls qu'il ne sera quitte doresnavant à MM. de l'Université que cinq portions, les six faisant le tout.

20 mai. — L'Université assemblée à la suite de cette décision délibère que « le recteur, au nom des professeurs, faira un acte aux maire et capitouls comme l'Université énonce à la prétendue remission et exemption des cinq sixièmes de leurs maisons d'habitation seulement, et les somme, en exécution de l'arrêt du Conseil de 1641, de gratiffier l'Université d'une pension convenable et proportionnée à la dignité du corps de l'Université et de la dite ville. »

En conséquence de cette délibération, il fut introduit une instance au Conseil entre le Syndic de l'Université qui demandait l'exécution de la délibération prise en corps de ville le 20 février 1659, et le syndic de la ville qui prétendait au contraire que la délibération de 1659 était annulée par celle de 1695 et que cette dernière seule devait être exécutée[2].

Les choses devaient rester ainsi jusqu'en 1725.



Au moment où les Commissaires du Roi font leur enquête, « les degrez se confèrent à la Faculté de Médecine en la même manière que dans le Droict. » Or, il faut avoir étudié cinq ans à la Faculté de Droit pour avoir ses degrés. Et, en effet, les attestations de scolarité que nous avons pu trouver indiquent que les candidats aux degrés passaient au moins cinq années à la Faculté, quelquefois six et même sept. Voici la formule de l'attestation d'études.

« *Anno domini... et die... mensis..., Discretus vir V* (prénoms et nom de l'étudiant), *oriundus ex urbe... diœcesis... Tolosæ studens ut continuus studens sine fraude fuit regratus et descriptus in presenti registro exacto prius procorroboratione præmissorum juramento a discretis viris X* (prénoms et nom d'un étudiant), *oriundus ex urbe... diœcesis... et Y* (prénoms et nom d'un second

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 15.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 6.

étudiant), *oriundus ex urbe... diœcesis... Tolosæ studentibus qui ab anno domini... et in mense... usque ad diem presentem sigillatim vidisse ipsum V... actos scholasticos exercuisse et exercere in presenti Universitate et studio Tolosano in Facultate medecinæ studuisse et studere sub R.P. dominis doctoribus regentibus, in presentia regentis infra scripti pariterque mei secretarii et dictæ Universitatis bedelli depposuerunt in quorum fidem hic nos subsignavimus.*

Signatures de X et Y.

« *Ego, V... Academiæ Tolosanæ fidem meam et obsequium obstringo.*

Signature de V.

« *Respondit in publicis medecinæ scholis.* »

Signature d'un régent[1].

« Les degrés s'obtenaient, dit le rapport des enquêteurs, sans avoir estudié le temps porté par les statuts, ou pour mieux dire, sans avoir estudié, sans que les escoliers fussent obligés de représenter leurs cayers escrits de leurs mains, des leçons qu'ils avoient prises, mais sur des simples certificats de deux de leurs compagnons, qui attestoient les avoir vu fréquenter les escoles... »

C'est le certificat en question dont nous venons de publier un modèle. Avant de commencer sa médecine, l'étudiant devait être maître ès-arts : mais beaucoup ne l'étaient point, ainsi que le dit le rapport. Au bout des cinq années de matricule, les degrés s'obtenaient facilement, sans intervalles réguliers et en quelques jours : « On donnait le degré de bachelier sur un examen fait par un seul docteur, en particulier et sur son certificat, on accordait le doctorat à toutes sortes de personnes pourvu qu'elles aient un peu étudié et surtout qu'elles aient payé les droits. » Voici la formule d'un certificat de bachelier, formule qui fut à peine modifiée jusqu'en 1793 :

« *Discretus vir* (prénoms et nom du bachelier) *oriundus ex civitate... fuit factus baccalaureus in medicina sub Domino* (nom d'un régent) *die... mensis... anno*[2]... »

Voici maintenant le libellé du diplôme de licencié et docteur, ces deux grades étant accordés, à cette époque, le même jour au bachelier :

» *Anno domini... et die... mensis... discretus vir* (prénoms et nom du nouveau docteur) *oriundus ex loco... diœcesis... in medicina baccalaureus, fuit*

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28.

in privato (ou *privatim*) *examinatus per Dominos*[1] *X et Y et Dominum Z* (trois docteurs *non* régents; quelquefois le troisième était un régent) *super* (questions posées aux candidats : c'était, en général, un aphorisme d'Hippocrate à développer et un passage de Galien à commenter) *sub Domino M* (nom d'un régent) *ejus patre coram Domino* (*cancellario* (ou *procancellario*) *post meridiem et in aula Cancellariæ Tolosanæ, presentibus dominis doctoribus regentibus et non regentibus et quia prius die* (deux, trois ou plusieurs jours avant la rédaction du certificat actuel) *mensis et anni prædicti disputavit publice*[2] *ante meridiem, astante prædicto Domino M* (régent déjà nommé) *qui nobis asseruit ad gradum licentiæ in dicta Facultate medicinæ fuit admissus. Tanquam optime meritus nemine prorsus discrepant e concedendo et licentiando et juravit et ex post coram loco et hora, prædictus* (nom du nouveau docteur) *fuit factus doctor creatus, insignitus et laureatus in dicta Facultate medicinæ anno et die prædictis*[3]. »

Cette formule subsista jusqu'en 1707, époque où la licence et le doctorat furent octroyés séparément, après un intervalle fixé par l'Edit. Nous avons essayé de dresser la statistique des actes de la Faculté pendant ce siècle; mais la collection incomplète des *Registres* de l'Université ne nous a permis de faire qu'un travail imparfait. Les attestations de scolarité ne vont en effet que de l'année 1614 à l'année 1637; les verbaux des réceptions des bacheliers de 1623 à 1699 et ceux des réceptions des licenciés-docteurs de 1639 à 1673.

I. — Attestations de scolarité[4]

1614 —	6 Etud.	1622 —	3 Etud.	1630 —	7 Etud.
1615 —	4	1623 —	15	1631 —	3
1616 —	10	1624 —	14	1632 —	5
1617 —	11	1625 —	6	1633 —	6
1618 —	10	1626 —	9	1634 —	3
1619 —	6	1627 —	10	1635 —	8
1620 —	3	1628 —	2	1636 —	3
1621 —	10	1629 —	4		

[1] Quelquefois le mot *Dominus* est remplacé par celui d'*examinator*.
[2] L'Ordonnance de mai 1579 et la Déclaration du 11 septembre 1657 prescrivaient les *disputes publiques* devant le chancelier.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8.
[4] *Ibid.*, reg. 26 (1614-1637).

II — Bacheliers[1]

	Etud.
1623	16
1624	15
1625	6
1626	9
1627	10
1628	3
1629	3
1630	10
1631	4
1632	4
1633	6
1634	5
1635	7
1636	3
1637	2
1638	7
1639	4
1640	9
1641	8
1642	9
1643	8
1644	12
1645	4
1646	9
1647	7
1648	8
1649	4
1650	9
1651	11
1652	7
1653	4
1654	12
1655	5
1656	6
1657	6
1658	8
1659	15
1660	17
1661	15
1662	14
1663	3
1664	9
1665	3
1666	9
1667	10
1668	17[2]
1669	5
1670	14
1671	3
1672	10
1673	4
1674	»[3]
1675	11
1676	23
1677	11
1678	12
1679	21
1680	11
1681	13
1682	19
1683	17
1684	5
1685	20
1686	22
1687	8
1688	11
1689	22
1690	6
1691	8
1692	10
1693	14
1694	6
1695	13
1696	5
1697	16
1698	4
1699	7

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28 (1622-1664), reg. 30 (1664-1673), reg. 121 (1675-1724).

[2] Le rapport de 1668 parlait d'une trentaine d'étudiants.

[3] Le registre offre une lacune à cette date.

III. — Licenciés-docteurs [1]

1639 — 4 Etud.	1651 — 11 Etud.	1663 — 3 Etud.
1640 — 8	1152 — 7	1664 — 9
1641 — 8	1653 — 4	1665 — 2
1642 — 9	1654 — 13	1666 — 9
1643 — 8	1655 — 6	1667 — 9
1644 — 12	1656 — 6	1668 — 18
1645 — 4	1657 — 7	1669 — 5
1646 — 8	1658 — 8	1670 — 13
1647 — 7	1659 — 13	1671 — 4
1648 — 9	1660 — 13	1672 — 10
1649 — 4	1661 — 17	1673 — 5
1650 — 9	1662 — 14	

Avant de quitter les escoliers, guère plus zélés que bon nombre de nos modernes étudiants, voyons si leur conduite, hors de la Faculté, était aussi turbulente qu'au siècle précédent. Il y a lieu de croire qu'ils se souciaient peu des arrêts de la Cour, puisque le 21 juin 1602 le Parlement leur défendait encore une fois de porter des armes, à peine de subir la strangulation : un poteau devait être même placé à cet effet rue de la Pomme[2]. Mais la jeunesse scolaire continua de braver l'autorité du Parlement ; il serait fastidieux de rapporter tous les arrêts pris contre elle : aussi allons-nous nous borner à en donner l'indication de quelques-uns. Nous les avons trouvés dans les Registres du Parlement, sauf l'*Ordonnance capitulaire* du 16 mai 1645, défendant aux écoliers de former des attroupements, de porter des armes, de faire du tapage et même de se promener dans les rues de Toulouse après 9 heures du soir, sous peine de 1.000 livres d'amende[3].

Arrêts du 23 avril 1607, reg. 252, fol. 257 ; du 23 janvier 1609, reg. 271, fol. 287 ; du 4 mai 1612, reg. 307, fol. 17 ; du 22 juin 1615, reg. 342, fol. 347 : du 31 mai 1635, reg. 553, fol. 591 ; du 17 novembre 1649, reg. 1879, fol. 596 ; du 28 juin 1662, reg. 1881, fol. 205 ; du 28 novembre 1679, reg. 1033, fol. 90 ; du 16 juillet 1683, reg. 1068, fol. 430 ; du 29 décembre 1692, reg. 1160, fol. 377.

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8 (1639-1653), reg. 9 (1654-1664), reg. 10 (1664-1673).
[2] Arch. du Parl., reg. 201, fol. 428.
[3] Arch. municip., AA, 24-195.



CHAPITRE VIII

La Faculté de Médecine au Dix-Huitième Siècle

La Déclaration de 1702. — Les registres d'inscriptions. — L'Édit de mars 1707 portant règlement pour la Faculté. — Le droit d'*Annatte*. — Une ancienne thèse. — Réunion de l'Université de Cahors à celle de Toulouse. — Programme du concours pour les chaires de la Faculté de Médecine. — Les *Mémoires* de l'Étudiant Picqué. — Le testament d'un médecin. — Les programmes des cours. — Un registre des Délibérations de l'ancienne Faculté. — Un incident entre Facultés languedociennes : Toulouse contre Montpellier. — Les médecins toulousains et leurs prétendus droits de surveillance sur la Faculté. — Les étudiants demandent des cadavres du sexe féminin pour le cours d'anatomie. — Les médecins de Toulouse contre la Faculté. — Un procès pendant. — L'avis du Subdélégué. — La Faculté demande à l'Assemblée Nationale le maintien de ses établissements d'instruction. — Les dettes de la Faculté. — L'*Almanach* de Baour.

QUATRE grandes dates, qui font époque dans l'histoire de l'Université toulousaine, vont marquer le dix-huitième siècle : en 1705, la création d'une quatrième chaire à la Faculté de Médecine; en 1707, un Édit transformant complètement et réglementant l'enseignement de la Médecine; en 1773, la création d'une cinquième chaire à la Faculté de Médecine; en 1793, la disparition de l'Université dans la tourmente révolutionnaire.

Nous étudierons chacune de ces époques avec un soin tout particulier, utilisant pour ce travail les nombreux documents inédits que nos recherches nous ont permis de découvrir dans le vaste dépôt

des Archives de la Haute-Garonne. Nous publions d'abord les actes de la Faculté ; l'histoire de la fondation des chaires fera l'objet d'un chapitre spécial.

1702 - 12 janvier. — Le 19 juillet 1696[1], une déclaration royale avait été enregistrée au Parlement de Paris, portant que nul ne pourrait à l'avenir exercer la médecine s'il n'avait été reçu docteur dans une des Universités du royaume[2]. Cette déclaration n'avait point été adressée au Parlement de Toulouse : c'est pourquoi, le 12 janvier 1702, ordre fut donné à la Cour d'enregistrer à son tour ladite déclaration et de la faire exécuter dans sa forme et teneur[3]. Elle avait pour but de remédier à certains abus introduits dans les Facultés de Médecine où, malgré les règlements, les lettres de bachelier, de licencié et de docteur étaient délivrées à des particuliers n'ayant pas étudié le temps exigé par les statuts. Les choses ne s'étaient donc pas modifiées depuis 1667.

Défense était faite aux docteurs et professeurs « d'admettre aucuns écoliers aux dits degrés, qu'ils ne soient maitres ez arts et qu'ils ne se soient fait inscrire sur le registre de l'Université et qu'après avoir fait leurs études en médecine pendant quatre années entières dont ils rapporteront des certificats en bonne et due forme, auparavant de les admettre à soutenir publiquement les thèses et actes qui se font ordinairement es dites écoles, dans les interstices ordonnés pour obtenir les degrés de bachelier, de licencié et de docteur, qui seront de six mois au moins entre le baccalauréat et la licence, le tout à peine de nullité des dits degrés et d'interdiction contre les docteurs et professeurs qui auront contrevenu à notre présente déclaration...[4] »

Les professeurs de la Faculté de Médecine s'assemblent aussitôt : voici le procès-verbal de la délibération prise au sujet de l'arrêt du Parlement :

1702 - 20 février. — « ... Assemblés chez M. Cartier, doyen de la Faculté de médecine, MM. de Cartier, Gailhard et Dufaur, professeurs de ladite Faculté. Ledit sieur Cartier auroit dit qu'il avoit en main une déclaration du Roy du 12 janvier 1702, enregistrée au Parlement de cette ville le 4 de ce mois, pour le restablissement des études de médecine dans tout le royaume, s'il ne seroit pas à propos de l'enregistrer et la mettre à exécution quoy qu'elle n'ait pas encore été signifiée à la Faculté ou d'attandre que Messieurs les gens du Roy la luy fassent cognoistre comme ils en sont chargés par l'ar-

[1] Cette déclaration est la reproduction de celles données les 3 mai 1694 et 29 mars 1696.

[2] Isambert, *Recueil de lois anciennes*, XX, 273.

[3] Enregistrée au Parlement le 4 février. Arch. municip., *Reg. des Inscriptions*, 1702-1720.

[4] *Recueil d'Edits, Ordonnances et Arrêts*, II, 628. Arch. du Parl., reg. 33, fol. 140.

rest d'enregistrement. Surquoy, tout d'une voix, a été délibéré que ladite déclaration ayant été imprimée et donnée au public sera exécutée selon sa forme et teneur et enregistrée à la suite de la présente déliberation.

De plus, pour l'exécution dicelle, il a été délibéré : 1° Que lesdits sieurs professeurs iront voir M. le Procureur général pour le prier de se faire remettre les lettres de ceux qui exercent la médecine dans la ville de Toulouse pour éviter que nul ne l'exerce sans être docteur de quelqu'une des Facultés du royaume.

2° Qu'il sera fait un régistre de matricule ou inscription où tous les écoliers seront tenus de s'inscrire de leur main au commancement de leurs études et décrire aussy de leur main le jour qu'ils devront commancer d'étudier, lequel régistre sera tenu par les secrétaires de l'Université qui ne pourront exiger que cinq sols pour la reception de l'inscription ou pour la garde dudit régistre et seront receus aux degrés les premiers inscrits en cas de concurrance.

3° Que nul ne pourra être admis au degré de bachelier qu'il n'est étudié pendent trois années et attaint la quatriesme a conter de la datte de leur inscription, duquel étude les aspirans seront tenus rapporter des certificats d'assiduité en bonne et deüe forme des professeurs sous qui ils auront étudié. . . . .

4° Que les aspirans au degré de bachelier seront tenus de soutenir publiquement des Thèses dans les Écoles de la Faculté sur la phisiologie, après lesquelles les professeurs et leurs substituts s'assembleront en particulier pour donner leurs suffrages pour l'admission ou renvoy et sera le tems du renvoy délibéré par les opinans. . . . .

5° Que ceux qui ont droit de suffrage ne pourront donner leur voix qu'ils n'ayent entendu du moins trois argumants, ni ceux qui auront soutenu pour le baccallauréat, licence et doctorat être admis qu'ils n'ayent eu la pluralité des suffrages.

6° Que les aspirans ne pourront être admis à la licence et doctorat qu'à la fin de la quatriesme année et que six mois après la datte de leurs lettres de baccallauréat. . . . .

7° Que les aspirans aux degrés de licence et doctorat seront tenus de soutenir des thèses sur les cinq parties de la medecine dans lesdites écoles où il sera de même opiné par les professeurs et leurs substituts sur leur admission ou renvoy.

8° Que si les aspirans n'ont pas la pluralité des suffrages, il sera de même délibéré sur le tems qu'ils sont renvoyés pour étudier, et s'ils sont jugés capables ils seront admis à l'examen rigoureux de la chancellerie, en présence de Monseigneur le Chancellier, sur les aphorismes d'Hippocrate et sur les maladies pour la pratique suivant les statuts de la Faculté où les suffrages seront pareillement donnés pour l'admission ou renvoy; après quoy, ceux qui auront les suffrages nécessaires seront receus en la forme acoutumée.

9° Que les écoliers qui se trouveront avoir étudié avant la présente déclaration seront receus auxdits degrés en rapportant les certificats en bonne et deüe forme des professeurs sous qui ils ont étudié et seront tenus de s'ins-

crire dans le mois à conter de ce jour et de marquer dans leurs inscriptions le tems qu'ils ont commancé détudier après lequel delay ils ny seront point receus. Finalement pour donner moyen aux aspirans de payer plus comodément les droits ordinaires, il a été délibéré qu'ils payeront dix livres lors de leur inscription qui leur seront précontées sur lesdits droits, la somme de trante huict livres douze sols au baccallauréat et la somme de soixante une livre, dix huit sols, trois deniers à leur licence et doctorat, lesquelles sommes seront départies comme s'ensuit :

De la somme de dix livres de l'inscription il appartiendra à chacun de Messieurs les professeurs de la Faculté de médecine deux livres dix sols et à chacun des deux bedeaux une livre cinq sols faisant en tout la somme de dix livres..cy	10 livres
De la somme de 38 livres 12 sols du baccallauréat, il appartiendra à chacun des trois Messieurs professeurs de ladite Faculté neuf livres qu'est pour tous trois.......cy	27 livres
A M. le Chancellier................................	5 sols
A la bourse de l'Université dont le trésorier ne rend compte que de 1 l. 7 s. 6 d...........................	1 l. 10 s.
A chacun des deux bedeaux 2 l. 2 s. qu'est pour tous deux..	4 l. 4 s.
Frais des provisions.......................................	2 l.
Au garde clef des études..........................	5 s.
Parchemin timbré...............................	8 s.
A chacun des substituts, 1 l. qu'est pour tous trois....	3 l.
	38 l. 12 s.
De la somme de soixante une livre, dix huict sols, trois deniers de la licence et doctorat, il appartiendra à chacun des trois professeurs de la Faculté 7 l. 12 s. 4 d. qu'est pour tous trois...	22 l. 17 s.
Et pour le droit d'examen des deux qui ne président point à l'acte 1 l. à chacun, qu'est........................	2 l.
A M. le Chancellier...............................	2 l. 10 s.
A chacun des trois professeurs en théologie perpétuels 16 s. 5 d. qu'est pour tous trois........................	2 l. 9 s. 3 d.
A chacun des quatre professeurs en théologie conventuels 12 s. 4 d., qu'est pour tous quatre.................	2 l. 9 s. 4 d.
A chacun des six professeurs ès droits 17 s. 1 d. qu'est pour tous six..	5 l. 2 s. 6 d.
A chacun des deux professeurs ès arts 12 s. 4 d., qu'est pour tous deux..	1 l. 4 s. 8 d.
A chacun des deux bedeaux 2 l. 3 s., qu'est pour tous deux..	4 l. 6 s.
Aux valets des professeurs en médecine..............	15 s.

A la bourse de l'Université, compris le droit de chappe.	5 l. 2 s. 6 d.
A chacun des trois substituts, 1 l. qu'est pour tous trois	3 l.
Au garde clef des études	15 s.
Parchemin	1 l. 7 s.
Frais des provisions	8 l.
	61 l. 18 s. 3 d.

CARTIER, DUFAUR, GAILHARD[1] ».

En exécution de la Déclaration du 12 janvier et de la délibération des professeurs, un *Registre d'Inscriptions* est aussitôt établi. Les *Archives municipales*[2] nous ont conservé plusieurs années de ce Registre, réunies en deux volumes non inventoriés : le premier va de l'année 1702 à l'année 1720 et le second de l'année 1758 à l'année 1788. Nous utiliserons ces deux recueils pour dresser la statistique des étudiants dans la dernière partie de notre travail, ainsi que nous l'avons déjà fait pour le siècle dernier. Le premier registre contient aussi quelquefois l'indication des matières traitées par les professeurs : nous n'aurons garde d'oublier ces rares et précieuses notes.



Baour nous apprend que, « en 1705, la charge de Conseiller-médecin ordinaire de la ville de Toulouse fut érigée en une quatrième chaire, qui fut alors consacrée uniquement à l'enseignement de l'*Anatomie* et de la *Chirurgie*. La troisième chaire resta occupée des leçons de *Pharmacie* et *Chimie*[3] ». Comme nous consacrerons un chapitre spécial à l'histoire des chaires de la Faculté pendant le dix-huitième siècle, nous continuons la publication des actes de la Faculté pendant ce même siècle.



Au mois de mars 1707 parut un *Édit* qui condensait en une seule loi les divers usages et règlements suivis dans les différentes

[1] Arch. mun., *Registre des Inscriptions de médecine*, 1702-1720.
[2] *Fonds de l'Instruction publique*,
[3] *Almanach hist. du Languedoc*, 1780, p. 66.

Facultés du royaume : on pourrait le définir plus exactement *Loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine.* Comme il modifie bon nombre d'usages adoptés à la Faculté de Médecine de Toulouse, qu'il donne de longues indications sur le nouveau mode d'enseignement et la collation des grades ainsi qu'une infinité de détails utiles à connaître, nous le publions presque *in extenso.* Nous aurons souvent l'occasion d'en reparler ou d'y renvoyer le lecteur.

« *Edit du Roi*, du mois de mars 1707, portant règlement pour les Facultez de Médecine :

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présens et à venir, SALUT.

L'attention que nous avons toujours euë pour tout ce qui peut contribuer à la conservation et au bien de nos sujets, nous a souvent engagez à employer nôtre autorité pour empêcher que des personnes sans titre et sans capacité ne continuassent d'exercer la médecine, sans y apporter souvent d'autres dispositions que l'art criminel d'abuser de la crédulité des peuples, pour s'enrichir aux dépens de la santé et de la vie même des malades qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains : mais nous croirions avoir peu fait pour la sûreté du public, si nous nous contentions d'avoir exclus ceux qui déshonoroient ainsi la profession de la médecine, sans prendre en même temps les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'on s'applique sérieusement à former de bons sujets dans les Facultez de Médecine, qui n'ont été établies par les Rois nos prédécesseurs, que pour procurer un aussi grand bien. Et comme rien n'est plus opposé à ce dessein que l'extrême relâchement qui s'est introduit dans une partie de ces Facultez, soit par rapport à la durée et à la qualité des études, soit par rapport au nombre et à la nature des épreuves par lesquelles on doit parvenir aux degrez ; nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable pour rétablir dans son ancien lustre une profession si nécessaire et si importante, que de renouveller d'un côté les défenses rigoureuses par lesquelles nous avons interdit l'exercice de la médecine à tous ceux qui n'ont ni le mérite, ni le caractère de médecin, et de ranimer de l'autre l'attention et la vigilance des Facultez établies dans notre Royaume, en réunissant dans un seul Règlement tout ce que nous voulons être généralement observé pour l'étude de la médecine et pour l'obtention des degrez, afin qu'ils puissent être dorénavant la preuve et la récompense du travail, et non un vain titre d'honneur, plus propre à tromper le public, qu'à en mériter justement la confiance. A ces causes... nous avons par le présent Edit, statué et ordonné :

ARTICLE PREMIER. — Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des Ecoles, qui se fera suivant l'usage des lieux, la médecine soit enseignée dans toutes les Universités de notre Royaume et Païs de notre obéissance où il y aura Faculté de Médecine ; et que dans celles où l'exercice pourroit en avoir été discontinué, il y sera rétabli, suivant les anciens statuts de chaque Faculté.

ART. II. — Et où il ne se trouverait pas de fonds suffisans pour entretenir les Professeurs qui doivent enseigner la médecine, ordonnons que dans trois

mois du jour de la publication de notre présent Edit, les Docteurs desdites Facultés s'assembleront pour délibérer sur les moyens qu'ils estimeront les plus convenables, pour assûrer une rétribution honnête ausdits Professeurs ; et envoyeront leurs délibérations à notre très cher et féal Chancelier, pour y être par nous pourvû ainsi qu'il appartiendra : et cependant nul ne pourra être admis aux degrez dans lesdites Facultez, s'il n'a étudié dans celles où l'on enseigne la médecine et s'il n'en rapporte des attestations en bonne forme.

ART. III. — Enjoignons aux Professeurs d'être assidus à leurs leçons et exercices ; voulons que pour chaque leçon qu'ils auront manqué de faire sans cause légitime, il soit retenu sur leurs appointemens la somme de trois livres, applicable moitié à la Bourse commune, moitié aux pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la Faculté ; et en cas d'absence nécessaire ou empêchement légitime qui durera plus de trois jours, le Professeur qui ne sera pas en état de faire lui-même ses leçons, sera tenu de présenter à la Faculté un docteur en médecine, capable d'exercer ses fonctions, lequel sera commis à cet effet par ladite Faculté.

ART. IV. — Permettons à chaque Faculté de suivre ses anciens usages sur le tems et la durée des vacations, à condition néanmoins qu'elles ne pourront durer plus de trois mois, en quelque tems que l'usage soit de les prendre.

ART. V. — Lorsqu'une des chaires de médecine viendra à vaquer, la Faculté s'assemblera pour nommer un Docteur en médecine, qui sera chargé de faire les leçons pendant la vacance et qui jouïra de la moitié des appointements et des droits attribuez aux professeurs.

ART. VI. — Voulons que toutes les chaires des professeurs qui vaquent actuellement ou qui vaqueront à l'avenir, soient mises à la *dispute* ; et qu'après que les aspirans auront fait les leçons, démonstrations et autres actes probatoires, qui leur seront prescrits par les Docteurs de chaque Faculté, la chaire vacante soit adjugée à celui qui sera trouvé le plus digne, à la pluralité des suffrages, lesquels seront donnez par scrutin ; et le procès-verbal d'élection sera envoyé à celui de nos secrétaires d'Etat, dans le département duquel se trouvera la Faculté où ladite élection aura été faite, et à notre premier médecin, pour nous en rendre compte.

ART. VII. — Aucun docteur en médecine ne pourra être admis à donner son suffrage sur lesdistes disputes, si depuis qu'il a acquis le degré de licencié, il n'a exercé la profession de médecine pendant dix années au moins.

ART. VIII. — Lorsqu'il ne se trouvera pas dans une Faculté de médecine jusqu'à sept Docteurs au moins en état d'assister à la dispute des chaires vacantes, et d'y donner leurs suffrages, la dispute sera renvoyée de plein droit dans la Faculté la plus prochaine, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne, si ce n'est que tous les aspirans voulussent consentir également qu'elle fût faite dans la Faculté de Paris ou dans celle de Montpellier.

ART. IX. — Nul ne pourra être admis à aucun degré esdites Facultez, s'il n'a étudié pendant trois ans entiers, à compter du jour qu'il se sera inscrit,

en la manière prescrite par l'article suivant, sur les Registres de la Faculté de Médecine dans laquelle il aura fait ses études : et si pendant ledit tems il n'a assisté assidûment aux leçons et écrit ce qui aura été dicté par les Professeurs, desquels il retirera tous les ans des attestations, qui seront régistrées dans un régistre tenu à cet effet dans chaque Faculté.

Art. X. — Ceux qui étudieront à l'avenir dans les Facultez de Médecine de notre Royaume et Païs de notre obéissance, seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an, dans deux régistres ou cahiers, qui seront tenus pour cet effet dans chacune desdites Facultez : et sera la première desdites inscriptions faite dans le premier mois après l'ouverture des Ecoles, et les trois autres dans le premier mois de chaque trimestre ou quartier ; dans toutes lesquelles inscriptions les étudians seront tenus de marquer précisément le jour auquel ils s'inscriront ; ensemble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la ville où la Faculté dans laquelle ils étudieront sera établie ; le tout à peine d'être déchûs des trimestres ou quartiers dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la présente disposition, même de nullité des degrez qu'ils pourroient obtenir, sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

Art. XII. — La moitié des droits qu'on a accoûtumé de recevoir dans chaque Faculté pour l'obtention des degrez de Bachelier et de Licentié, sera payée dans le tems des inscriptions, et à cet effet partagée en douze portions égales, dont chacune sera payable dans le tems de chaque inscription ; et le reste desdits droits ne sera payé que dans le tems de l'obtention des degrez, moitié pour les lettres de Baccalauréat, et moitié pour celles de Licence ; et le tarif desdits droits, tant pour les inscriptions que pour les degrez, sera inscrit dans un Tableau, qui demeurera toujours exposé dans les Ecoles de chaque Faculté de Médecine[1].

Art. XIII. — Nul ne pourra être reçu à s'inscrire sur les registres de la Faculté de Médecine, qu'auparavant il n'ait représenté et fait enregistrer dans lesdits registres ses attestations d'étude de philosophie, pendant deux ans, dans une des Universitez de notre Royaume, lesquelles attestations seront certifiées par le Recteur desdites Universitez, et légalisées par les Juges des Lieux ; le tout à peine de nullité.

Art. XIV. — Tous ceux qui voudront prendre des degrez seront tenus de subir, à la fin de chacune des trois années d'étude, un examen de deux heures au moins, sur les parties de la médecine qui leur auront été enseignées pendant le cours de l'année ; et dans le troisième desdits examens, ils répondront sur toutes les leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs études de médecine ; et s'ils sont trouvez capables dans lesdits trois examens, ils soutiendront publiquement un Acte, pendant trois heures au moins, après lequel ils seront reçus *Bacheliers*. Voulons que trois mois après ils subissent un dernier examen sur la matière médicinale, après lequel

[1] Chaque inscription devait être de 2 livres 10 sols et chaque droit d'examen de 6 livres. Pour le degré de bachelier, le candidat payait 29 livres 4 sols 8 deniers ; pour celui de licencié, 34 livres 2 sols, et pour celui de docteur, 24 livres 17 sols. *Reg. des Inscript.*

ils soutiendront un second Acte public, pendant quatre heures au moins, pour être admis ensuite au degré de *Licentié* : le tout s'ils sont jugez dignes desdits degrez de Baccalauréat et de Licentié, à la pluralité des suffrages; outre lesquels actes ceux qui voudront être reçus *Docteurs*, seront obligez d'en soutenir un troisième, pendant cinq heures au moins, sur toutes les parties de la médecine[1]; lequel acte ils pourront soûtenir dès qu'ils seront reçus Licentiez, sans être tenus d'observer aucun interstice, à moins qu'il n'y en ait d'établi entre lesdits degrez de Licentié et de Doctorat, par les Statuts des Facultez où ils se feront recevoir Docteurs.

Art. XV. — N'entendons néanmoins déroger aux usages des Facultez où les aspirans aux degrez sont tenus de subir un plus grand nombre d'examens ou autres actes probatoires, pour être admis ausdits degrez; lesquelles Facultez continueront d'en user ainsi qu'elles ont fait par le passé.

Art. XVI. — Les suffrages seront toujours donnez par scrutin, tant aux examens qu'aux actes probatoires, soit pour l'élection des Professeurs, soit pour l'admission aux degrez.

Art. XVIII. — Aucun de nos sujets ne pourra être admis à prendre des degrez dans les Facultés de Médecine, s'il n'est Maître ès Arts de quelqu'une des Universitez de notre Royaume, sans néanmoins que les aspirans ausdits degrez de médecine soient tenus de se faire immatriculer dans la Faculté des Arts de l'Université dans laquelle il les obtiendront.

Art. XIX. — Ne pourra pareillement aucun de nos sujets être admis aux degrez dans une Faculté où la médecine s'enseigne publiquement, s'il n'y a étudié pendant une année au moins.

Art. XX. — Lorsque ceux qui auront commencé leurs études dans une Faculté voudront les continuer dans une autre, ils ne pourront y être reçus, soit qu'ils soient étrangers ou regnicoles, qu'en rapportant des attestations d'étude de la Faculté de notre Royaume où ils auront étudié, dans lesquelles attestations lad. Faculté marquera expressément s'ils se sont présentez aux examens et actes probatoires et s'ils ont été admis ou refusez; et à cet effet il sera tenu dans toutes les Facultez de médecine un régistre exact des admissions et des refus de ceux qui auront subi les examens ou soûtenu les actes probatoires. Voulons que ceux qui auront été ou refusez absolument ou remis à un tems plus long pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais être admis aux degrez dans une autre Faculté que dans celle où ils auront été refusez ou remis.

Art. XXI. — Défendons aux professeurs de dispenser qui que ce soit de l'exécution des Statuts et Règlements, et de donner des attestations d'étude qui ne soient véritables; à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs chaires, et contre ceux qui se serviront de ces sortes de dispenses, d'être déchûs de leurs degrez : et à l'égard de ceux qui auront obtenu de fausses attestations, nous les déclarons incapables d'être jamais admis aux degrez, et voulons en outre que le procès leur soit fait et parfait à la requête de nos Procureurs généraux et de leurs Substituts, ensemble à ceux qui au-

[1] Dans la salle de la chancellerie.

ront eu part à la fausseté desdites attestations, suivant la rigueur de nos ordonnances.

Art. XXII. — Les escoliers desdites Facultez seront tenus d'assister aux cours d'Anatomie et de Pharmacie galénique et chimique, et aux Démonstrations des plantes qui se feront pendant le tems qu'ils sont obligez d'étudier dans lesdites Facultez ; et sera fait mention de leur assiduité aux leçons et démonstrations dans les attestations qu'ils retireront des Professeurs sous lesquels ils auront étudié.

Art. XXIII. — Les Professeurs des Facultez établies dans les villes où il n'y a point de Jardin des Simples, seront tenus de faire deux fois l'année à leurs écoliers des démonstrations des plantes usuelles tirées des Jardins particuliers, et de les mener herboriser à la campagne, au moins quatre fois par an.

Art. XXIV. — Les Facultez qui manqueront de fonds pour la dépense qui est nécessaire pour ces sortes de leçons et démonstrations, nous envoyeront dans trois mois après la publication des présentes, les délibérations qu'elles auront prises sur les moyens les plus convenables pour leur procurer les secours dont elles ont besoin à cet égard ; le tout dans la forme prescrite par l'article II du présent Edit.

Art. XXV. — Enjoignons aux Magistrats et aux Directeurs des Hôpitaux de faire fournir des cadavres aux Professeurs pour faire les démonstrations d'Anatomie et pour enseigner les opérations de chirurgie.

Art. XXVI. — Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, exercer la médecine ni ordonner aucun remède, même gratuitement, dans les villes et bourgs de notre Royaume, s'il n'a obtenu le degré de Licentié dans quelqu'une des Facultez de Médecine qui y sont établies, conformément à ce qui est porté par notre présent Edit, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable moitié à nous et l'autre moitié à la Faculté ou Aggrégation la plus prochaine du lieu où ceux qui ne sont pas graduez auront exercé la médecine.

Art. XXXI. — Et d'autant qu'après les abus qui se sont glissez dans une partie des Facultez de notre Royaume, il est difficile d'espérer que les études y soient d'abord assez florissantes pour pouvoir rétablir avec une entière sûreté l'ancien privilège des Universitez, et qu'en attendant que le tems nous ait fait voir l'effet de notre présent Règlement, il paroît plus convenable de ne laisser exercer la médecine dans chaque Faculté, que par les Docteurs ou Licentiez qui y auront été reçûs ou qui auront donné des preuves publiques de leur capacité, nons avons fait par provision et jusqu'à ce qu'autrement par nous en ait été ordonné, très expresses inhibitions et défenses à tous médecins, à peine de cinq cens livres d'amende comme dessus d'exercer la médecine dans les lieux où il y aura Université, s'ils ne sont graduez ou aggrégez en icelle, et dans les lieux où il n'y a qu'un Collège en corps de Médecine, s'ils ne sont aggrégez audit Corps ou Collège, en la manière accoûtumée.

Art. XXXVI. — Ordonnons, ainsi qu'il se pratique dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les Facultez et Collèges de Médecine de notre

Royaume, quatre Docteurs se trouvent avec le Doyen, dans leur lieu d'assemblée, précisément à dix heures du matin, le jour marqué dans chaque semaine, pour y assister gratuitement de leur conseil les pauvres malades qui se présenteront, et qu'ils fassent écrire leurs avis par les Bacheliers, Licentiez ou jeunes Docteurs qui assisteront à ces visites des pauvres, et pour ce qui regarde les maladies qui ont besoin d'opération manuelle, lesdits Docteurs auront soin de la faire faire en leur présence par un Chirurgien capable et expérimenté.

Art. XXXVIII. — Et sur ce qui nous a été représenté que plusieurs personnes sans aucunes Lettres de Maîtrise, ni Certificats de capacité et de service, se faisoient pourvoir de charges de Chirurgiens et Apothicaires auprès de notre personne..., ordonnons que nul ne pourra en l'avenir être pourvû desdites charges et de toutes celles de pareille qualité, s'il n'a été reçu Maître dans quelqu'une des villes de notre Royaume; ou si n'étant pas Maître il ne rapporte des certificats de dix années de service dans nos Hôpitaux de nos Armées, ou dans l'Hôtel-Dieu de Paris ou des autres villes de notre Royaume, dans lesquelles il y a Parlement ou Bailliage Royal ; desquels certificats en bonne forme ou Lettres de Maîtrise, nous voulons qu'il soit fait mention dans ses Provisions, à peine de nullité, sans préjudice de l'examen qu'il sera obligé de subir, en la manière accoûtumée, devant notre premier médecin ou autre par lui commis[1]. »

(Cet Edit fut enregistré au Parlement de Toulouse le 19 mai suivant).

1707. — Après enregistrement et signification de l'Edit de mars, la Faculté de Médecine s'assembla.

« M. le Doyen de Médecine auroit dit qu'ayant plû à sa Majesté de faire un règlement général pour les études et exercices de la médecine par son Edit donné à Marly au mois de mars dernier, enregistré au Parlement de Toulouse le 19 may aussy dernier, il étoit nécessaire d'aviser aux expédians et les voyes pour exécuter de point en point ledit Edit dans toute son étendue, tant pour les leçons que pour les promotions aux degrés de bachelier, licencié et docteur en ladite Faculté. Sur quoy, il auroit été tout d'une voix délibéré :

1° Que d'ores en avant, à commancer à la Saint-Martin d'hiver, conformément à ce qui a été établi pour la Faculté du Droit par les édits et déclarations, on faira les leçons sur les cinq parties de la médecine, qui ne finiront que le dernier de juillet suivant, avant la fin desquelles les professeurs de ladite Faculté s'assembleront pour délibérer sur les matières que chacun d'eux devra enseigner l'année suivante et en exécution de cet article, M. le doyen dictera par son substitut, ne pouvant à cause de ses infirmités et de son grand âge faire par luy même le traité. Courtial, Dufaur, etc.[1]. »

Les autres articles de la délibération de la Faculté reproduisent en abrégé les principales dispositions de l'Edit.

[1] Arch. du Parl., reg. 31, p. 303-310.
[1] Arch. mun., *Reg. des Inscript.*, 1702-1720.



Au moment où parut l'édit de 1707, il existait quatre sortes de constitutions pour les Facultés de Médecine du royaume. Il y en avait de composées de tous les docteurs, sous le titre de *docteurs régents*, parmi lesquels on en choisissait tous les ans, ou moins souvent, pour professer, comme, par exemple, à Paris, Angers, etc., etc. D'autres étaient composées des seuls professeurs royaux et perpétuels, comme à Bordeaux, Cahors, Montpellier, Toulouse, où toutes les Facultés, composant l'Université, avaient eu originairement les mêmes statuts. Certaines Facultés, Caen et Aix, étaient en même temps professoriales et doctorales; des professeurs royaux perpétuels y enseignaient et tous les docteurs de la Faculté assistaient avec eux à la graduation et touchaient des émoluments. Enfin, ailleurs, à Valence, il y avait des professeurs royaux, perpétuels et des agrégés en nombre déterminé, sans que les autres docteurs de la Faculté aient aucune liaison avec les premiers.

L'édit de 1707 ne changea la constitution fondamentale d'aucune de ces quatre sortes de Facultés : il la confirma et fixa les règlements pour l'enseignement, la graduation, la collation des chaires, et l'exercice de la médecine. Les usages des Facultés étaient maintenus, excepté dans les points contraires aux dispositions particulières de l'édit. Le mot de *Faculté* ne pouvait donc désigner que le corps des docteurs régents à Angers, celui des professeurs royaux à Toulouse, etc. Quoique l'édit dans ses dispositions ne parle presque que des Facultés, il y a trois articles cependant où il est question des docteurs appelés à remplir certaines fonctions dans les Facultés.

Ainsi, d'après l'article 2, ils sont obligés de trouver des fonds pour rétablir l'enseignement dans les Facultés où il aurait été interrompu faute de revenus suffisants; d'après les articles 6, 7 et 8, ils sont appelés aux disputes et élections des chaires. Mais ces fonctions intermittentes et spéciales ne leur donnaient point la qualité de membres de la Faculté[1]. Leur présence ou leur concours étaient, il est vrai, indispensables pour assurer l'existence des professeurs dans les Facultés pauvres et le nombre d'électeurs exigés par la loi — sept au moins — pour l'attribution des chaires

[1] On verra plus loin, en 1789, qu'une contestation eut lieu, à ce sujet, entre les docteurs et les professeurs de la Faculté.

vacantes[1] En les choisissant, les Facultés prenaient les plus hauts gradés indépendants auxquels d'ailleurs leur qualité de docteur donnait le droit de pouvoir enseigner. Aussi sera-t-on étonné 'de voir, dans une transaction de l'année 1766, les professeurs de Toulouse reconnaître ces docteurs comme membres de la Faculté et les laisser concourir à l'agrégation.

Il est vrai que cette concession, qu'ils devaient regretter plus tard, avait pour but de faire cesser des contestations ayant occasionné la vacance d'une chaire pendant plusieurs années, au moment même où deux autres chaires étaient aussi vacantes. Il fallait des juges pour assister aux disputes et on faisait des sacrifices pénibles. Mais ces sacrifices, ainsi qu'on le verra dans un procès en 1789, n'allaient pas jusqu'à accorder aux docteurs la surveillance de la discipline des écoles appartenant à la Faculté seulement et en dernier ressort à l'Université.



1707-août. — Dans les premières pages d'un long *Mémoire sur la Faculté de Théologie*, au sujet de préséances, il est question de l'état présent de l'Université. On y lit ceci :

« Cette Université se trouve aujourdhuy sous le régime et la présidence d'un recteur qui est toujours un professeur en droit, successivement de l'un à l'autre, quoique suivant les anciens statuts le recteur doive estre eleu chaque troisième mois par une assemblée générale de docteurs, bacheliers et étudians et que les premiers trois mois il doit estre un canoniste, ensuite un logicien, un légiste et enfin un grammairien. Cette Université scest mise en possession contre son premier institut de se gouverner par la moindre partie d'elle même, d'empêcher les assemblées particulières de chaque Faculté et d'en exclure tous les docteurs qui ne sont pas ou professeurs perpétuels ou docteurs regens conventuels; ceux-ci les ont pareillement exclus de toutes les fonctions qui regardent la reception des gradués et même de leur rang, en sorte que cette Université ainsi composée décide égallement des affaires de droit, de médecine et de doctrine, et comme toutes les chaires des professeurs perpétuels de toutes les Facultés sont mises quand elles vaquent à la dispute et au concours, la pluralité des voix se trouve toujours du costé de ceux qui sont les moins bons connaisseurs...

« Le Roy Louis XIV a remédié a cet inconvénient dans la Faculté de Medecine; il y a dix ou douze ans qu'il a esté ordonné par un arrest de son Conseil que la chaire de médecine qui estoit pour lors vacante, et toutes les

[1] Art. VIII. L'application qu'on voulut faire à Toulouse de cet article retarda plusieurs fois la nomination des titulaires aux chaires vacantes. Nous en verrons bientôt la preuve.

autres de la même Faculté qui vaqueroient par la suite seroient données par les seuls suffrages des professeurs et docteurs de la Faculté de Médecine, à l'exclusion des suffrages des professeurs et docteurs conventuels des autres Facultés ; cela s'exécute de même avec fruict. Il seroit de la dernière importance d'establir le même ordre dans les Facultés de théologie et de droit; cest toujours le même inconvénient à éviter et qu'il n'est pas moins utile à la république que les professeurs de droit et de théologie soient choisis par de bons connoisseurs et que ceux-ci forment toujours la pluralité des voix... »

Plus loin, le même *Mémoire* nous apprend que les Dominicains nommés aux deux chaires de théologie nouvellement créées, prétendaient leurs places perpétuelles et celles des régens conventuels d'une durée de huit années seulement, ce qui leur donnait le droit de prendre rang après les professeurs perpétuels et de précéder les conventuels.

« L'Université composée des quatre Facultés s'estant assemblée pour donner son avis ou son jugement sur cette contestation, les professeurs perpétuels ravis de trouver cette occasion de se maintenir dans l'indue possession de précéder tous les autres docteurs de l'Université quoique leurs anciens, et de les exclure par la de toutes les assemblées et de banir le décanat de toutes les Facultés au préjudice des règlements de cette Université, n'ont pas manqué de juger cette contestation en faveur des deux professeurs dominicains...[1] »

1707-8. — « Les professeurs de l'Université supplient Mgr Lamoignon de Basville, Conseiller d'Etat et Intendant de Languedoc d'ordonner que les taxes de capitation soient réglées et fixées par proportion au tarif fait en conséquence de la Déclaration du Roy du 18 janvier 1695, et par conséquent que les 4 professeurs en médecine et les deux èz arts taxés à la 17me classe du tarif arresté au Conseil le 12 février 1695, à la somme de 20 livres, soient dorénavant taxés à celle de 33 liv. 6 sols 8 deniers, qui sont les deux tiers en sus de leurs dites taxes... [2] » (Pièce non datée.)

Dans le département de 900 livres, montant de la capitation des Professeurs de l'Université, on voit que :

Au Capitoulat de Saint-Etienne, Courtial payait..	60 l. 5 s. 2 d.
— de la Dalbade, Duffaur payait......	60 l. 5 s. 2 d.
— — Laborde (prof. ès-arts) payait......	60 l. 5 s. 2 d.
— du Pont-Vieux, Bayle (prof. ès-arts) payait....................	60 l. 5 s. 2 d.
— de La Pierre, Gaillard payait......	60 l. 5 s. 2 d.

Les professeurs en droit payaient 76 livres[3].

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 15.
[2] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.
[3] *Ibid.*, *Fonds D*, liasse 10.

1710-29 décembre -- Dans une salle du Couvent des Augustins, sont assemblés :

« Messieurs Jean Dufaur, professeur royal en la Faculté de médecine et *doyen* d'icelle, Raymond Depié, Guillaume Boé, noble Pierre Pérès, Grégoire Dayries, Vincent Caissel, Charles Cazeneuve, Pierre Bonneau, Armàn Perpessac, Bernard-Barnabé Thouron, Jean Danal, Léon Cazals et Jean-Joseph Samedies *docteurs en médecine faisant la plus grande et saine partie de ladite Faculté de médecine.* »

Il s'agit de remplacer Dugay, docteur et syndic que ses occupations empêchent d'assister aux assemblées. Depié est nommé à sa place syndic de la Faculté avec mission de poursuivre devant « le Parlement et ailleurs où besoin sera l'instance pendante en ladite Cour entre les Recteur et Professeurs des autres Facultés, et ledit Dufaur et autres... [1] »

1711-26 juillet. — Les professeurs sont assemblés par ordre du recteur pour délibérer au sujet des droits d'*annates* taxés par la délibération du 10 janvier 1664 d'après les revenus d'une année, puis par celle du 14 août 1675, modifiés par les délibérations du 10 juillet 1687 et 14 août 1701. Depuis cette dernière date, divers professeurs étaient morts ou avaient été changés, d'autres avaient été pourvus de régences et rien n'avait été statué au sujet des *annattes.* Le recteur invite l'assemblée à fixer les *annates* que doivent payer les nouvelles régences et à faire un règlement pour celles qui sont vacantes ainsi que pour les régences de pharmacie et chimie, d'anatomie et chirurgie.

« Sur quoy, d'un avis unanime et comme consantement il aurait esté délibéré que le droit d'*annatte* ou susdit droit d'entrée sera payé par tous les professeurs de toutes les Facultés, théologie, droit, médecine, pharmacie et chimie, anatomie et chirurgie et par ceux des arts et mathématiques qui n'ont pas esté réglées et payées depuis la délibération du 14 aoust 1701 qui régla celles qui estoient deues pour lors et qui ont esté payées en conséquence d'icelle; et que pour le payement dudit droit d'*annatte* ou susdit droit d'entrée qui est deub depuis ladite délibération, les gages d'une année seront retenus outre le *festin* par l'officier de ladite Université qui les recevra par chacun des professeurs déjà vieux. Lequel dit officier retiendra encore les gages d'une année à l'égard des professeurs qui seront à l'advenir nouvellement pourveus desdites régences en chacune desdites Facultés et qu'en deffaut de payemant par le roy desdits gages ou de partie d'iceulx, ledit officier retiendra les émolumens et autres revenus de chacune desd. régences.

Et à l'égard des professeurs, docteurs régens de pharmacie et chimie et

[1] Arch. notar., carton *Chirurgiens.*

d'anatomie et chirurgie qui seront receus à l'advenir, qui n'ont ny gages ny émolumans, ils seront obligés de payer de leur fonds le susdit droit d'*annatte* ou droit d'entrée, outre ledit festin, sur le montant de pareille somme à celle à laquelle se trouvent faicts ceux de ladite Faculté de Médecine leurs collègues ; lesquelles sommes serviront sçavoir, celles qui proviendront dud. droit d'*annatte* de la regence vacante de ladite Faculté de droit et des autres à l'advenir à la libération des sommes que ladite Faculté de droit se trouve devoir en son particulier, et le surplus sera employé pour la libération de lad. Université ; pour ce qui concerne les sommes qui proviendront des annattes des autres trois Facultés, elles seront aussi employées à la libération de ladite Université, attendu que les autres trois Facultés, théologie, médecine et arts se trouvent ne devoir rien en leur particulier, ce qui sera ainsi exécuté sans aucune modération ny modification. Ainsi conclud[1]. »

1716 - 11 janvier. — Une opposition est formée par divers professeurs, entr'autres, Armand de Perpessac, professeur de pharmacie et chimie, à une délibération de l'Université en date du 6 janvier, tendant à empêcher l'agrégation du Collège de l'Esquille à l'Université. Parmi les signataires, Perpessac, professeur royal en médecine[2].

1719 - 13 septembre. — Assemblée des membres de l'Université au Couvent des Augustins. Y assistent Barrère, professeur en médecine, Samedies, professeur en anatomie et chirurgie. Il est délibéré sur l'emploi de fonds octroyés par le Roi, sur les sommes que chaque professeur doit payer pour ses *annates* [3] et sur les conditions dans lesquelles doit être fait un emprunt. Des commissaires sont désignés pour s'occuper de ces trois questions et faire un rapport[4].

1724 - 14 mai. — « Déclaration concernant la Religion, donnée à Versailles le 14 mai 1724.

ART. I. Que la religion C. A. et R. soit seule exercée dans notre royaume...

ART. XIII. Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées dans les Universités du royaume, à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations (du curé ou, en son absence, du vicaire de la paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonne vie et mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la religion C. A. et R. : art. XII) semblables que les curés leur donneront et qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences, desquelles attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité...

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse A.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 5.
[3] Voir la *Délibération* du 26 juillet 1711.
[4] Arch. not., carton *Université*.

Art. XIV. Les médecins, chirurgiens, apothicaires et les sages-femmes, ensemble les libraires et imprimeurs ne pourront être aussi admis à exercer leur art et profession dans aucun lieu de notre royaume, sans rapporter une pareille attestation...[1] »

1725. — Le Conseil de ville prend une délibération portant que les professeurs de l'Université ne jouiront absolument d'aucune exemption, pas même de celle qui leur avait été accordée par la délibération de 1695[2].

Une des plus anciennes Thèses que possède la Bibliothèque de la Faculté de Médecine porte les mentions suivantes :

En tête, une vignette, le Christ ; au-dessous, ces mots :

CHRISTO VERO OMNIUM MEDICO

Se suasque theses ex Hyppocrate et Galeno desumptas.
Carolus Lebe Florentinus, Diœcesis Auscitanæ, Medicinæ Baccalaureus.
Pro licentiatus gradu in medicina consequendo.
1° *Ex Hyp. in Aphor. 42, sect. 7 ubi ait : Apoplexiam fortem tollere impossibile est, lævem autem non facile.*
2° *Ex Galeno de locis affectis, ubi de Pleuritide.*

Au bas du feuillet :

Has Theses, Deo duce, auspiceque Deiparâ, tueri conabitur in Cancellaria Tolosana, Carolus Lebe..., Præside Illustrissim. DD. De Rigaut, Regis consiliario et Medicinæ Professore Regio dignissimo, die 15. Mensis Novembris, anno 1728[3].

Au verso de cette thèse, on lit les indications suivantes manuscrites :

Bidellat de Novembre 1728 :

Un licentie en medecine........	2 l. 10 s.
Un simple docteur en medecine.	10 s.
Un examen en medecine.......	5 s.

Bourse commune de Novembre 1728 :

Un licentie en medecine........	3 l.
Un docteur en medecine.......	2 l. 02 s. 6 d.

Secrétariat de Novembre 1728 :

Un licentie en medecine........	4 l. 04 s.
Un docteur en medecine.......	2 l. 04 s.

[1] Isambert, XXI, p. 261 et suiv.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 6.
[3] Arch. départ., *Série E*, liasse 1173.

1728-décembre. — Un *mémoire* avait été présenté par les professeurs de l'Université au sujet d'un procès en cours, entre eux et la ville, à cause de la suppression du privilège de l'exemption des tailles dont ils avaient joui jusqu'à ce jour. — Ce mémoire est renvoyé aux commissaires nommés le 13 mars 1726 pour la défense du procès de l'Université [1].

1731 - 7 janvier. — Délibération de l'Université à laquelle assistent MM. Rigaud et Perpessac, professeurs de médecine. Le Recteur propose un accord pour mettre fin à l'instance pendante entre le syndic du chapitre régulier des RR. PP. Bénédictins de la Daurade et l'Université, au sujet du passage suivi par le Recteur et les professeurs pour s'asseoir à leur banc « qui est dans le sanctuaire du chœur de l'église métropolitaine de Saint-Etienne, du côté de l'Epitre, dans les actions publiques ou les compagnies ont accoutumé de se rendre. » Dorénavant, le Recteur et les professeurs ne passeront pas du côté de la crédence, devant le prieur et le plus ancien religieux, mais entre le siège fixe du sanctuaire servant au célébrant et à ses ministres, et les deux bancs portatifs placés entre la crédence et le siège du célébrant. L'assemblée approuve cette transaction [2].

1732 - 2 janvier. — Des incidents s'étant produits pendant une dispute à l'Université [3], sur les requisitions faites par le procureur géneral du Roy, la Cour « ordonne qu'a l'avenir les disputes des triduanes qui se feront tant dans l'Université de Toulouse que dans celles de Montpellier et Cahors, indistinctement d'aucune des Facultés qui les composent, le contandant qui aura commancé d'argumenter sera tenu de cesser les arguments dès la première injonction quy luy en sera faitte par le recteur de l'Université moderateur né des disputes et que celuy quy viendra après luy sera tenu d'argumenter dès aussitôt qu'il luy aura été enjoint par ledit sieur recteur sans que le compétiteur precedant ny aucun des autres qui viendront apres celuy cy puissent causer aucun trouble, tumulte ny escandale dans l'assemblée en battant des pieds ny des mains en aucun cas et sans quils puissent interrompre les disputes en quelque manière que ce puisse être à peine d'être rayés de la matricule et d'être déchus du droit de disputer et pretandre aux chères des professeurs et agrégés actuellement vaquantes et qu'ils disputtent que a celles qui vaqueront à l'avenir [4]... »

1736 - 12 janvier. — Rigaud, Gouazé, Perpessac et Combarieu

[1] Arch. munic., *Délibérations*, p. 280.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 19.
[3] Le 16 décembre 1631.
[4] Arch. du Parl., reg. 1442, fol. 8 et suiv.

assistent à une délibération des membres de l'Université au sujet de la dispute d'une chaire de droit vacante[1].

1737 - 16 décembre. — Rigaud, professeur en médecine, accompagne le recteur de l'Université et un professeur de théologie dans les divers couvents de la ville pour s'assurer que les maîtres font régulièrement leurs cours[2].

1737 - 29 décembre. — Rigaud et Combarieu, professeurs en médecine, assistent à une réunion de l'Université au sujet de l'uniformité à établir pour les vacances des Ecoles ou des Collèges[3].



Par une bulle du mois de juin 1332, le pape Jean XXII avait institué à Cahors, sa ville natale, une Université avec ses quatre Facultés. Prospère au début, puis éprouvée par les guerres continuelles, elle avait complètement cessé d'exister. Une ordonnance de Charles, duc d'Aquitaine et frère de Louis XI, l'avait fait renaître en 1469. Quoique dépouillée de ses biens à l'époque des troubles précédents, les études y devinrent florissantes; elle comptait plus de quatre mille étudiants à la fin du quinzième siècle et, encore au début du seizième, elle avait grande renommée et des professeurs illustres.

Mais alors, troublée à nouveau par les guerres de religion, abandonnée par le pouvoir royal, divisée par les luttes qui éclataient dans son sein, elle tomba bientôt en décadence. Plus de cours, les chaires vacantes[4], les degrés obtenus par intrigue ou par corruption; des étudiants turbulents se livrant aux pires excès; partout les querelles et le désordre, c'était plus qu'il n'en fallait pour autoriser le pouvoir royal à accorder la suppression sollicitée tant de fois du chancelier d'Aguesseau qui s'y était chaque fois opposé[5]. Et en effet, en mai 1751 paraissait un édit qui supprimait l'Université

[1] Arch. départ., *Fonds D,* liasse 16.
[2] Arch. départ., *Fonds D,* liasses 10 et 13.
[3] Arch. départ.. *Fonds D,* liasse 13.
[4] L'Edit de 1707 vint lui porter le dernier coup, en exigeant pour l'obtention des régences sept docteurs ou agrégés; la Faculté de Médecine n'en compta jamais que trois au maximum.
[5] Voir Baudel et Malinowski, *Histoire de l'Université de Cahors.* Laytou, Cahors, 1876. — Paul Lafeuille, *La Faculté de Médecine dans l'ancienne Université de Cahors* (1332-1751). Storck, Lyon, 1895.

de Cahors et la réunissait à celle de Toulouse[1]. En voici les principaux articles :

I. — A compter du 18 octobre prochain, l'Université de Cahors sera et demeurera transférée en la ville de Toulouse, et unie à perpétuité à l'Université de ladite ville, pour, les dites Universités, ne former qu'un seul et même corps à l'avenir, sous le titre et dénomination d'Université de Toulouse.

II. — Toutes les places et fonctions des professeurs de ladite Université de Cahors demeureront éteintes et supprimées à perpétuité à compter dudit jour 18 octobre ; le titre et qualité de professeurs honoraires en l'Université de Cahors, réunie à celle de Toulouse, demeurant néanmoins, leur vie durant, aux professeurs qui enseignent actuellement en ladite Université de Cahors.

III. — Les professeurs en droit et en médecine enseignans actuellement en ladite Université de Cahors, seront et demeureront néanmoins, chacun à leur égard, agrégés aux Facultés de droit et de médecine de ladite Université de Toulouse pour y avoir rang et séance avec les professeurs desdites Facultés, suivant l'ordre de leur promotion au dit titre de professeur...

V. — Les gages et appointemens dont jouissent lesdits professeurs actuels, tant en droit qu'en médecine de l'Université de Cahors, sur les sommes à ce destinées qui s'emploient annuellement dans l'état de nos finances de la généralité de Montauban, leur demeureront conservés leur vie durant, et ils continueront chacun à leur égard, d'en jouir jusqu'à leur décès, même celui des dits professeurs qui se trouve actuellement l'ancien, de la somme de cent livres de préciput qu'il perçoit chaque année.

VI. — Le temps d'étude bien et duement acquis jusqu'au dit jour 18 octobre aux étudiants qui auront commencé ou achevé leurs études en ladite Université de Cahors, leur demeurera utile et leur servira pour parvenir aux degrés et pour tous autres effets, de même à tous égards que s'ils avaient acquis ledit temps d'étude en ladite Université de Toulouse, en justifiant de leur dit temps d'étude en la forme et manière portées par les lois, ordonnances et réglemens, à la charge de satisfaire au surplus à tout ce qui est prescrit par lesdites lois, ordonnances et réglemens.

Les autres articles sont relatifs aux Collèges de Cahors dont l'un, celui de Pelegry, était uni à celui de Saint-Martial, à Toulouse, et les deux autres annexés au Collège des Jésuites de Cahors. Les revenus étaient en partie destinés à entretenir un certain nombre de boursiers cadurciens à Toulouse, mais parmi ceux-ci ne figura jamais un étudiant en médecine[2]. D'ailleurs, dans les nombreux Collèges établis à Toulouse, les bourses étaient surtout destinées à entretenir les étudiants en théologie, droit canon et civil : il

[1] Elle ne comptait plus que quinze cents étudiants dont cent à peine furent en état d'aller continuer leurs études à Toulouse.
[2] Arch du Parl., reg. 53, fol. 442 ; *Recueil général d'Edits*, *Ord.*, VI, 127.

est regrettable que les généreux fondateurs n'aient pas suivi l'exemple du pape Urbain V, fondant à Montpellier des Collèges pour les étudiants en médecine seuls, ce qui permit à la Faculté de cette ville d'avoir des élèves aux époques les plus précaires de la vie de son Université. Si l'exemple eût été suivi à Toulouse, peut-être la Faculté de Médecine eût-elle acquis un lustre égal à celui de sa rivale.

Cet arrêt fut enregistré au Parlement de Toulouse le 23 juin suivant. Cette sentence ne fut pas acceptée sans protestations. Les professeurs adressèrent une longue supplique à l'évêque de Cahors [1] qui lui-même envoya un long mémoire au Roi. Mais tout fut inutile. La ville de Cahors se ressentit de la suppression de son Université et de ses Collèges dont la population était une ressource pour la cité. Quant aux professeurs, nous ignorons ce qu'ils devinrent au lendemain de l'arrêt : nous n'avons pu retrouver les noms de ceux qui vinrent, comme agrégés, compléter les cadres de la Faculté de Médecine de Toulouse.



1754. — Vers 1754, il y avait sans doute un peu de relâchement dans la discipline des Facultés de Médecine, puisqu'un arrêt du Parlement du 26 novembre de cette année-là, rappelle aux professeurs d'appliquer exactement les sages dispositions de l'édit de mars 1707, c'est-à-dire d'obliger les étudiants à être plus assidus aux lectures, de ne délivrer des certificats d'assiduité et de ne conférer les degrés qu'à ceux qui s'en montreront dignes [2].

1755-1er février. — L'ordonnance du 6 décembre 1736 prescrivait à ceux qui obtiendraient les degrés de se conformer, pour le temps d'étude, les examens ou actes probatoires nécessaires afin d'obtenir le titre de maître ès arts, les degrés de bachelier, licencié ou docteur, aux règles établies par le Concordat, les ordonnances et statuts. Par de nouvelles lettres patentes, le Roi réclame l'exécution des dispositions de l'ordonnance de 1736 [3].

1756. — Programme et conditions du concours pour les chaires de médecine de l'Université de Toulouse.

[1] Baudel et Malinowski, *op. cit.*, p. 177.
[2] *Recueil d'Edits, etc.*, VI, 216.
[3] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 57, fol. 56.

« Louis, etc... notre Cour a ordonné que notre Edit du mois de mars 1707, portant règlement pour les Facultés de médecine, sera de plus fort exécuté, et en conséquence du *notum* de l'Université de Toulouse du 23 février 1756, affiché et envoyé aux autres Universités, a ordonné et ordonne :

Art. I. Que les aspirans aux chaires vacantes seront tenus de remettre au recteur de l'Université, et au doyen de la Faculté, à la fin des trois mois marqués par le *notum*, et avant le jour de l'ouverture du concours, leurs extraits baptistaires duement légalisés, leurs titres et capacités, un certificat de leurs vie et mœurs et de la profession qu'ils font de la religion catholique apostolique et romaine, donné par le curé du lieu de leur demeure et pareillement légalisé, de tous lesquels titres remis par les aspirans, il sera fait rapport à une assemblée de la Faculté, pour y être statué sur l'admission ou exclusion des aspirans.

Art. II. Que ceux qui auront été jugés avoir les qualités nécessaires pour entrer dans le concours, seront tenus de se présenter à l'Université, le jour qui leur sera indiqué, à l'heure marquée, faute de quoi ils seront déchus du droit d'être admis à la dispute, à moins d'excuse légitime approuvée par la Faculté, laquelle excuse, les aspirans seront tenus de proposer, dans la première quinzaine qui suivra l'ouverture du concours.

Art. III. Que le jour même auquel le concours sera ouvert, les aspirans seront tenus de présenter leur supplique pour demander la matière des préleçons, de laquelle matière les aspirans n'auront plus le choix, mais elle leur sera donnée par la Faculté. La matière desdites préleçons sera écrite sur autant de billets différents qu'il y aura d'aspirans ; ces billets seront mis dans une boite fermée, et après avoir été mêlés par celui qui présidera l'assemblée, chacun des aspirans, suivant l'ordre de leur degré, tirera un billet qui lui indiquera la matière de ses préleçons.

Art. IV. Que l'ordre et le jour dans lequel les préleçons devront être faites par chacun des aspirans, sera réglé dans la même assemblée, en telle sorte qu'il n'y ait pas plus de douze jours d'intervalle entre ladite assemblée et la première préleçon.

Art. V. Que les préleçons seront fixées au nombre de six, et qu'elles se feront les lundi, mardi, jeudi et vendredi de la semaine où elles seront commencées, et des semaines suivantes, de telle manière que trois des aspirans, suivant l'ordre qui aura été mis entre eux, fassent trois préleçons chaque jour, savoir deux de matin et une l'après-midi, ou une le matin et deux l'après-midi, ainsi que la Faculté le jugera à propos; que les aspirans feront successivement leur première préleçon avant qu'aucun d'eux puisse commencer la seconde, et ainsi de suite jusqu'à ce que chacun des aspirans ait fait ses six préleçons, et en cas que les lundis, mardis, jeudis et vendredis se trouvent être des jours de fêtes, les préleçons qui auraient dû être faites l'un des dits jours, seront remises au lendemain.

Art. VI. Que chacune des préleçons sera signée par l'aspirant qui l'aura faite, et par lui remise sur le champ, après son explication, entre les mains du professeur qui présidera ladite assemblée par lequel elle sera parafée et par le secrétaire de l'Université.

Art. VII. Que le lendemain de la dernière des préleçons, le Recteur de l'Université accompagné du Doyen de la Faculté de médecine, se rendra chez le premier Président, ou chez celui qui présidera en son absence, pour lui demander le jour auquel ils pourront se présenter à la Grand-Chambre avec les deux plus anciens aspirans pour leur être assignés les points ou les matières de leurs thèses sur la médecine; après quoi, et suivant la réponse que le Recteur en aura reçue, il fera avertir les deux plus anciens aspirans de se trouver à la porte de la Grand-Chambre le jour qui aura été agréé par celui qui présidera.

Art. VIII. Que le Recteur accompagné d'un professeur de la Faculté de médecine et du bedeau de l'Université se rendra le même jour à la Grand-Chambre, et en présence des dits deux aspirans, le dit professeur en médecine y proposera la matière de six thèses, trois pour chacun des aspirans, de laquelle matière le premier Président ou celui qui présidera en son absence, et deux commissaires de la Grand-Chambre qui seront nommés, choisiront la matière d'une thèse qui sera assignée au premier aspirant et une autre qui sera également assignée au second aspirant.

Art. IX. Que le même ordre sera observé la semaine suivante pour assigner au troisième et quatrième aspirans la matière de leurs thèses, et ainsi successivement de semaine en semaine, à l'égard des autres aspirans jusqu'au dernier inclusivement.

Art. X. Que les points ou matières des thèses seront assignés, autant qu'il sera possible le samedi, et chacun des aspirans auxquels les matières de leurs thèses auront été assignées de semaine en semaine, sera tenu de faire imprimer sa thèse dans la semaine suivante, et de distribuer la dite thèse dans le même intervalle aux autres aspirans afin qu'ils aient le temps de se préparer à la dispute.

Art. XI. Que quinze jours après l'expiration de ladite huitaine, le plus ancien des deux aspirans qui seront en rang pour soutenir leurs thèses, commencera de soutenir la séance le quatrième lundi après le jour auquel les points lui auront été donnés; que les thèses ne seront soutenues que pendant deux jours, et qu il en sera soutenu deux dans chaque semaine : savoir, le lundi et le mardi par le plus ancien des aspirans en tour, et les jeudi et vendredi par celui qui le suit immédiatement, et ainsi successivement de semaine en semaine; et qu'au cas qu'aucun des dits jours se trouveroit être jour de fête, la thèse qui auroit du être soutenue ce jour, sera remise au lendemain.

Art. XII. Que l'ouverture de chaque thèse se fera à neuf heures précises du matin, et sera continuée l'après-midi, en commençant à trois heures, ce qui sera également observé par tous les aspirans; laissant néanmoins à la Faculté la liberté d'avancer ou de retarder, suivant la saison, ou eu égard à d'autres circonstances, l'heure du commencement ou celle de la fin des disputes.

Art. XIII. A permis aux professeurs en place ou Lecteurs nommés pendant la vacance des chaires, d'avancer l'heure des Leçons qu'ils donnent à l'Université, suivant l'usage, afin que les dites leçons soient finies aux heures auxquelles les exercices devront commencer pour les disputes.

Art. XIV. A ordonné qu'en conformité de notre Edit du mois de mars 1707,

aucun Docteur en médecine ne sera admis à donner son suffrage sur les disputes, si, depuis qu'il a acquis le degré de licencié, il n'a exercé la profession de médecin pendant dix années au moins.

Art. XV. A ordonné que tous les docteurs en médecine, exerçant la profession depuis dix années au moins, et faisant leur résidence à Toulouse, seront tenus d'assister aux préleçons et disputes, tous les jours qui seront indiqués, à l'effet de se mettre en état de décider sur le mérite des aspirans, et donner leur suffrage à la fin des disputes, même argumenter et disputer aux thèses des aspirans, dans le cas que les dits aspirans ne fussent qu'au nombre de deux seulement.

Art. XVI. Que les Docteurs en médecine, de la qualite susdite, seront tenus d'assister aux préleçons et disputes, à peine de cent livres et d'être déchus de la faculté de s'immiscer à faire aucune fonction de médecine dans la ville de Toulouse, sans que la peine puisse être réputée comminatoire, sauf légitime excuse, qui sera jugée par les professeurs de la Faculté de médecine et dont il sera dressé procès-verbal.

Art. XVII. A ordonné que les Docteurs en médecine pourront, à la fin des disputes, jouir du droit d'électeur, pourvu toutefois qu'ils aiént assisté à la moitié au moins de tous les actes probatoires de chaque aspirant.

Art. XVIII. A ordonné, que toutes les disputes finies, et le jour de la dernière thèse, la Faculté s'assemblera, afin de déliberer sur le jour qui sera fixé pour l'élection, en laissant trois jours d'intervalle entre celui de la dernière thèse et celui de l'élection, pendant lequel temps il sera tenu une autre assemblée, pour fixer le Collège des Électeurs, juger les récusations, si aucunes en ont été proposées, et régler tout ce qui peut être incident à l'élection; le tout à la charge de l'appel en notre dite Cour, sur lequel, en cas il y en ait, il sera statué par notre dite Cour sommairement et sans frais.

Art. XIX. Que pendant le même temps de trois jours, le Recteur de l'Université, accompagné d'un des professeurs de la Faculté de médecine, ira chez le premier Président, ou chez celui qui présidera en son absence, pour l'informer de la fin des disputes, du jour et de l'heure indiqués pour l'élection, et lui demander qu'il soit procédé en la manière accoutumée à la nomination de deux conseillers en notre dite Cour pour assister à l'élection, comme commissaires de notre Parlement.

Art. XX. A ordonné qu'à l'ouverture de l'assemblée qui se tiendra pour procéder à l'élection, tous ceux qui y assisteront avec droit de suffrage et qui auront satisfait à ce qui aura été dit pour l'assistance aux préleçons et aux thèses, prêteront le serment, en tel cas requis et accoutumé, entre les mains du Commissaire de notre dite Cour : après quoi il sera procédé à l'élection par scrutin, suivant les réglemens et usages de l'Université, sans qu'aucun des aspirans puisse être élu, si lors de l'élection, il n'a l'âge de trente ans accomplis, ni censé élu, s'il n'a un suffrage de plus au delà de la moitié.

Art. XXI. A ordonné notre dite Cour qu'il sera procédé après lesdites disputes, à l'élection de deux chaires vacantes[1], l'une à la suite de l'autre, en

[1] Les deux chaires vacantes étaient celles de Perpessac et de Gouazé.

faveur des deux aspirans qui seront trouvés les plus dignes, sans autre dispute.

Art. XXII. A ordonné notre dite Cour que les scrutins ne pourront excéder le nombre de dix pour chacune desdites élections, et que si l'élection à chacune desdites chaires ne se trouve pas consommée au dixième scrutin, il sera dressé procès-verbal, tant par les commissaires de notre dite Cour que par les professeurs de la Faculté, du nombre de voix que chacun des aspirans aura eu dans chaque scrutin, et que les procès-verbaux seront envoyés, en conformité de l'article VI de notre Edit de 1707.

Art. XXIII. Et au cas que les élections soient consommées, elles seront déclarées sur le champ par le Doyen des professeurs, et le procès-verbal envoyé, comme il a été ordonné, et cependant a ordonné qu'il sera sursis à l'installation jusqu'à ce que l'Université aura été informée de nos intentions.

Art. XXIV. A ordonné que le présent arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions quelconques, notifié à ladite Faculté de médecine et au Recteur de l'Université pour s'y conformer, imprimé, leu, publié et affiché partout où besoin sera, afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance... Prononcé au Parlement de Toulouse, le 10 avril 1756[1]. »



Dans les *Mémoires* d'un étudiant toulousain, on trouve un tableau de l'Université et une relation sur la Faculté de Médecine en 1764 qui ne manquent pas d'une certaine ironie.

« ..... L'École de médecine avait pour professeur *Latour*, partisan outré de la diette; ses malades mouraient d'inanition, sans lui faire changer son traitement aussi déplorable, aussi cruel; je livre à Némésis l'impitoyable docteur; *de Lachesis*, tambour-major; le beau *Daubons*, Diafoirus, promenant sa gravité dans les rues en chaise à porteur; le seul, *Dubernard*, plein de zèle pour l'avancement des élèves, était leur seule ressource. Quant à la physiologie, science devenue de nos jours si vaste, si féconde, si brillante, elle était abandonnée au chirurgien de l'hôpital, *Bosc*, anatomiste, renfermé dans la considération d'une seule espèce et ne se doutant pas de l'étude des tissus divisés, des conditions normales de Bichat, des travaux de Gall, de Mangin, de Vic d'Azi.....

L'anatomie humaine, offrant l'affreux appareil de la mort, les objets qu'elle présente à ceux qui la cultivent, étrangère aux gens du monde, concentrée dans les amphithéâtres et les hospices, n'a jamais reçu l'hommage de ces amateurs qu'il faut captiver par l'élégance et la mobilité du spectacle. Comme eux, mon courage, je l'avoue, était en défaut, à la vue des membres déchirés et sanglants, de cadavres puants et en lambeaux; des émanations infectes et malsaines m'éloignaient malgré l'heureuse pensée, inscription qu'on trouvait

[1] Arch. du Parl., reg. 1615, fol. 87; *Recueil d'Edits, Arrêts*, VI, 271.

inscrite sur une ancienne tour des remparts de Toulouse : *hic locus est ubi mors gaudet succurrere vitæ*[1]. Ces cloaques qu'on nomme hôpitaux, les opérations chirurgicales, tout cela fait horreur, et, cependant, ce n'est qu'en descendant dans ces tombeaux qu'on trouve quelques connaissances utiles..... »

Picqué raille ensuite la médecine et ses « remèdes la plupart dégoûtants » ; il déclare que les railleries de Molière ne sont pas faites pour l'encourager dans la voie où il s'est engagé. D'ailleurs l'incertitude, l'ignorance qui règnent en maîtresses et les cruautés auxquelles il assiste le révoltent.

« Des noms pédantesques, des expressions mystérieuses, imaginaires, occupent; la passion du merveilleux fermente dans toutes les têtes doctorales et ne s'accordent sur rien, nous laissant, de compte fait, 2,789 maladies... Chaque année voit naître un nouveau système et un nouveau remède, les adopter et les proscrire : l'émétique, le quinquina ont eu leur vogue. On a écrit contre la saignée et versé des flots de sang humain. D'impitoyables phlébotomistes ont été combattus; on revient par amendement aux *sangsuës*. Les Grecs n'avaient qu'un même nom pour exprimer remède et poison, *pharmaco*. Jusqu'ici, la chimie a peu concouru aux progrès de la médecine. Que n'a-t-elle pas cherché pour accréditer ses folies? Les pharmacopées chargées de recettes barbares, de mille horreurs, attestent la démence des charlatans. N'ont-ils pas recommandé, comme spécifiques, les crotins de chien, *album canis*, et ceux des rats, l'urine, le crâne humain, les excrémens, les crapeaux, les vipères, le besouard, le sang de bouquetin, la corne du pied d'élan, les testicules du castor, les cloportes, plusieurs poissons, puis, dans les végétaux et les minéraux, l'or, les pierres précieuses, l'arsenic, le stramonium, la belledonne, etc. L'anatomie a fait de nos jours les plus étonnans progrès : cependant les plus savants anatomistes ignoreront longtemps encore l'harmonie, les rapports, l'organisation particulière des organes ; jusqu'aujourd'hui ils n'ont vu que des os, des chairs où le scalpel doit trouver une grande différence entre un homme d'esprit et un sot, entre un lâche et un courageux [2]..... ».

Picqué exagère et juge ses contemporains avec sévérité : mais son style humoristique doit faire oublier son dédain pour la méde-

[1] Inscription placée sur la Tour de l'Anatomie. Voir le chapitre concernant les Chirurgiens.

[2] Jean-Pierre Picqué, né à Lourdes en 1748, étudiant en médecine d'abord à Toulouse, puis à Montpellier ; piètre médecin, élu en 1792 membre de la Convention pour le département des Hautes-Pyrénées. Il est l'auteur d'un volumineux manuscrit de VIII-634 pages, intitulé *L'Hermite des Pyrénées*, déposé à la Bibliothèque municipale de Bagnères-de-Bigorre. Ce manuscrit a été signalé et analysé dans plusieurs publications : 1° *Un Conventionnel oublié*, par L.-G. Pélissier, *Annales du Midi*, juillet 1899 ; 2° *Toulouse en 1764*, d'après les *Mémoires manuscrits d'un contemporain*, par Désazars de Montgailhard, *Mém. de l'Acad. des Sciences*, 1901.

M. Pélissier dit que Picqué vint commencer son droit à Toulouse (p. 291), qu'il

cine et sa mauvaise humeur. Le commerce des morts lui est insupportable : il essaie d'étudier la botanique, qui convient mieux à sa vie solitaire et vagabonde. « Les herborisations du bon M. *Dubernat* (Dubernard) nous conduisaient souvent sur les coteaux de Puy-David et de Blagnac...[1] ». Picqué acheva pourtant sa médecine à Montpellier et vint se fixer à Lourdes, où ses compatriotes, ainsi qu'il le dit lui-même, n'eurent jamais confiance dans ses mérites médicaux.



1765. — Un certain Tabarié, docteur en médecine, est lecteur à la chaire d'anatomie de la Faculté : c'est à lui que l'Hôtel-Dieu remet les cadavres pour les démonstrations publiques[2].

1766 - 17 janvier. — La discipline de l'Ecole de Chirurgie avait sans doute frappé les professeurs de la Faculté de Médecine où les règlements n'étaient pas toujours appliqués selon les sages prescriptions du Roi ou du Parlement. Ils entendaient cependant que l'enseignement donné à la Faculté soit tout aussi méthodique qu'à l'Ecole de Chirurgie et que désormais il n'y ait plus que des élèves disciplinés et laborieux. Dans ce but ils adressèrent, le 13 janvier 1766, une longue requête au Procureur général du Roi[3]. Ils demandaient à la Cour d'exiger l'exécution de l'Edit de 1707 et de l'arrêt de novembre 1754, notamment pour les examens de fin d'année et pour les certificats nécessaires au passage d'une Faculté dans une autre. Ils insistaient sur la nécessité qu'il y avait à obli-

n'y fut pas envoyé pour y étudier la médecine, « car l'Ecole était alors au plus bas degré de l'avilissement ». Picqué y avait connu, dit-il, par-dessus les murs de la Faculté voisine, de singuliers *savants*, Latour, etc. (p 292). Enfin, d'après cet auteur, les études médicales de Picqué ne durèrent que trois ans, de 1765 à 1768 (p. 293).

Or, Picqué ne connut pas seulement la Faculté de Médecine *par-dessus les murs ;* il y avait été étudiant dès 1763. En voici la preuve : *Ego Joannes Petrus Picque lapurdensis, diocesis tarbiensis, auditurus sum pro prima vice sub domino Daubons pro trimestri julii 1763.* Picqué prend une deuxième inscription en novembre et la cinquième en novembre 1764 (Reg. des Inscriptions). Quant à l'*état d'avilissement* de la Faculté, le lecteur et M. Pélissier en jugeront par les statistiques des étudiants et docteurs publiées plus loin.

[1] On verra plus loin que Dubernard enseignait la botanique au Jardin-des-Plantes, créé par l'Académie des Sciences.

[2] *Livre des aspirans chirurgiens* communiqué par M. le Dr Rességuet.

[3] La requête était signée par MM. Latour, Daubons, Dubernard et Maynard, professeurs royaux en la Faculté de Médecine.

ger les étudiants à assister aux cours et à y « écrire ce qui sera dicté par les professeurs ». Puis, ils rappelaient les divers articles des édits et arrêts précités.

La Cour accueillit favorablement leurs réclamations, et le 17 du même mois, rendit un arrêt conforme à leurs désirs. Elle y reproduisait les principales dispositions des règlements antérieurs dont elle ordonnait la stricte exécution. De plus, à l'avenir, chaque étudiant devait consigner une somme de 15 livres pour chacun des examens de fin d'année et cela pendant les trois années d'étude; une pareille somme de 15 livres pour l'acte particulier de la licence. Chaque inscription devait être augmentée de vingt sols et portée à la somme de six livres. Pour chacun des grades de bachelier et de licencié, il fallait désormais consigner 36 livres, formant la moitié des 72 livres des inscriptions. Même versement de 36 livres pour le grade de docteur, soit un total de deux cent quarante livres.

A la fin dudit arrêt, il était dit : « Ordonne la Cour que dorénavant il y aura une entière égalité entre les quatre professeurs de la Faculté de Médecine quant à la préséance et au décanat, et que soit dans les assemblées générales de l'Université, soit dans les assemblées particulières de la Faculté de Médecine, la préséance et le décanat seront réglés par l'ancienneté de la réception, ce faisant que le plus ancien reçu de tous les professeurs sera toujours le doyen de ladite Faculté et jouira des honneurs et prérogatives attachés à cette place[1]. »

1768 - 27 janvier. — Le prieur du collège de Périgord s'oppose à ce que les professeurs de la Faculté s'installent dans un des locaux du collège pour y faire leurs opérations de chimie et d'anatomie. La ville n'a qu'à leur donner un local comme elle l'a fait pour les chirurgiens[2].

1771 - 27 juin. — « L'an ..., ont été assemblez dans une des salles du collège de Foix, où Messieurs les professeurs font actuellement les classes (par suite du mauvais état des locaux de l'école), du mandement de M. le Doyen, M. Latour, doyen ; M. Dubernard, professeur ; M. Peyronnet ; MM. Dastarat, Marre, Arazat, Ducassé et Francés, docteurs. » Le doyen dit qu'il a convoqué l'assemblée sur la demande de M. de Labroquère, professeur en droit qui désirait que la Faculté de Médecine nommât des commissaires pour lui donner quittance du legs fait à la Faculté, par son frère M. de La-

[1] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. 1620.
[2] Arch. de l'Hérault, *Série C*, liasse 546.

broquère, docteur en médecine, dans son testament du 31 janvier 1764, ouvert le 16 juin de la même année [1].

Le legs comprenait tous les volumes formant sa Bibliothèque et dont la Faculté avait fait imprimer le *Catalogue* [2], des armoires et tablettes, sept planches d'anatomie de trois pieds de hauteur, un bureau d'environ huit pieds de longueur sur trois de largeur, un droguier enfermé dans les cinq tiroirs de ce bureau, un herbier, trois globes « dont l'un est le terrestre, l'autre le céleste et l'autre une sphère », etc. Faute de local, la Faculté ne retira les livres et meubles qu'au mois de septembre 1766. MM. Dubernard, Daubons, Marre et Arrazat sont nommés commissaires et autorisés à fournir décharge du legs.

Au dernier feuillet du *Catalogue* se trouve à la date du 10 juillet 1771 une déclaration signée des quatre commissaires attestant avoir reçu le legs, du moins le lot des livres [3]. Ce sont des *Traités* de physique, d'anatomie, d'institutes,. d'histoire naturelle, de matière médicale et de chimie, de botanique, de pharmacie, de chirurgie, des mélanges de médecine très nombreux, des ouvrages de littérature, d'histoire, de science et d'art. Parmi tous ces livres on trouve de nombreux travaux des docteurs régents de la Faculté et de quelques médecins toulousains [4]. Labroquère léguait en outre 60.000 livres environ aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, à la charge par la direction de cet hôpital d'augmenter de 400 livres chaque année les honoraires de chacun des deux médecins servant la maison.

1772. — Un arrêt du Parlement, rendu le 29 août, interdit de se faire inoculer dans Toulouse même, sous peine de cent livres d'amende : on devra se rendre à la campagne ou dans les faubourgs où l'air est plus pur [5]. La Faculté avait obtenu des directeurs de l'Hospice de la Grave six garçons et six filles qu'elle inocula par *piqûres*, à l'opposé des chirurgiens qui inoculaient au bras par *incision*. Ce fut la méthode de la Faculté qui réussit le mieux ; un prix d'encouragement fut même fondé [6].

[1] Arch. not., carton *Université*, mss. papier, et Arch. hosp., *Série B*, l. 86 et 85.
[2] *Catalogue des livres légués à la Faculté de Médecine par feu M. Jean-François de Labroquère*. Toulouse, Baour, in-4° de 20 pages.
[3] L'exemplaire du *Catalogue* déposé aux Arch. not. (carton *Université*) comprend 830 volumes reliés, 37 brochures, 457 cahiers ou thèses.
[4] Le portrait du testateur se trouve dans la salle des examens à l'Hôtel-Dieu ; celui de son frère, professeur à la Faculté de Droit, est également à l'Hôtel-Dieu, salle Notre-Dame.
[5] Arch. municip., *Série AA*, 31-114.
[6] *Hist. et Mém. de l'Acad. des Sciences*, t. I, 1782.

1773 - 18 janvier. — Les docteurs Pérès et Arrazat fondent à la Faculté une cinquième chaire dont ils fournissent le capital. (*Voir le chapitre relatif aux Chaires.*)

M. le Dr Ressèguet, ancien professeur à l'Ecole préparatoire de Toulouse, ayant eu la bonne fortune de sauver d'une destruction certaine le dernier *Registre des délibérations des Professeurs de la Faculté de Médecine*, a bien voulu nous communiquer ce précieux recueil. Le registre porte comme numéro d'ordre le chiffre 12; les délibérations vont du 2 décembre 1773 au 14 mai 1793; nous allons rapporter nombre de documents intéressants que nous n'aurions pu découvrir ailleurs.

1775 - 17 août. — Le doyen et les professeurs sont assemblés pour élaborer le programme de l'année scolaire 1775-76.

« M. Arrazat et à son défaut, M. Dubernard, fera le discours d'ouverture; M. d'Aubons expliquera la physiologie et l'hygiène; M. Dubernard expliquera la matière médicale et faira les leçons de chimie et de botanique ; M. Maynard faira les préleçons au cours d'anatomie, après lequel il donnera un traité des maladies chirurgicales des yeux ; M. Gardeil enseignera la pathologie et la thérapeutique ; M. Arrazat donnera un traité des maladies internes de la tête. M. le doyen a été chargé de faire imprimer et afficher le programme suivant l'uzage.[1]. »

1775. — La Faculté est consultée sur une maladie épidémique atteignant surtout les bœufs et dévastant le Haut-Languedoc. Gardeil et les professeurs donnent leur avis : certains croyaient qu'il s'agissait de petite vérole ou *picote*. Les professeurs font des autopsies devant les capitouls. La thérapeutique était assez curieuse : on donnait aux animaux malades du bouillon de viande, des stigmates de maïs, du vin de thériaque ; on les saignait et on les frottait avec de l'eau-de-vie, puis on y mettait le feu ; ensuite on les badigeonnait avec une pâte faite d'eau-de-vie et de *fiente de pigeon !*

A cette époque la Faculté tenait depuis plus de 15 années « un état de l'atmosphère pris trois fois par jour et communiqué à chaque assemblée de *prima mensis* où l'on conférait des maladies courantes[2]. »

1776. — Une gratification annuelle de 600 livres est accordée par les Etats du Languedoc à la Faculté de Médecine « pour se-

[1] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 15. Le programme des cours manque dans le registre de 1775 à 1783.
[2] *Hist. et Mém. de l'Acad. des Sciences*, t. I. 1782, p. 241.

conder les vues de bienfaisance qu'elle a déjà montrées en portant remède à une maladie répandue dans les campagnes durant l'épizootie par les troupes du cordon et dont le traitement n'a point lieu dans les hôpitaux[1]. »

1781. — Baour mentionne au nombre des apothicaires de Toulouse, un certain « Bogues, pour les opérations de chimie aux Ecoles de médecine[2]. » Dans un *Mémoire* pour la Faculté de Médecine, Gardeil assure que les chaires de la Faculté rapportent tout au plus 1200 livres et celles de Droit 4000[3].

1782-19 janvier. — « L'an 1782 et le 19 janvier, ont été assemblés du mandement de M. le Doyen de la Faculté dans la salle d'assemblée des Ecoles, MM. Dubernard, professeur et doyen, et Maynard et Dubor, professeurs. M. le Doyen a dit qu'il avait convoqué cette assemblée pour lui faire part de quelques contestations qui s'étaient élevées ce jourdhui matin entre M. Dubor qui s'étoit rendu pour la Faculté à un examen d'un aspirant à la maîtrise en chirurgie et le corps des chirurgiens, à raison de la place que les chirurgiens prenoient dans cet examen. Et M. Dubor ayant pris la parole, il a rapporté qu'aiant vu les chirurgiens s'assembler autour d'une chiminée où il y avoit du feu, et les deux prévôts en exercice en l'absence du lieutenant du premier chirurgien du roy prandre de chaque coté les places attenant à la chiminée, il avoit demandé doccuper la place ordinaire du médecin du Roy derrière le bureau où étoient quatre sièges destinés de tout temps pour lui et les officiers du corps; et les chirurgiens ayant refusé de defferer à ses réclamations, il auroit pris le parti de se retirer pour faire part de tout à la Faculté. La matière mise en délibération, il a été unanimement déterminé de recourir au conseil des avocats pour savoir le parti qu'il convient à la Faculté de prendre pour maintenir ses droits. Et M. le Doyen a été authorisé à fournir aux frais de la consultation. — DUBERNARD, doyen[4]. »

Le 3 avril de la même année, la question n'était point encore réglée, et Dubor était nommé syndic dans la poursuite de l'affaire.

1782-mai. — Une épidémie de suette afflige la ville de Toulouse : les classes de l'Université cessent et les collèges sont fermés[5].

1783-4 avril — Une ordonnance des Capitouls défend d'établir des jeux de billards dans le voisinage des Facultés et oblige ceux qui en ont d'installés de les porter ailleurs; le même arrêt défend

[1] Arch. départ., *Série C*, reg. 2419.
[2] *Almanach du Languedoc*, 1781, p. 201.
[3] Arch. de l'Hérault, *Série C*, liasse 525.
[4] *Délibérat. de la Fac.*, reg. 12, fol. 30 v°.
[5] Arch. munic., *Annales*, XII, p. 136.

aussi aux acteurs et actrices d'aller dans les classes des différentes Facultés pendant les leçons, ainsi qu'ils en avaient l'habitude pour inviter les étudiants aux représentations données soit pour leur bénéfice, soit pour celui du directeur [1]. Il y a lieu de supposer que ces prescriptions restèrent lettre morte pendant quelque temps, puisqu'une nouvelle ordonnance, rendue le 22 avril 1784, renouvelait les mêmes défenses.

5 août. — On décide d'établir une chaire d'hydrographie [2].

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR L'ANNÉE SCHOLASTIQUE 1783-1784

1783-84. — « M. Dubernard dictera la matière médicale jusqu'en avril, puis faira le cours de Chimie et après celuy de Botaniqne; M. Gardeil, enseignera la Physiologie et l'Hygiène; M. Arrazat traitera des Maladies du bas-ventre; M. Dubor enseignera la Pathologie et la Thérapeutique et M. Sarrebeyrouse la Chirurgie à la suite du cours d'Anatomie. » Sarrebeyrouse devait faire le discours d'ouverture, Dubernard l'ayant fait l'année précédente et Gardeil devant le prononcer l'année suivante [3].



Au mois de décembre de l'année 1783, le bruit avait couru que quelques étudiants avaient quitté la Faculté de Médecine de Toulouse pour celle de Montpellier où les inscriptions étaient facilement accordées, disait-on, et où on donnait les grades sans attestations d'inscriptions ou d'actes probatoires, malgré les règlements. Pareil favoritisme eût été préjudiciable, non seulement à la Faculté de Toulouse, dont les Écoles eussent été bientôt désertées, mais aussi à celle de Montpellier, dont le vieux renom scientifique et l'honorabilité de ses maîtres auraient été rapidement discrédités.

Justement alarmés, les professeurs de l'École toulousaine adressèrent une longue missive à leurs confrères de Montpellier, pour les mettre au courant de la question et les prier de s'enquérir si quelque mesure de faveur, accordée à un étudiant transfuge de l'École de Toulouse, avait pu donner naissance aux bruits dont ils se faisaient l'écho. Les maîtres toulousains étaient loin de soup-

[1] Arch. mun., *Ordonnances capitulaires,* 1780-1785, fol. 82.
[2] *Ibid., Délibérations,* p. 80.
[3] *Délib. de la Faculté,* reg. 12, fol. 41.

çonner leurs savants confrères, mais ils tenaient à connaître la cause des rumeurs de la population scolaire.

La réponse ne se fit pas longtemps attendre. Le 8 janvier 1784, les professeurs de la Faculté de Montpellier écrivaient qu'en effet, sept étudiants[1] ayant commencé leurs études médicales à Toulouse, étaient venus les poursuivre à Montpellier, mais que pas plus pour eux que pour d'autres, il n'avait été accordé des mesures de faveur. « Ayant l'honneur de composer la plus ancienne et la plus célèbre école de l'Europe, disaient-ils, on nous verra toujours aussi jaloux d'en maintenir le lustre qu'exacts à remplir nos devoirs[2]. »

Les choses ne devaient pas cependant en rester là. Un certain Rousse, natif de Bagnères, avait quitté la Faculté de Toulouse, se vantant publiquement de pouvoir continuer ses études médicales à Montpellier, sans avoir à présenter ni extrait d'inscription, ni attestation d'études. Arrivé à Montpellier, il s'était inscrit, promettant, aux professeurs avertis sur son cas, de fournir en temps utile, les certificats nécessaires. Mais faute d'attestation, on lui interdit de concourir pour les grades. Il adressa aussitôt une requête au Parlement de Toulouse[3].

Le 9 mars 1784, les professeurs assemblés regrettaient que le sieur Rousse ne se fût pas directement adressé à eux : malgré les dispositions de l'Edit de 1707 et de l'arrêt du Parlement du 17 janvier 1766, ils lui auraient indulgemment accordé les certificats nécessaires. Le 1er avril, les professeurs rédigeaient une note sur le cas du sieur Rousse et l'adressaient à M. de Rességuier, avocat général. Ils y rappelaient les dispositions des Edits antérieurs, relatives aux étudiants qui changeaient de Faculté. De plus, le 29 juillet de la même année, au sujet d'une requête adressée à M. l'avocat général sur quatre autres étudiants de seconde année qui demandaient des attestations de leurs études pendant deux ans à la Faculté de Toulouse, les professeurs assemblés prirent la délibération suivante :

« Il a été observé : 1° que l'on était bien informé que ces quatre étudiants demandent les attestations d'étude uniquement à l'effet de pouvoir prendre l'année prochaine leurs grades à Montpellier, d'après l'idée que les grades pris dans la Faculté de médecine de cette ville leur seront plus honorables

[1] Voici leurs noms : Ferrère, Chapouille, Magiscas, Bellou, Lacane, Chantarel, Calvignac.
[2] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 44 et 47.
[3] *Ibid.*, fol. 48.

aux yeux du public que ceux qu'ils pourraient prendre pareillement l'année prochaine à Toulouse.

« 2° Que cette demande des quatre étudiants fondée sur un motif qui avait été légitime dans les siècles passés n'est point aujourdhui recevable, qu'elle est injurieuse à la Faculté de Toulouse, et qu'elle doit être rejetée avec d'autant plus de rigueur qu'il est certain qu'il y a un projet formé de faire passer tous les étudians à Montpellier au terme de leur graduation, de manière que les professeurs de Toulouse, après s'être donné les soins les plus efficaces pour instruire les aspirans aux grades, verraient tous leurs élèves apporter dans une autre Faculté l'honneur et les avantages attachés à la graduation.

« 3° Que la conduite tenue à Montpellier à l'égard du sieur Rousse et plusieurs lettres écrites de Montpellier qui se sont répandues dans les Écoles de Toulouse, font assez connaître que la Faculté de Montpellier fomente cette cabale au moyen de quelques transfuges de l'année dernière, auxquels elle a eu la facilité d'accorder le baccalauréat et les autres grades avant qu'ils eussent étudié une année au moins dans les Écoles, tandis que cela est expressément défendu par l'article XIX de l'Édit de 1707.

« 4° Que la Faculté de Montpellier, après s'être vue dans la nécessité de renvoyer le sieur Rousse à Toulouse pour passer bachelier, l'a engagé à revenir prendre à Montpellier la licence et le doctorat, en lui conférant gratuitement ces deux grades, ainsi que l'a publié le sieur Rousse, dont il ne serait pas difficile de prouver la nullité, supposé qu'ils fussent un jour contestés. On peut reprocher aussi à MM. les professeurs de la Faculté de Montpellier de n'avoir pas encore répondu à une lettre que la Faculté de Toulouse crût devoir leur écrire dans les premiers jours de juillet, pour les informer du bruit qui se répandait dans notre École, que le sieur Sergès, étudiant de la Faculté de Toulouse, avait passé à celle de Montpellier sans certificat d'examen, ni attestation d'étude et assiduité, et que néanmoins, le temps d'étude à Toulouse lui serait précompté à Montpellier. On a vu cette année reparaître dans nos Écoles, non seulement le sieur Rousse, mais les sieurs Lacan, Sergès, et quelques autres transfuges qui sont venus avant d'être gradués à Montpellier, annoncer les grandes facilités que les étudians trouveraient à Montpellier s'ils se déterminaient à y aller prendre leurs grades; que n'a-t-on pas fait pour débaucher les sieurs X, X et autres ?

« 5° Que cependant, les étudians conviennent tous qu'il ne se trouve pas à Montpellier plus de moyens de distraction qu'à Toulouse; qu'il s'est même établi un espèce d'adage pernicieux, « *Science de Toulouse, réputation de Montpellier* », de manière qu'après avoir pris le bonnet de docteur à Montpellier, ils peuvent n'avoir rien de mieux à faire que de revenir à Toulouse, ainsi que l'ont fait quelques excellents sujets pour s'inscrire à l'hôpital et profiter d'autres secours qui se trouvent plus abondamment à Toulouse qu'à Montpellier.

« 6° Que la désertion des Etudians au temps de la graduation entretenait nécessairement la ruine des Ecoles; c'est un objet qui invite l'attention et la faveur de tous les ordres de la ville. On peut voir dans l'Histoire de l'Uni-

versité de Paris que lorsque dans le treizième siècle, les étudians de cette capitale formèrent le projet d'aller étudier ailleurs, tous les états s'empressèrent de concourir aux moyens qui furent employés pour les retenir. Or, comme parmi les divers articles de l'Edit de 1707 qui tendent à rendre difficile aux étudians le passage d'une Faculté dans une autre, l'article XX défend de tenir compte des études faites dans une autre Faculté si on n'apporte des attestations d'étude ; qu'au surplus, d'après l'arrêt du Parlement de 1766, la Faculté seule peut délivrer ces attestations, tandis qu'il n'y a d'autre part aucune loi expresse qui détermine à quelles conditions la Faculté peut être contrainte à les délivrer, il est devenu nécessaire aujourd'hui, pour la conservation de la Faculté, qu'elle devienne plus difficile que jamais à accorder des attestations d'étude. Sans doute qu'il est des cas où la Faculté ne pourrait absolument les refuser, mais ces cas ne peuvent être que très rares et il paraît qu'il est de l'utilité publique de s'en remettre à la sagesse de la Faculté pour juger les circonstances où elle ne devra pas refuser des attestations; que s'il est des jeunes gens qui croient nécessaire pour eux de prendre des grades à Montpellier, ils ont la liberté d'aller y faire leurs trois années d'études de médecine : ils sont assurés d'y trouver une liberté et des facilités interdites dans la Faculté de Toulouse qui ne se permet point d'enfreindre l'Edit de 1707. Nos étudians connaissent déjà cette facilité, puisqu'il est assuré que cette année, un étudiant en médecine qui dans son examen a été renvoyé à trois mois, ne fit aucune difficulté de dire aux professeurs assemblés *qu'il irait donc se faire graduer à Montpellier :* et néanmoins, on lit, art. XX de l'Edit de 1707 : Voulons que ceux qui auront été ou refusés absolument ou remis à un temps plus long pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais être admis aux degrés dans une autre Faculté que dans celle où ils auront été refusés ou remis.

« Il a été délibéré de communiquer à M. de Rességuier, premier avocat général, les observations et les faits ci-dessus, en le priant, supposant qu'ils fassent sur ce magistrat l'impression qu'on a lieu d'attendre d'après les marques d'attachement qu'il a déjà données à la Faculté et d'après son zèle pour le maintien du bon ordre, de vouloir bien faire aux quatre étudians qui ont présenté la requête, que la Faculté croyant ne pas devoir coopérer elle-même à sa destruction, a délibéré de ne pas accorder les attestations d'étude qu'ils demandent, lesquelles ne pourront leur être utiles que pour aller se faire graduer dans une autre Faculté, au moyen des études faites aux Écoles de Toulouse; que cependant, elle reste toujours également disposée à les admettre aux grades. — DUBERNARD, *doyen*[1]. »

Nous ne savons ce qu'il advint du sieur Rousse et des étudiants incriminés, et si l'énergique délibération des professeurs mit fin à l'exode des étudiants vers la Faculté de Montpellier. Mais devant les affirmations qu'on vient de lire et qui ne paraissent pas avoir été désavouées par les intéressés, on ne peut qu'admirer le zèle des maîtres toulousains défendant leur école avec une loyale éner-

[1] *Délib. de la Faculté de Médecine*, reg. 12, fol. 59 et suiv.

gie et dénonçant les abus sans craindre de représailles. Par contre, il y a lieu de regretter le mode employé par la vieille et célèbre école montpelliéraine pour recruter quelques unités et non des plus brillantes; entendait-elle ainsi faire un échange? Nombreux en effet étaient les docteurs qui, après avoir étudié et pris leurs grades à Montpellier, s'étaient fait agréger à Toulouse et y avaient occupé de hautes fonctions à l'Université : l'enseignement devait donc y avoir à peu près le même esprit et les mêmes tendances qu'à Montpellier. Toulouse pouvait donc sans crainte voir quelques-uns de ses étudiants les moins zélés gagner la Faculté de Montpellier, puisqu'elle en recevait en échange ses meilleurs docteurs.



1784 - 6 mai. — Extrait des *Délibérations de l'Université :*

« Art. I. — Concernant la voix conclusive et prépondérante que demande M. le Doyen en cas de partage dans les Délibérations prises par MM. les Professeurs, nous avons estimé unanimement que pour éviter dans les délibérations une indétermination toujours nuisible au bien de la chose, ce même bien semblerait exiger que M. le Doyen de la Faculté de Médecine, ou tout autre qui présiderait aux assemblées en son absence, eut la voix conclusive et prépondérante en cas de partage dans les délibérations; que cependant M. le Doyen n'est point fondé à réclamer cette prérogative en sa faveur parce qu'il n'y a point de loi ni d'usage qui la lui attribuent et qu'il n'est pas au pouvoir de l'Université de la lui accorder[1]. »

PROGRAMME DES COURS. — ANNÉE 1784-1785

DUBERNARD......	Matière médicale, jusques en avril, chimie, botanique.
GARDEIL........	Pathologie, thérapeutique.
ARBAZAT........	Traité des maladies de la vessie.
DUBOR..........	Physiologie, hygiène.
SARREBEYROUSE..	Anatomie, chirurgie.

GARDEIL, discours d'ouverture.
DUBERNARD l'avait fait l'année précédente[2].

1785 - 12 mars. — La Cour rejette les demandes contenues dans

[1] *Délib. de la Faculté de Médecine,* reg. 12, fol. 59.
[2] *Ibid.*, reg. 12, fol. 55.

une requête du syndic de la Faculté de Médecine ayant rapport aux examens des étudiants, à la constatation de leur assiduité, aux consignations qu'ils doivent effectuer pour les examens ou actes de graduation[1].

On lit dans les *Annales de l'Hôtel de Ville*, t. X, p. 15 :

« Nous avons destiné une tour[2] où les médecins et les chirurgiens peuvent faire leurs dissections anatomiques et se perfectionner dans cette science si nécessaire par laquelle nous trouvons le moyen de prevenir les accidens qui menacent notre vie... »

1785 - 20 mai. — Le doyen communique à l'assemblée des professeurs, réunis le 20 mai 1785, un acte signifié à la Faculté par ministère d'huissier, par lequel M. Sarrebeyrouse informe la Faculté qu'il est dans la nécessité d'aller aux eaux de Bagnères; il fournit un certificat de médecin sur l'état de sa santé et requiert la Faculté d'accepter le remplaçant qu'il propose. La Faculté regrette l'emploi d'un huissier pour lui faire parvenir cette information : elle refuse le remplaçant proposé et en désigne un autre — Francès — auquel M. Sarrebeyrouse sera tenu de communiquer ses cahiers avant son départ pour les eaux.

La Faculté voit avec peine que M. Sarrebeyrouse ne s'est pas rendu lui-même à l'Assemblée pour exposer ses raisons. Déjà en 1783 et 1784, la Faculté avait reproché à ce professeur de quitter la Faculté pour aller faire de la clientèle à Bagnères sous prétexte de rétablir sa santé. Deux docteurs, Sol et Dastarac, avaient délivré à Sarrebeyrouse un certificat où ils le disaient atteint « d'une tendance à *lipocondriacité* occasionnée par le travail forcé pendant la dispute de la chaire[3]... »

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT POUR L'ANNÉE 1785-1786

DUBERNARD.............	Matière médicale, jusques à avril, ensuite chimie et botanique.
GARDEIL................	Physiologie, hygiène.
ARRAZAT...............	Maladies de poitrine.
DUBOR..................	Pathologie, thérapeutique.
SARREBEYROUSE (absent).	Chirurgie, anatomie.

[1] Arch. du Parl., reg. 1835, fol. 272.
[2] La Tour dite de l'*Anatomie*.
[3] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 66 et 39 v°.

Dubor, discours d'ouverture en remplacement de M. Arrazat qui devait être absent vers la Saint-Luc[1].

1786 - 31 août. — Il faut croire que quelques abus s'étaient introduits à la Faculté vers cette époque, que les professeurs prenaient des délibérations peu conformes aux règlements, que les docteurs de la ville s'immisçaient dans les questions de discipline et d'enseignement et intervenaient dans les examens, car dans un long arrêt, rendu par le Parlement de Toulouse, à la date du 31 août 1786, on peut lire ceci :

« La Cour..., a ordonné et ordonne que tous les docteurs médecins reçus ou agrégés en la Faculté de Médecine de Toulouse, continueront d'être membres de ladite Faculté de Médecine, sans néanmoins qu'il puissent avoir aucune inspection sur les professeurs de ladite Faculté, en raison de l'enseignement que la Cour déclare appartenir à l'Université de cette ville exclusivement aux docteurs médecins; moyennant ce, a cassé et casse les délibérations prises par la Faculté de Médecine, notamment celle du 28 juillet 1784, en ce qu'elles ont trait audit enseignement; fait la Cour très expresses inhibitions et défenses aux docteurs médecins d'en prendre de pareilles à l'avenir, sous les peines de droit; et sans avoir égard à l'opposition des docteurs médecins à l'arrest de la Cour du 4 février 1765 dont les a demis et demet, ordonne que ledit arrest ainsi que la transaction qu'il homologue, seront exécutés selon leur forme et teneur; et faisant au contraire droit à l'opposition des docteurs médecins, envers les ordonnances du 18 juin et 6 juillet 1785 et les rétractant quant à ce, ordonne que les professeurs continueront de procéder seuls à la graduation des candidats sans l'intervention des docteurs autres que ceux qui seront chargés de l'enseignement à la place des professeurs; fait inhibitions et défenses aux dits docteurs médecins de en aucun cas prendre les insignes destinés aux seuls professeurs; maintient lesdits docteurs de la Faculté d'assister auxdits actes de graduation et d'agrégation et d'y argumenter sans avoir néanmoins voix délibérative auxdits actes de graduation que dans le seul cas où ils remplaceront les professeurs; ordonne que les assemblées fixées par l'usage au premier dimanche de chaque mois pour y conférer sur les maladies épidémiques ou courantes, ainsi que celles pour donner des consultations gratuites aux pauvres, seront rétablies : auquel effet il sera imprimé un tableau contenant le nom des professeurs et des docteurs de ladite Faculté suivant leur rang de réception, conformément aux tableaux ci-devant imprimés par ladite Faculté, dont un exemplaire sera affiché à la porte où se tiennent ordinairement les assemblées[2]... »

[1] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 68 v°.
[2] *Ibid.*, reg. 12, fol. 70.

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE 1786-1787

DUBERNARD.............	Matière médicale, chimie, botanique.
GARDEIL................	Pathologie, thérapeutique.
ARRAZAT...............	
DUBOR..................	Physiologie, hygiène.
SARREBEYROUSE (absent).	
ARRAZAT...............	Discours d'ouverture[1].

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE 1787-1788

DUBERNARD...	Matière médicale, chimie et démonstration des plantes.
GARDEIL	Physiologie et hygiène.
DUBOR	Pathologie et thérapeutique.
PERROLLE	Anatomie en hiver, puis traité des tumeurs.
ARRAZAT	Maladies du bas-ventre[2].

1788 - 18 février. — « L'an 1788 et le 18 février, ont été assemblés dans la salle des Ecoles de Médecine, du mandement de M. le Doyen de la Faculté, MM. Dubernard, professeur et doyen, Gardeil, Arrazat, Dubor et Pérolle, professeurs. Lecture faite de la précédente délibération, M. le doyen a dit qu'il a convoqué cette assemblée pour être délibéré sur une supplique des Etudiants des Ecoles, présentée à l'effet qu'il leur soit donné, dans le cours d'anatomie qu'ils suivent, la démonstration des *parties propres au sexe féminin*.

M. le doyen a ajouté qu'en différents temps, les professeurs d'anatomie de la Faculté, se fondant sur les dispositions de l'Edit du mois de mars 1707, s'étoient donnés des soins auprès des directeurs de l'Hôtel-Dieu pour obtenir des cadavres de femme, et pouvoir donner ainsi des démonstrations nécessaires pour la connaissance de l'anatomie animale, mais qu'ils avoient essuyé constamment des refus. Lecture faite de la supplique des Etudians et de l'article XXV de l'Edit du mois de mars 1707, ainsi conçu : « Enjoignons aux magistrats et aux directeurs des hôpitaux de faire fournir des cadavres aux professeurs pour faire la démonstration d'anatomie et pour enseigner les opérations de chirurgie. Il a été unanimement délibéré de mettre cet article

[1] *Délibérations de la Faculté*, reg. 12, fol. 69.
[2] *Ibid.*, reg. 12, fol. 76 v°.

de l'Edit sous les yeux de M. le premier président et de M. le procureur général et de les supplier de vouloir faire usage de leur autorité, pour en ordonner l'exécution. M. le doyen de la Faculté et le professeur d'anatomie ont été priés de se donner les soins nécessaires à ce sujet[1]. »

1789 - 12 janvier. — Dans une des salles de l'Ecole de Droit sont assemblés, par convocation du Recteur, les professeurs des Facultés[2]. M. de Gouazé, vice-recteur, donne lecture d'une lettre des Capitouls, contenant l'envoi de deux délibérations prises par l'administration municipale de la ville, le 4 et le 5 de ce mois, contre la constitution actuelle des Etats de la province du Languedoc; il invite l'assemblée à délibérer s'il est convenable d'adhérer à ces délibérations, ainsi que l'Université semble y être invitée avec tous les autres corps de la ville.

Tout en approuvant les vues des Capitouls et de l'administration, l'Université regrette de ne pouvoir donner son adhésion aux susdites délibérations, et cela pour plusieurs raisons, mais surtout parce que ces délibérations ont été prises en assemblée particulière par les administrateurs de la ville, sans les représentants des différents corps intéressés, pas même ceux qui ont droit de vote dans les Conseils généraux. L'assemblée charge les Commissaires des Facultés de formuler une réclamation contre la constitution des Etats de la Province et adresse aux Capitouls un exemplaire imprimé de la présente délibération[3].



1789-23 avril. — Depuis l'Edit de 1707, à diverses reprises, l'exécution des dispositions qui y étaient contenues avait soulevé des contestations entre les professeurs et les docteurs de la Faculté. Ces derniers avaient des prétentions — les professeurs les leur contestèrent toujours avec raison — qu'une délibération du 28 juillet 1784 précisa en commettant des commissaires pour travailler aux règlements et enquêtes sur les manquements touchant l'enseignement.

[1] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 77.
[2] Les représentants de la Faculté de Médecine sont : MM. Dubernard, Gardeil, Arrazat, Dubor et Perolle, professeurs.
[3] *Extrait des Registres des Délibérations de l'Université*; Arch. munic., *Imprimés* 1789-1791.

Ces prétentions des docteurs émurent les professeurs qui parvinrent à faire envisager à l'Université cette délibération comme attentatoire à ses droits et à l'intéresser à leur propre cause, au point que le syndic de l'Université assigna au Parlement trois docteurs pour y voir casser la délibération, l'Université ayant seule le droit d'inspection sur l'enseignement de ses Facultés. Quelques mois après, ainsi qu'on le verra plus loin, deux docteurs, les sieurs Benet et Dejean, intervinrent à leur tour en faveur des docteurs, comme soi-disant syndics de la Faculté.

Précédemment, le 24 janvier 1765, le Parlement avait rendu un arrêt homologuant une transaction passée entre les docteurs et les professeurs sur un procès intenté par les premiers, à raison du choix que les professeurs avaient fait, sans le concours des docteurs, d'un sujet pour faire les leçons pendant la vacance d'une chaire de médecine. Les parties, après avoir déclaré dans cette transaction que la Faculté était composée des professeurs et des docteurs, y conviennent de certains points favorables aux prétentions des docteurs : il y est dit enfin que les docteurs ne pourront prétendre aucun droit, discipline, ni inspection sur les professeurs de la Faculté ni sur les docteurs qui les remplaceront, au préjudice des droits de l'Université. Dans le cours de l'instance engagée en 1784 entre le syndic de l'Université, les professeurs en médecine et les docteurs, en cassation de la délibération du 28 juillet, ceux-ci crurent que cette dernière clause de la transaction leur porterait atteinte dans la défense de leur délibération et formèrent opposition envers l'arrêt qui l'avait homologuée comme n'y ayant pas été portée.

Après plaidoiries de part et d'autre, le 31 août 1786, il fut rendu un arrêt[1] ordonnant que les docteurs médecins reçus ou agrégés à la Faculté de Toulouse continueraient d'être membres de ladite Faculté, *sans néanmoins* avoir aucune inspection sur les professeurs à raison de l'enseignement qui est déclaré appartenir à l'Université exclusivement aux docteurs médecins. Le même arrêt casse la délibération du 28 juillet 1784, fait défense aux docteurs d'en prendre de semblables à l'avenir, ordonne que les professeurs continueront à conférer les grades sans l'intervention des docteurs, lesquels quand ils seront chargés de l'enseignement à la place des professeurs ne pourront prendre les insignes destinés aux seuls professeurs. Les docteurs sont de plus condamnés aux entiers

[1] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 70 et suiv.

dépens envers le syndic de l'Université et à la moitié des dépens envers les professeurs en médecine.

C'est alors que deux des docteurs condamnés, Benet et Dejean, se pourvoient au Conseil en qualité de prétendus *syndics* de la Faculté de médecine, pour voir casser l'arrêt qu'ils prétendent contradictoire en ses dispositions, en ce que d'un côté : 1° il déclare les docteurs médecins composer avec les professeurs la Faculté de Médecine et néanmoins au mépris de la teneur de l'édit de 1707 il attribue à l'Université la police exclusive sur l'enseignemene de la Médecine ; 2° de ce que l'arrêt est opposé à l'édit et à la saine raison puisqu'il refuse aux membres de la Faculté, lorsqu'ils remplacent les professeurs, les droits utiles et honorifiques dont jouissaient ceux qu'ils représentent.

Avant de statuer, le Garde des sceaux jugea à propos de communiquer la requête des deux opposants à l'Université qui y répondit par quelques observations destructives des moyens de cassation libellés, mais qui insista principalement sur le défaut de qualité des sieurs Benet et Dejean s'attribuant la qualité de syndics de la Faculté, alors qu'aucune délibération ne les autorisaient à attaquer l'arrêt au nom des docteurs leurs confrères. Mais l'affaire restait pendante. C'est pourquoi le 23 avril 1789, M. de Balainvilliers, intendant, adressait à Manen, subdélégué à Toulouse, une ordonnance lui donnant mission d'entendre les parties en cause, afin de pouvoir transmettre le résultat de l'enquête au Garde des sceaux qui statuerait en dernier ressort.

Le 30 avril, Manen écrivit à Benet et Dejean, les soi-disant syndics de la Faculté, pour les prier de se rendre chez lui le 5 mai prochain et d'apporter les pièces nécessaires à la justification de leur réclamation. Pareille missive fut adressée à Rigaud, syndic de l'Université et à Dubernard, doyen, pour les inviter à se trouver à la même date chez Manen.

Nous ne savons quelle fut l'issue du procès, mais il est probable que la demande des deux docteurs dut être rejetée comme dénuée de fondement. Ce qui nous permet de croire à cette solution, c'est un document non signé, que nous supposons être le rapport de Manen à M. de Balainvilliers, et dont nous allons donner l'analyse et publier les conclusions. En tout cas, si l'affaire ne reçut pas immédiatement une solution, la Révolution, en supprimant la Faculté, mit certainement fin au débat.

Dès que la requête présentée au Conseil par Benet et Dejean fut connue des docteurs, une partie de ceux-ci s'empressèrent de désavouer cette démarche, à tel point que sur trente-trois docteurs

médecins existants à Toulouse, onze protestèrent contre l'instance engagée et contre la qualité des prétendus syndics. Et même certains de ces docteurs étaient en procès contre Benet et Dejean pour les faire condamner à payer leur part des dépens auxquels avait donné lieu l'instance sur laquelle était intervenu l'arrêt. D'un autre côté, douze docteurs avaient pris une délibération, signifiée aux professeurs, dans laquelle ils approuvaient la conduite de Benet et de Dejean et les autorisaient à poursuivre la cassation de l'arrêt.

La qualité de syndics ne pouvait être refusée aux deux docteurs opposants — puisque par délibération de la Faculté du 5 septembre 1784, ils avaient été nommés syndics et reconnus sous cette qualité par le syndic de l'Université et par les professeurs dans l'instance pendante au Parlement (ce qui résulte d'une délibération de l'Université du 14 décembre 1787 et des quittances des dépens produites), mais les moyens de cassation employés par eux étaient-ils justifiés et probants?

Dans l'édit de 1707, il est dit que dans les villes où il n'y aurait pas de fonds suffisants pour entretenir les professeurs chargés d'enseigner la médecine, les docteurs s'assembleront pour délibérer sur les moyens à prendre pour assurer une rétribution auxdits professeurs. Le même édit enjoint aux professeurs d'être assidus et décide qu'à chaque absence non justifiée, il sera retenu sur leurs appointements la somme de 3 livres, dont la Faculté disposera à son gré et qu'en cas d'absence justifiée, le professeur empêché présentera à la Faculté un docteur en médecine lequel sera commis par elle pour remplacer le professeur.

Se basant sur ces dispositions de l'édit, les syndics en déduisaient que l'inspection et la discipline leur étaient dévolues et que l'arrêt du Parlement du 31 août 1786 était visiblement contradictoire en ce qu'en les déclarant membres de la Faculté il leur en ôtait l'exercice en attribuant exclusivement cette inspection à l'Université; contradiction d'autant plus frappante, disaient-ils, que le syndic de l'Université avait convenu lui-même devant le Parlement avec les professeurs, que la discipline et le régime de l'enseignement appartenaient aux professeurs. Les syndics soutenaient encore que l'arrêt allait à l'encontre de la volonté du législateur qui avait entendu que la Faculté dirigeât l'enseignement et non l'Université, comme l'arrêt le porte. Et à l'appui de leurs dires, ils citaient des délibérations prises depuis 1707 avec les professeurs, ce qui ajoutait une possession au titre.

Les professeurs, il est vrai, leur contestaient cette possession,

en prétendant que lorsqu'ils les avaient associés à leurs travaux, ce n'était que pour la médecine pratique, la rédaction des Pharmacopées et que d'ailleurs des délibérations prises avant et après 1707 prouvaient que seuls, les professeurs ont fait les règlements concernant l'enseignement, sans le concours des docteurs.

De plus, ajoutaient les professeurs, les dispositions de l'édit de 1707 sur la question pendante ne pouvaient concerner la Faculté de Médecine de Toulouse, en tant que composée de professeurs et de docteurs; seuls les professeurs établis avant l'édit composaient la Faculté d'où, cette conclusion, que les règlements fixés par l'édit pour la discipline de l'enseignement les regardaient pour les cas ordinaires et en dernier ressort appartenaient à l'Université, d'après les anciens statuts. Enfin, les professeurs prétendaient que par la transaction de 1765 — homologuée par un arrêt subséquent — les docteurs avaient expressément renoncé à toute inspection et que cet acte approuvé par les docteurs devait faire loi pour les uns et les autres. Tels étaient, en substance, les moyens de défense respectivement invoqués par les parties.

Dans sa réponse à M. de Balainvilliers, M. Manen résumait les arguments et concluait ainsi :

« ... Je ne trouve point dans l'arrêt attaqué la contradiction que les docteurs médecins ont crû y apercevoir en ce qu'ayant été déclarés composer avec les professeurs la Faculté de médecine, ils sont néanmoins privés des fonctions attribuées à cette Faculté par l'édit de 1707. Il fallait bien, en effet, que ces docteurs fussent compris dans la composition de cette Faculté pour être appelés, comme ils le sont par l'arrêt, au choix du docteur qui doit faire les leçons à la place du professeur absent et à la nomination des chaires vacantes, mais de là il ne s'en suit pas qu'ils n'ayent pu, sans qu'il y ait contradiction, être exclus de ce qui a rapport à la discipline des écoles. Il me paraît même qu'ils sont hors d'état de justifier qu'ils aient jamais eu cette inspection sur l'enseignement ni juridiction sur les membres qui en sont chargés.

D'un autre côté, la distinction que les professeurs ont faite des Facultés où, comme à Paris et dans d'autres villes, il n'y a que des docteurs régents qui enseignent la médecine par commission de la Faculté, d'avec les Facultés où il y a des professeurs perpétuels telles que celle de Toulouse, me semble pouvoir recevoir icy une juste application. Il est à croire que le législateur, dans l'édit de 1707, lorsqu'il a parlé des Facultés, n'a entendu que celles où l'enseignement n'avait pas une constitution solide, puisque par l'article 37, il a laissé aux Facultés qui ont des statuts non contraires à l'édit la liberté de les suivre. Ainsi sous ce point l'arrêt du Parlement de Toulouse n'est point contraire à l'édit de 1707 lequel, pour cette ville, n'a pu entendre sous la dénomination de Faculté que les seuls professeurs en ce qui concerne l'enseignement.

Si les statuts de la Faculté de Toulouse n'ont pas été produits par les professeurs, du moins ne peut-on contester à l'Université la possession immémoriale de la discipline des écoles. Cette possession a même été confirmée par la transaction de 1765, dans laquelle il est expressément dit, que les docteurs médecins ne pourront être réputés du corps de l'Université ni de la Faculté en tant qu'elle fait partie de l'Université par ses professeurs auxquels seuls appartient l'enseignement de la médecine et la collation des degrés.

Cette transaction homologuée a été depuis exécutée quoiqu'en disent les docteurs et, vainement, veulent-ils la faire envisager non comme le résultat d'une délibération de leur part consignée dans les régistres de la Faculté, mais comme l'ouvrage de quelques particuliers. Il n'en est pas moins vrai qu'elle a tous les caractères d'une délibération puisqu'elle est redigée par un officier public et qu'elle contient le vœu obligatoire de presque tous les docteurs qui ont stipulé tant pour eux que pour leurs successeurs. La pluspart des délibérations que ces docteurs ont produites ne sont pas dans une forme plus probante puisqu'elles ont été retenues par un notaire, tout comme la transaction. D'après cela, il n'y a pas lieu d'être surpris que le Parlement ait débouté de l'opposition formée envers l'arrêt qui avait homologué cette transaction.

Au fonds, les prétentions des docteurs sur l'objet de l'enseignement sont veritablement déplacées. Il répugne en effet aux notions reçues que des écoliers, le lendemain qu'ils ont été élevés au grade de docteur, deviennent tout a coup les supérieurs de leur maître, et cela serait ainsi dans le cas où les docteurs, conformément à leur délibération du 28 juillet 1784, seraient authorisés à prendre des renseignements sur les manquements touchant l'enseignement. Il en serait de même si un docteur en droit prétendait dès l'instant où le grade lui aurait été confié avoir droit d'aller inspecter les professeurs de la main desquels il vient de sortir. Une pareille proposition est également absurde et inconséquente. Il est impossible de supposer que telle ait été l'intention du législateur dans l'édit de 1707 vis a vis des docteurs en médecine. Il en résulterait une insubordination et un choc d'autorité qui, loin de produire la fin que s'est proposée le législateur, l'avancement de la science de la médecine, améneraient le découragement de la part de ceux qui sont chargés de l'enseigner par les humiliations qu'on leur ferait éprouver.

Il est donc bien plus naturel de laisser à l'Université comme le centre des lumières, le droit de diriger l'enseignement dans toutes les sciences qu'elle embrasse et c'est ce que le Parlement a fait par son arrêt du 31 août 1786. Ainsi je crois qu'il doit subsister dans tous ses chefs, même quant à cette dispute puérile de marques distinctives quand un docteur fait la leçon à la place d'un professeur, et que la requête en cassation doit être rejetée[1]. »

[1] Toutes les pièces relatives à ce procès sont déposées aux Archives départementales, *Série C*, liasse 133. On trouvera aux Archives de l'Hérault, *Série C*, liasse 525, le rapport de l'Intendant à Barentin, secrétaire d'Etat, et dans le registre 12 des *Délibérations de l'Université*, divers documents se rattachant à cet incident.

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE 1789-90

MM. GARDEIL....	Discours d'ouverture; Perolle l'avait fait l'année précédente.
DUBERNARD..	Matière médicale, chimie, botanique.
GARDEIL....	Physiologie, hygiène.
ARRAZAT....	
DUBOR......	Pathologie, thérapeutique.
PEROLLE....	Anatomie, maladies vénériennes[1].

1791 - 6 mars. — Le Conseil général étant assemblé..., M. Rigaud, maire, a dit :

« S'il ne conviendrait point d'envoyer une adresse à l'Assemblée Nationale pour demander que la ville de Toulouse soit désignée pour l'une de celles qui doit conserver les Ecoles de chirurgie, de médecine et le Cours d'accouchement particulier qui s'y trouvent déjà établis.....

Ouy le rapport fait par M. Fedar, officier municipal, et M. le Procureur de la commune, ouy, il a été déliberé de faire une adresse à l'Assemblée Nationale pour obtenir en faveur de la ville un des cinq nouveaux établissements; qu'il sera à cet effet envoyé une copie de ladite adresse au député de la Commune à Paris, qu'il sera nommé trois commissaires pour s'occuper de la rédaction de ladite adresse et pour aller au nom de la Commune vers le Département pour le solliciter de s'interesser dans cette affaire auprès des ministres et de l'Assemblée Nationale.

Et ensuite, MM. Theule, officier municipal, Ducassé et Villars, notables, ont été nommés commissaires[2]. »

1793 - 14 mai. — « ... Assemblés aux Ecoles de médecine, du mandement du doyen de la Faculté, les citoyens Dubernard, doyen, Gardeil, Dubor et Perolle, professeurs, pour entendre la lecture de l'arrêté du département du 4 courant, ordonnant la gratuité de l'enseignement... »

Il est délibéré de faire savoir au département que le payement des rentes des emprunts de 1774 et 1775[3] ne pouvant plus être fait des deniers de la Faculté du moment qu'elle ne jouit plus des

[1] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 80 v°.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 355 et 358.
[3] Une déclaration de Boyer, secrétaire greffier de l'Université, certifie que les intérêts des trois rentes ont été constamment payés de la bourse commune aux professeurs, depuis l'année 1775 jusqu'au 4 mai dernier. Les quittances des créanciers ou de leurs héritiers en font foi aussi. Arch. départ., *Fonds D*, liasse 1.

biens ni des consignations communes à tous les membres, la nation en devenait chargée.

Les consignations des étudiants devaient cesser d'après l'arrêt du 4 mai; sur la bourse commune, il était pris annuellement 200 livres pour parfaire le traitement de la cinquième chaire de médecine occupée par Arrazat, 125 livres pour les intérêts des emprunts faits par les quatre anciens professeurs : la Faculté n'ayant plus de ressources ne pouvait donc payer[1].

D'après l'arrêté du 4 mai 1793, Dubernard, Gardeil, Dubor et Perolle devaient avoir chacun un traitement annuel de 1,800 livres.

1793 - 17 mai. — Une délibération du corps entier de l'Université, composée de toutes les Facultés, porte que les dettes devenant nationales depuis la suppression des biens et revenus dont jouissaient les professeurs, réduits à l'avenir au seul traitement de fonctionnaires publics, payés par la nation, les créanciers devront se pourvoir devant qui de droit pour le payement des rentes en retard[2].

An II - 24 frimaire. — Un jugement préparatoire du juge de paix du IV[e] arrondissement de Toulouse met en cause le procureur général syndic du département; un jugement définitif condamne Gardeil et Dubernard à payer une partie des rentes, les héritiers de Maynard à les relever et garantir à concurrence de la part les concernant, et condamne aussi par défaut le procureur général à les garantir les uns et les autres[3].



Le Toulousain Baour, qui avait assisté aux transformations de la Faculté et devait être le témoin de sa disparition, résume, dans un de ses *Almanachs du Languedoc*, les derniers temps de la Faculté et sa situation :

« Les professeurs pourvus des deux chaires de la première création expliquent les *Institutes de la Médecine*. Il n'y a aucune partie de la médecine qu'on n'enseigne dans cette Faculté pendant les trois années d'études qui

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 1.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

sont nécessaires pour obtenir le grade de bachelier. On y donne des cours de Botanique, quoiqu'il n'y ait pas d'établissement particulier pour cet objet. Le zèle des professeurs a suppléé jusqu'ici au défaut de fonds pour la Chaire de Botanique.

La ville, afin de favoriser les progrès de cette Faculté, dont le lustre s'est beaucoup augmenté depuis quelque temps, acheta en 1774 une maison considérable adjacente aux anciennes écoles : on y a fait construire un bel amphithéâtre qui sert aux démonstrations d'Anatomie et de Chimie. Il y a aussi une bibliothèque publique, destinée principalement à l'usage des étudiants, qui s'ouvre tous les jeudis.

La Faculté, composée des cinq professeurs et de tous les docteurs agrégés, s'assemble le premier dimanche de chaque mois pour conférer sur les maladies courantes. Elle donne tous les jeudis, dans une de ses salles, des consultations gratuites aux pauvres, depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Quatre médecins sont chargés de s'y rendre à leur tour pour cette œuvre. On y administre de plus, gratuitement, les remèdes pour le traitement *populaire* des maladies vénériennes. »

La Faculté séculaire devait disparaître le 15 septembre 1793 avec tous les autres établissements d'instruction de la ville de Toulouse.





CHAPITRE IX

La Faculté de Médecine au Dix-Huitième Siècle *(Suite)*

Création d'une quatrième chaire. — Elle est appelée Chaire d'*Anatomie et Chirurgie*. — L'ancienne Chaire de *Chirurgie et Pharmacie* devient la Chaire de *Pharmacie-Chimie-Botanique*.

Chaire d'*Anatomie et Chirurgie* : Courtial ; Toussan ; Astruc ; Samedies ; Combarieu ; Maynard ; Sarabeyrouze ; Pérolle.

Chaire de *Pharmacie, Chimie et Botanique* : Dufaur ; Perpessac ; Dubernard. Trois maîtres en un siècle.

Chaire de *Médecine* : Gaillard ; Boé ; Delort ; Gouazé ; Daubons ; Dubor.

Chaire de *Médecine* : Courtial ; Barrère ; Rigaud ; Latour ; Gardeil.

Création de la Chaire de *Médecine pratique*. — Fondateurs et titulaires : Pérez et Arrazat.

Nous avons annoncé, au début de ce siècle, la création d'une quatrième chaire à la Faculté : voici, en effet, les lettres patentes données le 12 octobre 1705, portant création d'une chaire d'anatomie et chirurgie et nommant Jean-Joseph Courtial son titulaire :

« Louis,... à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre cher et bien amé Jean Joseph Courtial, docteur en medecine en la Faculté de notre ville de Toulouse nous a fait representer que depuis l'année mil six cent quatre vingt douze qu'il a été pourveu de la charge de notre medecin ordinaire, il a fait les fonctions que nous y avions attribuées, qui est de faire les rapports et de présider aux receptions des aspirans à la maitrise de

chirurgie, à celles des sages femmes et d'enseigner l'annatomie et les opérations de cet art gratis, ce qui est faire les fonctions de professeur. Il démontre depuis vingt ans assidûment l'anatomie de la main et de la parole avec approbation, et il y en a dix neuf qu'ayant disputé pour une chaire de regence, d'onze voix qu'il lui falloit, il en eut dix, en sorte qu'il a la capacité nécessaire pour en remplir une.

Et comme de toutes les charges de notre medecin ordinaire créées en lad. année 1692 pour les principales villes de notre Royaume, il n'y a que celle dont il est pourveu et une a Cahors qui subsistent, les autres ayant été unies aux Facultés, il nous auroit fait proposer pour faire la même union à celle de Toulouse, de l'eriger en régence d'anatomie et chirurgie, et d'y attacher les honneurs de Professeur en medecine, sans aucun remboursement de finance ; comme aussi d'agreer qu'il occupe la première des deux régences de medecine qui vacquera par mort, et qu'il y entre sans dispute, offrant de laisser celle qu'il aura de professeur en anatomie et chirurgie pour être mise au concours et par ce moyen la Faculté de Medecine de Toulouse sera composée a l'advenir de quatre régences, au lieu de trois qui subsistent ; et le professeur en pharmacie et chirurgie demeurera professeur en pharmacie et chimie. A quoy ayant égard et aux témoignages qui nous ont été rendeus de la capacité et expérience en medecine dud. Courtial, ensemble de sa probité et de son affection, à notre service.

A ces causes et autres a ce nous mouvants, Nous avons créé et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons et établissons une chaire de Professeur en anatomie et chirurgie en lad. Faculté de Médecine de Toulouse, laquelle nous avons donnée et octroyée, donnons et octroyons aud. Sr. Courtial, pour jouir par luy et ceux qui luy succederont de tous les honneurs et privilèges attachés aux chaires des professeurs en médecine de lad. Faculté. Ce faisant nous voulons que celui qui est a présent professeur en pharmacie et chirurgie demeure professeur en pharmacie et chimie. Au moyen de quoy nous avons uni et unissons lad. charge de notre medecin ordinaire que possède led. Courtial au corps des professeurs en medecine de lad. Faculté. Et pour en quelque façon le dédommager de l'abandonnement qu'il en fait en faveur de lad. Faculté, Nous voulons et entendons qu'il remplisse la première des deux chaires de medecine qui y vacquera par mort, qu'il y entre sans dispute et qu'il jouisse à commencer du jour du decez des emoluments y attachés, ensemble des honneurs, authorités, prééminences, prerogatives franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, et revenus y appartenants, tels et semblables qu'en aura joui celuy dont led. Sr. Courtial occupera la place. Et pour lors, celle de professeur en anatomie et chirurgie dont il aura joui en verteu de ces présentes sera mise au concours et à la dispute.

Cy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenants notre Cour de parlement de Toulouse que ces presentes ils fassent regitrer, pour être exécutées selon leur forme et teneur ; et aux Recteur, Doyen et professeurs de l'Université de Toulouse que leur étant appareu des bonne vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dudit Sr. Courtial, et de luy pris et receu le serment accoutumé pour un professeur en medecine, ils le mettent et instituent, ou le fassent mettre et instituer de par Nous en pos-

session de lad. charge de régent et professeur en anatomie et chirurgie en lad. Faculté de Toulouse, l'en faisant jouir et user pleinement et paisiblement, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ez choses touchant et concernant lad. charge; et luy donnent rang, place et voix déliberative, comme aux autres professurs. Car tel est notre plaisir: en témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel a cesd. présentes.

Donné a Fontenebleau le douzième jour d'octobre, l'an de grace mil sept cent cinq et de notre règne le soixante troisième. *Signé* LOUIS, et sur le reply, *Par le Roy* PHELYPEAUX, et scellées du grand sceau de cire jaune [1]. »

Sitôt après, le Parlement enregistrait les Lettres patentes :

« Sabmedy 14 novembre 1705, en la grand chambre... Veues les lettres patentes du Roy données à Fontainebleau le 12 octobre dernier signées Louis..., et par lesquelles sa Majesté crée et établit une chaire de professeur en medecine et chirurgie en la Faculté de Medecine de Thoulouse, quil donne à M. Jean Joseph Courtial, docteur en medecine en la Faculté du dit Thoulouse, pour en jouyr par luy et ceux qui luy succederont à l'avenir de tous les honneurs, privilèges attachés aux chaires de professeur de medecine en ladite Faculté et tout autrement comme est porté par lesdites lettres patentes. Et veue aussi la requête présentée par ledit Courtial aux fins du registre, ensemble les conclusions du procureur général du Roy. — La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes seront régistrées en ses registres pour par ledit Courtial jouir de l'effet et contenu en icelles suivant leur forme et teneur [2]. »

La Faculté se trouvait donc en possession de quatre chaires : les deux anciennes chaires de médecine occupées par Gaillard et Cartier; la chaire de chimie et pharmacie remplaçant l'ancienne chaire de chirurgie et pharmacie et conservant Duffaur comme titulaire; la nouvelle chaire d'anatomie et chirurgie occupée par Courtial [3].

Comment la Faculté allait-elle accueillir cette création de chaire et la nomination de son titulaire sans concours ni postulation, c'est-à-dire en violation des statuts et règlements ? *L'affaire Courtial* allait-elle, cent ans après, succéder à *l'affaire* Queyrats, puisque les cas étaient analogues [4]? Ou bien la Faculté, moins intransigeânte et fière d'une pareille faveur, allait-elle accepter avec joie la décision royale ? C'est ce que nous allons bientôt savoir.

1705-15 novembre. — Une Assemblée de professeurs a lieu

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168. Arch. du Parl., *Edits*, reg. 36, fol. 67.

[2] Arch. du Parl., reg. 1284, fol. 41.

[3] Dassier maintient à tort la troisième chaire sous son ancien titre : Chirurgie et Pharmacie.

[4] Courtial, il est vrai, était médecin et non chirurgien comme Queyrats, et de plus, comme jadis Ferrier, toulousain.

dans le couvent des RR. PP. Jacobins. Y étaient présents : Gaillard, professeur en médecine; Dufaur, professeur en chirurgie et pharmacie.

« M. le Recteur a proposé que M. Courtial, docteur en medecine, luy auroit remis en main des lettres patentes a luy accordées par sa Majesté, dattées a Fontenebleau du douze octobre dernier avec l'arrest de regitre fait au parlement le jour d'hier, contenant création et établissement en sa faveur d'une chaire de professeur en anatomie et chirurgie en la Faculté de Medecine de cette Université, pour jouyr et ceux qui lui succederont de tous les honneurs et privilèges attachés aux chaires de professeurs en medecine de lad. Faculté: ce faisant que celuy qui est a present professeur en pharmacie et chirurgie, demeurera professeur en pharmacie et chimie, au moyen de quoy sa Majesté a uni la charge de son médecin ordinaire possédée par ledit sieur Courtial au corps des professeurs en medecine de lad. Faculté, et pour le dédommager de l'abandonnement qu'il en fait en faveur de lad. Faculté, sa Majesté veut encore qu'il remplisse la première des deux chaires de medecine qui y vaquera par mort sans dispute, et qu'il jouisse a commencer du jour du decez des emolumens et honneurs y attachés, tels qu'en aura joui celuy dont il occupera la place. Et pour lors celle de professeur en anatomie et chirurgie dont il aura joui en vertu desd. lettres patentes sera mise au concours et à la dispute, et tout autrement comme il est porté par lesd. lettres, priant l'assemblée de déliberer sur le registre, reception et installation requis par ledit Sr. Courtial. Sur quoy lecteure faite desd. lettres patentes et de l'arrest du parlement.

A esté délibéré d'une commune voix que tant lesd. lettres que led. arrest seront enregistrez ez registres de l'Université pour être exécutés, et led. Sr. Courtial jouir du contenu en iceux; auquel effet il sera receu et installé en lad. charge de professeur en anatomie et chirurgie jeudy prochain a la Chancelerie dix neufvieme du courant a neuf heures du matin, et ensuite a l'Université avec les cérémonies accoûtumées, préalablement enquete faite des bonne vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, dud. Sr Courtial conformément auxd. lettres patentes, par devant M. le Recteur et Mrs les Doyens des quatre Facultez et pour obvier aux contestations qui pourroient survenir de présent et a l'advenir sur l'erection de lad. régence, l'assemblée a nommé Commissaires Mrs Cazemajou et Camprenant conjointement avec M. le Recteur, et Mrs les professeurs en médecine, pour, leur avis rapporté, être par l'assemblée délibéré ce qu'il appartiendra, demeurant la déclaration faite par led. Sr. Courtial aud. Sr. Duval Recteur, comme quoy il ne prétend luy ny ses successeurs en lad. regence d'anatomie et chirurgie aucune part ny portion aux gages, revenus et émolumens appartenans a l'Université et professeurs d'icelle, ny même a ceux de lad. Faculté de Medecine: auquel effet il signera la présente délibération. Ainsi conclu, DUVAL, *Recteur*.

Je souscris et approuve la déclaration contenue en la présente déliberation. COURTIAL, *signé* [1]. »

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.

Jusqu'à présent, la Faculté acceptait, mais sans manifester aucun sentiment soit de joie, soit de bienveillance vis-à-vis de Courtial.



JEAN-JOSEPH COURTIAL

Dessin de J. Barbot

1706 - 24 février. — Voici ce qu'on lit dans un *Mémoire pour l'Université concernant la Faculté de Médecine de Toulouse* :

« La Faculté de Médecine étoit origineremeent composée de deux chaires de professeurs royaux avec gages et émolumans qui se mettoient au concours et la dispute lorsqu'elles estoient vacantes. En l'année 1604 une chaire de pharmacie et chirurgie feust nouvellement créée et establie laquelle est à présent servie, *sans aucuns gages ny émolumens* par le sieur Dulaur professeur.

Du depuis le Roy par les lettres patantes du 12 octobre 1705 a créé et

estably en lad. Faculté de Médecine une chaire de professeur en anatomie et chirurgie que sa Majesté a donné et octroyé au sieur Courtial et a ordonné que ledit sieur Dufaur qui estoit professeur en pharmacie et chirurgie demeurera professeur en pharmacie et chymie, ayant uni la charge de médecin ordinaire du Roy que possédoit ledit Courtial au corps des professeurs en médecine de lad. Faculté qu'il auroit abandonnée.

Et de plus sa Majesté avoit ordonné que led. sieur Courtial rempliroit la première des deux chaires de médecine qui vacqueront par mort et que ledit sieur Courtial y entrera sans dispute avec attribution de tous les émolumans y attachés, ensemble de tous les honneurs, profits et revenus y apartenans et que lors de lad. vacance par mort, lad. chaire en anatomie et chirurgie dont ledit Courtial auroit jouy en vertu desd. lettres patantes de sa Majesté sera mise au concours et la dispute.

Led. sieur Courtial ayant esté instalé au mois de novembre dernier par l'Universitté et Faculté de Médecine en conséquence desd. lettres patantes duement enregistrées et le cas de la vacance par la mort du sieur *de Cartier* professeur en médecine estant arrivé peu de tems après, le 21 du présent mois de février lad. Universitté obéissant toujours aux ordres de sa Majesté contenus dans lesd. lettres patantes a recognu et recognoit led. Courtial pour professeur en médecine par la vacance de la chaire du sieur Cartier.

Mais elle a très juste sujet de craindre que si lad. Universitté met au concours et à la dispute tant seulement lad. chaire de professeur en anatomie et chirurgie nouvellement créée par lesd. lettres-patantes en faveur dud. Courtial, il n'y aura point des bons sujets qui se présentent pour la dispute de ceste chaire d'anatomie et chirurgie, parce que se trouvant dénuée de touttes sortes d'émolumans personne ne voudra pas s'engager au service d'une chaire dont il ne pourra pas espérer aucune rétribution.

A moins qu'il ne feust du bon plaisir de sa Majesté d'ordonner que celuy qui sera promeu par la dispute à lad. chaire d'anatomie et chirurgie qui est à présent vacante, de mesme que celuy qui le sera à l'advenir par la mesme voye à celle de pharmacie et chymie lorsqu'elle viendra vacquer, pourra devenir professeur en médecine avec les honneurs, gages et émolumans qui y sont attribués sans nouvelle dispute, par la mort ou vacance des professeurs en médecine qui les occupent présentement.

Par ce moyen la mutation qui se trouve presque esteinte parmy les aspirans aux régences et chaires des professeurs en médecine de lad. Faculté au moyen des survivances se pourroit restablir dans l'Universitté et Faculté de Médecine si l'on ny pouvoit parvenir que par la voye de la dispute. D'autant plus que cest un usage inviolablement observé dans ceste Faculté qu'on exige le mesme examen et la mesme espreuve aux aspirans es chaires de pharmacie et chimie, d'anatomie et chirurgie qua celles de médecine et qua ceste Faculté lon inscript les mesmes points de dispute et les mesmes matières de leurs thèses aux uns et aux autres[1]. »

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 15.

⊕

Jean de Cartier étant mort le 21 février 1706, Courtial, trois jours après, usant du droit à lui octroyé par les lettres-patentes du 12 octobre 1705, quittait sa chaire d'anatomie et chirurgie pour une chaire de médecine, ainsi que l'apprend le *Mémoire* que nous venons de citer. Il devait l'occuper jusqu'au mois de mars 1711. La galerie de la Faculté de Médecine possède son portrait : on y lit au-dessous l'inscription suivante :

Joannes-Josephus Courtial, cath. anat. et chir. an. 1705 edicto regio creatam primus occupavit. Eodem edicto med. cath. vacantem obtinuit an. 1706. Obiit die 3 martii an. 1711.

Courtial avait été reçu bachelier en médecine le 20 juillet 1678: « *Discretus vir Joannes Josephus Courtial Tolosas, fuit factus baccalaureus in medicina sub R. P. Joanne de Gailhard, die vigesima mensis julii 1678*[1]. » En 1705, il démontrait — les lettres patentes nous l'apprennent — l'anatomie depuis vingt ans et présidait aux réceptions des chirurgiens et des sages-femmes. Dès 1684, il avait déjà fait paraître l'ouvrage suivant :

Entretien sur l'usage de la Rate et du Foie, par Jean-Joseph Courtial, Maître ès-Arts, Docteur en médecine. Toulouse, Desclassan, 1684[2]. Ainsi qu'il le dit dans la dédicace, c'est « le premier essai de Physique et de Médecine » qu'il fait paraître. La forme dialoguée employée par l'auteur en rend la lecture assez agréable. Mais les discussions entre *Philalite* et *Didascale* ne peuvent intéresser que par leur naïveté et leur prétention à vouloir être quelque peu scientifiques.

Bien avant l'année 1698, il assistait, comme substitut ou examinateur, à la réception des licenciés et des docteurs[3]. En 1705, il publiait un second ouvrage : *Nouvelles observations anatomiques sur les os, sur leurs maladies extraordinaires, et sur quelques autres sujets, par Jean-Joseph Courtial, Conseiller et Médecin ordinaire du Roy en la ville de Toulouse*[4]. *Paris, chez Laurent d'Houry. MDCCV*[5].

[1] Arch. de la Fac. de Droit. reg. 121, fol. 29 v°.
[2] Petit in-12 de 92 pages.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11.
[4] La Faculté de Médecine de Paris, à laquelle il avait soumis son manuscrit, en fit un grand éloge.
[5] Petit in-12. Le privilège du Roi porte la date du 21 août 1704. Cet ouvrage fut réimprimé à Leyde, en 1709, in-8.

L'ouvrage, dédié à Fagon, Premier Médecin du Roi, contient un *Avertissement* dans lequel l'auteur nous apprend comment a été fait son livre. « Ces observations sur les os sont un abrégé des leçons que je fais tous les ans dans l'amphithéâtre anatomique de cette ville, où je démontre l'Anatomie depuis dix-huit ans[1]..... » Ce sont ces leçons résumées qu'il fait imprimer à la prière de ses amis. Il a lu tous les auteurs qui ont traité de l'anatomie, et il rend à un de ses maîtres, médecin de l'Hôtel-Dieu, un hommage éclatant.

« J'ay nommé le célèbre M. Bayle[2] Professeur ès-arts en cette Université [de Toulouse]. La réputation qu'il s'est acquise parmi les sçavants de notre siècle, et l'amitié dont il m'honore depuis long-temps le demandoient, et je serois peu sincère, si je n'avoûois que je me suis beaucoup formé par son commerce[3]. »

L'auteur paraît en effet fort versé dans les études anatomiques. D'ailleurs il disséquait et faisait des autopsies qui attiraient toujours un public nombreux.

« Au mois de décembre 1688, je disséquay publiquement dans l'amphithéâtre de cette ville[4] le cadavre d'une jeune femme condamnée à mort pour avoir *défait* son enfant. Lorsque je voulus démontrer la structure intérieure du foye, et que pour cela je suivis la distribution des vaisseaux, qui y sont répandus, je trouvay dans le milieu une cavité assez grande pour contenir un œuf des plus grosses poules. Cette cavité de figure ovale étoit formée par une membrane épaisse et renfermoit des sérositez avec vingt ou vingt-cinq vessies de différentes grandeurs. Ces vessies étoient ou rondes ou ovales, remplies d'une liqueur claire et transparente. Cette nouveauté surprit les spectateurs, entre lesquels étoient MM. les Professeurs en médecine, un assez grand nombre de docteurs, tout ce qu'il y a presque de Maîtres chirurgiens en cette ville, un grand nombre d'écoliers en médecine et en chirurgie et une foule de gens de divers états[5]. »

En passant, il raille un peu les auteurs de la *Pharmacopée Toulousaine*, qui prétendent « que les chapons mangent et digèrent les petites pierres qui sont pour eux un ragoût... » (P. 117.)

[1] Page 15, il mentionne les leçons où il parlait de la souplesse des os du fœtus.
[2] Le « sçavant M. Bayle », dit-il, p. 78.
[3] Il renvoie le lecteur aux travaux de Bayle, pp. 46 et 78.
[4] Il s'agit probablement de l'amphithéâtre établi dans la Tour du Rempart. (Voir *la partie de notre ouvrage sur les Chirurgiens*.) Mais Courtial professait aussi à l'Ecole, comme substitut et lecteur. Un chirurgien ayant à pratiquer une opération césarienne, frappé de trouver une grossesse extra-utérine, l'envoya chercher à l'Ecole de Médecine où il faisait alors leçon, p. 172.
Le cas était embarrassant et on le voit discutant avec Bayle et plusieurs autres médecins et chirurgiens, p. 175.
[5] Pages 120 et 121.

Comme régent, il assiste aux examens des bacheliers, depuis le 24 mars 1706 jusqu'au 2 janvier 1711, et à la réception des licenciés et des docteurs, depuis le 7 mai 1706 jusqu'au 7 février 1711. Il meurt le 3 mars, « âgé d'environ 50 ans et est enterré le 4 dans la nef de l'Eglise Saint-Etienne[1]. »

1708. — Le 24 février 1706, Courtial quittait sa chaire d'anatomie pour la chaire de médecine vacante par le décès de Cartier. Conformément aux lettres patentes de 1705, la chaire qu'il abandonnait devait être mise à la dispute. Le fut-elle aussitôt? Nous l'ignorons. Sur ces entrefaites l'Edit de 1707 avait été enregistré. Le retard apporté à la nomination d'un nouveau titulaire fut-il occasionné par l'application de l'article VIII de l'Edit; ou bien, la Faculté, conformément à l'article V, ayant désigné un docteur[2] pour enseigner pendant la vacance, ne se pressait-elle pas de faire afficher les disputes; peut-être même y avait-il pénurie de candidats : toujours est-il que ce fut deux ans et demi seulement après le départ de Courtial, c'est-à-dire le 8 juillet 1708, que sa chaire fut pourvue d'un titulaire.

« Louis..., la chaire de professeur en anatomie et chirurgie de la Faculté de Tolose dont estoit pourveu le sieur Courtial estant vacante par sa promotion a une autre chaire de professeur, elle a esté mise a la dispute conformément a nostre edit du mois de mars de l'année dernière 1707, et parce que les professeurs des quatre Facultés de la dite Université auroint accoustumé avant cet édit de dresser le procez verbal des trois aspirans qui se trouvoint avoir le mieux disputé, ils nous l'auroit envoyé et d'autre part les docteurs de ladite Faculté ayant pretendu que cetoit a eux suivant l'article six du dit édict a faire envoyer le procez verbal; et nous l'ayant adressé, nous aurions par arrest de ce jourd'huy approuvé l'election qu'ils ont faicte des trois pretendans à la dite chaire qu'ils avoint trouvé avoir le mieux disputé : et ayant reconnu que M. Hierosme Toussan, docteur en medecine de la dite Faculte a eu le plus de voix, nous avons faict choix de luy pour remplir la dite chaire, estant persuadés de la capacité et fidélité et ensemble de son affection a notre service. A ces causes et autres a ce nous mouvans, Nous avons aud. Toussan donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, ladite chaire de professeur en anatomie et chirurgie, vacante comme dit est en ladite Faculté de Toulouse, pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer et jouir. Donné à Fontainebleau le 2 juillet 1708.

LOUIS. — *Par le Roy* : PHELYPEAUX[3]. »

[1] Arch. munic., *Livre des décès de Saint-Etienne*, fol. 29 v°.

[2] D'après le *Registre des Inscriptions*, il semblerait que Samedies, docteur et plus tard régent, avait été désigné pour occuper la chaire vacante, car il est mentionné avec les régents pendant le trimestre de novembre 1707 et l'année 1708.

[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, p. 9.

Le hasard a bien voulu nous faire découvrir un document fort intéressant et inédit : l'installation d'un nouveau professeur en sa chaire. Les détails de cette cérémonie, qui existait depuis déjà longtemps [1], étaient, croyons-nous, jusqu'à présent demeurés ignorés : le lecteur nous saura sans doute gré de les lui avoir fait connaître. Il s'agit de l'installation de Toussan.

1708 - 19 août. — « Assemblés à la Chancellerie MMrs... Courtial, professeur en médecine, M. Dufaur, professeur en pharmacie et chimie, M. Bayle, professeur ez arts.

Mr le Recteur a dit que M. Toussan, docteur en medecine luy avoit remis des lettres patentes par lesquelles sa Majesté luy donne la régence d'anatomie et chirurgie qu'occupoit M. Courtial avant sa promotion à la régence de médecine de feu Mr Cartier, dont il auroit fait faire la lecture par un des secrétaires de l'Université.

Après la lecture faite desd. lettres patentes il auroit proposé s'il étoit un préalable que ledit Sr Toussan remit à la compagnie l'arrest du conseil énoncé dans lesd. lettres et qui en ordonnoit l'expedition. Sur quoy a la pluralité des suffrages auroit été délibéré que pour témoigner la soumission que la compagnie a pour la volonté du Roy il seroit incessamment procédé à la reception dudit Sr Toussan, sans préjudice à la compagnie de se pourvoir par les voyes qu'elle iugera à propos contre led. arrest, s'il y avoit rien de prejudiciable ou de contraire aux interets de l'Université.

De plus, ledit Recteur auroit proposé, si la compagnie devoit recevoir ledit Sr Toussan avant qu'il eut fait une enqueste de vie et mœurs et religion catholique, apostolique et romaine comme il étoit porté par lesd. lettres patentes. Sur quoy auroit été délibéré à la pluralité des suffrages que la compagnie étant pleinement convaincue de la bonne vie et mœurs et religion cath. apost. et romaine dudit Sr Toussan, il etoit inutile de l'obliger à lad. enqueste et qu'il faloit proceder tout presentement a sa reception.

Apres quoy led. Sr Recteur auroit fait appeler led. Sr Toussan par un des bedeaux de l'Université, lequel étant entré il luy auroit dit que la compagnie avoit délibéré de le recevoir tout presentement apres toutes fois qu'il auroit fait la profession de foy et presté le serment en tel cas requis. A la suite de quoy led. Sr Toussan ayant leu a haute voix la profession de foy et s'estant mis a genoux devant led. Sr Recteur, les mains mises sur les Saints Evangiles de Notre Seigneur, led. Sr Recteur luy auroit dit :

Promittis nobis et post nos futuris rectoribus obsequium et reverentiam.

A quoy led. Sr Toussan auroit répondu : *Promitto.*

Promittis te statuta academiæ observaturum.

Et le dit Sr Toussan auroit encore répondu : *Promitto.*

Ledit Sr Recteur auroit de plus dit : *Promittis præterea te immaculatam virginis conceptionem deffensurum.*

A quoy il auroit derechef repondu : *Promitto.*

[1] Une Délibération du 25 novembre 1705, à propos de l'installation de Courtial, parle des « cérémonies accoutumées ».

Et led. Sr Recteur auroit dit : *Et nos Rector Academiæ Tolosanæ excipimus te ad cathedram anatomiæ et chirurgiæ quam proximè tenuit Dominus Josephus Courtial per impositionem pilei nostri.*

Il luy auroit dit ensuite : *Saluta nos, antecessores et doctores aggregatos.*

Apres les saluts led. Sr Recteur lui auroit dit : *Sede in loco professioni tuæ debito.*

Et led. Sr Toussan ayant pris sa place, led. Sr Recteur auroit dit : *Mittatur in possessione per nos et venerandos decanos cujusq., facultatis.*

Après quoy, led. Sr Recteur, le R. P. Desperens, Mr Debesga, M. Dufaur et le R. P. Mourgues représentans les doyens des Facultés se seroient transportés aux écoles de medecine de lad. Université où led. Sr Recteur auroit conduit led. Sr Toussan a la chaire de lad. école où led. Sr Toussan auroit fait un discours latin a la louange du Roy et de remerciemens a la compagnie.

De Menard, *Recteur*[1]. »

Nous avons pu réunir quelques renseignements sur ce professeur qu'Astruc[2] fait originaire du diocèse de Comminges, étudiant et docteur de l'Université de Montpellier, enfin professeur d'anatomie à Toulouse. Peut-être est-ce le même qui, nommé médecin de l'Hôtel-Dieu de Toulouse en 1691, démissionne en 1692, parce qu'il n'a point encore touché de gages[3]. En tout cas, celui dont parle Astruc est à Toulouse en 1701, puisque le 3 septembre, il s'y fait agréger comme bachelier, conformément à l'article XXXI de l'Edit de 1707 :

« *Discretus vir Hieronimus Toussan aspellensis, diœcesis Convenarum, medicinæ baccalaureus Academiæ Monspeliensis aggregatus fuit ad dictum gradum baccalaureatus in medicina sub Domino Joanne Cartier professore die 3 septembris 1701*[4]. »

Le lendemain, 4 septembre, Toussan, licencié et docteur de Montpellier, est agrégé à l'Université de Toulouse et prête le serment d'usage devant les régents et non régents[5].

Dès le 2 avril 1703, il assiste comme non régent aux examens des licenciés et docteurs[6] et aux actes des aspirants chirurgiens[7] à partir de 1708, puis ensuite comme régent aux divers actes de la Faculté: il n'est plus mentionné au delà de juillet 1710[8].

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.
[2] *Op. cit.*, p. 302.
[3] Arch. hosp., *Série E*, *Délibérations*.
[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121, fol. 231 v°.
[5] *Ibid.*, reg. de la chancellerie, n° 11, fol. 79 v°.
[6] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11.
[7] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160.
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11, et Arch. mun., *Reg. des Inscriptions*.

Toussan était mort en effet le 16 juillet 1710, âgé de cinquante-cinq ans environ. Le lendemain il fut enterré aux Carmes [1].

Astruc, son successeur, écrivant sa propre biographie [2], dit ceci: « Ayant appris qu'on allait ouvrir un concours dans l'Université de Toulouse en 1710, pour remplir *trois chaires de médecine qui étoient vacantes* [3], il y alla, fut admis au concours et choisi pour la chaire d'anatomie qu'il souhaitoit; et sur les provisions qu'il obtint, il en prit possession en 1711. »

Cette dernière date nous étonne, attendu que la nomination d'Astruc eut lieu seulement le 22 juillet 1712 [4], ainsi que l'atteste l'inscription placée au bas de son portrait et qui sera rapportée tout à l'heure.



1712 - 12 mai. — Extrait des Registres de la Faculté de Médecine de Toulouse.

« Sur ce qui nous a été représenté par led. S. Doyen que la Régence d'anatomie et chirurgie vacante par le deces de M. Toussan ne jouit d'aucuns gages et n'a aucune part aux émolumens des grades et autres revenus dont les autres régences ont accoustumé de jouyr quoyque ce soit une des plus considérables et des plus utiles pour l'instruction tant des estudians en médecine que de ceux qui se destinent à la chirurgie, à cause de quoy il seroit nécessaire de travailler à luy en procurer en luy faisant part de ceux dont les autres chaires jouissent conformément à l'article de l'édit de 1707, portant règlement général pour toutes les Facultés de Médecine du royaume, par lequel il est porté qu'il sera pourveu aux gages des régences qui n'en auront point par les moyens qui seront trouvés les plus convenables, auquel effet veu la vacance des autres regences de lad. Faculté, il luy paroistroit convenable de supplier très humblement sa Majesté de vouloir accorder des lettres-patantes par lesquelles il fut ordonné que les émolumens ou revenus des grades seroient communiqués à l'avenir à la régence d'anatomie et chirurgie de même qu'aux autres deux régences de médecine et qu'au surplus les gages, pensions et toutes autres attributions des deux régences de médecine deviendroient communs à la susd. régence d'anatomie et de chirurgie pour en être fait trois portions égales au profit de chacune desdites

[1] Arch. mun., *Livre des décès de la Dalbade*, p. 7.

[2] *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, édition Lorry, p. 293.

[3] Il n'y avait à la Faculté que deux chaires de médecine; la troisième, dont parle Astruc, est celle d'anatomie : tout au plus y avait-il deux chaires vacantes en 1710, celle de Toussan et celle de Gaillard.

[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160.

régences, à condition que pareillement la somme de 50 liv. attribuée à la chaire d'anatomie ensemble les droits de l'assistance aux examens des aspirants à l'art de chirurgie, des sages-femmes et tous autres droits émolumans et revenus tant présens qu'à venir que lad. chaire peut prétandre seront partagés de même également entre les trois susd. régences, nous requérant veu que la matière est importante d'en délibérer.

» Sur quoy, Nous docteurs en médecine après avoir mûrement délibéré sur la proposition dudit Sr Doyen avons unanimement convenu qu'elle étoit avantageuse à la Faculté et utile au public et qu'il faloit en conséquence supplier très humblement le Roy de vouloir accorder des lettres patantes adressées au Parlement de Toulouse et partout ailleurs ou besoin sera par lesquelles il soit ordonné que les emolumens et revenus casuels quels qu'ils puissent être seront communiqués à la régence d'anatomie et chirurgie pour en prendre sa part et portion de la même manière que les autres et qu'au surplus les gages des deux régences de médecine qui en ont déjà deviendront communs à la sud. régence et seront divisés en trois portions égales qui céderont au profit de chacune desd. trois régences, à condition que lesd. deux régences de médecine auront réciproquement chacune le tiers de 50 liv. ensemble des droits de l'assistance aux examens des aspirans en chirurgie, sages-femmes et des autres droits émolumens et revenus tant présens qu'à venir, que la régence d'anatomie et chirurgie peut prétandre.

« A cause de quoy et pour parvenir à un dessein si louable avons chargé le secrétaire de notre Faculté d'insérer la présente délibération dans nos registres et d'en fournir un extrait en forme au Sr de Pié, Doyen sur lequel il puisse solliciter l'espédition des lettres, de quoy nous luy donnons en tant que de besoin toute charge et pouvoir, à condition que les frais et dépans qu'il conviendra exposer à cet effet seront pris sur les revenus desd. trois régences entre lesquelles le présent règlement est fait, et seront également départies entr'elles. Délibéré à Toulouse dans la salle des RR.-PP. Augustins le 12 may 1712.

« Depié Doyen, Boé sous-doyen, Mihet, Bonneau, Dayries, Damiel, Caissel de Saint-Vincent, Dugay, Borrust, Perpessac, Barrère, Barrère, Delort, Cazeneuve, Druilhe, Danal, Labroquère, Touron, Samedies et Astruc, ainsi signés à l'original dont le présent extrait a été expédié. J'ay l'original en mon pouvoir.

« De Pié, *Doyen*, Signé[1]. »

Une déclaration du Roy, du 3 septembre 1712, approuva la Délibération du 16 mai, en ordonnant que tous les gages et revenus des trois Professeurs en médecine de l'Université de Toulouse, seraient partagés également entre eux.

« Nous avons été informez par les Docteurs de la Faculté de Médecine de l'Université de Toulouse, que la modicité des revenus attribuez à la chaire

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.

d'anatomie et chirurgie de cette Faculté, dont les fonctions étoient très importantes, les avoit engagez à s'assembler le 12 mai dernier, pour délibérer sur les moyens qu'ils pourroient nous proposer pour procurer une rétribution honnête à celui qui seroit pourvû de cette chaire qui étoit vacante pour lors; que rien ne leur avoit paru plus convenable, que de lui faire part des gages et émolumens considérables attribuez aux deux anciennes chaires de médecine de la même Université, qui étoient aussi vacantes pour lors : ce que lesdits Docteurs en médecine nous auroient suppliétrès humblement de vouloir bien ordonner par une Déclaration, nonobstant l'opposition qui avoit été formée à ladite Délibération par les Recteurs et Professeurs des autres Facultez de ladite Université, qui n'avoient ni titre ni qualité, ni même aucun intérêt de s'y opposer; à quoi nous nous serions portez d'autant plus volontiers, que ceux qui ont été pourvûs depuis peu des deux anciennes chaires de médecine, ont consenti de partager tous leurs gages, revenus et émolumens avec le Professeur d'anatomie et chirurgie; et que nous sommes persuadez d'ailleurs que le Public en retirera un grand avantage, parce que dès que ce Professeur aura un revenu suffisant pour s'entretenir honnêtement, il pourra s'appliquer uniquement à remplir toutes ses fonctions.

» A ces causes... déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que jusqu'à ce que nous ayons attribué un fond suffisant à la Chaire d'Anatomie et Chirurgie de l'Université de Toulouse, tous les gages, revenus, profits et émolumens des deux anciennes chaires en médecine de ladite Université, soient partagez en trois portions égales entre les deux Professeurs desdites chaires et celui d'anatomie et de chirurgie; à condition néanmoins que les cinquante livres de gages attribuez au Professeur d'anatomie, ensemble tous les droits qui lui sont dûs pour son assistance aux examens des aspirans en chirurgie et des sages-femmes, et généralement tous les autres droits et émolumens qui lui appartiennent, seront aussi partagez en trois portions égales entre lui et les deux Professeurs des anciennes chaires de médecine de cette Université[1]... » (Enregistré au Parlement de Toulouse le 23 septembre 1712.)

Sur ces entrefaites, Astruc avait été nommé le 12 juillet 1712, à la place de Toussan :

1712 - 22 juillet. — « Louis..., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. La chaire de professeur en médecine de l'Université de Toulouse dont estoit pourveu le sieur Toussan ayant vaqué par son decez, elle auroit esté mise à la dispute par les formes prescrites par nostre édit du mois de mars, de l'année 1707, en exécution duquel, les disputes finies, ladite Université auroit procédé à la nomination des sujets les plus dignes de remplir cette place et en auroit dressé procès-verbal le deuxième juillet dernier qu'elle auroit envoyé au sieur Marquis de la Vrillère, secrétaire d'Etat duquel nous ayant fait rapport, et estant d'ailleurs informés de la capacité suffisance et affection à notre service du Sr Jean Astruc, nous avons eu bien agréable qu'il remplisse ladite chaire.

[1] *Recueil d'Edits, Ordonnances, Arrêts*, III, 574.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons audit Jean Astruc donné et octroyé, donnons et octroyons par les présentes signées de notre main, ladite chaire de professeur en médecine de l'Université de Toulouse pour l'avoir tenir et doresnavant exécuter en jouyr et uzer avec honneurs, authorité, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans tels et semblables qu'en a jouï



JEAN ASTRUC
Dessin de A. Cavaillés

ou doit jouir ledit sieur Toussan, tant qu'il nous plaira. Si donnons commandement à nos amés les Recteur, Doyen et professeurs en l'Université de Toulouse et en cas de refus au premier Juge royal sur ce requis que estant apparu des bonne vie, mœurs, religion dudit sieur Astruc et de lui pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent ou fassent mettre et instituer de par nous en possession et jouissance de ladite chaire de professeur en médecine et d'icelle ensemble de tout ce qui en dépend, le faisant jouir et user pleinement et paisiblement; luy donnant place et voix délibérative ainsi qu'aux autres professeurs... Mandons en outre

à nos amés et féaux les présidents et trésoriers généraux de France à Toulouse que les gages et droits qui peuvent appartenir à ladite charge, ils ayent à faire payer et deslivrer doresnavant par chacun an audit sieur Astruc aux termes et en la manière accoutumée... Donné à Fontenebleau le 22e jour de juillet 1712.

« Louis[1]. »

L'inscription suivante placée au bas de son portrait, qui fait partie de la Galerie de la Faculté, nous donne les diverses périodes de son existence :

« *Joannes Astruc med. prof. Tolosæ. anno 1712 : Monspelii anno 1716 : Poloniæ regis archiater anno 1729 ; salub. cons. reg. socius in coll. regio Paris. prof. anno 1731. Obiit anno 1766, ætatis suæ 82. Vir capitol. an. 1731.* »

Astruc nous a laissé sa propre biographie dans ses *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, où il avait fait ses études et où, plus tard, il devint professeur. Mais elle contient des erreurs de date qu'il faut attribuer soit aux typographes, soit à Lorry qui édita ses *Mémoires*. Nous rapportons quand même cette notice biographique que nous compléterons par des notes prises dans l'*Eloge historique*, placé par Lorry en tête des *Mémoires* et par nos recherches.

« Jean Astruc, de Sauve, dans le diocèse d'Alais.

Il étudia en Médecine dans la Faculté de Montpellier et parvint au Doctorat, dont il reçut les marques au commencement de l'an 1703. Il fréquenta ensuite les exercices des Écoles et fit des Cours particuliers d'Anatomie. Quand Chirac fut appelé par le Duc d'Orléans pour le suivre à l'armée, il le chargea de faire ses leçons en son absence, en qualité de substitut, ce qui fut agréé par la Faculté. Il remplit le même emploi les trois années suivantes 1707, 1708 et 1709.

Ayant appris qu'on alloit ouvrir un Concours dans l'Université de Toulouse en 1710 pour remplir trois chaires de médecine, qui étoient vacantes, il y alla, fut admis au concours et choisi pour la chaire d'anatomie qu'il souhoitoit; et sur les provisions qu'il obtint, il en prit possession en 1711[2].

Quoique cet établissement fut avantageux, l'amour pour la Faculté de Montpellier, dont Astruc étoit occupé, l'engagea à faire solliciter Chirac, qui

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160. Copie de *Lettres patentes* dans une Délibération des maîtres chirurgiens du 20 janvier 1713.

[2] Tout au plus y avait-il deux chaires vacantes en 1710, celle d'anatomie et une de médecine. Dufaur et Courtial, titulaires des deux autres chaires, étaient vivants encore en 1711. Mais, en 1712, il y en avait certainement trois. Celle de Toussan était encore vacante le 12 mai (voir la Délibération de ce jour), donc Astruc ne l'occupait pas.

étoit alors premier médecin du Prince Régent, à lui donner sa survivance, à quoi il consentit; et sur les provisions qu'il lui envoya, Astruc fut reçu dans la Faculté en 1715.

Astruc, en qualité de Survivancier, ne jouissoit pas des émolumens de la place : mais la chaire dont jouissoit Jacques Chastelain, second fils de Jean Chastelain, ayant vacqué par sa mort, Astruc la sollicita, l'obtint et en prit possession en 1716. Il devint par là professeur en titre. Enfin étant allé à Paris pour affaires, on lui proposa, après quelques mois de séjour, un établissement qui lui parut convenable et qu'il accepta. Il se démit de la chaire de Montpellier et on le nomma Professeur en médecine au Collège Royal de France, emploi qu'il a occupé jusqu'à sa mort. »

Lorry fait naître Astruc le 19 mars 1684 : il étudie à Montpellier, est reçu maître ès arts en 1700, bachelier en médecine en 1702, licencié la même année au mois d'octobre et docteur le 25 janvier 1703. En 1710, il avait déjà publié deux ouvrages qui attirèrent l'attention sur lui.

Il obtint la chaire d'anatomie à Toulouse peut-être à la fin de l'année 1710, si Toussan était mort à cette époque : mais les Lettres patentes pour son installation ne lui furent octroyées qu'au mois de juillet 1712. Il ne figure d'ailleurs pas à la Faculté avant novembre 1712[1] et il est encore mentionné comme présent aux actes des bacheliers, licenciés et docteurs[2] et aux actes des aspirants chirurgiens jusqu'au 12 décembre 1716[3]. Il commence à enseigner à Montpellier en 1717, à la place de Chirac. En 1729, il quitte Montpellier et devient médecin du Roi de Pologne. Mais il revient en France. En 1731, la ville de Toulouse le nomme Capitoul[4] : « Il y avoit enseigné l'anatomie, dit Lorry, qui y étoit oubliée; il avoit rétabli l'amphithéâtre anatomique, en avoit orné le frontispice de très beaux vers latins. »

Le Roi qui, dès 1720, lui avait accordé une pension de 700 livres et l'avait nommé Inspecteur des eaux minérales de Languedoc, le nomme en 1730 médecin consultant et, l'année suivante, lui donne au Collège de France la chaire de Geoffroy. En 1743, célèbre par ses écrits, il est reçu régent à la Faculté de Médecine de Paris avec des honneurs inaccoutumés : il occupe cette charge jusqu'à sa mort, le 5 mai 1766. Il était âgé de quatre-vingt-deux ans. La longue liste de ses écrits embrasse une période de soixante-cinq

[1] Arch. municip., *Reg. des Inscriptions*.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121 et 11. M. Caubet, *op. cit.*, le fait enseigner à Toulouse de 1710 à 1715.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160.
[4] Du Mège, *op. cit.*, p. 452.

ans (1702 à 1766) et porte sur les sujets les plus divers. On les trouvera énumérés dans Lorry, p. LIII[1].

Ce fut Jean-Joseph Samedies qui succéda à Jean Astruc.

1716. — « Louis,..... La chère de professeur en anatomie et chirurgie de la Faculté de medecine de Toulouse dont étoit pourveu le sieur Astruc étant presentement vacante par la nomination que nous venons d'en faire de sa personne pour remplir à titre de survivance seulement celle de Professeur en medecine à Montpellier dont est actuellement pourveu le Sr. Chirac, premier medecin de notre très cher et très amé oncle le Duc d'Orleans, nous avons creu ne pouvoir faire un meilleur choix pour y pourvoir que du Sr. Jean Joseph Samedies, docteur en medecine de ladite Faculte de Toulouse, lequel a donné de preuves suffisantes de sa capacité dans plusieurs disputes de chères ou il s'est distingué et auxquelles il a toujours été un des nommés dans les procès verbaux d'election qui ont été dressés. Etant d'ailleurs informé de son affection et' attachement à notre service.

A ces causes et autres a ce nous mouvans et de l'avis de notre tres cher et tres amé oncle le duc d'Orléans régent, nous avons par ces presentes signées de notre main donné et octroyé, donnons et octroyons au Sr. Samedies la chere de professeur en anatomie et chirurgie vacante comme dit est en la Faculté de médecine de Toulouse pour l'avoir tenir et exercer a commencer du jour que ledit Sr. Astruc s'est installé en celle de professeur en medecine à Montpellier, en jouyr et user avec honneurs, auctorités, prérogatives, précéance, franchise..., etc., tels et semblables qu'en a jouï ou du jouir led. Sr. Astruc tant qu'il nous plaira, dispensant en outre, led. Samedies de faire pour être receu en lad. chere aucune disputte nonobstant ce qui est porté par l'edit du mois de mars 1707 dont de notre grace especialle pleine puissance et auctorite nous l'avons relevé et dispensé pour cet égard seulement sans tirer a conséquence.

Si donnons en mandement a nos amés et feaux les Recteur, Doyen et professeurs en l'Université de Toulouse et en cas de refus au premier juge royal sur ce requis que leur étant apareu de bonne vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine..... ils le mettent ou instituent..... en possession et jouissance de lad. chere de professeur en anatomie et chirurgie......

Donné à Paris le jour de.....[2] l'an de grace 1716,
Par le Roy, Le Duc d'Orléans, régent.
PHELYPEAUX, *signé*[3]. »

Jean-Joseph Samedies était Toulousain. Maître ès arts depuis le 29 mars 1700[4], ainsi que l'exigeait l'Edit de 1707, il fut reçu bache-

[1] *Dict. encycl. des Sc. méd.*, t. VII.
[2] Cette pièce est probablement de la fin décembre, car Astruc était encore à Toulouse le 12 décembre 1716, assistant à la réception des licenciés et docteurs.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, *Délibérat. des maîtres Chirurgiens.*
[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11, fol. 40.

lier le 23 février 1702[1], licencié et docteur le 20 octobre de la même année[2], en présence de Duffaur, Courtial et Perpessac et sous la présidence de Gaillard. Il assiste aux actes des candidats depuis le 27 novembre 1706, est nommé régent en 1716 et à ce titre préside ou est présent aux actes des bacheliers, licenciés et docteurs jusqu'au 16 d'août 1632[3].

Dans les registres de la *Communauté des Chirurgiens*[4], il est qualifié de « médecin ordinaire du Roi » : il assiste aux examens des aspirants chirurgiens ou des sages-femmes[5]. Il est l'auteur de l'opuscule suivant : *Collectanea medica a Joanne-Josepho Samedies, Tolosate artium magistro et medicinæ Baccalaureo. Tolosæ 1702* (In-12 de 87 pages).

Nous ignorons la date exacte de sa mort. Il demeurait rue du Fourbastard et sa chaire est indiquée comme vacante en 1733 et 1734 dans l'*Almanach très curieux pour la ville de Toulouse*[6]. Son successeur fut seulement nommé au mois de juillet 1735 : il s'appelait Jérôme Combarieu.

Des disputes avaient eu lieu : elles avaient pris fin avant le mois de mai 1735. Deux mois après, le Roi ratifiait le choix fait par la Faculté.

« Louis..... la charge de professeur en anatomie et chirurgie dans la Faculté de médecine ayant vaqué par le décès du Sr. Samedies qui en étoit pourveu, elle auroit été mise à la dispute dans les formes prescrites par l'édit du mois de mars 1707, en exécution d'iceluy les disputes finies, ladite Faculté auroit procédé à la nomination de trois sujets les plus dignes de remplir cette place et en auroit dressé procès verbal le quatorzième may de la présente année qu'elle auroit envoyé au Sr. Comte de Saint-Florentin, duquel nous ayant fait rapport ..... nous avons donné au Sr. Combarieu, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main la chère de professeur en anatomie et chirurgie vacante ..... Donné à Versailles le ... juillet 1735[7]. »

Jérôme Combarieu venait de la Faculté de Médecine de Cahors où il avait pris ses grades ; il avait dû se faire agréger à l'Univer-

[1] Arch. de la Fac. de Droit., reg. 121.
[2] *Ibid.*, reg. 11.
[3] *Ibid.*, reg. 121, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2 (1724-1761).
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160 et 1162.
[5] *Ibid.*, reg. 1179.
[6] Toulouse, Robert et Desclassan. Nous avons pu trouver quelques renseignements dans la curieuse collection de ces *Almanachs*. Outre le nom des professeurs, ils indiquent assez souvent les vacances des chaires et nous font connaître les rues où habitaient les professeurs. Malheureusement, nous n'avons eu à notre disposition qu'une collection incomplète.
[7] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, *Délibérations des Chirurgiens*.

sité de Toulouse : « *Anno 1730 et die octava mensis januarii, discretus vir Hyeronimus Combarieu Cadurcus, medicinæ baccalaureus, licentiatus et doctor Universitatis cadurcensis, fuit aggregatus ad dictos gradus licentiati et doctoris sub domino de Rigaud*[1]. »

Il assiste aux examens des bacheliers de juillet 1736 à juillet 1763[2], à ceux des licenciés et docteurs d'octobre 1736 à septembre 1763[3], et à la réception des aspirants à la grande maîtrise de chirurgie[4]. Il fut pendant quelque temps médecin de l'Hôtel-Dieu. En 1736, il habitait rue des Couteliers, en 1750, rue des Dames-d'Andotin et enfin en 1757, rue des Augustins[5]. Dassier lui donne comme successeur Maynard, en 1763.

Nous croyons pourtant que Maynard n'obtint une chaire qu'en 1765. Le *Registre des Inscriptions* le cite à la date de novembre 1765 jusqu'au trimestre de juillet 1782 inclusivement[6]. Il assiste aux examens des bacheliers du 24 avril 1766 au 29 mai 1781[7], et à la réception des licenciés et docteurs, depuis le 15 mars 1766[8].

Il était membre de l'Académie des Sciences, section de la Botanique. Dans les *Annales de l'Hôtel-de-Ville*, tome XII, page 103, on lit : « *Capitoul de la Pierre*, noble Maynard, *avocat*, professeur en médecine[9]. » Il habitait rue Boulbonne[10] et dut mourir vers le milieu de l'année 1782, car l'*Almanach de Toulouse* ne le mentionne plus en 1783.

La chaire de Maynard avait été mise à la dispute : par le nombre des concurrents, on peut voir combien les chaires de la Faculté étaient enviées.

1783-24 et 25 février. — « *Immaculatæ Virgini se, suasque theses*[11] *medicas, circa puncta ab amplissimo senatu et veneranda academiâ præscripta, in argumentum biduanæ disputationis, pro cathedra vacante*, Joannes Maria Sarabeyrouze, *balneriensis*,

[1] Arch. de la Fac. de Droit, *Reg. de la Chancellerie*, t. XII, fol. 171.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.
[3] *Ibid.*, reg. 12, 13 et 14.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160.
[5] *Almanach de Toulouse.*
[6] Arch. mun., t. II.
[7] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[8] *Ibid.*, reg. 14 et 15.
[9] Durrozoy, p. 158, le désigne aussi comme avocat.
[10] Baour, *Almanach du Languedoc*, 1780.
[11] Au lieu de *Theses*, on trouve souvent *Positiones medicæ* ou encore *Tentamen meum*.

doctor medicus..... Primum punctum, De Hydrophobia; *secundum punctum,* Ulcera circum Glabra, maligna. *Aphor. IV. lib. VI*[1]. »

27 et 28 février. Jean-Baptiste Cazes, dioc. Convenarum. — 3 et 4 mars. Spiritus Boutin, Avenionensis, *pro cathedra vacante.* — 6 et 7 mars. Bernardus Lafon, Albiensis. — 10 et 11 mars. Joannes Jacobus Duran, Geruntianus. — 13 et 14 mars. Stephanus Perrollè, Grassensis. — 20 et 21 mars. Joannes Anna Lafont, e Loco Fos. — 24 et 26 mars. Claudius Philippus Desclaux, Muretensis. — 27 et 28 mars. Stephanus Louben, San-Gaudentianus. — 31 mars et 1er avril. Guillelmus Ludovicus Antonius Pouché, Tolosas. — 3 et 4 avril. Josephus Labat, Cauterensis.

Ce fut Sarabeyrouse qui sortit vainqueur de ce tournoi. Mais pendant la vacance de la chaire, un docteur remplaça Maynard : ce fut probablement Francès. Le *Registre des Inscriptions* l'indique comme faisant partie de la Faculté, pendant les trimestres de novembre 1782, janvier et avril 1783. Nous supposons qu'il s'agit de Guillaume Francès, toulousain, maître ès arts le 9 avril 1761, bachelier le 8 juillet 1763[2], docteur le 5 septembre 1763[3].

Jean-Maria Sarabeyrouse, originaire de Bagnères, avait été reçu docteur à Montpellier; le 3 novembre 1772, il se faisait agréger à la Faculté de Toulouse[4] et obtenait une chaire en mai 1783. Il assiste aux actes de la Faculté jusqu'à la fin de juillet 1786[5]. Il habitait rue des Balances en 1784, et près de la Tour de Najac en 1785; l'*Almanach de Toulouse* ne le mentionne plus en 1787. Il a laissé l'ouvrage suivant : *Nouveaux Essais Médico-Physiques, contenant des recherches sur les points les plus intéressants de la physiologie, par M. Sarabeyrouse, docteur en médecine de l'Université de Montpellier. A Amsterdam, chez J.-H. Ryckhorff, M.DCC.LXXV*[6].

Dassier lui fait succéder Perolle en 1787.

Sarabeyrouse ayant quitté la Faculté[7], après avoir démissionné, dès le début de l'année 1787 sa chaire avait été mise à la dispute. Les concurrents étaient nombreux.

[1] *Recueil des Thèses*, Bibl. de la Faculté.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[3] *Ibid.*, reg. 14, fol. 320 v° et 446 v°.
[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 15.
[5] *Ibid.*, reg. 135, et Arch. mun., *Reg. des Inscriptions.*
[6] Un vol. in-8° de X-166 pages et deux planches.
[7] Il mourut vers 1823 ou 1824 (*Mém. de la Soc. de Médecine*, 1824).

1787. — 7 et 8 mai. Guillelmus Francès, Tolosas, *pro cathedra vacante*. — 10 et 11 mai. Bernardus Lafon, Albiensis. — 18 et 19 mai. Joannes Anna Lafont. — 20 et 22 mai. Claudius Philippus Desclaux. — 24 et 25 mai. Petrus Franciscus Maria Dubernard, Tolosas, lector. — 28 et 29 mai. Dominicus Ludovicus Claudius Balette. — 31 mai et 1er juin. Nicolaus Cabiran, e loco Arcaignac, dioc. Auscitanæ[1].

Perolle, qui avait déjà concouru en 1783 pour la chaire vacante de Maynard, ne figure pas dans cette liste, incomplète par suite de l'absence de quelques thèses : ce fut pourtant lui qui fut élu. Mais pendant la vacance de la chaire et tandis qu'avaient lieu les disputes, un docteur enseignait à la place de Sarabeyrouse : c'était, croyons-nous, Dubernard fils, indiqué comme substitut pendant les trimestres de novembre 1786 et janvier 1787[2].

Originaire de Grasse, Perolle ou Perrolle avait été reçu docteur à Montpellier ; le 15 novembre 1782, il s'était fait agréger à la Faculté de Médecine de Toulouse[3]. Le 1er octobre 1787, le Garde de sceaux adressait au doyen Dubernard l'approbation royale de l'élection, faite le 5 juin, de Perolle pour occuper la chaire vacante[4]. Dès le 23 novembre 1787, il assistait aux examens des étudiants[5]; il y était encore présent le 7 septembre 1793. Il habitait rue de la Pomme[6].



Dufaur[7], titulaire, en 1704, de la chaire de *Chirurgie* et *Pharmacie*, avait été nommé, en 1705, titulaire de celle de *Chimie* et *Pharmacie*. Il était encore présent aux actes de la Faculté en septembre 1711 : les verbaux des actes ne nous apprennent rien au delà de cette date. Dufaur était mort le 23 septembre, âgé d'environ quatre-vingt-deux ans[8]. En janvier 1712 il était déjà remplacé.

Son successeur se nommait Armand de Perpessac. Depuis le

[1] *Recueil des Thèses*, Bibl. de la Faculté.
[2] Arch. mun., *Reg. des Inscriptions*.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 15, fol. 438.
[4] *Délibérations de la Faculté*, reg. 12, fol. 76.
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[6] *Almanach de Toulouse*, 1788.
[7] On trouve dans les documents Duffaur et Dufaur.
[8] Arch. mun., *Livre des décès de la Dalbade*, p. 20.

mois de janvier 1711, il figurait au nombre des non régents de la Faculté. Nous savons qu'il était Toulousain et avait été reçu bachelier en médecine, le 6 mars 1697[1]. Il est présent aux actes des



LOUIS-GUILLAUME DUBERNARD

Dessin de J. Barbot

étudiants jusqu'au mois de décembre 1750[2] ; mais à partir de 1741, il est rarement mentionné.

L'*Almanach de Toulouse* nous apprend que Perpessac demeurait rue des Cordeliers et ne le donne plus en 1753 ; peut-être était-il mort. Le 7 mai 1752, il était nommé par la Direction de l'Hôtel-Dieu médecin honoraire ; il y avait servi pendant quinze ans[3]. Il ne fut

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121.
[2] *Ibid.*, reg. 121, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.
[3] Arch. hosp., *Délibérations*.

remplacé qu'en 1756. Nous ignorons quel fut le titulaire de sa chaire ou le substitut désigné à sa place pendant cette période de quatre années.

1756-8 nov. — Perpessac, professeur en médecine, étant décédé, sa chaire avait été mise au concours. Le Roi nomma Louis-Guillaume Dubernard à sa place ; mais comme ce dernier n'avait pas l'âge requis par les ordonnances[1], « à cause de sa capacité et de son affection » pour le Roi, celui-ci lui accorda une dispense et chargea les recteur et professeurs de l'installer et faire jouir des profits, revenus, honneurs et émoluments dont jouissait feu Perpessac[2]. Ce qui est d'ailleurs confirmé par l'inscription suivante, placée au bas de son portrait (Galerie de la Faculté) :

« *Ludo. Guill. Dubernard, Med. prof. electus anno 1756. Regiæ Scient. et Human. Litter. Academiæ Tolos. Nec non Regiæ Societatis med. Parisiensis socius. Vir Capitolinus, electus anno 1782. Obiit die 3. Novembris, anno 1809.* »

L'*Almanach de Toulouse* le mentionne comme professeur en 1757. Dubernard vient faire ses études à Toulouse. Maître ès arts le 14 juin 1749[3], il est reçu bachelier en médecine le 18 juillet 1749[4], licencié et docteur les 18-20 février 1750[5]. Il concourt probablement en 1748 pour la chaire vacante par la mort de Rigaud; mais, disent ses biographes, bien qu'élu, il ne put l'obtenir à cause de son âge[6]. Il dispute à nouveau, à peine âgé de trente ans et est nommé par le Roi, ainsi qu'on vient de le voir. En 1772[7], le 23 juillet, il est nommé médecin de l'Hôtel-Dieu à la place de Latour, décédé[8].

Bien avant 1764, il enseignait la botanique, ainsi que le raconte Picqué dans ses *Mémoires* déjà cités; l'Académie des Sciences, dont il faisait partie, lui confia son Jardin botanique où il fit des démonstrations publiques. De mars 1757 à juillet 1793, il assiste

[1] Né le 9 septembre 1728 à Saint-Girons, d'après l'extrait baptistaire délivré le 3 octobre 1753 et légalisé par le lieutenant particulier, assesseur au siège présidial de Pamiers.

[2] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 54, fol. 376, et *Arrêts*, reg. 1619, fol. 676.

[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 13, fol. 385 v°.

[4] Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.

[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 13, fol. 369.

[6] *Hist. et Mém. de l'Acad. des Sciences*, 2e série, t. I.

[7] *Séance publique de l'Ecole de Médecine* du 9 août 1810, *Eloge de Dubernard* par le baron de Lapeyrouse et Lafont. Ceux-ci le font médecin de l'Hôtel-Dieu en 1770, deux ans trop tôt.

[8] Arch. hosp., *Délibérations*.

aux examens des bacheliers[1], et de juin 1757 jusqu'à la suppression de l'Université, à la réception des licenciés et des docteurs[2].



JEAN-FRANÇOIS DELORT

Dessin de J. BARBOT

En 1780, il est qualifié de Doyen[3]; il l'était encore en 1787 :

[1] Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2, et Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 14 et 15.
[3] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 1.

« *Decani facultatis, regis consiliarii medici ordinarii, antecessoris regii sapientissimi*[1]. »

En 1792, il habitait depuis longtemps rue des Toulousains[2]. Il mourut le 3 novembre 1809, après avoir assisté à la disparition de l'ancienne Faculté — où il avait occupé une chaire pendant près de quarante années — et à la création de l'Ecole impériale, en 1806, où il enseigna la pathologie interne pendant les trois dernières années de sa vie. Il avait été capitoul en 1782, d'après l'inscription qui accompagne son portrait[3]. Dans les *Annales de l'Hôtel-de-Ville*, il est mentionné comme capitoul de Saint-Sernin en 1783, 84 et 85, et capitoul de la Dalbade en 1786.

A eux trois, Dufaur, Perpessac et Dubernard avaient occupé une chaire pendanttout un siècle.



Lors de la transformation de la Faculté, en 1705, Gailhard resta titulaire de la chaire de médecine, qu'il occupait à cette époque: elle allait bientôt devenir vacante. En effet, Jean de Gailhard, « seigneur de Mangarros, conseiller du Roi et professeur de médecine, » décédait le 14 décembre 1707; le lendemain il était enseveli à l'église des Grands-Carmes[4]. Dassier lui donne comme successeur, en 1712, Barrère. Nous croyons pouvoir affirmer qu'il se trompe et que le nouveau titulaire de la chaire de médecine fut Guillaume Boé.

Une délibération du Conseil de l'Hôtel-Dieu nous apprend que, le 13 janvier 1709, Boé et Thouron sont nommés médecins de cet établissement, aux appointements annuels de 200 livres chacun[5]. « Boé, docteur en médecine de la Faculté de Toulouse, y est-il dit, conseiller et médecin du Roi, fait depuis quatre ans des leçons à l'Ecole de médecine, comme substitut de feu Gailhard, doyen de ladite Faculté, et dispute la chaire vacante[6]. » Il se peut que la dispute ait duré plusieurs mois : Boé, depuis novembre 1707, figure toujours dans les *Registres d'Inscriptions* et, dès le

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[2] *Almanach de Toulouse*, et Baour, *Almanach du Languedoc*.
[3] Durrozoy et Du Mège (t. III, p. 459) le font capitoul en 1783, 84, 85 et 86.
[4] Arch. munic., *Livre des baptêmes, mariages et décès de Saint-Etienne*, fol. 123.
[5] Arch. hosp., *Série E*, reg. 10, fol. 190 v°.
[6] *Ibid.*, fol. 191.

3 mars 1712, assiste comme professeur aux examens des licenciés et des docteurs[1]. Par contre, il n'est pas encore question de Barrère.

Jusqu'au mois de juillet 1718, Boé est présent aux actes de la Faculté[2]. Il meurt le 6 octobre 1718, âgé d'environ cinquante-cinq ans, et est inhumé dans le préau du cloître de Saint-Etienne[3]. Jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire, la chaire de médecine vacante fut occupée par un certain Borrust, substitut, dont Dassier ne parle point. Les Registres d'inscriptions et d'examens le mentionnent en 1719. Quel fut le successeur de Boé? Ici, notre embarras est extrême, car aucun document ne nous fixe à ce sujet. En 1720, en effet, deux nouveaux maîtres occupent les chaires de médecine : Rigaud et Delort. C'est ce dernier que Dassier fait succéder à Boé. Nous suivons son exemple, mais sans être affirmatifs.

Par l'inscription suivante, placée au bas du portrait de Delort, nous connaissons la date de sa nomination et celles de sa naissance et de sa mort :

« *Nobilis Franciscus Delort, vir capitolinus anno 1718 ; med. prof. anno 1720; obiit die 7 julii, anno 1729, ætatis suæ 49*[4]. »

Nous avons pu retrouver une pièce qui nous fournit quelques détails de plus : le certificat de bachelier donné à Delort :

« *Discretus vir Joannes Franciscus Delort, Florentinus, diœcesis auscitanæ, fuit factus baccalaureus in medicina sub Domino Dufaur, die vigesima octava Junii 1700, artium magister academiæ Monspeliensis*[5]. » Le 29 juin, il était reçu licencié et docteur en médecine le lendemain[6]. Le Musée Saint-Raymond possède une enluminure enlevée aux *Annales de l'Hôtel-de-Ville* et où se trouvent les portraits des capitouls de l'année 1718 : Delort y est qualifié d'écuyer.

Dès novembre 1720, il enseigne à la Faculté[7], assiste aux examens des bacheliers du 6 mai 1721 à juillet 1728[8], et à la réception des licenciés et docteurs du 9 mai 1721 au 13 mai 1729[9], deux mois à peine avant sa mort. Il avait seulement quarante-neuf ans.

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11 et 12.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121, et Arch. municip., *Reg. des Inscriptions.*
[3] Arch. municip., *Livre de la paroisse Saint-Etienne*, fol. 119 v°.
[4] Durrozoy le donne comme « écuyer et capitoul » en 1718.
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121, fol. 226.
[6] *Ibid.*, *Reg. de la Chancellerie*, t. XI, fol. 47.
[7] Arch. municip., *Reg. des Inscriptions.*
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.
[9] *Ibid.*, reg. 12.

En 1730, sa chaire était encore vacante : huit candidats se la disputaient[1]. Son successeur fut seulement désigné en 1731.

Il s'appelait Pierre Gouazé. Voici ce que nous savons de lui : « *Petrus Gouazé, Escuriensis, diœcesis Couzeranensis* » fut reçu maître ès arts le 7 janvier 1718[2], bachelier en médecine le 5 juillet de la même année[3], licencié le 3 décembre et docteur le 16[4]. L'inscription suivante nous apprend qu'il était né en 1688 et qu'il fut nommé professeur en 1731[5] :

« *Petrus Gouazé, med. prof. electus an. 1731, quem regia Scient. Acad. Tolos. socium habuit, et unum e tribus institutionis auctoribus, salub. facultat. Antecessorem doctrina et facundia insignem, Tolosa clinicum industria et arte præstantissimum. Obiit anno 1756, ætatis suæ 68.* »

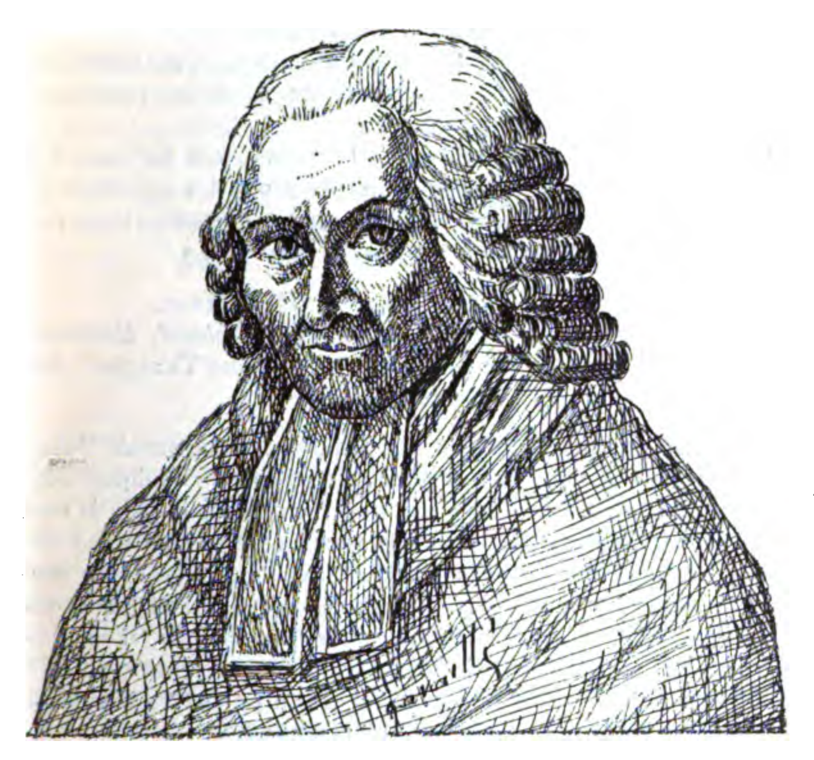
Cette note élogieuse prouve que Gouazé — nous en reparlerons plus loin — fut l'un des fondateurs de l'Académie des Sciences de Toulouse : l'un des premiers, il créa à partir de 1729 des Cours publics de botanique qui étaient des plus suivis. Les *Registres* de la Faculté le montrent assistant aux examens des bacheliers de janvier 1732 à août 1775[6] et aux examens des licenciés et docteurs d'avril 1732 à fin octobre 1755[7]. L'*Almanach de Toulouse* ne l'indique plus en 1757 : il avait donc dû mourir dans les derniers mois de 1756.

Dassier lui fait succéder Jean Daubons, en 1756, ce qui paraît vraisemblable, car l'*Almanach de Toulouse* le mentionne comme professeur en 1757 : il habitait alors rue des Changes, d'où il partit en 1760 pour aller rue du Four-Bastard. Jean-Baptiste Daubons était de Lanux, diocèse d'Auch. Reçu maître ès arts à l'Université de Toulouse le 1er juillet 1740[8], il fit ses études de médecine à Montpellier où il obtint le grade de docteur. Il se fit agréger à la Faculté de Médecine de Toulouse le 22 mai 1756[9].

Il est indiqué comme assistant aux actes des bacheliers[10], des

[1] *Almanach de Toulouse*, 1731.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11.
[3] *Ibid.*, reg. 121.
[4] *Ibid.*, reg. 11, fol. 515.
[5] L'*Almanach de Toulouse* le porte comme professeur en 1732 ; il habitait à cette époque rue des Tourneurs, plus tard rue Croix-Baragnon.
[6] Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2
[7] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 12 et 14.
[8] *Ibid.*, reg. 12.
[9] *Ibid.*, reg. 14, fol. 106.
[10] *Ibid.*, reg. 135, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.

licenciés et des docteurs[1] depuis le mois de janvier 1757 jusqu'à la fin de juillet 1776. Il mourut le mois suivant, étant doyen de la Faculté depuis plusieurs années. « Le 27 août 1776, M. Daubons est mort, regretté de tous les professeurs et des docteurs, ses confrères. Il a donné par son testament son portrait aux professeurs



PIERRE GOUAZÉ
Dessin de A. Cavaillès

en médecine, 150 livres pour décorer leur salle d'assemblée et 100 livres à la Faculté. »

Trois mois après, le 4 décembre 1776, les professeurs à l'unanimité décidaient de mettre ce portrait dans la salle d'assemblée des Ecoles « pour conserver la mémoire d'une personne qui a tant

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 14 et 15.

contribué à leur amélioration et à l'état dont elles jouissent, et que l'on emploie la somme de cent cinquante livres à faire faire les portraits de quelques uns des professeurs de la Faculté qui avoit le plus honoré les Ecoles et qu'on commenceroit par ceux de Lupus, médecin du dernier Comte de Toulouse et nommé professeur de medecine lors de l'établissement de l'Université, de Raymond de Sebonde, d'Auger Ferrier, M. d'Aubons ayant précédemment donné celui de Sanchez... — DUBERNARD, *doyen*[1]. »

Dassier[2] lui fait succéder Bernard Dubernard. Nous allons voir qu'il commet une erreur : le titulaire de la chaire vacante fut Dubor.

Dès que la chaire de Daubons fut vacante, elle fut mise à la dispute. Nous connaissons les noms de trois des candidats qui concouraient par les *Thèses* qui nous sont parvenues et qui portent la mention imprimée « *pro cathedra vacante*[3]. »

1777 - 13 et 14 mars. — *Petrus Ducassé, Gimontanus.*
— 20 et 21 mars. — *Marius Antonius Guischard, Cadurcus.*
— 10 et 11 avril. — *Jean Baptiste Cazes, e loco Tuzaguel, dioc. Convenarum.*

Il est certain qu'au nombre des candidats se trouvait Dubor, puisqu'il était professeur à la place de Daubons, quelques mois après les disputes. Une année s'était donc écoulée depuis la mort de Daubons. La Faculté, pendant la vacance de sa chaire, conformément à l'article V de l'Edit de 1707, avait dû charger un docteur de professer à sa place : ce fut Gaugiran qui fit cette sorte d'intérim. En effet, dans le *Registre des Inscriptions*, il est indiqué pendant les trimestres de novembre 1776, janvier et avril 1777. Or Dubor, successeur de Daubons, fut élu en juin 1777. D'ailleurs, le *Registre des Délibérations* est précis à ce sujet :

« Le 30 août 1776, la Faculté ayant été assemblée par M. Dubernard, Doyen, pour procéder à la nomination de la lecture à remplir par la mort de M. Daubons, M. Gaugiran a été nommé lecteur et, dans la même assemblée, M. Dubernard a annoncé qu'il avoit fait afficher le *notum* de la vacance de la chaire[4]. » François Gaugiran était originaire de Milhars, diocèse d'Albi. Il avait fait ses

[1] *Délib. de la Faculté de Médecine*, reg. 12, fol. 19 v° et 20.
[2] Mém. de l'Acad., 1855, p. 418. Dubernard avait été nommé doyen trois jours après la mort de Daubons.
[3] Bibliothèque de la Faculté de Médecine.
[4] Reg. 12, fol. 19 v°.

études de médecine à Montpellier et s'était fait agréger à la Faculté de Toulouse le 25 février 1771 [1].

Bernard Dubor était probablement le fils d'Armand Dubor, médecin à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne) et docteur de la Faculté de Toulouse [2]. Dubor, né à Beaumont en 1750, fit ses études de médecine à Toulouse. Il était maître ès arts le 14 avril 1768 [3], bachelier en médecine le 25 avril 1770 [4], licencié et docteur les 17-21 juillet de la même année [5]. Il était âgé de vingt ans. Après avoir concouru pour la chaire vacante de Daubons, il est nommé professeur à la place de ce dernier.

Dès le mois de juin 1777, il est mentionné comme assistant aux actes des bacheliers, licenciés et docteurs; il y est encore présent le 30 avril 1793 [6]. En 1779, il habitait rue des Balances, et, en 1784 à la Trinité [7]. Il mourut âgé de quatre-vingt-six ans, après avoir été, pendant trente-deux années, médecin de l'Hôtel-Dieu [8].



Depuis le mois de février 1706, Courtial occupait la chaire de médecine demeurée vacante par le décès de Cartier. On a vu plus haut qu'il était mort le 3 mars 1711. Sa chaire fut mise au concours : les disputes n'étaient pas encore terminées le jeudi 19 mai 1712 [9]. Le titulaire en fut Jean-Dominique Barrère et non pas Boé, ainsi que le dit Dassier.

Né à Toulouse, docteur le 28 juin 1700 [10], Barrère, dès novembre 1712, assiste aux inscriptions et en février 1713 aux examens des étudiants [11] ; il y est encore présent le 14 octobre 1719. Le 4 février de cette année, il est qualifié de *Decanus* [12]. Nous avons

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 15, fol. 22.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 12, fol. 635 et 637.
[3] *Ibid.*, reg. 14, fol. 631 v°.
[4] *Ibid.*, reg. 135.
[5] *Ibid.*, reg. 15, fol. 6 et 11.
[6] *Ibid.*, reg. 135 et 15.
[7] *Almanach de Toulouse.*
[8] Ducasse, *Notice sur Dubor*. Société de Médecine de Toulouse, 1838, p. 102.
[9] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 3, *Délibérations.*
[10] *Ibid.*, reg. 11, fol. 47.
[11] *Ibid.*, reg. 121, 11 et 12.
[12] Dans les premiers mois de 1712, il avait épousé, à peine âgé de 31 ans, une certaine Jeanne Giscard. Le *Livre des mariages de la Daurade* ne le qualifie à cette date que de simple docteur à la Faculté et non de professeur.

donné Delort pour successeur à Boé; ainsi que Dassier, nous donnons, sous toutes réserves, Rigaud pour successeur à Barrère. Son portrait porte l'inscription suivante :

« *Franciscus Rigaud, medicinæ professor, electus anno 1720, defunctus die 16ᵉ anni 1747, ætatis suæ 56*[1]. »

Rigaud était né à Toulouse vers 1691. Maître ès arts le 14 juillet 1708[2], il est reçu docteur le 2 mai 1713[3]. Sept ans après, il était nommé professeur. Il est présent aux examens des bacheliers depuis août 1720 jusqu'au 5 mars 1747[4], et à ceux des licenciés et docteurs, de novembre 1720 à la fin juillet 1747[5]. Il assiste aussi aux actes des chirurgiens, aspirants à la grande maîtrise[6]. Il est doyen en 1730[7]. Il habitait près de Saint-Rome[8].

Dassier lui fait succéder Latour, l'année même de sa mort: le document suivant nous fait croire que la chaire resta vacante pendant plusieurs mois.

« Extrait de la lettre écrite par M. le Chancellier à M. le Procureur genneral le 12 janvier 1749 et remis par luy a M. Dezes, Recteur de l'Université de Toulouse.

« Monsieur,

« Les bons témoignages que vous m'avés rendû du sieur Latour luy ont fait encore plus d'honneur dans mon esprit que la pluralité des suffrages, qui luy ont donné la prefferance sur ses competiteurs. Vous m'assurés d'ailleurs que jusqu'à present, il na point été duzage, que l'Université presentat trois sujets au Roy pour remplir les chaires de proffesseur qui ont vacqué dans la Faculté de Medecine, si ce n'est dans une seule occasion, où cella se fit par un ordre particulier de Sa Majesté. Je ne vois donc rien qui doive suspendre encore l'approbation du Roy, et le Sʳ de Latour peut entrer incessamment en possession de la chaire, pour laquelle il a été elû, en observant les formes ordinaires. J'examineray dans la suitte, s'il seroit à propos d'établir, que doresnavant les elections se termineroient a presenter trois sujets au Roy, entre lesquels Sa Majesté en choisiroit un, ou, s'il vaut mieux laisser les choses dans

[1] Galerie de la Fac. de Médecine.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11, fol. 222.
[3] *Ibid.*, reg. 11, fol. 334.
[4] *Ibid.*, reg. 121, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.
[5] *Ibid.*, reg. 11 et 12.
[6] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160.
[7] *Ibid.*, *Fonds D*, reg. 2.
[8] *Almanach de Toulouse*, 1731.

l'état ou elles sont, et vous me fairés même plaisir de m'expliquer ce que vous penserés sur ce sujet. Je suis...

« DAGUESSEAU, *signé*[1]. »

Latour avait donc disputé pour la chaire vacante par le décès



FRANÇOIS RIGAUD

Dessin de J. BARBOT.

de Rigaud : il en devint titulaire dans les premiers mois de l'année 1749.

Dassier l'appelle *Jean-Pierre* Latour. Nous ne connaissons qu'un Pierre Latour, natif de Noé (dioc. de Rieux), qui, maître ès

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 19.

arts le 9 juin 1733[1], était reçu docteur en médecine à Toulouse le 15 octobre 1736[2]. Dès juillet 1749, il assiste aux examens des bacheliers; il y est encore en juin 1771[3]. Le 5 mars 1749, il est présent à la réception des licenciés et docteurs; il n'y est plus après mars 1772[4]. Le 25 février 1771, il est qualifié de *Decanus*[5].

En 1750, il habitait au « coin des Cordeliers », et en 1757, rue de la Porterie-Basse. L'*Almanach de Toulouse* ne le mentionne plus en 1773; il était donc mort en 1772. Ce qui nous le laisse supposer, c'est que le 23 juillet 1772, Dubernard est nommé médecin de l'Hôtel-Dieu à la place de Latour, décédé, et qui occupait cette charge depuis 1751; enfin, c'est que Arrazat, plus tard régent, bien avant le 14 avril 1773 était lecteur à une chaire vacante[6]. A cette date, il ne pouvait y avoir que celle de Latour.

Son successeur fut Gardeil. Mais avant de terminer cette courte notice sur Latour, nous croyons devoir relever une erreur commise par M. l'abbé Latour, dans son *Histoire des hommes illustres de la famille de La Tour de Noé*[7].

L'auteur de ce travail mentionne un Thomas Latour qui, après avoir étudié la médecine et avoir été reçu docteur à Montpellier, vint se fixer à Noé (arr. de Muret). Une chaire étant devenue vacante à la Faculté de Médecine de Toulouse, Thomas Latour la dispute et « l'emporte d'emblée » en 1750. Il enseigne jusqu'à la Révolution et meurt en 1795. Or, le professeur de la Faculté, dont nous avons retrouvé les certificats de scolarité, s'appelle *Pierre* et non *Thomas*; il fait ses études à Toulouse, est nommé professeur en 1749 et n'était plus à la Faculté en 1774. M. l'abbé Latour a dû fondre en un seul deux personnages portant le même nom.

Dassier ne donne un successeur à Latour qu'en 1777. Nous allons voir que Gardeil, titulaire de sa chaire, avait été élu bien avant cette date. Dès le 29 mars 1773, il assiste, en effet, comme professeur, aux examens des bacheliers[8], et dès avril 1773, à la réception des licenciés et docteurs[9].

L'*Almanach de Toulouse* (1774) le désigne comme professeur,

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 12, fol. 289 v°.
[2] *Ibid.*, reg. 12, fol. 435.
[3] *Ibid.*, reg. 135, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.
[4] *Ibid.*, reg. 13, 14 et 15.
[5] *Ibid.*, reg. 15.
[6] *Lettres patentes d'avril 1773.*
[7] *Toulouse*, 1872, in-8.
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[9] *Ibid.*, reg. 15.

habitant à cette date la rue Bouquières, tandis qu'il n'est plus question de Latour. Voici quelques notes biographiques sur ce maître de l'ancienne école. Jean-Baptiste Gardeil naquit à Toulouse en 1726; après avoir fait de solides études, il suivit d'abord les cours de la Faculté de Droit. Puis il va chez les Oratoriens, à Paris, quitte la robe et se lie avec Diderot et d'Alembert. Pour occuper ses loisirs, il apprend plusieurs langues, étudie les mathématiques, la botanique et la médecine[1]. Il s'absente alors, fait un assez long voyage à l'étranger et revient à Paris où, pendant quelque temps, il collabore à la *Gazette de France.*

Mais sa fortune n'étant pas considérable, il se décide à prendre une situation : il s'installe à Toulouse comme docteur, après avoir été reçu bachelier le 16 juillet 1755[2], et docteur le 28 octobre de la même année[3]. Lors de la suppression des Jésuites, la chaire de mathématiques de l'Université (Collège Royal) est mise au concours : il l'obtient sans peine.

Peu après, Gardeil était nommé professeur à la Faculté de Médecine. Membre de l'Académie des Sciences, il fit des cours de botanique. Le revenu de ses deux chaires et quelques économies lui permettant de vivre à l'aise, il entreprit la traduction des œuvres d'Hippocrate et y travailla pendant trente années, ainsi que l'atteste l'avis des imprimeurs placé en tête de l'ouvrage. Cette *Traduction* devait paraître en 1789; les événements l'en empêchèrent. Ce fut seulement douze ans plus tard que, grâce à Tournon, médecin toulousain et ancien professeur de botanique au Jardin-des-Plantes de l'Académie de Bordeaux, elle put être publiée[4].

La Révolution le priva de ses deux chaires : il avait occupé celle de médecine jusqu'au 17 juillet 1793[5]. Dès lors, il vécut retiré et mourut le 19 avril 1808[6]. Depuis 1783, il habitait près la porte Montgaillard[7].

[1] *Hist. et Mém. de l'Acad. des Sciences de Toulouse*, 2e série, t. I, p. 272.

[2] Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.

[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 14, fol. 95. Il était à Toulouse en 1747, ainsi qu'il le dit lui-même dans un de ses ouvrages analysé plus loin : *Prima pars Institutionum medicarum*, p. 103.

[4] Quatre volumes, in-8, Toulouse, 1801.

[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135 et 15.

[6] On lit dans l'*Annuaire de la Haute-Garonne* de 1811 : « Après un long exercice de ses fonctions, et dans un âge déjà avancé, il perdit tout à coup ses deux chaires et le fruit de ses longs travaux. Il s'est honoré par le courage avec lequel il se refusa de prêter le serment de haine à la royauté qui lui aurait rendu sa place de professeur en médecine. »

[7] *Almanach de Toulouse*, et Baour, *Almanach du Languedoc*, 1784.

Outre sa *Traduction* des œuvres d'Hippocrate, Gardeil a laissé un traité d'*Institutes de la Médecine*, en deux volumes, dont nous allons dire un mot.

Prima pars Institutionum medicarum, Hygiene, ad usum alumnorum saluberrimæ Facultatis in alma Academia Tolosana. — Toulouse, chez Robert, 1776.

Secunda pars, Iatrica, ad usum, etc. — Toulouse, chez Guillemette, 1775.

Les dates d'impression de ces deux traités prouvent que le second volume avait paru le premier. L'auteur anonyme — les deux ne portent aucun nom, mais on sait qu'ils sont de Gardeil — donne l'explication de cette anomalie par un *Monitum ad Lectorem* placé à la dernière page du *Traité d'Hygiène.*

« *Quando obtinuimus Cathedram vacantem in Saluberrimâ Facultate, exigebat Institutum Academiæ, ut locum occupantes Professoris defuncti, qui secundam partem Institutionum tradere debebat, hanc et vos primo anno doceremus, traditurі secundam partem anno sequente. Effecit igitur Ordo lectionum ad quas vocati eramus, ut Iatrica composita fuerit priusquam Hygiene. Hœc causa est cur, ordine naturali aliquatenus inverso in nostris Lectionibus, contineat secunda pars quædam sed pauca, quæ melius in prima parte scripta fuissent, et cur etiam aliqua repetita fuerint in prima parte magisque explicata, quæ jam in secunda per modum præparationis præmittenda esse judicaveramus, quamvis rectius ad primam partem pertinerent.* »

Dans son *Introductio ad Iatricam*, il explique la division de son travail :

« *Sanitas corporis humani vel conservanda vel restituenda, objectum est Medici. Hinc generalis Medicinæ divisio in* Hygienem *et* Iatricam. *Hygiene agit de statu sano, Iatrica de statu morboso. Sicut Hygiene subdicitur in* Physiologiam, *quæ exponit conditiones status sani, et* Diæteticam *quæ tradit regulas ad tuendam sanitatem : sic pariter Iatrica dividitur in* Pathologiam, *quæ exponit conditiones status morbosi, et* Therapeuticam *quæ docet principia generalia ad morbos curandos. Iatricæ documenta traditurus in decursu anni Academici, cognitas suppono Physiologiam, et Diæteticam quæ specialiter vocatur Hygiene in scholis.* »

Dans la *Prima pars* (p. 56), on lit : « *Inter hypothesas excogitatas ad exponendum quâ vi contrahatur fibra muscularis..,, videre est in libello nuper edito a Domino Sarabeirouse, clarissimo nostræ Facultatis aggregato, cui titulus* Nouveaux Essais médico-physiques, cap. I » ; et page 62, toujours à propos des muscles : « *Vide laudatum nostrum Sarabeirouse,* cap. II et III. » Nous sommes

certains qu'il professait à l'école en 1774, car il fit voir, cette année-là, « *monstravimus in hacce schola* » un cas intéressant à ses élèves.

L'érudition de l'auteur, jointe à son expérience personnelle, font de ce *Traité* un livre de valeur dont la lecture est rendue facile par la précision et la simplicité du style. Il y a même une certaine tournure d'esprit qui n'est point faite pour lasser le lecteur, et, dans ces pages « *ad usum alumnorum* », on n'est pas étonné de voir l'auteur recommander à ses jeunes auditeurs la lecture du *De Onanismo* de Tissot, et rappeler à ses lecteurs le précepte d'Hoffmann : *Fuge medicos et medicamenta.*



1773. — La création à Toulouse, en 1761, d'une *Ecole de Chirurgie* consacrait officiellement l'enseignement d'une science toujours regardée par les docteurs « comme vile et mechanique », depuis l'*Affaire Queyrats.*

On n'en était plus pourtant à l'époque où compagnons chirurgiens et escoliers en médecine s'enlevaient les cadavres, mais la rivalité existait toujours. C'est dire que la Faculté ne vit pas avec plaisir l'établissement d'une école rivale, où les études étaient plus solides qu'en médecine, les écoliers plus studieux et fort nombreux, les chaires occupées par d'habiles et populaires praticiens.

Cette situation émut non seulement la Faculté, mais le corps des docteurs de la cité. A leurs yeux, il fallait cesser de mépriser l'école rivale et donner quelque prestige à la Faculté en y introduisant un enseignement nouveau, analogue à celui professé par les maîtres chirurgiens. C'est dans cette intention que deux simples docteurs toulousains offrirent généreusement à la Faculté de fonder une cinquième chaire et de pourvoir perpétuellement à son entretien.

Ces deux médecins s'appelaient Thomas de Perez et Gilles Arrazat. Voici l'acte par lequel Perez et Arrazat faisaient don à la Faculté d'une somme de 20.000 livres, destinée à la fondation d'une cinquième chaire :

« L'an mil sept cent soixante-treize et le dix-huitième jour du mois de janvier, après-midi, à Toulouse, par devant nous, notaire royal en la même ville, a été présent noble Thomas de Pérès, doyen des docteurs en médecine, y demeurant, qui ayant exercé pendant l'espace de cinquante ans, avec l'es-

time du public, et voulant donner des preuves de son zèle et de son amour pour la patrie, a, par ces présentes, fondé et fonde une chaire de médecine dans la Faculté de Médecine dudit Thoulouse, pour instruire les jeunes élèves de cette école dans la pratique de leur art, et à cet effet et pour la dotation de ladite chaire, affecte et hypothèque sur tous et chacuns ses biens présens et à venir la somme capitale de seize mille livres, à la charge par ses héritiers d'en payer après son décès l'intérêt au denier cinq et par fin d'année, quitte et exempt de toute retenue, si mieux lesdits héritiers n'aiment payer le susdit capital de seize mille livres que ledit sieur Pérès ou ces dits héritiers seront tenus de payer du moment de son décès pour être en même temps placés sur quelque corps ou communauté conformément à l'édit des gens de mainmorte du mois d'août 1749 qui ne pourra être fait qu'en un seul et réel payement en bonnes espèces d'or ou d'argent ayant cours et non en aucune sorte de billets de quelque espèce ou nature qu'ils soient ou puissent être, lors duquel payement ladite Faculté sera tenue de placer le capital en fonds sûr et responsable, et ledit payement fait, lesdits héritiers dudit sieur Pérès valablement libérés.

Et à ce, est intervenu présent M. Gilles Arrazat, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, agrégé à la Faculté de Toulouse et lecteur de la chaire actuellement vacante dans ladite Faculté, y demeurant, lequel instruit de tout ce dessus a aussi par ces mêmes présentes, affecté et hypothéqué sur tous et chacuns ses biens présens et à venir la somme capitale de quatre mille livres qu'il promet et s'oblige de placer à l'indication qui lui en sera faite par ladite Faculté aussi au denier cinq, pour que le revenu de cette chaire puisse être de niveau avec celles qui sont déjà dotées dans cette Faculté, que ledit sieur Arrazat promet et s'oblige autant pour lui que pour ses héritiers de payer après son décès et sur la manière cy-dessus stipulée, et moyennant ce payement ou placement de ladite somme capitale de quatre mille livres, soit ledit sieur Arrazat valablement déchargé, laquelle fondation et dotation faite par lesdits sieurs de Pérès et Arrazat de ladite chaire, a été tout présentement acceptée par MM. Jean-Baptiste d'Aubons, professeur royal et doyen de la Faculté, Louis-Guillaume Dubernard, Jean-Baptiste Maynard, tous professeurs royaux en ladite Faculté, tous demeurans en cette ville, ici présens, qui consentent qu'il soit demandé toutes lettres patentes en authorisation de la présente fondation et qu'ils soient installés en la qualité de professeurs et qu'ils jouissent de tous les honneurs attachés à la place de professeurs en ladite Faculté. Mais comme les infirmités ou l'âge ne permettront point dans la suite des tems au dit sieur Pérès de faire et exercer exactement les fonctions de sa charge, consentent qu'il soit aussi demandé que les lettres patentes qui interviendront permettront audit sieur Arrazat de se faire recevoir en la même qualité pour qu'il puisse en faire les fonctions et jouir des mêmes honneurs attachés à la même place avec convention expresse faite entre lesdits sieurs Pérès et Arrazat que icelui sieur Arrazat ne pourra exiger aucuns émolumens qu'après le décès dudit sieur Pérès, et qu'au contraire le dit sieur Arrazat sera tenu comme il le promet et s'oblige de payer audit sieur Pérès la rente annuelle et viagère de deux cens livres du capital par luy cy dessus donné, lesquelles deux cens livres seront payées audit sieur Pérès à chaque fin d'année qui commenceront à courir du jour de leur installation,

désirant lesdits sieurs fondateurs qu'après leur décès ladite Faculté aye le droit de nommer à ladite place, par dispute, ainsi qu'il se pratique pour les autres chaires, lesquelles clauses, charges et conditions cy-dessus les parties pour ce qui les complète obligent tous et chacuns leurs biens présens et à venir qu'ont soumis aux rigueurs de justice.

Fait et passé au dit Toulouse, dans la salle de la Faculté après midi, en présence de M. Pierre Blanc, étudiant en droit et du sieur Eutrope-Bertrand Lajous, praticien, demeurant en cette ville, soussignés le vu lesdits sieurs Pérès, Arrazat, Daubons, Dubernard et Maynard et nous notaire qui avons retenu le présent sur le registre de M. Labit aussi notaire de cette ville en son absence. Controlé à Toulouse le 20 janvier 1773; reçu cent huit livres dix sols et réservé l'insinuation et une expédition pour l'enregistrement dans le délai porté par l'ordonnance de 1731, sans préjudice de l'amortissement. Dufau signé ainsi est au susdit régistre duquel le présent acte a été extrait et duement collationné par nous dit notaire soussigné. Laforgue, notaire, signé...[1] »

Il fallait l'approbation du Roi pour que la nouvelle chaire pût être établie. Louis XV sollicité ne la fit guère attendre et, le 14 avril, il approuvait la donation de Perez et Arrazat et l'établissement de la cinquième chaire, dite de *médecine pratique* à l'usage des étudiants de troisième année.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos chers et bien amés le doyen et professeurs de la Faculté de Médecine en l'Université de Toulouse, nous ont fait exposer que par acte du 18 du mois de janvier de la présente année, reçu par M[e] Laforgue, notaire, et duement controllé, les sieurs Thomas de Pérès et Gilles Arrazat, docteurs de la Faculté, ont affecté tous leurs biens présents et à venir pour la somme de vingt mille livres, savoir ledit sieur de Pérès pour celle de seize mille livres et ledit sieur Arrazat pour quatre mille livres, pour le revenu de ladite somme de vingt mil livres être employé à l'entretien d'un professeur dans ladite Faculté, qui seroit chargé de donner des leçons publiques sur la pratique de la medecine. Que cette fondation est d'autant plus avantageuse que dans la Faculté de Médecine de Toulouse il n'y a que quatre chaires, deux desquelles sont destinées à l'enseignement des principes de la médecine, la troisième à celui de la pharmacie, chymie et botanique, et la quatrième à celui de l'anatomie et de la chirurgie.

Sur quoy lesdits sieurs doyen et professeurs nous ont fait très humblement proposer de créer une cinquième chaire dans ladite Faculté pour procurer aux étudians des instructions sur la pratique de la medecine, d'y attacher le revenu de ladite somme de vingt mille livres avec les honneurs des professeurs de medecine, comme aussi d'agréer que ledit sieur de Pérès occupe la dite chaire pour la jouir avec les honneurs et privilèges qui y seront attachés, et attendu que son âge avancé et ses infirmités l'empêcheront le

[1] *Délib. de la Faculté de Médecine*, mss. reg. 12, fol. 22 v°.

plus souvent de remplir les fonctions de professeur, accorder la survivance de la dite chaire au sieur Arrazat avec l'exercice des fonctions de professeur et les mêmes honneurs et privilèges. Les doyen et professeurs ont ajouté qu'indépendamment des grands avantages que les dits sieurs de Pérès et Arrazat procurent pour le bien des études par l'effet de la dite fondation, ils sont d'ailleurs dignes que nous leur accordions cette grâce, le dit sieur de Pérès exerçant dans la ville de Toulouse depuis plus de cinquante ans la profession de la médecine à la satisfaction du public et ayant donné des preuves de sa capacité en faisant plusieurs fois les fonctions de lecteur dans les Ecoles de Médecine, et le sieur Arrazat, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier et agrégé à celle de Toulouse, exerçant sa profession dans la dite ville depuis plus de quinze ans et faisant actuellement avec applaudissement les fonctions de lecteur à la chaire vacante et par le choix commun de la Faculté et voulant donner aux dits sieurs de Pérès et Arrazat des preuves de notre satisfaction et à la Faculté des nouvelles marques de notre affection pour elle.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel et irrévocable ratifié et confirmé la fondation faite par les sieurs de Pérès et Arrazat par l'acte du 18 janvier de la présente année, en conséquence avons créé et établi, créons et établissons une cinquième chaire de professeur en ladite Faculté de Medecine de Toulouse, à l'effet d'y faire des leçons publiques sur la pratique de la médecine, laquelle chaire nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons au dit sieur de Pérès pour jouir par lui et ceux qui lui succèderont de tous les honneurs et privilèges attachés aux chaires des professeurs en medecine de la dite Faculté, et attendu que son grand âge et ses infirmités l'empêcheront de remplir le plus souvent les fonctions de professeur, avons pareillement donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes la survivance de la dite chaire au dit sieur Arrazat pour la jouir après le décès du sieur Pérès, voulons dès à présent qu'il puisse remplir les fonctions de professeur et qu'il jouisse des mêmes honneurs et privilèges que les autres professeurs; voulons aussi que la somme de vingt mille livres affectée par les sieurs Pérès et Arrazat soit placée après le décès du sieur Pérès, conformément à notre Edit de may 1749 et que le revenu soit attaché à ladite chaire, comme aussi qu'après le décès des dits sieurs Pérès et Arrazat, la chaire soit mise au concours en la manière ordinaire, et donné à nos amés et féaux les gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, et que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier, registrer et le contenu en icelui garder et observer et faire exécuter selon sa forme et teneur... Donné à Versailles le 14 avril 1773[1]. »

On comprendra avec quelle joie la Faculté accueillit la décision du Roi. Des remerciements furent votés aux deux généreux donateurs et, immédiatement, les professeurs et leurs nouveaux collègues rédigèrent le programme de l'enseignement qui serait donné

[1] *Délib. de la Faculté de Médecine*, reg. 12, fol. 20 v°.

par le titulaire de cette chaire. Ce fut seulement à la fin de l'année que le plan d'études fut achevé : il répondait bien aux intentions des donateurs. Nous le publions ci-après :



THOMAS DE PEREZ
Dessin de J. BARBOT

« L'an 1773 et le second jour du mois de décembre, ont été assemblés en la salle des Ecoles de Médecine, par cartel de convocation, du mandement de Monsieur le Doyen, M. d'Aubons, professeur et doyen de la Faculté de Médecine, et MM. Dubernard, Maynard, Gardeil, Pérès et Arrazat, professeurs.

M. le Doyen a dit qu'il seroit utile de faire un plan d'études et d'obliger les Etudians de le suivre, afin qu'ils emploient utilement leur temps, et qu'ils retirent tous les avantages que doivent nécessairement procurer des études bien dirigées, comme aussi de comprendre dans le même règlement les

devoirs que les Etudians doivent remplir pendant le cours de leurs études, conformément aux dispositions de l'Edit du mois de mars 1707 et de l'arrêt du Parlement de Toulouse du 17 janvier 1766, et la matière mise en délibération, il a été arrêté et conclu ce qui suit.

ART. I. — Ceux qui étudieront dans la Faculté de Medecine en l'Université de Toulouse pour y prendre des grades, seront tenus de s'inscrire de leur propre main, quatre fois par an, sur les régistres de la Faculté destinés à cet usage et déposés chez le secrétaire de la Faculté, scavoir dans le premier mois après l'ouverture des Ecoles, et dans les mois de janvier, avril et juillet, dans toutes lesquelles inscriptions, les Etudians marqueront expressément le nom des professeurs dont ils prendront les leçons.

ART. II. — Pendant le cours de la première année, les Etudians suivront les leçons du professeur qui enseignera la physiologie et l'hygiène; et ils assisteront aux démonstrations d'anatomie, de chimie et de botanique; ils s'inscriront sous ces différents professeurs. Les deux premières inscriptions seront prises sous les professeurs de physiologie et d'anatomie et les deux dernières sous le même professeur de physiologie et sous celui de chimie et de botanique.

ART. III. — La seconde année, les Etudians prendront les leçons du professeur de pathologie et de thérapeutique; ils suivront aussi jusqu'à Pâques celles du professeur qui expliquera la matière médicale, et depuis Pâques jusqu'à la fin de l'année, ils prendront le traité qui sera dicté par le professeur de chirurgie. Ces deux premières inscriptions seront prises sous les professeurs de pathologie et de matière médicale, et les deux dernières sous le même professeur de pathologie et sous celui de chirurgie. Les Etudians seront tenus d'assister aux leçons et démonstrations d'anatomie, de chimie et de botanique, comme il est ordonné par l'article XXII de l'Edit du mois de mars 1707, sans qu'il soit nécessaire qu'ils s'inscrivent sous les professeurs qui enseignent ces différentes matières.

ART. IV. — La troisième année les Etudians prendront le traité qui sera enseigné par le professeur de medecine pratique; ils continueront de suivre jusqu'à Pâques les leçons du professeur de matière médicale, et depuis Pâques celles du professeur de chirurgie. Les deux premières inscriptions seront prises sous les professeurs de médecine pratique et de matière médicale, et les deux dernières sous le même professeur de medecine pratique et sous celui de chirurgie; ils assisteront aussi aux leçons et démonstrations d'anatomie, de chymie et de botanique.

ART. V. — Tous ceux qui voudront prendre des degrés seront tenus de subir à la fin de chacune des trois années d'études un examen de deux heures au moins sur les parties de la medecine qui leur auront été enseignées pendant le cours de l'année et dans le troisième desdits examens, ils répondront sur toutes les leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs études de medecine (Edit de 1707, art. XXV). Pour cet effet, les aspirans aux grades remettront leurs suppliques au secrétaire de la Faculté au commencement du mois de juillet, dans laquelle ils marqueront expressément le nom des professeurs dont ils auront pris les leçons; le secrétaire présentera les

dites suppliques à l'assemblée de la Faculté qui se tiendra régulièrement le premier jeudi du mois de juillet, et dans cette assemblée on donnera des examinateurs à chacun des aspirans et on leur assignera le jour pour subir l'examen.

Art. VI. — Ceux des Etudians qui auront manqué de se présenter aux examens, à la fin de l'année, ne seront admis aux grades qu'après avoir préalablement subi les susdits trois examens, chacun séparément, pendant le temps porté de deux heures, et mettant au moins l'intervalle de quinze jours entre chaque examen (Arrêt du Parlement du 17 janvier 1766). Dans ce cas les aspirans aux grades présenteront leur supplique au doyen de la Faculté, après qu'ils l'auront faite signer par les professeurs dont ils auront suivi les leçons et par le secrétaire. Le doyen donnera des examinateurs qui seront pris par tour et dont le plus ancien assignera à l'aspirant le jour et l'heure pour subir l'examen ; et ledit aspirant avertira le bedeau afin qu'il convoque les dits Examinateurs.

Art. VII. — Ceux qui présenteront la supplique pour le troisième examen, la feront encore signer par le secrétaire qui tient le cahier des inscriptions et ils y joindront les lettres de maîtres ès arts ; s'ils sont trouvés capables, ils seront admis à soutenir l'acte public du Baccalauréat.

Art. VIII. — Le professeur qui sera de tour pour présider à cet acte public, donnera à l'aspirant la matière de la thèse avant de la faire imprimer ; l'aspirant la fera examiner et viser par son Président, et la veille du jour qu'il lui aura assigné pour la soutenir, il portera des *thèses d'invitation* à Messieurs les Professeurs, aux argumentateurs, au secrétaire et au bedeau. Après que l'aspirant aura soutenu la thèse, s'il est trouvé capable, il sera reconnu bachelier.

Art. IX. — Trois mois après, le Bachelier pourra se présenter pour être examiné sur la matière médicale : il présentera pour cet effet une supplique contresignée du secrétaire de la Faculté à M. le Doyen, qui lui assignera le jour auquel il pourra subir l'examen, et il en avertira le bedeau afin qu'il convoque la Faculté. Après avoir été examiné, si le Bachelier est trouvé capable, il sera admis à soutenir l'acte public pour la licence.

Art. X. — Le Professeur qui sera de tour pour présider à cet acte public donnera à l'aspirant la matière des thèses qu'il fera examiner par son président avant de les faire imprimer, et comme cet acte se doit faire à la Chancellerie, l'aspirant demandera à M. le Chancelier le jour auquel il jugera à propos qu'il le soutienne, et la veille du jour qui luy aura été assigné, il portera des thèses d'invitation à M. le Chancelier, à Messieurs les Professeurs, aux argumentateurs, au secrétaire et au bedeau. L'acte fini, si le candidat est trouvé capable, il sera reçu licencié.

Art. XI. — Les licenciés qui voudront être reçus docteurs, soutiendront un troisième acte public sur toutes les parties de la medecine ; lequel acte ils pourront soutenir sans être tenus d'observer aucun interstice ; ils présenteront seulement une supplique, signée par le secrétaire, au professeur qui sera de tour pour présider à cet acte et ils luy donneront à examiner la thèse

avant de la faire imprimer; et la veille du jour qu'il aura assigné pour la soutenir, ils feront les invitations qui sont d'usage en se conformant à ce qui est porté par l'article VIII. Après avoir soutenu cet acte public, s'ils sont jugés capables, les licenciés se rendront à la Chancellerie pour y recevoir le *bonnet* de docteur.

Art. XII. — Les Bacheliers et licenciés seront tenus d'assister à tous les actes publics, et six d'entre eux que les présidens nommeront par tour, suivant le role qui en sera tenu par le secrétaire de la Faculté, seront tenus d'y argumenter et au défaut de bacheliers et licenciés, six des étudiants de la troisième année, seront obligés de disputer. Et les argumentateurs assisteront à ces actes, en robe et collet, les cheveux étalés et décorés chacun des insignes de leurs grades. Il est aussi enjoint à tous les Etudians d'être assidus à tous ces actes publics et M. le Doyen a été prié par la compagnie de faire imprimer le présent règlement et de le faire afficher aux portes des Ecoles, affin qu'on ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

M. le Doyen a ensuite représenté à la compagnie qu'il était d'usage qu'un ou plusieurs des Etudians feussent chargés du soin de l'amphithéâtre pendant le cours d'anatomie, de même que du laboratoire de chymie et d'autres menus détails relatifs aux Ecoles, que le choix et la nomination en appartenaient à Messieurs les Professeurs et qu'il convient de régler la manière de pourvoir à ces emplois.

Sur quoy il a été délibéré qu'on choisiroit trois Etudians, sous le nom de *conseillers* pour occuper ces emplois, un de chacune des trois années d'étude, et qu'à l'avenir ceux qui occuperont ces emplois présenteront à Messieurs les Professeurs, le jour de sainte Catherine, six étudians, deux de chacune des trois années, parmi lesquels, Messieurs les Professeurs en choisiront trois qui remplaceront les anciens : ainsi conclud. D'Aubons, doyen[1]. »

Ce programme d'études devait être suivi jusqu'à la Révolution.



Un mot maintenant sur les deux titulaires de la nouvelle chaire. Thomas de Perez était né à Toulouse, vers 1704, ainsi que nous l'apprend l'inscription suivante, placée au bas de son portrait qui fait partie de la galerie de la Faculté :

« *Nobilis vir Thomas de Perez, doctorum senior, cath. med. theorico-practicæ in facultate med. tolosanâ dotavit anno 1778, professor brevi post a rege creatus. Obiit anno 1776, ætatis suæ 72.* »

Perez fit probablement ses études à Toulouse. Le 25 juin

[1] *Délibérations de la Faculté,* reg. 12, fol. 1.

1720, il était maître ès arts[1]. Trois ans plus tard, le 2 juillet 1723, il était reçu bachelier en médecine[2]; le 10 novembre il était licencié et le 17 du même mois docteur[3].

Il y avait près de cinquante années qu'il exerçait à Toulouse, quand il fonda, de concert avec son confrère Arrazat, la cinquième chaire de la Faculté. Quoique bien vieux, il commença, sitôt l'autorisation royale occordée, son enseignement de médecine pratique. Pendant deux ans, de juillet 1773 jusqu'en juillet 1775, il assista aux actes des bacheliers, licenciés et docteurs, suppléé de temps à autre, à cause de ses absences, par Arrazat[4]. Il mourut le 4 février 1776[5] dans la maison qu'il habitait, rue des Jacobins[6]. Son oraison funèbre fut prononcée à la Faculté trois mois après.

« Le mardy quatorze may mil sept cent septante six, M. Dastieux, étudiant en médecine, a prononcé l'oraison funèbre de feu Monsieur Pérès, professeur en médecine, à la grande salle des Exercices, aux Ecoles de la Faculté, en présence de l'Université. La salle était décorée d'une bande funéraire de drap noir, avec l'écusson de M. Pérès de distance en distance, et la chaire était recouverte d'un drap noir semé de larmes[7]. »

D'après l'approbation royale d'avril 1773, Perez une fois décédé, sa chaire devait revenir à Arrazat. Celui-ci y avait déjà fait un stage pendant les diverses maladies de Perez : il devait en être le dernier titulaire. Il a été rapporté plus haut que Gilles Arrazat était docteur de la Faculté de Montpellier[8], agrégé à celle de Toulouse, médecin pratiquant depuis plus de quinze années et *lecteur* applaudi à la chaire vacante par le décès de Latour.

« *Egidius Arrazat, Lodoveus apud Occitanos* » fut agrégé à l'Université de Toulouse le 21 novembre 1760[9], En 1770, il fut nommé, par les Capitouls, médecin des prisons, sans rétribution, à cause de « son talent, son zèle, sa capacité, sa charité », et chargé des rapports ordinaires, tant en matière civile que crimi-

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11, fol. 596.
[2] *Ibid.*, reg. 121.
[3] *Ibid.*. reg. 11, fol. 731.
[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135 et 15.
[5] Le legs fait par Perez pour la fondation de la chaire, donna lieu après sa mort à un procès dont on peut voir l'historique dans le registre des *Délib. de l'Hôtel-Dieu*, 1804-1808, fol. 545.
[6] *Almanach très curieux pour la ville de Toulouse*, 1774.
[7] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 19.
[8] M. le docteur Rességuet possède deux des diplômes d'Arrazat.
[9] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 14, fol. 313 v°.

nelle[1]. Jusqu'à la Révolution, il conserva sa chaire, et son enseignement était des plus suivis[2]. Nous ne savons ce qu'il devint après les événements de 1793.

Il habitait près de la Dalbade[3].

[1] Arch. munic., *Délib.*, fol. 33 v°.
[2] Arch. mun. reg. des *Inscriptions*, et Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135 et 15.
[3] *Almanach de Toulouse*, 1791.





CHAPITRE X

La Faculté de Médecine au Dix-Huitième Siècle *(Fin)*

Les *bâtiments* de la Faculté. — Réparations. — Acquisition d'un immeuble. — L'amphithéâtre d'anatomie. — La plaque de marbre. — Importantes réparations en 1774. — La Faculté fait un emprunt.

Les *Étudiants*. — Inscriptions. — Statistique des étudiants, bacheliers, licenciés et docteurs. — Thèses de la Faculté. — Le Parlement et les Capitouls surveillent toujours les Étudiants. — Un placard séditieux. — Les Étudiants et les spectacles.

Le *Jardin botanique*. — L'enseignement de la botanique à la Faculté. — L'Édit de 1707. — Le jardin de l'Académie des Sciences. — Les professeurs de la Faculté demandent un terrain pour créer un jardin. — Autorisation des Capitouls. — Les ressources font défaut pour l'établir. — Supplique des professeurs pour obtenir leur jardin. — L'Intendant s'oppose à sa création. — La Faculté abandonne le terrain à la veille de la Révolution.

L'*Académie des Sciences*. — Ses Fondateurs. — Création d'un Jardin des plantes. — Cours publics de botanique. — Agrandissement du jardin. — Les professeurs de la Faculté membres de l'Académie.

Le lecteur se souvient qu'en l'année 1600, les capitouls firent réparer l'antique immeuble abritant la Faculté de Médecine. Pendant cent trente ans, depuis cette époque, maîtres et étudiants continuèrent à vivre à l'ombre des vieilles murailles qui avaient entendu jadis Jean de Garlande et Lupus. Mais en 1728, l'immeuble était dans un état de délabrement tel, que les professeurs demandèrent à la ville d'y faire des réparations. Comme il y avait urgence,

les capitouls envoyèrent sur les lieux des commissaires destinés à vérifier l'état des bâtiments et à dresser un devis.

C'est seulement quatre années plus tard, que sur le rapport des experts désignés, la ville se décidait à faire les réparations demandées[1]. Aussi, à la date de 1732, on lit dans les *Annales de l'Hôtel de Ville :* « On commence de réédifier l'Ecole de Médecine qui était en très mauvais état[2]. » Les réparations n'étaient pas achevées l'année suivante, puisqu'un sculpteur de talent, Marc d'Arcis, n'avait pas encore fait la décoration de la porte de l'Ecole.

« A été convenu entre MM. les Capitouls et commissaires de l'année 1733 et le sieur Marc d'Arcis, sculpteur ordinaire du Roy que le dit Darcis faira la sculpture en pierre blanche de la montagne, les armes de la ville et les huit de MM. les Capitouls pour être placés sur la corniche de la porte de la classe de médecine de Toulouse, et sur ladite pierre, au dessous lesdites armes, seront gravés les noms et qualités desdits Messieurs les Capitouls portant lesdites armes et inscriptions, environ trois pans d'hauteur et largeur convenables au local. De plus ledit Arcis se servira de la même pierre de marbre blanc qui était anciennement sur la porte de ladite classe qui a été rompue en la démolissant et dont un fragment d'icelle portant quatre pans longueur sur trois pans hauteur peut servir pour une nouvelle inscription. En faisant apareiller, polir et lustrer et graver l'inscription qui luy serait baillée, et les lettres mis en noir, ainsi que celles des noms et qualités desdits Messieurs Capitouls, moyennant le prix et somme de cent quatre vingt livres qui est le prix de celles de l'université de théologie, le tout pour être fait et parfait, fourny et mis en place entre cy et tout le mois de mars prochain, ainsi convenu. Es fait double de la présente à Toulouse le 11 de febvrier 1733[3]. »

Ce sont sans doute ces sculptures qui ont disparu il y a quelques années, lors de la démolition des bâtiments qui avaient abrité la Faculté de Médecine pendant six siècles.

1761 - 8 mai. — Les professeurs de la Faculté de Médecine avaient adressé au Conseil un *Mémoire* par lequel ils demandaient qu'il soit pourvu à leur subsistance; qu'on leur procure un amphithéâtre pour l'anatomie avec un démonstrateur; un laboratoire pour la chimie avec un démonstrateur ; un jardin des plantes. Le Conseil de bourgeoisie assemblé nomme des commissaires pour faire un rapport à ce sujet[4].

[1] Arch. munic., *Délibérations,* fol. 149 et 152.
[2] *Ibid.*, Xt. I, fol. 312.
[3] Arch. munic., *Reg. des Contrats.*
[4] Arch. munic., *Délibérations*, p. 138.

2 août. — Nouvelle demande des professeurs. Hardy, directeur des travaux publics, fournit un devis. L'Intendant approuve et autorise une partie des travaux[1].

L'Edit de 1707 avait apporté un changement considérable dans les matières enseignées à l'Ecole de Médecine. Les travaux pratiques de chimie et d'anatomie, les exercices de chirurgie exigeaient des locaux disposés spécialement : il n'y avait pas d'amphithéâtre et il était difficile de trouver dans le vieux bâtiment, outre les salles pour les quatre chaires alors existantes, des locaux suffisants pour les exercices et manipulations pratiques. En 1764, la ville acheta la maison de Sabatier de Paule, conseiller au Parlement, confrontant comme suit : « levant, ruelle qui va du Taur au Collège de l'Esquille; midi, rue des Lois et jardin du recteur de l'Eglise du Taur; septentrion, bâtiments des Pénitents gris[2]. » Le nouvel immeuble était presque adjacent aux bâtiments de l'école. Mais il ne suffisait sans doute pas encore, puisqu' on décida d'en acheter un second.

1765 - 15 mai. — Le sieur Roques écrit à M. de Saint-Priest, Intendant, au sujet de sa maison, sise rue des Pénitents-Gris, que la ville avait décidé d'acquérir au prix de 8,000 livres pour agrandir l'Ecole de Médecine. Il demande 10,000 livres de sa maison, dont l'estimation a été faite à la légère : elle est exempte, dit-il, de tous obits, ventes, a des fondations solides et pour l'aménager il suffit d'y faire des cloisons. Il prie l'Intendant de lui faire obtenir cette somme.

31 mai. — M. de Saint-Priest communique sa lettre aux capitouls pour faire délibérer à ce sujet le Conseil politique, afin que lui-même puisse ordonner ce qu'on jugera nécessaire[3].

1768. — « Le Conseil de ville ayant délibéré en l'année 1768 d'accorder à la Faculté de Médecine un laboratoire de chimie et un amphithéâtre pour l'anatomie dans ses écoles, mais l'exécution de cette délibération ayant été renvoyée après le payement de l'abonnement des tailles, nous nous sommes empressés de remplir un devoir précieux à l'humanité, en faisant faire l'adjudication des réparations proposées[4]. »

Latour, doyen, et les professeurs de la Faculté prient l'Intendant

[1] Arch. munic., *Travaux communaux avant 1789*, reg. 1.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 43 v°.
[3] Arch. départ., *Série C*, liasse 2065.
[4] Arch. munic., *Annales de l'Hôtel de ville*, XII, p. 68 (année 1770).

d'autoriser la délibération de la ville au sujet de l'achat de la maison du sieur Roques. L'amphithéâtre d'anatomie ne devrait pas être commun aux étudiants en médecine et aux étudiants en chirurgie : nombre des premiers vont à Montpellier pour n'être pas en contact avec les futurs chirurgiens[1].

1769 - 7 mars. — Le Conseil entend un rapport des commissaires sur un *Mémoire* présenté par les professeurs de la Faculté de Médecine.

« Monsieur le Chef du Consistoire a dit que la Faculté de médecine sollicite depuis longtemps la ville de luy faire batir un amphithéâtre d'anatomie et un laboratoire de chimie ; qu'en conséquence, il avait été délibéré d'acheter la maison du sieur Roques, contigüe aux Ecoles de médecine, laquelle délibération fut authorisée par M. l'Intendant, sous la condition que l'amphithéâtre serait commun à la Faculté de médecine et aux Ecoles de chirurgie et le prix de ladite maison n'excèderait point 8,000 livres. Ce quy a demeuré sans effet par rapport au prix excessif auquel le sieur Roques a voulu vendre sa maison, outre que la Faculté de Médecine a toujours insisté que cette maison fut seulement destinée pour elle, qu'elle avait en conséquence présenté une nouvelle requête à M. l'Intendant pour le supplier d'authoriser purement et simplement la délibération du Conseil de ville, laquelle requête avait été renvoyée aux Capitouls pour y faire délibérer à nouveau le même Conseil de ville, que dans ces circonstances les professeurs en médecine ont présenté un nouveau mémoire dans lequel ils ont exposé qu'ils ont fait procéder a la vérification du bâtiment de leurs Ecoles et ont reconnu qu'on pouvait y élever un étage et y pratiquer un amphithéâtre avec les décharges nécessaires pour servir également aux exercices d'anatomie et de chimie et demandent aujourd'huy que la ville leur fasse faire cette construction quy ne sera pas aussy dispendieuse pour elle que le serait le seul achapt de la maison du sieur Roques ; que la Commission a examiné ce mémoire et que sur le rapport du sieur Hardy ingénieur de la ville, que les murs pouvaient supporter cet étage, elle a été d'avis de faire construire cet amphithéâtre dont la dépense, suivant le devis, se portera à la somme de 8,788 livres, 7 sols, 6 deniers, laquelle construction n'aura cependant lieu qu'après que la ville aura fait au Roy le second payement de l'abonnement des tailles, et à condition que la Faculté de médecine se chargera à l'avenir de toutes les réparations d'entretien.

Surquoy, ouy le rapport des commissaires, il a été délibéré de faire construire l'amphithéâtre dont s'agit, et que pour ce qui concerne les réparations d'entretien, il ne sera rien innové et qu'on se conformera a l'usage observé a l'égard des autres Facultés de l'Université[2]. »

1771 - 15 janvier. — Dans un *Devis des ouvrages à faire pour*

[1] Arch. de l'Hérault, *Série C*, liasse 525.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 181 v° et 182.

l'augmentation des Ecoles de la Faculté de Médecine, il est question de percer cinq ouvertures au rez-de-chaussée de la façade, dont deux portes, l'une à chaque extrémité et trois fenêtres entre les portes. Sur les frises placées au-dessus de chaque porte on sculptera les armes de huit capitouls avec leurs noms en lettres dorées sur une plaque de marbre noir. Dans le tympan, on mettra les armes de la ville.

Au premier étage sera établie la nouvelle classe de chirurgie avec un laboratoire de chimie et des cabinets pour les professeurs. Au fond du vestibule d'entrée de l'Ecole de Médecine, dans l'angle des murs qui confrontent le jardin du curé du Taur et la maison du sieur Penavayré, il sera construit un escalier pour monter à l'Ecole de chirurgie. L'amphithéâtre de l'Ecole de chirurgie aura huit rangées de gradins neufs, etc. Tous les travaux devront être terminés en septembre prochain[1].

1771 - 7 mai. — Le Conseil de bourgeoisie, après avoir entendu un rapport au sujet de nouvelles réparations nécessaires dans les Ecoles de Médecine, délibère de confier aux mêmes commissaires l'exécution de la délibération approuvant leur rapport[2].

27 juin. — L'état de l'Ecole était tel, que les cours étaient faits dans les salles du Collège de Foix[3].

1773 - 5 octobre. — « ... Par devant noble Dupuy, avocat au Parlement, syndic de la ville, assisté des Capitouls, en vertu des *Lettres patentes* confirmant les délibérations prises par le Conseil général de la ville en juin, signées *Louis* et plus bas Phelippeaux (enregistrées au Parlement le 18 août) relativement à l'acquisition d'une maison que MM. les professeurs de la Faculté de Médecine de cette ville ont fait sous le nom de M. Richard Lainé, notaire, de noble Guillaume Antoine de Roques, au prix de 8,000 livres, situées près les Ecolles de Médecine pour la réunir à icelles et propre à tenir un cours d'anatomie et chimie, d'une part; et maître Jean Amaloy, avocat au Parlement... assisté de MM. les doyens et professeurs de la Faculté de Médecine qui procèdent en vertu d'une de leurs délibérations du 31 juillet 1772...

Lesquelles parties ont dit que la ville sur la demande de la Faculté n'ayant pu parvenir à l'achat de la maison du sieur Roques à cause du prix exhorbitant qu'il en demandoit, détermina et délibéra de réparer et augmenter les bâtiments des Ecolles de la dite Faculté pour y établir une chaire de chimie et d'anatomie. Qu'en exécution des délibérations duement authorisées, le bail desdites réparations fut adjugé le second mars 1771 à Pierre Azéma, maçon

[1] Arch. munic., *Devis*, 1770-1779.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 62.
[3] Arch. notar., carton *Université*.

et architecte au prix de 8,350 livres, auquel il fut payé 2,783 livres six sols, huit deniers pour subvenir à l'achat des matériaux propres aux réparations et augmentations.

Que dans cet intervalle la dite Faculté ayant acquis dudit sieur de Roques la dite maison, sous le nom du dit sieur Richard, au prix de 8,000 livres par acte du 3 janvier 1772, la Faculté auroit proposé à la ville de se charger de ladite maison pour la réunir aux susdites Ecoles de médecine, que le prix d'icelle à quelque chose près n'excèderoit point le montant des dites réparations puisqu'avec 1,500 livres au dessus dudit prix que la ville sera tenue de payer à ladite Faculté, elle se chargera d'y faire faire toutes les réparations nécessaires pour l'unir à leurs Ecolles et la mettre en état de servir...[1] »

1774. — Dès que la Faculté eut acquis la maison du sieur Roques les réparations commencèrent. Elles devaient durer jusqu'à la fin de l'année 1774. Nous avons pu retrouver tous les *mémoires* ou les notes des artisans qui participèrent à ces travaux considérables[2] : on y voit le prix de la main-d'œuvre et des fournitures à cette époque. Au nombre de ces pièces, il en est une que nous tenons à reproduire.

« Compte de Lange marbrier de l'inscription qu'il a faite en marbre noir encadré d'un marbre blanc venu d'Italie, pour les Ecoles de la Faculté de médecine, prix accordé y compris la graveure des lettres incrustées en mastic couleur d'or.

Cy est..	36 livres.
Plus 16 crampons pour l'assujettir en place à 3 sols.	2 l. 8 sols.
Plus platre 1 sac $1/_2$ à 16 sols..................	1 l. 4 sols.
	39 l. 12 sols.

Pour acquit le 6 décembre 1774.

LANGE. »

La plaque de marbre en question est sans doute celle qui, jusqu'à ces dernières années, s'étalait au-dessus de la porte de la maison où la *Société de Médecine de Toulouse* avait son siège depuis 1801. Elle portait l'inscription suivante : *Scholæ facultatis medicinæ.* Elle est aujourd'hui apposée au mur du grand escalier de la Faculté de Médecine.

« En 1774, l'administration municipale voyant que le local des Ecoles était trop resserré, à cause des nombreux élèves qui accouraient dans cette

[1] Arch. munic., *Propriétés de la ville avant 1789*, reg. 1.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 1.

ville, surtout de l'Armagnac, de la Bigorre, du Comminges et du Comté de Foix, fit l'acquisition de la maison qui avait appartenu au poète Maynard, et elle y fit construire un amphithéâtre qui servait aux démonstrations de l'anatomie et de la chimie. La Faculté composée des cinq professeurs et des docteurs agrégés, s'assemblait le premier dimanche de chaque mois pour conférer sur les maladies courantes : elle donnait tous les jeudis, dans l'une des salles, des consultations gratuites aux pauvres. On y distribuait en outre, et gratis, des remèdes[1]. »

Le total des travaux s'éleva à la somme de 2,020 livres. Pour faire face à cette dépense, la Faculté se vit dans l'obligation d'emprunter, attendu qu'elle avait déjà déboursé de grosses sommes pour l'acquisition de la maison de Roques. Nous avons retrouvé quelques-unes des obligations consenties par les professeurs.

1774 - 11 septembre. — Par devant Richard, notaire royal à Toulouse, « MM. Jean-Baptiste Daubons, Doyen, Louis-Guillaume Dubernard, noble Jean-Baptiste Maynard, Capitoul, et Jean-Baptiste Gardeil, tous quatre professeurs en l'Université et Faculté de Médecine », font une constitution de rente de 50 livres, sur leurs revenus de la Faculté, en faveur de Montaut, secrétaire au Parlement. Ils ne pourront jamais être contraints au remboursement de la somme de 1,000 livres, mais seulement au cas où ils cesseraient de payer ladite rente pendant deux années de suite[2].

1775 - 29 mars. — Nouveau contrat de rente de 30 livres, en faveur de Rivals, bourgeois de Toulouse, passé devant le même notaire par les mêmes professeurs.

28 mai. — Pareil contrat de 45 livres, en faveur du même Rivals et par devant le même notaire.

1775 - 1er juillet. — Le Conseil de bourgeoisie, après avoir entendu un rapport des commissaires et après délibération, accorde aux professeurs de l'Ecole de Médecine la somme de 600 livres pour la démolition et la reconstruction du mur mitoyen qui sépare les Ecoles de la Faculté de Médecine de la chapelle des Pénitents-Gris et pour diverses autres réparations, entr'autres l'aménagement de la maison du sieur Roques et la réfection des fourneaux établis depuis peu et servant aux opérations de chimie. Moyennant le

[1] Du Mége, t. III, p. 627.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 1.

payement de cette somme, les professeurs ne pourront plus rien réclamer à la ville[1].

1781. — « La ville chargée de réparer les batiments des quatre Facultés de l'Université et du Collège de Esquille dont elle avait la propriété, exposée à des dépenses toujours renaissantes, décide qu'il est de son intérêt de se dépouiller de ces propriétés onéreuses, pour se décharger des réparations. Par acte passé le 17 février, devant Sans notaire, elle abandonne sous certaines conditions le Collège de Esquille aux Doctrinaires : *Puisse-t-on en faire de même pour les quatre Facultés*[2]. »

1782 - 6 août. — « L'an 1782 et le 6 août ont été assemblés aux Ecoles de Médecine, du mandement de M. le Doyen de la Faculté, Me Dubernard, professeur doyen, et MM. Gardeil, Dubor et Arrazat, professeurs.

M. le Doyen a dit que les réparations dans les bâtimens des Ecoles que la Faculté avait demandées au conseil de ville l'année dernière, n'étoient pas encore faites, peut être à raison de ce qu'on avoit négligé de suivre cette première demande, que depuis ce temps il était arrivé de nouvelles dégradations au bâtiment qui requéroient des réparations pressantes et qu'il proposait à la compagnie de délibérer sur ce qui convenoit de faire. Les avis recueillis, il a été unanimement délibéré de se retirer de nouveau par devers messieurs du conseil de ville pour leur faire part de l'état des choses et solliciter les réparations nécessaires, et MM. Gardeil et Dubor ont été nommés pour ce donner les soins convenables[3]. »

A la suite se trouve un état estimatif des réparations dont « l'Hôtel de la Faculté de Médecine destiné aux exercices de médecine est susceptible. » Le mur de la rue des Pénitents-Gris est à réparer ainsi que celui de la rue des Etudes, avoisinant le coin des Cordeliers. Il y a de nombreuses vitres à remplacer, entre autres celles de la « salle pour les Consultations. » Il y a un mur mitoyen, entre la Faculté et le jardin de M. le curé du Taur, à réparer. Diverses chambres demandent quelques petits aménagements ainsi que le « *Salon pour l'exposition des tableaux des professeurs qui ont régné.* »

1786 - 16 septembre. — Les professeurs des Ecoles de Médecine ayant demandé que la ville fit agrandir les jours de l'amphithéâtre d'anatomie qui étaient trop petits et la Commission ayant reconnu la nécessité de cette réparation, après vérification des lieux, le Conseil, sur l'avis des Commissaires et conformément au devis du

[1] Arch. munic., *Délibérations*, 157.
[2] Arch. munic., *Annales de l'Hôtel de ville*, XII, fol. 131 v°.
[3] Arch. munic., *Travaux communaux avant 1789*, reg. 4, et *Délibérations de la Faculté*, reg. 12, fol. 31.

Directeur des travaux de la ville[1], évaluant la dépense à la somme de 253 livres, délibère de faire faire la susdite réparation[2].

Comme nous l'avons fait pour le siècle dernier, nous allons donner la statistique des étudiants, des bacheliers, des licenciés et docteurs au dix-huitième siècle.

A la suite de la *Déclaration* de Janvier 1702, la Faculté avait établi un *Registre d'Inscriptions* dont nous avons signalé l'existence de fragments aux Archives municipales[3]. Malheureusement, les premiers feuillets du Registre sont en tel désordre et les inscriptions si mal rédigées qu'il nous faudra arriver à la fin de l'année 1707 pour parvenir à dresser une statistique véridique. Toutefois, les premiers feuillets nous ont permis de savoir quelles étaient les matières traitées par quelques-uns des maîtres et quelle était la formule de l'immatriculation des étudiants, dont quelques-uns devinrent professeurs à leur tour.

Nous y voyons que Perpessac, professeur de Chimie et Pharmacie vers 1716, enseignait comme lecteur, en 1710 l'hygiène, en 1711 la physiologie, en 1712 le traitement des maladies de l'estomac et la physiologie, et en 1713 la matière médicale ; qu'en 1710, Boé, professeur, traitait l'hygiène et en 1712 la physiologie ; que Courtial et Samedies enseignaient la thérapeutique en 1710 et qu'en 1713, Astruc expliquait l'anatomie et le traitement des fièvres.

La première inscription, en date sur le registre, est la suivante :

« *Ego Josephus Gailhard-Tolosas nomen meum profiteor coram secretario almæ universitatis tolosanæ audivisse a martinalibus anni millesimi sexentesimi nonagesimi octavi usque ad diem presentem sub dominis de Cartier, Gailhard et Dufaur, professoribus et auditurus sub iisdem per reliquum tempus hujusce anni academici. Tolosæ, die 22 febr. 1702.* GAILHARD. »

En marge du registre, on voit quelquefois le mot « gratis », assez

[1] L'état estimatif des travaux fut fait par Virebent (*Travaux communaux avant 1789*, reg. 4).
[2] Arch. munic., *Délibérations*, p. 280, et *Procès verbal de l'Administration*, p. 122.
[3] Deux volumes : l'un va de 1702 à 1720, l'autre de 1758 à 1788.

souvent quand il s'agit de l'inscription d'un fils de professeur ou de docteur : cette mention semble indiquer que l'étudiant prenait son inscription sans payer le droit d'immatriculation.

L'Edit de 1707 prescrivit les Inscriptions trimestrielles, telles qu'elles existent encore de nos jours : nous publions donc ainsi notre statistique, aux dates de *Janvier, Avril, Juillet* et *Novembre*, nous bornant à des initiales pour indiquer ces mois et laisser plus de clarté au tableau ci-après où figurent quelques lacunes. Un étudiant s'inscrivait pour suivre le cours de tel ou tel professeur ou de deux professeurs à la fois : « *Ego infra scriptus* (prénoms et nom) *auditurus sum sub Domino* (ou *Dominis*) *pro prima* (ou *secunda*, ou *tertia..., duodecima*) *vice die..... anno.....* (Signature de l'Etudiant)[1]. »

I. — INSCRIPTIONS

	J.	A.	J.	N.		J.	A.	J.	N.
1707				10	1714	23	19	15	20
1708	8	7	13	23	1715	17	17	16	10
1709	20	20	13	18	1716	11	17	15	25
1710	16	16	14	15	1717	21	18	16	22
1711	14	16	6		1718	14	22	20	33
1712				11	1719	35	27	25	24
1713	8	6	6	24	1720	24	19	17	28
1758	41	35	36	38	1773[2]	41	40	55	57
1759	37	36	33	44	1774	53	52	54	53
1760	40	35	44	43	1775	51	57	59	56
1761	38	34	41	47	1776	51	51	48	49
1762	40	38	43	50	1777	45	51	57	53
1763	45	42	48	38	1778	51	50	64	61
1764	31	38	38	33	1779	59	59	74	70
1765	26	22	33	34	1780	68	60	58	48
1766	29	26	34	33	1781	43	46	44	41
1767	30	25	38	40	1782	39	46	52	48
1768	33	32	41	41	1783	47	53	66	56
1769	33	30	37	33	1784	50	49	51	47
1770	26	27	30	28	1785	47	49	69	66
1771	25	30	35	35	1786	64	60	63	57
1772	31	39	42	45	1787	57			

[1] Cette formule variait peu de celle de 1702; elle se maintint jusqu'à l'année 1793.

[2] On remarquera la brusque progression au moment où la cinquième chaire vient d'être établie à la Faculté.

Le libellé du certificat de bachelier n'a point varié : on voit seulement, par la mention *tanquam extraneus* placée en marge du registre, vis à vis le libellé, qu'il y avait de nombreux étrangers à la Faculté de Médecine : Espagnols, Portugais, Irlandais, Écossais s'y coudoyaient depuis longtemps.

II. — BACHELIERS[1]

1700	13	1724	18	1748	5	1772	13
1701	6	1725	13	1749	6	1773	15
1702	14	1726	7	1750	7	1774	12
1703	6	1727	9	1751	8	1775	17
1704	7	1728	10	1752	9	1776	22
1705	16	1729	5	1753	9	1777	17
1706	6	1730	9	1754	7	1778	14
1707	12	1731	4	1755	10	1779	4
1708	4	1732	4	1756	7	1780	20
1709	3	1733	11	1757	12	1781	23
1710	4	1734	9	1758	8	1782	14
1711	4	1735	4	1759	6	1783	12
1712	5	1736	5	1760	5	1784	14
1713	6	1737	7	1761	13	1785	13
1714	10	1738	6	1762	9	1786	17
1715	7	1739	3	1763	12	1787	17
1716	4	1740	6	1764	16	1788	16
1717	11	1741	10	1765	5	1789	20
1718	18	1742	4	1766	6	1790	23
1719	21	1743	5	1767	6	1791	32
1720	28	1744	5	1768	8	1792	18
1721	8	1745	7	1769	7	1793	16
1722	12	1746	4	1770	11		
1723	5	1747	8	1771	9		

Bien que l'Edit de 1707 portât que le Doctorat pourrait être accordé immédiatement après la licence, sans que le candidat ait à attendre un laps de temps quelconque entre ces deux épreuves, il semble qu'à la Faculté de Toulouse on ait rompu avec la tradition qui concordait parfaitement avec les dispositions de l'article XIV de l'Edit de 1707. Car, avant cette époque, licence et doc-

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121 (1675-1724); Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2 (1724-1761) ; Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135 (1761-1793).

torat étaient accordés le même jour ou à une semaine tout au plus d'intervalle et le libellé du certificat de licencié-docteur formulé en une seule fois, tandis qu'à partir de 1707, les deux derniers grades sont accordés à plusieurs jours et même à plusieurs mois d'intervalle, et chaque grade a sa formule de certificat spéciale, que nous reproduisons ci-dessous :

Licence. — « *Anno..... et die.....*, *discretus vir* (prénoms et nom du candidat) *diœcesis.....*, *artium magister et medicinæ baccalaureus fuit publice examinatus per quatuor medicinæ baccalaureos et Dominos X, Y et Z* (professores *ou* doctores aggregatos *ou* examinatores) *pro praxi super* (un aphorisme d'Hippocrate et un texte de Galien, etc.), *sub domino V* (nom d'un professeur titulaire) *ejus patre, coram Domino M procancellario post meridiem per tres horas in aula cancellariæ Tolosanæ, præsentibus dominis doctoribus regentibus et non regentibus ad gradum licentiæ in medicina fuit admissus, tamquam optime meritus nemine prorsus discrepante conced. et licent. et juravit, etc.*[1]. »

Doctorat. — « *Anno..... et die.....*, *discretus vir, etc...*, *medicinæ baccalaureus et licentiatus fuit publice examinatus ad doctoratus medicinæ gradum consequendum, die* (le même que ci-dessus) *et anni currentis, sub moderamine Domini V.....* (le même professeur que pour la licence), *et ad dictum gradum fuit admissus. Tanquam optime meritus nemine prorsus discrepante et hodie post meridiem in aula cancellariæ tolosanæ præsentibus dominis doctoribus et non regentibus, coram domino M procancellario, per dictum Dominium V fuit doctor creatus, insignitus et laureatus*[2]. »

Le libellé du certificat de licencié nous apprend que quatre bacheliers en médecine assistaient à l'acte de la licence. Ce nombre variait souvent : tantôt il y avait quatre bacheliers, tantôt six à la fois — en 1717 par exemple — quelquefois aucun n'y assistait ; mais en général il y en avait six de présents.

A propos du maître — professeur, titulaire d'une chaire — qui présidait à l'acte de la licence et à celui du doctorat, nous devons faire une remarque : tantôt, à quelques jours ou quelques semaines d'intervalle, il présidait aux deux ; tantôt, il assistait au premier seulement et était remplacé par un de ses collègues pour le second.

Nous avons dressé notre statistique des licenciés-docteurs sans nous occuper de l'intervalle de temps laissé entre les deux actes, qui généralement était fort court : seuls les étrangers semblaient avoir le privilège de pouvoir passer licenciés et docteurs le même jour.

[1] Arch. de la Fac. de Droit, *Registre de la Chancellerie*, t. XI, fol. 206 v°.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, *Registre de la Chancellerie*, t. XI, fol. 207 v°.

III. — LICENCIÉS-DOCTEURS [1]

1700	15	1722	9	1744	7	1766	4
1701	7	1723	10	1745	11	1767	6
1702	8	1724	16	1746	3	1768	9
1703	7	1725	15	1747	9	1769	7
1704	9	1726	7	1748	7	1770	12
1705	14	1727	10	1749	4	1771	10
1706	3	1728	5	1750	6	1772	4
1707	9	1729	8	1751	7	1773	14
1708	7	1730	10	1752	16	1774	11
1709	6	1731	1	1753	8	1775	16
1710	4	1732	4	1754	9	1776	19
1711	4	1733	8	1755	10	1777	14
1712	4	1734	7	1756	10	1778	12
1713	7	1735	2	1757	15	1779	8
1714	11	1736	5	1758	6	1780	19
1715	8	1737	4	1759	8	1781	23
1716	4	1738	4	1760	4	1782	16
1717	9	1739	6	1761	8	1783	13
1718	18	1740	4	1762	14	1784 [2]	7
1719	21	1741	9	1763	10		
1720	22	1742	3	1764	17		
1721	12	1743	6	1765	5		

Nous avons pu retrouver quelques Thèses soutenues à la Faculté de Médecine; la plus ancienne, de l'année 1728, a été citée à cette date. Les autres sont postérieures et se trouvent dans deux recueils : l'un aux Archives municipales[3]; l'autre, à la Faculté de Médecine[4].

Qu'elles soient destinées à l'épreuve du baccalauréat « *pro baccalaureatus gradu in medicina consequendo* », de la licence ou du doctorat, elles sont à peu près toutes dédiées au « Christ », *Medicorum medico, vero medico* ou *supremo medico, supremo judicum judici,* ou enfin *supremo rerum conditori;* une seule est dédiée à l' « *Immaculatæ Virgini* », à laquelle par contre toutes les Thèses de droit étaient dédiées. Les questions à traiter et leur développement viennent ensuite. La fin se termine par ces

[1] Arch. de la Fac. de Droit, t. XI (1698-1724), XII (1724-1741), XIII (1741-1753), XIV (1753-1770), XV (1770-1784).

[2] Le dernier registre conservé se termine en juillet 1784.

[3] Vol. in-fol. dans lequel sont reliés en désordre des Thèses de droit, de théologie et de médecine, des placards et affiches de diverses époques.

[4] Bibliothèque, *Recueil des Thèses.*

mots : « *Has theses, Deo Duce et auspice Dei-parâ, tueri conabitur, in publico medecinæ lycæo, N...* (le candidat) *sub auspiciis Domini X...* (un professeur) *antecessoris sapientissimi regii, die... mensis... hora... et anno Domini...* » Voici l'énumération de ces *Thèses*, avec la mention des professeurs et les indications qu'elles peuvent fournir :

1761. Dubernard, *Professeur de Chimie et Pharmacie.* — 1762 - Juin. De Latour, *untecessoris regii.* — 1767 - Janvier. Dubernard, *Regis consiliarii medici ordinarii, Prof. de Chimie et Botanique.* — 1773 - Juin. Dubernard, *antecessoris, Nosocomii Tolosani medici.* — 1777. Maynard. *Regis consiliarii medici ordinarii, antecessoris.* — 1778. Dubor. *Medicinæ Professoris.* — 1780 - Février. Dubor. — 1780 - Mars. Dubernard, *nec non facultatis decani.* — 1780 - Mars. Gardeil, *Regis consiliarii medici ordinarii, Institutionum medicarum Professoris.* — 1780 - Juin. Arrazat, *Regis consiliarii Antecessoris Regii Sapientissimi.* — 1780 - Juin. Maynard. — 1780 - Juin. Dubor, *Reg. Cons. Med. Ord. Ant. Reg. Sap. Institutionum medicarum Professoris.* — 1780 - Juin. Dubernard. — 1780 - Juin. Arrazat. — 1787 - Septembre (Deux thèses). — 1791 - Mars. Gardeil. — 1791 - Mars. Gardeil. — 1791 - Avril. Arrazat. — 1791 - Juillet (Deux thèses).



La jeunesse scolaire ne pouvait perdre les mauvaises habitudes contre lesquelles le Parlement avait si souvent et si vainement sévi pendant le siècle dernier : clercs et écoliers continuaient à errer par les rues de la ville, tardivement, portant des épées ou pistolets, troublant le repos des calmes bourgeois de la cité. Aussi, dès le 9 décembre 1702, le Parlement rendait-il un arrêt pour essayer de mettre fin à ces abus[1].

Les étudiants n'étaient pas non plus des plus assidus aux leçons des professeurs : les salles étaient presque désertes et le niveau des études était loin d'être brillant. Le Parlement, qui avait la haute surveillance de l'Université, s'en émut, et le 21 mars 1721, sur les réquisitions du Procureur général du Roi, rappela aux étudiants les *Edits* et règlements antérieurs.

« La Cour ayant égard ausdites réquisitions, ordonne que lesdits Edits, Déclarations et Arrêts — d'avril 1684, 5 juillet 1685, 15 mars 1686, 29 décembre 1692 et 9 décembre 1702 — seront exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines y contenues. Fait défenses aux écoliers fréquentans les Uni-

[1] Arch. du Parl., reg. 1255, fol. 153.

versitez et aux boursiers des Collèges de la présente ville, et de celles de Montpellier et Caors, de porter des épées, tant dans lesdites villes que dans lesdites Universités et lesdits Collèges... Leur enjoint d'assister aux leçons ordinaires, avec l'assiduité et attention prescrites par les règlemens et de se comporter décemment et reveremment dans lesdites Universitez et envers les Professeurs; ausquels la Cour enjoint de nommer, trois fois chaque semaine, à la fin de leurs leçons, tous les écoliers de leurs classes : marquer en note les absens ; et de n'en admettre aucuns à l'examen, pour parvenir à leurs grades, qu'en rapportant par eux une attestation de leurs Professeurs, sur leur assiduité et observations des Règlements du présent arrêt; lequel certificat leur sera donné gratuitement et sans frais... Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, le présent Arrêt sera lû tous les ans, à l'ouverture des Lectures, et dès a présent lû et affiché, trois jours après la réception d'icelui, dans lesdites Universitez et lesdits Collèges...[1] »

Mais les étudiants avaient autre chose à faire qu'à écouter le Parlement qui, le 8 février 1737 et le 6 juin 1739, renouvelait les prescriptions des arrêts antérieurement rendus[2].

Le 30 mars 1740, des placards affichés aux portes des Ecoles de Médecine et de l'Université invitaient les étudiants à se rendre en nombre le lendemain à la prairie des Sept-Deniers pour y délibérer sur des « affaires de conséquence ». Il y avait foule en effet, au jour dit, et les capitouls ayant voulu, avec l'aide du guet, dissiper le rassemblement, mal leur en prit; car les étudiants les bousculèrent et en blessèrent même un assez grièvement. Mais quelques étudiants furent arrêtés et incarcérés. Le lendemain, 1er mars, la Cour informée rendait un arrêt autorisant les poursuites contre les délinquants et interdisait les attroupements et le port de l'épée aux étudiants[3]. Le soir même où l'arrêt était affiché, les étudiants en masse assaillaient l'Hôtel de Ville à coups de pierres, réclamant les prisonniers. Les jours suivants, les écoles publiques furent fermées ainsi que les collèges où les écoliers avaient mis les régents hors des classes. Puis peu à peu tout se calma et les écoles reprirent leurs cours ordinaires[4].

1774 - 9 février. — Au mépris des règlements, des arrêts du Parlement et des ordonnances de Police, le 9 février de cette année, les étudiants provoquèrent une émeute. Ils furent en masse au spectacle, empêchèrent la représentation, puis se dispersèrent

[1] Arch. du Parl., reg. 1372, fol. 485.
[2] Arch. du Parl., reg. 1477, fol. 253 et 1497, fol. 69.
[3] Arrêt du vendredi 1er août 1740.
[4] Barthès, *Heures perdues*, mss. de la Biblioth. de la ville, t. I.

dans les rues où ils firent grand tapage : c'était leur façon de protester contre un acteur qui avait osé insulter un des leurs[1]. Le lendemain, les capitouls rendirent une ordonnance pour empêcher le retour de pareils faits ; voici comment les étudiants acceptèrent la décision des magistrats de la cité.

1774-12 février. — « Arrest du Conseil souverain de MM. les Etudians de Toulouse qui casse et révoque l'ordonnance des Capitouls du 11 de ce mois.

« Les Etudians étans en leur conseil nocturne, il a été représenté par le prince des ténèbres que les capitouls ont rendu une ordonnance du 11 du courant, portant notamment deffenses à tous les étudians de porter l'épée, les déclarant perturbateurs du repos public que vers les quatre heures du soir on faisait a la place Royalle contre le droit des gens et de la justice ; un membre feut conduit aux prisons du Capitole. Comme il importe de soutenir les privilèges et l'honneur du corps des étudians, il étoit essentiel de remédier promptement aux abus qui pourroient ternir leur gloire, de casser et batonner l'ordonnance des capitouls, de prendre des mesures convenables pour avoir la liberté du prisonnier, en couta-t-il tout le sang aux nobles personnages qui forment le corps des étudians ; de persister toujours dans la résolution prise dans le conseil du 10, que les comédiens fairont des satisfactions pour effacer l'insulte qu'ils ont faite au corps des étudians : qu'en cas de refus de la part des comédiens, il soit permis et ordonné à tous les étudians de leur tomber dessus et de leur bruler la cervelle et à quiconque voudra s'y opposer ; ouy le rapport d'Astarot, et tout considéré, le corps des étudians de Toulouse étant en leur conseil, casse, revoque et batonne l'ordonnance des capitouls du 11 et sans y avoir égard, a ordonné et ordonne à tous les étudians, sous peine d'encourir des peines rigoureuses, de porter l'épée, d'être toujours armés de deux pistolets chargés à trois bales, de bruller la cervelle à toute sorte de soldats qui oseront les insulter, que les comédiens pour effacer l'insulte qui a été faite au corps des étudiants, iront incessamment dans toutes les Universités faire leur soumission, que s'ils ne se soumettent pas à cette loy, qu'on tombe sur eux et qu'on les poignarde même dans la salle de l'opéra, que si au plustôt l'étudiant qui a été injustement mis en prison n'est pas relaxé, il soit tenu un conseil général où il sera délibéré qu'on ira en corps les armes à la main deut-on y verser tout le sang, l'arracher des prisons du Capitole, que pas un étudiant n'entrera dans les Universités pour continuer les exercices qu'on n'ay fait droit auparavant au corps des étudians. A cet effet mandons et commandons à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nos cours des Universités, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, de le faire lire, afficher et publier dans tous les cantons, carrefours de la ville de Toulouse afin que personne ne l'ignore par le premier huissier ou sergent requis...[2] »

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 311.
[2] Arch. départ., *Série C*, liasse 311.

Comme signatures, les noms de Belzébuth, Asmodée, Jupiter, Neptune, Mercure, etc.

Il n'était pas permis de se moquer plus insolemment des nobles Capitouls. Mais force devait rester à ceux-ci : quelques étudiants furent arrêtés et il n'en fallut pas davantage pour mettre fin à l'incident.

1776 - 20 décembre. — « La Cour fait inhibitions et défenses à tous Ecoliers, étudiants dans l'Université de Toulouse de se réunir, de s'attrouper et s'assembler, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les rues, places publiques, maisons ou autres lieux de ladite ville, et de troubler en aucune manière la tranquilité des citoyens ni les spectacles publics, à peine contre les contrevenans d'être déchus de leurs inscriptions et de leurs grades... Ordonne de plus fort ladite Cour l'exécution de ses précédents arrêts et règlements concernant les dits Ecoliers, notamment de ceux des 1er avril 1740 et 13 juin 1750. Fait en conséquence inhibitions et défenses à tous Ecoliers étudians en ladite Université, de quelle qualité et condition qu'ils soient, de porter des armes de jour et de nuit, sous les peines portées par les dits arrêts. Comme aussi ordonne ladite Cour, que les deux imprimés ayant pour titre : *Délibération de MM. les Etudiants de toutes les Facultés de l'Université de Toulouse*, en date du 12 de ce mois ; l'autre : *Verbal de ce qui s'est passé à l'assemblée de MM. les Etudiants de toutes les Facultés réunies de l'Université de Toulouse*, du 24 du même mois, — demeureront déposés devant le greffe de la Cour, et qu'il sera enquis de son autorité contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs des dits écrits, par devant M. le Rapporteur qu'elle a commis et commet à cet effet, pour le procès leur être fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances..... Prononcé à Toulouse, en Parlement le 20 décembre 1776[1]. »

Le Parlement manda même le gardien des Cordeliers pour lui défendre de laisser à l'avenir les étudiants s'assembler dans le cloître du monastère. Les Capitouls n'avaient pu prévoir les journées des 12 et 14 décembre : mais les mesures étaient prises désormais.

Un *Mémoire*, sur cette affaire, contient ces mots : « Les Etudians ne vont guères au spectacle : mais si le Directeur y perd, le public y gagne par la tranquilité qui y règne, et il n'est guères possible de les y faire aller forcement, puisque ceux qui ont le plus d'autorité sur eux, sont obligés par devoir de les en elloigner et de leur recommander d'employer leur tems à l'étude. Il y a lieu d'espérer que le tems ramènera les choses dans leur état ancien[2]. »

1787-28 mars. — Voici le dernier document que nous avons trouvé, relatif à la conduite des Etudiants : c'est une ordonnance

[1] *Recueil d'Arrêts, Edits et Ordonnances*, VII, p. 215.
[2] Arch. départ., *Série C*, liasse 312.

des Capitouls qui leur défend de marcher en troupe dans les rues de la ville et de s'assembler sur la Place Royale, ce qu'ils font malgré les règlements.

Le lendemain de la publication de cette ordonnance, les étudiants s'attroupèrent sur les promenades, en plus grand nombre et « avec plus d'indécence que les jours précédents[1]. » Aussi, le 30 mars, le Parlement rendait un arrêt dans lequel, renouvelant les dispositions des arrêts des 13 juin 1750 et 20 décembre 1776, il défendait aux étudiants de l'Université de s'assembler sous quel prétexte que ce soit et de troubler la tranquillité des rues et des spectacles publics, à peine d'être déchus de leurs inscriptions et de leurs grades.

Les Capitouls étaient chargés de faire exécuter l'arrêt dans toute sa rigueur.

La Révolution allait faire disparaître tout le fatras des ordonnances et des arrêts édictés depuis près de quatre siècles contre les ébats, parfois excessifs avouons-le, de l'énorme population des écoles.



Il est difficile de préciser l'époque à laquelle l'enseignement de la botanique fut pratiqué à la Faculté, avant que l'Edit de 1707 n'ait pourvu à cette lacune du programme des études médicales.

L'étude des plantes avait été sans doute abandonnée aux herboristes et aux apothicaires dont les corporations, dès le treizième siècle, fraternisaient avec celles des droguistes, des épiciers et des chandeliers. La Faculté n'avait cure de ces « gens de métier » pour lesquels elle avait autant de dédain que pour les chirurgiens et les barbiers : elle formait des médecins et non des herboristes.

Pourtant, il est permis de croire que les anciens maîtres de la Faculté, dont les travaux nous sont parvenus et dont le savoir était encyclopédique, avaient quelque connaissance de la botanique, et que leurs élèves, soit en écoutant leurs *lectures*, soit en lisant leurs travaux, devaient à leur tour posséder quelques brèves notions de cette science.

Dans les ouvrages de Ferrier, par exemple, çà et là, il est question des plantes et de leurs vertus, et à une époque où

[1] Arch. munic., *Ordonnances capitulaires*, 1785-1790, fol. 76 v° et 77.

l'usage des simples était tout en honneur, on n'est point étonné de trouver quelques aperçus d'un ancien maître sur la qualité ou l'utilité des plantes. D'ailleurs n'étaient-ils pas considérés comme experts en la matière, ces maîtres qui, selon les prescriptions des Ordonnances ou plus tard des arrêts du Parlement, devaient examiner les aspirants apothicaires et assister au fameux *Acte des Herbes*?

Sanchez, auteur d'une *Pharmacopée*[1] et de travaux sur la *Thériaque*, n'avait-il point enseigné la botanique à ses nombreux élèves? Il faut le croire, car en 1648, Purpan et ses collaborateurs prouvèrent qu'ils étaient familiers avec cette science. Comment l'avaient-ils apprise? Toulouse n'avait pas le privilège de posséder à cette époque, comme certaines villes du royaume, un jardin pour la culture des plantes médicinales: mais la flore toulousaine avait dû suffire au début et les herborisations à la campagne constituaient un enseignement pratique et suffisant.

Nous citions la date de 1648: si dans la *Pharmacopée* de cette année, Lavolvène est qualifié de « *Anatomicus et Botanicus professor* » c'est que l'enseignement de la botanique existe à la Faculté. Or Lavolvène avait eu des prédécesseurs dans la chaire de Pharmacie qu'il occupait: depuis 1604, le professeur de pharmacie devait nécessairement enseigner la botanique.

En 1677, le célèbre François Bayle publiait des dissertations latines sur les plantes: depuis onze ans, agrégé à la Faculté, il avait dû maintes fois enseigner à ses élèves les rudiments de botanique qu'il devait un jour livrer à la publicité, pour leur usage.

En 1705, la nouvelle chaire de Pharmacie et Chimie comprenait aussi l'enseignement de la botanique.

L'Edit de 1707 plaça la botanique au nombre des sciences composant le programme des études médicales. L'article XXII obligait les étudiants à assister aux démonstrations des plantes; l'article suivant prescrivait aux professeurs des Facultés établies dans les villes où il n'y avait point de jardin botanique — de jardin des simples — de faire leurs démonstrations à l'aide de plantes tirées des jardins particuliers et de mener les étudiants herboriser à la campagne, au moins quatre fois par an.

Toulouse n'ayant pas encore de jardin botanique, les professeurs durent sans doute se conformer au XXIII[e] article. Mais en 1729, l'*Académie des Sciences* naissante organisa un jardin où les pro-

[1] *Opera medica*, 1636, p. 417 et suiv.

fesseurs de la Faculté firent des cours publics : nous en reparlerons plus loin. Les herborisations continuèrent à avoir lieu et le lecteur doit se rappeler les *Mémoires* de l'étudiant Picqué, où celui-ci parle du « bon Dubernard », professeur de la Faculté, qui menait souvent ses élèves herboriser sur les coteaux de Pech-David et de Blagnac.

Bien que le jardin de l'Académie des Sciences se fût considérablement agrandi depuis 1729, la Faculté regrettait pourtant de n'avoir pas, comme les villes possédant des Écoles de Médecine, un jardin des plantes à sa disposition. Elle chercha où et comment elle pourrait en installer un, et en 1783, ainsi qu'on va en juger, elle se décida à demander aux Capitouls un terrain et des fonds pour son aménagement.

1783 - 12 février. — « L'an 1783 et le 12 du mois de février, ont été assemblés, du mandement de M. le Doyen, MM. Dubernard, professeur et doyen, Gardeil, Arrazat et Dubor, professeurs.

M. le Doyen a dit que quoique la Faculté ait fait depuis longtemps tous ses efforts pour perfectionner l'enseignement de la botanique, cette partie des études avait néanmoins resté dans un état de langueur très préjudiciable au bien des Ecoles ; que le désordre jusqu'ici insurmontable paraissoit dépendre de la nécessité où l'on se trouve de faire la démonstration des plantes dans la campagne, parceque l'on n'a pas à Toulouse comme dans les autres villes du Royaume où il y a une Faculté de médecine, un jardin destiné à la culture des plantes médicinales ; que le terrain vacant appartenant à la ville entre les Portes Arnaud-Bernard et Matabiau, le long des murs du rempart, avoit paru à tous ces messieurs suffire à l'établissement d'un jardin de botanique et dans une proximité des Ecoles suffisante ; que si on pouvoit obtenir de l'administration de la ville ce terrain et les secours nécessaires pour le convertir en un jardin des plantes, les professeurs et les élèves y trouveroient les avantages convenables pour le succès des Etudes, et que la ville qui fournit les bâtiments nécessaires pour les divers enseignements depuis les Ecoles des paroisses jusques aux différentes classes de l'Université ne sauroit trouver de local ou l'établissement d'un jardin de botanique pour la Faculté put occasionner moins de dépense.

Sur quoy la matière mise en délibération, il a été déterminé de se retirer de pardevers MM. de l'administration à l'effet d'en obtenir la concession du terrain vacant situé le long du rempart, depuis le jardin de Maury jusques à la deuxième tour inclusivement en s'étendant vers la Porte Arnaud-Bernard, ainsi que les constructions et dispositions nécessaires pour approprier ledit terrain à l'établissement d'un jardin de botanique, et MM. Gardeil et Arrazat ont été nommés commissaires pour faire les démarches convenables. DUBERNARD, doyen[1]. »

[1] *Délibérations de la Faculté,* reg. 12, fol. 33.

La délibération fut adressée aux Capitouls, qui s'empressèrent de l'approuver, en accordant à la Faculté le terrain demandé et une somme de mille écus pour son aménagement. Voici la délibération prise à ce sujet. Le 7 mars 1783, devant le Conseil politique assemblé dans le petit consistoire de l'Hôtel de Ville, M. Morel, capitoul, donna lecture du *Mémoire* adressé par les professeurs de l'Ecole de Médecine et relatif à la cession d'un terrain pour l'établissement d'un jardin botanique.

« M. Barranguet, l'un des commissaires, exposa la question et plaida la cause des professeurs, en demandant la cession du terrain situé entre les Portes Arnaud-Bernard et Matabiau, « où il se trouve deux tours, disait-il, une basse qui serviroit de serre pour y enfermer les plantes en hyver, l'autre plus haute qui serviroit pour y loger le jardinier; que ce terrain qui appartient à la ville et ne sert qu'au dépôt des ordures seroit suffisant pour y établir un jardin des plantes médicinales, que la dépense pour le clore ne seroit pas bien considérable; les murs de la ville et les murs de deux jardins voisins forment déjà la clôture de trois côtés, qui ne resterait qu'à clorre le côté de la rue qui longe le terrain, faire une porte d'entrée, construire un puits et approprier la tour pour la serre et celle qui seroit destinée à loger le jardinier; que les Ecoles de médecine étant à portée de ce jardin, son utilité seroit bien sensible, qu'on éviterait les embarras insupportables de mener les Ecoliers dans les campagnes pour y faire la démonstration des plantes; qu'indépendamment des accidents qui surviennent par le mauvais temps, l'expérience a appris que le plus grand nombre des Etudiants en traversant la ville, au lieu de suivre les professeurs dans les campagnes, s'arrêtoient et se livroient de préférence à tous les objets de distraction que présente une grande ville, ce qui nuit au succès des Ecoles sur cette partie précieuse de la médecine; qu'on doit encore considérer que l'établissement d'un jardin des plantes sera utile au public, qui trouvera une ressource dans la distribution qu'on fera de certaines plantes rares qu'il faut aller chercher au loin; que le succès d'un tel établissement qu'on peut dire être certain, augmentera le nombre des Etudiants, et en même temps celui des consommateurs, ce qui grossira les revenus de la ville; ce seul objet indemnisera de la dépense. L'utilité de l'établissement et tous les avantages qui en résulteront doivent être encore plus désirés[1]. »

Rapporteur d'une commission qui avait examiné les lieux, M. Barranguet demanda la cession du terrain, à condition que la Faculté y établirait un jardin botanique, qu'elle ferait toutes les dépenses pour l'organisation du dit jardin et de son entretien, et que la ville serait libre de reprendre son terrain, soit que le jardin botanique vienne à disparaître, soit en rachetant l'emplacement. Cependant, vu l'utilité du jardin projeté et les dépenses que son

[1] Arch. munic., *Reg. des Délib.*, fol. 12 v° et suiv.; *Annales*, t. XII, p. 146.

établissement devait occasionner, le rapporteur demanda qu'il fût accordé une somme de trois mille livres à la Faculté à qui incomberait le surplus des dépenses. Les propositions de M. Barranguet furent adoptées[1].

1783-14 mars. — Dubernard, doyen de la Faculté, écrivit aussitôt à l'Intendant pour le prier d'autoriser la délibération des Capitouls accordant à la Faculté la concession du terrain vacant et d'une somme de 2,000 écus pour transformer ce terrain en un jardin des plantes médicinales.

15 mars. — Les Capitouls, à leur tour, s'adressèrent à l'Intendant:

« La Faculté de Medecine n'a point de Jardin des Plantes pour y faire de démonstrations publiques, ce qui nuit à l'enseignement. L'émulation qui règne dans cette Faculté et ses progrès rapides, dont le public profite lui fait désirer l'acquisition d'un Jardin des Plantes. Toutes les autres Facultés du Royaume en ont, ce qui indique assez la nécessité qu'il y a pour celle de Toulouse d'en avoir un à sa disposition... Il auroit fallu être bien ennemy des sciences et des connaissances humaines pour repousser cette demande. Le Conseil politique a délibéré unanimement d'accorder le terrain demandé qui étoit nul pour la ville et le public et d'accorder un secours de trois mille livres une fois payés pour ayder la Faculté à faire les frais de l'établissement... »

Les Capitouls faisaient ensuite ressortir les pensions considérables accordées aux autres établissements de la cité et la légère subvention accordée à la Faculté : ils espéraient donc que leur délibération serait approuvée.

18 mars. — Tout en avouant l'intérêt qu'il porte aux établissements de la cité, l'Intendant répond aux Capitouls qu'il approuve la cession du terrain, mais que les dépenses de l'année 1783 étant fixées au budget, il ne peut y ajouter celle des 3,000 livres proposées.

27 mars. — Répondant à la lettre de Dubernard, l'Intendant lui explique, comme aux Capitouls, les raisons qui font qu'il ne peut laisser donner les 3,000 livres, les dépenses de la ville étant considérables. Il est préférable d'attendre des temps plus heureux[2].

La Faculté patienta un instant, puis ensuite chargea le Président du Parlement d'insister auprès de l'Intendant, afin que la délibération des Capitouls puisse recevoir un commencement d'exécution.

[1] *Délibérat. de la Faculté,* reg. 12, fol. 63.
[2] Arch. départ., *Série C,* liasse 310.

Mais la réponse se faisant attendre, les professeurs décidèrent d'écrire au Premier Président.

« L'an 1783 et le trente may, ont été assemblés aux Ecoles de Medecine, du mandement de M. le Doyen, MM. Dubernard, professeur et doyen, Gardeil, Dubor et Sarrabeyrouse, professeurs.

Lecture faite de la précédente délibération, M. le Doyen a dit qu'il paraîtroit par la lettre de M. le premier président adressée à la Faculté, que ce magistrat avait déjà écrit à M. l'Intendant pour luy demander d'authoriser la délibération de la ville qui accorde mille écus pour subvenir aux dépenses de l'établissement d'un Jardin des Plantes, et que M. le premier président avait promis dans cette lettre de faire passer à la Faculté la réponse de M. l'Intendant; que néanmoins il s'était déjà écoulé bien du temps sans qu'on eût reçu des nouvelles de M. le premier président, qu'en conséquence il proposait de délibérer s'il ne serait pas convenable de lui écrire de nouveau.

Sur quoy, il a été déterminé qu'il serait incessamment adressé une lettre à M. le premier président, dans laquelle on le prierait de vouloir bien employer ses bons offices pour une affaire dont la réussite importait infiniment au bien des Ecoles. Du Bernard, doyen[1]. »

L'autorisation de l'Intendant était lente à venir, puisque, un an après, la Faculté prenait la délibération suivante :

« L'an 1784 et le vingt six du mois de novembre, ont été assemblés dans les Ecoles de Médecine, du mandement de M. le Doyen, MM. Dubernard, professeur et doyen, Gardeil, Arrazat et Dubor, professeurs. Lecture faite de la précédente délibération, M. le Doyen a proposé d'examiner si dans le dessein où est la Faculté de ne point perdre de vue l'établissement d'un jardin de botanique qui est indispensablement nécessaire pour rendre la complette instruction que les Etudians viennent chercher dans cette ville, il ne conviendrait pas de prendre en considération le moyen par lequel le Collège de Chirurgie vient d'obtenir le rétablissement de la pension de 1,200 livres, délibérée il y a deux ans par l'hôtel de ville en faveur des Ecoles de chirurgie savoir 600 pour la distribution des prix et cent livres pour chaque professeur,

Il a exposé comment cette pension qui fut supprimée l'année dernière par M. l'Intendant à raison des autres besoins de la ville, vient d'être rétablie à la suite d'une lettre écrite le 28 juillet dernier à ce magistrat par M. Andouillé, premier chirurgien du Roy, duquel le Collège de Chirurgie avait réclamé avec succès la protection, après avoir inutilement employé auprès de M. de Saint-Priest le crédit d'autres personnes considérables.

M. le Doyen a ajouté que cet exemple favorable sembloit devoir déterminer la Faculté à ne plus s'arrêter aux motifs qui l'ont retenue jusqu'à ce jour, dans la crainte de se rendre importune auprès de M. de Lanoue, premier médecin du Roy, protecteur actuel de la Faculté et à lui exposer enfin : 1° les besoins de la Faculté pour l'enseignement de la botanique qui a toujours fait et particulièrement dans ce siècle une des parties importantes de la medecine, la

[1] *Délibérat. de la Faculté*, reg. 12, fol. 38.

seule pour laquelle la Faculté de Toulouse n'a pu encore se procurer aucun établissement fixe, quoiqu'elle n'ait point cessé depuis trente ans de donner assiduement les leçons de botanique chaque année et de faire les démonstrations des plantes dans la campagne; 2° la délibération de la ville du 7 mars 1783 qui donne à la Faculté un local dépendant de ses possessions le long des remparts de la ville et une somme de mille écus pour commencer l'établissement d'un Jardin des Plantes; 3° l'entière inexécution de cette délibération, tant à cause que le terrain accordé est peu favorable et demande une dépense très grande, qu'à cause que M. l'Intendant a refusé jusqu'ici d'autoriser le don des mille écus, quelque modique que dût cependant paraître cette somme, en considérant l'utilité de son objet et la dépense qu'il entraine nécessairement.

Enfin, M. le Doyen a fait observer que le moment pour obtenir l'autorisation de la délibération du 7 mars, et peut-être même d'une dépense proportionnée à l'importance de son objet, en supposant que MM. les Capitouls jugent à propos de s'en occuper de nouveau, était maintenant d'autant plus favorable, qu'indépendamment de la dépense nouvelle de 1,200 écus délibérée tout récemment pour le Collège de chirurgie, l'état des finances de la ville l'a mise aussi dans le cas de pouvoir augmenter de 1,200 livres les faveurs considérables qu'elle donnoit déjà annuellement à l'Académie des Arts.

Sur quoy et lecture préalablement faite de la délibération de l'hôtel de ville du 7 mars 1783, il a été délibéré :

I. Que quoique la dépense déterminée à l'hôtel de ville le 7 mars soit fort au dessous de ce qui sera indispensablement nécessaire pour l'établissement ou l'entretien d'un Jardin des Plantes, la Faculté voulant seconder le zèle que le corps municipal montre pour ce qui peut être avantageux à la ville, s'empressera de profiter de ces dispositions favorables à l'enseignement de la medecine, qu'en conséquence elle fera tous ses efforts pour hâter l'exécution de la délibération du 7 mars, avec réservation expresse qu'elle ne pourra en aucun temps être chargée de payer aucun droit d'amortissement ou autres quelconques, parceque la modicité de ses revenus et les sacrifices qu'elle a déjà faits pour la création de la cinquième chaire et pour la construction de l'amphithéâtre et du laboratoire ne lui permettent absolument point de contracter d'autre obligation dans le projet de l'établissement d'un jardin de botanique, que celle d'y donner gratuitement ses soins et l'augmentation du travail qui en résultera, comme aussi d'employer à cet objet les entières sommes qui pourront luy être accordées, soit par la ville ou par quelque autre corps ou particulier bien disposés en faveur des Ecoles de Medecine de la capitale du Languedoc.

II. Que M. le Doyen communiquera la présente délibération ainsi que celle de l'hôtel du 7 mars à M. de Lanoue, espérant de son zèle pour les progrès de la medecine qu'il voudra bien employer auprès de M. l'Intendant du Languedoc, le crédit attaché à sa place qui met à la tête de la medecine du Royaume le medecin le plus distingué par ses lumières et par ses talents; qu'en conséquence M. le Doyen priera M. de Lanoue d'écrire à M. de Saint-Priest pour obtenir l'autorisation de la délibération du 7 mars 1783 ou de telle autre que sa sagesse pourroit luy inspirer en considération de la néces-

sité d'un jardin de botanique indispensable pour l'enseignement des Etudians de la Faculté de Medecine de Toulouse laquelle ne doit pas avoir moins de droit aux attentions et aux encouragements de l'administration municipale que les différents corps pour lesquels la ville fait des dépenses considérables[1]. »

1784-10 décembre. — Gardeil, *sous-doyen* (c'est ainsi qu'il signe), écrit à l'Intendant pour lui rappeler que la délibération du 7 mars 1783 n'a pas été mise à exécution et que, depuis ce temps, « l'administration ayant cru pouvoir délibérer le don annuel de diverses sommes, soit pour l'Académie des Arts, soit pour le Collège de Chirurgie, etc., la Faculté a pensé pouvoir se présenter aujourd'hui avec quelque confiance » devant lui. « Me serait-il permis en mon particulier de vous rapeller la satisfaction que vous me temoignates, il y a environ dix ans, à mon retour de Foix, pour la comission dont vous m'y aviés chargé d'aller au secours d'une partie du Couserans, affligée d'une cruelle épidémie. J'eus lieu de croire que vous m'honoreriez d'une protection spéciale dans le cas où je l'invoquerois. Vous eutes la bonté de m'en assurer. Agréez que je la réclame aujourd'huy pour un corps dont j'ay l'honneur d'être membre[2]. »

16 décembre. — L'Intendant répond à Gardeil que, malgré tout le plaisir qu'il aurait à seconder les vues de la Faculté et les siennes en particulier, il ne peut encore autoriser la dépense, à son grand regret.

Il n'y avait plus rien à espérer après cette réponse de l'Intendant. Les choses restèrent en l'état jusqu'au 25 avril 1790. La municipalité, ayant décidé de combler les fossés de la ville et d'établir un aqueduc au point où devait exister le jardin projeté, demanda alors à la Faculté si les lieux seraient toujours propres à l'aménagement d'un jardin des plantes. Mais la Faculté, lassé d'attendre et ne voulant pas entraver les travaux d'embellissement de la cité, abandonna le terrain et les tours dont les Capitouls lui avaient fait don en 1783[3]. Le 1er mai, la municipalité acceptait la cession[4]. Les négociations avaient donc duré sept années et n'avaient abouti à aucun résultat. La question d'un superbe jardin à établir dans

[1] *Registres de l'Hôtel de ville* et *Délibérat. de la Faculté de Médecine*, reg. 12, fol. 61.
[2] Arch. départ., *Série C*, liasse 310.
[3] *Délibérat. de la Fac.*, citée dans la *Délibérat. du Conseil* du 1er mai 1790, fol. 41.
[4] Arch. munic., *Délibérat.*, p. 40.

les terres cultivées adjacentes au Couvent des Carmes Déchaussés allait être reprise en germinal an II[1].



Nous avons dit plus haut qu'en 1729, l'Académie des Sciences avait organisé un jardin botanique où les professeurs de la Faculté faisaient les démonstrations des plantes. Notre intention n'est pas de faire l'histoire de cette ancienne Société savante qui compte près de deux siècles d'existence et constitue aujourd'hui une des plus brillantes Académies provinciales ; mais comme ses véritables fondateurs appartiennent au corps médical, que ses membres comptèrent toujours parmi eux les maîtres les plus estimés de l'ancienne Faculté et que l'enseignement de la botanique put être réalisé pratiquement, grâce au jardin des plantes qu'elle avait créé et ouvert à tous les étudiants, nous croyons devoir rapporter quelques pages des Annales de cette docte Compagnie : elles compléteront notre étude sur la Faculté de Médecine.

Nous empruntons les détails qui vont suivre aux *Mémoires* de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres et aux travaux qui y ont été publiés par quelques-uns de ses membres[2].

Dès 1640, quelques érudits avaient établi à Toulouse des *conférences* dites *académiques :* ces assemblées se tenaient la nuit et ceux qui y étaient admis s'y rendaient à pied, une lanterne à la main, ce qui leur fit donner le nom de *Lanternistes* qu'ils adoptèrent. Les premiers membres de cette Société disparurent, et leurs survivants fondèrent, en 1729, une nouvelle Compagnie qui prit le nom de Société des Sciences. Au nombre des *Lanternistes*, se trouvaient : François Bayle, médecin, nommé en 1688 (né en 1622,

[1] Arch. départ., *Série L*, liasse 359.

[2] *Mélanges historiques et critiques*, trois vol. in-8°. Toulouse, 1768 (Discours du marquis d'Orbessan en 1746).

A. Larrey, *Notice historique sur les travaux de l'Académie, depuis son origine jusqu'en 1846* (*Mém. de l'Acad.*, 1847).

A. Larrey, *Notice historique..., depuis 1846-57* (*Mém. de l'Académie*, 1868).

Annuaire de l'Académie des Sciences, 1848.

Desbarreaux-Bernard, *Les Lanternistes*, in-8°, 1858.

Vitry, *Revue rétrospective sur l'Académie...* (*Mém. de l'Académie*, 1853).

Vaïsse-Cibiel, *Discours sur l'histoire de l'Académie...* (*Mém. de l'Académie*, 1870).

Armieux, *État des membres de l'Académie..., de 1640-1876* (*Mém. de l'Académie*, 1876).

mort en 1709) ; Courtial, professeur d'anatomie, nommé en 1688 ; Péchantré, médecin, auteur de poésies légères ; Sage, apothicaire, né en 1691, mort en 1772.

En 1729, Gouazé, médecin et plus tard professeur ; Sage, apothicaire et médecin ; Carrière, chirurgien et anatomiste, furent les véritables fondateurs de la Société qui succédait aux *Lanternistes*. Ils firent appel à leurs compatriotes, réunirent un certain nombre d'adhérents et demandèrent l'autorisation de fonder une *Académie*. Ils obtinrent la permission sollicitée et en quelques jours, la Société était établie avec ses diverses sections : *géométrie*, *astronomie*, *physique*, *anatomie*, *chimie*, *botanique*. Regardant la botanique comme un des objets les plus essentiels de ses travaux, elle demanda et obtint la cession d'un terrain pour y établir un jardin botanique. C'est rue Saint-Bernard [1], au voisinage du Collège de ce nom, au capitoulat de Saint-Sernin, que fut donc établi le premier jardin « où l'on rascembla un grand nombre de plantes, tant indigènes qu'exotiques. Ce jardin étoit ouvert aux pauvres, qui alloient y chercher des remèdes dans leurs maladies ; et l'on y faisoit régulièrement, en faveur des Ecoliers de médecine, des cours de botanique qui leur étoient d'autant plus utiles que cette science ne peut être enseignée dans les Ecoles [2]. » Gouazé se hâta d'y ouvrir un cours public.

Le 24 juin 1746, par lettres patentes, la nouvelle Société, autorisée à prendre le nom d'*Académie royale*, ajoutait à ses sections les *Incriptions* et *Belles-Lettres* et s'installait dans une maison de la rue des Pénitents-Bleus. Elle devait y rester peu de temps. L'extension qu'elle prenait de jour en jour et les cours publics qu'elle se proposait d'organiser l'obligèrent à chercher un nouveau local. En 1756, elle était définitivement installée dans l'ancien hôtel de la Sénéchaussée, entre les Hauts-Murats et le Palais-de-Justice, vaste local entouré de jardins où furent transportées les plantes du jardin primitif de la rue Saint-Bernard.

Les cours publics commencèrent, et l'Académie publia ses premiers travaux ; la ville et la province accordèrent des subventions. En 1748, l'Académie agrandit son jardin par des achats successifs [3] et le divisa en deux parties : la plus petite renfermait les plantes

[1] Clos, *Le Jardin des Plantes*, Toulouse, Recueil, 1887 ; Clos, *L'Ecole botanique du Jardin des Plantes* (*Mém. de l'Académie*, 1897).

[2] *Hist. et Mém. de l'Acad. royale des Sciences*, t. I, 1782.

[3] Douais, *L'Académie des Sciences au dix-huitième siècle* (*Mém. de l'Académie*, 1896).

usuelles « rangées suivant une distribution de classe, prise de leurs vertus » ; la seconde était réservée à la culture de toutes espèces de plantes rangées suivant la méthode de Tournefort et, à partir de 1780, suivant la méthode de Jussieu.

« C'est dans ce jardin que se font chaque année des démonstrations publiques et gratuites qui attirent un grand concours d'étudiants en médecine et d'élèves en chirurgie et en pharmacie. On y a souvent démontré plus de treize cents espèces de plantes, c'est-à-dire beaucoup plus qu'à Montpellier, où l'on n'en démontroit que sept cens, suivant M. Adanson, et même plus que partout ailleurs en France, si l'on en excepte le Jardin du Roi, à Paris[1]. » Dubernard et Lapeyrouse étaient les conservateurs de ces jardins; en 1782, un anonyme en publia un *Catalogue*, et l'Académie commença l'impression du *Botanicum Tolosanum*.

De 1729 à 1742, deuxième période de la Société, nous citons, parmi les membres : Carrière, Gouazé, Sage et Borrust, médecin, nommé en 1731.

Voici enfin les noms des médecins et chirurgiens ayant vécu pendant la troisième période et appartenu à la Société définitivement constituée sous le titre qu'elle conserve encore aujourd'hui : « *Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres* » (24 juin 1746-1792) :

FONDATEURS :
- Carrière, chirurgien juré, nommé en 1729 (travaux d'anatomie et chirurgie) ;
- Sage, apothicaire, professeur de chimie, né en 1691, nommé en 1729, mort en 1772 (chimie) ;
- Gouazé, professeur royal à la Faculté de Médecine, né en 1688, nommé en 1729, mort en 1776 (botanique et médecine) ;

Maynard, professeur en médecine, ancien capitoul (botanique) ;
Pouderous (Pierre), médecin, né à Villemur en 1713, mort à Toulouse en 1786 (anatomie, thérapeutique, pathologie comparée) ;
Lahens (Etienne), marchand apothicaire, intendant de pharmacie des hôpitaux, né à Plaisance (Gers) en 1731, mort à Toulouse en 1803 (chimie) ;
Bennet (Jean-Baptiste), médecin, professeur de philosophie à l'Université, né à Rodome (Aude) en 1733, mort à Toulouse en 1805 (chimie, médecine) ;

[1] *Hist. et Mém. de l'Acad.*, 1782, t. I, p. 78 et suiv.

Gardeil, professeur de médecine à l'Université et de mathématiques au Collège royal, mort en 1808 (botanique);
Brun, maître ès arts et en chirurgie, professeur à l'Ecole royale de chirurgie, mort en 1816 (anatomie);
Baquier, maître ès arts et en chirurgie, professeur et démonstrateur à l'Ecole royale de chirurgie (anatomie);
Dubernard, professeur de chimie et de pharmacie, médecin de l'Hôtel-Dieu, mort en 1809 (chimie);
Viguerie (Jean), chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu (botanique, chirurgie, nécrose, hernies);
Viguerie (Charles), docteur en chirurgie (anatomie)[1].

L'Académie disparut à la Révolution. Le 3 août 1807, grâce au concours de ses anciens membres, elle était rétablie. Quant au jardin, transporté, sur la demande du baron de Lapeyrouse, dans l'enclos des Carmes-Déchaussés, il fut l'origine du jardin botanique actuel, attenant à la Faculté (section de Pharmacie et section du nouvel Institut biologique).

[1] En 1784, Mazars de Cazelles, médecin de l'Université de Montpellier, professeur à la Section de botanique à la place de Maynard, traitait ses malades par l'électricité.







TROISIÈME PARTIE

LES CHIRURGIENS





CHAPITRE XI

Barbiers et Chirurgiens du XIIIme au XVIIIme Siècle

Les Barbiers-Chirurgiens. — Les Maîtres. — Les Compagnons. — La Communauté des Maîtres-Jurés.

Les anciens statuts des Barbiers-Chirurgiens. — Organisation de leur corporation. — Statuts de 1457. — Maîtres et Bayles. — Compagnons ou Massips. — Abbés, Lieutenants et Conseillers. — Les statuts de 1517 et de 1537. — L'enseignement de la chirurgie fait par les docteurs en médecine. — Le Collège des Pauvrets. — Deux arrêts du Parlement relatifs à l'enseignement de la chirurgie et à la collation des grades. — Les *lecteurs* en chirurgie. — Le livre d'honneur de la corporation en 1634. — Le vote aux examens des aspirants. — Un cadavre enlevé. · Les grands statuts de 1692. — Les tribulations des compagnons. — Des Pauvrettes aux Pénitents-Noirs. — L'amphithéâtre destiné aux dissections établi dans une des tours du rempart. — La *Tour de l'Anatomie*. — Son inscription.

Les Archives du Capitole possèdent bien les *Statuts* des anciennes corporations établies à Toulouse à la fin du treizième siècle, mais on y chercherait en vain ceux des barbiers-chirurgiens. Ne formaient-ils pas à cette époque une des nombreuses associations qui groupaient alors tous les artisans des diverses professions, ceux qu'on appelait les *gens de métier?* La chose est possible, mais nous ne pouvons l'affirmer, faute de preuves.

Cependant, les statuts, relatifs aux chirurgiens, qui nous ont été conservés, nous permettent de croire que leur corporation devait exister, sinon au treizième siècle, du moins dans les premières années du quatorzième. Il existe, en effet, des lettres patentes du

4 juin 1320[1], confirmant les premiers statuts — aujourd'hui disparus — de la corporation des barbiers-chirurgiens, et les lettres patentes de Charles VII, données à Lyon au mois d'avril 1457, confirmatives à leur tour[2].

De nouvelles lettres du 2 septembre 1457[3] approuvent encore les statuts de cette année, rédigés d'après des règlements antérieurs et contenant des additions approuvées par les Capitouls. Egalement, les « *Statuta barberiorum et cirurgicorum* » de l'année 1463[4] reproduisent les dispositions des anciens statuts disparus et des nouveaux de 1457. Enfin, un arrêt du Parlement, du 5 novembre 1497, fait défense à Bernard Coralet de tenir boutique ouverte de barberie et chirurgie à Toulouse, avant d'avoir subi l'examen prescrit par les statuts de barberie et chirurgie[5].

Il est donc permis de croire que la corporation des barbiers-chirurgiens existait au treizième siècle, placée, comme les autres, sous le patronage et la juridiction des Capitouls, ainsi que le montrent les préambules de tous les statuts que nous connaissons[6].

Les lettres patentes de 1457 nous expliquent pourquoi les barbiers-chirurgiens se sont réunis en corps. Sentant la nécessité de préserver leur métier de l'invasion de « plusieurs personnages ignorans, non expers ni aprouvés, qui usoient dicelluy mestier[7], se mesloient de seigner, guérir playes et autres semblables et commectoient plusieurs abus et fraudes, dont plusieurs maulx et inconvéniens s'en sont ensuivis sur plusieurs gens et personnes de ceste ville[8] », les barbiers-chirurgiens soumirent aux Capitouls d'abord, puis à l'approbation royale de nouveaux statuts.

[1] Arch. mun., *Série HH*, reg. 3, p. 253.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, reg. 2, fol. 91 à 96 (*Statuta ministeriorum*).

[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1193. « *Liber statutorum officiorum sive ministeriorum mechanicorum præsentis urbis et suburbis Tholosæ* », fol. 193 à 201.

[5] Arch. du Parl., reg. reg. 10, fol. 362.

[6] Un érudit toulousain, Du Bourg, a publié en 1884, dans les *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, une étude fort documentée sur *Les corporations ouvrières de la ville de Toulouse du treizième au quinzième siècle.* On y trouve quelques documents sur les barbiers chirurgiens dont certains vont être rapportés dans ce travail.

[7] Déjà, le 3 août 1390, Charles VI avait interdit l'exercice de la chirurgie aux gens non gradués. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, VI, p. 688. — M. Pifteau (*Les maîtres Cirurgiens et Barbiers de Tholose*, 1899, p. 12) réédite bien volontairement une erreur — ou faute typographique — de M. Caubet (*L'Ecole de Médecine de Toulouse*, 1887, p. 16) quand, dans un article relatif au treizième siècle, il mentionne des lettres de *1290*. Il était pourtant si facile de consulter le *Recueil* d'Isambert !

[8] *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 434-440. Ces statuts comprennent 32 articles analysés à la table des matières, p. XXIII. Déjà, en 1372, une Ordonnance

Dans ces divers statuts, les premiers articles sont relatifs à la vie eligieuse de la corporation :

« ...Et preimeirament jurèrent sur Sant Evangelis de Dieu lesdits maistres t jurats... à l'onneur de Dieu et de la Vierge Marie et de tous les Saints et aintes de Paradis, de garder et maintenir la confrérie accoustumée des gloieux Corps Saints, Saint Cousme et Saint Damian, desquels les ymages sont ledans une capelle à l'église de l'ordre des frères Predicadors de la présent ieutat et augmenter et croistre ladite confrérie de jour en jour, chescun selon on pouvoir. — *Item*... que tous les maistres dudit mestier soient a vespres ledans ladite capelle la vigile de ladite feste, chescun sur la poine de une ieure de cere, à appliquer la tierce part à la closture de la ville et le surplus ladite confrairie; et le lendemain, jour de ladite feste, que tous les mestres oient à la messe et au service, lequel doibt se dire en grant sollempnitat ; et hescun, qui y failhira, paiera per poine comme dessus es dit. »

La corporation avait pour but de sauvegarder les intérêts matériels de ses membres ainsi que l'*honneur du métier :* les statuts fixent les droits des maîtres et les devoirs de leur profession, l'obligation pour eux d'assister aux funérailles de leurs confrères et de prier pour le repos de leur âme. Les deniers de la bourse commune — alimentée par les droits d'entrée, les cotisations des maîtres, compagnons et apprentis, les dons particuliers et les amendes pour infraction aux statuts — doivent servir aux frais du culte, à l'entretien du luminaire et de la chapelle, aux charges de la corporation, à l'assistance des malades et des malheureux.

Pour régler les questions relatives à leur profession, réglementation du métier, fonctionnement de l'association, outre les assemblées annuelles pour l'élection des chefs, de fréquentes réunions, faites sur convocation et obligatoires, ont lieu à l'église des Frères-Prêcheurs. Les *bayles*, nommés tous les ans au suffrage et approuvés par les Capitouls, gouvernent la corporation, veillent à l'exécution des statuts, à l'exercice de la profession, visitent les boutiques et, à l'expiration de leur charge, rendent compte de leur mandat. Après

autorisait les barbiers, nonobstant les réclamations des chirurgiens, à panser les plaies non mortelles. En 1427, au mois de juin, des lettres patentes confirmaient les statuts et privilèges des barbiers « pour saigner, faire lancettes et fers ou pointes nécessaires, bonnes et sûres, pour la santé du corps humain, et sous la direction du premier valet du Roi, premier barbier du Royaume ». Ces statuts sont plus amples que ceux de 1383 ; on y remarque l'article suivant, n° XXI : « Pour le bien de la chose publique et pour fournir à la santé de tout le corps humain, sera tenu notre dit premier barbier de bailler à tous les barbiers maîtres tenant ouvroir en notre dit Royaume, la copie de l'*armanac* fait de l'année. Par ainsi que chacun d'eux qui le voudra avoir, lui sera tenu de payer pour chacun an la somme de 2 sols 6 deniers tournois. » En 1483, Charles VIII confirmait les privilèges des barbiers. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. V, p. 378 ; t. VIII, p. 739 ; t. XI, p. 99.)

eux, au premier rang, viennent les *maîtres*, personnages auxquels leur capacité professionnelle et leur probité donnent le droit d'exercer, avec certains privilèges, leur métier et de l'enseigner aux autres.

Les conditions requises du compagnon désirant passer maître sont énumérées tout au long :

« *Item*... que tot varlet, massip, ou autre que sia barbier, voulant se metre a l'examination per passar maistre deldit mestier que primeyrament sia demourat avec maistre ou maistres bons et souffisans per l'espace de six ans tous accomplitz, ou autrament tal no sia receubut a negun examen per losdits bayles [1]. »

Après ce stage, le candidat désirant passer maître demande aux bayles de lui assigner son *chef-d'œuvre ;* les statuts donnent beaucoup de détails sur la manière de procéder à cette épreuve à laquelle les membres de la corporation attachaient une grande importance :

« *Item* es ordonnat que, quand aucun massip barbier, voulant passer maistre deldit mestier, pour tenir son obrador dedant la present cieutat, que les bayles que seront et regiront per aquel an, bayllent en aquel quatre lansetas toutes noves et que fassen puys jurar lodit massip sobre los Sans Evangelis, de bien et duement faire lesditas lansetas, cest assavoir a cada hostal de bayle, una ; et, quant lesdites lansetas seront faites au gré et plaisir desdits compaignons, lesdits bayles se doivent assembler en ung loc honeste, pour visiter lesditas lansetas et appeler en lour compaignie quatre mestres ou plus, deldit mestier, qui soient bonshommes et preudhommes, pour avoir la cognoissance si lesditas lansetas sont bien faictes a lor degut ; et, ou au cas que lesdites lansettes no fossan bonnes et sufficientes, losdits bayles doivent talhar la pointa de cada una lanseta ; et, si eran trobados bonas et sufficientas, losdits bayles et autres doivent examiner lodit massip de l'art de surgayria, de fleubotomia et de ventozas ; et, al cas que lodit massip sia sufficient en ladita art, losdits bayles lo doivent fore raze ungue barbe de ung rasouer tout neuf et saigner quelques personas en leur presence. Et, si aytal massip non era sufficen, en las causas desusditas, que aytal sia refusat et que de tot ung an no sera prins ne receubut en negun examen deldit mestier sus pena de ung marc d'argent. — *Item* que, quant aytal massip ou mestre nobel sia trobat bon et sufficient, losdits bayles le doivent presentar alsdits seignors de Capitol, per fere le sacrament de bien et duement maintenir et observer les statuts deldit mestier et de contribuer aux tailhes et autres charges communes de la present cieutat, tant qu'en sera habitant d'esta vila et tendra oubrador ouvert. — *Item*... que aytal novel mestre sera tengut de paguar quatre lieuras de tornes a la confrayria de Saint Cousme et de Saint Damian et per supportar los carcs deldit mestier [2]. »

[1] Du Bourg, *op. cit.*, p. 60.
[2] Du Bourg, *op. cit.*, 1884, p. 64.

Après les obligations générales, les statuts en imposent au nou-/eau maître une dernière : le dîner de bienvenue qu'après sa récep-:ion il devait offrir à ses nouveaux confrères. Les fils de maîtres étaient reçus, le plus souvent sans examen, à la maîtrise : ils étaient censés avoir appris le métier des mains de leur père. Les obliga-:ions de la maîtrise se résument en l'observation des statuts de la corporation : aussi les nouveaux maîtres juraient-ils sur l'Evan-gile de leur être fidèles et de les faire observer autour d'eux[1].

Au-dessous des maîtres venaient les *compagnons* ou *massips*, artisans déjà formés par un apprentissage plus ou moins long, salariés souvent par leurs maîtres. Les *statuts* énumèrent les conditions qu'ils doivent remplir pour faire partie du métier et obtenir le titre de *compagnons :*

« *Item*... que tot massip, novellament vengut demourar am mestre dins la present cieutat, sia tengut de jurar, d'observar et maintenir les statutz et ordenansas deldit mestier, c'est assavoir devant los bailles ; et, al cas que tels massips fossan rebelles, que negun mestre no lor done à obrar. — *Item*... que nul mestre de la present ciutat ne aya à baylher per manière de colloque ny arrendar, ny baylher per governer a aulcun varlet ou companho deldit mestier son obrador, sinon que ledit companho ou massip, fut esté primierament examinat per les bayles et aultres mestres deldit mestier... tant per les périls que son passats comme ceulx que s'en porroyent avenir..., etc.[2]. »

La situation inférieure de ces *compagnons* les porta à constituer, à côté et pour ainsi dire à l'ombre de celle de leurs maîtres, une sorte d'association ou confrérie : en 1517, nous verrons les *Compagnons de l'Office de Cirurgie et Barberie* soumettre les statuts de leur corporation à l'approbation des Capitouls. Mais avant d'aborder le seizième siècle, dont les statuts nous feront connaître complètement l'organisation de la *Communauté* des chirurgiens et de l'*Office* des compagnons, nous voulons dire un mot au sujet de ces barbiers que nous trouvons toujours unis aux chirurgiens dans les divers statuts que nous citons.

Au premier abord, il paraît bizarre de voir, concentré dans les mêmes mains, l'exercice de deux professions si différentes. Mais si l'on considère qu'à l'époque dont nous parlons la pratique de la chirurgie se bornait à quelques opérations usuelles sans impor-

[1] Dans les *Livres des maîtrises* que possèdent les Archives municipales (*Série HH*, reg. 10, 11, 13) se trouvent les réceptions des maîtres de l'année 1461 à l'année 1544 ; beaucoup occupèrent à Toulouse une haute situation, soit comme chirurgiens ordinaires, soit comme attachés à l'hôpital Saint-Jacques.

[2] Du Bourg, *op. cit.*, p. 89 et 92.

tance et que les maîtres appartenaient encore au milieu ouvrier ou illettré de la cité; que les barbiers également n'étaient pas d'une condition plus élevée, mais experts à manier le ciseau et le rasoir; que ces deux arts étant l'un et l'autre *purement mécaniques*, les barbiers ne devaient pas tarder, par similitude de métier et d'instruments de travail, à user de la lancette à leur tour : on ne sera pas étonné de voir fraterniser, dans un but de solidarité et de protection réciproques, des hommes d'égale condition et de métiers si voisins.

L'union, il est vrai, ne devait pas toujours durer, car, à mesure que la science faisait des progrès et que l'art de la chirurgie tendait à transformer ses procédés empiriques en de véritables opérations basées sur la connaissance de l'anatomie du corps humain, les maîtres qui se livraient plus particulièrement à son exercice se sentirent humiliés d'être les confrères de simples barbiers, d'être confondus avec eux dans une sorte de discrédit aux yeux du public et dans un état d'infériorité humiliante vis-à-vis des disciples d'Hippocrate. L'anomalie ne tarda pas à faire sentir ses conséquences dans la vie de la corporation [1].

Les maîtres ayant spécialement étudié la chirurgie ne prirent bientôt plus que le titre de chirurgiens et si les barbiers, usant de leurs prérogatives, pratiquèrent encore quelques saignées ou opérations usuelles, ils laissèrent à leurs confrères les cas les plus difficiles. La séparation qui s'était produite de fait entre les chirurgiens et les barbiers ne tarda pas à être prononcée officiellement et la vieille corporation cessa d'exister en donnant naissance à deux *Communautés*, dont l'une, celle des barbiers, sort du cadre que nous nous sommes tracé. L'Edit de décembre 1659 établit en effet la *Communauté des barbiers-baigneurs-perruquiers, étuvistes*, et l'Edit de mars 1673 la réglementa [2]. L'union des barbiers et des chirurgiens avait donc duré près de quatre siècles. Nous les retrouverons plus tard, luttant entre eux à propos de leurs privilèges.

Les nombreux documents que nous allons rapporter, à partir de l'année 1500 jusqu'à la Révolution, sont presque tous inédits : nous en exceptons ceux qui concernent les *statuts* de 1517 et de 1544, quelques-uns de ceux relatifs à la création de l'Ecole de Chi-

[1] Du Bourg, *Coup d'œil historique sur les diverses corporations de Toulouse.* Toulouse, Chauvin, in-4° s. d.

[2] On trouvera l'histoire sommaire de cette corporation dans l'ouvrage ci-dessus de Du Bourg, p. 36.

-urgie en 1761 et les brèves notes sur les chirurgiens insérées lans un travail déjà cité de M. Caubet. Les historiens Du Mège et Raynal nous ont aussi fourni quelques renseignements.



1503 - 12 septembre. — La Cour décide que le nommé Bernard Hardit sera reçu en la maîtrise de chirurgie et barberie, en faisant préalablement devant les bailes des chirurgiens et barbiers une *phlébotomie suffisante et une barbe avec un rasoir neuf* et en payant les droits fixés par les statuts[1].

1515 - 7 septembre. — Les maîtres barbiers de Toulouse ayant déclaré Bernard de Labarthe barbier et cirurgien suffisant et capable, celui-ci est admis à l'office ou mestier et art de barberie et cirurgie en payant les droits accoutumés[2].

1517. — Cette année-là, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les étudiants en chirurgie — *compagnons* ou *apprentis* — soumirent à l'approbation des Capitouls un projet de statuts particuliers qui furent d'ailleurs autorisés. Ces statuts ont été conservés et nous en connaissons deux exemplaires manuscrits. L'un appartient aux Archives municipales de Toulouse. Dans les *Registres des Métiers*, série HH, tome III, on trouve, pages 89 à 94, les *Statuta sodalium cirurgicorum*. L'autre appartient à la Faculté de Médecine de Toulouse. C'est un registre en parchemin dont nous donnerons l'analyse et dans lequel on trouve, aux premières pages, les *Statutz de la comunaulté des Compaignons de l'office de cirurgie et barberie de Tholose faictz et auctorisez l'an mil cinq cens dix et sept.*

Dassier, en 1853, en a publié une traduction incomplète avec commentaires, sous le titre : *Règlement des Compagnons Chirurgiens-Barbiers de Toulouse en 1517.* M. Pifteau, en 1892[3], a réédité ces statuts en utilisant le manuscrit de la Faculté dont il a reproduit lithographiquement le texte original. En 1895[4], il en a

[1] Arch. du Parl., reg. XII, fol. 206.
[2] Arch. du Parl., reg. XVI, fol. 257 v°.
[3] *Les Compaignons de l'office de cirurgie et barberie de Tholoze en 1517.* Toulouse, Thomas, in-8°.
[4] *Quelques documents sur les Compaignons de l'office de chirurgie et barberie et l'enseignement de la chirurgie à l'ancienne Université de Toulouse, 1517-1657.* Toulouse, in-8°.

donné une seconde édition, par conséquent la troisième en comptant Dassier. Le manuscrit de la Faculté étant le plus complet, c'est celui dont nous allons donner l'analyse sommaire.

Les premières pages reproduisent dans leur teneur les *Ordonnances* des Rois de France, concédant aux Capitouls le droit de juridiction sur les différentes corporations ou offices mécaniques exerçant alors à Toulouse. Puis vient la requête des apprentis, datée du 5 octobre 1517, expliquant leur intention de se réunir en confrérie comme la plupart des compagnons des arts mécaniques, pour faire en commun des œuvres spirituelles, sous le patronage de saint Côme et de saint Damien, pour se secourir mutuellement, entretenir et rendre florissante « l'estude de cirurgie[1]. »

Ils n'entendent en rien préjudicier ni déroger aux statuts et droits des maîtres jurés de l'office de chirurgie, mais au contraire les soutenir. Ils prennent d'abord un chef ou *abbé* qui, assisté d'un *lieutenant* et de *quatre conseillers*, nommés comme lui au suffrage, le premier dimanche de septembre et pour un an, devra régir la confrérie et faire observer les statuts. Ils choisissent pour patrons saint Côme et saint Damien et comme siège de leur confrérie l'église des Jacobins ou Frères Prêcheurs. Après avoir réglé l'administration des deniers de la *boite*[2], entretien du luminaire à la chapelle de saint Côme, messe en l'honneur des saints patrons, secours alloués aux compagnons malheureux ou malades, funérailles des membres, etc., les statuts nous donnent les *ordonnances des escoliers qui vont à l'estude de cirurgie.*

Chaque compagnon devra suivre assidûment les leçons — *lectures* — payer une légère rétribution pour le salaire du professeur et l'achat des « chandelles que necessairement fauldront pour ladite estude. » Tout nouveau venu ou *bejaulne* choisira deux parrains; s'il est fils de maître, l'abbé lui fera un chapau de fleurs « ou autre coronne ou enseigne selon le temps qu'il sera »; il paiera la collation à la compagnie jusqu'à concurrence de dix sous tournois. Les compagnons devront se soutenir et ne pas se disputer entre eux : l'abbé et ses conseillers seront juges de leurs querelles. Les

[1] Ce registre, rédigé à partir de l'année 1517 probablement, contient, année par année, de 1542 à 1712, la liste des *abbés, lieutenants* et *conseillers* de l'office; en tête se trouvent les portraits de saint Côme et saint Damien, et de nombreux feuillets portent des enluminures d'assez mauvais goût, encadrant souvent un écu blasonné — celui d'un *abbé* — avec parfois des armes parlantes et des devises que nous rapporterons tout à l'heure.

[2] Cette *boite* contenait les fonds de la corporation, provenant soit des cotisations, soit des amendes.



SAINT COME ET SAINT DAMIEN

Dessin de J. Barbot

Fac-simile de l'enluminure ornant la première page du *Livre des Compaignons*, Mss. de la Fac. de Médecine.

compagnons devront assister aux séances d'anatomie, à peine de cinq sous tournois en cas d'absence : pour y assister, les étrangers verseront une somme de quinze deniers destinés à faire dire des messes pour le repos de l'âme de celui dont on fera l'anatomie. Les prêtres seront admis, à condition de dire une messe pour l'âme du trépassé.

On voit donc par ces statuts que, outre les lectures en chirurgie[1], les compagnons assistaient à des démonstrations anatomiques faites non plus sur des animaux, mais sur des cadavres humains[2]. A la suite des statuts se trouve l'approbation des Capitouls. La corporation était donc parfaitement organisée et l'on comprendra qu'avec une pareille discipline, les étudiants en chirurgie devaient acquérir une instruction plus solide que les écoliers en médecine. La liste des abbés, lieutenants et conseillers énumérés pendant plus de cent cinquante ans dans le curieux *Manuscrit de la Faculté* montre que les provinces les plus éloignées étaient représentées à Toulouse : les écoliers affluaient des points les plus divers. Nous avons plusieurs fois tiré divers renseignements de ce Manuscrit : voici quelques-unes des devises accompagnant les enluminures criardes dont, tous les ans, chaque abbé nouveau encadrait sa nomination et ses armes souvent fantaisistes et symboliques :

Accidem nomen denotat, ars faciet. Gabriel Fortin, 1610-11.

Nil sine labore. Jacques Mellet, 1618-19.

Contra sic renitar ut semper virescam. Thomas Castet, 1637-38. Dans l'écu écartelé, on lit l'inscription suivante, au-dessus d'un centaure : *Etsi feriam sano.*

Spe morior, summum spe et labore sequitur fortuna laborem. Louis Clerget, 1638-39.

Post renationem delirium. Guillaume Cortade, 1639-40.

Virtuti fortuna cedit. Charles Bordes, 1643-44.

In ferro salus. Jean Danquas, 1647-48.

[1] Ce fut, dit Pasquier, en 1498 ou 1499 que la Faculté de Paris commença à faire quelques leçons d'anatomie aux barbiers en français et aux chirurgiens en latin. « Mais cette partie de la médecine, ajoute Lorry, qui connaissait bien l'histoire d'une Faculté dont il fut l'un des ornements, cette partie ne fut bien démontrée à Paris qu'au commencement du seizième siècle par le célèbre Jacques Sylvius. » *Note de Dassier.*

Le rapprochement de cette date et de celle des statuts des compagnons prouve qu'à Toulouse l'enseignement public des études anatomiques y fut en honneur dès la première heure, ce qui valut à sa confrérie de chirurgiens la seconde place après celle de Paris.

[2] Pourtant, longtemps encore on pratiqua la dissection sur des animaux; la raison en était la rareté des cadavres.

Fovet omnia Titan. François de Nebout, 1653-54.
Ægrotos morbis liberat medicabilis arbor. Guillaume Larborie, 1683-84.

A la date de 1678, le lecteur verra un *fac-simile* d'une enluminure de ce Manuscrit.

1520 - 19 mai. — Le Parlement, qui avait la haute surveillance sur l'Université, ne négligeait pas non plus les *gens de métier* : il savait à l'occasion faire respecter les statuts des corporations, les ordonnances des capitouls et les ordonnances royales. Ainsi, après un procès entre les bailes de l'office de barberie et Pierre Ferrailh, maître barbier, la Cour autorise ce dernier à tenir boutique ouverte de barbier « tout ainsi que les autres maistres ont accoustumé d'user », mais lui interdit toutefois « l'exercice et l'usage de l'art de cirurgien pendant un an » durant lequel, Ferrailh étudiera ledit art ; après quoi s'il est trouvé capable, il pourra exercer la chirurgie[1].



1537. — Si dans les statuts que nous venons d'analyser, les compagnons chirurgiens cherchent à se distinguer de plus en plus des barbiers, ce caractère s'accentue encore davantage dans ceux dont la corporation obtint l'approbation le 19 janvier 1537. Ces « *Statuta Sirurgicorum et Barberiorum Tholosæ* » sont contenus dans un registre déjà cité[2], concernant les *corps de métier* de la ville de Toulouse.

Ils ont été publiés en 1865 par le Dr Desbarreaux-Bernard[3], sous le titre : « *Les Chirurgiens-Barbiers de Toulouse en 1544* », et sont précédés d'une savante *Introduction*, dans laquelle l'auteur expose longuement l'origine de la division entre la médecine et la chirurgie, ainsi que l'ancienneté du mot « chirurgie ». M. Pilteau en a donné une réédition sous le titre : « *Les maistres chirurgiens et barbiers de Tholose en 1544, avec des notes sur l'émancipation des chirurgiens*[4]. »

Dans le registre des Archives municipales, les deux pages qui précèdent les *statuts* contiennent les lettres royales confirmant les

[1] Arch. du Parl., reg. 18, fol. 207.
[2] Arch. munic., *Série HH*, t. III, fol. 263-274.
[3] *Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse.*
[4] Toulouse, imprimerie Saint-Cyprien, 1899, in-8°.

précédents statuts et les nouveaux et un préambule, où les chirurgiens chantent les louanges et redisent les gloires de leur art en un style pompeux et pédant, mais où ils passent absolument sous silence la partie la plus humble de leurs fonctions[1].

Comme dans les anciens statuts, les maîtres chirurgiens-barbiers ont pour patrons Saint-Côme et Saint-Damien « dont les imaiges sont dans la chapelle du Couvent des Fraires Prescheurs. » Les quatre bailes qui auront régi un an la corporation nommeront leurs sucesseurs et les feront jurer sur les saints évangiles, puis rendront compte de leur mandat, etc.

Défense est faite à qui que ce soit « de faire barbes, lever ni tenir botique dudit art, secrètement ni publicament dans ladicte cité de Tholose..., que au préalable naye esté examiné par les bailles et aultres maistres dudict art, trouvé suyffisent, amys et receu suyvant la teneur des premiers estatuts. » Défense aux « barbiers surgiens et aultres » de pratiquer la chirurgie sans avoir été également examinés par les bayles. Arrivons aux épreuves que le candidat devait subir pour parvenir à la maîtrise.

Nul ne sera admis à faire les actes s'il n'a servi pendant quatre ans chez un maître et « studié par ville renommée, par l'espace de deux ans », et des certificats bien en forme. Après enquête sur sa vie, ses mœurs, sa religion et sa santé, il sera d'abord interrogé sommairement par les bayles pour savoir s'il sait lire et écrire. Après avoir fait quatre lancettes toutes neuves — une chez chacun des bayles — si elles sont trouvées suffisantes[2], il doit aller pendant un mois à l'hôpital Saint-Jacques « pour abiller aucuns malades en présence du maistre qui pour lors aura la charge du dict hospital » ; si le rapport lui est favorable, huit jours après, dans la chapelle de la confrérie, en présence des bayles et des maistres de la cité, il est examiné pendant deux jours sur « le chapitre singulier de l'anotomie, des apostemes, des playes, des ulcères, des fractures, dislocations, de artretique, de lepre, de flegodomie. »

S'il est reconnu capable, trois jours après, les bayles le mènent au Capitole pour prêter serment. Les autres articles des statuts de 1537 rappellent les dispositions déjà rapportées des règlements antérieurs : nous ne les reproduisons donc pas à nouveau.

1560-61. — Au mois de septembre 1560, les maîtres chirurgiens et l'abbé des compagnons rédigent des statuts spéciaux à l'emploi des deniers de la « boictte », dont il avait été fait, pendant plusieurs années, un usage illicite. Dorénavant les clefs seront

[1] Du Bourg, *Coup d'œil historique sur les corporations.*

[2] Dans le cas contraire, les quatre lancettes étaient brisées et il était tenu d'en faire quatre toutes neuves.

nieux gardées et les cotisations et amendes y seront régulièrement versées; si l'on fait des économies pour les démonstrations l'anatomie, le restant sera versé aussi dans la boite, etc. Le 21 janvier 1561, lecture fut donnée de ces statuts, à l'église des Frères-Prêcheurs[1].

1579 - mai. — Dans l'ordonnance du Roi Henri III, déjà rapportée, il est dit à l'article 87: « Ne sera passé aucun maitre chirurgien ou apothicaire ès ville où il y aura Université, que les docteurs régens en médecine n'ayent été présens aux actes et aux examens et ne l'aient approuvé[2]. »

1595 - septembre. — Cet article fut renouvelé dans un arrêt du 23 septembre 1595[3], rendu à la suite d'une requête présentée par les bailes des chirurgiens le 28 novembre 1584. Les chirurgiens auraient sans doute voulu s'affranchir de ce contrôle de la Faculté. Le droit de conférer la maitrise et le droit d'exercer la chirurgie appartenaient à la corporation; mais la Faculté avait la haute main sur la collation des degrés.

« La corporation s'était imposée le devoir d'enseigner la profession. Elle nommait, chaque année, un maitre pour démontrer l'anatomie, l'ostéologie et les opérations. L'enseignement de la chirurgie comprenait donc un seul cours, et on changeait chaque année celui qui en était chargé[4]. » Nous n'avons pu vérifier ce détail, mais nous savons que dans les autres Universités, les leçons étaient faites par des docteurs en médecine, appelés *lecteurs*[5]. L'enseignement de la chirurgie était purement pratique: les chirurgiens prenaient des apprentis et leur faisaient exercer sous leur direction la chirurgie, saignées, ventouses, vésicatoires, bandages, appareils, etc. Les dissections anatomiques étaient bien faites par un chirurgien ou un compagnon, mais en présence d'un docteur qui expliquait l'anatomie et peut-être en même temps la chirurgie.

D'ailleurs dès 1584, Sanchez n'était-il pas « lecteur en chirurgie? » Nous allons en citer prochainement d'autres exemples. En tout cas, dès 1601, les chirurgiens n'enseignaient pas eux-mêmes la chirurgie publiquement : on va le voir tout à l'heure.

[1] *Manusc. de la Fac. de Médec.*, Pifteau, 1892, pp. 46 et 51.
[2] *Recueil d'Edits et Arrêts*, VIII, p. 179, et Isambert, t. XIV, p. 403.
[3] Arch. du Parl., reg. 145, fol. 221.
[4] Caubet, *op. cit.*, p. 16
[5] Les *Statuts* de 1517 parlent de l'élection de ces *lecteurs*. Mss. de la Fac.

L'enseignement de la chirurgie était donné, à cette époque, dans un local situé contre les « Pauvrettes », et bâti par les capitouls. Le « *Collège des Pauvrettes* ou des *Innocents* [1] » était au cinquième moulon du Capitoulat de Saint-Etienne, à peu près à l'angle des rues de la Pomme et du Poids-de-l'Huile, près du Capitole. Primitivement il s'appelait le « *couletge d'Agulheras* » et ce nom d'Agulhères lui venait de la rue du même nom (*Matabiau*) ou de la rue du *Puits d'Agulhères* (prolongement de la rue *Villeneuve* ou *Lafayette*, vers la rue de l'*Orme-Sec* [2] ou *Romiguières* [3]) dans le voisinage desquelles il se trouvait, quand la *Place Royale* était occupée par les deux moulons que divisaient les rues des *Tambourinayres*, des *Ménétriers* ou de *Marsalot*. Ce collège avait une chapelle [4].

Le 8 mai 1527, Pelati et Blanchardi, régents à l'Université, ayant demandé un local pour loger les régences ès arts, la ville, au lieu d'acheter un immeuble, leur donna le *Collège des Pauvrets* [5]. Le 4 octobre 1552, la maison et ses revenus furent saisis : le local, mis à l'encan, fut gardé par la ville qui y établit une prison pour femmes [6]. Vers 1593, l'immeuble adjacent « maison ou escolle » bâtie par les capitouls « dans laquelle on enseignait publiquement la chirurgie et on faisait les dissections et anatomie pour l'estruction des escoliers en chirurgie, et où depuis la ville aiant heu besoing pour quelque nécessité publique de ceste maison », avait été donné au capitaine de santé. Ce dernier y habitait depuis près de quatre années et depuis les chirurgiens se trouvaient sans asile. C'est pourquoi, vers 1596 [7], les compagnons adressèrent aux capitouls la requête suivante :

« A vous Messieurs les Cappitouls de Thouloze, supplient humblement l'Abbé (Francoys Suberson) et les compagnons chirurgiens de votre ville de Thouloze que comme ainsy soit que la première et principalle partye de leur art conciste en la parfaitte congnoissance des partyes du corps humain laquelle congnoissance ilz ne peulvent avoir que par l'inspection oculaire qui se faict par la dissection et anatomye d'iceluy corps, pour cette cause, en toutes villes celèbres, et mesmes la ou il y a Université on a tousjours pour

[1] Saint-Charles, *Le Collège des Innocents* (*Mém. de l'Acad. des Sciences*, 1884, p. 55).

[2] Du Mège, t. IV, pp. 166 et 388.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] Arch. munic., *Délibérations*, reg. 439, fol. 54.

[6] Arch. munic., *Inventaire du mobilier communal de 1444 à 1610*, mss. papier, année 1553.

[7] M. Caubet dit en *1593*; or, la requête fut présentée par François Suberson qui était abbé pendant l'année 1595-96.

ure d'avoir d'honnestes hommes qui fissent ladite dissection et monstrassent lesdites partyes nonseulement aux dictz chirurgyens mais aussy aux escolliers en medecine. Et pour ce faire plus commodément on leur a faict bastir des maisons et lieux publicqs auxquelz lesdites dissections et anatomyes fussent exercées, de laquelle bonne et louable coustume ne voulant Messieurs les Capitoulz vos predecesseurs de depuys longues années forvoyer, attendu que cette ville est la segonde de ce royaulme et la première Université du monde, auroient faict bastir un lieu à ce destiné qui estoit naguères contre les *Pauvrettes* et despuys troys ou 4 ans a esté occuppé par le cappitaine de la santé, au grand préjudice du public et deshonneur de la ville, d'où s'en est ensuivy que despuys lesditz Compagnons Chirurgiens a faulte de lieu auroient intermis l'exercice de ladite anatomye, et ce sera à craindre que continuant à ne le faire poinct ils deviendront du tout ignorans en leur art. Dequoy vous Messieurs, et après tout le dévouement de la ville sentirez les premyers lincommodité et dommages en vos personnes. Ce considéré et que Messieurs les Cappitoulz de l'année 1593 voyant bien l'importance de ce faict auroient baillé à MM. les Medecins une maisonnette joignant l'escolle de la Medecine pour en icelle faire leurs anatomyes. Vous plaise ou faire rendre aus ditz suppliants leur premier lieu ou bien leur en bailler un nouveau ou ilz puissent apprendre ce qui leur est tant nécessaire. Affin que par ce moyen ilz vous puissent rendre le service en leur art qui vous est deu et prier Dieu pour votre prospérité eux et tous ceux qui viendront après eux comme ilz font et feront tousjours. — Présentée par Francoys Suberson, abbé [1]. »

La requête des compagnons devait rester sans résultat, car en 1607, ils réclamaient à propos de la vente du Collège des Pauvrets et de leur estude adjacente.

1598. — En 1598, Simon Allaly, abbé des compagnons, se plaint aux bayles que les compagnons n'assistent plus assidûment aux leçons. On décide que chaque absent, n'ayant pas d'excuse légitime, versera un écu à la *botte*, destiné au luminaire de la chapelle de Saint-Côme et Saint-Damien [2].

1598-99. — On lit dans le *Livre des Compaignons*, p. 72 : « Nous eûmes pour régent en ceste année, M. Martin, docteur en médecine qui traicta des ulcères »

1599-1600. — L'année suivante, les écoliers en chirurgie eurent pour *lecteurs* « Maistre Jehan Martin, docteur en médecine, qui expliquoit l'*Antidotaire* et Maistre Guillaume des Innocens, maistre chirurgien et doyen en ceste ville qui expliquoit la seconde doctrine du sixième traicté de la chirurgie de Maistre Guy de

[1] Mss. de la Faculté, p. 65. Pifteau, 1892, p. 54.
[2] Mss. de la Faculté de Médecine, p. 73.

Chauliac[1]. » A cette époque donc, des cours étaient bien faits aux étudiants en chirurgie, ainsi que nous le disions plus haut, par des docteurs. A partir du dix-septième siècle, l'enseignement public de la chirurgie allait être interdit aux chirurgiens eux-mêmes et donné officiellement à la Faculté.

1600-février. — Les prescriptions de l'Edit de mai 1579, relatives à la présence de docteurs régents aux examens des chirurgiens, n'étaient sans doute pas toujours observées par les membres de la corporation, et à deux reprises — septembre 1595 et février 1599 — le Parlement avait dû rappeler les bayles à l'exécution de ces prescriptions. Mais ceux-ci n'avaient cure des avis de la Cour.

Le syndic de la Faculté et le Procureur général du Roy entendirent faire respecter les arrêts antérieurs rendus à ce sujet : le 9 février 1600, la Cour, saisie de leurs requêtes, rendit l'arrêt suivant qui réglait à nouveau la collation du grade de chirurgien par les régents de la Faculté.

« Sur le rapport fait par le Commissaire à ce député des incidens devan soy introduits, entre le syndic des Docteurs-régens et le procureur général d Roy, respectivement suppliants et demandeurs aux fins contenues en leur requestes des XII septembre 1597, septième may 1599 et défaillant d'un part; et les bailes des maistres cirurgiens en Thoulouse, deffendeurs e autrement supplians et demandeurs aux fins contenues en leurs requestes d XXVI juing dernier d'autre. Veus les incidents, arrests donnés par la cour les XXIII septembre 1595 et vingt cinq février 1599, dires par escript, con clusions du procureur général du Roy et autres procédures consignées e advertissements desdites parties.

Et sera dit que la court a ordonné et ordonne que les parties et procureu général du Roy seront plus amplement ouïes, et aux dites fins en viendron en jugement : Et cependant par provision sans préjudice du droit des partie a déclaré et déclare qu'il ne pourra être passé aulcun maistre en l'art d cirurgie en Tholose, que les deux docteurs régens en la Faculté de Médecin ou du moins l'ung d'eux ne soit présent aux deux actes derniers de la leço et examen général qu'ils sont tenus faire, auxquels actes ils auront voix déli bérative, et le plus ancien desdits docteurs régens présidera et recueillera le opinions et conclusions à la plus grande voix. Et aux dites fins a enjoint e enjoint aux bailes dudit mestier, de trois jours avant la faction des dits acte en advertir les docteurs régens auxquels ladite court a aussi enjoint s' trouver ou l'ung d'eux, à peyne de cinq cens escus. Et au surplus sans avoi esgard aux inhibitions faites tant à la requête du procureur général du ro que syndic desdits docteurs régens, demeurant les actes ja faits par Jeha Charrière, compagnon cirurgien, a ordonné et ordonne qu'il sera procédé

[1] Mss. de la Faculté de Médecine, fol. 72.

xamen général restant à faire pour sa maitrise, appelés les docteurs régens yvant le contenu du présent arrest[1]. »

L'arrêt qui suit interdit l'enseignement de la chirurgie aux aitres : seuls les régents ou un docteur choisi par eux pourront ire des *lectures* aux étudiants en chirurgie :

1601 - 16 octobre. — « Entre Guillaume des Innocens Me cirurgien, supiant et demandeur et requeste du XXVIII juin 1601, néanmoins requérant nthérinement de certaines lettres royaulx du IX dernier en cassation de la omesse y mentionnée sur les maistres jurés en cirurgie de Thoulouse aussi pplians par autre requeste sur les faits y contenus, et autrement ledit des nocens deffendeur d'une part et le syndic et docteur du collège et Faculté Medecine audit Thoulouse deffendeur, autres suppliques...

Veu le procès playdés du dernier dudit jour d'aout 1601, incident évoqué r l'appointement desdits playdés par les maistres des cirurgiens et autres océs faits par les dits maîtres jurés en cirurgie du XIII avril dernier, dires r escript et requeste remonstration et autres procédures des parties, semble les dires et conclusions du procureur général du Roy.

Il sera dit que la chambre séant en vacation sans avoir esgard aux lettres dit des Innocens ni à la requeste desdits maîtres jurés en cirurgie, faisant oit tant sur la requeste d'icelluy des Innocens que sur celle dudit syndic du llège et Faculté de Medecine, a fait et *fait inhibitions et deffenses audit s Innocens et autres cirurgiens lire publiquement ni faire de lectures en rurgie, faire ni proposer pour raison de ce aucunes thèses* ni faire aucunes donnances touchant les maladies intérieures à peyne de cinq cens écus, et r mesme moyen a enjoint et *enjoint auxdits docteurs en ladite Faculté de édecine nommer et eslire ung d'entre eulx pour lire et enseigner ladite rurgie publiquement en la forme accoustumée;* comme aussi enjoint xdits docteurs en médecine visiter les malades de maladies extérieures de cure desquelles ledit des Innocens et autres maîtres cirurgiens auroient ins charge, lesquels seront appelés, assister et consulter des dites maladies ec ledit des Innocens et autres cirurgiens sur semblables peynes, et sans pens et pour cause[2]. »

Ces *lecteurs* « entretenus comme de bonne coustume », n'avaient s des auditeurs très zélés, car au mois de novembre 1600, rnaud Chaubeau, abbé, se plaignait, comme déjà Allaly l'avait it en 1598, que les compagnons ne travaillaient pas en boutique n'assistaient point aux *lectures*. Aussi, bien qu'ils n'assistent pas x leçons, les oblige-t-on à payer quand même les honoraires docteur[3].

[1] Arch. du Parl., reg. 177, fol. 97.
[2] Arch. du Parl., reg. 194, fol. 575. Malenfant, *Répert. alphabétique*, t. II, p. 7.
[3] Mss. de la Faculté de Médecine, p. 75.

Nous trouverons les *lecteurs* et les docteurs délégués pour assi ter aux examens, mentionnés au delà du siècle que nous étudion nous avons pris leurs noms soit dans le *Mss*. de la Faculté, so dans la série incomplète des Registres de la *Communauté d chirurgiens*[1], dont les divers auteurs qui ont écrit sur l'Histoi de la Chirurgie à Toulouse semblent avoir ignoré l'existence. E 1602, Jehan de Queyrats expliquait l'anatomie aux étudiants chirurgie ; en 1604-1605, Queyrats et Du Chasteau[2] étaient lecteur Ferdinand Alvarus, Caddelane, Bayle, Dufaur, Labroquère, Uca Thouron, etc., assistent alternativement avec les régents de Faculté aux actes des aspirants.

En 1604, une chaire de chirurgie avait été créée à la Faculté ; l étudiants chirurgiens avaient donc alors deux enseignements leur disposition : celui des régents et celui des lecteurs. Mais av les tribulations de la nouvelle chaire, ils se contentèrent probabl ment de leurs *lecteurs* : ce ne fut que vers 1650, une fois l'ense gnement de la chirurgie complètement organisé, qu'ils pure assister à la fois aux leçons faites à la Faculté et à leur *estude*.

1608-3 juillet. — La Cour enregistre l'Edit d'avril 1607, créa quatre maîtrises jurées de toutes sortes de métiers en chaque vil et faubourg du Royaume en faveur de la Reine, à l'occasion de naissance du duc d'Orléans : sont exceptées les quatre maîtrises d *chirurgiens*, orfèvres, *apothicaires* et serruriers[3].

1611. — Martin Hiérosme Gilly, grand opérateur et chirurgi du Roy, étant venu se fixer à Toulouse pour y exercer, les bayl des maîtres chirurgiens avaient adressé à la Cour une requê pour empêcher l'entérinement des lettres accordées au Gilly le 22 novembre 1609 ; les apothicaires s'étaient joint à eu La Cour, le 30 décembre 1611, les débouta de leur demande jusqu plus amples informations[4].

1612 - 30 août. — Un arrêt du Parlement défend à Philippe Marescot, premier barbier et valet de chambre du Roi, ou à so lieutenant, Claude Richard, de mettre à exécution les lettres pate

[1] Arch. départ., *Série E*, nos 1148 à 1179. Ces divers registres contiennent to les actes des aspirants à la maîtrise, la nomination des chirurgiens de peste, réception des sages-femmes, les délibérations de la Communauté, les délibératio de l'Ecole de Chirurgie, les inscriptions des étudiants en chirurgie jusqu l'approche de la Révolution, etc.

[2] Mss. de la Faculté de Méd., p. 80.

[3] Arch. du Parl., reg. 266, fol. 20.

[4] Arch. du Parl., reg. 302, fol. 592.

es du 29 février 1612 qui le chargeaient de contraindre les barbiers t chirurgiens de produire leurs lettres de maîtrise [1].

1616 - 8 novembre. — « Délibération portant deffense aux compaignons hirurgiens daller la nuict a la leçon chez autres docteurs en medecine. Le huitième jour de novembre mil six cents setze dans la maison de M. Goudelin en laquelle le Collège de Chirurgie estoit assemblé, a esté represanté par un des mestres les incommodités et escandalles qui ont ordinairement accoustumé d'arriver par les compaignons chirurgiens allant le soir à la leçon contre lantiene coustume. A cause de laquelle leçon lesdits compaignons chirurgiens se retirent aux heures indues à la maison de leurs maîtres d'ou pourroint arriver des escandalles tant à la ville que aux maisons desdits maistres. Il a esté deliberé que ladite heure du soir estant indue, leur est inter ditte. Ains dorsenavant ils iront aux leçons à l'heure du matin suivant l'antiene coustume qui est a 4 heures. En foy de quoy nous sommes soubsignés [2]. »

Suivent les signatures des maîtres et des bailes.

1622. — Arrêt de la Cour, du 23 avril 1622, portant que sur la requête du syndic des chirurgiens de Toulouse, il est défendu aux veuves des chirurgiens de tenir boutique ouverte après le décès de leurs maris, et ce, à peine de 500 livres [3].

1626. — Arrêt du 25 juin 1626 statuant que certains règlements portés par le syndic des chirurgiens de Castres, seront soumis aux professeurs en médecine de l'Université de Toulouse et aux bayles des maîtres chirurgiens, pour examiner s'il n'y a rien de contraire aux termes de l'art de la chirurgie, et communiqués au procureur général du Roy, pour être ultérieurement statué [4]. Le 3 juillet, la Cour autorisait ledit règlement, sur le rapport favorable des professeurs et bayles [5].

1627 - 14 juillet. — Les maîtres chirurgiens assemblés dans le *Collège de chirurgie* délibèrent au sujet du « grand nombre de serviteurs qui travaillent en chambre — *les chambristes* — abusant ordinairement eux et le public. » N'étudiant pas, ne suivant l'enseignement d'aucun maître, pas même les leçons du docteur en médecine qui instruit chaque année les serviteurs travaillant en boutique sous la direction des maîtres, ils abusent du public ignorant. Pour mettre fin à ces abus, les maîtres chirurgiens déci-

[1] Arch. du Parl., reg. 310. fol. 579.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150, p. 13.
[3] Arch. du Parl., reg. 417, fol. 358.
[4] Arch. du Parl., reg. 464, fol. 459.
[5] *Ibid.*, reg. 465, fol. 27.



dent de réunir les chambristes et de les exhorter à quitter leur *vie libertine* et à bien étudier de façon à pouvoir exercer honnêtement plus tard ; sinon les maîtres chirurgiens les poursuivront en justice, « comme fainéants, trompeurs et abusant le public[1]. »



1634. — « L'an mil six cent trente quatre le jour et feste de Saints Cosme et Damien, après vespres, auroit esté proposé par un des bailles qu'il seroit a desirer pour mémoire à la posterité de faire un petit livre de parchemin pour en iceluy faire peindre a l'huile le plus honestement et honorablement que faire ce pourroit touts les Mes qui sont à présant, pour en laisser quelque idée a ceux qui viendront appres nous, auquel livre sera adjousté certain nombre de feulhiets pour par cy appres continuer d'y enregistrer nos successeurs comme ceulx qui ont faict ladicte institution. Nous estant adesplaisir de ce que nous navons aulcune idée de ceux qui nous ont devancés cest pourquoy pour nous contempter nous mesmes et a la curiositte de ceux qui nous suivront il seroit fort honeste deffectuer ce dessain...[2]. »

La délibération fut, en effet, exécutée, et le « petit livre de parchemin » existe encore. Nous en devons la description à M. le doyen Caubet[3].

En tête du deuxième feuillet, une vignette enluminée porte au centre un médaillon dans lequel est figurée une main ; autour, ces mots : *Chirurgi manus, Dei manus.* Comme tenants, à droite et à gauche, saint Côme et saint Damien. Au-dessous, l'inscription suivante :

« *Tolosates Magistri memoriæ Societatis Chirurgorum dedicaverunt. Anno M.DC.XXXIV, XXIV Decemb. Baiuli : Laurentius Guilhemetus, Andreas Lubet, Petrus Lacoste, Antonius Prieur.* »

Les vingt-neuf feuillets suivants contiennent les portraits enluminés, sur fond or, des maîtres de l'année 1634 et des bayles ; au-dessous, leurs noms, leur lieu d'origine, la date de leur promotion et, ajoutés postérieurement, la date de leur mort et leur âge. Au nombre de ces chirurgiens, on en trouve cinq *pro peste*.

Des épreuves photographiques de ces portraits, rehaussées d'aquarelles, ont été offertes à la Faculté par le docteur Desbarreaux-Bernard : elles sont exposées dans la *Salle des Actes* de la Section

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150, p. 38.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.
[3] Ce registre appartient aux descendants du célèbre chirurgien Viguerie ; il faut espérer qu'il complètera quelque jour les Archives déjà pauvres de la Faculté de Médecine.

de Pharmacie. C'est d'après elles que nous avons dessiné les portraits de quelques-uns des chirurgiens, ayant occupé une situation à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques. *(Voir à la fin du volume.)*

1635. — Nous lisons à cette date, dans Percin :

« *Longo post tempore commodata est chirurgis Tolosæ Juratis hæc Capella et ab ipsis ornata anno 1635, ad altare imagine* Beatissimæ Virginis Mariæ Jesum portantis, *nec non Iconibus sanctorum* Cosmæ et Damiani *deauratis : coram altari examinantur chirurgi recipiendi ad opera suæ ætatis, et præstito juramento gratis curandi pauperes recipiuntur, societatique eorum agregantur. In festo autem S. Cosmæ et Damiani primæ Vesperæ Missa Major et secundæ Vesperæ a communitate cantantur in sacello ; fitque sermo Panegyricus ad Missæ, offertorium, quam Missam præcedit processio per claustrum, per totum diem exponitur sanctissimum sacramentum, quod benedictione data post vesperas, comitantibus chirurgis ad majus altare reportatur processionaliter. Statim in eodem sacello cantantur vesperæ defunctorum, et die sequenti missa solemnis pro chirurgis defunctis.* [1]. »

1639-40. — Cortade, abbé des Compagnons, s'adresse aux Capitouls : il ne trouve personne pour porter au cimetière un « corps mort » dont il a été fait l'anatomie. L'exécuteur lui-même refuse de l'ensevelir. Les Capitouls donnent ordre à ce dernier d'avoir à enlever le cadavre [2].

1640 - 28 mai. — « L'an mil six cens quarante et le vingt huitième jour du mois de may, toutz les maistres chirurgiens estantz assemblés dans la chapele de Messieurs Sainctz Cosme et Damien qui est dans le cloistre des frères prédicateurs en présance des deux docteurs regentz en medecine M. Purpan, M. Lecoq, a esté déliberé que aux frais de la boüette de la confrairie desditz maistres chirurgiens seroint faictz quatre grands flambeaux de cire blanche, lesquelz ditz flambeaux serviront pour porter par les quatre bailles ou antiens maistres lorsque lon aportera le S[t] Sacrement tant ausditz docteurs regentz que a toutz les maistres chirurgiens estantz malades : et y a esté aussi déliberé que chasque maistre chirurgien ira assister lorsque l'on aportera come dit est le S[t] Sacrement et aportera un cierge blanc de demy livre sauf legitime excuse, et afin que la présante delibération soit observée, nous l'avons toutz dun commun consentemant signée [3]. » — *Suivent les signatures de Purpan, Lecoq, des bailes et maîtres chirurgiens.*

1644 - 22 février. — « Le vingt-deux de février 1644 les maitres chirurgiens assamblés à la maison du premier baille a esté proposé par un de la compagnie qu'il y avoit un grand abus notamment touchant trois articles des

[1] *Monumenta Conventus Tolosani*, Tolosæ, 1693, p. 76, col. 2.
[2] Mss. de la Faculté, fol. 134.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150, p. 8.

statutz ne les observant suivant leur forme et teneur et notamment en ce que larticle touchant la tentative que les aspirants ont acostumé faire par lequel est porté que avant qu'il soit admis à lexamen lon saura sil sait lire et escrire et qua ces fins lon a teneu de toute antienette un guidon dans le coffre de la chapelle a cest effaict et appres quil aura leu il escripra ce quil aura leu et le presantera aux assamblés qui resouldront sil doit être admis a lexamen. A este arreste que le statut et ladicte proposition sera observée de point en point. Et par autre statut est porté que lors quon oppinera soit pour les actes de la maistrise que deliberations touchant les reglemants du dict estat que ceux qui auront oppine contre la pluralitte des voix ils se réduiront a icelle. A este arreste que lorsquil y aura diverses oppinions contre la pluralite de voix ils se reduiront a icelle et que les dits maistres contre tenants ne seront point appelles a aulcune assamblée jusques à ce quils auront singne a la pluralitte de voix[1]. »

1647-26 février. — Les Maîtres chirurgiens refusant de recevoir à la maîtrise un certain François Doures, qui avait servi chez des maîtres pendant douze à quinze ans et voulant l'obliger à verser une grosse somme d'argent, le Parlement, par un arrêt, charge MM. Laboulbène, régent, Queyrats et Dabadie, docteurs en médecine d'examiner le dit Doures. Celui-ci est reconnu capable et autorisé à prêter serment devant les Capitouls[2].

1647-15 octobre. — Curieuse délibération des maîtres de la Communauté :

« Le quinziesme jour doctobre mil six cens quarante sept la compagnie estant assemblée dans la chapelle des saints Cosme et Damien....., en estant M. de Purpan et M. Le Coq docteurs regens de la Faculté de Médecine. Il auroit esté proposé par Lacoste premier baile quil seroit fort utile et resonable de nopiner plus à haute voix doresnavant a la reception ou renvoy des aspirants attandu que le renvoyé ou receu save qui lavoit receu ou renvoyé, et par ainsin quon ne fesoit que des ennemis particulierement lorsque quelqun des Messieurs d'authorité en avoit pris, maisbien par cartel. En quoy murement considere par messieurs les docteurs et toute la companie fut dit que ce ne se feroit pas par cartels, mais bien quon feroit fere un petit coffret qui se fermeroit a clef et au dessus il y auroit deux ouvertures ou il y auroit escrit a lun *receu* et a l'autre *renvoyé* et que chacun y metroit un geton marqué sans que personne put voir ou se quon metroit ledit geton et qua la pluralité des getons M. le docteur prononcera la reception ou renvoy[3]... »

1647 - 15 octobre. — « Est advenu le quinzieme octobre mil six cens quarante sept que M. Mestre Jan Anthoine de Lavoulvène, docteur regent en la

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150, p. 76.
[2] Arch. notar., carton *Chirurgiens*.
[3] Arch. départ., *Série E*, 1150, p. 84 v°.

Faculté de Chirurgie et Pharmatie la plus part de la companie estant assamblée au cloitre des reverends pères jacopins....., ledit sieur Lavoulvene nous auroit faict intimer une requete du Parlement a ce que nous fussions tenus de lapeler et recepvoir aux actes des aspirants autrement il proteste de tous empechementz et troubles. La requete nous estant signifiée lesdits bailes ont repondu que la companie nempeche quil ne vienne assister ausdits actes, a la charge par luy vouloir fere les autres apres la feste de Sainct Luc au Collège de Chirurgie de lire des lessons aux escoliers en chirurgie qui son nos serviturs, ainsin que fesoit feu Monsieur de Cairatz ayant la mesme faculté, la companie estant assamblée dans la chapele en presence de M. de Purpan et M. Le Coq docteurs regens en medecine fut delibere de luy deputer M. Pontac et M. Pechantre bailes pour luy declarer le sentiment de ladite companie. Ausquels il auroit respondu quil feroit tout ce quon desire et en mesme temps il auroit pris sa place. Il auroit declare a toute la companie quil feroit paroistre de ses actes de reception de sa regence a un advocat e l'assistance de nos bailes pour voir si on jugeoit quil y fut oblige et que neanmoins il prometoit satisfaire a nostre juste requisition...[1] »

1661. — Les chirurgiens étaient jaloux de leurs privilèges et, les prérogatives qui leur avaient été successivement accordées, depuis qu'ils formaient une corporation savante, leur laissaient penser qu'ils avaient le droit de se soustraire à certaines obligations imposées à d'autres corporations, moins brillante que la leur, à leur avis. A l'occasion, ils n'hésitaient pas, ainsi qu'on va en juger par le document suivant, à faire déclarer condamnable tout ce qui était de nature à froisser leur amour-propre, à atteindre leur dignité professionnelle.

« Mardi sixième décembre 1661, en la grand chambre... Veue la requeste présentée par les Bailes des chirurgiens et apothicaires de la présente ville de Toulouse, contenant que ayant employé leur étude et leur soing pour se rendre capables de leurs professions qui ont pour objet le corps humain et la conservation dicelluy, ainsi leur science et leurs opérations les distinguent des *métiers* et *arts méchaniques ;* c'est pour ceste raison que dans toutes les villes du royaume et mesme dans la présente ville, ils ont esté différentiés des austres mestiers et que aux actions solennelles et réjouissances publiques où lesdits mestiers ont été mis sous les armes, les supplians n'ayans jamais été appelés, mais nullement aux funérailles des Rois et autres actions solennelles, auquelles ils ont toujours assisté en corps, avec leurs robes noires et autres marques honorables, ce qui fait voir qu'on les a considérés plus que les autres mestiers ; néanmoins en la dernière solennité de la naissance de Monseigneur le Dauphin, il a été rendeu arrest[2] sans les ouyr, en vertu duquel il leur a esté fait commandement de se mettre soubs les armes et d'aller par la ville avec les autres mestiers, de quitter les marques de leur

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.
[2] Du 19 novembre 1661.

profession, ce qu'ils ont fait par la déférence qu'ils ont aux ordres de la cour, et de tant que cet arrest a esté obtenu par surprise et sans qu'ils ayent esté ouys ; il pleust à la cour les recepvoir en tant que de besoin opposans envers ledit arrest, déclarer n'y avoir lieu qu'à l'advenir ils soient obligés de se mettre soubs les armes, sauf à eux à se trouver aux actions publiques et solennelles en corps, avec leurs robes et autres marques de leur profession et autres fins de leur requeste avec les dires et conclusions du procureur général du Roy[1]. »

La Cour écouta leur réclamation et rendit un arrêt conforme à leurs désirs.

1668 - 13 janvier. — « Le sieur Riordan, professeur en médecine ayant dict qu'il ne se trouveroit pas à l'acte de tentative de Pérès aspirant à la maistrise à cause que Lavadius passat maistre plutost, ne voulant pas pour ceste cauze qu'on admit aucun aspirant à faire ses actes pour la maistrise que ledict Lavadius ne fust reçeu quoy quil feust encore dans le temps de son renvoy, le sieur Antoine Prieur Lieutenant et les Bayles luy firent acte le 13 janvier 1668 pour l'obliger à se trouver au dit examen de tentative et à faute de ce faire lui prohibèrent d'y procéder sans luy et d'y appeler d'autres médecins, ce quy luy feust signifié le 14 suivant[2]. »

1669-70-71. — Les écoliers en chirurgie avaient pour docteur M. Dufaur et pour « *disséqueur* » M. Ducloitre[3].

1671. — En cette année survint un incident qui prouve que les étudiants en médecine ne fraternisaient guère avec les escoliers en chirurgie ou qu'ils aimaient à leur jouer d'assez mauvais tours. Car ce n'était pas sans doute par excès de zèle et dans le but de faire une « anatomie » que les étudiants en médecine avaient dérobé un cadavre aux compagnons chirurgiens. Ceux-ci le réclamèrent. Mais comme ils attendaient vainement qu'on le leur rendît, ils s'adressèrent au Parlement.

Le 26 novembre, la Cour autorisa l'abbé des compagnons à « enfoncer le Collège de Médecine et à faire porter le cadavre au Collège de Chirurgie. Ce quy a este fait le vingt et sixième novembre 1671[4]. » Les écoliers en chirurgie savaient faire respecter leurs droits.

1671-72. — Les écoliers en chirurgie avaient pour docteur

[1] Arch. du Parl., reg. 837, fol. 218.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 5. *Inventaire des actes contre M. Riordan et le sieur Cartier, son collègue.* Pièce incomplète, un feuillet seulement.
[3] Mss. de la Faculté, fol. 161.
[4] Mss. de la Faculté, fol. 160.

M. Bayle, médecin, et pour « disséqueur M. Carbonneau, maistre Chirurgien juré[1]. »

1672. — Le 19 septembre 1672, avertie « des monopoles qui se pratiquent dans les corps des maîtrises pour la réception de ceux qui y aspirent, entre autres à celui des maîtres chirurgiens qui est le plus important... », la Cour défend aux Capitouls et aux bayles de recevoir un certain Tremoulet, compagnon chirurgien, qui n'avait pas accompli le stage prévu par les statuts[2].

Les querelles ne discontinuaient pas entre la Faculté et la Communauté : chacun tenait à avoir le dernier mot, et les torts bien souvent étaient réciproques.

1672 - 7 novembre. — « Le septiesme novembre mil six cens soixante et douze M[e] François Prieur chirurgien juré lieutenant de M. François Félix conseiller et premier chirurgien du Roy, pour la ville, faubourg, gardiage, sénéchaussée de Tolose... et tous les maistres estant assemblés dans l'hospital Saint-Jacques de Tolose, led. sieurs maistres Daniel de Riordan et Jean Cartier professeurs en médecine de l'Université de Tolose ne s'y estant pas trouves accause de différent qui est entre eux et ledit S[r] lieutenant pour raison de la présidence aux assemblées des actes des aspirants quoyqu'ils y ayent esté mandés par exploit de la part dud. S[r] lieutenant pour y assister en la manière requise et suivant les règlements et arrêtés des Conseils d'estat, privé et grand Conseil rendus sur ladite présidence et nottamment de celluy du Conseil d'estat du Roy présent du vingt et huictième juillet de la précédente année mil six cens soixante et onze à eux deument signifié de la part dudit S[r] lieutenant avec les protestations requises : et quoyque mandés encore verbalement de la part desdits baylles et dudit Cases aspirant selon les coustumes et M. Jean Dufaur, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, aggrégé et substitut de celle de Tolose et lecteur ordinaire en chirurgie n'y estant pas venu accause de maladie, dont il étoit détenu, y ayant esté mandé pour y estre en cas lesdits professeurs ne voudroient pas y assister en la susdite manière requise, à l'esgard dud. S[r] lieutenant et ce suivant la délibération de la Communauté du 15 octobre précédent portant que led. S[r] Dufaur seroit appelé aud. examen comme lecteur aux escoliers en chirurgie au deffaut desd. S[rs] professeurs, Cases, escolier en chirurgie, aspirant à la maîtrise..... », est admis à l'acte de l'anatomie et reçu à la pluralité des suffrages[3].

1675. — On lit dans le Manuscrit de la Faculté : « Docteur, M. Dufaur, dicéqueur M. Carbonneau. L'on fist les opperations tant en général que en particulier en public chez ledit Dufaur où plusieurs MM[rs] du Parlement y ont assisté. »

[1] Mss. de la Faculté de Médecine, fol. 164.
[2] Arch. du Parl., reg. 957, fol. 980.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, fol. 120.

1680. — Les Ecoliers avaient pour docteur « M. Hyar[1] et dissecuer M. Labat.[2] »

1681-87. — Dans les inventaires des boutiques de deux chirurgiens jurés, faits l'un en 1681, l'autre en 1687, on trouve les objets suivants :

Des *coquemarts* de différente grandeur en cuivre et laiton, dont un pour la barbe ;
Des bassines d'étain pour barbe ;
Un *esquipot* à trois clefs ;
Des *archibancs* à trois clefs ;
Des mortiers de bronze et de marbre avec des pilons ;
Une scie de chirurgien ;
Des palettes d'étain ;
Un cautère ;
Des presses de bois à linge ;
Des pots de verre à sangsues ;
Le *bassinet de laiton pour l'enseigne de la boutique*[3] ;
Des seringues à lavement, etc.[4].



1692. — Jusqu'en 1692, l'enseignement de la chirugie n'avait pas été réglé de façon méthodique, et les édits et règlements donnés par les rois de France en faveur des chirurgiens, barbiers, baigneurs, étuvistes et sages-femmes, exigeaient surtout que les candidats fussent de « bonne vie et mœurs » et qu'une certaine discipline réglât les communautés de barbiers et chirurgiens. Les premiers barbiers et chirurgiens avaient bien établi dans les villes et bourgs du royaume des lieutenants, chargés d'examiner les aspirants et de leur donner les lettres de grade, et de nommer en

[1] Il est l'auteur de l'ouvrage suivant : *Doctrine nouvelle de la poudre vitriolique de sympathie pour les playes, par Mathias Hyar, docteur en médecine à Tolose, par Pierre Rey, imprimeur, M.DC.LXXVII.* Petit in-12.

[2] Mss. de la Faculté, fol. 175.

[3] « Les barbiers de Toulouse, suivant la volonté du Roy, auront des marques visibles de la nécessité de leur art pour la propreté du corps humain, et leurs boutiques seront fermées de chassis à grands carreaux de verre, sans aucune ressemblance aux monstres des maistres Chirurgiens ; et mettront à leurs enseignes des bassins blancs pour marque de leur profession — à la différence desdits maistres Chirurgiens, qui y sont des jaunes — avec cette inscription : *Barbier-Baigneur-Perruquier-Etuviste. Céans on fait le poil et on tient bains et estuves.* » Arch. du Parl., reg. 31, fol. 141.

[4] Arch. notar., carton *Chirurgiens.*

fonctions les barbiers et chirurgiens : mais à la longue des abus s'étaient introduits dans la discipline.

En janvier 1606, Henri IV avait ordonné au sieur de la Rivière, son premier médecin, de commettre dans les villes du royaume un ou deux chirurgiens pour assister aux visites et rapports qui se feraient par ordonnance de justice, chirurgiens auxquels il accordait les honneurs, privilèges et émolumens des chirurgiens jurés de Paris. Des lettres patentes de février 1656 et septembre 1679, les arrêts du conseil des 26 mars 1611 et 28 juillet 1671 et les lettres du mois d'août 1656 avaient confirmé en faveur du premier médecin les privilèges accordés aux premiers chirurgiens; les lettres patentes d'août 1668 avaient désuni les privilèges du premier barbier et du premier chirurgien. Mais des différends survenant constamment entre lieutenants, chirurgiens, médecins et chirurgiens des communautés, une ordonnance du mois d'août 1670 avait établi que médecins et chirurgiens pourraient indistinctement visiter les blessés. Les contestations et difficultés continuant, un édit de février 1692 supprima la déclaration de 1606 et les règlements postérieurs subirent quelques modifications : deux titres héréditaires de jurés étaient créés dans chaque communauté de chirurgiens, dans les villes possédant Cour ou Parlement, avec faculté auxdits *chirurgiens jurés* de mettre les armes royales avec les inscriptions de leurs titres et qualités sur les enseignes de leurs boutiques et, de plus, l'attribution exclusive des « rapports de visitations qui seront faites tant par ordonnances de justice que dénonciatifs des corps morts, blessés, noyés, mutilés, prisonniers ou aultrement. »

Ces nouveaux chirurgiens jurés devaient à l'avenir jouir des droits et honneurs attribués autrefois aux lieutenants commis par le premier chirurgien du roi, en vertu des édits de février 1656 et septembre 1679 et de l'arrêt du Conseil du 6 août 1668. C'était eux qui devaient inspecter tous les autres chirurgiens, tant des villes principales de leur résidence que du ressort du présidial ou bailliage, examiner les aspirants, délivrer les grades, recevoir le serment. C'est eux qui assembleront et présideront les communautés. L'un des deux chirurgiens jurés fera les rapports avec le médecin juré; l'autre fera les fonctions de greffier et secrétaire de la communauté, plus celle de trésorier : pour ces diverses raisons, il assistera à tous les examens des aspirants, présidera les assemblées en l'absence du premier, recevra le serment des chirurgiens, barbiers, perruquiers, étuvistes et sages-femmes.

Et afin qu'à l'avenir, les charges de médecins et chirurgiens

jurés soient remplies par des personnes instruites et expérimentées, élues à la pluralité des voix par les médecins et chirurgiens des villes, l'édit de 1692 contenait les dispositions suivantes :

Art. Ier. — Nous défendons très expressément à toutes personnes de quelque état et quelque qualité qu'elles soient d'exercer l'art de chirurgie, de faire aucune opération d'icelle, n'y d'administrer aucuns remèdes servant à la chirurgie, mesmes dans les maladies secrètes, sans avoir été examinés par les médecins et chirurgiens jurés et pour lettres de chirurgie, mesme aux relligieux de faire aucun acte ou opération hors de leurs maisons, à l'exception seullement des sœurs de la Charité establies dans les bourgs ou villages qui pourront soigner et panser les pauvres malades.

Art. II. — Faisons deffense à tous nos juges d'ordonner aucuns salaires à quelque personne que ce soit qui les y en requerront, pour le fait de saignée, pansement ou de la chirurgie, s'ils n'ont été approuvés ou receus maistres en la manière requise par les règlements, et à tous gouverneurs de provinces ou lieutenans d'icelles et aux gouverneurs des villes et places de faire tenir aucune boutique ouverte dans l'étendue de leurs gouvernements par des particuliers, s'ils ne sont approuvés par les chirurgiens du ressort ou par eulx receus.

Art. III. — Les maires, échevins ou officiers pourront choisir des chirurgiens pour servir dans les cas de peste...

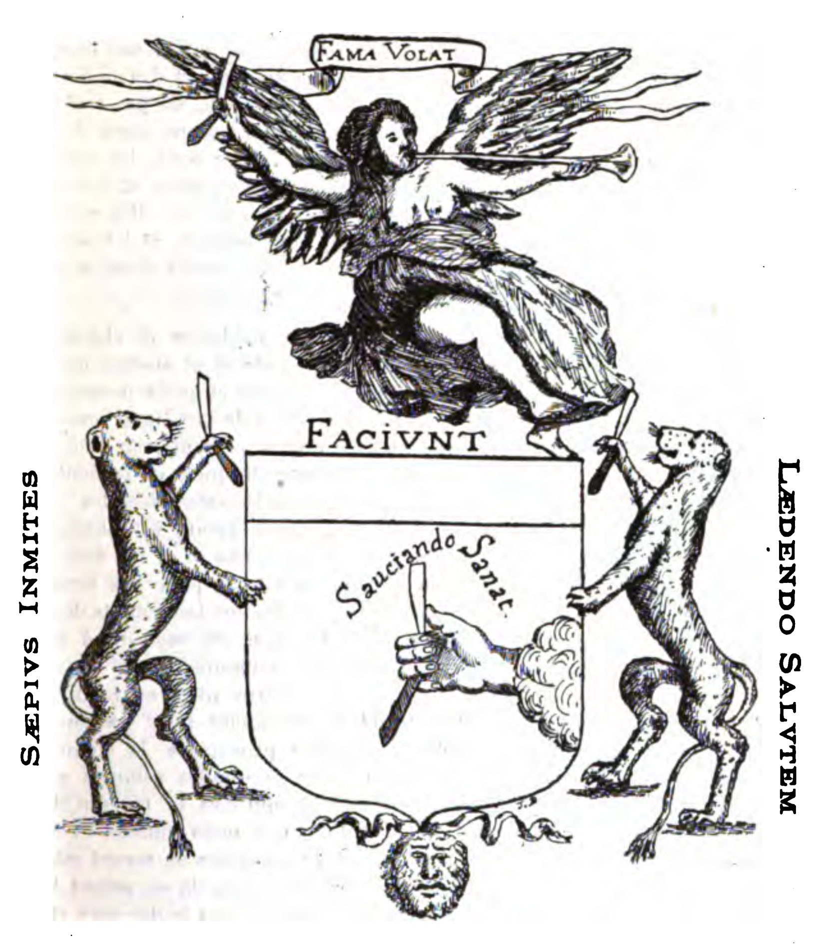
Art. IV. — Les chirurgiens reçus sur lettres de maîtrises ou autres privilèges subiront à nouveau des examens devant les chirurgiens jurés, et s'ils sont déclarés capables, payeront seulement la moitié des droits et frais...

Art. V. — Aucuns aspirans à la chirurgie ne pourront servir chez les barbiers et perruquiers dans les villes principales où nous avons ordonné l'établissement des médecins et chirurgiens jurés...

Art. VI. — Aucun aspirant à l'art de chirurgie ne pourra être admis à faire ses examens et expériences pour parvenir à la maitrise de chirurgien qu'il ne soit de bonne vie et mœurs, et qu'il n'ait fait apprentissage chez un maistre de l'une des villes principales du royaume ou il y avait communauté de chirurgiens, pendant deux années, et ensuite servi pendant quatre ans chez un ou plusieurs maistres, ou pendant quatre années dans les hôpitaux de nos armées ou pendant pareil temps dans d'autres hôpitaux desdites villes principales, et sera tenu de rapporter son brevet d'apprentissage deument certiffié ou des certifficats en bonne forme des chirurgiens majors des hôpitaux, intendants de nos armées et des directeurs ou administrateurs desdits hôpitaux ou des chirurgiens jurés desdites villes.

Art. VII. — Il ne sera fait aucun acte de réception des aspirans par les communautés, tant pour les villes que pour la campagne, que la compagnie ne soit convoquée par billets du premier chirurgien en charge, et auront tous ceux qui assisteront voix délibérative sans néanmoins que tous aspirans soient tenus de payer aucunes vacations, sinon à notre médecin, aux deux premiers chirurgiens jurés et à trois des plus anciens maistres de la communauté, y compris le prévost si aucun y a.

Art. VIII. — L'aspirant sera tenu de présenter sa requête par l'un des chirurgiens jurés pour estre immatriculé sur le registre à faire ses examens et expériences, à laquelle il attachera ses brevets d'apprentissage ou certif-



UNE PAGE DU MSS. DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Dessin de J. Barbot.

Fac-similé d'une enluminure accompagnant la nomination de Pierre Valentia, *Abbé des Compaignons* pendant l'année 1678-79.

ficats, pour laquelle il ne pourra être pris pour tous droits que la somme de quatre livres, sur laquelle requête le chirurgien juré ordonnera la communication au prévost ou maistre de la communauté, et sur leurs réponses sta-

tuera de ce qu'il appartiendra, et sera payé à chacun des prévots ou deux anciens maistres quarante sols, et au greffier de ladite communauté pareille somme.

Art. IX. — Et pour donner moyen aux aspirans, mesme aux maistres chirurgiens, d'apprendre les cognoissances qu'ils doibvent avoir du corps humain, nous voulons qu'il soit par chacun an fait au moins une fois, aux frais de la communauté des chirurgiens, une *anatomie* et des *opérations* dans chascune ville principale par un de nos chirurgiens, ou par telle personne qu'ils aviseront pour cet effet. Nous enjoignons à nos juges desdites villes de faire mettre es mains des chirurgiens, sans frais, les cadavres qu'ils demanderont, et seront les démonstrations anatomiques et les opérations faites gratis, et le publiq adverty des jours et lieux où elles se feront par affiches qui seront myses et apposées es lieux publics, et les maistres tant de ladite ville où se fera l'opération que ceux du ressort d'icelle avertis par billet affin que eux et leurs garçons s'y puissent trouver.

Art. X. — Voulons qu'aussitôt que lesdits médecins et chirurgiens jurés seront establis, ils s'assembleront avec le prévost et austres maistres des communautés de chirurgiens des villes principales et qu'ils dressent des statuts de ce que estimeront estre à faire selon l'estat de la ville et ressort en dépendant pour le chef d'œuvre des aspirans qui se présenteront pour estre receus dans lesdites villes ou lieux en dépendants; lesquels ils présenteront à nos officiers des présidiaux, bailliages ou sénéchaussées desdites villes, pour les faire examiner, approuver et homologuer si besoing est, obtenir sur ce nos lettres d'approbation, à la charge par notre médecin et les deux chirurgiens jurés de chascune ville principale ne prendront pour eux trois que les mesmes droits que ceux que nous avons accordés aux lieutenants de notre premier chirurgien de notre bonne ville de Paris, et les aspirans à la chirurgie qui seront receus ne payeront à la bourse commune, savoir : ceux des villes principales que 150 livres, et ceux des autres villes ou bourgs que 75 livres, et les perruquiers, étuvistes et sages-femmes pour les serments qu'ils doibvent prester, savoir : dans les villes principales la somme de 20 livres et dans les autres villes de 10 livres, lesquelles sommes seront receues par le chirurgien juré de la communauté qui fera la recepte et employée aux frais des anatomies et des operations que nous voulons et entendons estre faites par chascun an dans les villes principales où seront establis nos médecins et chirurgiens jurés, lesquelles, au moyen de ce seront faites gratuitement, à porte ouverte, par un médecin qui en fera le discours et par un chirurgien qui en fera la démonstration; lesquels seront choisis et nommés par les médecins et chirurgiens jurés, si mieux ils n'aiment faire eux-mêmes les anatomies et opérations; et sera payé au médecin qui faira le discours 50 livres et pareille somme au chirurgien qui fera la démonstration, pour leurs peines, et les autres frais aux dépens de la communauté.

Et quant aux surplus des sommes qui se trouveront dans la bourse commune des communautés, il sera employé aux affaires ordinaires d'icelles et en attendant que les statuts particuliers soient faits approuvés et homologués, lesdits médecins et chirurgiens jurés se conformeront pour les cas qui ne seront pas cy dessus décidés aux règlemens faits en notre Conseil le

28 mars 1611 et 28 juillet 1671, lesquels seront exécutés à cet égard comme s'ils avaient été rendus par les communautés desdites villes.

Donnons en mandement à nos amés et féaux, les gens tenans notre cour de Parlement de Toulouse que notre présent édit ayent à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelluy faire observer de point en point selon sa forme et teneur[1] ... »



Nous avons laissé en 1596 les pauvres Compaignons sans asile, et réclamant le local qui leur avait été enlevé ou quelque autre maison à sa place. Le collège des Pauvrets avait été vendu à un marchand de la cité qui n'entendait pas s'en dessaisir et, ainsi que le montre le document ci-après, le syndic de la ville ne désirait pas non plus abandonner ses droits :

1607. — « ... Ses années passées par délibération, le syndic de la ville auroit fait vente à Guillaume Catala, marchant d'icelle d'une maison appelée *les Pauvrets* qui souloit servir de prison pour les femmes mal vivantes tout tenant de la siene et parce que labé des compaignons chirurgiens la lui conteste, l'ayant fait assigner par devant lesdits sieurs à ce qu'il soit tenu d'en laisser la possession vuide à l'effect d'y dresser un collège pour la pharmacie et l'instruction de la jeunesse, ainsi qu'il souloit estre par le passé. Il a donné requeste en assistance de cause contre ledit syndic, ce qu'ils ont voulu aussi proposer affin d'y estre délibéré ; et si ledit syndic doibt prendre le fait et cause pour ledit Catala et assister à icelluy contre ledit abbé des compaignons chirurgiens.

Sur quoy les oppinions demandées... Attendu que ledit syndic de la dite ville suyvant la délibération du conseil d'icelle a fait vente audit Catala de la dite maison et qu'il est tenu de l'en faire jouir et pourter éviction, qu'il prendra le faict et cause pour luy contre ledit Abbé des compaignons chirurgiens, devant lesdits sieurs capitouls ou en la Cour et ailleurs où besoin sera...[2] »

Les choses durent pourtant s'arranger avec le temps, car en 1631 il est question « de réparations à faire à la maison de chirurgie qui est dans le coin correspondant devant la porte de l'Eglise des Pénitents noirs[3], maison size au coing respondant à la place des Augustines et aux Escossières[4] », c'est-à-dire au Capitoulat de

[1] Enregistré à Toulouse le 24 mars 1692. Arch. du Parl., reg. parch., *Edits*, 27, fol. 48 et suiv., et reg. 52, fol. 249 et suiv.

[2] Arch. munic., *Délibération du 29 mars 1607*, reg. 480, fol. 36.

[3] *Ibid., Devis*, t. III.

[4] Arch. munic., *Livre des Contrats*, t. IX, p. 195.

Saint-Étienne, à peu près au point de jonction actuel de la rue du Rempart-Saint-Étienne et du boulevard Carnot[1].

Mais le nouvel immeuble concédé près des Pénitents noirs aux escoliers en chirurgie était en bien mauvais état ; si bien que vers la fin de l'année 1670, Fris Cordé, abbé des compagnons, adressa aux Capitouls une pressante requête pour obtenir quelques réparations urgentes :

1670-71. — « A vous Messieurs les Cappitouls de Thouloze Supplie humblement *Fris Cordé*, abbé des escolliers en chirurgie de la ville de Tholoze, et vous remontre que la première et principale partie de la chirurgie concistant en la parfaicte cognoissance des parties du corps humain et ceste cognoissance ne pouvant estre acquise que par l'inspection desdictes parties qui ce faict par la dissection et anatomie du corps humain, dans toutes les villes célèbres et principalement dans celles où il y a Université, les magistrats qui veillent et travaillent incessamment pour le salut des peuples qui sont soubmis à leurs conduites ont été soigneux de tout temps de faire bastir des maisons et collèges au dépans du public dans lesquelles on peut enseigner publiquement et faire les dissections et anatomies afin que les chirurgiens eussent moien de ce perfectionner en leur art et se rendre plus capables de servir le public, sy bien que dans cette veue et attendeu que la ville de Thouloze est la seconde ville du royaume, la capitale de la province dans laquelle il y a une des plus fameuses Universités du monde, messieurs les Capitouls, vos prédécesseurs, aurait fait bastir une maison ou escolle dans certain quartier de la ville appelé près les *Pauvrettes* dans laquelle on enseignait publiquement la chirurgie et on faisait les dissections et anatomies pour lestruction des escolliers en chirurgie, et du depuis la ville aiant heu besoing, pour quelque nécessité publique, de ceste maison, messieurs les capitouls qui estoient en ce temps-la en auroit assigné une autre pour les mesmes usages auprès des *Pénitents-Noirs* laquelle à cause de sa vieillesse est en sy mauvais estat et sy fort ruinée que partie dicelle est tombée par terre et ce qui reste encore sur pied qui menasse encor une pareille ruine et chutte est si fort exposée à la pluie ou autres injures du temps que les dicts escoliers de chirurgie y aiant faict porter un cadavre pour en faire lanatomie et la dissection pour leur instruction, il ce seroit aussitot corrompeu et a esté impossible de faire ladite dissection à cause de quoy lesdicts escoliers de chirurgie estant privés des leçons ordinaires qui leur seroit faictes sy ladite maison estoit en estat le public et les particuliers en recevroit un notable préjudice parce que n'estant point istruit come ils le doivent estre, ils ne pouroint pas soigner comme il faut les malades ny faire comme il faut les opérations nécessaires sur le corps humain attandeu que sans les leçons et lanatomie ils ne peuvent pas bien aprandre ce qui est de leur art ny scavoir l'estat et la situation des parties. A ces causes, playra de vos grâces, messieurs, faire réparer ladite maison et collège de chirurgie qui est auprès des

[1] Du Mège, t. III, pp. 411 et 416.

Pénitents-Noirs et le suppliant et tous les autres escoliers de chirurgie continueront de prier Dieu pour votre prospérité et santé[1]. »

1671 - 28 février. — A la suite de la requête de Fris Cordé et sur ce qui fut représenté par le syndic de la ville que le Collège de Chirurgie était en ruine, les Capitouls ordonnèrent que dans la huitaine il serait procédé à la vérification des lieux pour décider des réparations qui demanderaient à y être faites[2].

15 août. — Cinq mois après, Cordé adressa une nouvelle supplique. Les Commissaires désignés s'étaient bien transportés sur les lieux et leur procès-verbal de vérification avait été transmis au Conseil de bourgeoisie le 3 avril ; des maçons et des charpentiers s'étaient même mis à démolir le toit de l'immeuble : mais depuis les travaux étaient abandonnés. Si bien que l'état du Collège était pire qu'avant. Cordé suppliait les Capitouls de faire hâter les réparations[3].

Sans doute, les choses restèrent en l'état et les pauvres compagnons émigrèrent ailleurs, car, quelques années plus tard, leur local des Pénitents noirs était vendu à son tour.

1682 - 9 juillet. — Dans le Consistoire de l'Hôtel-de-Ville, par devant les Capitouls, M. Germain de La Faille,

« baille au sieur Jean Cirarol jeune, habitant de cette ville, scavoir : est une maison et jardin que la ville possède en la *rue du Loup* qui va des *escoussières*[4] à la *place des pénitents noirs* qui servoit de clace pour lanatomie qui se trouve a present si délavrée quil ny a ny toit ny plancher ny autre chose que les quatre murailles, estant environné d'un jardin du costé du levant et du septentrion, faisant face du costé de levant sur lad. rue, du costé du midy confronte avec maison de Bernard Cailhol, laquelle maison ou masure ou jardin est baillé au sieur Cirarol pour tout le temps que les sieurs Capitouls et syndics de la ville voudront...[5] »

Les compagnons continuèrent à s'adresser aux Capitouls qui, à la fin, se décidèrent à s'occuper d'eux. Voici ce qu'on lit en effet dans les *Délibérations de l'Hôtel de Ville :*

1686 - 21 mai. — « Le Conseil de bourgeoisie assemblé..... par ledit sieur de Pérès, Capitoul et chef du consistoire a esté dit ce conseil estre une continuation de celluy du dixième du courant pour entandre le rapport qui doit

[1] Mss. de la Fac. de Méd., p. 155, et *Journal de Méd., Chir. et Pharm.*, 1881, p. 50
[2] Mss. de la Fac. de Méd., p. 156.
[3] *Ibid.* p. 157.
[4] Voir Du Mège, t. III, p. 116.
[5] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.

estre fait par les commissaires nommés pour voir et vérifier en quel endroit sera plus advantageux d'establir un lieu propre à faire les *dissextions anottomiques*, ou de celluy qui servoit à cet usage et qui a été inféodé par la ville au sieur Cirarol ou de la tour qui est sur le rampart de la ville et proche la montée du pred Montardy[1]; lesquels Commissaires avec Messieurs les Capitouls s'estant portés sur les lieux. Et après avoir veriffié l'un et l'autre ont trouvé que ladite tour sera beaucoup plus propre à cet usage que la maison qui a esté bailié audit Cirarol et qu'il ne coutera pas tant de réparer que ce qu'il faudroit rambourcer audit Cirarol pour les réparations qu'il a faites à ladite maison qui vont à mil et tant de livres, d'autant plus qu'il pourra estre fait un *emphitéastre* à ladite tour dans lequel ons pourra se placer pour voir faire lesdites dissexcions... »

Les Commissaires étant d'avis de prendre ladite tour, le Conseil décida de la faire mettre en état au plus vite afin qu'on puisse y faire les dissections anatomiques[2].

Immédiatement, les travaux furent mis en adjudication. Dans le bail donné le 5 juillet à Pierre Pomiès, chargé de la charpente, il est question d'un amphithéâtre à construire de douze pans de diamètre, d'une table sur pivot avec une cassette au bout pour mettre les instruments de l'anatomiste, d'une balustrade pour empêcher les écoliers ou auditeurs de trop s'approcher, d'une chaise avec dossier et accoudoir pour le professeur, etc. Le 9 juillet, Jean Charios, maître maçon, était chargé par adjudication des travaux de maçonnerie[3]. Les réparations allèrent rapidement et avant la fin de l'année la tour était complètement aménagée. Sur le haut, on posa une plaque de marbre noir sur laquelle était gravée, en lettres d'or, l'inscription suivante[4] :

HIC LOCUS EST UBI MORS GAUDET SUCCURRERE VITÆ
EXUVIASQUE SUAS SATIATA CRUORE REPONIT
UT PRŒSTENT SANOS ALIENA CADAVERA CIVES
HIC DISCRETA MANUS DURA PIETATE RECLUDIT
MORBORUM INSIDIAS, FATISQUE PRÆMENTIBUS OBSTAT.

HANC PHARMACIÆ OFFICINAM POSUERUNT OCTOVIRI CAPITOLINI VIGILANTISSIMI PETRUS DE FONTROUGE, FRANCISCUS DE GRIFFOLET, JACOBUS ROUX, FRANCISCUS CAILHIOL, JOSEPHUS BORISTA, JOANNES DE PERÈS, PRÆSES CONSISTORII, PETRUS DE PREVOST, CAROLUS DE ROBERT, M.DC.LXXXVI[5].

[1] Voir Du Mège, t. III, p. 388.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, p. 176.
[3] Arch. munic., *Travaux communaux avant 1789*, t. IV.
[4] Cette plaque est déposée au Musée de Toulouse.
[5] Baour, *Almanach historique du Languedoc*.

« C'est ici que la mort apprend à secourir la vie ; rassasiée de sang, elle y abandonne ses dépouilles, afin que les cadavres des morts procurent la santé à leurs concitoyens. C'est ici qu'une main discrète, animée d'une cruauté pieuse, poursuit les embûches des maladies et met obstacle aux menaces du destin. Cette officine de pharmacie a été fondée par les huit capitouls très vigilants Pierre de Fontrouge, François de Griffoulet, Jacques Roux, François de Cailhiol, Joseph Borista, Jean de Pérès, chefs du Consistoire, Pierre de Prévost, Charles de Robert. 1686 [1]. »

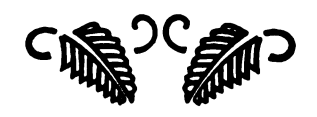
Les vers qui précèdent sont empruntés au P. Vanière « si connu par son *Prædium Rusticum* [2]. »

Baour, le père de l'auteur des *Almanachs*, avait ainsi traduit en patois les vers de Vanière :

A la Tour dél Rempart ès l'Escole establido,
Oun descarnon la mort per estira la bido ! [3]

Depuis l'époque de son aménagement, la tour du rempart prit le nom de *Tour de l'Anatomie ;* on l'appelait aussi *le Rempart* [4].

[1] Roschach, *Le Musée de Toulouse*, 1865, p. 288.
[2] Baour, *Almanach*, 1781.
[3] Baour, *Almanach de 1781 :* « Ici la mort se plaît à secourir la vie. » Desbarreaux-Bernard, *Société de Médecine de Toulouse*, 1866.
[4] M. Pifteau, qui s'est fait une spécialité de rééditer jusqu'aux erreurs de ses contemporains, reproduit dans son livre, *Les maistres cirurgiens et barbiers en 1544*, p. 44, l'inscription de la Tour de l'Anatomie ; au dernier vers, comme M. Caubet (*op. cit.*, p. 18), il met SATIS pour FATIS. Le sens de la dernière partie de l'inscription a dû lui paraître bien bizarre, mais il ne nous le fait pas savoir.





CHAPITRE XII

La Communauté des Chirurgiens (1700-1761)

Les chirurgiens et la milice. — La Communauté reçoit les Professeurs de la chaire d'anatomie et chirurgie établie à la Faculté. — Les grands statuts de 1730. — Contestations entre les Chirurgiens et la Direction de l'Hôpital Saint-Jacques. — Apothicaires contre Chirurgiens. — Nouveaux statuts de 1754. — Les Maîtres en Chirurgie classés parmi les notables de la cité. — Réparations à la Tour de l'Anatomie.

Les avertissements continuels et les sommations faites par les Capitouls — en exécution des ordres de sa Majesté — au corps et communauté des maîtres chirurgiens de Toulouse d'avoir à fournir des soldats de milice, n'ayant abouti à aucun résultat, Lamoignon de Basville, Intendant en Languedoc, rendit le 24 mai 1702 une ordonnance destinée à empêcher que le service du Roi ne fût pas retardé par l'incurie des chirurgiens. Il donnait signification aux Syndics et Jurés des maîtres chirurgiens d'avoir à fournir, dans un délai de trois jours, le nombre de soldats nécessaires; à faute de quoi, ledit délai passé, chacun des garçons desdits maîtres chirurgiens qui donnerait un soldat gagnerait la Maîtrise et pourrait sans payer aucune somme exercer la chirurgie en vertu des provisions accordées par les Capitouls. Il faut croire que les Maîtres Chirurgiens ne s'inquiétèrent point de l'ordonnance de l'Intendant ou que, forts de leurs privilèges, ils refusèrent de s'y conformer. Mais mal leur en prit, car les Capitouls firent expé-

dier en 1702 des lettres de Maîtres Chirurgiens Jurés aux nommés Jean Lacoste, fils de Pierre Lacoste, Maître Chirurgien de ladite ville; Gillis Comin, Chirurgien Facultiste; Augier Rodey; Dominique Lasalle, Facultiste; Bonaventure Journen; Jacques Soye; André Vielle, Facultiste; Paul Dupont et Bajon qui avaient tous fourni un soldat, fait les frais nécessaires et dont la plupart avaient « tenu Boutique ouverte pendant plusieurs années, et exercé la chirurgie au gré et satisfaction du public, en loüant des Facultés, suivant l'usage pratiqué dans ladite ville. »

Les Maîtres Chirurgiens ne voulurent pas reconnaître les nouveaux titulaires pour confrères et, bien qu'ils eussent prêté serment et reçu leurs Lettres de Maîtrise, ils refusèrent de les admettre aux Assemblées de leur corps et entravèrent leur fonction. Les Capitouls et nouveaux chirurgiens adressèrent des remontrances au Roi qui s'empressa de reconnaître le bien fondé de leurs réclamations :

« Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les Lettres de Maîtrises que les Capitouls de la ville de Toulouse, ont fait expédier audit Lacoste, Comin, Rodey, Lasalle, Journen, Soye, Bielle, Dupont et Bajon, sortiront leur plein et entier effet. Et en conséquence que les susnommés jouïront des mêmes honneurs, privilèges, avantages, droits et facultés dont jouissent les anciens Maîtres Chirurgiens de ladite ville ; enjoint, Sa Majesté, aux Prévôts et Bailles dudit corps de les appeler à toutes assemblées publiques et particulières où les anciens Maistres sont appelés pour y avoir Rang, Séance et Voix ; suivant la datte de leurs lettres de reception, sans permettre qu'ils puissent être à ce sujet troublés ni inquiétés en aucune manière, ny sous quelque prétexte que ce soit : enjoint Sa Majesté audit sieur Lamoignon de Basville, et aux Capitouls de ladite ville de Toulouse, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septième jour de janvier 1703. » — CHAMILLART, *signé*. (*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*)

« L'an 1703 et le 3 février, par moy Raymond Laporte, Sergent Roïal au Sénéchal de Toulouse, à la requête des sieurs Jean Lacoste, Gillis Comin, Augier Rodey, Dominique Lasalle, Bonaventure Journen, Jacques Soye, André Bielle, Paul Dupont et Bajon, Maîtres Chirurgiens Jurés de la présente ville de Toulouse, qui ont élu leur domicile chez ledit Lacoste, un d'iceux, résidant Place de Rouaix, l'arrêt cy attaché, avec les présentes Lettres du Grand Sceau, ont été intimées et signifiées aux sieurs Martin, Barrère, Maîtres Chirurgiens Roïaux et au sieur Ramaux, un des Bailles desdits Chirurgiens Roïaux, aux fins ne l'ignorent, en parlant audit Martin dans son domicile près la Bourse et audit Ramaux, rue de l'Inquisition, à un chacun baillé copie, tant dudit arrêt que exploit. » — LAPORTE, *signé*. Controllé à Toulouse le 3 février 1703[1].

[1] Bibl. municip. de Toulouse, pièce non classée.

Malgré le mérite et la capacité des nouveaux chirurgiens, il faut reconnaître que ces sortes de nominations n'étaient pas du goût des maîtres et qu'elles constituaient une violation des règlements établis.

1705. — La création de la chaire d'anatomie et chirurgie, en 1705, fut joyeusement accueillie par les compagnons chirurgiens; mais s'ils fréquentaient le cours de la Faculté, ils n'étaient pas moins assidus aux exercices anatomiques et aux lectures du Collège de Chirurgie. A leurs yeux, l'enseignement donné par les maîtres de la Faculté n'était que secondaire : leur présence comme auditeurs leur valait la sympathie des professeurs au moment des examens pour la maîtrise. L'enseignement donné au Collège de Chirurgie était plus pratique, et la bienveillance des bayles et des membres de la communauté devait être plus utile aux compagnons pour passer maîtres, s'établir dans la cité et y acquérir rapidement une bonne réputation, sous la protection de leurs anciens patrons.

D'ailleurs, entre étudiants fréquentant les deux écoles, il y avait un peu de rivalité : simple question de milieu ou d'origine, les futurs docteurs s'estimant d'une condition bien supérieure à celle des compagnons, soumis à un apprentissage, souvent salarié, et qu'ils considéraient comme une sorte de domesticité. En 1761, la création de l'Ecole de Chirurgie allait mettre sur un même pied d'égalité étudiants en chirurgie et en médecine.

1707 - mars. — L'édit de mars, réglementant l'enseignement et l'exercice de la médecine, contient un article concernant les chirurgiens. Nul ne pouvait dorénavant être chirurgien s'il n'avait été reçu maître en quelque ville du royaume, ou si n'étant pas maître, il n'apportait des certificats de dix années de stage dans les Hôpitaux et n'avait subi l'examen accoûtumé.

1707 - octobre. — Par l'édit du mois de février 1692, il avait été créé à Toulouse deux offices de chirurgiens royaux, l'un attribué à Bertrand Fronton et l'autre à Marin Dousse. A la suite de la mort de Fronton, pour mettre fin à des contestations créées par la cession de son office, un arrêt du Parlement décida, le 1er octobre 1707, que l'un de ces offices serait uni au corps des chirurgiens de la ville, ainsi que l'avait déjà demandé le Conseil d'Etat par un arrêt du 16 août de la même année[1].

[1] Arch. du Parl., reg. 36, fol. 159.

1708 - 14 septembre. — La Communauté des chirurgiens est assemblée pour entendre lecture des Lettres patentes accordées à Hiérosme Toussan, lui donnant la chaire d'anatomie et chirurgie et procéder à son installation dans la compagnie, ainsi que l'avait été son prédécesseur Courtial. Transportés à la chapelle des Saints Cosme et Damien, les chirurgiens ont fait appeler M. Toussan et l'on fait asseoir en tête de leur compagnie sur un fauteuil. M. Toussan a remercié les chirurgiens et, en sa présence, il a été délibéré d'enregistrer les lettres patentes du 2 juillet dans les registres de la Communauté, et de laisser le titulaire jouir des privilèges et honneurs contenus dans ces lettres[1].

On voit donc que les chirurgiens faisaient bon accueil aux maîtres de la Faculté, chargés de l'enseignement de l'anatomie et de la chirurgie, puisqu'ils les jugeaient dignes d'êtres placés à la tête de leur compagnie. Il est vrai qu'à l'égard des autres professeurs ils avaient peut-être moins de condescendance.

1713 - 20 février. — Les chirurgiens jurés sont assemblés dans la chapelle de Saint Cosme et Saint Damien, au cloître des Jacobins. Lecture faite des lettres patentes nommant Jean Astruc professeur à l'Université, on députe deux maîtres pour se transporter à la porte de la chapelle recevoir Maître Astruc, l'introduire dans la chapelle et le placer sur un fauteuil à la tête de la compagnie. Astruc remercie les chirurgiens de l'admettre dans leur corps et ceux-ci réclament sa protection : puis il se retire accompagné par les quatre prévôts jusqu'à la porte de l'église[2].

1715 - 1er juillet. — La communauté des maîtres chirurgiens assemblés entend le sieur Roudey, maître chirurgien juré.

« M. Astruc professeur en chirurgie et anatomie auroit fait pressentir à la compagnie qu'il lui estait deu des droits de presance et assistance pour la reception des actes de quelques aspirants à la maistrise de chirurgie pour la grande jurande de la ville de Toulouse, aussy bien que pour le discours qu'il avoit fait à l'amfiteatre à l'ocasion des anatomies publiques que le corps des chirurgiens doit faire conformément aux édits..., ce qui auroit obligé le sieur Roudey assisté du sieur Payronnet de se transporter chez M. Astruc pour sçavoir avec luy ce qu'il lui estoit deu. Et l'ayant trouvé le sieur Roudey portant la parolle lui auroit demandé ce qu'il pourroit pretandre. Led. sieur Astruc auroit respondu à demander des choses si extraordinaires qu'il ne feut pas possible auxd. députés de convenir veu que pour les discours il demande la somme de deux cents livres qui fait quatre ennées et n'ayant fait le

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, *Délibérations*, fol. 8.
[2] Arch. départ , *Série E*, reg. 1160, *Délibérations des Chirurgiens.*

discours que une seule année. Seconde demande pour ses presance et assistance aux actes des aspirans à la chirurgie pour chaque examen neuf livres quoiqu'il soit réglé par arrest du Conseil trois livres. C'est pourquoi le sieur Roudey demande à la compagnie à délibérer sur les moyens qu'il y a à prendre pour terminer cet afaire aussy bien qu'à une seconde proposition qui regarde les abus quy se sont introduits dans la ville de Toulouse par raport à certains privilèges qui ont esté accordés à des particuliers contre les édits et les arrêts de sa Majesté en faveur des chirurgiens royaux [1]. »

La Compagnie s'en remet aux prévôts pour s'entendre avec M. Astruc et, en cas de refus, le Conseil aviserait des moyens à employer.

1717 - 8 mars. — La Communauté des chirurgiens reçoit Samedies, nommé professeur d'anatomie et chirurgie par lettres patentes [2].

1726 - 15 mars. — Le premier prévôt des maîtres chirurgiens ayant dit « qu'il y avoit des maitres qui s'offroint de faire les démonstrations dans notre amphithéâtre, suivant et conformément à l'article 26 des statuts de Versailles, il prie la compagnie de délibérer la dessus. Sur quoy il a été delibéré à la pluralité des suffrages que ladite Communauté consent très volontiers que les démonstrations soient faittes incessemment par tels maîtres qui voudront les faire... [3] »

1726 - 12 août. — L'Edit de septembre 1723 portant que toutes les Communautés des chirurgiens du Royaume établiraient des statuts pour régler le nombre des actes et expériences en vue de la maîtrise, afin que par la fusion de ces divers statuts il puisse être établi un règlement uniforme pour tout le Royaume, la Communauté des chirurgiens de Toulouse approuve un projet de statuts, en quatre-vingt-sept articles, et charge le greffier et le lieutenant de M. le premier chirurgien de le faire parvenir à M. le premier chirurgien [4].

1727. — Réception à la maîtrise du chirurgien Michel Pons, après interrogation sur la chirurgie tant théorique que pratique par les sieurs Camin, premier prévôt; Fronton, prévôt; Soye aîné, sous-doyen; Lassalle, chirurgien; Soye cadet, Lenoble, Carrière cadet, greffier; Dugué et Cléments, chirurgiens jurés, en présence

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162, fol. 9.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, *Délib. des Chirurgiens.*
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162.

de M. François Rigaud, professeur en médecine en la Faculté, et de M. Samedies...[1]



1730 - 24 février. — L'édit de septembre 1723 avait rétabli la charge de Premier chirurgien du Roi avec le privilège accordé à ce dernier de nommer, dans les Communautés des maîtres chirurgiens des principales villes, des lieutenants et greffiers; et, en vertu du même édit, en attendant que des statuts aient été donnés pour les communautés de chirurgiens, ceux de la ville de Versailles devaient être appliqués dans tout le royaume. Malheureusement, certaines villes avaient des communautés de chirurgiens, d'autres n'en avaient pas, quelques-unes possédaient seulement quelques chirurgiens en petit nombre : de là, des difficultés dans l'application du règlement indiqué par l'édit de 1723.

Afin de mettre un peu d'ordre et de discipline dans l'enseignement et l'exercice de la Chirurgie, le Roi donna le 24 février 1730 des *Statuts* avec des dispositions d'ordre général et des règlements applicables aux cas particuliers[2]. Il serait fastidieux d'énumérer les quatre-vingt-dix-huit articles renfermés dans les *Statuts et Règlements pour les Chirurgiens des Provinces établis ou non en corps de Communauté :* nous nous bornerons à analyser certains points et à reproduire les articles les plus intéressants.

I. — La première partie traite des droits et prérogatives du premier chirurgien ayant droit de juridiction sur toutes les Communautés de chirurgiens du royaume et sur les chirurgiens non établis en corps. Lui ou ses lieutenants assemblent les Communautés, assistent à la réception des aspirants, entendent les comptes des prévôts et receveurs et font observer les statuts. Le lieutenant, dans chaque Communauté, est choisi par le premier chirurgien lui-même, etc... (Art. 1 à 5.)

II. — La seconde partie des statuts concerne les droits des maîtres chirurgiens. Nul, s'il n'est maître, ne peut exercer une partie de la chirurgie, faire « incisions, opérations ou pansements », etc... (Art. 6 et 7.)

III. — La troisième partie a trait aux Communautés. Dans cha-

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 5.
[2] Arch. du Parl., reg. 53, fol. 455 à 473.

que ville où il y a un lieutenant du premier chirurgien, celui-ci et les maîtres chirurgiens forment un corps avec un ou deux prévôts et un greffier. Un registre de réception contiendra les actes d'apprentissage et les actes relatifs à la réception des aspirants; dans un second registre seront transcrites toutes les délibérations. Les assemblées se feront dans une salle choisie à l'avance : la première place sera pour le lieutenant, puis viendront le prévôt, le doyen et les maîtres dans l'ordre de leur date de réception.

Les divers articles de ce chapitre intéressent l'administration de la Communauté, la gestion des affaires, les recettes et dépenses. Deux des maîtres, un ancien et un jeune, doivent tous les jours soigner et panser les pauvres malades à l'hôpital. Les garçons chirurgiens seront choisis, au concours, parmi les compagnons ayant travaillé deux ans dans un hôpital ou chez un maître. Après six années, ils pourront exercer s'ils sont admis par la Communauté et s'ils ont accompli leur « expérience ». (Voir, plus loin, Art. 69.)

L'article 25 dit ceci :

« Chaque communauté fera démontrer publiquement dans sa chambre commune, par l'un des anciens maîtres que l'on nommera tous les ans, l'anatomie, l'ostéologie et toutes les opérations de la chirurgie; et en cas qu'elle ne puisse avoir un sujet humain, la démonstration se fera sur un sujet desséché et *sur des animaux pour les opérations du bas-ventre et de la poitrine, et sur la tête d'un veau pour le trépan*. Et sera payé au démonstrateur cinquante livres sur les deniers de la bourse commune. Défenses aux barbiers, perruquiers, ensemble à leurs garçons, d'y entrer à peine d'amende et aux garçons chirurgiens avec épées, cannes ou batons : enjoint à eux de s'y comporter avec respect, à peine de punition exemplaire. »

IV. — L'élection du prévôt se fera tous les ans au mois de mars : le candidat devra être maître depuis quatre ans au moins. Sa fonction consiste à gérer les affaires, payer les frais, recevoir les deniers, faire observer les règlements. Si la Communauté a plus de vingt maîtres, il y a deux prévôts dont l'un renouvelable chaque année (Art. 26 à 31).

V. — La cinquième partie des statuts s'occupe de la réception des aspirants à la maîtrise.

Art. XXXII. — Aucun aspirant à la maîtrise ne sera admis à faire le grand chef-d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans s'il est fils de maître, et de vingt-deux s'il ne l'est pas.

Art. XXXIII. — Aucun aspirant ne sera admis à la maîtrise s'il n'est apprenti de l'un des maîtres de la communauté, s'il n'a un brevet de deux ans d'apprentissage sans interruption...

Art. XXXVIII. — Entre les aspirans, les fils de maîtres seront préféré les fils des anciens aux modernes, à l'égard des apprentis des maîtres de communauté. Et, ajoute l'article 40, gendres et fils de maîtres ne payero que la moitié des droits pour le grand chef-d'œuvre.

Art. XLIV. — Les aspirants à la maîtrise seront obligés de présenter lieutenant du premier chirurgien une requête signée d'eux et de leur *co ducteur* — nom du maître qui les accompagne — à laquelle seront join leur extrait baptistaire, ensemble leurs certificats de vie et mœurs, de re gion catholique, apostolique et romaine, et de leurs services. Sommaireme interrogé sur les principes de la chirurgie, le candidat sera immatriculé s le Registre et renvoyé au mois pour son premier examen. L'aspirant por lui-même les billets de convocation chez les maîtres.

Art. L. — Les actes du premier examen des trois semaines et du derni examen seront faits en présence du lieutenant du premier chirurgien, d prévôts et greffier, du doyen de la communauté et de tous les maîtres d'icel et chaque examen ne pourra durer moins de deux heures.

Art. LI. — Le lieutenant du premier chirurgien, pour le premier, fera tir au sort quatre maîtres pour, avec les prévôts et doyen, interroger l'aspira savoir : sur les principes de la chirurgie, sur le chapitre singulier, sur général des tumeurs, des plaies, des ulcères, et chacun d'eux à leur choix, commençant par le lieutenant et par les prévôts, interrogera au moins u demi-heure.

Art. LII. — L'acte fini, l'aspirant se retirera. Ensuite le lieutenant recue lera les voix sur la capacité ou l'incapacité de l'aspirant; s'il est jugé inc pable, il sera renvoyé à trois mois pour recommencer le même examen; contraire, s'il est trouvé capable, il sera admis à faire, deux mois après, l deux actes par semaine d'ostéologie ou de maladie des os, entre lesque deux actes il y aura deux jours d'intervalle.

Art. LIII. — Le premier jour, l'aspirant sera interrogé par le lieutenan le prévôt et deux maîtres tirés au sort sur le général de l'ostéologie, sur tou la tête, sur la poitrine, l'épine et sur les extrémités tant supérieures qu'inf rieures. Et l'acte fini, l'aspirant se retirera et il en sera usé sur sa capaci ou incapacité ainsi qu'au précédent article.

Art. LIV. — Le deuxième jour, l'aspirant sera interrogé sur les fractur et dislocations et maladies qui surviennent, sur les bandages et appareil L'acte fini, l'aspirant se retirera et en sera usé comme dessus, tant sur capacité que sur son incapacité, et au cas qu'il soit admis à faire son anat mie et ses opérations, il pourra commencer depuis la Toussaint jusqu'a dernier jour d'avril.

Art. LV. — Le premier jour, l'aspirant sera interrogé par le lieutenant, l prévôts et deux maîtres tirés au sort, sur l'anatomie des parties principale en commençant par les parties du bas-ventre, la poitrine, la tête et ensui les extrémités; il fera son opération sur un sujet humain, sinon sur l parties des animaux convenables. Après quoi, l'aspirant se retirera et il e sera usé comme dessus sur sa capacité ou son incapacité.

Art. LVI. — Le second jour, l'aspirant sera examiné sur les opération chirurgicales, telles que la cure des tumeurs, des plaies, l'amputation, l

aille, le trépan, le cancer, l'*empième*, les hernies, les ponctions, la fistule, 'ouverture des abcès et sur les autres opérations principales. Les examina-eurs donneront ensuite leur avis sur sa capacité, et en cas qu'il soit admis, l se disposera pour l'examen des médicamens.

ART. LVII. — Le premier jour, l'aspirant sera interrogé, tant sur la théorie que sur la pratique de la saignée et notamment sur la manière d'ouvrir la veine, de faire la ligature, les bandages sur l'anévrisme, sur les accidents de a saignée, sur les moyens d'y remédier ; l'acte fini, l'aspirant se retirera et es examinateurs donneront leur avis sur sa capacité ou son incapacité.

ART. LVIII. — Le deuxième jour, l'aspirant sera interrogé par le lieute-nant, le prévôt et deux maîtres tirés au sort, sur les médicaments simples et composés, tels que les émoliens, les résolutifs et tels autres qui conviennent dans les différentes maladies et sur les emplâtres de différente nature, cataplasmes, fomentations d'huile, beaumes, baumes simples et composés, sur leurs vertus et effets. Cet acte fini, l'aspirant se préparera à faire celui de son dernier examen appelé de rigueur.

ART. LIX. — Dans chaque communauté où il y aura douze maîtres, le lieutenant, huit jours avant celui désigné pour le dernier examen, tirera au sort six maîtres de la communauté, pour, avec lui et le prévôt en charge, interroger l'aspirant : les uns et les autres interrogeront l'aspirant sur le fait de pratique. L'acte fini, si l'aspirant est jugé capable, à la pluralité des voix de l'assemblée, il sera reçu maître et sera l'acte de réception dressé, rédigé et transcrit par le greffier sur le Registre contenant les réceptions des maîtres de la communauté, lequel registre sera signé, tant par le lieutenant du premier chirurgien du Roy et les prévôts que par les autres maîtres qui auront reçu des droits comme étant présens à la réception.

Puis l'aspirant prête serment entre les mains du lieutenant, et le greffier lui délivre sa *lettre de maîtrise*.

VI. — Un seul article relatif aux droits à payer pour les récep-tions dans les villes où il y a Communauté.

ART. LXV. — Au premier chirurgien du Roy ou à son lieutenant, pour répondre à la première requête, quatre livres ; au greffier, trois livres, dans les villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, siège présidial, bailliage ou sénéchaussée...; pour l'examen sommaire de l'immatricule, au premier chirurgien ou à son lieutenant, trois livres ; aux prévots et au greffier, chacun d'eux, deux livres.

Premier examen : Au premier chirurgien ou à son lieutenant, 10 livres ; au greffier, 4 livres ; aux prévôts, à chacun, 4 livres ; à chacun des maîtres présens, 2 livres.

Entrée en semaine : OSTÉOLOGIE, ANATOMIE, MÉDICAMENS : Chaque fois, pareils droits qu'au premier examen pour chacun des actes, à l'exception des maîtres présens, pour lesquels il ne sera rien payé.

Dernier examen : Pareils droits qu'au premier examen. Sera encore donné par l'aspirant, lors de sa réception, cent livres pour la bourse commune, et ce en cas que la communauté ait fait démontrer publiquement l'anatomie et

les autres opérations, conformément à l'article 25 cy-dessus, pendant le deux années précédentes la réception de l'aspirant, sinon l'aspirant ne payer rien à la bourse commune, ce qui aura lieu pour tous les autres aspiran sans exception.

VII. — Cette partie intéresse seulement les villes ne possédan pas de Communauté (Art. 66 et 67).

VIII. — Les maîtres d'une Communauté peuvent se faire *agrege* à une autre Communauté, ainsi que les garçons ayant servi six an dans un hôpital. Pour cela, l'aspirant subira un examen de troi heures sur les principales parties de la chirurgie et payera le quar des droits habituels ou la moitié seulement s'il appartient déjà une Communauté.

Art. LXX. — Ceux qui voudront exercer la partie de la chirurgie appelé *erniaire*, ou ne s'occuper qu'à la *cure des dents* et à *remettre les membre démis ou disloqués*, seront tenus, avant de faire aucun exercice, de se fair recevoir dans une communauté ; ils subiront un examen de pratique et seron reçus, s'ils sont jugés capables, en payant pour tous droits la somme de cen livres, distribuable comme en l'article des droits de réception, et cinquant livres au profit de la bourse commune.

IX. — De la réception des sages-femmes. *Nous en pareron dans un chapitre spécial.*

X. — La dernière partie du Règlement de 1730 traite de la polic de la chirurgie (Art. 79 à 98). Des visites annuelles doivent êtr aites chez les maîtres chirurgiens pour voir s'ils ne commetten point d'abus et si leurs instruments sont en bon état. On ne pourr autopsier les cadavres que douze heures après la mort en été e vingt-quatre heures en hiver... Les garçons chirurgiens ne pour-ront servir des barbiers ou perruquiers, sous peine d'amende variées ; défense est faite aux barbiers, perruquiers et étuviste et à leurs garçons d'exercer l'art de chirurgie. Les garçons chirur-giens soldats n'auront d'autre enseigne que celle d'un bassir attaché à la fenêtre de leur chambre, et à l'entrée de leurs bou-tiques aucunes marques extérieures de chirurgien...



1732-22 avril. — La Communauté était en procès avec la Direc-tion de l'hôpital. L'avocat des chirurgiens ayant fait signifier une requête à l'avocat des Directeurs, ladite requête avait arrêté « l'entreprise de MM. Gouazé et Rigaud, médecins, qui s'étaient ngérés d'aller examiner les garçons chirurgiens qui prétendent

agner la maîtrise à cet hôpital, sans aucun droit ny fondement. »
L'assemblée des maîtres décide d'aller au Conseil, pour savoir s'il ne serait pas plus avantageux pour la Communauté de mettre en cause les sieurs Gouazé et Rigaud, pour avoir usurpé des fonctions au préjudice des chirurgiens jurés de la ville[1].

L'origine de ce procès, dont nous parlerons plus longuement dans un chapitre spécial, relatif à l'*Hôtel-Dieu*, vient du droit que possédait cet hôpital de faire gagner la maîtrise au chirurgien qui avait servi pendant dix ans les pauvres, droit que contestaient les chirurgiens.

1732-3 juillet. — Sainctes, premier prévôt, informe la Communauté assemblée que le syndic et deux directeurs de l'hôpital Saint-Jacques sont venus chez lui, le prier de vouloir bien examiner les garçons prétendant à la place vacante de premier compagnon de cet hôpital. L'assemblée décide que, conformément à divers articles de l'édit de 1723 et de celui de 1730, les prévôts iront à l'hôpital voir panser les malades et examiner les garçons chirurgiens, afin d'en choisir le plus capable pour la place vacante[2].

1735-10 octobre. — La Communauté des chirurgiens, assemblée en la chapelle de Saint-Côme, reçoit M. Combarieu, nommé professeur d'anatomie et chirurgie, par lettres patentes de la même année, de la même manière qu'elle a reçu avant lui Toussan, Astruc et Samedies[3].

1736-10 février. — Le premier prévôt fait savoir à la Communauté assemblée à la chapelle des Saints Côme et Damien que « M. Combarrieu, professeur d'anatomie et chirurgie, désire faire un cours d'ostéologie, à faute d'avoir de cadavre pour faire le cours d'anatomie. Et pour cest effet il demande que la presente Communauté veuille luy donner un d'entre nous pour en faire la démonstration, sur quoy il prie lad. assemblée de vouloir en nommer un pour ce faire, attendu que M. Sainctes ne veut plus le faire. Seur quoy il a été délibéré et de voix unanime qu'on prie M. Carrière ayné icy present de vouloir être démonstrateur pour tout le tems qu'il voudra lettre, ce qu'il a accepté[4]. »

1750 - novembre. — Par l'article 19 des statuts de 1723 concernant les chirurgiens, il était porté que « ceux des maîtres de la

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, *Délibér. des maîtres Chirurgiens.*
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162.

Communauté qui exerceront purement et simplement l'art de chirurgie seront réputés exercer un art libéral et jouiront de tous les privilèges attribués à tous les arts libéraux et auront la faculté de faire et préparer tous les remèdes tant internes qu'externes pour leurs malades seulement sans déroger. » Les lettres patentes du Grand Sceau confirmaient ces Statuts, pourvu cependant qu'il n'y ait rien de contraire aux ordonnances ni de préjudiciable aux droits de Sa Majesté et à ceux d'autrui. Les chirurgiens de Toulouse préparaient donc les remèdes destinés à leurs malades quand le 27 novembre 1750, les apothicaires, jaloux des droits des chirurgiens firent autoriser des statuts dont deux articles visaient spécialement les droits des chirurgiens[1].

L'article 2 portait : « Nuls autres que les apothicaires ne pourront composer, vendre ny débiter soit en public soit en particulier aucune sorte de compositions, tant galéniques que chimiques servant à l'usage du corps humain, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende. » L'article 20 faisait « inhibitions et deffenses à tous chirurgiens de composer, vendre ny débiter ou fournir aucuns remèdes que ce soit sur les peines qui seront ordonnées à l'article 2, mais pourront seulement les chirurgiens employer aux maladies chirurgicales les remèdes qu'ils auront pris chez les maîtres apothicaires ou facultistes dont ils seront tenus sous les mêmes peines, en prenant les remèdes, de prendre un compte ou facture signé du maître ou de ses garçons. » .

Le 20 novembre les apothicaires firent signifier aux chirurgiens ces deux articles, avec ordre de s'y conformer. Les chirurgiens ripostèrent et dans un mémoire, d'où sont extraits ces renseignements, nous lisons ce qui suit. Les lettres patentes confirmant les statuts des apothicaires contiennent une clause identique à celle insérée dans ceux des chirurgiens : « Pourvu toutefois qu'au contenu desdits statuts il n'y ait rien de contraire aux us et coutumes des lieux, ni de préjudiciable à nos droits et à ceux d'autrui. » Les lettres patentes reconnaissent donc les droits des chirurgiens. De plus les chirurgiens n'ont jamais songé à vendre des remèdes à d'autres qu'à leurs clients, à tenir en boutique drogues et médicaments. Mais au contraire les statuts des apothicaires semblant vouloir les priver d'un des attributs de leur art, c'est à eux chirurgiens à leur signifier les articles 19 et 26 de leurs statuts et de les sommer d'avoir à s'y conformer.

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1173.

La question n'était pas tranchée en 1754, puisque le 8 octobre M. de Lamartinière répondait à M. de Saint-Priest qui lui demandait son avis sur les contestations entre apothicaires et chirurgiens, qu'il pouvait statuer à son gré, l'affaire ne regardant ni le bureau de la Commission ni les Capitouls. L'article 9 de l'arrêt du 13 septembre 1752 autorisait bien la Commission à donner son avis sur les moyens les plus propres à faire cesser les difficultés nées et à naître entre les trois corps de la médecine, mais seulement dans le cas où il eût été question de faire un règlement général, ce qui n'aurait jamais lieu. Le même article et l'article X chargent d'ailleurs l'Intendant de faire exécuter les décisions de l'arrêt. C'était donc à lui à ménager les intérêts des uns et des autres.

M. de Lamartinière reconnaissait d'ailleurs que si la préparation et distribution des médicaments appartenait de droit aux apothicaires, l'intérêt public — surtout dans les campagnes privées d'apothicaires — exigeait que les chirurgiens aient le droit de préparer et appliquer les remèdes pour la guérison des maladies secrètes et chirurgicales. D'ailleurs aux termes de l'article 81 des Statuts Généraux donnés pour les chirurgiens des provinces, il était enjoint à ceux des bourgs et villages d'avoir des médicaments et de les tenir en bon état. Les demandes des apothicaires de Toulouse, concluait-il, doivent être réduites à leurs justes bornes [1].

1751. — « Le corps des chirurgiens a voulu cette année signaler sa charité envers les pauvres; émule de la Communauté de Saint-Cosme, elle a résolu de s'assembler à l'avenir, tous les premiers lundis du mois, dans une maison louée à cet effet rue Vinaigre, pour visiter gratis tous lesdits pauvres de la ville et du diocèse atteints de maladies chirurgicales, et remettre par écrit à un chacun, ce qui aura été délibéré pour leur traitement, afin que lesdits pauvres puissent être plus sûrement soignés par les chirurgiens de leur paroisse ou autres personnes proposées par MM. les Curés [2]. »

1752. — Une déclaration du 3 septembre 1736 portait que le premier chirurgien serait autorisé à nommer ses lieutenants et greffiers, dans les Communautés des maîtres chirurgiens des villes du royaume, en conformité de l'édit de septembre 1723, sans qu'il soit besoin du nombre de six maîtres chirurgiens dans ces Communautés [3]. Cette délibération n'ayant point été enregistrée en ce

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 310.
[2] Arch. munic., *Annales de l'Hôtel de ville*, XI, fol. 576.
[3] Arch. du Parl., reg. 53.

moment-là, le 12 mai 1752, une décision royale vint en ordonne l'enregistrement et l'exécution immédiate [1].



1754 - 14 septembre. — Lettres Patentes portant confirmatio des Statuts pour les chirurgiens de la ville de Toulouse.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous pré sens et à venir, Salut. Nos chers et bien amés les Lieutenants, Prévôts Maîtres en chirurgie de la ville de Toulouse, Nous ont fait représenter qu la Déclaration du 24 février 1730, confirmative des Statuts de la même anné donnés pour toutes les Communautés des chirurgiens des Provinces, permet tant ausdites Communautés qui désireront se procurer des Statuts part culiers, de Nous représenter leur projet et mémoire à ce sujet, dans les si mois de l'enregistrement desdits Statuts et Déclarations dans nos Cours d Parlement, pour après que le tout auroit été vu et examiné en notre Consei y être statué ce qu'il appartiendroit ; que lesdits Statuts de 1730 et l Déclaration confirmative d'iceux venant d'être enregistrée au Parlement d Toulouse, les Exposans, conformément à ladite Déclaration du 24 février 173 ont fait dresser un nouveau corps de Statuts et Règlemens contenus en cen trois articles, dans lesquels ils ont taché de réunir tout ce qui peut entre tenir le bon ordre et la discipline nécessaires dans une Profession aussi util et qui demande autant d'attention ; et que ces nouveaux Statuts ayant été vu et approuvés par le Sr de Lamartinière notre premier chirurgien, il sembl ne leur manquer, pour en assurer l'exécution, que nos Lettres de confirma tion que les Exposans Nous ont très humblement fait supplier de leu accorder.

A ces causes, vû les oppositions des Capitouls et officiers de police, pa rapport à la juridiction attribuée au Juge-Mage ou Lieutenant civil du Séné chal et Présidial de Toulouse. Vû aussi l'avis du Sr de Saint-Priest notr Commissaire spécial départi en Languedoc, ensemble le consentement dudi Sr de Lamartinière notre premier Chirurgien, y attaché, avec lesdits statuts sous le contre scel de notre Chancellerie, et voulant traiter favorablement le Exposans, et concourir aussi autant qu'il est en Nous aux progrès de la chi rurgie qui acquiert de plus en plus sous notre règne les progrès les plu sensibles de la perfection : De l'avis de notre Conseil nous avons lesdits cen trois articles des Statuts agréé, approuvé, confirmé et autorisé ; et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, agréons, approuvons confirmons et autorisons par ces Présentes de notre main : Voulons et Nous plait qu'ils soient exécutés selon leur forme et teneur par ceux qui compo sent ladite Communauté, leurs successeurs et tous autres, sans qu'il y soi contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, sous les peines y portées.

[1] Arch. du Parl., reg. 53, fol. 473.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens enant notre Cour de Parlement de Toulouse, et à tous autres nos officiers et usticiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire régistrer, et le leur contenu jouir et user les Exposans et ceux qui leur succèderont dans adite Communauté, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et aisant cesser tous troubles et empêchemens contraires : Tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites Présentes[1]. Donné à Versailles le 14 septembre 1754. — *Signé* Louis. Par le Roi, Phelypeaux, *signé*. »

Les *Lettres Patentes* et les nouveaux *Statuts des Chirurgiens* ne furent enregistrés au greffe de la Cour que les 21 et 27 avril 1759. Ces nouveaux *Statuts* — dont le projet avait été approuvé par Pichault de Lamartinière le 23 avril 1753 — sont la reproduction de ceux de 1730, développés mais peu modifiés dans l'ensemble. Ils comportent cent trois articles au lieu de quatre-vingt-dix-huit, variant seulement sur les points suivants. L'article 51 des statuts de 1730 dit que le lieutenant du premier chirurgien tirera au sort quatre maîtres; d'après l'article 49 de 1754, le lieutenant les nommera à son gré. Il nommera également quatre maîtres pour le dernier examen (art. 57) au lieu de six tirés au sort (art. 59). Aux divers examens de l'entrée en semaine, l'aspirant payera 30 sols (art. 66) au lieu de ne rien verser (art. 65); au dernier examen, lors de sa réception, il ajoutera une paire de gants (art. 65). Enfin, l'aspirante sage-femme payera désormais 40 livres au lieu de 37 (art. 75), savoir : 10 livres au lieutenant; aux prévôts, doyen et à l'ancienne maîtresse sage-femme, à chacun 3 livres; au greffier, 5 livres; à la bourse commune, 13 livres (art. 78).

Si l'enregistrement des *Lettres Patentes* et des *Statuts* eux-mêmes n'eut lieu que quelques années après, les 21 et 27 avril 1759, c'est que deux des articles, le dix-neuvième et le vingtième, devaient raviver des contestations entre l'Hôtel-Dieu et le Corps des Chirurgiens. Ces articles ne tendaient rien moins qu'à priver l'Hôtel-Dieu du droit séculaire qu'il possédait de nommer son chirurgien : aussi les avocats de son Conseil allaient-ils s'opposer à l'enregistrement des nouveaux statuts, puisque des propositions d'accommodement et des concessions mutuelles ne parvenaient pas à trancher le différend[2]. L'arrêt du Parlement, rendu le 6 septembre 1757, allait apporter une solution, sans cependant mettre fin aux querelles, ainsi qu'on le verra plus loin.

[1] Arch. munic., *Recueil d'Arrêts et Lettres patentes*, in-4°. Imprimé.
[2] Arch. munic., *Recueil d'Arrêts et Lettres patentes.*



1755 - 22 août. — Délibération du Conseil de bourgeoisie au sujet « des statuts et lettres patentes obtenues par la Communauté des Chirurgiens de cette ville dont ils poursuivent l'enregistrement par lesquels ils veulent se soustraire à la police que les Capitouls sont seuls en droit d'exercer à l'exclusion de tous autres dans la ville, fauxbourgs et gardiage et à laquelle les chirurgiens ont de tout temps été soumis... » Le syndic de la ville est autorisé à se pourvoir au Parlement et à former opposition à l'enregistrement desdites lettres et statuts, assisté de deux commissaires et du Conseil de robe longue.

5 septembre. — La requête en opposition, lue par les Commissaires, est approuvée[1].

1755. — Lettre de M. de Saint-Priest à M. Amblard, subdélégué

« Montpellier, le 18 décembre 1755.

« Monsieur le Controlleur général, Monsieur, m'a envoyé un projet d'arrêt du Conseil dont l'objet est d'ordonner qu'à l'avenir les chirurgiens qui exercent leur profession sans mélange d'aucun art non libéral ou proffession étrangère à l'art de chirurgie jouiront des honneurs et prérogatives attribués aux autres arts libéraux et qu'ils seront regardés à l'avenir comme notables bourgeois dans les villes où ils feront leur résidence, à l'effet de quoy ils ne pourront être compris dans les rolles des arts et métiers desd. villes et seront admis à remplir les charges municipales desd. villes dans le même rang que les notables bourgeois, sans pouvoir être placés dans un rang inférieur. On entend communément par l'exercice de la chirurgie sans mélange d'aucune profession qui y soit étrangère, l'exercice qui en est fait sans tenir boutique et sans faire la barbe; je vous prie de me marquer si vous avés dans votre département des chirurgiens qui soient dans ce cas et si vous ne trouvés aucun inconvénient à les faire proffiter des dispositions de l'arrêt dont il est question.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« DE SAINT-PRIEST. »

« Toulouse, le 24 janvier 1756.

1756. — « En conséquence de la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 18 décembre dernier, au sujet du projet d'arrêt du Conseil... j'ay pris les éclaircissements convenables sur le nombre des chirurgiens résidans dans mon département qui peuvent être dans ce cas. Il n'y en a que dans Toulouze; ils sont en nombre de dix et j'en joins icy la liste. Je crois bien qu'il n'y aura pas d'inconvenient à ne pas les comprendre dans le rolle des arts et métiers. Cependant je crois qu'on auroit quelque peine à Toulouze de

[1] Arch. munic., *Délibér.* de l'année 1755, fol. 87 v° et 90.

es admettre au capitoulat à cause du préjugé. Mais des que l'intention du Ministre est de donner du relief à cette profession qui est réellement très utile au public, je ne vois pas d'inconvénient à faire profiter les chirurgiens qui sont dans le cas de ceux compris dans cette liste des dispositions de l'arrêt dont il est question d'autant mieux qu'il y en a plusieurs parmi eux qui sont riches, qui exercent la chirurgie avec beaucoup de distinction et qu'il y en a même un qui est docteur en médecine.

« Je suis...

« AMBLARD. »

Suivent les noms des chirurgiens : Lapujade, Camoire, Fronton père, accoucheur; Carrière neveu, docteur en médecine; La Borie, Mandement, Darles, Valentia, Villars, Bécanne[1].

1756 - juillet. — Un arrêt de la Cour ordonne d'exécuter de plus fort les édits, déclarations, statuts et règlements concernant la chirurgie[2], et défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même aux ecclésiastiques séculiers ou réguliers, d'exercer la chirurgie publiquement ou en particulier dans la ville de Toulouse, si elles ne font point partie de la Communauté des maîtres chirurgiens de ladite ville, « à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs ustancilles et instrumens et de 500 livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par corps[3]. »

1756-10 août. — Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi et des lettres patentes l'accompagnant ordonnent :

« Que les maitres en l'art et science de chirurgie des villes et lieux où ils exerceront purement et simplement la chirurgie, sans aucun mélange de profession mécanique, et sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un art libéral et scientifique, et jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions et privilèges dont jouissent ceux qui exercent les arts libéraux. Veut et entend Sa Majesté que lesdits chirurgiens soient compris dans le nombre des notables bourgeois des villes et lieux de leur résidence et qu'ils puissent à ce titre être revêtus des offices municipaux desdites villes dans le même rang que les notables bourgeois.

Défend Sa Majesté de les comprendre dans les rolles d'arts et métiers, ni de les assujetir à la taxe de l'industrie; et seront lesdits chirurgiens exempts de la collecte de la taille, de guet et de garde, de corvées et de toutes autres

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 2065.
[2] Déjà un arrêt de janvier de la même année faisait défense aux charlatans, non pourvus de brevets et permissions, de vendre des médicaments et d'exercer la chirurgie. Arch. du Parl., reg. 1614, fol. 284.
[3] Arch. du Parl., reg. 1617, fol. 560.

charges de ville et publiques dont sont exempts, suivant les usages et règlements observés dans chaque Province, les autres notables bourgeois et habitans des villes et lieux où ils auront leur établissement. Permet Sa Majesté auxdits chirurgiens d'avoir un ou plusieurs élèves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la chirurgie, lesquels élèves au nombre de deux, seront exempts de tirer à la milice ; le tout à la charge, tant par lesdits maîtres que par leurs ellèves, d'exercer purement et simplement la chirurgie ; dérogeant Sa Majesté à tous usages, coûtumes et règlements contraires au présent arrêt, qui sera exécuté selon sa forme et teneur...[1]. »

Enregistré à Toulouse le 10 décembre 1756, cet arrêt sanctionnait le projet mentionné dans la lettre de M. de Saint-Priest du 18 décembre 1755.



1759-21 avril. — La Cour ordonne l'enregistrement des lettres patentes et statuts de 1754 [en faveur des chirurgiens ; l'arrêt du 6 septembre 1757[2], maintenant l'Hôtel-Dieu dans son ancien droit, sera exécuté selon ses forme et teneur ; celui du 5 avril 1759 sera également observé par les lieutenants et prévôts.

1759-27 avril. — Le Conseil de bourgeoisie assemblé...

« Lecture faite de l'arrest du Parlement du 5 avril courant rendu entre le syndic de la ville et les maîtres chirurgiens, il a été délibéré d'autoriser le syndic à se pourvoir devant le Roy et Nosseigneurs de son conseil pour demander le rapport des statuts et lettres patentes obtenues par les maîtres chirurgiens de cette ville, le 14 sept. 1754 à l'effet d'être réformés dans tous les articles contenant attribution au lieutenant général de la sénéchaussée pour tout ce qui concerne leurs statuts au préjudice de la ville et des Capitouls, lieutenants généraux de police et juges en cette matière, suivant les titres les plus authentiques dans toute la ville, faubourgs et gardiage à l'exclusion de tous autres juges subalternes, sauf l'appel au Parlement et ce contre toutes sortes de personnes sans exception et notamment sur toutes les Communautés d'arts et de métiers et prendre à ce sujet fins et conclusions qu'il appartiendra...[3] »

1760-24 mai. — Andouillé remercie la Communauté des chirurgiens de Toulouse qui vient de le féliciter de sa nomination de

[1] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 54, fol. 373 v° et suiv. Arch. munic., *Recueil d'Arrêts et Lettres patentes*, in-4°. Imprimé.
[2] Voir à cette date le chapitre XVI relatif à l'Hôtel-Dieu.
[3] Arch. munic., *Délibérations*.

premier chirurgien du Roi et leur assure l'intérêt qu'il porte à leur Compagnie. Sa lettre est datée de Versailles[1].

1761-26 juillet. — Hardy, directeur des travaux publics, présente un devis estimatif des réparations à faire à la *Tour de l'Anatomie*, sur le rempart, s'élevant à la somme de 858 livres. Ces réparations consistent dans la réfection du « mur de clôture du petit *pâtus* où l'on enterre les cadavres disséqués », la réparation et le crépissage du mur du rempart et de la Tour, l'aménagement de la *Salle Basse*, la consolidation des fenêtres éclairant l'amphithéâtre, l'augmentation du nombre des gradins autour de la table de démonstration. Un cabinet pour les conférences et délibérations secrètes des démonstrateurs sera pratiqué au fond du vestibule d'entrée de l'amphithéâtre; l'inscription sur marbre noir placée au-dessus de la porte sera redorée, etc.

Le 11 septembre, le Conseil de bourgeoisie, assemblé dans le petit Consistoire de l'Hôtel-de-Ville, approuve le devis de Hardy; le 19 septembre, M. de Saint-Priest, Intendant, autorise l'adjudication des réparations sollicitées par les Capitouls et le syndic; le 25 septembre, l'adjudication est affichée et publiée[2].

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 5.
[2] Arch. munic., *Travaux communaux avant 1789*, reg. 1.



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]



CHAPITRE XIII

La Communauté des Maîtres L'Ecole de Chirurgie (1761-1793)

Création à Toulouse d'une Ecole Royale de Chirurgie. — Nomination de cinq professeurs. — Programme de l'enseignement. — Inauguration de l'Ecole. — Fêtes. — Discours d'ouverture. — Création d'une sixième Chaire. — Les chirurgiens demandent un local aux Capitouls.

Lettres patentes de 1765 portant règlement pour le Collège de Chirurgie. — Les jetons de présence. — Un diplôme de Maître en Chirurgie en 1766. — Les dettes du Collège. — Les Chirurgiens louent la salle du Concert. — Suppression de l'apprentissage. — Règlement concernant les études et la réception des aspirants à la Maîtrise. — Le Collège fait l'achat d'un *écorché*. — Les Professeurs demandent un local pour leurs démonstrations. — Les Thèses en satin. — La *machine* de Mme Du Coudray. — Gratifications aux Maîtres de l'Ecole et prix d'encouragements pour les élèves en Chirurgie. — Un inventaire. — Déclaration de 1784 concernant les études. — Une Société Académique de Chirurgie à Toulouse en 1787. — Un *Mémoire* de l'Assemblée Nationale. — Le serment civique.

Conformément à l'article XXV de l'Edit de 1730, la Communauté des chirurgiens avait nommé chaque année des maîtres pour enseigner les diverses branches de la chirurgie : mais ces maîtres n'avaient pour ainsi dire pas de titre officiel.

Le Président ayant proposé à la Communauté, pour la gloire et l'avantage de la chirurgie, de faire des démarches pour obtenir des brevets de Professeurs royaux en chirurgie, il est délibéré que les maîtres qui voudront ce titre feront les frais du diplôme et que la Communauté fera de son côté tous ses efforts pour obtenir les

dits brevets. « En conséquence, la Communauté a nommé le sieur Camoire, lieutenant, pour les *principes*, le sieur Fronton père pour les *accouchemens*, le sieur Brun pour l'*anatomie*, le sieur Sicre pour les *opérations de chirurgie* et le sieur Bécane pour les *maladies des os*, et prie M. le premier chirurgien du Roy de l'honorer de sa protection auprès de Sa Majesté pour qu'elle accorde lesdits brevets aux Mrs dont elle lui envoie la nomination[1]. »

Cette délibération fut renouvelée le 1er juin, Cazabon remplaçant Camoire aux principes. Les démarches de la Communauté allaient recevoir l'approbation du Roi; les efforts et le zèle des chirurgiens allaient être pleinement reconnus et récompensés. En effet, le 29 août 1761, le Roi octroyait à la séculaire Communauté des *Lettres patentes* portant établissement d'une *Ecole Royale de Chirurgie et nomination de cinq Professeurs Royaux perpétuels dans ladite Ecole*. En voici la teneur :

« LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse, salut. Les Maîtres en Chirurgie de la ville de Toulouse, nous ayant fait exposer que leur Communauté, toujours occupée de ce qui pouvoit le plus contribuer aux progrès et à la perfection de la Chirurgie, n'avoit cessé depuis 1692 de faire, en faveur de ses Elèves, des cours et leçons publiques sur les parties les plus essentielles de cet Art important : que disposés à redoubler de zèle et d'activité pour rendre ces Instructions encore plus avantageuses au public en les rendant et plus fréquentes et plus étendues, ils venoient de prendre, d'un consentement unanime, une délibération, par laquelle ils se proposoient de partager entre cinq de leurs maîtres, déjà connus par leur expérience, toutes les parties de la Chirurgie; à l'effet par eux de les démontrer et enseigner publiquement dans leur Ecole. Que déjà autorisés par les Règlements généraux, et par leurs statuts particuliers revêtus de nos Lettres Patentes, enregistrées au Parlement de Toulouse le 21 avril 1759, à se nommer par chaque année un Maître pour démontrer l'Anatomie, l'Ostéologie et les Opérations; le droit d'enseigner leur profession leur était incontestablement acquis; mais qu'il était aisé de reconnaître qu'un seul Professeur étoit insuffisant pour remplir d'une manière convenable ces différentes fonctions : que d'ailleurs en changeant chaque année celui qui seroit chargé de ces cours, il seroit difficile qu'il s'en acquittât avec le même fruit que plusieurs Professeurs perpétuels dont les talens, soutenus par l'expérience dans l'Art d'enseigner, prendroient tous les ans de nouveaux accroissements : que ces considérations leur faisoient espérer que nous voudrions bien former pour leur Communauté le même Etablissement que nous avons déjà accordé à différentes Communautés de Chirurgiens du Royaume, en prenant leur Ecole sous notre protection Royale, et en nommant par nous-mêmes, à perpétuité, les cinq

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161. — *Délibérat.* des 3 et 10 mars 1761.

Professeurs Démonstrateurs qui seront à l'avenir choisis pour y enregistrer toutes les parties de la Chirurgie.

A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits Maîtres en Chirurgie de la Ville de Toulouse, et leur marquer notre satisfaction de leur zèle pour les progrès de l'Art qu'ils professent au grand avantage de nos sujets : Nous avons dit, statué et ordonné ; disons, statuons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît ce qui suit.

Art. I. — Il y aura à l'avenir, dans notre Ville de Toulouse, cinq Professeurs Démonstrateurs Royaux de Chirurgie, et ce nonobstant l'article XXI des Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre dite Ville, auquel nous avons dérogé et dérogeons par ces Présentes : Et ayant égard à la Délibération de lad. Communauté, du 1er Juin dernier, Nous avons par nosdites Présentes, commis et nommé, commettons et nommons les Srs. Cazabon, Bécane, Brun, Sicre et Fronton père, pour remplir lesdites places, et enseigner toutes les parties du dit Art de Chirurgie ; sçavoir, le Sr. Cazabon, les Principes ; le Sr. Bécane, les maladies des Os ; le Sr. Brun, l'Anatomie ; le Sr. Sicre, les Opérations ; et le Sr. Fronton, les Accouchements.

Art. II. — Vacance arrivant de l'une desdites cinq places de Professeurs Démonstrateurs, par mort, démission ou autrement, il sera fait choix par notre premier Chirurgien, d'un sujet capable, entre les Maîtres en Chirurgie de ladite Ville ; pour, sur la présentation de notre dit premier Chirurgien, être icelui par nous nommé à l'effet de remplir la place vacante.

Art. III. — Les Cours et Démonstrations se feront gratuitement et publiquement dans la Salle ordinaire des Assemblées de ladite Communauté (sauf par la suite à être fait choix, s'il y échet, d'un lieu plus commode) ; et ils seront annoncés par Affiches, en vertu des Présentes, sans qu'il soit besoin d'obtenir permission de police.

Art. IV. — Lesdits Professeurs et Démonstrateurs Royaux commenceront leurs Cours par l'Exposition des Principes généraux de la Chirurgie, et ils les continueront sur les autres matières aux jours et heures convenables, suivant l'ordre qui sera arrêté en vertu d'une Délibération de la Communauté, approuvée par notre premier Chirurgien ; sans que néanmoins ils puissent commencer ceux d'Anatomie, des Maladies et Opérations Chirurgicales, avant le premier Novembre de chaque année, ni les prolonger au delà du premier Avril.

Art. V. — Chaque Professeur fera au moins pendant son Cours trois leçons par semaine, et chaque leçon sera au moins d'une heure et demie : Enjoignons à ceux qui y assisteront de s'y comporter avec décence et respect : Faisons défenses aux Elèves de s'y trouver avec des Epées, cannes ou bâtons, le tout à peine de punition exemplaire, et d'être procédé contre eux par les officiers de Police, ainsi qu'il appartiendra. Et pourque les leçons ne soient jamais interrompues, en cas d'absence ou de maladie de l'un des Professeurs, il sera remplacé par tel de ses Confrères qu'il plaira aux Officiers de la Communauté de désigner à cet effet.

Art. VI. — Chaque Professeur tiendra deux Régistres ou feuilles séparées, sur chacune desquelles les Elèves inscriront leurs noms, sur-noms, demeures, et le lieu de leur naissance. L'une de ces feuilles sera déposée au

Greffe de la Communauté huit jours au plus tard après le commencement du Cours ; et la seconde restera entre les mains du Professeur, qui fera l'appe des Etudiants autant de fois qu'il le jugera à propos ; et dans le cas d'assi duité, il leur en délivrera son Certificat à la fin du Cours : lequel Certifica sera de plus visé, sous peine de nullité, par le Lieutenant et le plus ancie Prévôt, ce qu'ils ne pourront faire que dans le cas où le nom de l'Etudian se trouvera sur la feuille d'inscription déposée au greffe de la Communauté

ART. VII. — Les Elèves en Chirurgie ainsi inscrits sur lesdits Registres et qui fréquenteront régulièrement lesdites escoles, seront exempts de tire à la milice : ceux qui les auront suivies pendant trois années entières et con sécutives, et qui en rapporteront des certificats en bonne et dûe forme seront dispensés, lorsqu'ils voudront se faire admettre à la Maîtrise, de pro duire pour leur réception un Brevet d'apprentissage dont lesdits certificat leur tiendront lieu, dans quelque Communauté qu'ils se fassent recevoir Voulons en outre qu'il leur soit fait remise du quart de tous les droits fixé par les Statuts, à l'exception toutefois de ceux qui doivent entrer dans l bourse commune ; laquelle remise n'aura lieu néanmoins que lorsqu'ils s feront admettre à la maîtrise en ladite Communauté des Maîtres en Chirurgi de Toulouse. A l'égard des Professeurs, voulons et entendons qu'ils soien exempts de toutes charges de ville et publiques, de quelque nature qu'elle puissent être.

ART. VIII. — Les cadavres nécessaires pour les démonstrations seron fournis gratuitement aux Professeurs, en vertu de l'ordonnance des Juges ou par l'ordre exprès des Administrateurs des Hôpitaux, et seulement dan les saisons convenables ; sçavoir, depuis le premier Novembre jusqu'au pre mier Avril de chaque année.

ART. IX. — Les cadavres resteront dans le lieu des Démonstrations autant de temps que les Professeurs en auront besoin ; après quoi ceux desdits cadavres qui seront dans le cas de jouïr de la sépulture, seront remis aux Infirmiers des Hôpitaux qui les auront fournis, lesquels se chargeront du soin de les faire enterrer : et à l'égard des autres cadavres, lesdits Profes seurs seront tenus d'avertir les officiers de Police, pour y être pourvû, ains qu'il appartiendra.

ART. X. — Seront tenus lesdits Professeurs d'avoir un Registre commun sur lequel seront marqués par ordre de date les noms des sujets ou cadavres qui leur auront été fournis, en marge duquel Registre ils auront soin de faire mettre la décharge, soit du Juge de Police, soit de l'Infirmier auquel ils auront remis les cadavres après leurs Démonstrations. Et seront lesdits Pro- fesseurs tenus d'user des sujets qui leur auront été ainsi confiés, avec tous les ménagemens et la décence qui conviennent à l'humanité et à la Religion, et seulement en vue du service et du bien public.

Si vous mandons que ces Présentes vous ayés à faire registrer, et de leur contenu faire jouïr et user lesdits Maîtres en Chirurgie de la ville de Toulouse, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empê- chemens à ce contraire ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 29 août 1761 et de notre règne le quarante-sixième. — LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Trois mois plus tard, le Parlement de Toulouse, par un arrêt du 14 décembre 1761, enregistrait les précédentes Lettres patentes :

« Veu par la Cour les Lettres Patentes accordées par le Roi aux maîtres en Chirurgie de la ville de Toulouse, portant établissement d'une Ecole Royale de chirurgie dans ladite ville, données à Versailles le 29 août dernier, signées Louis ; et plus bas, par le Roi, Phelypeaux, scellées du Grand Sceau de cire jaune : Vû aussi la Requête de Soit-montré au Procureur général du Roi, du dixième du courant, et autres fins et conclusions dudit Procureur général mises au bas de ladite Requête ; la Cour ordonne que lesdites Lettres Patentes seront registrées sur les Registres, pour, par lesdits Maîtres en Chirurgie, et les autres Membres de la Communauté desdits Maîtres y dénommez, jouïr de l'effet contenu en icelles, suivant leur forme et teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement le 14 Décembre 1761. *Collationné*, LEBE. *Monsieur* DE MONTGASIN, *Rapporteur*. *Controllé*, VERLHAC, *signé*. »

La Communauté des chirurgiens venait d'obtenir plus qu'elle n'avait osé espérer. C'était la consécration officielle de l'enseignement de la chirurgie, donné par les maîtres et non par de simples docteurs. Déjà admis au nombre des notables de la cité, depuis l'année 1756, les chirurgiens pouvaient se considérer comme les égaux des médecins sortis de la Faculté. L'Ecole de Chirurgie était désormais sur le même pied que la vieille Ecole de Médecine, et ses maîtres reconnus professeurs royaux tout comme les petits-fils des anciens régents.

Les élèves en chirurgie eux-mêmes prenaient le titre d'étudiants et laissaient celui de compagnon auquel restait toujours attaché un certain discrédit. Ils ne devaient plus tirer à la milice comme les artisans, n'avaient plus besoin de brevets d'apprentissage et bénéficiaient de la remise d'un quart des droits lors de leur réception à la maîtrise. Les rivalités et les haines sourdes pouvaient s'éteindre : désormais, maîtres et élèves des deux Ecoles devaient fraterniser dans un même but, celui de maintenir le bon renom et la réputation de la vieille Université toulousaine créée par le comte Raymond.

⊕

Dès que l'enregistrement des Lettres patentes eût été fait par la Cour, les professeurs se hâtèrent, l'année scolaire étant commencée, d'ouvrir les cours, avant que l'Ecole ait été inaugurée et qu'un local ait été aménagé.

Le 19 janvier 1762, ils demandèrent au premier chirurgien du Roi l'autorisation de commencer le cours d'anatomie, la saison

étant favorable (malgré l'article 10 des Lettres patentes), promet-tant de suivre à l'avenir l'ordre établi, et de faire trois leçons pa semaine jusqu'aux vacances qui commenceraient le 8 septembr pour finir le premier lundi après la Toussaint, jour où un profes seur de l'Ecole prononcerait un discours solennel sur la *chirurgie*[1]

Voici la délibération relative à l'ouverture des cours de l'Ecol de Chirurgie.

1762 - 15 février. — « L'an 1762 et le quinzième jour du mois de février à Toulouse, à deux heures de relevée, à la Chambre Commune et de Juridictio des maitres en chirurgie d'icelle, où l'Assemblée générale avoit été mandé de l'ordre des Lieutenant et Prévôts en charge, et à laquelle Assemblée s sont rendus les sieurs Camoire, Lieutenant; Cazabon, premier Prévôt Brun, second Prévôt; Lenoble, Sous-Doyen; Fronton père, Villar, Rivière Soye, Carpenté, Mesplé, Decamps, Darles, Receveur; Boy, Delont, Lacoste Sicre, Feuilletin, Vaissière, Saboureaut, Baquié, et Vallès, greffier d'office tous Maitres en chirurgie, le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi a dit Que les Lettres Patentes du 29 août dernier, par lesquelles il a plû à S Majesté de former l'Etablissement d'une Ecole Royale de Chirurgie dan ladite Communauté, ayant été enregistrées au Parlement le 14 Décembre der nier; il convenoit de prendre, conformément à l'article IV desdites Lettre Patentes, une Délibération à l'effet de fixer, d'une manière constante et uni forme, l'ordre et la forme des Cours et Leçons qui doivent se faire à l'aveni dans ladite Ecole. Sur quoi la matière mise en délibération, il a été arrêt d'un consentement unanime:

1° Que l'ouverture de ladite Ecole se fera publiquement le 4 du mois d Mai prochain, premier mardi libre du mois, par un discours qui sera prononc par Mr. Camoire, Lieutenant de Monsieur le premier Chirurgien du Roi, dan lequel il exposera l'utilité et les avantages de l'établissement d'une Ecol publique de Chirurgie en cette ville, la distribution des Matières dont seron chargés MM. les Professeurs, et l'ordre qu'ils suivront dans leurs Cours relativement à la présente Délibération. Les Magistrats, les Académie et autres personnes notables de la présente Ville, seront invitées par dépu-tation de la Compagnie, à honorer l'Assemblée de leur présence.

2° Que le même jour et de suite dans la même Assemblée publique Mr. Cazabon, Professeur pour les Principes, commencera son Cours pa l'exposition des Principes généraux de la Chirurgie, lequel cours il conti-nuera les Lundi, Mardi et Vendredi de chaque Semaine, à trois heures d relevée jusqu'à quatre heures et demie, et ce jusqu'au commencement d mois de juillet. Il traitera des Prolégomènes de la Chirurgie, expliquera le fonctions du corps humain, ses maladies, leur nature, leurs symptômes e accidens, avec les moyens d'y remédier.

3° Que Mr. Bécane, Professeur des Maladies des Os, commencera so cours, le premier Lundi libre du mois de Juillet aux jours et heures ci-des-

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.

us, et ce, jusqu'au commencement du mois de Septembre : il traitera des Maladies des parties dures, il en expliquera la nature, les causes, les symptômes et accidens, et indiquera les moyens d'y remédier.

4º Que Mr. Brun, Professeur d'Anatomie, commencera son cours le premier Lundi libre après les Fêtes de la Toussaints, qu'il continuera pareillement les mêmes jours et heures jusqu'au commencement du mois de Février et même plus souvent si les sujets sur lesquels il travaillera l'exigent : il traitera de l'Ostéologie fraiche et sèche, des Viscères, des Nerfs, des Vaisseaux, des Muscles, des Glandes, et généralement de toutes les parties du corps humain, dont il démontrera la structure, la situation et les usages.

5º Que Mr. Sicre, Professeur des Opérations, commencera son cours le premier Lundi libre du mois de Février, pour le continuer aux mêmes jours et heures jusqu'à la fin de Mars; il traitera des maladies chirurgicales en particulier, démontrera les opérations qui leur conviennent, ainsi que les instruments et appareils qui sont nécessaires.

6º Que Mr. Fronton père, Professeur des Accouchemens, commencera son cours le premier Lundi libre du mois d'Avril, qu'il continuera aux mêmes jours et heures jusqu'au commencement de mai : il traitera de tout ce qui est relatif aux Accouchemens.

7º Que lorsqu'il arrivera une Fête l'un des jours assignez pour les Leçons, la Leçon vaquera.

8º Que chaque année, à l'avenir, l'Ouverture publique de ladite Ecole de Chirurgie se fera en commençant le cours d'Anatomie le premier Lundi libre du mois de Novembre par un discours sur les avantages de la Chirurgie, lequel sera prononcé alternativement par l'un des Professeurs.

9º Que les cours d'Eté seront annoncez ensemble, chaque année, au commencement de Mai. Ceux d'Hyver, ainsi que la rentrée publique, au commencement du mois de Novembre; et qu'ils le seront encore en particulier à l'ouverture de chaque cours par Affiches imprimées aux dépens de la Communauté.

10º Enfin il a été arrêté que la présente Délibération seroit envoyée à Monsieur le premier Chirurgien du Roi pour être par lui autorisée et approuvée, si faire se doit, conformément à l'article IV des Lettres Patentes, lesquelles seront exécutées selon leur forme et teneur : et ont signé, Camoire, Lieutenant; Cazabon, premier Prévôt; Brun, second Prévôt; Lenoble, Sous-doyen; Fronton père, Villar, Rivière, Soye, Carpenté, Mesplé, Decamps, Darlés, Boy, Delont, Lacoste, Feuilletins, Sicre, Vaissière, Saboureaut, Bacquié et Vallès, greffier d'Office, tous signez au Régistre. Controllé à Toulouse le 17 Février 1762 par Fremeaux, Commis, qui a reçu douze sols, six deniers.

VALLÈS, *greffier d'Office.*

Veu par nous Conseiller, premier Chirurgien du Roi, la présente délibération, consentons qu'elle ait sa pleine et entière exécution, l'approuvant et l'autorisant en tout son contenu. Fait à Versailles le 24 Février 1762.

LAMARTINIÈRE[1]. »

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161, fol. 91.

1762 - 20 mars. — Une délibération avait été prise pour fixer le programme de l'Inauguration de l'Ecole et perpétuer le souvenir de ce bienheureux jour. Il ne manquait plus qu'à le faire approu-ver par les professeurs et la Communauté des maîtres. C'est pour-quoi, le 20 mars, les Chirurgiens sont assemblés pour entendre la lecture d'un mémoire relatif aux dépenses à faire et donner leur approbation. Il est convenu :

« Que l'invitation se faira par Mrs. les Lieutenant, prévôts et professeurs chacun en chaise a porteur aux frais de la Communauté pour faire les invi-tations tant de Messieurs les Capitouls que des chefs d'Académie, auxquel ces Mrs. présanteront un exemplaire des Lettres patentes proprement reliée et un programme qui indiquera le jour de l'ouverture.

2° Le quatre may prochain la Communauté faira chanter une grand mess de Saint Esprit chés les R. P. Jacobins où tous les maîtres de la Commu-nauté se rendront en habit descent et en chaises à porteur autant qu'il dépen-dra d'eux. Et pendant la messe on aura vingt soldats du guet qui fairont cha-cun trois décharges de mousqueterie, à laquelle messe Mrs. les Lieutenant prévôts et professeurs assisteront en robe et rabat et au sortir de la mess on distribuera deux cent pièces de six sols aux pauvres.

3° Le même jour, à deux heures après midy, les Lieutenant, prévôts, pro-fesseurs et maîtres de la Communauté se rendront à la sale destinée à l'ou-verture de l'Ecole laquelle sera faite après l'arrivée de Mrs. les Capitouls qu seront reçus à la porte et conduits à leur place ordinaire par des Commissai-res nommés à ce sujet; l'ouverture se faira par Mrs. Camoire et Cazabon l'un et l'autre prononceront un discours relatif à leur objet.

4° La Chambre où se faira l'ouverture sera décorée avec descence et pro-preté. Les maisons de chacun des maîtres seront illuminées le soir du même jour de même que notre amphithéâtre et chambre de juridiction.

5° Tous les maîtres qui auront assisté à la messe et qui se seront rendus à l'ouverture seront sensés être priés du soupé que la Communauté donnera

6° Quant au dernier article, en priant l'Académie de nous prêter la sale nous la prions aussi de vouloir bien permettre que leur suisse soit à la porte le jour de lad. ouverture, revêtu de la livrée du Roy...[1] »

Le détail de ces cérémonies nous a été transmis par un témoin

« Le mercredi 4 de ce mois (mai 1762), messieurs les maîtres en chirurgie pour remercier le Seigneur de l'heureux événement qui vient de décorer cette ville, par la bonté du souverain qui nous gouverne, et pour en perpé-tuer la mémoire à la postérité, ont marqué ce jour pour faire chanter la messe du Saint-Esprit dans l'église des Jacobins, où ils ont leur chapelle dédiée à Saint Côme.

Ce même jour, messieurs les garçons chirurgiens, d'un même accord et à

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161, fol. 94.

frais communs, animés d'un même esprit et poussés d'un même zèle, ont fait chanter aussy une messe solennelle en musique dans l'église des PP. Cordeliers de la Grande Observance, avec toute la pompe et l'appareil qu'on pouvoit désirer. La musique de Saint-Cernin et celle de Saint-Etienne réunies dans cette église ont relevé l'éclat de cette auguste cérémonie d'une symphonie merveilleuse. L'*Exaudiat* à l'honneur du Roy et pour la conservation de sa personne sacrée, fut chanté après la messe. L'église jonchée de fleurs et le jubé décoré de laurier et d'emblèmes latines, consacrées à la juste reconnaissance de ces messieurs, et relatives au sujet, en rehaussoient la pompe et offroient aux yeux des spectateurs, dont le nombre étoit fort grand, un coup d'œil ravissant et digne d'admiration.

Le lendemain jeudy, à deux heures de l'après midy, le sieur Cazabon, gradué et professeur royal en chirurgie, marqué pour les principes et les élémens de cet art le plus utile de tous, et dans lequel les Français ont surpassé toutes les nations du monde, fit l'ouverture de cette nouvelle école, par la première leçon qu'il donna publiquement à l'amphithéâtre, au Rempart, lieu destiné pour ces exercices. L'affluence y fut grande, il fut généralement applaudy et personne ne doute que sous d'aussy excellens maitres que ceux qu'on a nommés et dont le choix a été universellement agréé, la chirurgie ne fasse dans cette ville des progrès rapides par les grands élèves qui von se former sous de si grands hommes[1]. »

Camoire — Barthez n'en parle point — lieutenant du premier chirurgien du Roi, dut, ainsi que la chose avait été convenue, prononcer un discours dans la salle de l'Académie des Sciences, car Bécane, l'un des professeurs, parle dans un de ses ouvrages de « l'ouverture solennelle des Ecoles dans la salle de l'Académie des Sciences ».

A partir du mois de novembre, les cours allaient être organisés régulièrement, conformément à la déclaration du 15 février : l'Ecole devait vivre un peu plus de trente années, c'est-à-dire jusqu'à la Révolution.



1762-27 novembre. — Sicre étant mort, M. de Lamartinière écrit au président de l'assemblée de lui envoyer les noms de trois candidats dont l'un sera choisi pour occuper la chaire vacante des opérations. L'assemblée vote : Villar, Darles et Saboureaut sont proposés. Le 4 décembre, le Roi approuve le choix, fait par Lamartinière, de Saboureaut, maître ès arts et en chirurgie, chirur-

[1] Pierre Barthez, *Heures perdues*, t. V, pp. 61 et 73. Mss. de la Bibliothèque municipale de Toulouse. *Journal de médecine, chirurgie et pharmacie de Toulouse*, an. 1860, p. 220.

gien de l'Hôpital général de Toulouse et expédie le Brevet signé à Versailles. Lecture en est donnée à la séance du 18 décembre[1].

1763. — Bécane prononce un discours, le jour de l'ouverture du cours des maladies des os. Le sujet en était : *Les progrès de l'anatomie et les avantages de cette science*[2]. Voici un échantillon de son style : « L'homme, dans le premier instant, qui n'étoit qu'une goutte de volupté ou une humeur limpide, devient, par gradation, le corps le mieux organisé et le plus parfait...[3] »

1764-13 janvier. — Saboureaut, souffrant, ne pouvant faire son cours d'opérations, cette année, les sieurs Crouzet et Bacquié s'offrent pour le remplacer : chacun d'eux touchera quinze livres prélevées sur la bourse commune[4].

1764-6 mars. — Au moment où le sieur Brun, professeur royal d'anatomie, allait commencer son cours à l'amphithéâtre, vers trois heures de l'après-midi, il trouva la salle pleine. Plusieurs soldats du guet y étaient entrés de force sous prétexte de mettre fin à une dispute entre les étudiants en chirurgie et une femme, de sorte qu'il ne put faire sa leçon. Le lendemain il rend compte des événements aux membres de la Communauté assemblés.

8 mars. — Les maîtres en chirurgie proposent de créer une sixième place de professeur pour la matière médico-chirurgicale qui n'est point enseignée au Collège et de demander un Brevet pour le sieur Georges Taillard qui aspire à cette chaire. A la même réunion, Bacquié est nommé adjoint aux accouchements. Le 17 mars, on renouvelle la proposition concernant la nouvelle chaire et une adresse est envoyée au premier chirurgien du Roi

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.

[2] Toulouse, 1764. In-12 de 40 pages.

[3] Bécane est l'auteur de l'ouvrage suivant : *Abrégé des maladies qui attaquent la substance des os, pour servir à l'instruction des étudians en chirurgie et à l'explication des preleçons, par M. Bécane, professeur royal en chirurgie. Toulouse, Dupleix, 1775.* In-12 de 218 pages. En tête de l'ouvrage se trouve un discours prononcé par l'auteur à l'ouverture du *Cours des maladies des os* au Collège de Chirurgie. On y voit que dès 1763 Bécane avait établi des prix d'émulation destinés aux meilleurs élèves (p. XVI).

Dans son travail, l'auteur fait preuve d'une certaine érudition ; il cite parmi les maîtres plusieurs professeurs de l'Université toulousaine : Astruc, Courtial, Sanchez, Ucay, médecin de l'Hôtel-Dieu ; Taillard, son collègue. Il parle de l'empirisme qui sévit à Toulouse. Dans ce traité, Bécane mentionne un autre ouvrage dont il est l'auteur : *Observations sur les bains d'Ussat*, 1771. En 1778, il publia ses *Observations sur le virus cancéreux*. Toulouse, Desclassan. In-16 de 80 pages.

[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.

pour le prier d'obtenir de sa Majesté un brevet en faveur de Taillard[1]. Le brevet est accordé à Taillard : il est daté du 4 mai et signé à Versailles.

1764 - 4 mai. — « *BREVET* de Professeur Démonstrateur Royal aux Ecoles de Chirurgie de Toulouse, pour la matière *Médico-Chirurgicale*, en faveur du sieur Taillard. Aujourd'hui 4 mai 1764, le Roi étant à Versailles, s'étant fait représenter ses Lettres Patentes du 29 août 1761, par lesquelles sa Majesté auroit établi cinq places de Professeurs Démonstrateurs Royaux au Collège de Chirurgie de la ville de Toulouse, pour enseigner les Principes de la Chirurgie, les maladies des Os, l'Anatomie, les Opérations et les Accouchements, et sur ce qui a été exposé à Sa Majesté par les membres dudit Collège, que ces différents objets ne remplissoient pas exactement le cours complet de toutes les parties de la Chirurgie, qu'ils s'étoient toujours proposé d'enseigner dans leur Ecole : que la matière *Médico-Chirurgicale*, partie si essentielle à l'instruction des Elèves, s'y trouvoit totalement négligée faute d'avoir été pourvû à l'établissement d'un sixième professeur chargé spécialement de cette partie; Sa Majesté en agréant et confirmant la Délibération du 17 mars dernier, prise à cette égard par les maitres en Chirurgie de Toulouse, a nommé, sur la présentation du sieur de La Martinière, son premier Chirurgien, le sieur Cyzy-Georges Taillard[2], l'un des maitres en Chirurgie de ladite Ville, pour remplir audit Collège la place de Professeur pour la matière *Médico-Chirurgicale :* Veut, Sa Majesté, que le Cours dont sera chargé ce sixième Professeur, se fasse immédiatement après celui des principes, et qu'en satisfaisant par ledit sieur Taillard aux fonctions de ladite place, il jouisse des mêmes honneurs, immunités, droits et privilèges dont jouissent les autres cinq Professeurs établis par les Lettres patentes du 29 août 1761 : Et pour assurance de sa volonté Sa Majesté a signé de sa main le présent Brevet, qu'elle a fait contresigner par moi Ministre et Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et Finance[3]. LOUIS. PHELYPEAUX. »

30 mai. — La Communauté décide l'impression d'un *mémoire* par lequel elle demande un Collège pour que les professeurs puissent y enseigner plus commodément[4].

« *Mémoire* présenté à MM. de l'Hôtel de Ville de Toulouse.

Juillet. — « Les Professeurs Royaux du Collège de Chirurgie sont pénétrés de la plus vive reconnaissance, pour la protection que Nosseigneurs feu M. le premier Président (de Maniban), M. le Procureur général (Riquet de Bonrepaux), feu M. l'Avocat général (de Fonbozard) et la Ville[5] leur ont

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[2] Natif de Rieux; il avait été nommé chirurgien ordinaire de l'Hôtel-Dieu pour une période de dix ans par une Délibération du 13 décembre 1750.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[4] *Ibid.*, fol. 134.
[5] MM. les Capitouls nous accordèrent des certificats, de même que pour la création de la sixième place, pour laquelle M. le Procureur Général et M. le Président de Senaux nous ont honoré de leur protection.

accordé pour la création de plusieurs places dans ledit Collège où ils enseignent toutes les parties de l'Art et Science de la Chirurgie.

Le vif intérêt que nos sages Magistrats ont toujours pris au bien public, l'amour dont ils sont pénétrés pour les Peuples qu'ils gouvernent et le zèle qui les anime pour féconder les intentions du Prince, sont des motifs sur lesquels nous fondons toutes nos espérances et qui nous encouragent à travailler sans relâche à remplir leur attente, et à mériter de plus en plus leur bienveillance...

Les titres et les prérogatives honorables dont ce Monarque bien aimé récompense ceux qui se distinguent par des découvertes et des ouvrages utiles, augmentent notre zèle, et nous font consacrer nos veilles et nos travaux uniquement à l'avancement et aux progrès des Elèves; persuadés que c'est le plus sûr et l'unique moyen de fixer pour toujours sur les Ecoles, les regards favorables de nos Magistrats.

Toulouse qui a toujours été la seconde ville du Royaume, celle que les Sçavans ont regardé à juste titre comme le berceau des Sciences et des Arts, celle où il y a peut-être les plus belles fondations pour l'instruction de la eunesse, celle enfin qui a produit tant de grands hommes, renferme dans son enceinte les Collèges de Foix, de Sainte-Catherine, de Périgord, de Saint-Martial, etc., où se sont élevés tant d'hommes respectables. Nous ne devons pas passer sous silence le Collège de Chirurgie scis autrefois dans le quartier des *Pauvrets*, et celui des *Pénitens Noirs*, ainsi qu'il conste par les Délibérations dudit Collège, par les Arrêts du Parlement [1], par les Ordonnances de Messieurs les Capitouls [2] et celles de M. l'Intendant [3].

L'on ne peut voir sans admiration le soin qu'ont nos Magistrats d'accroître le zèle de ceux qui s'appliquent aux Sciences et aux Arts, par la distribution des prix dont elle couronne ceux qui remplissent leurs intentions et celles des Académiciens. L'on voit les curieux dans l'étonnement à l'aspect d'un tableau où le Peintre a sçu bien imiter la nature, on le comble d'éloges et de récompense : mais qu'est un portrait comparé avec la nature, et puisque l'on prise si fort des ouvriers qui par un talent agréable, transmettent à la postérité la

[1] Un du 26 novembre 1671, qui ordonne aux Ecoliers en Médecine de remettre sans délai le cadavre par eux enlevé, faute de quoi il permet à l'Abbé des Ecoliers en Chirurgie, alors ainsi nommé, de faire enfoncer le Collège de Médecine et de faire porter le cadavre au Collège de Chirurgie, ce qui fut fait le même jour.

[2] Requête des Maîtres en Chirurgie pour demander à MM. les Capitouls les réparations du Collège. — Ordonnance du 29 février 1671 où le Conseil de Bourgeoisie s'en rapporte aux soins des Commissaires pour le faire vérifier et réparer.

[3] Autre Requête des Maîtres en Chirurgie présentée à M. l'Intendant, dans laquelle on expose qu'il y avait eu de tous les temps une Classe de Chirurgie à Toulouse pour l'instruction des Elèves et dans laquelle ils soutenaient publiquement des Thèses; mais que depuis 1682 la Ville avait baillé à titre de louage ladite maison et jardin au sieur Jean Cizarol, se réservant de la retirer autant que de besoin. — Ordonnance de M. l'Intendant. Vu la Requête et Pièces y jointes, nous ordonnons que sans avoir égard au Bail qui a été passé, la maison et jardin dont est question serviront comme ci-devant pour la Chirurgie, instructions des Aspirans et démonstrations. Enjoignons aux particuliers qui occupent lesdits lieux de vuider dans huitaine à peine d'y être contraints en la manière accoutumée. Fait à Carcassonne le 21 Fév. 1701, DE LAMOIGNON, *signé*; par M. LE SCELLIER, *signé*.

copie des grands Hommes, que ne méritent point et à quoi ne doivent point s'attendre des Maîtres qui après avoir blanchi dans l'étude et l'application, sçavent par un Art utile conserver les originaux?

C'est l'avantage que procure souvent la science de la Chirurgie, par sa partie la plus nécessaire, c'est-à-dire l'Opération : en effet, c'est par elle qu'on retire des bras de la mort les Rois, les Princes, les Généraux, les Magistrats, le Bourgeois, l'Artisan, enfin les différens membres de la société qui constituent l'Etat.

Les Ecoles de Chirurgie établies dans plusieurs Villes du Royaume sont autant de sources où les Elèves peuvent puiser des connoissances d'autant plus utiles qu'elles sont plus étendues; mais ces connoissances ne peuvent être qu'imparfaites parce que la plus grande partie de cette Jeunesse est obligée de passer son temps le plus précieux à des exercices étrangers et préjudiciables aux progrès de la Chirurgie.

S'il est donc prouvé par les Actes ci-dessus mentionnés que la Chirurgie de Toulouse possédoit autrefois un Collège où se faisoient les Leçons et Démonstrations nécessaires aux Elèves, que ceux-ci y soutenoient publiquement des Thèses sur les différentes parties de la Chirurgie et que les Aspirans à la Maîtrise y faisoient leurs épreuves publiquement, nous espérons que la Ville, toujours animée par les mêmes motifs de bien public, voudra bien la rétablir dans ses anciennes possessions ou donner un lieu plus vaste et plus convenable à ses exercices que celui qu'elle occupe sur une des promenades publiques qui, quoique nouvellement réparé[1] par les bontés et les soins de nos Magistrats, devient néanmoins insuffisant par le nombre des Elèves qui est considérablement augmenté depuis que le Roi a voulu prendre l'Ecole sous sa protection. Les Professeurs ont un autre motif pour étayer leur demande, c'est le désir qu'ils auroient d'honorer, à l'exemple de nos sçavantes Académies, l'ouverture annuelle des Ecoles par la présence de nos Magistrats, ce qui ne contribuerait pas peu à augmenter le zèle des maîtres et l'émulation des Elèves.

Les Professeurs osent espérer que par toutes ces considérations nos Magistrats, à la vigilance desquels rien n'échappe pour le bien de l'humanité, accueilliront leur demande d'autant plus favorablement qu'ils ont accordé, et qu'ils continuent la même grâce aux autres Sociétés, Académies et Collèges établis, et soutenus par leurs bienfaits pour les progrès des Sciences et des Arts[2]. »

1764 - 13 juillet. — En réponse à ce *Mémoire*, les Capitouls prirent une délibération :

« ... M. Faget, ancien capitoul, a dit que l'établissement de l'Ecole Royale de Chirurgie étoit très utile et très avantageuse au public; la Commission a été d'avis de fournir aux professeurs de chirurgie un logement propre à faire

[1] Le 11 septembre 1761, sur un rapport des experts, le Conseil de bourgeoisie avait approuvé le devis des réparations à faire à la tour du rempart servant pour les démonstrations d'anatomie. Arch. munic., *Délib.*, fol. 150.

[2] Bibliothèque municipale, pièce imp. sans date.



leur école et autres exercices et, en attendant qu'elle puisse le leur procu-rer, de leur donner par provision une somme de 300 livres par an pour s procurer ce logement, laquelle somme ne leur sera payée qu'à compter d jour qu'ils auront loué une maison convenable; comme aussy elle a ét d'avis d'authoriser la Commission de payer la somme de 500 livres pour four-nir aux frais d'une chaire, table, bancs et autres « ustancilles ». Sur quoy ouy le rapport des Commissaires, il a été délibéré d'approuver les proposi-tions de la Commission, mais à condition que tout sera construit de façon pouvoir être transporté dans un autre local le cas échéant[1]. »

En note, en marge : « L'Intendant, au lieu d'autoriser la somme d 300 livres, est d'avis qu'ils aillent professer dans l'Ecole de Medecine lorsqu la ville aura fait l'acquisition de la maison de la dame Roques, attenant ladite Ecole[2]. »

(Enregistré au greffe le 12 décembre 1764).

Le passage suivant, extrait des *Annales de l'Hôtel de Ville* complète la délibération des Capitouls :

« Il est vrai que nous n'avons pu l'exécuter parce que M. l'Intendant n' pas jugé à propos de l'autoriser : mais nos successeurs auront la gloire d'exé-cuter une délibération précédente qui avait déterminé d'acheter une maiso attenante à l'*Université* de Medecine, d'y construire un amphithéâtre pou servir tout à la fois à l'Ecole de chirurgie et à celle de medecine et d'y ména-ger deux issues dans les différentes rues où aboutit cette maison pour préve-nir les discussions trop ordinaires et trop fréquentes entre les Elèves de ce deux Ecoles. L'autorisation que M. l'Intendant vient d'accorder à cette déli-bération mettra nos successeurs en mesure de signaler leur zèle pour l bien public et de répondre aux vœux de tous les citoyens qui se réunissent à procurer à ces deux Facultés tout ce qui peut y introduire ou y entreteni l'émulation, étendre leurs lumières et rendre leur pratique presque assu-rée[3]. »

1764 - 14 juillet. — Le Conseil de ville ayant accordé hier l somme de trois cents livres pour payer le logement annuel d l'Ecole et celle de 500 livres une fois payée pour la constructio des bancs, on nomme des commissaires pour chercher un loca propre à loger l'Ecole de Chirurgie[4].

1er novembre. — Bécane prononce un discours à l'ouverture de Ecoles : il traite l'*Art de guérir et la Chirurgie*[5].

[1] Arch. munic., *Délib.*, fol. 44.
[2] Voir dans la deuxième partie de cette étude les documents se rapportant à l'achat de la maison de Roques, p. 277.
[3] Arch. munic., t. XII, fol. 19.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[5] Toulouse, 1764. In-12 de 30 pages.

20 décembre. — Les Commissaires délégués lisent un *Mémoire* sur le local qu'ils ont trouvé pour loger l'Ecole : on l'approuve et on décide de l'envoyer ainsi que la délibération du jour à M. de Lamartinière pour qu'il l'approuve à son tour, et continue à protéger l'Ecole ainsi qu'il l'a toujours fait[1].

1765 - 12 janvier. — « Monsieur Darles, receveur de MM. les maitres en chirurgie de la ville de Toulouse est prié de comter aux servans de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques la somme de 12 livres pour le transport de deux cadavres qui ont servi, sçavoir, un pour l'ostéologie fraiche et l'autre pour une partie de la miologie et de l'esplangnologie que j'ay démontré à l'écolle royalle[2]. » — TAILLARD.

1765 - 29 mars. — « J'ai reçu de M. Darles, receveur, la somme de 13 livres 10 sols pour deux cadavres à six francs pour chacun et trente sols pour le portier de l'Hôtel-Dieu que j'ai dépensé pour les frais des cours d'opération que j'ai fait cette année. — SABOURAUT[3]. »

1765 - 10 avril. — Il est donné lecture, aux chirurgiens assemblés, d'une lettre de M. de Lamartinière, en date du 29 mars, priant l'assemblée de nommer un sujet pour remplacer M. Fronton, quoique vivant, pour le cours d'accouchement. Le 8 mars 1764, l'Ecole avait nommé Bacquié adjoint : elle maintient son choix[4].

14 mai. — Il est donné lecture d'une requête des Perruquiers demandant « qu'il soit fait défenses aux maîtres en l'art de chirurgie et à leurs garçons élèves de rien entreprendre contre les statuts et règlements et de s'immiscer à l'avenir de peigner, friser, pommader et accomoder les perruques ni les cheveux de ceux qui vont se faire raser dans leurs boutiques et de tout autre, ny de les accomoder ailleurs à peine de cent livres d'amende[5]. » La compagnie des chirurgiens décide de s'opposer aux prétentions des perruquiers[6].

1765 - 31 mai. — « Lecture est faite du mémoire présenté par MM. les professeurs de l'Ecole royale de Chirurgie, par lequel ils demandent que la ville accorde à leur Ecole la pension des 900 livres qu'elle donne aux deux lithotomistes, celle de 300 livres à

[1] Arch. départ., *Série E*, reg 1161.
[2] Arch. départ., *Série E*, liasse 1166.
[3] Arch. départ., *Série E*, liasse 1166.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[5] *Ibid.*
[6] Les chirurgiens gagnèrent le procès, mais furent condamnés à un tiers des dépens. (*Délibération* du 10 mai 1766.)

l'accoucheur et autres petites pensions qu'elle fait au démons-trateur d'anatomie de l'Académie des Arts ou au chirurgien de l[a] Miséricorde, pour en jouir après le décès de ces pensionnaires; i[l] a été délibéré de rejeter la proposition[1]. »



Malgré l'institution de l'Ecole de Chirurgie, la Communauté de[s] Maîtres Chirurgiens ne fut point dépossédée du droit de confére[r] des privilèges et la profession chirurgicale resta, comme celle d[u] médecin, dominée par cet esprit étroit de corporation, soucieus[e] surtout de ses privilèges[2].

Déjà, le 14 décembre 1761, sur la proposition de Sicre qui avai[t] établi que la moyenne des séances de délibérations était de 12 pa[r] an et que le chiffre ordinaire des maîtres présents était de 25, i[l] avait été décidé par la Communauté que dorénavant, pour rendr[e] les assemblées plus nombreuses, et, sans diminuer les fonds d[e] la bourse commune, il serait accordé à chaque maître présent [à] chaque délibération générale « une demy livre de belle bougie d[e] table pois de marc » ainsi qu'à chacun des actes des aspirants, e[t] cela « à l'instar de l'Académie des sciences[3]. »

Les Maîtres chirurgiens n'entendaient pas se laisser domine[r] par l'Ecole : ils réclamèrent quelques modifications à leurs an-ciens statuts et, le Roi, se souvenant de leur zèle à propager u[n] art si utile que la chirurgie, leur octroya de nouvelles Lettres pa-tentes portant *Règlement* pour leur Collège.

1765 - 28 octobre. — « Louis... Nos bien amés les maitres en chirurgi[e] de la ville de Toulouse nous ayant fait représenter que par nos *Lettre[s] Patentes* du 14 septembre 1754, nous aurions approuvé et confirmé le[s] Statuts et Règlements faits pour leur Collège ; et que quoique ces Statuts e[t] Règlements continssent des dispositions très utiles, tant pour le bon ordre e[t] la police dudit Collège, que pour les épreuves et examens des aspirans à l[a] maîtrise en chirurgie, ils paroissent cependant demander quelques change-ments, soit parce que les épreuves et examens prescrits par lesdits statut[s] sont moins nombreux que ceux qu'il conviendrait de faire subir aux aspiran[s] dans une ville aussi considérable, soit parce que les droits de réception son[t] de beaucoup inférieurs à ceux qu'ils sont en possession d'exiger, et sur les-quels il ne pourroit y avoir de diminution, sans les mettre dans l'impossibilit[é]

[1] Arch. munic., *Délib.*, fol. 70 v°.
[2] Caubet, *op. cit.*, p. 20.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.

e satisfaire aux rentes, charges et dépenses ordinaires et extraordinaires, uxquels ils sont obligés, principalement depuis que par nos Lettres-Patentes u 29 août 1761, nous aurions, pour favoriser les progrès de la chirurgie de dite ville, établi une Ecole Royale pour l'enseignement public de cet art nportant; que pour rendre cet établissemeut aussi durable que l'exige son tilité, il convenoit d'une part, d'ajouter de nouvelles épreuves et des exaens plus authentiques aux actes déjà requis pour être admis au Collège es maitres en chirurgie de Toulouse; et de l'autre, de faire quelque augentation dans les frais et droits des réceptions; comme aussi de déterminer ertains points de discipline, sur lesquels l'expérience leur avoit appris que eurs premiers statuts ne s'expliquoient pas assez nettement: que par là on empliroit à la fois le but que se proposoient lesdits maitres en chirurgie 'entretenir parmi leurs candidats l'émulation nécessaire pour les mettre lus en état d'occuper par la suite les places de Professeurs, à celui de ournir les fonds indispensables pour les dépenses journalières qu'entraînoit entretien de l'Ecole publique; sur quoi ils auroient remis leurs projets, némoires et délibérations au sieur de Lamartinière, notre premier chirurien, qui nous auroit supplié de les approuver pour le bien et l'avantage de chirurgie de Toulouse.

A ces causes, vus lesdits mémoires et délibérations, et voulant favorablement raiter les dits maîtres en chirurgie; comme aussi seconder leur zèle pour es progrès d'un art aussi utile à la Société, Nous avons dit, statué et ordonné, isons, statuons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, vouons et nous plaît ce qui suit. »

Les trente-deux articles qui suivent modifient et complètent eux de 1730 et de 1754, mais seulement en quelques points; ils concernent spécialement les actes pour la réception à la maîtrise. Voici les plus essentiels :

« ART. IV. — Au premier acte, nommé sommaire, l'aspirant sera interrogé ur le général de la chirurgie par le lieutenant, les prévôts, doyen et deux ommissaires nommés par scrutin; ils interrogeront l'aspirant chacun penlant une demi-heure... Si l'aspirant est admis dans ledit acte sommaire, le ieutenant ordonnera qu'il soit immatriculé dans les régistres.

ART. V. — Un mois après l'immatricule, l'aspirant subira un premier exanen en deux actes. Dans le premier, il sera interrogé sur les principes de la hirurgie, tumeurs, les playes, les ulcères en général. Dans le second acte, il épondra sur les tumeurs, les playes et ulcères en particulier et sur les noyens de les guérir.

ART. VI. — Un mois après les actes du premier examen, l'aspirant fera leux actes d'ostéologie et deux des maladies des os. Le premier jour il sera nterrogé sur les os en général; et le second, il les démontrera en particulier ur le squelette; le troisième, il sera interrogé sur les fractures et les luxaions; et le quatrième, sur la carie, l'éxostose, l'ankilose, le raquitis, etc.

ART. VII. — La semaine d'anatomie et d'opérations ne pourra se faire que



dans le temps convenable[1] et sur le cadavre humain ; à l'effet de quoi l'asp rant présentera une requête aux lieutenant et prévôts, par laquelle il demande qu'il soit fait visite du cadavre, et qu'il lui soit fixé les jours et heures de s exercices. Les jours fixés, l'aspirant commencera ses préleçons dans l'Emph théâtre des Ecoles, qu'il continuera, sans être interrogé, pendant huit jou consécutifs en présence de son conducteur et des maîtres. Le matin premier jour il traitera des généralités de l'anatomie, et l'après-midi de cel des opérations. Les autres sujets lui seront fixés par la requête ; et sera te l'aspirant de démontrer les parties et de pratiquer les opérations.

ART. VIII. — Huit jours après la semaine d'anatomie et des opératio l'aspirant sera interrogé pendant trois jours, le premier jour sur l'anatom le second sur les opérations, et le troisième sur les machines et instrume de chirurgie ; il appliquera aussi les bandages sur le mannequin.

ART. IX. — Un mois après, l'aspirant fera à différens jours deux actes : premier, sur les différentes espèces de saignées, les cas où elles convienne Le second, sur les accidens qui peuvent s'ensuivre, les moyens de les préve et d'y remédier. Il sera pareillement examiné sur la théorie et la prati des ventouses et sangsues.

ART. X. — Dans la semaine des medicamens, l'aspirant fera un prem acte sur les medicamens en général, leurs différentes espèces, leurs p priétés, les cas où ils conviennent dans les maladies chirurgicales et l manière d'agir. Il subira deux jours après un second examen sur la mani de les préparer et de s'en servir.

ART. XI. — Après les examens ci-dessus, le lieutenant fixera le jour l'aspirant devra subir son examen de rigueur, dans lequel il sera interro sur la pratique de la chirurgie. Après quoi il déterminera les points d'u Thèse que l'aspirant sera tenu de soutenir publiquement en latin ou en fr çois, conformément à l'ancien usage du Collège de chirurgie de Toulou Aucun des maîtres ne pourra présider ladite Thèse, s'il n'est gradué professeur de l'Ecole. Le lieutenant en fixera le jour qui ne pourra ê différé de plus d'un mois.

ART. XII. — Le candidat sera tenu de porter la thèse chez le président les interrogateurs, huit jours avant celui qui lui aura été fixé. Les fr relatifs auxdites thèses seront faits par l'aspirant. Tous les maîtres ser tenus d'y assister à peine de l'amende portée par les règlements.

ART. XIII. — Chaque candidat choisira son Président parmi les maît dénommés à l'article XI ; il pourra présenter sa thèse aux principaux mag trats, suivant l'usage qui s'observe au Collège de chirurgie de Paris.

ART. XIV. — L'aspirant consignera entre les mains du receveur, la vei de chaque examen et de chaque semaine, les droits qu'il devra payer po chacun desdits actes.

ART. XV. — Il sera payé au lieutenant du premier chirurgien, pour

[1] L'article premier porte que nul ne pourra se présenter à la maîtrise en chirur pour la ville de Toulouse que pendant le mois de mars.

emière requête, 4 livres; au greffier, 3 livres. Pour les billets de convoca-
on à l'immatricule, il sera payé au lieutenant, 3 livres ; au greffier, 2 livres ;
qui sera pareillement observé pour les billets de convocation des sept
amens suivans : sçavoir, pour le premier et dernier examen, et les cinq
nvocations pour les actes des cinq semaines.

Art. XVI. — L'aspirant payera pour l'immatricule : au lieutenant, 6 livres ;
ıx greffier, prévôts, doyen et commissaires, 3 livres, et à chaque maître,
sols.

Art. XVII. — Pour le premier acte du premier examen, il sera payé au
eutenant, 10 livres; aux prévôts, doyen, greffier et examinateurs, 5 livres à
acun, et 2 livres pour chacun des maîtres; pareils droits pour le second
te du même examen.

Art. XVIII. — Pour les deux actes de la semaine d'ostéologie, mêmes
roits que pour un du premier examen; pour chacun des deux actes de
aladies des os, mêmes droits que pour l'immatricule (art. XVI). Pour la
equête aux fins de la visite du cadavre, pareils droits que pour première
equête, conformément à l'article IX.

Art. XIX. — Pour la semaine d'anatomie, il sera payé par l'aspirant pour
hacun des huit actes de la même semaine la moitié des droits fixés pour un
es actes du premier examen, sçavoir : au lieutenant, cinq livres; aux
révôts, greffier, doyen et examinateurs, deux livres; à chacun des maîtres,
ne livre.

Art. XX. — L'aspirant payera les mêmes droits pour les huit actes des
pérations que pour ceux de l'anatomie.

Art. XXI. — Pour l'examen général de l'anatomie, pour celui des opéra-
ions et pour celui des bandages et des instrumens, l'aspirant payera pour
hacun desdits trois actes les mêmes droits que pour l'immatricule.

Art. XXII. — Pour chacun des deux actes de la semaine des saignées,
nêmes droits que pour ceux portés par l'article XVI pour l'immatricule.
Pour chacun des deux actes de la semaine des médicamens, mêmes droits
qu'au précédent. Pour l'acte du dernier examen, mêmes droits que pour un
le ceux du premier acte du premier examen porté à l'article XVII.

Art. XXIII. — Le jour de la prestation du serment, l'aspirant consignera
au profit de la bourse commune, la somme de *six cens livres;* plus, il donnera
une paire de *gants blancs* et *un jeton* à chacun des maîtres présents. Lesdits
etons seront de la valeur de trente sols, et sur iceux seront gravées d'un côté
la Façade et les inscriptions des Ecoles de Chirurgie, et au revers la légende :
*Regnante Ludovico XV. Auxiliis D. de Lamartinière, Equitis, Consiliarii,
Primarii Regis chirurgi 1765.*

Art. XXIV. — Les aspirants qui rapporteront des testimoniales et des
lettres de maitres ès arts, ne payeront que deux tiers des droits ci-dessus
fixés, et s'ils sont fils de maître, ils ne payeront qu'un tiers desdits droits.
Ceux des aspirans qui, sans être maîtres ès arts, rapporteront des certificats
d'assiduité pendant trois ans des Ecoles Royales de chirurgie de Toulouse,
ne payeront que les trois quarts des droits ci-dessus. Les fils de maître, non
maîtres ès arts, payeront la moitié.



Art. XXV. — Si les aspirants sont renvoyés par incapacité pour quelqu des actes susdits, ils seront examinés sans frais quand ils se représenter

Art. XXVI. — Les maîtres en chirurgie des autres villes qui seront d le cas de se faire agréger au Collège de chirurgie de Toulouse, seront ad en soutenant seulement la thèse publique dont ils acquitteront les droits entier, même les gants et jetons. Ils ne payeront d'ailleurs que le tiers tous les droits fixés pour tous les autres actes.



JETON DES CHIRURGIENS [1]

Art. XXVII. — Les dentistes, les lithotomistes et ceux qui voudr exercer la partie de la chirurgie appelée herniaire, s'ils se font recev audit Collège de Toulouse, ne prendront d'autre titre que celui d'experts ne pourront ni tenir boutique, ni travailler que sur la partie pour laqu ils auront été reçus. »

L'article XXIX fixe le prélèvement fait sur les honoraires d maîtres présents aux actes : la moitié sera versée à la bourse co mune pour acquitter les charges et les rentes des Ecoles. Les lie tenant, prévôts, doyen, examinateurs et autres dont les droits so plus considérables, n'abandonneront qu'une partie égale à cel des maîtres, etc.[2].

« Le Conseil est d'avis, lit-on dans une délibération prise qu ques jours après la publication desdits statuts, que ceux q veulent se faire aggreger aud. Collège doivent payer en entier somme de 600 livres au profit de la bourse commune, avec u paire de gands blancs et un jetton à chacun des maîtres présen et le tiers seulement de tous les autres droits [3]... »

[1] D'après l'exemplaire qui nous a été aimablement communiqué par un num mate toulousain, M. Delorme. Une reproduction de ce jeton a déjà été donnée M. Pifteau.

[2] Donné à Fontainebleau le 28 octobre 1765. Enregistré au Parlement de Toulo le 18 décembre de la même année. — Arch. munic., *Recueil d'Arrêts et Lett patentes*, impr.

[3] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168 et reg. 1161, fol. 213.

On comprendra que les étudiants en chirurgie ayant deux ıoyens d'acquérir leurs lettres de maîtrise, la profession chirur-icale devait être très courue. Aussi verrons-nous plus tard des hirurgiens installés dans les plus petites localités et s'y faire ıême la concurrence.

MODÈLE DE DIPLOME DE MAITRE EN CHIRURGIE, DÉLIVRÉ EN 1766

Ianuscrit parchemin de 40 centimètres sur 28, portant le timbre de la Généralité de Toulouse et le sceau de la Communauté des Chirurgiens Jurés de Toulouse[1], à l'effigie de saint Côme et saint Damien.

« Germain Pichault de Lamartinière, écuyer conseiller chevalier de l'ordre e Saint-Michel, premier chirurgien du Roy, chef de la chirurgie du yaume, président de l'Académie royale de chirurgie et garde des chartes, atuts et privilèges dudit art, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. çavoir faisons que sur la requête présentée à notre lieutenant et prévôt à oulouse, par le sieur Pierre Bagnéris, le dix-huitième mai mil sept cent oixante quatre, en conséquence de laquelle requête et des actes proba-oires l'assemblée généralement convoquée à cet effet le dix-neuf dudit, edit sieur Pierre Bagnéris y fut immatriculé; que le vingt juin il fit son remier examen, que le vingt unième et vingt troisième août il fit sa semaine stéologique et ses maladies des os, que le six et huit novembre il fit sa emaine anatomique et opérations, que le vingt et vingt trois dudit, il fit sa emaine des saignées et médicaments, que le dix décembre il fit son dernier cte appelé de rigueur, après lequel ledit sieur Pierre Bagnéris prêta le ser-ıent en pareil cas requis et accoutumé, et enfin dans l'un et dans l'autre de es actes, ledit sieur Bagnéris fut interrogé par le lieutenant prévôt doyen t commissaires examinateurs nommés comme il conste par le régistre. En ertu de quoi, nous Claude Camoire, lieutenant de Monsieur le premier chi-urgien du Roy, avons fait expédier les présentes signées de notre main et ontresignées par notre greffier ordinaire et y avons fait apposer le cachet rdinaire, ce fut fait et donné à Toulouse au Collège de chirurgie le dix sep-ième may mil sept cents soixante-six.

CAMOIRE, *lieutenant.*

Par mondit sieur lieutenant,
VALLÈS, *greffier d'office*[2]. »

(Au dos de la pièce est inscrit l'enregistrement du diplôme par Demorthon, juge mage).

1766 - 25 juin. — M. le Chevalier D'Aubuisson s'étant rendu à une réunion du Collège pour annoncer qu'il voulait augmenter le

[1] Nous avons donné une reproduction de ce sceau en tête de la *Troisième partie* de notre travail, p. 305.
[2] Bibliothèque de la Faculté de Médecine, *Recueil des Thèses.*

loyer de l'Ecole de 15 livres par an, il est délibéré que non seul ment on acceptera le congé proposé, mais même qu'on le dema dera[1].

1766 - 9 août. — Le Collège de Chirurgie assemblé nomme p scrutin : MM. Bosc comme adjoint au professeur d'anatomie; Vai sière, adjoint au professeur d'accouchemens; Villar fils, adjoi au professeur d'opérations; Bacquié, adjoint au professeur d maladies des os; Carrière, adjoint au professeur des principes[2].

1766 - 20 août. — Une délibération de ce jour porte l'autoris tion donnée par M. l'Intendant à la délibération de la ville 13 juillet 1764 par laquelle les Capitouls accordaient à l'Ecole somme de 300 livres par an pour faire les démonstrations et ce de 500 une seule fois, pour la construction des bancs et « achat l'ustancille[3]. » Il est temps de chercher un local pour loger l'Eco et les archives.

26 août. — Un brevet du Roi, daté de Compiègne, nomme Vai sières professeur royal en survivance pour les accouchement Fronton, très âgé et infirme, ne pouvait remplir ses fonctions[4].

1767 - 13 février. — Un brevet, signé à Versailles, nomme Bo professeur démonstrateur royal d'anatomie à la place de Brun q a pris sa retraite.

17 mars. — Lecture du brevet est donnée par Bécane à l'amp théâtre du Rempart, à l'issue du cours de Saboureaut, devant l élèves de chirurgie et les professeurs[5].

1767 - 13 avril. — On a trouvé un local au Collège Ro (ancienne maison des Jésuites), convenable pour loger l'Ecole. supérieur demande 500 livres par an et offre de faire les répar tions nécessaires. Les chirurgiens assemblés décident de fai offrir 450 livres[6].

1767 - 1er juin. — Par suite de la création d'une sixième chair l'ordre des cours devait être changé : les chirurgiens décide donc que :

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[2] Arch. départ., *Série E*, liasse 1176, et *Registre des Délibérations*, 1161, fol.
[3] La lettre de l'Intendant, autorisant la délibération des Capitouls, avait été lue 4 août. Arch. départ., *Série E*, reg. 1155.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[5] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[6] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161, fol. 245.

1° L'ouverture de l'Ecole aura lieu chaque année le 1er novembre : à tour de rôle un des professeurs fera un discours d'ouverture ır les avantages de la chirurgie ;

2° M. Bosc fera le cours d'anatomie du premier lundi après la oussaint jusqu'au 15 janvier ;

3° M. Saboureaut traitera des opérations, de suite après, jusqu'au " mars ;

4° M. Fronton fera le cours d'accouchement du 1er mars au 5 avril ;

5° M. Cazabon traitera les principes, de ce jour-là jusqu'à la fin ıai ;

6° M. Taillard fera son cours sur la matière médico-chirurgicale u 15 juin au 15 juillet ;

7° Enfin M. Bécane traitera les maladies des os jusqu'au 1er sep-embre.

L'Ecole vaquera les jours de fête ; les cours seront annoncés par les affiches imprimées [1].

1767 - 9 septembre. — Les Capitouls, instruits du décès du sieur *Camoire*[2], maître en chirurgie, Lieutenant de M. le premier Chi-rurgien du Roy « délibèrent en conformité de l'Edit du mois de septembre 1723, déclaration du Roy du 24 février 1731, statuts donnés par le Roy le 31 décembre 1750, enregistrés au Parlement le 9 mars 1753, de l'article 3 des lettres patentes du 14 septem-bre 1754, confirmatives des statuts des Maîtres en chirurgie de cette ville, enregistrés au Parlement le 21 avril 1759. » Ils pro-cèdent à la nomination et choix de trois sujets pris dans la Com-munauté des Maîtres en Chirurgie de la ville et destinés à être présentés à M. de Lamartinière, premier chirurgien de Sa Majesté, qui doit en choisir un pour succéder à Camoire. Les trois candidats sont : *Villars* père, ancien prévôt de chirurgie ; Bertrand *Bécanne*, professeur de l'Ecole Royale de Chirurgie et premier prévôt ; Jean *Saboureaut*, maître ès arts, professeur de l'Ecole Royale de Chirurgie [3].

1768 - 29 juin. — La maison occupée par le Collège, rue Vinai-gre, devant être cédée à la fin du mois, le Lieutenant avec les prévôts s'était mis à la recherche d'un local. Les professeurs de

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159.
[2] Mort le 8 septembre.
[3] Arch. munic., AA, 31-47.

l'Ecole de Chirurgie leur ayant offert une partie du local qu'
habitaient, « l'ancienne maison du Concert dont l'entrée est au p
Montardy », ils décident de la louer pour cent francs par an[1].
lendemain on procédait au déménagement.

5 juillet. — On adopte la proposition du président de faire con
gner trente sols pour chacun des maîtres présents à la prestati
de serment des aspirants, en attendant que les jetons soient pré
Un membre croit qu'un certain Poussol établi en ville pourra fa
les jetons; on le priera de donner des modèles pour choisir ce
qui doit être adopté[2].

1769 - 31 mars. — Le Collège et Communauté des maîtres
chirurgie, représentés par Raymond Villars père, lieutenant
M. le premier chirurgien du Roy, Barbet et Lamarque, prévôts,
Caussé, receveur, en vertu d'une délibération du 18 courant f
constitution d'une rente de 120 livres, au principal de 3,000 livr
en faveur de noble Thomas Pérès, docteur en médecine, habit
Toulouse. L'acte est passé en l'étude de M[e] Labit, notaire[3].
Collège était fortement endetté à cette époque et son état ne dev
malheureusement pas s'améliorer.

1769 - 19 mai. — Saboureaut, professeur royal d'opératio
étant mort, Villars fils, Lamarque et Baquié sont choisis au scr
tin et leurs noms envoyés à M. de Lamartinière[4].

1769 - 3 juin. — Il est donné lecture du brevet nommant Vill
fils professeur d'opérations à la place de Saboureaut[5]. Jean-Ba
tiste-Nicolas-Dorothée Villars, maître ès arts, natif de Toulou
avait étudié la médecine et la chirurgie : il était suppléant
Cours d'opérations depuis 1766.

5 juin. — Lacoste, maître en chirurgie, est nommé adjoint
professeur de matière Médico-Chirurgicale[6].

29 juin. — Un brevet nomme Jean-Jacques Frizac, professe
à la chaire de matière Médico-Chirurgicale, en survivance
Taillard, pour en jouir après son décès[7]. Frizac, originaire

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159, fol. 77.
[2] *Ibid.*, reg. 1155, fol. 61.
[3] Arch. départ., *Série E*, liasse 1173 et reg. 1159.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159.
[5] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159, fol. 128.
[6] *Ibid.*, reg. 1159, fol. 119, et liasse 1176.
[7] *Ibid.*, reg. 1159, fol. 153.

.abécède, diocèse de Saint-Papoul (Aude), avait été reçu garçon hirurgien à l'Hôtel-Dieu le 12 mars 1762 et second aide-major e 10 juillet 1764[1].

1770 - 9 juin. — La procession de la Fête-Dieu devant passer levant le Collège de Chirurgie, le receveur est prié par l'assemblée le tapisser convenablement la façade du *pred Montardy*[2].

1771 - 28 mai. — L'assemblée des professeurs adopte le plan fait par Villars de la façade de l'amphithéâtre et destiné à être mis sur e coin avec lequel on doit frapper les jetons nécessaires pour les candidats qui sont sur les bancs[3]. Deux fois déjà — le 9 mars entr'autre — le Collège avait délibéré pour que le coin fût fait au plus vite[4].

1772 - 11 février. — On décide d'envoyer 300 livres à M. Leblond d'Olblen à Paris pour faire faire le coin destiné à la frappe des jetons ou médailles que les aspirants doivent donner à chacun des maitres présents[5].

Lettre de M. Leblond d'Olblen aux Maîtres Chirurgiens de Toulouse.

« A Paris, le 28 octobre 1772.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer ci-jointes, de la part de M. le premier Chirurgien du Roi, deux nouvelles Déclarations qui intéressent également la Police et les Privilèges de la chirurgie.

La première, du 12 avril dernier[6], supprime la forme des apprentissages comme peu analogue d'une part à la noblesse de votre profession qui se trouvoit par-là confondue avec les *Arts purement méchaniques* et, de l'autre, parce qu'elle apportoit des obstacles souvent préjudiciables au service du Public, en écartant de la Maîtrise des sujets qui avoient d'ailleurs acquis, par d'autres exercices équivalens, toute l'habileté nécessaire pour y être reçus.

Sa Majesté, par l'article premier de ce nouveau Règlement, ordonne que les Elèves en Chirurgie soient à l'avenir admis à leurs examens lorsqu'ils auront suivi pendant une année au moins le Cours ordinaire des Etudes en

[1] Mort à Toulouse le 28 janvier 1802, âgé d'environ soixante-quatre ans. La Galerie de la Faculté en possède un portrait dont nous donnons plus loin une reproduction.

[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1155.

[3] Conformément au *Supplément* des Statuts.

[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159.

[5] Il est probable que le jeton en question ne fut jamais frappé : en 1788, le 17 janvier, les chirurgiens de Toulouse délibéraient encore au sujet des armes à y graver. En tout cas, nous ne connaissons qu'un jeton, celui de 1765, dont nous avons donné la reproduction.

[6] Isambert, t. XXII, fol. 547.

Chirurgie, lesquelles consistent principalement dans l'Anatomie et les Opé rations; et qu'ils auront en outre exercé avec application et assiduité pendar trois années chez des Maîtres en Chirurgie, dans les hôpitaux des villes fron tières ou au moins deux années dans les hôpitaux de Paris : desquels étude et exercices, ils rapporteront des certificats duement légalisés, à peine c nullité.

Et pour tenir lieu de l'enregistrement de l'Apprentissage, qui étoit prescı par l'article 36 des Statuts généraux, et prévenir par là les fraudes qui pou roient se commettre par rapport à l'authenticité de ces certificats, Sa Majes veut, par l'article second de la même loi, que les Elèves soient tenus de fai déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, au greffe c M. le premier Chirurgien du Roi de la ville où est établi le chef-lieu de ch que corps et Communauté de chirurgiens, et ce dans la quinzaine du jour c leur entrée : que cette déclaration ne soit reçue que sur le certificat du Ma tre ou du Chirurgien-major de l'Hôpital où ils auront été admis et qu'el soit enregistrée sur un régistre particulier tenu à cet effet par le greffier, c payant par l'Elève pour ledit enregistrement la somme de dix livres au pro de la bourse commune et celle de quatre livres au greffier : c'est à dire, l mêmes droits qui se payoient pour les enregistremens des Apprentissages, l'exception du greffier dont le droit est ici augmenté de vingt sous.

Les articles 3, 4 et 5 règlent la forme des certificats qui seront délivrés au Elèves après l'expiration de leur temps d'exercice; et le sixième permet indi tinctement à tout Maître en Chirurgie d'avoir et de former autant d'Elèv qu'il le jugera à propos. D'où il suit que les Maîtres en Chirurgie peuve avoir des Elèves et leur donner qualité pour la Maîtrise, en se conforma toutefois aux conditions prescrites par le Règlement du 12 avril dernie c'est à dire en faisant par les Elèves déclaration au greffe de leur entrée ch lesdits Maîtres conformément à l'article second et en rapportant, après l'e piration de leur service, les Certificats qui leur auront été delivrés pour être fait la mention prescrite par l'article 3, indépendamment de l'année c Cours ordonné par l'article 1er, lequel Cours ne peut être fait que dans chef-lieu de la Communauté.

Pourquoi, il est essentiel que chaque Communauté s'applique à faire ch que année les Cours et Démonstrations dont elles sont chargées par l'article 2 des Statuts généraux. Par tout où il y a Communauté, les Maîtres qui l composent peuvent et doivent, en conséquence de cet article 25, former ur Ecole, c'est à dire charger un ou plusieurs de leurs membres alternativemer de donner des Leçons publiques d'Anatomie, d'Opérations, d'Accouche mens, etc. Cet établissement utile les mettra dans le cas de pouvoir donner leurs Elèves le titre requis pour pouvoir parvenir à la Maîtrise, c'est à dire Certificat d'une année de Cours sans lequel ils ne pourroient plus être adm à leur reception : autrement, il faudroit que ces Elèves allassent cherch ailleurs les instructions qu'ils ne trouveroient pas chez eux : inconvénier d'autant plus préjudiciable aux Maîtres de ces Communautés qu'il les expos roit à manquer de sujets pour les aider dans leurs fonctions et pour les rem placer auprès des malades, en cas d'absence...

La nouvelle loi « doit être mise en exécution dès à présent, quant à ce qu concerne ceux des Elèves qui entrent actuellement chez les Maîtres ou dar

es Hôpitaux pour s'y former à l'étude de la chirurgie : mais on sent assez que l'observation n'en peut être exigée de la part de ceux qui, ayant satisfait avant son enregistrement aux conditions prescrites par les Statuts généraux, se présenteroient à leurs examens. Ces aspirans doivent être reçus comme par le passé en rapportant, avec un Brevet d'apprentissage, s'ils en sont munis, des certificats duement légalisés de trois années d'exercice chez les Maitres ou de deux années dans les Hôpitaux des villes frontières. Et même, comme Sa Majesté a, par la Déclaration du 12 avril, substitué les cours de Chirurgie aux Apprentissages, il s'ensuit que les Elèves qui n'auroient pas fait Apprentissage, mais qui auroient suivi les Ecoles de Chirurgie pendant une année, et à plus forte raison ceux qui auroient rempli pendant trois ans le cours complet des Etudes en chirurgie, doivent être admis sans difficulté à leurs examens, nonobstant le défaut de Brevet d'Apprentissage, lorsque d'ailleurs ils justifient par des Certificats duement en forme, qu'ils ont exercé sous les Maitres ou dans les Hôpitaux pendant le tems requis par l'article 33 des Statuts généraux. Ce ne pourra être qu'à l'égard des Elèves qui seront sensés avoir commencé actuellement leurs exercices, qu'il sera juste d'exiger à la rigueur l'exécution de la Déclaration du 12 avril, quant à ce qui concerne les enregistremens des Certificats au greffe de M. le premier Chirurgien du Roi..... [1].

LE BLOND D'OLBLEN. »

1773 - 23 juin. — On décide de traiter avec un artiste de la ville pour l'achat « d'une figure anatomique en plâtre, représentant les muscles au parfait et au naturel », qui serait placée dans la chambre de juridiction. Le même jour, les étudiants en chirurgie viennent se plaindre que M. Frizac n'a pas voulu céder le cadavre féminin accordé à M. Villars fils et dont les étudiants en médecine viennent de s'emparer[2].

1773 - 6 juillet — Délibération des chirurgiens. Villars fils faisant « un cours d'accouchement pratique d'après une machine que l'Académie de Chirurgie de Paris a approuvée » et ce cours-là se faisant aussi à l'Ecole, sur une plainte portée par le sieur Vaissière, le président prie Villars de faire son cours dans une salle particulière et non au Rempart. Villars accepte : la compagnie le félicite de son zèle à propager l'instruction et lui permet de faire tous les cours particuliers qu'il jugera à propos.

Le Receveur du Collège est prié de payer au sieur Martin Pauliny, mouleur en plâtre, la somme de 72 livres pour « *une figure représentant un écorché* », placée dans la salle des assemblées [3].

[1] Pièce papier, 4 pages impr., Bibl. de Faculté de Médecine.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159, fol. 238.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159, fol. 241.

1774 - 9 avril. — Les maîtres en chirurgie louent pour un cer-tain temps à des tiers la Salle du Concert afin d'en tirer quelqu argent, mais prient leurs délégués d'y garder une galerie pou eux, afin d'assister au spectacle. Ils renouvellent la délibératio du 9 août 1773 au sujet de l'achat de cette maison.

28 avril. — Le besoin d'un local plus vaste se fait sentir : il e nécessaire de s'adresser à Sa Majesté pour améliorer le sort surtout l'état des finances de l'Ecole de Chirurgie[1].

1774-28 juin. — Une délibération de ce jour porte qu'il est abs-lument nécessaire, dans l'état où se trouve le Collège, de se pr-curer un local propre aux leçons publiques; sous le bon plaisir Roi, il sera reçu six candidats en un seul acte pour employer l'e-tier produit à l'achat d'un Saint Cosme[2].

Toulouse, le 19 mai 1775.

A vous Monseigneur le Vicomte de Saint-Priest,
Intendant en la province de Languedoc.

« Supplient humblement les professeurs démonstrateurs royaux du Collè de chirurgie de Toulouse, disant, que la ville ayant disposé et aliéné la m son et le jardin qui servoient anciennement aux exercices de la chirurg elle donna en échange une des tours situées sur les remparts, promena publique, en attendant que leur ancien collège fut réparé; ces réparatio ne furent pas faites, et le collège tomba en ruine: les chirurgiens fur donc obligés de garder la susdite tour qui sert encore aujourd'hui a mêmes usages.

Depuis que Sa Majesté informée que certains maîtres en chirurgie Toulouse, faisoient aux élèves des cours et leçons publiques sur toutes parties de leur art, nomma ces mêmes maîtres par lettres patentes du 14 c cembre 1761, pour remplir les places relatives aux différens cours, la s dite tour est devenue trop petite et ne peut pas contenir non seulement maîtres, les aspirans, ni les étudians en ladite chirurgie, dont le nombre considérablement augmenté, mais même les étrangers et les curieux qui rendent en foule.

Les professeurs eurent l'honneur de vous exposer, Monseigneur, en 17 lorsque vous passâtes à Toulouse, les inconvénients qui devoient nécessair ment résulter de la nature et de la situation de la susdite tour; vous voulu bien prendre la peine de vous y transporter, accompagné de M. Lafue c du Consistoire, Raynal votre subdélégué, et des sieurs Hardy ingénieur

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157. Tables des divers registres. Les Délibératio de l'année 1774 à 1784 manquent; on n'en possède que la table insérée dans registre 1157. Le lecteur ne sera donc pas étonné de trouver sur cette période notes fort brèves.

a ville, Delpech et Bécane Mes en chirurgie; vous fûtes surpris de ce qu'on ıvoit si mal placé les Ecoles de Chirurgie de la seconde ville du Royaume, et vous dites hautement qu'elles ressembloient plutôt à des *latrines publiques* ηu'à un lieu consacré à l'enseignement du plus noble et du plus utile de ous les arts. En conséquence vous ordonnates à MM. Lafue et Raynal de oger les Ecoles de chirurgie plus grandement et plus décemment, en attendant que des temps plus heureux permissent à la ville de faire construire un ımphithéâtre convenable à leurs exercices.

Ce fut d'après vos ordres, Monseigneur, approuvés et autorisés par ceux de Mgr le comte de Saint-Florentin, que le Conseil de bourgeoisie prit le 13 juillet 1764 une délibération, par laquelle il fut arrêté de fournir aux professeurs, un local propre à leurs exercices, et de leur donner par provision, en attendant que la ville puisse le leur procurer, une somme de 300 livres par an, à compter du jour qu'ils auront loué une maison convenable: vous autorisates cette délibération le 5 août 1766.

En 1768 seulement, les professeurs commencèrent à jouir de vos bienfaits, Monseigneur; ils prirent à loyer la magnifique salle du Concert, la seule qui leur fut propre, pour la somme de 400 livres, c'est-à-dire 100 livres au-dessus de celle que la ville leur donne annuellement et qu'ils fournissent de leurs deniers, mais avec la deffense expresse de la part du Sr Darquier qui en est le propriétaire, d'y faire porter des cadavres pour les exercices anatomiques: ce local tout vaste qu'il est, ne sauroit leur convenir, puisqu'ils ne peuvent y faire qu'une partie de leurs fonctions.

Toutes ces considérations ont engagé les professeurs à faire des nouvelles recherches, pour se procurer un local convenable, en 1769. Le Collège de Foix vouloit inféoder une partie de son grand jardin; les professeurs s'y rendirent, ils en prirent les dimensions, et ils eurent l'honneur de vous présenter leur supplique. Vous ordonnates de suite à vôtre subdélégué d'aller avec M. de Saget sur les lieux, d'en tirer le plan, d'en faire un devis et de vous l'envoyer pour l'autoriser s'il n'excédait pas la somme de 15 ou 18.000 livres. Ces messieurs firent avertir les professeurs pour les consulter sur toutes les choses qui leur sont nécessaires dans leurs écoles. M. de Saget dressa son devis, et ne voulant sans doute pas servir les professeurs, il en fit monter la somme à 30.000 livres. Cette dépense ne répondant sans doute point à vos vues, Monseigneur, vous rejetates ce plan et futes fondé à ne point accueillir favorablement la demande des professeurs.

Depuis cette époque, les professeurs ont langui dans l'attente d'une circonstance plus favorable; elle se présente aujourd'hui, et ils se hâtent de vous en faire part. Les Frères Mineurs conventuels de Saint-François occupent une étendue immense de terrain; ils viennent d'obtenir des Lettres patentes qui leur permettent de vendre tout ce qui leur devient inutile. Parmi tous ces objets, il en est un surtout qui est à la bienséance des professeurs: il est situé dans le quartier des études; le prix en a paru fort modique à un ingénieur maçon qui l'a vérifié; il se porte à 16.000 livres exemptes de toutes charges, même du droit d'amortissement; les moines n'exigent d'entrée que 4.000 livres dont ils ont besoin pour des réparations urgentes, et ils laissent les 12.000 restans entre les mains de l'acquéreur, qui



leur en payera la rente, avec pouvoir de se libérer quand il voudra, ce qu est pour lui une clause très avantageuse.

La ville a déjà donné aux professeurs 6.000 livres dont elle leur pay annuellement la rente ; vous pourriez, Monseigneur, ajouter à vos bienfait en faisant délibérer qu'elle acquerra le susdit local. La Faculté de Médeci goute le fruit de ses démarches auprès de vous, et ressent les effets de vôt protection. Le Collège de chirurgie n'est pas moins utile, les professeurs n sont pas moins zélés et ils espèrent la même faveur. A ces causes, il plair vos grâces, Monseigneur, d'ordonner à votre subdélégué et à l'ingénieur notre province, de se transporter chez les frères mineurs conventuels Saint-François, pour prendre connoissance du susdit local et vous en fai leur rapport, afin que vous y statuiez selon vos lumières et votre justi ordinaire ; et fairez bien. — Les professeurs du Collège de Chirurgie de To louse, Villar, lieutenant du premier chirurgien du Roy; Cazabon, Vaissièr Bosc, Carrière, Villars, Frizac, Bécane[1]. »

La requête des professeurs fut renvoyée à Toulouse par M. Saint-Priest à Raynal, subdélégué, avec prière de l'examiner, prendre des éclaircissements sur la demande et de faire sur sujet les observations nécessaires.

1775 - 3 juillet. — Une délibération porte qu'à l'avenir les can didats donneront au Collège une « thèze en satin et encadrée po orner la salle des assemblées[2]. »

1776 - 30 octobre. — Délibération au sujet de la vérification « d'un artificiel, à l'occasion d'une gangrène qui a détruit les deux os du nés, cornets inférieurs, le palais, la luette, et une partie de l'os maxillaire. cas qui est aussi rare qu'ingénieux de la part du sieur Beck d'avoir trouvé moyen de parler, d'avaler et de donner de l'agrément au visage, moyenna un nés artificiel et une éponge qui supplée à l'usage de la luette; le Collè a délibéré de lui faire un don gratuit de soixante douze livres, et que receveur sera détempteur dudit nés artificiel, de l'éponge, avec une pet plaque en argent et un imprimé raisonné sur cette singulière maladie[3]. »

1777. — Le 20 janvier, les Capitouls choisissent trois candidats présenter à M. de Lamartinière pour être pourvu au remplac ment de Villars père, lieutenant, décédé le 19. Ce sont: Cazabo gradué-professeur, démonstrateur royal de chirurgie, ancien pr vôt et conseiller de comité, chirurgien ordinaire de l'Hôtel-d Ville; Frizac, professeur royal en chirurgie et premier prévô

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 2065.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157.

Vaissière, professeur en chirurgie[1]. Cette liste est adressée le 3 janvier à M. de Lamartinière[2].

1777 - 21 août. — Bécane ayant fait transporter en temps prohibé un cadavre dans l'amphithéâtre du Rempart, on délibère qu'il cesserait de se servir dudit cadavre et qu'il remettrait les clefs de l'amphithéâtre au greffier du Collège[3].

1778. — Le 2 novembre, Bécane prononce un discours à la rentrée des Ecoles ; il fait l'éloge et l'historique de la Chirurgie et des Chirurgiens.

1779 - 17 décembre. — Un brevet royal nomme Baquier professeur d'accouchements[4].

1780 - 8 avril. — On décide d'acheter, pour le cours pratique d'accouchements, la « machine » de Madame Du Coudrais[5].

1780 - 21 novembre. — Le Conseil politique assemblé...

« M. Fages a dit que le Collège de chirurgie a présenté un Mémoire à l'administration dans lequel il demande des encouragements en faveur des élèves qui se consacrent à l'étude de cette science ; qu'on y expose l'étendue et la rapidité des progrès qu'elle a reçu à Toulouse depuis vingt ans par le zèle désintéressé et vraiment patriotique de MM. les professeurs ; qu'on y ramène de la manière la plus sensible l'intérêt qui se trouve à soutenir cet établissement et les moyens dont on peut faire usage pour lui procurer la stabilité et la considération qui doivent être le prix des établissements qui ont pour objet le bonheur de l'espèce humaine.

Que l'art qui en est le conservateur est le premier de tous les arts et que ce n'est qu'après lui qu'on peut protéger et encourager les arts d'agrément ou d'une utilité secondaire ; qu'on ne peut douter que l'application et l'étude ne procurent de nouvelles découvertes et des secrets de premier ordre dans cet art de guérir et de préserver. Que la Commission frappée des avantages qui doivent résulter des encouragements demandés a été d'avis d'accorder annuellement au Collège de Chirurgie une somme de 400 livres jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné et ce pour être employée à des prix d'émulation qui seront distribués aux Elèves dans la séance publique tenue selon l'usage.

Sur quoy, ouy le rapport des Commissaires, il a été délibéré d'accorder à titre de gratification annuelle qui sera délibérée annuellement et continuée ou refusée ainsi qu'il paraîtra convenir : 1° Six cents francs pour l'année pro-

[1] Arch. munic., AA, 31-189.
[2] *Ibid.*, 31-390.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157.
[5] *Ibid.*

chaine 1781 pour être ladite somme employée en encouragements à distribu aux élèves en chirurgie, savoir cent livres à chacun des six cours d'étu actuellement établis dans les Ecoles ; 2° Une autre somme pareillement six cents francs pour l'année 1782, laquelle dernière somme sera pour lo délivrée aux professeurs des Ecoles à l'effet de les indemniser des frais de tenue des Ecoles, lesquelles sommes seront exemptes de toute retenue dixième et vingtième ; et seront les prix d'encouragement décernés p jugement desdits professeurs et distribués à ceux qui les auront obtenus p MM. les Capitouls à la séance de la rentrée publique des Ecoles[1]. »

Cette délibération fut autorisée par ordonnance du 13 décen bre 1780[2].

1781 - 22 décembre. — Le Conseil politique étant assemblé da le petit consistoire de l'Hôtel de Ville...

« M. le marquis de Gramont l'un des Commissaires a dit que ce Cons reconnaissant combien il est essentiel d'étendre les progrès de la chirurg consacra l'année dernière une somme de 600 livres pour être employé distribuer la présente année des prix d'encouragement aux élèves des Eco de chirurgie, savoir cent livres à chacun des six cours d'étude établis da ces Ecoles. Que MM. les Capitouls qui ont assisté aux exercices publics s'y sont faits le 9 septembre dernier ont été les témoins et les admirateurs l'émulation qui règne parmi ces élèves qui en ont donné les preuves les pl satisfaisantes.

Que MM. les professeurs de ce collège, dont les talens sont assortis au z qui les caractérise ont présenté un mémoire par lequel ils demandent que corps de ville en renouvellant sa précédente délibération, accorde une parei somme de 600 livres, pour être employée à distribuer également en 1782 d prix d'encouragement à leurs élèves. Qu'il est positif que l'espoir d'une co ronne échauffe l'émulation et qu'une récompense publique est un véhicu qui fait toujours propager les talens et le mérite ; que la Commission pénétr des avantages qui résulteront des progrès d'un art si précieux à l'humanit été d'avis d'accorder une pareille somme de 600 livres pour être employé distribuer des prix aux élèves de ces Ecoles, conformément à la délibérati de ce conseil du 21 novembre 1780.

Sur quoy, ouy le rapport des Commissaires, il a été délibéré conformém à leur avis d'accorder aux Ecoles de Chirurgie une somme de 600 livres po être employée à distribuer l'année prochaine 1782 des prix d'encourageme aux élèves, savoir cent livres à chacun des six cours d'étude établis dans c Ecoles[3]. »

Délibération autorisée par ordonnance de l'Intendant le 8 ao 1782[4].

[1] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 207.
[2] *Ibid.*, fol. 240.
[3] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 111.
[4] *Ibid.*, fol. 240 v°.

1783 - 11 février. — On décide de louer une salle au Couvent des Jacobins [1].

1783 - 18 juin. — Dans un *Inventaire général* — mais incomplet — des meubles, effets, papiers et registres du Collège de Chirurgie, nous trouvons entr'autres choses les objets suivants :

« Cinq tables oblongues et carrées, couvertes chacune d'un tapis de drap vert, avec un galon en soye jaune et, sur le tapis qui couvre la plus grande table, sont brodées les armoiries des Saints Cosme et Damien. Le tout a coûté 200 livres. Plus un drap mortuaire de velours noir et rouge, y ayant quatre soleils brodés en or, deux figures représentant les Saints Cosme et Damien, aussi brodés en argent. Plus quatre fauteuils en canevas avec figures, que le Colège a payé 100 livres. Plus un *écorché* de la hauteur humaine en plâtre, avec son *pied d'estail*, posé sur une grille en fer qui a couté 96 livres.

« Plus un fauteuil en maroquin noir et une table anatomique que le Colège a payé et dont l'un et l'autre sont à l'amphithéatre sur le rempart, cy 60 livres... Plus un nés artificiel, un obturateur en argent et une éponge qu'on a payé et qui est entre les mains du greffier : 72 livres. Plus neuf thèzes des nouvaux maîtres receus, en satin et en cadres dorés... Plus une machine servant pour le cours des maladies des os que le sieur Bécane, professeur pour cette partie a fait faire et que le Colège a payé 80 livres. Plus une scie à tête, un cizau, un marteau, une seringue en cuivre jaune servant pour l'angiologie que le colège a payé 50 livres. Plus cinq robes, cinq bonnets et cinq rabats servant aux officiers en place et que le Colège a payé 250 livres.

« Plus un chapeau galoné en argent, un habit drap bleu du roy, galoné de la grande livrée du roy et une halebarde servant pour le bedeau du Colège et qui a couté 200 livres. Plus une pierre en marbre noir ou est l'inscription suivante : *Colège de Chirurgie* et que le Colège a payé 80 livres. Plus un sablier de demy-heure. Plus un tableau ou est représenté un Christ servant à faire preter le serment aux candidats. Plus six draps toile servant pour les cours, etc., etc... [2]. »

1783 - 19 septembre. — Les Capitouls accordent encore 600 livres aux Ecoles de Chirurgie pour l'année 1784 [3].

1784 - 27 mars. — La situation financière du Collège de Chirurgie était loin d'être prospère : il avait si souvent emprunté pour faire face aux dépenses qu'il lui était même difficile de payer les intérêts à ses créanciers. Aussi, le voit-on réduit, pour donner quelque argent au receveur, à vendre une partie de ses meubles,

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157.
[2] *Ibid.*, liasse 1165.
[3] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 94.

« le trumeau, chandeliers, écritoire, fauteuils, bancs, tables tapis, etc.[1]. »

1784 - 18 juin. — Décidément, la protection des Rois était ass rée aux Chirurgiens : les lettres patentes et statuts se succédaie périodiquement pour affirmer et assurer la vitalité des Comm nautés. Nous citons une dernière *Déclaration* concernant les ét des et exercices des élèves en chirurgie[2].

« Louis,..... lors de la suppression d'apprentissage que les élèves en c rurgie étoient tenus de rapporter pour se présenter à la maîtrise, il a ordonné qu'ils y seroient admis quand ils auroient rempli pendant une ann au moins le cours ordinaire des études de chirurgie dans quelques unes villes où il y en a d'établis, et qu'ils auroient en outre exercé avec applic tion et assiduité pendant trois années chez les maîtres en chirurgie, dans hopitaux des villes frontières ou dans les armées, ou au moins deux ann dans les hopitaux de Paris, desquels études et service ils rapporteroient certificats duement légalisés.

Il a de plus été permis à tous maîtres en chirurgie indistinctement d'av et former autant d'élèves qu'ils le jugeroient à propos. Mais sur ce qui no a été représenté que les connaissances théoriques qu'exige la chirurgie so trop étendues pour que les élèves puissent les acquérir par des études d'u seule année; qu'ils ne peuvent d'ailleurs se former dans la pratique de art qu'en l'exerçant sous des maitres qui ayant, par des examens rigoureu fait preuve de capacité dans toutes les parties de la chirurgie, auroient ass d'expérience pour diriger des élèves; que de la liberté indéfinie accord aux maîtres d'instruire autant d'élèves qu'ils le jugeront à propos, et sa que ces derniers soient obligés de demeurer avec eux, il arrive que plusieu maîtres font enregistrer par le greffier de notre premier chirurgien, un pl grand nombre d'élèves qu'ils n'en ont réellement besoin pour les aider suppléer; que d'autres font passer pour leurs élèves des gens sans qualit qui, s'immisçant au détriment du public, dans l'exercice de la chirurgie, mettent par cette facilité contraire au bon ordre, à l'abri de toutes poursu tes de la part des lieutenans de notre premier chirurgien et des prévôts d corps et collèges de chirurgie, nous avons reconnu qu'il était de not sagesse de remédier à ces abus, de prolonger le temps des études que l élèves seroient tenus dorénavant de faire pour parvenir à la maîtrise, et ne confier leur instruction dans la pratique qu'aux seuls maîtres qu'on pe valablement présumer être en état de les y former. A ces causes,.....[3]

Art. I. — Les élèves en chirurgie ne pourront être admis à la maîtris dans les provinces de notre royaume, que lorsqu'ils auront rempli penda deux années au moins, le cours des études en chirurgie dans quelques un

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1156.

[2] Voir les Lois des 14 frimaire, 9 nivôse et 12 pluviôse an III, 19 ventôse 20 prairial an XI.

[3] Déclaration donnée à Versailles le 18 juin 1784.

es villes où nous avons nommément établi des écoles de chirurgie et qu'ils uront en outre exercé avec application et assiduité pendant trois années nez les maîtres en chirurgie, dans les hôpitaux des villes frontières ou dans s armées, ou au moins deux années dans les hôpitaux de Paris.

ART. II. — Les élèves qui désireront les certificats nécessaires pour cons-ter leur assiduité auxdits cours, seront tenus de s'inscrire sous chaque pro-sseur sur trois feuilles différentes, dont l'une sera remise au lieutenant de



JEAN-JACQUES FRIZAC

Dessin de J. BARBOT

notre premier chirurgien, la seconde aux prévôts pour être déposée aux rchives et la troisième demeurera entre les mains du professeur.

ART. III. — Ces inscriptions se prendront pendant les quinze premiers ours de chaque cours, lequel temps passé, les feuilles seront exactement remises à leur destination, et aucun élève ne sera plus reçu à se faire ins-rire.

ART. IV. — Les professeurs observeront exactement ce qui est prescrit les statuts particuliers de leur collège, tant pour l'ordre des matières qu doivent enseigner que pour la durée des leçons. Ils auront soin de s'assu de l'assiduité des élèves ou étudians, en faisant pour cet effet l'appel aut de fois qu'il en sera besoin. Ils délivreront à chacun de ceux qui auront su leurs cours avec sagesse et régularité, des attestations signées d'eux, lesq les seront ensuite visées par les lieutenant et prévôts en charge, après av vérifié les inscriptions sur les feuilles. Seront au surplus lesdites attestati légalisées par les juges des lieux où les étudians auront fait leurs cours, lo que le corps ou collège par devant lequel ils devront subir leurs exam pour parvenir à la maîtrise ne sera pas le même que celui où les dits co auront été suivis.

ART. V. — Voulons que les élèves qui entreront chez les maîtres so tenus de demeurer avec eux et de faire déclaration de leur entrée chez dits maîtres ou dans les hôpitaux, dans la même forme que par le passé, s qu'il soit rien innové à cet égard.

ART. VI. — Les certificats de service qui auront été délivrés aux élèves les maîtres ou par les chirurgiens majors des hôpitaux seront représentés lieutenant et au greffier de notre premier chirurgien, lesquels seront te de faire mention sur icelui, à peine de nullité, de l'enregistrement d'ent chez les dits maîtres ou dans les dits hôpitaux, de certifier que le ten porté par les dits certificats a été exactement rempli, et que les élèves n' pas eu d'autre domicile que celui de leurs maîtres. Seront en outre les c certificats légalisés par les juges lorsque les élèves se présenteront à la m trise dans un autre corps ou collège de chirurgie.

ART. VII. — Permettons aux seuls maîtres des villes où il y a corps collège de chirurgie de former des élèves. Défendons aux dits maîtres d'av plus de deux élèves en même temps, ou d'en avoir aucun qui n'auront fait la déclaration ci-dessus ordonnée, le tout à peine de cinquante liv d'amende applicable au profit de la bourse commune de leur corps ou c lège. N'entendons néanmoins comprendre dans la dite défense, quant à qui concerne le nombre des élèves, les professeurs brévetés des collèges nous établis, ni les chirurgiens en chef des hôpitaux, membres desdits col ges ou agrégés à iceux.

ART. VIII. — Lorsque les maîtres des villes où il y a corps ou collège chirurgie serviront dans les armées, les certificats qu'ils donneront aux é ves pour le service d'une campagne, leur tiendra lieu d'une année, et ser lesdits certificats visés par le colonel ou autres officiers du corps où les c élèves auront été employés pendant le temps marqué par leurs certificats. *visa* des dits officiers tiendra lieu de la déclaration ci-dessus prescrite.

ART. IX. — Seront au surplus exécutés les statuts généraux de 1730, d nés pour toutes les communautés des maîtres en chirurgie des villes de p vince, nos lettres patentes du 31 décembre 1750, et tous autres statuts règlements particuliers en ce qui n'est point contraire aux présentes.....[1]

[1] Isambert, *loc. cit.*, t. XXVII, p. 418 et suiv.

25 juin. — La bourse commune est vide; on suspend les frais concernant les Ecoles. Le Parlement homologue cette décision[1].

Juillet (?). — Les professeurs adressent à M. Andouillé, premier chirurgien du Roi, un *Mémoire* par lequel ils lui font savoir qu'ils ont bien touché le montant des prix à accorder aux élèves, mais non la somme qui est accordée à l'Ecole. De plus, l'Intendant a réduit à 500 francs la somme destinée aux prix et proposé de ne plus l'accorder que tous les deux ans. M. Andouillé écrit aussitôt à l'Intendant.

1784 - 10 août. — A son tour, M. de Saint-Priest adresse à M. Ginisty, subdélégué à Toulouse, la lettre par laquelle M. Andouillé réclamait, en faveur de l'Ecole de Chirurgie, le rétablissement des gratifications qui avaient été réduites et ne devaient être délivrées que tous les deux ans. Il le prie de consulter les Capitouls et de l'informer de la décision prise afin de pouvoir répondre à M. Andouillé[2].

4 septembre. — M. Ginisty répond à M. de Saint-Priest que les Capitouls désirent le rétablissement des gratifications, aussi utiles que nécessaires. La preuve en est « dans les progrès des élèves de ces nouvelles écoles, principalement dans les campagnes, où le service de la chirurgie était pitoyable et où il était cependant d'autant plus indispensable de le protéger qu'il n'en est presque point où il y ait des médecins. » M. Ginisty a vu les chirurgiens : la situation de l'Ecole n'est pas brillante[3]. Les gratifications qu'ils

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157. Au mois de juillet 1785, les dépenses excèdent les recettes de 200 livres.

[2] Arch. départ., *Série C*, liasse 310.

[3] Le 18 août les professeurs du Collège de Chirurgie avaient adressé aux Capitouls un long mémoire où ils affirmaient que leur désintéressement égalait leur zèle et que jamais la question d'argent ne saurait les détourner de leur devoir :

« L'Académie des jeux floraux, celle des sciences et celle des arts jouissent du prix de votre générosité, Messieurs, et de vos bienfaits ; l'école de chirurgie que vos prédécesseurs ont accueillie dès le berceau, et dont les séances publiques reçoivent tout leur éclat de votre présence, ne doit pas vous être moins chère. Elle peut à plusieurs titres prétendre aux mêmes faveurs. Si les savans et les curieux sont transportés d'admiration au récit d'un discours éloquent, d'une belle ode, ou à la vue d'un tableau où le peintre a sçu bien imiter la nature ; si l'on comble d'éloges l'orateur, le poète et le peintre ; que ne mérite pas et à quelles récompenses ne doit pas s'attendre un chirurgien qui par les ressources de son génie, par sa dextérité et par ses talens, conserve à l'Etat tantôt une mère et son enfant, dans un accouchement difficile et laborieux, tantôt un guerrier généreux après une bataille longue et cruelle, tantôt enfin un magistrat équitable au temple de Thémis.

« C'est dans les Ecoles de Chirurgie que l'on apprend à rétablir la vue, à extraire la pierre hors de la vessie, à faire entendre les sourds, à redresser les boiteux, à

demandent leur sont indispensables; il y a donc lieu de les leu accorder[1].

8 septembre. — M. de Saint-Priest est tout disposé à approuve la délibération qui sera prise par les Capitouls, mais il estime qu 300 livres suffiraient pour l'achat des prix, étant donné le nomb restreint des élèves[2].

Novembre. — Les professeurs du Collège de Chirurgie adresse une requête aux Etats pour obtenir une pension en dédommag ment de leurs travaux[3]; le 5 novembre, les Capitouls approuve leur requête :

« Nous Capitouls soussignés, en conséquence de la requête à nous prése tée par les professeurs royaux du Collège de chirurgie de cette ville, avo délibéré que MM. les Députés aux Etats seront chargés de solliciter pour le faire accorder la pension qu'ils demandent à la Province et qu'ils mérite par le zèle, le désintéressement et l'assiduité qu'ils font paroitre dans l'e seignement public et gratuit dont ils sont chargés depuis près de trente a et dont nous sommes témoins qu'ils se sont acquittés jusqu'ici avec succès au grand avantage de l'humanité[4]. » Suivent les signatures des Capitouls.

1784 - 2 décembre. — Le 15 septembre, lecture avait été donn d'une lettre de l'Intendant demandant la réduction de la subve tion de 600 livres à 300, mais cependant prêt à approuver la dél bération que prendrait le Conseil. Le 2 décembre, celui-ci délibè de maintenir 600 livres pour les prix et 600 livres pour les pr fesseurs[5].

1785. — Les étudiants en chirurgie adressent un *Placet* a Capitouls. Ils regrettent que ceux-ci n'assistent plus à la rentr des Ecoles et n'ajoutent pas à l'éclat de la cérémonie par le « présence majestueuse ». Ils demandent le maintien des pr pour les encourager : il n'y a pas, disent-ils « de profession pl

pratiquer avec succès l'opération du trépan, celle de la hernie, celle de la fistu soit à l'œil, soit à l'anus; c'est enfin à la chirurgie, cette science pratique, que société, l'Etat, la patrie, le prince, la religion sont redevables, puisque elle a ren des membres utiles en tous les genres... »

Et après avoir vanté en ce style diffus et prétentieux la haute mission du chiru gien et l'utilité de la chirurgie, ils demandaient des récompenses proportionné « à l'importance et à l'excellence de leurs fonctions » et des prix pour « exciter alimenter l'émulation des étudiants en chirurgie ». Arch. départ., *Série C*, li. 3

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 310.
[2] *Ibid.*
[3] Pièce imprimée communiquée par le M. Dr Rességuet.
[4] Arch. munic., AA, 32-73.
[5] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 241.

pénible, plus dégoûtante et en même temps plus utile à tous les hommes », que la chirurgie, etc. [1].

1785 - 17 février. — « Il a été fait part d'un état des réparations à faire à la Tour de l'Anatomie, à l'usage de MM. les Professeurs de chirurgie, évaluées à la somme de vingt-neuf livres quatorze sous. Délibéré, n'y avoir lieu de faire des réparations, attendu qu'elles sont locatives [2]. »

1786 - 6 mars. — Le prévôt informe l'assemblée que « le sieur Villars a en ses mains un livre où sont renfermés des titres essentiels du Collège et les portraits des anciens maîtres ». Le greffier est prié de réclamer le livre audit Villars pour le déposer aux archives [3]. Le livre en question est le *Registre* de l'année 1634 dont nous avons donné plus haut l'analyse.

21 juillet. — Les professeurs de l'Ecole de Chirurgie demandent et la Commission économique accorde 600 livres pour être distribuées en prix aux meilleurs élèves, comme le Conseil politique l'avait déjà fait en 1780, 1781 et 1784 (100 livres à chacun des six cours d'études) et de plus 600 livres aux professeurs pour les indemniser de la tenue des Cours [4].

1787 - Janvier-Mars. — Dans les premiers mois de l'année, il avait été présenté par quelques membres un plan de Constitution pour une *Société Académique de Chirurgie à Toulouse.* Diverses délibérations furent prises à ce sujet : on consulta des avocats et finalement le projet fut oublié [5].

Cependant Baour, *Almanach de 1788*, mentionne la Société comme établie par Arrêt du Parlement, avec Carrière comme Président, Villar pour Secrétaire et Bosc pour Trésorier. Les membres sont au nombre de vingt.

1787 - 24 avril. — M. Baquier vient se plaindre des atteintes qu'on porte contre le Collège et l'enseignement qui y est donné. Tarbès a annoncé par affiches qu'il ferait un cours d'accouchement à quatre heures, le même jour que dans les Ecoles. Viguerie, gagnant maîtrise à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, fait un cours à

[1] *Ibid.*, doc. non classé. Tout un dossier, relatif à cette question des gages et des prix, se trouve aux Archives de l'Hérault, *Série C*, liasse 525.
[2] Arch. munic., *Procès-verbal de l'Administration municipale*, fol. 84.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1156.
[4] Arch. munic., *Procès-verbal de l'Administration pour 1780*, fol. 93.
[5] Arch. départ., *Série E*, reg. 1163.

quatre heures à l'hôpital. Les étudiants suivent ces cours et s pourront produire les certificats d'assiduité. Baquier propos à ses Collègues de prendre des mesures pour interdire cet ense gnement non officiel qui ne peut que porter atteinte au Collège

1787 - 6 juillet. — La Salle du Concert, dans laquelle le Collè de Chirurgie tenait ses Ecoles, ayant été mise en vente[2], le Co lège se proposa de l'acquérir et demanda à la ville d'y contribu d'une somme capitale de 6,000 livres au moyen de laquelle la vi ne payerait plus les 300 livres de loyer. Ce qui fut ainsi délibéré 6 juillet, sous les conditions suivantes : 1° qu'il serait déclaré da l'acte que la ville avait fourni la dite somme de 6,000 livres ; 2° q la ville aurait la disposition de ladite salle pour toutes les actio publiques, soit concert, musée et autres fêtes auxquelles MM. Capitouls voudraient l'employer ; 3° que le Collège de Chirur serait chargé de toutes les réparations grosses, menues et d'entr tien, pour l'inspection desquelles la ville nommerait chaque ann deux Commissaires, auxquels deux autres Commissaires nomm par le Collège de Chirurgie répondraient[3].

Les trois Commissions des affaires contentieuses, économiqu et de l'assiette des impositions réunies, furent d'avis d'accepter proposition[4].

1788-14 janvier. — L'indépendance souvent marquée des pr fesseurs du Collège de Chirurgie vis-à-vis de la Communauté av amené des froissements et quelques tiraillements. Il était pourt nécessaire que l'union existât entre ces deux corps, vivant l'un p l'autre et par l'autre, et dans l'intérêt même de la chirurgie, u médiation était nécessaire. Aussi voit-on le président profiter circonstances favorables pour mettre fin aux querelles. Sur sa p position, l'assemblée des maîtres décide :

1° Que le Collège en entier serait prié d'assister à la distrib tion des prix des Ecoles ; que le lieutenant et les deux prév seront toujours, à l'avenir, députés près du Collège pour exami conjointement avec les professeurs et immédiatement après les concurrents pour lesdits prix qu'ils adjugeront conjointem avec Messieurs les Capitouls et les professeurs ;

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1163.
[2] Les libraires de Toulouse avaient acheté la salle, mais l'avaient remise en v quelque temps après.
[3] Arch. munic., *Annales de l'Hôtel de ville*, t. XII, fol. 156.
[4] *Ibid.*, *Procès-verbal de l'Administration pour 1787*, fol. 66.

2° Que la Communauté adhère à tous les points proposés par les lettres de M. le premier chirurgien du Roy, transcrites dans les registres du Collège ;

3° Que les dépenses faites par les professeurs et motivées dans leurs comptes respectifs leur seront remboursées[1].

1789-12 janvier. — Délibération du Collège Royal de Chirurgie de Toulouse :

« ... A trois heures de relevée, dans la chambre de juridiction du Collège Royal de Chirurgie, en assemblée généralement convoquée par billets de M. Cazabon, lieutenant de M. le premier chirurgien du Roi, portant, *pour entendre la lecture d'une lettre de MM. les Capitouls, accompagnée d'une Délibération de la Ville, à l'adresse du lieutenant ;* à laquelle assemblée se sont rendus et ont signé : MM. Cazabon, lieutenant ; Camy, premier prévôt ; Tarbès, second prévôt ; Rouget ; Bagnéris, ancien prévôt ; Delpech, ancien prévôt ; Bégué, ancien prévôt ; Marfaing, chirurgien *pro peste ;* Carrère, ancien prévôt et ancien trésorier ; Pourcet, ancien prévôt et trésorier ; Délibes ; Fauré ; Viguerie, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu ; Noël, chirurgien *pro peste ;* Soye, greffier titulaire, tous membres dudit Collège. »

Le président Cazabon donne lecture de la lettre des Capitouls contenant deux délibérations prises par l'administration de la ville contre la constitution actuelle des Etats de la Province de Languedoc et invite l'assemblée à délibérer pour savoir si elle doit adhérer aux vues de l'administration et des Capitouls.

L'assemblée adhère en entier au vœu de la ville, décide de transcrire les délibérations de l'administration et la lettre des Capitouls dans les registres du Collège, délègue trois de ses membres pour porter le procès-verbal de la réunion aux Capitouls et enfin décide de faire imprimer aux frais du Collège la présente délibération[2].

1790-2 octobre. — Le Conseil délibère de faire payer aux professeurs des Ecoles de Chirurgie une somme de douze cents livres pour servir, lors de la distribution des prix de la présente année, aux écoliers qui suivent exactement les cours d'études desdites Ecoles[3].

1790-22 octobre. — Il est donné lecture d'un *Mémoire* adressé par l'Assemblée nationale :

. . . .

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1156.
[2] Arch. munic., reg. *Imprimés* 1789-1791.
[3] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 164 v°.

A Messieurs les Chirurgiens de Toulouse.

Assemblée nationale.

Dans la séance du 12 septembre 1790, l'Assemblée nationale a ordon qu'il serait établi dans son sein un Comité de salubrité dont les fonctio sont déterminées par le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi et formé un Comité de santé, compo des médecins députés à l'Assemblée nationale et d'un nombre égal d'autr membres nommés au scrutin de liste dans les bureaux.

ART. II. — Le Comité s'occupera de ce qui est relatif à l'enseignement et la pratique de l'art de guérir, des établissements salutaires dans les villes dans les campagnes, tels que les Ecoles, Hôpitaux, les maisons de santé, et et généralement de tous les objets qui peuvent intéresser la salubri publique, et il en rendra compte à l'Assemblée.

Le Comité de salubrité, voulant s'aider dans ces travaux des lumières toutes les Associations qui professent l'une des parties de l'art de guér prie MM. les chirurgiens de Toulouse de vouloir bien se réunir pour travail d'un mémoire qui mettra sous les yeux du Comité leurs vues et leu observations sur l'art de guérir en général, sur l'état actuel de la chirurg et de l'art des accouchements dans la ville de Toulouse et ses environs et s les réformes qui pourraient l'améliorer.

Les Membres du Comité de Salubrité :

GUILLOTIN, président.

J.-E. GALLOT, secrétaire.

Paris, le 13 octobre 1790[1].

A la suite de la lecture de ce Mémoire, l'Assemblée nomma s commissaires pour rédiger la réponse : Cazabon, Bécane, Carrièr Villar, Carrère et Tarbès.

1790-24 novembe. — Une lettre adressée par le Comité de salu brité au lieutenant du premier chirurgien, à Toulouse, renferm un questionnaire relatif à l'état de la chirurgie : l'organisation la Communauté, les divers modes de réception dans les Collèg et les Hôpitaux, le nombre des chirurgiens créés depuis 177 l'enseignement de l'art des accouchements ; le mode de réceptio des sages-femmes, le nombre des accoucheurs et sages-femme la liste des dentistes, oculistes, herniaires, rebouteurs, pédicure le nombre des charlatans, empiriques et gens à secrets.

L'assemblée des chirurgiens décide de s'assembler postérieur ment, afin de pouvoir répondre aux diverses questions[2].

1791-28 octobre. — Bosc, professeur d'anatomie, étant décéd sur le conseil de M. Andouillé, « la Législature n'ayant rien décré

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1163.
[2] *Ibid.*

sur l'enseignement public », le Collège nomme au scrutin, à la pluralité des suffrages, le sieur Camy, pour remplir provisoirement les fonctions de professeur d'anatomie, malgré les prétentions du sieur Brun, qui entendait faire ce cours[1].

1791 - 11 novembre.— Villars, professeur aux Ecoles de Chirurgie, ayant demandé un local pour loger ces écoles, il a été délibéré « d'accorder le local qui servait aux Ecoles de Théologie, appelé de Saint-Thomas, ci-devant occupé par les Jacobins et à cet effet d'y faire faire les réparations qui paraîtront nécessaires, dont il sera dressé un état par le sieur Virebent, directeur des travaux publics[2]. »

1792 - 20 juin. — Carrière, receveur du Collège, vient rendre ses comptes : les recettes s'élèvent à 1,026 livres et les dépenses à 1,044 livres : l'excédent des dépenses est remboursé au sieur Carrière, par chacun des membres du Collège[3].

1792 - 5 septembre. — Un des membres de la Commune ayant demandé si l'on devait payer encore cette année 1,200 livres aux Ecoles de Chirurgie, il a été délibéré : « 1° de proportionner la somme qui sera destinée aux prix au nombre des Elèves qui seront admis au concours et que les élèves qui se refuseront à prêter le serment civique ne seront pas admis au concours. Et à cet effet, il sera nommé des commissaires pour assister aux séances concurremment avec MM. les professeurs ; 2° que les professeurs qui n'ont pas prêté le serment civique dans le délai prescrit par la loy ne seront pas admis à le pretter et ne pourront jouir de la somme de cent livres sur celle de six cents livres qui leur est accordée, et ne pourront être juges desdits prix. Et à cet effet, le Conseil général se pourvoira devers le département pour les faire remplacer, même de celui actuellement en exercice ; 3° que les professeurs qui auront des parents ou alliés admis au concours ne pourront point être juges desdits prix, auquel effet des Commissaires pourvoiront à leur remplacement. MM. Délibes, Larrey et Marnac ont été nommés pour Commissaires[4]. »

1792 - 22 novembre. — Le Conseil général étant en permanence, Larrey, qui vient d'être nommé professeur à l'Ecole de Chirurgie,

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1163.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 357.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1163.
[4] Arch. munic., *Délibérations du Conseil général*, fol. 154.

par délibération du département, prête le serment civique. A l
même séance, le citoyen Camy, professeur de chirurgie, demand
qu'il soit payé à chacun des professeurs ayant prêté le sermen
la somme de 100 livres, et qu'une somme de 300 livres soit acco
dée pour les prix au lieu de 600 comme précédemment. Il obtie
ce qu'il sollicitait[1].

1793. — Le citoyen Camy, professeur d'anatomie aux Ecoles de Ch
rurgie, écrit aux administrateurs du département pour les inform
que les biens appartenant au ci-devant corps des chirurgiens aya
été vendus au profit de la nation, il a été forcé, pour ne poi
laisser vaquer les Ecoles « de fournir aux frais que nécessite l
branche de l'art qu'il démontre et dont il a fait passer l'état a
Ministre de l'Intérieur, à l'effet d'en obtenir le remboursement.
Comme il va partir pour les frontières, en qualité d'aide-major,
demande à être payé et qu'on lui fasse une avance avant que l
Ministre ait fait droit à sa juste réclamation. A l'appui de sa de
mande, il joint un état des dépenses faites en 1791-1792-1793, po
le cours d'anatomie.

PREMIÈRE ANNÉE.

6 cadavres à 6 liv. chaque	36 l.	
2 paires vieux draps à 27 liv.	54	
1 douzaine serviettes vieilles	18	
3 pageles bois	63	
Charbon	12	
Boîte à scalpels	41	
Seringue pour les cadavres	72	
		296 l.

DEUXIÈME ANNÉE.

7 cadavres	42 l.	
3 bois trois pageles	88	
Charbon	15	
Matières à injections, pâtes, éponges pour deux années	42	
Réparrage d'instruments	11	
		198 l.
Au portier pour deux années	36 l.	
Une table à disséquer	15	
Affiches de deux années	12	
Pour l'afficheur	9	
		72 l.
Total		566 l.[2]

[1] Arch. munic., *Délibérations du Conseil général*, fol. 220.
[2] Arch. départ., *Série L*, liasse 359.



CHAPITRE XIV

L'Ecole de Chirurgie et les Maîtres Chirurgiens

Titulaires des chaires de l'École de 1761 à 1793. — Statistique des étudiants en Chirurgie.

Chirurgiens spécialistes. — Chirurgiens de peste. — Lithotomistes. — Accoucheurs. — Dentistes. — Herniaires. — Oculistes. — Chirurgiens chargés des rapports en justice.

Nous donnons ici le tableau du personnel de l'Ecole de Chirurgie, depuis sa fondation en 1761 jusqu'au 15 septembre 1793, date de la suppression de tous les établis sements d'instruction.

I. *Cours des Principes.* — Cazabon, 1761-1793. Il habitait rue Saint-Rome en 1765 et rue des Changes en 1780[1].

II. *Cours des Maladies des Os.* — Bécane, 1761-1792. Il demeurait rue Bouquières. Brun, 1792-1793, rue Pierre-Brunières.

III. *Cours d'Anatomie.* — Brun, 1761-1767. Il prit sa retraite en janvier 1767 ; il habitait rue des Couteliers. Bosc, février 1767-1791. Professeur adjoint depuis août 1766, Sept. ou oct. décédé rue des Polinaires. Camy, oct. 1791-1793. Habitait rue des Pujols.

IV. *Cours d'Opérations.* — Sicre, 1761-1762. Décédé le 27 octobre. Saboureaut, 4 décembre 1762-avril 1769. Décédé rue des

[1] Carrière avait été nommé adjoint à ce cours au mois d'août 1766.

Paradoux. Villars fils, 3 juin 1769-1793. Professeur adjoint depuis le 9 août 1766. Il habitait en 1770, place des Paradoux et en 1792 rue du Temple.

V. *Cours d'Accouchement.* — Fronton, 1761-1770, fin de l'année. Demeurait rue des Couteliers. Vaissière, 1771-1779, fin de l'année. Par un brevet du mois d'août 1766, il avait été nommé professeur en survivance de Fronton. Il habitait rue du Cheval-Blanc. Baquier (ou Vaquier), décembre 1779-1792. Il avait été nommé adjoint au cours des maladies des os, en 1766. Il habitait près la porte Montoulieu. Larrey, 22 novembre 1792-1793. Habitait à Saint-Cyprien.

VI. *Cours de Matière Médico-Chirurgicale.* — Taillard, 4 mai 1764-1770[1]. Habitait Saint-Cyprien. Frizac, fin 1770-1792. Le 29 juin 1769, il avait été nommé professeur en survivance de Taillard. En 1771, il habitait près de la porte Montgaillard et en 1780, rue de la Treilhe. Tarbès, 1792-93. Nous ignorons la date exacte de sa nomination. Il demeurait rue du Trou.

M. Pifteau[2], qui reproduit servilement M. Caubet, écrit ceci : « Lors de la suppression des Universités en 1792, les professeurs de l'Ecole de Chirurgie étaient : Cazabon ; Bécane ; Bosc, successeur de Brun en 1769 ; Villar, successeur de Saboureau en 1771 ; Frizac, successeur de Taillard en 1771 ; Baquier, successeur de Fronton en 1781. »

La date de suppression des établissements d'instruction est le 15 septembre 1793, et l'*Almanach* de Baour de cette année, nous donne le tableau du personnel de l'Ecole tel que nous le reproduisons. M. Pifteau oublie Sicre et déclare ne pas avoir retrouvé son nom dans les *Almanachs* de Baour : nous n'en sommes pas étonné, puisque Sicre était mort le 21 octobre 1762 ! Nous passons sur les autres oublis et les autres erreurs du même auteur.



L'article VI des Lettres patentes de 1761 prescrivait l'inscription des étudiants en chirurgie. Nous avons essayé de dresser la statistique des élèves qui fréquentèrent les cours de l'Ecole de Chirurgie, depuis sa fondation jusqu'à la Révolution. Malheureusement, les *Cahiers des Inscriptions* sont beaucoup trop incomplets : à l'aide de ceux que nous avons pu découvrir aux Archives

[1] Lacoste avait été nommé adjoint à ce cours le 5 juin 1769.
[2] *Les maistres Cirurgiens et Barbiers,* 1899, pp. 47 et 48.

de la Haute-Garonne, nous avons cependant dressé le tableau suivant qui offre de nombreuses lacunes[1].

Années	Cours des Principes	Cours des Maladies des Os	Cours d'Anatomie	Cours d'Accouchement	Cours d'Opérations	Cours de Matière Médico-Chirurgicale
1762	49	98	138			Chaire créée
1763			123	134		au mois de
1764			101	114	123	mai 1764.
1765				80		
1766		128	122	105		
1767						
1768	169	163		129		
1769		137	145			
1770	148		135	134	151	
1771	105	28	50	104	123	24
1772			43	36	52	39
1773				46	40	32
1774	49					
1775	53				73	
1776					75	
1777					58	
1778			28			
1779	25	22	32	25	31	24
1780	31			26	77	
1781	40			49	43	32
1782	43	34	50	40	45	32
1783	26		52	27		
1784		34		42	49	
1785		34				
1786	65				71	
1787	70	55	72	60	76	62
1788		51		72		54
1789						
1790						
1791	54					45
1792	42					

Les chirurgiens occupaient à Toulouse diverses fonctions publiques dont nous croyons utile de dire un mot à la fin de ce travail.

[1] Notre statistique est tirée des documents suivants, extraits d'un fonds non inventorié des Archives départementales : *Fonds D*, liasses 13 et 14 ; *Série C*, liasses 1151, 1166, 1168, 1174, 1175, 1176 et 1177. Les élèves s'inscrivaient sous chacun des professeurs, qui signaient les cahiers, ainsi que le greffier. L'année scolaire commençant au mois de novembre, nous indiquons les inscriptions sous la date de l'année suivante seulement : ainsi, pour novembre 1787 et janvier à juillet 1788, nous mentionnons simplement l'année 1788.

Outre les chirurgiens-barbiers qui, au dire de Malgaigne pratiquaient dans les villes de province toutes sortes d'opératio usuelles, ce que nous appelons aujourd'hui la petite chirurgie, existait en effet toute une série de spécialistes, dont les arriè petit-fils pullulent encore de nos jours, jusque dans les plus petit villes. Nous laisserons de côté les modernes *rhabilleurs*, desce dants directs des antiques *rebouteurs*[2], ainsi que les empiriqu charlatans et marchands d'orviétan.

Parmi ces fonctions, il en est une qui fut toujours très importa à Toulouse, à cause des épidémies qui sévissaient fréquemme dans la cité : nous voulons parler de celle de *chirurgien de sa* ou *de peste*, *pro peste* ou encore de *chirurgien pour la contagi*

Les Annalistes toulousains, Catel, Lafaille, Raynal, etc., f mention dans leurs ouvrages de ces fréquentes épidémies, *pe* ou *contagion*, qui désolaient périodiquement la ville et les fa bourgs de Toulouse. Probablement à l'origine, médecins et chir giens furent appelés à soigner indistinctement les person atteintes de ce mal; mais peu à peu, soit par suite de la nature l'affection qui présentait des manifestations surtout externes, s par suite de l'habileté plus grande des chirurgiens et de leurs cu plus nombreuses, le traitement de cette maladie devint un mon pole entre les mains des chirurgiens. A quelle époque les Capito en firent-ils des *chirurgiens de peste* officiels? Nous ne saurions fixer, car c'est seulement au commencement du seizième siè que des documents authentiques affirment l'existence de ces sp cialistes.

Vers 1510, un hôpital avait même été construit pour le tr tement des pauvres atteints de la peste : c'était l'*Hôpital Sai Sébastien* ou des *pestiférés*, aujourd'hui Hospice de la Gra auquel étaient attachés un ou plusieurs chirurgiens de peste.

Quelquefois même, quand le fléau sévissait trop cruellement, deux chirurgiens de peste ne suffisaient plus; on appelait d'aut spécialistes des pays voisins. Le lecteur doit se rappeler que G can, *docteur*, plus tard régent, était aussi à Toulouse pour servi l'Hôpital des Pestiférés; avant lui, Labadie, chirurgien[3], ce qu'il traitait « d'halluciné », avait été nommé « juré pour la co tagion à Toulouse » en 1607 et 1608 par le Parlement.

Il paraît même qu'au début du seizième siècle, les deux chir

[1] *Recherches historiques sur la Faculté de Médecine de Paris*, p. 38.
[2] Mentionnés dans les *Statuts* de 1730 (art. 70).
[3] Auteur d'un *Traité de la Peste* paru à Toulouse en 1620. In-18 de 148 pages.

giens-barbiers destinés à soigner les pestiférés avaient un immeuble à eux, près de la Chapelle des Pénitents-Noirs. Voici les quelques documents inédits que nous avons pu recueillir sur ces fonctionnaires de la cité de Toulouse.

1525. — « Samedi 17 mars 1525, au Conseil, les Chambres assemblées :.... ordonne la Court que iceulx Capitols recevront deux maistres cirurgiens esleus et nommés selon les estatuts par iceulx capitols ou leurs prédécesseurs faits, pour servir durant cette présente année au fait de la *peste*, ainsi que es dits estatuts est contenu, auxquels deux maistres cirurgiens ainsi éleus et nommés seront tenus lesdits capitols paier, bailler et délivrer entièrement la somme de trois cens livres tournois à quatre termes, durant ladite année, commençant ès jour de leur réception. Et au surplus, a ordônné et ordonne la Court que doresnavant lesdits bailes et maistres cirurgiens seront tenus eslire chaque année deux desdits maitres experts et expérimentés au fait de ladite peste, pour par iceulx capitols estre receus comme dessus ; auxquels seront tenus paier et délivrer chacune année à quatre termes d'icelle, commençans le jour de leur élection et réception semblable somme de trois cens livres tournois, tant en temps de peste que de santé ; et ce par manière de provision et jusques à ce que par la Cour autrement en soit ordonné...[1] »

Dans le préambule de cet arrêt sont mentionnés les noms de François Bonnet, Bertrand Druilhet, Vidal Lannes et Georges Delisle, maistres chirurgiens.

1526-23 novembre. — Le Parlement oblige les Capitouls à servir une pension annuelle de 300 livres aux deux chirurgiens-barbiers chargés de soigner les pestiférés en temps de peste, et une pension de 100 livres en dehors des époques de contagion[2]. Cet arrêt fut rendu à la suite d'une requête adressée à la Cour par les bayles des maitres chirurgiens[3]. Dans le budget de cette année sont mentionnés « les gaiges des deux barbiers servants aux pestiférez, à cent cinquante livres par homme ensuyvant l'arrest de la court. »

A cette époque, les chirurgiens de peste faisaient partie de la corporation des maitres et pouvaient même être bayles. Ainsi en 1585, un arrêt du Parlement confirma une sentence capitulaire, en faveur des chirurgiens de peste Foulchier et Baton qui devaient être élus bayles à leur tour[4].

Mais probablement les docteurs protestèrent contre les lettres de maitrise accordées aux chirurgiens de peste ; peut-être même,

[1] Arch. du Parl., reg. 21, fol. 136.
[2] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. 21, fol. 346.
[3] Arch. munic., *Série AA*, liasse 18, n° 22.
[4] Arch. munic.. *Série AA*, liasse 18, n° 419.

les vrais chirurgiens les considérèrent-ils comme des gens d métier éloignés de l'art de la chirurgie et les assimilèrent-ils au barbiers et aux perruquiers : toujours est-il qu'en 1601, les maitre chirurgiens prirent des mesures pour s'opposer aux empiètemen des chirurgiens de peste.

Assemblés au couvent des Frères Prêcheurs, le 11 septembr ils délibérèrent d'adresser une requête aux Capitouls pour inte dire aux chirurgiens de peste l'exercice de leur art dans l'intérieu de la ville et les autoriser à assister seulement, sans opiner, au examens de maitrise. Leur délibération fut approuvée le 22 d même mois[1].

Le 6 septembre 1605, le Parlement rendait l'arrêt suivant :

« Sur le rapport fait par le commissaire à ce depputé de l'incident deva luy introduit entre Jean Lamiral, *maistre cirurgien de peste et contagio* demandeur en correction de qualités et autres fins de sa requeste du VI ju let dernier d'une part, et Michel Garbay, aussi maistre cirurgien au faul bourg Saint-Michel, deffendeur d'autre ; et entre les bailes des maistres ciru giens, supplians et demandeurs aux fins de leur requeste, d'une part, et led Lamiral deffendeur d'autre ; — Veu l'incident introduit devant ledit commi saire, extrait d'arrest du XXVII juin dernier, acte de réception dudit Lamir au mestier de cirurgien du 3 septembre 1604 et aux productions consigné es advertissements des parties... Il sera dit que la Cour ayant esgard à requeste dudit Lamiral, a ordonné et ordonne que la qualité dudit arrest se corrigée et au lieu de compaignon cirurgien, sera mis M. Lamiral, *maist cirurgien*, sans despens dudit incident et pour cause[2]. »

C'est sans doute à partir de cette époque qu'ils prirent égale ment le titre de *maîtres de peste*.

Les *Registres de la Communauté des chirurgiens*[3], signalé ailleurs, contiennent les actes de réception de ces maîtres de pest dont l'examen était de beaucoup simplifié et qui ne manquaie pas de *traités spéciaux* pour étudier leur art. Qu'il nous suffise d rappeler au dix-huitième siècle le livre de Ferrier et au dix-sep tième les traités d'Alvarus, de Queyrats et de Glacan. Il sembl même qu'à l'Hôpital l'enseignement de la peste ait été donné pa un certain Ader, médecin toulousain, auteur de divers travaux e entre autres de l'ouvrage suivant : *Guilelmi Ader, medici Tolosa tis, De Pestis cognitione, prævisione et remediis. Prælectiones i libellulum redactæ. Tolosæ Typis Colomerii, 1628*[4].

[1] Arch. munic., *Série HH*, reg. 5, fol. 48 et 49.
[2] Arch. du Parl., reg. 235, fol. 161.
[3] Arch. départ., *Série E*, n[os] 1149 à 1178.
[4] Petit in-12 de 90 pages.

1628. — Un arrêt du 16 octobre approuve la délibération des capitouls qui octroyait aux sieurs Tissier, Jean-Claude Quinsac et Bernard Dorgueil, compagnons chirurgiens, les premières places vacantes à Toulouse, de *maîtres* au fait de la *peste* et en défaut de ce, la faculté de tenir boutique ouverte, après avoir servi la ville en temps de contagion[1].

Un nouvel arrêt du 16 novembre statue, que les maîtres chirurgiens auxquels le Conseil de santé a donné mission de soigner les pestiférés, feront résidence au lieu désigné à chacun d'eux à « peyne d'être décheus des lettres de maîtrise à eulx octroyées[2]. »

1632. — Arrêt du 30 août autorisant la dame Préalier, veuve d'un chirurgien de peste, à tenir boutique ouverte après le décès de celui-ci (malgré l'ordonnance du 9 décembre 1631), ainsi qu'on l'avait déjà fait au profit de la veuve de Catelan, maître chirurgien[3].

En 1634, dans le *Registre aux enluminures*, signalé plus haut, au nombre des maîtres chirurgiens, on trouve cinq chirurgiens *pro peste :* Jean Matha, Michel Cardeillac, Auguste Lalaisse, Géraud Tissier et Fages. En 1687, et le 27 septembre, Jean Gaye, chirurgien et *Inspecteur* de peste étant mort, on nomme à sa place Claude Carbonneau, chirurgien juré, avec les mêmes appointements[4]. Les *statuts* de 1730 font encore allusion à ces spécialistes, et en 1793, l'*Almanach* de Baour en indique probablement les deux derniers, Marfaing et Noel, *pro peste*.

Il est probable que toutes les épidémies qui, jusqu'au seuil du dix-neuvième siècle, désolèrent Toulouse, ne furent pas de vraies pestes. Elles n'en provoquaient pas moins la fuite affolée d'une partie de la population ; et le Parlement lui-même, qui tenait ses séances hors des murs de Toulouse, rappelait souvent à leurs devoirs médecins et chirurgiens, trop enclins à quitter la cité dans ces tristes circonstances.



Il faut croire qu'autrefois la maladie de la pierre était bien fréquente à Toulouse, ou du moins que les hôpitaux offraient asile à

[1] Arch. du Parl., reg. 490, fol. 92.
[2] Arch. du Parl., reg. 490, fol. 135.
[3] Arch. du Parl., reg. 523, fol. 633.
[4] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 258.

un grand nombre de pauvres atteints de cette affection, puisqu'en l'année 1633, les Administrateurs de la cité décidaient de pensionner un lithotomiste, à condition que ce dernier traiterait gratuitement les pauvres et ne s'absenterait que sur un congé signé par quatre Capitouls.

En 1671, le Conseil du Roi ratifiait cette décision qui était exécutée depuis 1633. En 1686, Raisin, lithotomiste « taillant au grand appareil et guérissant toute sorte de carnosités », recevait 800 livres par an et était logé aux frais de la ville. Il tenait boutique comme les autres chirurgiens[1]. En 1723, Nigoul, lithotomiste, touchait 800 livres de pension annuelle; la ville lui adjoignit Lamarque, aux appointements annuels de 300 livres[2].

Le 2 septembre 1757, le chirurgien Lamarque ayant demandé d'être admis et reçu en survivance, à la place de chirurgien lithotomiste, occupée alors par Nigoul[3], et son frère cadet ayant demandé à se substituer à lui-même pour la deuxième place de lithotomiste, le Conseil de bourgeoisie, après discussion, fit droit à leur requête[4].

En 1765, il y avait deux lithotomistes avec une pension annuelle de 900 livres : c'étaient sans doute les frères Lamarque[5]. D'après l'article XXVII des *statuts* de 1765, les lithotomistes, reçus maîtres au Collège des chirurgiens de Toulouse, ne pouvaient prendre d'autre titre que celui *d'experts;* il leur était défendu de tenir boutique et d'exercer aucune autre partie de la chirurgie que celle pour laquelle ils avaient été reçus.

Le 7 mars 1769, devant les Capitouls, il est donné lecture d'un *mémoire* présenté à l'Intendant par le sieur Vacquier, maître en chirurgie de Toulouse, et d'un *mémoire* en réponse, présenté aux Capitouls par les frères Lamarque, lithotomistes. L'examen en est confié à des commissaires désignés[6].

Le 28 juin 1775, Lamarque cadet, lithotomiste, écrit à M. de Saint-Priest et le prie d'autoriser la délibération par laquelle le Conseil de ville augmente sa pension de 150 livres. « La perfection que j'ai donés a l'instrument nécessaire a l'opération de la taille, l'approbation quen a faite l'Académie de Chirurgie de Paris, les

[1] Arch. munic., *Délibérations*.
[2] Arch. munic., *Annales*, t. XI, fol. 56.
[3] Nigoul touchait 300 livres par an. *Délib.* du 23 mai 1755.
[4] Arch. munic., *Délib.*, fol. 6.
[5] *Ibid.*, fol. 70.
[6] *Ibid.*

ouvrages imprimés à mes dépens que j'ai donné au public, la justice qu'il y avait de m'indemniser de tant de travaux, l'insuffisance de ma pension, mon service à l'hôpital, la nécessité de pouvoir vivre de mon travail, furent les motifs qui déterminèrent ma délibération [1]. » Il espère que pour ces raisons M. de Saint-Priest lui concèdera ce qu'il lui demande humblement.

Dans l'Ordonnance du 30 décembre 1782, rendue par les Commissaires du Roi, les Capitouls voient avec peine qu'ils ont supprimé la pension de 900 livres du chirurgien lithotomiste, si nécessaire à Toulouse, même pour l'Hôtel-Dieu, où il a toujours opéré gratuitement : aussi, le 15 avril 1783, les Capitouls délibèrent-ils de demander le rétablissement de cette pension [2]. La Faculté et l'Administration de l'Hôtel-Dieu délivrent aux frères Lamarque des certificats attestant leur utilité et se joignent aux Capitouls pour faire rétablir leurs appointements [3].

Le 19 août 1785, il est délibéré par le Conseil « de renouveler les remontrances pour faire rétablir la pension de 900 livres au chirurgien lithotomiste, qui a continué son travail depuis 1782, époque de cette suppression » [4]. Le 21 juillet 1786, les frères Lamarque demandent que leur traitement soit élevé à 950 livres. La Commission économique accorde à l'un 550 livres et 400 à l'autre [5]. En 1793, il y avait encore à Toulouse deux chirurgiens lithotomistes, les frères Lamarque [6].

Nous ignorons comment les chirurgiens arrivaient à se spécialiser dans la pratique de la lithotomie : les maîtres devaient sans doute former leurs aides ou auxiliaires qui devenaient praticiens à leur tour, après avoir acquis la maîtrise; car nulle part, il n'est fait mention d'un enseignement relatif à cette partie de la chirurgie.



Nous avons peu de renseignements sur les Chirurgiens Accoucheurs, Dentistes, Herniaires, Oculistes. Le 11 septembre 1734, le Conseil de bourgeoisie décide « de nommer un *accoucheur juré*,

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 2065.
[2] Arch. munic., *Annales*, XII, fol. 140.
[3] *Ibid.*, *Délib.*, fol. 24 et suiv.
[4] Arch. munic., *Annales*, XII, fol 149 v°.
[5] *Ibid.*, *Procès-verbal de l'Administration*, 1786, fol. 91.
[6] Baour, *Almanach*, p. 93.

aux gages de la ville, pour secourir gratuitement les femmes e ceintes reconnues pauvres, dans le cas où l'expérience des sage femmes n'est pas suffisante. Et attendu que la capacité et expérien du sieur Fronton, chirurgien juré et accoucheur sont connues, est prié de se charger de ce soin, moyennant une rétributi annuelle de 300 livres, à la charge par ledit sieur Fronton de quitter jamais la ville sans un congé signé de MM. les Capitouls[1]

Les *chirurgiens accoucheurs* existaient depuis longtemps, pui que c'étaient eux qui délivraient les livrets d'apprentissage a sages-femmes[2]. Dès 1755 et encore en 1765, l'accoucheur juré to chait 300 livres[3]. En 1779, Lamarque, accoucheur, délivrait les vrets d'apprentissage aux sages-femmes[4]. Au mois d'avril 1789, Capitouls demandaient le rétablissement de la pension de l'*acco cheur des pauvres*, supprimée par les Commissaires du Roi, 30 décembre 1782[5]. Le 21 juillet 1786, Villar, professeur à l'Eco de Chirurgie et accoucheur, réclamait ses appointements de livres[6].

Les *Statuts* de 1730 (art. 70) prescrivent aux chirurgiens qui voudront s'occuper que de « la cure des dents » de se faire recev dans une Communauté de chirurgiens, de subir un examen pratique et de payer les droits, c'est-à-dire une somme de ce livres. L'article 27 des Statuts de 1765 leur défend de s'appel maîtres et de s'occuper d'autre chose que de leur métier. No connaissons un certain Claude Toussaint, dentiste en 1764[7]. 1780, il y avait trois dentistes à Toulouse et quatre en 1793[8].

Les chirurgiens herniaires sont désignés dans les *Stat* de 1730 (art. 70) et de 1765 (art. 27). Mais ils existaient bien ava Ainsi, un arrêt du Parlement, en date du 10 septembre 1633, au rise une délibération prise par les Capitouls, le 16 juin précéde pour octroyer la maîtrise à Jean Pontac, chirurgien d'Orthe établi à Toulouse « à cause de sa suffisance en la guérison d maladies presque incurables, à condition que ledit Pontac soigne les malades de l'hôpital atteints de la pierre, cataracte et descen

[1] Arch. munic., *Délib.*, fol. 224 v°.
[2] *Statuts* de 1730, art. 72.
[3] Arch. munic., *Délib.*, 1555, 23 mai, 1765, fol. 70 v°.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1179.
[5] Arch. municip., *Délib.*, fol. 25.
[6] Arch. munic., *Procès-verbal de l'Administration*, fol. 93.
[7] Arch. munic., *Délib.* du 17 août 1764.
[8] Baour, *Almanach*, p. 93.

de boyaux[1]. » Plus tard, le Parlement défendit de traiter les hernies par la castration[2].

Nous savons qu'il existait des oculistes — au moins un — en 1764, puisque le 17 août de cette année, les Capitouls accordaient au sieur Beranger, oculiste, « à cause de ses cures merveilleuses » une pension de 500 livres, à condition de résider trois mois à Toulouse et d'y soigner les pauvres gratuitement[3].

En 1793, il y avait encore un oculiste, un certain Nizet de Varenne, chirurgien et docteur à la fois. Comme aux spécialistes de nos jours, la dernière page des *Affiches de Toulouse* lui servait d'enseigne. Au-dessous de ses titres et qualités longuement énumérés, on lisait : « En qualité de bon patriote, il tâchera toujours d'éclairer ceux qui ont de mauvaises vues[4]. » Le libellé de sa réclame ne dit pas si, en sa qualité d'oculiste, il opérait les pauvres *à l'œil.*



Comme les médecins commis pour examiner les personnes suspectes, les chirurgiens étaient souvent désignés pour dresser des rapports en justice. Dès 1332, lors de l'Affaire Beranger, six chirurgiens jurés avaient été commis par le Parlement pour statuer sur les blessures et coups reçus par la victime[5].

En janvier 1606, un Edit permettait au premier médecin du Roi de nommer deux chirurgiens pour faire les rapports en justice[6]. Une ordonnance de 1670[7] et une déclaration du 22 août 1671[8] étaient relatives au même objet. Mais en 1692, un Edit révoquait le privilège du premier médecin et créait des chirurgiens jurés héréditaires pour faire les visites et rapports dans les villes et bourgs et créait également un médecin ordinaire du Roi dans les mêmes villes et bourgs[9]. En 1755, 50 livres étaient attribuées annuelle-

[1] Arch. munic., *Série AA,* liasse 24, n° 79.
[2] Arch. départ., *Série C,* liasse 2065.
[3] Arch. munic., *Annales,* t. XII, fol. 29.
[4] *Affiches de Toulouse,* numéro du 1er septembre 1790.
[5] Arch. munic., *Série AA,* n° 6, fol. 23, et Fournier, *Statuts,* t. I, 515.
[6] Arch. du Parl., *Registre des Insinuations,* XIII *bis,* fol. 219, et Isambert, XV, p. 292.
[7] Isambert, XVIII, pp. 381 et 436.
[8] *Ibid.*
[9] Isambert, XX, p. 151. Voir plus haut, p. 333.

ment à ce chirurgien. En 1762, Mandement, chirurgien, touch
20 livres, comme assistant à la torture de Calas[1].

Pour terminer ces pages, et à titre de curiosité, nous mentio
nons un arrêt du Parlement du 15 mai 1638, autorisant Je
Souriguières à établir à Toulouse des *bains-étuves*[2].

[1] Arch. départ., *Série C,* liasse 401.
[2] Arch. du Parl., reg. 586, fol. 211.





ATRIÈME ❧ ❧
❧ ❧ ❧ PARTIE

POTHICAIRES
& ACCOUCHEURS



CHAPITRE XV

Apothicaires
Accoucheurs
Sages-Femmes *(avant 1789)*

Les anciens Statuts des Apothicaires de Toulouse. — Leur corporation. — Surveillance du Parlement. — Union temporaire des Apothicaires et des Epiciers. — Les Apothicaires obligés de subir leurs examens devant les régents de la Faculté. — Les *Traités* de Sanchez. — Un curieux ouvrage sur la Thériaque. — Contestations entre Apothicaires et Chirurgiens. — Statuts de 1751. — Procès-verbaux des actes pour la réception des aspirants au grade d'Apothicaire Juré.

Les anciennes Sages-Femmes. — Les Chirurgiens accoucheurs. — Les Statuts de 1730. — Les Maîtresses Sages-Femmes. — Les brevets d'apprentissage. — Les Sages-Femmes de la campagne. — Création par le diocèse d'une Ecole d'Accouchement à Toulouse. — Les Accoucheuses de la subdélégation. — Statistique intéressante. — Les gardes-malades.

NOTRE intention, en commençant ce chapitre, n'est pas d'écrire l'*Histoire de la Pharmacie toulousaine*, mais simplement de produire quelques documents s'y rattachant. Nos recherches ne nous ont pas encore permis de réunir les matériaux suffisants pour tenter d'écrire cette page des Annales de l'enseignement des Sciences, dites aujourd'hui médicales ; si nous en livrons le résultat à la publicité, c'est dans l'espoir que quelque chercheur utilisera peut-être ces notes, constituant la préface du travail plus complet que nous nous proposons de publier ultérieurement.

Car l'Histoire de la Pharmacie toulousaine est encore à faire,

attendu qu'on ne saurait se contenter des généralités contenu dans les travaux de Du Bourg[1] et de la phraséologie plus moins documentée de la *Thèse* de M. Laforcade[2], les seules ét des, croyons-nous, se rapportant directement à la question q nous intéresse.

Le *Cours de Pharmacie*[3] d'un maître regretté de l'Univers toulousaine, M. le professeur Edmond Dupuy, mort tout récer ment, contient une savante étude sur l'Histoire de la Pharmac française et la Législation pharmaceutique : nous y renvoyons lecteur.

L'histoire des apothicaires toulousains, modestes ancêtres de n savants pharmaciens-chimistes modernes, est un peu celle d chirurgiens-barbiers que nous venons d'étudier. Dans la nécess de se défendre et de se protéger eux-mêmes, de sauvegarder le droits et l'honneur de leur métier, les premiers maîtres apothica res formèrent, de bonne heure, comme les autres artisans de cité, une corporation avec ses statuts et ses bayles.

Il est difficile de préciser la date de la constitution de cette as ciation, car les premiers statuts que nous connaissons sont 1er avril 1471 seulement[4]. Mais comme ils ne sont autre cho qu'une *réformation* de règlements plus anciens, il est permis supposer que la corporation existait au quatorzième, sinon treizième siècle.

Dans la *Refformatio Statutorum Appothecariorum*, on rencon des dispositions analogues à celles des statuts des barbiers, d nous avons sommairement décrit l'organisation. On y trouve outre des prescriptions relatives à la vente des poisons et reméd vénéneux ainsi qu'à leur préparation ; les marchandises apport par les étrangers doivent être examinées par les bayles et régents de la Faculté. Comme les autres règlements successi ceux de 1471 contiennent la nomenclature détaillée des différe

[1] *Coup d'œil historique sur les diverses corporations de Toulouse.* Chauvin, i sans date, in-4°. — *Les corporations ouvrières de la ville de Toulouse du treizi au quinzième siècle.* Toulouse, 1884, in-4° (*Mém. de la Soc. arch. du Midi de France*).

[2] *Contribution à l'Histoire générale de la Pharmacie, en particulier à l'Hist de la Pharmacie toulousaine.* Toulouse, 1899, in-8°.

[3] Deuxième édition. Paris, Maloine, 1902, t. I, 1re partie.

[4] Ils existent en double exemplaire : l'un aux Archives municipales, *Série* reg. 2, fol. 294 à 298 ; ce registre contient les *Statuta ministeriorum* ; l'autre Archives départementales, *Série E*, reg. 1193 ; ce registre porte le titre suiva *Liber statutorum officiorum sive ministeriorum mechanicorum præsentis* *et suburbis Tholosæ.* Les *Statuts* des Apothicaires commencent à la page 1.

emèdes que tout maître apothicaire devait tenir, dans sa bouti que, à la disposition du public.

En 1509[1], la corporation établit des statuts très développés qu'elle fait confirmer à nouveau en 1513[2] : c'est dans ces derniers, es plus complets, qu'on aperçoit l'organisation définitive de la corporation des maîtres apothicaires. Ils portent le titre suivant : « *Statuta quæ a prudentissimis viris dominis de capitulo Tholosæ sunt ordinata et concessa doctissimis viris magistris pharmacopeis etiam Tholosatis. Anno Domini 1513.* »

On y apprend que les maîtres apothicaires ont pris pour patron Saint-Michel-Archange « prévost des citoyens celestes », et placé le siège de leur confrérie dans la chapelle de Rieux, au couvent des Frères Mineurs. La fête de la confrérie est le 8 mai.

Pour indemniser les bayles des peines occasionnées par leurs fréquentes inspections de boutiques, il leur était alloué, à la fin de leur mandat et pour leur permettre de faire entre eux un banquet, une somme de deux livres tournois prélevée sur la bourse commune de la corporation. Dans le principe, des deux bayles, l'un devait être un médecin *(phisicus)* et l'autre un simple apothicaire : mais les inconvénients de cette situation, qui produisait de fréquentes discussions parmi ces hommes chargés, malgré leur inégalité de savoir et d'influence sociale, de fonctions identiques, engagèrent la Communauté à ne choisir ses bayles que parmi les apothicaires[3]. La durée de l'apprentissage était de trois années. Ces statuts restèrent en vigueur au moins jusqu'en 1636, car cette année-là les Capitouls les approuvèrent à nouveau[4].

Mais comme les barbiers, les apothicaires n'observaient pas toujours fidèlement la teneur des statuts ; le Parlement était obligé d'intervenir, préférant prévenir les abus ou les fautes que d'avoir à les réprimer sévèrement.

C'est ainsi que le 20 octobre 1557, « pour mettre fin aux fraudes et abus qui se commettent journellement à propos de la vente des drogues et médicaments, la Cour enjoint aux recteur et régents de la Faculté de Médecine, aux magistrats et administrateurs de la ville, de faire incontinent la fidèle et exacte visite et reconnais-

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1193, fol. 241 à 277.
[2] Il en existe deux exemplaires : l'un aux Archives municipales, *Série HH*, reg. 3, fol. 21 à 47 ; l'autre aux Archives départementales, *Série E*, reg. 1441. Cet exemplaire forme un seul registre de 63 feuillets avec table des matières en tête des *Statuts*.
[3] Du Bourg, *Coup d'œil sur les corporations*, p. 51.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1441.

sance des drogues, compositions et medicaments, chez les gro
siers apothicaires, chirurgiens, barbiers et autres marchands et
détruire ou brûler tout ce qui n'est pas de qualité requise. Parei
visite des boutiques aura lieu chaque année, et aussi souvent qu'
le jugera nécessaire[1]. »

Quelques années après, le 10 juin 1564, un nouvel arrêt défe
aux apothicaires de pratiquer la médecine sans avoir pris le
grades de docteurs ou licenciés aux Universités de Montpelli
Paris ou Toulouse, sous peine de 100 livres d'amende ; il
enjoint aux recteur et docteurs régents de la Faculté de Médeci
de continuer la visite des boutiques des apothicaires trois ou qu
tre fois par an. La fin de l'arrêt reproduit les anciens règleme
relatifs à la police des études[2].

Cette visite des boutiques était très importante et les statuts
prescrivent avec insistance ; car, nombre d'apothicaires ne cr
gnaient pas de frauder et, de plus, la préparation des drogu
abandonnée parfois à des serviteurs ignorants, avait occasion
plus d'une erreur funeste. Aussi, en 1579, Henri III ordonne-
aux docteurs régents de procéder eux-mêmes, deux fois par an
la visite des dites boutiques[3].

Au treizième siècle, la corporation de l'épicerie comprenait
Paris : les épiciers, les apothicaires, les droguistes, les herbor
tes et les chandeliers[4]. Nous ignorons si à Toulouse les apothic
res furent à l'origine unis aux épiciers et aux chandeliers, dont
corporations existaient et possédaient leurs statuts particuliers
treizième siècle. Mais, en 1535, ils avaient fait alliance avec
épiciers-ciergiers qui demandaient à réformer leurs statuts : bi
que ne constituant qu'une seule Communauté pour leurs intér
matériels, ces deux corps d'état avaient conservé chacun leur co
frérie. On s'explique cette union par la similitude des produ
vendus dans les boutiques des épiciers et des apothicaires : résin
cire, poivre, gingembre, encens, amandes, cumin, anis, girof
safran, épices en poudre, gomme arabique, coriandre, arsenic[5].

[1] Arch. munic., *Série AA*, liasse 18, n° 25. Le premier règlement sur la ve
des remèdes et la visite des boutiques par les régents est du 22 mai 1336. Il
refondu par le roi Jean en août 1353, par Charles VI en 1390 et par Charles
en 1437. Voir les Ordonnances de juillet 1682, octobre 1728, mars 1731, décem
1732, avril 1777, et les Lois des 14 avril 1791, 19 ventôse et 21 germinal an XI, c
du 29 pluviôse an XIII et le décret du 25 prairial suivant.

[2] Arch. du Parl., reg. 57, fol. 552, et Arch. munic., *Série AA*, liasse 18, n° 132

[3] *Recueil d'Edits et Arrêts*, VIII, p. 179, art. LXXXVII.

[4] Dupuy, *Cours de Chimie*, t. I, p. 28.

[5] Du Bourg, *op. cit.*, p. 51.

Nous avons lieu de croire que ces deux corporations ne restèrent pas longtemps unies ; les luttes engagées par les apothicaires contre les chirurgiens, les médecins et les épiciers bien avant cette époque, nous font supposer que cette alliance fut momentanée et eut probablement pour cause l'état précaire de leur corporation. L'*Edit* de Charles VIII, en 1484, avait décidé que *nul épicier ne pourrait se mêler d'apothicairerie :* pour que les apothicaires aient abandonné un instant pareil privilège, il fallait de sérieuses raisons, toutes d'intérêt, croyons-nous.



Dans notre étude sur les Chirurgiens, il a été souvent fait mention des apothicaires : nous n'entendons pas reproduire ce que le lecteur a déjà lu. Les documents que nous allons rapporter intéressent l'enseignement ou la profession : nous les donnons dans l'ordre chronologique, ainsi que nous l'avons fait jusqu'à présent.

1604. — Nous mentionnons la création de la chaire de *Chirurgie et Pharmacie* à la Faculté de Médecine, renvoyant le lecteur aux documents publiés dans une autre partie de notre travail[1].

1605 - juillet. — « Du quatriesme jour du mois de juillet 1605, dans le Consistoire des Conseils par ledit sieur Duborn, capitoul de la partie de la Pierre, a esté représenté comme les bailles M[es] apothicaires seroient venus se plaindre chez luy, ce que certains n'estans maistres de leur estat, contre la teneur de leurs statuts, sentences et arrests de la Cour, tiennent non seulement boutique ouverte, méchans médiquamens et drogues, mais encore administrent aux malades des breuvages sofistiqués et s'entremettent à dispenser les receptes et ordonnances au mespris desdits statuts, sentences et arrets, par lesquels est deffendu à toutes sortes et manière de gens, n'estans maistres apothicaires, d'entreprendre et exercer leur art, administrer aulcuns herbages et médiquamens, ny tenir boutique ouverte, ny drogues servans à leur estat sur les peynes y contenues, ce qu'il a voullu rapporter a la compaignie pour par icelle y estre délibéré.

Sur quoy les oppinions demandées..... A esté arresté qu'il est comis audit sieur de Rastel, capitoul, de la partie de la Dalbade, et comis au faict de la police, de se acheminer et transporter avec lesdits bailles apothicaires, es maisons et boutiques que par eux leur seront indiquées, pour faire procéder à la vizite des dites drogues et mediquamens, le tout en vertu de la présente délibération[2]. »

1605 - 16 décembre — Un arrêt de la Cour oblige Clément Guil-

[1] Voir Laforcade, *op. cit.*
[2] Arch. munic., *Délibérations*, reg. 479, fol. 172.

lermy, docteur médecin de Castelnaudary, à soumettre aux doc-teurs régents de la Faculté de Médecine de Toulouse le *Règlemen et Dispensaire des médicamens* dont il est l'auteur et qui a é approuvé par la Faculté de Montpellier le 19 septembre préc-dent[1].

1613 - 22 février. — Le 9 novembre 1608, les Maîtres apoth-caires avaient délibéré d'ajouter à leurs statuts un article : « Ch que maître serait tenu de payer annuellement la somme de de livres pour célébrer l'office de la chapelle de Rieux. » En 1613, bayles prient les Capitouls d'approuver cette addition : le 22 févri l'approbation est accordée[2].

1615. — Arrêt portant qu'Anthoine Dumas ne pourra être re apothicaire, qu'après examen subi devant les maîtres apothicai de la ville de Toulouse, et que toute réception antérieure ne dispensera pas de cette épreuve.

« Mardy III novembre 1615, en la chambre criminelle, séant en vacati Entre Anthoine Dumas apothicaire de la ville de Narbonne, appelant de sentence donnée par le sénéchal de Carcassonne le XXVII mars derr passé, d'une part, et le syndic des maîtres apothicaires de la dite ville Narbonne, appelé d'autre. Veus les procès, playdés du XVII aoust au dernier passé, griefs et autres productions des parties. — Il sera dit qu chambre séant en vaccation, a mis et met ladite appellation à néant; ordonné et ordonne que ce dont a esté appelé sortira effect ; ordonne néa moins ladite Chambre que l'examen dudit Dumas avant pourveu ès dits m tres apothicaires dudit Narbonne, ordonné par ledict sénéchal, sera faict ceste ville de Thoulouse par les maîtres apothicaires appelés en la fo accoustumée, sans toutefois que par cy après, aucun maître apothicaire pu estre receu en ladite ville de Narbonne qu'il n'ayt été examiné par les mai apothicaires d'icelle, et sans dépens dudit appel et pour cause[3]. »

1626. — Arrêt du 19 juin, portant que Guillaume Folquier, ap thicaire de Béziers, reconnu capable, « sur l'élection, préparat et miction des mediquamens en termes latins et après avoir ba deux chefs-d'œuvre faits et composés dans la boutique des d maîtres... » après examen par devant *Jean de Queyras* et *Da Reyd*, docteurs régens en l'Université de Toulouse, assistés *Caïn Gondin* et *Bernard Guillemot* maîtres pharmaciens, s reçu apothicaire...[4].

[1] Arch. du Parl., reg. 237, fol. 369.
[2] Arch. munic., *Série HH*, reg. 5, fol. 121.
[3] Arch. du Parl., reg. 346, fol. 279.
[4] Arch. du Parl., reg. 464, fol. 324.

1628. — Arrêt relatif à l'examen et réception des candidats au titre d'apothicaire :

« Lundy, septième febvrier 1628, en la grand chambre... Sur le rapport fait par le commissaire a ce députté de l'incident introduit par devant lui, entre les Bailes des maîtres apothicaires de ceste ville de Thoulouse, supplians et demandeurs par requeste du 22 décembre 1627 sur les faits y contenus d'une part; et le syndic de ceste dite ville de Thoulouse, les Docteurs régens en la Faculté de médecine en ceste Université, et le procureur général du Roy deffendeur d'autre; veue ladite requeste; arrest donné par la Cour le 6 febvrier 1601 (?), autre arrest du 22 aoust 1627, délibération desdits apothicaires, et réponse sur icelle faite par les docteurs en médecine, dires et conclusions du procureur général du Roy. — La cour faisant droit sur ladite requeste a ordonné et ordonne que les examens et reception d'iceulx qui se porteront pour estre maitres apothicaires de ceste ville seront faits dans la Chapelle de Rieux en Thoulouse, du couvent de St François de la Grande Observance de ceste ditte ville, appelés tous les dits maitres apothicaires, ensemble les Docteurs régens en ladite Faculté de médecine, lesquels assisteront, présideront et opineront aux dits examens, appelé aussi lors d'iceux ledit syndic de ceste dite ville pour y assister, et sans despens dudit incident et pour cause [1]. »

L'année suivante, un arrêt du 6 juillet décide encore qu'un certain Philippe Bonneau ne pourra exercer la profession d'apothicaire qu'après avoir subi un examen devant deux docteurs régents en médecine et deux bayles des maîtres apothicaires de Toulouse [2].

1636. — Les *Opera medica* du régent Francisco Sanchez contiennent deux ou trois traités relatifs à la pharmacie.

1° *Pharmacopeia, seu brevis et compendiaria præceptorum, quæ tyronibus pharmaciæ conveniunt, Collectio tribus libris divisa.* (pp. 417 à 484).

2° *De Theriaca, ad Pharmacopœos, liber* (pp. 485-514).

3° *Examina opiatorum, syruporum, pilularum et electariorum solidorum, Libris quatuor ad Pharmacopœos* (pp. 515 à 586). Sanchez avait sans doute traité ces questions dans les cours qu'il faisait à la Faculté de Médecine.

1648. — Un arrêt du 30 octobre 1648, rendu par la Chambre criminelle séant en vacation, autorise une délibération prise par les apothicaires le 13 octobre de cette même année, décidant qu'à l'avenir « annuellement et le lendemain desdits 4 et 9 may, tous

[1] Arch. du Parl., reg. 482, fol. 128, et Arch. munic., *Série AA*, liasse 24, n° 3.
[2] *Ibid.*, reg. 487, fol. 72.,

les maitres se trouveront à la grand messe de morts qui se dit
l'église de la Grande Observance, laquelle finie, on procéde
comme de coustume à la création des bailes selon l'ordre de réce
tion, et que à ces fins seront faites quatre classes pour estre tir
de chaque classe un baile selon l'ordre de reception[1]. »

La même année parait la *Pharmacopée Toulousaine*, le « *Cod Medicamentarius* », rédigé par le régent Purpan et dont nous avo donné l'analyse, page 134.

1649. — Un arrêt du 28 mai enjoint aux Capitouls de fair chaque année, au mois de juillet, la visite des boutiques des ap thicaires, assistés d'un professeur de la Faculté de Médecine[2].

1655. — Le 12 octobre, la Cour, à la suite d'une requête, « f inhibitions et defenses aux bailes des apothicaires de Thoulous de recepvoir aucun aspirant à leur maitrise sans au préalable est examiné et trouvé capable par les maistres apothicaires et do leurs régens en la Faculté de Médecine et Pharmacie, qui y sero à cet effet appelés, le tout en la forme antienne et accoustumée suyvant les estatuts dudit mestier à peyne de cinq cens livres de respondre en leur propre et privé nom de tous despens, dor mages et interêts[3]. »

1689. — Nous signalons un curieux ouvrage paru cette anné

La Composition de la Thériaque, du Mithridat, des confectio d'Hyacinthe et d'Alkermes et de l'Opiate de Salomon, faite pub quement dans l'Hôtel de Ville de Toulouse par Rigaud, Bart et Bouttes, Maîtres Apothicaires jurés en ladite ville. Toulou Desclassan, 1689 (Pet. in-12 de 156 pages)[4].

Dans leur dédicace aux Capitouls, les auteurs déclarent qu' moment où les Sciences sont en pleine prospérité, person dans Toulouse ne cherche à relever la Pharmacie de l'état décadence où elle est tombée depuis longtemps. Les efforts impu sants de leurs devanciers n'ont pu faire disparaitre les abus p judiciables à la réputation de leur art: c'est pourquoi, avec l'ap des Capitouls, ils veulent rétablir une profession si noble et utile.

[1] Arch. du Parl., reg. 700, fol. 300.
[2] *Ibid.*, reg. 706, fol. 450.
[3] Arch. du Parl., reg. 770, fol. 131.
[4] Cet ouvrage a été analysé par M. L. Cazac dans ses *Etudes sur la pharm au dix-huitième siècle*, parues dans les *Mémoires de la Société de Médecine Toulouse* en 1865.

Dans la préface, ils déplorent l'impudence des charlatans et empiriques qui, pour un misérable gain, vendent des drogues à vil prix, souvent nuisibles, généralement falsifiées. Aussi, dans un but humanitaire, ont-ils décidé de faire en public la préparation des principaux remèdes, à l'aide des matières qu'ils ont pu se procurer eux-mêmes à grands frais. Ils convient le public à assister à leurs manipulations qui auront lieu à l'Hôtel de Ville en présence des Capitouls, des « Professeurs en médecine, juges naturels et très competans en cette sorte de matières[1], des Docteurs en médecine, des Maistres apothicaires, etc. »

1691. — Malgré les règlements et statuts des *Arts* et *Métiers* indiquant à chacun les limites de sa profession; malgré divers édits et ordonnances réglementant les attributions des chirurgiens, compagnons chirurgiens, religieux et frères apothicaires; malgré surtout le règlement du 6 juin 1662 par lequel la Cour faisait « inhibitions et deffenses aux maitres chirurgiens, leurs serviteurs et compagnons d'exposer ni fournir aucunes drogues, clistères médecines, bolus, ni autres médicaments et compositions dépendant de l'art de pharmacie, ni en traiter aucun malade à peine de mil livres, confiscation desdits médicaments, ensemble des mortiers et seringues... », les abus continuaient : si bien que les Bailes des maitres apothicaires jurés de Toulouse adressèrent une requête au procureur général du Roy, afin de revendiquer pour eux seuls le droit de confectionner et vendre des drogues et remèdes, et de mettre fin aux plaintes de plusieurs personnes auxquels des médicaments funestes avaient été ordonnés par des gens incompétents. La Cour donna raison aux demandeurs et, par un arrêt du 29 mai 1691, déclara applicable le règlement de 1662, enjoignant aux Capitouls de le faire exécuter dans sa forme et teneur[2].

1695. — La *Pharmacopée Toulousaine* de 1648 est rééditée; nous renvoyons le lecteur à l'analyse que nous en avons fait, page 166. Les quatre bayles des marchands et maitres apothicaires sont à cette époque Jourdain, Cornac, Pomarel et Raou.

1705 — Création à la Faculté de Médecine d'une chaire de Pharmacie et Chimie. (*Voir plus haut, page 96.*)

1707. — L'article XXXVIII de l'*Edit*, réglementant les études dans les Facultés de Médecine du Royaume, interdit la profession d'apothicaire à tous ceux qui n'ont point été reçus maitres en cet art.

1736. — Comme les maitres apothicaires manifestaient quel-

[1] A plusieurs reprises, à propos des préparations, ils déclarent avoir consulté MM. les Professeurs royaux de la Faculté de Médecine (pp. 16 et 27).
[2] Arch. du Parl., reg. 1145, fol. 495, et Arch. départ., *Série E*, liasse 1166.

quefois leurs préférences ou leur mépris pour certains candida
au moment des examens et des actes, et cherchaient à influenc
les juges, la Cour, sur une requête présentée par le procure
général, prit, le 14 avril 1736, la décision suivante :

« La Cour... enjoint aux maitres apothicaires de la présente ville de
réunir avec inhibitions et deffenses de se diviser ni cabaler à l'avenir à l'
casion de l'examen et des expériences et autres actes nécessaires p
parvenir à la reception des aspirans ; comme aussy ladite cour fait pareil
ment inhibitions et deffenses, tant aux maitres qu'aux aspirans de propo
aucune exclusion ni récusation qu'en la forme prescrite par l'ordonnance
l'année 1667 et leur a enjoint de les communiquer et faire juger ainsi q
est porté par la même ordonnance : ce faisant ordonne ladite cour
lorsque dans les délibérations les parens au degré de l'ordonnance se tr
veront d'un même avis, leurs voix ne seront comptées que pour une seu
Enjoint pareilbement ladite cour au médecin professeur en la chaire de ph
macie, lequel préside aux examens et expériences des aspirans, de f
préalablement prêter le serment à tous les maitres qui assisteront aux d
assemblées qui seront convoquées dans ce corps, même aux aspirans, com
les uns ny les autres n'ont rien donné, receu, ni promis par eux ou par p
sonnes interposées, soit en argent ou autres choses, pour faciliter la recep
desdits aspirans ; comme aussy que lesdits maitres n'ont communiqué
indiqué directement ny indirectement aux aspirans aucuns des points
matières sur lesquels ils devront être interrogés ou examinés, ny ledit a
rant sollicité ny receu lesdits points avant l'examen, et ce à peine contre
aspirans qui refuseront de faire ledit serment d'estre renvoyés ; et aux m
tres d'estre exclus desdites réceptions et examens et de cent livres d'amen
que ladite cour ordonne estre applicable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu ; ordon
en outre ladite cour que le présent arrêt sera exécuté nonobstant oppositi
et appellations quelconques... [1]. »

1750. — Nous mentionnons les querelles survenues entre chiru
giens et apothicaires à cette date : elles sont exposées dans no
étude sur les chirurgiens, page 353. Nous allons seulement donn
une analyse des statuts, causes de ces querelles.

Sentant le besoin de prendre des garanties plus complèt
contre les entreprises des « empiriques qui levaient des pha
macies et se mêlaient même du soin des malades », les apothicair
de Toulouse avaient rédigé, le 27 septembre 1750, de nouvea
statuts qui furent approuvés et confirmés par Lettres patentes
février 1751.

Les épreuves pour la maîtrise étaient sérieuses et solennelle
elles étaient précédées d'une messe du Saint-Esprit, chantée da

[1] Arch. du Parl., reg. 1471, fol. 851.

la chapelle de Rieux, aux frais de l'aspirant. Ce dernier devait subir ses divers examens « en habit décent et convenable aux cérémonies et actions publiques », devant tous les maîtres et les professeurs de pharmacie. Les interrogations portaient sur les *médicaments* et sur les *herbes*, et devaient durer au moins deux heures chacune; après quoi, le candidat devait faire pour son *chef-d'œuvre* les préparations qui lui étaient prescrites. S'il était reçu, le président de l'assemblée lui « faisait une représentation sur l'observation des statuts et les devoirs de son art, et recevait son serment séance tenante; et l'aspirant était tenu de donner à chacun des membres de l'assemblée une paire de gants de peau blanche et un repas en la forme ordinaire[1]. »

Les bayles avaient le droit d'inspecter les boutiques des épiciers, à qui il était permis de vendre « les quatre compositions de *Thériaque, Mithridate, Hyacinthe, Alkermes*, appelées foraines », après les avoir soumis à la vérification de deux docteurs en médecine. Personne ne pouvait tenir boutique d'apothicaire « dans les villes, bourgs ou villages du district de la sénéchaussée de Toulouse, dans lesquels il n'y a pas de jurande, sans s'être préalablement présenté aux bayles des apothicaires de Toulouse, pour être examiné sur ses capacités et expérience[2]. »

1778 - 26 mars. — Un arrêt du Parlement de Toulouse, condamnant un empoisonneur à être brûlé vif, défend à tous autres que les médecins, chirurgiens et apothicaires, d'employer des insectes venimeux, serpents, crapauds, vipères, etc., de travailler à aucune préparation de drogue ou distillation, sous prétexte de remèdes chimiques, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, etc.[3].

1792. — Les derniers *Almanachs* de Baour mentionnent une douzaine d'apothicaires, jurés en la Faculté de Médecine, nommés par le Roi Inspecteurs de la droguerie, de l'épicerie et fabrique de cire.

Nous rapportons ci-après les procès-verbaux des actes des aspirants au grade d'Apothicaire Juré. Ces documents sont extraits d'un grand registre in-folio appartenant à M. le docteur Rességuet

[1] Nous rapportons, quelques lignes plus loin, les procès-verbaux des divers actes qui permettaient au candidat d'obtenir le titre d'apothicaire juré.
[2] Du Bourg, *Coup d'œil historique sur les corporations*, p. 53.
[3] Arch. mun., *Série AA*, 31-208.

qui a bien voulu le mettre gracieusement à notre dispositio porte le titre suivant : *Registre des présentations et actes qui cernent la maitrise pour MM. les Marchands et Maitres A caires Juréz de la présente ville de Toulouse. 1751.*

Les procès-verbaux commencent le 27 avril 1751, jour où l' du Parlement de Toulouse ordonnait l'application des statu 1750; ils s'arrêtent au 9 janvier 1792. La rédaction des pro verbaux est la même d'un bout à l'autre du registre : nous si lons en son lieu et place l'addition qui y fut ajoutée en 1791 série des procès-verbaux que nous reproduisons concerne le Lahens, aspirant : nous avons choisi ce nom, parce que pen près de deux siècles, le nom de Lahens fut popularisé à Toul par les divers et savants apothicaires de ce nom qui occupèr l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques les fonctions d'Intendants en pha cie.

1° « Présentation du sieur Estienne Lahens, natif de la vill Plaisance et habitant de Toulouse, aspirant à la maitrise de macie, faitte le 6 juillet 1770.

« Nous soussignés Antoine Sage Doyen et les sieurs François Baron, Ricard et Antoine Pellissier, tous Bailles du Corps de Messieurs les Marc et Maitres Apothicaires Jurés de la présente ville, étant assemblés da chapelle de Rieux des R. P. Cordeliers de la Grande Observance, lieu naire de nos assemblées, a comparu le sieur Larrouture commissaire député par nous dits Bailles pour être *Conducteur* dudit sieur Lahe nous l'ayant présenté, et remis son extrait de baptistaire dûment légalis son contrat d'apprentissage de même que plusieurs certificats des diff Maitres chez lesquels il a travaillé, desquels certificats il résulte qu'il vaillé en tout pendant seize ans. Lecture faite diceux, avons délibé recevoir sa présentation et certifions l'avoir reçue comme le premier a la Maîtrise, après la cellébration faitte de la messe dite en la susdite ch de Rieux, et à raison de quoy, avons dellibéré qu'il sera procédé par le Pellissier, dernier Bayle, à l'information de vie et mœurs dudit sieur L aspirant. A Toulouse les susdits jour et an que dessus. *(Suivent les s tures des Bayles, Commissaire et aspirant.)*

2° « Jugement d'enquette du sieur Estienne Lahens et jour donné pour son premier Exament.

« Nous soussignés Bayles de Messieurs les Marchands et Maîtres Ap caires Jurés, étant assemblés conjointement avec le reste du Corps en l dite chapelle de Rieux et en la forme ordinaire, le sieur Pellissier auroit présenté l'enquette de vie et mœurs qu'il a faitte du sieur Lahens laquelle nous n'avons rien trouvé qui puisse porter obstacle à la continu de ces actes pour parvenir à la maitrise. Les voix recueillies par le Sage Doyen et premier Baylle, ladite enquette a été unanimement adm

cloturée, de quoy ledit sieur Lahens Nous a très humblement remerciés et nous a priés de luy donner jour et heure pour son premier exament. A Toulouse, le 6 septembre 1770. *(Suivent les mêmes signatures.)*

3° « Jour d'exament général donné au sieur Lahens.

« Le même jour sixième septembre 1770, Nous susdits Baylles avec le reste du Corps, sans nous être separés de la susdite chapelle de Rieux, ayant égard à la demande dudit sieur Lahens, de luy donner le jour et heure pour subir son premier examen, les voix recueillies, il a été donné le jeudy prochain 13e du courant et présent mois. Ce que ledit sieur Lahens a accepté et de quoy nous a très humblement remerciés et a signé avec nous lesdits jour et an que dessus. *(Mêmes signatures.)*

4° « Réception du premier exament du sieur Lahens et second exament a luy donné apellé acte des herbes pour le 18 du courant.

« Nous soussignés, etc..., en la présence de M. Dubernard, professeur royal en médecine avons procédé au premier exament du sieur Estienne Lahens aspirant que nous avons tous interrogé sur les minéraux, végétaux et animaux, de même que sur les choix, préparations et mixtions d'iceux, conformément à nos statuts. Lequel nous ayant satisfait par ses réponses, les voix recueillies par M. Dubernard, professeur, l'avons admis et admettons ledit sieur Lahens au susdit examen, et luy avons accordé conformément à sa demande le second exament apellé l'acte des herbes, auquel il sera procédé mardy prochain que l'on comptera dix-huitième du courant. De quoy il nous a très humblement remerciés et a signé avec nous. A Toulouse le 13 septembre 1770. *(Mêmes signatures.)*

5° « Réception du second exament du sieur Lahens apellé acte des herbes.

« Nous soussignés..., en la présence de M. Dubernard, avons procédé à l'exament du second exament dudit sieur Lahens et l'avons interrogé en la présence dudit M. Dubernard, sur la cognoissance des végétaux, des racines, oignons, herbes, fleurs et semences; desquelles réponces ayant été tous satisfaits et les voix recueillies par ledit M. Dubernard, nous l'avons admis au susdit exament et avons dellibéré de plus qu'il lui seront donné des chefs-d'œuvre. A Toulouse le 18 septembre 1770. *(Mêmes signatures.)*

6° « Chefs-d'œuvres donnés au sieur Lahens.

« Le susdit jour, sans nous être séparés, Nous susdits..., le sieur Lahens nous a prié de vouloir luy donner ses chefs-d'œuvre. Ayant égard à sa prière et les voix recueillies par le sieur Bayle doyen et premier Bayle, il a été dellibéré suivant l'usage qu'il lui sera donné un ellectuaire mol, un ellectuaire sollide, un emplâtre et onguent. Auquel effet, ledit sieur Sage luy a donné à faire le dyascordium, le sieur Baron l'électuaire de citron, Nous susdits Baylles, au lieu et place du sieur Ricard luy avons donné à faire l'emplâtre dyachillum gommé et le sieur Pellissier l'onguent d'althœa; lesquels susdits chefs-

d'œuvres ledit sieur Lahens a accepté de faire et nous en a très humbleme remerciés et a signé avec nous lesdits jour et an que dessus. *(Mém signatures.)*

7° « Jugement des chefs-d'œuvres du sieur Lahens.

« Nous soussignés..., avec M. Dubernard, professeur royal en médec assemblés pour procéder au jugement des chefs-d'œuvres du sieur Estien Lahens que le sieur Larrouture, commissaire par Nous a ce député nou présentés dans deux pots et dans deux boittes, le tout dument cachetté q ledit sieur Lahens a reconnu être les mêmes cachets et sans altération. Lesd cachets levés en sa présence, nous l'avons fait retirer pour procéder au ju ment desdits chefs-d'œuvres. Ce qu'ayant fait, et les voix recueillies par le M. Dubernard, professeur royal, ils ont été jugés être faits suivant l'a A raison de quoy nous l'avons admis et reçu maître apothicaire juré po travailler en laditte qualité dans la présente ville ou autre où il n'y a pas Jurande et luy avons fait pretter le serment entre les mains de M. Dubern de bien et dument faire sa profession en homme de bien et de conscience. qu'ayant fait et promis, Nous avons dellibéré qu'il lui sera delivré par nos Secrétaire ou autre pris d'office des Lettres de Maîtrise sur lesquelles s apposé le cachet et armes du Corps et Communauté. Dellibéré à Toulo avant midy, en la susdite chapelle de Rieux le 29 septembre 1770. (*Sui les signatures.*)

8° « Lettres de Maîtrise expédiées au sieur Estienne Lahens.

« Nous Baylles de MM. les Marchands et Maîtres apothicaires Jurés de présente ville, déclarons et attestons par ces présentes à tous ceux q apartiendra, que le sieur Estienne Lahens de la ville de Plaisance et à prés habitant de la présente ville a fait tous ses actes, subi tous ses examents fait tous ses chefs-d'œuvres, le tout conformément à nos statuts accordés le Conseil d'Etat du Roy le 27 septembre 1748, et lettres patentes d'auth sation données par sa Majesté le mois de février 1750, l'arret de la souvera Cour du Parlement du 27 du même mois de février qui ordonne l'exécu d'iceux[1]. Ayant été recueillis tous les avis de l'assemblée à tous les a qu'il a fait et ensuitte procédé au jugement de ces chefs-d'œuvres, il a reconnu capable : à raison de quoy l'avons admis, l'admetons et l'avons r Maître Apothicaire Juré pour exercer ledit art dans la présente ville autres où il n'y a point de Jurande et pour cet effet luy avons fait pre serment entre les mains de M. Dubernard qui a été présent à tous les a qu'il a signés avec nous sur le présent registre, et Nous en particulier présentes que nous avons fait expédier par Mre Mirepoix notaire royal, n Secrétaire qui a aussi signé avec nous et auxquelles il a été apposé le cac et armes de la Communauté. Dellibéré à Toulouse le 29 septembre 177 (*Suivent les signatures*[2].)

[1] En 1791, il fut ajouté, à la rédaction de cet acte, les mots suivants : « Et vertu du décret de l'Assemblée nationale du 14 avril 1791 rendu sur l'exercice d pharmacie et sanctionné par le Roi le 17 du même mois. »

[2] *Registre des Présentations et Actes*, fol. 36 v° et suiv.

Pour affirmer l'existence d'un enseignement obstétrical à Toulouse, il faut arriver au dix-huitième siècle. Avant cette époque, la pratique des accouchements était à Toulouse ce qu'elle était partout ailleurs : le monopole des sages-femmes. Dans un état déplorable d'ignorance et d'impéritie, n'ayant ni écrits ni traités pour apprendre la pratique de leur art, ces descendantes des antiques matrones transmettaient à leurs élèves les préjugés dont elles elles avaient été nourries elles-mêmes.

Les médecins, ne se souciant guère d'une branche de l'art dont l'exercice était entre les mains de personnages tout à fait inférieurs tant au point de vue de la situation sociale qu'au point de vue de l'instruction, ne s'intéressaient guère aux accouchements. Aussi, quand une intervention devenait nécessaire, les sages-femmes réclamaient-elles l'assistance des chirurgiens ; mais leur action n'en était pas diminuée, car elles n'appelaient ces derniers qu'en cas d'absolue nécessité. Au commerce des sages-femmes, les chirurgiens s'intéressèrent peu à peu à cette partie de l'art et s'y adonnèrent avec quelque succès. Leurs progrès augmentèrent peu à peu la confiance du public qui souvent s'éleva avec justice contre la témérité et l'ignorance des sages-femmes.

L'apparition des travaux d'Ambroise Paré, et plus tard au dix-septième siècle, de ceux de Mauriceau, de Viardel et de Portal, la création, à l'Hôtel-Dieu de Paris, d'une Maternité, modifièrent profondément les connaissances des chirurgiens et eurent une grande influence sur l'instruction des sages-femmes. Les progrès de l'anatomie et de la chirurgie contribuèrent aussi à la transformation des méthodes surannées. Peu à peu une délimitation s'établit entre les chirurgiens et les sages-femmes : celles-ci conservèrent les vieilles traditions et les procédés routiniers auxquels elles avaient été formées ; les chirurgiens, au contraire, se spécialisèrent et devinrent les *accoucheurs*.

Ces accoucheurs formaient des élèves ; mais nous ignorons si ce fut à l'hôpital ou chez leur clientèle ; ce n'étaient en tout cas que des compagnons chirurgiens et des aides, mais non point des étudiants en médecine. Les anciens *Règlements* de l'Hôtel-Dieu ne nous indiquent point par qui étaient faits les accouchements des prostituées enceintes reçues à cet établissement. Mais en raison des difficultés que présentait le métier de sage-femme, il est fort probable qu'un très petit nombre devait l'exercer.

Ainsi, une *Déclaration* du Roi, en date du 20 février 1680, interdit à « toute personne, de quelque sexe que ce soit de la reli-

gion prétendue réformée, de se mêler doresnavant des accou
ments des femmes tant catholiques que de ladite R. P. R.[1]
voit que les chirurgiens accoucheurs étaient même visés p
règlement.

Un an plus tard, par un arrêt du cinq mars 1681, la Cour « fait inhib
et deffenses à toutes les personnes qui se mêlent d'accoucher les femm
faire ledit mestier, que préalablement elles n'aient écrit ou fait écrire
noms et surnoms sur un régistre qui sera tenu pour cet effet par les c
des lieux où elles veulent exercer ladite profession, auxquels elles rap
ront lesdits certificats des curés desdits lieux, comme elles sont de l
gion catholique, et suffisamment instruites pour ondoyer les enfants
de besoin, devant lesquels mêmes consuls elles prêteront ensuite le se
sans aucuns frais, à peine de concussion, avant de pouvoir exerce
mestier d'accoucher, et ce à peine de cinq cens livres d'amende et
procédé extraordinairement à l'esgard des contrevenans ; faisant auss
bitions et deffenses à ceux de la R. P. R. de se mêler dudit métier en a
manière, sous les peines ci-dessus contenues et de punition exemplaire

Les *Règlements* de l'Hôtel-Dieu et une *ordonnance capitu*
de l'année 1705 défendent aux sages-femmes de recevoir sous
texte d'amitié, des femmes enceintes chez elles, de laisser
donner les enfants, de ne pas mettre d'enfants en nourrice
s'être assurées que les auteurs pourront en payer les frais,
quoi l'entretien est à leur charge, etc. Le recrutement de
élèves devait être particulièrement difficile dans ces conditio
n'y avait guère qu'à l'Hôtel-Dieu que les aspirantes pouvaie
former en toute sécurité ou chez les chirurgiens accouch
D'ailleurs, les *statuts* de 1730 allaient réglementer la profes

L'article 71 portait en effet que les aspirantes en l'art des a
chements, dans les villes possédant une Communauté de ch
giens — et c'était le cas à Toulouse — devaient faire deux an
d'apprentissage avec une *maîtresse sage-femme* de la ville ou s
deux années à l'Hôtel-Dieu de la même ville. Nous verrons t
l'heure le mode de nomination de ces maîtresses. L'article su
ordonnait que les *brevets d'apprentissage*, donnés par les ch
giens accoucheurs, seraient enregistrés au greffe du premier
rurgien dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité. I
firait aux *apprenties* de l'Hôtel-Dieu de justifier de deux anné
service par un certificat des administrateurs, approuvé pa
maîtresse et principale sage-femme dudit hôpital. Exception

[1] Arch. du Parl., reg. 1035, fol. 351.
[2] Arch. du Parl., reg. 1045, fol. 83.

faite pour les apprenties de l'Hôtel-Dieu de Paris, où trois mois de service étaient suffisants : une Maternité existait dans cet établissement depuis 1677.

Pour être reçues à la *maîtrise*, les aspirantes devaient avoir vingt ans au moins, présenter au lieutenant du premier chirurgien leur requête signée d'elles et de l'une des sages-femmes jurées et produire leur extrait baptistaire, leur brevet d'apprentissage, des certificats de vie, mœurs et de religion catholique, apostolique et romaine.

Dès que le lieutenant avait donné son consentement, l'aspirante devait se présenter à la chambre commune, aux jours et heures indiqués par le prévôt pour subir son examen. Pendant trois heures, l'aspirante était interrogée sur la pratique des accouchements, par le premier chirurgien ou son lieutenant, par le prévôt des chirurgiens, la sage-femme jurée ou la plus ancienne sage-femme. Reçue, elle devait prêter serment et payer 37 livres, savoir : dix livres au premier chirurgien; aux autres, quatre livres; au greffier cinq livres et dix à la bourse commune de la Communauté [1]. Elle devait ensuite, une fois établie, mettre son nom au bas de son enseigne : deux sages-femmes ne pouvaient habiter la même maison.

Nous avons trouvé de nombreux documents sur les *brevets d'apprentissage* et *la réception des sages-femmes* dans les Registres 1153 et 1179 des Archives départementales (*Série E*). Le premier contient l'enregistrement des brevets ou les actes de réception des sages-femmes de la ville ou de la campagne de 1758 à 1777; le second, les détails des examens et réceptions de 1728 à 1779.

A Paris, les sages-femmes avaient la Maternité de l'Hôtel-Dieu, mais en province, il n'y avait pas de clinique. Quelques livres élémentaires [2] et une vague pratique à l'hôpital suffisaient pour leur permettre de se faire recevoir maîtresses. En 1767, une sage-femme de Paris, Madame Le Boursier du Coudray [3], avait bien

[1] Les lettres patentes de 1754 portèrent les droits de réception à 40 livres.

[2] En présence de l'ignorance des sages-femmes des provinces, le Ministre avait prescrit à Raulin, docteur en médecine, d'écrire un Traité à leur usage. L'ouvrage parut en 1770 sous le titre suivant : *Instructions succintes sur les accouchements en faveur des sages-femmes des provinces, faites par ordre du Ministre* (Paris, in-18).

Dans l'Avertissement, Raulin montrait combien était néfaste l'impéritie des sages-femmes; aussi les premières pages de son travail concernaient-elles les devoirs des sages-femmes. L'auteur y discourt longuement sur la religion : ce n'était pas encore ce livre qui pouvait faire avancer la science de l'obstétricie.

[3] Elle était l'auteur d'un *Abrégé de l'art des accouchements* paru en 1759.

été chargée d'aller faire des cours dans les provinces, pour instruire les apprenties sages-femmes à l'aide d'un mannequin de son invention, « sa poupée ou son fantôme »; elle avait même reçu pour cette mission un traitement annuel de 8.000 livres. Mais nous n'avons pas trouvé trace de son passage à Toulouse.

Nous ignorons si à l'Hôtel-Dieu ou chez les accoucheurs de Toulouse on enseignait aux futures sages-femmes les mêmes matières qu'à Paris, où Baudelocque dirigeait leur instruction: la version, le forceps, que Levret avait inventé en 1740, la vaccine, la saignée, la botanique pharmaceutique. Peut-être même comme à Paris, les étudiants en médecine se réunissaient-ils chez une sage-femme ou à l'Hôtel-Dieu, pour entendre, sous la direction d'un docteur, des cours pratiques d'accouchement.

Les étudiants en chirurgie avaient leur Ecole où une chaire spéciale était consacrée depuis 1761 à l'enseignement de cet art peut-être les étudiants en médecine y étaient-ils admis. L'obstétricie s'était constituée comme une branche autonome : les efforts des accoucheurs avaient presque réussi à faire disparaître les opérations meurtrières, à créer des méthodes meilleures, à mériter la confiance du public[1].



Si la ville de Toulouse avait le privilège de posséder des accoucheurs et des sages-femmes un peu expérimentées, à la campagne en revanche, la pratique des accouchements était abandonnée des professionnelles dont l'ignorance soulevait des plaintes continuelles qui parvinrent en haut lieu.

Le 25 avril 1783, M. de Saint-Priest, Intendant, demandait à so[n] subdélégué la statistique des médecins, chirurgiens et sages-femmes dans la subdélégation de Toulouse[2] Le 26 novembre, u[n] *Mémoire* était adressé en réponse à l'Intendant. Dans la subdélégation, Toulouse non compris, il y avait 8 médecins, 103 chirurgiens et 138 sages-femmes. La quantité ne suppléait pas, hélas ! la qualité, et le subdélégué reconnaissait avec tristesse l'ignoranc[e] et l'impéritie de la majeure partie de ces dernières[3].

[1] Siebold et Hergott, *Essai d'une histoire de l'Obstétricie*. Paris, 1890.

[2] Arch. de l'Hérault, *Série C*, liasse 525. Ce dossier renferme de nombreu[ses] pièces ou statistiques se rapportant aux sages-femmes du diocèse de Toulouse.

[3] Arch. départ., *Série C*, liasse 60.

Sur ces entrefaites, dès le mois de juin de la même année, Loménie de Brienne, Archevêque de Toulouse, avait proposé à l'Assemblée de l'Assiette d'établir à Toulouse une Ecole d'Instruction gratuite pour les sages-femmes de la campagne. L'expérience avait réussi à Castres où, grâce à l'intervention de l'Evêque, un cours d'accouchement avait été inauguré en 1781 et confié à un certain Icart[1]. L'Assemblée de l'Assiette et les États avaient donné leur consentement à ce projet : aussitôt après, le syndic du diocèse de Toulouse avait adressé aux Commissaires du Roi la requête suivante :

« *A Nosseigneurs les Commissaires du Roy et des Etats de la province de Languedoc.*

« Supplie humblement le syndic du diocèse de Toulouse, vous remontre que les sages-femmes de la campagne étant peu instruites d'un art qu'elles exercent sans les moindres notions et qui ne sont dirigées que d'après une routine aveugle et meurtrière, causent les plus grands malheurs ; que Mgr l'Archevêque de Toulouse, touché de ces malheurs et dans la vue d'en tarir la source dans son diocèze, fit proposer à l'assemblée de l'assiette tenue le 2 juin dernier d'établir à Toulouse une Ecole d'instruction gratuite d'accouchement pour les sages-femmes de la campagne à laquelle on envrroit tous les ans un certain nombre de femmes pour y recevoir d'un chirurgien habile les instructions relatives à cette profession, de manière que l'instruction après s'être répandue une première fois put aisément se perpétuer et même se perfectionner.

Que ladite assemblée, pénétrée de reconnaissance pour l'attention que ce prélat ne cesse de donner à tout ce qui peut intéresser les peuples confiés à son administration, s'empressa de délibérer de former cet établissement, et que conformement au projet, le cours annuel de cette instruction seroit de quarante jours ; que cet établissement donnant lieu à certaines dépenses qui en sont une suite telle que l'honnoraire du professeur, l'achat ou le loyer des ustencilles nécessaires et d'un local convenable pour la démonstration ainsi que les fraix du séjour de celles des femmes qui moins aisées que beaucoup d'autres ne sauroient sans ce secours venir profiter des avantages de cet établissement, et à chacune desquelles on donneroit une somme de 30 livres pour les quarante jours de la durée du cours, l'assiette délibéra l'imposition provisoire, en 1784, d'une somme de 1.200 livres à porter dans le département des fraix d'assiette pour être employée ensuite aux frais cy dessus ennoncés. C'est en exécution du délibéré et des motifs qui y sont ramenés que le suppliant a obtenu l'authorisation des Etats pour cet établissement et pour lad. imposition, et en consequence il a recours à votre authorité.

A ces causes, vû la délibération de l'assiette du 2 juin dernier et la délibé-

[1] Vidal, *Une école d'accouchement à Castres au dix-huitième siècle*, article publié dans la *France Médicale*, mai 1904.

ration des Etats contenant leur consentement, il vous plaira, Nosseigneu
permettre au diocèze d'imposer l'année prochaine 1784 la somme
1.200 livres pour être employée aux frais de l'établissement du cours d'i
truction dont il s'agit et faire justice. — B. DURAND. »

La réponse des Commissaires du Roi et des Etats ne se fit
attendre :

« Vu la présente requette, la délibération y attachée, ensemble celle p
par l'assemblée des gens des trois Etats de cette province le onze de ce m
par laquelle ils ont consenti que le diocèze de Toulouse imposat l'année
chaine 1784 la somme de 1.200 livres pour employer à la dépense d'un c
d'accouchement et ouy le sindic général de la province.

Nous, sous le bon plaisir du Roy, permettons aux sieurs commissaire
deputés à l'assiette prochaine du diocèze de Toulouse d'imposer la
somme, laquelle sera recouvrée par le receveur des tailles en exercic
employée par lui à sa destination sans aucun divertissement.

Fait à Montpellier, pendant la tenue des Etats, le 14 décembre 1783[1].

L'Ecole, sans doute inaugurée dans les premiers mois
l'année 1784, répondit probablement aux vues du diocèse, ca
15 avril, il fut délibéré à l'Assemblée de l'Assiette de demande
permission d'imposer annuellement la même somme de 1.200 li
applicable aux frais de ce cours qu'on avait décidé de rendre
manent. Au mois de décembre, les Etats et les Commissaires
Roi autorisaient la délibération, et un arrêt du Conseil d'Eta
14 février 1785[2] la confirmait en permettant l'imposition[3].

Il est probable que le succès du cours établi par le diocèse
l'instruction des sages-femmes de la campagne fit songer les C
touls à en établir un second pour les sages-femmes des sept par
ses du gardiage. En effet, le Conseil politique, assemblé le 11
vier 1785, après avoir entendu un rapport des Commissaires
un *Mémoire* de Baquier, professeur à l'Ecole de Chirurgie, re
à la création d'un *cours particulier* d'accouchement, décidait

1° De donner vingt livres à chacune des femmes des
paroisses du gardiage qui suivraient le cours d'accouchement

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 2065.

[2] *Ibid.*, liasse 51.

[3] Pour de plus amples détails, nous renvoyons le lecteur à un intéressant a
de M. le professeur Audebert, *Les accoucheuses de Toulouse vers 1780*, paru
la *France Médicale*, numéro du 25 septembre 1904. M. Audebert y a fait l'histo
de la création de l'Ecole d'accouchement, en utilisant les documents inédits
nous avons été heureux de pouvoir lui communiquer. Nous n'en reproduisons
ici qu'un certain nombre.

annuellement par Baquier, laquelle somme de vingt livres ne leur serait payée que sur un certificat d'assiduité donné par le professeur;

2° De décerner deux prix d'encouragement, l'un de quarante livres, l'autre de vingt-cinq, aux élèves reconnues les plus capables lors de leur examen subi en présence des professeurs de médecine et de chirurgie;

3° De prier M. Baquier de faire son cours avant ou après celui du diocèse[1].

Mais le 27 du même mois, M. de Saint-Priest refusa d'approuver cette délibération, la ville n'étant pas dans une situation financière assez prospère pour donner des encouragements[2]. Il ne restait donc que le cours établi par le diocèse et où Icart, appelé par l'archevêque de Toulouse, était seul chargé de l'enseignement.

Toutefois, malgré l'insuccès de leurs propositions, les Capitouls ne voulurent pas revenir sur leur délibération. Le 23 février, ils chargèrent un des leurs, Chauliac, d'écrire à l'Intendant qu'il était nécessaire que la ville de Toulouse eût à sa charge les frais de séjour des sages-femmes des sept paroisses du gardiage qui viendraient suivre le cours d'Icart. Le diocèse donnait trente-six livres à chacune de celles qu'il envoyait à ce cours, un louis devait suffire pour celles de la banlieue. L'Intendant était prié de donner son avis sur cette proposition. Sa réponse fut conforme aux désirs des Capitouls : la dépense, disait-il, ne devant être que momentanée et peu considérable[3].

A la suite de la réponse favorable de l'Intendant, le 10 mars, la Commission des Affaires économiques décide de donner vingt-quatre livres à chacune des femmes des sept paroisses du gardiage qui suivront le cours annuel d'Icart : la somme ne sera payée que sur un certificat d'assiduité délivré par le professeur[4].

Le 22 mars, les Capitouls approuvent la décision de la Commission et nomment des délégués pour choisir dans chaque paroisse les sujets les plus aptes à suivre le cours et à y faire des progrès[5].

[1] Arch. munic., *Délibérat.*, p. 261.
[2] Arch. munic., *Correspondance des Intendants*, 1779-1790, fol. 233.
[3] Arch. départ., *Série C*, liasse 310.
[4] Arch. munic., *Annales*, XIII, p. 149; *Délibérations des Commissaires*, 1784-85, fol. 93.
[5] Arch. munic., *Procès-verbal de l'Administration*, p. 85.

En 1785 et 1786, les Assemblées de l'Assiette maintiennent l'impo-sition destinée à pourvoir à l'entretien du Cours et des sages-femmes : les Etats, les Commissaires du Roi et le Conseil d'Eta approuvent à leur tour[1].

Il y avait lieu d'espérer qu'avec la nouvelle organisation, l'ins-truction des sages-femmes ferait de rapides progrès. Malheureuse-ment, il n'en fut pas ainsi. Le peu de sévérité aux examens[2] perm à un grand nombre de sages-femmes d'acquérir leur maîtrise sai avoir acquis même les connaissances indispensables et de répandre dans la ville et les campagnes, où leur impéritie soulev à plusieurs reprises des plaintes qui parvinrent aux oreilles Roi.

Ce dernier réclama aussitôt un état des sages-femmes de la su délégation de Toulouse, avec des notes sur leurs grades, leur et leur pratique. Une des copies de l'enquête faite par le subdél gué et transmise au Roi a pu être retrouvée : l'analyse que no allons en donner va édifier le lecteur.

Sur les deux cent soixante-trois Communautés formant la su délégation, cent quinze seulement sont mentionnées dans l'e quête ; les consuls des autres n'avaient pas répondu. Sur ces c quinze Communautés, vingt-sept seulement possèdent des sag femmes ayant suivi le cours d'accouchement établi par le dioc et une seule reçue par le Collège des Chirurgiens ; les autres, ai que le dit le rapporteur, « sont presque toutes illétrées et n'ag sent que d'après une pratique routinière, d'où il suit que, dans cas délicats, si elles ne sont pas à portée d'avoir le secours d' chirurgien, la mère et l'enfant sont dans un grand danger. »

Il est curieux de noter les observations naïves placées par subdélégué en regard du nom de chacune des sages-femmes. unes exercent très bien, d'autres avec succès, les dernières mal ; une autre *exerce fort mal faute de principes*, la suiva *avec zèle mais sans lumières*. Celle du village de Loubens « n en état que de faire les accouchements naturels, » ayant cela

[1] Arch. départ., *Série C*, liasses 53 et 2428.

[2] A titre de curiosité, nous publions le document suivant : « Les lieutenan prévôts procèdent à l'examen d'une sage-femme. L'aspirante ayant quitté la s de l'assemblée, « on a été au scrutin qui s'étant trouvé faux en a nécessité second, à l'ouverture duquel on a trouvé *six fèves noires* et *trois blanches*, ont fait le nombre des neuf électeurs », le *conducteur* n'ayant pas voté. L'aspira n'ayant pas été reconnue capable, a été renvoyée jusqu'à nouvel ordre. » 1786, 8 j Arch. départ., *Série E*, reg. 1156.

commun avec celle de Rieumajou « qui ne fait que les accouchements à terme! »

Telle autre exerce bien « avec le secours du chirurgien » tandis que certaine matrone « exerce très mal et *emploie les liqueurs fortes pour faciliter l'accouchement!* » Les commentaires relatifs à chacune des sages-femmes étaient l'œuvre de Cazaubon, professeur à l'Ecole de Chirurgie : le subdélégué n'avait fait que les transmettre [1].

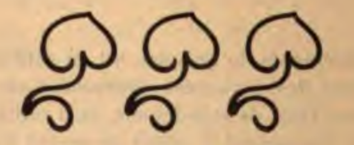
L'expérience vient avec l'âge, dit un vieux dicton proverbial : or il semble que les sages-femmes de cette époque aient voulu prouver le contraire, puisque malgré les printemps et les hivers, leur impéritie et leur ignorance étaient toujours aussi grandes. Leur âge mérite aussi d'être pris en attention : sur les cent quinze énumérées dans l'enquête, la plus jeune avait vingt-cinq ans, une autre vingt-huit ; onze étaient entre trente et quarante ans ; vingt-sept, entre quarante et cinquante ; trente-cinq, entre cinquante et soixante ; vingt-sept, entre soixante et soixante-dix ; cinq, entre soixante-dix et quatre-vingts ; une avait quatre-vingts ans et sept autres étaient d'un âge inconnu. Et le subdélégué de conclure ainsi :

« Malgré les inconvénients, le préjugé est si difficile à détruire parmi le peuple, que la plupart des paysannes préfèrent s'adresser aux femmes qui ont coûtume d'exercer l'état de sage-femme, qu'à celles qui ont suivi les cours à l'Ecole du diocèse. Cependant il serait un moyen de remedier à cet abus, ce serait de pensionner les sages-femmes qui seraient reçues, afin qu'elles puissent servir les pauvres sans rétribution, ou du moins en ne recevant qu'un salaire proportionné au peu de facultés de ceux qui auraient besoin de leur secours ; car c'est un des motifs principaux qui engagent les gens de la campagne à se donner souvent une mutuelle confiance [2]. »

Toulouse n'était d'ailleurs pas plus favorisée que la campagne. Sur dix-sept sages-femmes reçues au Collège de Chirurgie, six seulement savaient lire et écrire, cinq ne savaient que lire, les six dernières ne savaient ni lire ni écrire. Il nous faudra arriver aux premières années du dix-neuvième siècle, pour trouver l'enseignement obstétrical régulièrement et sérieusement organisé : car les tentatives faites après 1789 ne méritent pas qu'on s'y arrête un instant.

[1] Arch. de l'Hérault, *Série C,* liasse 525.
[2] Arch. départ., *Série C,* liasse 60.

Les *Almanachs* de Baour nous apprennent qu'il existait de n
breuses *gardes-malades* pour surveiller les femmes en couc
ces auxiliaires des sages-femmes étaient sans doute les prem
à intervenir dans les cas urgents, et on s'explique très bie
plaintes de la population contre ces ignares personnes qui défi
en toute sûreté, avec la complicité de leurs propres victimes
arrêts et les règlements établis contre leur coupable industrie





CINQUIÈME PARTIE

L'HOTEL-DIEU



CHAPITRE XVI

L'Hôtel-Dieu Saint-Jacques du XVI[e] au XIX[e] Siècle

Brève notice historique sur l'Hôpital Saint-Jacques et sur l'Hospice de la Grave. — Médecins, Chirurgiens et Apothicaires de 1540 à 1793. — Faits et documents se rattachant à l'histoire de l'enseignement de la Médecine, de l'Anatomie et de la Chirurgie à Toulouse.

Les anciens Règlements. — Le service médical. — Les Chirurgiens gagnant maîtrise à l'Hôpital Saint-Jacques. — Notices biographiques sur François Bayle et Gervais Ucay, médecins de l'Hôpital Saint-Jacques.

L'HISTOIRE des Hôpitaux de Toulouse est encore assez mal connue, car c'est à peine si elle a été ébauchée. A part quelques notes éparses dans les travaux des Annalistes toulousains, Catel, Lafaille, Raynal, d'Aldéguier et dans la volumineuse compilation de l'Histoire du Languedoc ; à part quelques articles disséminés dans les journaux et Revues, et dans lesquels on trouve çà et là des documents assez intéressants, il faut arriver à l'année 1904 pour rencontrer une étude vraiment approfondie d'une période de l'histoire de ces établissements.

Dans un travail intitulé l'*Assistance publique à Toulouse au dix-huitième siècle* [1], M. Buchalet a retracé l'histoire des deux seuls hôpitaux qui existaient à Toulouse de 1700 à 1789, l'Hôtel-

[1] Toulouse, Privat. Un vol. in-8° de 180 pages environ. Au moment où paraissait cette étude, nos recherches étaient à peu près terminées. Quoique nombre de documents utilisés par M. Buchalet diffèrent peu de certains de ceux que nous possé-

Dieu et la Grave, les seuls qui soient encore debout. Sans d
en étudiant spécialement l'assistance publique, il ne s'est
attardé à discourir sur les médecins et les chirurgiens forma
personnel médical des deux établissements : mais son étud
admirablement documentée et nous nous permettrons de lui
quelques emprunts.

Notre but, en consacrant un chapitre spécial à l'Hôtel-I
n'est pas d'essayer d'en écrire l'Histoire, qui tentera quelque
espérons-le, le zèle de plus habiles chercheurs que nous-mê
notre ambition est plus modeste. Comme nous le disions da
préface de ce travail, nous voulons simplement sauver quel
noms de l'oubli, noms d'anciens maîtres, médecins, chirurg
apothicaires, dont le temps qui fuit sans trêve a emporté mê
souvenir, noms de modestes ancêtres dont notre génération recu
tous les jours l'héritage et qu'elle ne trouve pourtant pas ins
dans les classiques *Manuels* modernes.

A côté de ces maîtres, des générations d'étudiants ont gran
escoliers en médecine et compagnons chirurgiens que nous ver
écoutant gravement l'enseignement des maîtres ou, noctu
maraudeurs, volant des cadavres pour... étudier l'anatomie
de leurs geôles.

Enfin, l'hôpital étant, il y a plusieurs siècles, ce qu'il est en
de nos jours, une seconde école, où l'enseignement oral reçu
Faculté reçoit son application pratique, où la clinique se subs
à la théorie, il serait difficile, dans un travail comme le n
d'omettre quelques curieuses pages qui forment la suite indis
sable, le complément nécessaire de celles déjà parcourues.



Nous ne nous attarderons pas à faire l'historique des
Hôpitaux que la ville de Toulouse possède actuellement, l'H
Dieu et la Grave : nous laissons la parole à M. Buchalet.

« Des nombreux hôpitaux qui existaient à Toulouse au quinzième s
(on n'en compte pas moins de vingt-quatre), deux seulement existaie
début du dix-huitième siècle : l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital général de la G
Le danger que pouvait occasionner en cas d'épidémie l'agglomératio

dons, relatifs à l'historique sommaire des deux hôpitaux, nous emprunto
préambule à son intéressante monographie ; les documents que nous publier
la suite, rangés par ordre chronologique, étant, croyons-nous, inédits et prov
de nos recherches personnelles.

mendiants ou de malades dans les différents quartiers de la ville, l'inutilité d'efforts trop dispersés, rendant l'assistance par le fait même à la fois plus coûteuse et moins efficace, avaient nécessité, en effet, la réunion d'œuvres souvent identiques. C'est ainsi que, le 26 février 1515, deux arrêts du Parlement réduisaient à cinq le nombre des hôpitaux de Toulouse. Le développement d'ailleurs de l'hygiène, et dans une certaine mesure du bien être, en faisant disparaître certaines maladies particulièrement redoutées au moyen-âge, telles que la lèpre, rendit inutile les *maladreries et léproseries* affectées jusque-là aux lépreux.

Il se produit donc au cours du seizième et du dix-septième siècle une centralisation des œuvres d'assistance. Après la suppression de l'hôpital Saint-Sernin, en 1685, il ne subsiste plus à Toulouse que l'hôpital Saint-Jacques au bout du Pont-Neuf, devenu depuis 1554 la maison de Dieu ou Hôtel-Dieu, et l'hôpital Saint-Sébastien de la Grave ou des Pestiférés. Un arrêt du Conseil de bourgeoisie du 7 juillet 1647 va lui donner un nom nouveau, celui de Saint-Joseph de la Grave, et une destination nouvelle[1]. »

Bâti au treizième siècle sur un emplacement[2] — celui où il est aujourd'hui — donné par acte du 5 janvier 1257, aux bayles de la Confrérie de Saint-Jacques par Bertrand de Saint-Geniès, prieur de la Daurade, l'Hôtel-Dieu avait été affecté dès sa fondation au traitement de tous les pauvres malades, blessés ou fiévreux : mais seuls, les catholiques y furent admis jusqu'à la Révolution.

Plus tard, à la suite d'un arrêt du 27 décembre 1729, on y admit, dans des quartiers spéciaux, les syphilitiques et scorbutiques, « pour y être pansés et médicamentés jusqu'à parfaite convalescence[3] ». Cette mesure occasionna des dépenses considérables. Il y eut dès lors à l'Hôtel-Dieu comme à l'hôpital général dont nous parlerons tout à l'heure, un Quartier de force, réservé aux filles publiques, enceintes ou syphilitiques — les « filles gâtées » — et aux nourrices contaminées par les nourrissons. Les hommes atteints de maladies vénériennes n'y étaient admis que par pure tolérance : ils constituaient d'ailleurs l'exception.

En 1699 un asile d'incurables y fut adjoint. Dès 1504, après la suppression de la plupart des hospices de Toulouse, les enfants abandonnés[4] étaient réunis à l'Hôtel-Dieu où on les élevait ensuite

[1] Buchalet, *op. cit.*, p. 31.

[2] « Le mur qui étoit dans la barbecane du Pont-Neuf, le long du rivage de la Garonne, avec quinze brasses de terrein, vers la partie inférieure. » *Almanach hist. et chronol. du Languedoc*, Toulouse, 1751.

[3] *Mémoire abrégé et situation de l'Hôtel-Dieu*, Toulouse, 1790. Op. in-4° de 28 pages. Impr.

[4] « De parents inconnus, trouvés en lieux publics ». Les bâtards n'étaient acceptés qu'à l'âge de deux ans; quant aux enfants légitimes, on les acceptait depuis fort longtemps, toutes les fois qu'il était certifié que la mère n'avait point de lait et que son état de pauvreté ne lui permettait pas d'avoir une nourrice.

jusqu'à l'âge de sept ans. Les services de médecine et de chiru gie y étaient donc organisés à peu près complètement dès le d' huitième siècle[1].



L'hôpital Saint-Sébastien ou des Pestiférés occupait le local est aujourd'hui la Grave. Suivant Catel, on l'appelait autref hôpital de la peste — *las infirmarias*; — il avait été bâti pa ville vers 1508, et était entièrement meublé en 1514[2]; c'était à fois une maison de refuge et de détention.

Outre les vieillards et les enfants en bas-âge, tous les mendia valides ou invalides y étaient admis, à condition de payer dans mesure du possible, par leur travail, l'hospitalité qu'ils y re vaient. Dès 1648, on y annexa un « quartier de force » réservé fill es publiques condamnées par le Parlement[3]. Mais par suite développement de la prostitution et de la rigueur des lois, population en augmentait tellement et le service médical y étai insuffisant, qu'en 1730 on envoya la majeure partie de ces malh reux à l'Hôtel-Dieu « à titre provisoire ». La séparation dès lors complète entre les deux hôpitaux : à l'Hôtel-Dieu où le serv médical et chirurgical était plus complet, étaient exclusivem réunis les malades de toute nature; la Grave ne conservait p que les vieillards, les infirmes et les mendiants. Un chirurg était installé dès 1681 dans ce dernier établissement, avec traitement de 190 livres par an : en 1765, on lui adjoignit médecin : le service en fut alors à peu près complet.



Comme l'organisation du service médical était à peu près co plète à l'Hôtel-Dieu dans le milieu du seizième siècle et son p sonnel beaucoup plus étendu qu'à la Grave; comme d'autre pa c'était là que se formaient les compagnons chirurgiens aspiran la grande maîtrise, et, qu'à l'origine peut-être, les étudiants médecine suivaient l'enseignement des docteurs; enfin, com les documents relatifs aux médecins, chirurgiens et apothicair

[1] Cayla, *Toulouse monumentale et pittoresque*. Toulouse, s. d., p. 83.
[2] Cité par Du Mège, t. III, p. 142.
[3] Cayla, *op. cit.*, p. 219.

aux dissections anatomiques, aux examens, à la thérapeutique d'autrefois, sont beaucoup plus nombreux dans les *Archives* de l'Hôtel-Dieu que dans celles de la Grave[1], c'est de l'Hôtel-Dieu seulement dont nous allons nous occuper. Les documents que nous publierons sont en majeure partie extraits des *Registres des Délibérations de la Direction*, série E.

Dans le premier *Registre des Délibérations de l'Hôtel-Dieu*, on lit à la date du 11 février 1537 : « A la présente cité de Tholose y a beaucoup de medecins, et serait bon que ceulx qui sont advitans de Tholose feussent tenus de visiter les pouvres, chascun un mois sans gages avecque un chirurgien, et que en soit faict un bon advis, car cest chose méritoire et bonne pour les pouvres. »

On serait tenté de croire, en lisant ces mots, que l'Hôtel-Dieu n'avait pas à cette époque de médecins et de chirurgiens destinés à soigner les pauvres, ou peut-être, que le personnel était insuffisant. Pourtant, dès 1534, il est fait mention d'un certain Jehan Ferrier — peut-être le père du régent de ce nom — désigné tantôt comme médecin, tantôt comme chirurgien, et d'un Druilhet, chirurgien en 1535.

Nous pensons, au contraire, que l'Hôtel-Dieu avait des médecins et des chirurgiens à son service, mais qu'aucun d'eux n'était encore nommé officiellement et ne touchait d'appointements. En effet, Ferrier est désigné en 1534, 1536 (comme chirurgien), 1538, 1543 (comme médecin), et cependant en 1536, un certain Piscatoribus[2] est médecin, et en 1542, Jean des Innocents, chirurgien et Saporta, médecin. C'est seulement en 1542, que le Conseil décide qu'un certain Alexi[3] visitera des pauvres une fois par semaine et en 1544 qu'on offre 200 livres à un médecin. On en est donc amené à supposer que jusqu'alors les médecins et chirurgiens assuraient complaisamment le service de l'Hôtel-Dieu, chacun à tour de rôle ou quand ils en étaient priés par la Direction ou les Capitouls.

De 1534 à 1544, nous trouvons donc, parmi les médecins, Ferrier, Piscatoribus, Blanchardi, surintendant en 1540 et plus tard régent, Bernard[4], Cessales, Saporta et Barthélémy; parmi les chirurgiens, Druilhet, Lacassaigne, Guelphe et Jean des Innocents.

[1] Les Archives des deux établissements sont centralisées à l'Hôtel-Dieu; il en existe un *Inventaire* manuscrit, rédigé par feu M. Saint-Charles, archiviste.
[2] Mentionné comme médecin en 1543, le 7 mai et le 19 juin. Arch. not., reg. Lobeyrie, fol. 388 et 396.
[3] *Alexi*, ou *Alexin*, ou *Alassin*, plus tard régent de la Faculté de Médecine.
[4] Arch. hosp., *Série F*, liasse 1.

1544. — Au mois d'avril, on demande des médecins : on offre 100 livres à *Cambonis* et *Cessales* pour soigner les pauvres. Le 2 juin, les médecins exigent, pour continuer à donner leurs soins, dix livres par mois. Or les Capitouls n'offrent que 200 livres sur l'arrentement du *Château-Vert*[1], car l'hospitalier s'offre à guérir les filles atteintes de la « vérole » pourvu qu'on lui permette de tenir boutique de chirurgien, mais pour faire les barbes seulement. Le Conseil délibère de n'accorder que 200 livres. Le 8, les médecins n'ont pas encore pris leur service : on décide de les y contraindre, à peine de cinquante livres.

1545. — Le 26 janvier, *Alexi* est nommé médecin aux gages de 200 livres pour l'année. Les syphilitiques guéris seront visités de quinzaine en quinzaine par les chirurgiens de la ville qui ont les gages de la peste. Au mois de février, *Alexi* refuse de continuer la visite des pauvres et invite les surintendants de l'hôpital à lui donner un successeur.

1546. — Le chirurgien *Pierrot Cros* (ou *Bois*) est chargé de traiter les malades atteints de la syphilis.

1553. — *Durant*, médecin, demande qu'un chirurgien demeure nuit et jour à l'hôpital pour soigner les pauvres.

1554. — Le 27 janvier, François *Chevalier* est élu chirurgien.

1555. — *Durant* ne veut plus visiter les pauvres. *Gasc* et *Chevalier* sont chargés de soigner les « garses » atteintes de la syphilis.

1558. — Le Conseil permet à *De Burta*, chirurgien, de prendre un apprenti auquel il enseignera l'art de chirurgie, et lui accorde pour cela pendant trois ans, 60 livres annuelles et des dons en nature.

1559. — *Jean de Burta* ne peut suffire à sa besogne et demande 80 livres au lieu de 60. On les lui accorde.

1560. — En mai, *Patricius*, médecin, expose au Conseil que le personnel des hôpitaux est insuffisant. En octobre, on isole les pestiférés et on désigne un chirurgien et un apothicaire pour les traiter.

[1] Maison publique appartenant à la ville, que les Capitouls avaient fait réparer en 1526 et dont le produit de l'arrentement était destiné en partie aux réparations de l'hôpital, en partie à l'entretien des pauvres. Cette « maison du Public ou Chasteau-Vert », gouvernée par une « abbadesse », fournissait aux hôpitaux une nombreuse clientèle ; aussi les Archives de l'Hôtel-Dieu contiennent-elles quantité de documents sur la prostitution et de précieuses indications sur la thérapeutique et les remèdes à l'usage des « femmes lubriques, des teigneux et des ladres ».

1561. — On donne congé à *Guillaume Brun*, apothicaire de l'H.-D. et on le remplace.

1563. — *Jean Barbier* est nommé chirurgien aux gages de 30 livres. Le service médical laisse à désirer : on enquête sur Mayran, Faisandier[1] et l'Espaignol. Le 1[er] août, *Antoine Mayran* est nommé médecin. On prend des mesures à cause de la peste : on isole les malades dans des cabanes ou huttes, et on évacue l'Hôtel-Dieu.

1564. — *Mayran* quitte l'H.-D. au mois de juillet : *Faisandier* est élu à sa place. En septembre, six écus sont donnés à un chirurgien qui a guéri un malade atteint de la pierre.

1565. — *Faisandier* ne fait qu'une seule visite au lieu de deux, il prétend que c'est suffisant. Au mois de juillet, *Mayran* le remplace.

1566. — Mayran étant mort au début du mois de novembre, quatre médecins aspirent à sa succession : ce sont *Labbé*, *Ferrier*, *Lespagnol* et *Bouldoir* ou Voultoir[2]. Les Docteurs régents de l'Université, Simon *Puget*, apothicaire et Barthélemy *Pugens*, chirurgien, sont désignés pour faire un rapport sur la « souffisance » des candidats. Le 27 décembre, *Alexi* et *Laroche*, régents, ne se sont point encore accordés pour la nomination d'un médecin : ils doivent assurer le service de l'hôpital, chacun pendant un mois, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un médecin[3].

1567. — On charge une commission de régler le salaire de *Jean Carmes*, dit l'*Espaignol*, médecin, qui a soigné pendant quelque temps les pauvres a l'Hôtel-Dieu. *Alexi* regrette de ne pouvoir continuer son service : il est trop occupé à satisfaire sa clientèle. Il propose au Conseil quelques modifications au sujet du traitement des malades, conseille de séparer les hommes des femmes, de classer les maladies de même nature dans des tinels différents et de mettre fin à la confusion et à la promiscuité qui résultent de cet état de choses. Ses observations sont bien accueillies. *Du Castaing*, chirurgien, remplace *Pugens*. *Alexi* et *Laroche* déclarent ne pouvoir faire le service de l'H.-D. On a recours à *Du Breuil* qui avait servi quelques mois, en 1562 et 1563.

[1] On trouve aussi Ferrandier et Fezandier.

[2] Il était le gendre de Jacques Alassin, régent. Arch. not., reg. Céléry 1569-1573, fol. 6.

[3] Un Arrêt du Parlement les obligeait à assurer le service de l'Hôtel-Dieu en l'absence des médecins. Voir plus haut, p. 77.

1568. — *Barbier* devient chirurgien à la place de Castaing, mort le 30 mai. *Dor*, médecin de Carcassonne, est nommé médecin de l'H.-D.

1572. — *Barbier,* qui va finir ses dix années, est autorisé à tenir boutique en ville, après avoir prêté serment devant les Capitouls. Bernard *Rivière* est élu apothicaire. *Labbé*, médecin, néglige le pauvres.

1573. — L'*Espagnol*, médecin, avant d'être admis, doit servir les pauvres pendant un mois. *Noul* est nommé chirurgien, et *Soubirous*, médecin.

1574. — On accorde à *Soubirous*[1], 60 livres de gages de plus. Le 7 novembre, *Domenc* est élu chirurgien.

1575. — Après un examen subi par trois compagnons chirurgiens, devant les bailes et deux docteurs régents, *Valadier* est élu chirurgien après une enquête sur sa vie, ses mœurs et sa catholicité.

1577. — Barthélemy *Lafage* remplace *Rivière* comme apothicaire.

1579. — Augier Ferrier est médecin.

1580. — Au mois d'août, *Pierre de la Salvetat* est nommé chirurgien à la place de *Domenc*, décédé : à son tour, il est remplacé au mois de novembre par *Lamarque*.

1581. — *Mazars* est élu apothicaire au mois d'octobre.

1582. — Le 25 avril, *Arnaud Cardonne* est reçu apothicaire. Depuis le 1er janvier, *Sanchez* est médecin de l'H.-D., à la place d'*Augier* qui a demandé son congé. Au mois de mai, Sanchez demande un congé ; on ne peut lui en accorder qu'au terme d'une année de service. Pour lui permettre d'attendre, le 28 octobre, on lui accorde une gratification.

1584. — On promet une récompense à Sanchez s'il veut rester à l'Hôtel-Dieu. Au mois de juillet, il s'était fait passer pour malade : on lui fait savoir que s'il ne continue pas son service régulièrement, on usera de rigueurs à son égard.

1585. — *Rey* et *Alafrède*, compagnons chirurgiens, examinés par les bailes, sont sujets à une enquête faite par les Capitouls. Au mois de mai, *Capdeville* est élu chirurgien à la place de

[1] Auteur d'un *Traité de la Dissenterie et cure d'icelle*. Tolose, 1575, Colomiès. In-16.

Lamarque. Le 26 mai, outre les diverses gratifications accordées à *Sanchez* en sus de ses gages, on lui promet 50 livres par an s'il consent à exercer à l'H.-D. pendant deux années encore. En juin, *Alafrède*, est nommé chirurgien à la place de *Valadier*, en fonctions depuis dix ans et à qui on accorde 10 écus en plus de ses gages.

1588. — *Pabot* prend la place de *Cardonne*, apothicaire.

1589. — En janvier, *Guillaume des Innocens* est nommé chirurgien à la place de *Capdeville*, et au mois d'avril, *Concizat* remplace *Pabot*. *Sanchez*, ayant servi deux ans avec zèle, désire être payé. Le Conseil l'engage à continuer son service, lui promettant outre ses gages ordinaires, une gratification de 50 livres tournois pendant deux années. En mars, on décide que, outre ses gages de 40 écus, la pension de 16 écus deux tiers accordée pour les deux années précédentes sera continuée à l'avenir sans augmentation.

1590-91-92. — *Des Innocens*, chirurgien. *Sanchez*, médecin. *Mazars*, apothicaire.

1593. — Sur sa demande, *Alafrède*, chirurgien, est déchargé de son service : il reçoit 20 écus en récompense des soins donnés aux pestiférés lors de la dernière contagion.

1594. — En novembre, *Nynon* est nommé chirurgien de l'H.-D.

1595. — *Lafage* est nommé apothicaire à la place de *Concizat*.

1597. — Les Capitouls sont invités à s'assembler avec les chirurgiens de la ville pour visiter une femme de l'Hôtel-Dieu, qui, de l'avis des surintendants, médecins et chirurgiens de cette maison, est atteinte de la lèpre, afin de la séparer des autres malades.

Relation des docteurs *Alvarus*, *Dumay*, *Tirany*, *R. Alvarus*, *Des Innocens*, *Goudelin*, sur la visite faite d'Anthonye d'Aubepar, au service des enfants de l'Hôtel-Dieu et atteinte de la lèpre.

« Ayant considéré tous les signes tant univoques que équivoques de la maladie nommée des Grecs *Elephantiasis* et vulgairement *Ladrerie*..., regardé son urine, les parties du visage et autres du corps..., fait preuves et observations nécessaires suivant l'art..., en présence des trésoriers et surintendants..., l'avons jugée vraiment malade de *elephantiasis* ou *ladrerie* et qu'elle doit être séparée tout ainsi que les autres malades de ladite maladie, si ce n'est que les trésoriers et surintendants de l'Hôtel-Dieu veuillent user de telle charité envers elle que de la tenir en quelque chambre à part, séparée néanmoins de la compagnie et conversation des autres pour éviter le danger d'infection. » (15 mars 1597, p. 339.)

Autre relation signée de *Tirani*, *R. Alvarus*, *Reid*, *Sanchez*, *Martin des Innocens*, *Cambies*, *Goudelin*, *Valadier*, médecins et

chirurgiens, sur requête des Capitouls, au sujet de la même personne. Certains concluent comme dans le précédent rapport; d'autres remettent à un mois leur décision afin de visiter une autre fois la femme suspecte[1].

1598. — Au mois de février, *Charles de Laistre* est élu chirurgien, à condition qu'il épouse la fille de feu *Nynon*, chirurgien. Il prête serment et est reçu. Mais au mois de mai, il n'a pas encore tenu son engagement. Le Conseil le prévient qu'il a à quitter l'Hôtel-Dieu : on désigne une commission pour hâter les préliminaires du mariage, mais elle reconnaît qu'il est impossible, car la dot fait défaut. De Laistre obtient à la suite un congé pour aller exercer ailleurs. En attendant que les bailes aient choisi un chirurgien capable, on désigne *Innocent Lassalle*, compagnon chirurgien, pour assurer le service. Le 14 juin, *Lassalle* est nommé chirurgien.

1599. — *Sanchez*, médecin de l'Hôtel-Dieu depuis 18 ans, demande un congé afin de pouvoir se reposer, et une petite allocation en récompense de ses longs services. On est en septembre et l'assemblée décide de traiter la question lors de sa prochaine réunion.

1600. — Dès janvier, le Conseil engage Sanchez à rester encore à l'Hôtel-Dieu. Mais Sanchez ne consent à y demeurer que pendant la durée de la charge du trésorier actuel et renouvelle sa demande de congé.

1600. — Au mois de janvier, Mazars, apothicaire, âgé et infirme, demande à être remplacé par Ferrat.

1601. — En avril, Lafage (nommé apothicaire en 1595) est autorisé à demander ses lettres de maîtrise, à condition d'exécuter les quatre chefs-d'œuvre prévus par les règlements et d'achever son service à l'Hôtel-Dieu. Les bayles sont invités à accorder les lettres demandées.

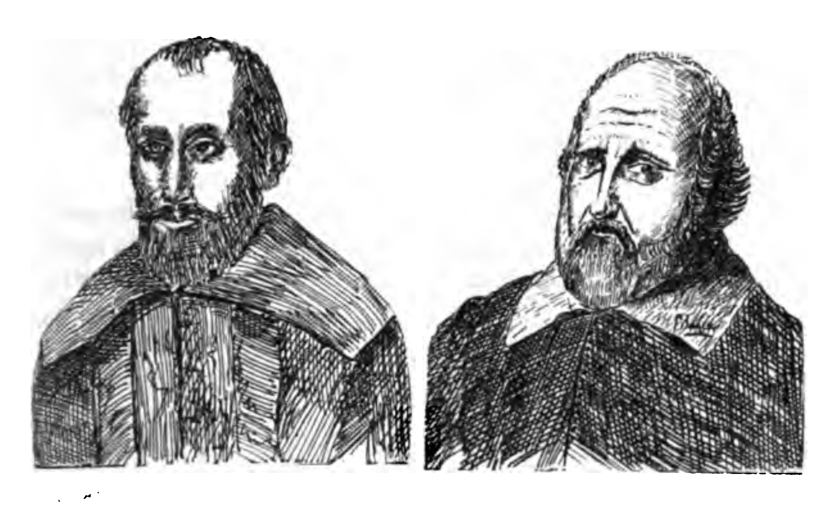
1602. — Le 20 février, *Lafage* n'avait pas encore ses lettres, faute d'avoir exécuté les chefs-d'œuvre obligatoires. Aussi, le 20 août, les Capitouls décident-ils de pourvoir à son remplacement.

1603. — Trois candidats se présentent : on en rejette un parce qu'il était marié et il est fait enquête sur la vie, les mœurs et la

[1] Arch. hosp., *Délibér.*, reg. 1579-98, fol. 339 v°.

religion de Claude Barry et de *Blaise Besse.* Ce dernier est nommé apothicaire le 9 mars.

1604. — Un procès-verbal de visite des boutiques par les Capitouls accompagnés de deux docteurs régents, constate que les maîtres apothicaires manquent « de drogues, oppiates, conserves, poudres, cordialles ». La pièce est signée par *Alvarus, Dumay, Ferrat* et *Sanchez.*



GERVAIS ROYER
Dessin de J. Barbot

INNOCENT LASSALLE
Dessin de F. Roques

1605. — Sanchez ne se lasse pas de demander des congés : on le prie de rester dans la maison jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, afin de trouver un autre médecin. On se plaint du chirurgien *Lassalle* qui néglige son service[1].

1606. — *Arnaud Combarieu* est élu apothicaire : peut-être Besse était-il mort.

1607. — Au mois de juin, *Goudolin* est nommé surintendant chirurgien à la place de *Des Innocens*[2].

[1] La même année, le Conseil de l'Hôtel-Dieu accorde 40 livres à *Pierre Barrière,* compagnon chirurgien, pour aller à Montpellier « s'advancer et travailler de son état de chirurgie ». Il est à remarquer que, à toutes les époques, nombre d'étudiants toulousains, devenus parfois maîtres à la Faculté, allèrent prendre leur titre de docteur dans la vieille Université de Montpellier, dont la réputation scientifique portait ombrage à celle de Toulouse.

[2] Des Innocens a publié en 1604 une *Ostéologie* ou *Histoire générale des os du corps humain,* in-8° de 543 pages. On y voit que l'auteur connaissait à fond le grec

1609. — *Tirani*, médecin. *Goudolin*, chirurgien. *Ferrat*, apothicaire.

1612. — Sanchez est toujours à l'Hôtel-Dieu et n'est pas encore remplacé : en récompense de ses services, on le nomme surintendant honoraire de l'hôpital, ce dont il remercie humblement l'assemblée. Le 20 mars, le Conseil accorde 60 livres de gratification à Innocent *Lassalle*, chirurgien, qui sert depuis quatorze ans (quatre années en sus du temps porté par son engagement). On le prie de continuer jusqu'à ce qu'on ait choisi un remplaçant. Le 17 juin, Alvarus, Martin, Lecoq et Reid se présentent pour succéder à Sanchez[1]. Alvarus est élu. En juillet, *Rohier*[2] est nommé chirurgien à la place de Lassalle.

1613. — Sanchez n'a pas encore quitté l'Hôtel-Dieu.

1615. — *Alvarus* demande à ce qu'on modifie le traitement de certains malades. En novembre, *Jean Cambrarye* est élu apothicaire. *(Les Registres de l'Hôtel-Dieu offrent une interruption).*

1631. — *Guillemet* est nommé surintendant chirurgien à la place de *Baudelot*, décédé.

1632. — *Guillemet*, chirurgien, *Martin*, médecin.

1633. — *Milan*, nommé apothicaire, prête serment.

1634. — Le sieur Mervila, Intendant, produit la requête d'un « companhon chirurgien lequel demande à l'assemblée qu'il plaise à Icelle luy octroyer un corps de ceux qui meurent au dit hostel-Dieu, pour faire ses actes de maitrise et anatomie. » Le Conseil lui accorde ce qu'il demande.

1635. — Le 20 mai, le Conseil autorise *Antoine Gineste*, apothicaire, à prendre ses lettres de maitrise. Les Capitouls, docteurs régents et bayles devront les lui donner gratuitement, après qu'il aura fait les quatre chefs-d'œuvre. Mais il sera tenu de finir son engagement à l'hôpital.

1636. — Les Capitouls sont invités à donner à l'Hôtel-Dieu et à la Grave de vieux linges et les draps des pestiférés pour panser les blessés et confectionner des emplâtres !

1637. — *Gineste*, quoique n'ayant pas fini son engagement,

et le latin, l'histoire sacrée et profane. Les descriptions anatomiques manquent de clarté et sont loin d'être approfondies. La division du squelette est en vers latins. (*Travaux de la Société de Méd., de Chir. et de Pharm.*, an. XII, 1804.)

[1] Barbot, *Francisco Sanchez*. (*Arch. médicales de Toulouse*, juillet 1904.)

[2] Il s'agit de Gervais Royer dont nous donnons le portrait.

obtient un congé. *Robert* est nommé apothicaire à sa place. *Martin* est toujours médecin.

1638. — Pérès, compagnon chirurgien, adresse une requête à l'assemblée pour obtenir un cadavre, afin de faire sur une main ou un membre ses actes de maîtrise. Le Conseil le lui accorde.

1639. — En mai, un certain *Gaye* est mentionné comme chirurgien : on le paie des soins donnés à une fille atteinte de la *Maladie de Naples*. En août, *Robert,* sans avoir terminé son engagement, demande, comme les apothicaires qui l'ont précédé, à ce qu'on l'autorise à prendre ses lettres de maîtrise.



LAURENT GUILLEMET
DESSIN DE F. ROQUES



JEAN GAYE
DESSIN DE F. ROQUES

1641. — A la suite d'une requête adressée par les compagnons chirurgiens en vue d'obtenir un cadavre, le Conseil leur en donne un : « l'anatomie sera faite en une chambre dicelui, en présence des docteurs régents de medecine et des chirurgiens. » Plaintes contre la négligence de l'apothicaire Robert.

1643. — Au mois de mai, *Prouilhac* est élu apothicaire.

1644. — *Lecoq* nommé médecin à la place de *Martin*, décédé.

1645. — Lecoq, qui vient d'être nommé docteur régent, donne sa démission. *Dabadie* — ou *Abadie* — est élu à sa place.

1646, — *Lacoste,* élu Intendant chirurgien le 22 août.

1648. — Prouilhac, apothicaire, demande un congé : le 2 juin, Pierre *Granet* est élu.

1649. — *Gaye*, chirurgien depuis plus de vingt ans, demande que son gendre *Clamens* soit mis à sa place. *Clamens* est élu le 20 février.

1650. — Le Conseil autorise Abadie, médecin, à se faire remplacer par *Mulatier*[1].

1651. — Abadie, infirme, démissionne : *Mulatier* est élu.

1652. — Le 7 novembre, *Lacoste,* chirurgien, est remplacé par *Gaye*, maître chirurgien de la ville.

1653. — Le 23 août, *Riordan* est nommé médecin à la place de *Mulatier*.

1655. — *Granet*, apothicaire, est dispensé de servir pendant un an.

1558. — *Gaultier*, abbé des Escoliers en Chirurgie, adresse une requête au Conseil de l'Hôtel-Dieu, disant « qu'il y a plus de douze ans qu'il est au service de Castets, chirurgien juré de Toulouse, sans aucun reproche. » Il sollicite la place de chirurgien à l'Hôtel-Dieu dès qu'elle sera vacante. Le Conseil nomme Gautier.

1660. — *Riordan* est autorisé à se faire suppléer par *Caddelane*, médecin.

1661. — *Caddelane* élu à la place de Riordan.

1662. — Caddelane, médecin, et Gaye, chirurgien, inspectent les teigneux.

1663. — Le 6 mai, le Conseil autorise Gautier à prendre des apprentis pour leur enseigner l'art de chirurgie, sans rien exiger d'eux, ni de l'hôpital : il devra assurer le service des pauvres jour et nuit. *Roques*, compagnon chirurgien dudit Hôtel-Dieu, remplacera Gautier, en 1665, lorsqu'il aura fini son temps.

1666. — Caddelane est encore en fonction.

1669. — *Parisot* est élu chirurgien.

1669. — *Parisot*, chirurgien, faisant profession de chirurgie depuis seize ou dix-sept années, ayant fait son apprentissage chez maître Géraud Bégué de Toulouse, pratiqué la chirurgie dans plusieurs bonnes villes de France comme à l'Hôpital de la Charité et à l'Hôtel-Dieu de Paris ; étant demeuré au service dans la maison sous la direction de Gaultier, alors chirurgien de l'Hôtel-Dieu et depuis son décès, ayant sur l'ordre des Intendants de semaine tou-

[1] Collabora à la *Pharmacopée* de 1648.

jours continué son service, demande au Conseil de le recevoir chirurgien de la maison, en la forme ordinaire.

Le Conseil délibère que les formalités ordinaires seront remplies. Une liste de trois candidats ayant été présentée, en tête de laquelle se trouvait Parisot, celui-ci a été unanimement nommé chirurgien de la maison. Mais la place de Parisot devenant vacante, il sera procédé pour le remplacer aux formalités accoutumées : présentation de trois chirurgiens; après, examen par devant les docteurs médecins et chirurgiens commis par l'assemblée en présence de deux intendants de semaine.



J.-F. PÉRÈS
DESSIN DE J. BARBOT



PIERRE LACOSTE
DESSIN DE J. BARBOT

1671. — *Coulomb* est nommé apothicaire de l'Hôtel-Dieu.

1673. — Le 16 août, *Bayle* est élu médecin à la place de *Caddelane* qui vient de démissionner à cause de ses occupations.

1674. — Le Conseil invite *Parisot* à observer les règlements. En mai, il y a Bayle comme médecin; Gaye, chirurgien, Intendant; Coulomb, apothicaire, Intendant.

1677. — Il est enjoint au chirurgien de laisser les aspirants faire les pansements dans les salles dont il voulait leur refuser l'accès.

1678. — Disparition de *Replaudy*, apothicaire. Coulomb le remplace jusqu'au mois de février où *Olivier* est élu.

1680. — *Bayle*[1] ayant démissionné, on décide qu'à l'avenir il y aura deux médecins, pour visiter les malades soir et matin. Six candidats ayant été présentés par le Trésorier, les suffrages désignent *Larrieu* et *Laborde*[2], qui recevront chacun 200 livres par an et, à tour de rôle, visiteront l'un, le quartier des hommes, l'autre, le quartier des femmes, filles et teigneux. Au mois de mars de la même année, Laborde est député auprès de la Communauté des chirurgiens de la ville, pour leur faire connaître la conduite de *Gaye*, Intendant en chirurgie, qui vient rarement à l'hôpital et néglige trop les malades. A la suite de cette démarche, les chirurgiens s'engagent à assurer le service des malades ; le Conseil accepte, mais laisse toute responsabilité à Gaye.

1681. — *Larrieu* est remplacé par *Olan (Nolan* ou *Yolan).*

1682. — Le sieur de Lausquière, intendant, a dit « qu'au sujet des anathomyes qui se font des cadavres dans ledit hôpital, il se commet abus, en ce que messieurs *Laborde* et *Olan*, médecins, n'en donnent pas advis à messieurs les trésoriers et intèndants comme il est de coutume ; de plus qu'il est arrivé qu'on a porté devant l'autel des corps du moment qu'ils venoient d'expirer, et après retirés pour estre ouverts, et pour éviter cet abus, à l'avenir il est nécessaire que l'assemblée délibère. »

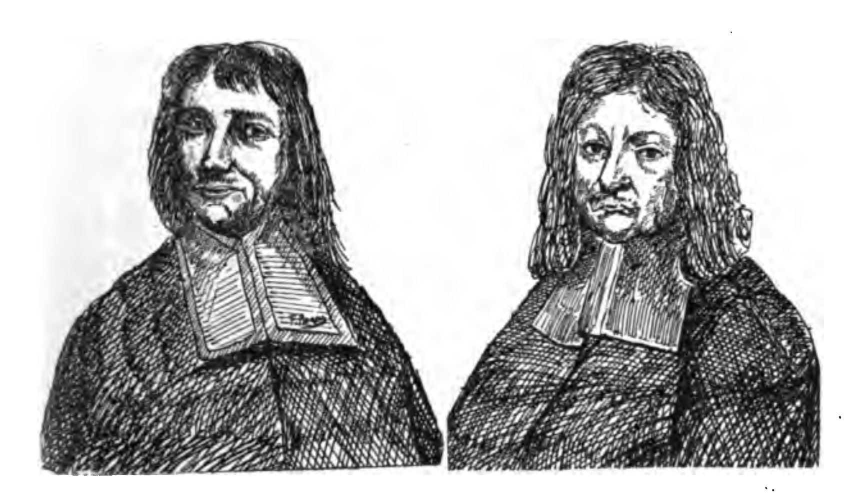
L'assemblée décide qu'à l'avenir les médecins ne pourront faire aucunes « anathomies et stractures » dans l'hôpital, « que de l'advis de M. le trésorier et de MM. les intendants qui se trouveront de semaine et dans la maison, lorsqu'on ouvrira les cadavres, et qu'il est très expressément défendu aux veilheurs de porter des corps morts devant l'autel. Que six heures après qu'ils auront expiré et qu'il sera permis pour l'utilité publique aux dits sieurs médecins de faire les dites anathomies en présence des jeunes médecins et officiers de la maison qui voudront s'y trouver, le tout néanmoins dans la saison propre, suivant l'accident des maladies, et ce a la conduite et prudence des sieurs Laborde et Olan[3]. »

Deux mois après, le sieur de Chassan, intendant, ayant rappelé les précédentes délibérations au sujet des « anathomies », demande à l'assemblée d'en fixer le nombre. « A l'avenir, suivant la délibération, messieurs les médecins ne fairont que quatre anathomies durant le cours de chaque une année, et ce, avec conduite et pru-

[1] Voir à la fin du chapitre la notice sur Bayle.
[2] Plus tard, professeur à la Faculté des Arts ; il collabora à la *Pharmacopée* de 1695.
[3] Arch. hosp., *Délibération* du 4 juin 1682.

dence, dans un tems et saison commode et de l'avis et consentement de MM. les trésoriers et intendants qu'y se trouveront de sepmaine, et vingt quatre heures après que les corps auront expiré[1]. »

1684. — *Olan* étant absent et *Laborde* ne pouvant suffire, on décide de choisir un autre médecin. Le 16 février, on donne à Laborde les gages d'Olan, pour la récompense de son zèle en l'absence de ce dernier. Le 12 mars, *Ucay*[2] est nommé à la place d'Olan.



JEAN LAPIERRE
DESSIN DE F. ROQUES

P.-F. GAYE
DESSIN DE J. BARBOT

1685. — Le 14 janvier, le sieur Pegulhan, intendant, expose à l'assemblée, « que les sieurs médecins de cette maison ont fait quelquefois dans icelle et en un même jour, la dissection ou anathomie sur quatre corps morts, ce qu'ils n'ont pas été en droit de faire, attendu qu'il y a des délibérations qui règlent le nombre des corps morts qu'ils pourront faire ouvrir, et qui portent que les dissections ou anathomies ne seront faites que rarement, priant l'Assemblée de délibérer là dessus. » L'assemblée s'en remet à la sagesse et à la prudence des médecins.

[1] Arch. hosp., *Délibération* du 23 août 1682.
[2] Voir à la fin du chapitre notre notice sur Ucay.

1688. — Plusieurs médecins postulent une place à l'Hôtel-Dieu : Hyar, Toussan, Rouere et Lambert. Le 3 mars, *Hyar* et *Lambert* sont admis sans gages. Le 29 février, *Cortade* est nommé Intendant chirurgien à la place de *Gaye*, décédé.

1688. — Le 16 août on décide de notifier comme vacante la place de *Cabarre*, chirurgien de l'hôpital, qui tient boutique à Saint-Cyprien et exige une rétribution des aspirants.

1689. — On fait un règlement pour faire cesser divers abus qui s'étaient introduits (16 août).

1690. — Les maîtres bailes chirurgiens protestent contre la précédente délibération, au sujet de la nomination du chirurgien. Ils prétendent qu'ils ont le droit d'examiner les aspirants à la charge de chirurgien de l'Hôtel-Dieu. L'archevêque de Toulouse est prié d'intervenir pour que la délibération du Conseil ne reste point lettre morte.

1691. — *Toussan* est élu médecin de l'Hôtel-Dieu ; *Delisle* est nommé chirurgien ; *Lasserre*, apothicaire, bien que n'ayant pas fini son temps, est autorisé à ouvrir boutique. Le 11 février on augmente les gages des chirurgiens, tenus de suivre désormais les médecins et d'écrire sous leur dictée les ordonnances. A la place de l'apothicaire, on met la sœur *Dubois*. Le 19 juin, *Mathurin Delisle*, chirurgien, étant mort est remplacé par *Lapierre*. Le 16 août, il est convenu qu'à l'avenir les bailes chirurgiens examineront à l'Hôtel-Dieu les aspirants à la charge de chirurgien, en présence des médecins et des commissaires désignés. *Lambert* et *Toussan*, médecins, réclament en vain des gages.

1692. — *Toussan* ayant démissionné, le Conseil décide que dorénavant, au lieu de deux médecins sans gages, un seul, avec 200 livres de traitement suffira : « le service sera mieux fait. » *Lambert*[1] reste ; on le loge près de l'hôpital.

1701. — L'Hôtel-Dieu entretenait un certain nombre de nourrices pour l'allaitement des nouveau-nés. Plusieurs fois des cas de contamination s'étaient produits où des enfants avaient communiqué la syphilis à leurs nourrices. Il fallait à tout prix mettre fin à un pareil état de choses et éviter des complications et des procès.

[1] Il est l'auteur de l'ouvrage suivant : *Explication des accidens extraordinaires que la Rate cause dans le corps humain par son dérèglement. Par François Lambert, Tolosain, docteur en médecine.* Toulouse, Desclassan. Petit in-12 de 195 pages.

C'est pourquoi le Conseil décide d'acheter des chèvres à l'usage des enfants contaminés.

1705. — Au mois d'août, *Lambert*, médecin ; *Gaye*, intendant de chirurgie ; *Larié*, chirurgien, et les officiers de l'Hôtel-Dieu président aux examens des candidats à la charge de chirurgien. (La pièce contient la liste des épreuves et les questions traitées par les candidats.) Le 6 septembre, *Britannus*, aspirant chirurgien, reconnu le plus capable après examen, est élu chirurgien de l'Hôtel-Dieu pour une durée de dix années. Le Conseil décide qu'à l'avenir l'hôpital fournira les linges et pansements dont se servent les aspirants et qui leur coûtent trois ou quatre pistoles pour le moins.

1707. — Par des affiches apposées aux places et carrefours de la ville, on fait savoir qu'une place de chirurgien est vacante par suite de la mort de *Britannus*. Le Parlement désigne quatre maîtres chirurgiens pour assister aux examens des aspirants. Au mois d'août, *Gaye*, intendant de chirurgie, est sans doute mort, puisque *Raisin* est élu à sa place.

1708. — La place de chirurgien est encore vacante : le Parlement insiste pour qu'on procède rapidement à une nomination. Un seul candidat se présente : *Lavigne*. On le prend en raison des soins que réclament les malades. Au mois de septembre, *Lambert*, médecin, meurt.

1709. — On décide de reprendre, comme autrefois, deux médecins, avec 200 livres de gages chacun. On désigne Guillaume *Boé* et *Thouron*[1]. *Boé*, docteur en médecine de la Faculté de Toulouse, médecin du roi, faisait depuis quatre ans des leçons à l'Ecole de Médecine en qualité de substitut de feu *Gaillard*, doyen de ladite Faculté. En septembre, *Lavigne* demande au Conseil une subvention pour acheter une caisse d'instruments destinés aux opérations.

1712 — *Boé* démissionne. *Dayries*, docteur en médecine, est élu à sa place.

1714. — *Bouttes* est intendant de pharmacie.

1717. — Le 2 mai, *Lavigne* est nommé intendant en chirurgie à la place de *Raisin*, décédé. Un certain Nigoule, chirurgien, habile pour soigner les personnes atteintes de la pierre, est autorisé à venir à l'Hôtel-Dieu « tailler » les malades.

[1] La *Biographie toulousaine* en fait un professeur en médecine. Jean-François Thouron publia, en 1688, l'*Histoire de la Royale Compagnie des Pénitents bleus de Toulouse*. Il collabora à la *Pharmacopée* de 1695.

1718. — *Clémens* (ou Clamens) est nommé chirurgien de l'Hôtel-Dieu.

1722. — Depuis plusieurs années, on se plaint de Nigoule, lithotomiste entretenu par la ville, qui cherche sans cesse querelle aux médecins de la maison. De plus, comme il s'absente souvent, on a recours à Lamarque, lithotomiste aussi.

1727. — Dérogeant aux usages établis, qui veulent qu'on déclare vacante la place de chirurgien au début de la dixième année de l'engagement, le Conseil s'attache pour cinq ans de plus *Clémens*, en reconnaissance de son zèle et de son habileté à soigner les pauvres.

1732. — Le 27 décembre 1729, on avait établi des règlements au sujet de l'admission à l'Hôtel-Dieu des scorbutiques, des syphilitiques et des femmes enceintes. On les approuve à nouveau. Le 4 décembre, *Casaubon* est nommé chirurgien [1].

1734, — Un chirurgien de la maison demande à faire un *cours d'anatomie :* sa requête est renvoyée à une commission. Sur le rapport de l'abbé Dejean, l'assemblée délibère que « sans tirer à conséquence, il sera permis au chirurgien de prendre des cadavres des pauvres pour faire ce cours d'anatomie, avec toutefois le consentement de MM. les directeurs de semaine, trésorier et syndic, afin qu'on prenne toutes les précautions qui conviennent en pareil cas et sans que la maison y soit absolument pour aucune dépense. »

1735. — Le 18 mars, les commissaires de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Général ont cherché, de concert, le moyen d'éviter toute sorte de discussion entre les deux hôpitaux, en conservant cependant leurs droits; l'assemblée générale de l'Hôtel-Dieu ratifie, le 1er mai, les onze articles établis par les commissaires; la Grave les adopta le 5 juin suivant. L'article Ier porte que les pauvres qui seront du cas de l'Hôpital Général et toutes les femmes du quartier de force seront reçues à l'Hôtel-Dieu pour y être traités des maux vénériens ou y être accouchées, et ensuite ramenés tant les uns que les autres à l'Hôpital Général. Il est fait mention de Labroquère, médecin, et Rigaud, professeur en médecine, pour examiner, en présence des chirurgiens, les cas litigieux [2].

1736. — Vacance d'une place de chirurgien. (Il s'agit sans doute

[1] Arch. hosp., *Série B*, reg. 14, fol. 275.
[2] Arch. munic., AA, 31-119.

de celle de Casaubon, puisque sa veuve est autorisée par faveur à tenir boutique ouverte.)

1737. — L'élection d'un chirurgien donne lieu à des difficultés. *Villars* est nommé pour dix ans, le 6 janvier : il aura chaque année 12 setiers de blé et 120 livres d'argent[1].

1740. — Des commissaires sont désignés par le Conseil, à l'effet de choisir un local, demandé par *Thouron*, médecin, pour pratiquer les autopsies et faire les observations qui se pratiquent en pareil cas, « ce qui serait infiniment utile pour les pauvres et le public. » Le local demandé fut concédé au mois de juin.

1740-11 avril. — Le sieur Niel, un des directeurs, a dit « avoir appris de la part des sœurs que le chirurgien ou ses garçons s'avisent, au préjudice des règlements, d'enlever les cadavres des pauvres, pendant qu'ils sont au dépôt, pour en faire les ouvertures et suivant qu'il leur semble, et que même ils avaient été si osés que de substituer des bûches à la place d'un cadavre qu'ils avaient pris, en sorte que le chapelain en semaine, chargé de l'enterrement, auroit lors d'iceluy, fait les mêmes prières d'absoute que si le cadavre y eut été, ainsi qu'il le croyait lui même, et on ne découvrit ce stratagème qu'au moment de la sépulture. »

Le chirurgien fut invité, à la suite de cette révélation, à observer les règlements, ce qu'il promit incontinent à l'assemblée[2].

1741. — Un commissaire a la garde de la clef de la salle des autopsies ; il ne doit la donner que quand un médecin jugera à propos de faire quelque autopsie.

1742. — Le 26 février, on trouve un cadavre ligotté que les garçons chirurgiens avaient voulu enlever du cimetière, ainsi que cela était déjà arrivé. On décide de faire exhausser les murs pour mettre fin à ces tentatives qui frappent les malades.

1744. — Au mois de mai, *Combarieu*, docteur en médecine, *professeur d'anatomie* à l'Université, réclame, en s'appuyant sur l'édit de 1707, les cadavres de pauvres décédés à l'Hôtel-Dieu, pour en faire l'anatomie. Le 16 août, la Commission chargée de statuer sur cette demande, dit qu'à Montpellier il est livré six cadavres pour les études anatomiques, mais que les écoliers paient une certaine redevance en échange et font dire des messes pour le repos de l'âme des cadavres livrés. Le syndic doit écrire aux Directeurs des

[1] Arch. hosp., *Série B*, reg. 14, fol. 333. Sa nomination porte la date du 12 février.
[2] *Délibérat. particul. du Bureau de l'Hôtel-Dieu*, mss. p., 1721-1748, fol. 46.

Ecoles de Paris et d'Aix pour avoir de plus amples informations sur cette question.

1745. — En effet, au mois de janvier, à la suite des lettres reçues de Paris, Bordeaux et Aix, sur le rapport de l'abbé Valette, le Conseil décide d'accorder quatre cadavres par an, avec l'agrément de la direction. Mais on ne donnera que les cadavres d'étrangers morts à l'Hôtel-Dieu : de plus, la Faculté devra elle-même les prendre, les rapporter et obtenir de l'archevêque l'autorisation d'en différer la sépulture. (Le premier cadavre livré fut, par erreur, celui d'un maître de corporation de la cité, ce qui donna lieu à des troubles d'une certaine gravité. Délibérat. du 2 mai.)

1746. — *Villars*, chirurgien, commence la dixième année de son bail : en raison de ses bons services, le Conseil le prolonge de cinq années.

1747. — On saigne beaucoup trop les malades, même sans y voir clair, « sans chandelle », ce qui donne lieu à des accidents. De plus, on mélange dans un bassin commun tout le sang, ce qui fait « qu'on ne peut avoir aucune connaissance de la maladie de chacun » d'après l'examen de son sang. On décide de faire douze *palettes* avec les numéros des lits, de façon à éviter toute confusion à l'avenir.

1750. — *Villars* ayant donné sa démission de chirurgien de l'Hôtel-Dieu, son remplacement donna lieu à des difficultés dont il est nécessaire de donner un aperçu. Au mois d'août, des affiches avaient été apposées aux places et carrefours de la ville, ainsi que dans les principales villes du royaume, pour donner avis aux garçons chirurgiens qu'une place était vacante. Sur ces entrefaites, le syndic de l'Hôtel-Dieu reçoit du sieur Quinsac, lieutenant du premier chirurgien du roi, un acte par lequel il prétend que le droit de nommer à la place de chirurgien lui appartient ainsi qu'aux prévôts de la Communauté des chirurgiens, — le chirurgien et les intendants de l'Hôtel-Dieu n'ayant qu'un simple droit d'assistance, en vertu de l'article 23 des statuts de 1730, — qu'enfin, le chirurgien ne peut acquérir la maîtrise qu'après dix ans d'exercice et que pendant ledit temps, il ne peut avoir boutique ouverte ni travailler en ville.

Lecture faite des délibérations de janvier 1718 et 1737, l'assemblée décide de se maintenir dans l'ancien usage, consistant à nommer en assemblée générale le chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu. En attendant, elle nomme *Lapujade*, intendant en chirurgie, à la

place de *Lavigne*, décédé, et, le 7 septembre, lecture est donnée du rapport sur la vacance de la charge de chirurgien.

« Massenc, avocat, a dit que les chirurgiens de la ville ne cessent pas leurs mauvais procédés à l'égard de cette maison. Ils viennent de faire ratifier un acte à la requête du sieur Quinsac, lieutenant du Chirurgien du Roi, aux sieurs Collongues, Cazaubon, Mandement, Tailhard et autres aspirants à la place de chirurgien gagnant maitrise dudit Hotel Dieu, par lequel il proteste de la nullité et cassation de tout ce qu'ils fairont si le lieutenant du chirurgien du Roi et les commissaires nommés par leurs corps ne sont présents aux pansements et examens et que celui qui parviendra à être chirurgien audit Hotel Dieu n'aura jamais la maitrise et sera par conséquent déchu de tous les privilèges qu'il pourroit prétendre[1]. »

L'assemblée délibère de ne pas s'inquiéter de cet acte et de faire continuer les pansements par les aspirants[2]. Le 18 décembre, le Conseil passe un bail pour dix ans avec *Taillard*, chirurgien, aux clauses et conditions énumérées dans le contrat (avec rappel de l'arrêt du Parlement du 28 juillet 1718) moyennant 12 setiers de blé et 165 livres par an[3].

1751. — L'assemblée délibère de mettre à exécution l'arrêt du Parlement que le syndic a obtenu contre Quinsac, lequel arrêt casse l'assignation envoyée par ce dernier. Le syndic déclare « que par la nomination et le choix qui a été fait de M. *Lapujade*, Intendant de chirurgie, et du sieur *Taillard*, chirurgien de cette maison, il y a lieu d'espérer que de tels maitres formeront de bons élèves; que le sieur Taillard s'est obligé, par contrat, de faire tous les ans un *Cours d'anatomie*, un autre *d'opérations* et un autre *d'ostéologie*, conformément à l'article I[er] de l'ordonnance de Sa Majesté du 1[er] janvier 1747; que la salle d'opérations ayant besoin d'être réparée, même agrandie, pour pouvoir faire lesdits cours, il serait à propos que cette opération se fît incessamment... »

L'assemblée prend une délibération conforme aux désidérata du syndic. La même année, le Conseil nomme *Latour* médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu à la place de *Thouron*, décédé.

1752. — Le 1[er] février, on accorde à *Taillard* 80 livres d'augmentation pour tenir quatre garçons pendant un mois, en sus des

[1] Hôtel-Dieu, *Reg. des Délibér. particulières de 1748-1751*, fol. 51.

[2] Nous renvoyons le lecteur aux divers documents relatifs à ces contestations entre les chirurgiens et l'Hôtel-Dieu, analysés dans le chapitre concernant les chirurgiens.

[3] Arch. hosp., *Série B*, reg. 15, fol. 429. Le chirurgien est tenu de raser « les têtes et barbes » et de donner les lavements.

quatre que son contrat l'oblige à payer. Le nombre considérable des malades nécessitait cet accroissement de personnel. Le 25 mars, les médecins sont autorisés à s'adjoindre un troisième confrère au même appointement qu'eux. Le 7 mai, *Laurens* est nommé médecin à la place de *Perpessac* qui sert à l'Hôtel-Dieu depuis quinze ans. L'assemblée nomme Perpessac médecin honoraire et regrette de ne pouvoir lui donner une plus grande preuve de sa reconnaissance.

1754. — Les prêtres ayant empêché l'ouverture de cadavres en avançant l'heure des funérailles et, en cela, porté préjudice aux études des chirurgiens, le Conseil délibère « que les trésoriers et intendants de semaine détermineront, comme cela a toujours été d'usage, quels sont les cadavres qui ont été ouverts, soit d'homme ou de femme indistinctement, que la permission étant accordée, MM. les médecins et chirurgiens conviendront entre eux d'une heure convenable pour cela, qu'ils fairont savoir à MM. les prêtres et que le chirurgien aura attention, après l'ouverture faite, de faire nettoyer et emporter soigneusement tout ce qui pourrait causer la moindre incommodité aux salles[1]. »

1755. — Les avocats du Conseil de l'Hôtel-Dieu sont chargés de s'opposer à l'enregistrement de nouveaux statuts faits par les maîtres chirurgiens et destinés à priver l'Hôtel-Dieu du droit qu'il possède depuis longtemps de nommer son chirurgien.

1757. — Des propositions d'accommodement sont faites pour mettre fin aux différends intervenus entre les chirurgiens et l'Hôtel-Dieu. Mais le syndic déclare que la lutte dure depuis trop longtemps, depuis 1691, et que des contestations surviennent chaque fois qu'il est question de nommer un chirurgien gagnant maîtrise. Aussi, le 16 août, le Conseil approuve-t-il un projet d'arrêt contre les délibérations des maîtres chirurgiens. Le 6 septembre, le Parlement rend un arrêt, provoqué par le corps des chirurgiens, ordonnant que le chirurgien de l'Hôtel-Dieu ne pourra se faire agréger qu'après ses dix années d'engagement terminées et après avoir subi une légère expérience. Aussitôt après, les bayles du corps de chirurgie lui accorderont la maîtrise, sur production d'un certificat délivré par l'Intendant de l'hôpital.

« Entre le syndic de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques... d'une part, et les Prévots du corps des maîtres chirurgiens, d'autre part, la Cour fait droit à la requête

[1] *Délibérations particulières de 1748-58*, fol. 104.

du syndic concernant la nomination du chirurgien gagnant maîtrise dans l'Hôtel-Dieu : elle « maintient la Direction dudit Hôtel-Dieu dans le droit et possession de déclarer vacante, le cas y échéant, la place de chirurgien dudit Hôtel-Dieu y gagnant maîtrise, de faire faire les affiches accoutumées pour inviter les garçons chirurgiens et autres Etudians en chirurgie à concourir à ladite place, et de se faire inscrire à cet effet dans le délai porté par lesdites affiches au bureau dudit Hôtel-Dieu ;

Ordonne que par lesdites affiches il leur sera donné avis de rapporter leurs actes probatoires, comme aussi que le délai porté par lesdites affiches étant expiré, lesdits actes probatoires des aspirans seront par préalable et avant qu'ils puissent être interrogés et être admis aux épreuves vérifiés et examinés dans le bureau dudit Hôtel-Dieu, tant par les Directeurs, Commissaires, Médecins et Intendans de chirurgie dudit Hôtel-Dieu, que par le Lieutenant du premier chirurgien du Roi, et les quatre maîtres en chirurgie nommés à cet effet par la Communauté le jour qui leur sera indiqué par billet d'invitation de la taxe des Commissaires dudit Hôtel-Dieu et que les aspirans seront admis ou rejettés à la pluralité des suffrages desdits Commissaires, Médecins, Intendant de chirurgie dudit H.-D., Lieutenant du premier chirurgien du Roi et desdits quatre maîtres en chirurgie, lesquels suffrages seront recueillis par le Directeur ;

Ordonne que les épreuves seront faites en la forme accoûtumée par les aspirans à ladite place, tant en présence desdits Directeurs, Commissaires, Médecins et Intendant de chirurgie dudit H.-D. que dudit lieutenant du premier chirurgien et des quatre maîtres en chirurgie, que les examens des aspirans seront faits par les *mêmes que ci-dessus* et qu'il sera libre à chacun d'eux d'interroger les aspirans ; ordonne la Cour que lesdites épreuves et examens faits en la forme ci-dessus, le nombre des aspirans sera réduit à celui de trois..., à laquelle réduction chacun des sus-nommés aura voix délibérative et donnera son suffrage pour ladite réduction ainsi faite à trois sujets être portée par les trésoriers de l'H.-D. à une assemblée générale de la direction qui, suivant l'usage, choisira parmi lesdits trois sujets celui qu'elle jugera le plus capable ;

Maintient la Direction dudit H.-D. au droit de passer à l'aspirant élu le contrat pour dix années aux clauses ordinaires et de tout temps observées ; ce faisant, ordonne que du jour du contrat à lui passé, il pourra tenir boutique ouverte dans la maison appartenant audit H.-D., et travailler comme chirurgien, soit pour la rasure, soit pour la chirurgie, soit dans l'intérieur de l'H.-D., soit à la boutique, soit à la campagne, soit à la ville, et qu'il ne pourra se faire agréger à la communauté desdits chirurgiens en faisant seulement une légère épreuve qu'après les dix ans finis, et à la charge par lui de rapporter des certificats des Directeurs de l'H.-D., comme quoi il a bien fait son devoir, conformément à l'arrêt de la Cour du 28 juillet 1618. L'aggrégature ne pourra dans ce cas lui être refusée par la Communauté des maîtres en chirurgie, demeurant le consentement dudit syndic, qu'au cas ledit chirurgien dudit H.-D. gagnant maîtrise après avoir fini sesdites dix années de service dans ledit H.-D., et s'être fait aggréger à la Communauté des maîtres chirurgiens, seroit continué par la Direction dudit H.-D., il ne puisse

sur ce prétexte tenir deux boutiques, mais seulement celle de la maison dudit H.-D.;

Maintient ladite Cour la Direction dudit H.-D. au droit et possession de nommer, le cas y échéant, en assemblée générale un Intendant de chirurgie sur la présentation qui sera faite par le trésorier dudit H.-D. de trois sujets qui ne pourront être pris que du corps des maitres chirurgiens de la Communauté de la présente ville de Toulouse. Fait et dit à Toulouse en Parlement le 6 septembre 1757 et délivré le 26 novembre dudit an [1]. »

1759-5 avril. — Le syndic de l'Hôtel-Dieu n'avait pas été seul à s'opposer à l'enregistrement des *Lettres patentes* et *Statuts de 1754*. Le procureur général de la Cour s'était opposé à l'enregistrement des articles 5, 19, 20 et 84; le syndic de la ville, par requête du 19 août 1755, avait fait complète opposition. Après les plaidoiries prononcées en la Cour, le 17 juillet 1758, les 15, 22 et 27 mars et 5 avril 1759, la Cour débouta le procureur et le syndic de leurs oppositions, tout en maintenant l'arrêt du 6 septembre 1757, visant les articles 19 et 20. Cet arrêt du 5 avril fut signifié aux opposants les 10 et 11 avril de la même année [2].

1760. — *Taillard* a terminé son engagement de dix ans; il est renouvelé pour six années de plus.

1762. — *Tabariès* est médecin.

1763. — *Lapujade,* Intendant de chirurgie, étant décédé, le 16 février, *Villars* est nommé à sa place, en vertu de l'arrêt précité du 6 septembre. A la suite de la demande formée par l'*Ecole de démonstration de l'anatomie*, le Conseil accorde à cette Ecole le même nombre de cadavres qu'à l'Ecole de Médecine, c'est-à-dire quatre seulement.

1766. — Une dispute a lieu entre deux garçons chirurgiens qui prétendent avoir le droit d'accoucher les femmes enceintes. Seuls, *Taillard* ou *Villars*, ou *Fronton*, accoucheur juré de la ville, jouissent de ce droit. Au mois de février, on avertit *Taillard* que s'il continue à négliger son service, *Carles*, premier garçon, le remplacera. Au mois de juillet, on fait tirer au sort les questions pour l'examen de chirurgie : *Carles* et *Frizac* sont candidats. Le 16 août, Bertrand *Carles* est nommé chirurgien : il passe un bail de dix ans le 10 septembre [3].

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1166. Arch. munic., *Recueil d'Arrêts et Lettres patentes*.
[2] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.
[3] Arch. hosp., *Série B*, reg. 16, fol. 137,

1767. — Par décision d'une assemblée générale de 1763, il avait été décidé que l'on donnerait à l'Ecole de Chirurgie et à l'Ecole de Médecine, quatre cadavres par an à chacune. Les semainiers de l'Hôtel-Dieu font savoir au Conseil que les prêtres soulèvent toutes sortes de difficultés, prétextant que les ossements rapportés sont souvent confondus et qu'ils ne peuvent faire les sépultures si les cadavres ne sont pas rendus au complet ; on délibère et on avise les prêtres de ne plus créer de difficultés de cet ordre, à l'avenir

1768. — Le 12 novembre, les bayles des perruquiers sont allés dans la boutique de *Carles*, chirurgien, et lui ont confisqué ses fers à friser, se fondant, pour ce faire, sur un arrêt du Parlement qui interdit aux chirurgiens de friser cheveux et perruques et ne leur laisse que le droit de raser.

1770. — On avait chassé deux clercs en chirurgie qui, pour leurs études anatomiques, avaient enlevé un cadavre dans le cimetière adjacent à l'Hôtel-Dieu et l'avaient porté à l'amphithéâtre. Sur leur requête, le Conseil leur pardonne et les admet à l'hôpital[1].

1771. — La demoiselle du quartier neuf de l'hôpital se plaint que les *dragées*, distribuées aux vénériens, ne produisent pas de bons effets et qu'il est préférable de s'en tenir aux frictions. On n'était plus au temps d'Ucay.

1772. — En attendant que l'Ecole de Médecine — en réparation — puisse se servir du local dont elle usait pour ses démonstrations anatomiques, au mois de février, la Direction de l'Hôtel-Dieu, sur les représentations du Procureur général, donne à l'Ecole l'autorisation de se servir de l'amphithéâtre de l'Hôtel-Dieu, à condition toutefois, que les professeurs ne passeront pas de l'amphithéâtre dans les salles ou *tinels* des malades, qu'on ne leur donnera pas plus de cadavres que le nombre auquel ils ont droit et qu'enfin les élèves en chirurgie pourront assister aux cours publics ou particuliers. Le 23 juillet, *Dubernard*, professeur en médecine, est nommé médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu à la place de *Latour*, décédé.

1773. — *Lahens* est élu Intendant en pharmacie.

[1] Ce fait s'était renouvelé plusieurs fois, mais quand les chiens venaient, dans le cimetière ou les charniers, dévorer les cadavres — voir les *Délibérations de 1768* — il n'y avait pas grand scandale à laisser les étudiants utiliser les cadavres pour leurs études. C'était pour eux une aubaine rare que de pouvoir disséquer tout à leur aise un cadavre entier. Voir plus loin, en 1777.

1776. — Au mois d'avril, à l'occasion des examens de chirurgie, on rappelle que, parmi les pièces à fournir, le *certificat de catholicité* est une des plus essentielles. Le tirage au sort des questions d'anatomie est fait par les huit candidats. *Jean Viguerie* (qui avait concouru pour la place de chirurgien gagnant maîtrise à Aix et à Montpellier et avait été à l'Ecole Saint-Cosme à Montpellier) est élu chirurgien-major de l'H.-D.[1]. Le 2 décembre, *Larrey*, l'un des huit aspirants, qui avait fait un brillant concours, obtient sans examen la place vacante de second garçon chirurgien.

1777. — En janvier, *Frizac* est élu chirurgien à la place de *Villars*, décédé. En septembre, *Brunet* succède comme médecin à *Laurens*, mort. *Carles*, chirurgien, avait rempli sa fonction pendant dix années consécutives, ce qui lui permettait de se faire agréger au Corps des Maîtres en Chirurgie de la ville. Or, pour des raisons futiles, les chirurgiens refusèrent de l'agréger. Comme, en vertu de l'arrêt du Parlement du 28 juillet 1718, tout garçon chirurgien ayant servi dix ans à l'hôpital pouvait gagner sans frais la maîtrise, qu'en refusant ce privilège à l'Hôtel-Dieu, ce serait supprimer les places de garçons chirurgiens qui n'acceptent la fonction que certains d'y gagner la maîtrise après le stage voulu, le syndic de l'Hôtel-Dieu prit en main la cause de Carles et assigna les chirurgiens pour les forcer à agréger Carles[2]. Un gros procès s'ensuivit : il n'était pas terminé en 1790, ainsi qu'on pourra le constater quelques pages plus loin.

Le 1er décembre, « M. Lafue dit qu'il lui est revenu qu'on avait exhumé des morts dans le cimetière de l'Hôtel-Dieu, qu'on a transportés par la rivière à une maison rue des Blanchers pour faire l'anatomie et qu'on a trouvé une jambe dans ladite rue; que pour obvier à un pareil inconvénient, le sieur Viguerie, chirurgien-major, lui dit qu'il fallait *cicatriser avec le rasoir* les cadavres avant de les inhumer, au moyen de quoi ils ne seraient point déterrés parce qu'ils ne pourront servir pour faire l'anatomie[3].

1778. — *Viguerie*, chirurgien-major, se plaint des élèves en chirurgie qui, en sa présence, affectent de garder leur chapeau sur la

[1] Arch. hosp., *Série B*, reg. 16, fol. 316. Son bail de dix ans porte la date du 14 septembre. Dans les dix-sept articles qu'il renferme sont rappelés les devoirs et obligations du chirurgien; entre autres, il doit raser les barbes et têtes et administrer les lavements.

[2] Arch. hosp., *Série F*, liasse 1.

[3] *Délibérations particulières de H.-D.*, *1777-1782*. Mss. pap., fol. 6 et 14. — En 1778 des cadavres furent à nouveau enlevés du cimetière et portés rue des Blanchers, chez quelque chirurgien sans doute.

tête, même pendant les opérations : les chapeaux peuvent tomber et nuire aux malades[1]. On invite les étudiants à plus de tenue. Au mois de mai, on accorde à Viguerie une gratification de 135 livres qui lui est continuée jusqu'en 1782.

1779. — On décide de faire construire un nouvel amphithéâtre dont le projet est fait et de créer une chapelle pour déposer les morts[2].

1780. — Dubernard et Brunet sont médecins ordinaires; Perpessac, médecin honoraire; Frizac, Intendant de chirurgie; Viguerie, chirurgien; Lahens, apothicaire. Bosc est premier garçon et Delga, deuxième garçon. « L'Hôtel-Dieu est vaste, dit Baour dans son *Almanach ;* les salles sont grandes et les lits très proprement tenus. »

1781. — On vient de recevoir des *biberons*, avec la manière de les utiliser, de les nettoyer, etc. On les met à l'essai, étant donné la pénurie des nourrices et la quantité d'enfants syphilitiques. Les résultats de l'expérience sont excellents. On les adopte[3].

1783. — Des démarches sont faites auprès du ministre afin qu'il rétablisse la pension de *Lamarque*, habile lithotomiste, qui opère à l'Hôtel-Dieu les nombreux malades atteints de la pierre. Au mois d'août, on engage les étudiants à ne pas jouer dans les salles avec leurs cannes, à quitter leurs chapeaux et à être un peu mieux disciplinés[4].

1784. — On demande aux Capitouls de subventionner Lamarque, seul lithotomiste qu'il y ait à quarante lieues à la ronde. L'usage du lait de vache ne donne pas de résultats satisfaisants, quand il est trop continué : au lieu de quinze jours on décide de ne plus le permettre que pendant huit jours. On incriminait le lait et non les biberons[5].

[1] L'année suivante, il fallut inviter les étudiants, tant en médecine qu'en chirurgie, à vouloir être plus polis à l'avenir.

[2] « Les sieurs Viguerie et Larrey (chirurgien à la Grave) sont des sujets de grande espérance. » Arch. de l'Hérault. *Série C*, liasse 2816. Les n[os] 524, 525 et suiv. renferment de nombreux détails sur les hôpitaux de Toulouse.

[3] L'abbé Lacaze, alors à Paris, avait envoyé douze biberons et la manière dont on les utilisait à l'hôpital des Enfants-Trouvés. « Le moyen consiste à se servir d'une petite fiole *au bout de laquelle on insinue un bout d'éponge très fine et les enfants sucent le bout de cette éponge.* » Arch. hosp., *Délibérations* du 12 mars 1781.

[4] Viguerie, chirurgien-major, obtient le grand prix qu'on distribue tous les ans à Paris. Arch. munic., *Délibérations*, fol. 94.

[5] Même observation en janvier 1787 et 1788. Il y avait à ce moment une cinquantaine d'enfants à nourrir à l'Hôtel-Dieu.

1786. Le procès engagé entre Carles et le syndic de l'Hôtel-Dieu d'une part et les chirurgiens d'autre part, est en cours : l'avocat Gary est prêt à plaider.

1787. — Les professeurs de chirurgie ayant gardé trop longtemps un cadavre pour leurs études anatomiques et l'ayant rendu dans un état de décomposition lamentable, le Conseil décide de soumettre le cas à une commission pour que pareil fait ne se renouvelle pas. Au mois de septembre, le Parlement rend un arrêt bizarre qui enlève à l'Hôtel-Dieu le droit de faire agréger gratuitement, après dix ans de service, le chirurgien gagnant maîtrise. A la suite de cet arrêt, la polémique, entre Carles, le syndic et les chirurgiens, reprend de plus belle.

1788. — Au mois d'avril un des directeurs de l'Hôtel-Dieu donne 4,000 livres dont les intérêts serviront à payer deux nouveaux garçons chirurgiens, ce qui porte le nombre à quatre.

1789. — *Viguerie* demande à être prorogé de cinq ans. On le lui accorde et on décide de désigner son successeur trois ans à l'avance.

1790. — Dans un *Mémoire* [1], présenté en 1790, par la Direction de l'Hôpital aux administrateurs du département, l'article 1er porte que « à l'exception des pestiférés, des scorbutiques n'ayant pas actuellement la fièvre et de ceux qui ont le mal vénérien, ni aucune femme enceinte pour accoucher, il suffit d'être de l'*espèce humaine* » pour être admis à l'Hôtel-Dieu. La moyenne des malades est de quatre à cinq cents. Comme personnel il y a vingt-cinq sœurs de charité, vingt-trois valets ou servantes, deux médecins, un chirurgien-major, deux *applicateurs*, douze élèves, etc. Le *Mémoire* abonde en détails sur les prostituées et sur leurs tribulations dans les deux hôpitaux [2]. *Dubor*, professeur en médecine, est nommé médecin de l'Hôtel-Dieu à la place de *Brunet* (2 mai). En décembre, Carles et le syndic de l'Hôtel-Dieu s'adressent au roi pour que justice leur soit rendue [3].

[1] *Mémoire abrégé et situation actuelle de l'Hôtel-Dieu*, Toulouse, 1790. Op. in-4°.

[2] Quelques-unes de ces malheureuses faisaient la navette de leur domicile à l'hôpital. « Nous en voyons une, disent les rapporteurs, qui passe par les remèdes pour la dixième fois. Elle a pris plus de cent bains, sans avoir obtenu le plus petit changement ; son corps est tellement accoutumé au mercure que le chirurgien-major désespère de sa guérison, s'il n'emploie d'autres remèdes indiqués pour ce traitement. »

[3] Voir les pièces. Arch. hosp., *Série F*, mss. parch.

Nous transcrivons ici un document relatif au service médical, extrait d'une *Compilation des anciens Règlements de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques depuis sa fondation, autorisés et renouvelés par l'Assemblée générale de la Direction du 6 juin 1775* [1].

Les Médecins seront nommés à la pluralité des voix, en Assemblée générale, sur la présentation de trois sujets faite par le trésorier. Il y aura deux médecins qui visiteront alternativement pendant un an, l'un le quartier des hommes, l'autre celui des femmes et les teigneux. Ils feront deux visites par jour, une le matin, l'autre l'après-midi, signeront leurs Ordonnances écrites sous leur dictée par le Chirurgien. Dans les cas graves, ils appelleront d'autres médecins et s'il s'agit d'opération, ils s'entendront avec l'Intendant en Chirurgie et le Chirurgien ordinaire. Les malades atteints de la pierre seront confiés à un des Lithotomistes pensionnés par la ville...

L'Intendant en Chirurgie sera nommé en Assemblée générale sur la présentation faite par le Trésorier de trois candidats pris dans le Corps des Maîtres en Chirurgie de la ville. Deux fois par semaine, il visitera les blessés, les opérés et les pansemens, donnera ses instructions au Chirurgien. Il assistera aux consultations et opérations : en l'absence du Chirurgien ordinaire, il viendra deux fois par jour à l'Hôtel-Dieu faire les saignées et pansemens. Enfin, il aura voix délibérative dans toutes les assemblées.

La place de *Chirurgien-major* de l'Hôtel-Dieu sera mise au concours : des affiches placardées dans les principales villes de province, indiqueront le jour, le lieu (Bureau de l'Hôtel-Dieu), les pièces à fournir, « les extraits Baptistaires, des certificats de *catholicité* et de bonne vie et mœurs, les contrats d'apprentissage. » Au jour fixé, le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, les quatre Maîtres en Chirurgie nommés par la Communauté des Chirurgiens, les Commissaires, les Médecins et Intendans de Chirurgie de l'Hôtel-Dieu, examineront les actes probatoires des aspirans et à la pluralité des voix nommeront les plus dignes. Ceux-ci subiront les examens et épreuves ordinaires en la forme usitée et leur nombre sera réduit à trois par élimination et à la pluralité des voix. En assemblée générale le chirurgien-major sera élu parmi les trois aspirans.

Nommé pour dix ans, le chirurgien gagnera le droit de Maîtrise et jouira des droits y attachés, en se faisant agréger après dix ans de service, à la Communauté des Chirurgiens. Il pourra pendant ce temps « tenir boutique ouverte dans la maison appartenant à l'Hôtel-Dieu, au quartier Saint-Cyprien », où il sera logé gratis [2]. Il touchera 180 livres en argent payables par semestre, douze setiers de blé à la Saint-Barthélemy, et « lui sera donné chaque matin pour son déjeuner et celui des deux garçons qu'il sera obligé de tenir toujours dans l'Hôtel-Dieu deux petits pains et deux ucheaux de vin, qu'ils ne pourront porter hors de la maison. »

Les *garçons chirurgiens* coucheront à l'Hôtel-Dieu et seront nommés au concours. Ils soigneront les malades et recevront ceux qui se présenteront à

[1] Arch. de l'Hôtel-Dieu.
[2] Conformément aux Arrêts du 28 juillet 1618 et du 6 septembre 1757.

l'hôpital en l'absence de MM. les Médecins... Le Chirurgien suivra MM. les Médecins quand ils feront la visite et écrira les ordonnances sur un Registre spécial. Il opérera, mais seulement avec l'avis de MM. les Médecins et Intendant de Chirurgie; pour disséquer ou faire des autopsies, il aura la permission du Trésorier et de l'Intendant de semaine. Il fera les pansements, distribuera les remèdes, agira surtout par lui-même, n'employant les garçons et élèves que comme aides : il pourra cependant leur laisser faire des saignées et donner des lavements, mais lui seul les fera aux femmes et aux filles...



Les contestations entre les chirurgiens et l'Hôtel-Dieu, dont nous avons maintes fois parlé, soit dans la partie de ce travail relative à la Communauté des chirurgiens, soit dans le chapitre consacré à l'Hôtel-Dieu, exigent quelques éclaircissements afin de pouvoir en comprendre l'origine.

Un arrêt du Parlement du 27 janvier 1575 avait décidé que tout compagnon chirurgien, ayant servi pendant dix ans les pauvres à l'Hôtel-Dieu, obtiendrait la maîtrise après avoir été examiné par deux médecins et deux maîtres barbiers non suspects, *sans payer aucun frais*[1]. Si, à cette époque, les chirurgiens acceptèrent sans murmurer la décision de la Cour, il n'en fut pas de même plus tard. Les privilèges accordés aux « maîtres » étaient trop nombreux pour que la Communauté ne vît pas dans les pouvoirs de la Direction de l'Hôtel-Dieu une atteinte à ses propres privilèges : il est vrai que la question de la gratuité était celle qui lui importait surtout, les droits de maîtrise étant fort élevés et suffisant à peine à entretenir la caisse de la Communauté.

Aussi les contestations ne tardèrent pas à surgir : dès qu'une place de « garçon chirurgien »[2] devenait vacante à l'Hôtel-Dieu, ou les maîtres chirurgiens s'abstenaient d'assister aux actes des aspirants ou ils refusaient d'agréer le choix fait par les docteurs. Une fois même, ayant refusé d'être présents aux actes, et les directeurs et docteurs ayant seuls procédé au choix du premier gar-

[1] La Rocheflavin, liv. I, tit. XV ; Brillon, *Arrêts des Parlements de France.*

[2] Pour la réception des garçons, voir le registre suivant appartenant à M. le Dr Rességuet : « *Livre sur lequel tous les aspirans à la place de chirurgien ordinaire de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques écriront tout ce qui leur sera nécessaire pour la quinzaine des pansemens.* » Ce registre contient les concours de Cazabon, Taillard, Frizac, Carles et abonde en détails sur les soins, les remèdes, la thérapeutique et les observations — analogues à celles de nos jours — faites par les aspirants dans les divers services.

çon, les maîtres chirurgiens attaquèrent la décision des juges : ils n'aboutirent pas.

A plusieurs reprises, des contrats passés entre la Direction de l'hôpital et la Communauté amenèrent une trêve : mais la publication *des statuts* vint interrompre une union qui n'avait été que momentanée et les contestations reprirent de plus belle. Elles ne devaient cesser qu'après la Révolution. Comme le plus souvent les décisions de la Cour n'étaient pas favorables aux chirurgiens, ils cherchèrent une nouvelle raison de rester en lutte ouverte avec l'Hôtel-Dieu. Ne pouvant empêcher les garçons d'acquérir la maîtrise, après leurs dix années de service, ils refusèrent de les agréger à la Communauté : c'était empêcher le nouveau maître d'exercer dans le ressort de Toulouse.

L'Hôtel-Dieu entama alors un long procès, — l'occasion lui en fut offerte par le refus des chirurgiens d'agréger un certain Carles qui avait fini ses dix années de service à l'hôpital. — En 1790, l'affaire n'était pas terminée[1] : il est probable pourtant que l'Hôtel-Dieu dut obtenir gain de cause sur toute la ligne. Il ne s'agissait en effet, pour la Communauté des chirurgiens, que de recevoir tous les dix ans un maître chirurgien, en ne lui faisant subir qu'une « légère expérience », sans payer les droits ordinaires.

Mais pour l'Hôtel-Dieu, au contraire, la chose avait une réelle importance, car la faculté de gagner la maîtrise était le moyen certain d'attirer à l'Hôtel-Dieu l'élite des étudiants en chirurgie et de ne pas le priver de si utiles serviteurs. Après deux siècles de luttes stériles, la Révolution française allait fait disparaître le privilège du gagnant maîtrise et mettre fin à toutes les contestations.

Nous avons pu retrouver une *affiche* annonçant la vacance d'une place de garçon chirurgien à l'Hôtel-Dieu : nous la reproduisons à titre de curiosité[2]. Elle est de l'année 1736.

« *Avis aux garçons chirurgiens pour remplir la place de maître garçon chirurgien à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de la ville de Toulouse et y gagner la maîtrise.* »

« On fait sçavoir à tous les garçons chirurgiens de la présente ville et des autres villes voisines, que la place de maître garçon chirurgien dudit Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse a été déclarée vacante par la délibération de l'Assemblée Générale tenue dans ledit Hôtel-Dieu, le 6 mai 1736, et que tous les garçons chirurgiens qui aspirent à ladite place donneront leur nom à

[1] On trouvera de nombreuses pièces relatives à ce procès aux Archives de l'Hôtel-Dieu, *Série F*, liasse 1, et aux Archives départementales, *Série C*, liasse 129.

[2] Arch. de l'Hôtel-Dieu, *Série F*, liasse 1. Pièce papier imp.

M. Villebrun, Avocat en Parlement et sindic dudit Hôtel-Dieu, ou à M. Lavigne, Intendant de chirurgie dudit Hôtel-Dieu ; et après avoir donné leurs noms, MM. les Directeurs et Commissaires nommez par ladite délibération, Trésorier et sindic, assigneront à chacun desdits garçons le jour pour commencer leur quinzaine, pendant laquelle quinzaine, ils ne discontinueront point leurs pansements[1], qu'ils feront en présence de MM. les Intendants, Commissaires nommés par MM. de la Direction, de MM. les Médecins et Intendant en chirurgie, et de MM. les Bailles du corps des Chirurgiens, dont ils subiront l'examen, suivant les règlemens. On leur indiquera de même le jour pour les autres opérations qu'ils doivent faire et pour subir les examens généraux en la forme ordinaire et suivant les usages dudit Hôtel-Dieu. On commencera à faire faire lesdits pansements le 2 novembre prochain et on ne recevra pas le nom desdits garçons aspirants que partout le mois d'octobre prochain; passé lequel temps, ils ne seront plus reçus ni ne pourront prétendre à ladite place de maître garçon chirurgien dudit Hôtel-Dieu, qui se donnera dans l'Assemblée générale qui se tiendra dans ledit Hôtel-Dieu après que tous les aspirans auront fait les pansements et subi les examens accoutumez. — A Toulouse, le 1er juin 1736. »



Quelques lecteurs s'étonneront peut-être de ne pas voir le nom de François Bayle à la suite de ceux des maîtres de l'ancienne Faculté : la raison en est simplement que Bayle n'occupa jamais de chaire. Il se peut, il est même probable qu'en qualité de *substitut* ou de *lecteur* il fit provisoirement fonction de professeur au moment où des régences furent vacantes à la Faculté : mais cette attribution temporaire ne saurait le faire classer au nombre des anciens maîtres.

Au contraire, Bayle fut pendant sept années consécutives médecin à l'Hôtel-Dieu, et c'est sans doute là qu'il eut l'occasion d'enseigner à ses élèves les doctrines qui constituent le fonds des divers ouvrages qu'il a publié. Si ses biographes n'ont pas été nombreux, ils l'ont du moins longuement étudié : nous leur emprunterons ce qu'il y a de vrai dans leurs travaux, relevant çà et là quelques grossières erreurs et nous y ajouterons quelques nouveaux documents inédits.

[1] Le 23 avril 1707, un Arrêt du Parlement désignait quatre maîtres chirurgiens de la ville pour assister aux pansements des pauvres par les aspirants chirurgiens et à leur examen. ce que les maîtres chirurgiens avaient discontinué de faire depuis le procès engagé entre eux et les chirurgiens royaux. Arch. de l'Hôtel-Dieu, *Série F*, liasse 1.

La *Biographie Toulousaine* et *Gaussail*[1] font naître François Bayle en 1622, à Boulogne-sur-Gesse, et le font mourir à Toulouse le 24 septembre 1709. Ses biographes ne nous disent point où il étudia la médecine : nous avons été assez heureux pour le découvrir. Il prit ses grades à la Faculté de Médecine de Cahors:

« *Fr. Bayle, urbis Boloniæ, diœcesis Convenarum, doctor in medicina die quinta mensis novembris. Anni 1661*[2]. » Vint-il tout de suite à Toulouse ? Nous l'ignorons. Mais il y était fixé en 1666, époque où il se fit agréger à la Faculté de Médecine.

« *Anno (1666 12 mai), discretus vir Franciscus Bayle, in medicina baccalaureus, licentiatus et doctor apud universitatem cadurcensem, prout docuit de litteris signatis et sigillatis die quinta mensis novembris 1661, fuit aggregatus in eadem facultate sub Domino Daniele ó Ryordan, coram domino cancellario, anno et dic prædictis*[3]. »

Deux jours après, le 14 mai, il était reçu « *licentiatus in artibus*[4]. »

Ses biographes lui font disputer deux chaires, dont l'une en 1668 : nous supposons qu'il s'agit de celle de Louis Queyrats, mort en mai 1666. A cette époque les sujets des disputes, donnés par les membres réunis du Parlement et de l'Université, étaient pris dans les textes d'Hippocrate et de Galien ou même dans ceux d'Aristote, selon qu'il s'agissait de chaires de médecine ou de philosophie. Dans leurs développements écrits comme dans leur argumentation, les compétiteurs ne devaient ni s'écarter de la doctrine de ces maîtres, ni rien ajouter à leurs opinions.

Pendant trois séances, Bayle soutint trois dissertations sur les sujets donnés. Mais à cause de la hardiesse de ses idées qui renversaient en partie les théories anciennes admises jusqu'alors,

[1] Gaussail, ancien professeur à la Faculté de Médecine, a publié les travaux suivants :

Fragments d'études sur François Bayle (*Journal de Méd., Chir. et Pharm. de Toulouse*, 1860).

Etudes sur F. Bayle, questions de médecine pratique (*Journal de Méd., Chir. et Pharm. de Toulouse*, 1861).

Préface apologétique de Bayle (*Revue de Toulouse*, 1863).

Etudes sur Fr. Bayle. Problèmes de physique et de médecine (*Mém. de l'Acad. des Sciences*, 1865, p. 372).

Voir aussi Bordeu : *Recherches sur l'histoire de la médecine* et le *Dict. des sc. méd.*, t. VIII, art. de Chereau.

[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 103. *Inscriptions sommaires des bacheliers, licenciés et docteurs de l'Université de Cahors, 1649-1674*, fol. 67 v°.

[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 10, fol. 64 v°.

[4] *Ibid.*, reg. 10, fol. 65.

l'auteur d'un *Traité de la Maladie Vénérienne*[1]. Nous sommes heureux de pouvoir apporter notre contribution à la biographie de ce médecin toulousain.

« *Discretus vir Gervasius Ucay, oriundus ex urbe de Launac, diœcesis Tolosæ, fuit factus baccalaureus in medicina die decima octava mensis maii sub R. P. ô Ryordan. 1670*[2]. »

Le 20 mai de la même année, Ucay était reçu licencié et docteur[3]. En 1668, il avait déjà publié son *Traité* dont le succès fut énorme. Une seconde édition parut à Toulouse en 1693, puis à Paris en 1702 et 1712; une traduction en fut donnée à Amsterdam en 1699 et à Utrecht en 1700. Nous trouvons Ucay assistant aux examens des bacheliers et aux actes des compagnons chirurgiens[4] à partir de 1672; en 1695, il collaborait à la *Pharmacopée Toulousaine*.

Son *Traité* a été analysé par Alix; nous en donnons un bref aperçu d'après cet auteur.

En un style précis et original, l'auteur déclare dans sa préface qu'il veut guérir la « vérole » par un procédé nouveau : l'absorption du mercure par les voies digestives et non plus par les frictions dangereuses. Pour lui, la syphilis est aussi ancienne que le monde; l'abus seul du coït suffit à la faire naître; c'est pourquoi « la matrice des femmes publiques qui reçoivent la compagnie de plusieurs hommes » en est le réceptacle habituel. C'est une maladie contagieuse. La chaudepisse, le chancre et le bubon sont le début de la grosse vérole : mais c'est une vérole localisée qui se généralise si elle est mal soignée.

Ucay énumère les diverses périodes de la maladie, ses complications dont le diagnostic est difficile. Enfin, il déclare que la salivation provenant des frictions est dangereuse et propose de donner le mercure par la bouche, à dose fractionnée. Il préconise le bioxyde de mercure mêlé avec du soufre doré d'antimoine et du miel, sous forme de pilules. Il termine en citant ses expériences et ses observations. Dans le cours de son ouvrage, on ne trouve pas le mot *syphilis*.

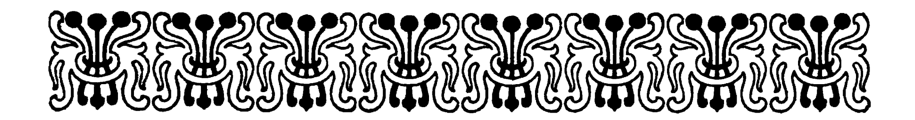
Ucay fut médecin de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques pendant plu-

[1] Alix, *Le médecin Gervais Ucay* (*Revue Médicale*, 1887).
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 30, fol. 406 v°.
[3] *Ibid.*, reg. 10, fol. 183 v°.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1149.

sieurs années[1], probablement jusqu'à la nomination de Toussan, en 1691 C'est donc le résultat de ses recherches et de ses expériences à l'hôpital qu'il expose dans son ouvrage, dont la nouveauté des idées était à mentionner. La prostitution pourvoyait alors largement les hôpitaux : les sujets d'observation ne devaient pas manquer au médecin toulousain.

[1] Il avait été nommé le 12 mars 1684 à la place d'Olan. Arch. hosp., *Délibérations*.





Index alphabétique des noms[1]

[1] Les noms en italique sont ceux des auteurs, des éditeurs et des notaires.

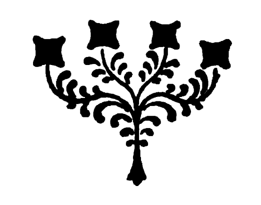




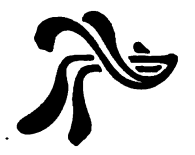


Table des Sommaires

PREMIÈRE PARTIE. — L'Université

DEUXIÈME PARTIE. — La Faculté

CINQUIÈME PARTIE. — L'Hôtel-Dieu



Toulouse — Imp. Adolphe Trinchant, rue d'Aubuisson, 27.

Dr J. BARBOT





LES Chroniques DE LA Faculté de Médecine DE TOULOUSE DU TREIZIEME AU VINGTIÈME SIÈCLE

TOME II

1793-1905

26 DESSINS, 27 PLANCHES, 3 PLANS



ULOUSE

19

LIBRAIRIE
Ch. DIRION
50, Rue Saint-Rome

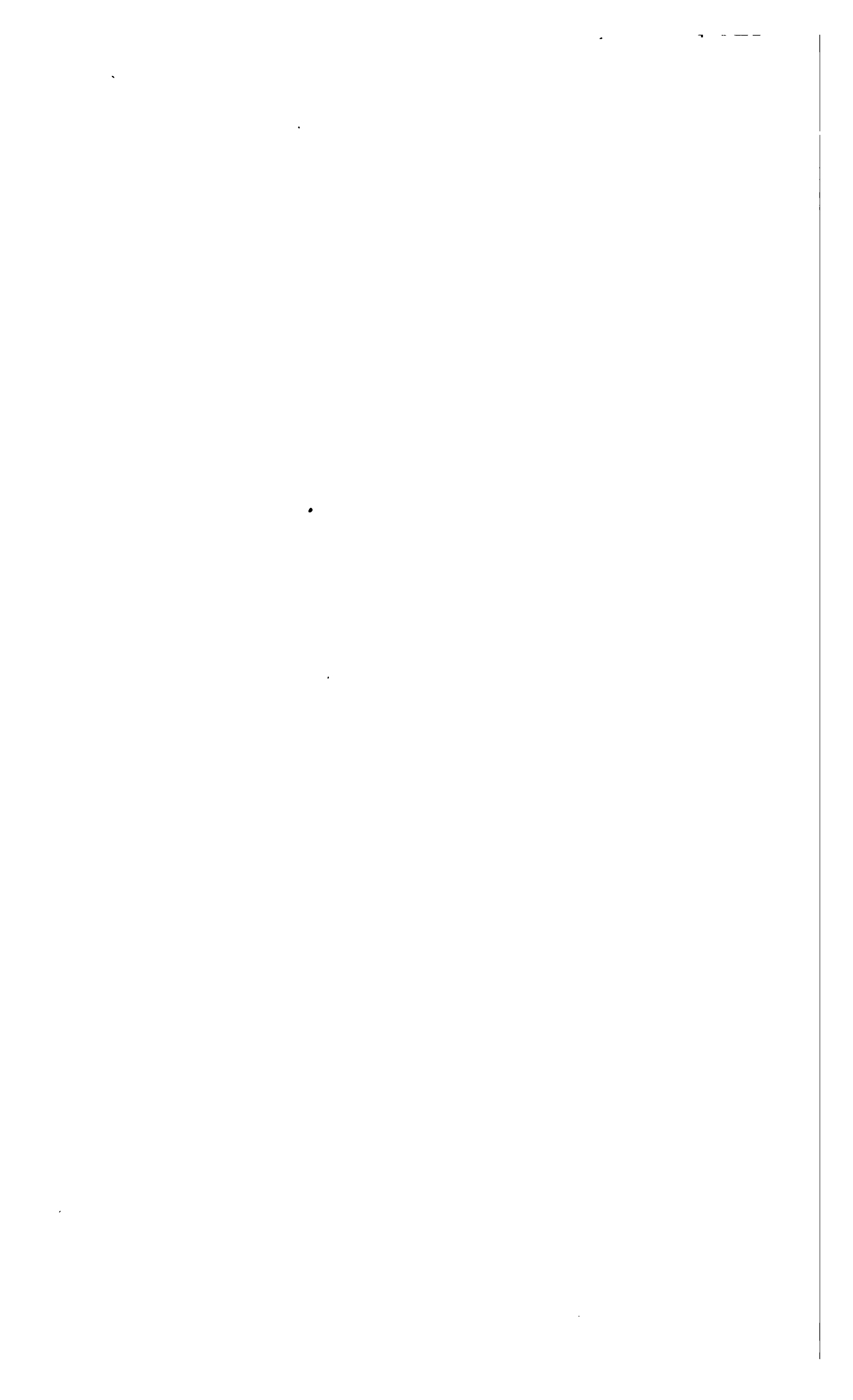
LES CHRONIQUES

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE

DE

TOULOUSE



LES CHRONIQUES

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE

DE

TOULOUSE

Du Treizième au Vingtième Siècle

PAR LE

Dr J. BARBOT

ASSOCIÉ CORRESPONDANT NATIONAL DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE
LAURÉAT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI

TOME II : 1793-1905

Avec 26 Dessins, 27 Planches hors texte et 3 Plans



TOULOUSE
LIBRAIRIE CHARLES DIRION
RUE SAINT-ROME

1905

AU LECTEUR

DANS cette seconde partie de notre travail, nous reprenons la suite des *Chroniques*, interrompue par les événements de 1793, mais seulement après avoir jeté un coup d'œil sur l'état de l'Université au seuil de la Révolution Française; puis, nous esquissons rapidement l'histoire de l'enseignement médical, à Toulouse, pendant les années agitées de la fin du dix-huitième siècle.

Nous voyons éclore alors, sur les ruines des institutions anéanties, une Société cherchant à réaliser l'unité qui devait exister aux premiers siècles, alors que les privilèges de caste ne divisaient pas entre eux des hommes de savoir égaux, versés dans les mêmes sciences et pratiquant à peu près le même art : médecins et chirurgiens, oubliant les vieilles querelles, fraternisent maintenant et de concert fondent une Ecole médicale, à laquelle il ne manque plus qu'un titre officiel.

En 1806, un décret de l'Empereur le lui donne ; en 1820, un second décret la transforme et l'agrandit. Mais ce n'est pas encore la Faculté que réclament à bon droit les Maîtres de l'Université et les Magistrats de la Cité. Pourtant, l'Ecole prospère, grandit et devient Ecole préparatoire : mais la fatalité

semble paralyser les efforts de ses protecteurs. Enfin, après des tribulations sans nombre, après un stage illusoire, la chrysalide devient papillon : l'Ecole de Médecine, vieille d'un siècle, reprend son ancien titre de Faculté et sa place dans le corps universitaire.

C'est tout un siècle du passé de la Faculté que le lecteur trouvera résumé dans ce volume. Il y verra les efforts persévérants des membres et des amis de l'Université, demandant, sans se laisser jamais décourager par les événements, la restitution de la Faculté de Médecine.

A côté des noms déjà presque oubliés des anciens Maîtres qui, à l'aurore du dix-neuvième siècle, tinrent sur les fonds baptismaux l'Ecole médicale naissante, le lecteur retrouvera aussi les noms de leurs successeurs, qui furent leurs disciples, enfin ceux de leurs héritiers actuels, jaloux de défendre et de conserver le renom scientifique de la Faculté de Toulouse.

Le passé se trouvera ainsi tout naturellement relié au présent.

Les peuples heureux, dit-on, n'ont pas d'histoire : la prospérité de la Faculté de Médecine ne lui fait pas regretter son glorieux passé, et lui assure même un avenir plus glorieux encore.

Pour écrire cette période des *Chroniques*, les Archives départementales et les Archives municipales nous ont fourni de précieux renseignements sur la fin du dix-huitième et le commencement du dix-neuvième siècle, et les Archives de l'Académie des documents précis sur l'Université impériale.

Mais c'est surtout grâce aux nombreux Mémoires de la Société

de Médecine, aux Mémoires de l'Académie des Sciences, aux Journaux de Médecine, aux Registres des Délibérations de l'Hôtel-Dieu et, à partir de 1840, aux Rapports annuels des Doyens et aux Comptes rendus des séances solennelles de rentrée, que nous avons pu écrire ces pages. Nous n'avons pas la prétention d'affirmer qu'elles sont définitives : nous espérons cependant qu'elles seront de quelque utilité aux chercheurs, qui en trouveront la suite dans le Bulletin actuel de l'Université de Toulouse, et que le lecteur indulgent nous saura gré de nos efforts.





CHAPITRE PREMIER

La Révolution Française
L'Enseignement provisoire (1789-1800)

Etat des Universités à la veille de la Révolution.
Lois et Décrets des Assemblées Constituante et Législative, de la Convention et du Directoire. — La question de l'enseignement médical. — Plans et projets. — Le Décret du 14 frimaire an III. — Le règne des charlatans et des empiriques.
L'Enseignement provisoire établi à Toulouse. — Le Conventionnel Paganel. — Une lettre de D. Larrey. — Projet d'établir une Ecole spéciale à Toulouse.
Le service médical à l'Hôtel-Dieu.
Le Cours d'accouchement rétabli en l'an III.

A la veille de la Révolution, le bilan moral des Universités était loin d'être brillant. Dans les vingt-deux alors existantes [1], l'enseignement strictement et étroitement professionnel, réduit au minimum, manquait d'une direction générale. De la Faculté des Arts, les étudiants ne sortaient que pour apprendre au plus vite leur *métier* d'avocats ou de médecins : nulle recherche scientifique, nulle préoccupation d'ordre général, nulle méthode savante et rigoureuse [2].

[1] Il y avait en tout dix-huit Facultés de Médecine, dont neuf seulement conservaient quelque activité : Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Strasbourg, Nancy. Toulouse arrivait en troisième rang, après les deux plus savantes Universités.

[2] Liard, *L'Enseignement supérieur en France*, 1789-1893. Paris, Colin, 1888-94. Deux vol. in-8°. Nous renvoyons le lecteur à cet intéressant ouvrage dont nous résumons quelques pages dans ce chapitre.

Jamais on ne vit disproportion pareille entre l'état de l'enseignement et celui des connaissances. La science n'était pas confinée dans les laboratoires : les doctrines et les théories remplaçaient la pratique; on lisait de temps en temps quelque ouvrage d'Hippocrate et on le commentait, mais on ne disséquait plus. Partout, même torpeur, même absence de progrès, mêmes abus: certaines Facultés n'avaient conservé que le dangereux privilège de conférer les grades[1].

Ce qui manquait le plus, c'était la pratique de la médecine. Les Facultés étaient sans rapports avec les Hôpitaux, il n'y avait point de cliniques. Le jeune médecin quittait l'Ecole sans pratique de son art; ses premiers sujets d'observation et d'opération étaient ses premiers clients et, comme le disait Diderot, s'il devenait un habile praticien, c'était à force d'assassinats.

Hors des Facultés, on commençait à s'émouvoir de cet état de choses : on signalait les vices et les abus et on indiquait les remèdes; les Facultés étaient seules à ne pas s'émouvoir. La discipline était fort relâchée. Les professeurs négligeaient les cours publics et ouvraient des cours privés en vue des examens; les élèves ne se faisaient plus immatriculer, n'assistaient plus aux cours, menaient une vie de débauche continuelle. Pourtant, on conférait des grades; en quelques lieux, on les vendait[2].

Dans les Ecoles de Chirurgie, il en était de même, à part une ou deux exceptions; on était reçu maître sans preuves suffisantes. « L'épreuve est différente pour ceux des villes et pour ceux des campagnes; par suite, les rebouteurs, charlatans, empiriques, gens à secret abondent; dans certaines provinces, ils parcourent les campagnes avec la tolérance de la police ; tout le monde, curé, vicaires, et souvent leurs domestiques, se mêlent de médecine et s'enrichissent aux dépens des consultants[3]. »

On enseignait l'art des accouchements dans les Ecoles de Chirurgie où les apprentis n'en profitaient guère, si l'on en juge par cette déclaration du Comité de Salubrité en 1790 : « Généralement les chirurgiens n'entendent rien à cette partie, quoiqu'il y en ait qui osent prendre sur eux d'accoucher. » C'est aux femmes qu'on abandonnait cette partie dédaignée de l'art. L'édit de 1730 régle-

[1] Voir Duméril, *Des vœux et doléances renfermés dans les cahiers de 1789 relativement à l'instruction publique* (*Mém. de l'Acad. des Sciences*, 1880, pp. 35 et s.).

[2] La concurrence avait transformé les Facultés en marchés, « en boutiques ou magasins de parchemin où l'on trouve, moyennant finance, provision de bachelier et de licencié ». Liard, *op. cit.*, p. 72.

[3] *Enquête du Comité de salubrité*, 1790. Archives nationales, F. 17, 5128.

mentait bien l'exercice de la profession de sage-femme, mais ses prescriptions étaient restées lettre morte. Çà et là des gouverneurs de province avaient créé des cours d'accouchement : tous avaient échoué là où l'empirisme réussissait. De 1763 à 1774, une maîtresse sage-femme de Paris, Mme Du Coudray, alla bien de ville en ville faire des leçons d'obstétrique, accompagnée de « sa poupée » et former des élèves : mais une fois partie, les cours créés par elle eurent vite disparu, faute d'élèves. Les matrones continuèrent à exercer en vertu d'une pratique aveugle.

Tel était l'état de la médecine et de la chirurgie en dehors des grandes villes et dans les campagnes. Il était si lamentable qu'il arrachera d'un bout à l'autre du royaume, lors de la convocation des Etats-Généraux, un vrai cri de détresse à tous les ordres de la nation. Le mot le plus saisissant sera dit par la noblesse de Montreuil-sur-Mer : « L'ignorance des chirurgiens de campagne « coûte annuellement à l'Etat plus de citoyens que dix batailles ne « pourraient lui en faire perdre [1]. » C'est dans cette situation que la Révolution trouvera les Universités avec leurs Facultés de Médecine et leurs Collèges de Chirurgie. Personne n'aura demandé leur disparition, mais personne ne s'étonnera de les voir disparaître.

A l'Université de Toulouse, l'une des plus prospères, voici le dénombrement des maîtres et des élèves. La Faculté de Théologie avait trois professeurs royaux ; celle de Droit, six professeurs et sept agrégés; celle de Médecine, cinq professeurs pour l'anatomie et les maladies vénériennes, la chirurgie, la chimie, la matière médicale et la botanique, la médecine pratique et les *Institutes* de médecine. En outre, les six professeurs de l'Ecole Royale de Chirurgie, fondée en 1761, enseignaient les principes de chirurgie, les maladies des os, l'anatomie, les opérations, la matière médico-chirurgicale et les accouchements. La Faculté des Arts, peu importante, avait deux professeurs. Le Collège Royal avait un professeur de mathématiques, deux de philosophie, un de physique expérimentale, un de chimie, un d'histoire et de géographie, deux de belles-lettres, quatre de langues grecque, latine et française [2].

En 1788, la Faculté de Théologie avait compté 250 inscriptions et celle de Droit, 420. En 1787, la Faculté de Médecine n'avait inscrit que 57 élèves à la fin de son premier trimestre. On était loin des chiffres d'autrefois et le chiffre des médecins reçus chaque

[1] Archives parlementaires, t. IV, pp. 60 et suiv.
[2] *Enquête de 1791-92*, Archives nationales, F. 17, Haute-Garonne.

année était en disproportion avec la population de la circonscription universitaire et de la population totale du royaume.

Les tarifs des études et des grades variaient d'une Université à l'autre. A la Faculté de Médecine de Paris, les frais étaient énormes. En plus du droit fixe d'inscription de 7 livres 10 sols par trimestre, il y avait toute une série de droits pour les examens, thèses et cérémonies, à tel point que pour être nommé régent, il en coûtait près de 7,000 livres, non compris les frais d'inscriptions. On trouve là la raison du petit nombre de candidats aux grades.

A la Faculté de Médecine de Toulouse, le baccalauréat coûtait 16 livres et 15 sols ; la licence, 58 livres, 5 sols, 9 deniers : les tarifs n'étaient point trop chers. Ces droits étaient partagés entre les maîtres et constituaient parfois leurs seuls émoluments ; souvent, cependant, il s'y ajoutait un gage fixe provenant d'une subvention royale ou privée. A Toulouse, un régent de médecine touchait 262 livres 9 sols, ainsi que les maîtres ès arts ou en théologie[1]. Leur situation était donc fort modeste : on s'explique pourquoi plusieurs n'hésitaient pas à faire de la pratique, à s'occuper d'emplois divers n'ayant aucun rapport avec leur art, afin de pouvoir entretenir leur famille et d'avoir une petite aisance.

Les Universités n'avaient jamais été et n'étaient pas encore riches : quelques-unes étaient même misérables. Les rentes de celle de Toulouse ne dépassaient pas 8,696 livres, savoir : 6,196 livres sur la gabelle de la province, 500 livres provenant de deux bénéfices simples, et 2,000 livres d'une rentrée toujours laborieuse, payées par les prélats, abbés, prieurs et autres bénéficiaires du Parlement de Toulouse. Les gages de divers professeurs payés par le Roi s'élevaient à 6,430 livres. La Faculté de Médecine possédait en propre un capital de 20,000 livres et une rente constituée de 1,000. Les bâtiments où se donnait l'enseignement appartenaient à la Commune.



Dans les cahiers dressés par les trois ordres en vue de la réunion des Etats-Généraux en 1789, la question de l'enseignement et de l'éducation publique occupait une grande place. Les réformes proposées se réduisaient cependant à peu de chose : suppression des abus, respect des règlements, sévérité dans les examens. On

[1] *Enquête de 1791*, Archives de la Haute-Garonne.

ne demandait pas de mesure radicale, on ne proposait pas de plan général, méthodique et scientifique : il suffisait que désormais l'enseignement des Universités eût un caractère national. La question posée en ces termes étroits allait s'élargir et s'élever avec la Révolution.



On fait généralement dater de la Convention la disparition des Universités : elles étaient mortellement touchées bien auparavant. Sans les frapper directement, l'Assemblée Constituante les atteignit, par trois mesures générales, dans leurs privilèges, dans leur indépendance et dans leurs biens. Dès lors, tout en conservant leurs vieux noms, elles étaient virtuellement détruites.

Elles avaient été des corporations privilégiées; l'abolition des privilèges établit le droit commun pour elles comme pour la nation tout entière[1]. Elles étaient des corps indépendants ; le décret du 22 décembre 1789 les mit sous la surveillance des Directoires des départements. Elles avaient le droit de posséder et elles possédaient ; les lois du 9 novembre 1789 et du 22 avril 1790 qui mettaient les biens des congrégations et des corporations à la disposition de la nation et en confiaient l'administration aux départements, respectaient ceux des Universités, mais c'était à titre provisoire et précaire ; elles devaient continuer d'administrer leurs biens et d'en percevoir les dîmes comme par le passé, mais seulement « durant la présente année, et jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le pouvoir législatif » ; le principe même de leurs possessions était contesté et méconnu. Tout cela était pour elles un changement absolu de régime et une transformation radicale. La loi du 25 mai 1791 par laquelle étaient créés les ministères, l'instruction et l'éducation publiques rattachées provisoirement au ministère de l'intérieur, devait l'accentuer encore en liant directement les Universités aux pouvoirs civils[2].

[1] Loi du 4 août 1789. En abolissant les dîmes de toute nature et les redevances possédées par les corps séculiers et réguliers, l'Assemblée déclarait qu'il serait avisé aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense des établissements, à l'entretien desquels ces dîmes étaient affectées, et, « jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu, lesdites dîmes continueraient d'être perçues suivant les lois et la manière accoutumée ». A côté de la mesure qui atteignait les Universités, il y avait donc une mesure particulière qui les protégeait, non pour elles, mais en vue de l'avenir. Il en sera de même dans les lois qui vont suivre, seulement l'atteinte deviendra chaque fois plus profonde et la réserve plus étroite.

[2] Liard, *op. cit.*, t. I, pp. 117 et suiv.

La constitution civile du clergé et le serment qu'on exigea ensuite firent éclater l'antagonisme. En effet, la loi du 27 novembre 1790 n'avait exigé le serment que des « professeurs des séminaires et collèges et de tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics. » Celle du 15 avril 1791 l'exigea de « toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction publique. » Les maîtres qui refusèrent le serment furent considérés comme démissionnaires, destitués ou interdits par les directoires des départements : aussi le vide se fit-il dans certaines Universités.

Avant même la disparition des Universités, la question de l'enseignement médical avait attiré l'attention des premiers réformateurs. Dès le 12 septembre 1790, l'Assemblée Constituante avait nommé un *Comité de salubrité* et en 1791, Guillotin, député de Paris, avait déposé, au nom de ce Comité, un projet de décret sur l'enseignement et l'exercice de l'art de guérir, dont nous parlerons tout à l'heure.

Le 25 novembre 1790, Vicq d'Azyr, au nom de la Société Royale de Médecine de Paris, donnait lecture à l'Assemblée nationale d'un plan d'instruction médicale, rédigé conformément au décret du 20 août [1]. Après avoir signalé les vices et les abus établis, le rapporteur demandait la réunion des Ecoles de Médecine et de Chirurgie, un plan uniforme d'enseignement pour les médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, et la création de cinq *Collèges de Médecine*, à Paris, Montpellier, Strasbourg, Nantes et Bordeaux.

La Société Royale de Médecine avait invité tous les médecins et chirurgiens à concourir à ses travaux. La Faculté de Médecine de Toulouse avait demandé, pour perfectionner l'enseignement médical, la création de cliniques dans les hôpitaux, l'admission gratuite à tous les grades, la sévérité des examens, la fusion des Ecoles de Médecine et de Chirurgie, cinq années d'études avant le premier grade et un nombre de six professeurs par Faculté [2].

D'après le projet de décret présenté par Guillotin au mois de septembre 1791, il devait être constitué quatre grandes écoles ou Collèges de Médecine, — au lieu de cinq comme dans le projet de Vicq d'Azyr — à Paris, à Montpellier, à Bordeaux, à Strasbourg; à chaque Collège devait être annexé un hôpital « dans lequel la

[1] De Beauchamp, *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur*, XXVIII, pp. 3 à 129.
[2] *Enquêtes et documents*, XXVIII, p. 130.

médecine, la chirurgie et l'art des accouchements auraient été enseignés près du lit des malades »; c'était en deux lignes toute la réforme pratique vainement réclamée par Vicq d'Azyr. L'enseignement réparti entre douze professeurs aurait compris : la physique médicale et l'hygiène, l'anatomie et la physiologie, la pharmacie théorique et pratique, la botanique et la matière médicale, la médecine théorique, l'histoire de la médecine et la médecine légale, la médecine pratique des maladies internes, « faite partie aux lits des malades, partie dans une salle voisine avant et après les visites; la médecine pratique des maladies externes, enseignée dans les mêmes conditions, enfin la théorie et la pratique des accouchements[1]. »

Talleyrand avait reconnu l'excellence d'un pareil plan, aussi l'avait-il incorporé en entier dans son projet lu à l'Assemblée en septembre 1791[2] : la Constituante touchait aux termes de ses travaux[3] et l'Assemblée Législative qui lui succédait n'allait l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Un *Comité d'Instruction publique* fut nommé par elle : il proposa un nouveau projet, dont Condorcet fut le rapporteur, mais qui eut le même sort que celui de Talleyrand. Lecture en fut donnée en partie seulement pendant les mois d'avril et mai 1792 et l'Assemblée se sépara sans laisser ni une institution nouvelle, ni une loi. Elle s'était bornée à accepter le décret du 26 septembre 1791[4] par lequel l'Assemblée Constituante, sur sa fin, avait ordonné le maintien provisoire des établissements d'instruction publique, lesquels condamnés en principe et maintenus en fait, déclinèrent chaque jour davantage, et à rendre une loi — 18 août 1792 — aux termes de laquelle, « tous les membres des congrégations employés dans l'enseignement public » pourraient en continuer l'exercice « à titre individuel. »

Cette loi atteignit par contre-coup les Universités et les Facultés en supprimant les corporations ecclésiastiques et les congrégations laïques vouées à l'enseignement. C'était une menace pour les établissements universitaires qui devaient survivre encore quelque temps, au moins jusqu'en 1793, puisqu'un décret de la Convention, à la date du 13 février disait : « La loi concernant la

[1] *Enquêtes et documents*, XXVIII, p. 159; Liard, *op. cit.*, I, p. 138.
[2] *Enquêtes et documents*, XXVIII, p. 191.
[3] Nous n'énumérons pas les nombreux projets de réorganisation du haut enseignement pendant l'Assemblée Constituante; nous renvoyons le lecteur aux travaux de M. Liard, t. I, fol. 117 et suiv.
[4] Promulgué seulement le 14 octobre.

suppression des congrégations séculières ne s'étendant pas aux établissements d'instruction publique indépendants de ces fondations, la vente des biens de ces établissements cessera d'être suspendue, conformément aux décrets de l'Assemblée Constituante. »

On brisait les Universités comme corporations, mais on ne touchait pas aux établissements. De plus, les lois des 14 et 16 février 1793 donnaient pouvoir aux corps administratifs de fixer les traitements des professeurs en exercice, se bornant à en indiquer les limites extrêmes de 1,000 à 1,500 livres dans les villes au-dessous de 3,000 âmes, de 1,500 à 2,000 dans celles d'une population supérieure.

La loi du 8 mars 1793 — promulguée le 10 avec effet à partir du 1er janvier de la présente année — ordonnait la vente des biens des Universités, réserve faite des bâtiments utilisables; elle confisquait les rentes et arrérages qui leur étaient servis, mais elle mettait à la charge de la nation le payement des professeurs et l'entretien des bâtiments. Le tarif des traitements établi par la loi du 14 février était maintenu; ils devaient être payés tous les trois mois par les receveurs des districts à l'aide de fonds fournis par la trésorerie générale. Cette loi du 8 mars semble avoir été assez régulièrement exécutée.



La liberté des professions, décrétée par la Constituante, avait permis aux charlatans et empiriques de reprendre impunément leur place au soleil: tandis que les médecins et chirurgiens s'enrôlaient dans les armées, des nuées de médicastres surgissaient de tous les points, abusant de la crédulité publique. Mais les réclamations arrivaient de toute part; le manque de médecins commençait à se faire sentir: on demandait la création d'Ecoles de santé pour former des médecins et chirurgiens et des Conseils de santé pour examiner le nombre grossissant des *officiers de santé improvisés* qui exerçaient impunément l'art de guérir en s'étayant sur la liberté des professions, « comme si la liberté autorisait l'assassinat ».

Depuis trois ans, on avait condamné les anciennes institutions; on n'avait rien fait pour les remplacer ou les réformer: « Les Universités demeuraient debout, comme de vieilles forteresses déclassées

et sans garnison[1]. » La Convention ne demeura pas indifférente à ces plaintes et à ces requêtes. Son Comité d'Instruction publique présenta un projet qui fut vivement combattu par Sieyès, Daunou et Lakanal : après de multiples discussions, le 15 septembre 1793, le décret suivant était arraché à l'Assemblée : « ... Les Collèges de plein exercice et les Facultés de Théologie, de Médecine, des Arts et de Droit sont supprimés sur toute la surface de la République. »

Du même coup, on anéantissait les Universités et on créait les Instituts et les Lycées. Mais le lendemain même, la loi était suspendue et les anciens établissements allaient continuer à exister en droit, sinon en fait, jusqu'à la loi du 7 ventôse an III (25 fév. 1795) qui créait les Ecoles centrales.

Le vote du 15 septembre avait été enlevé dans un moment d'enthousiasme, mais au prix d'un malentendu ; car, si tout le monde était d'accord pour en finir avec les Universités, beaucoup différaient sur le caractère des Instituts et des Lycées. On n'osa pas rapporter le décret, on se contenta d'en proposer la modification et d'en ajourner la discussion des articles. Tacitement, on laissait subsister les anciens établissements qui s'en allaient par lambeaux, faute de maîtres et d'élèves. Pendant ce temps, les plaintes arrivaient plus nombreuses ; des quatre coins de la République on attendait une mesure et des institutions.

Dès le 25 messidor an II, le Comité de Salut Public, « considérant qu'il est instant de former un établissement propre à répandre les connaissances nécessaires pour secourir les citoyens », chargeait Fourcroy et un médecin de province, Franck Chaussier, de préparer « un plan révolutionnaire de l'art de guérir ». Les événements du 9 thermidor an II (27 juillet 1794) vinrent entraver la réalisation de cette pensée.

Le 7 frimaire an III (27 novembre 1794), Fourcroy avait présenté un projet de décret instituant une Ecole centrale de santé à Paris pour recruter des officiers de santé destinés aux armées : plus de six cents avaient péri depuis dix-huit mois[2]. Quelques jours plus tard, le 14 frimaire an III (4 décembre 1794), la Convention adoptait le plan de Fourcroy modifié : trois Ecoles de santé étaient créées à Paris, Montpellier et Strasbourg pour former des officiers de santé destinés aux hôpitaux et aux armées ; elles prenaient la place des anciennes Ecoles de Médecine et de Chirurgie.

[1] Liard, *op. cit.*, I, p. 166.
[2] *Enquêtes et documents*, XXVIII, p. 198.

« La loi du 14 frimaire, sans entrer dans le détail des programmes, fixait les objets de l'enseignement et l'esprit des méthodes. Ce devaient être l'organisation et le physique de l'homme, les signes et les caractères de ses maladies, d'après l'observation, les moyens curatifs comme les propriétés des plantes et des drogues usuelles, la chimie médicinale, les procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instruments, enfin les devoirs publics des officiers de santé. Les élèves devaient pratiquer les opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques, observer la nature des maladies aux lits des malades et en suivre le traitement dans les hôpitaux. Chaque école devait avoir une bibliothèque, un cabinet d'anatomie, une suite d'instruments et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicinale, des salles et des laboratoires pour les travaux pratiques des élèves. C'était toute une révolution et un changement d'assises dans l'enseignement de la médecine : les différentes parties de l'art, jusque-là séparées et isolées, étaient réunies ; le nombre des chaires était mis en rapport avec les divisions naturelles de la médecine et de la chirurgie ; les nouvelles écoles étaient assorties de tout ce qui pouvait en seconder l'enseignement : hôpitaux, laboratoires, collections ; enfin à l'instruction jusque-là purement théorique et verbale, s'ajoutaient l'enseignement clinique et l'enseignement pratique. Le moderne enseignement de la médecine était ainsi définitivement fondé[1]. »

Ce n'était cependant pas une loi idéale : sur une simple désignation des professeurs, les élèves seraient envoyés aux armées ou aux hôpitaux ; point d'examen ni de grades ; pas de diplôme officiel donnant le droit d'exercer ; c'était la liberté sans limite. Pourtant les trois Ecoles furent rapidement organisées par le Comité d'Instruction publique.

Mais créées surtout pour donner des officiers de santé capables aux armées et aux flottes, les Ecoles de santé n'avaient guère de clientèle civile. La plaie devenait si vive que, dès messidor an IV, le Directoire adressait un message au Corps Législatif pour « appeler son attention sur les obscurs assassinats et les abus dépopulateurs de l'empirisme et de l'ignorance qui s'arroge le droit d'exercer le droit de guérir. » Ce que l'opinion réclamait, c'était tout à la fois une organisation de l'enseignement médical capable de donner plus de médecins au pays qui en manquait partout, et une loi sur la police de la médecine, pour faire rentrer dans l'ombre cette foule d'individus « échappés des hôpitaux militaires, ex-prêtres, ex-religieux, ouvriers et autres », dont l'ignorance et l'audace compromettaient chaque jour la vie des citoyens. Comme toujours en pareil cas, les projets ne manquaient pas.

En même temps, sous l'empire du besoin public, on avait été conduit à des mesures illégales et anarchiques. Des administra-

[1] Liard, *op. cit.*, I, p. 278.

tions départementales, pour remédier à un mal que la loi ne prévenait pas et n'arrêtait pas, prenaient sur elles, sans en référer au gouvernement, d'organiser des jurys médicaux et de leur faire délivrer des certificats de capacité ! Des irrégularités d'une autre sorte se perpétuaient avec la tolérance des autorités locales. Plusieurs des anciennes Facultés de Médecine continuaient de former ou tout au moins de recevoir des docteurs. A Toulouse, une Ecole provisoire de santé s'était créée spontanément [1].

Il fallait remédier à ces maux et mettre ordre à ces abus. On le tenta dès l'an V. Le Directoire, trouvant que l'œuvre de la Convention était à compléter, reprit le plan de Condorcet et nomma une Commission chargée de préparer un projet définitif d'organisation des Ecoles Spéciales.

Daunou en fut le rapporteur. Son plan, présenté au Conseil des Cinq-Cents le 25 floréal an V (14 mai 1797)[2], établissait des cours élémentaires de médecine et d'accouchement dans les grandes villes possédant des hôpitaux : l'enseignement devait y être fait par les officiers de santé en chef. Toulouse était compris au nombre de ces villes. Le projet de Daunou fut vivement discuté et d'autres projets présentés par divers députés vinrent entraver les vues de la Commission.

Dans la séance du 12 prairial an V (31 mai 1797), Calès[3], député de la Haute-Garonne, donna lecture, au nom de la Commission d'Instruction publique, d'un projet relatif à l'organisation des Ecoles de Santé[4]. Après avoir fait à son tour un saisissant tableau de l'enseignement de la médecine avant 1789, il proposait un nouveau plan dont le Conseil vota l'impression tout en ajournant la discussion. Mais Calès, qui demandait la création de cinq Ecoles, oubliait la Faculté de Toulouse !

Le 17 ventôse an VI (7 mars 1798), Vitet, député du Rhône, au nom de la Commission d'Instruction dont Calès faisait partie, présenta au Conseil des Cinq-Cents un projet analogue à celui de Calès[5] : il fut vivement combattu. Le 17 germinal de la même année (6 avril 1798), Calès rappela qu'à Toulouse le Collège de Chirurgie était très peuplé avant la Révolution[6].

[1] Archives nationales, AF, III, 107. Cité par Liard, I, pp. 294 et suiv. Nous en parlerons tout à l'heure.
[2] *Enquêtes et documents*, XXVIII, p. 258.
[3] Jean-Marie Calès (1759-1834), médecin à Toulouse à l'époque de la Révolution, fut député à l'Assemblée Législative, à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents
[4] *Enquêtes et documents*, XXVIII, p. 271.
[5] *Ibid.*, pp. 332 et 337.
[6] *Ibid.*, p. 408.

Le 28 germinal (17 avril 1798), Roger-Martin[1] déclarait que trois Ecoles suffisaient, mais que l'enseignement élémentaire de la médecine devait être donné dans toute l'étendue de la République. Il ne voulait pas voir l'enseignement concentré dans les trois Ecoles de Paris, Montpellier et Strasbourg : c'est pourquoi il demandait la création d'*Ecoles Secondaires.*

« Qu'on ne croie pas, disait-il, qu'il n'ait existé nulle autre part en France des Ecoles dignes d'estime et d'éloge pour l'enseignement de l'art de guérir... Je citerai, à mon tour, les Ecoles de Toulouse, qui, dans cette partie de l'instruction, comme dans toutes les autres, n'ont cessé de bien mériter des sciences et des arts, depuis les temps les plus reculés ; et je ne rapporterai à cet égard que des faits de notoriété publique, d'où chacun pourra tirer les conséquences qui se présentent naturellement.

Cette Ecole, comme celles de Paris et de Montpellier, embrassait les deux genres d'enseignement alors distincts et séparés, celui de la médecine proprement dite et celui de la chirurgie. La première était enseignée par cinq professeurs, lesquels réunissaient, dans les derniers temps, plus de cent cinquante élèves ; les Ecoles de chirurgie étaient également remplies par cinq professeurs qui donnaient leurs leçons à plus de trois cents jeunes gens, sans compter celles qu'ils allaient prendre régulièrement dans deux grands hôpitaux. Rien ne manquait ni aux uns ni aux autres pour l'instruction dans les sciences essentiellement liées à celles de la médecine : plusieurs cours d'anatomie tant publics que particuliers ; deux cours publics de chimie et un de physique expérimentale ; des leçons de botanique régulièrement suivies dans un jardin très riche, surtout en plantes des Pyrénées ; un cours de médecine pratique, auquel était spécialement consacrée une chaire publique, qui n'existait peut-être pas ailleurs en France ; en un mot, cette commune présentait un ensemble de moyens et de ressources pour l'étude de la médecine, qui rarement se trouvent réunies ensemble.

Je pense donc que renoncer à tous ces avantages, priver de cette branche d'instruction un immense pays où on l'a toujours cultivée avec succès, serait non seulement nuire aux progrès de la science et au succès des trois grandes Ecoles qui doivent être alimentées par celles d'un ordre inférieur, mais encore priver nos campagnes de tout secours d'officiers de santé, lesquels, devenus rares, fixeraient leur séjour uniquement dans les grandes villes[2]. »

Après discussion, le projet d'organisation des Ecoles Secondaires fut ajourné. « Ce fut, dit M. Liard, le dernier projet d'organisation de l'enseignement supérieur élaboré par les Assemblées révolutionnaires. Il eut le sort de presque tous ceux qui l'avaient précédé. En ce temps de détresse financière et d'anarchie politi-

[1] Roger-Martin, 1741-1811, fut professeur de philosophie au Collège royal de Toulouse, membre du Conseil des Cinq-Cents en 1795, membre du Corps Législatif après le 18 brumaire ; en 1803, il rentra dans l'instruction publique.

[2] *Enquêtes et documents,* XXVIII, p. 417.

que, c'eût été miracle qu'il aboutit. D'ailleurs, la Révolution était trop affaiblie pour enfanter ce qu'elle avait conçu : mais l'idée survivait aux hommes et aux situations[1]. »

La Convention s'était donc trop hâtée de supprimer les anciennes institutions en croyant les remplacer par de meilleures : au milieu de ses immenses travaux, elle ne sut que former à la hâte des établissements provisoires. L'enquête, commencée au seuil de la Révolution, devait seulement aboutir aux lois de l'an XI.



Nous venons de voir les gouvernements se succéder les uns aux autres et les projets d'enseignement varier avec chacun d'eux. Pendant qu'on discutait en haut lieu plans et programmes, que se passait-il à Toulouse ?

L'Université, encore debout dans les premiers mois de l'année 1793, avait été frappée par le décret du 15 septembre : la Convention ne paraissait pas vouloir écouter une de ses dernières délibérations, par laquelle elle demandait le maintien de ses Facultés séculaires[2]. Mais l'administration du département n'entendait pas être ainsi dépouillée de ses établissements d'instruction : les projets discutés par la Convention ne l'intéressaient guère.

En effet, dès le 29 frimaire, an II, « le Conseil du Département étant assemblé, un membre ayant proposé d'organiser un enseignement provisoire à Toulouse en attendant que la Convention ait décrété son grand Institut d'Education nationale, le Conseil délibère et arrête qu'il sera établi provisoirement des Cours publics et gratuits des sciences et des arts à des heures fixes et dans des lieux désignés par des affiches. Les professeurs seront préalablement pourvus de certificats de civisme et seront obligés de prêter serment. Il sera nommé un Directoire des Etudes, composé de sept membres, renouvelé chaque mois. Ce Directoire de surveillance payera les dépenses, donnera les certificats d'assiduité aux professeurs pour toucher leurs traitements, et s'assurera que les élèves sont assidus et font des progrès[3]. »

Un mois après, le 12 nivôse an II, un projet d'établissement d'instruction nationale était arrêté.

[1] *L'Enseignement supérieur en France*, I, p. 306.
[2] Voir tome Ier, p. 226.
[3] Arch. munic., registre *Imprimés*, 1792-an III.

« L'administration du département après avoir ouï la lecture du rapport du citoyen Delherm, administrateur, sur la distribution des Ecoles pour l'instruction publique gratuite provisoire qu'il est aussi essentiel que pressant d'organiser à Toulouse, sur les locaux où auront lieu les cours et sur le nom des professeurs choisis, Arrête, sauf épuration de la liste qui sera soumise au Comité de Surveillance et à l'approbation des représentants du peuple. Dans les bâtiments de la ci-devant Académie des Sciences : Les cours d'anatomie et de physiologie se feront en hiver par le citoyen Duclos qui sera aussi chargé de donner en été un cours d'accouchement, des maladies des femmes en couches et des nouveaux-nés. Le citoyen Villar est nommé pour professeur du cours d'accouchement pour les femmes de la campagne. Le cours d'opérations, de pathologie chirurgicale et de matière médico-chirurgicale sera professé par le citoyen Brun. Celui de médecine théorique par le citoyen Lamarque qui enseignera pareillement la physiologie, l'hygiène, la pathologie, la thérapeutique et la matière médicale. Celui de médecine pratique, dont feront spécialement partie les épidémies, par le citoyen Perolle[1]. »

Duclos avait sollicité sa place de professeur :

« Depuis l'année 1783, jusqu'à la fin de l'année dernière, le citoyen *Duclos* a régulièrement et sans interruption démontré les cours d'anatomie théorique et pratique, d'opérations, pathologie chirurgicale et d'accouchements, sujets qui remplissaient l'année classique et ce dans l'amphithéâtre de l'hôpital Saint-Jacques de cette ville. Instruit que le département va s'occuper provisoirement de l'organisation d'un enseignement public, le citoyen Duclos s'offre pour occuper une des places de professeur en chirurgie, et dans le cas où le nombre de concurrents excéderait le nombre de places à donner, il désirerait que les places fussent données au concours par les *examens publics*[2]. »

C'est sur ces entrefaites qu'un Conventionnel en mission, Paganel, créait à Toulouse, dès le début de l'an II, à côté de l'Université, morte en fait quoique toujours subsistante, une sorte d'Ecole supérieure provisoire, presque construite sur le plan de Condorcet. Voici, d'ailleurs, quelle en était l'organisation :

« A Toulouse, département de la Haute-Garonne, le 22me Nivôse de l'an second de la République française une et indivisible. Le Représentant du peuple, député par la Convention nationale, par les départements du Lot, de Lot-et-Garonne, Haute-Garonne et autres circonvoisins, en séance à Toulouse.

Arrête :

L'enseignement national provisoire, dans la cité de Toulouse, sera organisé comme il suit :

Au ci-devant Collège National : Cours public d'enseignement de la Déclaration des Droits de l'Homme, l'acte constitutionnel et les devoirs du citoyen envers la République, etc.

[1] Arch. départ., *Série L,* liasse 358. *Reg. de l'Administr. de la Haute-Garonne.*
[2] *Ibid.*

A la ci-devant Académie de Peinture et Arts : Peinture, Sculpture, Architecture, etc.

A la ci-devant Académie des Sciences :

Botanique et physique végétale. — Limes (nommé le 23 ventôse), 2.000 l. Cours tous les jours : en hiver, de 1 h. à 2 h. de l'après-midi ; au printemps et dehors, de 6 h. du matin jusqu'à 8 h.

Anatomie. — Larrey, 1,600 l. Tous les jours : depuis 8 h. jusqu'à 9 h. 1/2 du matin. Ce même professeur donnera de plus, en été, un cours d'accouchemens, des maladies des femmes en couches et des nouveaux-nés.

Opérations, pathologie chirurgicale et matière médico-chirurgicale. — Brun, 1,600 l. Tous les jours : depuis 9 h. 1/2 du matin jusqu'à 11 h.

Médecine théorique. — Lamarque, 1,600 l. Tous les jours : depuis 2 h. de l'après-midi jusqu'à 3 h. 1/2. Ce même professeur enseignera la physiologie, l'hygiène, la pathologie, la thérapeutique et la matière médicale.

Médecine pratique, les épidémies. — Perolle, 1,600 l. Tous les jours : depuis 3 h. 1/2 de l'après-midi jusqu'à 5 h.

Cours d'accouchemens pour les femmes de la campagne. — Villars, 1,600 l. Tous les jours : provisoirement chez lui, depuis 3 h. de l'après-midi jusqu'à 5 h.

Culture et entretien du jardin, leçons pratiques de culture. — Ferrière, 1,800 l. Tous les jours, en hiver : depuis 9 h. du matin jusqu'à 10 h.; en été, depuis 6 h. du soir jusqu'à 8 h. »

Le 29 nivôse, l'Administration du département en décida l'impression et l'affichage : le tableau devait être envoyé dans tous les districts et municipalités, ainsi que dans les départements environnants. De plus, l'ouverture des cours était fixée au quintidi pluviôse, cinquième mois et devait avoir lieu en une séance publique à laquelle seraient invités les citoyens représentants du peuple, les corps administratifs et judiciaires, les citoyens composant la Société populaire de Toulouse et les Etats-Majors[1].

Trois mois plus tard, le 2 floréal an II, Lamarque, l'un des nouveaux professeurs, adressait au Conseil la lettre suivante :

« Citoyen président,

Choisi par le département pour remplir une place dans l'enseignement public, j'aurais désiré que mes occupations m'eussent permis de répondre à sa confiance, mais les différents emplois auxquels la confiance publique m'a appelé me mettent dans l'impossibilité physique de me charger de ce nouvel emploi. Je te prie, président, de vouloir faire part des motifs de mon refus au département.

Salut et fraternité.

LAMARQUE[2]. »

[1] Arch. départ., *Série L*, liasse 358, et Arch. mun., *Imp.*, reg. 1792-an III.
[2] Arch. départ., *Série L*, liasse 358.

Quelques jours après, le 7 floréal, le Directoire assemblé prenait connaissance de la lettre de Lamarque et nommait à sa place le citoyen Jacques Dupau, médecin de Carbonne, et le chargeait, comme lui, du cours de médecine théorique, aux appointements de 1,600 francs[1].

8 floréal. — « Le citoyen Dupau s'étant présenté devant le Directoire assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances et ayant demandé à prêter le serment requis, le président a prononcé la formule suivante . « Tu jures d'être fidèle à la République une et indivisible, de maintenir de tout ton pouvoir l'égalité et la liberté, de respecter la propriété des personnes et de remplir avec zèle et exactitude les fonctions qui te sont confiées. » A quoi le citoyen Dupau a répondu : *Je le jure.* Arrêté qu'il professera provisoirement son cours aux cy-devant Ecoles de médecine[2]. »

Ce Dupau avait songé à établir à Toulouse une Ecole de Médecine. Voici, en effet, ce que nous avons trouvé à ce sujet :

An II - 15 pluviôse. — « Le Conseil général assemblé... Lecture faite de la pétition présentée par le citoyen Dupau, docteur en médecine de la ci-devant Faculté de Toulouse, par laquelle il expose qu'en exécution du décret de la Convention Nationale du 30 frimaire, concernant l'enseignement en général, il déclare que son intention est d'ouvrir à Toulouse une Ecole de Médecine dans laquelle il donnera des leçons élémentaires sur la Physique animale, l'Histoire naturelle de l'homme et sur la Médecine expérimentale. Il prie à cet effet la Municipalité de vouloir bien l'autoriser à donner ses leçons dans une salle d'une maison nationale quelconque à Toulouse, mais préférablement à l'Hôpital appelé Saint-Jacques, et de lui permettre de voir et traiter une douzaine des malades sous les yeux de ses disciples, afin de pouvoir appuyer ainsi sur la pratique ses leçons sur la médecine.

Sur quoi il a été délibéré d'accorder au pétitionnaire sa demande et de renvoyer à des commissaires pour consulter les localités avec l'administration dudit Hôpital. Et à cet effet, les citoyens Corail et Laparre ont été nommés commissaires[3]. »

An IV-4 floréal. — « Toulouse, le 4me floréal, 4me année républicaine.

« *Le chirurgien Larrey, professeur d'anatomie, aux citoyens administrateurs du département de la Haute-Garonne.*

« Citoyens,

« Je viens de recevoir la lettre que vous mavés fait l'honneur de menvoyer en date du 1er du courant, dans laquelle vous me dites que vous avés appris avec peine que mes occupations particulières me faisoient négliger la partie de lenseignement qui ma été confiée, et que vous croyiés avec raison que la distraction de mes fonctions est plutôt leffet de quelque cause secrette que

[1] Arch. départ., *Série L,* liasse 358.
[2] *Ibid.*
[3] Arch. munic., *Délibérations,* fol. 203.

d'une apathie réprochable que vous ne pouvés tollerer... et que vous minvités à vous faire connoître les degouts quon peut me faire eprouver, afin que par des mezures nécessaires je puisse rendre à cette partie toute lactivité que lintérêt des elèves comande.

Il est bien desagréable pour moi citoyens qui me suis consacré à lenseignement public et particulier de lanatomic depuis plus de vingt ans qui me suis distingué jose le dire (sans flater mon amour propre) soit par mon zèle mon exactitude et ma manière de démontrer ce que je puis prouver *par le grand nombre detudiants la medecine ou en chirurgie* qui mon suivi, de recevoir aujourd'huy des reproches que je nai jamais merité, non citoyens je nai jamais manqué de remplir avec exactitude les fonctions pénibles qui me sont confiées, jai même fait plus que je ne devois et je vais le prouver.

Je suis obligé de faire une démonstration par jour excepté les jours de décade. Mais pour lenseignement de lanatomie il faut nécessairement des cadavres, jai commencé mon cours le 23 frimaire dernier a lépoque de la rentrée des classes, jai fait *35 leçons d'ostéologie sèche* jusques au 30 nivoze suivant; alors privé de cadavre jai été obligé de me procurer aux dépens de ma bourse des bras et des jambes détachées parceque les domestiques de l'hospice d'humanité (Hôtel-Dieu) refuzèrent de porter des cadavres a l'amphitéatre dizant qu'ils vouloient être mieux payés que lannée dernière à cause de la perte des assignats; les depenses que je faisois de ma poche me devinrent insuffisantes et onéreuses, je fis mes reprézentations au Directoire des etudes qui vous les transmit officiellement jen parlé au citoyen Lacroix administrateur, vous rendites un arretté par lequel vous accordés aux domestiques dudit hospice une somme de 3 livr. pour le transport de chaque cadavre a l'amphitéatre public; je le leur communiqué ils me répondirent que cette somme estoit insuffisante, et ce ne fut quen leur faisant une certaine somme en numéraire aux dépens de ma bourse et aux dépens de celle des élèves quils se deciderent. Y a-t-il jusque la de la negligence de ma part je vous le demande citoyens administrateurs?

Ces domestiques ont transporté a differentes epoques quatre cadavres des plus mauvais et presque demi pourris chaque fois jai ete obligé de metre ma bourse a contribution et celle des élèves.

Pendant le mois pluvioze jai fait 24 leçons de *miologie*. En ventoze 25 leçons de *splanchnologie*, en germinal 14 leçons de *petite miologie* ou de *splanchnologie*; plus 5 leçons *dostéologie fraiche*; en tout j'ai fait 108 démonstrations. C'est ce que je prouveré au citoyen Lacroix administrateur ou a tout autre que l'administration jugera a propos par mon registre ou par lattestation de *plus de cent élèves* qui suivent mon cours.

Il faut observer citoyens que j'ai fait cent et quelques démonstrations sur des cadavres à demi pourris, même l'orsquon les portoient de l'hôpital au point que les élèves ne pouvoient rester auprès de la table ils se tenoient aux endroits les plus reculez de l'amphitéatre et plusieurs étoient obligés d'abandonner les léçons par la puanteur insupportable qui sen exhaloit, jetois cependant obligé de toucher, de dissequer, de parler pendant des heures entières et de humer les vapeurs putrides; je n'ai jamais laissé aucune partie à décrire et à demontrer complettement, je nai jamais renvoyé aucun cadavre pour si mauvais qu'il fut, jai travaillé pendant plus de quinze jours

sur le même ; je le prouveré par plus de cent élèves qui me suivent. Y a-t-il ici de quoi minculper de négligence et dapathie ? Lorsque je n'ai pu avoir des cadavres d'aucune espèce de l'hôpital, soit parcequ'on sen servoit dans l'amphitéatre de cet hospice soit parce que les personnes qui y mourroient étoient connues ; je n'ai rien négligé pour m'en procurer ailleurs. Quand un homme de la commune de Thil fut condamné à mort je présenté une petition au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel ; son cadavre me fut accordé je mis la main à la poche pour payer ceux qui le transportèrent à l'amphitéatre de même que les élèves ; ce cadavre me servit pendant plus de vingt jours et pour profiter de ce cadavre et du temps qui etoit très propre (observés citoyens administrateurs) que je ne me borné pas a faire comme les devoirs de ma place mi obligent une léçon par jour, mais deux léçons par jour au point que je passois des journées entières a l'amphitéatre c'est ce que je puis prouver par l'attestation de ceux qui mont suivi, si lon revoque en doutte mon assertion. Y a-t-il la je vous le demande citoyens administrateurs « des occupations particulières qui me font négliger la partie de lenseignement dont je suis chargé » je vous le demande prononcés.

Mais vous me dites dans votre lettre que je fais *de lacunes* mais qu'and ès que je me repose ? Qu'and jai de cadavre jentre tous les jours même les jours de décade ; le jour de la fête de la jeunesse je fis de léçon après que la fête fut finie que je renvoyé à quatre heures du soir, mais dira ton je n'ai pas fait depuis le 23 germinal dernier. Mais ce nest pas ma faute jai été plusieurs fois à l'hôpital je nai pas pu obtenir aucun cadavre ce n'est pas ma faute jy ai été. Il y a huit jours quon me dit qu'un homme était condamné à mort je me transporte au tribunal je laisse ma pétition au greffe, des circonstances ont retardé l'exécution de ce jugement ; ce matin on mavertit qu'on doit l'exécuter je reviens au greffe ma petition se trouve égarée, jen fais une autre, le cadavre m'est accordé on vient de le transporter a l'amphitéatre demain je serai obligé de metre la main a la poche pour payer les porteurs, et cependant me voila inculpé de negligence et dapathie reprochable !

Voila citoyens administrateurs un tableau exact et fidelle de ma conduite et de la maniere dont jai rempli les devoirs de ma place demain je continueré mon cours par la *névrologie* ou le traité des nerfs je ferai (comme jai fait jusqua present) més léçons avec même zéle la même exactitude et malgré tous les desagremens que jai a essuyer je tacheré de meriter la continuation de la confiance et de lestime de mes concitoyens.

Salut et fraternité.

LARREY,
Professeur d'anatomie.

P. S. Lorsque je naurai point de cadavre je prendré la précaution d'orénavant de vous en instruire pour que vous donniez les ordres convenables pour men procurer, et pour me mettre à labri des fausses inculpations que je nai jamais mérité[1]. »

[1] Publié par Ripoll, dans le *Compte rendu des travaux de la Société de Médecine* 1876.

Si, malgré son étendue, nous avons reproduit *in extenso* ce document, c'est que l'enseignement provisoire établi à Toulouse durait encore en l'an IV ; de plus, il nous montre comment, à cette époque, un professeur entendait s'acquitter de sa charge, dans quelles lamentables conditions s'enseignait l'anatomie et comment l'enseignement était à la fois théorique et pratique, puisque le maître expliquait pièces en mains. Enfin, la Faculté n'était point désertée dans ces temps troublés, puisque plus de *cent élèves* se pressaient dans l'amphithéâtre où Larrey faisait ses démonstrations.

An IV - 18 messidor. — La municipalité demande à l'administration centrale de conserver parmi les bâtiments nationaux l'Ecole de Médecine et un local pour la chirurgie[1].

21 thermidor. — Un membre rappelle les bâtiments qui doivent être conservés : l'Ecole de Médecine et l'*Escola Matrix* pour loger l'Ecole de Chirurgie[2].



Dans une pièce non datée des Archives de la Haute-Garonne[3], on trouve un document qui semble prouver que l'enseignement provisoire organisé par Paganel existait encore trois ou quatre ans après, à peine modifié. C'est une réponse adressée par l'administration du département au ministre de l'Intérieur, qui demandait combien il existait d'établissements d'instruction et ce qu'il fallait faire pour les perfectionner.

A l'Académie des Sciences, pour l'enseignement de la médecine, il y avait alors : anatomie, un professeur; botanique et physique végétale au jardin des plantes, un professeur; pathologie chirurgicale et matière médico-chirurgicale, un professeur; médecine pratique, un professeur; pour les épidémies, un professeur; un cours d'accouchement, un professeur.

Le personnel était donc à peu près resté le même, mais les administrateurs proposaient quelques réformes :

« Les Ecoles de santé précédemment établies à Paris, Strasbourg et Montpellier pour cinq cent cinquante boursiers ou pensionnaires du gouvernement, destinés pour les hôpitaux militaires ou de la marine ne suffisant pas,

[1] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 111.
[2] *Ibid.*, p. 160.
[3] D'après Liard, elle serait de l'an VI ou de l'an VII.

il a fallu établir une Ecole de médecine, chirurgie et pharmacie dans d'autres communes. Toulouse est en droit de réclamer cette Ecole spéciale à raison de ses succès dans l'enseignement de ces divers établissements qui existent encore, et des prix modérés de l'entretien des élèves qui y affluent. La Convention ayant remis l'enseignement de la médecine et celui de la chirurgie, dont les Ecoles ont produit de si grands biens, dans nos contrées et dont la suppression y causerait des maux infinis, rend ses établissements indispensables.

Après avoir consulté les professeurs de ces deux sciences, nous croyons que la manière dont l'Ecole de Santé de Montpellier est composée doit servir de règle pour l'organisation des Ecoles spéciales des départements. Les trois Ecoles établies jusqu'ici sont insuffisantes pour former des médecins dans toute l'étendue de la République. Il semble que la seule différence qu'il devrait y avoir entre l'instruction que la Convention a cru devoir aux cent cinquante Elèves de la République à Montpellier, et celle qu'exige l'établissement des Ecoles Spéciales est que dans les Ecoles il n'y aura pas d'Elèves qui reçoivent un traitement de la nation : l'art de conserver et de rétablir la santé veut une égale distribution de lumières pour tous les citoyens.

Cependant, dans la vue de ménager les dépenses publiques, au lieu de onze professeurs et de huit adjoints établis à Montpellier, on peut absolument (en étranglant un peu l'enseignement) réduire l'Ecole spéciale de médecine qu'on ne peut refuser au département de la Haute-Garonne à sept professeurs et trois adjoints, savoir : Un professeur pour l'anathomie, les opérations chirurgicales et les accouchements ; un professeur pour la phisiologie et l'higiène ; un professeur pour la pathologie et la thérapeutique des maladies internes ; un professeur pour la pathologie, la thérapeutique des maladies externes et pour les maladies des os ; un professeur pour la Bothanique, la matière médicale des trois règnes et pour la chimie médicale ; un professeur pour la médecine clinique et interne ; un professeur pour la médecine clinique externe, chargé aussi de donner un cours d'accouchement aux sages-femmes des campaignes que les cantons envoient à Toulouse pour y recevoir leur instruction particulière. Il faut nécessairement de plus trois adjoints capables de seconder et de remplacer les professeurs malades ou absents pour cause légitime.

L'enseignement pour la médecine et la chirurgie à Toulouse était ci-devant composé de dix-huit personnes, dont onze professeurs, sçavoir six aux écoles de chirurgie, cinq à celles de médecine, avec un démonstrateur d'anathomie et un de chirurgie et cinq docteurs nommés par les professeurs de médecine pour les remplacer.

Quoique la Botanique fasse partie de l'Histoire Naturelle, ces trois reignes sont si étendus que chacun pourroit occuper un professeur. L'enseignement de la minéralogie et de la zoologie est spécialement affecté à ce département à cause du voisinage des Pyrénées [1] qui, par leur étendue et leur élévation, présentent dans cette espèce de coupe du globe une infinité de fossiles peu

[1] Cent ans plus tard, à cause *du voisinage des Pyrénées*, on réclamera la création d'une chaire d'hydrologie.

connus et qui deviendront plus utiles à la République lorsque les connaissances sur les minéraux seront plus étendues. La Botanique, par ses différents rapports avec la médecine à laquelle elle semble devoir être attachée, exige un professeur choisi dans cette Faculté et un jardinier intelligent pour la culture et l'entretien des plantes. Au surplus, le décret du 13 pluviôse, troisième année républicaine [1], a prejugé la connexité des écoles de médecine et de celle de Botanique, en attachant aux Ecoles de Santé de Paris, Strasbourg et Montpellier, le jardin de botanique de cette commune.....

A l'égard du cours de chimie médicinale, on observe qu'il ne peut pas être suppléé par le cours général de chimie qui est dirigé principalement vers les arts et les minéraux de nos contrées, au lieu que le cours de chimie médicinale, destiné à donner les connaissances chimiques d'économie animale et la préparation des medicaments, est établi dans toutes les écoles de medecine bien ordonnées; d'ailleurs, ce cours, qui a contribué à tirer les écoles de médecine de Toulouse de l'obscurité où elles étaient autrefois avec celui de botanique, la seule école ouverte aux élèves de pharmacie obligés autrefois d'aller chercher au loin ce genre d'instruction... [2] »



Jusqu'au 6 frimaire an II, le service médical de l'Hôtel-Dieu n'avait subi aucun changement : la Convention, à cette date, nomma un personnel dont elle connaissait les sentiments civiques. Voici en effet ce qu'on lit dans les *Procès-Verbaux des Séances publiques du Conseil Général de la Haute-Garonne :*

« Les citoyens Grimaud, Larrey, Lamarque, Pérolle remettent au Procureur de la Commune l'extrait des régistres du Conseil Général, en date du 2 frimaire, portant les nominations suivantes : Le citoyen Grimaud, pour officier de santé, attaché à l'Hôpital Saint-Jacques en qualité d'apothicaire; le citoyen Larrey, pour off. de santé, attaché audit Hôpital en qualité de chirurgien à la place de Viguerie; le citoyen Lamarque, pour off. de santé, attaché audit Hôpital en qualité de medecin à la place de Dubernard; le citoyen Perolle attaché aussi audit hôpital en qualité de medecin, à la place de Dubor. Le greffier donne lecture de ces nominations : les quatre citoyens nommés prêtent le serment requis par la loi. Il est procédé à l'enregistrement des quatre nominations et acte est donné aux citoyens de leur prestation de serment pour être ensuite installés à leurs fonctions respectives [3]. »

De plus, l'Hôtel-Dieu devient l'*Hospice d'Humanité* et la Grave *l'Hospice de la Bienfaisance;* on débaptise le nom des salles de l'Hôtel-Dieu : il y aura la salle de la *Révolution*, de la *Justice*, des

[1] Décret du 1er février 1795.
[2] Liard, *op. cit.*, I, *Pièces justificatives*, p. 398.
[3] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 92.

Droits de l'Homme, de l'*Egalité*, de la *Liberté*, de la *Régénération*, etc. Ce n'est pas tout. Le citoyen Malhol dit que les tableaux des bienfaiteurs rappellent les tristes souvenirs de l'ancien régime par les bigarrures des costumes et qu'il faut les effacer. On décide qu'on leur mettra « un habit simple et ordinaire. » Le citoyen Malhol doit y pourvoir lui-même : il modifiera surtout les costumes religieux et antirépublicains !

Mais les nouveaux fonctionnaires de l'Hôtel-Dieu ne restent pas longtemps en place; le 14 nivôse an III, il est donné lecture, devant le Conseil général de la Commune, de « l'arrêté des Représentans du peuple en séance à Toulouse, du 12 nivôse courant, qui réintègre les citoyens Dubernard, Dubord[1], médecins, et Viguerie, chirurgien, dans les fonctions qu'ils occupaient précédemment à l'Hospice du ci-devant Saint-Jacques et qui charge le Conseil de la Commune de présenter un sujet digne de remplacer le citoyen Viguerie dans les fonctions de notable. L'agent national requiert l'enregistrement de cet arrêté et son exécution. Ce qui a été délibéré[2]. »

Perolle, chargé de l'enseignement provisoire, fait des leçons de médecine pratique à l'Hôpital, au lit du malade.

En l'an IV, le personnel est le même, ainsi que l'atteste un *Etat des Employés et Elèves de l'Hôtel-Dieu du 11 nivôse an IV*, où on trouve les détails suivants : Médecin, Louis-Guillaume Dubernard, âgé de 67 ans (de Toulouse); médecin, Jean-François Brunet, âgé de 54 ans (né à Saint-Lys, district de Muret); chirurgien-chef, Jean Viguerie, âgé de 47 ans (d'Echetes, district de Saint-Gaudens); premier aide-chirurgien, François Vivès, âgé de 36 ans; deuxième aide-chirurgien, Joseph-Jean Amiel, âgé de 26 ans (docteur en médecine); troisième aide-chirurgien, Alexis Violle, âgé de 26 ans; quatrième aide-chirurgien, Pierre Sormières, âgé de 30 ans; pileur à la pharmacie, Jean Rouane. Suivent les noms de vingt élèves en chirurgie, dont l'âge varie de quinze à vingt ans et les années d'études de quelques mois à trois ans et même quatre.

Brunet, médecin de l'Hôpital, absent depuis longtemps, faisait faire son service par Roaldès : l'administration l'invite à reprendre ses fonctions[3]. Il est probable que son service fut supprimé, car, à la date du 21 germinal an VIII, on voit que Brunet est réin-

[1] Dubor démissionne le 17 germinal et est remplacé par Brunet.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, p. 183.
[3] Arch. hosp., *Délibérations*, reg. 23.

tégré à l'Hôtel-Dieu où il y a affluence de malades, par suite de la suppression de l'Hôpital militaire.

Au mois de ventôse de la même année, l'Hôtel-Dieu avait encore un lithotomiste, Lamarque, qui demandait à recevoir une pension[1].



L'administration du département avait reçu de nombreuses plaintes au sujet des sages-femmes dont le nombre avait considérablement augmenté depuis que la Constituante avait décrété la liberté des professions, mais dont la hardiesse et l'ignorance étaient toujours aussi grandes. Le Cours d'accouchement établi par le diocèse avait subi le sort des maisons d'éducation: il ne fallait pas pourtant laisser l'empirisme s'étendre davantage, au grand dommage de la population toulousaine et surtout de celle des campagnes.

C'est pourquoi, le 18 pluviôse an III, les administrateurs du département publiaient et faisaient afficher l'arrêté suivant, concernant le rétablissement du cours d'accouchement, interrompu par les événements de 89.

La perte d'un grand nombre d'enfants, et celle des mères immolées à l'impéritie des sages-femmes, avoient déterminé le Directoire du Département de prendre un arrêt le 6 janvier 1792, pour seconder un établissement aussi essentiel qu'utile à l'humanité. L'absence de l'officier de santé, chargé de l'instruction des sages-femmes, ayant suspendu l'effet salutaire de cet établissement, l'administration s'est empressée de charger provisoirement le citoyen Viguerie de cette instruction; et en rappelant les règles déjà établies sur cet objet, l'administration a cru devoir y faire quelques changements relatifs aux circonstances. En conséquence, arrête :

I. Il continuera d'y avoir chaque année dans le chef-lieu du département une instruction gratuite dans l'art des accouchements, en faveur des femmes qui voudront se livrer à cet état.

II. Cette école sera ouverte pour le premier cours pendant tous les mois de pluviôse et ventôse; et pour le second, pendant les mois de floréal et prairial; et néanmoins pour cette année, vu la difficulté de faire parvenir le présent arrêt aux districts avant le premier pluviôse prochain, le premier cours de cette année commencera le 15 pluviôse et finira le 15 germinal.

III. Ce cours sera fait et dirigé provisoirement par le citoyen Viguerie, que l'administration a nommé par son arrêté du 16 courant.

[1] Arch. hosp., *Délibérations de l'an VII à l'an XII.*

IV. Chaque cours sera composé de 36 femmes, qui seront choisies par les directoires des districts dans les différents cantons, et ce dans la proportion suivante :

Montsarrasin	4
Grenade-Beaumont	5
Rieux	4
Revel	3
Montunité	7
Villefranche	3
Muret	4
Toulouse	6
	36

V. Les élèves qui se destineront à exercer la profession de sage-femme auront l'âge au moins de vingt-un ans ; celles qui sauront lire seront admises de préférence, et toutes justifieront de leurs bonnes mœurs par une attestation de la municipalité de leur résidence.

VI. Lesdites élèves seront tenues de se rendre au chef-lieu du département aux époques ci-dessus fixées, et il leur sera payé à chacune trente sous par jour, tant en voyage qu'en séjour, pour les indemniser de leurs dépenses.

VII. Ce payement sera fait par la personne qui sera désignée par l'administration sur le certificat du professeur, savoir, l'indemnité du voyage dès l'arrivée des élèves ; et celle du séjour, dans les cinq jours, terme échu.

VIII. Le professeur donnera tous les jours deux instructions, une le matin depuis dix heures jusqu'à onze, et le soir depuis trois heures jusques à quatre.

IX. Les élèves seront tenues d'y assister, sous peine d'être privées de l'indemnité qui leur est accordée pour autant de journées qu'elles auront manqué.

X. Il sera délivré par le professeur à la fin de chaque cours un certificat d'assiduité à celles qui auront suivi ledit cours, et qui s'y seront comportées avec décence, lequel sera visé par l'administration.

XI. A la fin de chaque cours il y aura un examen public en présence de deux membres de chaque corps administratif et des gens de l'art que le professeur appellera, et les élèves qui se présenteront pour subir cet examen y seront admises. Il sera délivré, tant par lesdits membres des corps administratifs que par les professeurs et les gens de l'art présens à l'examen, un certificat honorable, constatant la capacité de celles qui l'auront mérité.

XII. Les élèves qui ne se seront pas présentées à l'examen, ou qui après l'avoir subi n'auront pas été reconnues capables, seront admises de préférence à suivre le cours le plus prochain, sans néanmoins qu'elles puissent être reçues à en suivre au-delà de trois.

XIII. Les dites élèves seront averties quinze jours avant l'ouverture de chaque cours par une lettre circulaire du district ; aussitôt après leur arrivée, elles seront tenues d'aller se faire inscrire aux archives du département sur un registre qui sera tenu à cet effet, et chez le professeur.

XIV. Il sera accordé audit professeur, conformément à l'arrêté du 5 pluviôse, relatif aux traitements accordés pour l'enseignement provisoire, un traitement de 1,600 livres, et en outre 60 livres pour le feu et la lumière.

DEHOEY, *président*; OLIVIER, PONSDEVIER, DEVILLE, GARY le fils, TATAREAU et CLAUSOLLES, *administrateurs*; BEGUILHET, *secrétaire général*[1].

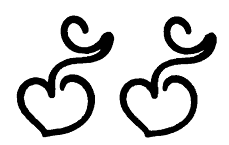
Le 6 ventôse de la même année, les administrateurs ajoutaient une modification à ce règlement.

An III - 6 ventôse. — « L'article VI de l'arrêté du département du 18 nivôse, concernant le cours d'accouchement, fixait à trente sous par jour l'indemnité à accorder aux élèves qui suivraient cet enseignement, somme insuffisante à cause de la cherté des vivres et qui faisait que certains districts ne pouvaient trouver de femmes voulant venir à Toulouse. L'administration du département voulant seconder un établissement aussi avantageux à l'humanité décide de donner à chaque femme qui viendra à Toulouse, trois livres par jour, tant en voyage qu'en séjour, pour les indemniser de leurs dépenses. La citoyenne du district de Toulouse ne recevra que trente sols, attendu qu'elle est dans ses foyers[2]. »

Copie de cet arrêté fut adressée aux administrateurs des districts. Il est donc probable que le cours établi dès l'an II, par Paganel, à l'usage des femmes de la campagne n'avait pas fonctionné ou que Villars qui en avait été chargé avait démissionné peu après sa nomination : peut-être avait-il manqué d'auditeurs.

Nous ignorons d'ailleurs quel fut le résultat de l'arrêté des administrateurs du département : mais tout laisse à supposer que, dans le désarroi de l'époque, ses tentatives pour rétablir le cours du diocèse restèrent infructueuses et que les sages-femmes continuèrent à exercer impunément leurs pratiques meurtrières et routinières.

[1] Arch. départ., *Série L*, liasse 3.
[2] Arch. départ., *Série L*, liasse 359.





CHAPITRE II

Le Consulat et l'Empire
La Société de Médecine (1800-1807)

Loi du 11 floréal an X. — Les projets de Fourcroy. — Loi du 19 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine. — Les *Jurys médicaux*. — Les *Officiers de santé*. — Loi du 21 germinal an XI sur l'organisation des Ecoles de Pharmacie. — L'Université impériale.
Création à Toulouse d'une *Société de Médecine*. — Cours publics et gratuits. — Professeurs et élèves. — Le Conseil Général, la Municipalité et la Société de Médecine demandent la création d'une Ecole spéciale de Médecine.
Larrey, chirurgien de la Garde, obtient une Ecole pour Toulouse. — Le Décret du 1er mai 1806.
Le service médical à l'Hôtel-Dieu. — Cours d'anatomie dans les hôpitaux.
Projet d'établissement d'un Cours d'accouchement à l'Hôtel-Dieu et d'un Pensionnat pour les élèves sages-femmes.

Le 29 pluviôse an IX (18 février 1801), Fourcroy, conseiller d'Etat, présentait un nouveau projet de loi sur l'enseignement et la police de la médecine : les trois *Ecoles de santé* établies par la loi du 14 frimaire prenaient le nom d'*Ecoles de Médecine ;* la chirurgie et la médecine étaient réunies ; quinze villes, dont Toulouse, organisaient dans leurs hôpitaux un cours élémentaire de médecine et d'accouchement [1].

Cinq mois après, le 13 messidor an X (1er juillet 1801), Fourcroy apportait un autre projet relatif au mode d'examen et de réception

[1] *Enquêtes et documents*, XXVIII, p. 489.

des Médecins, Chirurgiens et Officiers de santé; les premiers pouvant exercer sur tout le territoire et les officiers de santé, formés dans les Ecoles établies dans les hôpitaux de province, ayant seulement le droit de pratiquer dans les communes rurales ou les villes au-dessous de 2,000 habitants[1]. Enfin, le 6 vendémiaire an X (28 septembre 1801), un projet d'arrêté sur l'organisation et la police de la Pharmacie prévoyait la création de vingt-trois Collèges de Pharmacie, dont un à Toulouse[2].

Mais le Consulat ne pouvait accepter l'héritage de la Révolution: il ferma les Ecoles centrales et conserva, en les multipliant, les Ecoles spéciales. La loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) vint assurer l'existence de ces dernières formant le sommet de l'enseignement après les écoles primaires établies par les communes, les écoles secondaires et les lycées. L'organisation de ces Ecoles spéciales fut poursuivie pendant quatre années, de l'an X à la création de l'Université Impériale.

La nouvelle loi prévoyait la création de trois autres Ecoles de Médecine, car pour suffire aux besoins de la santé publique, surtout dans les campagnes, il eût fallu beaucoup plus de praticiens que n'en formaient les Ecoles de Paris, Montpellier et Strasbourg.

Les professions étant libres depuis que l'Assemblée Constituante en avait décidé ainsi, toute une génération de charlatans avait surgi à côté des docteurs des anciennes Universités et des gradués des nouvelles Ecoles. Pendant le Directoire on avait bien élaboré une loi sur l'exercice de la médecine; mais renvoyée de commission en commission, elle n'avait pas abouti : çà et là, pour enrayer le mal, les autorités locales avaient essayé de faire passer les praticiens devant une sorte de Jury médical : mais c'était une mesure dépourvue de sanction officielle et par conséquent sans efficacité. Aussi le mal n'avait-il fait que progresser, et le tableau qu'en traçait le Conseiller d'Etat Fourcroy dans l'*Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'exercice de la médecine*[3], présenté au Corps Législatif le 7 ventôse an XI (26 février 1803), n'était-il pas exagéré :

« Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les Universités, les Facultés et les Corporations savantes, il n'y a plus de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des

[1] *Enquêtes et documents*, XXVIII, p. 523.
[2] *Ibid.*, p. 505.
[3] *Ibid.*, p. 528.

patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorants. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus éhonté abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois Ecoles de médecine instituées par la loi du 14 Frimaire an III, peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts.

Les campagnes et les villes sont également peuplées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchements. Des rebouteurs et des maiges impudents abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des Facultés de Médecine. Le mal est si grave et si multiplié, que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier, en instituant des espèces de jurys, chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départements.

Mais cette institution départementale, outre qu'elle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou du trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le Ministre de l'Intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs préfets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières. Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception pour ceux qui se destinent à soigner les malades. »

Rappelant les règlements variés qui existaient dans les dix-huit Facultés de Médecine avant le décret du 18 août 1792, les divers modes d'études ou de réception particuliers à chacune d'elle, la cherté des diplômes, Fourcroy ajoutait :

« Malgré cet ordre apparent, le temps avait amené des irrégularités et des abus dans les réceptions; depuis plus de trente ans, tous les hommes éclairés les avaient dénoncés à l'opinion publique. Telle était surtout la différence des deux genres de réceptions, des docteurs *intra muros, extra muros,* des ubiquistes; les dénominations de bacheliers, de licenciés, d'agrégés, de docteurs-régents et de non régents, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des Facultés de Médecine, autrefois lié à l'ordre de la cléricature, se ressentait encore, en 1790 et 1792, du caractère de monachisme qui leur avait si longtemps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étaient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dus à ce régime, les passions, les jalousies se couvraient trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguaient et tiraient de la classe commune. On se souvient des

guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des Académies de Médecine séparées des Facultés, des médecins de la Cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associait même au mérite saillant et le couvrait même d'un ridicule qui retardait le progrès de l'art. D'ailleurs, si deux Facultés, surtout celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sincérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absents, et des lettres de réception envoyées par la poste.

Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens qui, bien faites à Paris et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leurs choix que celles des médecins, parce que les Communautés de chirurgiens trop multipliées, et le droit de recevoir trop répandu, admettaient à des épreuves trop simples et à des expériences trop légères, comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

Il y a sans doute plus de mal et d'abus encore depuis que ces épreuves sont abolies, depuis qu'il n'existe plus ni examen ni réception, depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumières, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuis enfin que les patentes de médecin et de chirurgien sont indifféremment délivrées, sans titre et sans précaution, à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions... »

Quelques jours après, le 19 ventôse an XI (10 mars 1803), Fourcroy insistait sur la nécessité d'établir deux ordres de médecins: les docteurs et les officiers de santé. Le même jour, la *Loi sur l'exercice de la médecine* était votée[1]. En voici l'exposé rapide.

Nul ne pourra exercer la médecine ou la chirurgie s'il n'a, après quatre années d'études et les frais régulièrement payés, subi dans une des six Ecoles spéciales cinq examens, savoir : un, sur l'anatomie et la physiologie; le deuxième, sur la pathologie et la nosologie; le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie; le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale; le cinquième, sur la clinique interne ou externe suivant que le candidat voudra acquérir le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie. Les examens seront publics: deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin[2]. La thèse, obligatoire, sera écrite en français ou en latin.

[1] Voir *Enquêtes et documents*, XXVIII, p. 573.

[2] Le baccalauréat n'étant pas encore inventé à la sortie des lycées, pour entrer aux Ecoles de Médecine et Pharmacie, il suffisait d'un acte de naissance, d'un certificat de bonnes mœurs et d'un certificat d'études antérieures; mais il fallait savoir son latin.

Les aspirants à l'officiat de santé ne seront pas tenus d'étudier dans les Ecoles : il leur suffira d'avoir été attachés pendant six ans à un docteur ou d'avoir suivi pendant cinq ans la pratique des hôpitaux. Un *Jury médical*[1], composé de deux docteurs et d'un commissaire pris parmi les professeurs des Ecoles de Médecine, recevra chaque année, dans chaque département, les officiers de santé. Les candidats seront interrogés en français aux trois examens : le premier, sur l'anatomie ; le second, sur les éléments de la médecine ; le troisième, sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. Le titre d'officier ne permet pas la pratique des grandes opérations chirurgicales et ne donne droit d'exercer que dans un seul département.

L'article V détermine enfin le mode de réception des sages-femmes, l'établissement d'un cours annuel gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département ; les élèves devront avoir suivi le cours deux ans et pratiqué ou vu pratiquer pendant six mois dans un hospice. Une fois reçues, elles ne pourront employer les instruments dans les accouchements laborieux sans appeler un médecin ou un chirurgien.

Le décret complémentaire du 20 prairial (9 juin 1803) renseigne sur d'autres points intéressants de la discipline intérieure. Au commencement de chaque trimestre, les élèves s'inscriront au secrétariat ; les examens auront lieu aux premier et troisième trimestres. Les frais d'inscriptions et d'examens sont ainsi fixés :

INSCRIPTIONS		EXAMENS	
Première année.......	100 fr.	Premier..............	60 fr.
Deuxième —	120 —	Deuxième............	70 —
Troisième —	140 —	Troisième............	70 —
Quatrième —	140 —	Quatrième............	80 —
TOTAL........	500 fr.	Cinquième...........	100 —
		TOTAL........	380 fr.
THÈSE....... 120 fr.		TOTAL..................	1.000 fr.

Les frais d'examens, pour les officiers de santé, s'élevaient à 200 francs : 60 francs pour le premier et 70 francs pour chacun des deux autres. Les frais de réception pour les sages-femmes étaient fixés à 120 francs. Le produit de ces diverses rétributions était affecté au traitement des professeurs, à l'entretien des bâti-

[1] Il devait, d'après la loi, être renouvelé tous les cinq ans, mais cette règle ne fut point observée.

ments, etc. ; seul, le professeur d'accouchement avait un salaire prélevé sur les rétributions des officiers de santé. « C'était trop peu pour les études, assorties souvent de pratiques coûteuses; c'était beaucoup trop pour un parchemin. Par là on avait le grand tort de donner une apparence de fiscalité à la rétribution, et d'en faire, du moins pour les grades, un vértable impôt, retour fâcheux aux usages du vieux temps, où trop souvent les Facultés avaient battu monnaie avec les degrés. La seule différence d'avec le passé, c'était, dans toute la France, l'uniformité des tarifs [1]. »

Il ne restait plus qu'à réglementer l'enseignement et l'exercice de la pharmacie. Le 10 germinal an XI (31 mars 1803), Fourcroy présenta un projet de loi sur l'organisation des Ecoles de Pharmacie. Dans l'exposé des motifs, il montra les abus établis et les réformes à accomplir.

« Avant la Révolution, la pharmacie était soumise en France à une foule de modes, variés suivant les différentes provinces, soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Des abus sans nombre existaient dans cette partie qui intéresse la vie des hommes. On colportait impunément dans les villes, on vendait dans toutes les places, et surtout dans les foires, des préparations mal faites ou sophistiquées, qui ajoutaient encore aux ravages produits par l'impéritie des guérisseurs. Dans les grandes villes seulement, les pharmaciens, établis après un apprentissage assez long et des épreuves assez rigoureuses pour assurer leur capacité, préparaient des médicaments qui méritaient la confiance des médecins... [2] »

La nouvelle loi devait faire cesser la vente des remèdes secrets prônés par les journaux, le commerce des épiciers débitant poisons et médicaments tout à la fois, empêcher les abus et prévenir les accidents si nombreux à cette époque qu'ils devenaient inquiétants. Il ne suffirait plus désormais de payer patente pour tenir boutique d'apothicaire ou d'herboriste. Le 21 germinal an XI (11 avril 1803) le projet de Fourcroy sur l'organisation des Ecoles de Pharmacie était adopté [3].

La nouvelle loi relative à la pharmacie avait beaucoup d'analogie avec celle concernant la médecine, par la raison bien simple que les deux enseignements sont complémentaires l'un de l'autre. Les études durent trois ans avec trois examens dont deux de théorie

[1] Liard, *op. cit.*, II, p. 51.
[2] De Beauchamp, *Lois et règlements sur l'enseignement supérieur,* I, p. 103.
[3] La Loi de germinal fut complétée par le décret du 25 thermidor an XI (13 août 1803) portant règlement pour les Ecoles de Pharmacie. *Enquêtes et documents,* p. 610.

et un de pratique ; les deux premiers sur les principes de l'art, la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième comprenant neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par le jury. On crée deux diplômes : l'un de première classe, conféré par les Ecoles, donnant droit d'exercice sur tout le territoire ; l'autre, de seconde classe, délivré par les jurys médicaux, analogue à l'officiat et n'autorisant l'exercice de la profession que dans un seul département. Les frais d'examen sont fixés à neuf cents francs dans les six Ecoles de Pharmacie et à deux cents francs pour les jurys ; les frais de démonstration, pour les pharmaciens de première classe, au moment du dernier examen, ne peuvent dépasser trois cents francs.



La loi du 1er mai 1802, organisant l'enseignement suivant les idées du Premier Consul, établissait toute une hiérarchie de fonctionnaires dévoués, une administration publique mais sans unité morale. En créant l'*Université*, l'intention de l'Empereur fut de transformer cette administration en corporation, de faire de l'Etat enseignant, l'Etat chef d'école, imposant sa doctrine : le 10 mai 1806, la loi fut votée. On avait quatre ans pour organiser : tout fut prêt et décrété le 17 mars 1808 [1].

Un Grand-Maître et un Conseil nommés par l'Empereur ; des Académies dans les villes ayant Cours d'appel, un Recteur à leur tête et un Conseil académique ; dans chaque Académie, des établissements publics [2] et privés, administrés ou surveillés par l'Université ; des Inspecteurs généraux et particuliers d'Académie ; toute une hiérarchie de fonctionnaires ; des ressources personnelles et une rente de 400,000 francs ; telle était la Constitution de l'Université impériale.

Les *Ecoles spéciales* créées par la loi du 14 frimaire, maintenues et complétées par la loi de l'an XI, changeaient de nom et prenaient celui de *Facultés*, formant chacune un tout indépendant, bien que par la hiérarchie de leur personnel elles aboutissent au Grand-Maître. Le système entier des études n'avait d'autre but que de préparer aux fonctions publiques, aux professions libérales d'avocat

[1] *Enquêtes et documents*, XXXVII, p. 32.
[2] Les Collèges communaux, les Lycées et les Facultés.

et de médecin; la science n'était pas un but, mais un moyen de parvenir; les écoles devaient être professionnelles avant tout.

De par leur acte de constitution, l'objet des Facultés était double: l'enseignement des sciences approfondies et la collation des grades. De 1809 à 1814, les Facultés de Médecine enseignèrent sans grand éclat ; il en sortit cependant 1,456 docteurs en médecine et 52 docteurs en chirurgie.



En dépit du dicton qui prétend que « rien ne dure autant que le provisoire », l'institution du conventionnel Paganel vécut peu de temps et subit le sort de tous les établissements publics, des maisons d'éducation et des corporations savantes emportés par la grande tourmente révolutionnaire. L'œuvre allait être reprise cependant et l'initiative privée devait triompher là où les pouvoirs officiels n'avaient pour ainsi dire abouti à rien, mais seulement à créer du désordre.

Dans les premiers mois de l'année 1801, quelques docteurs, Calmettes, Montespan, Delpech et Dufourc s'assemblaient chez leur confrère Reverbel, habitant au n° 71 de la rue Pargaminières[1]. Ils décidaient d'adresser une circulaire aux médecins, chirurgiens et pharmaciens de Toulouse pour les inviter à former une Société dans le but de secourir les indigents tout d'abord et ensuite de relever les établissements scientifiques anéantis. L'appel fut entendu. Les plus habiles praticiens et quelques hommes éclairés envoyèrent leur adhésion. Une fois un local de réunion trouvé, l'association s'adressa aux pouvoirs publics et, après de nombreuses démarches, le 13 messidor an IX (3 juillet 1801), le Préfet de la Haute-Garonne prenait un arrêté dont voici le préambule :

« Le Préfet, vu les ravages que le charlatanisme exerce sur la partie du peuple que ses moyens mettent hors d'état de pouvoir consulter; — considérant combien il importe de propager les connaissances dans l'art de guérir et de mettre à même les jeunes élèves qui cultivent particulièrement cette partie essentielle des sciences d'y faire de nouveaux progrès, arrête, etc... »

Suivent vingt articles qu'il serait trop long de rapporter, mais

[1] A. Larrey, *Revue rétrospective des travaux de la Société de Médecine, Chirurgie et Pharmacie de Toulouse de 1801 à 1851*, in Société de Médecine, année 1851.

dont voici un aperçu : Par l'article I, le Préfet établit à Toulouse une *Société de Médecine*[1] composée de trente-six membres; l'article II fixe les attributions de cette compagnie. Les douze articles suivants concernent le bureau, le local, les nominations, les devoirs des sociétaires. Le quatorzième institue les consultations gratuites. L'article XV, le plus important, est relatif à la *création de cours publics et gratuits.*

Dans le procès-verbal de la première séance[2], tenue le 23 brumaire an X (14 novembre 1801), on trouve le nom des fondateurs de la Société : ils étaient au nombre de quinze et avaient élu pour président Carrère. On procéda à l'installation de la Société dans le local précédemment occupé par les Ecoles de la Faculté de Médecine[3]. Puis, il fut arrêté que lorsque les règlements, préparés par une Commission, auraient reçu l'approbation de la Société, il en serait adressé un exemplaire à toutes les Sociétés de Médecine de la République dans le dessein de faire connaître son existence et de provoquer une correspondance utile et avantageuse pour toutes. Enfin, et pour le même motif, il fut encore décidé qu'une circulaire serait envoyée à tous les médecins, chirurgiens, pharmaciens et officiers de santé du département.

Nous laisserons de côté les premiers actes de la Société qui affirmèrent les résolutions de ses fondateurs et lui conquirent d'universelles sympathies[4]. Ce qui restera surtout à l'honneur de la Société de Médecine, c'est d'avoir dès la première heure réparé la perte de l'enseignement et réorganisé les études médicales avant que les corporations et Sociétés savantes détruites par la Révolution eussent repris leurs travaux.

Dès le début de ses séances, — 16, 19 et 23 frimaire an X, — elle nomma le personnel chargé de l'enseignement : Delpech, pour

[1] C'est la *Société de Médecine* actuelle dont le siège est à l'hôtel d'Assézat.

[2] Le premier registre des *Délibérations* de la Société commence à cette date. Le lecteur y trouvera en détail tous les actes de la Société en formation; mais il est regrettable que les comptes rendus des séances n'aient pas été rédigés plus minutieusement et surtout que les pièces relatives à l'enseignement et les Archives de la Société aient été en majeure partie perdues.

[3] Rue des Lois, nº 30, « rue des ci-devant pénitents-gris ». Sur la façade se trouvait l'inscription placée aujourd'hui dans le vestibule de la nouvelle Faculté : *Scholæ Facultatis Medicinæ.*

[4] L'Administration elle-même prouva la confiance qu'elle avait en la science des membres de la Société en lui demandant, le 15 pluviôse an X, de présenter un programme d'organisation du service médical dans les hôpitaux, et le 22 nivôse de la même année, en lui confiant une expertise médico-légale. Reg. des *Délibérations*, pp. 23 et 24.

l'*anatomie*[1]; Lafont, *physiologie et hygiène;* Delibes, *opérations chirurgicales;* Duclos, *accouchements;* Francès, *pathologie interne;* Tarbès, *pathologie externe;* Tournon, *matière médicale.*

Lamarque s'offrit à faire des leçons sur la lithotomie. Sa proposition fut acceptée.

Indépendamment de ces cours, elle invita les médecins des hôpitaux (Viguerie et Gaugiran) à faire dans leurs services respectifs des cours de clinique.

Le 3 ventôse an X (24 décembre 1801), le président communiquait à la Société un projet d'affiche pour instruire le public des raisons qui l'avaient déterminée à organiser dans son sein un enseignement provisoire. La Société approuva le projet après quelques modifications.

Le 20 ventôse (11 mars 1802), Duclos invitait ses collègues à assister au cours d'accouchement qu'il devait inaugurer le 24 du même mois. Le 19 messidor (8 juillet 1802), son cours étant terminé, Duclos proposait de donner des prix aux élèves qui y avaient été les plus assidus : chaque élève serait tenu de faire un exercice public et les professeurs étaient invités à se rendre à cette séance.

En l'an X, Tarbès, ancien prévôt et professeur du ci-devant Collège de Chirurgie de Toulouse (plus tard professeur de pathologie externe et correspondant de nombreuses Sociétés scientifiques), fit un cours de chirurgie et de vaccination[2]. Quatre mois lui suffirent à peine pour traiter des tumeurs, des plaies et des ulcères. Souvent, il y avait leçon tous les jours : « Le mode de les faire, sans cahier, a paru le plus propre à favoriser l'émulation des élèves. » Comme il y avait cette année-là plus de *deux cent cinquante* étudiants, il établit trois prix[3] afin d'exciter leur émulation : les concurrents, au nombre de sept, firent sur les matières données des *essais* qui furent imprimés. Il semble que les *disputationes* ou *questiones* de l'ancien régime aient été encore remises en honneur, car on lit :

« Dans les sept séances qui ont eu lieu, les concurrens ont commencé par argumenter chaque soutenant; ensuite, en ont fait

[1] Dans la séance du 5 frimaire, après avoir examiné les diplômes rapportés par Delpech de Montpellier, la Société l'avait admis comme adjoint. *Reg. des Délibérations*, p. 4.

[2] Eloge historique de la Société de Médecine, lu le 14 mai 1876, in *Compte rendu des travaux*, p. 11.

[3] Le 24 thermidor de cette année (12 août 1802), Tarbès, ayant terminé son cours, avait prié la Société de nommer une Commission pour examiner les élèves auxquels devaient être attribués les prix qu'il se proposait de donner.

autant et avec assiduité les professeurs Francès, Lafont, Délibes, Duclos et Delpech (Tournon était en voyage); souvent, le Président et d'autres membres de la Société médicale ont aussi argumenté, sans que les questions aient été communiquées par personne. Chaque séance tenait à peu près trois heures. Le 15 fructidor, tous les exercices étant finis, le citoyen Charles, étudiant, parlant au nom de tous ses condisciples, adressa des remerciments à la Société et à ceux de ses membres qui s'étaient généreusement dévoués pour l'enseignement public. »

Le programme des Cours était envoyé tous les ans aux préfets des départements méridionaux; aussi, le nombre des élèves répondait-il au zèle des professeurs qui trouvaient dans le succès de leurs travaux la plus douce et la plus flatteuse récompense.

Les administrateurs du département n'oubliaient pas les établissements disparus. Le 4 prairial an X, le Conseil municipal extraordinairement assemblé entend un rapport du Maire sur les ressources de la ville, l'ancienneté et la prospérité de ses Ecoles, l'affluence des Elèves aux cours de l'Ecole Centrale, la nécessité de faire revivre les grands établissements disparus où 88 professeurs prodiguaient l'instruction à près de 4,000 étudiants à l'Université, 1,400 écoliers dans les Collèges de plein exercice et 400 dans les autres établissements. Ecoles et Collèges ont des revenus; la ville possède de beaux laboratoires fondés à grands frais, un superbe jardin botanique, deux hospices civils, un hôpital militaire, etc.

A l'unanimité le Conseil délibère d'adresser au Préfet les titres, droits et motifs que la ville réunit pour obtenir du Gouvernement, dans le placement des différentes Ecoles supérieures, une Ecole spéciale de Médecine..... Il prie le Préfet d'autoriser la délibération, de la transmettre au Ministre de l'Intérieur et de l'appuyer de tous ses moyens[1]. On verra tout à l'heure que la municipalité de l'époque suivait attentivement le développement de la Société de Médecine.

An XI, 22 vendémiaire (14 oct. 1802). — L'ouverture des classes de la Société doit avoir lieu le lundi, premier brumaire, à trois heures de l'après-midi. Le programme des cours est ainsi établi :

Anatomie. — Duclos. Le 2 brumaire, chaque jour.

Physiologie et hygiène. — Lafont. Le 7 brumaire, lundi, mercredi et vendredi.

[1] Arch. municip., *Délibérations*, pp. 139-141.

Opérations. — Delibes. 1er pluviôse, chaque jour.

Accouchements Maladies des femmes et des enfants. — N... 1er germinal, lundi, mercredi, vendredi.

Pathologie chirurgicale. — Tarbès. 2 germinal, mardi, jeudi, samedi.

Pathologie interne. — Francès. 1er prairial, lundi, mercredi, vendredi.

Matière médicale. — Tournon. 2 prairial, mardi, jeudi, samedi.

Cours d'accouchement pour les sages-femmes. — Duclos. 8 germinal à 10 h. du matin, mardi, jeudi et samedi[1].

An XI, 5 ventôse (23 février 1803). — D'un rapport sur l'Instruction publique, lu dans cette séance, nous détachons les lignes suivantes :

« ... Plusieurs Ecoles libres se sont formées à Toulouse, principalement dans l'art de guérir. La *Société de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie* continue avec ardeur les cours qu'elle donne déjà pour la troisième fois. Le Préfet et moi, avons assisté l'année dernière à leurs exercices publics. Nous avons été témoins des succès des maîtres et des progrès des Elèves. Le Préfet s'est si fortement convaincu du bien que cette institution peut procurer, qu'il s'est engagé à faire les fonds des prix que la Société doit distribuer dans le courant de cette année.

« Le Chirurgien en Chef des Hospices civils continue toujours avec le même zèle et le même fruit, dans l'amphithéâtre de l'Hôpital Saint-Jacques, les leçons d'anatomie et de clinique externe, que la célébrité si bien méritée de son père faisait rechercher avec tant d'empressement.

« Comment peut-il se faire que la ville de Toulouse, qui possède déjà des moyens si puissants d'instruction dans l'art de guérir, n'obtienne pas des Ecoles spéciales de ce genre, surtout lorsqu'on considère que ses hôpitaux réunis renferment une masse de treize à quinze cents lits, ressource précieuse qui, jointe à sa population de plus de cinquante mille âmes, offre à la clinique des moyens d'instruction que les villes moins populeuses ne fourniront jamais...[2] »

An XI, 15 ventôse (6 mars 1803). — Dubernard, médecin de l'Hôtel-Dieu et Président de la Société de Médecine, communique à ses Collègues un projet de pétition tendant à obtenir du Conseil Général de la Commune les moyens de faire, au bâtiment qu'occupe la Société, des réparations indispensables et de pourvoir aux frais des différents cours qui se font dans son sein[3].

[1] Reg. des *Délibérations* de la Soc. de Médecine, pp. 48 et 49.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, p. 128 v°.
[3] Reg. des *Délibérations* de la Soc. de Médecine, p. 60.

An XI, 26 ventôse. — Extrait du rapport lu, au nom de la Commission de l'Instruction publique, par le citoyen Monna, aux Membres du Conseil Municipal :

« ... Que d'après le compte-rendu par la *Société libre de Médecine* et les travaux pénibles ainsi que fructueux auxquels elle s'est livrée gratuitement depuis la suppression des Ecoles connues avant la Révolution sous le nom de Facultés, doit non seulement mériter des éloges aux citoyens recommandables par leurs talens qui font partie de cette philanthropique association dans la seule vue d'être utile à l'humanité et à leurs concitoyens, mais encore intéresser le Conseil Municipal en accordant à cette Société une somme de 500 francs pour l'an XII à titre d'encouragement, laquelle leur devient indispensable pour parer aux frais de bois, de lumière, correspondances et réparations locatives...[1] »

Le conseil délibère d'accorder les cinq cent francs sur les fonds imprévus de l'an XII, à la charge par la Société d'en rendre compte au Maire.

An XII. — Un *Jury Médical* avait été établi dans le Département, conformément aux décrets de l'an XI ; voici ce que nous avons trouvé à son sujet :

« Ce Jury créé par la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine et chirurgie, et par celle du 21 germinal de la même année, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, s'occupe chaque année de l'examen des aspirans aux titres d'officiers de santé, de pharmacien, de sage-femme et d'herboriste, Il est présidé par un professeur de l'Ecole de médecine de Montpellier. Les examens de l'an XII et de l'an XIII ont eu lieu, conformément aux susdites lois, dans une des salles de la préfecture, sous la présidence de M. Dumas, célèbre professeur à cette Ecole, et membre de l'Institut national.

Ce même jury est autorisé à visiter et inspecter les pharmacies, laboratoires et magasins de médicamens, tant simples que composés, situés dans l'étendue du département, assisté d'un commissaire de police du lieu. *Les autres examinateurs*, Membres du Jury sont :

MM. Dubernard, professeur de médecine, rue de la Fonderie;
Larrey, professeur d'anatomie, rue du Taur ;
Vidailhan, pharmacien, rue Tour-Najac ;
Lussan, pharmacien, place Rouaix ;
Magnes, pharmacien, membre du Collège de pharmacie de Paris, successeur de M. Lahens, rue des Couteliers.
Save, pharmacien, à Saint-Plancard, arrondissement de Saint-Gaudens[2]. »

[1] Arch. munic., *Délibérations*, p. 300.
[2] Calendrier de Toulouse pour les trois premiers mois de l'an XIV et l'an 1806, p. 91.

An XII. - 20 vendémiaire (12 octobre 1803). — Un membre de la Société de Médecine, Carrère, propose un plan d'organisation provisoire de l'enseignement que la Société fait faire dans son sein. Le plan est adopté et il est décidé que copie en sera adressée au Conseiller d'Etat Fourcroy, chargé de la direction générale de l'Instruction publique[1].

An XII - 25 vendémiaire (17 octobre 1803). — Alexis Larrey est nommé professeur d'anatomie[2].

An XII. - 15 frimaire (6 décembre 1803). — Les élèves qui ont suivi les cours et subi les examens réclament les prix annoncés. Une commission est chargée de s'entendre avec le Préfet à ce sujet[3]. Un certain nombre de membres étaient délégués pour examiner les élèves et accorder aux plus studieux les prix fournis jusqu'alors par les professeurs eux-mêmes.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE ET PHARMACIE DE TOULOUSE

Toulouse, le 10 prairial an XII.

« *A Monsieur le Maire de la Commune de Toulouse et à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Garonne.*

Messieurs,

La Société de Médecine de cette ville a l'honneur de vous exposer qu'elle fait, depuis trois ans, des cours *gratuits* dans ses Ecoles, conformément au programme ci-joint, puisqu'à la fin de l'an dix vous voulutes bien assister à la distribution des prix décernés aux Elèves qui s'étoient le plus distingués dans leurs études.

Que l'utilité de l'établissement d'une Ecole spéciale de Médecine à Toulouse avait déjà été sentie et demandée au Gouvernement par le Conseil Municipal de cette commune, ainsi qu'il conste de sa délibération du 4 prairial an X, et des observations présentées aux Consuls de la République par M. Dispan, adjoint à la Mairie. Que le Conseil Général du Département de la Haute-Garonne, dans sa séance du 5 prairial an dix, adhéra complettement au veu du Conseil municipal. Que malgré ces deux délibérations, et quoique les Cours de la Société soient encore suivis par environ deux cens Elèves, le Conseil municipal vient d'oublier les Ecoles de la Société de Médecine lorsqu'il s'est chargé, en dernier lieu, de l'enseignement qu'il veut entretenir dans le sein de la ville.

Comme le Conseil municipal vient d'accorder un traitement annuel aux

[1] Reg. des *Délibérations* de la Soc. de Médecine, p. 84.
[2] *Ibid.*, p. 84.
[3] *Ibid.*, p. 88.

Professeurs d'histoire naturelle, de chimie et de physique expérimentale, la Société de Médecine, dont le zèle ne s'est point démenti, vous prie, Messieurs, d'accorder la même faveur à ses Professeurs, en vous observant que les Ecoles que vous avez déjà dotées, comptent la plus grande partie de leurs auditeurs parmi les Etudiants en Médecine et en Chirurgie; ce qui fait espérer que ces établissements qui ont une connexion immédiate, seront tous encouragés par les Savans qui savent les apprécier et qui cherchent à rendre à Toulouse son antique splendeur. — LAFONT, *Président*. TARBÈS, *Secrétaire-Général*[1]. »

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE ET PHARMACIE DE TOULOUSE

An XIII

Les Cours que la Société fait dans son sein, continueront d'avoir lieu en l'an XIII dans l'ordre suivant :

ANATOMIE

M. A. LARREY entrera le 14 brumaire, et continuera chaque jour à trois heures de l'après-midi.

NOSOLOGIE ET PATHOLOGIE INTERNE

M. FRANCÈS entrera le 12 frimaire, à dix heures du matin, et continuera chaque jour à la même heure.

PHYSIOLOGIE ET HYGIÈNE

M. J.-A. LAFONT entrera le 19 frimaire, à quatre heures de l'après-midi, et continuera les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, à la même heure.

ACCOUCHEMENS

M. J.-M. DUCLOS entrera le 10 nivôse, à 4 heures de l'après-midi, et continuera les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à la même heure. Il fera aussi un Cours d'accouchemens pour les sages-femmes, qui sera annoncé par une affiche particulière.

OPÉRATIONS

M. DELIBES entrera le 6 ventôse, à trois heures de l'après-midi, et conti nuera chaque jour, à la même heure.

PATHOLOGIE CHIRURGICALE

M. TARBÉS entrera le 20 ventôse, à trois heures de l'après-midi, et continuera les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à la même heure.

[1] Arch. munic., reg. *Instruction publique*, *Révolution*.

MATIÈRE MÉDICALE

M. Tournon entrera le 16 floréal, à quatre heures de l'après-midi, et continuera les lundi, jeudi et samedi de chaque semaine, à la même heure.

A. Larrey, ***Président.***

Tarbés, ***Secrétaire Général.***

N.-B. — ***Les consultations gratuites continueront d'avoir lieu chaque lundi, à quatre heures précises du soir, dans le lieu ordinaire des assemblées de la Société, rue des Pénitens-Gris***[1].

An XIII - 11 ventôse (mars 1805). — La Société de Médecine avait adressé au Conseil municipal un *Mémoire* dans lequel elle exposait que depuis la suppression de la Faculté de Médecine elle faisait des cours gratuits, très fréquentés et où étaient formés de bons élèves; que la modeste fonction des sociétaires ne leur permettait plus de faire les cours assidûment : que de l'école de Toulouse étaient sortis Daron, Pibrac, Portal, Peyrille, Larrey, Viguerie, Pinel et autres savants dans l'art de guérir; que Montpellier offrait peu de ressources aux jeunes gens peu fortunés, la vie y étant fort chère; que la ville avait déjà assuré le sort des autres établissements d'instruction, etc.

La Société demandait l'établissement d'une Ecole secondaire avec six professeurs et une subvention de 5.700 francs qui, ajoutée au produit des inscriptions que prendraient les élèves, suffirait à faire vivre les professeurs. Une Commission avait été chargée d'examiner ce Mémoire; elle conclut à l'adoption du projet de la Société, modifié quelque peu. Après lecture du rapport, le Conseil délibéra les propositions suivantes :

« 1° Il sera demandé au Gouvernement l'établissement d'une Ecole secondaire de médecine et chirurgie à Toulouse, et la concession gratuite des bâtiments des anciennes Ecoles de médecine.

2° L'Ecole secondaire sera composée de six professeurs, savoir : Anatomie et Physiologie; Pathologie chirurgicale; Opérations et Accouchemens; Thérapeutique et Matière médicale; Clinique interne; Clinique externe.

3° Les deux chaires de clinique interne et externe seront affectées exclusivement au médecin et chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de cette ville, lesquels continueront d'être nommés conformément aux Règlemens existans. Après la première nomination, chacune des quatre chaires qui viendront à vaquer par mort, démission ou autrement, seront mises au concours.

4° Il est accordé provisoirement une somme de 4.200 francs pour le traitement des six professeurs. Cette somme sera répartie par le Conseil d'admi-

[1] Arch. munic., liasse R, 2.

nistration des Ecoles et dans les proportions qui lui paraîtront les plus convenables.

5° Chaque élève sera tenu de payer par trimestre une inscription annuelle de 24 francs. Le produit en sera distribué entre les six professeurs par portions égales.

6° Le Gouvernement sera sollicité d'autoriser les professeurs de cette Ecole secondaire à délivrer aux Elèves des certificats d'étude et d'assiduité, admissibles dans les grades à prendre dans les Ecoles spéciales; comme aussi à rendre la fréquentation de ces Ecoles nécessaire pour obtenir du Jury Départemental la qualité d'officier de santé.

7° Les professeurs demeurent chargés de tous les frais d'impression, distribution de prix, réparations locatives et fournitures, clause spéciale sur laquelle la situation de la Commune oblige d'insister.

8° Les Ecoles de médecine seront soumises aux mêmes règlemens que les autres établissemens d'instruction publique dotés par la commune et seront sous la surveillance du Conseil des Ecoles.

M. le Maire est invité de transmettre la présente délibération à M. le Préfet et d'en solliciter l'autorisation auprès du Gouvernement[1]. »

An XIII - 1er germinal (22 mars 1805). — Dominique Larrey, chirurgien en chef de la Garde Impériale, fait part à la Société d'un entretien qu'il a eu avec son Excellence le Ministre de l'Intérieur, d'après lequel il pense que le Gouvernement autorisera l'établissement d'une Ecole spéciale de Médecine à Toulouse, pourvu que la ville en fasse les frais[2].

1806 - 28 février. — « Le Conseil municipal assemblé..... M. le Maire ayant été invité par l'assemblée à lui faire connaître les suites qui ont été données à la déliberation du Conseil municipal du 11 ventôse an XIII, et M. le Maire ayant déclaré que cette délibération, envoyée d'abord à M. le Préfet et par lui adressée à Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, est restée sans effet,

Le Conseil municipal considérant que par sa délibération du 11 ventôse an XIII, il a voté une somme annuelle de 4.200 fr. pour l'instauration d'une Ecole de médecine et de chirurgie; qu'en délibérant cette dépense, il a eu en vue de fixer à Toulouse un enseignement aussi utile qu'avantageux pour la cité et qui y est presque naturalisé; que la ville de Toulouse, jouissant plus que toute autre du précieux avantage de posséder dans son sein tous les élémens nécessaires pour former un grand enseignement de l'art de guérir, elle a droit d'espérer que les sacrifices qu'elle fait pour l'y fixer seront pris en très grande considération par le Gouvernement.

Que la confiance du Conseil dans sa justice est d'autant plus grande qu'il voit avec satisfaction et sans jalousie que la ville de Toulouse vient d'obtenir un établissement d'instruction pour les différentes parties de l'art de guérir,

[1] Arch. munic., *Délibérations*, an XI-1806, pp. 224-227.
[2] *Délibérations* de la Société de Médecine, p. 120.

ce qui doit faire esperer que le vœu des habitants de la ville de Toulouse, accueilli favorablement par Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, sera également agréable à Sa Majesté l'Empereur par une suite de son amour et de la protection spéciale qu'il accorde aux sciences et aux arts.

Par tous ces motifs et ceux ramenés dans la deliberation du 11 ventôse an XIII, le Conseil municipal délibère que M. le Maire est invité à donner les plus grandes suites à la délibération du 11 ventôse an XIII, de prier M. le Préfet d'en solliciter avec insistance l'autorisation auprès du Gouvernement et de vouloir bien informer le Conseil du résultat de ses démarches[1]. »

1806 - 11 mars. — Le Préfet du Département écrit au Maire de Toulouse :

« Son Excellence le Ministre de l'Intérieur a décidé, Monsieur le Maire, le 7 floréal an XIII, que les professeurs de l'Ecole de Medecine de Toulouse se contenteroient de la retribution que leur fourniroient les élèves qui suivroient leurs cours et qu'ils ne pourroient prétendre à aucun autre traitement à raison de leurs leçons, cet enseignement ne pouvant être considéré que comme une entreprise particulière.

Cependant, Monsieur, je n'en appuierai pas avec moins de zèle auprès du Gouvernement la demande que le Conseil municipal forme en faveur des professeurs de l'Ecole de Médecine et je m'intéresserai vivement à ce que la délibération qui les concerne obtienne l'approbation de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire connaître mes intentions à cet égard[2]. »

1806 - 15 mars. — « Le Conseil municipal assemblé..... Sur la communication qui lui a été donnée par M. le Maire de la lettre de M. le Préfet du 11 du présent mois, contenant la décision de Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, en date du 7 floréal an XIII, sur la délibération du Conseil municipal du 11 ventôse an XIII, relative aux Ecoles de Medecine et de Chirurgie;

Considérant qu'il paraît par cette décision, que Son Exc. le Ministre en envisageant ces Ecoles comme une espèce d'entreprise particulière de la part des professeurs n'a pas une juste idée de l'origine et de l'importance de cet établissement; qu'il suffit de savoir que parmi tous les grands établissements d'enseignement dont la ville était en possession depuis plusieurs siècles, l'Ecole de Medecine, érigée en Faculté, était une des quatre grandes Facultés qui composaient l'Université de Toulouse, si célèbre par les grands hommes qui l'ont illustrée;

Que la ville de Toulouse, en réclamant le rétablissement de ces Ecoles et en offrant de les doter, ne fait que revendiquer en quelque sorte les droits acquis de la propriété et qu'il n'est pas de sacrifice qu'elle ne soit disposée à faire pour recouvrer son ancien lustre et reparaître aux yeux de toute l'Europe avec tout l'avantage que lui donne sa situation, la fertilité de son sol et le goût décidé de ses habitans pour les sciences et les arts; que dans l'espoir

[1] Arch. munic., *Délib.*, an XI-1806, p. 319.
[2] Arch. munic., liasse R. 1.

encore que ses vœux ne seront pas rojetés par le Gouvernement, le Conseil doit persister dans la demande qu'il a faite, avec cette confiance que la ville de Toulouse, non moins recommandable par sa fidélité que par son dévouement au Prince, est digne de la même faveur qu'a obtenu la ville d'Anvers;

En conséquence, il a été délibéré de transmettre à M. le Préfet les témoignages de la vive reconnaissance du Conseil municipal pour le zèle et l'intérêt qu'il met au succès de la demande de la Commune; que M. le Préfet est prié de vouloir bien renouveler ses sollicitations auprès de Son Excellence M. le Ministre pour qu'il veuille bien autoriser la délibération qui vote un traitement pour les professeurs des Ecoles de Medecine et de Chirurgie, seul moyen d'assurer la durée d'un établissement dont l'utilité est attestée par les succès éclatants qu'il a obtenus jusqu'à ce jour[1]. »

Le gouvernement allait-il répondre favorablement aux demandes des administrateurs de la cité et applaudir à tous les efforts de la Société? A Toulouse, on espérait, ainsi que le Conseiller d'Etat Fourcroy en avait donné l'assurance en l'an XI, qu'une Ecole de Médecine remplacerait bientôt la Faculté disparue. L'enseignement organisé par la Société de Médecine fonctionnait régulièrement depuis près de six années : les cours étaient suivis par de nombreux auditeurs et la libéralité des maîtres sanctionnait chaque année par des prix les efforts des élèves les plus méritants.

Mais les professeurs, dans un temps où la licence ne connaissait plus de bornes, n'avaient point le droit de délivrer des diplômes ni la douce satisfaction de couronner les élèves, les futurs docteurs formés sous leur habile direction : Paris et Montpellier avaient encore le monopole exclusif des parchemins. Cependant, tant d'abnégation et de dévouement méritaient une récompense.

Le baron Larrey, l'ami de l'Empereur, se rappela qu'il avait appris, dans la ville de Toulouse, les premiers principes de l'art de guérir. Il plaida la cause des professeurs distingués de la Société et, le 1er mai 1806, par un décret daté de Schœnbrun, l'Empereur érigeait en Ecole Impériale l'enseignement gratuit de la Société de Médecine[2]. La nomination des professeurs de la nouvelle Ecole fut faite sur une liste de présentation demandée à la Société de Médecine par le Ministre de l'Instruction Publique[3] : Larrey succédait à Delpech à la chaire d'anatomie réunie à celle de physiologie occupée par Lafont; Lafont était chargé de la thé-

[1] Arch. munic., *Délib.*, p. 324.
[2] Voir le tableau, p. 41.
[3] Le préfet avait envoyé une liste de candidats, et Alexis Larrey, oncle de Dominique, avait exposé les titres, les mérites et les défauts des uns et des autres. Voir *La Chronique médicale*, 15 oct. 1897.

rapeutique générale et de la matière médicale, cette dernière enseignée précédemment par Tournon; Dubernard remplaçait Francès et Viguerie succédait à Délibes. Il n'y avait plus que six chaires au lieu de sept, mais l'Ecole avait quatre professeurs suppléants[1].

Cette nomination n'eut lieu que bien après la promulgation du décret du 1er mai 1806, — l'Ecole ne fut d'ailleurs inaugurée que le 7 mai 1807, — de telle sorte que, le 5 novembre 1806, la somme de 4.200 francs, votée le 11 ventôse an XIII par le Conseil municipal pour faciliter le succès de sa demande d'établissement de l'Ecole, se trouvant sans emploi, M. de Bellegarde, maire de Toulouse, demanda au Préfet de la Haute-Garonne l'autorisation, qu'il obtint d'ailleurs, de distribuer cette somme, à titre de gratification, aux professeurs qui jusqu'à ce moment avaient enseigné gratuitement. « Il faut convenir, disait M. de Bellegarde, qu'ils l'ont bien méritée si l'on rend la justice qui est due au zèle, au désintéressement et à l'assiduité des professeurs composant la Société de Médecine et de Chirurgie qui, depuis six ans, n'ont cessé de donner gratuitement des leçons et des consultations, et à qui l'on doit la conservation et le maintien de cet établissement d'instruction publique si précieux pour cette ville et l'humanité en général. »

La Société de Médecine perdit l'une de ses attributions principales, l'enseignement des sciences médicales; mais il devait lui rester l'honneur d'en avoir préparé la réorganisation après la disparition de l'ancienne Faculté[2].

A côté du nom de Larrey, les noms des fondateurs de la Société de Médecine mériteraient d'être gravés en lettres d'or sur les murs de la Faculté actuelle.

An XIII. — Du *Compte moral et explicatif* de l'Hôtel-Dieu[3],

[1] « Après une célèbre victoire, l'Empereur, ému du dévouement de Larrey, lui dit :

— Mais que puis-je donc faire pour vous, qui faites tant pour mes braves soldats, vous ne me demandez jamais rien !

— Sire, répondit Larrey, j'ai une grâce à vous demander.

— Je vous l'accorde sur l'heure.

— Sire, c'est le rétablissement de la Faculté de Médecine de Toulouse, j'y ai fait mes études ; Toulouse est presque ma ville natale.

L'Empereur, séance tenante, dicta le décret à son secrétaire qui l'écrivit sur le champ de bataille, un genou en terre. » *La Chronique médicale*, 1er nov. 1897. Triaire, le biographe de Larrey, ne dit rien de cet épisode.

[2] Malgré ce glorieux titre, ce n'est que cinquante ans plus tard que la Société de Médecine a été reconnue d'utilité publique et que les pouvoirs publics ont daigné s'intéresser à elle en lui attribuant de légères subventions.

[3] Arch. hosp., *Série E*, liasse 3 (travée 12).

nous citons la partie qui concerne le service médical de cet établissement. Les malades occupent quatorze salles : deux médecins, auxquels le Préfet vient d'en adjoindre un troisième, font la visite, suivis des élèves en chirurgie qui tiennent le registre des prescriptions.



J.-D. LARREY
Dessin de J. BARBOT.

« Un chirurgien en chef, exercé dans son art et dans les opérations les plus délicates, est chargé du service des blessés des deux sexes, du traitement des filles ou femmes atteintes de maladies vénériennes et de l'accouchement des femmes enceintes ; il a sous son inspection trois aides en chirurgie qui l'assistent et le secondent dans les opérations et pansements journaliers, et ces places, pour exciter l'émulation parmi les sujets voués à cette profession, comme pour obtenir la garantie de leurs talents acquis dans cette partie, sont données au concours après examen public, en présence de

rapeutique générale et de la matière mé
enseignée précédemment par Tournon;
Francès et Viguerie succédait à Délibes.
chaires au lieu de sept, mais l'Ecole a
pléants[1].

Cette nomination n'eut lieu que
décret du 1er mai 1806, — l'Ecole
7 mai 1807, — de telle sorte qu
4.200 francs, votée le 11 vent
pour faciliter le succès de
se trouvant sans emploi
demanda au Préfet de l
d'ailleurs, de distrib
professeurs qui jus
« Il faut convenir
si l'on rend la j
l'assiduité de
Chirurgie c
des leçon
le main
pour r

Lr
pa
r

hirurgie des
attaché à cet
alle et du trai-
de ce sujet, le
nellement avec le
qui viennent chercher
par la difficulté de trouver
ons, qui exigent de grandes
de ses trois aides et d'un nombre
le *tablier* après avoir acquis la certitude
e leur assiduité aux cours, fait sa visite deux
matin et à deux heures du soir; il assiste à la
ements et fait les opérations relatives à son art.
adie, il est suppléé par le premier aide, qui pos-
ssances les plus étendues.

où des cas graves et fractures compliquées exigent
séquentes que délicates, le chirurgien en chef est tenu
lumières et des avis de MM. les Médecins, de M. l'Inten-
souvent même des docteurs en chirurgie de la ville,
pratique de leur art, et c'est d'après leur décision que les
ades sont opérés par le chirurgien en chef. C'est en leur
plupart du temps.

mémorial, les règlements de cet hôpital établissent un inten-
gie chargé de la surveillance des opérations chirurgicales, de
laies des blessés et de communiquer ses lumières au chirurgien
oit assister régulièrement à la visite générale des malades qui a
eudi matin en présence de MM. les Médecins de l'hôpital, des
iers de santé et d'un administrateur qui recueille les demandes ou
ons qui concernent cette partie du service, et qui en fait son rapport
mmission dans la séance subséquente. Les fonctions d'intendant de
le sont confiées à un docteur[2] qui réunit à des talents acquis et à une
expérience la circonspection et la prudence nécessaires pour garantir
uvres les soulagements et la consolation qui peuvent adoucir leur sort
eut faire plus patiemment supporter leurs infortunes.

Il y a, dans le même hôpital, un amphithéâtre d'anatomie, vaste et bien
exposé, dans lequel le chirurgien en chef ou ses premiers aides professent
les divers cours relatifs à cet art, aux époques les plus convenables de
année[3]. Il y assiste un nombre considérable d'élèves qui viennent y puiser
instruction et, afin de la favoriser, la Commission, sur la demande du Chi-

[1] Bien souvent, ainsi qu'on peut le voir dans les *Délibérations* de l'Hôtel-Dieu, la Direction était obligée de sévir contre ces élèves qui provoquaient des scènes scandaleuses ou négligeaient d'observer les règlements de la maison.

[2] Larrey fut nommé Intendant de Chirurgie le 14 brumaire an XIII.

[3] Un cours d'anatomie était établi à l'Hôtel-Dieu et à la Grave; il avait lieu après la visite des malades et les pansements. A l'Hôtel-Dieu, Vivès pratiquait les autopsies et dissections.

...s cadavres nécessaires pour la dissection, avec ...venables[2]. Pour faciliter et hâter également ...médecin de cet hôpital professe un cours ...es et sujets qui se destinent à cet art; ...ans une des salles de cet hôpital. »

...mpte moral, que la pharmacie ...intendant en pharmacie surveille la ... Il ne manque à l'hôpital qu'un vaste ...scents.

...démiaire. — Un arrêté du Préfet fixe à trois le ...médecins des hospices de Toulouse; ils doivent faire ...ment le service des deux établissements[3]. Il n'y en avait ...eux auparavant : Dubernard et Brunet; on y ajoute Dubor ...ui, le 11 frimaire, commence un cours de médecine clinique.

1806-9 février. — Brunet donne sa démission; il est nommé médecin honoraire. Roaldès, médecin suppléant, le remplace.

Au moment de la création de l'Ecole Impériale de Médecine et de Chirurgie, le personnel de l'Hôtel-Dieu comprend donc : Dubernard, Dubor et Roaldès, médecins; Viguerie, chirurgien; Larrey, intendant de chirurgie; Vidailhan, intendant de pharmacie. A l'Hospice de la Grave, Amiel est chirurgien-chef.



Bien avant que Fourcroy, dans son *Exposé* de l'an XI, eût demandé à ce qu'on réglementât la profession de sage-femme, on avait cherché à Toulouse à mettre un terme à la hardiesse des accoucheuses, dont l'impéritie soulevait partout des plaintes. Dans ce but, dès le 13 prairial an IX, le Maire de la ville avait pris l'arrêté suivant, dont nous reproduisons les principaux articles :

ART. I. — Nul ne pourra exercer à l'avenir l'art des accouchemens sans en avoir été jugé capable par un jury et y être autorisé par le Maire.

[1] Le 16 floréal an XIII, on fut obligé de construire une barrière dans la salle pour empêcher les étudiants de trop s'approcher du chirurgien.

[2] L'Hôtel-Dieu accordait souvent des cadavres soit à la Société de Médecine, soit aux chirurgiens Amiel et Viguerie pour les démonstrations à la Grave et à l'Hôtel-Dieu. De temps à autre, les professeurs demandaient des cadavres du sexe féminin. Arch. hosp., *Série F*, liasse 11.

[3] Arch. hosp., *Série F*, liasse 11.

l'administration, par Messieurs les médecins et intendant de chirurgie des hospices.

Il y avait, il y a quelques années, un chirurgien lithotomiste attaché à cet hôpital qui était spécialement chargé des opérations de la taille et du traitement des maladies des voies urinaires. Après le décès de ce sujet, le chirurgien en chef s'est attaché à cette partie et opère journellement avec le plus grand succès les individus frappés de cette maladie qui viennent chercher du secours à une distance de plus de trente lieues, par la difficulté de trouver des officiers de santé exercés dans ces opérations, qui exigent de grandes connaissances et la plus parfaite dextérité.

Le chirurgien en chef, accompagné de ses trois aides et d'un nombre d'élèves[1] à qui il donne et *accorde le tablier* après avoir acquis la certitude de leurs bonnes dispositions et de leur assiduité aux cours, fait sa visite deux fois par jour, à huit heures du matin et à deux heures du soir; il assiste à la levée des appareils, aux pansements et fait les opérations relatives à son art. En cas d'absence ou de maladie, il est suppléé par le premier aide, qui possède également les connaissances les plus étendues.

Dans les circonstances où des cas graves et fractures compliquées exigent des opérations aussi conséquentes que délicates, le chirurgien en chef est tenu de s'entourer des lumières et des avis de MM. les Médecins, de M. l'Intendant de chirurgie, souvent même des docteurs en chirurgie de la ville, consommés dans la pratique de leur art, et c'est d'après leur décision que les blessés et les malades sont opérés par le chirurgien en chef. C'est en leur présence pour la plupart du temps.

De temps immémorial, les règlements de cet hôpital établissent un intendant de chirurgie chargé de la surveillance des opérations chirurgicales, de l'examen des plaies des blessés et de communiquer ses lumières au chirurgien en chef. Il doit assister régulièrement à la visite générale des malades qui a lieu chaque jeudi matin en présence de MM. les Médecins de l'hôpital, des autres officiers de santé et d'un administrateur qui recueille les demandes ou réclamations qui concernent cette partie du service, et qui en fait son rapport à la Commission dans la séance subséquente. Les fonctions d'intendant de chirurgie sont confiées à un docteur[2] qui réunit à des talents acquis et à une longue expérience la circonspection et la prudence nécessaires pour garantir aux pauvres les soulagements et la consolation qui peuvent adoucir leur sort et leur faire plus patiemment supporter leurs infortunes.

Il y a, dans le même hôpital, un amphithéâtre d'anatomie, vaste et bien disposé, dans lequel le chirurgien en chef ou ses premiers aides professent les divers cours relatifs à cet art, aux époques les plus convenables de l'année[3]. Il y assiste un nombre considérable d'élèves qui viennent y puiser l'instruction et, afin de la favoriser, la Commission, sur la demande du Chi-

[1] Bien souvent, ainsi qu'on peut le voir dans les *Délibérations* de l'Hôtel-Dieu, la Direction était obligée de sévir contre ces élèves qui provoquaient des scènes scandaleuses ou négligeaient d'observer les règlements de la maison.

[2] Larrey fut nommé Intendant de Chirurgie le 14 brumaire an XIII.

[3] Un cours d'anatomie était établi à l'Hôtel-Dieu et à la Grave; il avait lieu après la visite des malades et les pansements. A l'Hôtel-Dieu, Vivès pratiquait les autopsies et dissections.

rurgien en chef[1], fait délivrer les cadavres nécessaires pour la dissection, avec le ménagement et la discrétion convenables[2]. Pour faciliter et hâter également les progrès dans l'art de guérir, un médecin de cet hôpital professe un cours de médecine clinique, suivi par des élèves et sujets qui se destinent à cet art; les leçons ont lieu trois fois par semaine dans une des salles de cet hôpital. »

On voit enfin, dans le même *Compte moral*, que la pharmacie est confiée aux sœurs et que l'Intendant en pharmacie surveille la composition des remèdes. Il ne manque à l'hôpital qu'un vaste jardin pour les convalescents.

An XIV-28 vendémiaire. — Un arrêté du Préfet fixe à trois le nombre des médecins des hospices de Toulouse; ils doivent faire concurremment le service des deux établissements[3]. Il n'y en avait que deux auparavant : Dubernard et Brunet; on y ajoute Dubor qui, le 11 frimaire, commence un cours de médecine clinique.

1806-9 février. — Brunet donne sa démission; il est nommé médecin honoraire. Roaldès, médecin suppléant, le remplace.

Au moment de la création de l'Ecole Impériale de Médecine et de Chirurgie, le personnel de l'Hôtel-Dieu comprend donc : Dubernard, Dubor et Roaldès, médecins; Viguerie, chirurgien; Larrey, intendant de chirurgie; Vidailhan, intendant de pharmacie. A l'Hospice de la Grave, Amiel est chirurgien-chef.



Bien avant que Fourcroy, dans son *Exposé* de l'an XI, eût demandé à ce qu'on réglementât la profession de sage-femme, on avait cherché à Toulouse à mettre un terme à la hardiesse des accoucheuses, dont l'impéritie soulevait partout des plaintes. Dans ce but, dès le 13 prairial an IX, le Maire de la ville avait pris l'arrêté suivant, dont nous reproduisons les principaux articles :

ART. I. — Nul ne pourra exercer à l'avenir l'art des accouchemens sans en avoir été jugé capable par un jury et y être autorisé par le Maire.

[1] Le 16 floréal an XIII, on fut obligé de construire une barrière dans la salle pour empêcher les étudiants de trop s'approcher du chirurgien.

[2] L'Hôtel-Dieu accordait souvent des cadavres soit à la Société de Médecine, soit aux chirurgiens Amiel et Viguerie pour les démonstrations à la Grave et à l'Hôtel-Dieu. De temps à autre, les professeurs demandaient des cadavres du sexe féminin. Arch. hosp., *Série F*, liasse 11.

[3] Arch. hosp., *Série F*, liasse 11.



CHAPITRE III

L'Ecole Impériale de Médecine et de Chirurgie (1806-1820)

Le Décret du 1er mai 1806. — Le Règlement de novembre. — Inauguration de l'Ecole Impériale. — Programme de l'année scolaire. — Dominique Larrey à Toulouse. — L'Ecole demande à être érigée en Faculté. — Réparations à l'Ecole. — Les troubles de 1815. — Dubernard fils nommé Directeur en 1816 à la place d'Alexis Larrey. — Une émeute des étudiants en médecine en 1819. — Tableau du personnel de 1807 à 1820.
Le service médical à l'Hôtel-Dieu et à l'Hospice de la Grave.
Le Cours d'accouchement et le Pensionnat des élèves sages-femmes établis à l'Hôtel-Dieu.

Le 15 mai 1806, il fut donné lecture à la Société de Médecine du décret impérial portant que la médecine et la chirurgie seraient enseignées à Toulouse, dans une Ecole spéciale, et d'une lettre de Dominique Larrey neveu, qui disait s'être donné beaucoup de peine pour obtenir le susdit décret. Le bureau annonça qu'il avait été déjà adressé des lettres de remerciement, au nom de la Société, au Ministre de l'Intérieur, au Conseiller d'Etat et à Larrey[1]. Le 24 mai, le Préfet de la Haute-Garonne envoyait au Maire de Toulouse le décret impérial et l'arrêté qu'il venait de prendre pour faciliter sa mise à exécution. Voici ces deux documents :

[1] Reg. des *Délibérations* de la Société de Médecine, fol. 147.

BUREAU
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES CULTES

PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Du 24 mai, an... 1806.

DÉCRET IMPÉRIAL

Au Palais de Saint-Cloud, le 1er mai 1806.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie :

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi à Toulouse, département de la Haute-Garonne, dans l'ancienne Ecole de Médecine de cette ville, des cours gratuits de médecine et de chirurgie, destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé.

ART. II. — Six professeurs au plus seront chargés de faire des leçons sur les différentes parties de l'art de guérir. Ces Professeurs seront présentés par notre Préfet et nommés par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. III. — Outre l'inscription annuelle des Elèves payable par chacun d'eux, il sera affecté aux traitemens et indemnités des professeurs et aux frais des cours, une somme qui sera prise sur le revenu de la ville de Toulouse.

ART. IV. — Les Règlemens nécessaires pour l'enseignement par les professeurs et pour la discipline et l'inscription des études seront soumis par le Préfet de la Haute-Garonne à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur.

ART. V. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Le Secrétaire d'Etat,
Signé : Hugues MARET.

Pour ampliation :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : CHAMPAGNY.

Le Conseiller d'Etat à vie, Directeur général
de l'Instruction publique,
Signé : FOURCROY.

Pour copie conforme :
Le Conseiller de Préfecture,
Préfet par intérim,
PONS-DEVIER[1].

[1] Arch. munic., *Série M*, liasse 1.

BUREAU
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES CULTES

PRÉFECTURE

DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Du 24 mai, an... 1806.

Le Préfet,

Vu le Décret Impérial du 1er mai 1806, qui établit à Toulouse des cours gratuits de médecine et de chirurgie, destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de la Société de Médecine, Chirurgie et Pharmacie de Toulouse sera assemblé extraordinairement jeudi 29 de ce mois.

ART. II. — Il sera donné au Bureau communication du Décret Impérial précité.

ART. III. — Le Bureau sera invité à former et à transmettre au Préfet de ce département une liste double de six ; rofesseurs au plus. D'après cette liste, le Préfet fera la présentation et provoquera la nomination des professeurs.

ART. IV. — Le même Bureau sera également invité à dresser le plus tôt possible un projet de Règlement relatif tant à l'enseignement dont les professeurs seront chargés qu'à la discipline et à l'inscription des études.

ART. V. — Le projet de Règlement sera communiqué au Préfet, examiné par lui et soumis ensuite à l'approbation de Son Exc. le Ministre de l'Intérieur.

ART. VI. — Le Maire de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, à l'Hôtel de la Préfecture, le 24 mai 1806.

Le Conseiller de Préfecture,
Préfet par intérim,
PONS-DEVIER[1].

On a vu, quelques lignes plus haut, que lecture du décret fut donnée à la Société le 15 mai et non le 29, comme le porte l'arrêté préfectoral.

L'Ecole ne fut pas ouverte tout de suite; aussi les cours de la Société de Médecine continuèrent-ils, ainsi que l'atteste cet extrait du procès-verbal de la séance publique de la Société, en date du 10 novembre 1806 :

[1] **Arch. munic., *Série M*, liasse 1.**

« M. Larrey, président, a ouvert la séance par un discours dans lequel il a assuré aux Elèves que les professeurs qui, depuis six ans, ont fait le cours dans le sein de la Société les continueraient régulièrement jusqu'à ce que l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, établie à Toulouse par décret impérial, fût définitivement organisée. Il a engagé en même temps les élèves présents et en très grand nombre à suivre les cours avec assiduité, afin de retirer plus de fruit des leçons de clinique...

M. Tarbès, secrétaire général, a fait sentir dans son discours que la ville de Toulouse devait la nouvelle Ecole de Médecine et de Chirurgie au zèle de M. Larrey, chirurgien en chef de la garde impériale, inspecteur du service de santé des armées...[1] »

Le 22 novembre parut le *Règlement concernant les cours publics de médecine et de chirurgie, pour l'instruction des officiers de santé, établis à Toulouse, par décret du 1er mai 1806.*

Le Ministre de l'Intérieur, vu le décret du 1er mai 1806 et sur la proposition du Préfet de la Haute-Garonne,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Toulouse est partagé entre six professeurs et divisé en six cours, savoir :

1° Anatomie et Physiologie ;
2° Pathologie chirurgicale ;
3° Opérations et accouchements ;
4° Thérapeutique et matière médicale ;
5° Clinique interne ;
6° Clinique externe.

ART. II. — Outre les six professeurs ci-dessus dénommés, quatre adjoints sont chargés de suppléer les titulaires en cas d'empêchement légitime. Ils sont nommés, ainsi que les professeurs, par le Ministre, sur la présentation du Préfet, et ils jouiront de la moitié du traitement des professeurs pendant le temps où ils seront appelés à les remplacer.

ART. III. — L'administration, la direction et la discipline de l'Ecole sont confiées, sous l'autorité et la surveillance du Préfet, à l'un des professeurs choisi entre eux au scrutin, et nommé par le Préfet pour l'espace de cinq ans. Le directeur est en même temps trésorier de l'Ecole et peut être immédiatement réélu[2].

ART. IV. — Le directeur a sous ses ordres : 1° un prosecteur nommé par les professeurs ; 2° un concierge chargé de la garde et de la propreté du local occupé par l'Ecole.

[1] Reg. des *Délibérations* de la Société de Médecine, fol. 161.

[2] Ce fut Larrey qui fut nommé directeur et trésorier pour cinq années ; ses fonctions devaient expirer le 15 décembre 1811, mais elles furent renouvelées et ne cessèrent qu'en 1816, quand Dubernard prit sa place.

Art. V. — Conformément au décret du 1er mai, la ville de Toulouse mettra les bâtiments de l'ancienne Ecole de Médecine en état de recevoir les nouveaux cours qui y seront établis et elle pourvoira à leur entretien.

Art. VI. — Le Conseil municipal de cette ville, aux termes de l'article III du même décret, affectera annuellement dans son budget, aux dépenses intérieures de l'Ecole, une somme de cinq mille six cents francs, qui sera ainsi partagée, savoir :

A cinq professeurs à raison de 500 francs, fixe...	2.500 fr.
Au professeur directeur et trésorier............	700
Au prosecteur....................	500
Au concierge................................	400
Pour frais courants et prix.....................	1.500
Total..........	5.600 fr.

Art. VII. — Le traitement des professeurs s'augmentera du produit éventuel des inscriptions, lequel sera partagé entre eux par portions égales à la fin de l'année scolaire.

Art. VIII. — Pour être admis à suivre les cours, les Elèves sont tenus de prouver à l'Ecole qu'ils parlent et écrivent correctement la langue française, qu'ils savent l'arithmétique et connaissent au moins les éléments de la langue latine, de manière à entendre les auteurs de la basse latinité.

Art. IX. — Chaque élève est tenu de plus à une inscription annuelle dont les frais sont fixés à la somme de soixante francs. Cette somme sera acquittée entre les mains du trésorier en quatre termes et par trimestre.

Art. X. — La durée des cours est de quatre ans ; les élèves ne seront admis à celui de clinique qu'à leur dernière année d'études et après avoir justifié de leur capacité dans un examen de l'Ecole.

Art. XI. — L'ouverture des cours est fixée au premier lundi de novembre de chaque année, d'après le programme qui sera arrêté par les professeurs et approuvé par le Préfet.

Art. XII. — A la fin de l'année scolaire, le directeur trésorier soumet à l'approbation du Préfet le compte de l'emploi des fonds qui ont été versés dans sa caisse, tant sur les mandats du Maire de Toulouse que d'après les délivrances d'inscriptions

Art. XIII. — Un règlement particulier sera présenté par les professeurs et arrêté par le Préfet de la Haute-Garonne pour assurer à la fois l'ordre de la comptabilité de l'Ecole et celui de la discipline intérieure [1].

Le 23 décembre, le programme des cours était affiché sur les murs de Toulouse.

[1] De Beauchamp, *Lois et règlements pour l'enseignement supérieur*, t. I, p. 434.

ÉCOLE

DE MÉDECINE ET CHIRURGIE ÉTABLIE A TOULOUSE

Par Décret Impérial du 1er Mai 1806

L'enseignement de l'Ecole est divisé en plusieurs cours qui se feront dans l'ordre suivant :

M. LARREY, Professeur d'Anatomie et de Physiologie, continuera ses leçons chaque jour à trois heures de l'après-midi.

M. DUCLOS, Professeur d'Opérations et d'Accouchemens, commencera, le 2 janvier 1807, par le cours d'Accouchemens, à quatre heures de l'après-midi.

M. TARBÈS, Professeur de Pathologie Chirurgicale, commencera le premier avril, à trois heures de l'après-midi.

M. LAFONT, Professeur de Thérapeutique et de Matière Médicale, commencera aussi le premier avril, à quatre heures de l'après-midi.

M. DUBERNARD père, Professeur de Clinique interne, commencera le 2 janvier, à neuf heures du matin.

M. VIGUERIE, Professeur de Clinique externe, commencera de même le 2 janvier, à huit heures du matin.

Les quatre premiers cours se feront dans l'Ecole, rue des ci-devant Pénitens-Gris, et les deux derniers, dans l'Hospice Saint-Jacques.

Les Elèves qui voudront suivre les cours de clinique, se présenteront à l'Ecole le 29 décembre courant et jours suivans, à onze heures du matin, pour y subir l'examen prescrit par le Règlement.

Ils sont prévenus aussi que l'Ecole donnera des prix d'encouragement en médailles et en livres, et que les examens, pour les prix, auront lieu dans le mois d'août 1807.

Le Directeur de l'École,
LARREY.

Vu et approuvé par le Préfet du département de la Haute-Garonne.

A Toulouse, le 23 décembre 1806.

Le Préfet,
DESMOUSSEAUX[1].



L'inauguration de l'*Ecole Impériale de Médecine et de Chirurgie* de Toulouse eut lieu le 7 mai 1807.

Dans le local des Ecoles, en présence du Préfet et de son Conseil, de nombreuses autorités militaires, judiciaires et civiles, des docteurs en médecine et en chirurgie, le secrétaire général de la préfecture donna lecture du Décret impérial établissant dans la ville

[1] Arch. munic., *Série M*, liasse 1.

de Toulouse des cours gratuits de médecine et de chirurgie, ainsi que des divers règlements et arrêtés du Ministre de l'Intérieur et du Préfet concernant la nomination des professeurs, le fonctionnement des cours et la discipline des Ecoles[1].

« M. le Préfet de la Haute-Garonne ayant fixé le jour de cette inauguration, la grande salle des écoles fut décorée d'une manière convenable à cette cérémonie. Le buste de Sa Majesté l'Empereur et Roi faisait le principal ornement de la salle; cette image chérie des Français était sur un piédestal en marbre, placé sur une estrade et sous un dais en satin cramoisi, orné de galons, de franges et de glands en or; au-dessus du dais, on lisait en lettres d'or :

NAPOLÉON Ier
EMPEREUR ET ROI
FONDATEUR DE L'ÉCOLE

Les inscriptions suivantes, dictées aussi par la reconnaissance, régnaient autour de la salle :

Aux membres du Sénat.
Aux membres du Tribunal.
Aux membres du Corps législatif.
Aux Armées Françaises.
A son Excellence le Ministre de l'Intérieur,
CHAMPAGNY.

A M. le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Instruction publique,
FOURCROY.

A M. DESMOUSSEAUX, Préfet du Département de la Haute-Garonne,
Membre de la Légion d'Honneur.

A M. CHABRAN, général de la dixième division militaire,
Commandant de la Légion d'Honneur.

A M. BELLEGARDE, Maire de Toulouse.

Dans l'intervalle de ces inscriptions, se trouvaient des tableaux, qui sont à demeure dans la salle, représentant des personnages

[1] Un Arrêté du 20 brumaire an XII (12 novembre 1803) avait fixé le costume que les professeurs devaient porter dans l'exercice de leurs fonctions :
« Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de serment et des rapports aux tribunaux, ainsi que dans toutes les fêtes et cérémonies

qui ont professé la médecine dans Toulouse, et dont certains datent de 1422. Des festons de laurier enlaçaient les tableaux et les devises, le tout surmonté d'une étoffe cramoisie, bordée en blanc. Une galerie avait été pratiquée au-dessus de la porte d'entrée de la salle, où l'on plaça un grand nombre de musiciens. Au devant et dans le milieu de cette galerie, on voyait un portrait antique d'Hippocrate ; à la droite et à la gauche de ce divin vieillard, étaient ces deux inscriptions :

A la Société de Médecine, Chirurgie et Pharmacie
de Toulouse.

A M. D.-J. Larrey, Inspecteur général du service de santé
des armées, officier de la Légion d'Honneur.

Tous les professeurs s'étant rendus en costume à l'heure fixée, deux de leurs membres furent députés pour aller chercher à l'hôtel de la Préfecture M. le Préfet. »

Plusieurs discours furent prononcés : par le préfet Desmousseaux, qui fit un éloge pompeux du corps médical et de la profession médicale ; par Larrey, professeur d'anatomie et de physiologie, directeur de l'Ecole ; par Dubernard, professeur de clinique interne, qui rappela les titres de la Cité à la restauration de son Ecole ; par Salgues, étudiant en médecine, au nom de ses condisciples ; enfin, par Latour, chirurgien à Revel, auquel le Ministre de l'Intérieur venait de décerner une médaille pour le récompenser de son zèle à propager la vaccine.

Dans son admirable discours, Larrey glorifia magnifiquement l'Empereur et, oubliant son intervention personnelle auprès de son neveu, rappela que les titres seuls de la cité eussent suffi à lui faire rendre son Ecole de Médecine. Déjà l'habile conseiller d'Etat Fourcroy, confident du monarque, avait daigné s'intéresser au sort de la « ville savante » ; les délibérations du Conseil municipal (4 prairial an X ; 11 ventôse an XIII ; 3 et 15 mars 1806) ; celles du

publiques. Il se composera d'un habit noir à la française, d'une robe de soie cramoisie en satin avec des devants en soie noire, d'une cravate de batiste tombante, d'une toque en soie cramoisie avec un galon d'or, et deux galons pour celle du directeur, d'une chausse cramoisie en soie et bordée d'hermine.

« Le petit costume porté aux leçons et aux assemblées particulières comprendra : une robe noire d'étamine avec dos, des devants de soie cramoisie, la même chausse de soie cramoisie bordée d'hermine, les cravate et toque comme ci-dessus.

« Les professeurs auront à leur service un appariteur, vêtu d'un habit noir avec un manteau de même couleur et porteur d'une masse d'argent. » (De Beauchamp, *op. cit.*, t. I, p. 132.)



TABLEAU DE L'ÉCOLE

PROFESSEURS

MM.

LARREY, *Directeur*............Anatomie et Physiologie
TARBÉS......................Pathologie Chirurgicale
DUCLOS.................Opérations et Accouchemens
LAFONT......... Thérapeutique et Matière Médicale
DUBERNARD père..................Clinique interne
VIGUERIE.........................Clinique externe

SUPPLÉANS-ADJOINTS

CHAIRES *MM.*

Première et seconde..........................AMIEL
Troisième et sixième.........................ADOUE
Quatrième.............................TOURNON
Cinquième.......................DUBERNARD fils

M. NAUDIN, *Prosecteur*
M. GUINET, *Secrétaire*

Affiche des Cours de l'Ecole Impériale de Médecine et de Chirurgie
(Année scolaire 1807-1808)

Conseil général du département (5 prairial an X) et du Conseil d'arrondissement (2 floréal an XI), établissant les titres et les droits de la cité d'Isaure et les avantages qu'elle devait en retirer, lui avaient assuré la protection des autorités. Aussi, quand le Ministre de l'Intérieur, De Champagny, eut appris de la bouche même des députés la longue suite des médecins et des chirurgiens éminents formés à l'Ecole de Toulouse, il répondit sans hésitation « qu'il suffisait que cette Ecole eût compté des sujets si distingués pour la rétablir. »

L'*Ecole de Médecine et de Chirurgie* subsista sous ce titre jusqu'au mois d'avril 1820, époque à laquelle elle prit le nom d'*Ecole secondaire de Médecine;* nous allons rapporter quelques documents relatifs à cette période.

Dans les *Calendriers de la ville de Toulouse*, il est curieux de voir l'Ecole de Médecine placée en dehors de l'Université, après les Sociétés savantes et même après l'Ecole royale d'équitation!



1807 - 6 novembre. — Le Conseil municipal, extraordinairement assemblé, en vertu de l'autorisation du Préfet du 14 septembre dernier, pour délibérer sur l'utilité de la reconstruction projetée du bâtiment de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie et sur les moyens de pourvoir à leur exécution.

Après avoir entendu le rapport de la Commission chargée d'examiner la question, le Conseil, considérant l'utilité des grands établissements scientifiques et les progrès constants de l'Ecole actuelle, délibère d'engager le Maire à prier le Préfet d'obtenir de l'Empereur l'érection de l'Ecole en Ecole spéciale; de réparer et d'agrandir les bâtiments actuels, de faire un nouvel amphithéâtre. Le Conseil adopte les plans déjà approuvés par le Maire le 9 mai 1807 et par le Préfet le 9 juin suivant, ainsi que le devis estimatif portant à 47.147 fr. 84 cent., la totalité des réparations à effectuer [1].

1807 - 24 décembre. — Lettre de Larrey, Directeur, au Maire de Toulouse.

[1] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 76 v°.

« J'ai fait lecture de la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, à Messieurs les Etudians en médecine et en chirurgie. Tous désireroient faire partie de la garde d'honneur que vous vous proposés d'organizer à l'occasion du passage de S. M. l'Empereur et roi. Mais l'on ma observé qu'il y en a plusieurs qui n'ont pas les moyens de faire les dépenses que cela peut exiger. Quand à ceux qui sont en état de le faire ils doivent se présenter eux-mêmes à l'Hôtel de la mairie pour se faire inscrire. — LARREY [1]. »

1808 - 13 janvier. — Lettre du Préfet au Maire de Toulouse.

« Il résulte de votre lettre du 8 de ce mois, que certains particuliers, non-inscrits comme élèves de l'Ecole de médecine, se sont plaints de ce que l'entrée des classes de cette Ecole leur a été refusée. Cette mesure à laquelle a donné lieu le désordre occasionné par ce qu'on appelle les *auditeurs*, n'a été ordonnée que momentanément; et l'on n'a pas entendu exclure le public des cours de ladite Ecole. Je vous recommande de nouveau de veiller attentivement à ce que le bon ordre soit constamment observé, pendant la durée de ces cours, soit par les élèves, soit par les assistants. — DESMOUSSEAUX [2]. »

1808 - février. — Les Professeurs de l'Ecole reçoivent Larrey, chirurgien de la Garde, de passage à Toulouse.

« Le séjour de Larrey à Paris fut de courte durée. Arrivé à la fin d'oc-d'octobre 1807, il repartait, accompagné de son élève Frizac, pour l'Espagne le 11 février 1808. Un ordre de l'Empereur l'attachait à l'armée d'occupation commandée par Murat. Il passa à Toulouse, où il fut reçu solennellement par les professeurs de l'Ecole de Médecine. Il avait obtenu, par l'influence de Chaptal, la création de cette Ecole, au moment de la réorganisation de l'enseignement de la médecine, et fait nommer directeur son oncle Alexis Larrey.

Les maîtres et les élèves lui firent une réception triomphale. On lui demanda, comme au temps de sa jeunesse [3], de faire une leçon dans l'amphithéâtre. Il exposa le système de Gall, qui occupait alors les esprits novateurs, et donna une belle démonstration de la physiologie et de l'anatomie du cerveau. De Toulouse, les voyageurs gagnèrent Baudéan, où Larrey embrassa sa vieille mère [4]... »

1808 - 17 mars. — Le décret portant organisation de l'Université et la transformation des Ecoles en Facultés, prescrit que le diplôme de bachelier ès lettres sera indispensable, à partir de novembre 1885, aux étudiants qui désireront suivre les cours des Facultés de Droit et de Médecine [5].

[1] Arch. munic., *Série M*, liasse 1.
[2] *Ibid.*
[3] Larrey était déjà passé à Toulouse en mars 1794, en allant vers Toulon. Sur l'invitation de son oncle Alexis Larrey, il fit une leçon publique sur l'anatomie du cœur. Il obtint un brillant succès. Triaire, *Dominique Larrey*, p. 64.
[4] Triaire, *op. cit.*, p. 442.
[5] *Enquêtes et documents*, XXXVII, p. 32.

1809 - juin. — Une Instruction du Grand-Maître de l'Université porte que tous les ans le Recteur ouvrira avec solennité la rentrée des classes. Les membres des Facultés, les Directeurs et Professeurs de l'Ecole de Médecine sont invités à se rendre en grand costume au lycée d'où un cortège partira pour aller à l'Eglise Saint-Etienne entendre célébrer la messe du Saint-Esprit. Après quoi le cortège reviendra au lycée où un discours sera prononcé par le Recteur ou son délégué. Il sera procédé ensuite à l'appel nominal des membres de l'Académie qui prêteront entre les mains du Recteur, le serment prescrit par le décret du 17 mars 1808[1].

A la mort de Dubernard père, titulaire de la chaire de médecine clinique à l'Ecole, Dubernard fils avait été présenté par le Recteur pour lui succéder[2]. Au mois d'octobre 1809, ce choix du Recteur était agréé et Dubernard fils prenait la place de son père[3].

1810 - août. — Quelques mois après, au mois d'août 1810, dans une séance publique, Lafont prononça l'éloge de Dubernard père, à l'occasion de l'installation de son portrait dans la galerie de l'Ecole. Pendant quarante ans médecin en chef de l'Hôtel-Dieu, professeur dans l'ancienne et la nouvelle Faculté, Dubernard comptait comme élèves la plupart des médecins de la cité. « Son éloge fut prononcé le 21 août 1810, dans l'Ecole de Médecine, par Lafont, l'un des professeurs, et son portrait placé parmi ceux des professeurs et des docteurs qui ont honoré l'ancienne Faculté de Toulouse.

« M. le Recteur qui, dans cette circonstance, a prononcé un discours remarquable par l'élévation du style et des idées, a observé que la Faculté de Médecine, ainsi que le corps municipal de cette ville, avaient en quelque sorte pressenti dès longtemps cette disposition du décret sur l'organisation judiciaire, qui permet aux cours de justice de placer dans l'une des salles d'audience les portraits des magistrats morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes notables de courage et de dévouement[4]. »

Le 13 novembre 1810, Larrey, Directeur de l'Ecole, écrit au Maire pour lui signaler le mauvais état d'une partie des bâtiments de l'Ecole : « Les murs donnant sur la rue des Cordeliers et tous

[1] Arch. de l'Acad., *Arrêtés du Recteur*, 1810-1855, fol. 13.
[2] Voir le tome I des *Chroniques*, p. 254.
[3] Arch. de l'Acad., *Correspondance...*, t. I, fol. 26.
[4] *Annuaire de 1811*, p. 50.

ceux de la cour sont salpêtrés dans toute leur étendue[1]. » Il demande à ce que l'architecte de la ville vienne vérifier les lieux.

Dubernard fils ayant été nommé professeur titulaire, la place de professeur suppléant à la chaire de clinique interne était



ROCH TARBÈS

Dessin de J. Barbot

vacante. Au mois de décembre 1810, le Recteur présentait comme candidats, Duffourc, Cabiran, Pascaud et Fromend. L'Ecole attendait avec impatience la nomination du suppléant.

Le 6 décembre 1810, le Recteur écrit au Grand-Maître de l'Université :

[1] Arch. munic., liasse M. 1.

« Si votre Excellence rend à cette Ecole le titre de Faculté, ce sera incontestablement celle qui fera entrer le plus de fonds dans la caisse de l'Université, après la Faculté de Droit. Il y a actuellement 241 élèves à cette Ecole; — si le nombre s'est ainsi accru, dans un temps où l'Ecole est paralysée au point de ne pouvoir faire que des officiers de santé dans l'étendue du Département seulement, je suis convaincu qu'il sera au moins double lorsque leur temps d'étude sera compté pour les grades qu'ils pourront obtenir ici.

Ce seroit une grande erreur de croire que l'Université n'a rien à perdre parceque les élèves qui ne seront pas gradués à Toulouse le seront à Montpellier et que le produit sera le même d'où qu'il provienne. Je prie votre Exc. d'observer que dans cette affluence d'élèves qui viennent s'instruire à Toulouse, il n'y en a presque aucun dont les facultés soient suffisantes pour fournir aux dépenses dévorantes du séjour de Montpellier.

Dans le fait, sur 147 élèves de l'année dernière, il n'y en a eu que trois qui sont allés se faire graduer à Montpellier. Par les mêmes raisons, la Faculté de Montpellier n'éprouvera point de préjudice réel du rétablissement de celle de Toulouse, et votre Exc. fera renaître cette heureuse rivalité de travail et de gloire, aussi nécessaire au progrès des études qu'utile au bien de la Société. Au surplus, le rétablissement de la Faculté de Toulouse n'occasionnera aucune espèce de frais à l'Université.

Le Conseil municipal paye annuellement 5.600 fr. à l'Ecole de Médecine, en exécution du décret impérial du 1er mai 1806. Le même Conseil par délibération du 6 novembre 1807 s'est engagé à fournir, d'après un devis qui a été dressé et approuvé, une somme de 47.147 fr. pour l'agrandissement des bâtiments de l'Ecole, *si elle convertie en Faculté*. Quant à l'enseignement, plusieurs professeurs de la Faculté des Sciences seront très capables d'enseigner diverses matières de la Faculté de Médecine, ce qui, en augmentant le nombre des professeurs de cette Faculté, diminuera considérablement la dépense.

Votre Exc. a déjà les professeurs de botanique et de chimie avec un magnifique jardin et un beau laboratoire. Tout est prêt, les hommes et les choses; il ne reste qu'un dernier acte de votre bonté[1]. »

1811. — Au mois de juillet 1811, les Inspecteurs Généraux de l'enseignement étaient à Toulouse : le Recteur leur rappela que le Conseil général et le Conseil municipal réclamaient depuis longtemps la conversion de l'Ecole Impériale en Faculté; que la Faculté de Montpellier n'admettant pas le temps d'étude passé à Toulouse par les élèves, ces derniers étaient obligés de passer trois nouvelles années à Montpellier pour obtenir leurs grades. Si les choses devaient rester dans cet état, la Faculté de Montpellier devrait renoncer à graduer les élèves de Toulouse, « dans l'impossibililé de fournir à la dépense d'un séjour si considérable dans cette ville, et d'un autre côté les Ecoles de Toulouse deviendraient bientôt désertes, dès que

[1] Arch. de l'Acad., *Correspondance avec le Grand-Maître*, t. I, fol. 20.

les élèves ne pourraient y devenir que de simples officiers de santé pour l'étendue du département seulement. »

Le Recteur concluait en demandant que l'Ecole, convertie en Faculté, soit autorisée à recevoir les inscriptions, à faire subir le premier examen et que le temps d'étude passé par les élèves à Toulouse soit compté pour leur graduation à la Faculté de Montpellier, qui ferait subir tous les autres examens et en percevrait le prix[1] : ce qui lui procurerait 440 francs pour chaque élève et lui laisserait la prééminence qu'elle désire conserver.

A la suite de la visite des Inspecteurs, le Recteur soumettait les mêmes réflexions au Grand-Maître de l'Université et ajoutait :

« Je demande que la Faculté de Toulouse soit autorisée à faire subir le premier examen. Le premier examen roule sur l'anatomie et la physiologie, ce qui embrasse la connaissance du corps humain et ses fonctions dans l'état de santé. On peut se reposer, à cet égard, sur les Ecoles de Toulouse dans lesquelles on fait un cours public d'anatomie et un particulier aux hôpitaux où les jeunes gens sont admis à disséquer eux-mêmes et où les cadavres ne manquent jamais, ce qui arrive souvent à Montpellier.

Les professeurs chargés de l'enseignement actuel sont investis de la confiance publique : je joins ici la note des titres de chacun d'eux. En accueillant la demande que je forme, Votre Excellence augmentera considérablement les progrès des études, les fonds de la Faculté de Montpellier et de l'Université; elle répondra au vœu du Conseil municipal de Toulouse et du Département et donnera une nouvelle existence et une nouvelle vie à une Ecole qui rivalisait autrefois avec celle de Montpellier[2]. »

Le 14 septembre 1811, le Recteur transmit au Grand-Maître de l'Université une demande du Conseil général du Département réclamant vivement l'érection de l'Ecole en Faculté[3].

Le 11 novembre de la même année, eut lieu la rentrée de l'Ecole : Amiel prononça un discours auquel répondit le Recteur.

Le 14 décembre 1811, Roaldez, docteur de la Faculté de Montpellier, avait demandé au Recteur l'autorisation de faire un cours public dans un local particulier. L'Ecole enseignant toutes les branches de l'art de guérir, le Recteur fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande de Roaldez[4].

1812. — Un arrêté, en date du 21 mai 1812, — concernant la cir-

[1] Il fallait cinq examens et une thèse pour obtenir le diplôme de docteur; le premier examen coûtait 60 fr.; le second et le troisième, 70 fr. chacun; le quatrième, 80 fr.; le cinquième, 100 fr., et la thèse, 120 fr. Total : 500 fr.

[2] Arch. de l'Acad., *Correspondance...*, reg. 1, fol. 68.

[3] *Ibid.*, reg. I, fol. 81 v°.

[4] *Ibid.*, reg. I, fol. 105.

conscription des Facultés de Médecine pour les Jurys médicaux, l'admission des candidats aux examens, la répartition des droits d'examen entre les membres du Jury, les modèles de certificats et titres de réceptions, classait Toulouse dans la deuxième division de l'arrondissement de Montpellier.

Le 1er octobre 1812, Roaldez avait adressé au Recteur une pétition par laquelle il demandait à ouvrir un cours public : au mois de mars 1813, il renouvelait sa demande. Le Recteur décida qu'on pouvait lui accorder l'autorisation sollicitée, à condition que ses cours gratuits n'auraient pas lieu aux mêmes heures que ceux de la Faculté[1]. Roaldez fit ses cours, en effet, mais ils cessèrent à la fin de l'année[2].

1814. — Lafont, professeur de thérapeutique et de matière médicale, était mort le 17 mai 1814 : l'Ecole demandait à ce qu'il fût promptement remplacé. « S'il n'y avait que cette vacance, le nombre des concurrents ne serait pas considérable puisque tous reconnaissent et avouent franchement que si M. Dubor, professeur de l'ancienne Faculté, demande cette place, elle doit lui être accordée incontestablement[3]. »

Mais à la date du 28 mai 1814, il n'y avait pas encore d'adjoint ou suppléant à la chaire de clinique interne, occupée autrefois par Dubernard fils : le Recteur avait pourtant présenté plusieurs candidats. Ce fut Tournon, professeur-adjoint, qui remplaça Lafont jusqu'au 31 octobre, bien que Saint-André ait été nommé titulaire et installé le 26 août 1814.

Le 6 juillet 1814, le Recteur adresse au Ministre un *Mémoire* présentant l'abrégé des réclamations en faveur de l'érection de l'Ecole en Faculté.

Le 12 août de la même année, le Conseil municipal est extraordinairement autorisé à s'assembler pour délibérer s'il convient de demander à Sa Majesté d'ériger en Faculté l'Ecole de Médecine de cette ville. Après avoir pris connaissance d'un *Mémoire* envoyé par les professeurs de l'Ecole et reconnu l'utilité d'une Faculté de Médecine, le Conseil ayant délibéré, décide de demander le rétablissement de l'ancienne Faculté disparue et prie le Préfet de transmettre la présente délibération au Ministre de l'Intérieur[4].

Le 15 septembre, le Préfet écrit au Maire et lui transmet des

[1] Arch. de l'Acad., *Correspondance...*, reg. I, fol. 202 v°.
[2] *Ibid.*, reg. V, fol. 35 v°.
[3] *Ibid.*, reg. II, fol. 26 v°.
[4] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 94.

plans et devis s'élevant à 13,336 francs, concernant la reconstruction de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie. Mais ces plans et devis offrent des inconvénients et Virebent, architecte de la ville, devra les modifier ou en exécuter de nouveaux. Dès que la chose sera faite, le Préfet autorisera l'adjudication[1].

Le 17 décembre, la chaire de clinique interne n'a pas encore de suppléant : il est pourtant nécessaire d'en nommer un, car Dubernard, atteint de la goutte, ne fait que rarement son cours.

1815 - 17 février. — Le gouvernement de Louis XVIII, voulant supprimer le système de l'Université impériale, se bornait aux considérants suivants : « Nous étant fait rendre compte de l'état des Universités dans notre Royaume, nous avons reconnu qu'elles reposent sur des institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle. »

Malheureusement les vues de la Restauration en matière d'enseignement supérieur furent plus étroites encore que celles de l'Empire. L'Université, supprimée le 17 février 1815, rétablie par Napoléon aux Cent-Jours, fut conservée définitivement, mais amoindrie, décapitée par son successeur[2].

A partir du 14 octobre 1815, les étudiants en médecine sont obligés de posséder le diplôme de bachelier ès lettres pour être admis au premier examen de médecine. Un projet, présenté par Dupuytren le 17 octobre au Conseil de l'Université, comprenait la création d'une Ecole secondaire à l'Hôpital de Toulouse, pour l'instruction des officiers de santé et des pharmaciens[3].

Au mois de décembre 1815, des troubles éclatèrent à l'Ecole de Médecine à propos de la gratuité des inscriptions accordée aux élèves pensionnaires de la Grave[4]. Comme quelques meneurs paraissaient diriger l'insubordination des élèves, le Directeur et les professeurs adressèrent, le 30 décembre, la lettre suivante au Maire de Toulouse :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir qu'hier, le professeur de l'Ecole s'étant rendu au lieu ordinaire où se font les classes, les étudiants ont forcé

[1] Arch. munic., liasse M. 1.
[2] Baillaud, *La Question des Universités* in l'*Université de Toulouse*, n° du 25 décembre 1890.
[3] *Enquêtes et documents*, XXXVII, fol. 148.
[4] Un professeur suppléant était même accusé d'avoir provoqué le mouvement. Arch. de l'Acad., *Arrêtés du Recteur*, fol. 35.

le portail de l'Ecole pour entrer malgré le portier qui avait la consigne de ne laisser entrer que ceux qui exhiberaient leur carte d'inscription. Les propos séditieux de certains individus et le tumulte qui a eu lieu sont cause que l'enseignement a été suspendu. Et nous avons l'honneur de vous prévenir qu'il est parvenu à notre connaissance que pareille scène doit se renouveler ce soir. Nous vous en prévenons, Monsieur, afin qu'il vous plaise d'employer les mesures de précaution que vous jugerez convenables pour prévenir tout événement qui tendrait à troubler la tranquillité publique.

LARREY,
SAINT-ANDRÉ, AMIEL[1]. »

La scène prévue se produisit sans doute, car, le jour même, le Recteur prenait l'arrêté suivant :

« Le Recteur..., Vu la lettre de M. le Directeur de l'Ecole de Médecine qui l'instruit des actes de violence qui ont été commis par les Etudiants et des propos séditieux qu'ils ont proférés contre les professeurs de ladite Ecole, au moment où le professeur d'opérations allait commencer sa leçon; considérant qu'il est de la plus haute importance de prévenir les effets d'un pareil soulèvement qui pourrait avoir les plus graves conséquences, si l'on ne prenait les mesures les plus promptes pour réprimer un désordre si dangereux. Arrête :

ART. I. — Les Cours de l'Ecole de Médecine sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

ART. II. — Les professeurs ne reprendront l'exercice de leurs fonctions que lorsqu'ils pourront les recommencer sans trouble.

ART. III. — Lorsque le calme sera rétabli et que les élèves seront rentrés dans le devoir, il sera pourvu, par un second arrêté, aux mesures à prendre pour la reprise des dits cours.

ART. IV. — Le présent arrêté sera envoyé à M. le Directeur de l'Ecole de Médecine qui est chargé de le faire publier et d'en surveiller l'exécution[2]. »

Quelques jours après, le calme s'étant rétabli, sur les démarches du Maire, le Recteur ordonnait la réouverture des classes.

« Le Recteur, vû les articles II et III de son arrêté du 30 décembre 1815; vû la lettre de M. le Maire de la ville de Toulouse qui lui témoigne de la part de M. le Préfet le désir de voir rentrer dans l'ordre les étudiants de l'Ecole de Médecine et qui demande en conséquence de faire ouvrir de nouveau les cours de ladite Ecole, à condition toutefois que les élèves qui ont manqué à MM. les professeurs leur feront une réparation solennelle et que tous ceux desdits élèves qui voudront être admis à suivre lesdits cours seront tenus de justifier de l'inscription qu'ils auront prise;

Vû l'article III du Décret du 1er mai 1806, qui oblige les élèves à une inscription annuelle par chacun d'eux,

[1] Arch. munic., liasse M. 1.
[2] Arch. de l'Acad., *Arrêtés du Recteur*, fol. 34.

Vû..... Arrête :

Art. I. — Les Cours de l'Ecole de Médecine seront ouverts lundi 22 du présent mois.

Art. II. — Le professeur d'anatomie reprendra ses démonstrations ledit jour, à l'heure accoutumée, et les autres cours auront lieu dans l'ordre indiqué par le Programme de l'Ecole.

Art. III. — Tous les jeunes gens qui se proposeront de suivre les cours de ladite Ecole seront tenus de se faire inscrire, avant le jour fixé pour l'ouverture des cours, au secrétariat de ladite Ecole où il sera ouvert un registre destiné à recevoir lesdites inscriptions.

Art. IV. — Aucun élève ne pourra se présenter auxdits cours s'il n'est muni d'un certificat d'inscription.

Art. V. — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté qui se permettrait la moindre provocation tendant à exciter le trouble, sera saisi sur le champ et livré à la justice pour être poursuivi suivant les lois.

Art. VI. — M. le Maire de la ville de Toulouse sera invité, conformément à l'offre qu'il en a faite par sa lettre du 11 janvier, à tenir sur pied une force disponible pour réprimer les désordres qui pourraient avoir lieu dans l'intérieur de l'Ecole ou dans ses environs.

Art. VII. — Le présent arrêté sera transmis à M. le Directeur de l'Ecole, qui demeure chargé de son exécution.

A Toulouse, le 13 janvier 1816,

Le Recteur,

Ferrand-Puginier[1]. »

1816. — Le 16 janvier 1816, le Recteur adressait au Maire l'arrêté qu'il avait pris pour le rétablissement des Cours de l'Ecole de Médecine. « Il serait utile qu'un officier de police assiste aux leçons, disait-il, afin de pouvoir appeler la garde du Capitole au cas où quelque trouble surviendrait[2]. »

Le Recteur transmet au Grand-Maître et appuie une délibération de l'Ecole du 11 mars 1816, par laquelle les professeurs présentent Dubernard pour remplir les fonctions de Directeur à la place de Larrey, dont la nomination a expiré depuis quatre ans et qui n'ayant pas été remplacé a continué d'exercer provisoirement cette fonction. Dubernard fut en effet nommé Directeur : voici le procès-verbal de son installation :

« Ce jourd'hui, 4 avril 1816, s'est présenté devant Nous, Marie-Joseph-Louis de Ferrand-Puginier, Recteur de l'Académie de Toulouse, Chevalier de

[1] Arch. de l'Acad., *Arrêtés du Recteur*; fol. 34 v°, et Arch. munic., liasse M. 1.
[2] Arch. munic., liasse M. 1.

l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, après en avoir reçu l'avis officiel, M. Dubernard (Pierre-François-Marie), Professeur de l'Ecole de Médecine de Toulouse, nommé Directeur de ladite Ecole par arrêté de la Commission de l'Instruction Publique en date du 21 mars dernier.

Lequel en exécution de la lettre de M. le Président de ladite Commission, en date du 26 du même mois et d'après les dispositions de l'arrêté ci-dessus mentionné, a fait entre nos mains le serment prescrit par l'arrêté de ladite Commission du 2 septembre 1815 qu'il a prononcé en ces termes : *Je jure et promets d'être fidèle au Roi et d'obéir aux Lois du Royaume et de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont confiées.* Après quoi, nous avons installé ledit M. Dubernard dans l'exercice de ses fonctions, conformément à la lettre du 26 mars précitée.

Le Recteur,

FERRAND-PUGINIER[1]. »

Les Cours de l'Ecole étaient partagés en Cours d'hiver et Cours d'été : par suite, les matières enseignées étaient traitées rapidement et de façon insuffisante. Sur une proposition du Directeur de l'Ecole, le Recteur proposa au Ministre, à la date du 7 septembre 1816, de supprimer cette division des Cours et de les faire durer toute l'année scolaire; l'anatomie serait pourtant enseignée en hiver et serait suivie en été du Cours de physiologie[2].

1817 - 6 février. — Le Préfet de la Haute-Garonne ayant ordonné au Directeur de l'Ecole de recevoir gratuitement aux Cours les élèves de l'hôpital de la Grave[3] et les officiers de santé de l'hôpital militaire, le Recteur, après avis du Directeur, décida que la chose était impossible.

L'article 3 du décret du 1er mai 1806 et les articles 7, 8 et 9 du règlement ministériel du 22 novembre 1806 s'y opposent. Les professeurs ont bien réduit à 30 francs les inscriptions fixées à 60, afin de permettre à quelques jeunes gens de suivre leurs Cours[4]; ils ont bien admis plusieurs fois des enfants trouvés élevés à la Grave : mais ils sont libres de recevoir ou non les autres jeunes gens dont les parents ont les moyens de pourvoir à leur éducation.

A la suite de cette décision, le Préfet adressa une nouvelle lettre

[1] Arch. de l'Acad., *Délib. du Conseil académique*, t. I, fol. 53.

[2] Arch. de l'Acad., *Correspondance*, reg. 2, fol. 194.

[3] En 1808, l'Ecole avait délibéré d'accorder la gratuité des inscriptions aux élèves de la Grave, mais pour cette année seulement.

[4] Les professeurs avaient pris cette décision en 1807 parce que le temps d'études à l'Ecole de Toulouse ne comptait pas pour les étudiants allant s'inscrire dans les Facultés.

au Directeur dans laquelle il prétendait avoir la surveillance exclusive de l'Ecole. Le Recteur saisi de l'affaire répondit au Préfet, le 6 février 1817, qu'il outrepassait ses droits et en référa à son chef, le Ministre [1]. L'Ecole n'avait d'ailleurs aucune reconnaissance à avoir pour la Grave ou l'Hôpital militaire qui ne lui fournissaient ni local de clinique ni cadavres; l'Hôtel-Dieu seul procurait les cadavres et chacun était payé 10 francs.

Tournon, professeur-adjoint, ayant demandé à faire un cours particulier de botanique appliquée à la médecine en une des salles de l'Ecole, le 31 mai 1817, les professeurs le lui permettent, mais il devra se procurer un local [2]: ils ne peuvent consentir à ce qu'un cours particulier soit fait à l'intérieur de l'Ecole [3]. Une décision du Recteur, en date du 23 juin, portait d'ailleurs qu'on ne pouvait plus prêter l'amphithéâtre de l'Ecole, alors vacant, et demandé par Tournon.

Dubernard, Directeur et professeur de Clinique Interne, atteint de la goutte, se faisait suppléer par Lannes [4]: il demande, le 16 juillet 1818, à ce que la Commission académique veuille bien nommer ce dernier professeur suppléant. Toutes les autres chaires ont leurs suppléants, seule la sienne n'en a pas [5].

Le 24 novembre 1818, le Recteur propose Lafont-Gouzy, comme suppléant à la chaire de clinique interne, bien que les idées de ce médecin fussent, d'après Dubernard, entièrement opposées aux siennes [6].

1819. — En janvier, Roques d'Orbcastel, docteur en médecine de Montpellier, demande à ouvrir un cours public et gratuit de médecine. Il y est autorisé à condition d'acquitter les droits fixés par les règlements pour ces sortes de cours. Son intention était de donner des leçons pour se faire connaître: il refusa le 23 mars de payer les droits sous prétexte qu'il n'exigeait aucune rétribution de ses auditeurs [7].

[1] Arch. de l'Acad., *Correspondance*, reg. 2, fol. 229, 230 et 234.

[2] La Commission royale de l'Instruction publique, par un Arrêté du 7 juin, lui avait donné l'autorisation, mais à condition qu'il se procurerait un local. Arch. munic., liasse R. 1.

[3] Arch. de l'Acad., *Correspondance*, reg. 2, fol. 252 v°.

[4] Jean Lannes, né le 21 octobre 1780, docteur de la Faculté de Paris, médecin de la maison de charité de la paroisse Saint-Michel depuis octobre 1817, à la place d'Adoue.

[5] Arch. de l'Acad., *Correspondance*, reg. fol. 3, 50 v°.

[6] *Ibid.*, reg. 3, fol. 82.

[7] Arch. de l'Acad., *Correspondance*, reg. 3, fol. 100 v° et 113.

Le 6 février, Dubernard, Directeur de l'Ecole, écrit au Maire et le prie de vouloir bien mettre à la disposition de l'Ecole le corps d'un détenu, mort dans les prisons de la ville, pour le faire servir aux démonstrations anatomiques, interrompues depuis quelques jours, par défaut de cadavres[1].

Le 6 mars, Roaldès, attaché à l'hospice de la Grave, demande la place de suppléant à la chaire de Clinique interne.

1819-10 mai. — « Budget ou Etat des Dépenses de l'Ecole de Médecine de Toulouse pour l'exercice 1820, d'après le règlement du Ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1806, pour l'exécution du Décret du 1er mai, même année.

Dépenses fixes :

Traitements :

Au Professeur, Directeur et Trésorier....	700 fr.	
A cinq Professeurs à 500 francs..........	2.500	
Au Prosecteur.........................	500	
Au Concierge	400	
		4.100 fr.

Dépenses variables :

Frais courants et Distribution des prix....	1.200 fr.	
Au secrétaire	300	1.500 fr.
		5.600 fr.

Arrêté par Nous, Directeur et Trésorier de l'Ecole de Médecine.

A Toulouse, le 10 mai 1819,

DUBERNARD[2] ».

Au mois de septembre 1819, des troubles éclatèrent à l'Ecole de Médecine[3] : ils devaient être plus graves que ceux de 1815.

« Ce jourd'huy 13 septembre 1819, nous soussigné, Professeur secrétaire de l'Ecole de médecine, chargé par intérim de remplir les fonctions de Directeur, nous étant transporté à deux heures et demi aux Ecoles pour y recevoir les inscriptions et maintenir le bon ordre, avons donné au concierge la consigne de n'admettre dans la salle des cours que ceux des étudiants qui seraient duement inscrits sur nos registres, comme il leur est enjoint par

[1] Arch. munic., liasse M. 1.
[2] Arch. munic., liasse M. 1.
[3] La Faculté de Droit n'était pas mieux partagée ; les étudiants y provoquaient des désordres périodiquement.

l'arrêté de M. le Recteur, qui leur a été lu par chacun des Professeurs dans leur classe respective. MM. les Etudiants soi-disant Commissaires ont donné le signal d'une effraction de la porte de derrière et ont ainsi pu ouvrir les fermetures intérieures de l'entrée principale. Je me suis présenté au milieu de la foule qui s'était introduite à l'aide de cette effraction. J'ai intimé plusieurs fois l'ordre de se retirer de la salle, sans avoir pu amener MM. les Etudiants à la subordination. J'ai en conséquence requis la force armée, oubliant toutefois que c'était à la commune que je devais porter la plainte.

Je signale à M. le Maire, comme les principaux agens de cette infraction de la loi imposée aux Elèves par le Gouvernement et comme s'étant chargé de s'opposer par menaces ou autrement à la soumission à laquelle la plus part seraient disposés, je signale, dis-je, à l'autorité MM. Cazabon, Giscard, Barbes, Fauré, Fort, Colomès, Carrère. De tout quoi avons dressé procès-verbal pour en instruire les autorités.

SAINT-ANDRÉ,
Directeur de l'Ecole[1]. »

Pareilles scènes se produisirent le lendemain, 14 septembre, et le Directeur dut à nouveau avoir recours à la police. Nouveau procès-verbal fut adressé au Maire afin qu'il voulût bien aviser aux moyens d'empêcher les Etudiants de continuer de troubler les cours.

L'origine de ces désordres provenait de ce que les professeurs, ayant d'un accord unanime décidé, en vertu du règlement de novembre 1806, de porter le prix des inscriptions à 60 francs ainsi que l'avait fixé le décret établissant l'Ecole, — et alors que jusqu'à ce jour on avait maintenu ce prix au chiffre réduit de 30 francs par *pure générosité*, ainsi que le proclamait hautement l'Inspecteur Royer-Collard de passage à Toulouse à ce moment-là, — les étudiants réclamaient le maintien du prix de 30 francs, quelques-uns la gratuité même, d'autres enfin refusaient de s'inscrire.

Une cabale fut montée et le vide se fit à l'Ecole. Une pétition fut adressée par les Etudiants au Préfet qui oublia de la communiquer au Recteur : celui-ci aurait pu arrêter rapidement les désordres, la négligence du Préfet paralysa ses efforts.

Le Recteur voulut d'abord s'assurer du parfait fonctionnement des cours à l'Ecole : le 24 novembre 1819, il prenait l'arrêté suivant :

« Le Recteur,

D'après le rapport qui lui a été fait sur l'irrégularité qui existait dans l'ordre de certains cours de l'Ecole de Médecine ; considérant la nécessité de prévenir les inconvéniens résultans des interruptions fréquentes que doit

[1] Arch. munic., liasse M. 1.

occasionner l'absence souvent répétée de quelqu'un de Messieurs les professeurs ; considérant qu'il est essentiel de s'assurer du remplacement d'un professeur qui serait obligé de s'absenter pour une cause légitime ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera tenu au Secrétariat de l'Ecole de Médecine, ou dans toute autre partie des bâtimens de la dite Ecole jugée la plus commode pour cela, un registre destiné à recevoir la signature de chaque professeur après qu'il aura fait sa classe.

ART. II. — Le professeur qui n'aura pas inscrit son nom sur ledit registre sera réputé n'avoir pas donné sa leçon.

ART. III. — Lorsqu'un professeur aura quelque raison qui l'obligera de s'absenter, il préviendra son suppléant ou tout autre professeur qui devra le remplacer, afin que son cours ne souffre pas d'interruption.

ART. IV. — Le Directeur de l'Ecole de Médecine demeure chargé de l'exécution du présent arrêté et il nous fera connaître à la fin de chaque trimestre ceux de MM. les professeurs qui auront manqué, sans cause légitime, de donner leurs leçons.

ART. V. — Si un professeur, après lui avoir fait les représentations convenables, persistait dans son inexactitude, il en sera rendu compte à la Commission de l'Instruction publique, afin qu'il soit pris à l'égard dudit professeur les mesures qui seront jugées convenables.

ART. VI. — Le présent arrêté sera lu par M. le Directeur à MM. les Professeurs réunis, afin qu'il ne reste point de prétexte pour négliger de se conformer aux prescriptions qu'il renferme[1]. »

Dans un *Rapport du Commissaire de Police* du même jour, on voit que les Etudiants n'étaient pas encore décidés à abandonner leurs injustes prétentions et que l'Ecole restait déserte :

« D'après la lettre de M. le Maire, le Commissaire de police soussigné, informé que les Elèves de Chirurgie et de Médecine s'obstinent depuis plusieurs jours à ne pas suivre les Cours ouverts par les six Professeurs de l'Ecole de Médecine, par la raison que ces derniers exigent d'eux une rétribution de 60 francs, devaient se réunir sur les Esplanades, s'est rendu sur les lieux à l'heure indiquée, avec son collègue, à l'effet de surveiller cette réunion et en connaître l'objet. Ils y ont trouvé en effet 60 à 80 jeunes gens réunis très paisiblement qui après avoir délibéré d'adresser à M. le Préfet une seconde pétition, signée de tous les réclamans, la première ne l'étant d'aucun d'eux, pour se plaindre des injustes prétentions de MM. les Professeurs, se sont retirés aussitôt qu'ils ont apperçu qu'ils étaient surveillés. Cette pétition qui probablement sera incessamment adressée à M. le Préfet, doit être présentée à la signature dans une maison, rue du Sénéchal. Il est à présumer que la connaissance des faits n'appartient pas à M. le Préfet mais bien à la Com-

[1] Arch. de l'Acad., *Arrêtés du Recteur*, fol. 53.

mission d'Instruction Publique. S'ils y sont renvoyez, ils suivront cette voie et que jusqu'à ce qu'ils ayent reçu une décision officielle sur le mérite des prétentions de MM. les Professeurs, la tranquilité ne sera point troublée par ces Elèves. C'est aussi pour la maintenir que les Commissaires de police *s'atta-*



J.-A. LAFONT
Dessin de J. Barbot

chent à surveiller plus particulièrement ces jeunes gens qu'un esprit de parti pourrait diriger dans un sens dont on saurait trop prévoir les suites, si, comme ils l'ont fait entrevoir, les étudiants en droit prenaient part à leur différent.

Le Commissaire de police,
MAIGNAUD [1]. »

[1] Arch. munic., liasse M. 1.

La police n'avait pas été aussi zélée au début des événements : si elle eût empêché les étudiants, non munis de cartes, d'assister aux cours pour y créer le désordre et empêcher les professeurs de parler, le calme eût été vite rétabli[1].

Devant l'obstination des Etudiants à ne pas vouloir prendre leurs inscriptions, le Recteur prit le 6 décembre 1819 un arrêté où il rappelait les dispositions des règlements antérieurs relatifs aux inscriptions. Nul élève ne serait admis aux cours s'il ne présentait une carte constatant qu'il avait versé les droits : le dernier délai accordé était le 13 décembre[2].

Les professeurs s'assemblèrent chez le Directeur et décidèrent de suspendre les cours[3] : le Maire fut invité à faire surveiller les abords de l'Ecole et une enquête fut organisée pour savoir quels étaient les auteurs des troubles. Peu à peu, les esprits se calmèrent : devant l'attitude des professeurs et la surveillance attentive de la police, les abords de l'Ecole devinrent tranquilles.

Enfin les étudiants s'étant rendus chez le Directeur et lui ayant demandé la réouverture de l'Ecole, en promettant d'agir auprès de ceux de leurs camarades qui n'étaient pas encore décidés à s'inscrire, le 8 janvier 1820, le Recteur prenait un arrêté fixant au 12 la reprise des cours : la carte d'étudiant devait être exigée dorénavant à l'entrée des salles[4].



Au mois de décembre 1819, un certain Idrac, docteur en médecine, avait sollicité l'autorisation de donner à Toulouse un cours particulier de médecine et de chirurgie : la Faculté de Montpellier lui avait accordé de bons certificats. Le Conseil royal l'autorisa, mais les hôpitaux, au mois d'octobre 1820, ayant refusé de lui livrer des cadavres pour ses leçons d'anatomie, Idrac abandonna son projet[5].

En 1820, l'Ecole de Médecine et Chirurgie n'avait d'autre règlement intérieur que celui de 1806, antérieur à la création de l'Université. Comme ce règlement était défectueux, le Directeur de

[1] Arch. de l'Acad., *Arrêtés du Recteur*, reg. III, fol. 175.
[2] *Ibid.*, fol. 53 v°.
[3] *Ibid.*, fol. 54. Arrêt du 22 décembre.
[4] Arch. de l'Acad., *Arrêtés du Recteur*, fol. 54.
[5] Arch. de l'Acad., *Correspondance*, reg. 3, fol. 175 v°; reg. 4, fol. 14, et *Délibérations* de l'Hôtel-Dieu, reg. 1820-23, fol. 233 v°.

l'Ecole proposa le 4 mars un projet de règlement que le Conseil académique approuva le 8 mars et qui fut soumis par le Recteur à l'approbation de la Commission de l'Instruction Publique [1].

Sur ces entrefaites parut l'ordonnance du 18 mars 1820, plaçant les professeurs des Ecoles secondaires de Médecine et des Cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux des différentes villes, les étudiants suivant ces Ecoles et ces Cours, sous l'autorité de la Commission de l'Instruction Publique et les soumettant à la discipline du Corps enseignant [2].

Nous résumons ici le tableau du personnel de l'Ecole de 1807 à 1820.

Directeur. — A. Larrey, 1807-1816; Dubernard fils, mars 1816-1820.

Chaire d'Anatomie et Physiologie. — Titulaire : A. Larrey, 1807-1820.
Suppléants : A. Amiel, 1807-1809 ; P. Naudin, 1809-1820.

Chaire de Pathologie Chirurgicale. — Titulaires : Tarbès, 1807-1809; A. Amiel, 1809-1820.
Suppléants : Amiel, 1807-1809; Naudin, 1809-1820.

Chaire d'Opérations et d'Accouchements. — Titulaire : J.-M. Duclos, 1807-1820.
Suppléants : Adoue, 1807; Frizac, 1808; Ducasse fils, 1809-1820.

Chaire de Thérapeutique et de Matière médicale. — Titulaires : J.-A. Lafont, 1807-mai 1814; Saint-André, août 1814-1820.
Suppléant : Tournon, 1807-1820.

Chaire de Clinique interne. — Titulaires : Dubernard père, 1807-1809; Dubernard fils, octobre 1809-1820.
Suppléant : Dubernard fils, 1807-1809. (De 1809 à 1824, il n'y eut pas de suppléant désigné.)

Chaire de Clinique externe. — Titulaire : Viguerie, 1807-1820.
Suppléants : Adoue, 1807 ; Frizac, 1808; Ducasse fils, 1809-1820.

Prosecteurs. — Naudin, Larrey, Ormières, Fourquet.
Secrétaire-Trésorier. — Guinet, Saint-André.

[1] Arch. de l'Acad., *Correspondance*, reg. 3, fol. 192, et *Délibérations* du Conseil, t. I, fol. 133.
[2] *Enquêtes et documents*, XXXVII, fol. 170.

L'article XV de la loi de ventôse prescrivait que les jeunes gens qui se destinaient à devenir officiers de santé pourraient être reçus, après avoir été attachés pendant six ans à des docteurs ou après avoir suivi pendant cinq années consécutives la pratique des hôpitaux civils ou militaires.

Nous n'avons pas à apprécier les dispositions de cet article, qui furent sous tous les régimes taxées de ridicules, mais qui permirent à une multitude d'ignorants, pendant de longues années, de pratiquer sur tout le territoire la médecine et la chirurgie, au grand détriment des docteurs de Faculté et de la population, victime de leur hardiesse et de leur impunité.

Voyons comment le service médical était organisé dans les deux grands hôpitaux de Toulouse.

D'après l'*Annuaire du Département* pour l'année 1807, on voit qu'à l'Hôtel-Dieu « deux médecins font régulièrement deux visites par jour, à 6 heures du matin et à 5 heures du soir en été ; à 7 heures du matin et à 4 heures du soir en hiver; l'un est chargé des salles des hommes, l'autre de celles des femmes. Ils se consultent dans les maladies graves. Il y a, en outre, un chirurgien en chef et quatre aides. Toutes les opérations difficiles relatives aux accouchemens laborieux, à la pierre, aux hernies, aux maladies vénériennes compliquées, ainsi que toutes sortes d'amputations, sont faites par le chirurgien en chef sur l'avis et la décision du médecin de l'hospice. L'édifice est vaste et bien percé : les tables de mortalité, tenues avec soin, attestent son extrême salubrité. Il n'y manque qu'une grande cour et un vaste jardin, qui permit aux convalescens de se promener et de respirer un air plus pur que celui des salles. »

A l'Hospice de la Grave, Amiel est chirurgien-chef avec deux aides et plusieurs élèves. Ce sont, en somme, les médecins et chirurgiens, professeurs de clinique à l'Ecole, qui composent le service médical des hôpitaux.

Le 28 novembre 1808, Dubernard père, âgé et malade, donne sa démission de médecin de l'Hôtel-Dieu ; il propose pour le remplacer son fils aîné qui est son suppléant à la chaire de médecine clinique à l'Ecole. L'administration nomme Dubernard médecin honoraire et décide que son fils prendra sa place à partir du 1er décembre.

Le *Compte moral et explicatif* de l'année 1810[1] nous apprend qu'un *Conseil de santé*, composé des médecins et de l'intendant de chirurgie, décide des opérations graves, que la lithotritie est souvent pratiquée à l'Hôtel-Dieu ; on vient de fort loin pour se faire opérer.

[1] Arch. hosp., *Délibérations*, 1814-1817, fol. 351.

Le 5 décembre 1814, le Maire invite l'administration à délivrer des cadavres à Lapeyrouse pour son cours d'anatomie comparée. Mais l'administration s'y refuse, car d'autres personnages qui désirent faire des cours publics en demanderaient. D'ailleurs, l'Hôtel-Dieu a assez à faire pour en fournir à l'Ecole et aux amphithéâtres des deux hôpitaux.

En 1814, après la bataille du 10 avril, étant donné le nombre des blessés et les précautions à prendre, on désinfecte les hôpitaux en y faisant brûler des monceaux de tabac[1].

Le 20 février 1815, l'administration porte à quatre le nombre des aides de l'Hôtel-Dieu qui était auparavant de trois : le traitement est le même. Le 1er mai de la même année, Dubor, médecin, ayant écrit qu'il lui était difficile, vu son âge et ses infirmités, de continuer son service et qu'il donnait sa démission, l'administration nomme à sa place Roaldès fils, attaché à la Maison de Charité de la Dalbade et auparavant à l'Hôpital militaire.

Au mois de janvier 1817, l'administration demande la gratuité des inscriptions pour les élèves de la Grave qui doivent suivre les cours de l'Ecole de Médecine. Le 3 novembre de cette année, Amiel, chirurgien-chef de la Grave, ayant demandé un amphithéâtre d'anatomie, on fait établir un devis.

En 1818, le 7 septembre, on supprime le quatrième aide de l'Hôtel-Dieu, à cause du transfert du quartier des vénériens à la Grave. De plus, l'administration, qui souvent se voit dans la nécessité de réprimander les aides pour leur négligence ou l'inobservation des règlements, décide que la place d'aide sera donnée au concours[2].

Le 30 novembre, le nombre des malades est tel à la Grave que l'administration décide qu'à partir du 1er janvier 1819, un médecin dont le Préfet aura le choix et auquel on fixera un traitement, sera attaché à cet établissement. Le 7 décembre, on propose de remettre en vigueur un ancien règlement portant que chacun des trois médecins de l'Hôtel-Dieu assurera le service de la Grave pendant quatre mois. Le 28 du même mois, Roaldès fils est désigné comme médecin de la Grave ; il doit entrer en fonctions le 1er janvier 1819.

Le 29 mars 1819, on donne en adjudication l'installation d'un amphithéâtre d'anatomie à la Grave.

L'Hôtel-Dieu avait aussi un dentiste, destiné à soigner les

[1] Graciette, *Discours d'ouverture*, Société de Médecine, 1900.
[2] Arch. hosp., *Délibérations*, 1817-19, fol. 176 v°.

pauvres : il s'appelait Delga. Le 6 mars 1809, le neveu de Delga le remplace; le 2 août 1819, Bernard Camel, officier de santé, reçu le 15 décembre 1812 à Toulouse, est choisi par l'administration, pour succéder à Delga neveu.



L'établissement d'un Cours d'accouchement à l'Hôtel-Dieu, conformément au décret de l'an XI, n'allait pas sans difficultés : l'aménagement des locaux avançait peu rapidement. Aussi le Préfet du département continuait-il à harceler l'administration de l'Hôtel-Dieu qui avait installé sommairement le Pensionnat des élèves sages-femmes et le service des accouchements.

En 1807, le 11 mai, la Commission des Hospices prit connaissance d'une lettre du Préfet contenant un *Règlement ministériel*, d'après lequel tous les hôpitaux, dont les ressources annuelles s'élevaient à 20.000 francs, devaient entretenir chaque année à l'Ecole de la Maternité une élève accoucheuse. Ce ne fut pas sans difficultés que l'Hôtel-Dieu put trouver un sujet remplissant les conditions exigées par le *Règlement*.

Le 19 octobre, les élèves sages-femmes ne pouvaient plus pénétrer dans la salle où les femmes accouchaient parce que celles-ci désiraient ne pas être vues : le 14 décembre la Commission décida de n'admettre au cours que des élèves pourvues d'un certificat délivré par le professeur, c'est-à-dire Duclos.

Le 28 janvier 1808, le Préfet de la Haute-Garonne rendait un *Arrêté relatif à l'établissement d'un Cours d'accouchement et d'un Pensionnat dans les Hospices civils de Toulouse pour l'instruction des sages-femmes.* Les considérants rappelaient l'ignorance des sages-femmes de la campagne et la nécessité d'enseigner la théorie et la pratique des accouchements aux « personnes du sexe. »

Duclos était nommé Directeur de ce cours dont la durée devait être de six mois : il y en aurait deux par an. Une sage-femme en chef devait l'aider dans le « manuel des accouchemens et la discipline des salles. » Duclos devait enseigner en plus la théorie et la pratique de la vaccination. Les élèves étaient admises entre 18 et 36 ans : elles devaient savoir lire et écrire et présenter un certificat de bonne vie et mœurs. La sage-femme en chef, proposée par le professeur, devait être nommée par le Préfet après examen devant le Conseil de santé des hospices et en présence du

professeur. Un pensionnat était destiné à recevoir douze élèves non domiciliées à Toulouse : le prix était de 200 francs pour six mois. Les Communes étaient autorisées à envoyer et entretenir des élèves, etc.[1].

Le 14 mars 1808, Duclos, Directeur du cours d'accouchement, ayant proposé de nommer une maîtresse sage-femme, la Commission des Hospices lui répondit qu'un officier de santé attaché à la Maternité serait plus utile. Duclos eut pourtant raison.

Le 15 juin, Françoise Rouquete fut nommée sage-femme en chef. L'installation de l'Ecole d'accouchement dans son nouveau local eut lieu ce jour-là. Duclos prononça un admirable discours où il stigmatisa l'ignorance et la témérité des sages-femmes, surtout de celles de la campagne.

Le 26 septembre, le Préfet rendit un arrêté par lequel il demandait l'admission des élèves au pensionnat, assimilait Duclos, le Directeur, aux médecins et chirurgiens et lui fixait un traitement pareil à celui des autres chirurgiens ; la sage-femme en chef devait être établie dans un local disposé pour la loger et toucher six cents francs par an[2].

Le 31 octobre, un nouvel arrêté préfectoral modifiait celui du 26 septembre. En qualité de chirurgien, Duclos devait toucher à l'avenir six cents francs par an sur le revenu des hospices; douze francs devaient être prélevés sur les inscriptions des élèves, et partie du total employée au traitement du professeur, partie aux frais de l'établissement, partie à l'achat des prix accordés aux élèves à la fin de l'année[3].

Enfin le 12 décembre de la même année, la Commission des hospices fit paraître un Règlement en 24 articles pour le pensionnat des élèves sages-femmes[4].

Le 11 décembre 1809, la Commission, trouvant que l'entretien de l'Ecole d'accouchement coûtait fort cher, que les campagnes seules en profitaient, que le nombre des élèves en était ridicule, puisqu'il n'avait jamais dépassé le chiffre de cinq, demandait que les hospices n'en supportent plus les frais. Pourtant la nécessité d'un pareil établissement était reconnue de tous : aussi fut-il maintenu. Voici ce qu'on peut lire dans l'*Annuaire de Toulouse* de l'année 1811 :

[1] Arch. hosp., *Série G*, liasse 1.
[2] Arch. hosp., *Série G*, liasse 1.
[3] *Ibid.*
[4] Arch. hosp., *Délib.*, 1808-1809, fol. 13.

« L'utilité d'un tel établissement, et l'habileté du professeur qui le dirige, ont attiré un assez grand nombre d'élèves, même des départements voisins; cependant le pensionnat n'en a reçu que très peu des communes rurales de ce département. Les maires et les conseils municipaux ont pu craindre qu'une sage-femme qui devrait son instruction à leurs communes, n'allât ensuite s'établir dans un endroit plus populeux où l'exercice de son art serait plus lucratif. Pour concilier ici l'intérêt général avec l'intérêt particulier et l'équité, l'administration a décidé d'abord que toute commune, dont les revenus s'élèveraient à 2.000 francs, serait tenue d'entretenir une élève au pensionnat, et que celle-ci s'engagerait à résider et à pratiquer son art pendant cinq ans dans la commune qui aurait pourvu aux frais de son instruction [1]. Ces élèves apprendront encore dans l'hospice les pratiques les plus simples de l'art chirurgical et tout ce que doivent savoir les personnes destinées par état à soigner les malades. Elles apprendront même à vacciner. »

Le 14 décembre 1818, l'administration décida que dorénavant la place de maîtresse sage-femme serait donnée au concours. Les candidates devaient présenter des certificats de bonne vie et mœurs, des attestations d'études, des diplômes. Le concours serait affiché dans le département et les villes voisines.

Le 18 janvier 1819, M[lle] Martin était reçue maîtresse sage-femme par le Jury médical et nommée par le Préfet. Avant elle, il y avait eu Françoise Rouquete nommée en 1808, M[lle] Labat en 1809 et M[lle] Thiboumery en 1812.

[1] Arrêté du 30 décembre 1809. Voir *Annuaire administratif et statistique de la Haute-Garonne*, année 1811, p. 196.





CHAPITRE IV

L'Ecole Secondaire de Médecine et de Pharmacie (1820-1840)

Le Règlement du 22 avril 1820. — Les Députés de la Haute-Garonne, la Municipalité de Toulouse et les professeurs de l'Ecole réclament une Faculté. — Création, en 1830, d'une Chaire de Médecine légale et d'une Chaire de Pathologie interne. — *L'Ecole pratique*. — Projet de déplacement de l'Ecole secondaire. — Aménagement de l'ancien couvent des Carmes-Déchaussés.

Le Rapport d'Orfila sur l'Ecole secondaire de Toulouse. — Le Décret de septembre 1837. — Chaires créées et supprimées. — Inauguration de la nouvelle Ecole. — Les Jurys d'examens. — Tableau du personnel de l'Ecole de 1820-1840.

L'Hôtel-Dieu et la Maternité. — Personnel des hôpitaux.

Le projet de *Règlement* pour l'Ecole, établi par Dubernard et approuvé par le Conseil académique au mois de mars, fut adopté avec quelques légères modifications par la Commission de l'Instruction publique et, le 22 avril 1820, l'organisation de l'Ecole était établie suivant les statuts universitaires : l'Ecole Impériale devenait l'*Ecole secondaire de Médecine*.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu l'organisation de l'Ecole de Médecine de Toulouse, arrêtée par le Ministre de l'Intérieur, le 22 novembre 1806 ;

Vu la délibération du Conseil académique de Toulouse du 4 mars 1820 ;

Considérant que plusieurs points qui intéressent l'administration de l'Ecole et l'ordre des cours n'ont pas été réglés par le Ministre, et que le régime de cette Ecole doit être mis en harmonie avec les Statuts de l'Université,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'administration et la discipline de l'Ecole sont confiées à l'un des professeurs, qui prend le titre de directeur. Il est nommé pour cinq ans, par la Commission de l'Instruction publique, sur la présentation du Recteur de l'Académie.

ART. II. — Le directeur a sous ses ordres : 1° un prosecteur qui sera choisi d'après un concours ouvert devant les professeurs de l'Ecole ; 2° un concierge chargé de la garde et de la propreté du local ; il sera nommé par le directeur.

ART. III. — L'ouverture des cours est fixée au premier lundi du mois de novembre de chaque année ; elle est annoncée par un programme dressé par le directeur, de concert avec les professeurs et soumis à l'approbation du Recteur.

ART. IV. — Lorsqu'un professeur ne pourra faire sa leçon par quelque empêchement légitime, il en préviendra par écrit le directeur, qui le fera remplacer par le suppléant attaché à ce professeur.

ART. V. — Pour constater que les professeurs ont fait exactement leurs leçons les jours indiqués, il sera tenu dans l'Ecole un registre destiné à recevoir la signature de chaque professeur, après qu'il aura fait sa leçon.

ART. VI. — A la fin de chaque trimestre, le directeur informera le Recteur de l'Académie si les leçons et les cours indiqués par le programme ont eu lieu aux jours et heures fixés.

ART. VII. — L'examen des élèves pour le concours des prix aura lieu dans les premiers jours du mois d'août.

ART. VIII. — Lorsqu'un des concurrents sera parent de l'un des professeurs, le professeur s'abstiendra du jugement du concours ; il sera remplacé par son suppléant.

ART. IX. — A la fin de l'année scolaire, le directeur soumet à l'approbation du Conseil académique le compte des recettes et des dépenses de l'Ecole.

ART. X. — L'un des professeurs est chargé des fonctions de secrétaire ; il reçoit et enregistre les inscriptions, en délivre les certificats et rend compte de leur produit au directeur, qui fait le partage, par portions égales, entre tous les professeurs, à la fin de l'année scolaire.

ART. XI. — Le secrétaire sera choisi chaque année par les professeurs, avant l'ouverture des cours ; il pourra être réélu indéfiniment.

ART. XII. — Le Recteur de l'Académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent Règlement[1].

Nous mentionnons en passant deux articles de l'ordonnance du 5 juillet 1820[2] :

[1] De Beauchamp, I, 436.

[2] Elle fut complétée par un Arrêté du 7 novembre 1820 concernant l'enseignement et la discipline dans les Ecoles secondaires de Médecine et par les Statuts du 9 avril 1825.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans une Faculté de Médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès lettres.

ART. IV. — A compter du 1er janvier 1823, nul ne sera admis à s'inscrire dans les Facultés de Médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès sciences[1].

Cette ordonnance, qui intéresse surtout la discipline intérieure des Facultés et des Ecoles secondaires, avait pour but de remédier à l'insuffisance des règlements en vigueur, relatifs à la conduite et à l'assiduité des étudiants. Ces derniers prenaient bien leurs inscriptions, mais n'assistaient jamais aux cours.

Le 9 août 1820, les professeurs de l'Ecole ayant demandé que le total des quatre inscriptions de l'année scolaire soit fixé à 60 fr., ainsi que l'avait établi le règlement de novembre 1806, le Conseil académique décida que dorénavant le prix de chaque inscription trimestrielle serait de 15 francs et que nul élève ne serait admis à suivre les cours s'il n'était pourvu d'un certificat d'inscription ou d'une carte d'admission gratuite accordée par l'Ecole[2].

Au mois de septembre 1821, les professeurs de l'Ecole, dont le traitement était de 700 francs, demandèrent à nouveau qu'on rétablit l'ancien prix des inscriptions, c'est-à-dire 60 francs par an pour les quatre. Les études faites à l'Ecole comptaient maintenant auprès des Facultés et, d'autre part, le nombre des élèves diminuant, parce qu'ils étaient obligés de subir un examen sur le latin et les quatre règles, le traitement des professeurs était faiblement augmenté par le produit des inscriptions[3].

Au mois d'octobre 1821, un certain docteur Garaud, élève de l'Ecole, avait demandé à faire, en qualité de professeur-adjoint, un cours public de médecine légale à l'Ecole. La demande était restée non avenue[4]. Au mois de mai 1822, il adressa une nouvelle pétition, désirant faire ce cours avec le titre de professeur honoraire, en attendant la création de la chaire. Les professeurs trouvaient le candidat un peu jeune ; d'ailleurs, la place revenait à un des suppléants de l'Ecole. Sa pétition fut à nouveau rejetée[5].

[1] Règlement du 25 septembre 1821 concernant le diplôme de bachelier ès sciences. — Arrêté du 9 septembre 1823 autorisant les bacheliers ès lettres à prendre la première et la deuxième inscription de médecine avant d'être pourvus du baccalauréat ès sciences. — L'article unique de l'Ordonnance du 18 janvier 1831 supprima l'article 4 de l'Ordonnance du 5 juin 1820.

[2] Arch. de l'Acad., *Délib.* du Conseil, t. I, fol. 149 v°.

[3] Arch. de l'Acad., *Correspondance,* reg. 4, fol 41 v°.

[4] *Ibid.,* fol. 51 v°.

[5] *Ibid.,* fol. 101.

Le 8 septembre 1823, un certain Audoui, docteur de Montpellier, domicilié à Saint-Julia, commune de Villefranche (Haute-Garonne), demanda à ce qu'on créât une chaire nouvelle de pathologie[1]. Le 29 octobre, le Recteur proposait, dans le cas où cette création aurait lieu, Naudin et Ducasse, professeurs-adjoints[2], et déclarait que le traitement du nouveau titulaire ne saurait être prélevé sur la masse commune, les professeurs n'ayant que 500 francs de fixe et le produit des inscriptions ne donnant pas plus de 500 francs à chaque professeur.

Le 4 février 1824, le Recteur renouvelle la demande de Dubernard, désignant Lannes pour la place de suppléant à la chaire de clinique interne[3].



Le 14 février 1825, le Ministre de l'Intérieur avait présenté un projet de loi qui, au lieu de coordonner l'enseignement, détruisait tous les bienfaits de celui donné par les hautes Ecoles de Médecine et condamnait la France à être toujours à la merci d'une classe inférieure de chirurgiens ignorants et dangereux.

Le nouveau projet supprimait les jurys médicaux et créait vingt Ecoles secondaires dans les principales villes du royaume. Ces Ecoles devaient être destinées à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de seconde classe et des sages-femmes. Quatre années d'études suffisaient pour devenir officier de santé : deux années d'études ou cinq ans de stage dans une pharmacie permettaient d'acquérir le grade de pharmacien de seconde classe. Les frais d'études étaient de 200 francs par an[4].

Le baron de Puymaurin prit la parole pour rappeler à la Chambre des Députés qu'une pétition avait été adressée en 1823 par les professeurs de l'Ecole de Toulouse, demandant le rétablissement de leur ancienne Faculté, classée la troisième comme importance avant la suppression des Universités. La Chambre daigna se ranger à son avis et, la pétition qui avait dormi dans les cartons ministériels, fut renvoyée à la Commission d'examen du projet de

[1] Arch. de l'Acad., *Correspondance*, reg. 4, fol. 218.
[2] *Ibid.*, fol. 233.
[3] *Ibid.*, fol. 253.
[4] *Enquêtes et documents*, XXXVII, fol. 270 et suiv. A. Dupau, *Réflexions sur le projet de loi présenté aux Chambres le 14 février 1825.* Paris, 1825.

loi de 1825. Mais, hélas! la pétition devait sommeiller longtemps encore dans les légendaires cartons.

En effet, le projet de 1825, soutenu par Cuvier, transformé par la Chambre des Pairs qui supprimait les Ecoles secondaires et doublait le nombre des Facultés, fut refusé par le Gouvernement. La Restauration devait pourtant bientôt tenter encore une fois de réformer la loi de l'an XI.

Les professeurs n'étaient pas seuls à demander le rétablissement de l'ancienne Faculté. Le 23 juin 1828, un membre du Conseil municipal rappelait la délibération du 12 août 1814 et proposait de renouveler les démarches faites à cette époque auprès du Gouvernement. Le Conseil délibéra de supplier Sa Majesté de rétablir la Faculté et de lui adresser copie de la présente délibération et de celle du 12 août 1814[1].

Quelques mois après, le 15 novembre 1828, devant le Conseil municipal assemblé, « il fut donné lecture d'une lettre de Son Excellence le Ministre de l'Instruction Publique qui, répondant à la délibération du Conseil municipal du 23 juin dernier, relative au rétablissement de la Faculté de Médecine, exposait l'impossibilité actuelle de ce rétablissement, vu l'insuffisance des ressources, calculées d'après les besoins connus des Facultés déjà existantes. Sur l'observation d'un membre qu'il serait peut-être facile de lever cette difficulté par l'appréciation des ressources locales, cette affaire fut renvoyée à une Commission composée de MM. Dubor, Courtois et Rufat[2] ».

La Commission fit sans doute une enquête et soumit diverses propositions au Ministre : mais ne recevant pas de réponse catégorique, le Conseil s'assembla le 21 mars 1829, et prit la délibération suivante :

« Vu les délibérations du 12 août 1814 et 23 juin 1828... Vu la lettre de Son Excellence le Ministre du 16 août 1828, d'après laquelle ce Ministre ne croit pas pouvoir s'occuper dans le moment du rétablissement de ladite Faculté, à raison des frais considérables qu'exigerait un tel établissement.

Vu l'offre de MM. les Professeurs de l'Ecole de Médecine de borner leur traitement fixé à la somme de cinq mille six cent francs dont la ville la dote annuellement, et en attendant pour son rétablissement complet une époque plus heureuse.

D'après ces motifs, le Conseil délibère de renouveler sa demande de l'érection de l'Ecole de Médecine en Faculté, avec autorisation de conférer

[1] Arch. munic., *Délib.*, fol. 243.
[2] *Ibid.*, fol. 309.

les grades aux élèves qui suivent ou suivront leurs cours [1]. Il invite en outre M. le Maire à vouloir bien appuyer cette demande de son crédit et de celui des autres députés du département [2]. »

On voit que les représentants de la cité ne se lassaient pas de revendiquer leurs droits et que les professeurs de l'Ecole, dans l'espoir de voir leurs désirs se réaliser, sacrifiaient jusqu'à une bonne part de leur modique traitement. D'un autre côté, les représentants de la Haute-Garonne et ceux des départements limitrophes ne restaient pas non plus inactifs.

En effet, cette même année, les députés du département de la Haute-Garonne et ceux des départements voisins présentèrent au Ministre de l'Instruction Publique une demande en faveur du rétablissement de la Faculté de Médecine. Les raisons qu'ils invoquaient étaient nombreuses. Les trois quarts des étudiants, en France, allaient dans la capitale chercher une instruction que la haute réputation de ses professeurs permettait d'espérer, mais qu'une trop grande affluence d'auditeurs empêchait le plus souvent d'acquérir ; c'était l'envahissement désordonné des cours et surtout des services cliniques.

Les étudiants qui restaient en province, sans fortune la plupart, dépourvus de moyens d'instruction, reçus officiers de santé par le jury départemental [3], formaient une classe de « *parasites dans l'art de guérir, d'empoisonneurs patentés* » dont les campagnes et les petites villes étaient inondées. Il fallait détruire cette institution et former des élèves, dignes des savants médecins sortis de l'Ecole ruinée par la funeste Révolution. Les députés rappelaient la vieille réputation de l'Université Toulousaine, la situation topographique de la cité, les hôpitaux abondamment fournis, le jardin botanique, la bibliothèque, les sociétés savantes, entr'autres la Société de Médecine, etc. A l'appui de leur requête, ils joignaient :

1° Le programme des préleçons faites par les aspirans aux chaires de Médecine, vacantes par la mort de M. Combarieu en 1765 et de Maynard en 1782 ;

2° Le programme des cours faits par les professeurs de l'ancienne Faculté de Médecine en 1783 et 1784 ;

[1] Ce qui donnait de vives espérances à la municipalité de voir ses demandes aboutir, c'est que dans une Circulaire du 5 mars on laissait entrevoir que l'institution des officiers de santé et des pharmaciens de deuxième classe serait probablement supprimée par une loi qu'on préparait sur l'organisation médicale.

[2] Arch. munic., *Délib.*, fol. 392.

[3] Pour 200 francs, les jurys complaisants délivraient des diplômes à des candidats absolument ignares.

3° Le tableau des professeurs et docteurs agrégés de la Faculté en 1783 et 1784[1];

4° La délibération du Conseil municipal du 18 août 1814 demandant le rétablissement de la Faculté;

5° Une nouvelle délibération du Conseil municipal du 21 mars 1829, annonçant la résolution de MM. les Professeurs actuels de



ALEXIS LARREY
Dessin de F. ROQUES

l'Ecole de ne demander aucun traitement au gouvernement, de se contenter, si la Faculté était rétablie, du modique traitement que leur accordait la ville et de l'honneur de conférer les grades, comme les autres Facultés;

6° La déclaration des professeurs de l'Ecole de Médecine.

[1] L'ancien Ministre de l'Intérieur avait osé dire que la Faculté de Médecine n'existait pas avant les événements de 93!

Les deux dernières pièces justificatives étaient destinées à infirmer la décision du ministre qui, à la demande de 1814, avait prétexté un manque total de fonds pour accorder ce qu'on lui demandait. Le gouvernement allait-il enfin signer le décret tant attendu? Il devait pourtant faire bon accueil à une demande de la municipalité.



Au début de 1830, les professeurs avaient sollicité la municipalité d'ajouter deux chaires aux six créées par le décret de 1806: une chaire de pathologie interne et une chaire de médecine légale. Le Conseil avait voté des fonds et, au mois d'avril, le Ministre autorisait l'établissement des deux nouvelles chaires. Ducasse était chargé du cours d'hygiène et de médecine légale; Lafont-Goùzi occupait la chaire de pathologie interne.

Le 28 avril 1830, Duclos, Directeur, écrit au Maire, à la suite d'une délibération des professeurs de l'Ecole en date du 25 avril. Il signale l'état de complète dégradation des bâtiments et le désir de voir l'Ecole se développer. Il serait peut-être plus économique de joindre le prix de la vente des vieux bâtiments au prix qu'exigeraient les réparations actuelles et de transporter l'Ecole dans un immeuble, tel que celui adjacent au Jardin-des-Plantes, où l'eau, la lumière et l'air ne sauraient faire défaut. Depuis la réunion de l'enseignement de la médecine à celui de la chirurgie, les vieux locaux ne sont plus suffisants : dans le bâtiment indiqué, il y aurait place pour le double enseignement et la ville de Toulouse aurait là un monument digne d'elle[1].

Le 17 mai, le Directeur de l'Ecole avait derechef adressé au Maire une copie de la délibération du 25 avril précédent, prise par les professeurs et un *Mémoire* imprimé longuement développé sur le même sujet. Le 27 du même mois, après avoir entendu le rapport du Maire, favorable aux projets des pétitionnaires, et le rapport de l'architecte, déclarant lui aussi qu'il valait mieux vendre les vieux bâtiments de la rue des Pénitents-Gris que les réparer, le Conseil décida de transférer l'Ecole dans les bâtiments dépendant de l'ancien couvent des Carmes-Déchaussés. L'architecte fut

[1] Arch. munic., liasse R. 1.

chargé de faire immédiatement les plans et devis. Un crédit de 8,000 francs fut alloué. L'amphithéâtre devait être terminé pour le mois de novembre, etc.[1].

Le 2 juin, le *Journal Politique* publiait le compte rendu de cette délibération et félicitait la municipalité de sa décision.

Tandis que, par une ordonnance du 5 octobre, Louis-Philippe prescrivait au Ministre de l'Instruction Publique de faire une enquête « sur les améliorations que l'enseignement et l'organisation des Facultés et Ecoles secondaires de Médecine pourraient réclamer pour répondre au progrès de la science et aux besoins de la société », le lendemain, 6 octobre, les professeurs décidaient de créer au sein de l'Ecole une *Ecole pratique* et en établissaient le *Règlement :*

ART. I. — Un certain nombre d'Elèves, qui pourra être porté jusqu'à 20, et qui formeront l'élite de l'Ecole, seront admis, par la voie du concours, à des exercices pratiques pour toute la durée de l'année scolaire; ils participeront sans frais à ce genre précieux d'enseignement.

ART. II. — L'Ecole leur fournira les cadavres nécessaires pour les dissections anatomiques et les opérations ainsi que les objets convenables pour la manœuvre des Accouchemens et l'application des appareils.

ART. III. — Le concours pour l'admission à l'Ecole pratique s'ouvrira après la première quinzaine du mois de novembre de chaque année et sera accompagné de la distribution des prix spéciaux de l'Ecole pratique, sans préjudice des autres prix décernés par l'Ecole, à la suite d'un concours général ouvert à chaque fin d'année scolaire.

ART. IV. — Ceux des Elèves qui auront remporté le 1er prix de l'Ecole pratique ne pourront plus concourir; mais ils seront admis aux exercices de l'année suivante comme vétérans. Lorsque la place de Prosecteur sera vacante, ils auront la préférence, à mérite égal, sur les autres concurrens.

ART. V. — Les Elèves de l'Ecole pratique seront aidés et dirigés par MM. les Professeurs en ce qui concerne chacun d'entre eux et, en leur absence, par le Prosecteur, dans tous les exercices qui se rapportent aux objets spécifiés dans l'article 2. La surveillance et la discipline appartiendront à M. le Directeur de l'Ecole.

ART. VI. — Les Elèves qui, sans permission ou excuse légitime, manqueront trois fois d'assister aux travaux de l'Ecole pratique, seront exclus et remplacés immédiatement.

ART. VII. — Pour leur admission, les Elèves seront tenus de justifier de deux années d'étude, soit à l'Ecole, soit dans quelque Faculté de Médecine.

ART. VIII. — Il sera tenu un régistre où M. le Prosecteur inscrira l'entrée et la sortie des Elèves de l'Ecole pratique.

[1] Arch. munic., *Délib.*, 1830.

ART. IX. — Les Elèves de l'Ecole pratique ne pourront se dispenser de suivre les Cliniques de l'Hospice, de s'y livrer aux exercices de clinique et d'y faire le service des salles tant qu'ils feront partie de l'Ecole pratique ou qu'ils y conserveront le titre de vétéran, et ce pendant toute l'année, en se partageant ce service par trimestre.

ART. X. — Extrait conforme de cette délibération sera soumis à l'approbation de M. le Recteur de l'Académie de Toulouse.

Signé :
DUCLOS, *Directeur*,
MALPEL, *Recteur*.

Au mois de novembre 1830, plusieurs places de professeurs suppléants étaient vacantes à l'Ecole, notamment celle de la chaire de Duclos, professeur d'accouchements et d'opérations, et Directeur de ladite Ecole. Le Recteur nomma provisoirement à cette suppléance Duclos neveu, docteur en chirurgie, présenté en première ligne, par délibération du 24 mars 1830. Cette nomination devait être soumise à l'approbation du Ministre de l'Instruction Publique [1].

Le 23 février 1831, le doyen et les professeurs de l'Ecole adressent une lettre au Maire pour le prier d'appuyer leur demande de rétablissement de la Faculté et voir s'il ne serait pas avantageux de joindre aux pièces, à leur délibération du 22 février, le vœu déjà exprimé du Conseil municipal [2].

Le 12 mars 1831, Duclos, Directeur, écrit au Maire et lui signale le délabrement complet des bâtiments de l'Ecole. Si la translation déjà décidée des Ecoles dans les vastes locaux des Carmes-Déchaussés n'est effectuée, et si une somme n'est pas allouée pour l'exécution du projet que l'ingénieur de la ville est chargé de poursuivre, l'Ecole cessera bientôt d'exister. La somme de 8.000 francs, votée dans une des séances du Conseil, de l'année 1830, pour premiers frais de réparations ou constructions nécessaires à la nouvelle Ecole, vient d'être rayée du budget de 1831. Duclos espère que le Maire et son Conseil feront à cette juste réclamation l'accueil qu'elle mérite [3].

Le 29 mars, le Ministre de l'Instruction Publique écrit au Maire et lui accuse réception des diverses délibérations par lesquelles le Conseil municipal demande que l'Ecole secondaire de Médecine soit érigée en Faculté. « Vous pouvez être assuré, lui dit-il, que

[1] Arch. de l'Acad., *Arrêtés du Recteur*, fol. 126.
[2] Arch. munic., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.
[3] Arch. munic., liasse R. 1.

cette demande et les motifs sur lesquelles elle est fondée, seront examinés avec l'attention qu'ils méritent lorsque l'on s'occupera de préparer la loi sur l'enseignement médical[1]. — *Signé*, pour le Ministre, VILLEMAIN. »

Dutemps, adjoint au Maire, avait écrit à Duclos, Directeur, pour lui transmettre les réclamations de quelques habitants au sujet des odeurs provenant de baquets placés dans une petite cour de l'Ecole.

Le 21 mai 1832, Duclos lui répond que ces plaintes sont mal fondées, que jamais personne n'en a été inquiété au point de tomber malade, que seuls, quelques propriétaires dont les loyers ont pu éprouver une diminution peuvent se plaindre, mais que cet état de choses ne date pas d'aujourd'hui. « Si l'Ecole est encore dans les deux rues qu'elle occupe, la faute n'en est pas aux professeurs. » Les baquets — cuves à macération pour les cadavres — ne sauraient être placés ailleurs, en l'état actuel des lieux et ils sont indispensables à l'instruction des élèves[2].

Le 8 février 1833, Amilhau, Député, écrit au Maire de Toulouse pour lui dire combien il est honoré d'avoir la confiance du Conseil. Son désir le plus vif est de voir Toulouse dotée de l'établissement qui lui manque. Le Ministre est dans d'excellentes dispositions. Mais on ne peut espérer qu'un projet soit présenté avant la fin de la session actuelle fort occupée. Il doit d'ailleurs faire une nouvelle démarche avec ses collègues et aviser le Maire à ce sujet[3].

Le 17 février 1833, Guizot, Ministre de l'Instruction publique, informe le Maire qu'il a soumis à Sa Majesté la demande de la ville de Toulouse. Il lui dit qu'il ne s'occupe pas encore des améliorations à apporter dans l'enseignement supérieur; mais, « la demande de la ville de Toulouse sera l'objet d'un examen tout particulier, et il ne perdra pas de vue les puissantes considérations qui s'y rattachent[4]. »

Des affiches sont apposées sur les murs de la ville annonçant, pour le samedi 22 novembre 1834, dans une des salles du Capitole, l'adjudication de la construction de l'Ecole de Médecine, dans l'ancien bâtiment des Carmes-Déchaussés, quartier Saint-Michel. Le total des ouvrages, consistant en maçonnerie de brique, de

[1] Arch. munic., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.
[2] Arch. munic., liasse R. 1.
[3] Arch. munic., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.
[4] *Ibid.*

pierre de taille, menuiserie, charpente, etc., s'élève à la somme de 66.649 fr. 56 cent.[1].

Au mois de juillet 1836, les Inspecteurs Généraux sont à Toulouse : le Conseil et les professeurs de l'Ecole en profitent pour demander l'érection de l'Ecole en Faculté[2].

Le 17 décembre de la même année, Moquin-Tandon, Directeur du Jardin des Plantes, écrit au Maire et lui signale la disposition, préjudiciable au Jardin, de la salle de dissection de la nouvelle Ecole, dont trois fenêtres prennent le jour dans la cour du Jardin de Botanique. « L'idée du voisinage des cadavres, écrit-il, l'odeur qu'ils répandent, les miasmes produits par certaines préparations anatomiques, les exhalaisons même du chlore, feront fuir les élèves (non étudians en médecine), les amateurs et en un mot, la plupart des Toulousains qui se rendent habituellement au Jardin des Plantes, pour s'occuper de Botanique ou se promener. » Le Conseil d'administration, dans sa séance du 16 décembre, l'a chargé de demander le déplacement de la salle de dissection[3].

Le 9 janvier 1837, Duclos, Directeur, écrit au Maire, pour remercier l'administration municipale de l'établissement qu'elle vient de consacrer à l'enseignement de la médecine. Les professeurs sont unanimes à reconnaître la bonne disposition des lieux, l'heureux aménagement du grand amphithéâtre, qui peut contenir 600 élèves, mais regrettent que la *Salle des Dissections*, ayant jour sur le préau qui sert d'entrée au Jardin des Plantes, ne soit pas mieux éclairée. Il conviendrait de la changer de place et de l'établir, soit derrière l'amphithéâtre, soit dans un pavillon construit au milieu de la cour[4].



Après l'échec du projet de loi présenté en 1825, M. de Martignac, Ministre de l'Intérieur, avait en 1828 commencé une vaste enquête en vue de la réforme des études médicales et s'était adressé, pour être mieux documenté, à l'Académie de Médecine, aux Facultés et aux Ecoles de Pharmacie ; mais les événements l'empêchèrent de la mener à bout. Ce fut seulement Guizot, Ministre de l'Instruction Publique en 1833, qui put en connaître le résultat.

[1] *Ibid.*, liasse R. 1.
[2] Arch. de l'Acad., *Délib.* du Conseil, III, fol. 137.
[3] Arch. munic., liasse R. 1.
[4] *Ibid.*

De 1833 à 1838, plusieurs Commissions furent chargées d'examiner et de discuter les documents. Celle de 1836 élabora un projet de loi très complet, sur lequel Béhier, plus tard professeur à la Faculté de Médecine de Paris, fit un rapport très étendu : les Eco-



P.-F. DUBERNARD
Dessin de E. Colombié

les secondaires étaient supprimées et il était créé dix-huit Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie. Ce rapport détermina M. de Salvandy, Ministre de l'Instruction Publique en 1838, à former une nouvelle Commission : mais il fut remplacé avant d'avoir

pu soumettre à la Chambre des Députés le résultat du travail qu'il avait lui-même tenu à diriger. Un projet plus restreint devait être proposé plus tard, en 1842, par Villemain, mais il devait subir le sort de ceux qui l'avaient précédé.

Cette longue suite d'ajournements détermina plusieurs ministres de l'Instruction Publique à accomplir des réformes partielles, par voie de dispositions réglementaires : ordonnances royales et décisions rendues en Conseil royal de l'Université qui, de 1836 à 1842, modifièrent le régime des études médicales et qui, notamment, réorganisèrent les Ecoles secondaires de Médecine et rattachèrent à l'Université les Ecoles de Pharmacie[1]. L'Ecole de Toulouse fut en effet modifiée partiellement : nous le verrons bientôt.

Orfila, doyen de la Faculté de Médecine de Paris, qui devait faire partie de la Commission instituée en 1838, avait, le 10 septembre 1837, donné lecture, par devant M. de Salvandy, d'un rapport très détaillé sur l'état de l'enseignement médical en France. Ce rapport a été plusieurs fois publié[2] : nous en extrayons la partie relative à l'Ecole de Toulouse.

Inscriptions. — Le nombre des élèves inscrits à l'Ecole est d'environ deux cents par an. Les inscriptions sont délivrées à la fin des trimestres, excepté dans celui où il serait le plus important que cette mesure fût maintenue. Le dernier trimestre de l'année scolaire, le registre officiel est ouvert du 1er au 15 juillet, en sorte que les élèves peuvent entrer en vacances dès cette époque.

Cours et personnel. — Les cours sont semestriels ; les leçons ont lieu trois fois par semaine et durant une heure. Les élèves ne sont point interrogés. Les cours étaient terminés depuis longtemps lorsque je suis arrivé ; je puis toutefois donner des renseignements que je crois exacts sur le personnel et sur la manière dont les cours sont faits.....

Matériel. — *Les bâtiments de la nouvelle Ecole* seront terminés à la rentrée prochaine. Le local est magnifique et parfaitement bien disposé. Non seulement il est, à tous égards, bien supérieur à celui des autres Ecoles, mais il l'est aussi, sous beaucoup de rapports, à celui des Facultés de Strasbourg et de Montpellier.

Hôpital Saint-Jacques (Hôtel-Dieu). — Il contient environ 350 lits, presque tous occupés par les malades les plus intéressants sous le rapport de l'art : aussi les cliniques peuvent-elles y être faites de la manière la plus convenable et la plus utile. Une *belle salle de dissections* permet à plus de quarante élèves d'étudier aisément l'anatomie ; et comme, à la rigueur, quatre-vingts élèves au moins peuvent se livrer à la même étude dans les amphi-

[1] *Enquêtes et documents*, XL. Pour de plus amples détails, nous renvoyons le lecteur à ce volume.

[2] *Enquêtes et documents*, XL, fol. 612.

théâtres de l'Ecole nouvellement construite, il en résulte que le service des dissections est assuré pour cent vingt élèves. La *salle d'opérations* répond et au delà à tous les besoins de sa destination.

La *Maternité,* établie dans le même hôpital, est convenablement disposée pour l'étude des accouchements ; il s'en fait cent soixante environ tous les ans. Il est à regretter que ce cours ne soit accessible qu'aux sages-femmes ; *il est expressément défendu aux élèves de l'Ecole d'y assister.* J'ai réclamé contre cette interdiction, et je crois qu'il sera nécessaire d'en écrire à M. le Préfet. On s'occupe de construire, dans le même hôpital, un bâtiment destiné aux cas de maladies syphilitiques : les élèves pourront les y étudier.

Hôpital de la Grave. — Il renferme des aliénés, des vieillards, des scrofuleux, et pourrait être fort utile à l'enseignement clinique. Cependant il n'offre pas encore tous les avantages que l'on en pourrait attendre. La population de l'hôpital étant de mille cent cinquante individus, la plupart âgés, des cadavres nombreux devraient être livrés aux dissections, si la sœur supérieure de l'établissement ne faisait naître des difficultés incessantes. Ce serait encore un des points à traiter dans la lettre qui sera écrite à M. le Préfet du département.

Cadavres. — On ne dispose guère pour les dissections et pour les cours d'anatomie que de soixante à quatre-vingts sujets par an. C'est trop peu pour les deux cents élèves qui appartiennent à l'Ecole ; l'hôpital de la Grave devrait en fournir autant pour que ce double service fût complet.

Muséum anatomique et collections. — L'Ecole possède à peine quelques instruments de chirurgie et un petit nombre de préparations anatomiques et d'échantillons de matières médicales. Jusqu'à présent il n'y avait pas eu de place pour ces objets ; maintenant que la nouvelle Ecole est bâtie, il sera facile de créer des collections et de leur donner une étendue suffisante.

Le *jardin botanique* est contigu à l'Ecole ; il est fort beau, riche en plantes médicinales très bien étiquetées.....

La *bibliothèque* de la ville est ouverte au public trois fois par semaine, pendant quatre heures. La bibliothèque de l'ancienne Faculté [des sciences] a été réunie à celle de la ville ; elle est assez complète en ouvrages de médecine.

Reconnaissant que les Ecoles secondaires bien organisées pouvaient rendre d'immenses services, Orfila proposait des améliorations nombreuses. L'enseignement devant être médical et pharmaceutique et préparer les élèves à suivre les cours des Facultés et des Ecoles spéciales de Pharmacie, les Ecoles secondaires devraient désormais porter le nom d'*Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie.* Il était nécessaire de créer des cours de Chimie, de Pharmacie et d'Histoire naturelle[1], d'agrandir les amphithéâtres d'anatomie, d'établir sérieusement les cliniques, de supprimer les

[1] L'Arrêté du 15 septembre 1837 fixait l'établissement de ces chaires dans les Ecoles où il n'en existait pas. Elles devaient être provisoirement occupées par des médecins ou des pharmaciens.

cours d'Hygiène et de Médecine légale, d'augmenter le traitement des professeurs et de le porter à 2,000 francs[1]. L'Etat devrait prendre à son compte les recettes et les dépenses des Ecoles. Enfin, neuf cours divisés entre les quatre années d'études seraient suffisants. Mais Orfila insistait surtout sur la nécessité de supprimer les *officiers de santé*, « plaie incurable », et les *Jurys médicaux*, « promenades officielles dans les départements, ne servant qu'à multiplier le charlatanisme et à favoriser l'ignorance », ainsi que l'avait déjà dit Chaussier.

A la suite du remarquable rapport d'Orfila parut un Décret[2] renfermant la nouvelle réglementation des études dans les Ecoles secondaires. Les cours étaient divisés en cours de première, de deuxième, de troisième et de quatrième année :

1re Année	Semestre d'Hiver	Chimie Médicale et Pharmacie. Anatomie et dissection.
	Semestre d'Été	Histoire naturelle médicale. Physiologie.

A dater du mois d'avril, les étudiants devaient assister aux visites des hôpitaux pour se familiariser avec les objets du ressort de la petite chirurgie.

2me Année	Hiver	Anatomie et dissection. Pathologie et clinique externes.
	Été	Physiologie. Pathologie et clinique externes. Pathologie interne.
3me Année	Hiver	Pathologie et clinique externes. Pathologie interne. Dissection.
	Été	Pathologie interne et externe. Médecine opératoire. Accouchements. Clinique interne.
4me Année	Hiver	Pathologie et clinique internes. Accouchements.
	Été	Médecine opératoire. Matière médicale. Clinique interne.

[1] Le traitement des professeurs, à part de rares exceptions, ne s'élevait pas au-dessus de 700 ou de 800 francs ; il était prélevé soit sur le produit des inscriptions, grossi quelquefois d'une subvention municipale, soit sur une allocation votée par les Conseils municipaux ou par les Administrations des hospices.

[2] Daté du 26 septembre 1837.

Tous les ans, au mois d'août, examen de trois quarts d'heure, devant un jury composé de trois professeurs, choisis par le Recteur sur la proposition du Directeur de l'Ecole.

. Dans une circulaire du 6 octobre 1837, le Ministre, conformément aux désirs exprimés par Orfila dans son rapport, invitait les préfets des départements où existait une Ecole secondaire : à décider l'administration des hôpitaux à livrer les cadavres non réclamés et à autoriser les étudiants de troisième et quatrième année à pratiquer des accouchements dans les Maternités, tour à tour par séries et pendant trois mois.

L'organisation conçue par Orfila ne fut cependant pas complètement approuvée à Toulouse, car : 1° il supprimait le cours d'hygiène et de médecine légale pour le réserver aux Facultés ; 2° il créait deux nouveaux adjoints pour les chaires de pathologie alors que ces chaires avaient déjà deux suppléants ; 3° il donnait à Toulouse un prosecteur d'anatomie de la Faculté de Paris pour remplir une place d'adjoint à la chaire de pathologie externe, alors qu'elle avait déjà un suppléant et que Toulouse comptait de nombreux chirurgiens aptes à remplir cette fonction ; 4° il diminuait le nombre des élèves qui allaient se répartir entre les diverses Ecoles secondaires, etc. [1].

Les deux nouvelles chaires, celle de Pharmacie et celle d'Histoire naturelle, devaient rester sans titulaires jusqu'à la réorganisation de l'Ecole, en 1841.



En 1837, paraît le *Journal de Médecine et de Chirurgie de Toulouse*, rédigé en grande partie par les professeurs de l'Ecole et les cliniciens de l'Hôtel-Dieu et de la Grave. Nous avons trouvé dans ce périodique de précieux documents sur quelques-uns des membres de l'ancienne Ecole.

Les réparations faites dans l'ancien cloître des Carmes avaient été menées assez rapidement, puisque, le 11 octobre 1837, Ducasse, Directeur de l'Ecole, adressait au Maire les clefs de l'ancien local de la rue des Lois, qui avait abrité la Faculté de Médecine pen-

[1] A. Dupau, *Réflexions sur l'enseignement médical en France* (*Journal de Méd. et Pharm.*, 1837).

dant six siècles[1]. L'inauguration devait coïncider avec l'ouverture des cours; elle était fixée au 13 novembre, à midi. Une Commission[2] avait été nommée pour s'occuper des détails de cette solennité; des invitations avaient été adressées aux autorités de la cité[3].

En effet, le 13 novembre 1837 eut lieu l'inauguration du nouvel édifice destiné à l'Ecole de Médecine[4], en présence d'un grand concours d'élèves, de magistrats, de médecins, de professeurs des diverses Facultés, des membres du Conseil municipal et des députés. Les bâtiments de l'ancien couvent des Carmes-Déchaussés, grâce aux libéralités de la municipalité, avaient été refaits et appropriés aux besoins du nouvel enseignement.

Dans le grand amphithéâtre, décoré pour la circonstance, en présence du Recteur qui présidait, M. Ducasse prononça le discours d'inauguration. Avec beaucoup de délicatesse, il fit le procès des gouvernements qui depuis trente ans restaient sourds aux réclamations de la cité, demandant le rétablissement de son ancienne Faculté. Il montra que l'influence de Montpellier, la ville rivale, était seule cause de l'indifférence avec laquelle on jugeait en haut lieu les appels des protecteurs de la ville de Toulouse. Puis, après avoir énuméré toutes les ressources de la cité, il rappela les conclusions favorables du savant Orfila et ne craignit pas de proclamer que les nouveaux bâtiments abriteraient bientôt une Faculté de Médecine[5].

Après lui, Lafont-Gouzi, professeur de pathologie interne, jeta un rapide coup d'œil sur l'ancienne Faculté et fit l'historique du progrès des sciences médicales[6]. Après la distribution des médailles aux élèves de l'Ecole pratique, le Recteur montra la situation difficile du gouvernement au milieu des exigences des grandes cités du royaume. Il paya un juste tribut d'éloges aux professeurs de l'Ecole et termina en disant : « Un des beaux jours de ma vie sera, Messieurs, celui où je pourrai venir ici vous annoncer que l'Académie de Toulouse compte une Faculté de Médecine. » Hélas! Toulouse devait attendre près d'un demi-siècle

[1] Arch. munic., liasse M. 1.
[2] Elle était composée de Ducasse, Duffourc et Dupau.
[3] Au-dessous de l'invitation envoyée au Maire, nous avons lu les mots suivants écrits de sa main : « Répondre que je suis forcé de partir pour Saint-Gaudens et exprimer les regrets que j'éprouve de ne pouvoir assister à l'inauguration d'une Ecole à laquelle je porte un si vif intérêt. » Arch. munic., liasse M. 1.
[4] L'Ecole de Pharmacie actuelle. Nous en reparlerons plus loin.
[5] *Inauguration de l'Ecole de Médecine* (*Journal de Médecine*, 1837).
[6] *Journal de Médecine*, t. IV, 1840, p. 244.

avant d'avoir sa Faculté; le vieux cloître restauré allait abriter longtemps encore une Ecole de second ordre.

Quelques mois après l'installation définitive de l'Ecole, le 10 janvier 1838, Duclos, Directeur, adressait au Maire la délibération suivante, prise par les professeurs le 7 janvier précédent :

« Après avoir entendu la lecture de la lettre de M. le Maire de Toulouse, à la date du 4 janvier courant, Messieurs les Professeurs réunis ont unanimement reconnu :

1° Que le nouveau bâtiment destiné à l'enseignement de la Médecine et situé à l'allée Saint-Michel, entre le Jardin des Plantes et l'Eglise Saint-Exupère, a été établi sur un terrain communal, et leur a été concédé par la ville de Toulouse, sur la demande qu'ils lui en avaient plusieurs fois adressée ;

2° Que la construction de l'édifice, si digne aujourd'hui de sa haute destination, a été faite entièrement aux dépens de la caisse municipale, d'après les allocations proposées par M. le Maire et consenties par son Conseil ;

3° Que la ville ne pourrait, dans aucune circonstance, perdre ou laisser périmer son droit de propriété du monument, puisqu'elle seule en a fait tous les frais, dans l'intérêt de la science médicale et de l'enseignement de ses principes, surtout si cet établissement devait un jour n'être plus appliqué à l'objet de sa fondation ;

4° Enfin que, sous ce rapport, l'Ecole renouvelle aujourd'hui l'expression des sentimens de sa reconnaissance envers la Cité, entre les mains de son premier magistrat, sentiments dont elle avait déjà rendu la manifestation publique, dans le discours prononcé par un de ses membres, lors de sa séance d'inauguration, le 13 novembre 1837.

Fait à Toulouse dans la salle des délibérations de l'Ecole de Médecine, le 7 janvier 1838.

Duclos, directeur; Ducasse, Amiel, Dupau, Duffourc, Naudin, Lafont-Gouzi, Ch. Viguerie, professeurs[1]. »

Le 13 août 1838, le Recteur arrêtait le jury chargé d'examiner les élèves de l'Ecole conformément à l'article 7 du règlement du 26 septembre précédent :

Le Recteur de l'Académie..., Vû la délibération du Conseil Royal de l'Instruction publique relative aux Ecoles de Médecine, en date du 26 septembre 1837 ; Vû aussi la lettre de M. le Directeur de l'Ecole secondaire de Médecine de Toulouse, en date du 4 de ce mois.

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les examens des élèves de l'Ecole secondaire de médecine commenceront le 17 du présent mois.

[1] Arch. munic., liasse M. 1.

ART. II. — Le jury chargé de faire ces examens et dont la nomination nous est dévolue, se partagera en quatre sections. Il se compose de MM. les Professeurs et suppléants ci-après désignés :

Pour les examens de 1re année : MM. Naudin, prof. tit., président; Amiel, prof. tit., et Delaye, prof. suppléant.

Pour les examens de 2e année : MM. Viguerie, prof. tit., président; Dieulafoi et Rolland, professeurs suppléants.

Pour les examens de 3e année : MM. Duffourc, prof. tit., président; Lafont-Gouzi, prof. tit., et Bessières, professeur suppléant.

Pour les examens de 4e année : MM. Duclos, directeur de l'Ecole, président; Ducasse, prof. tit., secrétaire de l'Ecole, et Dupau, prof. tit.

ART. III. — Dans le cas où quelqu'un des membres ci-dessus nommés serait forcé de s'absenter pour cause légitime, il sera immédiatement remplacé, à la diligence de M. le Directeur de l'Ecole, par un de MM. les suppléants dont les noms suivent : Duclos neveu, Roaldès, Marceille.

ART. IV. — M. le Directeur de l'Ecole est chargé de l'exécution du présent arrêté [1].

Nous mentionnons, en passant, deux articles de l'Ordonnance du 10 mars 1839 :

ARTICLE PREMIER. — Une chaire de minéralogie et de géologie est créée à la Faculté des Sciences de Toulouse.

ART. III. — Une des deux chaires d'Histoire Naturelle déjà établies dans cette Faculté est et demeure consacrée à la botanique, à la physiologie végétale et à l'organographie; l'autre est et demeure exclusivement consacrée à la zoologie et à la physiologie animale.

Voici la composition des jurys d'examen établis par le Recteur à la date du 1er août 1839 :

Le Recteur de l'Académie..., Vû la lettre de M. le Directeur de l'Ecole de Médecine en date de ce jour; vû l'article 7 de l'arrêté du 26 septembre 1837;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le jury d'examen pour la fin de l'année scolaire 1838-1839 sera composé ainsi qu'il suit :

Première année. — MM. Naudin, prof. tit.; Marceille et Delaye, prof. adjoints.

Deuxième année. — MM. Viguerie, prof. tit.; Dieulafoi et Rolland, prof. adjoints.

Troisième année. — MM. Duffourc et Laffont-Gouzi, prof. tit.; Bessières, prof. adjoint.

[1] Arch. de l'Acad., *Arrêtés du Recteur*, fol. 154 v°.

Quatrième année. — MM. Dupau et Ducasse, prof. tit.; Duclos neveu, prof. adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement duement constaté, M. Ressayre, prof. adjoint provisoire sera appelé dans l'une de ces quatre classes [1].



J.-M. DUCLOS
Dessin de F. Roques

Le 1er juin 1840, Victor Cousin, Ministre de l'Instruction publique, adressait à son collègue le Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

« Monsieur et cher Collègue,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me recommander la demande de l'Ecole secondaire médicale de Toulouse, qui sollicite le rétablissement de l'ancienne Faculté de Médecine de cette ville.

[1] Arch. de l'Acad., *Arrêtés du Recteur*, fol. 160 v°.

La situation de Toulouse, comme grand centre de population et point de réunion d'une nombreuse jeunesse, n'a pas cessé d'occuper l'attention de l'autorité universitaire. La variété et la réputation des Ecoles qu'elle possède déjà témoignent de la vive sollicitude de l'administration à cet égard. Je continuerai, Monsieur et cher Collègue, à en seconder le développement. Des mesures se préparent pour améliorer et répandre les études médicales; tout concourt pour que la ville de Toulouse en éprouve plus immédiatement les résultats.

Veuillez être persuadé que la demande de l'Ecole secondaire médicale sera mûrement examinée, et votre recommandation appréciée avec un véritable intérêt.

Recevez, Monsieur et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Pair de France,
Ministre de l'Instruction Publique,
Victor Cousin[1]. »

Les réclamations et les sollicitations, tant de fois écartées en haut lieu, allaient-elles enfin aboutir ! C'est ce que les événements vont nous apprendre.

Une circulaire du 31 juillet 1840, fixe la séance solennelle de rentrée des Facultés[2] au premier lundi du mois de novembre. En présence des autorités, des notables de la ville, des fonctionnaires des Ecoles, les recteurs prononceront une allocution; puis, chaque doyen fera un rapport détaillé sur les travaux de l'année écoulée; enfin, il sera lu un rapport sur les concours ouverts pour les prix dans chaque Faculté.

Le 27 septembre 1840, à la suite d'un rapport de Victor Cousin, paraît une Ordonnance portant organisation des Ecoles spéciales de Pharmacie[3] établies à Paris, Montpellier et Strasbourg par la loi du 11 avril 1803[4].

Comme nous l'avons fait au chapitre précédent, nous rapportons ici le tableau succinct du personnel de l'Ecole secondaire, de l'année 1820 à l'année 1840 :

DIRECTEURS

Dubernard fils, 1820-1830. — Duclos, 1830-août 1839. — Ducasse, 1839-1840.

[1] Arch. munic., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.

[2] Elle existait déjà pour les Facultés de Droit et de Médecine où l'on distribuait les prix et médailles (Art. 6 du 17 mars 1840 et art. 12 du 3 avril 1840).

[3] *Enquêtes et documents*, XL, fol. 500 et suiv. *Journal de Méd., Chir. et Pharm. de Toulouse*, 1840-41.

[4] Cette Ordonnance fut complétée par le Règlement du 5 février 1841 et la Circulaire du 27 novembre de la même année.

CHAIRE D'ANATOMIE ET DE PHYSIOLOGIE

Titulaires : A. Larrey, 1820-1827. — P. Naudin, 1828-1840 (chargé du cours de physiologie). — Suppléants : Naudin, 1820-1828. — Rolland, 1828-1837. — Delaye, 1837-1840.

CHAIRE DE PATHOLOGIE CHIRURGICALE

Titulaire : Amiel, 1820-1840. — Suppléants : Naudin, 1820-1828. — Rolland, 1828-1837. — Marceille, 1837-1840.

CHAIRE D'OPÉRATIONS ET D'ACCOUCHEMENTS

Titulaires : J.-M. Duclos, 1820-août 1839. — Ducasse, 1839-1840. — Suppléants : Ducasse, 1820-1830. — Duclos neveu, novembre 1830-1840.

CHAIRE DE THÉRAPEUTIQUE ET DE MATIÈRE MÉDICALE

Titulaires : Saint-André, 1820-mars 1835. — A. Dupau, 1835-1840. — Suppléants : Tournon, 1820-1830. — Bessières, 1830-1834. — Dassier (?), 1834-1840.

CHAIRE DE CLINIQUE INTERNE

Titulaires : Dubernard fils, 1820-novembre 1833. — Duffourc, 1834-1840. — Suppléants : X..., 1820-1830. — Duffourc, 1830-1834. — Bessières, 1834-1840.

CHAIRE DE CLINIQUE EXTERNE

Titulaire : Viguerie, 1820-1840. — Suppléants : Ducasse, 1820-1830. — Dieulafoi, 1830-1840.

CHAIRE D'HYGIÈNE ET DE MÉDECINE LÉGALE

(Créée en 1830 et supprimée par le décret de septembre 1837). Titulaire : Ducasse, 1830-septembre 1837.

CHAIRE DE PATHOLOGIE INTERNE

(Créée en 1830 et supprimée en 1837).

Titulaire : Lafont-Gouzi, 1830-1837.

CHAIRE DE CHIMIE MÉDICALE ET DE PHARMACIE
CHAIRE D'HISTOIRE NATURELLE MÉDICALE

(Créées par le décret de 1837, elles restèrent sans titulaires jusqu'en 1841, au moment de la transformation de l'Ecole secondaire en Ecole préparatoire).

Prosecteurs : Fourquet, Dieulafoi, Monnereau, Forès, Nogués.
Aides d'anatomie : (Depuis 1837), Cahors et Lebrun.
Secrétaires : Saint-André, Amiel, Ducasse, Dupau.

On a vu dans le dernier chapitre comment était organisé le service médical des hôpitaux de 1807 à 1820. A mesure que les règlements relatifs à l'Ecole transformaient les études et augmentaient le personnel, l'administration des hôpitaux procédait à des réformes et organisait ses services de façon à créer l'enseignement clinique, complément de l'enseignement théorique reçu à l'Ecole par les futurs officiers de santé ou docteurs en médecine.

Le 13 janvier 1821, l'administration décidait que dorénavant les aides de l'Hôtel-Dieu seraient nommés au concours et pour une durée de six ans seulement. Avant cette mesure, les aides restaient en place indéfiniment, au détriment de jeunes gens qui auraient pu acquérir dans cette fonction une certaine expérience par la pratique journalière. Le remplacement devait avoir lieu tous les deux ans. Il fut procédé, le 20 janvier, par voie de tirage au sort, pour savoir à quelle époque les aides en fonctions seraient remplacés : la charge de Durant expirait dans deux ans, celle de Lanies dans quatre et celle de Vivès dans six[1].

Roaldès fils, médecin de la Grave, qui venait de se fixer à Saint-Gaudens, ayant démissionné par lettre, le 24 février 1821, l'administration lui refuse le titre de médecin honoraire qu'il demandait et nomme à sa place Duffourc, président de la Société de Médecine[2].

Le *Compte moral et administratif*[3] de l'année 1825, signale les améliorations suivantes : chaque malade a son lit, au lieu de l'auge en bois plein ou des couchettes antiques, montées sur des quenouilles vermoulues ; dans les deux hôpitaux il y a des chaises à porteur pour les blessés, des « appareils fumigatoires » pour donner les bains de vapeur et des baignoires de cuivre à la place des anciennes baignoires en bois.

Les règlements, publiés par l'administration des Hôpitaux, en 1834 et en 1836, nous renseignent sur le mode de recrutement du personnel, sur l'enseignement donné aux étudiants et aux sages-femmes, sur l'organisation intérieure des établissements de charité.

Le quartier de la Maternité, établi dans l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, était destiné à recevoir les femmes enceintes et à former une école pratique d'accouchement. Le chef de service, nommé par le Préfet et présenté par la Commission administrative, jouissait d'un

[1] Arch. hosp., *Délibér.,* 1820-23, fol. 255 v°.
[2] *Ibid.*, fol. 265 v°.
[3] Broch. imp. in-4°.

traitement fixe de 600 francs et d'une rétribution de 300 francs prélevée sur le montant des inscriptions.

Nommée par le Préfet, la sage-femme en chef faisait ou surveillait les accouchements. Il y avait alors trente lits destinés à recevoir les femmes en couches. Aux élèves sages-femmes, on apprenait la théorie et la pratique des accouchements, la vaccination et la saignée. Huit élèves étaient pensionnaires aux frais de l'administration [1] ; toutes devaient posséder le *Catéchisme de Baudelocque*, dont le prix était de 6 fr. 50. Les dimanches et fêtes, elles étaient tenues d'assister aux offices, décemment et proprement vêtues [2].

A l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, on recevait tous les malades atteints d'affections chirurgicales et médicales, les enfants trouvés, les incurables des deux sexes et les femmes en couches, ainsi qu'on vient de le voir.

A l'Hospice Saint-Joseph de la Grave, on admettait les vieillards et les infirmes de tout âge, les femmes syphilitiques, les aliénés et les épileptiques des deux sexes.

A l'Hôtel-Dieu, deux médecins, un chirurgien en chef, un chirurgien accoucheur, un chirurgien-adjoint, quatre internes et neuf externes assuraient le service. A la Grave, il y avait deux médecins (dont un pour les aliénés), un chirurgien en chef, trois internes et cinq externes.

Les Médecins, les Chirurgiens et le Pharmacien-intendant des Hôpitaux composaient le Conseil de santé. Les chefs de service étaient nommés pour six ans et rééligibles, les médecins jusqu'à soixante-cinq ans, les chirurgiens jusqu'à cinquante-cinq. Les internes étaient nommés au concours, pour quatre années seulement : c'était la Commission administrative qui choisissait les externes parmi les élèves présentés par les chefs de service.

Etaient seuls admis dans les Hôpitaux les étudiants pouvant justifier de quatre inscriptions prises dans une Ecole ou une Faculté de Médecine : ils devaient signer tous les matins, durant l'année scolaire, une feuille de présence. Le Pharmacien-Intendant, nommé par le Préfet, avait la direction des pharmacies hospitalières, des dispensaires et maisons de charité.

En reconnaissance des services rendus à la science et aux pau-

[1] Le Règlement pour le Pensionnat des sages-femmes avait paru le 22 juillet 1820. Arch. hosp., *Délibérations*, 1820-23, fol. 109 v°.

[2] Règlement spécial du *Quartier de la Maternité*, dépendant de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques. Brochure in-8°. Toulouse, 1834.

vres des Hôpitaux, la Commission administrative décida que malgré le règlement, le docteur Viguerie serait maintenu jusqu'à sa mort chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu[1].

Nous ne reproduisons pas les parties du rapport d'Orfila relatives aux hôpitaux de Toulouse et citées quelques pages plus haut: l'opinion du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris ne saurait être suspectée.

Le 20 décembre 1837, la Commission administrative des Hospices décida de délivrer à l'Ecole de Médecine les cadavres non réclamés, alternativement pour chaque amphithéâtre des deux hôpitaux ; le Directeur de l'Ecole et les chefs d'amphithéâtre donneront récépissé des cadavres délivrés[2].

L'article 67 du *Règlement sur le service de santé des Hôpitaux*, approuvé par le Préfet le 4 novembre 1836, fixait à trois le nombre des élèves admis à la Maternité. A la suite de lettres échangées entre le Préfet et les Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, la Commission administrative des Hospices décida, le 20 novembre 1837, que six élèves de troisième et de quatrième année y seraient admis pour trois mois, sur présentation du Directeur de l'Ecole; ils seraient remplacés par six autres élèves et ainsi de suite. Une carte d'entrée trimestrielle devait leur être délivrée à cet effet : les étudiants ne devaient rester dans les salles que pendant le séjour du professeur[3].

Le lecteur doit se rappeler qu'une circulaire du 6 octobre 1837 obligeait les hôpitaux à livrer les cadavres non réclamés à l'Ecole (jusqu'à cette époque, seul l'Hôtel-Dieu avait pourvu les amphithéâtres) et permettait aux étudiants de troisième et quatrième année de fréquenter la Maternité, par séries et pendant une durée de trois mois.

Voici le tableau du personnel des hôpitaux de 1820 à 1840 :

HOTEL-DIEU

Médecins : 1ers, Dubernard, 1820-novembre 1833[4].
— — Duffourc, 1834-1840.
— 2mes, Roaldès (Etienne), 1820-1839[5].
— — Dupau, 17 septembre 1839-1840.

[1] *Règlement sur le service de santé*. Brochure in-8°. Toulouse, 1836.
[2] Arch. hosp., *Série F*, liasse 11.
[3] Arch. hosp., *Série F*, liasse 11.
[4] Mort le 25 novembre 1833.
[5] Mort à la Guadeloupe le 21 juillet 1839.

Intendant de Chirurgie : A. Larrey, 1820-17 décembre 1827.
Chirurgien-chef : Viguerie, 1820-1840.
Chirurgien-adjoint : Viguerie jeune, 1839-1840.
Intendants de Pharmacie : Vidailhan et Magnes-Lahens.



ANTOINE AMIEL
Dessin de J. BARBOT

Ecole théorique et pratique d'accouchement. Directeurs : Duclos, 1820-1839[1]. — Duclos neveu (?), 1839-1840.

Sages-femmes en chef : Mlle Martin, 1820. — Mlle Gaches, 1821-1830. — Mlle Melou, 1834-1840.

Dentiste : Camel, 1820-1840.

[1] Mort le 3 août 1839.

HOSPICE DE LA GRAVE

Médecins : Roaldès fils, 1820-1821. — Duffourc, 24 février 1821-décembre 1833. — Dupau, 2 décembre 1833-septembre 1839. — Bessières, 1839-1840.

Médecin des aliénés : Delaye, 1828-1840.

Chirurgien : Amiel, 1820-1840.

Chirurgien-adjoint : Rolland, 1834-1840.





ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

GRAVURE EXTRAITE DE " TOULOUSE MONUMENTALE ET PITTORESQUE "



CHAPITRE V

L'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie (1840-1855)

L'Ordonnance du 13 octobre 1840. — L'Ecole et la Municipalité demandent l'augmentation du personnel. — L'Ordonnance du 31 mars 1841 réorganise l'Ecole. — Le stage dans les hôpitaux. — Un *Rapport* sur l'Ecole. — Le legs Lasserre. — Le Décret du 22 août 1854. — La suppression des Jurys médicaux. — Statistique des Etudiants. — Tableau du personnel de l'Ecole de 1840-1855.
Le personnel des Hôpitaux.

Un mois après la réorganisation des Ecoles de Pharmacie, à la suite d'un nouveau rapport présenté par Victor Cousin et d'une délibération du Conseil royal de l'Instruction publique, Louis-Philippe signait, le 13 octobre 1840, une ordonnance portant organisation des *Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie*[1] : c'était le titre que devaient porter désormais les Ecoles secondaires établies.

D'après cette ordonnance, le nouvel enseignement comprenait :

1° Chimie et pharmacie ;
2° Histoire naturelle médicale et matière médicale ;
3° Anatomie et physiologie ;
4° Clinique interne et pathologie interne ;
5° Clinique externe et pathologie externe ;
6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants.

[1] *Enquêtes et documents,* XL, p. 518.

Le personnel de chaque Ecole se composait de six professeurs titulaires, avec traitement minimum de 1,500 francs; de deux professeurs-adjoints, au minimum de 1,000 francs ; d'un chef des travaux anatomiques payé 500 francs; d'un prosecteur et d'un préparateur touchant chacun 250 francs.

L'Administration des hôpitaux devait fournir cinquante lits au moins pour les cliniques. Les Ecoles préparatoires devenaient des établissements à la charge des communes, mais pouvaient toujours toucher des subventions.

Les inscriptions trimestrielles restaient fixées à 35 francs; les huit prises pendant deux années devaient compter dans une des Facultés de Médecine; pour les élèves en pharmacie, deux années de l'Ecole compteraient pour deux années de stage dans une officine[1].

Le décret de septembre 1837 n'avait pas été, nous l'avons déjà dit, accepté avec plaisir par l'Ecole de Toulouse, car il avait supprimé la chaire de médecine légale créée en 1830 pour en réserver l'attribution aux seules Facultés. La nouvelle organisation de 1840 ne fut pas accueillie plus favorablement, car elle réduisait à six titulaires et deux adjoints le personnel de l'Ecole : dans sa parcimonie rigoureuse, elle ne tendait rien moins qu'à confisquer les Ecoles au profit des Facultés[2]. La ville de Toulouse s'en émut. Dès le 20 novembre, le Recteur adressait au Maire la lettre suivante :

« Monsieur le Maire,

« Une ordonnance du Roi, en date du 13 octobre dernier, a pour but de donner aux Ecoles secondaires de Médecine, considérées désormais comme établissements préparatoires aux Etudes des Facultés, une règle commune, une organisation qui présente plus d'ensemble que par le passé. La stabilité des ressources pécuniaires affectées à ces établissements doit être surtout une garantie de leur avenir, en même temps que les moyens d'instruction seront mieux assurés aux Elèves et que les mêmes devoirs seront partout imposés aux professeurs.

[1] C'était là la seule disposition avantageuse aux Ecoles préparatoires ; jusqu'alors les inscriptions prises dans les Écoles secondaires ne comptaient que pour les deux tiers de leur durée ; par conséquent, trois années d'études étaient réduites à deux ans pour les élèves qui, ayant commencé leurs études dans une École, voulaient acquérir leur diplôme de docteur dans une Faculté. Mais cet avantage, il est vrai d'ajouter, était limité aux deux premières années.

[2] En 1836, l'Ecole avait compté 212 élèves ; après la suppression de la chaire d'hygiène et de médecine légale, le chiffre avait baissé : pendant l'année scolaire 1838-39, il y avait eu seulement 133 élèves. Ducasse, *Rapport sur les travaux de l'Ecole.*

« Cette ordonnance considère les Ecoles préparatoires comme des établissements communaux ; nous nous félicitons, Monsieur le Maire, de cette disposition qui nous paraît tout à fait favorable à l'Ecole de Toulouse, environnée depuis si longtemps de la bienveillance du Conseil municipal. Il nous semble que sans accroître les sacrifices qu'elle a libéralement consentis jusqu'à ce jour, la ville peut conserver, agrandir même l'établissement par elle fondé avec une louable munificence.

« Le concours du Conseil général et de l'administration des Hospices devra sans doute être invoqué. L'intérêt évident qu'il y a pour le département et pour les pauvres malades à compter sur les soins des médecins éclairés que l'Ecole emploie en grand nombre, motive et justifie du reste les demandes que nous pourrons former en commun.....

Signé : Le Recteur,
THUILLIER[1]. »

Il suffit de lire entre les lignes de cette lettre pour comprendre que le Recteur invitait le Maire ou la Municipalité à assurer l'existence de l'Ecole : les « sacrifices libéralement consentis » en appelaient d'autres. Toulouse n'oubliait point son ancienne Faculté, ni les revendications formulées depuis un demi-siècle pour son rétablissement : l'Ecole était sûre de l'appui des magistrats placés à la tête de la cité.

Le 21 décembre, Dassier, professeur, présenta au Conseil municipal assemblé un magnifique rapport sur la réorganisation de l'Ecole, nécessitée par l'ordonnance du 13 octobre. Il montra l'insuffisance du nouveau régime établi, le préjudice porté à l'Ecole Toulousaine et émit le vœu que le Gouvernement donnât à l'enseignement médical de la ville tout le développement que comportaient l'importance de son Ecole, sa position topographique, ses belles bibliothèques, ses Facultés, son Cabinet d'histoire naturelle et surtout ses vastes hôpitaux.

Quelques jours après, le 28 décembre, le Conseil municipal extraordinairement réuni délibérait :

« L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport fait à la dernière séance, concernant l'exécution de l'Ordonnance royale relative aux Ecoles préparatoires de Médecine. Après que plusieurs membres ont exprimé des opinions diverses, on demande la division pour le vote des différents points. Les voix recueillies, le Conseil adopte le premier article proposé par la Commission pour l'acceptation du titre d'*Ecole préparatoire*. Il adopte de même l'article 2. L'article 3 est adopté avec cette modification dans la

[1] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.

rédaction : Le Conseil émet le vœu que l'organisation de l'Ecole proposée par la Commission soit approuvée comme suit, etc. Le traitement des professeurs-adjoints est voté à 1,000 francs pour chacun, soit 4,000 francs. Les autres chiffres fixés pour le personnel et le matériel de l'Ecole sont admis suivant les propositions de la Commission [1]. »

Le 4 janvier 1841, le Conseil reprenait sa délibération du 28 décembre et décidait encore d'accepter l'Ecole, mais d'augmenter le nombre des chaires fixées par l'ordonnance. Il allouait 1,500 francs à dix professeurs titulaires, 1,000 francs à quatre professeurs-adjoints, 250 francs au prosecteur, 250 francs au préparateur de chimie, 600 francs à l'appariteur, 400 francs au portier, un supplément de 300 francs au Directeur et de 200 francs au professeur secrétaire ; 600 francs pour les frais de transport à l'Ecole des objets destinés aux dissections et aux cours ; 250 francs pour le chauffage, l'éclairage et les menus frais ; 1,500 francs pour l'achat et l'entretien des collections de livres, d'instruments et les frais du cours de Chimie ; 150 francs pour imprimés et frais de bureau, soit au total une somme de 24,000 francs.

La délibération fort longue et sérieusement motivée s'occupait ensuite des inscriptions. Copie en fut adressée au Recteur pour la faire parvenir en haut lieu [2].

Les efforts réunis du Chef de l'Académie, des professeurs de l'Ecole et de la Municipalité allaient pour une fois aboutir. L'Ordonnance Royale du 31 mars 1841 devait sanctionner l'organisation proposée par cette délibération, c'est-à-dire l'adjonction de quatre professeurs titulaires et de deux autres professeurs suppléants.

« Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat, au département de l'Instruction Publique, grand-maître de l'Université.

Vu nos ordonnances du 13 octobre 1840 et du 12 mars 1841 [3], relatives aux Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie ;

Vu la délibération du 4 janvier 1841, par laquelle le Conseil municipal de Toulouse a voté les fonds nécessaires pour l'entretien annuel d'une Ecole préparatoire, laquelle Ecole serait composée de dix professeurs titulaires et

[1] Arch. municip., *Délibérations*.

[2] *Ibid.*

[3] Par cette Ordonnance, qui complétait celle d'octobre 1840, l'Administration de l'Ecole était confiée à un directeur nommé par le Ministre de l'Instruction publique ; le chef des travaux était élu pour trois ans ; à défaut de professeurs-adjoints, il pouvait être désigné plusieurs suppléants choisis parmi des docteurs. Enfin les cours de l'Ecole avaient une durée de trois ans.

de quatre professeurs-adjoints qui tous recevraient le traitement fixe déterminé par l'ordonnance du 13 octobre 1840;

Vu l'approbation donnée à ladite délibération par notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Vu l'avis du Conseil Royal de l'Instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article Premier. — Une Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie est établie dans la ville de Toulouse.

Art. II. — Il y aura dans cette Ecole, en dehors du cadre déterminé par l'ordonnance royale du 13 octobre 1840, quatre chaires qui seront confiées à des professeurs titulaires, savoir : 1° une chaire de matière médicale et thérapeutique; 2° une chaire de pathologie interne; 3° une chaire de pathologie externe; 4° une chaire d'hygiène et de médecine légale.

Art. III. — Il est également établi dans ladite Ecole, en dehors du cadre fixé par l'ordonnance du 13 octobre 1840, deux places de professeurs-adjoints rétribuées.

Art. IV. — Pour la première organisation de l'Ecole, la nomination des professeurs sera faite directement par notre Ministre Secrétaire d'Etat.

Art. V. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais des Tuileries, le 31 mars 1841.

Signé : Louis-Philippe.

Par le Roi

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé : Villemain[1]. »

Dans la nouvelle organisation, presque tous les professeurs conservaient leur place, sauf Amiel et Dupau, à qui le Ministre conférait le titre de professeurs honoraires. Rolland remplaçait Amiel à la chaire de Pathologie externe et Dassier succédait à Dupau comme professeur de Matière médicale. Il n'y avait pour ainsi dire pas de nouvelle chaire instituée :

1° La chaire de *Pathologie interne*, créée en 1830, supprimée en 1837, rétablie en 1841, était donnée à Lafont-Gouzi, son premier titulaire.

2° La chaire de *Médecine légale et d'hygiène*, créée également en 1830, supprimée en 1837, rétablie en 1841, était donnée à Combes, qui succédait à Ducasse, passé à la chaire d'accouchement.

[1] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.

3° La chaire d'*Histoire naturelle médicale*, sans titulaire depuis sa création en 1837, était attribuée à Noulet.

4° Enfin la chaire de *Chimie* et *Pharmacie*, également sans titulaire depuis 1837, était attribuée à Filhol. L'organisation redevenait ce qu'elle avait été un instant en 1837, mais tous les postes étaient occupés: le décret de 1841 avait dédoublé simplement les chaires établies avant l'ordonnance de 1840, qui, elle, avait réuni les chaires de pathologie et de clinique.

Les professeurs-adjoints étaient : Delaye, chargé du cours de Physiologie ; Ressayre, chargé du cours d'Hygiène ; Duclos neveu, chargé du cours des Maladies des femmes et des enfants, et Dieulafoi. Viguerie jeune était chef des travaux anatomiques.

L'installation des professeurs de l'Ecole préparatoire eut lieu le 4 mai. Les autorités locales avaient été invitées à assister à la cérémonie[1] : le Recteur, le Maire, plusieurs membres de la municipalité, les professeurs des diverses Facultés, de nombreux médecins et fonctionnaires y étaient présents. Trois discours furent prononcés par le Maire, le Recteur et le Directeur[2] : tous les orateurs se bornaient à reconnaître la *sollicitude* du Gouvernement et de la ville de Toulouse pour l'Ecole de Médecine et à souhaiter sa transformation définitive et prochaine en Faculté.

Toutes ces modifications dans le personnel, survenues au milieu de l'année scolaire, apportèrent bien un peu de trouble dans le fonctionnement régulier des cours et exercices ; quelques familles trouvaient bien aussi le prix des inscriptions un peu élevé : le chiffre des inscriptions resta cependant à peu près ce qu'il était depuis deux ou trois années et l'Ecole compta 117 élèves[3].

Voici qu'elle était la composition du Jury des examens, fixée par le Recteur, le 26 juillet 1841, après la nouvelle organisation de l'Ecole :

« Nous, Recteur..., Vû la lettre de M. le Directeur de l'Ecole en date du 23 juillet 1841, vû les règlements sur la matière, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. — Les examens de l'Ecole préparatoire de Médecine de Toulouse commenceront vendredi prochain 30 juillet, dans les salles de l'Ecole.

[1] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.

[2] Ces discours sont insérés dans le tome IV du *Journal de Méd., Chir. et Pharm. de Toulouse*, 1840-41, p. 297 et suiv.

[3] Voir Gaussail, *Un mot sur l'état présent et sur l'avenir de l'Ecole préparatoire de Toulouse* dans le *Journal de Méd. et de Chir.*, 1841-42, p. 110.

ART. II. — Sont nommés membres des Commissions d'examen :

Première année. — MM. Naudin, Delaye, Rolland, Filhol ;
Deuxième année. — Viguerie, Dieulafoi, Lafont-Gouzi ;
Troisième année. — Duffourc, Bessières, Combes, Noulet ;
Quatrième année. — Ducasse, Duclos, Ressayre, Dassier[1]. »

Le 31 mars 1842, le Recteur adresse au Maire copie d'une lettre du Ministre de l'Instruction publique annonçant que, par une Ordonnance nouvelle, le prix des inscriptions fixé par l'Ordonnance du 13 octobre dernier est un maximum qui ne peut être dépassé, mais qu'à l'égard des étudiants en pharmacie, les Conseils municipaux peuvent réduire le taux. Il invite le Maire à consulter le Conseil pour savoir si la nouvelle mesure doit être appliquée pour l'année courante[2].

L'ordonnance nouvelle — du 31 mars 1842 — était destinée à faire cesser une inégalité criante. Dans les Ecoles préparatoires, l'inscription trimestrielle coûtait 35 francs ; dans les Ecoles spéciales de Pharmacie, les élèves ne payaient que 36 francs par an : les élèves en pharmacie préféraient faire un stage dans les officines que payer des inscriptions. A l'avenir, dans les Ecoles préparatoires, le prix des inscriptions des élèves en pharmacie devait être fixé par délibération du Conseil municipal, mais ne pas excéder 35 francs.

Le 7 avril, le Directeur de l'Ecole propose de réduire les inscriptions des élèves en pharmacie au taux de 6 francs soit un total de 24 francs par an. Le chiffre fut adopté par le Conseil municipal de Toulouse[3].

Une Ordonnance du 10 avril 1842 imposa aux élèves, aspirant au doctorat ou à l'officiat, pendant la deuxième année du cours d'études, le service des hôpitaux, en se conformant aux règlements intérieurs de ces établissements. Les 6e, 7e et 8e inscriptions ne leur seraient délivrées que sur la production d'un certificat, accordé par le Directeur de l'hospice, attestant leur assiduité[4].

[1] Arch. de l'Académie, *Arrêtés du Recteur*, fol. 166.
[2] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.
[3] *Ibid.*
[4] *Enquêtes et documents*, XL, p. 543.

Programme des Cours

ANNÉE SCOLAIRE 1842-1843

SEMESTRE D'HIVER

Pharmacie........................	Filhol.
Anatomie et Physiologie..........	Naudin.
Pathologie interne................	Lafont-Gouzi.
Médecine légale et hygiène	Combes.

SEMESTRE D'ÉTÉ

Accouchements...................	Ducasse.
Thérapeutique et matière médicale.	Dassier.
Pathologie externe...............	Rolland.
Histoire naturelle médicale.......	Noulet.

Clinique interne..	Bessière.	Cours annuels ayant lieu trois fois par semaine.
Clinique externe..	Viguerie.	

Professeurs-adjoints : Dieulafoy, Delaye, Duclos, Ressayre.

Soit, en tout, quatorze professeurs rétribués par la ville de Toulouse.

Bien qu'à la date du 8 novembre 1842, jour fixé pour la clôture du registre, le nombre des inscriptions fût de 103 et suffit à attester la prospérité de l'Ecole, on se préoccupait d'apporter deux améliorations reconnues indispensables. D'abord la création d'un cours de Médecine opératoire — autrefois l'objet d'un enseignement particulier— ainsi qu'il existait dans d'autres Ecoles ; ensuite la nécessité de substituer les leçons à jours alternes aux leçons journalières, règlement dont on s'était déjà affranchi ailleurs. Gaussail, médecin, plus tard professeur, et l'un des rédacteurs du *Journal de Médecine et de Chirurgie*, le plus zélé à défendre la cause de l'Ecole Toulousaine, s'exprimait de la façon suivante, s'adressant au Directeur, aux professeurs et au corps municipal :

« Ne vous bornez plus à des vœux toujours stériles, mais continuez-le vous-même, cet établissement, en faisant dès à présent ce que vous pourriez regretter un jour de n'avoir pas fait. Réunissez vos efforts pour obtenir le complément d'organisation qui vous manque ; favorisez l'enseignement particulier, seul et véritable apprentissage au professorat, en le conservant toutefois sous votre direction. C'est là d'abord un bon moyen pour que les élèves qui se rendaient à votre Ecole secondaire ne s'éloignent pas de votre Ecole préparatoire ; viennent ensuite les dispositions favorables du pouvoir, vienne la réalisation de bien légitimes espérances, et, pour avoir une Faculté,

vous n'aurez plus qu'une seule chose à faire : substituer un mot à un autre sur la façade de cet édifice construit à grands frais et consacré à l'instruction médicale[1]. »

L'Ecole de Toulouse voulait être la première des Ecoles pré-



VIGUERIE
Dessin de A. [Cavaillés

paratoires; elle avait déjà obtenu une heureuse modification à l'ordonnance de 1840; elle espérait avoir mieux encore par les améliorations qu'elle voulait apporter dans son organisation. La

[1] Gaussail, *Un mot sur l'état présent et sur l'avenir de l'Ecole préparatoire de Toulouse*, 1842.

question du rétablissement de son ancienne Faculté était toujours son objectif.

Composition du jury des examens pour la session d'août 1844.

Le Recteur de l'Académie, vû l'article 25 du règlement du 12 mars 1841 relatif aux Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie ; vû la proposition de M. le Directeur de l'Ecole, Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le jury chargé des examens de fin d'année à l'Ecole est composé de la manière suivante :

Première année : MM. Filhol, Naudin, Noulet et Rolland ;

Deuxième année : Ducasse, Lafont-Gouzi et Dassier ;

Troisième année : Viguerie, Bessières et Combes[1].

ART. II. — Les examens commenceront le jeudi 22 août courant[2].



Dans un rapport lu au Conseil de Salubrité, le 12 mai 1845, relatif aux *moyens d'assainissement réclamés par l'état des hôpitaux et établissements communaux*, on signale les réformes urgentes à faire dans « un édifice qui, sous le rapport de l'hygiène, devrait plus que tout autre être un modèle. » Il s'agit de l'Ecole de Médecine.

« Les parties de ce bâtiment, dit le rapport, de construction encore toute récente, qui sont affectées spécialement aux élèves sont : 1° un immense amphithéâtre, pouvant contenir quatre cents auditeurs, très aéré, trop aéré, par suite très froid en hiver, et auquel ses vastes proportions ont forcé de renoncer ; 2° une salle de démonstration, placée derrière le laboratoire de chimie, dans laquelle se font aujourd'hui exclusivement les cours ; 3° une salle de dissection, donnant sur un préau, dans lequel ont été établis, en outre, plusieurs cuves à macération.

« Nous ne dirons rien ici de l'amphithéâtre, dont l'usage est à peu près nul aujourd'hui, et qui ne pourrait être chauffé et ventilé qu'à grands frais. Mais la salle de démonstration a essentiellement besoin d'être chauffée ; elle prend l'air de deux côtés opposés par de larges et nombreuses fenêtres qui rendent la ventilation très

[1] La composition du jury était la même le 19 août 1845 ; seul Noulet y manquait.
[2] Arch. de l'Académie, *Arrêtés du Recteur*, fol. 172 v°

facile. Mais, en revanche, elle est glaciale en hiver et elle n'a pas seulement un poêle pour la chauffer. Les jeunes gens qui fréquentent les cours de l'Ecole de Médecine sont obligés de passer dans cette salle quelquefois plus de trois heures de suite ; il y a certains cours, comme celui de chimie, pendant lesquels on a souvent besoin d'ouvrir les fenêtres pour faire dissiper les émanations dangereuses que dégagent certaines expériences ; il est donc d'une indispensable nécessité que cette salle, presque continuellement occupée, soit pourvue d'un appareil de chauffage puissant.

« Mais la salle de dissection a besoin d'une réforme bien plus étendue. Sans parler ici des cuves à macération établies dans le préau et qui y développent, sous les fenêtres même de l'Ecole, une odeur des plus désagréables, on peut dire que la salle de dissection est un véritable foyer d'infection et d'insalubrité. Cette salle consiste en une longue galerie de vingt-deux mètres de long, sur trois mètres vingt de large et trois mètres quatre-vingt-quinze de haut. Elle est éclairée par sept larges fenêtres à plein cintre donnant sur le préau et s'ouvre par deux portes placées aux extrémités sur les couloirs intérieurs. Sept tables de marbre y sont disposées les unes à la suite des autres pour la dissection des cadavres. Du reste, il y a absence entière de tout appareil de ventilation et de chauffage. Qu'on se figure maintenant sur les tables de dissection six à sept cadavres qui y séjournent jusqu'à trois semaines sans interruption ; autour de ces tables cinquante à soixante élèves occupés à disséquer, respirant cette atmosphère empestée qu'on ne peut renouveler et assainir par aucun moyen, parce que, dans l'hiver, on ne peut pas songer à ouvrir les fenêtres, la dissection des cadavres étant impossible par les temps de gelée et exigeant une température convenable ; on comprendra tout ce que ces jeunes gens doivent souffrir, ou plutôt on aura peine à comprendre comment ils peuvent vivre dans un air aussi infect. Il n'y a aucun doute que la respiration d'une atmosphère aussi profondément viciée ne soit de nature à altérer leur santé... [1] »

Le rapporteur après avoir proposé les modifications à effectuer pour remédier à cet état de choses, concluait : « Nous appelons l'attention de l'administration sur cette question importante que l'on peut regarder comme vitale pour notre Ecole secondaire de Médecine [2]. »

Comme un grand nombre de sages-femmes, ne possédant au-

[1] *Mémoires de l'Acad. des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres*, 1845.
[2] Dassier, *Travaux du Conseil de salubrité*. Toulouse, Chauvin, 1847.

cune instruction primaire, obtenaient facilement leur diplôme des jurys médicaux, pour mettre fin à cet abus déplorable, une ordonnance, en date du 19 août 1845 prescrivit qu'à l'avenir, les élèves sages-femmes qui se présenteraient, soit dans les Ecoles d'Accouchement établies par les conseils généraux, soit dans les Ecoles préparatoires de Médecine, soit devant les jurys médicaux seraient tenues de subir au préalable un examen pour attester qu'elles savaient lire et écrire.

Dans le rapport présenté à la fin de l'année scolaire 1845-46, Ducasse, directeur, constatait que l'Ecole était loin d'être prospère. Pendant l'année 1842-43, il y avait eu 101 étudiants en médecine et 11 en pharmacie ; durant l'année 1843-44, 82 étudiants en médecine et 3 en pharmacie ; en 1844-45, 72 étudiants en médecine et 5 en pharmacie. Il fallait à tout prix, disait-il, faire comprendre l'Ecole parmi les établissements d'instruction publique, l'autoriser à recevoir des licenciés ou officiers de santé et des pharmaciens de seconde classe, mais surtout faire disparaître les jurys médicaux, déplorable institution ayant un demi-siècle d'existence.



Louis-Philippe avait chargé M. de Salvandy de préparer un projet de réforme des études médicales : le 18 novembre 1845, une Commission était instituée et approuvée. Elle comprenait des savants, des médecins et des professeurs de Facultés et d'Ecoles. Combes, professeur d'hygiène et de médecine légale à l'Ecole préparatoire de Toulouse, en faisait partie.

Après une lente élaboration, elle avait rédigé un premier projet supprimant les officiers de santé et les jurys médicaux devant lesquels ils subissaient leurs examens, créant trois nouvelles Facultés, Lyon, Bordeaux et Rennes, ce qui, avec les trois Facultés de Paris, de Montpellier et de Strasbourg en eût fait six, instituant enfin régulièrement dix-huit Ecoles secondaires. Un nouveau projet, présenté à la Chambre des Pairs le 15 février 1847, supprimait aussi les officiers de santé et les jurys médicaux et donnait une constitution régulière aux Ecoles secondaires ; mais il n'augmentait pas le nombre des Facultés de Médecine.

Il avait paru au Conseil supérieur de l'Université qu'il suffisait de trois. Les dispositions les plus originales avaient trait aux

grades et aux études. Jusqu'ici, les grades des Facultés de Médecine, officiat de santé et doctorat, n'étaient pas en parallélisme avec ceux des autres Facultés, baccalauréat, licence et doctorat. L'officiat de santé supprimé, on proposait de les y mettre. Il y eut donc eu en médecine, comme en droit, en sciences et en lettres, un baccalauréat, une licence et un doctorat. Seulement, en vertu d'une longue tradition, le doctorat fut resté le grade professionnel; baccalauréat et licence n'eussent été que des grades préparatoires ne conférant aucun droit d'exercice. A la hiérarchie des grades correspondait celle des Ecoles : d'abord les Ecoles préparatoires, donnant deux ans d'études complètes en vue du baccalauréat; puis les Facultés, conférant elles aussi le baccalauréat, mais conférant seules la licence et le doctorat. Pour la pharmacie, on procédait à une réforme analogue : il n'y aurait plus qu'un seul grade professionnel, le diplôme de pharmacien; deux sortes d'Ecoles, les Ecoles préparatoires et les Ecoles supérieures[1].

Le nouveau projet ne paraissait pas améliorer le sort de l'Ecole Toulousaine et Ducasse, Directeur, dans son rapport annuel, déclarait que l'Ecole, placée sous la double dépendance de l'Université qui en dirigeait l'enseignement et de l'administration communale qui en délibérait les dépenses, continuerait toujours à jouer un rôle secondaire.

Le 16 août 1847, Ducasse écrit au Maire, au nom des professeurs de l'Ecole, relativement à l'établissement d'un Jardin des Plantes médicinales usuelles dans la cour de l'Ecole. A l'appui de sa demande il donne de nombreuses raisons, fort justes, et insiste sur la dépense qui serait peu élevée si l'on décidait de créer l'établissement demandé.

Le 19 octobre, Ducasse renouvelle sa demande du 16 août : « Je viens vous prier de ne pas perdre de vue cette création indispensable pour nos études, et après avoir fait dresser le plan qu'il faut suivre, d'en soumettre l'exécution au Conseil municipal[2]... »

En 1849, le professeur Hippolyte Combes, au nom d'une Commission composée de Viguerie oncle, Rolland et Combes, professeurs, présenta à l'Ecole préparatoire un rapport relatif à la délibération prise par l'administration des Hôpitaux le 22 janvier 1849 et aux graves inconvénients qui résulteraient de son exécution.

L'administration voulait instituer le concours à un seul degré

[1] Liard, *op. cit.*, II, p. 210, et *Pièces justificatives*.
[2] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.

sur la nomination des chefs de service[1] : la Faculté répondait en demandant le concours à deux degrés ou le choix de vieux praticiens. L'administration voulait changer le local des cliniques[2], le transporter au *troisième étage* de l'Hôtel-Dieu, dans une partie où avaient régné plusieurs épidémies et d'où l'on avait dû enlever la Maternité, tandis que depuis 40 ans, les professeurs faisaient leurs leçons dans une salle particulière près de laquelle était un amphithéâtre parfaitement approprié et où ils ne demandaient qu'à rester.

Dans son rapport, le professeur Combes demandait qu'à l'avenir un Professeur de l'Ecole fît partie de la Commission des Hospices. Le rapport fut transmis par le Directeur Ducasse au Préfet et au Maire, aux Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La même année, le 8 décembre, Ducasse, Directeur de l'Ecole, ayant lu dans les journaux qu'une Commission de cinq membres allait s'occuper de la situation de l'Ecole préparatoire, écrit au président et lui adresse quelques renseignements précis à l'usage de la Commission. Il fait ressortir que, pour l'année scolaire 1848-49, l'Ecole de Lyon compte 80 élèves, 14 professeurs titulaires et la chaire d'Opérations et de Pathologie générale qui n'existe pas à Toulouse où, pour 109 étudiants, il y a seulement 10 professeurs titulaires et 4 adjoints[3].

Le 26 janvier 1850, le Recteur adresse au Maire un rapport sur l'Ecole afin que la Commission municipale reconnaisse l'utilité de cet établissement, et la prudence avec laquelle il faudrait modifier son système d'organisation, sanctionné à la demande du Conseil par le Conseil de l'Université et le Ministre de l'Instruction publique[4].

Au mois de juin 1850, l'allocation aux professeurs-adjoints ayant été supprimée dans le budget de l'année 1851, le Directeur adresse au Maire quelques réflexions sur cette malheureuse mesure et le charge de les soumettre au Conseil[5].

Viguerie, titulaire de la chaire de clinique externe, infirme et âgé, ayant démissionné le 1er janvier 1851, par un arrêté ministériel en date du 13 mai, Dieulafoi fut désigné pour le remplacer. La place d'adjoint restait vacante, mais le Conseil municipal la sup-

[1] Un chef de service touchait à cette époque 600 francs par an.

[2] Les cinquante sujets malades, des deux sexes, que l'Ordonnance relative à l'institution de l'Ecole l'obligeait à lui accorder.

[3] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*

prima. En raison de ses longs services, Viguerie fut nommé professeur honoraire le 23 janvier.

Toulouse, le 20 mars 1851.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 18 courant que je transmets à M. le Ministre, en la recommandant à tout son intérêt, la délibération en date du 30 août 1850, par laquelle le Conseil municipal de Toulouse a émis le vœu que l'Ecole préparatoire en Médecine de cette ville soit érigée en Faculté. Vous connaissez seulement, Monsieur le Maire, les nombreuses difficultés qui s'opposent à l'augmentation du nombre des Facultés de Médecine. Veuillez agréer...

Le Recteur,
VINCENT DE GOURGAS.

Le 10 avril, le Recteur informe le Maire, qu'il a reçu le 7 courant une lettre de M. le Ministre, où il lui dit « qu'il prend en très grande considération le vœu exprimé par le Conseil municipal, mais qu'il est impossible d'y donner suite quant à présent[1]... » Les tribulations de l'Ecole n'étaient pas sur le point de prendre fin.

Le 4 novembre 1852, Dassier, professeur titulaire de thérapeutique et de matière médicale, est chargé par intérim de la direction de l'Ecole. Ducasse, en congé à Paris, est remplacé par Duclos et celui-ci par Fourquet[2]. Le 15 décembre, Ducasse obtenait un congé jusqu'à la fin de l'année scolaire[3].

Le 1er décembre 1852, Dassier, Directeur, informe le Maire qu'un sieur Lasserre, officier de santé à Verdun-sur-Garonne, par son testament en date du 15 décembre 1847, a fait don à l'Ecole d'une somme de 6.000 francs pour fournir un prix annuel de 300 francs à l'élève candidat à l'officiat qui aura été jugé le plus méritant par les professeurs. Il le prie de lui indiquer la marche à suivre pour entrer en possession de ce legs[4].

Le 5 mars, il adresse au Maire une expédition du testament et l'acte mortuaire dudit Lasserre, décédé le 26 novembre 1852[5]. Le 5 août, le Conseil municipal accepte le legs et le Maire est autorisé à recevoir la somme donnée[6]. Le 11 août, le Recteur prie

[1] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.
[2] Arch. de l'Académie, *Arrêtés du Recteur*, fol. 208.
[3] Arch. de la Faculté de Médecine, *Reg. des Correspondances*.
[4] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.
[5] *Ibid.*
[6] Arch. municip., *Délibérations*.

le Maire de presser le plus possible l'expédition du legs Lasserre pour que le ministre puisse statuer[1].

Le 14 février 1853, les docteurs Pégot et Laforgue remplacent les professeurs Combes et Dieulafoi en congé.

Toulouse, le 21 février 1853.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous rendre à l'Académie jeudi prochain, 24 février courant, à une heure de l'après-midi, pour prêter entre mes mains, conformément à l'arrêt de M. le Ministre de l'Instruction publique en date du 30 janvier 1853, le serment prescrit par la Constitution.

En cas d'absence ou d'empêchement pour raisons légitimes, vous aurez à m'envoyer votre serment écrit, avant le 28 février courant, terme de rigueur.

Lorsque vous aurez prêté serment, vous aurez à recevoir dans le délai ci-dessus indiqué le serment des fonctionnaires dépendant de votre administration. Le procès-verbal de prestation de serment devra m'être transmis immédiatement...

Le Recteur,
VINCENT DE GOURGAS[2].



L'organisation établie par l'ordonnance de 1840 ne devait pas durer longtemps. Le 22 août 1854, l'Empereur signait au château de Pau le décret qui allait désormais régir les établissements d'enseignement supérieur et dont le projet avait été préparé par le ministre Fortoul. Les dispositions du nouveau décret étaient applicables à partir du 1er janvier 1855 : l'organisation des Académies[3] et le régime des établissements d'enseignement supérieur étaient définitivement fixés.

L'Académie de Toulouse comprenait les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Les Jurys médicaux étaient supprimés : désormais, les Facultés, les Ecoles supérieures de Pharmacie et les Ecoles préparatoires seraient seules qualifiées pour délivrer les certificats d'aptitude

[1] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*. Les formalités ayant duré plus de six mois, le prix ne fut pas distribué en 1853.

[2] Arch. de la Faculté de Médecine, *Reg. des Correspondances*.

[3] La loi du 14 juin 1854, sur l'Administration de l'Instruction publique, avait divisé la France en seize circonscriptions.

pour les professions d'officier de santé, de pharmacien de deuxième classe et de sage-femme. Les nouvelles dispositions permettaient aux étudiants de transformer quatorze inscriptions prises dans une Ecole préparatoire, en douze inscriptions de Faculté, moyennant un supplément de 5 francs par inscription. Les Ecoles



LAFONT - GOUZI
Dessin de J. Barbot.

supérieures de Pharmacie conféreraient à l'avenir le diplôme de pharmacien de première classe.

Le tarif des rétributions payées par les étudiants en doctorat était porté de 1,100 francs à 1,260 francs[1]. De même les rétributions

[1] Un Décret du 28 octobre 1851 fixa les inscriptions dans les Ecoles préparatoires

payées par les officiers de santé étaient élevés à 580 francs; celles des pharmaciens de deuxième classe à 460 francs et celles des sages-femmes à 25 francs : on espérait ainsi avoir la qualité, car la quantité ne faisait pas défaut.

Le décret d'août était rigoureux pour les aspirants au titre d'officier de santé ou de pharmacien de deuxième classe déjà en cours d'études. C'est pourquoi, par mesure de transition, et par respect pour les droits acquis, le ministre Fortoul, à la date du 12 décembre, décidait que l'application du décret d'août ne commencerait qu'à partir du 1er janvier 1858.

Sans doute, le décret d'août créait deux ordres de médecins et de pharmaciens, par mesure d'économie politique : mais en accordant aux Ecoles préparatoires la prérogative de juger la capacité des aspirants, il leur donnait une nouvelle vie et une plus grande importance dont l'Ecole de Toulouse allait bientôt ressentir les salutaires effets.

C'en était surtout fait de ces ridicules Jurys médicaux, des Commissions départementales et des certificats d'études médicales privées : seules les Ecoles auraient le droit de conférer les grades à ceux à qui elles auraient donné l'instruction. Ainsi se trouvaient abrogés, dans une de leurs plus funestes dispositions, les articles transitoires de la loi du 21 germinal an XI qui avaient soulevé tant de plaintes et de récriminations et subi impunément les assauts des régimes parlementaires depuis cinquante ans.

Au mois de décembre 1854 parut un Règlement fixant la circonscription des Ecoles préparatoires : elle embrassait tous les départements compris dans l'Académie. Un professeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier devait venir à Toulouse présider au mois de septembre les examens annuels des officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes de deuxième classe. Comme il y avait seulement seize Académies et vingt-quatre circonscriptions d'Ecoles, on renfermait les Ecoles, quel que fût leur nombre, dans les limites mêmes de l'Académie[1].

Le 15 novembre 1854, par arrêté de l'Inspecteur général, Magnes-Lahens, pharmacien à Toulouse, Pégot, docteur en médecine, et Laforgue, docteur en médecine, chirurgien-chef de la Grave, avaient

à 25 francs pour les élèves en médecine et pharmacie, au lieu de 30 francs, ainsi que l'avait décidé le Décret du 22 août précédent. Relativement aux inscriptions, voir l'Instruction du 7 août 1855 et la Circulaire du 18 avril 1856 dans de Beauchamp, II, p. 465.

[1] Instruction du 23 décembre 1854, adressée aux Recteurs, complétée par celles des 2 et 6 février 1855.

été chargés provisoirement des fonctions de professeurs suppléants à l'Ecole. Ferdinand Augé, docteur en médecine, avait été nommé aussi provisoirement chef de clinique de l'Ecole [1].

Le 11 mai 1855, M. le professeur Bérard, Inspecteur général de l'Université, arrivait à Toulouse. Le lendemain et le jour suivant, après avoir inspecté les cours de clinique de l'Hôtel-Dieu et quelques-uns des cours de l'Ecole de Médecine, il partait pour Paris, où il était rappelé par M. le Ministre de l'Instruction publique.

Sans doute, la mission du haut fonctionnaire allait avoir pour résultat la réorganisation de l'Ecole. Cette mesure, déjà réalisée pour plusieurs corps enseignants du même ordre, et plus encore la présentation à la chaire de médecine légale, à laquelle il n'avait pas été donné de suite, venaient du moins à l'appui de cette prévision : les décrets des 11 et 17 juillet allaient, en effet, la justifier. Nous les rapporterons au chapitre suivant.

Depuis 1846, époque où Ducasse, Directeur, constatait que le niveau de l'Ecole était loin d'être brillant, le nombre des élèves avait augmenté peu à peu.

En 1846-47,	il y avait	81	étudiants	en médecine	et	7	en pharm.
En 1847-48,	—	80	—	—		6	—
En 1848-49,	—	102	—	—		7	—
En 1849-50,	—	117	—	—		4	—
En 1850-51,	—	130	—	—		9	—
En 1851-52,	—	153	étudiants	en médecine	et	pharmacie.	
En 1852-53,	—	168	—	—		—	—
En 1853-54,	—	165	—	—		—	—
En 1854-55,	—	184	—	—		—	—

Nous verrons bientôt si la nouvelle organisation établie par les décrets de juillet 1855 allait être avantageuse ou nuisible à l'Ecole de Toulouse.

Nous mentionnons un arrêté du 18 mars 1855 portant création d'une bibliothèque des Facultés dans chaque chef-lieu d'Académie. Dorénavant, les bibliothèques spéciales des Facultés ne doivent en former qu'une seule sous le nom de *Bibliothèque de l'Académie.*

Voici le tableau du personnel de l'Ecole, depuis le décret de mars 1841, créant l'Ecole préparatoire avec dix professeurs titulaires, quatre adjoints, des suppléants facultatifs, un chef des

[1] Arch. de l'Académie, *Arrêtés du Recteur*, fol. 216.

travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur, jusqu'au décret de réorganisation de 1855.

DIRECTEURS

Ducasse, 1840-1852. — Dassier[1], installé le 13 novembre 1852-1855.

CHAIRE D'ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE

Titulaire : Naudin, 1840-1855[2]. — Adjoint : Delaye, 1840-1855. (Chargé du cours de physiologie et ensuite des maladies des os.)

CHAIRE DE PATHOLOGIE CHIRURGICALE

Titulaires : Amiel, 1840-1841. — Rolland, 1842-1855.

CHAIRE D'OPÉRATIONS ET D'ACCOUCHEMENTS

(Maladies des femmes et des enfants).

Titulaire : Ducasse, 1840-1855[3]. — Adjoint : Duclos neveu, 1840-1855. (Chargé du cours des maladies des femmes et des enfants).

CHAIRE DE THÉRAPEUTIQUE ET DE MATIÈRE MÉDICALE

Titulaires : Dupau, 1840-1841. — Dassier, 1842-1855.

CHAIRE DE CLINIQUE INTERNE

Titulaires : Duffourc, 1840-1841. — Bessières, 1842-1855[4]. — Suppléant : Bessières, 1840-1842.

CHAIRE DE CLINIQUE EXTERNE

Titulaires : Viguerie, 1840-1851 (démissionnaire). — Dieulafoi, mai 1851-1855. — Adjoint : Dieulafoi : 1840-1851. (Cette place d'adjoint fut supprimée par le Conseil municipal). — Suppléant spécial : Viguerie neveu, 1844-1855.

CHAIRE D'HYGIÈNE ET DE MÉDECINE LÉGALE

Titulaires : Combes, 1841-1855[5]. — Caussé, 1855. — Adjoint : Ressayre (chargé du cours d'hygiène), 1841-1855.

CHAIRE DE PATHOLOGIE INTERNE

Titulaires : Lafont-Gouzi, 1840-1850. — Dupré, juillet 1850-1852. — Gaussail, juillet 1852-1855.

[1] Nommé Directeur par arrêté du 9 novembre, à la place de Ducasse, démissionnaire.
[2] Nommé professeur honoraire par le décret du 17 juillet 1855.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] Démissionnaire le 26 janvier 1855 et nommé professeur honoraire.

CHAIRE DE CHIMIE ET PHARMACIE

(Sans titulaire jusqu'au décret du 31 mars 1841).
Filhol, 1841-1855.

CHAIRE D'HISTOIRE NATURELLE MÉDICALE

(Sans titulaire jusqu'au décret de mars 1841).
Noulet, 1841-1855.

Prosecteur : Noguès, 1840-1841.

Aide d'anatomie : Lebrun, 1840-1841.

Chefs des travaux anatomiques, 1841-1855 : Viguerie jeune, Estévenet, Noguès, Noulès.

Prosecteurs, 1841-1855 : Lassus, Noguès, Pradel, Spont, Barrère, Deramond.

Préparateurs de chimie, 1841-1855 : Durand, Jammes, Camboulives, Colomiès, Rigal, Dandrieu.

Secrétaires : Dupau, 1840-1841, Noulet, 1841-1855.



Au commencement de l'année 1841, le nouveau local aménagé à l'Hôtel-Dieu pour le traitement des affections syphilitiques et cutanées n'avait pas encore reçu de malades. En attendant que ce nouveau service, dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps, fut en activité, Rolland, chirurgien-adjoint qui devait en avoir la direction, restait chargé à l'hospice de la Grave du service des filles de la police qui devait être plus tard transféré à l'Hôtel-Dieu[1].

L'ordonnance royale du 10 avril 1842, tout en laissant subsister les services spéciaux d'internes et d'externes, prescrit aux élèves des Ecoles préparatoires de suivre pendant la deuxième année d'études le service d'un hôpital. Cette année de stage devait les dispenser du stage imposé par l'ordonnance du 3 octobre 1841 pour l'admission au doctorat en médecine ou en chirurgie[2].

A l'Hôtel-Dieu et à la Grave, le personnel des services avait été augmenté dès 1840 : à l'Hôtel-Dieu un emploi de chirurgien-adjoint avait été créé pour le service des blessés, ainsi qu'un emploi de

[1] *Journal de Médecine et de Chirurgie de Toulouse*, 1841-42.
[2] Arch. hosp., *Série F*, liasse 11.

chirurgien pour le quartier des syphilitiques et psoriques : à la Grave, il y avait également un chirurgien-adjoint. Les étudiants étaient donc certains de trouver des maîtres dans tous les services, tant en médecine qu'en chirurgie.

Le 19 décembre 1845, les étudiants en médecine écrivent aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu pour se plaindre de l'invasion des étrangers qui emplissent les salles d'opérations. « Si c'est un devoir rigoureux pour les élèves d'assister aux cours, ils ont aussi le droit de pouvoir retirer des cours toute l'instruction possible. Pour suivre avec fruit un cours de clinique externe, cours d'opérations, il ne suffit pas d'entendre les cris du malade, ni quelques mots proférés par l'opérateur, il faut surtout voir l'opération, sans cela le cours devient stérile...[1] »

Nous ne savons quel accueil l'administration fit à cette juste réclamation : mais elle prouve que les étudiants ne manquaient pas de suivre les services de chirurgie.

A la suite du rapport de Dassier au Conseil de salubrité, cité quelques pages plus haut, il est question des hôpitaux : l'Hôtel-Dieu laisse à désirer. « Le mal, dit le rapport, réside dans l'édifice lui-même, dans le vice de sa construction, dans l'absence des moyens d'assainissement...[2] » Il est certain que les dépenses annuelles pour aménager l'Hôtel-Dieu ne pouvaient que modifier incomplètement la disposition des locaux : pour établir des salles de malades et des amphithéâtres hygiéniques, il eût fallu démolir le vieil immeuble et le reconstruire sur ses ruines.

On lit dans l'*Annuaire de 1848* :

« Le local affecté à l'asile d'aliénés[3] n'offre aucune des conditions nécessaires à l'existence d'un établissement de ce genre. L'espace est insuffisant, l'air y manque, et la mauvaise disposition des bâtiments ne permet pas d'appliquer au traitement des aliénés les améliorations indiquées par la science médicale. Après avoir constaté l'impossibilité de remédier aux abus existants dans les locaux actuels, l'administration des hospices a conçu le dessein de faire construire un asile spécial dans son domaine de Seilh. Le Conseil général du département, consulté sur ce projet, a déclaré l'approuver et être prêt à en seconder l'exécution par une subvention. Cette translation fournirait le moyen de créer 500 lits dans l'hospice de la Grave. Les 500 lits seraient ainsi répartis : 100 pour le dépôt de mendicité, 120 pour les syphilitiques, 80 pour les incurables, 50 pour la crèche, 150 pour les infirmes de la Grave.

[1] Arch. hosp., *Série F*, liasse 1, travée 12.
[2] Dassier, *Travaux du Conseil de salubrité*, 1847.
[3] Etabli à la Grave jusqu'en 1858.

L'hôpital Saint-Jacques pourrait avoir alors sa destination spéciale qui est de recevoir les malades, blessés ou atteints de maladies aiguës[1]. »

Le 11 mars 1850, Joly, professeur de zoologie et d'anatomie



DUPRÉ

Dessin de E. Colombié

comparée à la Faculté des Sciences, ayant demandé des cadavres aux hospices, le Préfet, après avis du Maire et de la Commission des hospices, autorise Joly à ouvrir au quartier Saint-Cyprien, allée Bonaparte, 10, une salle de dissection pour l'enseignement

[1] Au 1er juillet 1847, il y avait dans l'asile de la Grave 268 aliénés : 128 hommes et 140 femmes.

des élèves qui suivent son cours ; l'administration des hospices lui accorde trois cadavres, du 1er octobre au 1er mai[1].

Aux termes du sénatus-consulte du 23 décembre 1852, les médecins, chirurgiens et employés de tout grade attachés aux services des hôpitaux devaient prêter le serment prescrit par l'article 16 : « *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* » Chaque médecin ou chirurgien à son installation prêtait serment devant la Commission des hospices[2].

Charles Viguerie, chirurgien honoraire de l'Hôtel-Dieu et président du Conseil de santé, étant décédé le 11 janvier 1855, l'administration des hospices décide de mettre une plaque commémorative de marbre noir sur la maison annexée à l'Hôtel-Dieu où il était né et de placer son portrait dans la salle Saint-Lazare (salle des blessés). Le portrait y fut placé en effet et y est encore aujourd'hui.

Nous donnons ci-après le tableau du personnel des hôpitaux de 1840 à 1855 :

HOTEL-DIEU

Médecin : Duffourc, 1840-décembre 1841. — Dassier, décembre 1841-décembre 1853. — Desbarreaux-Bernard, 1854-1855

Médecin : Dupau, 1840-décembre 1841. — Bessières, décembre 1841-1855.

Chirurgien-chef : Viguerie, 1840-septembre 1843. — Viguerie neveu, septembre 1843-août 1849 (démissionnaire). — Dieulafoi, août 1849-1855.

Chirurgien-adjoint : Viguerie neveu, 1840-septembre 1843. — Estévenet, janvier 1844-février 1850. — Laforgue (chirurgien-adjoint provisoire), 4 mars 1850-février 1853. — Laforgue, 14 février 1853-décembre 1853. — Batut, 3 janvier 1854-1855.

Chirurgien du quartier des syphilitiques et psoriques : Rolland, 25 mai 1841-1853 (démissionnaire). — Faurès, février 1853-1855.

Chirurgien-adjoint : Colomiès, 1853-mars 1855 (mort).

Pharmacien : Magnes-Lahens père, 1840-1846[3]. — Magnes-Lahens fils, 5 mai 1846-1855.

[1] Arch. hosp., *Série F*, liasse 11.
[2] *Ibid.*
[3] Desbarreaux-Bernard, *Discours sur la tombe de Magnes-Lahens le 23 avril 1846.*

Dentiste : Camel, 1840-1850. — Costes, avril 1850-1852. — Lesset-Mallan, 1852-1855.



ROLLAND

Dessin de F. Roques

Maternité (Ecole d'accouchement) :

Directeur : Duclos neveu, 1840-1855.

Professeur : Estévenet, janvier 1854-1855.

Professeur-adjoint : Despaignol, janvier 1854-1855.

Sage-femme en chef : Mlle Melou, 1840-1841. — Mlle Terris, juillet 1841-1855.

HOSPICE DE LA GRAVE

Médecin : Bessières, décembre 1840-décembre 1841. — Ressayre, décembre 1841-décembre 1853. — Fourquet, janvier 1854-1855.

Médecin-adjoint : Dougnac, 1854-1855.

Chirurgien : Amiel, 1840-décembre 1841. — Dieulafoi, décembre 1841-11 août 1849. — Estévenet, 27 février 1850-décembre 1853. — Laforgue, décembre 1853-1855.

Chirurgien-adjoint : Rolland, 1840-1841. — X... — Ripoll, février 1853-1855.

Médecin-chef des Aliénés : Delaye [1], 1840-1er juillet 1855 [2].

Médecin-adjoint : Marchant [3], 1844-1855.

[1] Nommé, par arrêté du 28 mars 1844, médecin-chef, et Marchant, médecin-adjoint.
[2] En 1858, époque où les aliénés quittent la Grave, il est chargé des épileptiques.
[3] Préposé responsable du quartier des aliénés.



Art. VI. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 juillet 1855.

Napoléon.
Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
H. Fortoul.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction Publique et des Cultes; vu l'ordonnance du 13 octobre 1840; vu le décret impérial en date du 11 juillet 1855.....

Arrête :

Article premier. — Sont nommés à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse, *professeurs titulaires* des chaires suivantes, savoir :

Anatomie et physiologie, Bonamy (Constantin-Louis); pathologie externe et médecine opératoire, Rolland; clinique externe, Dieulafoi; pathologie interne, Gaussail; clinique interne, Dassier (Augustin); accouchements, maladies des femmes et des enfants, Laforgue; matière médicale et thérapeutique, Noulet; pharmacie et notions de toxicologie, Filhol; médecine légale, Caussé (Séverin).

Art. II. — Sont nommés *professeurs-adjoints* attachés aux chaires suivantes, savoir : clinique externe, Estévenet; clinique interne, Desbarreaux-Bernard; anatomie et physiologie, Pégot.

Art. III. — Sont nommés *professeurs suppléants* : pour les chaires de médecine proprement dite, Augé (Ferdinand); pour les chaires de chirurgie et d'accouchement, de maladies des femmes et des enfants, Dassier (Adolphe); pour les chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie, Magnes.

Art. IV. — Augé (Ferdinand), professeur suppléant pour la chaire de médecine proprement dite, est nommé chef de clinique; Noguès, chef des travaux anatomiques.

Art. V. — Dassier (Augustin), professeur de clinique interne, est nommé Directeur de l'Ecole préparatoire.

Art. VI. — Naudin, ancien professeur d'anatomie et de physiologie; Bessières, ancien professeur de clinique interne; Ducasse, ancien professeur d'accouchements, ont été nommés professeurs honoraires.

Art. VII. — Le Recteur de l'Académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 17 juillet 1855.

H. Fortoul. »

Après cette lecture, M. l'Inspecteur général Laferrière ayant reçu le serment de MM. les professeurs, a déclaré l'Ecole définiti-

[redacted] [redacted]

« L'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, réorganisée par les décrets des 11 et 17 juillet, a été installée le 24 du même mois, à dix heures de relevée, dans le grand amphithéâtre. M. l'Inspecteur général Laferrière a présidé cette solennité, à laquelle assistaient M. Cailhasson, Maire de Toulouse, et M. Baric, Inspecteur de l'Académie.

MM. les professeurs de l'Ecole étaient rangés auprès de l'Inspecteur général ; un grand nombre d'élèves assistaient à la cérémonie. M. l'Inspecteur général ayant ouvert la séance, M. Augé, secrétaire de l'Académie, a donné lecture des deux décrets suivants qui reconstituent l'Ecole et son personnel :

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur de Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des cultes ; vu les ordonnances des 13 octobre 1840 et 18 avril 1841, relatives aux Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie ; vu l'ordonnance du 31 mars 1841, qui constitue l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse ; vu la délibération du Conseil impérial de l'instruction publique, en date du 11 juillet 1854 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse est réorganisée de la manière suivante :

L'enseignement comprendra :

1° Anatomie et physiologie ;
2° Pathologie externe et médecine opératoire ;
3° Clinique externe ;
4° Pathologie interne ;
5° Clinique interne ;
6° Accouchement, maladies des femmes et des enfants ;
7° Matière médicale et thérapeutique ;
8° Pharmacie et notions de toxicologie.

Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

ART. II. — Exceptionnellement, et en considération de la Faculté de Droit de Toulouse, il est créé à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse une chaire de médecine légale, qui sera confiée à un neuvième professeur titulaire.

ART. III. — Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois, qui seront attachés : à la chaire de clinique externe ; à la chaire de clinique interne ; à la chaire d'anatomie et physiologie.

ART. IV. — Le nombre des professeurs suppléants est de quatre qui seront attachés : aux chaires de médecine proprement dite ; aux chaires de chirurgie et d'accouchements ; à la chaire d'anatomie et de physiologie ; aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

ART. V. — Il est également attaché à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse : un chef de clinique interne ; un chef des travaux anatomiques ; un prosecteur ; un préparateur de pharmacie et de toxicologie.

ART. VI. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 juillet 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

H. FORTOUL.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction Publique et des Cultes; vu l'ordonnance du 13 octobre 1840; vu le décret impérial en date du 11 juillet 1855.....

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse, *professeurs titulaires* des chaires suivantes, savoir :

Anatomie et physiologie, Bonamy (Constantin-Louis); pathologie externe et médecine opératoire, Rolland; clinique externe, Dieulafoi; pathologie interne, Gaussail; clinique interne, Dassier (Augustin); accouchements, maladies des femmes et des enfants, Laforgue; matière médicale et thérapeutique, Noulet; pharmacie et notions de toxicologie, Filhol; médecine légale, Caussé (Séverin).

ART. II. — Sont nommés *professeurs-adjoints* attachés aux chaires suivantes, savoir : clinique externe, Estévenet; clinique interne, Desbarreaux-Bernard; anatomie et physiologie, Pégot.

ART. III. — Sont nommés *professeurs suppléants* : pour les chaires de médecine proprement dite, Augé (Ferdinand); pour les chaires de chirurgie et d'accouchement, de maladies des femmes et des enfants, Dassier (Adolphe); pour les chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie, Magnes.

ART. IV. — Augé (Ferdinand), professeur suppléant pour la chaire de médecine proprement dite, est nommé chef de clinique; Noguès, chef des travaux anatomiques.

ART. V. — Dassier (Augustin), professeur de clinique interne, est nommé Directeur de l'Ecole préparatoire.

ART. VI. — Naudin, ancien professeur d'anatomie et de physiologie; Bessières, ancien professeur de clinique interne; Ducasse, ancien professeur d'accouchements, ont été nommés professeurs honoraires.

ART. VII. — Le Recteur de l'Académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 17 juillet 1855.

H. FORTOUL. »

Après cette lecture, M. l'Inspecteur général Laferrière ayant reçu le serment de MM. les professeurs, a déclaré l'Ecole définiti-

vement constituée. Dans une brillante et chaleureuse improvisation, M. l'Inspecteur général a payé un juste tribut d'éloges et de regrets aux professeurs qui ont cessé de faire partie du personnel. Il a fait ensuite ressortir les avantages devant résulter de la nouvelle organisation, qui rapproche l'enseignement de l'Ecole, plus que toutes les autres de France, de celui des Facultés de Médecine.

Voici un extrait du discours de M. l'Inspecteur.

« Les Ecoles de Médecine ont bien grandi de notre temps; quel progrès dans leur institution depuis trente-cinq ans ! En 1820, elles étaient à peine aperçues dans les hôpitaux sous leurs modestes noms d'*Ecoles secondaires*; en 1830, Orfila les fit sortir de leur obscurité, ou plutôt fonda l'institution elle-même, en inspirant l'ordonnance de 1840 qui créa les *Ecoles préparatoires*, dotées de six chaires importantes ; — en 1854, elles sont dotées de huit chaires complétées par leurs rapports naturels avec les Facultés des Sciences et elles sont élevées par le décret du 22 août au rang d'établissement d'*enseignement supérieur*. Comprises désormais dans cette haute sphère de l'instruction publique, sans dépouiller leur nature d'Ecoles municipales, sans cesser d'appartenir aux villes qui les ont soutenues avec tant d'intelligence et de dévouement, elles ne sont qu'à une très faible distance des Facultés de Médecine; leur juridiction a grandi comme leur enseignement.

« Dans l'organisation de l'Ecole de 1840, la ville de Toulouse avait été privilégiée; elle avait reçu une chaire de médecine légale. Ce privilège, fondé sur l'importance de l'Académie, elle le conserve ; et, par une heureuse application des liens de solidarité qui doivent exister entre tous les établissements d'enseignement supérieur, l'exception, qui avait sa raison d'être dans l'importance de l'Ecole elle-même, est fondée aussi expressément sur l'avantage que la Faculté de Droit peut retirer de l'enseignement de la médecine légale... »

M. Augustin Dassier, Directeur de l'Ecole, répondit à M. Laferrière. Après avoir salué ceux de ses anciens collègues dont le nouveau décret oubliait injustement les titres et les travaux, il s'exprima ainsi :

« Depuis 1806, où l'Empereur Napoléon 1er la constitua, l'Ecole a été réorganisée quatre fois, et à chacune de ces époques, son enseignement a été augmenté et perfectionné. Il faut le dire aussi : à chacune de ces phases de reconstitution, l'Ecole s'est montrée constamment en progrès, et digne par conséquent des faveurs exceptionnelles dont elle était l'objet. C'est sur cette marche ascendante qu'on s'est basé toujours pour demander pour elle son élévation au premier degré de la hiérarchie académique. C'est aussi en considération de notre position avancée parmi les Ecoles de France que nos respectueuses supplications sont montées plusieurs fois au Trône pour obtenir une Faculté de Médecine, qui, reliant le présent au passé, pût en quelque sorte rétablir la chaine de l'enseignement médical qui commença à Toulouse, en 1228, en même temps que l'Université.

« Ce vœu, exprimé si souvent et sous tant de formes, n'a jamais été exaucé;

sans doute de graves considérations, que nous ne pouvons juger, s'y sont opposées; mais il a reçu toujours quelque satisfaction, et le décret du 22 août dernier le réalise en partie. Il est peut-être réservé à l'Ecole installée aujourd'hui d'en voir l'accomplissement.

« Le ressort de l'Académie de Toulouse comprend huit départements. C'est la plus étendue et la plus belle circonscription de l'Université de France. Nous aurons donc, à l'avenir, pour élèves obligés tous ceux qui, dans ce vaste réseau, voudront étudier et pratiquer, dans un rang inférieur au doctorat, l'art de guérir. Nous aurons à leur dispenser l'enseignement et les grades. Ces fonctions nouvelles nous rapprochent singulièrement des Facultés et grandissent considérablement notre importance.

« Dans la prévision de cette réforme si longtemps désirée, l'Ecole Toulousaine avait songé à se préparer aux fonctions nouvelles auxquelles elle devait inévitablement être appelée : le conseil municipal, qui n'a jamais rien regretté quand il s'est agi de son Ecole médicale ; l'autorité universitaire, qui lui a toujours été si favorable, avaient agi de concert et sollicité une nouvelle chaire et une augmentation du personnel enseignant : ces vœux sont réalisés. La réorganisation du 11 juillet fixe désormais notre position. Le décret du 17 sera accueilli, nous l'espérons, par la faveur publique... »

Le nouveau décret instituait neuf professeurs titulaires, trois professeurs-adjoints et quatre professeurs suppléants. L'École de Toulouse gagnait peu de chose à ces transformations : les chaires de clinique, il est vrai, étaient dédoublées et les deux professeurs, l'un titulaire et l'autre adjoint avaient chacun leur service hospitalier; le nombre seul des suppléants était limité et leurs attributions bien établies.

Le décret supprimait par contre les chaires de chimie et d'histoire naturelle, mais une instruction ministérielle du 24 juillet 1855 obligeait bientôt les étudiants à suivre les cours de chimie et d'histoire naturelle de la Faculté des Sciences. Cette suppression, loin d'avoir pour effet d'affranchir les élèves des Ecoles préparatoires d'une étude formant le complément indispensable de leur instruction, leur imposait au contraire la salutaire obligation d'acquérir des connaissances plus étendues; elle permettait en même temps d'instituer des chaires spéciales de pharmacie et de toxicologie, de matière médicale et de thérapeutique et de donner ainsi à l'enseignement des Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie, un caractère plus exclusivement professionnel.

La Faculté des Sciences et l'Ecole de Médecine étaient donc appelées à se prêter un mutuel appui : les élèves devaient s'inscrire dès la prochaine année classique aux cours de chimie et d'histoire naturelle; l'inscription était gratuite, mais les professeurs devaient s'assurer de l'assiduité des élèves par de fréquents appels. Les professeurs de la Faculté des Sciences étaient désor-

mais certains de ne pas discourir devant un auditoire fort clairsemé, quelquefois réduit à une simple figuration.



La loi du 22 août 1854 ayant aboli les jurys médicaux en tant que chargés de la réception des officiers de santé, des pharmaciens, des sages-femmes et des herboristes de deuxième classe, les Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie, présidées par des professeurs délégués des Facultés de Médecine et des Ecoles supérieures de Pharmacie, devaient désormais procéder aux examens et à la réception des aspirants à ces diverses catégories de la profession de l'art de guérir.

Le professeur Jaumes, de Montpellier [1], avait été désigné pour présider à Toulouse à la réception des officiers de santé et des sages-femmes et le professeur Bérard, de Montpellier [2], chargé de la même mission par rapport aux pharmaciens et herboristes.

Le dernier Jury médical ayant siégé dans le département de la Haute-Garonne était composé de la façon suivante : Un professeur de Montpellier, Naudin père et Desbarreaux-Bernard, docteurs en médecine ; Delpon, Filhol, Lacassin, Tarbes, pharmaciens.

Le 19 novembre 1855, le ministre de l'instruction publique fixe à cinq cents francs le traitement du chef de clinique attaché à l'Ecole en vertu du décret du 11 juillet 1855. Augé (Ferdinand), professeur suppléant de la chaire de médecine proprement dite, et chef de clinique, étant décédé, par un arrêté en date du 20 décembre 1855, le docteur Guitard est nommé à cette double fonction [3]. Le 24 janvier 1856, le docteur Marchant est nommé professeur titulaire de médecine légale, à la place de Caussé, démissionnaire.

Au mois d'avril 1857 parut un nouveau règlement pour les Ecoles préparatoires, bientôt suivi d'une circulaire datée du 16 du même mois.

La durée totale des cours de pathologie externe, de pathologie

[1] Assisté de MM. Rolland et Pégot pour le premier examen des officiers de santé, Gaussail et Laforgue pour le deuxième, Dassier et Dieulafoi pour le troisième. — A cette session, il y eut 14 aspirants en pharmacie, 15 pour l'officiat, zéro pour le grade d'herboriste et 49 sages-femmes dont quelques-unes exerçaient depuis plusieurs années. Les professeurs apprirent que, dans le département de l'Ariège, le cours d'accouchement était professé *en patois !*

[2] Assisté de MM. Noulet et Filhol.

[3] Arch. de la Fac. de Médecine, *Reg. des Correspondances.*

interne et de physiologie était portée à deux ans (c'est-à-dire à deux semestres). Il était accordé un an seulement pour les cours d'anatomie, d'accouchements, de chimie et pharmacie, d'histoire naturelle médicale et de matière médicale (art. 1er).

Le cours d'anatomie aurait lieu dorénavant chaque jour : les autres cours semestriels auraient lieu cinq fois par semaine (art. 2) Voici quelques-uns des autres articles de ce règlement :

Art. 3. — Le chef des travaux anatomiques est tenu de faire, pendant les trois derniers mois du semestre d'hiver, trois leçons par semaine sur les parties de l'anatomie qui lui sont désignées par le professeur titulaire. Ces leçons ont lieu à une autre heure que celle qui aura été réservée pour le cours du professeur titulaire.

Art. 4. — Les leçons du professeur d'anatomie et de son collaborateur ont pour objet à peu près exclusif l'anatomie descriptive. Le professeur doit se borner à un petit nombre de généralités sur les os, les ligaments, les muscles, les vaisseaux, les nerfs, etc., en commençant l'histoire de chacune de ces parties de l'anatomie.

Art. 5. — La démonstration des organes splanchniques doit précéder la description des vaisseaux et des nerfs qui s'y ramifient.

Art. 6. — Les leçons de physiologie ont lieu pendant le semestre d'été. Elles sont faites par l'adjoint à la chaire d'anatomie et de physiologie.

Art. 7. — Le professeur de physiologie débute, tous les ans, par une série de leçons ayant pour objet les prolégomènes de cette science. Il établit ensuite une alternance entre l'exposé des fonctions nutritives et celui des fonctions animales et de la reproduction, de manière à ce qu'un enseignement à peu près complet puisse être donné en deux ans.

Art. 8. — Le cours de pathologie externe se compose : 1° D'une partie qui est reproduite tous les ans au commencement du semestre ; elle a pour objet l'exposition des maladies chirurgicales qui peuvent se montrer dans toutes ou presque toutes les parties du corps (inflammations, abcès, fistules, ulcères, gangrènes, productions accidentelles, etc.) ; 2° D'une partie subdivisée, elle-même, en deux autres, entre lesquelles le professeur établit une alternance comme il a été dit à l'article 7. Ces deux subdivisions comprennent : *a)* les maladies chirurgicales des différents tissus (maladie des os, des artères, des veines, des lymphatiques et de leurs ganglions, des synoviales, etc.) ; *b)* les maladies chirurgicales des différents organes et appareils splanchniques [1].

[1] Dans la *Circulaire* adressée le 16 avril 1857 aux Recteurs, il est dit ceci : « L'article 8 du *Règlement* indique l'ordre dans lequel doivent être exposées les parties qui sont du domaine de la pathologie externe. Il eût été à désirer qu'un travail équivalent pût être présenté pour la pathologie interne, mais l'état actuel de la science ne permet pas encore de motiver la préférence qui serait donnée à telle ou telle base de classification. Vous devrez veiller, de concert avec MM. les Directeurs des Ecoles, à ce que les leçons de pathologie générale n'empiètent pas sur le temps déjà si court qui doit être consacré aux pathologies spéciales. »

ART. 9. — Dans les Ecoles réorganisées, l'enseignement de la clinique a lieu toute l'année.

ART. 10. — Dans le premier examen de fin d'année, les élèves seront interrogés sur : la chimie; l'histoire naturelle; l'ostéologie, les articulations, la myologie; les prolégomènes de la physiologie; la pathologie externe (la partie qui aura fait l'objet du cours de l'année).

Dans le second examen de fin d'année, les élèves seront interrogés sur : l'anatomie, la physiologie, la pathologie interne (la partie qui aura fait l'objet du cours de l'année), la matière médicale.

Dans le troisième examen, les élèves seront interrogés sur : la pathologie externe et interne, la médecine opératoire, les accouchements, la thérapeutique.

ART. 11. — Dans les Ecoles réorganisées, il est adjoint, au jury du premier examen de fin d'année, un professeur de la Faculté des Sciences dont les élèves interrogés ont suivi le cours...

ART. 13. — Sont maintenues les dispositions du règlement du 12 mars 1841 qui ne sont pas contraires au présent arrêté [1].

Par un décret en date du 8 juin 1857 une chaire spéciale d'*Hygiène* est créée à l'Ecole préparatoire de Toulouse. Par un arrêté en date du 12 juin, Ressayre en est nommé le titulaire et installé le 30 mai suivant.

Rolland, professeur de pathologie externe, étant mort le 7 mars 1858, par décret du 6 mai, Pégot, professeur-adjoint d'anatomie et physiologie, est nommé professeur titulaire à sa place; le même jour, Noguès, chef des travaux et professeur suppléant attaché à la chaire d'anatomie, est nommé professeur-adjoint à la place de Pégot; M. Rességuet remplace Noguès [2]. Bonamy professeur d'anatomie, organise une collection de pièces anatomiques destinées au futur Muséum et aux démonstrations et dissections.

Le 10 juin, Chastagnié, ancien médecin en chef de l'Hôpital militaire, chevalier de la Légion d'honneur, est chargé provisoire-

[1] Ce règlement allait être modifié bientôt. Maîtres et élèves étaient, paraît-il, surchargés de travail, les premiers ayant à peine les loisirs nécessaires pour préparer leurs cours, les seconds manquant de temps pour la dissection. De plus, « il était excessif d'imposer aux professeurs des Ecoles préparatoires, médiocrement rétribués et se devant à leur clientèle, *une leçon* par jour. » Le nouveau Règlement du 7 avril 1859 fixait qu'il y aurait 5 leçons d'anatomie par semaine au lieu de 6, que les leçons des cours semestriels seraient réduites à 3 et une *conférence* récapitulative par semaine, que le chef des travaux d'anatomie ferait seulement des *conférences* en novembre et décembre, que le cours de physiologie ne durerait plus qu'un an, c'est-à-dire un semestre, et que la pathologie externe ne serait plus exigée pour le premier examen. Ces nouvelles dispositions devaient être mises en vigueur à dater de l'ouverture de l'année classique 1859-1860.

[2] Compte rendu du Doyen.

ment du cours de clinique interne à la place de Dassier, en congé pour raison de maladie[1].

Par un arrêté en date du 14 août, Filhol, professeur de pharmacie



DASSIER
Dessin de J. Barbot

et de toxicologie, est nommé Directeur de l'Ecole à la place de Dassier, décédé.

L'article 12 du décret du 10 avril 1852 avait dispensé les étudiants en doctorat de produire le diplôme de bachelier ès lettres;

[1] Arch. de la Fac. de Médecine, *Reg. des Correspondances.*

il les assujettissait seulement à l'obligation du diplôme de bachelier ès sciences. Un décret du 23 août 1858 vint modifier ces dispositions. L'article premier porte que, dorénavant, les étudiants aspirants au doctorat doivent produire, avant de prendre la première inscription, le diplôme de bachelier ès lettres, et, avant de prendre la troisième, le diplôme de bachelier ès sciences, restreint pour la partie mathématique[1].

Le nouveau baccalauréat ès sciences restreint n'avait de valeur que pour les études médicales : ce n'était pas un nouveau grade, mais une sorte de brevet spécial de capacité délivré aux seuls étudiants en médecine. Il ne devait d'ailleurs être accordé qu'aux candidats définitivement engagés dans la carrière médicale, c'est-à-dire ayant déjà pris deux inscriptions au moins. Cette mesure était depuis longtemps désirée : elle allait permettre aux étudiants d'approfondir les sciences dont les applications à la médecine étaient et sont les plus nombreuses et les plus importantes.

Rames, étudiant en médecine, est nommé préparateur de chimie le 13 novembre 1858, à la place de Barbaste dont les trois années d'exercice sont expirées. Le 6 janvier 1859, Desbarreaux-Bernard, professeur-adjoint de clinique médicale, est nommé titulaire de la même chaire, vacante par la mort de Dassier. Nogués est nommé à la place de Desbarreaux-Bernard et Joly à celle de Nogués.

En 1859, le Directeur de l'Ecole demande que les cadavres de l'Asile d'aliénés soient envoyés à l'Ecole où les sujets font défaut pour la dissection et les études anatomiques. Le 25 janvier, le Préfet lui répond que la chose est impossible : les règlements s'y opposent. Pourtant sur l'insistance du Directeur et sur la nécessité de pourvoir l'Ecole de sujets propres à la dissection, le Préfet décide, le 30 avril 1859, que l'Asile fournira les sujets non réclamés : le transport en aura lieu la nuit et sera fait aux frais de l'Ecole; les employés de l'octroi seront avisés. L'Ecole payait tous les cadavres dix francs ; elle ne donnait que cinq francs pour ceux dont on avait déjà fait l'autopsie : le Directeur pense qu'il en sera ainsi pour ceux envoyés de l'Asile[2].

Le 15 juin 1859, le Conseil de l'Ecole approuve après discussion un *Règlement* pour l'Ecole préparatoire de Médecine et de Phar-

[1] Le baccalauréat ès sciences avait été modifié par les Arrêtés du 7 août 1857 et du 15 juillet 1858, complétés par le Règlement du 20 janvier 1859. *Bull. administr. de l'Instr. publique*, t. X, 19.

[2] Arch. de la Fac. de Médecine, *Reg. des Correspondances*.

macie. Dix jours plus tard le Recteur, Rocher, donnait son approbation en Conseil académique[1].

Pareille mesure n'était pas inutile, car depuis la loi du 19 ventôse, an XI (10 mars 1803), relative à l'exercice de la médecine, jusqu'au mois de juin 1859, il n'avait pas paru moins de *soixante* lois, décrets, règlements et instructions concernant les Ecoles préparatoires, l'enseignement donné aux étudiants en doctorat, aux candidats à l'officiat, aux élèves pharmaciens de première et seconde classe, aux sages-femmes ! Maîtres et élèves avaient besoin d'un guide pour se reconnaître dans l'inextricable série des articles et dispositions de tous ces règlements.

De nombreux dons sont faits à l'Ecole cette année : travaux en tous genres, spécimens de flore et de faune, etc., plus de trois cents volumes pour la bibliothèque[2]. Tous ces objets, avec les collections déjà amassées, vont servir de fondement à la création d'un Musée d'Histoire Naturelle dont l'Académie des Sciences demande depuis longtemps l'établissement[3].

En 1860, on agrandit la salle de dissection et le laboratoire de chimie. Le Musée d'Histoire Naturelle adjacent à l'Ecole pourra être bientôt ouvert au public.



Aux termes des ordonnances du 3 octobre 1841 et du 10 avril 1842, un stage dans les hôpitaux avait été imposé dans les Facultés et Ecoles préparatoires, à tous les aspirants au doctorat. Cette heureuse mesure ne produisit pas les résultats désirés parce qu'elle était maintenue dans des limites trop étroites ; un stage de dix mois, entre la quatrième et la huitième inscription des élèves de l'Ecole préparatoire n'était pas suffisant, et à part quelques rares travailleurs, les étudiants ne songeaient guère à le poursuivre jusqu'à la fin de leurs études. De là une insuffisance d'élèves, d'externes même, pour assurer le service et les plaintes réitérées de tous les chefs de service.

Le décret du 18 juin 1832 allait porter remède à cet état de cho-

[1] Brochure in-8° de 64 pages. Toulouse, Chauvin, 1860.

[2] A la fin de l'année, Magnes, professeur suppléant de pharmacie, donne 250 volumes pour la bibliothèque.

[3] Procès-verbal de la séance solennelle de rentrée des Facultés.

ses. L'article premier obligeait les aspirants au doctorat à faire deux années de stage dorénavant, de la cinquième inscription à la quatorzième, les candidats à l'officiat à deux années également, de la cinquième à la douzième inscription[1]. De plus, pour mettre fin aux libertés excessives prises par les stagiaires de moins en moins assidus, malgré les appels des professeurs, l'article 4 comportait qu'à l'avenir les inscriptions trimestrielles ne seraient délivrées que sur présentation d'un certificat constatant l'assiduité des élèves à l'hôpital. Enfin, souvent les candidats, après avoir subi leurs examens définitifs à Montpellier ou Strasbourg, allaient à Paris passer leur thèse pour s'attribuer le titre de Docteur de la Faculté de Paris; l'article 6 disposait qu'à l'avenir le candidat ne passerait sa thèse que devant la Faculté où il aurait achevé ses études, passé ses cinq derniers examens et pris ses deux dernières inscriptions avec validation de stage[2].

En 1862, Estévenet fait le cours de clinique externe à la place de Dieulafoi malade, et Cazac, celui de pharmacie à la place de Magnes, également malade. Bonamy, secondé par MM. Rességuet et Trutat, installe un vaste laboratoire pour les manipulations chimiques. Le 13 novembre, Henry Filhol, étudiant en médecine, fils du Directeur de l'Ecole, est nommé préparateur de chimie à la place de Rames qui a résigné ses fonctions[3].

Le 16 mars 1863, le Recteur transmet au Maire les remerciements du Ministre de l'Instruction publique pour le concours prêté à l'Administration universitaire dans le conflit qui s'était élevé entre la Commission des Hospices civils et l'Ecole de Médecine[4].

Le 13 novembre, Demeur, étudiant en médecine, est nommé prosecteur, et Fontan, préparateur de chimie et d'histoire naturelle.



Par un arrêté du 8 juillet 1864, le Ministre de l'Instruction publique avait institué une Commission, composée de notabilités médi-

[1] Ce décret était la reproduction à peu près textuelle d'une note soumise au Conseil impérial en juin 1861. *Journal de Méd., Chir. et Pharm.*, 1862, p. 228.

[2] Circulaire du 1er juillet 1862, complétée par celle du 10 du même mois et par les deux arrêtés du 4 novembre, fixant : 1° la composition *écrite en latin* du cinquième examen de doctorat sera dorénavant écrite en français ; 2° le temps de l'internat dans les hôpitaux équivaudra à un stage de même durée.

[3] Arch. de la Fac. de Médecine, *Reg. des Correspondances*.

[4] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.

cales et pharmaceutiques, chargée de l'examen des questions relatives à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, soulevées par les pétitions dont le Sénat avait prononcé le renvoi au Ministère de l'Instruction publique. Le corps médical français ne pouvait laisser passer une occasion aussi propice pour défendre ses intérêts. Les Sociétés et Associations de médecine rédigèrent des rapports explicites où les abus étaient stigmatisés, où des mesures énergiques étaient demandées. Les Sociétés médicales de Toulouse, composées des médecins de la cité et des professeurs de l'Ecole, rédigèrent divers rapports qui nous font voir l'état de la profession médicale à cette époque [1].

Depuis la loi de ventôse an XI, créant deux ordres de médecins, les docteurs pour la ville et les officiers de santé pour les campagnes, voici les abus qui peu à peu s'étaient établis. Les officiers de santé, admis à ce grade avec une déplorable facilité, exploitaient la campagne, se liguant entre eux pour empêcher tout docteur de venir leur faire la concurrence : de là, pléthore de médecins à Toulouse où la clientèle était divisée entre de trop nombreux docteurs. Mais non contents de régner en maîtres à la campagne, peu à peu les officiers de santé envahissaient les grands centres, se livrant à un charlatanisme éhonté : à Toulouse, plusieurs magnétiseurs, spirites, guérisseurs de cancers et rebouteurs étaient officiers de santé !

Les charlatans pullulaient sur les places publiques, offrant aux badauds leurs remèdes secrets dont la police laissait librement faire la vente. Les pharmaciens livraient des remèdes sans ordonnances et donnaient des consultations dans leurs boutiques — la concurrence existe toujours, hélas ! — les sages-femmes, oubliant les règlements les autorisant à pratiquer seulement les accouchements simples, traitaient toutes sortes de maladies de femmes; dans les campagnes les prêtres pratiquaient l'homœopathie avec succès, et il n'était pas jusqu'aux corporations religieuses qui, débitant des pommades et onguents en échange d'offrandes, ne portaient atteinte à la profession médicale.

Aussi, les mesures réclamées par le corps médical de Toulouse se bornaient-elles à peu de chose : reviser la loi de ventôse, n'établir qu'un seul ordre de médecins, réprimer l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, sous toutes ses formes, et limiter le pouvoir des sages-femmes.

[1] Rapports sur la *Revision de la Loi du 19 ventôse an XI*. *Journal de Médecine de Toulouse*, 1865, pp. 119 et 175.

Le 25 octobre 1864, un concours est ouvert pour la place de chef des travaux anatomiques : on applaudit à la détermination prise par les professeurs en faveur du concours, pour la nomination aux places vacantes de l'Ecole. Le 16 novembre, Bouzigues est élu prosecteur à la place de Demeur, démissionnaire.

L'article unique de l'arrêté du 25 novembre 1864 modifie le cinquième examen de doctorat subi dans une des trois Facultés de Médecine de l'Empire. Désormais, ce dernier examen doit comporter une épreuve pratique de clinique obstétricale, analogue à celles exigées pour la médecine et la chirurgie; de plus, des questions relatives à l'art des accouchements doivent être comprises dans la série des sujets formant la composition écrite.

Le Muséum d'Histoire naturelle est ouvert le 16 juillet 1865. Les galeries avaient été appropriées aux frais de la ville, dans les dépendances du bâtiment communal de l'Ecole de Médecine. Les Elèves allaient pouvoir y trouver un complément d'études indispensable. En effet, les vitrines contenaient de nombreuses préparations anatomiques et des pièces d'anatomie pathologique — maladies des os, tumeurs, etc. — provenant du cabinet fondé en 1852 à l'Hôtel-Dieu par le docteur Guitard, des moulages, des monstruosités, des squelettes divers, de nombreux animaux empaillés, des collections botaniques et une série de flacons contenant des produits organiques ou minéraux utilisés en thérapeutique. M. Filhol en était le Directeur et M. Trutat, le Conservateur.

En 1865, Dassier (Adolphe), professeur suppléant des chaires de chirurgie et d'accouchement, est nommé professeur suppléant des chaires de clinique et de pathologie chirurgicales. M. Labéda est nommé chef des travaux anatomiques et professeur suppléant d'anatomie et physiologie en remplacement de M. Rességuet, dont les fonctions sont expirées. Estévenet, professeur-adjoint, est nommé titulaire de la chaire de clinique interne vacante par le départ de Dieulafoi qui l'occupait depuis trente ans et est en congé d'inactivité[1].

En 1866, le Conseil municipal vote l'envoi au Ministre de l'Instruction publique d'une pétition pour réclamer une Faculté de Médecine. Filhol, Directeur de l'Ecole, et Estévenet, professeur de clinique externe, sont délégués pour porter la pétition à Paris[2].

Un plan de réorganisation des Etudes médicales étant étudié en haut lieu, une circulaire ministérielle invite les Facultés et Ecoles

[1] Arch. de la Fac. de Médecine, *Reg. des Correspondances.*
[2] *Journal de Médecine de Toulouse*, 1866, p. 68.

à donner leur opinion et à soumettre des projets. L'Ecole de Toulouse élabore un programme qu'elle adopte en assemblée générale des professeurs. Le rapport est envoyé à Paris, accompagné d'un *Mémoire* historique sur l'enseignement de la médecine à Toulouse du treizième siècle jusqu'en 1855, mémoire fait par Estévenet [1].

En 1867, le *Journal de Médecine, Chirurgie et Pharmacie de Toulouse* cesse de paraître : il atteignait sa trentième année. Un nouveau journal le remplace : la *Revue Médicale*, dans laquelle nous avons trouvé des renseignements relatifs à l'Ecole préparatoire.

Par un arrêté du 23 mai 1867, Noguès, professeur-adjoint de clinique interne, est nommé professeur titulaire à la même chaire à la place de Desbarreaux-Bernard, démissionnaire pour raison de santé. Guitard, suppléant pour la chaire de médecine proprement dite, est nommé professeur-adjoint de clinique interne. Bonnemaison est nommé suppléant pour la chaire de médecine proprement dite.

Joly, professeur-adjoint d'anatomie et de physiologie, est autorisé par arrêté du 26 avril à se faire suppléer par M. Labéda, pendant le deuxième semestre 1866-67.

Par arrêté du 15 juin, Bonnemaison, suppléant de la chaire de médecine proprement dite, est nommé, en outre, chef de clinique à la place de Guitard, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 18 janvier 1868, Batut, professeur-adjoint de clinique chirurgicale, est nommé professeur titulaire de la même chaire, en remplacement d'Estévenet. Ripoll est désigné le même jour pour succéder à Batut. M. Labéda, suppléant aux chaires d'anatomie et physiologie, est nommé à la place de Ripoll [2].

Le 21 octobre 1868, l'architecte de la ville donne à la Municipalité le plan général dressé, pour l'installation aux Jacobins, des Facultés et de l'Ecole de Médecine [3].

Le 31 octobre, Magnes (Louis), pharmacien de première classe, est nommé professeur-adjoint de pharmacie et de toxicologie à la place de Magnes-Lahens, son père, démissionnaire. Le 11 novembre, Camboulives, étudiant en pharmacie, est nommé préparateur de chimie et d'histoire naturelle, à la place de Soubie, démissionnaire. Le lendemain, M. Maynard est nommé prosecteur.

Un congé est accordé à Gaussail, professeur de pathologie interne,

[1] Rapport manuscrit, cité par M. Caubet dans sa *Notice sur l'Ecole de Médecine*, mais probablement perdu; nous n'avons pu le retrouver.
[2] Arch. de la Fac. de Médecine, *Reg. des Correspondances*.
[3] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.

et à Ressayre, professeur d'hygiène, pour l'année scolaire 1868-69[1]. Bonnemaison et Basset sont chargés de la suppléance de ces chaires.

Le 11 juin 1869, le Conseil municipal vote un crédit de 500 francs pour élever à 1,500 francs le traitement d'un professeur-adjoint et 500 francs pour la création d'un nouvel emploi de bibliothécaire à l'Ecole.

Le 4 novembre de la même année, Durac est nommé chef des travaux anatomiques et suppléant de la chaire d'anatomie et de physiologie, fonctions qu'il remplissait depuis près d'une année.

Le 5 février 1870, un décret dédouble la chaire d'anatomie et physiologie.

Napoléon..., Empereur des Français,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1840...; Vu l'ordonnance du 31 mars 1841 portant établissement d'une Ecole préparatoire à Toulouse ; Vu l'ordonnance du 11 juillet 1855 portant réorganisation de cette Ecole...;

Considérant qu'il importe au succès de l'enseignement médical que l'Anatomie et la Physiologie fassent l'objet de cours distincts; que depuis longtemps cette dernière science est enseignée séparément à ladite Ecole par un professeur-adjoint, et que si une chaire spéciale n'a pas encore été instituée, c'est par suite de l'insuffisance des fonds affectés au personnel enseignant;

Vu la délibération du Conseil municipal de Toulouse du 11 juin 1869, portant vote d'un crédit de 500 francs destiné à élever au chiffre du traitement de professeur titulaire, soit 1,500 francs, le traitement du professeur-adjoint,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — La chaire d'anatomie et physiologie de l'Ecole préparatoire de Médecine et Pharmacie de Toulouse est remplacée par une chaire spéciale d'anatomie. Il est créé à la même Ecole une chaire spéciale de physiologie.

Ces deux chaires seront occupées chacune par un professeur titulaire.

Art. II. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 5 février 1870.

Signé : Napoléon[2].

Par un arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 12 février 1870, Bonamy, titulaire de la chaire d'anatomie et de

[1] Congé renouvelé pour Gaussail en 1869, 1870 et 1871.
[2] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.

physiologie, est nommé professeur titulaire d'anatomie. Joly, professeur-adjoint à la même chaire, est nommé professeur titulaire de physiologie [1].



DUCASSE

Dessin de J. Barbot

Par décret du 13 août, la chaire de pharmacie et toxicologie prend le titre de chaire de chimie appliquée à la médecine et à la pharmacie : Filhol en reste le titulaire; la chaire de matière médi-

[1] Arch. municip., *Secrétariat*, liasse *Facultés*.

cale et de thérapeutique prend le titre de chaire d'histoire naturelle et matière médicale : Noulet en reste le titulaire.

Le 13 novembre 1871, Albert Timbal-Lagrave est nommé préparateur de chimie et d'histoire naturelle à la place de Camboulives.

Le 2 février 1872, le Maire accepte l'offre de Noulet, Directeur du Muséum, de donner à la ville de Toulouse ses collections d'histoire naturelle et d'archéologie préhistorique.

Le 9 février, une Commission, nommée le 31 décembre 1871, présente un rapport tendant à obtenir une place, dans la Salle des Illustres, pour le buste du célèbre Delpech. Joly, rapporteur, fait l'éloge de Delpech, né à Toulouse le 5 octobre 1777, tué le 29 octobre 1832, âgé d'environ cinquante-cinq ans[1].

Le 9 mars, Basset (Jules) est nommé professeur d'hygiène à la place de Ressayre, décédé.

Le 5 mai 1872, le buste de Delpech est solennellement inauguré dans la Salle des Illustres, au Capitole[2]. Divers discours sont prononcés à cette occasion par Joly, professeur à l'Ecole de Médecine de Toulouse, et Bouisson, Doyen de la Faculté de Médecine de Montpellier. Du magnifique discours prononcé par le professeur Bouisson, nous citons l'hommage suivant adressé à l'antique Ecole de Toulouse :

« Placée dans un milieu que le culte des lettres avait surtout rempli, dans la ville des Jeux-Floraux, à côté de cette Faculté célèbre où se poursuivent et s'élaborent avec une si constante supériorité les études et les problèmes du droit, au sein des traditions retentissantes de l'antique cité parlementaire, l'Ecole médicale de Toulouse ne s'est laissée ni voiler ni absorber dans le courant d'idées d'un autre ordre. Son enseignement médical a su conquérir une place que Montpellier a l'heureuse obligation de proclamer ; et s'il est vrai que la valeur des écoles se révèle surtout par les élèves qu'elles forment, comment méconnaître les succès de la tradition médicale, notamment vers la fin du dernier siècle, au moment où parut la brillante pléiade dont Delpech a fait partie. A cette époque, l'école de Toulouse préparait pour le monde savant des illustrations réelles. Larrey, celui en qui devait s'incarner la gloire de la chirurgie militaire et dont le nom devait être si heureusement continué ; Delpech, appelé à laisser dans la science une empreinte si profonde ; Esquirol, qui devait compléter l'œuvre réformatrice de Pinel et se placer à la tête des aliénistes, siégeaient presque en même temps sur les bancs de votre école. Et comment pourrai-je oublier un nom si justement aimé à Toulouse, Viguerie, qui, après avoir débuté par une intéressante

[1] Arch. municip., *Délibérations*.
[2] Ce buste a disparu depuis quelques années.

découverte chirurgicale, devint l'un des plus éminents praticiens français et resta d'ailleurs l'ami et l'admirateur constant de Delpech..... [1]. »



Au lendemain de la défaite, les pouvoirs publics n'oubliaient pas plus que l'Ecole les revendications si souvent formulées, relatives au rétablissement de l'ancienne Faculté de Médecine et à la restauration de l'Université.

Le 9 janvier 1872, M. Valette, Conseiller municipal, avait demandé qu'on émit un vœu au sujet de l'érection de l'Ecole de Toulouse en Faculté.

Le 17 avril de la même année, l'examen de ce vœu était renvoyé à une Commission composée de MM. Joly, Valette, Rumeau, Lacaze et Esquié [2].

Le 14 mai, M. Joly présentait un rapport au sujet de la création à Toulouse d'une Faculté, si souvent et depuis si longtemps réclamée. M. Joly y rappelait qu'un vœu dans ce sens avait déjà été émis par le Conseil Général, par les diverses Sociétés savantes de la ville et par le Recteur lui aussi, dans une lettre adressée au Maire. Puis, jetant un coup d'œil rétrospectif sur le passé de l'ancienne Faculté, il énumérait quelques-uns de ses plus brillants maîtres, sa reconstitution après les événements de 1793, le rapport de Fourcroy qui plaçait la Faculté de Toulouse immédiatement après celles de Paris et de Montpellier, le nombre actuel de ses élèves, les sollicitations actives de la ville de Bordeaux pour avoir une Faculté de Médecine qui causerait la ruine de l'Ecole toulousaine.

La ville de Toulouse ne doit pas hésiter à faire des sacrifices : Joly cite l'exemple de villes voisines, de petites villes de l'étranger qui possèdent des établissements splendides. L'Etat a déjà donné à Bordeaux une Faculté de Droit : il doit à Toulouse une Faculté de Médecine. Joly énumère tous les avantages que possède la cité : en y créant une Faculté, l'Etat ne ferait qu'une restitution. Il ne s'agit point de lui demander de faire les frais d'un pareil établissement, à l'heure actuelle ; mais une ville de premier ordre comme Toulouse peut et doit savoir trouver les ressources nécessaires.

[1] *Inauguration du buste de Delpech.* Brochure in-8°. Toulouse, 1872.
[2] Arch. municip., *Délibérations*, fol. 210-213.

Le rapporteur terminait en demandant la transformation de l'Ecole en Faculté, la nomination de délégués pour aller demander au Ministre sa signature, l'aménagement de la caserne de la Mission et l'appui financier de la ville de Toulouse. A la suite du long et judicieux rapport de Joly, le Conseil adoptait ses conclusions et déléguait MM. Joly et Valette pour aller à Paris déposer entre les mains du Ministre le procès-verbal de la séance.

Le 1er juin 1872, il est donné lecture au Conseil Municipal d'une lettre des délégués annonçant qu'ils ont bon espoir, bien que la question du voisinage de Montpellier ait été une sérieuse objection; la majorité des députés de la Haute-Garonne doit saisir l'Assemblée Nationale d'un projet de loi ayant pour objet la création d'une Faculté de Médecine à Toulouse.

Le 10 juin, Joly, de retour, rend compte de sa mission. Jules Simon ayant objecté le voisinage de Montpellier, les délégués ont à leur tour objecté celui de Bordeaux : Toulouse, placée entre ces deux villes, verrait la mort de ses Ecoles. Cette considération a produit une bonne impression, confirmée par l'assurance que la ville de Toulouse était prête à faire tous les sacrifices nécessaires pour atteindre son but.....

Le Ministre n'a point donné de réponse formelle, mais a promis de prendre en considération les motifs de demande; il a proposé qu'en attendant on lui soumit les plans de la nouvelle Faculté ainsi qu'une note détaillée sur les ressources offertes par la ville. Les députés du département et ceux des régions voisines ont promis d'appuyer la demande de la ville de Toulouse. Gatien-Arnoult a même préparé une proposition de loi qui doit être signée par les députés des huit départements formant la circonscription académique et par d'autres également.

Joly proposait de continuer sans trêve les démarches et d'envoyer bientôt les plans et devis. Le Conseil remercie MM. Joly et Valette de leur mission.

Le 25 juin 1872, le Maire donne lecture au Conseil Municipal assemblé de trois lettres des Ministres de l'Intérieur et de la Marine et de M. de Lassus; tous portent de l'intérêt à la création de la Faculté : mais dans l'état actuel des finances, il faut réduire les dépenses de toutes sortes.

Le 11 juillet, lecture de nouvelles lettres des Ministres des Travaux publics, de l'Instruction publique, de l'Agriculture, du Commerce, de M. Belcastel, député, et du Préfet.

Hélas! la campagne de M. Joly et du Conseil Municipal devait demeurer sans résultat, l'agitation politique, dont la chute de

Thiers donna le signal, devant primer toutes les autres préoccupations. Mais la question allait être reprise trois ou quatre ans plus tard.

L'année scolaire 1871-1872 fut une des plus brillantes de l'Ecole : il y eut 897 inscriptions, ce qui suppose 250 à 260 élèves.

Le 16 novembre 1872, Rouquier est nommé préparateur à la place de Timbal, démissionnaire.

Le 13 décembre, Gaussail est nommé professeur honoraire ; Guitard, professeur-adjoint, lui succède comme titulaire de la chaire de clinique interne et Bonnemaison, suppléant de la chaire de médecine proprement dite, est nommé professeur-adjoint à sa place[1].

Dans les premiers mois de l'année 1873, les professeurs manifestent le vœu que la place vacante de professeur suppléant pour les chaires de médecine soit obtenue au concours. Le vœu est approuvé et un concours institué.

Le 6 mars 1873, Durac (Jean-Edouard) est prorogé pour trois ans dans les fonctions de suppléant d'anatomie et de physiologie.

Le 16 avril, M. Caubet est nommé chef de clinique interne et professeur suppléant pour les chaires de médecine.

Jusqu'à l'année 1874, l'article 14 de l'arrêté du 22 décembre 1854 n'avait autorisé qu'une seule session d'examens, en septembre, dans les Ecoles préparatoires, imposant ainsi un ajournement pénible d'un an aux candidats ayant subi un échec. Or, dans les Facultés et Ecoles supérieures de Pharmacie, l'ajournement ne dépassait pas trois mois, les sessions d'examens étant trimestrielles. Il y avait là une irrégularité de régime qui pouvait dépeupler les Ecoles préparatoires au bénéfice des Facultés. Le décret du 31 janvier 1874 fait cesser ce régime de faveur exclusif. A l'avenir il y aurait deux sessions par an dans les Ecoles préparatoires, en avril et septembre, pour la réception des officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes de 2e classe. Un arrêté du 4 février de la même année fixe le mode de nomination des suppléants, élus pour six ans, et du chef des travaux anatomiques, nommé de la même manière pour six ans aussi. Une circulaire du 10 octobre autorisa le cumul des deux fonctions toutes les fois que la mesure se trouverait justifiée par les nécessités locales.

Le 26 juin 1874, le commandant Guerneaux est nommé bibliothécaire de l'Ecole de Médecine, avec un traitement annuel de

[1] Arch. de la Fac. de Médecine, *Reg. des Correspondances.*

1,000 francs. Le 15 juillet, sont maintenus: M. Labéda, suppléant de pathologie externe pour quatre ans; M. Caubet, suppléant de pathologie interne pour six ans; Durac, suppléant d'anatomie et de physiologie pour trois ans. M. Maynard est nommé provisoirement chef des travaux anatomiques et professeur suppléant d'anatomie, le 22 octobre: le 21 novembre, Chabbert est nommé prosecteur à sa place.



Au mois de septembre 1871, un grand nombre de députés avaient demandé à l'Assemblée Nationale la création d'une Faculté de Médecine à Lyon. Un an plus tard, pareille demande avait été formulée par d'autres députés en vue de transformer l'Ecole préparatoire de Bordeaux en Faculté. Le 10 juin 1872, les 22 et 25 juillet de la même année, M. Gatien-Arnoult, ancien Recteur de l'Académie et représentant du département de la Haute-Garonne, déposait avec un grand nombre de ses collègues une proposition dans le même sens en faveur des Ecoles de Toulouse, de Nantes et de Lille. Au mois de juillet 1873, les députés des Bouches-du-Rhône demandaient semblable faveur pour Marseille.

En présence de tant de réclamations, une Commission avait été instituée en juillet 1873 pour savoir à laquelle de ces villes il fallait en toute justice accorder la préférence. Le 16 mars 1874, Paul Bert, au nom de cette Commission, donnait lecture du rapport qui concluait à la création de deux Facultés à Lyon et Bordeaux[1]: Toulouse n'arrivait qu'en troisième ligne, et cependant, pour employer une expression vulgaire, « elle avait de sérieux atouts dans son jeu. »

De 1855 à 1865, c'est l'Ecole de Toulouse qui a délivré le plus de diplômes d'officier de santé; en 1855 c'est elle qui possède le plus d'étudiants[2], mais en 1865, elle n'arrive qu'après les Ecoles préparatoires de Lyon et Bordeaux. L'ancienneté de sa Faculté est un titre et les noms de Pinel, Larrey, Delpech et Esquirol prouvent la solidité de l'enseignement donné à son Ecole.

« La mieux dotée au point de vue de l'état actuel de l'enseignement, disait Paul Bert, est la ville de Toulouse où se trouvent réunies les Facultés

[1] Etablies par la Loi du 8 décembre 1874. Selon les désirs de la Commission, ce fut des Facultés *mixtes* de Médecine et de Pharmacie.
[2] Cinquante élèves.

des Sciences, des Lettres et de Droit. A côté d'elles, le Ministère de l'Agriculture a fondé une belle Ecole Vétérinaire ; c'est là un établissement dont le voisinage serait très utile aux étudiants et aux professeurs d'une Faculté de Médecine, pour agrandir le champ de leurs études en leur inspirant le goût de l'expérimentation et leur facilitant les recherches d'anatomie, de physiologie et de pathologie comparées : notons que ces recherches sont tellement fructueuses pour la médecine, qu'on a créé à la Faculté de Paris une chaire spéciale de pathologie comparée. Il faut citer encore son Observatoire, le seul qui existe en France avec celui de Marseille, et, dans un rapport plus intime avec les études médicales, son beau jardin botanique et son Musée, où se trouve la plus belle collection (hormis celles de Paris et de Saint-Germain) que possède la France en objets intéressants pour la connaissance des sociétés humaines préhistoriques. »

Au point de vue de l'installation matérielle, Toulouse vient après Bordeaux, Nantes et Lille : « Son Ecole, fort éloignée des hôpitaux, est très mal installée. On pourrait sans doute l'améliorer et l'agrandir, mais il serait bien préférable de la transporter comme le Conseil municipal actuel en a manifesté l'intention, aux environs du Lycée, sur la rive droite de la Garonne, en face de l'Hôtel-Dieu[1]. »

Malheureusement des raisons d'un autre ordre militaient en faveur de Bordeaux et Lyon : la position géographique, la population de ces villes, les ressources hospitalières, les moyens d'études scientifiques, l'importance des élèves, en quantité et en *qualité*, la valeur et l'autorité du corps médical dans son ensemble ; qu'étaient les offres financières de Toulouse[2] à côté des 4 millions offerts par Lyon et des 500.000 francs alloués par Bordeaux.

La Commission cependant avait examiné s'il n'était pas juste et utile de donner quelque satisfaction aux quatre grandes villes auxquelles elle se refusait à accorder une Faculté : Marseille, Nantes, Toulouse et Lille dont les Ecoles prospères étaient au point de vue des règlements d'étude et d'examen dans la même situation que les autres Ecoles, où les élèves étaient à peine deux fois plus nombreux que les professeurs.

« Il y a là, ce semble, lit-on dans le rapport de Paul Bert, une situation difficile à justifier, une application exagérée du principe d'égalité. Les études

[1] Au point de vue des ressources hospitalières, Toulouse n'arrivait qu'en dernier rang avec, en 1872, 3,996 malades traités, 155 accouchements, 321 décès. « Toulouse, disait le rapporteur, ne possède que peu d'industries et la *population aisée* manifeste une répugnance profonde pour le séjour à l'hôpital. »

[2] La municipalité offrait une somme de 108,500 francs (*Délibération du 9 août 1872*).

pour le doctorat en médecine comprennent deux périodes distinctes : pendant la première, qui dure quatre ans, l'élève prend 16 inscriptions et subit 3 examens de fin d'année ; pendant la deuxième, il passe 5 examens dits de doctorat et soutient une thèse. Ces dernières épreuves sont subies par lui lorsqu'il se sent prêt et capable, sans intervalle de temps déterminé par les règlements.

L'ordonnance du 13 octobre 1840, qui réorganisa les Ecoles secondaires de médecine, les autorisa à recevoir des étudiants les huit inscriptions des deux premières années, et à leur faire subir les examens qui terminent celles-ci. Le décret du 22 août 1854, qui les régit encore aujourd'hui, augmenta notablement leurs attributions ; dans l'état actuel, les Ecoles préparatoires peuvent donner aux étudiants en doctorat 14 inscriptions, dont deux devront être renouvelées lorsque l'étudiant se rendra dans une Faculté pour y terminer ses études : de même, elles peuvent leur faire passer, à titre définitif, les deux premiers examens de fin d'année ; quant au troisième, il faut le soutenir à nouveau devant la Faculté.

Or, il a paru à plusieurs membres de votre Commission que les Ecoles des grandes villes méritent plus de confiance et d'autorité. Si nous leur refusons la transformation en Facultés, pour les raisons exposées ci-dessus, nous pensons qu'il serait utile et juste de leur accorder ce qu'on pourrait appeler « *le plein exercice.* » Dans ces conditions, elles garderaient pendant quatre ans leurs étudiants en doctorat, recevraient par conséquent 16 inscriptions, et leur feraient subir les examens qui terminent les trois premières années ; les aspirants au grade de pharmacien de 1re classe jouiraient d'avantages analogues. Ces étudiants n'auraient plus alors qu'à s'en aller pendant un ou deux ans suivre l'enseignement d'une Faculté, et passer devant celle-ci leurs épreuves définitives. C'est là un moyen terme qui paraîtrait satisfaire des exigences légitimes dans le présent ; de plus, il réserve et prépare l'avenir, c'est-à-dire la transformation ultérieure en Facultés de ces Ecoles, pour qui le plein exercice déterminera une ère de prospérité nouvelle. »

Il y avait tout lieu de croire que Toulouse recevrait cette fois une compensation. Hélas ! il n'en fut rien. La Commission, après de longues discussions, vota la transformation des Ecoles de Lille[1] et de Nantes et écarta « non sans regrets » Toulouse dont la région devait être suffisamment desservie par les Facultés de Bordeaux et de Montpellier[2].

Mais les regrets de la Commission étaient un dédommagement dont Toulouse ne se souciait guère, et les conclusions de son rapporteur n'allaient pas l'entraver dans la poursuite obstinée de ses revendications. A défaut de Faculté, fallait-il au moins obtenir une de ces « Ecoles de plein exercice » qui devaient un jour ou l'autre devenir Facultés.

[1] Le décret du 19 décembre 1874 établit à Lille l'Ecole de plein exercice.
[2] De Beauchamp, II, 915 et suiv.

Un projet fut aussitôt mis à l'étude et une Commission instituée au sein du Conseil municipal pour régler toutes les dispositions à prendre en vue de l'aménagement d'une Ecole de plein exercice.

Le 1er avril 1875, M. Valette donnait lecture du rapport suivant :

Messieurs,

En 1872, le Conseil municipal, justement préoccupé du résultat désastreux que pourrait avoir pour l'avenir des Ecoles de Toulouse la création récente d'une Faculté de Droit à Bordeaux et de la prétention de cette même ville d'obtenir une Faculté de Médecine, prit sous l'impression du savant rapport de l'un de ses membres, notre excellent collègue, M. Joly, une délibération ayant pour but de demander au Gouvernement le rétablissement de sa vieille et célèbre Faculté de Médecine.

Les efforts du Conseil rencontrèrent des oppositions d'autant plus puissantes qu'elles se cachaient sous les apparences d'un dévouement absolu à nos justes prétentions, et la Chambre des Députés repoussa presque sans discussion la demande que la ville de Toulouse avait cru avoir le droit de lui adresser. Nous reprenons aujourd'hui, dans des conditions plus modestes, il est vrai, notre travail interrompu par la dissolution du Conseil municipal auquel les électeurs s'empressèrent de rouvrir les portes du Capitole, le jour où la loi leur permit de manifester leur opinion.

La Commission composée de MM. Huc, Joly, Nassans, André et Constans, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, acceptant les propositions de M. le Recteur de l'Académie, que nous prions ici de recevoir nos sincères remercîments pour l'intérêt qu'il apporte à notre œuvre, a étudié et résolu, je le crois, les moyens de satisfaire aux exigences du Ministre de l'Instruction publique et de le mettre dans l'obligation de tenir l'engagement qu'il a pris, par l'organe de son sous-secrétaire d'Etat, de convertir notre Ecole secondaire en Ecole de plein exercice.

Nous sommes tous disposés, je n'en doute pas, à nous imposer les sacrifices qu'exigera cette transformation, mais le but que nous poursuivions en demandant le rétablissement de notre Faculté sera-t-il obtenu par la nouvelle Ecole ? Les études s'élèveront-elles au niveau supérieur que nous avons le droit d'espérer ? Quelle sera la valeur scientifique et l'aptitude à l'enseignement des professeurs nouveaux ? Seront-ils soumis aux épreuves si difficiles et si redoutées du concours ? Ou bien, dans l'organisation de ces nouvelles Ecoles, conservera-t-on au ministre seul le droit de les nommer selon les anciens errements ? Nous l'ignorons. Mais nous osons espérer que les vieux abus disparaîtront peu à peu et que dans un avenir qui ne peut pas être bien éloigné, les fonctions publiques ne pourront plus être obtenues que par le concours ou imposées par l'élection. C'est dans cette conviction profonde, que nous n'avons pas hésité à vous proposer de voter le crédit nécessaire à l'organisation nouvelle, bien certains que, par l'élévation des études, notre Ecole reprendra une importance telle, qu'un jour l'Université ne pourra nous refuser le droit de la transformer en Faculté.

Les dépenses présumées s'élèveraient, d'après le rapport de M. le Docteur Marchant qui nous a été communiqué par M. le Recteur, de 27.000 francs à

80.000 francs environ. Nous serions donc obligés d'ouvrir un nouveau crédit de 53.000 francs sur notre budget déjà si chargé; mais cette différence serait bientôt couverte par les recettes probables de la nouvelle Ecole et que M. le Docteur Marchant estime à la somme de 79.430 francs ainsi décomposée:

1° Double des recettes actuelles de l'Ecole de Médecine..	48.000
2° Double des droits perçus par l'Etat et qui seraient désormais versés dans la caisse de l'Ecole...........	20.930
3° Droits d'examen non perçus aujourd'hui.............	10.500
	79.430

30.000 francs environ seraient encore nécessaires pour approprier les locaux aux exigences du service nouveau.

Si vous appréciez comme nous l'importance de cette transformation, nous vous prions de prendre la délibération que nous avons l'honneur de vous soumettre : 1° Le Conseil municipal déclare être disposé à voter le crédit nécessaire pour la transformation de l'Ecole secondaire de médecine et de pharmacie en Ecole de plein exercice ; 2° Le Conseil prend l'engagement de céder pour l'agrandissement de l'Ecole la jouissance des annexes dépendant du Jardin des Plantes et occupées aujourd'hui par le logement du concierge, la salle du cours de botanique et l'orangerie; 3° Moyennant les sacrifices ci-dessus, le Conseil exprime le vœu que l'Ecole de Médecine de Toulouse soit promptement déclarée Ecole de plein exercice, et que le recrutement du personnel enseignant soit désormais assuré par des moyens suffisants pour donner toute garantie de science et de capacité.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. André, Valette, Nassans, Joly, Ebelot et M. le Maire, la solution de la question est renvoyée à une prochaine séance pour permettre au Conseil de l'étudier dans tous ses détails.

Le 9 avril 1875, les conclusions du rapport étaient adoptées.

Deux mois après, le 15 juillet 1875, paraissait le décret suivant, relatif à l'organisation des Ecoles de plein exercice[1].

Le Président de la République Française, sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts; vu la loi du 19 ventôse an XI; vu les ordonnances du 13 octobre 1840 et 12 mars 1841 ; vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Décrète :

Article premier. — Il pourra être institué des Ecoles de médecine et de pharmacie de plein exercice dans les villes qui s'engageront à subvenir aux frais d'entretien du personnel et du matériel de ces établissements.

Art. II. — Le personnel enseignant dans les Ecoles de médecine et de

[1] Nous publions ce décret à cette place pour permettre au lecteur de faire un rapprochement entre l'enseignement établi à l'Ecole de Médecine de Toulouse et celui qu'on allait tenter d'organiser : de toutes les Ecoles préparatoires existant à cette date, celle de Toulouse possédait l'organisation la plus complète.

pharmacie de plein exercice comprend des professeurs titulaires, des professeurs suppléants, des fonctionnaires et des employés auxiliaires.

Art. III. — Les professeurs titulaires sont au nombre de dix-sept, répartis dans les chaires suivantes : Anatomie, une chaire ; physiologie, une chaire ; pathologie interne et pathologie générale, une chaire ; anatomie pathologi-



NAUDIN
Dessin de J. Barbot

que, une chaire ; hygiène et médecine légale, une chaire ; clinique médicale, deux chaires, sous la réserve que les administrations hospitalières contracteront vis-à-vis des villes l'obligation : 1° d'assurer pleinement le service des cliniques ; 2° d'annexer à ces chaires une ou plusieurs salles consacrées aux maladies des enfants ; pathologie externe et médecine opératoire, une chaire ; clinique chirurgicale, deux chaires, sous la même réserve que pour les chaires de clinique médicale ; clinique obstétricale et gynécologie, une chaire : même

réserve que ci-dessus; thérapeutique, une chaire; matière médicale, une chaire; botanique et zoologie élémentaire, une chaire; chimie médicale, une chaire; physique médicale, une chaire; pharmacie, une chaire.

ART. IV. — Le traitement fixe et éventuel des professeurs titulaires est fixé à 4.000 francs par an. Le Directeur reçoit en outre un préciput de 1.000 francs.

ART. V. — Les suppléants seront au nombre de huit, répartis ainsi qu'il suit : deux pour les chaires des sciences naturelles (botanique et zoologie élémentaire, chimie, pharmacie); deux pour les chaires de médecine; deux pour les chaires de chirurgie; un pour la chaire d'accouchements et de gynécologie; un pour les cours d'anatomie et physiologie.

ART. VI. — Les suppléants prendront une part active à l'enseignement et feront des cours accessoires, savoir : les deux suppléants attachés aux chaires physico-chimiques, feront, l'un, un cours de chimie physiologique, l'autre un cours de toxicologie; les suppléants des chaires de médecine pourront faire des cours complémentaires, déterminés par l'Ecole, sur diverses branches de la pathologie interne et de pathologie générale, sur la médecine légale, etc. Les suppléants des chaires de chirurgie pourront être chargés: l'un, d'un cours de médecine opératoire; l'autre d'un cours de clinique complémentaire d'ophthalmologie, pour lequel un service spécial sera institué à l'hôpital où se donne l'enseignement clinique de l'Ecole. Le suppléant de la chaire d'accouchements et de gynécologie pourra être chargé de l'enseignement gynécologique; le suppléant des chaires d'anatomie et de physiologie fera un cours complémentaire d'anatomie générale et d'histologie.

ART. VII. — Les suppléants professeront pendant un semestre : ils feront trois leçons par semaine. Quand ils seront appelés à remplacer temporairement un professeur titulaire, ils remettront au semestre suivant l'enseignement spécial dont ils sont chargés.

ART. VIII. — Les suppléants prendront part aux examens de fin d'année; le jury, pour ces examens, sera composé de deux professeurs titulaires et d'un professeur suppléant.

ART. IX. — Les suppléants seront nommés au concours et pour dix années. Ils recevront un traitement fixe et éventuel de 2.000 francs. Après l'expiration du temps légal d'exercice, le Ministre pourra maintenir un suppléant dans ses fonctions ou même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

ART. X. — Les grades à exiger des professeurs titulaires et des suppléants sont :

1° Pour les professeurs de médecine, le doctorat en médecine;

2° Pour les professeurs de pharmacie et de matière médicale, le titre de pharmacien de 1re classe ;

3° Pour les professeurs de physique et de chimie, la licence ès sciences physiques et le doctorat en médecine, ou le titre de pharmacien de 1re classe.

ART. XI.— Le personnel des fonctionnaires et employés auxiliaires de l'enseignement comprend :

Un chef des travaux anatomiques, au traitement de 2.000 francs ;
Un prosecteur d'anatomie et de médecine opératoire, au traitement de 1.500 francs ;
Deux aides d'anatomie et de physiologie, chacun au traitement de 1.000 fr.;
Cinq chefs de clinique, au traitement de 1.000 francs ;
Un préparateur de cours de pharmacie, au traitement de 1.000 francs ;
Un préparateur de cours d'histoire naturelle, au traitement de 1.000 fr.;
Un préparateur de cours de physique, au traitement de 1.000 francs ;
Un préparateur de cours de chimie, au traitement de 1.000 francs;
Un bibliothécaire, 1.500 francs, etc.

ART. XIII. — Les villes, siège des Écoles de plein exercice, s'engageront à prendre entièrement à leur charge les traitements des professeurs, fonctionnaires et agents inférieurs ; elles devront, en outre, couvrir les dépenses occasionnées par le chauffage, l'éclairage, l'entretien du bâtiment et du mobilier, les frais de bureau, les frais des cours, travaux pratiques, cliniques, bibliothèques, etc. Elles devront fournir les amphithéâtres, les salles de conférences, de travaux pratiques, les divers laboratoires, etc. Les frais des divers services sont estimés à un minimum de 18.000 francs par an, et cette somme devra être augmentée de 6.000 francs, pour chaque accroissement de 100 élèves, au-dessus du chiffre de 300.

Fait à Versailles, le 15 juillet 1875.

Maréchal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

La ville de Toulouse allait-elle pouvoir faire face aux dépenses exigées par le décret? C'est ce que nous saurons bientôt.

Malgré la création de la Faculté de Médecine de Bordeaux, établie par le décret du 8 décembre 1874, le nombre des élèves se maintient à l'Ecole de Médecine.

Le 20 avril 1875, M. Caubet est chargé du cours de pathologie interne pendant l'année scolaire 1874-75, en remplacement de Guitard, malade[1]. Le 24 août, M. Maynard, chargé des fonctions de chef des travaux anatomiques, est nommé chef pour dix ans.

Un décret, en date du 27 novembre, transforme la chaire d'Hygiène en une chaire de Thérapeutique et d'Hygiène. Le 6 décembre, M. Basset, professeur d'hygiène, est nommé titulaire de la nouvelle chaire. Le 27 décembre, Fontagnères est nommé suppléant des chaires d'anatomie et de physiologie[2].

Delaye, ancien médecin en chef du quartier des Aliénés de la Grave, fait cadeau de sa bibliothèque à l'Ecole de Médecine.

Un décret, signé à Versailles, le 14 janvier 1876, établit à l'Ecole

[1] Suppléé aussi pendant l'année 1875-1876.
[2] Arch. de la Fac. de Médecine, *Reg. des Correspondances*.

préparatoire une deuxième chaire de clinique médicale et une deuxième chaire de clinique chirurgicale.

Le 22 janvier, Bonnemaison, professeur-adjoint de clinique médicale, est nommé professeur titulaire de la deuxième chaire de clinique médicale; Ripoll, professeur-adjoint de clinique chirurgicale, est nommé, le même jour, professeur titulaire de la deuxième chaire de clinique chirurgicale[1].

Le 5 avril, un congé, du 1er avril 1876 au 1er avril 1877, est accordé à Joly, professeur de physiologie : Fontagnères, suppléant, le remplacera. Le 31 août, un congé, pour l'année scolaire 1876-77, est encore accordé à Guitard, professeur de pathologie interne; M. Caubet, suppléant, le remplacera comme il l'a déjà fait les années précédentes. Le 2 septembre, Chabbert est nommé prosecteur.



En 1876, l'administration Ebelot, « ramenée au Capitole par le triomphe du régime républicain », reprend les projets relatifs à la transformation de l'Ecole préparatoire en Ecole de plein exercice.

Le 24 mai, M. André, conseiller municipal, prie l'Administration d'intervenir auprès du Préfet, pour faire approuver le crédit voté par le Conseil en faveur de l'Ecole de Médecine de plein exercice. Bordeaux, Nantes, Lille et Marseille ont déjà transformé leurs Ecoles. Toulouse seule est en arrière. Il est urgent de commencer les réparations de l'édifice qui doit abriter l'Ecole, et faire évacuer la caserne de la Mission.

Le 8 juin, le Maire donne lecture d'une lettre des Inspecteurs généraux relative à l'aménagement des Facultés et à la nécessité d'agir rapidement : ils demandent des engagements formels. M. André insiste sur la nécessité de faire un emprunt et de profiter des bonnes dispositions manifestées par l'Administration de l'Instruction publique. Une Commission est chargée de statuer sur la question de l'emprunt.

Le 17 juin, la question est reprise. M. Lacaze rappelle la mission de MM. Joly et Valette, la création d'une Faculté à Bordeaux et, pour Toulouse, la promesse d'une Ecole de plein exercice. Le Ministre a bien voulu offrir une Faculté à Toulouse : il faut se hâter de l'établir. La question d'un èmprunt doit être étudiée et

[1] Arch. de la Fac. de Médecine, *Reg. des Correspondances.*

réglée rapidement. Le Maire déclare que le projet sera prochainement présenté avec les plans des Facultés. Mais, en attendant, on pourrait détacher ce qui concerne la Faculté et voter immédiatement le principe de son établissement. Après la déclaration du Maire, le Conseil vote en principe la construction d'un édifice destiné à loger la Faculté, d'après les plans qui seront ultérieurement approuvés.

Le 22 juillet, M. Cousin, rapporteur d'une Commission, lit en séance du Conseil municipal un mémoire concernant un emprunt de 5 millions pour divers travaux considérables à effectuer dans la ville : il y est question de la Faculté. Le Maire, à son tour, fait un exposé des raisons de l'emprunt et insiste sur la nécessité d'établir la Faculté de Médecine, si Toulouse veut avoir l'Université que lui ont promis les Inspecteurs généraux. Une somme de un million est prévue pour l'établissement à construire. La caserne de la Mission, local choisi par une précédente administration, paraît convenir : la Faculté sera ainsi placée au centre des hôpitaux et la moitié de la grande cour des Jacobins pourra servir à l'aménagement d'un jardin botanique.

A la suite de cet exposé, le Conseil municipal vote l'approbation des plans. Un des membres fait bien une objection, mais on passe outre [1].

Le 26 août, la municipalité demande à l'Assemblée Départementale de venir en aide à l'Ecole en votant des fonds pour les hôpitaux, où doivent être aménagées des cliniques en vue de l'établissement de la Faculté.

Quelques jours après, une réunion des professeurs des différentes Facultés a lieu à la Faculté de Droit, sur convocation du Recteur. Le but de cette réunion était de savoir si le corps enseignant partageait les intentions de la municipalité au sujet de la création d'une Faculté de Médecine et de l'installation d'une Université. Les réponses des professeurs furent affirmatives. Filhol, Directeur, fut choisi à l'unanimité, pour se rendre à Paris, auprès du Ministre de l'Instruction publique, avec mission de défendre les intérêts de la ville de Toulouse, accompagné de Dufour, Doyen de la Faculté de Droit [2].

Il était nécessaire d'agir promptement et énergiquement, car une violente campagne était menée par le *Journal des Débats* contre la ville de Toulouse, en faveur de Montpellier qui réclamait

[1] Arch. municip., *Délibérations*.
[2] *Revue Médicale*, 1876.

une Faculté de Droit pour devenir centre universitaire. La *Dépêche*, de Toulouse, soutenait vigoureusement les intérêts de l'Ecole et de la municipalité et répondait victorieusement aux arguments du journal parisien.

Le 20 octobre 1876, M. Frébault, pharmacien de 1re classe, est nommé chef des travaux de chimie à l'Ecole ; le 27 novembre, il est, en outre, désigné comme professeur-adjoint de pharmacie.

Le 31 mars 1877, un congé, du 1er avril 1877 au 1er avril 1878, est accordé à Joly, professeur de physiologie ; Fontagnères, suppléant, le remplacera. Le 6 octobre, nouveau congé à Guitard, professeur de pathologie interne ; M. Caubet, suppléant, le remplacera. Le 27 novembre, conformément au décret du 11 août de la même année, un crédit supplémentaire de 2.700 francs est voté par la municipalité pour les professeurs de l'Ecole de Médecine.

Dieulafoi, ingénieur de la ville, fait don à la bibliothèque de l'Ecole de Médecine de 300 volumes provenant de la bibliothèque de son oncle, le docteur Dieulafoi, professeur de pathologie externe pendant une longue suite d'années. La bibliothèque a déjà plus de 4.000 volumes.

M. Frébault, professeur-adjoint, est nommé professeur titulaire de pharmacie, le 8 janvier 1878. Le 3 avril, un congé est accordé à Joly, d'avril 1878 à avril 1879 ; Fontagnères, suppléant, le remplacera. Le 29 avril, Marchant, professeur de médecine légale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Labéda, suppléant de pathologie externe et de clinique chirurgicale, est nommé le même jour professeur de médecine légale à sa place. Le 20 mai 1878, M. Caubet, professeur suppléant, est nommé professeur titulaire de pathologie interne, à la place de Guitard, décédé.

Un arrêté ministériel en date du 22 juillet place l'Ecole de Toulouse dans la circonscription de la Faculté de médecine de Bordeaux : auparavant les présidents des examens étaient pris à Montpellier.

En 1878, le docteur Popis lègue sa bibliothèque à l'Ecole : certains ouvrages ont une grande valeur.

Le 31 mai, conformément au règlement du 4 février 1874, les concours suivants sont annoncés :

4 novembre 1878, concours pour la place de chef de clinique médicale.

18 novembre, concours pour la place de suppléant de pathologie externe, clinique chirurgicale et accouchements.

25 novembre, concours pour la place de suppléant de chimie et pharmacie.

2 décembre, concours pour la place de suppléant de pathologie interne et clinique médicale.

Le 29 octobre, un arrêté ministériel fixait ainsi la nomination des juges pour ces différents concours :

I. Concours des 4 novembre et 2 décembre. — *Juges titulaires :* MM. Noguès, président, professeur de clinique médicale interne ; Bonnemaison, professeur de clinique médicale interne ; Caubet, professeur de pathologie interne; Armieux, médecin principal à l'Hôpital Militaire de Toulouse ; Janot, membre de la Société de Médecine.

Juges suppléants : MM. Basset, professeur d'hygiène et de thérapeutique ; Labéda, professeur de médecine légale.

II. Concours du 18 novembre. — *Juges titulaires :* MM. Laforgue, professeur d'accouchement ; Batut, professeur de clinique externe ; Ripoll, professeur de clinique externe ; Lègues, médecin-major à l'Hôpital Militaire de Toulouse; Molinier, chirurgien en chef du service de la Maternité.

Juges suppléants : MM. Pégot, professeur de pathologie externe; Fontagnères, suppléant d'anatomie et de physiologie.

III. Concours du 25 novembre. — *Juges titulaires :* MM. Filhol, président, professeur de chimie et toxicologie, Directeur de l'Ecole ; Frébault, professeur de pharmacie ; Noulet, professeur d'histoire naturelle ; Courant, pharmacien-major à l'Hôpital Militaire ; Timbal-Lagrave, pharmacien, membre de l'Académie des Sciences de Toulouse.

Juges suppléants : MM. Basset, professeur d'hygiène et de thérapeutique; Melliès, professeur de physique et de chimie à l'Ecole des Beaux-Arts.



Les négociations poursuivies en 1876 subissent malheureusement un grave temps d'arrêt et il faut plus de deux années pour les voir aboutir à un premier résultat. Le 20 juillet 1878, le Conseil vote l'établissement de la Faculté de Médecine à la caserne de la Mission avec ses annexes et une partie de la cour des Jacobins, conformément à des plans et devis qui vont être soumis à l'approbation ministérielle, et ce, au moyen d'un emprunt, pour l'émission duquel les autorisations nécessaires vont être immédiatement sollicitées. La ville s'engage à prendre à sa charge les dépenses annuelles de réparation et d'entretien ; l'engagement est de douze années et renouvelable trois ans avant son expiration. L'affaire traverse alors une phase d'énergique mise en train et le 28 novembre est rendu le décret suivant, instituant une Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie à Toulouse :

Le Président de la République,

Sur le rapport, etc.

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Toulouse en date du 14 mai 1872, du 26 juillet 1876 et du 20 juillet 1878, par lesquelles cette ville, en sollicitant la création d'une Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, s'engage pour une période de douze années consécutives, toute délibération relative au renouvellement de ces engagements devant avoir lieu trois ans avant l'expiration de la période duodécennale,

1° A fournir les bâtiments nécessaires à l'installation définitive de ladite Faculté, à approprier ces bâtiments aux besoins de l'enseignement et à les pourvoir du mobilier et de la bibliothèque indispensables;

2° A pourvoir annuellement à toutes les dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments et du mobilier;

3° A verser chaque année, en fin d'exercice, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du Trésor, une somme égale à l'excédent que les dépenses au compte de l'Etat relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite Faculté présenteraient sur les recettes faites par le Trésor;

4° A pourvoir à l'installation définitive des Facultés déjà existantes;

Vu la délibération de la Commission administrative des Hospices civils de Toulouse en date du 28 mai 1878, visée dans la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet suivant, portant engagement de mettre à la disposition de la Faculté de Médecine de l'Etat, à l'exclusion de toute autre, le nombre de lits qui sera jugé nécessaire pour les besoins de l'enseignement clinique de ladite Faculté et de réserver notamment tous les services de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, de la Maternité et de l'Hospice de la Grave aux étudiants, qui seront seuls admis à remplir les fonctions d'internes et d'externes jugées nécessaires pour le fonctionnement du service;

Le Conseil Supérieur de l'Instruction publique entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Une Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie est établie dans la ville de Toulouse.

Cette Faculté comprend vingt chaires, savoir :

Anatomie	1 chaire	Histoire naturelle	1 chaire
Physiologie	1 —	Chimie organique	1 —
Anatomie pathologique et histologie normale élémentaire	1 —	Chimie minérale	1 —
Pathologie et thérapeutique générales	1 —	Physique	1 —
Pathologie interne	1 —	Hygiène	1 —
Pathologie externe	1 —	Médecine légale	1 —
Médecine opératoire	1 —	Pharmacie	1 —
Matière médicale et thérapeutique	1 —	Clinique interne	2 —
		Clinique externe	2 —
		Clinique obstétricale et accouchements	1 —

Art. II. — Le nombre des agrégés attachés à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse est fixé à douze. En outre des chaires magistrales mentionnées à l'article premier, il peut être institué des cours annexes ou des conférences. Ces enseignements seront confiés soit à des agrégés, soit à des docteurs.



GAUSSAIL
Dessin de E. Colombié

Art. III. — Le chiffre des traitements des professeurs et des agrégés et le chiffre des allocations spéciales qui seront attribuées à ces fonctionnaires en leur qualité de directeurs ou chefs de laboratoires seront déterminés par le Ministre de l'Instruction publique dans les limites prévues par les conventions passées entre le Ministre et la ville de Toulouse. Le Ministre de l'Instruction publique fixera, dans les mêmes limites et suivant les besoins du

service, le nombre et le traitement des agents auxiliaires de l'enseignement et de l'ordre administratif.

ART. IV. — L'organisation définitive de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse aura lieu lorsqu'après vérification contradictoire entre les délégués du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts et ceux de l'autorité municipale, le Ministre aura reconnu que les bâtiments de ladite Faculté et ceux des Facultés déjà existantes sont complètement appropriés aux besoins de l'enseignement et qu'en ce qui concerne particulièrement la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, ils sont pourvus du mobilier et de la bibliothèque indispensables.

ART. V. — Les dispositions financières édictées aux décrets du 24 avril, 1877 et du 16 juin 1878 (art. IV), concernant les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie de Lyon et de Bordeaux, seront appliquées à la Faculté mixte de Toulouse.

Dispositions transitoires

ART. VI. — Les professeurs et agrégés n'entreront en possession de leurs traitements et notamment de l'indemnité spéciale attachée à la fonction de directeur ou de chef de laboratoire qu'après installation complète de ses services, constatée par procès-verbal approuvé par le Ministre.

ART. VII. — Les Ministres des Finances et de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 28 novembre 1878,

Signé : Maréchal MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Signé : A. BARDOUX.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Enseignement Supérieur,

Signé : DU MESNIL[1].

Voici le tableau du personnel de l'Ecole de 1855 à 1878, d'après les documents incomplets tirés des *Comptes rendus* des Directeurs, du *Journal de Médecine*, de la *Revue Médicale*, de l'*Annuaire de Toulouse*, des *Archives de l'Hôtel-Dieu* et du Registre des *Correspondances de l'Ecole préparatoire*.

Ce n'est pas sans difficultés que nous sommes parvenus à établir cette statistique du personnel : les indications, souvent vagues, des

[1] Le décret fut signifié au Maire par le Préfet le 9 janvier 1879.

documents consultés ne nous permettent pas d'affirmer que quelques erreurs ne se soient pas glissées dans cette longue liste de professeurs et dans leurs attributions respectives. Nous croyons cependant être aussi près que possible de la vérité : mais nous n'en demandons pas moins l'indulgence du lecteur.

DIRECTEURS

Dassier, 1855-1858. — Filhol, 14 août 1858-1878.

CHAIRE D'ACCOUCHEMENT

(Maladies des femmes et des enfants).

Titulaire : Laforgue, 1855-1878. — Suppléant : Dassier (Adolphe), 1855-1865.

CHAIRE D'ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE

Titulaires: Bonamy, 1855-5 février 1870. — Adjoints: Pégot, 1855-6 mai 1858. — Noguès, 1858-6 janvier 1859. — Joly, janvier 1859-5 février 1870.

Par un décret du 5 février 1870, cette chaire est dédoublée :

Chaire d'anatomie	*Chaire de physiologie*
Titulaire : Bonamy, 1870-1878.	Titulaire : Joly, 1870-1878.

Suppléants d'anatomie et de physiologie : X..., 1855 à 1856. — Noguès, 11 février 1856-6 mai 1858.— M. Rességuet, mai 1858-1865. — M. Labéda, 1865-1868. — Durac, 1868-1875. — M Maynard, 24 août 1875-1878.

Suppléant d'anatomie et physiologie (emploi nouveau) : Fontagnères, 27 décembre 1875-1878.

Chefs des Travaux d'anatomie : Noguès, 1855-6 mai 1858. — M. Rességuet, mai 1858-1865. — M. Labéda, 1865-1868. — Durac, 1868-1875. — M. Maynard, 24 août 1875-1878.

CHAIRE D'HYGIÈNE

(Créée le 8 juin 1857).

Titulaires : Ressayre, 12 juin 1857-décembre 1871. — M. Basset (Jules), 9 mars 1872-1875. (Transformée en chaire d'hygiène et thérapeutique, par le décret du 27 novembre 1875). — Basset, 1875-1878.

CHAIRE DE MATIÈRE MÉDICALE ET DE THÉRAPEUTIQUE

Titulaire : Noulet, 1855-1870. (Transformée en chaire d'histoire naturelle et matière médicale par décret du 13 août 1870).

CHAIRE DE CLINIQUE EXTERNE

Première chaire. — Titulaires : Dieulafoi, 1855-1865. — Estévenet, 1865-1867. — Batut, 18 janvier 1868-1878. — Adjoints : Estévenet, 1855-1865. — Dassier (Adolphe), 1865-1866. — Batut, 1866-1868. — Ripoll, 1868-14 janvier 1876.

Deuxième chaire (créée par le décret du 14 janvier 1876). — Titulaire : Ripoll, 22 janvier 1876-1878.

CHAIRE DE CLINIQUE INTERNE

Première chaire. — Titulaires : Dassier (Auguste), 1855-1858. — Desbarreaux-Bernard, 6 janvier 1859-1867. — Nogués, 23 mai 1867-1878. — Adjoints : Desbarreaux-Bernard, 1885-janvier 1859. — Nogués, janvier 1859-mai 1867. — Guitard, 23-mai 1867-13 décembre 1872. — Bonnemaison, décembre 1872-14 janvier 1876.

Deuxième chaire (créée en 1876). — Titulaire : Bonnemaison, janvier 1876-1878.

Suppléants : *Chefs de clinique interne.* — Augé, 1855. — Guitard, 20 décembre 1855-juin 1867. — Bonnemaison, 15 juin 1867-décembre 1872. — M. Caubet, 16 avril 1873-mai 1878.

CHAIRE DE PATHOLOGIE INTERNE

Titulaires : Gaussail[1], 1855-13 décembre 1872. — Guitard, décembre 1872-avril 1878. — M. Caubet, 20 mai 1878. — Suppléant : M. Caubet, 15 juillet 1874-mai 1878 (chargé d'un cours de pathologie générale).

CHAIRE DE PATHOLOGIE EXTERNE

Titulaires : Rolland, 1855-7 mars 1858. — Pégot, 6 mai 1858-1878. — Suppléant, M. Labéda, 15 juillet 1874-1878 (chargé d'un cours de chirurgie des armées).

CHAIRE DE MÉDECINE LÉGALE

Titulaires : Caussé, 1855-1856. — Marchant, 24 janvier 1856-1878. — M. Labéda, 29 avril 1878.

[1] Malade ou absent de 1868 à 1872, il est remplacé par Bonnemaison.

CHAIRE DE PHARMACIE ET TOXICOLOGIE

(Transformée en chaire de chimie médicale et pharmacie, le 13 août 1870).

Titulaires : Filhol, 1855-1878. — Adjoints : Magnes-Lahens, 1855-octobre 1868[1] (démissionnaire). — Magnes (Louis), octobre 1868-1874 (démissionnaire). — X..., 1874-1876. — M. Frébault, 17 novembre 1876-1878. — Suppléant : Timbal-Lagrave, 1858-1871.

Préparateurs de pharmacie et toxicologie : Barbaste, 1855-1858. — Rames, 13 novembre 1858-novembre 1862. — Filhol (Henri), 1862-1863. — Fontan, novembre 1863-1865. — Lafont, novembre 1865-1866. — Soubies, novembre 1866-novembre 1868. — Camboulives, 1868-1871. — Timbal, novembre 1871-1872. — Rouquier, novembre 1872-1874. — Bernaduque, 1874-1877. — Durand, 1877-1878.

Chef des travaux de chimie : M. Frébault, 20 octobre 1876-1878.

Prosecteurs : Barde, 1855-1858. — Vignes, 1858-1862. — Trutat, 1862-1863. — Demeur, novembre 1863-novembre 1864. — Bouzigues, novembre 1864-1865. — Durac, 1865-1866. — Laurent, 1866-1867. — M. Bonneau, 1867-1868. — M. Maynard, nov. 1868-octobre 1874. — Chabbert, 1874-2 septembre 1876. — X..., 1876-1878. — M. Cadène, 8 août 1878.

Secrétaires : Noulet, 1855. — Gaussail, 14 septembre 1855-1867. — Bonamy, 22 février 1867-1878.

Bibliothécaires : Guerneaux, juin 1874-1875. — Graciette, 26 avril 1875-1878.

Appariteurs : Sairac, 18..-1875. — Deville, 31 décembre 1875-1878.

Conformément à la circulaire du 24 juillet 1855, les cours obligatoires à la Faculté des Sciences sont faits par les professeurs dont les noms suivent :

MM. Joly. — Zoologie, anatomie et physiologie.
Clos. — Botanique.
Filhol. — Chimie.
Daguin (cours facultatif). — Physique.

Nous avons essayé de dresser la statistique des étudiants inscrits à l'Ecole de 1855 à 1878 : faute de documents, nous ne pouvons donner qu'un tableau incomplet :

[1] En 1862, J.-L. Cazac est suppléant par intérim.

Année scolaire	Etudiants	Inscriptions	Année scolaire	Etudiants	Inscriptions
1855-56	170	626	1867-68	137	413
1856-57	155	522	1868-69	164	454
1857-58	136	417	1869-70		
1858-59	151	513	1870-71	216	731
1859-60	190	607	1871-72		897
1860-61	143	528	1872-73		
1861-62		436	1873-74	222	763
1862-63			1874-75	206	654
1863-64	124	429	1875-76	183	612
1864-65	139	408	1876-77	160	583
1865-66	132	393	1877-78		614
1866-67	135	406			

Avant de donner le tableau du personnel des hôpitaux, nous voulons rapporter quelques documents relatifs à ces établissements.

Tout d'abord et à titre de curiosité, l'inauguration du banquet des internes, le 28 décembre 1859, dont l'organisateur de la première heure fut Lordat, plus tard médecin à Loubéjac (Tarn-et-Garonne)[1].

Le 18 juin 1862, paraît un décret[2] réglant les conditions du stage dans les hôpitaux, imposé à l'avenir aux aspirants au doctorat en médecine et aux aspirants au titre d'officier de santé.

Dans les Facultés, le stage doit commencer de la neuvième inscription à la seizième, c'est-à-dire le double du temps exigé par les ordonnances de 1841 et 1842. Dans les Ecoles préparatoires, le stage doit commencer après la première année d'études, avec la cinquième inscription, et au lieu de se terminer à la huitième, finir avec la quatorzième, c'est-à-dire pendant toute la durée des études faites dans les Ecoles. Cette dernière mesure était applicable également aux futurs officiers de santé[3].

Une année de stage était insuffisante pour former de bons élèves; avec deux années, les hôpitaux y gagneraient de plus tout un service d'auxiliaires et de futurs praticiens plus capables.

Le 2 octobre 1865, à la suite des examens des officiers de santé, Filhol, Directeur de l'Ecole, recevait une lettre des administrateurs des Hospices où il était fait mention de la faiblesse des aspirants sur l'art des accouchements. Le docteur Combal, de la Faculté de Montpellier, qui présidait les examens, pensait qu'une clinique d'accouchement permettrait aux élèves de se perfectionner; il y

[1] *Journal de Médecine, Chirurgie et Pharmacie*, 1860, p. 61.
[2] Complété par l'arrêté du 1er juillet 1862.
[3] Arch. hosp., *Série F*, liasse 15.

avait nécessité d'en créer une à Toulouse. Le Directeur de l'Ecole était prié de donner son avis à ce sujet et d'indiquer les moyens de réaliser cette amélioration[1].



BESSIÈRES
Dessin de J. Barbot

L'administration devait y songer plus tard, quand, émue des dangers que couraient à l'Hôtel-Dieu les femmes admises à la Maternité, elle déciderait, d'accord avec la municipalité, de créer une nouvelle Maternité dans un autre local.

Au mois de janvier 1872, les étudiants de troisième et quatrième année[2] demandaient à être admis à la Maternité pendant toute

[1] Arch. hosp., *Série F*, liasse 11.
[2] Les internes s'étaient joints à eux.

l'année scolaire. A cette époque les élèves sages-femmes jouissaient seules du privilège de faire les accouchements pendant le premier semestre et tous les accouchements nocturnes; elles étaient autrement favorisées que les étudiants pour lesquels le service ne s'ouvrait qu'après les vacances de Pâques, les mardi, jeudi et samedi.

Le 31 janvier, par lettre anonyme, les étudiants se proposaient « de se rendre justice eux-mêmes » si l'administration n'accédait pas à leurs désirs[1]. On verra tout à l'heure qu'il allait être fait droit à leur réclamation.

A cette époque, un petit drapeau, placé à l'une des fenêtres de la Maternité, indiquait qu'un accouchement était proche.

Enfin nous mentionnons une délibération de la Commission administrative des Hospices, prise le 28 mai 1878, à la suite des votes du Conseil municipal demandant la création de la Faculté de Médecine et l'organisation de cliniques dans les Hôpitaux.

« Sur la proposition de M. Ebelot, Maire,

Vu le grand avantage qui doit résulter, pour les habitants de Toulouse, de la création d'une Faculté de Médecine, qui assurera à leurs malades les soins d'un personnel de professeurs nombreux et distingués ; vu les avantages de cette création pour le commerce, le département et la région toute entière, avantages auxquels la Commission ne saurait rester indifférente,

La Commission administrative délibère qu'elle prend l'engagement :

1° De mettre à la disposition de la Faculté de Médecine de l'Etat, qui sera établie à Toulouse, à l'exclusion de toute autre, le nombre de lits qui sera jugé nécessaire par M. le Ministre de l'Instruction publique ;

2° D'augmenter le nombre de lits actuels dans la mesure exigée pour les besoins de l'enseignement des cliniques de la Faculté, en pratiquant d'une manière plus large les admissions de malades et en employant, pour le cas où les ressources propres et actuelles de l'Hôpital ne suffiraient pas, les subventions supplémentaires que la Ville a pris l'engagement de souscrire à l'Administration hospitalière ;

3° D'organiser, aussitôt que la réalisation des ressources prévues le permettra, le service spécial de l'Administration hospitalière, tel qu'il est défini dans les travaux de la Commission instituée par M. le Préfet de la Haute-Garonne en l'année 1877, et dont les conclusions seront soumises au Ministre de l'Instruction publique en même temps que la présente délibération ;

4° *De réserver tous les services de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, de la Maternité et de l'Hospice de la Grave aux étudiants de la Faculté de l'Etat,* qui seront seuls à remplir les fonctions d'interne et d'externe jugées nécessaires pour le fonctionnement de ces services. »

[1] Arch. hosp., *Série F*, liasse 11.

Voici le tableau du personnel des hôpitaux de 1855 à 1878 :

HOTEL-DIEU

Médecin-chef[1] : MM. Desbarreaux-Bernard, 1855-décembre 1866. — Ramond, janvier 1867-décembre 1868. — Basset, janvier 1869-décembre 1875. — Janot, janvier 1876-décembre 1877. — André-15 janvier 1878.

Médecin-chef[2] : MM. Nogués, 3 mars 1860-janvier 1869[3]. — Bonnemaison, janvier 1869-décembre 1877. — Caubet, janvier 1878.

Médecin-adjoint[4] : MM. Dougnac, Raffy, Ramond, Basset, Janot, Bonnemaison, Molinier, André, Caubet.

Chirurgien-chef : MM. Dieulafoi, 1855-décembre 1857. — Estévenet, janvier 1858-décembre 1862. — Ripoll, janvier 1863-décembre 1868. — Batut, janvier 1869-décembre 1874. — Rességuet, janvier 1875-1878.

Chirurgien-adjoint : MM. Ripoll, Noguès, Amen, Batut, Rességuet, Bonneau, Molinier.

Chirurgien-chef du quartier des syphilitiques : MM. Faurès, 1855-décembre 1865. — Batut, janvier 1866-décembre 1868. — Labéda, janvier 1869-décembre 1877. — Fontagnères, janvier 1878.

Chirurgien-adjoint : MM. Guitard, Ripoll, Amen, Batut, Labéda, Nassans, Fontagnères.

Maternité (Ecole d'accouchement) :

Professeur : MM. Estévenet, 1855-décembre 1857. — Laforgue, janvier 1858-décembre 1865. — Despaignol, janvier 1866-décembre 1874. — Molinier, janvier 1875-1878.

Professeur-adjoint : MM. Despaignol, 1855-décembre 1865. — Janot, janvier 1867-décembre 1868. — Molinier, janvier 1869-décembre 1874. — Puntous, janvier 1875-décembre 1877. — Bonneau, janvier 1878.

[1] Le 29 décembre 1853, Bessières avait été nommé médecin honoraire et sa place supprimée : il n'y a donc plus, en 1855, qu'un seul médecin-chef à l'Hôtel-Dieu.

[2] Le nombre des médecins étant insuffisant, le 3 mars 1860, la Direction rétablit un deuxième emploi de médecin-chef et l'attribue à Noguès.

[3] Maintenu avec le titre de médecin-chef pour trois ans, sans traitement, et nommé médecin honoraire, le 31 décembre 1871.

[4] Comme il nous a été *impossible* de dresser la liste chronologique des *médecins et chirurgiens-adjoints* des deux hôpitaux, nous nous bornons à donner leurs noms dans un ordre que nous croyons aussi vraisemblable que possible.

Sage-femme : Mlle Terris, 1855-1869. — Bénétrix, 1870-1871. — Esgaris, 1872. — Lassalle, 1873. — Dupouy, 1874-1878.

Dentiste : MM. Lesset-Mallan, 1855-1872. — Crouillebois, 1872-1878.

Pharmacien : M. Magnes-Lahens, 1855-1878.

HOSPICE DE LA GRAVE

Médecin-chef : MM. Fourquet, 1855-janvier 1860. — Ramond, mars 1860-26 décembre 1866. — Basset, janvier 1867-décembre 1868. — Janot, janvier 1869-décembre 1875. — André, janvier 1876-décembre 1877. — Puntous, janvier 1878.

Médecin-adjoint : MM. Augé, Ramond, Basset, Janot, Bonnemaison, Graciette, Puntous, Jougla.

Chirurgien-chef : MM. Laforgue, 1855-décembre 1857. — Noguès, janvier 1858-mars 1860. — Ripoll, 1860-20 décembre 1862. — Amen, janvier 1863-décembre 1871. — Rességuet, janvier 1872-décembre 1874. — Ribell[1], janvier 1875-1878.

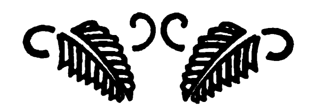
Chirurgien-adjoint : MM. Dassier, Amen, Rességuet, Batut, Ribell, Nassans, Fontagnères, Bonneau.

Médecin-chef des Aliénés : Delaye, 1855-juillet 1858.

Médecin-adjoint : Marchant, 1855-1858.

Le 1er juillet 1858, l'Asile de Braqueville est inauguré : Marchant, professeur de médecine légale à l'Ecole préparatoire, est nommé Directeur. Delaye est placé à la tête du service des épileptiques à la Grave ; le 20 décembre 1862, il est nommé médecin honoraire.

[1] En 1877, Ribell est chargé du service des teigneux, transporté à la Grave.





CHAPITRE VII

L'Ecole Préparatoire
Ses Tribulations (1878-1887)

Démarches et négociations pour l'établissement de la Faculté de Médecine. — Traité de 1880 entre l'Etat et la ville de Toulouse. — Tentatives sans résultat. — Reprise des négociations. — Nouveau Traité de 1886. — Le Décret du 16 septembre transforme l'École préparatoire en Ecole de plein exercice.

Modifications intérieures et aménagement de l'Ecole. — Statistique des inscriptions prises par les Etudiants, de 1878 à 1887.

Mouvement du personnel. — Mutations. — Chaires transformées ou supprimées. — Tableau du personnel de 1878 à 1887.

La publication officielle du décret de 1878 instituant une Faculté de Médecine à Toulouse fut, comme on le pense, accueillie avec joie. Immédiatement, le Recteur, les Doyens des Facultés, le Directeur et les professeurs de l'Ecole furent à la Mairie remercier M. Ebelot de son zèle et de son activité. M. Ebelot, à son tour, dit la part qui revenait à ses collaborateurs, le Recteur et les professeurs[1].

La création de la Faculté était un événement heureux, car la situation de Toulouse entre les deux Universités de Bordeaux et de Montpellier eût été intolérable. Mais encore fallait-il se mettre à l'œuvre immédiatement pour assurer le fonctionnement rapide du

[1] Voir la *Dépêche* de Toulouse, numéro du 2 décembre 1878.

nouvel établissement, en exécutant les diverses dispositions du décret. Les bonnes volontés ne devaient pas faire défaut : seules les lenteurs administratives allaient entraver les négociations obstinées des intéressés et paralyser leurs persévérants efforts.

Au mois de mai 1879, le Professeur Gavarret, Inspecteur de l'enseignement supérieur pour les Ecoles de Médecine, arrive à Toulouse, où il séjourne près d'une semaine. Il visite l'Ecole secondaire, s'entend avec les autorités locales au sujet de la création de la future Faculté, écoute les réclamations du Conseil municipal, du Recteur de l'Académie, de la Commission des Hospices, du Directeur de l'Ecole et des professeurs.

Les plans étudiés sont envoyés à Paris où la Commission des bâtiments les adopte. Toutes les pièces relatives à l'aménagement de la Faculté et de la section de Pharmacie sont entre les mains du Conseil d'Etat, ainsi que le dossier de l'emprunt fait par la ville de Toulouse. Le 9 août 1879, les Chambres approuvent l'emprunt de onze millions avec affectation de 1,500,000 francs pour la Faculté de Médecine, c'est-à-dire pour l'appropriation des bâtiments de la caserne de la Mission, l'installation et l'ameublement des locaux.

Mais alors se produit un fâcheux contre-temps. Au moment où le projet de la Faculté de Médecine, muni de toutes les approbations exigées, allait entrer dans la période d'exécution, l'opposition formidable des habitants du quai de la Daurade et de la rue des Blanchers, qui ne veulent à aucun prix du voisinage de l'Ecole de dissection, décide l'Administration municipale à abandonner l'emplacement dit de la Mission, et à présenter un nouveau projet réunissant les Facultés de Médecine et des Sciences au Jardin des Plantes. Le 24 juin 1880, le Conseil adopte ce projet.

L'Administration cède même à l'Ecole une des maisons nouvellement acquises en vue du dégagement du Jardin des Plantes. Cet immeuble, presque contigu à l'Ecole, dont il n'est séparé que par l'entrée du Jardin, doit recevoir les appareils de physique et de physiologie destinés aux manipulations et contenir les laboratoires pour travaux pratiques, rendus obligatoires par les récents décrets ministériels.

Sur ces entrefaites, Jules Ferry, Ministre de l'Instruction publique, arrive à Toulouse et y séjourne les 18, 19 et 20 septembre, accompagné de M. Dumont, Directeur de l'Enseignement supérieur. Il visite l'Ecole, reconnaît le bien fondé de ses prétentions et des réclamations de la ville, et promet que « les libéralités de l'Etat et l'appui du Ministère ne feront point défaut à l'entreprise patrioti-

que dont la Municipalité poursuit avec persévérance la réalisation. »

A la suite du voyage de J. Ferry, l'Administration, voyant approcher le terme de son mandat qui expire dans les premiers jours de 1881, fait alors vraiment diligence. Le 28 septembre, elle présente au Conseil, qui les adopte, les plans de MM. Lambert, Bernier et Bonafous. Le Maire part pour Paris, et arrête les bases d'un traité entre l'Etat et la Ville.

Ce traité est soumis, le 20 novembre 1880, à l'approbation du Conseil, qui autorise le Maire à le signer, et la minute finalement signée du Ministre de l'Instruction publique, en date du 8 décembre, revient à Toulouse le 10 décembre suivant; mais il est trop tard, hélas!

Les plans doivent encore recevoir l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et celui-ci déclare, dans sa dépêche du 28 décembre, qu'il ne peut accorder cette approbation que si, conformément à la décision des bâtiments civils, le Conseil municipal accepte une augmentation de 68,000 francs sur les devis présentés. Vainement, le Conseil municipal, réuni le 7 janvier 1881, vote l'augmentation demandée, sa délibération est mort-née : l'administration Ebelot succombait deux jours plus tard.

De toutes les négociations poursuivies depuis plusieurs années, il ne restait donc que le traité du 8 décembre 1880 : nous le publions ci-après :

Entre le Ministre de l'Instruction publique et la ville de Toulouse, il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les bâtiments affectés par la ville de Toulouse aux services des Facultés de Médecine et de Pharmacie d'une part, à la Faculté des Sciences d'autre part, seront élevés sur un terrain délimité ainsi qu'il suit :

Ils comprendront :

1° Les bâtiments à construire sur les terrains dits du Jardin des Plantes, d'après les plans approuvés par M. le Ministre de l'Instruction publique et le Conseil des bâtiments civils;

2° Les bâtiments à construire ou à remanier sur l'emplacement actuellement occupé par l'Ecole de Médecine pour l'installation de l'Ecole pratique d'Anatomie, d'après les plans approuvés comme ci-dessus.

La ville s'engage à terminer les constructions et installations ci-dessous dans le délai de quatre ans, à dater du jour de la signature des présentes.

La ville s'engage en outre :

1° A établir, de concert avec l'Administration des Hospices, dans le même délai, une maternité avec amphithéâtre, salle de consultations, etc., la clinique médicale et la clinique chirurgicale, l'une et l'autre avec amphithéâtre et laboratoire et quatre cliniques spéciales ou annexes;

2° A faire dans les bâtiments de la Faculté des Lettres les réparations et améliorations jugées nécessaires suivant un projet qui sera préalablement soumis à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 2. — L'Etat accorde à la ville de Toulouse une subvention de 500,000 francs, payable en quatre annuités, dont la première viendra en échéance deux ans après le commencement des travaux, et la dernière un an après leur réception par une Commission composée de trois délégués du Ministre de l'Instruction publique et de trois délégués du Maire de Toulouse.

Le paiement des trois premières annuités pourra être suspendu si l'état d'avancement des travaux n'est pas en rapport avec le temps restant à courir pour assurer leur complet achèvement dans le délai fixé par l'article premier.

Art. 3. — Si les devis sont dépassés, l'Etat n'aura pas à intervenir, et, dans aucun cas, la somme de 115,000 francs, réservée par la ville pour le premier établissement de la bibliothèque et des collections de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, et la somme de 400,000 francs pour l'ameublement et le matériel de cette Faculté et de la Faculté des Sciences ne pourront être diminuées.

Art. 4. — Outre les dépenses résultant des constructions et des installations visées aux articles 1 et 3, les charges de la ville comprennent, pour la durée de la présente convention, toutes les dépenses annuelles résultant du fonctionnement de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, tant en personnel qu'en matériel. Le chiffre de ces dépenses est et demeure fixé à la somme de 225,000 francs pour le personnel, plus 55,000 francs pour les frais de cours, les travaux pratiques, l'entretien du matériel, etc.

Toutefois, l'Etat se réserve et la ville lui reconnaît le droit d'augmenter le budget pour le personnel et le matériel dans la proportion où il croira devoir augmenter ceux des Facultés de Médecine de Nancy et de Montpellier pour toute amélioration et création ne figurant pas au budget actuel de la Faculté de Toulouse.

La ville reconnaît que ces dépenses rentrent pour elle, en vertu de la présente convention, dans la catégorie des dépenses obligatoires.

Il est entendu que, dans le cas où les dépenses réelles et justifiées conformément au budget de la Faculté seraient inférieures aux dépenses prévues, la ville bénéficiera de la différence.

Art. 5. — L'Etat s'engage à rembourser chaque année, en fin d'exercice, à la ville de Toulouse, la somme qu'elle aurait touchée d'après les anciens tarifs, avant le décret qui a rendu les inscriptions gratuites.

Art. 6. — La présente convention est faite pour douze ans, pendant lesquels la ville s'engage à entretenir la Faculté à ses frais. Toutefois, trois ans avant l'expiration de ce délai, la convention pourra être renouvelée. Dans le cas où, soit au cours, soit à la fin de la période duodécennale, l'Etat se substituerait à la ville en ce qui concerne les dépenses annuelles de la Faculté, il jouirait, sans indemnité, des immeubles et des collections, lesquels immeubles et collections resteront affectés à perpétuité à leur destination actuelle.

Le Ministre,
Signé : J. Ferry.

Le Maire,
Signé : Ebelot.

La déception fut grande à Toulouse quand on apprit que « la question de la Faculté de Médecine », n'ayant pas reçu la solution désirée, allait être oubliée : pourtant, le personnel enseignant n'avait pas encore perdu tout espoir.

Au mois de mars 1881, le Recteur, accompagné de quelques professeurs de l'Ecole, tentait auprès du Maire une démarche pour connaître ses intentions au sujet du rétablissement de la Faculté. Le Maire se bornait à déclarer que la construction et l'entretien d'une Faculté de Médecine entraîneraient des dépenses considérables, que le budget municipal très obéré était incapable de supporter. Cette réponse ne laissait que peu d'espoir, pour le moment, à ceux qui auraient voulu voir la ville de Toulouse dotée d'un établissement qui ne pouvait qu'ajouter à son renom scientifique et à sa prospérité. Les tribulations de l'Ecole allaient donc continuer.

De 1881 à 1885, toutes sortes de plans et de projets furent discutés : les efforts des successeurs de l'administration Ebelot n'aboutirent même pas à fixer le choix du terrain pour l'emplacement de la Faculté.

Pourtant, sur les sollicitations pressantes de M. le Recteur Perroud, le Maire de Toulouse reprenait avec le Ministre de l'Instruction publique les négociations sur les bases primitives. En janvier 1886, le Directeur de l'Enseignement supérieur présentait à la ville un projet de convention nouvelle sur laquelle une Commission municipale, nommée le 25 février, devait faire un judicieux rapport.

Voici le projet de Traité du 25 février 1886 :

Le Ministre de l'Instruction publique et le Maire de la ville de Toulouse,

Considérant que la construction de la Faculté des Sciences sur les terrains du Jardin des Plantes exige certaines modifications à la convention du 8 décembre 1880 ;

Considérant, d'autre part, qu'il importe de régler en même temps certaines questions pendantes entre l'Etat et la ville, touchant les Facultés et le Lycée ;

Ont arrêté ce qui suit, sous réserve de l'approbation du Conseil municipal :

Article premier. — La Faculté de Médecine sera construite en façade sur les allées Saint-Michel, à la suite de la Faculté des Sciences, sur le terrain délimité par une ligne bleue au plan ci-annexé. La ville acquerra, à cet effet, les propriétés privées enclavées dans le Jardin des Plantes, notamment la propriété Barthère.

Art. 2. — L'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie sera transformée en Ecole de plein exercice pour la rentrée qui suivra l'adjudication des tra-

vaux de la Faculté. L'État ne transformera pas l'Ecole de plein exercice en Faculté avant l'entière exécution et la réception des travaux de construction et d'aménagement de la Faculté, ainsi que des cliniques prévues dans la Convention du 8 décembre 1880 et avant que l'Ecole compte au moins deux cent cinquante étudiants régulièrement inscrits, dont cent cinquante étudiants en médecine.

ART. 3. — La subvention à fournir par l'Etat pour la Faculté de Médecine est et demeure fixée à 300,000 francs, payables : 200,000 francs selon l'état d'avancement des travaux, et 100,000 francs après la réception des bâtiments et du matériel des différents services ressortissant à la Faculté. Les travaux de construction et d'aménagement devront être terminés dans un délai de deux ans, à dater de l'approbation des plans et devis par le Ministre de l'Instruction publique [1].

ART. 4. — L'Etat se réserve la possibilité de rattacher à la Faculté des Sciences tout ou partie des services dits des sciences accessoires de l'Ecole de plein exercice ou de la Faculté. Dans ce cas, les sommes nécessaires au fonctionnement de ces services seraient versées par la ville au Trésor et rattachées au budget des fonds de Concours de la Faculté des Sciences. Les sommes ainsi versées viendraient en déduction du budget propre de l'Ecole ou de la Faculté de Médecine.

ART. 5, 6, 7 et 8. — *Relatifs à la Faculté des Sciences, à la Faculté de Droit et au Lycée.*

ART. 9. — En aucun cas, les subventions de l'Etat prévues dans les articles 3, 6 et 8 ne pourront être augmentées.

Le 12 avril, M. Labéda donnait lecture au Conseil municipal du rapport dressé par la Commission. Dans ce remarquable travail, auquel nous avons fait plusieurs emprunts, M. Labéda se bornait à demander à ses collègues l'approbation du projet de traité, dont les dispositions principales étaient les mêmes que celles du traité du 8 décembre 1880, mais dont l'article 2 fixait l'établissement d'une Ecole de plein exercice comme état transitoire, une sorte de stage imposé à l'Ecole pour lui permettre de devenir plus facilement Faculté, le plein exercice devant accroître le nombre des étudiants toulousains.

Cette stipulation de l'article 2 avait une extrême importance : en délivrant les seize inscriptions pour le doctorat et en faisant passer les examens probatoires, l'Ecole de plein exercice retiendrait la majeure partie des élèves docteurs et échapperait à la ruine des Ecoles même réorganisées : l'institution des officiers de santé et pharmaciens de 2e classe, clientèle ordinaire des Ecoles préparatoires, étant condamnée dans un avenir plus ou moins prochain.

Après M. Labéda, le docteur Jambernat, rapporteur de la Com-

[1] L'approbation fut accordée le 1er mars 1887, ainsi qu'on le verra plus loin.

mission des finances, montra que le projet de convention ne soulevait aucune objection au point de vue financier ; le Conseil ne pouvait que l'approuver et inviter le Maire à faire l'acquisition des immeubles et du terrain nécessaires pour les constructions.



DESBARREAUX-BERNARD

Dessin de J. Barbot.

Huit jours après la lecture de ces rapports, le 20 avril, le Conseil municipal adoptait le projet de traité. Les démarches étaient alors menées rapidement et, le 6 juillet, M. Goblet, Ministre de l'Instruction publique et M. Sirven, Maire de Toulouse, apposaient leurs signatures au bas de la convention.

Le 24 octobre, la Commission des Hospices votait une somme de 20.000 francs pour contribuer à la dépense des 80.000 francs destinés à effectuer les modifications des services, c'est-à-dire le dédoublement des cliniques et la création d'une clinique obstétricale à la Grave [1]. L'approbation des plans et devis relatifs à la clinique obstétricale, et s'élevant à la somme de 29.000 francs, était accordée le 2 novembre.

Le 17 janvier 1887, les plans de réfection des services de l'Hôtel-Dieu étaient également approuvés : la dépense prévue s'élevait à 51.000 francs, soit au total 80.000 francs.

Le 27 janvier 1887, le Conseil municipal approuvait à son tour les plans et devis dressés par M. Thillet, architecte, pour la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, et le 1er mars, le Ministre donnait un avis favorable.

Le 11 mai, le Conseil votait l'ouverture de l'Ecole de plein exercice en novembre et l'inscription au budget supplémentaire de 1887 de deux douzièmes nécessaires au fonctionnement de l'Ecole.

Le 10 juin paraissait le décret déclarant d'utilité publique l'achat des terrains pour la construction de la Faculté; le 1er juillet, la ville prenait l'engagement de subvenir à toutes les dépenses de l'Ecole de plein exercice; le 1er septembre avait lieu l'adjudication des travaux.

Le 15 septembre, un décret transformait l'Ecole préparatoire en Ecole de plein exercice : nous le rapportons dans le chapitre suivant.



Depuis le décret de 1878 sur le nouveau régime des études pour le doctorat, une modification profonde avait été introduite dans l'enseignement médical : ce décret réalisait une réforme complète qui devait entraîner aussi une refonte sérieuse dans l'installation des locaux, dans le mobilier et le matériel scolaires, et amener la création de services nouveaux. Jusque-là, l'enseignement était fourni aux élèves, du haut de la chaire, dans des cours magistraux exclusivement théoriques; la médecine pratique ne se retrouvait

[1] Déjà, le 24 janvier 1885, la Commission avait voté la création d'un service de clinique obstétricale à la Grave et affecté à l'Ecole de Médecine.

qu'à l'hôpital, autour des chaires de clinique, dans les salles des malades et par suite de l'obligation déjà ancienne du stage hospitalier imposé aux élèves.

Sans doute, le cours de chimie était accompagné de quelques démonstrations expérimentales; le cours d'anatomie se faisait sur le cadavre même ou à l'aide de préparations et de pièces, œuvres des professeurs et de leurs aides. Mais c'était le seul exercice pratique auquel les élèves pouvaient participer.

Survint le décret de 1878, qui institua d'emblée des travaux pratiques obligatoires pour chaque année d'études et pour chaque branche de l'enseignement : physique, chimie, histoire naturelle, anatomie, médecine opératoire, histologie, anatomie pathologique, démonstrations expérimentales de physiologie, manœuvres obstétricales, sans compter le stage hospitalier, toujours rigoureusement maintenu. Bientôt encore tous ces exercices furent imposés aux deux catégories d'étudiants, doctorat et officiat, ainsi qu'aux élèves en pharmacie, pour la partie spéciale de leurs études : physique, chimie, histoire naturelle. D'autre part, l'ancien régime d'études en médecine devait disparaître au terme extrême de novembre 1885 et le nouveau régime était imposé à tous les candidats au début de leurs études.

Ce vaste programme était, pour ainsi dire, l'ultimatum adressé aux Ecoles préparatoires, dont la plupart n'avaient ni locaux suffisants pour installer des laboratoires, ni matériel scientifique, ni personnel, ni ressources budgétaires : il fallait abdiquer ou trouver le moyen de vivre et de répondre aux obligations du terrible décret.

L'Ecole de Toulouse comprit que son existence était en jeu; sûre de l'appui financier de l'administration locale, elle procéda immédiatement aux réformes intérieures nécessitées par le décret; on modifia partiellement l'installation et on acheta tout un matériel destiné aux recherches scientifiques.

Les travaux de transformation et d'aménagement furent activement poussés et, en 1885, l'Ecole avait ses laboratoires de chimie, de physique, de micrographie, de physiologie, ses galeries anatomiques, avec salles d'embaumement et de macération, son pavillon de médecine opératoire, tous largement outillés [1].

La bibliothèque était enlevée du rez-de-chaussée, humide et sombre, et placée au premier; les livres, catalogués par fiches et

[1] Les laboratoires d'histologie, de micrographie, de physique et de physiologie étaient installés dans une annexe de l'Ecole, dite *maison Roux-Guy*.

mis en rayon, dépassaient le nombre de 8.000 : les journaux et périodiques affluaient plus nombreux. Le Musée anatomique avait doublé le nombre de ses pièces : on pouvait disposer de quatre grandes salles pour les examens ou les cours et conférences.

L'administration des Hôpitaux venait de créer des laboratoires pour les cliniques médicales et chirurgicales avec tout un outillage scientifique et un arsenal opératoire presqu'entièrement neufs. A l'hospice de la Grave, une clinique obstétricale était en voie d'installation.

Le nombre des étudiants allait grossissant : de 499 inscriptions délivrées par l'Ecole pendant l'année scolaire 1882-83, le nombre atteignait 584, deux ans après, en 84-85 ; en 85-86, le chiffre était de 597, représentant un total de 167 étudiants ; mais tandis que la progression était croissante pour les étudiants en doctorat, la diminution des officiers de santé et des pharmaciens de seconde classe allait s'accentuant fatalement. Nous disons fatalement, car le décret du 1er août 1883 et celui du 26 juillet 1885, en établissant que le certificat de grammaire ne suffirait plus comme diplôme préalable, qu'il faudrait désormais un examen le complétant — à moins que le candidat ne justifie de l'un des baccalauréats — sapaient à leur base l'officiat de santé et l'institution des pharmaciens secondaires.

Cette compensation était fort heureuse pour l'Ecole de Toulouse, qui, dans la pensée secrète du décret de juin 1878, devait disparaître ainsi que quelques autres Ecoles secondaires de Médecine. En attribuant aux Facultés de Médecine seules le privilège de faire subir les examens probatoires de doctorat, on espérait retenir les étudiants dans les centres universitaires où fonctionnerait le jury[1] ; en éloignant les candidats à l'officiat et les élèves pharmaciens, on comptait détruire la clientèle des Ecoles, y faire le vide peu à peu, les fermer, en restreindre le nombre.

La tactique était sûre : elle devait échouer devant la vitalité de l'Ecole toulousaine qui allait enfin triompher de tous les obstacles. Fait paradoxal, le décret qui devait la détruire, lui rendait une activité inespérée et la poussait à un développement complet, ainsi qu'on le verra prochainement.

[1] On obligeait les candidats à des déplacements onéreux qui pouvaient engager certains à quitter l'Ecole pour la Faculté. Il y avait de la part des professeurs formant le jury soit de la sévérité, soit un excès de bienveillance vis-à-vis des candidats venus des Ecoles : aussi les rapports entre Ecoles et Facultés étaient-ils toujours quelque peu délicats, parfois même tendus.

Voici la statistique des inscriptions de 1878 à 1887 :

ANNÉES SCOLAIRES

1877-78.....	614	1882-83.....	499
1878-79.....	620	1883-84.....	541
1879-80.....	605	1884-85.....	584
1880-81.....	586	1885-86.....	597
1881-82.....	565	1886-87.....	579



Comme l'*Annuaire de l'Université* de Toulouse n'existait pas encore à l'époque dont nous parlons, nous publions les nominations du personnel et les modifications survenues dans les divers enseignements établis à l'Ecole préparatoire.

Par un arrêté en date du 29 novembre 1878, Joly, professeur de toxicologie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et de plus nommé professeur honoraire de l'Ecole. Le 7 décembre, M. André est nommé chef de clinique médicale à l'Ecole, à la place de M. Caubet, appelé à d'autres fonctions.

Le 5 mars 1879, M. Saint-Ange est nommé suppléant des chaires de pathologie interne et de clinique médicale, pour neuf ans. Le 13 du même mois, M. Maynard est nommé suppléant des chaires de pathologie externe, de clinique chirurgicale et d'accouchement, pour une période de neuf années.

Le 1er avril, paraît un décret relatif à la transformation de trois chaires :

Le Président de la République...

Vu le décret du 10 août 1877 ;

Vu la délibération, en date du 27 novembre 1877, par laquelle le Conseil municipal de Toulouse a voté les fonds nécessaires à l'organisation de l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de cette ville, dans les conditions prévues par le décret susvisé ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La chaire d'histoire naturelle et matière médicale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, prend le titre de chaire d'histoire naturelle.

La chaire de chimie appliquée à la médecine et à la pharmacie prend le titre de chaire de chimie et toxicologie.

La chaire de pharmacie prend le nom de chaire de pharmacie et matière médicale.

Art. II. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1879.

Signé : Jules Grévy.

Le 10 mai, le Ministre de l'Instruction publique nommait : MM. Filhol, titulaire de la chaire de chimie et toxicologie ; Noulet, titulaire de la chaire d'histoire naturelle, et Frébault, professeur de pharmacie et matière médicale.

Le 14 mai, le Conseil municipal vote un crédit de 7.000 francs pour l'achat d'instruments nécessaires au cours de physiologie et la construction d'une vitrine destinée à renfermer lesdits instruments ; la dépense n'est votée qu'à titre d'avance et devra être plus tard retranchée des sommes affectées à l'achat des collections de la Faculté de Médecine.

Le 11 juin 1879, un arrêté ministériel crée à l'Ecole un emploi de chef des travaux chimiques.

Un décret, en date du 28 juillet, crée à l'Ecole préparatoire une chaire spéciale de médecine opératoire, par dédoublement de la chaire de pathologie externe et de médecine opératoire. Le même décret supprime la chaire de médecine légale établie à l'Ecole.

Le 29 juillet, M. Labéda, professeur de médecine légale, est nommé professeur de médecine opératoire. Le même jour, M. Rességuet, ancien suppléant à l'Ecole, est délégué dans la chaire de clinique chirurgicale, en remplacement de Batut, décédé.

Le 14 janvier 1880, le Conseil municipal, extraordinairement assemblé, vote le traitement d'un professeur de médecine légale et une allocation pour l'achat d'instruments de physique. Le Conseil regrette la lenteur apportée à l'approbation des projets de construction de la Faculté ; la ville en éprouve un préjudice considérable : les étudiants désertent les hôpitaux et ne suivent plus les cours.

Le 28 février, M. Cadène est nommé chef des travaux anatomiques, pour une période de dix ans, à la place de M. Maynard, appelé à d'autres fonctions. Le 31 mai, un concours est ouvert pour un emploi de suppléant des chaires de chimie, pharmacie et histoire naturelle. Le 1er juillet, Toussaint est nommé professeur de physiologie.

Le 3 novembre 1881, a lieu un concours pour un emploi de sup-

pléant des chaires de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle. Le 1er décembre, M. Lespiau, pharmacien de 1re classe, est nommé pour neuf ans suppléant de ces chaires.

Le 8 mai 1882, M. Brunhes, docteur ès sciences physiques, est



FILHOL
Dessin de J. Barbot

chargé d'un cours de physique à l'Ecole. Le 22 novembre, M. Labéda, professeur de médecine opératoire, est chargé, en outre, du cours de pathologie externe.

Le 8 mai 1883, M. Labat, docteur en médecine, est nommé professeur d'accouchement à l'Ecole, à la place de Laforgue, décédé. Le 9 juillet, M. Caubet, professeur de pathologie interne, est nommé, pour trois ans, Directeur de l'Ecole, à la place de Filhol, décédé.

Le 25 octobre, M. Frébault, professeur de pharmacie, est trans-

féré, sur sa demande, dans la chaire de chimie, vacante par le décès de Filhol. Le même jour, M. Labéda, professeur de médecine opératoire, est nommé professeur de pathologie externe et de médecine opératoire; M. Lamic, suppléant d'histoire naturelle, est nommé chef des travaux pratiques d'histoire naturelle (emploi nouveau).

Un arrêté du 14 novembre autorise Noulet, professeur d'histoire naturelle, à faire valoir ses droits à une pension de retraite; Noulet est nommé professeur honoraire. Le 19 novembre, M. Bræmer, pharmacien de 1re classe, est chargé du cours de pharmacie et de matière médicale, en remplacement de M. Frébault, appelé à d'autres fonctions.

Le 17 décembre, M. Halsey, docteur en médecine, est chargé jusqu'à la fin de l'année scolaire 1883-84, du cours complémentaire de physique, à la place de Brunhes, appelé à d'autres fonctions. Le 31 décembre, M. Lamic, licencié ès sciences naturelles, pharmacien de 1re classe, est chargé du cours d'histoire naturelle médicale, à la place de Noulet, admis à la retraite.

Le 12 mars 1884, M. Laulanié, professeur à l'Ecole Vétérinaire de Toulouse, est chargé, du 1er avril au 1er septembre 1884, du cours complémentaire d'anatomie générale et d'histologie à l'Ecole.

Un arrêté ministériel, en date du 26 mars, autorise M. Dupin à faire un cours libre de médecine légale; M. Bézy, à faire un cours libre des maladies cutanées; M. Rey, à faire un cours libre de chimie minérale et organique, à l'Ecole, pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 1883-84.

Le 9 avril, M. Jeannel est nommé professeur de clinique externe à l'Ecole, en remplacement de M. Rességuet, dont la délégation prend fin à dater de ce jour. Le 29 novembre, M. Albert est nommé préparateur de chimie et de pharmacie. Le 30 janvier 1885, M. Raynaud est nommé préparateur de chimie.

Le 15 novembre 1886, M. Halsey est maintenu, pendant l'année scolaire 1886-87, dans les fonctions de chargé d'un cours complémentaire de physique, à l'Ecole préparatoire. Un arrêté, en date du 28 novembre, maintient M. Caubet, pour trois ans, dans les fonctions de Directeur de l'Ecole.

Le 18 décembre, M. Charpy, chargé des fonctions de suppléant des chaires d'anatomie et de physiologie, est chargé, en outre, à ladite Ecole, des fonctions de chef des travaux anatomiques et physiologiques.

Le 2 mars 1887, M. André, chef de clinique médicale à l'Ecole,

est chargé, à titre gratuit, pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 1886-87, d'un cours complémentaire d'anatomie pathologique à l'Ecole. Le 18 mars, M. Charpy, suppléant des chaires d'anatomie et de physiologie, est nommé professeur d'anatomie descriptive à l'Ecole, en remplacement de Bonamy, décédé.

Un arrêté, en date du 12 août, permet à M. Noguès, professeur de clinique interne à l'Ecole, de faire valoir ses droits à la retraite, et le nomme professeur honoraire.

Voici le tableau du personnel de l'Ecole préparatoire, depuis le décret de 1878 jusqu'au décret établissant l'École de plein exercice :

DIRECTEURS

MM. Filhol, 1878-1883 [1]. — Caubet [2], 9 juillet 1883-1887.

CHAIRE D'ANATOMIE

Titulaires : MM. Bonamy, 1878-1887. — Charpy, 18 mars 1887. — Suppléants : MM. Fontagnères, 1878-1886. — Charpy, 18 décembre 1886. — Délégués : MM. Laulanié, 12 mars 1884-1885. — Roule, 1885-.....

Chefs des travaux anatomiques : MM. Maynard, 1878-1880. — Cadène, 28 février 1880-1886. — Charpy, 1er janvier 1886-1887.

CHAIRE DE PHYSIOLOGIE

Titulaires : MM. Joly, 1878 (nommé en novembre professeur honoraire). — Toussaint [3], 2 décembre 1878-1887.

CHAIRE DE PATHOLOGIE EXTERNE

Titulaires : MM. Pégot, 1878-30 septembre 1882. — Labéda (chargé de cours), 22 novembre 1882. Cette chaire a été dédoublée en juillet 1879 en chaire de Pathologie externe et en chaire de Médecine opératoire; cette dernière attribuée à M. Labéda, le 29 juillet 1879. Le 25 octobre 1883, M. Labéda a été titularisé professeur de ces deux enseignements. — Suppléant : M. Maynard, 13 mars 1879-1887.

CHAIRE DE PATHOLOGIE INTERNE

Titulaire : M. Caubet, 1878-1887. — Suppléant : M. Saint-Ange, 5 mars 1879-1887.

[1] Décédé le 25 juin.
[2] Nomination renouvelée le 28 novembre 1886.
[3] Chargé de cours le 2 décembre 1878; nommé professeur le 1er juillet 1880.

CHAIRE D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE
(Cours complémentaire)

Titulaire : M. André, 1883-1887.

CLINIQUES MÉDICALES

I. M. Noguès, 1878-1887 (nommé professeur honoraire le 12 août).

II. M. Bonnemaison, 1878-1887.

Chef de clinique médicale. — M. André, décembre 1878-1887.

CLINIQUES CHIRURGICALES

I. MM. Batut, 1878-juin 1879. — Rességuet (chargé de cours), 29 juillet 1879-1884. — Jeannel, 9 avril 1884-1887.

II. M. Ripoll, 1878-1887.

CHAIRE DE MÉDECINE LÉGALE

Titulaire : M. Labéda, 1878-28 juillet 1879 (chaire supprimée).

CHAIRE D'HISTOIRE NATURELLE

Titulaires : MM. Noulet, 1878-14 novembre 1883. — Lamic, 31 décembre 1883-1887.

Chef des travaux pratiques : M. Lamic, 25 octobre 1883-1887.

CHAIRE DE CHIMIE ET TOXICOLOGIE

Titulaires : MM. Filhol, 1878-1883. — Frébault, 25 oct. 1883-1887.

Chef des travaux pratiques : M. Frébault, 1878-1887.

CHAIRE DE PHARMACIE ET MATIÈRE MÉDICALE

Titulaires : MM. Frébault, 1878-25 octobre 1883. — Bræmer (chargé de cours), 19 novembre 1883-1887.

Suppléant de Chimie et Pharmacie : M. Lespiau, 10 déc. 1881-1887.

CHAIRE D'HYGIÈNE ET DE THÉRAPEUTIQUE

Titulaire : M. Basset, 1878-1887.

CHAIRE D'ACCOUCHEMENT

Titulaires : MM. Laforgue, 1878-1883. — Labat, 8 mai 1883-1887.

CHAIRE DE PHYSIQUE MÉDICALE

Chargés de cours : MM. Brunhes, 17 décembre 1883. — Halsey, 1884-1887.

Chef des travaux de Physique : M. Bræmer, 18..-1887.

Bibliothécaire : M. Graciette, 1878-1887.

Secrétaires : MM. Bonamy, 1878-1883. — Mazeirac, 7 avril 1883-1887.

Appariteurs : MM. Deville, 1878-1886. — Armengaud, 1er mai 1886-1887.





CHAPITRE VIII

L'Ecole de plein exercice (1887-1891)

Le décret du 16 septembre 1887. — Arrêté du 6 octobre nommant le Directeur et le personnel. — Changements et mutations. — Les travaux d'aménagement de la Faculté. — Visite de M. Liard. — M. Caubet nommé Doyen de la Faculté. — La Commission technique à Toulouse.
Tableau du personnel de l'Ecole de plein exercice.
Personnel des Hôpitaux de 1878 à 1891. — La Maternité et l'Ecole d'Accouchement transportées à la Grave.

C'est pendant les vacances scolaires que parut, à la date du 16 septembre 1887, le décret présidentiel supprimant l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie et créant une Ecole de plein exercice à Toulouse. Le personnel de la nouvelle Ecole était fixé quelques jours plus tard par un arrêté daté du 6 octobre.

Cette transformation de l'Ecole laissait prévoir sa future et prochaine destination : c'était la dernière étape avant la Faculté. L'article 2 de la Convention de juillet 1886 venait de recevoir son exécution; l'adjudication des travaux de la Faculté avait eu lieu le 13 septembre : trois jours après, l'Ecole préparatoire faisait place à l'Ecole de plein exercice. Les tribulations de l'Ecole presque centenaire allaient bientôt prendre fin.

Dans son rapport lu au Conseil académique en décembre 1887, M. le Professeur Caubet, Directeur, adressa, au nom de l'Ecole, ses remerciements au Ministre, à la Municipalité qui libéralement consentait tous les sacrifices, à l'Inspecteur général Gavarret, l'un de ses bienveillants protecteurs, à M. le Recteur Perroud, l'énergique et zélé défenseur de l'Ecole Toulousaine.

Voici, d'abord, le décret du 16 septembre instituant l'Ecole de plein exercice :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1840, relative aux Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie ;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1841, portant création de l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Toulouse ;

Vu le décret du 14 juillet 1875, déterminant les conditions d'institution des Ecoles de plein exercice de Médecine et de Pharmacie ;

Vu le règlement d'administration publique, en date du 20 novembre 1875, déterminant les conditions d'études dans lesdites Ecoles ;

Vu les articles 2 et 4 de la Convention en date du 6 juillet 1886 ;

Vu la délibération, en date du 1er juillet 1887, par laquelle le Conseil municipal de Toulouse s'engage à couvrir les dépenses d'une Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie à établir dans cette ville, à partir du 1er novembre 1887, conformément aux dispositions prescrites par le décret du 14 juillet 1875 susvisé ;

Vu le procès-verbal dressé le 31 juillet 1887 par les délégués chargés de reconnaître qu'il a été satisfait aux prescriptions du décret du 14 juillet 1875 ;

Vu l'article 4 de la loi du 27 février 1880 ;

La section permanente du Conseil supérieur entendue,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Toulouse est supprimée.

ART. II. — Il est créé à Toulouse une Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie.

ART. III. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-Sous-Vaudrey, le 16 septembre 1887.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts,
E. SPULLER[1].

[1] *Journal officiel*, numéro du 18 septembre 1887.

Voici, en second lieu, l'Arrêté relatif à la nomination des professeurs de l'Ecole de plein exercice :

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu le décret du 14 juillet 1875 ;

Vu le décret en date du 16 septembre 1887, portant création à Toulouse d'une Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie ;

Vu le règlement d'administration publique en date du 20 novembre 1875 ;

Vu les décrets du 1er août 1883 et 25 juillet 1885,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Toulouse :

I. — PROFESSEURS

	MM.
Anatomie	Charpy
Physiologie	Toussaint
Pathologie interne et pathologie générale	Saint-Ange
Anatomie pathologique	Tapie
Hygiène et médecine légale	André
Clinique médicale	Bonnemaison
— —	Caubet
Pathologie externe et médecine opératoire	Pénières
Clinique chirurgicale	Jeannel
— —	Labéda
Clinique obstétricale et gynécologie	Labat
Thérapeutique	Basset
Botanique, zoologie élémentaire	Lamic
Chimie médicale	Frébault
Pharmacie	Dupuy

II. — CHARGÉS DE COURS

	MM.
Matière médicale	Bræmer
Physique médicale	Rey

III. — SUPPLÉANTS

	MM.
Anatomie et physiologie	Rochard
Histoire naturelle	Roule
Pathologie et clinique internes	Maurel

IV. — CHEF DES TRAVAUX

Travaux anatomiques	M. Rochard

ART. II. — M. le Recteur de l'Académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 octobre 1887.

Signé : **E. SPULLER.**

Par un arrêté du même jour, M. Caubet, professeur de clinique interne, est nommé Directeur de l'Ecole de plein exercice pour une période de trois ans, à partir du 1er novembre 1887.

Un autre arrêté, également du même jour, fixe au 5 mai 1888 un concours, par devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, pour : 1° un emploi de suppléant des chaires de physique et chimie; 2° un emploi de suppléant de pharmacie et matière médicale; 3° un emploi de suppléant de pathologie et de clinique internes; 4° deux emplois de suppléants de pathologie et de clinique chirurgicales et de clinique obstétricale.

Le lendemain, 7 octobre, M. Liard, Directeur de l'Enseignement supérieur, transmet à M. le Recteur les arrêtés instituant le personnel de l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

Le nouvel arrêté conserve à une unité près les professeurs de l'Ecole : seul Ripoll, dont la mise à la retraite est toute proche, n'en fait point partie.

La double vacance laissée par son départ et celui de M. Noguès, nommé en août professeur honoraire, entraîne quelques mutations : M. Labéda, professeur de pathologie externe et de médecine opératoire, remplace Ripoll dans la chaire de clinique chirurgicale; M. Caubet, professeur de pathologie interne, succède à M. Noguès, dans la chaire de clinique médicale; M. Saint-Ange, suppléant, remplace M. Caubet. De plus, la thérapeutique et l'hygiène sont dédoublées ainsi que la pharmacie et la matière médicale.

Si l'on y ajoute les nouveaux enseignements, on voit que l'Ecole est une Faculté au petit pied.

Le 15 octobre 1887, un congé pour l'année scolaire 1887-88 est accordé, pour raisons de santé, à Toussaint, professeur de physiologie. Le 19 du même mois, Laulanié, licencié ès sciences naturelles, est chargé pour l'année 1887-88 du cours de physiologie. Le 3 novembre, la nouvelle Ecole ouvre ses portes, et le 5 décembre commencent les travaux d'édification de la future Faculté.

Grâce à l'initiative du Préfet de la Haute-Garonne, et grâce aussi au généreux concours de l'Etat, le Bureau de bienfaisance décide la création d'un Dispensaire des maladies d'enfants, d'après le modèle classique du docteur Gibert, du Havre, dispensaire qui constituera une clinique annexe de la Faculté et dont le service médical sera assuré par le personnel de la Faculté.

Le 14 janvier 1888, M. Bézy, docteur en médecine, est nommé chef de clinique médicale, et M. Chabaud, également docteur, chef de clinique chirurgicale.

Le 1er février, Ripoll, professeur de clinique chirurgicale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé professeur honoraire. Le 12 mars, MM. Biscons, Louët et Picou sont nommés prosecteurs.



JOLY
Dessin de J. Barbot

Le 31 mai, sont nommés pour neuf ans suppléants : MM. Beille, pharmacien de 1re classe, suppléant des chaires de pharmacie et de matière médicale; Cabadé, docteur en médecine, suppléant des chaires de pathologie et de clinique internes; Secheyron, docteur en médecine, suppléant des chaires de pathologie et de clinique chirurgicales et de clinique obstétricale; Vieusse, docteur en médecine, suppléant des mêmes chaires que M. Secheyron.

Le 1er juin 1888 a lieu un concours pour l'emploi d'un chef des travaux chimiques et physiques à l'Ecole; à la suite, M. Fougerat, licencié ès sciences physiques, est nommé le 9 juillet pour une

période de neuf ans. Par arrêté du même jour, M. Biarnès, licencié ès sciences physiques, est autorisé à faire fonction de *chef-adjoint* des travaux de physique et de chimie, jusqu'à l'issue du concours qui doit s'ouvrir au mois de décembre

Le 19 septembre 1888, Rochard, reçu chef de clinique à la Faculté de Médecine de Paris, se démet des fonctions de chef des travaux anatomiques et de suppléant d'anatomie et de physiologie qu'il occupe à l'Ecole : le 1er décembre, M. Secheyron est autorisé à le remplacer provisoirement jusqu'à la nomination du chef suppléant dont le concours est fixé aux 1er et 15 avril 1889.

A la rentrée des classes, en novembre, les pavillons de dissection sont déjà installés ainsi que les salles pour les travaux de micrographie. Le 26 octobre, un congé d'un an est accordé à Toussaint. Le 17 décembre, Pascal (Emile-Louis), docteur en médecine, est nommé chef de clinique obstétricale à l'Ecole.

Le 5 janvier 1889, M. Lespiau (Joseph-Eloi), pharmacien de première classe, est institué pour neuf ans suppléant des chaires de physique et de chimie. Le 24 janvier, M. Biarnès est nommé pour neuf ans chef des travaux physiques et chimiques.

Le 3 avril, M. Escat (Jean-Marie-Etienne) est nommé prosecteur. Le 18 du même mois, à la suite d'un concours, M. Bédart (Armand-Gabriel), docteur en médecine, est nommé pour neuf ans suppléant des chaires d'anatomie et de physiologie.

Le 27 avril, M. Chauvin, maître de conférences à la Faculté des Sciences, est nommé au nouvel emploi de chef des travaux pratiques de physique et de chimie ; le même jour, M. Suis, préparateur d'histoire naturelle, est désigné pour le nouvel emploi de chef de travaux pratiques d'histoire naturelle. L'Ecole doit cette création aux libéralités de l'administration municipale.

Le 22 juillet 1889, M. Bédart, suppléant des chaires d'anatomie et de physiologie, est institué, en outre, pour neuf ans, chef des travaux anatomiques et physiologiques. Le même jour, la démission de M. Labat, professeur de clinique obstétricale, est acceptée.

Le 28 octobre, un arrêté ministériel reconnaît, comme annexe de la Faculté, le Dispensaire pour enfants.

Le 31 du même mois, M. Chambrelent (J.-B.), docteur en médecine, est chargé, à partir du 1er novembre, du cours de clinique obstétricale, à la place de M. Labat, démissionnaire.

Les constructions qui doivent abriter la Faculté sont fort avancées : depuis plus de six mois l'Ecole fonctionne dans les nouveaux locaux. La bibliothèque s'est accrue d'un lot d'ouvrages d'une va-

leur de 10.000 francs ; l'organisation du Dispensaire d'enfants touche à sa fin.

Le 14 janvier 1890, M. Saint-Ange, professeur de pathologie interne, est transféré, sur sa demande, dans la chaire de clinique médicale, en remplacement de M. Bonnemaison, décédé. Le même jour, M. André, professeur d'hygiène et de médecine légale, est transféré, sur sa demande, dans la chaire de pathologie interne et pathologie générale, en remplacement de M. Saint-Ange.

Le 15 janvier, un congé d'un an est encore accordé à M. Toussaint, pendant l'année scolaire 1889-90. Le même jour, M. Bédart, suppléant des chaires d'anatomie et de physiologie, est chargé, en outre, du cours de physiologie, à la place de M. Toussaint.

Le 26 février 1890, MM. Gally et Ambialet sont nommés prosecteurs pour trois ans, à la place de MM. Louët et Escat.

Le 28 février, M. Biarnès, chef des travaux physiques et chimiques, est chargé, en outre, mais provisoirement, des fonctions de suppléant des chaires de pharmacie et de matière médicale, jusqu'à ce qu'un suppléant ait été institué par le concours, fixé au 6 novembre.

Le 12 avril, M. Daunic est délégué, jusqu'à la fin de l'année 1889-90, dans les fonctions de prosecteur. Le 14, Cabadé, suppléant des chaires de pathologie et de clinique médicales, est chargé, en outre, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1889-90, d'un cours d'hygiène et de médecine légale.

Les bâtiments de la Faculté touchent à leur fin : les nouveaux services sont en partie installés dans leurs locaux respectifs. L'ancien bâtiment de l'Ecole préparatoire conserve les services de chimie et de pharmacie[1].

Le 16 octobre 1890, le Conseil municipal vote :

1° Un crédit de 46.656 francs pour faire face aux dépenses des mois de novembre et de décembre (en prévision de l'ouverture de la Faculté au commencement de l'année scolaire 1890-91) :

2° L'inscription, au budget de 1891, d'un crédit de 280.000 francs, pour la dotation annuelle ;

3° L'engagement d'inscrire annuellement ce crédit de 280.000 fr., pendant douze années consécutives, aux termes de la convention de 1886.

[1] Dans un journal local, le *Messager de Toulouse,* sous la signature « *Un Toulousain* », un érudit anonyme menait une violente campagne en faveur de l'Université Toulousaine. Voir les numéros de juin à octobre 1890, et dans le numéro du 3 juillet de la même année, un intéressant article du même auteur : *Notre Ancienne Faculté de Médecine.*

Un arrêté, en date du 22 septembre, maintient pour une période de trois ans, à dater du 1er novembre, M. Caubet, comme Directeur de l'Ecole de plein exercice.



L'Ecole de plein exercice, ouverte depuis le 3 novembre 1887, était en grande prospérité, quand le 28 octobre 1890, M. Liard, directeur de l'Enseignement supérieur, arriva à Toulouse. Accompagné de M. le Recteur Perroud et des chefs de l'Administration locale, il visita les diverses Facultés, où avaient lieu d'importants remaniements, ainsi que les bâtiments en voie d'achèvement et destinés à la nouvelle Faculté de Médecine ; l'ancienne Ecole de Médecine qui abriterait dorénavant les services de la pharmacie, les services de clinique de l'Hôtel-Dieu et la clinique obstétricale de la Grave, le Dispensaire de la place Saint-Sernin.

En présence des Doyens des quatre Facultés et de l'Administration municipale, réunis au Capitole, M. Liard, prononça une courte allocution, dont voici les derniers mots :

« Pour la Faculté de Médecine, vous aviez, d'après les conventions, trois conditions à remplir : d'abord le nombre des étudiants. La question a été réglée à Paris ; le chiffre prévu existe.

En second lieu, il y avait les constructions ; je les ai vues, j'ai tenu à les voir en compagnie d'un architecte de Paris ; lui et moi en sommes très satisfaits.

En troisième lieu, il y a la question des cliniques, du nombre des lits et des malades. La Commission des Hospices a pris depuis de longues années l'engagement de fournir le nombre de lits et de malades que le ministère réclamerait. Le Ministre vient de formuler ses demandes. Vous me dites que la Commission des Hospices se réunit demain. Si elle prend, comme elle le doit, une délibération conforme à nos demandes, le ministère nommera immédiatement le Doyen de la Faculté de Médecine.

Vous aurez là un acte décisif, éclatant, constatant pour la ville de Toulouse et pour les étudiants l'existence effective de la Faculté de Médecine.

Quant au personnel enseignant, notre droit, ou plutôt notre devoir, dans l'intérêt de la chose publique, comme dans l'intérêt de Toulouse, est de n'avoir qu'un souci : c'est que le personnel de votre Faculté ne soit inférieur à celui d'aucune des Facultés de Médecine de France [1]. »

[1] *L'Université de Toulouse*, numéro du 10 novembre 1890.

Le lendemain du départ de M. Liard, 31 octobre 1890, la Commission administrative des Hospices se rassemblait à l'Hôtel-Dieu sous la présidence de M. Ournac. M. le Préfet donnait lecture de la lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, adressée à M. le Recteur, et arrêtant l'organisation des cliniques prévues pour la Faculté, en exécution de la convention du 8 décembre 1880 et des plans approuvés le 1er mars 1887.

La Commission votait à l'unanimité les conditions établies par la lettre du Ministre. En conséquence de cette délibération, toutes les obligations consenties par la ville de Toulouse se trouvant réalisées, le Doyen de la nouvelle Faculté devait être immédiatement désigné, suivant la promesse de M. Liard.

En effet, par arrêté du 4 novembre 1890 (en vertu des décrets du 28 novembre 1878 et du 28 décembre 1885), le Ministre de l'Instruction publique nommait Doyen de la Faculté, M. le docteur Caubet, Directeur actuel de l'Ecole de plein exercice ; un Doyen *pro formâ*, puisque la Faculté ne s'ouvrait point encore.

Si M. le professeur Caubet « n'éprouva qu'un médiocre agrément dans cette invraisemblable posture », tout le monde applaudit à cette nomination, qui était un juste hommage rendu aux efforts intelligents et constants, à l'activité et au talent du zélé Directeur de l'Ecole ; c'était un gage certain de la prospérité de la Faculté naissante.

Le 1er décembre 1890, M. Daunic est prorogé dans ses fonctions de prosecteur, jusqu'à l'ouverture de la Faculté.

Le 22 décembre, M. Secheyron est chargé, pendant l'absence de Chambrelent, d'assurer le service de la chaire de clinique obstétricale, jusqu'au jour où le personnel de la Faculté de Médecine sera constitué.

Comme suite à la visite et au rapport de M. Liard, le Ministre de l'Instruction publique avait désigné une Commission technique, composée de MM. Brouardel, Bouchard et Lannelongue, avec mission de relever l'état d'organisation scientifique des divers services de la Faculté et des Hôpitaux et de se mettre en rapport avec le personnel enseignant de l'Ecole de plein exercice.

La Commission [1], arrivée le 13 janvier 1891, examina rapidement les divers services des Facultés de Médecine et Pharmacie et des Sciences, ainsi que les cliniques des Hôpitaux civils et le Dispensaire des enfants. Après avoir admiré les nouveaux bâtiments et causé individuellement avec tout le personnel enseignant,

[1] M. Lannelongue, malade, ne put se joindre à ses collègues.

MM. Brouardel et Bouchard regagnaient Paris, donnant à leurs collègues de province l'assurance que l'inauguration de la Faculté n'était plus qu'une question de jours [1].

Il est certain que le rapport de la Commission était largement favorable à la transformation définitive de l'Ecole de plein exercice, puisque le 6 mars 1891 paraissait un décret présidentiel constitutif de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie.

Nous donnons un tableau succinct du personnel de l'Ecole de plein exercice depuis le 6 octobre 1887, époque de sa création, jusqu'au décret du 6 mars 1891, instituant la Faculté.

DIRECTEUR-DOYEN

M. Caubet, 1887 (renouvelé le 22 septembre 1890), Doyen le 4 novembre.

CHAIRE D'ANATOMIE

Titulaire : M. Charpy, 1887-1891.

CHAIRE DE PHYSIOLOGIE

Titulaire : M. Toussaint [2], 1887-1890. — Suppléant : M. Bédart, 1890-1891.

CHAIRE DE PATHOLOGIE INTERNE ET PATHOLOGIE GÉNÉRALE

Titulaires : MM. Saint-Ange, 1887-14 janvier 1890. — André, 14 janvier 1890.

CHAIRE D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Titulaire : M. Tapie, 1887-1891.

CHAIRE D'HYGIÈNE ET MÉDECINE LÉGALE

Titulaire : M. André, 1887-janvier 1890. — Suppléant : M. Cabadé, 1889-1890.

CHAIRE DE CLINIQUE MÉDICALE

Titulaires : MM. Bonnemaison, 1887-octobre 1889. — Saint-Ange, 14 janvier 1890.

CHAIRE DE CLINIQUE MÉDICALE

Titulaire : M. Caubet, 1887-1891.

[1] *L'Université de Toulouse*, numéro du 25 janvier 1891.

[2] En congé pendant les années 1887-88, 1888-89, 1889-90, il est suppléé par Laulanié et par Bédart en 1889-90.

CHAIRE DE PATHOLOGIE EXTERNE ET MÉDECINE OPÉRATOIRE

Titulaire : M. Pénières, 1887-1891.

CHAIRE DE CLINIQUE CHIRURGICALE

Titulaire : M. Jeannel, 1887-1891.

CHAIRE DE CLINIQUE CHIRURGICALE

Titulaire : M. Labéda, 1887-1891.

CHAIRE DE CLINIQUE OBSTÉTRICALE ET GYNÉCOLOGIE

Titulaires : MM. Labat, 1887-22 juillet 1889. — Chambrelent, 31 octobre 1889.

CHAIRE DE THÉRAPEUTIQUE

Titulaire : M. Basset, 1887-1891.

CHAIRE DE BOTANIQUE ET ZOOLOGIE ÉLÉMENTAIRES

Titulaire : M. Lamic, 1887-1891.

CHAIRE DE CHIMIE MÉDICALE

Titulaire : M. Frébault, 1887-1891.

CHAIRE DE PHARMACIE

Titulaire : M. Dupuy, 1887-1891.

Matière médicale. — Chargé de cours : M. Bræmer, 1887-1891.

Physique médicale. — Chargé de cours : M. Rey, 1887-1891.

Anatomie et physiologie. — Suppléants : MM. Rochard, 1887-19 septembre 1888. — Secheyron, 1er décembre 1888. — Bédart, 18 avril 1889.

Histoire naturelle. — Suppléant : M. Roule, 1887-1891.

Pathologie et clinique internes. — Suppléants : MM. Maurel, 1887-1891. — Cabadé, 31 mai 1888.

Pharmacie et matière médicale. — Suppléant : M. Beille, 31 mai 1888.

Physique et chimie. — Suppléant : M. Lespiau, 5 janvier 1889.

Pathologie et clinique chirurgicales et obstétricales. — Suppléants : MM. Vieusse, 1887-1891. — Secheyron, 1887-1891.

Chefs des travaux anatomiques : MM. Rochard, 1887-19 septembre 1888. — Secheyron, 1er décembre 1888. — Bédart, 22 juillet 1889.

Chefs des travaux chimiques et physiques : MM. Fougerat, 9 juillet 1888. — Biarnès, 26 janvier 1889.

Chefs-adjoints : MM. Biarnès, 9 juillet 1888-janvier 1889. — Chauvin, 27 avril 1889.

Chef des travaux d'histoire naturelle (emploi nouveau) : M. Suis, 27 avril 1889.

Bibliothécaire : M. Graciette, 1887-1891.

Secrétaires : MM. Mazeirac, 1887. — Raffy, 19 novembre 1887. — Sénac, 13 avril 1888. — Roche, 30 janvier 1890-1891.



On a déjà vu que dans sa séance du 24 janvier 1885, la Commission administrative des Hospices, en vue de la réorganisation de l'Ecole et conformément au décret du 1er août 1883, a voté la création, dans un des bâtiments de la Grave, d'un service de clinique obstétricale affecté à l'Ecole de Médecine. Ce service devait être inauguré en 1889 et comprendre : des salles communes et d'isolement pour les enceintes et les accouchées, un amphithéâtre pour les cours, des cabinets pour le professeur, le chef de clinique et la maîtresse sage-femme, une salle de garde pour les étudiants attachés à la clinique et un service de consultations externes.

En attendant, les élèves de troisième et de quatrième année sont admis par séries de six à la Maternité de l'Hôtel-Dieu; la série est renouvelée tous les mois; en outre, le professeur fait aux élèves des conférences consacrées aux manœuvres obstétricales sur le mannequin.

Le 7 janvier 1886, la Direction de l'Hôtel-Dieu décide le transfert immédiat de la Maternité à la Grave : les locaux actuels ont besoin d'être évacués et désinfectés. En 1890, la Maternité et l'Ecole d'accouchement sont installées à la Grave. En juin, la clinique obstétricale destinée à la Faculté est aménagée : seul l'ameublement en est incomplet.

En 1891, il est question de supprimer le Pensionnat des élèves sages-femmes. Les locaux évacués à l'Hôtel-Dieu doivent servir à aménager une des cliniques de la future Faculté.

Outre les services de clinique les étudiants peuvent s'inscrire aussi dans les services hospitaliers de l'administration.

A l'Hôtel-Dieu, à chacun des deux services de clinique est affecté un vaste laboratoire, bien pourvu en instruments et appareils

(microscope, étuve à cultures, etc.), pour les recherches chimiques et anatomo-pathologiques.

Nous donnons un tableau succint des chefs de service (administration et personnel des cliniques) des deux hôpitaux, depuis l'année 1878 jusqu'au décret de 1891 instituant la Faculté.

HOTEL-DIEU SAINT-JACQUES

Chirurgiens : I. — MM. Rességuet, 1878-octobre 1881. — Maynard, 26 novembre 1881-1891 (service dédoublé en 1887).

II. — MM. Ripoll, 1878-1887. — Labéda, 1887-1891.

III. — M. Jeannel, 1884-1891.

Médecins : I. — MM. André, 1878-décembre 1884. — Jougla, 1885-octobre 1886. — Saint-Ange, 1886-1891.

II. — MM. Noguès, 1878-1887[1]. — Caubet, 1887-1891.

III. — MM. Caubet, 1878-décembre 1884. — Puntous, 1885-1891.

Service des syphilitiques.

Chirurgiens-chefs : MM. Fontagnères, 1878-décembre 1883. — Nassans, 18 janvier 1884-3 janvier 1885. — Fontagnères, 17 janvier 1885-juillet 1886. — Dupau, 2 septembre 1886-mars 1897.

Dentiste : M. Crouillebois, 1878-1891.

Pharmaciens : MM. Magnes-Lahens, 1878-1882. — Boisumeau, 1883-1891. — Laborde, 3 juin 1891.

Maternité et Ecole d'Accouchement (Transportées à la Grave en 1889.)

Chirurgiens-chefs et professeurs : MM. Molinier, 1878-août 1883. — Bonneau, janvier 1884-1891.

Professeurs-adjoints : MM. Bonneau, 1878-décembre 1883. — Guilhem, 10 août 1883-décembre 1885.

Sages-femmes : MMes Dupouy, 1878-1885. — Bécane, 1886-1887. — Montégut, 1887-1888. — Devic, 1888-1889. — Bazin, 1889-1891.

Clinique obstétricale.

MM. Labat, 1887-22 juillet 1889. — Chambrelent, octobre 1889.

[1] Nommé médecin honoraire le 12 août.

HOSPICE DE LA GRAVE

Chirurgiens : MM. Ribell, 1878-31 décembre 1883. — Fontagnères, 18 janvier 1884 (refuse le poste le 25). — Dupau, 25 janvier 1884-2 septembre 1886. — Dupin, 14 octobre 1886-1891.

Médecins : MM. Puntous, 1878-27 décembre 1884. — Saint-Ange, janvier 1885-25 octobre 1886. — Guilhem, octobre 1886-1890. — Bézy (délégué), mars 1890-1891.





CHAPITRE IX

La Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie (1891-1905)

Décret du 6 mars 1891 instituant la Faculté. — Nomination du personnel. — Installation des professeurs. — Inauguration solennelle de la Faculté. — Le Président Carnot à Toulouse. — Fêtes officielles. — Discours et banquets. — Fêtes données par les Etudiants.

Un essai de réforme des études médicales. — Les étudiants en médecine de première année à la Faculté des Sciences. — Toulouse fait adopter le P. C. N. — Suppression du restreint.

Quelques faits de 1891 à 1905. — Création d'un Cours d'Hydrologie. — Suppression de l'*Officiat de santé*. — La clinique obstétricale de la Grave. — Une Faculté de Médecine municipale. — Traité du 22 juin 1898. — Convention du 17 mai 1899. — Création de nouveaux enseignements. — Projets d'agrandissement de la Faculté. — Rapport de M. Bræmer au Conseil Municipal. — Création d'une *Annexe* des *Sciences biologiques*. — Le Décret du 4 avril 1903. — La Faculté mixte à la charge de l'Etat. — L'*Annexe* en construction.

Titres et diplômes universitaires. — Récompenses et prix. — Les enseignements de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie. — Fondations de l'Université. — Tableau du personnel de 1891 à 1905. — Le recrutement des professeurs à la Faculté de Toulouse. — Services administratifs des Hôpitaux. — La population scolaire. — Un peu de statistique.

Au moment où allait paraître le décret tant attendu, instituant la Faculté de Médecine, toutes les conditions exigées par les traités étaient réalisées : on était allé vite en besogne, car au moment où allait être discuté en haut lieu le projet de loi sur les Universités, Toulouse, pour avoir la certitude de devenir le siège d'une Université régionale, devait, selon l'article 2 du projet, comprendre quatre Facultés.

••

Sans doute, les travaux de construction et d'aménagement intérieur n'étaient pas complètement terminés : mais déjà presque tous les enseignements avaient pris place dans les nouveaux locaux ; le mobilier était à compléter et le crédit, affecté à l'achat du matériel scientifique, aux collections et à la bibliothèque, s'élevait à 245.000 francs. Dans les hôpitaux, les cliniques fonctionnaient à peu près toutes. Le nombre des étudiants exigés — condition importante du traité — était atteint et dépassé : pendant l'année scolaire 1889-90, l'Ecole de plein exercice en avait compté 260.

On comptait donc sur une ouverture prochaine : il fallut attendre deux ou trois mois. Enfin, le 6 mars paraissait le décret suivant, instituant la Faculté. Il avait fallu bien près de cent ans d'efforts persévérants pour que Toulouse reprît possession de sa séculaire et célèbre Faculté de Médecine.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu le décret du 28 mars 1878, portant création, à Toulouse, d'une Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie;

Vu les conventions passées, le 8 octobre 1880 et le 6 juillet 1886, entre le Ministre de l'Instruction publique et la ville de Toulouse;

Vu la délibération du Conseil municipal de Toulouse, en date du 16 octobre 1890;

Vu l'article 4 de la loi du 27 février 1880;

Vu le décret du 28 décembre 1885;

La Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique entendue,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse comprend :

Section de Médecine

La Physique;
La Chimie;
L'Histoire naturelle;
L'Anatomie,
L'Histologie normale;
La Physiologie;
L'Anatomie pathologique;
La Pathologie et la Thérapeutique générales;
La Pathologie interne;
La Pathologie externe;
La Médecine opératoire;
La Thérapeutique;
L'Hygiène;
La Médecine légale;
La Clinique interne (enseignement double);
La Clinique externe (enseignement double);
La Clinique obstétricale;
La Clinique des maladies cutanées et syphilitiques;
La Clinique des maladies des enfants;
La Clinique ophtalmologique
Les Maladies mentales.

Section de Pharmacie

La Pharmacie ;
La Chimie et la Toxicologie ;
La Matière médicale.

Art. II. — Ces enseignements sont donnés par des titulaires, au nombre de vingt, au maximum, des agrégés chargés de cours, des docteurs et des pharmaciens supérieurs chargés de cours.

Art. III. — Les enseignements de Chimie, de Physique et d'Histoire naturelle de la première année de médecine, prévus par le décret du 20 juin 1878, sont donnés par la Faculté des Sciences, conformément à l'article IV de la Convention du 6 juillet 1886.

Art. IV. — Le nombre des agrégés est fixé à onze, répartis ainsi qu'il suit :

Médecine	4	Physiologie	1
Chirurgie	3	Chimie	1
Anatomie et histologie	1	Matière médicale et pharmacie	1

Art. V. — Trois de ces agrégés seront institués à la suite du concours de 1892. Il sera pourvu aux autres emplois par des délégations qui prendront fin : quatre, le 1er novembre 1895 ; quatre, le 1er novembre 1898. Dans la huitaine qui suivra la notification des délégations, les chargés de cours des fonctions d'agrégés devant sortir en 1895 seront déterminés par la voie du tirage au sort.

Art. VI. — Le personnel auxiliaire comprend :

Huit chefs de travaux pratiques :

Anatomie.	Chimie.
Physiologie.	Physique.
Histologie.	Histoire naturelle.
Anatomie pathologique.	Pharmacie.

Sept chefs de clinique :

Cliniques médicales	2	Clinique ophtalmologique	1
— chirurgicales	2	— des maladies des enfants	1
— obstétricale	1		

Un prosecteur, des aides d'anatomie en nombre proportionné au nombre des étudiants, une sage-femme.

Quatorze préparateurs de cours :

Physiologie.	Hygiène.
Anatomie pathologique.	Médecine légale.
Histologie.	Histoire naturelle.
Pathologie et thérapeutique générales.	Chimie.
Pathologie interne.	Physique.
— externe.	Matière médicale.
Thérapeutique.	Pharmacie.

ART. VII. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

A Paris, le 6 mars 1891.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Signé : Léon BOURGEOIS.

Le 24 mars, par une série d'arrêtés, le Ministre de l'Instruction publique nommait tout le personnel de la Faculté et fixait les traitements des professeurs, chargés de cours, agrégés, etc.

PROFESSEURS TITULAIRES

Anatomie : M. Charpy, docteur en médecine ;

Histologie normale : M. Tourneux, professeur à la Faculté de Médecine de Lille ;

Anatomie pathologique : M. Tapie, agrégé des Facultés de Médecine ;

Médecine opératoire : M. Labéda, docteur en médecine ;

Médecine légale : M. Duponchel, docteur en médecine ;

Clinique médicale : M. Caubet, docteur en médecine.

Clinique médicale : M. Mossé, agrégé des Facultés de Médecine, chargé d'un cours complémentaire à la Faculté de Médecine de Montpellier ;

Clinique chirurgicale : M. Jeannel, docteur en médecine ;

Clinique chirurgicale : M. Chalot, professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier ;

Clinique obstétricale : M. Crouzat, docteur en médecine ;

Pharmacie : M. Dupuy, pharmacien supérieur ;

Chimie et toxicologie : M. Frébault, docteur en médecine ;

CHARGÉS DE COURS

Physiologie : M. Meyer, agrégé près la Faculté de Médecine de Lille ;

Pathologie interne : M. André, docteur en médecine ;

Pathologie externe : M. Pénières, ancien agrégé des Facultés de Médecine ;

Thérapeutique : M. Saint-Ange, docteur en médecine ;

Hygiène : M. Guiraud, docteur en médecine ;

Clinique des maladies cutanées et syphilitiques : M. Artigalas, agrégé près la Faculté de Médecine de Bordeaux ;

Clinique ophtalmologique : M. Terson, docteur en médecine ;

Matière médicale : M. Bræmer, pharmacien supérieur.

CHARGÉS DES FONCTIONS D'AGRÉGÉ

Médecine : MM. Bézy [1], Maurel et Rémond [2], docteurs en médecine ;

Chirurgie : MM. Secheyron et Vieusse, docteurs en médecine ;

Anatomie et histologie : M. Bédart [3], docteur en médecine ;

Chimie : M. Marie [4], pharmacien de 1re classe, licencié ès sciences.

Les enseignements de physique, chimie et histoire naturelle de la première année de médecine seront donnés par la Faculté des Sciences, à laquelle sont attachés pour cet objet, en qualité de *chargés de cours* :

Physique : M. Mathias ;

Chimie : M. Destrem ;

Zoologie : M. Roule ;

Botanique : M. Lamic, pharmacien supérieur ;

Chefs des travaux pratiques : MM. Rey et Suis.

M. Garrigou est chargé d'un cours complémentaire *d'Hydrologie* à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1890-1891.

La nouvelle Faculté devait fonctionner à dater du 1er avril prochain et les cours s'ouvrir le 6 du même mois.

Enfin, le 26 mars, paraissait le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Toulouse est supprimée, à dater du 30 mars 1891.

ART. II. — M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] Chargé en outre d'un cours de clinique des maladies des enfants jusqu'à la fin de l'année scolaire 1890-91.

[2] Chargé en outre d'un cours de pathologie et de thérapeutique générales jusqu'à la fin de l'année scolaire 1890-91.

[3] Chargé en outre des fonctions de chef des travaux de physiologie jusqu'à la fin de l'année scolaire 1890-91. (Arrêté du 16 avril.)

[4] Chargé en outre des fonctions de chef des travaux de chimie jusqu'à la fin de l'année scolaire 1890-91. (Arrêté du 16 avril.)

La séance solennelle d'installation des professeurs eut lieu le jeudi, 8 avril 1891, à dix heures du matin, dans le grand amphithéâtre de la Faculté. M. le recteur de l'Académie Perroud présidait, ayant à sa droite le Conseil général des Facultés; à sa gauche, M. Caubet, doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie et tous les professeurs des deux Facultés de Médecine et des Sciences, à l'installation desquels on allait procéder.

Enfin, au premier rang de l'amphithéâtre se trouvaient: M. Cohn, préfet de la Haute-Garonne et M. Cassagneau, secrétaire général; M. Ournac, maire, avec ses adjoints; MM. Hébrard et Camparan, sénateurs; Leygue et Mandeville, députés; les membres du Conseil général; MM. Sirven, Cousin, Ozenne, et un grand nombre de personnalités toulousaines. Les professeurs des Facultés et du Lycée occupaient les places réservées; les étudiants, accourus en foule, garnissaient les derniers gradins.

M. le Recteur ouvrit la séance et prononça un discours fort applaudi. Puis, M. Mazeirac, secrétaire des Facultés de Médecine et des Sciences, donna lecture des décrets et arrêtés nommant les professeurs de la Faculté et organisant l'enseignement.

Enfin, M. le doyen Caubet clôtura la séance par une spirituelle allocution, souvent acclamée, et dont voici l'un des passages :

« Permettez-nous aujourd'hui de dire à ceux qui nous ont donné la Faculté de Médecine ce qu'ils sont en droit d'en attendre, ce qu'elle s'efforcera de leur donner en retour. Vous êtes, Messieurs, dans une vaste usine, où de bons ouvriers mettent la matière au creuset et la pensée aussi. Tout est organisé pour le travail, aussi tout est laboratoire : laboratoires de recherche et d'expérimentation pour les maîtres, laboratoires de manipulations pour les disciples; il y a un laboratoire encore pour la pensée recueillie : la bibliothèque. Les amphithéâtres n'ont plus de chaire, ils ne sont plus des salles de cours et de discours : ce sont des salles de démonstrations, les gradins surplombent la table des professeurs; on dirait un cratère où la recherche bouillonne et d'où la vérité s'élève comme du puits symbolique.

« Si l'on démontre à l'amphithéâtre la science faite, au laboratoire on recherche et on fait la science. Chaque enseignement a le sien; on les trouve ici dans nos bâtiments neufs; à côté, dans l'ancienne Ecole, devenue Institut de Pharmacie; à l'Hôpital, dans nos services de clinique; près de nous et avec nous, à la Faculté des Sciences, notre alliée au bon combat pour le progrès.

« C'est là qu'élèves et maîtres prennent contact et que se fait cette éducation quotidienne par la pratique, par la leçon des choses ; car il faut à l'étudiant qui s'éduque la même initiation, par les yeux et par la main, qu'on donne à l'enfant qui devient écolier.

« Par cette collaboration, par cet effort continu et poursuivi pendant plusieurs années, notre étudiant devient un médecin et un homme : un médecin

capable de remplir dignement sa mission, prodiguant aux malades sa science et son expérience patiemment amassées ; un homme ennobli par le travail, l'âme pleine de générosité et de dignité, prêt à l'exercice de la profession la plus honorable et la plus honorée qui soit[1]. »

Cette première solennité allait être suivie d'imposantes manifestations et de fêtes universitaires, préludant à l'inauguration future de l'Université Toulousaine.

La ville de Toulouse avait invité M. Sadi Carnot, Président de la République, à assister aux fêtes organisées en vue de l'inauguration de Groupes scolaires, des Facultés de Médecine et des Sciences; elle voulait lui faire voir les grands établissements scientifiques de la cité, ses Musées, ses monuments, ses jardins, ses promenades et ses boulevards, transformés par de grands travaux d'édilité, poursuivis depuis plus de vingt-cinq ans : ce n'était plus seulement Toulouse universitaire, — ainsi que la chose avait eu lieu un an auparavant à Montpellier, — mais Toulouse savante et artiste qui conviait le chef de l'Etat, les artistes, les savants et les étrangers à une grandiose manifestation.

Les délégués des Conseils généraux des Facultés avaient répondu avec empressement à l'appel des maîtres toulousains ; les étudiants avaient suivi leur exemple et accueilli avec joie l'invitation de leurs camarades : les fêtes universitaires des 19, 20 et 21 mai eurent donc tout l'éclat désiré[2].

Nous n'avons pas la prétention de donner une idée des manifestations enthousiastes dont le Président de la République a été sans cesse l'objet, ni de noter les acclamations et applaudissements publics, les *bans* des étudiants qui accueillirent les éminents orateurs : nous nous bornons à donner un résumé des fêtes et des cérémonies et quelques passages des allocutions prononcées par les principaux orateurs[3].

Arrivé à Toulouse le 19 mai, dès le lendemain M. Carnot recevait à l'Hôtel de la Préfecture les autorités locales et le corps universitaire; à dix heures, il inaugurait le groupe scolaire des Amidonniers et se rendait ensuite à l'Hôtel-Dieu, où une délégation d'étudiants attendait les invités.

Lorsque le cortège présidentiel arrive, M. Carnot est reçu par

[1] *L'Université de Toulouse*, numéro du 10 avril 1891.

[2] La presse entière de Paris et des départements proclama « la splendeur et le sentiment artistique » de ces fêtes inoubliables : les articles du *Temps*, du *Figaro* et du *Matin* témoignaient d'une admiration sincère et étaient excessivement flatteurs.

[3] Voir l'*Université de Toulouse*, numéros des 25 mai et 10 juin 1891.

général commandant le 17e corps d'armée, M. le général de division, le Recteur.

La musique du 83e de ligne joue *la Marseillaise* et la séance s'ouvre par le discours de M. Jaurès, adjoint au Maire, délégué à l'Instruction publique, professeur à la Faculté des Lettres.

« Monsieur le Président de la République,

« Au nom de la ville de Toulouse, j'ai l'honneur de remettre à l'Etat, en votre personne et en jouissance perpétuelle, les bâtiments de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie et de la Faculté des Sciences.

« Nous sommes fiers de vous montrer tout ensemble nos traditions anciennes et nos œuvres nouvelles. A la Faculté de Médecine, tout est neuf : l'institution et l'établissement, l'âme et le corps ; à la Faculté des Sciences, nous avons donné un corps nouveau à une âme séculaire de vérité. De l'autre côté du Capitole, l'antique Faculté de Droit rajeunie forme un groupe avec le nouveau bâtiment de la Faculté des Lettres qui s'achève. Bientôt, nous l'espérons, notre Ecole des Beaux-Arts, ce nid étroit et sombre, d'où tant de beaux génies se sont élancés vers la gloire, sera transférée dans le vieil hôtel Saint-Jean tout plein des souvenirs du passé, et qui accueillera avec joie dans ses robustes murailles les imaginations créatrices de nos artistes de dix-huit ans. Ainsi, Toulouse aura ou construit, ou trouvé un noble abri pour toutes les formes de la pensée, de la science et du rêve.

« Car c'est bien Toulouse qui a fait cela. Elle y a été puissamment aidée par le concours bienveillant des hommes publics que nous sommes heureux de remercier ici une fois de plus ; mais c'est la ville tout entière qui l'a voulu : toutes les Municipalités qui se sont succédé ont travaillé à la même œuvre, et nous, qui en avons hâté l'achèvement, nous devons rendre justice à ceux qui nous ont précédés.

« Certes, la plupart des citoyens qui passent dans nos rues pour aller à leur tâche quotidienne, ne connaissent jamais de près les bienfaits et les joies de la haute science.

« Ils la respectent cependant ; ils l'aiment et ils font pour elles, sans hésiter, tous les sacrifices nécessaires. Ils savent qu'elle fait partie du patrimoine de la cité, qu'elle est la tradition et l'honneur.

« Ils savent aussi qu'en élevant la condition générale des sociétés et la civilisation humaine, elle ennoblit la vie de ceux-là aussi qui

n'y participent pas directement, comme la marée qui monte soulève ceux-là même qui dorment dans le navire.

« Ils pressentent, enfin, qu'un jour viendra où tous les hommes seront admis plus étroitement dans l'intimité du vrai, et dans nos sociétés travaillées d'inquiétudes et de problèmes, il y au moins une forme du crédit que la démocratie a organisée : c'est le crédit à la science.

« Entre toutes nos institutions d'enseignement supérieur, cette sollicitude de la cité est un premier lien; elles se sentent enveloppées d'une même affection et d'une même espérance; mais en même temps, tous les maitres de nos Facultés et de nos grandes écoles ont le sentiment très vif de l'unité de leur mission. Certes, ils ne reprennent pas tout à fait la formule de cet étrange concile d'alchimistes exhumé récemment par un des prédécesseurs de M. le Ministre de l'Instruction publique : « Le fourneau est un, la voie est une, l'œuvre est un. » Il y a une diversité des recherches et des méthodes.

« Mais ils savent aussi qu'il y a une unité supérieure de la science et de l'esprit humain, et tous veulent donner à leurs étudiants, au-dessus du savoir spécial qui fait le médecin, le juriste, le chimiste ou le sculpteur, le sentiment et le besoin de l'universel qui fait l'homme, c'est-à-dire, en France, le citoyen. Et par là, à cette cité en qui surabondent les dons de nature et qui a déjà tant produit presque par la seule grâce de l'instinct, ils inculqueront cette forte discipline intellectuelle qui donne aux qualités natives l'ampleur et la fermeté du génie classique, et qui peut faire de Toulouse un centre admirable de civilisation. Voilà pourquoi, dans les sculptures qui décorent le fronton de la Faculté des Sciences et de la Faculté de Médecine, dans les peintures qui ornent l'amphithéâtre de la Faculté de Médecine, nous saluons avec orgueil, non seulement l'œuvre excellente de nos artistes inspirés, mais le symbole et la promesse de la fusion prochaine de toutes nos puissances intellectuelles et artistiques.

« Ce grand effort crée aux étudiants qui se pressent si nombreux ici des obligations qu'ils comprennent : ils ont un devoir d'affection envers la cité qui met en eux ses complaisances, qui s'égaie de leur gaieté, s'amuse de leur espoir, s'illumine de leur jeunesse. Ils ont un devoir de reconnaissance filiale envers la nation, qui, elle aussi, a fait pour eux bien des sacrifices, et qui montre, par la présence de son premier magistrat, que l'éducation de la jeunesse est le premier souci de la patrie. Enfin, ils ont un devoir de sollicitude agissante envers cette démocratie qui prélève avec

joie, sur sa vie souvent réduite et obscure, de quoi bâtir à la science de lumineux palais. Il faut que le progrès de quelques-uns dans la vérité se traduise par le progrès de tous dans la justice, et de même qu'en ces jours de mai le beau jardin qui enveloppe ces demeures envoie jusque dans les laboratoires et les bibliothèques les souffles et les parfums de la terre renouvelée, il faut que la haute science et la haute pensée soient comme pénétrées par le renouveau fraternel des sociétés humaines.

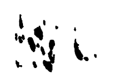
« C'est ainsi, Monsieur le Président, que tous, représentants de la cité, maîtres, citoyens, étudiants, confondant dans une ardente espérance la science, le peuple, la patrie, nous attendons avec confiance la loi qui doit organiser des Universités, et donner à l'enseignement supérieur cette unité extérieure et visible qui manifeste et achève l'unité intérieure. Nous ne voulons pas aujourd'hui devancer de nos vœux le vote de la loi : nous avons rempli et au delà les conditions les plus strictes marquées par elle, et avec nos cinq Facultés des Sciences, de Droit, des Lettres, de Médecine et de Pharmacie, de Théologie, avec notre Ecole Vétérinaire si prospère, avec notre Ecole des Beaux-Arts, si illustre, avec nos étudiants si nombreux et déjà organisés, avec nos multiples Sociétés savantes vénérables et actives : l'Académie des Sciences, l'Académie de Législation, la Société Archéologique, les Jeux-Floraux, la Société de Médecine, la Société de Géographie ; avec notre Association des amis de l'Université de Toulouse, avec toutes ces institutions qui prolongent en tous sens l'enseignement supérieur et qui en font comme la vie quotidienne de la cité, nous espérons encore une fois et nous travaillons.

« Vous voyez nos efforts, vous devinez nos espérances ; elles n'ont pas un caractère égoïste et étroitement local ; elles font partie de notre culte pour la patrie, et nous les plaçons sous la garde de la République que vous représentez si simplement et si noblement parmi nous. »

M. Perroud, recteur de l'Académie, prend ensuite la parole en ces termes :

« Monsieur le Président de la République,

« Nous vous remercions d'avoir bien voulu présider une solennité qui célèbre la reconstitution de l'enseignement supérieur dans cette ville et la replace au rang qui lui revient. Nous remercions aussi et les ministres qui vous accompagnent, et nos mandataires à tous les degrés, auxquels nous devons tant, et ces nombreux assistants,



accourus pour saluer le premier magistrat du pays, en même temps que témoigner leur sympathie à l'œuvre que consacre sa présence. Ce que Toulouse a été dans le passé — la capitale du Droit et du Savoir pour une moitié de la France — ce qu'elle veut être dans l'avenir — une grande Université — un des chefs de notre vaillante municipalité vient de vous le dire, Monsieur le Président. A lui, plus encore qu'à tout autre, il appartenait de vous énumérer tous nos titres, toutes nos ressources. Qu'il me soit seulement permis de rappeler, avec la brièveté significative des faits, comment les maîtres qui m'entourent ont su défendre la suprématie intellectuelle de Toulouse, du jour où elle a paru menacée.

« De 1805 à 1870, pendant près de trois quarts de siècle, notre ville est restée le centre d'enseignement supérieur le plus considérable du Midi. Ces jours paisibles n'ont pas été sans gloire. Tandis que la voix éloquente de Gatien-Arnoult défendait à la Faculté des Lettres l'indépendance de la pensée, d'éminents légistes, Delpech, Rodière, Chauveau, Molinier, Demante, Humbert, pour ne citer que les plus illustres, retenaient autour de leurs chaires la jeunesse studieuse des pays de *Droit écrit*, du Rhône à l'Océan, du Limousin aux Pyrénées. Mais, il faut bien le reconnaître, l'ensemble de cet enseignement supérieur, ici comme ailleurs, était singulièrement défectueux ; si la Faculté de Droit était prospère, nous n'avions qu'une Ecole de Médecine, et si nos Facultés des Sciences et des Lettres avaient des auditeurs, grâce au talent d'exposition de leurs maîtres, elles n'avaient pas d'étudiants.

« C'est dans cet état d'anémie générale, commun à tous les centres universitaires, que les malheurs de la Patrie vinrent nous surprendre. Il fallut se ressaisir, reconstituer les forces intellectuelles du pays en même temps que ses défenses matérielles. L'Université de France comprit quelle noble part lui revenait dans l'effort commun et se mit à la tâche. Nos grandes villes rivalisèrent de généreuses ambitions et de sacrifices pour l'enseignement à tous les degrés. Ici, ce fut un maître de l'enseignement supérieur, que nous saluons à vos côtés[1], qui donna le premier élan et qui, dans son passage aux affaires municipales, préludant aux grands services que depuis il devait rendre à la République, fut le vrai créateur de nos écoles primaires, œuvre féconde que ses concitoyens n'ont pas oubliée. En même temps, Gatien-Arnoult, dont on ne saurait trop rappeler le nom dans cette ville, suscitait un large mouvement d'opinion pour réclamer dès la première heure la Fa-

[1] M. Constans.

culté de Médecine qui nous manquait. Mais nos riches voisines, Bordeaux, Montpellier, agissaient de leur côté avec une décision secondées par les circonstances. De 1870 à 1878, Bordeaux obtenait une Faculté de Droit et une Faculté de Médecine, Montpellier une Faculté de Droit, et ces créations devenaient rapidement des réalités. Pendant ce temps, Toulouse recevait bien la promesse d'une Faculté de Médecine, mais (qu'on me permette de rappeler les fautes passées pour mieux rendre hommage à la vaillance qui les a réparées) ne se pressait guère de réclamer l'exécution du contrat. Ainsi, en dehors d'elle, à l'est et à l'ouest, se constituaient deux centres complets d'enseignement, deux nouveaux foyers d'attraction, et ce remaniement de la carte universitaire semblait nous présager une lente déchéance.

« Le péril était grand, d'autant plus grand que tous ne l'apercevaient pas. C'est alors que le corps universitaire de Toulouse sauva la situation. Laissant aux pouvoirs compétents le soin de poursuivre les revendications de la cité, il travailla, avec une silencieuse persévérance, à créer ici un enseignement digne des destinées auxquelles nous persistions à prétendre.

« A la Faculté de Droit, autour de l'illustre Molinier, professant encore à quatre-vingt-six ans et communiquant à tous sa juvénile ardeur, des maîtres savants et dévoués, que je louerais davantage s'ils n'étaient pas ici, ont dignement continué la grande tradition des âges précédents. Grâce à l'autorité de leurs leçons, les étudiants du Midi n'ont pas oublié le chemin de « Toulouse la romaine », et déjà notre population scolaire redevient ce qu'elle était avant qu'on eût démembré notre domaine.

« A la Faculté des Sciences, on n'a pas attendu, pour se mettre à l'œuvre, la construction des beaux bâtiments que vous inaugurez aujourd'hui. On n'avait cependant pour abri que la moitié d'une masure. Sous la vigoureuse impulsion d'un doyen qui mérite bien d'être aujourd'hui à l'honneur, on l'aménagea avec entrain pour les nouveaux besoins de la science; des salles basses (dirai-je des caves?), des cours humides furent transformées en laboratoires; de jeunes maîtres, que la Sorbonne et l'Ecole Normale nous reprenaient bientôt, mais en les remplaçant tour à tour par de dignes émules, vinrent rejoindre les professeurs expérimentés que nous avions la bonne fortune de posséder, les Filhol et les Despeyrous. On eut bien vite des étudiants, non plus seulement des boursiers et des maîtres-répétiteurs, mais des étudiants libres, poursuivant la science pour elle-même. Je n'énumérerai pas les travaux qui sont sortis de ce centre si actif de recherches; ils sont bien connus

du monde savant, et la réputation des *Annales de la Faculté des Sciences de Toulouse* franchit déjà les frontières de notre pays. . .

. . . .

« C'est en s'inspirant ainsi de tout ce qui peut intéresser la région que nos Facultés ont rendu populaire le rétablissement des Universités et ont multiplié nos titres à en posséder une, dès que la loi aura consacré l'institution. C'est dans cette même pensée que la ville subventionne à la Faculté des Sciences un cours de chimie agricole et que le département, sur la proposition d'un préfet passionné pour tout ce qui touche à l'instruction publique, vient de fonder à la Faculté de Médecine un cours d'hydrologie, dont le voisinage des Pyrénées explique assez la haute utilité pratique et scientifique à la fois. Ainsi s'est formé, depuis douze ans, entre notre enseignement supérieur et la contrée au milieu de laquelle il fonctionne, un lien d'étroite solidarité que chaque jour resserre davantage ; libre contrat d'où nous tirerons, nous, notre originalité, et la province, son affranchissement scientifique si longtemps attendu.

« Notre Ecole de Médecine peut réclamer une large part d'honneur dans cette lutte généreuse pour l'existence. Enserrée entre deux Facultés voisines, dont le juste renom était un péril de plus, mal outillée, avec des locaux insuffisants, presque sans laboratoires, dépourvue de ces moyens d'étude qui attirent et qui retiennent les travailleurs, elle pouvait craindre la pire de toutes les morts, l'obscure et lente agonie. Mais plus les temps étaient difficiles, plus on a bravement peiné. Et d'abord on a vécu, ce qui était bien quelque chose ; puis, d'année en année, avec la bonne volonté de durer, avec la foi qu'inspirait à tous la belle énergie du Directeur (notre cher Doyen d'aujourd'hui), l'Ecole a vu renaître ses forces. Tout s'est métamorphosé, laboratoires, collections, travaux pratiques, habitudes scolaires, et une progression croissante d'effectifs a répondu à cet heureux réveil. L'Ecole — et c'est là son honneur — a été érigée en Faculté, moins encore parce que les conditions matérielles du décret de 1878 et la convention de 1886 étaient remplies que parce que la valeur de ses études garantissait qu'elle était prête pour son nouveau rôle.

« C'est ainsi, Monsieur le Président, que l'enseignement supérieur de Toulouse peut aujourd'hui se présenter devant vous au complet, pourvu de tous ses organes, possédant même, seul avec Paris, la prérogative de compter cinq Facultés (car, je n'aurais garde d'oublier nos excellents collègues de Montauban) et résolu à fonder notre future Université, non plus seulement sur l'unité matérielle,

dont les éléments existent désormais, — mais sur l'unité morale, de toutes les conditions, la plus indispensable. De même que dans l'intérieur de chaque Faculté tous les éléments doivent se coordonner, et au besoin se pénétrer mutuellement, de même, entre les Facultés d'un même centre universitaire, tout doit tendre à une pénétration réciproque, progressive, librement consentie. La juxtaposition des bâtiments de nos Facultés en deux groupes seulement — Droit et Lettres, — Médecine et Sciences, — décidée dès 1886, était déjà le symbole matériel de cette conception. Mais voici que, depuis un mois, nous la réalisons mieux encore par une organisation de cours que Toulouse a eu l'honneur d'être chargée d'appliquer la première, et qui bientôt, nous l'espérons, prévaudra partout. C'est à la Faculté des Sciences que se fait ici, dans une première année d'études physiques, chimiques et naturelles, l'initiation aux enseignements propres de la Faculté de Médecine[1]. Nous assistons de la sorte, entre les deux établissements voisins, à un échange avantageux de laboratoires, d'outillage, de maîtres et d'élèves. Nos étudiants fraternisent ici au travail, comme ils le font ailleurs dans cette sympathique et prospère *Association*, qui a déjà cinq années d'histoire, et qui est peut-être, de tous les modes de pénétration universitaire, le plus actif, parce qu'il est assurément le plus spontané. Avec toutes ces forces réunies, par l'action réciproque des maîtres sur les étudiants et des étudiants sur les maîtres, nous ferons l'Université de Toulouse avant même que la législation l'ait consacrée. . . . .

« Monsieur le Président,

« Il y a deux ans à peine, le 5 mai, nous étions réunis, au nombre de cent soixante, instituteurs, professeurs du Lycée, membres des Facultés, en un libre banquet, pour fêter le centenaire de 1789, et j'avais l'honneur de porter un toast acclamé à l'intègre gardien de notre Constitution républicaine. Aujourd'hui, comme alors, j'ai la conscience d'être l'interprète de tous mes collaborateurs en vous remerciant d'être venu ici et en vous attestant notre union pour bien servir l'Université, la République et la France. »

M. Carnot se lève et remercie les deux orateurs qui viennent de se faire entendre.

Il cède la parole à M. Bourgeois, ministre de l'instruction publique, qui s'exprime ainsi :

[1] Nous traiterons tout à l'heure cette question.

« Monsieur le Maire,

« Je remercie Monsieur le Président de la République du grand honneur qu'il me fait en me chargeant de recevoir de vos mains les bâtiments de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie et de la Faculté des Sciences de Toulouse.

« Au nom de l'Etat, j'en accepte le don qui forme un lien nouveau entre Toulouse et la République. »

M. Bourgeois prononce alors un discours; en terminant, il se tourne vers M. Carnot, et désignant M. Perroud, recteur de l'Académie :

« J'ai tenu, dit-il, à vous présenter devant les maîtres et les élèves un homme qui s'est consacré au développement de l'enseignement supérieur et s'y est appliqué surtout ici en veillant avec sollicitude sur ce groupe de Facultés, que je n'ai pas encore le droit d'appeler l'Université de Toulouse. »

Après ces discours, le Président de la République, accompagné de tout le corps Académique, s'est rendu dans le vestibule de la Faculté de Médecine pour la pose des plaques commémoratives; elles portent les inscriptions suivantes et sont placées dans le vestibule de la Faculté :

Côté gauche :

✠ UNIVERSITÉ DE TOULOUSE ✠

FONDÉE EN 1228

FACULTÉ DE MÉDECINE, 1229-1792

ÉCOLE ROYALE DE CHIRURGIE, 1761-1792

ÉCOLE DE MÉDECINE, 1er MAI 1806

ÉCOLE DE PLEIN EXERCICE

DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE, 1887

✠ FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE, 1er AVRIL 1891 ✠

Côté droit :

LA FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
DE TOULOUSE
A ÉTÉ INAUGURÉE LE 20 MAI 1891 EN PRÉSENCE
DE
M. CARNOT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. L. BOURGEOIS, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
M. CONSTANS, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

MM. PERROUD, RECTEUR	MM. L. COHN, PRÉFET
CAUBET, DOYEN	OURNAC, MAIRE

J. THILLET, ARCHITECTE

M. Caubet, doyen de la Faculté de Médecine, s'exprime ainsi :

« Monsieur le Président,

« Au nom de la Faculté de Médecine, je vous remercie d'avoir bien voulu honorer de votre assistance la cérémonie de son inauguration.

« Vous voudrez bien nous permettre d'apposer cette inscription qui perpétuera pour nos descendants ce jour mémorable. Quant à ceux qui sont présents aujourd'hui, ils en garderont l'inaltérable souvenir et il vous adressent, avec respect, l'expression de leur profonde reconnaissance. »

Puis, le cortège s'est divisé : le Conseil général des Facultés accompagne le Président au grand amphithéâtre pour la remise du drapeau aux étudiants, pendant que les autres professeurs, guidés par les secrétaires des Facultés, pénètrent dans la cour d'honneur de la Faculté des Sciences pour y attendre le Président de la République.

Chemin faisant, M. Carnot accueille avec bonté une délégation de jeunes élèves du Lycée, qui lui remet un bouquet de fleurs naturelles aux couleurs nationales.

Les étudiants, massés dans l'amphithéâtre, reçoivent M. Carnot avec le plus grand enthousiasme.

L'un d'eux, président du Comité d'organisation des fêtes, président de l'Association des étudiants, témoigne au chef de l'Etat les sentiments de gratitude et de respect de la jeunesse des écoles.

M. Carnot lui remet un drapeau pour les étudiants de Toulouse en ajoutant :

« Profondément ému de cette manifestation si spontanée et en remettant entre vos mains ce drapeau, que vous saurez toujours tenir haut et ferme, je salue en vous l'avenir de la France. »

Le Président se dirige vers la Faculté des Sciences, où il est reçu par M. Baillaud, doyen, et par les professeurs des Facultés et du Lycée, puis, de là se rend au siège de l'Association des Etudiants. Nous donnerons plus loin le récit de sa visite.

Le soir même a lieu un banquet au Capitole, magnifiquement décoré pour la circonstance : deux discours sont prononcés, l'un, par M. Carnot, l'autre, par M. Ournac, Maire de Toulouse.

M. Carnot quittait Toulouse le lendemain.



Le jeudi soir, 21 mai, avait lieu à l'hôtel Tivollier un grand banquet; il avait été organisé par le Conseil général des Facultés de Toulouse à l'occasion de l'inauguration de la Faculté de Médecine et de la nouvelle Faculté des Sciences.

MM. les Délégués des Facultés y étaient invités, ainsi que plusieurs membres de l'Association des Amis de l'Université de Toulouse.

M. Perroud, Recteur de l'Académie, présidait, ayant à sa droite M. de Lacaze-Duthiers, de l'Institut, délégué du Conseil général des Facultés de Paris, et à sa gauche, M. Ournac, président de l'Association, Maire de Toulouse. Parmi les convives étaient MM. Ozenne et Courtois de Viçose, vice-présidents; Cartailhac, l'un des secrétaires de l'Association; M. Thillet, architecte de la Faculté de Médecine. Toutes les autres personnes, au nombre de plus de cent, appartenaient à l'enseignement supérieur.

Plusieurs toasts ont été portés. Bien qu'improvisés en famille, il nous a paru bon de les reproduire ou résumer ici, car les excellentes choses qui ont été dites doivent être méditées en dehors du groupe des convives quelque nombreux qu'ils aient été. Nous regrettons de ne pouvoir cependant donner la véritable physionomie de certaines de ces allocutions pleines d'esprit, d'abandon et de bonne humeur.

M. Perroud porte le premier toast :

« Je ressens tout l'honneur de porter un toast au premier citoyen de France, à M. Carnot, Président de la République française, et

surtout en ce jour de fête universitaire, où l'air vibre encore des acclamations qui ont salué son passage... Acclamations généreuses, car elles venaient d'un peuple libre, fermement résolu, à travers toutes les divergences d'opinions, au-dessus de tous les dissentiments passagers, à rester maître de ses destinées et à poursuivre en paix son développement matériel, moral et intellectuel.

« Pour nous, Messieurs, à qui incombe particulièrement ici cette dernière tâche, nous nous montrerons dignes de l'avenir que nous promet la solennité d'hier, en étant toujours plus dévoués à l'œuvre commune, toujours plus unis !

« Associons au nom de M. Carnot celui de M. Bourgeois, Ministre de l'Instruction publique, qui a apporté au corps universitaire de Toulouse deux distinctions si justement, si noblement méritées.

« Saluons aussi et remercions les délégués des Facultés françaises, qui ont fait ce long voyage pour nous apporter de fraternelles et précieuses sympathies. Hier, ils assistaient à la naissance de notre Faculté de Médecine; aujourd'hui a lieu la cérémonie du baptême, et les amis se réjouissent avec les proches parents. »

M. le docteur Caubet, doyen de la Faculté de Médecine :

« Messieurs,

« Je vous propose de boire à Toulouse et à la Municipalité toulousaine.

« Qu'un Toulousain boive à Toulouse, c'est un sentiment qui part d'un bon naturel; boire à la Municipalité serait chose plus délicate, si elle avait ici quelques-uns de ses représentants. Je vois bien au milieu de nous le Président de la Société des Amis de l'Université, et encore un de nos collègues, qui ceignent au Capitole l'écharpe municipale; mais M. le Maire et son adjoint à l'Instruction publique ne sont point ici administrateurs municipaux; et s'ils se souviennent plus tard de ce que nous disons aujourd'hui, ils pourront déclarer que cette fois du moins les absents n'ont pas eu tort.

« Messieurs, la Municipalité toulousaine sait que les cités, comme les hommes, ne vivent pas seulement de pain, mais aussi de la bonne parole, celle qui tombe de la bouche de la science, et c'est pourquoi nos édiles sont si soucieux de tout ce qui touche à l'enseignement.

« Ils savent que dans une vie active, gagner et dépenser sont au nombre des plus grandes jouissances, et, comme ce grand florentin du quinzième siècle, ils éprouvent plus de douceur encore à dépenser qu'à gagner.

« Comment ne dépenseraient-ils pas avec joie, ayant des Facultés à créer ou à rebâtir et des artistes pour les orner ?

« Le Ministre de l'Instruction publique rendait hier hommage à Toulouse et à son œuvre : il en pouvait parler avec connaissance, lui qui, grand maître de l'Université aujourd'hui, était naguère encore citoyen de notre cité, étant préfet de notre département.

« On a fêté hier ces Facultés placées dans ce magnifique cadre de verdure et de fleurs, et les sculpteurs et les peintres qui les embellissent. Il faut fêter surtout l'architecte qui a élevé le monument, qui a su faire un tableau digne de ce cadre merveilleux qu'une voix éloquente célébrait devant une assemblée enthousiaste.

« L'architecte vit avec nous depuis plusieurs années, dans la même pensée, dans le même effort, partageant nos vues les plus secrètes, tellement mêlé à nous qu'il nous semble des nôtres et qu'il nous appartient, et c'est pourquoi il est aussi au milieu de nous aujourd'hui.

« Nous avons une cité généreuse, des artistes brillants. De notre côté, par nos services et notre enseignement, nous saurons nous rendre dignes de tous ces bienfaits.

« Je bois à Toulouse savante, à Toulouse artiste. »

M. Ournac, Maire de Toulouse, Président de l'Association des Amis de l'Université de Toulouse :

« Je ne m'attendais pas à l'honneur de prendre la parole ce soir au milieu de vous et devant d'illustres professeurs.

« Je me rassure puisque l'on vient de me dire que ce n'est pas le Maire qui est ici, mais bien le Président des Amis de l'Université de Toulouse. Je fais dès lors observer que j'ai une collègue ici présent, M. Ozenne, qui voudra bien, avec sa bonne grâce ordinaire, parler à ma place de cette Association, de ses espérances, de sa gratitude pour vous, Messieurs, qui nous garantissez absolument, par votre science, votre talent, par le nombre et le succès de vos élèves, la renaissance officielle de notre antique Université toulousaine.

« Mais, puisque M. le Doyen a parlé des dépenses faites par les Municipalités en faveur de l'enseignement supérieur, le Maire, s'il était à ce titre au milieu de vous, devrait répondre. Heureusement, il a un adjoint ici présent, M. Jaurès, qui est aussi un des vôtres, et je lui passe la parole. Il saura vous charmer, tandis que moi je vous aurais ennuyés.

« Car, Messieurs, nous sommes en Gascogne, et les électeurs ont

fait une gasconnade. Dans cette ville, dont les lettres, les sciences, les arts augmentent si vivement l'éclat et la renommée, au lieu de choisir un professeur, ils ont nommé pour Maire un négociant. Mais, pour corriger cette erreur, j'ai un adjoint qui a tous les mérites nécessaires. Vous allez l'entendre. »

M. Jaurès, adjoint au Maire, professeur à la Faculté des Lettres.

« Messieurs,

« Vous voyez que j'ai un Maire de beaucoup d'esprit, et qui n'a vraiment besoin, quoi qu'il en dise, d'aucun de ses sept adjoints. Je le remercie pourtant de m'avoir passé la parole, puisque cela me permet de vous remercier à mon tour d'être venus. Il faut nous excuser ainsi d'avoir commis un oubli hier, en ne disant pas tout le bien que nous pensons de l'œuvre de M. Thillet; mais est-ce tout à fait un oubli? Les nouveaux bâtiments des Facultés, avec leur aménagement si commode et si lumineux pour les fêtes et pour le travail disaient si bien le mérite de l'architecte, que nous avons laissé la parole à l'édifice. »

M. Mayet, professeur à la Faculté de Médecine de Lyon :

« Les délégués des Facultés sont vivement touchés de votre accueil excellent et cordial. C'est de tout cœur, je puis le dire, qu'ils sont venus s'associer à vous pour fêter votre Faculté de Médecine. Quelquefois, dans les familles nombreuses, quand arrive une nouvelle naissance, il y a, d'abord, un peu d'inquiétude. On ne sait pas bien dans quelle mesure on pourra faire face aux frais qu'entraînera la présence d'un nouveau-né. Mais bientôt on se rassure et l'on comprend que cet enfant grandira sans efforts, sans nuire à ses frères, et que, plus tard, il augmentera la fortune de la famille.

« Nous croyons que la Faculté de Toulouse tiendra sa place sans exciter les regrets de personne. Elle sera un foyer de production et brillera parmi ses sœurs plus âgées. »

D'autres discours sont encore prononcés : tous les orateurs se bornent à faire des vœux pour la réalisation de l'Université.



Pendant que Toulouse préparait et réalisait les fêtes en l'honneur du Président de la République, les étudiants ne restaient pas inactifs.

Ils avaient adressé à leurs camarades des autres Facultés de France un appel qui n'a été entendu qu'à Paris, à Montpellier, à Bordeaux. Il faut reconnaître que les étudiants vivent encore isolés dans les divers centres universitaires, et que l'argent nécessaire au voyage faisait presque partout défaut.

En outre, invités en même temps par Toulouse et par Lausanne, ils ont répondu plus volontiers au vœu de cette dernière ville, qui devait fêter avec splendeur la fondation de son Université. Sans cette coïncidence regrettable, nous aurions eu le plaisir de recevoir ici un plus grand nombre de professeurs et d'étudiants.

L'Association générale des étudiants de Toulouse, mue par un sentiment très juste de ses obligations, n'avait pas voulu faire bande à part. Une Commission, élue au scrutin par l'ensemble des étudiants, avait été chargée d'élaborer un programme, d'en poursuivre la réalisation; elle a réussi et ne mérite que des éloges.

Grâce à ses efforts, les étudiants étrangers à Toulouse ont certainement remporté de notre ville un agréable souvenir. Dans toutes les circonstances, nos jeunes gens se sont montrés avec les charmantes qualités de leur âge, et ils ont contribué à donner à nos fêtes cette joie exhubérante et cet entrain infatigable dont la jeunesse seule a le secret.

Le mardi, ils recevaient leurs camarades étrangers et les reconduisaient, bannière en tête, au siège de l'Association. Les étudiants en théologie de la Faculté de Montauban (Académie de Toulouse), étaient arrivés avec leur drapeau, don de leurs professeurs. Les camarades de Montpellier, de Bordeaux, de Paris avaient leurs insignes et la plupart le classique béret que les nôtres, réflexion faite, n'avaient pas cru devoir adopter.

Peu après, ils étaient reçus à l'Hôtel de Ville par le Maire, à l'Académie par le Recteur.

A l'arrivée du Président de la République, ils étaient massés sur la place Saint-Etienne et formaient la haie jusque dans la cour de la Préfecture.

Le soir, ils exécutaient une magnifique retraite aux flambeaux dans les principaux quartiers, et terminaient la journée dans la salle immense de la Halle aux Grains, où un punch leur était offert.

Le lendemain, formés en cortège, ils partaient du siège de l'Association pour la Préfecture et accompagnaient les délégués et les membres de la Commission que M. Carnot avait la bonté de recevoir avec cette affabilité qui lui gagne tous les cœurs.

Les étudiants en médecine se rendaient immédiatement à l'Hôtel-Dieu pour y remplir les fonctions de Commissaires avant et pendant la visite du Président.

A deux heures, ils étaient tous à l'inauguration des Facultés, et recevaient des mains de M. Carnot, comme nous l'avons dit plus haut, le drapeau des étudiants de l'Université de Toulouse.

A la suite d'une discussion préliminaire, ils avaient décidé que ce drapeau resterait chez les doyens et que les doyens de chaque Faculté le recevraient à leur tour. Le sort a désigné le doyen de la Faculté de Médecine pour le garder durant la première année.

A quatre heures, l'Association avait l'insigne honneur de recevoir la visite du Ministre de l'Instruction publique, des grands artistes toulousains et des journalistes de Paris. Un vin d'honneur a été servi et les allocutions se sont succédées vivement accompagnées d'applaudissements et de bans traditionnels. . . . . .



L'article 4 de la convention du 6 juillet 1886, relative à la création de la Faculté de Médecine, portait que « l'Etat se réserve la possibilité de rattacher à la Faculté des Sciences, tout ou partie des services dits des sciences accessoires de l'Ecole de plein exercice ou de la Faculté. »

On allait bientôt savoir ce qu'en haut lieu on entendait par « sciences accessoires. »

Le décret du 24 mars 1891, constitutif de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, allait permettre au Gouvernement de tenter un essai en ce sens. L'article 3 dit, en effet, que « les enseignements de physique, de chimie et d'histoire naturelle de la première année de médecine, prévus par le décret du 20 juin 1878, seront donnés par la Faculté des Sciences. »

Toulouse allait donc avoir l'honneur, non recherché, de fournir un champ d'expérience à un projet de réorganisation de l'enseignement médical, avec la participation de la Faculté des Sciences. Cette singulière situation causa, comme on peut le penser, une certaine surprise. Dès son installation, la Faculté de Médecine voyait réduit, en effet, le cadre de son enseignement; dès le début, elle perdait tous les étudiants de première année, et, fait paradoxal, elle allait assister à ce spectacle, peu banal, de voir les professeurs de la Faculté des Sciences enseigner les sciences physiques et naturelles *médicales*, les étudiants passer leur pre-

mier examen de médecine ailleurs qu'à la Faculté de Médecine. Mais le décret en avait décidé ainsi et, immédiatement, les mesures furent prises à la Faculté des Sciences pour donner aux étudiants, en cours d'études, l'enseignement commencé depuis six mois à l'Ecole de plein exercice [1]. Quelques jours après l'ouverture des portes de la Faculté de Médecine, les étudiants envahissaient la Faculté des Sciences, dont les amphithéâtres n'avaient jamais contenu que de rares auditeurs.

Le résultat de cette innovation fut assez satisfaisant et, pourtant, le décret avait oublié les aspirants à l'officiat, soumis au régime du décret du 1er août 1883. Malheureusement, cet oubli n'était pas le seul et le moins grave. La Faculté, étant mixte, avait des étudiants en pharmacie : or, la section de pharmacie, amputée des enseignements de la physique et de l'histoire naturelle, faisait singulière figure, étant réduite à la chimie-toxicologie, à la pharmacie et la matière médicale, demeurant fatalement empêchée d'assurer la totalité des enseignements obligatoires pour ses élèves.

Malgré tout, on pensait que cette situation exceptionnelle ne serait que transitoire, les pouvoirs publics s'étant engagés à la faire cesser à la fin de l'année scolaire de 1890-91 : les événements devaient s'y opposer.

Evidemment, ce régime avait paru bon à la Faculté des Sciences, dont la population scolaire était auparavant clairsemée : la Faculté de Médecine le déclara intolérable, et pour s'en libérer, s'efforça de formuler un programme qui répondît à la réalité des besoins et sauvegardât tous les intérêts scientifiques. Il convenait de fortifier l'esprit scientifique des candidats à la médecine, en dissipant la fiction du baccalauréat restreint et de leur assurer de solides connaissances générales dans l'ordre des sciences : mais on voulait surtout ramener chez eux, c'est-à-dire à la Faculté de Médecine, les étudiants en médecine, détournés vers la Faculté des Sciences. On voulait aussi ne pas encourager par le silence le projet avoué de généraliser le système à toutes les Facultés, après l'essai de Toulouse, qu'on s'était empressé de déclarer satisfaisant [2].

[1] Il avait suffi, pour rendre la chose facile, d'introduire à la Faculté des Sciences un professeur de physique, un maître de conférences de botanique, des chefs de travaux pratiques de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

[2] *Consulter, sur la réforme des études médicales, les articles suivants de M. le professeur Caubet :*

1° L'enseignement des sciences physiques et naturelles dans les Facultés et Ecoles de Médecine (in *Revue internationale de l'Enseignement*, juillet 1887).

En conséquence, Toulouse demanda l'application d'un programme que le Conseil général de ses Facultés avait approuvé dès 1887, car déjà, l'année précédente, il s'était agi d'attribuer à la Faculté des Sciences la première année des études médicales dès l'ouverture de l'Ecole de plein exercice. Pour concilier tous les intérêts, laisser ses nouvelles recrues à la Faculté des Sciences et les étudiants en médecine à la Faculté de Médecine, il suffisait d'obliger ces derniers à faire préalablement, à la Faculté des Sciences, une année de sciences générales — physiques, chimiques et naturelles — préparatoires à la médecine et de leur donner à la suite un certificat d'études qui tiendrait lieu du baccalauréat ès sciences restreint.

De cette façon, la scolarité conservait même durée — une année étant généralement employée alors à préparer le restreint — les études médicales proprement dites étaient enseignées dans les Facultés de Médecine et, dès leur première année, les étudiants en médecine commençaient leurs études anatomiques.

C'est sur ces entrefaites que survint le décret du 31 juillet 1893, portant réorganisation des études médicales : il sanctionnait purement et simplement le programme proposé par la jeune Faculté Toulousaine, programme dont l'idée première revenait à M. le doyen Caubet; il octroyait aux Facultés des Sciences une année préparatoire, dite du P. C. N.

Il restera à l'honneur de la Faculté de Médecine de Toulouse d'avoir fait adopter son programme et d'avoir tenu sur les fonts baptimaux le désormais classique P. C. N. Mais elle n'oubliera point ses collaborateurs éventuels de la Faculté des Sciences, dont les efforts furents couronnés de succès, puisqu'en une seule année le chiffre des étudiants s'était accru de 137 unités.

Avec le nouveau régime d'études de 1893, la Faculté retrouvait son autonomie et le cadre normal de son enseignement; la physique médicale, la chimie biologique et l'histoire naturelle médicale

2° La réforme des études médicales (in *Revue médicale de Toulouse*, septembre 1890).

3° Rapports au Conseil général des Facultés (années 1890, 1891, 1892, 1893).

4° Rapport au Ministère, communiqué au Conseil général des Facultés dans la séance du 11 décembre 1891.

5° La réforme du baccalauréat et des études médicales (in *Journal de l'Université de Toulouse*, 1re année, n° 8, n° du 25 février 1891).

6° Le projet de réforme des études médicales d'après la Circulaire du 9 mai 1892 (in *Journal de l'Université de Toulouse*, 2e année, nos 14 et 15, nos des 10 et 25 juin 1892).

avaient leur place assignée ; la part même du budget versée aux Sciences lui revenait totalement.



CHALOT
Dessin de J. Barnot [1]

Nous nous bornons à indiquer quelques faits relatifs à la Faculté, depuis son installation jusqu'à l'époque où se termine notre travail; l'histoire de cette période se trouvant résumée, année par année, dans les *Comptes rendus* publiés annuellement dans le *Bulletin Universitaire*, nous renvoyons le lecteur à cette publication qui constitue la suite officielle de nos *Chroniques*.

Le 9 avril 1891, sur la proposition de M. Cohn, préfet de la Haute-Garonne, le Conseil général vote à l'unanimité, pour l'enseignement de l'Hydrologie à la Faculté de Médecine, un crédit annuel de 3.000 francs. Un arrêté ministériel, en date du 1er août, attribue cet enseignement à M. Garrigou.

Le 13 juillet 1892, la Commission des Hospices décide la suppression du pensionnat des élèves sages-femmes, à partir du

[1] D'après une photographie faite en 1884.

1er janvier 1893, mesure aussi bonne au point de vue financier qu'au point de vue de la discipline.

La loi du 30 novembre 1892, exécutoire le 1er décembre 1893, supprime l'officiat de santé et unifie le grade professionnel : malheureusement, les décrets postérieurs, en autorisant l'accession des officiers de santé au grade de docteur et la conversion des inscriptions d'officiat en inscriptions de doctorat, pouvaient résoudre des difficultés administratives, mais non réaliser un progrès scientifique.

M. le Préfet de la Haute-Garonne avait approuvé, le 25 mars 1893, le *Règlement pour l'enseignement théorique et pratique de la Maternité*, admis par la Commission administrative des Hospices, dans sa séance du 8 mars précédent, quand quatre mois plus tard, le 25 juillet, paraît un décret, rendu en exécution de l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 30 novembre 1892, et applicable à partir du 1er octobre.

D'après les dispositions du nouveau décret, l'enseignement des sages-femmes peut être donné dans les Facultés de Médecine ou les Maternités, mais à la condition que les aspirantes au grade de première classe accompliront leur deuxième année d'études dans une Faculté de Médecine.

La Maternité de Toulouse n'ayant plus, depuis 1892, que des élèves externes, ainsi que la clinique, la Commission des Hospices décide, le 2 septembre 1893[1], de supprimer l'Ecole d'accouchements établie à la Maternité, de maintenir ce service comme service administratif pour les femmes payantes ou demandant à accoucher *incognito* : il y aurait désormais un service d'accouchements à côté de la clinique obstétricale, comme il existait des services administratifs de médecine et de chirurgie à côté des services cliniques de la Faculté.

Pendant l'année scolaire 1893-94, on inaugure, à la clinique obstétricale de la Grave, l'enseignement des aspirantes au grade de sage-femme.

En 1895, le Conseil municipal augmente de 10.000 francs la dotation annuelle consentie par la ville en faveur de la Faculté : cette subvention permet d'élever au titulariat quatre des maîtres en fonction : MM. Saint-Ange, Pénières, Bræmer et Rémond.

Pendant l'année scolaire 1896-97, le total des élèves de la Faculté, y compris les sages-femmes, herboristes et candidats à la validation de stage, s'élève à 783 : si l'on défalque ces derniers

[1] La délibération fut approuvée par le Préfet le 6 octobre suivant.

éléments, il reste 694 étudiants, dont 497 en médecine et 197 pour la pharmacie. La prospérité de la Faculté est donc indéniable : le nombre des étudiants est le triple de ce qu'il était à la veille du décret constitutif de 1891.

Depuis le 1er janvier 1898, l'Université de Toulouse dispose des revenus que la loi lui attribue. En outre, la Faculté de Médecine qui, de par la convention initiale, restait purement municipale, et qui, à ce titre, versait ses recettes annuelles à la caisse de la ville, vient d'être rattachée par le budget aux Facultés de l'Etat, avec lesquelles elle avait dû se contenter jusqu'alors de faire corps moralement. Une convention, — dont l'idée première revient à M. le professeur Caubet, — signée le 22 juin entre l'Université et la ville de Toulouse, place la Faculté de Toulouse dans une situation financière analogue à celle des autres Facultés de l'Etat.

Entre le Maire de la ville de Toulouse, M. Honoré Serres, dûment autorisé par le Conseil municipal, dans ses délibérations des 25 mai dernier et 21 juin courant,

Et M. Claude Perroud, recteur de l'Académie, président du Conseil de l'Université, autorisé par la délibération dudit Conseil, en date du 7 juin 1898, délibération approuvée, le 17 juin 1898, par M. le Ministre de l'Instruction publique,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Toulouse autorise l'Université de cette ville à faire recette à son budget, à partir du 1er novembre 1898, jusqu'au 31 mars 1903 des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, conformément aux règlements.

Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit de la ville, conformément aux conventions des 8 décembre 1880 et 6 juillet 1886.

ART. II. — L'Université de Toulouse prend à sa charge, à partir du 1er novembre 1898, les dépenses de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie inscrites à la deuxième section du budget de cet établissement pour frais de l'enseignement, prix et médailles et matériel, ainsi que les dépenses du matériel, de la bibliothèque, l'ensemble desdites dépenses étant fixé au chiffre minimum annuel de 55.000 francs, conformément aux conventions précitées.

Fait à Toulouse, le 22 juin 1898.

Le Maire de Toulouse,
Signé : SERRES.

Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,
Signé : PERROUD.

Au 31 octobre 1898 se termine la période provisoire où les délégués à l'agrégation occupaient à la Faculté des places d'agrégés titulaires.

Le 17 mai 1899, la convention suivante est signée entre la ville et l'Etat :

Entre M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de la ratification des Chambres,

Et M. le Maire de Toulouse, agissant au nom de la ville, et sous réserve de la ratification du Conseil municipal,

Vu les conventions relatives à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, en date des 8 décembre 1880 et 6 juillet 1886;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat prendra à sa charge les dépenses de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, à dater du 1er avril 1903.

ART. II. — Jusqu'à cette date, la ville de Toulouse continuera aux Facultés de Toulouse le subside annuel de dix mille cent francs (10.100 fr.) qu'elle leur alloue actuellement. A dater du 1er avril 1903, elle allouera pendant trente ans à l'Université de Toulouse une subvention annuelle de vingt mille francs (20.000 fr.) pour être employée par l'Université au mieux des intérêts de l'enseignement supérieur.

Fait en double, à Paris, le 17 mai 1899.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,
Signé : G. LEYGUES.

Le Maire de Toulouse,
Signé : SERRES.

Pour copie conforme :

Le Directeur de l'Enseignement supérieur,
Conseiller d'Etat,
Signé : L. LIARD.

La Faculté de Médecine est donc destinée à devenir Faculté d'Etat à dater du 1er avril 1903. En prévision de cet événement, un décret, du 26 mai de la même année, fixe à 21 le chiffre maximum des professeurs titulaires et à 11 celui des agrégés.

Les agrégés sont répartis ainsi qu'il suit :

Médecine	3	Physiologie	1
Chirurgie	2	Chimie	1
Accouchements	1	Physique	1
Anatomie	1	Pharmacie	1

Il est difficile de ne pas voir la corrélation qui paraît exister entre la convention du 17 et le décret du 26. Il semble que l'Etat ait voulu se lier les mains et résister par anticipation aux demandes d'accroissement du nombre des enseignements, qui se traduirait par des accroissements de charges, à l'échéance d'avril 1903.

Sur la demande du Conseil de l'Université, deux cours sont créés par M. le Ministre de l'Instruction publique, l'un d'anatomie topographique, l'autre d'obstétrique à l'usage des élèves sages-femmes (arrêté du 30 mars 1899).

En 1900, les locaux de la Faculté deviennent insuffisants par suite du nombre des étudiants ou des services nouvellement créés. Il est nécessaire d'agrandir la bibliothèque, (section sciences-médecine) et pour cela de sacrifier un des amphithéâtres. Les services biologiques sont à l'étroit : l'Université est invitée par le Doyen de la Faculté à trouver le moyen d'agrandir son installation dont l'extension sur place est impossible, par suite du voisinage du Jardin des Plantes et des allées Saint-Michel.

En janvier 1901, M. le Directeur général de l'enseignement est à Toulouse où il vient approuver les projets d'agrandissement de la Faculté.

Le 14 février, devant le Conseil Municipal assemblé, M. le professeur Bræmer, au nom de la Commission des finances, des grands travaux et de l'enseignement réunies, lit un rapport sur l'ensemble des projets formés par le Conseil de l'Université, pour l'exécution desquels il était fait appel au concours financier de la ville.

Par une lettre, en date du 11 janvier 1901, adressée à M. le Maire, M. le Recteur, au nom du Conseil de l'Université dont il est Président, exposait l'entreprise projetée, nécessitée par l'extension incessante de la jeune et florissante Université de Toulouse. Pour répondre aux exigences des programmes et recevoir les étudiants dont le nombre allait croissant sans cesse; pour agrandir les laboratoires, loger les collections, les livres et l'outillage scientifique, des agrandissements s'imposaient de façon urgente.

Laissant de côté les parties du rapport de M. Bræmer qui concernent les Facultés des Sciences, des Lettres et de Droit ainsi que l'Observatoire, nous citons seulement la partie ayant trait à la Faculté de Médecine :

« Bien qu'organisée depuis dix ans à peine, notre Faculté de Médecine et de Pharmacie a prospéré au point de souffrir de l'étroitesse des locaux. La création, en 1893, des enseignements pratiques et obligatoires de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle

appliquées exige des laboratoires qui ne pouvaient être prévus au projet primitif. La plupart des services déjà existants sont à l'étroit pour les raisons énoncées plus haut.

« Il convenait pour réaliser les agrandissements indispensables de les installer sur un terrain aussi rapproché que possible. Après bien des recherches, le choix du Conseil de l'Université s'est porté sur l'immeuble Chamayou, sis sur l'Allée Saint-Michel, à l'angle de la rue du Sachet et actuellement occupé par le pensionnat dit des Dames Laffont. La cession de cet immeuble a été consentie par ses propriétaires au prix de 145,000 francs. Les constructions à y élever représentent, d'après les avant-projets de l'architecte, une dépense de 200,000 francs. Pour aménager, à la suite du transfert de divers services dans les bâtiments nouveaux, les locaux de la Faculté actuelle, une dépense de 8,000 francs a été prévue...

« Par suite de l'accroissement du nombre des ouvrages et des périodiques, la grande et belle salle du premier étage de la Faculté de Médecine, affectée à la section Médecine-Sciences de la Bibliothèque universitaire, est devenue insuffisante. On peut en augmenter de près de 50 0/0 la surface en la prolongeant au-dessus de l'amphitéâtre B (côté Est). La dépense est évaluée à 15,000 francs. »

Le total des dépenses pour la Faculté de Médecine comprenait donc :

Acquisition du terrain........................	145.000 fr.
Construction de l'Institut des sciences biologiques..	200.000 «
Aménagements des locaux évacués............	8.000 «
Agrandissement de la Bibliothèque............	15.000 «
Total...............	368.000 fr.

Si l'on ajoute, à ce dernier chiffre, les sommes prévues pour la transformation des autres établissements universitaires, on obtient un total de 843,000 francs, qui, grossi d'une réserve de 227,000 francs prévue pour les acquisitions de mobilier, d'outillage et de matériel scientifiques, représente une somme finale de 1,070,000 francs.

« L'Université, à laquelle la loi du 10 juillet 1896 a accordé la personnalité civile et qui dispose d'un budget qui lui est propre, se propose d'y faire face au moyen :

« 1° De ses économies actuelles qui sont de 70,000 francs ;

« 2° D'un emprunt de 1 million, amortissable en trente ans.

« La moitié (1/2) de l'annuité de cet emprunt sera servie par l'Université à l'aide de ses ressources propres ; pour l'autre moitié,

elle demande le concours par parts égales à l'Etat et à la ville, soit un quart (1/4) pour chacun.

« Par lettre en date du 14 janvier 1901, dont copie authentique est jointe au dossier, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts informe M. le Recteur qu'il approuve l'ensemble des travaux projetés par le Conseil de l'Université et qu'il décide de mettre, pendant trente ans, à la disposition de l'Université de Toulouse, une subvention annuelle égale au quart de l'annuité à servir pour son emprunt.

« Ainsi que le fait très justement remarquer M. le Recteur, jusqu'à présent, pour les installations des Facultés exécutées à Toulouse de 1883 à 1891, la plus grande part des charges a été supportée par la ville, l'Etat n'y ayant concouru que dans la proportion de un tiers environ.

« Dans le projet actuel, l'Université et l'Etat fourniront les trois quarts du montant de la dépense, la ville ne devant contribuer que pour un quart à une entreprise qui représente 700,000 francs de travaux profitables à l'industrie locale, tant en constructions qu'en fournitures, pour lesquelles l'Université s'adressera au commerce Toulousain.

« En conséquence, Messieurs, nos trois Commissions réunies, concluait le rapporteur, ont l'honneur de vous proposer d'accorder le concours qui nous est demandé et d'autoriser M. le Maire à traiter avec le représentant de l'Université. »

Les propositions du rapporteur furent adoptées par le Conseil Municipal dans la séance du 18 janvier 1901. Peu après, l'immeuble Chamayou était acquis grâce à la générosité d'un discret bienfaiteur, et un décret présidentiel autorisait l'emprunt de un million nécessaire à la réalisation des divers projets universitaires.

En même temps, grâce à la libéralité du Conseil de l'Université et de l'administration hospitalière, la salle d'opérations de la clinique chirurgicale de M. le Professeur Jeannel est complètement refaite et outillée ; on poursuit également la réfection de la seconde clinique chirurgicale.

Le 23 mars 1903, l'assemblée générale de la Faculté décide au scrutin de présenter, comme Doyen, M. le Professeur Caubet.

Rendant compte de cette élection, un journal local la fait suivre des commentaires suivants :

« Avant-hier, lundi, ont eu lieu, à la Faculté de Médecine, les élections pour la présentation au Décanat de la Faculté. M. le professeur Caubet, Doyen sortant, a été réélu par 25 voix sur 33 votants.

« C'est là assurément un résultat des plus flatteurs, qui pourrait faire naître quelque surprise et qui mérite quelques explications.

« Il est positif que lundi soir, parmi les votants de la majorité, un certain nombre ont voulu manifester leur satisfaction profonde de voir prêt à se constituer, sur la foi des engagements de l'Etat, l'établissement définitif d'une Faculté de Médecine à Toulouse.

« Le rêve, essentiellement toulousain, qui prit en 1878, sous la prévoyante administration d'Henri Ebelot, une première forme embryonnaire, qui devint l'objet d'une convention formelle entre la Ville et l'Etat, durant le passage de M. Sirven aux affaires (1884-1888), et qui put aboutir comme Faculté municipale lorsque, en 1890, sous l'administration de M. Ournac, le budget de la Faculté, onéreux mais libérateur, imposé pour douze ans à la ville par cette convention, fut enfin voté, ce rêve que tous les partis à Toulouse ont successivement aspiré à réaliser, Républicains comme Ralliés, va devenir une institution vivante sous l'égide de l'Etat, complétant de la manière la plus heureuse et la plus indispensable, le puissant faisceau universitaire dont Toulouse peut à bon droit s'enorgueillir, et qui lui assure le rang de Métropole intellectuelle du Midi.

« M. Caubet a évidemment joué un rôle très important dans la mise en train de la Faculté municipale. Il est encore là, mêlé en tant que Doyen, aux négociations, aux formalités administratives du passage à l'Etat.

« De son côté, M. le Recteur, dont la longue administration a été si résolument favorable aux intérêts toulousains, a constamment tourné son habile diplomatie vers la transformation de notre Ecole préparatoire en Faculté, et l'accession de celle-ci au titre et aux prérogatives de Faculté de l'Etat.

« M. Perroud et M. Caubet ont donc, tous les deux, bien mérité de Toulouse et des Toulousains ; en leur témoignant, à ce point de vue, leur reconnaissance, à présent et dans l'avenir, ceux-ci ne font et ne feront jamais que leur devoir [1]. »

Quelques jours après, le Conseil de l'Université ratifiait le vote des membres de la Faculté et, par un arrêté en date du 16 avril, M. Caubet était nommé Doyen, pour une période de trois ans, à partir du 16 mai.

Le 1er avril 1903, après les douze années d'exercice municipal prévues par la convention de 1891, la Faculté de Médecine est entrée au budget de l'Etat et a pris sa place normale dans le corps de l'Université toulousaine. Quelques mutations heureuses et

[1] *Le Télégramme*, n° du 25 mars 1903.

souhaitées [1] ont eu lieu dans le personnel et M. le Recteur Perroud a bien voulu présider l'assemblée de la Faculté, où cette nouvelle organisation était proclamée [2].



CROUZAT

Dessin de J. Barbot

« Le nouveau décret organique a accru le nombre des enseignements établis et l'a porté à vingt-huit. L'énumération en a été divisée en deux sections : médecine et pharmacie ; la première comprenant vingt-cinq enseignements, tandis que la pharmacie n'en compte que trois. Si ce sectionnement était conforme à la réalité, il

[1] Voir le tableau du personnel quelques pages plus loin.

[2] Par le décret présidentiel du 4 avril, la Faculté passe à la charge de l'Etat ; le nombre des enseignements est de vingt-huit, celui des agrégés de onze ; les décrets du 6 mars 1891 et du 26 mai 1899 sont abrogés.

2° Les docteurs en médecine à titre français;

3° Les étrangers pourvus du doctorat universitaire, mention *Médecine;*

4° Pourront être aussi admis à s'inscrire, après avis favorable du Conseil de la Faculté, les aspirants qui ont un intérêt particulier à connaître les questions d'hygiène, tels que les pharmaciens, les ingénieurs chargés des services de voirie et d'assainissements urbains, les inspecteurs du travail, etc.

ART. 3. — Tout candidat à ce certificat doit faire un stage d'un semestre dans un laboratoire d'hygiène de la Faculté de Médecine.

ART. 4. — Les épreuves à subir pour l'obtention de ce certificat comprennent :

1° Une épreuve pratique portant sur la technique chimique, microscopique et bactériologique dans ses applications à l'hygiène.

Cette épreuve sera subie dans le laboratoire d'hygiène sous la surveillance du jury, qui accordera tout le temps nécessaire pour la mener à bonne fin;

2° Un examen oral, portant sur les questions se rattachant à l'hygiène publique, au génie sanitaire, à la législation sanitaire, à l'épidémiologie;

3° Un rapport sur une question d'hygiène publique de l'ordre de celles qui sont habituellement soumises au Conseil d'hygiène : adduction d'eau potable, assainissements urbains, logements insalubres, autorisations d'établissements industriels, création d'écoles, mesures à prendre contre les épidémies, etc.

Les candidats auront la faculté de consulter, pour la rédaction de ce rapport, les documents qui seront mis à leur disposition par le jury.

ART. 5. — Le candidat doit, en outre, présenter un travail personnel se rattachant à l'hygiène, La thèse inaugurale pourra tenir lieu de ce travail, si elle porte sur une question de cet ordre. Elle ne devra plus, dans ce cas, être l'objet d'une nouvelle argumentation et le candidat se bornera à la présenter à l'appui de sa candidature.

III. — DOCTORATS DE L'UNIVERSITÉ

Les aspirants à ce titre doivent être immatriculés sur les registres de la Faculté devant laquelle ils subiront l'examen.

Ils sont tenus d'accomplir, dans l'Université de Toulouse, la scolarité déterminée par les dispositions qui suivent.

Ils sont soumis au régime scolaire et disciplinaire de l'Université.

Les épreuves pour l'obtention du diplôme sont publiques.

Le jury se compose de trois membres au moins.

Le diplôme porte la mention des matières de l'examen.

Il est signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté devant laquelle auront lieu les épreuves.

Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Toulouse par le Recteur de l'Académie, président du Conseil de l'Université.

A la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie le diplôme de docteur est délivré :

Dans l'ordre de la médecine, aux *étudiants étrangers* qui ont obtenu l'autorisation de faire leurs études avec dispense du grade de bachelier et qui ont subi les examens prévus par le décret du 31 juillet 1893.

Dans l'ordre de la pharmacie, aux candidats français et étrangers.

Les candidats français devront produire le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Les candidats étrangers devront produire les certificats universitaires ci-après :

1° Le certificat de pharmacie chimique et de toxicologie;

2° Le certificat d'études de pharmacie galénique et de matière médicale.

La Faculté se réserve le droit d'admettre des équivalences.

La durée de la scolarité est d'une année au moins, accomplie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie; les candidats prendront quatre inscriptions trimestrielles.

Les épreuves comprennent :

1° Des interrogations sur les diverses matières de l'enseignement pharmaceutique;

2° La soutenance d'une thèse contenant des recherches personnelles[1].

Les droits à percevoir pour ces divers titres universitaires sont les suivants :

[1] Voir le règlement particulier dans l'*Annuaire de l'Université*, p. 72.

1° *Certificat d'études de Pharmacie :*

1 droit annuel d'immatriculation à	20 fr.
1 — de bibliothèque à	10 »
4 droits trimestriels de laboratoire à 50 fr., soit	200 »
2 droits d'examen à 100 fr., soit	200 »
TOTAL	430 »

2° *Certificat d'études d'Hygiène*[1] :

1 droit annuel d'immatriculation à	20 fr.
1 droit annuel de bibliothèque à	10 »
2 droits trimestriels de laboratoire à 50 fr., soit	100 »
1 examen à	20 »
TOTAL	150 »

3° *Doctorat de l'Université, mention « Médecine » :*

16 droits trimestriels d'inscription à 30 fr., soit	480 fr.
16 droits trimestriels de bibliothèque à 2 fr. 50, soit	40 »
16 droits trimestriels de travaux pratiques à 15 fr., soit	240 »
7 droits d'examens ou épreuves à 30 fr., soit	210 »
1 droit de thèse à	100 »
TOTAL	1.070 »

4° *Doctorat de l'Université, mention « Pharmacie » :*

4 droits trimestriels d'inscription à 30 fr., soit	120 fr.
4 — de bibliothèque à 2 fr. 50, soit	10 »
4 — de laboratoire à 75 fr., soit	300 »
1 droit de thèse à	100 »
TOTAL	530 »



La Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, grâce à des legs ou à des subventions, dispose d'un certain nombre de prix et de récompenses destinés, soit à aider les étudiants peu fortunés, soit à encourager les meilleurs élèves, soit enfin à être distribués aux divers lauréats, en espèces ou sous forme de médailles. En voici la liste :

1° PRIX LEFRANC DE POMPIGNAN. — Une rente de 1,700 francs par an, provenant d'un legs de M. le marquis Lefranc de Pompignan,

[1] Les droits relatifs à ce certificat ont été fixés par un arrêté du 12 janvier 1905.

permet de décerner, tous les trois ans, une bourse à l'étudiant en doctorat ayant pris régulièrement, et sans interruption pendant trois ans, ses inscriptions pour le doctorat à la Faculté de Toulouse et s'étant distingué par sa bonne conduite et ses progrès. Le lauréat reçoit 1,700 francs par an pendant trois ans pour aller continuer ses études à Paris.

2° PRIX LASSERRE. — Le prix fondé par M. Lasserre consiste en une médaille d'or de la valeur de 100 francs et une somme d'argent égale au surplus de l'arrérage de la rente (environ 400 francs).

Ce prix est décerné à la fin de chaque année scolaire à celui des étudiants, ayant accompli ses trois dernières années de scolarité à la Faculté de Médecine de Toulouse, et soutenu, pour l'obtention du grade de docteur en médecine, la thèse jugée la meilleure par la Commission scolaire nommée pour l'attribution des prix annuels de thèses, sous réserve de ratification par le Conseil de la Faculté.

3° PRIX BASCOU-LHUILLIER. — Mlle Bascou a institué par testament un prix d'environ 2,000 francs, pour être décerné chaque année à un élève de troisième année laborieux, méritant et sans fortune.

Les candidats doivent avoir pris, sans interruption (sauf le temps de service militaire), douze inscriptions à la Faculté de Toulouse.

4° PRIX DU DOCTEUR JESSÉ. — Mme veuve Jessé, née Rey, a donné en 1903, par testament, à la Faculté de Médecine, une somme de 20,000 francs dont les revenus annuels doivent être employés chaque année à établir un prix qui sera décerné à l'étudiant le plus méritant[1]. Peuvent seuls concourir, pour l'attribution de ce prix (600 francs), les étudiants ayant pris la totalité de leurs inscriptions à la Faculté de Médecine de Toulouse (Règlement du 15 décembre 1904).

5° PRIX GAUSSAIL. — Mme veuve Gaussail ayant fait don à la ville de Toulouse d'une somme de 40,000 francs, dont le revenu est distribué annuellement sous forme de prix à des étudiants en médecine, un concours spécial est ouvert, à la fin de l'année scolaire, pour la délivrance de ces prix, entre les élèves de première année d'une part et ceux de deuxième année d'autre part.

6° PRIX MAURY. — M. Maury a institué par testament trois prix annuels de 1,000 francs en faveur des étudiants dénués de fortune

[1] Par un décret présidentiel, en date du 28 novembre 1904, la Faculté a été autorisée à accepter ce legs.

et les plus méritants, qui ont pris le titre de docteur dans le courant de l'année (La Faculté ne dispose pas encore de ce legs).

7° Prix de la Faculté. — Ces prix consistent en médailles et livres, décernés chaque année à la suite de concours entre les étudiants en médecine et les étudiants en pharmacie.

8° Prix aux élèves sages-femmes. — Un concours de fin d'année est ouvert entre les élèves sages-femmes. Il peut être accordé une médaille d'argent et une mention honorable pour les élèves de deuxième année; une médaille de bronze et une mention honorable pour les élèves de première année.

9° Prix des Thèses. — Des prix sont décernés aux auteurs des meilleures thèses soutenues dans l'année (Voir prix Lasserre).

10° Bourses et dispenses. — Des bourses nationales existent en faveur des étudiants en médecine et en pharmacie. Les concours ont lieu dans la dernière quinzaine d'octobre. Pour la première année de médecine et de pharmacie, l'attribution de ces bourses a lieu sans concours. Des dispenses du droit d'inscription sont accordées, chaque année, par la Faculté, à un dixième des étudiants astreints à ce droit. Une somme de 3,000 francs, votée par le Conseil général de la Haute-Garonne, permet d'accorder douze subventions de 250 francs chacune, à titre d'exonération de frais de scolarité.



A la date du 1er janvier 1905, les enseignements de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse sont les suivants :

Physique. — Chimie. — Histoire naturelle. — Anatomie. — Histologie normale. — Physiologie. — Anatomie pathologique. — Pathologie et thérapeutique générales. — Pathologie interne. — Pathologie externe. — Médecine opératoire. — Thérapeutique. — Hygiène. — Médecine légale. — Clinique interne (enseignement double). — Clinique externe (enseignement double). — Clinique obstétricale. — Clinique des maladies cutanées et syphilitiques. — Clinique des maladies des enfants. — Clinique ophtalmologique. — Maladies mentales. — Hydrologie. — Pathologie expérimentale. — Pharmacie. — Chimie et toxicologie. — Matière médicale.

Il existe, en outre, les enseignements et emplois suivants, créés par le Conseil de l'Université et rétribués sur les fonds universitaires, par application de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1896 :

1° Un cours d'anatomie topographique, créé par un arrêté ministériel du 30 mars 1899[1] ;

2° Un cours théorique d'obstétrique pour les élèves sages-femmes, créé par un arrêté du même jour ;

3° Un cours élémentaire d'anatomie, physiologie et pathologie, pour les élèves sages-femmes, créé par un arrêté ministériel du 24 juillet 1902 ;

4° Un emploi de chef des travaux d'anatomie, créé par l'arrêté du 23 novembre 1903 ;

5° Un emploi de chef des travaux de micrographie, créé par un arrêté du même jour ;

6° Des conférences d'allemand pour les étudiants se destinant à l'Ecole du service de Santé militaire de Lyon ;

7° Un emploi de Directeur du laboratoire de bactériologie, créé par un arrêté ministériel, en date du 30 juillet 1904 ;

8° Un cours complémentaire de propédeutique, créé également par l'arrêté précédent.

La circonscription de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie comprend les départements suivants : Haute-Garonne, Ariège, Gers, Tarn, Tarn-et-Garonne, ainsi que l'Ecole réorganisée de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand.

Avant de donner la statistique du personnel, nous croyons utile de dire comment s'opère le recrutement des professeurs à la Faculté mixte de Toulouse.

Tandis que les autres Facultés de Médecine possèdent autant de titulaires qu'il y a de chaires, c'est-à-dire d'enseignements magistraux, à chacun desquels il est pourvu au fur et à mesure des vacances, la Faculté de Médecine de Toulouse *ne possède que des enseignements et non des chaires* ; et, comme les places de titulaires sont moins nombreuses que les enseignements, ceux-ci sont occupés soit par des titulaires, soit par des chargés de cours.

D'autre part, les titularisations ne sont pas attachées aux enseignements ou aux chaires : elles sont personnelles. En sorte que, la vacance de titulaire dans un des enseignements de la Faculté n'entraîne pas la nomination à cet enseignement d'un nouveau

[1] Après une délibération du Conseil de l'Université de Toulouse, en date du 10 mars 1899.

titulaire, choisi parmi les agrégés de la même section, mais bien la désignation par le Conseil d'un des chargés de cours en fonctions, au titre de professeur titulaire, et cela, quel que soit l'enseignement occupé par ce chargé de cours.

Ce système n'est point le régime traditionnel des Facultés de Médecine, et Toulouse, à ce point de vue, constitue une véritable exception. Aux agrégés de concours, on doit légitimement la titularisation sans étape.

Nous donnons ci-après le tableau du personnel de la Faculté, depuis le 1er avril 1891 jusqu'au 1er janvier 1905[1] :

ADMINISTRATION

DOYENS

MM. Caubet, 1er avril 1891[2]. — Labéda, 12 mai 1894[3]. — Caubet[4], 16 mai 1900-1905.

ASSESSEURS

MM. Charpy, 6 mai 1891. — Tourneux, 29 février 1892[5]. — Frébault, 4 avril 1893. — Hermann, 27 février 1895. — Dupuy, 2 février 1898. — Frébault[6], 16 février 1901-1905.

ENSEIGNEMENT

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. J. Noguès et J. Basset, médecins honoraires des hôpitaux.

ANATOMIE

M. Charpy (P. T.), 1891-1905.

Directeur des travaux anatomiques : M. Charpy, 1er juillet 1891-1er janvier 1904.

Chefs des travaux anatomiques[7] : MM. J. Buy (D.), 29 décembre 1903. — Dieulafé (A.), 1er novembre 1904.

Prosecteur : M. Bourguet, 1905.

[1] Pour ne point charger le tableau, nous avons recours à des abréviations :
P. T. — Professeur titulaire.
C. C. — Chargé de cours.
A. D. — Agrégé délégué.
D. — Délégué.
[2] Nommé doyen honoraire le 6 juin 1894.
[3] Réélu pour trois ans le 20 avril 1897, nommé doyen honoraire le 22 mai 1900.
[4] Réélu pour trois ans le 16 avril 1903.
[5] Démission acceptée le 7 avril 1893.
[6] Réélu pour trois ans le 20 juin 1904.
[7] Emploi créé par décret du 23 novembre 1903.

Aides d'anatomie : MM. Mazoyer, Rancoule, Samiac, 1905.

HISTOLOGIE NORMALE

M. Tourneux (P. T.), 1891-1905.

Chef des travaux : M. Soulié (D.), 1er mars 1892, nommé chef le 30 avril 1895.

PHYSIOLOGIE

MM. Meyer (C. C.), 1891-30 octobre 1892. — Abelous (C. C.), 23 octobre 1894, nommé P. T. le 23 novembre 1897.

Chefs des travaux : MM. Bédart, 1891. — Abelous, 3 novembre 1892. — Bardier, 19 décembre 1894. — Billard, 1er décembre 1896. — Bardier, 14 octobre 1898.

ANATOMIE PATHOLOGIQUE

M. Tapie (P. T.), 1891-1905.

Chefs des travaux : MM. Morel, 7 janvier 1892. — Daunic, 3 avril 1897.

PATHOLOGIE ET THÉRAPEUTIQUE GÉNÉRALES

MM. Rémond (A. D.), août 1891-30 octobre 1892. — Hermann (P. T.), 8 août 1892-1905.

PATHOLOGIE INTERNE

MM. André (C. C.), 1891, nommé P. T. le 28 décembre 1892.

PATHOLOGIE EXTERNE

M. Pénières (C. C.), 1891, nommé P. T. le 25 avril 1896.

MÉDECINE OPÉRATOIRE

M. Labéda (P. T.), 1891-1905.

Chefs des travaux[1] : MM. Bauby, 12 décembre 1895. — Cestan, 30 décembre 1898. — Desforges-Mériel, 15 janvier 1902. — Bauby, 8 novembre 1904.

THÉRAPEUTIQUE

M. Saint-Ange (C. C.), 1891, nommé P. T. le 25 avril 1896.

HYGIÈNE

M. Guiraud (C. C.), 1891, nommé P. T. le 26 mai 1899.

PATHOLOGIE EXPÉRIMENTALE[2]

M. Maurel (C. C.), 30 mars 1899, nommé P. T. le 25 février 1904.

[1] Emploi créé le 16 mars 1895.
[2] Nouvelle place de professeur titulaire créée par un décret présidentiel en date du 25 février 1904.

MÉDECINE LÉGALE

MM. Duponchel (P. T.), avril-30 juin 1891. — Guilhem (D.), 26 février 1892, nommé P. T. le 25 février 1904.

Chef des travaux[1] : M. Guilhem, 26 février 1892.

HISTOIRE NATURELLE

Botanique : M. Lamic (C. C.), 16 octobre 1894, nommé P. T. le 26 mai 1899.

Zoologie médicale et micrographie : M. Suis (C. C.), 28 juin 1898.

Chef des travaux : M. Suis, 18 janvier 1893.

Chef des travaux de micrographie[2] : M. Gabelle (D.), 29 décembre 1903.

CHIMIE ET TOXICOLOGIE

M. Frébault (P. T.), 1891-1905.

Chefs des travaux : MM. Marie, 1891. — Biarnès, 27 octobre 1894. — Ribaut, 30 mars 1899. — Mailhe, 2 décembre 1901. — Aloy, 8 novembre 1904.

Chefs-adjoints : MM. Ribaut, 16 décembre 1895. — Laborde, 30 mars 1899.

PHARMACIE

MM. Dupuy (P. T.), 1891-1904[3]. — Ribaut (A. D.), 28 février 1903.

Chefs des travaux : MM. Biarnès, 1891. — Gérard, 16 décembre 1895. — Ribaut, 30 mars 1899. — Laurent (D.), 7 mai 1901. — Ribaut, 30 juillet 1901.

MATIÈRE MÉDICALE

M. Bræmer (C. C.), 1891, nommé P. T. le 25 avril 1896.

PHYSIQUE MÉDICALE

M. Marie (C. C.), 27 octobre 1894, nommé P. T. le 4 avril 1903.

Chefs des travaux : MM. Bardier, 24 novembre 1895. — Cluzet, 5 avril 1897.

HYDROLOGIE

M. Garrigou (C. C.), août 1891-1905.

CHIMIE BIOLOGIQUE

MM. Biarnès (A. D.), 1er novembre 1895. — Gérard (A. D.),

[1] Emploi supprimé le 6 avril 1903.
[2] Emploi créé par arrêté du 23 novembre 1903.
[3] En congé depuis le 1er mars 1903, pour raison de santé. Décédé en 1904.

30 mars 1899[1]. — Aloy (D.), 2 octobre 1901, (A. D.) le 1er novembre 1904.

BACTÉRIOLOGIE

M. Morel (C. C.), 1er novembre 1895, A. D. le 1er novembre 1904.

CLINIQUE MÉDICALE

M. Caubet (P. T.), 1891-1905.

Chefs de clinique : MM. Rispal, 14 décembre 1891. — Baylac, 23 octobre 1894. — Sorel, 26 octobre 1897. — Buy, 1er avril 1901. — Rispal (A. D.), 19 janvier 1904. — Dargein, 1er avril 1904.

CLINIQUE MÉDICALE

M. Mossé (P. T.), 1891-1905.

Chefs de clinique : MM. Destarac, 14 décembre 1891. — Reygasse (D.), 15 octobre 1894, nommé le 16 avril 1895. — Iversenc, 27 octobre 1897. — Frenkel (A. D.), 31 octobre 1898. — Meurisse, 28 juillet 1899. — Sarda, 22 novembre 1900. — Azéma, 30 décembre 1903.

CLINIQUE CHIRURGICALE

MM. Chalot (P. T.), 1891-1903[2]. — Bauby (A. D.), 6 novembre 1901. — Cestan (A. D.), 25 octobre 1902. — Bauby (A. D.), 12 novembre 1903. — Cestan (C. C.), 25 février 1904.

Chefs de clinique : MM. Chamayou, 14 décembre 1891. — Estienny, 4 janvier 1895. — Lestrade, 20 novembre 1897. — Desforges-Mériel (D.), 20 février 1899, nommé le 28 juillet 1899. — Oulié (D.), 26 janvier 1902, nommé le 13 novembre 1902.

CLINIQUE CHIRURGICALE

M. Jeannel (P. T.), 1891-1905.

Chefs de clinique : MM. Bauby, 1891. — Tailhefer, 16 février 1895. — Gally, 26 octobre 1897. — Castaing, 13 juillet 1900. — Dambrin, 30 décembre 1903.

CLINIQUE DES MALADIES CUTANÉES ET SYPHILITIQUES[3]

MM. Artigalas (C. C.), 1891-2 avril 1892. — Audry (C. C.), 8 octobre 1892, nommé P. T. le 26 mai 1899.

Chefs de clinique : MM. Batut, 27 janvier 1893. — Durand, 31 octobre 1895. — Thévenin, 17 août 1898. — Dalous, 27 juillet 1901. — Constantin, 30 décembre 1904.

[1] Transféré à Lille par décret du 29 juillet 1901.
[2] En congé pour raison de santé depuis le 1er avril 1901, décédé le 19 juillet 1903.
[3] Un service de consultations d'oto-rhino-laryngologie est annexé à cette clinique et confié à M. le docteur Escat.

CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE

MM. Terson (C. C.), 1891-30 septembre 1896 (démissionnaire). — Vieusse (C. C.), 7 décembre 1896-1902. — Frenkel (A. D.), 12 novembre 1901 ; (C. C.), 1er novembre 1904.

Chefs de clinique : MM. Batut, 14 décembre 1891. — Suis (D.), 20 mars 1894. — Clavelier, 14 mars 1894. — Dumont, 26 octobre 1897. — De Micas, 28 juillet 1899. — Garipuy, 30 décembre 1903

CLINIQUE INFANTILE

M. Bézy (C. C.), 1er août 1891, nommé P. T. le 4 avril 1903.

Chefs de clinique : MM. Chabaud, 14 décembre 1891. — Rispal, 23 octobre 1894. — Chamayou, 31 octobre 1895. — Montalègre, 27 août 1898. — Bassal, 27 juillet 1901. — Bibent, 30 décembre 1904.

CLINIQUE OBSTÉTRICALE

MM. Crouzat (P. T.), 1891-8 mars 1902. — Audebert (A. D.), 20 mars 1902 ; (C. C.), 1903.

Chefs de clinique : MM. Stiéber, 14 décembre 1891. — Poux, 23 octobre 1894. — Payrau, 26 octobre 1897. — Merle, 1er mars 1901 (démissionnaire). — Payrau (D.), 30 juillet 1901. — Gilles, 16 mars 1902.

Sages-femmes en chef : Mlles Bazin, 1891. — Renalier, 17 novembre 1892 — Caubet, 4 octobre 1898. — Sabathé, 16 décembre 1899.

CLINIQUE DES MALADIES MENTALES

M. Rémond (C. C.), 3 août 1892, nommé P. T. le 25 avril 1896.

Chefs de clinique[1] : MM. Améric, 19 novembre 1896. — Coulonjou, 5 décembre 1899. — Lagriffe, 9 mai 1903. — Faget, 30 décembre 1903.

LABORATOIRE DES CLINIQUES

Chimie appliquée à la pathologie. — Chefs des travaux : MM. Gérard, 7 janvier 1892. — Frenkel (D.), 21 avril 1901, chef le 30 juillet 1901. — Baylac, 26 novembre 1904.

Anatomie pathologique et histologie[2]. — *Chefs des travaux* : MM. Morel, 7 janvier 1892. — Daunic (D.), 27 décembre 1892, chef le 18 avril 1893. — Rispal (A.), 20 juin 1898.

Physique appliquée à la pathologie (électrothérapie clinique). —

[1] Emploi créé le 27 avril 1896.
[2] Emploi supprimé à l'expiration des fonctions de M. Daunic, en 1896, et rétabli le 20 juin 1898.

Chef des travaux : M. Sorel (D.), 21 novembre 1901, chef le 28 juillet 1904.

COURS COMPLÉMENTAIRES
(Fondations de l'Université)

Anatomie topographique[1] : M. Soulié, 17 avril 1899.

Cours théorique d'obstétrique pour les élèves sages-femmes[2] : M. Audebert, 17 avril 1899.

Anatomie, physiologie et pathologie élémentaires pour les élèves sages-femmes[3] : MM. Bardier, 18 novembre 1902. — Soulié, 14 décembre 1904.

Propédeutique[4] : M. Rispal, 10 novembre 1904.

AGRÉGÉS[5]

Anatomie et histologie : MM. Ambialet (A. D.), 9 mars 1893-30 octobre 1895. — Soulié, 1er novembre 1895. — Dieulafé, 1er novembre 1904.

Physiologie : MM. Abelous, 1er novembre 1892. — Bardier, 1er novembre 1898.

Pathologie interne et médecine légale : MM. Rémond, 1er novembre 1892. — Morel, 1er novembre 1895 ; (A. D., le 26 octobre 1892). — Rispal, 1er nov. 1895. — Frenkel, 1er novembre 1898. — Baylac, 1er novembre 1904. — R. Cestan, 1er novembre 1904.

Pathologie externe : MM. Aldibert, 1er novembre 1895 ; (A. D., en novembre 1892). — Bauby, 1er novembre 1898. — E. Cestan, 1er novembre 1898. — Desforges-Mériel, 1er novembre 1904.

Obstétrique : MM. Audebert, 1er novembre 1895. — Thoyer-Rozat, 1er novembre 1904.

Physique : MM. Marie, 1er novembre 1895. — Cluzet, 1er novembre 1901.

Chimie : MM. Biarnès, 1er novembre 1895. — Aloy, 1er novembre 1904.

Pharmacie : MM. Gérard, 1er novembre 1898 ; (A. D., 1891). — Ribaut, 1er novembre 1901.

BIBLIOTHÉCAIRE

M. Crouzel, 1891-1905.

[1] Créé par un arrêté ministériel en date du 30 mars 1899.
[2] *Ibid.*
[3] Créé par arrêté ministériel en date du 24 juillet 1902.
[4] Créé par arrêté ministériel en date du 30 juillet 1904.
[5] Ce tableau donne seulement la date de leur entrée en fonctions.

Sous-Bibliothécaires : MM. Graciette, 1891-février 1901. — Langlade (en congé). — Gieules (D).

SECRÉTAIRES

MM. Mazeirac, 24 mars 1891. — Chaudron, 18 avril 1896.
Commis : M. Soulier.
Appariteur : M. Armengaud.

Pour nous conformer à la méthode employée dans les précédents chapitres, nous donnons à la suite du personnel de la Faculté le personnel des services administratifs des Hôpitaux, les services de la Grave — à part deux ou trois — et de l'Hôtel-Dieu étant ouverts aux étudiants pour leur stage hospitalier.

HOTEL-DIEU

Médecine : MM. Guilhem, 1891. — Bézy[1], 22 janvier 1896. — Morel, 28 avril 1903.

Chirurgie : MM. Maynard, 1891. — Dupau, 1897. — Dupin, 1899.
Electrothérapie et radiographie : M. Marie, 1896.
Pharmacie : M. Laborde, 1891.
Dentistes : MM. Crouillebois, 1891. — Nux, mai 1901.

HOSPICE DE LA GRAVE

Idiots et épileptiques : M. Basset, 1891.

Vieillards et infirmes :
- *Médecine* : MM. Basset, 1891-1896. — Morel, 1897-1903. — Rispal, 1904.
- *Chirurgie* : MM. Dupin, 1891-1898. — Secheyron, 1899.

Vénériens (filles soumises). — MM. Dupau, 1891-1897. — Secheyron, 1897-1898. — Tapie, 1899.

Maternité : MM. Bonneau, 1891-1893. — Cadène, 1894.

On a souvent médit de la statistique et des statisticiens : les chiffres ont pourtant leur éloquence. Or, il est intéressant de jeter un regard en arrière et de constater les résultats obtenus par la transformation, aujourd'hui lointaine, de l'Ecole préparatoire en Ecole de plein exercice et de cette dernière en Faculté.

Voici d'abord le bilan des trois dernières années de l'Ecole préparatoire :

[1] M. Bézy étant chargé du cours de clinique infantile, le service est fait à tour de rôle par les médecins-adjoints : MM. Daunic, 1900-1901 ; Rispal, mars 1901-avril 1902 ; Baylac, 1902-1903.

Années scolaires	Inscriptions	Doctorat	Officiat	Pharmaciens de 1re classe	Pharmaciens de 2e classe
1884-1885	584	264	135	36	149
1885-1886	597	285	89	35	188
1886-1887	579	221	103	35	220

En novembre 1887, l'Ecole de plein exercice est ouverte et aussitôt, le chiffre des inscriptions subit un mouvement ascensionnel :

Années scolaires	Inscriptions	Doctorat	Officiat	Pharmaciens de 1re classe	Pharmaciens de 2e classe
1887-1888	751	292	156	30	273
1888-1889	787	239	107	54	297
1889-1890	814	403	80	60	271
1890-1891	954	236 [1]	102	32	117
		238	79	33	117

Le chiffre de 954 inscriptions représente un total de 273 étudiants ayant suivi les cours de l'Ecole de plein exercice pendant les six premiers mois et ceux de la Faculté depuis le 1er avril 1891.

Voyons maintenant le chiffre de la population scolaire pendant les premières années de la Faculté.

Années scolaires	Doctorat	Officiat	Pharm. 1re classe	Pharm. 2e classe	Divers [2]	Sages-Femmes	Herborist.	Total
1891-1892	230	50	23	46	112			461
1892-1893	347	89	39	98	140			713
1893-1894	454	107	55	87		35		738
1894-1895	426	36	73	65		38	1	640
1895-1896	456	36	92	80	49	29	1	743
1896-1897	470	27	107	90	55	33	1	783
1897-1898	482	21	110	79	36	22	2	752

[1] Les chiffres de cette ligne indiquent le nombre des inscriptions prises à l'Ecole de plein exercice. Ceux de la ligne au-dessous indiquent les inscriptions prises à la Faculté depuis le 1er avril.

[2] Sous cette rubrique, nous totalisons, jusqu'à l'année scolaire 1895-1896 :

1° Les étudiants en suspension d'études, ayant versé les droits de travaux pratiques ;

2° Les étudiants ayant leur dossier à la Faculté et ayant fait, depuis moins de deux ans, acte de scolarité ;

3° Les étudiants ayant pris toutes leurs inscriptions et en cours d'examens probatoires.

A partir de l'année 1895-1896, nous n'indiquons plus, dans le même colonne, que les candidats à la validation de stage.

Cette façade claire est presque un symbole et il faut savoir gré à l'architecte qui conçut le plan du monument, d'avoir donné à son œuvre une apparence de jeunesse et de gaieté, d'avoir dissimulé à l'œil inquisiteur du passant en contemplation devant les masques souriants des maîtres, tout ce que le grand mur clair couvre de son ombre : les pavillons d'anatomie, véritables charniers humains; les laboratoires d'où s'échappent les râles confus des animaux sacrifiés et où se distillent les terribles toxines; les salles d'expériences où scintillent les appareils sans nombre, véritables instruments de torture, dont la science se sert pour arracher leurs secrets aux êtres et aux choses [1].

Et, en effet, le superbe édifice en bordure sur la voie publique est un asile calme, dont les murailles épaisses ne laissent rien parvenir du dehors : à son centre s'épanouit la vaste bibliothèque, « laboratoire de la pensée recueillie », ainsi que l'a définie M. le Doyen Caubet ; aux extrémités, dans les amphithéâtres remplis par la jeunesse studieuse et pareils à des ruches, la voix des maîtres se fait l'interprète de la science.

Un grand bâtiment central flanqué à chacune de ses extrémités d'un pavillon en saillie sur la façade : telle apparaît à l'extérieur la Faculté. Deux étages seulement : un rez-de-chaussée surélevé dans lequel s'ouvre la porte où l'on accède par une rampe de quelques marches; un premier étage, occupé par la bibliothèque et ses dépendances [2].

La façade monumentale est l'œuvre de l'architecte et de trois sculpteurs toulousains. Entre les huit fenêtres éclairant le rez-de-chaussée, M. Maurette, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts, a taillé dans la pierre six médaillons, d'un travail ingrat, mais très sincèrement exécuté. Ce sont les figures de quelques-uns des vieux maîtres ou d'illustres élèves de l'ancienne Ecole : à droite de la porte, Lupus [3], François Bayle [4] et Jean Astruc [5] ; à gauche, Esquirol [6], Delpech [7], Larrey [8].

[1] La Faculté a été construite, ainsi qu'on l'a vu plus haut, sur les plans de M. Thillet, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts de Toulouse et architecte du département de la Haute-Garonne.

[2] Nous renvoyons le lecteur au plan annexé à la fin du volume : la légende qui l'accompagne fait mieux comprendre la disposition des locaux que ne saurait le faire la brève description que nous en donnons.

[3] Voir ce nom à l'Index alphabétique du tome premier des *Chroniques*.

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*

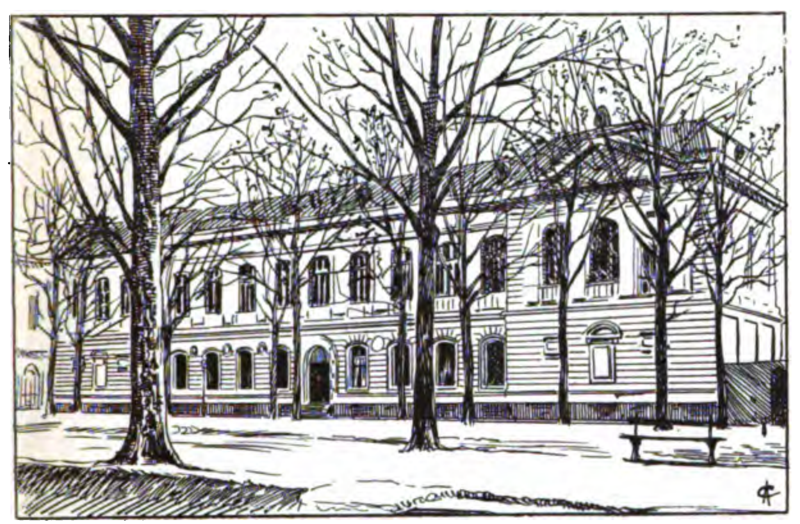
[6] Jean-Dominique Esquirol, né à Toulouse, célèbre médecin aliéniste.

[7] Jacques-Mathieu Delpech, né à Toulouse. Voir l'Index de ce volume.

[8] Voir à l'Index alphabétique de ce volume.

Au fronton terminal de chacun des pavillons, on aperçoit à peine une sculpture de haut relief, à demi-cachée par le feuillage des arbres voisins.

La sculpture du fronton de droite, exécutée en 1891 par M. Alexandre Laporte, habile sculpteur et professeur à l'Ecole des Beaux-Arts, représente une leçon d'anatomie ; celle du fronton de gauche, due au ciseau de M. Abel Fabre, également professeur



LA FACULTÉ DE MÉDECINE
Dessin de COLLOMBAR

à l'Ecole des Beaux-Arts, a trait à la vaccination et aux secours chirurgicaux donnés aux blessés [1].

En pénétrant dans le vestibule du rez-de-chaussée qui sert de salle des pas-perdus, on aperçoit, au-dessus des cadres grillagés destinés à l'affichage des tableaux de service, deux grandes plaques de marbre noir portant chacune une inscription en lettres d'or : elles rappellent, l'une les principales étapes de la Faculté depuis son origine, l'autre la date de l'inauguration du bâtiment. Nous avons déjà reproduit ces inscriptions dans le chapitre précédent [2]. Mais il est regrettable qu'elles ne mentionnent, ni la Société

[1] Il nous a été impossible de donner une reproduction de ce dernier groupe, aujourd'hui masqué par le feuillage des platanes de l'allée Saint-Michel; la photographie mise à notre disposition était celle de la maquette, différant en bien des points de l'exécution.

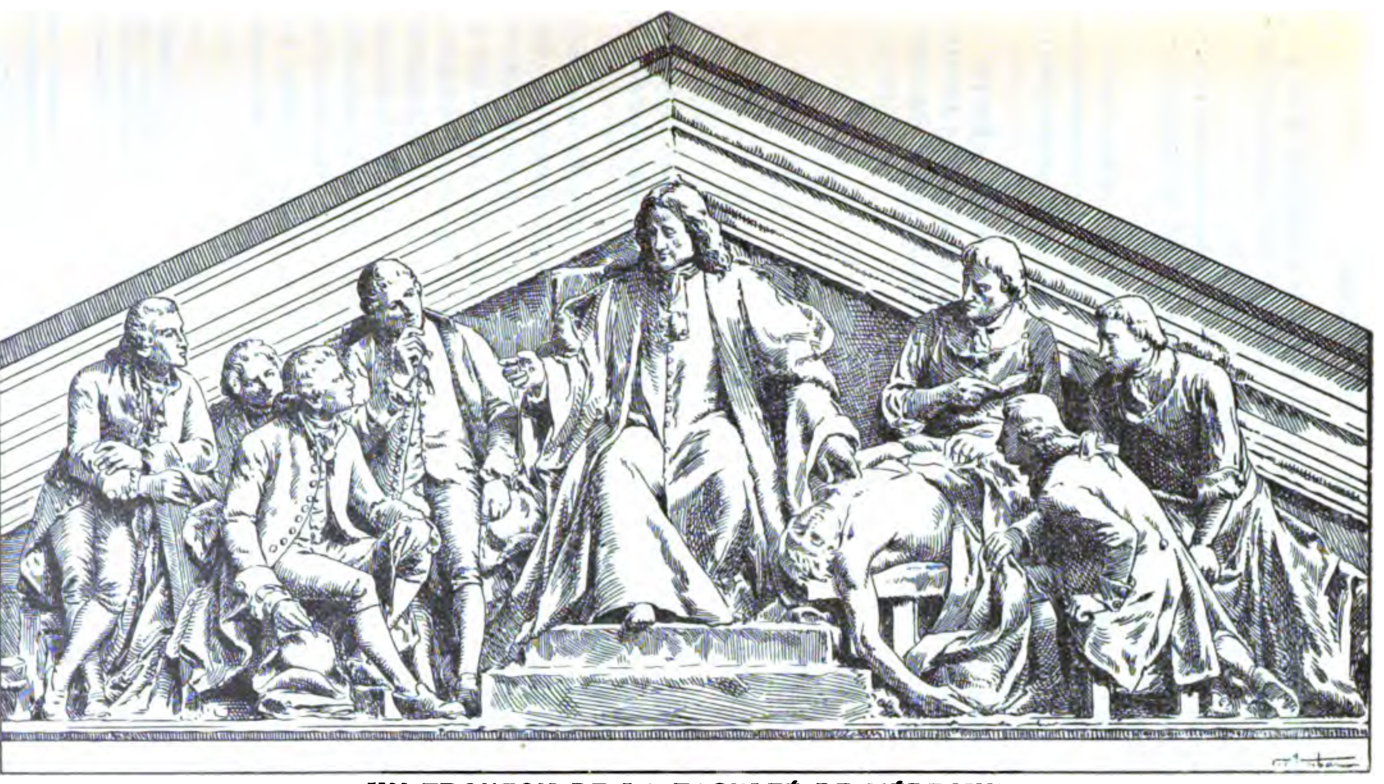
[2] Voir page 231.

de Médecine qui fut le berceau de l'Ecole après la Révolution, ni le nom de Larrey, qui obtint de l'Empereur le décret établissant une Ecole à Toulouse en 1806. De plus, il n'y est point fait mention de la transformation de l'Ecole Impériale en Ecole secondaire en 1820 et en Ecole préparatoire en 1840. Ce sont là des lacunes qu'il serait facile de combler.

Au rez-de-chaussée du bâtiment sont installés les services généraux de la Faculté : la première porte à gauche donne accès au Secrétariat, vaste pièce renfermant les pièces d'administration courante et les archives toutes récentes de la Faculté ; dans l'étroit vestibule qui précède cette salle est installée une cabine téléphonique. Par la deuxième, on pénètre dans une petite salle d'attente précédant le cabinet de M. le Doyen, après lequel se trouve le cabinet particulier du Secrétaire. A droite, le logement du concierge, puis après, une porte s'ouvrant dans une antichambre servant de vestiaire, par où l'on pénètre dans la magnifique salle du Conseil des Professeurs, utilisée souvent pour la soutenance des thèses.

L'achèvement de ce local est tout moderne et la décoration en a été faite d'après les heureuses indications de MM. Dupuy et Saint-Ange, professeurs, que le Conseil de la Faculté avait honoré de cette mission délicate. Les murs sont drapés de tapisseries d'un rouge sombre qui atténue la lumière arrivant à flot par quatre croisées, dont deux percées dans la façade et les deux autres vis-à-vis, regardant la Cour Pasteur. Au milieu d'un des panneaux, une cheminée monumentale en chêne massif, construite sur les plans de M. Thillet et habilement sculptée par M. Passabiau, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts de Toulouse. Malheureusement le beau fronton décoratif qui la surmonte attend encore la toile ou la tapisserie qui devaient y figurer, ainsi que le cadran couronnant l'ensemble. Dominant le tout, un superbe lustre central, sous lequel est placée une longue table entourée de sièges confortables.

Quant à la décoration murale, elle est nulle. Et pourtant, dans ce « salon d'honneur », il serait grand temps de placer les portraits des vieux maîtres, relégués jusqu'à présent dans la triste *Salle des Actes* de la Section de Pharmacie ; les toiles et les peintures se dégradent peu à peu et, si l'on n'y prend garde, cette précieuse collection finira par perdre sa réelle valeur historique. Le jour où tous les portraits y auront été assemblés — et nous souhaitons que ce soit dans un avenir prochain — sans oublier les quelques toiles disséminées dans le cabinet de M. le Doyen et dans la salle de lecture des professeurs, la Salle du Conseil n'en aura qu'un aspect plus sévère. Ce serait désormais sous les yeux des anciens ré-



UN FRONTON DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Dessin de Collombar

gents qui maintinrent à travers les siècles la réputation de la Faculté, que leurs arrière-petits-fils donneraient aux jeunes docteurs l'accolade au lieu du bonnet de jadis.

Dans un angle de cette pièce, du côté de la façade, s'ouvre une porte donnant accès dans une petite salle où MM. les Professeurs ont chacun leurs habits d'apparat.

Du fond du vestibule central part, à droite et à gauche, un couloir longeant d'abord le grand bâtiment, puis les divers services dont il va être parlé et qui s'ouvrent tous sur ledit couloir abrité par une marquise de verre.

Du fond également, part un large escalier venant buter sur le mur opposé à l'entrée de la Faculté, sur lequel une plaque de marbre noir, enchâssée dans un cadre de marbre rouge, porte ces mots :

Scholæ facultatis Medicinæ.

Au-dessous, sur une autre plaque, on lit :

Cette plaque décorait la porte extérieure de l'ancienne Faculté de Médecine, 1229-1792[1].

L'escalier se bifurque en ce point en deux rampes latérales, aboutissant au premier étage, où elles se réunissent vis-à-vis le porte de la *Bibliothèque*.

La Bibliothèque se compose d'une vaste et haute salle occupant, avec ses dépendances, tout le premier étage du bâtiment central. Elle est éclairée par cinq larges fenêtres percées dans la façade et par deux fenêtres donnant sur les cours intérieures, l'une sur la cour Bichat, la seconde sur la cour Pasteur. Deux galeries superposées, réunies par des rampes ou des escaliers à vis permettent d'arriver aux plus hauts rayons : du sol au plafond tous les rayons sont à peu près remplis. Cinq grandes tables, placées perpendiculairement à la façade, permettent à une centaine d'étudiants de travailler à la fois : une sixième, de dimension plus réduite, est destinée aux périodiques de médecine et au catalogue. De nom-

[1] « C'est une relique et un titre de noblesse. Elle avait été posée en 1518, lorsque, par suite de l'accroissement de sa population scolaire, la Faculté de Médecine dut occuper seule les locaux de l'Université primitive de 1228, tandis que le Droit civil et le Droit canon portaient ailleurs leurs *estudes*. » Caubet, *La Faculté de Médecine de Toulouse*, in *Archives provinciales de Médecine*, février 1899.

Dans le premier volume des *Chroniques*, nous avons dit que cette plaque était probablement celle qui avait été fournie par un marbrier, Lange, au moment des réparations considérables faites à l'Ecole en 1774. Mais nous n'affirmons rien.

breux becs de gaz répartis au-dessus assurent l'éclairage, et un énorme poêle sert à chauffer la salle, jusqu'au jour où les ressources de la Faculté permettront d'installer un calorifère.

Les cloisons formant le fond de la salle, à droite et à gauche, ont chacune une porte percée en leur milieu. Celle de droite aboutit à un couloir donnant accès dans la *Salle de lecture* des professeurs et dans les cabinets du bibliothécaire en chef et de son aide; celle de gauche aboutit à une dépendance de la bibliothèque, dans laquelle les galeries des parois et deux galeries médianes supportent de nombreux rayons, déjà encombrés.

La bibliothèque est commune à la Faculté des Sciences et à la Faculté de Médecine; elle possède un catalogue par fiches et un catalogue autographié. Voici, au 1er janvier 1905, le nombre de ses collections :

Volumes......................	38.100
Plaquettes....................	6.151
Thèses et écrits académiques	80.124
Total	124.375

La bibliothèque reçoit annuellement 237 périodiques relatifs aux sciences et aux sciences médicales, dont il serait fastidieux de donner l'énumération.

Les combles du grand bâtiment central servent de dépôt et d'annexe de la bibliothèque.

Les pavillons qui flanquent de chaque côté le bâtiment central, renferment chacun un des petits amphithéâtres de la Faculté.

Celui de gauche, du côté de la Faculté des Sciences, est désigné sous le nom d'amphithéâtre B; celui de droite, du côté de l'allée du Jardin-des-Plantes, sous le nom d'amphithéâtre A. On accède à chacun d'eux par une large baie s'ouvrant sur le passage couvert qui longe le bâtiment central, du côté des cours intérieures. Ces deux amphithéâtres, de forme carrée, sont plus hauts que larges : les gradins, disposés sur trois côtés, sont échelonnés suivant un plan qui se rapproche le plus possible de la ligne verticale, de façon à ce que les élèves placés sur les plus hauts gradins puissent parfaitement suivre les expériences ou les descriptions au tableau faites par le professeur. Un tableau noir et une table complètent l'ameublement.



Perpendiculairement au grand bâtiment dont nous venons de parler se détachent, vers le sud-est, trois longues constructions :

l'une médiane, avec premier étage, les deux autres latérales, appuyées contre les pavillons et composées seulement d'un rez-de-chaussée. La disposition de l'ensemble affecte la forme d'un E majuscule : ces trois ailes sont occupées par divers services dont nous reparlerons tout à l'heure.

La Faculté des Sciences est séparée de la Faculté de Médecine par une avenue commune, partant des allées Saint-Michel et permettant aux voitures d'accéder dans les diverses cours intérieures. Les bâtiments des deux Facultés, bien que n'ayant pas la même ordonnance, ont à peu près le même alignement, tant intérieur qu'extérieur.

En arrière des deux établissements se développe une annexe de la Faculté de Médecine, abritant les *services de l'Anatomie* et de la *Médecine opératoire*. C'est une construction toute longue, sans hauteur ni largeur, légèrement placée au-dessus du sol, et coupée juste en son milieu par le *grand Amphithéâtre*. A l'intérieur, sont les salles de dissection[1], avec leurs dépendances, méthodiquement disposées, bien éclairées et d'un nettoyage facile par l'eau; les cabinets du professeur, des prosecteurs et aides d'anatomie; le *Musée*, dont les vitrines s'enrichissent chaque jour, mais dont nombre d'étudiants paraissent ignorer l'existence. Dans le sous-sol, des caves où sont disposées des cuves pour la préparation des sujets destinés à la dissection ou à la démonstration des opérations. Derrière les pavillons s'étend une cour étroite, séparée du Jardin des Plantes par un mur suffisamment élevé : contre ce mur sont installées des cages à lapins et cobayes et des chenils.

Le grand amphithéâtre, destiné en principe aux réunions solennelles, aux fêtes, aux rentrées des trois Facultés voisines, est devenu, par suite de sa position entre les services anatomiques, une salle de cours. C'est un hémicycle d'allure fort simple, composé d'un parterre et d'une galerie où sont disposés en plusieurs rangs des bancs à dossier. L'éclairage se fait par la partie supérieure. Une fresque décore le mur du fond, au-dessus du tableau noir placé derrière la table et le siège du professeur.

C'est une peinture symbolique, exécutée par M. Laborde, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts de la ville; elle a pour sujet la « Science découvrant la Vérité ». Autour des deux personnages du centre, quatre femmes assises personnifient les quatre Facultés; puis, à droite et à gauche, un groupe de personnages, de quelques

[1] Deux à droite du grand amphithéâtre et une seule à gauche.

privilégiés, immortalisés de leur vivant : ce sont les fils adoptifs de la cité d'Isaure.

A droite, au premier plan : MM. Baillaud, doyen de la Faculté des Sciences; Caubet, doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie; Paget, doyen de la Faculté de Droit; en arrière, MM. Cohn, préfet de la Haute-Garonne; Cassagneau, secrétaire général de la Préfecture; Ournac, maire de Toulouse; Thillet, architecte.

A gauche, et au premier rang : MM. Duméril, doyen de la Faculté des Lettres; Perroud, recteur de l'Académie; Jaurès, professeur-adjoint à la Faculté des Lettres, adjoint au maire de Toulouse; au second rang : MM. Ebelot et Sirven, anciens maires; Charpy, professeur d'anatomie, alors assesseur de la Faculté.

Entre les trois ailes de la Faculté et le bâtiment de l'Anatomie, s'étendent trois cours auxquelles, sur la proposition de M. Labéda, le Conseil de la Faculté, dans sa séance du 4 juin 1896, a donné les noms suivants :

1. *Cour Larrey*, l'allée transversale longeant le bâtiment de l'anatomie;

2. *Cour Pasteur*, entre l'aile médiane et l'aile droite et conduisant à l'amphithéâtre A;

3. *Cour Bichat*, entre l'aile médiane et l'aile gauche, et conduisant à l'amphithéâtre B.

Ces cours sont gazonnées, avec pavage au milieu, et de jeunes plantations de tilleuls commencent à donner, en été, une ombre qui n'est pas à dédaigner.

Enfin, pour être complet, il faut mentionner une construction légère, annexée à l'extrémité de l'aile droite, abritant les W. C. Au devant, on a élevé dernièrement une sorte de pavillon où sont disposées des cages grillagées pour les animaux en observation, cobayes et lapins inoculés : on a ainsi paré à l'inconvénient des odeurs ammoniacales ou autres.



Après avoir sommairement décrit les services généraux, nous allons rapidement passer en revue les services spéciaux d'enseignement et les laboratoires.

L'aile latérale gauche, placée entre la cour Bichat et la cour commune aux deux Facultés, contient les services de la Pathologie

générale, de la Bactériologie, de la Médecine légale et de l'Hygiène.

SERVICE DE LA PATHOLOGIE ET DE LA THÉRAPEUTIQUE GÉNÉRALES. — Ce service, installé à l'ouverture de la Faculté par M. le professeur Rémond, est dirigé depuis 1892 par M. le professeur Hermann; il comprend, avec le cabinet du professeur, deux vastes salles et deux petites, un sous-sol, un chenil et une cave. Ce service doit être transporté dans la nouvelle *Annexe* de la Faculté, dès qu'elle sera aménagée à cet effet.

SERVICE DE LA BACTÉRIOLOGIE. — L'enseignement de la bactériologie n'a été organisé qu'à la fin de 1895 et confié à M. le professeur-agrégé Morel, qui le dirige encore aujourd'hui. Jusqu'à cette date, ce professeur avait fait, au laboratoire d'anatomie pathologique, un cours libre de bactériologie. Ce service doit être déplacé et installé dans l'*Annexe* où il recevra l'aménagement et les développements que comportent les recherches bactériologiques modernes.

SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE. — Dirigé par M. le professeur Guilhem, ce service comprend deux salles, dont l'une sert de cabinet de travail et l'autre est assez vaste pour qu'il soit aisé d'y faire des leçons de travaux pratiques, des autopsies médico-légales. Un musée de tableaux, moulages, photographies, pièces à conviction, etc., s'enrichit un peu tous les ans.

Ce service doit également disparaître de la Faculté et recevoir une installation spéciale dans l'*Annexe*. Il est probable que dans un avenir prochain, la *Morgue* actuelle sera déplacée et aménagée dans les nouveaux locaux de la Faculté : les autopsies et expertises médico-légales pourront être ainsi pratiquées sous l'œil des élèves chaque fois que l'occasion se présentera.

SERVICE D'HYGIÈNE. — Il est sous la direction de M. le professeur Guiraud, qui dispose de deux laboratoires, dont l'un est spécialement affecté aux études de cultures, aux recherches et analyses. Une salle de démonstration renferme des appareils sanitaires de toutes sortes. Dans une annexe sont réunis divers appareils de désinfection, confiés à la Faculté par le département, ainsi que quelques modèles déposés par des constructeurs.

Ce service va pouvoir s'étendre par suite du transfert des services voisins dans l'*Annexe :* le nouveau certificat d'hygiène dont dispose la Faculté lui donne une nouvelle importance et va exiger son perfectionnement à bref délai.

L'aile centrale de la Faculté de Médecine, placée entre la Cour

Bichat et la Cour Pasteur renferme, au rez-de-chaussée, les services d'Histoire naturelle, de Pathologie interne, de Thérapeutique et une partie des services d'Anatomie pathologique et d'Histologie.

Service d'histoire naturelle. — On y accède par une porte placée sous la rampe gauche du grand escalier. Ce service, dirigé par M. le Professeur Lamic, n'a encore reçu de nos jours qu'une installation provisoire : dès que les services biologiques auront émigré de la Faculté actuelle, un laboratoire sera certainement aménagé pour l'Histoire naturelle.

Service de pathologie interne. — Placé à la suite du précédent et dirigé par M. le Professeur André, qui dispose d'une vaste salle, donnant sur la cour Bichat et bien pourvue d'appareils et instruments. Ce service a donné asile jusqu'à ce jour à M. le Professeur Maurel, chargé d'un enseignement de Médecine expérimentale : cet enseignement étant titularisé depuis 1904, un service spécial doit être aménagé à cet effet dans l'*Annexe* de la Faculté.

Service d'anatomie pathologique. — Séparé du service de Pathologie par un couloir reliant la Cour Bichat à la Cour Pasteur, ce service, dirigé par M. le Professeur Tapie, ne comprend au rez-de-chaussée qu'une longue salle donnant sur la Cour Bichat, disposée pour les cours et travaux pratiques d'Anatomie pathologique et les cours et démonstrations de Médecine expérimentale. Nous le retrouverons au premier étage avec lequel il est relié par un escalier privé. Dans l'*Annexe*, un vaste local est réservé à ces deux enseignements.

A la suite de ce service est une dépendance du service d'Histologie.

Service de thérapeutique. — Ce service, dirigé par M. le Professeur Saint-Ange, est séparé du précédent par une cloison et donne sur la Cour Pasteur. Il comprend le cabinet du Professeur et un laboratoire renfermant une belle collection de matière médicale et de produits chimiques.

A la suite du cabinet du Professeur est une dépendance du service d'Histologie.

Pour compléter la description du rez-de-chaussée de l'aile centrale, nous devons ajouter que la salle placée entre le service de Pathologie interne et la Cour Pasteur sert de salle de conférences et d'examens : c'est aussi la salle destinée au cours de Thérapeutique et souvent aux soutenances de thèses. On y accède par les deux extrémités.

Au premier étage, face à la porte de la Bibliothèque et vis-à-vis la statue d'Hygie dominant la cage du grand escalier, un couloir médian sépare en deux les services du bâtiment central.

Tout d'abord, à gauche, le service d'Anatomie pathologique, grande pièce donnant sur la Cour Bichat : c'est le laboratoire du professeur et le complément du laboratoire des cliniques de l'Hôtel-Dieu d'où sont apportées les pièces pathologiques intéressantes provenant des autopsies. Un escalier, ainsi que nous l'avons déjà dit, relie cette pièce à la salle de cours et de travaux pratiques placée au rez-de-chaussée. Une chambre obscure est annexée à ce laboratoire. Le service comprend encore, à droite du couloir médian, trois petites pièces destinées aux étuves, à la conservation des pièces anatomiques, aux agrandissements des préparations, etc. Ce service dispose d'un chenil, placé derrière les pavillons de dissection.

Malgré l'étendue dont il dispose, ce service doit être installé à nouveau dans l'*Annexe* et recevoir un complément d'outillage en rapport avec son importance.

Service de pathologie externe. — Placé à droite du couloir médian, ce service, dirigé par M. le Professeur Pénières, est encore à l'état rudimentaire : il faut espérer que quelque jour, les ressources de la Faculté permettront de lui donner le développement et le matériel que comporte l'enseignement pratique de la pathologie externe.

Service d'histologie. — Dirigé par M. le Professeur Tourneux, ce service occupe toute la moitié sud du premier étage. A gauche se trouve le laboratoire du professeur auquel fait suite son cabinet; à droite et vis-à-vis, les cabinets du préparateur et du chef des travaux, et une chambre noire pour la microphotographie. Ce service est relié par un escalier spécial au rez-de-chaussée où sont installés une cuisine, deux salles de collection et un atelier ; il dispose également d'un chenil aménagé pour recevoir tous les vertébrés. La collection d'embryons et de fœtus humains que possède ce service est remarquable.

A l'extrémité du bâtiment et en arrière de ces diverses pièces, une vaste salle éclairée de trois côtés, sert pour les travaux pratiques d'histologie : elle est devenue aujourd'hui insuffisante, par suite du nombre des étudiants obligés de suivre les travaux pratiques d'Histologie.

L'aile droite latérale de la Faculté, donnant d'un côté sur la Cour Pasteur et de l'autre sur l'allée du Jardin des Plantes, ne renferme qu'un service : celui de la Physiologie.

SERVICE DE PHYSIOLOGIE. — Ce service, installé au début par M. Meyer, est aujourd'hui dirigé par M. le professeur Abelous. Ses locaux comprennent, outre l'un des amphithéâtres de façade, où se trouve un grand appareil enregistreur, les cabinets du professeur et du chef de travaux, un laboratoire de chimie appliquée à la physiologie, une salle d'enregistreurs avec table à vivisection, une grande salle de travaux pratiques, une salle des appareils de précision, une salle d'analyses gazométriques, une autre pour les pompes à mercure. Ce service dispose, en outre, d'une cour avec jardin renfermant un chenil, des cages en maçonnerie, un vivier, une infirmerie, une cuisine. Jusqu'à présent, ce service a été utilisé pour l'enseignement de la chimie biologique qui doit être organisé dans l'*Annexe* de la Faculté.

Tel est dans son ensemble l'aménagement de la Faculté de Médecine au commencement de l'année 1905.



C'est dans l'ancien Couvent des Carmes-Déchaussés qui, pendant cinquante années consécutives, donna asile à l'Ecole préparatoire, puis à l'Ecole de plein exercice, qu'est encore installée la section de Pharmacie depuis que la Médecine a pris possession des bâtiments inaugurés en 1891 [1]. La grande allée du Jardin des Plantes sépare les deux établissements.

Vue des Allées Saint-Michel, la façade de la Section de Pharmacie évoque plutôt avec ses pilastres l'idée d'un temple de Thémis, de quelque modeste sous-préfecture ; mais les classiques balances manquent au fronton du portique : elles sont... à l'intérieur. La patine du monument offre un contraste frappant avec la parure toute claire de la Faculté voisine. Les bâtiments affectent la forme d'un quadrilatère avec cour centrale, bordant l'allée du Jardin des Plantes et le Jardin botanique, contigu à l'Eglise Saint-Exupère et dont le quatrième côté constitue la façade, séparée des allées Saint-Michel par une grille de fer et une étroite cour [2].

La section n'occupe que le rez-de-chaussée : au premier étage

[1] Au moment de la création de la Faculté, pour agrandir les services de la pharmacie, on ajouta au bâtiment actuel une immense pièce, dite l'*Orangerie*, qui dépendait du Muséum d'histoire naturelle.

[2] Voir le plan de la Section de Pharmacie annexé à la fin du volume.

sont installés le service de Matière médicale et les riches collections du Muséum. Etant donné le nombre des étudiants en pharmacie, des agrandissements s'imposent.

Mais la section de Pharmacie ne saurait être éloignée ; le *Muséum* doit lui faire place : il faut désirer que ce soit dans un avenir prochain, afin que tous ses services puissent être aménagés confortablement et non plus à l'étroit comme ils le sont aujourd'hui.

La Faculté de Toulouse étant mixte, tous les services généraux, administration, bibliothèque, etc., sont communs à la Médecine et à la Pharmacie et installés dans les bâtiments de la Médecine. La section de Pharmacie ne possède en propre qu'une *Salle d'Examens* et un grand *Amphithéâtre.*

L'entrée de la Section est contiguë au petit bâtiment où est logé le concierge : du long couloir qui en part, s'ouvrent à droite trois portes. La première donne accès à la *Salle des Actes* ou des Examens. C'est dans cette pièce petite et sombre, éclairée seulement par une haute fenêtre percée dans la façade, que sont entassés les portraits des anciens Régents et Professeurs dont nous donnons une imparfaite reproduction dans le présent travail. Nous avons déjà dit que cette précieuse collection n'était point là à sa place : nous ajoutons qu'elle ne saurait être, nulle part ailleurs, plus exposée à subir des avaries et des dégradations ; nous parlons en connaissance de cause.

La deuxième porte permet d'arriver à *l'Amphithéâtre.* Construit sur le modèle de celui de la Faculté de Paris, c'est un hémicycle, haut et large, de proportions harmonieuses et possédant de remarquables qualités d'acoustique. L'éclairage a lieu par la partie supérieure et un système de rideaux mobiles permet d'y faire l'obscurité nécessaire pour les projections.

La table de cours, construite sur le plan de M. le Professeur Frébault, est disposée de manière à servir à l'enseignement de tous les professeurs. Des canalisations y amènent l'eau, le gaz, l'oxygène, l'électricité et permettent de faire le vide, d'actionner une soufflerie, de rejeter au dehors les vapeurs dangereuses.

Les divers services d'enseignement comprennent surtout des laboratoires, parfaitement organisés : nous en donnons une description sommaire.

Service de chimie. — Dirigé par M. le professeur Frébault, il occupe toute l'aile gauche en bordure sur la grande allée du Jardin des Plantes ; il a en plus, à côté de la salle de cours, un laboratoire pour la préparation du cours et une salle de collections. L'aile

gauche comprend le laboratoire et le cabinet du professeur, ceux de l'agrégé, du chef des travaux, les salles de balances et deux beaux laboratoires pouvant contenir l'un soixante-douze étudiants, l'autre quarante. Le premier, destiné aux étudiants de première année, est disposé pour la préparation des produits chimiques et la chimie analytique qualitative; le second, laboratoire de deuxième année, est destiné à l'analyse quantitative et aux recherches toxicologiques. Dans la cour se trouve une marquise en fer et en verre abritant un laboratoire pour les travaux en plein air.

SERVICE DE PHYSIQUE. — Sous la direction de M. le professeur Marie. Ce service comprend trois salles. La plus grande fait face aux allées Saint-Michel : elle s'ouvre immédiatement en arrière des pilastres et sert aux manipulations d'ordre général. Des deux autres, — formées aux dépens d'un couloir longeant l'église Saint-Exupère, — l'une est affectée aux expériences de calorimétrie; l'autre, transformée en chambre obscure, est utilisée pour la polarimétrie et la spectroscopie. Ce service réclame, depuis longtemps, des modifications et son agrandissement.

SERVICE DE MICROGRAPHIE. — Dirigé par M. Suis, chargé de cours, assisté d'un chef de travaux. Ce service est établi dans une salle de 17 mètres de long sur 2^{m}80 de large, éclairée par des fenêtres en arceaux s'ouvrant sur la cour et pouvant contenir quarante étudiants.

SERVICE D'HYDROLOGIE ET DE MINÉRALOGIE. — Il ne comprend encore que le laboratoire du professeur : on y pénètre par la troisième porte du grand couloir. M. le professeur Garrigou met à la disposition des étudiants, outre son laboratoire de la Faculté, son beau laboratoire privé et celui qu'il a créé à l'Ecole d'hydrologie de Luchon. La Faculté possède une très belle et très riche collection de minéralogie. Mais, dès que les ressources et l'agrandissement de la Section de Pharmacie le permettront, ce double service recevra une installation toute spéciale.

SERVICE DE MATIÈRE MÉDICALE. — Dirigé par M. le professeur Bræmer. Les locaux comprennent, avec le laboratoire du professeur, deux salles renfermant d'importantes collections d'études. La première contient, dans des bocaux dont les étiquettes donnent toutes les indications utiles, environ trois cents drogues; la seconde montre aux élèves, dans des coupes étiquetées renfermées dans de grandes vitrines, plus de six cents médicaments anciens ou nouveaux. Le service possède, en outre, de nombreuses cartes, plan-

ches coloriées, une bibliothèque de laboratoire, une collection de coupes microscopiques préparées dans le laboratoire.

Service de pharmacie. — Provisoirement, sous la direction de M. Ribaut, agrégé, par suite de la mort de M. le professeur Dupuy qui en a dirigé l'installation depuis 1891. Ce service occupe tout le bâtiment parallèle à la façade et prend vue sur le Jardin des Plantes. Il occupe, outre le laboratoire et le cabinet du professeur, une salle de collections pour les produits, une salle pourvue d'une belle collection d'appareils pour les travaux pratiques des étudiants, un laboratoire de synthèses. Quarante étudiants de troisième année peuvent travailler dans la salle des travaux pratiques et s'y exercer à caractériser et à essayer les médicaments que fournit l'industrie, tandis que dans le laboratoire ils appliquent les méthodes générales. Le laboratoire des synthèses contient tout l'outillage nécessaire. A côté est une salle pour la verrerie. Les manipulations qui exigent le plein air se font dans la cour, sous la marquise mentionnée à propos de la chimie.

Service de botanique. — Ce service est encore à l'état rudimentaire : M. le professeur Lamic ne possède, en effet, que le petit cabinet mentionné dans la description de la Faculté de Médecine. De plus, M. Lamic n'a point la direction du Jardin botanique. C'est au Jardin des Plantes, contigu à la Section de Pharmacie et où les étudiants ont libre accès, que se trouve le Jardin botanique, comportant quelques plates-bandes où sont cultivées les plus importantes plantes médicinales[1]. Sans doute, le voisinage du Jardin public ne permet pas les agrandissements désirables : mais il est nécessaire de trouver une combinaison qui, en ménageant tous les intérêts, favorise les études et les recherches botaniques.

Telle est, rapidement décrite, la Section de Pharmacie de la Faculté de Toulouse.



[1] Sur le Jardin des Plantes et l'Ecole Botanique, consulter :
Docteur Clos, *Le Jardin des Plantes*, Toulouse-Recueil, 1887, p. 643.
— *L'Ecole Botanique du Jardin des Plantes*, Mém. de l'Acad. des Sciences de Toulouse, 1897, p. 257.

« L'habit ne fait pas le moine, » dit un vieux dicton populaire. Jamais mot ne fut plus vrai, appliqué à l'énorme et massive construction qui porte actuellement le nom d'Hôtel-Dieu. Car si l'étranger qui suit les quais du fleuve, apprend, sur la foi des *guides*, que le bâtiment placé au bout du pont, sur la rive gauche, est bien l'Hôtel-Dieu, il n'en reste pas moins étonné à l'aspect un peu délabré des sombres murailles dont les fenêtres claires se mirent en vrilles tremblotantes dans l'eau verte qui clapote autour des basses ouvertures. Les murs humides y pleurent sans doute : drôle d'asile pour les rhumatisants !

L'aspect est trompeur en effet ; mais il suffit de franchir le portail qui donne accès dans l'unique jardin et de pénétrer dans la maison, pour s'assurer que l'intérieur diffère totalement de l'enveloppe.

Pourtant, le seuil dépassé, les murs massifs rappellent ceux d'un monastère, et les cornettes claires, qui çà et là passent dans l'ombre pareilles à de grands papillons blancs, achèvent de donner cette mélancolique illusion ; les énormes rampes de fer forgé qui zigzaguent d'un étage à l'autre brillent d'un tel éclat, qu'elles semblent avoir été polies par l'étreinte séculaire d'innombrables mains ; et sous les antiques planchers à solives des hautes salles, il semble que les ancêtres dont les portraits austères ornent les murs furent, il y a longtemps, les seuls et derniers hôtes de cette silencieuse demeure ; derrière les grands panneaux de bois, on croit entendre encore les lointains échos de mélodies sacrées.....

Et cependant tout y est contraste. Par les grandes baies, l'air et la lumière pénètrent à flot dans les salles dont les murs clairs étincellent : entre les rangées des lits blancs d'où monte quelquefois un murmure plaintif, tout un monde s'agite ; les objets ne sont point figés dans une gaîne de poussière : tout scintille et reluit, et les parfums étranges qui parfois flottent dans l'air des salles ne rappellent pas l'atmosphère des maisons abandonnées...

Que le lecteur veuille bien pardonner cette courte digression, simple fantaisie d'un archéologue, ami des vieilles choses. Mais combien serait curieuse à raconter l'histoire de ces murs, contenue tout au long dans leurs archives ! Ne tentera-t-elle pas un jour le zèle de quelque patient chercheur ? Nous nous plaisons à l'espérer.

Les aménagements, pratiqués au cours du dix-neuvième siècle dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, ont complètement transformé les locaux : du vieil hôpital, on peut dire qu'il ne reste aujourd'hui que le squelette. Si l'on a beaucoup dépensé, on a du moins réussi à réa-

liser tout les désidérata de l'hygiène moderne : aussi, les contagions de tout genre sont-elles rares à l'Hôtel-Dieu de Toulouse.

La plupart des salles y sont vastes, hautes, bien éclairées et admirablement ventilées : le mode de chauffage employé est peut-être un peu suranné, mais il a au moins le mérite... de donner de la chaleur.

La masse des bâtiments peut se diviser en cinq parties[1] :

1° Un haut et long bâtiment (A) plongeant dans la Garonne;

2° En arrière, un autre bâtiment (B) moins allongé ;

3° Un groupe de constructions (C) avec petites cours intérieures, regardant d'un côté la rue Viguerie, de l'autre le bâtiment B;

4° Un bâtiment transversal (D) ;

5° Le bâtiment (E) bordant la rue Viguerie.

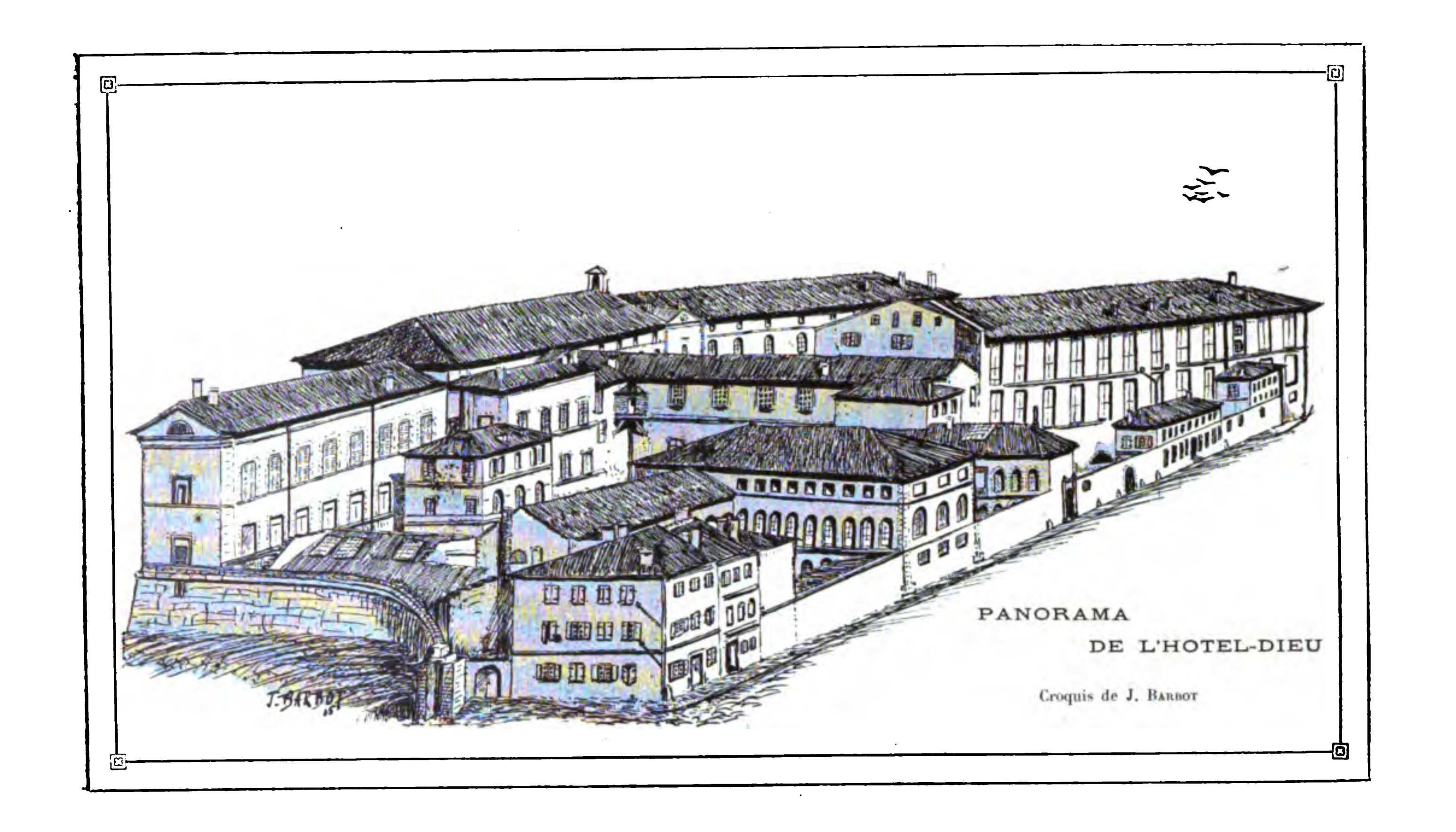
Par suite de la déclivité du terrain sur lequel est bâti l'hôpital, ces constructions n'ont pas des étages correspondants : les rez-de-chaussée des bâtiments A et D sont des caves ou des salles de dépôts; ceux des autres sont occupés par différents services énumérés dans la légende qui accompagne les plans.

Les services administratifs et les services cliniques voisinent côte-à-côte : nous les indiquons sommairement.

Au premier étage du bâtiment A, à droite de l'escalier central, sont installés deux services de médecine pour hommes : les murs portent, encadrés deux par deux, les portraits de nombreux bienfaiteurs des hôpitaux, entr'autres, celui de Duclos, ancien Directeur de l'Ecole préparatoire. A gauche, une vaste pièce, entièrement décorée de portraits, avec son splendide plancher[2] parfaitement conservé, sert de salle des pas-perdus et aboutit à la chapelle : entre cette pièce et le mur longeant la Garonne, le service de l'internat et, au-dessus, le laboratoire des cliniques et les chambres des malades payants. Le second étage offre à peu près la même disposition que le précédent : deux services de médecine pour hommes y sont établis ; mais, dans l'un, sont les incurables. Une pièce, dans laquelle sont renfermées les précieuses archives de l'Hôtel-Dieu et de la Grave, sépare ces services d'un troisième, établi au-dessus de la grande salle des pas-perdus et affecté également aux hommes : c'est le service de chirurgie de l'administration.

[1] Pour bien comprendre la disposition des locaux, nous renvoyons le lecteur aux plans annexés à la fin de ce volume.

[2] Il s'agit du plafond, qui n'est qu'un ancien plancher avec solivage.



PANORAMA
DE L'HOTEL-DIEU

Croquis de J. Barbot

Le premier étage du bâtiment D forme une longue salle, avec double rangée de colonnes, la salle Saint-Lazare, où est appendu, à l'une des entrées, le portrait du célèbre chirurgien Viguerie. A l'étage au-dessus, d'un côté une salle d'opérations et un service de femmes ; puis ensuite la salle des consultations du service d'ophtalmologie, la salle d'opérations et d'examen ophtalmoscopique et la salle des opérés de ce service; la salle des femmes occupe un petit bâtiment placé en arrière.

Le rez-de-chaussée du bâtiment B, qui correspond aux caves du bâtiment A, est occupé par des services généraux : il en est également pour une partie des premier et second étages, dans lesquels loge la communauté des sœurs hospitalières. Dans l'extrême partie du bâtiment sont établis deux services absolument distincts d'enfants : les contagieux d'un côté, les autres du côté opposé. Le pavillon carré, élevé en avant du bâtiment B, est de construction toute récente et a reçu une destination particulière. Il porte le nom de *Pavillon de la Presse*, et a pu être construit grâce à une souscription. Le rez-de-chaussée sert de salle de consultation pour les enfants; au premier sont aménagées des chambres d'isolement pour les diphtériques [1].

L'étroite et basse construction qui clôture la deuxième cour est l'amphithéâtre destiné aux autopsies : l'éclairage se fait par la partie supérieure.

Quand on pénètre dans le bâtiment C par l'unique porte qui fait vis-à-vis au pavillon de la Presse, on trouve, au rez-de-chaussée : à droite, le service des varioleux ; à gauche, le service des vénériens (hommes) et, contigu à ce dernier, un service annexe, celui des consultations des maladies de la gorge, du nez et des oreilles. Au premier, du côté de la cour : à droite, la salle des vénériens (femmes); à gauche, une salle de chirurgie pour hommes. Dans l'aile droite qui se détache de l'extrémité du bâtiment C, le premier étage comprend la salle de consultation des maladies cutanées et syphilitiques, le cabinet du professeur et de son chef de clinique, un laboratoire où est installé un appareil à radiographie pour le

[1] Un dispensaire, type Gibert du Havre, appartenant au Bureau de bienfaisance, établi près de Saint-Sernin, rue des Trois-Renards, est annexé à cette clinique. Il est destiné aux enfants au-dessous de treize ans. Ce dispensaire, qui reçoit chaque année douze cents à quinze cents enfants, comprend deux corps de bâtiments dont le second est réservé aux salles de bains, de douches et à un gymnase, tandis que le premier renferme, outre les salles proprement dites du dispensaire, un service d'électrothérapie et un laboratoire (Voir l'*Université de Toulouse*, n° du 25 novembre 1891.

traitement du lupus. L'aile centrale est occupée par des services généraux. Au premier étage de la troisième aile sont installées deux salles d'opérations, ayant chacune leur amphithéâtre distinct pour les cours cliniques.

Inutile d'ajouter que l'aménagement de ces salles est tout récent, que leur installation réalise toutes les conditions exigées par les procédés de la chirurgie moderne ; les appareils et l'arsenal opératoire de ces deux services cliniques répondent à tous les besoins.

Le bâtiment E est desservi par deux larges escaliers placés aux extrémités. Du côté de la voie publique sont les salles de consultations des services de médecine et de chirurgie ; puis ensuite viennent la pharmacie et les cuisines. Au premier, correspondant aux salles de consultation, une vaste pièce : la salle des examens, ornée des portraits de quelques bienfaiteurs ; puis deux services de chirurgie pour femmes, occupant presque toute la longueur de l'étage, séparés l'un de l'autre par un long mur médian. Le second étage reproduit la disposition du premier : au-dessus de la salle des examens se trouve le service des incurables (femmes) ; les deux longues salles occupant le reste de l'étage sont affectées à trois services de médecine (femmes).

Entre le bâtiment E et le mur de clôture séparant l'Hôtel-Dieu de la rue Viguerie, s'élève une construction basse — la maison Viguerie — dans laquelle on a installé depuis plusieurs années un service d'électrothérapie et de radiographie.

Telle est, dans ses grandes lignes, la disposition des services de l'Hôtel-Dieu : nous n'avons pas besoin d'ajouter que le service hydrothérapique est parfaitement organisé et que l'hôpital possède tous les appareils nécessaires de désinfection.

A proximité du centre de la ville, d'un accès facile, vaste, bien aéré, l'Hôtel-Dieu de Toulouse pourrait presque passer pour un établissement parfait, sous bien des rapports. Mais les exigences de l'hygiène moderne doivent préciser sa destination. S'il est nécessaire qu'au centre d'une ville importante comme Toulouse, il existe un établissement hospitalier pouvant offrir asile aux malheureux dont l'état réclame des soins immédiats, soit médicaux, soit chirurgicaux, et qui puisse à la fois être utilisé comme l'annexe indispensable d'une Faculté de Médecine, il n'en est pas moins vrai qu'il est une classe de malades auxquels semblable établissement devrait fermer ses portes impitoyablement. Nous voulons parler des tuberculeux. La guerre au terrible bacille de Koch ne doit pas rester à l'état de projet, mais devenir une réalité.

Or, l'Hôtel-Dieu actuel, limité par la Garonne et les maisons de la rue Viguerie, ne peut s'agrandir, et il ne suffirait pas de l'agrandir — à moins que l'on ne veuille lui donner le cadre de jardins et de verdure qui lui fait totalement défaut — pour isoler les bacillaires et préserver les autres malades de leur contact. Ce qu'il faut, c'est à proximité de la ville, en un point élevé, au milieu des arbres et des champs, une construction toute neuve, vaste, inondée d'air et de lumière, où, sans danger pour leurs frères malheureux et pour eux-mêmes, les tuberculeux puissent respirer à pleins poumons un air pur et ensoleillé.

La ville de Toulouse qui a tant fait pour les malheureux, ne doit pas reculer devant un dernier et sublime sacrifice : dans les champs où, à pleines mains, elle aura semé de l'or, au lieu de l'ivraie, il ne germera plus un jour que de puissants et beaux épis.

L'Hôtel-Dieu est plus qu'un asile pour les malheureux, c'est presque un demi-musée. La galerie des nombreux portraits de ses bienfaiteurs est intéressante à plus d'un titre : d'abord, elle constitue un hommage à la mémoire de généreux philanthropes, depuis les humbles jusqu'aux privilégiés du sort et de la fortune ; ensuite, parmi les toiles, dont les auteurs resteront à jamais inconnus, certaines sont d'une exécution ou d'une originalité remarquables et mériteraient d'être groupées à part ; enfin, l'ensemble offre un intérêt historique qui n'a sans doute pas échappé aux observateurs curieux : ces personnages, symbolisant tous les rangs de la société, résument l'histoire du costume toulousain pendant plus d'un siècle, surtout le dix-huitième. Il est même profondément regrettable que les costumes les plus typiques aient été relégués à l'Hospice de la Grave, où, dans les couloirs déserts, ils sont exposés à des avaries continuelles.

Ce n'est pas tout. Dans l'ameublement de l'hôpital, on trouverait aussi le moyen de former un véritable musée du mobilier : disséminées dans les diverses salles, les vieilles armoires, les tables massives, avec leurs lourds plateaux de marbre, les commodes ventrues avec leurs cuivres ouvragés, jurent à côté du mobilier moderne. Qu'on rassemble les toiles les plus typiques et les meubles anciens, qu'on y joigne quelques panneaux et médaillons de bois sculptés — nous en donnons une reproduction — quelques vieilles gravures relatives à l'Hôpital Saint-Jacques et à l'Hôpital des Pestiférés, et on aura bientôt constitué un Musée rétrospectif, qui ne serait pas la partie la moins curieuse du moderne Hôtel-Dieu.

Non loin de l'Hôtel-Dieu, l'Hospice de la Grave est blotti à l'ombre du dôme légendaire, campé comme un phare majestueux sur la rive



HOTEL-DIEU. — PANNEAU SCULPTÉ

Dessin de J. Barbot

gauche du grand fleuve. Vu des maisons avoisinantes, l'antique Hôpital des Pestiférés se développe en un vaste réseau de cons-

tructions, quadrilatère irrégulier, divisé par d'épaissés cloisons encadrant de spacieuses cours, prolongé par des annexes, jetées au hasard, semble-t-il, dans les jardins qui l'entourent. La population de tout un village vit à l'abri de ces murailles, que paraît menacer éternellement l'obsédante silhouette du dôme légendaire.....

Nous ne pénètrerons pas aujourd'hui à l'intérieur de cette masse de bâtiments, où le soleil se hasarde rarement et où, sous les voûtes silencieuses, le passant ne frôle que des malheureux au terme de leur chemin : mais franchissons la première porte à laquelle mène l'allée ombragée tracée entre les buis toujours verts. Elle s'ouvre au milieu d'une large façade, à quelques mètres au delà des pilastres de l'antique chapelle de la maison. C'est là qu'est la clinique obstétricale, occupant deux ailes adossées à angle droit aux bases mêmes du dôme.

Dans l'aile extérieure, on trouve au rez-de-chaussée : à droite, un Musée, avec pièces anatomiques, planches murales et bibliothèque; ensuite, une salle de consultation pour nourrissons et un laboratoire de recherches, de création toute récente ; à gauche, à l'extrémité du bâtiment, une pièce pour les autopsies et la démonstration des applications du forceps sur le mannequin. A chaque extrémité du long couloir qui longe le rez-de-chaussée du côté de la cour, part un escalier qui permet d'arriver facilement au premier et unique étage. Du sud au nord, il y a successivement : la salle d'accouchement et, à côté, les annexes (salle de bain, cuisine, vestibule avec stérilisateur pour eau, etc.), deux salles pour les femmes accouchées, une salle pour l'examen des entrantes et la toilette des nourrissons, deux chambres d'isolement, deux salles pour les accouchées, le cabinet du professeur et la chambre de la maîtresse sage-femme.

Dans l'aile nord, perpendiculaire à la première, un long et large couloir, dont la première partie est utilisée comme vestiaire; dans la seconde sont établis les W.-C. ; la troisième partie sert de réfectoire aux expectantes. Deux portes s'ouvrent à droite : l'une donne accès à une vaste salle de cours, commune aux étudiants et aux élèves sages-femmes ; l'autre s'ouvre dans le dortoir destiné aux expectantes.

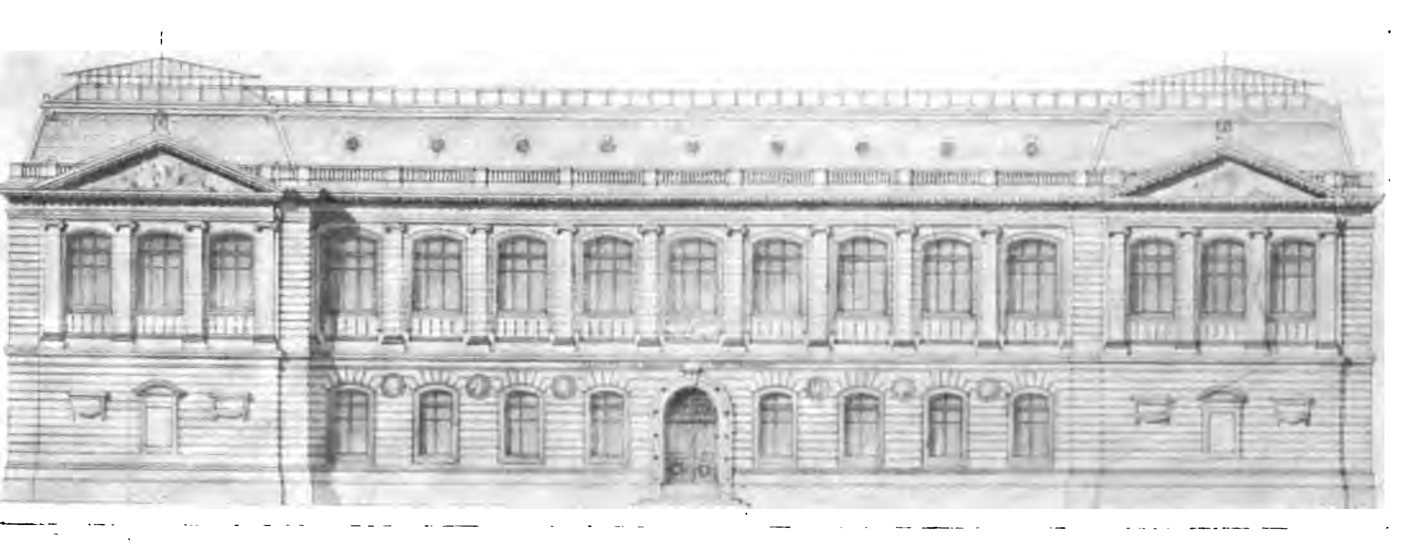
Les réparations importantes faites à la clinique en 1893 avaient eu surtout pour but d'organiser le service, de fixer la destination de chacune de ses parties. L'aménagement en a été heureusement terminé ces dernières années, grâce à l'initiative et sous la direction de M. le docteur Audebert, chef de ce service. Plafonds, murs et planchers, tout paraît neuf; tout peut être lavé, de façon à éviter

les poussières dangereuses. La salle où ont lieu les accouchements est absolument nue et comporte l'ameublement strict : deux lits, une table, une ou deux chaises, il n'y a rien qui puisse offrir asile au moindre bacille : les statistiques publiées ailleurs valent le plus sincère éloge.

La clinique est reliée à la Faculté par le téléphone : dès qu'un accouchement est proche, un tableau spécial affiché dans le vestibule de la Faculté avertit les étudiants.

Plus au sud, à l'extrémité des jardins, dans les bâtiments annexes, la clinique des maladies mentales constitue un important service d'observation pour les individus suspects. Elle comprend des quartiers séparés d'hommes et de femmes, chacun avec cour et réfectoire distincts, des chambres d'isolement, un service balnéaire et hydrothérapique spécial, un laboratoire pour le professeur et son chef de clinique. M. le professeur Rémond est le directeur de cette clinique.





Thiriet, Architecte.

FAÇADE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

ESQUIROL — DELPECH — A. LARREY

LUPUS — BAYLE — ASTRUC

MÉDAILLONS DE LA FAÇADE

Phot. Barbot

SALLE DU CONSEIL DE LA FACULTÉ



Phot. Barrier

GRAND ESCALIER



Phot. Crouzel.

BIBLIOTHÈQUE. — SALLE DE LECTURE



SALLE DES TRAVAUX PRATIQUES D'HISTOLOGIE



Phot. Bauger

PAVILLON DE L'HISTOLOGIE. — COUR BICHAT. — PAVILLON DE L'HYGIÈNE



Phot. Bamat

COUR BICHAT



Phot. Tourneux

GRAND AMPHITHEATRE. — PAVILLONS DE DISSECTION. — COUR LARREY



Phot. B[illegible]

GRAND AMPHITHEATRE



FRESQUE DU GRAND AMPHITHÉATRE

PEINTURE DE LABORDE. — DESSIN DE COLLOMBAR



GRAND AMPHITHÉATRE. — VUE LATÉRALE



Phot. Barot

SALLE DE DISSECTION



Phot. Barret

PANORAMA DE LA FACULTÉ. — COURS INTÉRIEURES



Phot. Berrot

PAVILLON DE PHYSIOLOGIE ET COUR PASTEUR



LABORATOIRE DE PHYSIOLOGIE.

Phot. Barrot

FAÇADE DE LA SECTION DE PHARMACIE



Phot. [illegible]

SECTION DE PHARMACIE. — COUR INTÉRIEURE

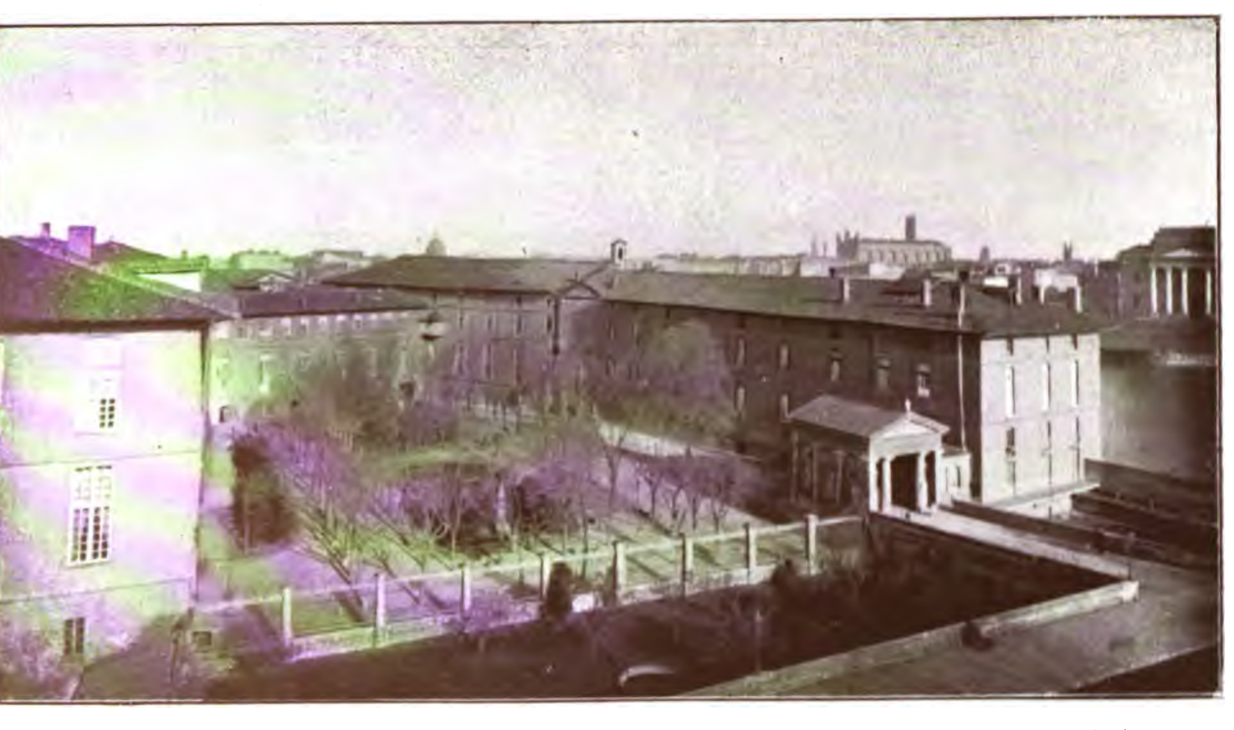


SECTION DE PHARMACIE. — AMPHITHEATRE

Phot. Barbot

PANORAMA DE L'HOTEL-DIEU

(VUE PRISE DU QUAI DE LA DAURADE)



PANORAMA DE L'HOTEL-DIEU

(VUE PRISE DE LA TOUR DU CHATEAU-D'EAU)



HÔTEL-DIEU. — SALLE SAINT-LAZARE



Phot. Hannon

HOTEL-DIEU. — SALLE DES PORTRAITS DES BIENFAITEURS

APPENDICE

seur suppléant à l'Ecole, en 1806, puis titulaire de la chaire de pathologie externe. Mort à Aulon, le 18 mars 1852.

André (Grégoire). Né à Toulouse, le 8 février 1844. Docteur en médecine en 1868. Médecin honoraire de l'Hôtel-Dieu et professeur de pathologie interne à la Faculté.

Artigalas (Jean-Michel-Casimir). Né à Marsous (Hautes-Pyrénées), le 15 mars 1858. Reçu docteur à Paris en 1880. Chargé au mois d'avril 1891 du cours de clinique des maladies cutanées et syphilitiques. Décédé le 2 août 1892.

Audebert (Joseph-Léon). Né le 23 mars 1864, à Bordeaux. Nommé à partir du 1er novembre 1898 agrégé (section d'accouchement) pour neuf années. Le 17 avril 1891 chargé d'un cours d'obstétrique pour les sages-femmes. Depuis 1902 chargé d'un cours de clinique obstétricale et d'un cours théorique pour les élèves sages-femmes.

Audry (Charles). Né le 22 février 1865, à Lyon. Ancien chef de clinique chirurgicale à la Faculté de Lyon ; chargé, en octobre 1892, d'un cours de clinique des maladies cutanées et syphilitiques. Nommé professeur de clinique des maladies cutanées et syphilitiques, le 26 mai 1899.

Bardier (Emile-Désiré). Né le 18 mars 1870, à l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne). Docteur en médecine ; agrégé de physiologie, le 1er novembre 1898. En 1898, chef des travaux de physiologie et, depuis 1902, chargé d un cours élémentaire d'anatomie pour les élèves sages-femmes.

Basset (Gabriel-Jules-J.-B.-Marie). Né à Auterive (Haute-Garonne), le 19 avril 1833. Reçu docteur en médecine à Toulouse. Médecin et professeur honoraire.

Batut (Daniel-Elisée-Nelson). Né le 18 juin 1825 à Caraman. Reçu docteur à Paris, le 26 novembre 1850. Chirurgien-chef de l'Hôtel-Dieu et professeur de clinique chirurgicale. Décédé le 19 juin 1879.

Bauby (Denis-Justin-Louis). Né à Perpignan, le 26 mars 1864. Reçu docteur à Paris, en 1889. Agrégé de chirurgie, en fonction depuis le 1er novembre 1898.

Baylac (Joseph-Silvain). Né le 8 novembre 1867, à Tarbes. Chef de clinique médicale en 1894. Le 8 mars 1904, institué agrégé (section de pathologie interne et de médecine légale).

Bessières (Jean-Pierre). Né le 11 février 1796. Reçu docteur, à Paris, le 8 mai 1821. Médecin-chef de l'Hôtel-Dieu et professeur de clinique interne. Décédé professeur honoraire, le 6 avril 1866[1].

[1] Janot. *Notice nécrologique*, Société de Médecine, 1866.
Filhol. *Discours sur la tombe de Bessières, Journal de Médecine*, 1866.

Bézy (Marie-Paul). Né le 23 janvier 1855, à Toulouse. Reçu docteur à Paris en 1880. Délégué d'agrégation à la Faculté, le 24 mars 1891. Par décret présidentiel du 4 avril 1903, nommé professeur de clinique des maladies infantiles. Médecin-chef honoraire de l'Hôtel-Dieu (21 avril 1903).

Biarnès (Antoine-Gaston). Né à Barsac (Gironde), le 6 octobre 1866. Licencié ès sciences physiques. Pharmacien de première classe. Docteur en médecine, en décembre 1893. Nommé agrégé de chimie en 1895. Décédé le 11 février 1899.

Bonneau (Jean-Charles). Né à Rabastens (Hautes-Pyrénées), le 4 novembre 1842. Reçu docteur, à Paris, le 25 juillet 1872. Chef de service à l'hôpital militaire de Belfort pendant le siège. Chirurgien honoraire des hôpitaux (janvier 1894).

Bonnemaison. Médecin-adjoint des Hôpitaux en 1867 ; médecin-chef de l'Hôtel-Dieu en 1869. Professeur de clinique médicale. Décédé le 23 octobre 1889.

Bræmer (Louis-Ernest). Né à Strasbourg, le 6 avril 1858. Licencié ès sciences naturelles (Toulouse 1886). Pharmacien supérieur. Docteur médecin. Le 24 mars 1891 chargé du cours de matière médicale et de pharmacie à la Faculté. Nommé professeur de matière médicale, le 25 avril 1896.

Brun (Jean-Claude). Né à Montpellier. Professeur à l'Ecole de chirurgie; chargé de l'Enseignement provisoire ; décédé le 25 mars 1816.

Buy (Jean Pierre-Toussaint). Né le 1er novembre 1859, à Limoux (Aude). Chef de clinique médicale le 1er avril 1901. A partir de janvier 1904, chef provisoire des travaux anatomiques. Nommé professeur suppléant d'anatomie à l'Ecole de Médecine de Clermont-Ferrand, en août 1904.

Cabadé (Jean-Baptiste-Ernest). Né à Agen (Lot-et-Garonne), le 21 novembre 1841. Docteur en médecine.

Cadène (Michel-Louis-Christophe). Né en 1853, à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). Chirurgien en chef de la Maternité depuis 1894.

Carrère (Bernard). Né à Betmond-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées), en 1751. Il vint à Toulouse en 1765, y étudia la chirurgie, et le 25 septembre 1775 fut reçu docteur au Collège de Chirurgie. En 1779, il épousa la fille de Jean Sabouraut, maître en chirurgie, à Toulouse. Il fut, à son tour, prévôt et trésorier du Collège de Chirurgie[1]. Il présida la première séance (14 novembre 1800) de la Société de Médecine. Décédé le 18 juin 1818 à Ax (Ariège)[2].

Caubet (Cyrille). Né le 28 janvier 1844, au Fousseret (Haute-Garonne).

[1] *Journal des propriétaires ruraux du Midi*, septembre 1819.
[2] *Revue médicale*, janvier 1885.

Interne lauréat des hôpitaux de Paris (prix Barbier); premier interne au concours de 1869. Reçu docteur, à Paris, le 8 août 1872. Médecin-chef honoraire de l'Hôtel-Dieu. Professeur de clinique médicale à la Faculté. Ancien directeur de l'Ecole préparatoire et de l'Ecole de plein exercice. Doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie.

CAZAC (Jean-Louis-Marie-Anne). Né à Toulouse, le 26 novembre 1824. Pharmacien supérieur, reçu à Montpellier, le 28 juillet 1849. Professeur suppléant de pharmacie à l'Ecole de Toulouse (3 avril 1862).

CESTAN (Jacques-Marie-Raymond-Etienne). Né le 4 mars 1867, à Gaillac (Tarn). A partir du 1er novembre 1898, nommé pour neuf ans agrégé (section de chirurgie).

CESTAN (Jacques-Pierre-Jules-Raymond). Né à Gaillac, en 1872. Chef de clinique à la Salpêtrière. Reçu docteur à Paris, en 1897. Institué agrégé (section de pathologie interne et de médecine légale) pour neuf ans, le 8 mars 1904.

CHALOT (Jacques-Victor). Né à Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), le 26 juillet 1850. Reçu docteur à Montpellier en 1877 et lauréat de la Faculté; agrégé de chirurgie en 1878. Nommé professeur de clinique chirurgicale par décret du 26 mars 1891. Auteur de nombreux travaux. En 1896, a publié un ouvrage classique : *Nouveaux éléments de chirurgie opératoire*, qui en est à sa troisième édition. Décédé en 1903[1].

CHARPY (Adrien). Né le 24 mars 1848, à Caluire (Rhône). Chef des travaux anatomiques à l'Ecole de Médecine de Lyon, 1875, et chargé des fonctions d'agrégé en 1877; professeur titulaire à l'Ecole de plein exercice en 1887. Professeur d'anatomie à la Faculté par décret du 24 mars 1891.

CHAUDRON (Jules). Né à Montereau (Seine-et-Marne), le 11 février 1857. Licencié ès sciences mathématiques. Secrétaire de l'Académie de Toulouse, 27 janvier 1887-18 avril 1896. Secrétaire de la Faculté de Médecine et des Sciences, le 18 avril 1896.

CLOS (Dominique). Né à Sorèze (Tarn), le 25 mai 1821. Reçu docteur à Paris en 1845. En 1853, remplace à Toulouse Moquin-Tandon comme professeur à la Faculté des Sciences et Directeur du Jardin des Plantes. Correspondant de l'Institut. Professeur honoraire depuis 1889. Directeur du Jardin botanique. Auteur de nombreux mémoires sur la botanique.

CLUZET (Joseph). Né le 4 novembre 1870, à Toulouse. Docteur en médecine. Le 3 juillet 1901, institué agrégé (section des sciences physiques).

COMBES (Hippolyte-Joseph-Louis). Reçu docteur à Montpellier, le 28 mai 1832. Professeur honoraire. Inspecteur d'Académie. Décédé.

[1] Halsey. *Revue de chirurgie*, décembre 1903.
— Société de Médecine, 1904.

CROUZAT (Jean-François-Eugène). Né à Béziers, le 19 juin 1853. Reçu docteur à Paris en 1881. Moniteur d'obstétrique et préparateur à la Faculté de Médecine de Paris de 1882 à 1891. Professeur de clinique obstétricale en 1891. Décédé le 8 mars 1902. Auteur de nombreux travaux concernant l'obstétrique[1]. Fonda la *Société obstétricale* de France dont il fut longtemps le secrétaire général.

CROUZEL (Adrien-Jacques). Né à Pannat (Dordogne), le 28 février 1852. Docteur en droit. Bibliothécaire en chef de l'Université de Toulouse, 1891-1905.

DASSIER (Adolphe). Reçu docteur à Paris en 1849. Professeur à l'Ecole préparatoire; mort le 10 mai 1866, âgé de 49 ans[2].

DASSIER (Simon-Pierre-Louis-Augustin[3]). Né le 13 février 1805; reçu docteur à Paris, le 1er avril 1829; professeur et Directeur de l'Ecole préparatoire; médecin de l'Hôtel-Dieu; membre de nombreuses Sociétés savantes. Décédé le 2 août 1858[4].

DAUNIC (Joseph-Paul). Né le 3 mars 1868 à l'île de Cuba. Docteur en médecine. Depuis le 18 avril 1893, institué chef des travaux d'anatomie pathologique et d'histologie.

DELAYE (Jean-Baptiste). Né le 15 août 1789. Reçu docteur à Paris, le 20 novembre 1826. Médecin chef du quartier des Aliénés à la Grave depuis 1844, et à partir de 1858 chargé des épileptiques. Décédé en 1879.

DELPECH (Jacques-Mathieu). Naquit à Toulouse, le 2 octobre 1777. Il fut d'abord destiné aux ordres, mais une circonstance imprévue vint fixer sa destinée. Son père étant malade, Larrey avait été appelé. Le jeune Delpech fit à son père, en l'absence du médecin, un pansement qui étonna Larrey et le décida à le prendre sous sa protection. A 14 ans, lauréat de l'Ecole de Chirurgie, il enseignait avec succès l'anatomie devant un auditoire émerveillé de sa science précoce et de sa verve abondante. A 16 ans, il suit l'armée des Pyrénées où il acquiert, par une pratique journalière, une habileté de main qui, plus tard, devait devenir le trait dominant de son talent chirurgical. La guerre d'Espagne terminée, Delpech revint à Toulouse où il est nommé adjoint de Villars, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Jacques. Il avait 21 ans. Le 9 thermidor an IX, il va à Montpellier soutenir avec succès sa thèse de docteur. Trois mois après, il était à Toulouse, continuant à enseigner l'anatomie et la chirurgie, non seulement à

[1] Société de Médecine, 1902.
[2] Janot. Société de Médecine, 1866.
Filhol. *Journal de Médecine*, 1866.
[3] Voir l'Index alphabétique du tome Ier des *Chroniques*.
[4] Filhol. *Notice nécrologique. Journal de Médecine*, 1858.
Naudin. Société de Médecine, 1859, p. 130.

des étudiants, mais à des maîtres et au public toulousain. Ses succès lui suscitèrent des envieux. L'autorité administrative circonvenue lui enjoignit de cesser ses cours publics. Puis, la place de chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu étant devenue vacante, Delpech se préparait à la disputer au concours. Pour l'éloigner, on supprima le concours, et grâce à de hautes protections, Viguerie obtint la place. Delpech partit pour Paris : au moment de la mort de Sabatier, il ne concourut pas afin de laisser passer Dupuytren, gendre de son protecteur Boyer. En 1812, un concours s'ouvre à Montpellier : il avait pour concurrents, Maunoir, de Genève, et Fages, de Toulouse. Après un succès éclatant, il obtint la chaire de clinique chirurgicale, vacante par le décès de Poutingon. Il réforma les études chirurgicales et ouvrit une ère brillante pour l'art qu'il devait illustrer. Le 29 octobre 1832, à Montpellier, il fut frappé d'une balle en plein cœur, tandis que, accompagné de son domestique, tué également, il se rendait à un établissement d'orthopédie nouvellement créé. Le 5 mai 1872, son buste fut solennellement inauguré dans la Salle des Illustres, au Capitole[1].

DESBARREAUX-BERNARD (Tibulle-Pellet). Né le 20 novembre 1798 et reçu docteur à Paris, le 22 février 1825. Nommé médecin-chef de l'Hôtel-Dieu en 1853. Longtemps professeur à l'Ecole préparatoire. Décédé le 15 février 1880. Savant bibliophile et érudit, est surtout connu par ses nombreux travaux d'ordre littéraire[2].

DESFORGES-MÉRIEL (Edouard). Né le 31 décembre 1871, à Toulouse. Chef des travaux de médecine opératoire à la Faculté en 1902. Institué agrégé (section de chirurgie), le 21 juin 1904.

DESPAIGNOL (Marie-Raymond-Armand). Né le 30 mars 1815. Reçu docteur à Paris, le 20 février 1841. Pendant douze ans, chirurgien-chef de la Maternité de l'Hôtel-Dieu. Décédé en 1876[3].

DIEULAFOY (Michel-Paul). Né à Toulouse, en 1800, fit ses études médicales à Paris sous la protection de Dupuytren. Nommé prosecteur à Toulouse, il retourne à Paris pour y prendre, le 3 août 1829, son titre de docteur. En 1830, il concourt pour la place de chirurgien-adjoint de l'Hôtel-Dieu et acquiert rapidement une réputation d'habile opérateur. Le 10 décembre 1841, il est chirurgien en chef de l'Hospice de la Grave et huit ans après revient à l'Hôtel-Dieu comme chirurgien en chef. D'abord

[1] *Inauguration du buste de Delpech.* Toulouse, 1872. Discours de Joly, professeur à l'Ecole de Médecine de Toulouse, et Bouisson, professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier.

[2] Beaudouin. *Eloge de Desbarreaux-Bernard.* Mémoires de l'Académie des Sciences, 1881. On y trouvera la liste de ses travaux.
Garipuy. Société de Médecine, 1880.
Vaïsse-Cibiel. *Progrès Libéral,* 16 février 1880.

[3] Ribell. *Notice nécrologique.* Société de Médecine, 1876.

professeur-adjoint à l'Ecole, il obtient vite la chaire de clinique chirurgicale. L'un des premiers à Toulouse, il pratique l'opération de la lithotritie. Chirurgien audacieux et habile clinicien; il a laissé un nom estimé dans la science. Mort au mois de mai 1868 [1].

Dougnac (Pierre-François-Fernand). Reçu docteur à Montpellier, le 13 mai 1844. Médecin-adjoint des hôpitaux.

Dubernard (Pierre-Marie-François). Né à Toulouse, en 1760. Directeur et professeur de clinique interne à l'Ecole Impériale, puis à l'Ecole secondaire de Médecine. Décédé le 25 novembre 1833.

Ducasse (Jean-Marie-Augustin). Né à Toulouse, le 27 avril 1786. A 19 ans, va à Paris, et y est reçu docteur le 27 mars 1807, et revient à Toulouse faire de la clientèle. D'abord professeur de médecine légale, puis titulaire de la chaire d'accouchement. Directeur de l'Ecole de Médecine en 1839. Conseiller municipal pendant dix-sept ans. Auteur de nombreux travaux. Décédé le 7 mai 1859 [2].

Duclos (Jean-Dominique). Né le 28 décembre 1796 à Pouydraguin (Gers). Neveu de Jean-Marc Duclos, Directeur de l'Ecole de Médecine. Reçu docteur à Montpellier, le 15 mai 1822. Nommé en 1839 professeur d'accouchements à la Maternité à la place de son oncle, décédé. Accoucheur éminent, s'occupa surtout de l'instruction des élèves sages-femmes. Frappé d'une apoplexie foudroyante le 2 janvier 1856 [3].

Duclos (Jean-Marc). Né à Beaumarches (Gers), le 21 août 1760. Professeur à la Maternité. Directeur et professeur de l'Ecole secondaire de Médecine. Décédé le 3 août 1839 [4].

Duffourc (Guillaume). Né en 1768 à Labastide (Hautes-Pyrénées). Reçu docteur à Montpellier, le 6 brumaire an XII. Doyen de la Société de Médecine. Professeur à l'Ecole secondaire, médecin-chef de l'Hôtel-Dieu. Devenu sourd, nommé professeur honoraire de clinique médicale le 31 décembre 1841. Décédé le 31 août 1856. Habile clinicien et médecin lettré.

Dupau (Jean-Amédée). Né à Toulouse, le 18 mars 1796. Médecin-chef de l'Hôtel-Dieu.

Dupau. Chirurgien-chef de l'Hôtel-Dieu en 1887, nommé chirurgien honoraire le 23 décembre 1898.

[1] Giscaro. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1868.
[2] Filhol. *Notice nécrologique*. *Journal de Médecine*, 1859.
Naudin. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1859.
J.-B. Noulet. Eloge du Dr Ducasse in *Journal de Médecine, Chirurgie et Pharmacie de Toulouse*, 1860, p. 248 et 284.
[3] Dassier. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1856.
[4] Ducasse. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1840, p. 127.

DUPIN (François-Paul). Né à Miremont, le 15 septembre 1853. Reçu docteur à Paris en 1879. Chirurgien des hôpitaux depuis 1885 et chirurgien chef de service à l'Hôtel-Dieu depuis 1899.

DUPONCHEL (Emile). Né à Nontron (Dordogne). En 1887, agrégé au Val-de-Grâce, auteur d'un *Traité de médecine légale militaire*. Médecin-major de 1re classe, licencié en droit, chevalier de la Légion d'honneur. Professeur de médecine légale le 24 mars 1891. Mort le 30 juin 1891 d'une fièvre typhoïde, âgé de 41 ans[1].

DUPRÉ. Agrégé de la Faculté de Médecine de Montpellier. Nommé professeur de pathologie interne à la place de Lafont-Gouzi par arrêté de juin 1850, installé en séance publique le 1er juillet. Retourné à Montpellier en 1852 où il fut nommé professeur de clinique interne.

DUPUY (Pierre-Edmond). Né à Vergt (Dordogne), le 11 avril 1844. Pharmacien supérieur de 1re classe. Licencié en droit. Ancien interne des hôpitaux de Paris. Professeur à l'Ecole de plein exercice en octobre 1887. Professeur de pharmacie à la Faculté mixte le 24 mars 1891. Auteur de savants travaux, dont un *Traité de chimie*, ouvrage classique. Décédé le 20 juillet 1904[2].

ESTÉVENET (Laurent). Né le 10 novembre 1810 à Condom (Gers). Reçu docteur à Paris, le 22 avril 1842. Chirurgien-chef de la Grave en 1850 et professeur à l'Ecole d'accouchement le 1er janvier 1854; chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu en 1858. Professeur titulaire de clinique chirurgicale à l'Ecole préparatoire. Mort prématurément le 4 novembre 1867[3].

FAURÈS (Louis-Auguste-Grégoire). Né à Toulouse, le 3 septembre 1814. Reçu docteur à Montpellier en 1842. Chirurgien-chef de l'Hôtel-Dieu, au quartier des syphilitiques. Décédé en 1888.

FILHOL (Edouard). Né à Toulouse, le 7 octobre 1814. Interne des Hôpitaux de Paris; pharmacien-chef de l'hôpital Beaujon. Professeur à l'Ecole de Médecine et à la Faculté des Sciences de Toulouse. Directeur de l'Ecole pendant vingt-six ans, et longtemps conseiller municipal. Décédé le 25 juin 1883. A laissé une réputation de savant chimiste et de profond érudit[4].

FONTAGNÈRES. Né à Saint-Béat, le 9 mars 1842. Reçu docteur à Paris,

[1] *Université de Toulouse*, 25 juillet 1891.
[2] Bræmer. *Notice nécrologique* (avec le portrait du professeur Dupuy). Voir le *Bulletin des sciences pharmacologiques*, n° 9, septembre 1905.
Caubet. *Rapports annuels. Bulletin de l'Université*, 1905.
[3] Giscaro. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1868.
[4] Clos. *Journal d'agriculture pratique...*, mars 1884.
Jougla. Société de Médecine, 1884.

en 1868. Chirurgien-chef de l'Hôtel-Dieu et professeur suppléant à l'Ecole de Médecine. Décédé en 1886.

FOURQUET (Guillaume) Né à Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées), le 10 février 1798. Reçu docteur à Montpellier, le 31 août 1823. Médecin en chef de l'hospice de la Grave en 1834. Décédé le 20 janvier 1860[1].

FRÉBAULT (Aristide). Né le 31 octobre 1842, à Moulins-Engilbert (Nièvre). Pharmacien de première classe, docteur en médecine. Professeur titulaire de pharmacie et matière médicale à l'Ecole préparatoire, janvier 1878-octobre 1883. Professeur de physique et de chimie à l'Ecole des Beaux-Arts, en 1885. Professeur de chimie et de toxicologie en 1883 ; de chimie médicale en 1887 ; de chimie et toxicologie depuis la création de la Faculté.

FRENKEL (Henri-Louis). Né le 10 novembre 1864, à Varsovie (Pologne Russe). Nommé agrégé (section de pathologie interne et de médecine légale), le 31 octobre 1898. En 1900, chef des travaux de chimie pathologique au laboratoire des cliniques. Depuis le 15 mai 1902, chargé du cours de clinique ophtalmologique à l'Hôtel-Dieu.

GARRIGOU (Joseph-Louis-Félix). Né à Tarascon (Ariège), le 16 septembre 1835. Reçu docteur en médecine en 1860. Depuis 1891, chargé d'un cours complémentaire d'hydrologie.

GAUSSAIL (Joseph-Marie-Adrien). Né à Verdun (Tarn-et-Garonne), le 16 octobre 1807. Fit ses études de médecine à Paris. Il était interne à la Pitié lors de la terrible épidémie de choléra, en 1832. Le 14 juin de la même année, reçu docteur, il va s'établir à Verdun, puis à Toulouse, en 1840. Ses travaux scientifiques lui valent de bonne heure d'honorables distinctions. En 1852, il est nommé professeur de pathologie interne à l'Ecole de Médecine, en remplacement de Dupré, appelé à une chaire de la Faculté de Montpellier. Outre ses recherches sur la fièvre typhoïde, l'anatomie pathologique, les maladies nerveuses, l'hérédité, l'aliénation mentale, il a laissé de précieuses etudes sur François Bayle (voir le tome premier des *Chroniques*, pp. 480 et suiv.). Il fut à fois un excellent professeur, un savant écrivain et un habile praticien. Décédé le 27 janvier 1876[2].

GÉRARD (Ernest-Hyppolyte). Né le 23 février 1863, à Mouy (Oise). Pharmacien supérieur. Ancien préparateur des travaux chimiques à l'Ecole de Pharmacie de Paris. Institué agrégé de pharmacie à la Faculté de Tou-

[1] Naudin. *Notice sur Fourquet*, Société de Médecine, 1860.
[2] Armieux. *Notice biographique*. Académie des Sciences, 1877.
Ribell. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1876.
Gaussail. *Titres et travaux scientifiques*. Toulouse, Manavit, in-12, 1852.

louse, en novembre 1898. Nommé à la Faculté de Médecine de Lille, par décret du 29 juillet 1901.

GRACIETTE (Prosper). Né le 29 mai 1841, à Toulouse. Docteur en médecine en 1866. Médecin-adjoint des Hôpitaux. Nommé bibliothécaire, le 26 avril 1875. Décédé le 22 février 1901.

GUILHEM (Raymond-Emmanuel-Auguste). Né le 11 octobre 1848, à Labastide-Clermont (Haute Garonne). Docteur en médecine en 1875. Le 26 février 1892, chef des travaux de médecine légale. En 1894, chargé d'un cours de médecine légale et, par décret du 25 février 1904, nommé professeur titulaire. Médecin-chef honoraire de l'Hôtel-Dieu depuis décembre 1896.

GUIRAUD (Louis-Etienne-Bernard-Hippolyte). Né le 26 juillet 1838, à Montauban. Docteur en médecine. Chargé du cours d'hygiène par le décret du 24 mars 1891 ; nommé professeur le 26 mai 1899. Auteur d'un *Manuel pratique d'hygiène*, ouvrage classique.

GUITARD (Isidore). Reçu docteur à Paris, le 3 mai 1848. Professeur à l'Ecole préparatoire. Fonda en 1851 la *Gazette Médicale*, publia en 1852 un traité important sur l'*Electricité médicale*. Décédé en 1878 [1].

HERMANN (Gustave). Né à Fenestrange (Meurthe), le 28 novembre 1854. Reçu docteur à Paris en 1880. Depuis le 8 août 1892, professeur de pathologie et de thérapeutique générales.

JANOT (Achille-Jean-Baptiste-Paul). Né à Lézignan (Aude), le 18 décembre 1825, et reçu docteur à Montpellier en 1848. Médecin-chef de la Grave le 26 décembre 1868. Médecin-chef des Hôpitaux en 1869. Décédé en 1885 [2].

JEANNEL (François-Louis-Maurice). Né à Bordeaux le 1er février 1850. Docteur médecin. Professeur de clinique externe à l'Ecole, le 9 avril 1884. Depuis le 24 mars 1891, professeur titulaire de clinique chirurgicale.

JOLY (Nicolas). Né à Toul le 11 juillet 1812. Nommé docteur ès sciences en 1840, à Montpellier, et reçu docteur en médecine à Paris, le 26 février 1851. A vingt-neuf ans, nommé professeur titulaire de zoologie à la Faculté des Sciences de Toulouse; professeur-adjoint de physiologie à l'Ecole de médecine, le 6 janvier 1859; titulaire, le 12 février 1870; enfin honoraire en 1878. Longtemps conseiller municipal. Décédé le 17 octobre 1885, le même jour que son fils. Ses nombreux travaux sont énumérés dans la notice du docteur Alix [3].

[1] Terson. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1878.
[2] Jougla. *Revue Médicale* et Société de Médecine, 1885.
[3] Caubet. *Notice nécrologique. Revue médicale*, 1885.
Clos. *Notice nécrologique. Journal d'agriculture pratique*, mai 1886.
Alix. *Eloge de Joly*. Mémoires de l'Académie des Sciences, 1891.

JOUGLA (Joseph). Né à Toulouse, le 12 août 1846. Reçu docteur à Paris, le 13 juin 1873. Médecin des Hôpitaux en 1876, et nommé médecin-chef le 27 décembre 1884. Décédé le 14 octobre 1886 [1].

LABAT (Emmanuel). Né le 26 octobre 1853, à Gimbrède (Gers). Docteur en médecine. Nommé le 8 mai 1883 professeur d'accouchement à l'Ecole préparatoire.

LABÉDA (A.-I.-Aristide). Né à Toulouse, le 1er mars 1838. Interne des Hôpitaux de Paris. Reçu docteur en 1865. Professeur de médecine opératoire depuis le 24 mars 1891. Chirurgien des Hôpitaux en 1866 ; chirurgien-chef honoraire depuis 1878. Doyen honoraire de la Faculté depuis le 22 mai 1900.

LABORDE (Jean). Né le 4 janvier 1863, à Dax (Landes). Nommé chef-adjoint des travaux de chimie, le 30 mars 1899. Institué agrégé (section des sciences naturelles), à dater du 1er novembre 1904, et transféré à Nancy.

LAFONT (J.-Anne). Né à Fos (Haute-Garonne), en 1754. Reçu docteur à Montpellier. Professeur de physique et de chimie à l'Ecole centrale de Toulouse; professeur de thérapeutique et de matière médicale à l'Ecole Impériale jusqu'à sa mort, survenue le 17 mai 1814 [2].

LAFONT-GOUZI (Gabriel-Grégoire). Né le 11 mars 1777, à Saverdun (Ariège). Reçu docteur à Montpellier, le 19 fructidor an XI. D'abord chirurgien des armées, puis de 1808 à 1812, médecin à l'Hôpital Militaire de Toulouse. Professeur de pathologie interne à l'Ecole de Médecine. Décédé le 7 mars 1850 (d'après la légende qui accompagne son portrait) [3].

LAFORGUE (Gilles-Henri). Né le 6 septembre 1815, à Toulouse. Reçu docteur à Paris, le 11 mai 1841. Nommé à Toulouse, chirurgien-chef à la Grave et professeur à l'Ecole d'accouchement. Décédé en 1883 [4].

LAMIC (Joseph). Né à Saint-Loubès (Gironde), le 5 décembre 1850. Pharmacien de première classe, licencié ès sciences naturelles, ancien interne des Hôpitaux de Paris, docteur en médecine. Maître de conférences à la Faculté des Sciences, est chargé, en 1894, d'un cours d'Histoire naturelle. Le 26 mai 1899, nommé professeur d'Histoire naturelle.

LARREY (Alexis). Né à Baudéan (Hautes-Pyrénées), le 25 décembre 1750. Etudie la chirurgie à Toulouse. Chirurgien de l'Hôtel-Dieu. L'un des organisateurs des cours publics créés par la *Société de Médecine* en 1801.

[1] *Revue Médicale*, 1886, et Société de Médecine, 1887.
[2] *Mémoires de l'Académie des Sciences*, 2e série, t. I, p. 284, et *Biographie Toulousaine*, t. I, p. 479.
[3] Ducasse. *Notice*. Société de Médecine, 1851.
[4] Jougla. Société de Médecine, 1883.

Directeur, professeur d'anatomie et de physiologie à l'Ecole de 1806 à 1816. Décédé en 1827[1]. La légende suivante est inscrite au bas de son portrait qui fait partie de la galerie de la Faculté :

« *Alex. Larrey. Leg. Hon. eques. Scholæ medic. Rector, Anatomiæ professor, chirurgiæ præfectus in civitatis Hospitiis, in regiam scient. et hum. litt. academiam nec non in Tolos. artium Med. societatem vir cooptatus, civis medicinæ judex in superioris Garumnæ præfectura, veteris acad. chir. procurator. §. Natus anno. M. DCC. L. Obiit Tolosæ, Die XVII. Xbris anno M. DCCC. XXVII.* »

Larrey (Jean-Dominique). Né à Baudéan (Hautes-Pyrénées), le 8 juillet 1766. Neveu d'Alexis Larrey, qui dirigea son instruction. Le 10 septembre 1786 il est reçu maître en chirurgie. Après quelques années d'études, il part pour Paris, le 29 septembre 1787, concourt pour un poste dans l'armée; s'embarque pour Terre-Neuve, comme chirurgien-major, à bord de la *Vigilante*, le 3 mai 1788; revient à Paris, où il se lie avec Bichat et Corvisart. En 1789, il obtient à l'Ecole la chaire d'anatomie. Il prend une part active aux événements de l'époque et accompagne l'armée du Rhin, en avril 1792. Il crée les ambulances volantes, est nommé chirurgien-chef de l'armée de Corse. En partant pour Toulon, il passe à Toulouse. Il suit toutes les campagnes de l'Empire, va en Italie, en Egypte, en Espagne, en Autriche, en Russie, assiste à toutes les batailles et établit des ambulances dans toutes les capitales de l'Europe. Ayant suivi pas à pas la dramatique et glorieuse chevauchée de celui qui l'avait fait chirurgien en chef de sa garde, il assiste au départ de Napoléon et rentre à Paris; après avoir dignement couronné sa carrière, il meurt à Lyon, le 25 juillet 1842. Le plus bel éloge à faire de Larrey, dont le nom est devenu légendaire, et dont la mémoire est chère aux Toulousains, c'est de rappeler le mot du vaincu de Waterloo, sur le rocher de Sainte-Hélène : « C'est le plus honnête homme que j'aie connu ; si jamais l'armée élève une colonne à la reconnaissance, elle doit l'ériger à Larrey[2]. »

Laulanié (Bertrand-Prosper). Né à Agen, le 25 septembre 1850. Docteur en médecine. Suppléant à l'Ecole de Médecine. Directeur de l'Ecole Vétérinaire.

Mailhe (Alphonse). Né le 17 novembre 1872, à Trie-sur-Baïse. Pharmacien de première classe. Nommé chef des travaux, le 24 septembre 1902.

[1] Duffourc. *Eloge de Larrey*. Société de Médecine, 1828.

[2] Ducasse, *Eloge de Larrey*. Société de Médecine, 1843.

Compte rendu des travaux de la Commission de souscription pour le monument de Larrey, érigé au Val-de-Grâce, le 8 août 1850. Paris, Baillère, 1850.

Triaire. *Dominique Larrey*, Tours, Mame, in-8° 1902. Il est étonnant que dans ce splendide ouvrage, l'auteur n'ait fait qu'une allusion fort discrète à l'intervention de Larrey auprès de l'Empereur, pour le rétablissement de l'Ecole de Médecine de Toulouse.

MARCEILLE (Jacques). Né à Toulouse, le 23 juillet 1779. Reçu docteur à Montpellier. Professeur suppléant à l'Ecole pendant quelques années.

MARCHANT (Gérard). Né à Saint-Béat, en 1814. Interne d'Esquirol ; reçu docteur à Paris en 1842. Médecin-adjoint des aliénés de la Grave, propose la construction d'un asile. Nommé directeur de l'Asile de Braqueville en 1858, et professeur de médecine légale à l'Ecole ; assassiné par un fou, le 21 juin 1880. Le département lui a élevé un mausolée dans l'établissement[1].

MARIE (Théodore). Né à Pernes (Vaucluse), le 20 septembre 1859. Docteur en médecine, pharmacien de première classe, docteur ès sciences. Nommé professeur de physique par décret du 4 avril 1903.

MAUREL (Edouard-César-Emile). Né au Luc (Var), le 30 décembre 1841. Entré dans la médecine navale en 1861 ; retraité comme médecin principal en 1887. Nommé à la même date professeur suppléant à l'Ecole de plein exercice, et agrégé-délégué en 1891, à la création de la Faculté. Chargé le 1er avril 1899 d'un cours de pathologie expérimentale. Nommé professeur de pathologie expérimentale par un décret du 15 février 1904.

MAYNARD. Chirurgien-adjoint des Hôpitaux en 1878, et chirurgien-chef honoraire, le 9 avril 1897.

MAZEIRAC (Ferdinand). Né à Valence (Drôme), le 12 octobre 1845. Nommé secrétaire des Facultés de Médecine et des Sciences en 1891. Décédé en 1896.

MEYER (Edouard). Né à Lauterbourg (Bas-Rhin), le 6 avril 1861. Docteur en médecine ; agrégé de physiologie (1889) ; professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lille (1889-1891) ; chargé du cours de physiologie à la création de la Faculté de Médecine de Toulouse (1891) ; professeur titulaire de physiologie à la Faculté de Médecine de Nancy (25 juillet 1894).

MOLINIER (Jean-Baptiste). Né à Villefranche (Haute-Garonne), le 3 février 1827. Attaché au service de santé par délibération du 17 mars 1860 ; professeur-adjoint à la Maternité, le 26 décembre 1868, et professeur à l'Ecole d'Accouchements le 1er janvier 1875. Chirurgien honoraire des Hôpitaux. Décédé le 30 avril 1904.

MOREL (Charles). Né à Saint-Pierre-du-Regard (Orne). Ancien interne des Hôpitaux de Paris. Docteur en médecine. En avril 1891, chef des travaux d'anatomie pathologique. Le 29 mars 1895, nommé agrégé (section de pathologie interne et de médecine légale). Depuis 1895, chargé d'un cours de bactériologie. Médecin des Hôpitaux.

MOSSÉ (Alphonse). Né le 20 juin 1852, à Cette (Hérault). Ancien interne

[1] Jougla. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1882.

des Hôpitaux de Paris. Agrégé de médecine en 1880. Chargé de cours de clinique à Montpellier de 1887 en 1891. Nommé, à Toulouse, professeur de clinique médicale le 24 mars 1891.

NAUDIN (Pierre). Né en 1783, à Fabas (Ariège). Reçu docteur à Paris. En 1809, l'Ecole de Médecine de Toulouse lui donne la suppléance des deux premières chaires. Depuis 1827, pendant trente-trois années, membre du Jury médical. En 1828, succède à Larrey et devient titulaire de la chaire d'anatomie et de physiologie qu'il conserve, en 1841, lors de la transformation de l'Ecole en Ecole préparatoire. Nommé professeur honoraire en 1855. Excellent professeur d'anatomie et habile praticien. Décédé le 13 mars 1865, âgé de 82 ans[1].

NOGUÈS (Jean). Né à Lannemezan (Hautes-Pyrénées), le 8 février 1814. Docteur en médecine en 1856. Médecin honoraire des hôpitaux depuis 1871.

NOULET (Jean-Baptiste). Né à Venerque (Haute-Garonne), le 11 floréal an X. Reçu docteur à Montpellier, le 10 décembre 1832. Longtemps professeur à l'Ecole préparatoire. Décédé le 24 mai 1890.

PÉNIÈRES (Raymond-Lucien). Né le 29 mai 1840, à Ussel (Corrèze). Docteur en médecine. Le 24 mars 1891, chargé d'un cours de pathologie externe. Nommé professeur de pathologie externe le 25 avril 1896.

PUNTOUS (Gabriel). Né à Sainte-Foy-Peyrolières, le 15 mars 1844. Reçu docteur en médecine à Paris, le 19 mars 1869. Professeur à la Maternité en 1874. Médecin-chef honoraire de l'Hôtel-Dieu.

RAMOND (Joseph-Paulin). Né le 21 juin 1826. Médecin-adjoint des hôpitaux, le 30 novembre 1857 ; médecin en chef à la Grave, le 3 mars 1860. Chef de service à l'Hôtel-Dieu en 1866. Médecin en chef honoraire par délibération du 26 décembre 1868.

RÉMOND (Antoine), Né à Metz, le 18 août 1863. Prosecteur à Nancy, 1885. Préparateur à la Faculté de Paris, 1890, et délégué d'agrégation, le 24 mars 1891. Le 1er novembre 1892, nommé agrégé pour neuf ans (section de pathologie interne et de médecine légale). En 1893, chargé d'un cours des maladies mentales. Nommé professeur de clinique des maladies mentales, le 25 avril 1896.

RESSAYRE (Jean-Jacques). Né à Castelsarrasin, le 22 décembre 1797. Reçu docteur à Montpellier, le 10 avril 1821. Médecin des hôpitaux et professeur d'hygiène. Décédé le 15 décembre 1871[2].

RESSÉGUET (Jean-Dominique-Alexandre). Né le 25 septembre 1828, à

[1] Butignot. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1865.
Butignot et Filhol. In *Journal de Médecine, Chirurgie et Pharmacie*, 1865, p. 92 et suiv.

[2] Ripoll. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1872.

Saint-Gaudens (Haute-Garonne). Reçu docteur en 1852. Chirurgien-adjoint des hôpitaux, le 13 décembre 1858. Chirurgien-chef de service à l'Hôtel-Dieu en 1875. Chirurgien honoraire.

Ribaut (Marie-Henri-Hyacinthe). Né le 28 novembre 1872, à Fos (Haute-Garonne). Pharmacien de 1re classe, docteur en médecine. Le 3 juillet 1901, institué agrégé (section des sciences chimiques). Le 24 septembre 1902, nommé chef des travaux de pharmacie. Le 28 février 1903, chargé d'un cours de pharmacie.

Ribell (Alphonse-André). Né à Perpignan, le 1er octobre 1825. Reçu docteur à Paris. Chirurgien-chef de la Grave en 1874. Décédé en janvier 1890.

Ripoll (Jean-Marie-François-Alphonse). Né le 22 août 1822. Interne des hôpitaux de Paris. Reçu docteur en médecine et en chirurgie à Paris, le 29 août 1850. Chirurgien-adjoint le 15 décembre 1856. Chirurgien-chef à la Grave le 3 mars 1860. Chirurgien-chef à l'Hôtel-Dieu, le 1er janvier 1863. Maintenu jusqu'au 1er janvier 1872 et nommé chirurgien honoraire. Professeur de clinique chirurgicale en 1876. Professeur honoraire en 1888. Décédé à Tarbes, le 21 octobre 1891.

Rispal (Louis-Augustin-Germain-Joseph). Né à Toulouse, le 28 août 1867. Docteur en médecine. Le 14 décembre 1891, chef de clinique médicale. Nommé pour neuf ans agrégé (section de pathologie interne et de médecine légale), à partir du 1er novembre 1895. Le 20 juin 1898, nommé chef des travaux d'anatomie pathologique et d'histologie au laboratoire des cliniques. Médecin des hôpitaux depuis 1897.

Roaldès (Pierre-Etienne-Guillaume-Marie-Joseph). Né à Toulouse, en 1792. Reçu docteur en médecine, à Montpellier, en 1824. Médecin de l'Hôtel-Dieu. Professeur-adjoint de pathologie interne à l'Ecole. Mort à la Guadeloupe, le 21 juillet 1839[1].

Rolland (Jean-Louis-Géraud). Né à Toulouse, le 12 septembre 1796. Reçu docteur à Montpellier, le 9 juillet 1824. Chirurgien honoraire de l'Hôtel-Dieu. Professeur de pathologie externe. Décédé le 8 mars 1858. Habile opérateur et brillant professeur[2].

Saint-André (J.-D.). Né à Toulouse, le 27 septembre 1777. Installé professeur, le 26 août 1814 : enseigna pendant dix-neuf ans la matière médicale et thérapeutique. Avait établi à ses frais le laboratoire de matière médicale. Auteur de la *Topographie médicale de la Haute-Garonne*. Décédé le 31 mars 1835[3].

[1] Dassier. *Journal de Médecine*, 1839.
[2] Naudin. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1858.
[3] Ducasse. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1835.

Saint-Ange (Louis-Charles-Marie). Né à Montestruc (Gers), le 20 septembre 1852. Docteur en médecine en 1878. Suppléant des chaires de pathologie interne et de clinique médicale à l'Ecole, le 5 mars 1879. Professeur de pathologie médicale à l'Ecole de Médecine, de 1887 à 1891. Chargé du cours de thérapeutique le 24 mars 1891. Nommé professeur le 25 avril 1896. Médecin honoraire des hôpitaux.

Secheyron (Laurens). Né à Solomiac (Gers), en 1859. Ancien interne des hôpitaux de Paris. Délégué d'agrégation en 1891 à la Faculté. Chirurgien des hôpitaux.

Sorel (Auguste-Louis-Emile). Né le 4 août 1870, à Paris. Chef de clinique médicale en 1897. Chef des travaux au laboratoire d'électrothérapie clinique à l'Hôtel-Dieu.

Soulié (Albert-Henri). Né le 20 août 1867, à Marseille. Docteur en médecine. Le 30 avril 1895, nommé chef des travaux. Institué le 10 juillet 1895 agrégé (section des sciences anatomiques et physiologiques) pour une période de neuf ans. Le 17 avril 1899, chargé d'un cours d'anatomie topographique. Le 26 juin 1903, reçu, à Paris, docteur ès sciences naturelles.

Suis (Armand-Marie) Né à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), le 27 juillet 1859. Licencié ès sciences naturelles. Docteur en médecine. D'abord, chef des travaux de zoologie et de botanique à la Faculté des Sciences de Toulouse; nommé chef des travaux de micrographie à la Faculté de Médecine, le 18 janvier 1893. En 1896, chargé d'un cours d'histoire naturelle. A partir du 1er novembre 1898, chargé de cours de zoologie médicale et de micrographie.

Tapie (Paul-Auguste-Joseph). Né à l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne), le 14 février 1860. Reçu docteur à Paris en 1885. Nommé professeur d'anatomie pathologique en 1891. Chirurgien-chef à la Grave (service des filles soumises).

Tarbès (Roch) Né à Toulouse, en 1752. Maître en chirurgie le 16 avril 1779. Propagateur de la vaccine. A publié : un *Manuel de la saignée* (Paris, 1797, in-12); un *Mémoire sur la vaccine*, en 1801, et un autre *Sur la vaccination*, en 1809. Décédé le 7 janvier 1830[1].

Térson (Alfred-Jean). Né à Puylaurens (Tarn), le 12 mars 1838. Reçu docteur à Montpellier, en 1861. Chargé d'un cours de clinique ophtalmologique le 24 mars 1891, et démissionnaire en 1896.

Thoyer-Rozat (Guillaume-Joseph). Né à Agen (Lot-et--Garonne), le

[1] Ducasse. Eloge de Tarbès. Société de Médecine, 1830.

1er mars 1870. Reçu docteur le 25 juin 1896. Institué agrégé (section de chirurgie et accouchement), le 21 juin 1904.

Tourneux (Edme-Joseph-Frédéric). Né à Courson (Yonne), le 21 août 1852. Reçu docteur en 1879. Professeur d'histologie à la Faculté de Lille le 21 février 1884. En mars 1891, nommé professeur d'histologie normale à la Faculté de Toulouse. En 1903, désigné pour présider les examens de l'Ecole de Médecine de Clermont-Ferrand.

Toussaint (Jean-Joseph-Henri). Né le 30 avril 1847, à Rouvres (Vosges). Docteur ès sciences, chargé de cours de physiologie à la place de Joly, le 2 décembre 1878. Plus tard, nommé professeur. Décédé en 1890 [1].

Vieusse (Marie-Joseph-François). Né à Villemur (Haute-Garonne), le 10 avril 1841. Docteur de la Faculté de Strasbourg. Médecin principal de l'armée, en retraite Délégué d'agrégation en 1891, et chargé d'un cours de clinique ophtalmologique. Démissionnaire.

Viguerie (Charles). Né à Toulouse en 1810. Interne des Hôpitaux de Paris, docteur en 1837, il rentre l'année suivante à Toulouse, où, à la suite d'un brillant concours, il devient chirurgien-adjoint de l'Hôtel-Dieu. Le 18 septembre 1843, par suite de la démission de son oncle, il est nommé chirurgien-chef. Chirurgien honoraire le 15 janvier 1855 ; décédé le 30 septembre 1867 [2].

Viguerie (Guillaume-Charles-Marguerite). Né à Toulouse, le 4 novembre 1779, de Jean Viguerie, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu et de Marguerite Cazabon, fille de Guillaume Cazabon, professeur royal en chirurgie et lieutenant du premier Chirurgien du Roi. De bonne heure, suit les leçons de son père à l'Hôtel-Dieu, puis va à Paris où il fréquente les maîtres de la médecine d'alors et se perfectionne. En 1800, âgé de vingt-un ans, il est nommé chirurgien-adjoint à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques. Le 16 nivôse an X (5 janvier 1802), il soutient, à Montpellier, sa thèse de doctorat sur le sujet suivant : *Quelques considérations sur la taille latéralisée*. La mort inopinée de son père le fait revenir à Toulouse, où le 3 février 1802 il lui succède à l'Hôpital, comme chirurgien en chef, sans avoir eu à concourir, grâce à l'appui de ses admirateurs et de ses nombreux amis.

Immédiatement il réforme les usages de la maison. Il remercie tout d'abord les chirurgiens spéciaux, lithotomistes et oculistes pensionnés par la ville, décide que désormais le chirurgien-chef seul fixera les opérations, sans l'assentiment des médecins, mais que ceux-ci seront appelés en consultation dans les cas difficiles. Enfin, des *garçons*, chargés de faire les pan-

[1] *Université de Toulouse*. N° du 25 janvier 1891.
[2] Giscaro. *Notice nécrologique*. Société de Médecine, 1868.

sements, il fait des *aides en chirurgie*, qualification plus digne que l'ancienne. Dès lors, l'Hôtel-Dieu devient un asile de science et le centre d'un solide enseignement. La réputation de Viguerie lui attire un auditoire nombreux et une vaste clientèle. Quand, en 1806, est instituée l'Ecole de Médecine, l'Empereur le nomme professeur titulaire de la chaire de clinique externe. Il démissionne en 1851, et meurt le 11 janvier 1855, âgé de 76 ans. Il était chirurgien honoraire depuis 1843 et président du Conseil de santé. Il a laissé de rares travaux, épars dans les périodiques du temps, ou à l'état de manuscrits [1].

VIGUERIE (Jean). Né en 1746 à Héchettes (Hautes-Pyrénées). En 1776, chirurgien à l'Hôtel-Dieu. Décédé le 28 janvier 1802 [2].

[1] Dassier. *Eloge de Viguerie, Mémoires* de la Société de Médecine, Chirurgie et Pharmacie de Toulouse, et *Journal de Médecine*, 1855.

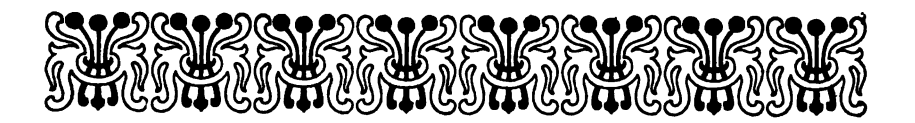
Desbarreaux-Bernard. *Eloge du docteur Viguerie. Revue de Toulouse*, juin 1856, et *Mémoires* de l'Académie, 1856. *Journal de Médecine*....., 1856.

Noulet. *Notice sur Viguerie, Journal d'Agriculture*, juillet 1855; *Journal de Toulouse*, 12 janvier; *Journal de Médecine, Chirurgie et Pharmacie*, 1855, p. 30.

[2] *Académie des Sciences*, 2e série, t. I.

Lapeyrouse. *Notice sur Jean Viguerie*. Toulouse, 1813.





Index alphabétique des noms



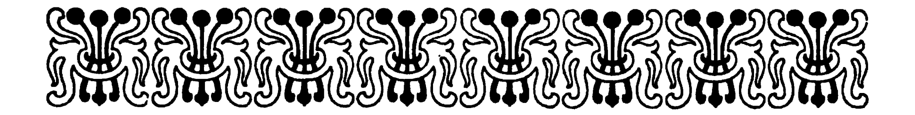


TABLE DES GRAVURES

I. — DESSINS

(La reproduction des dessins originaux est interdite)

II. — PLANCHES HORS-TEXTE

(La reproduction des photographies est interdite)

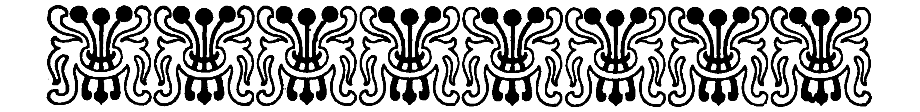


Table des Sommaires

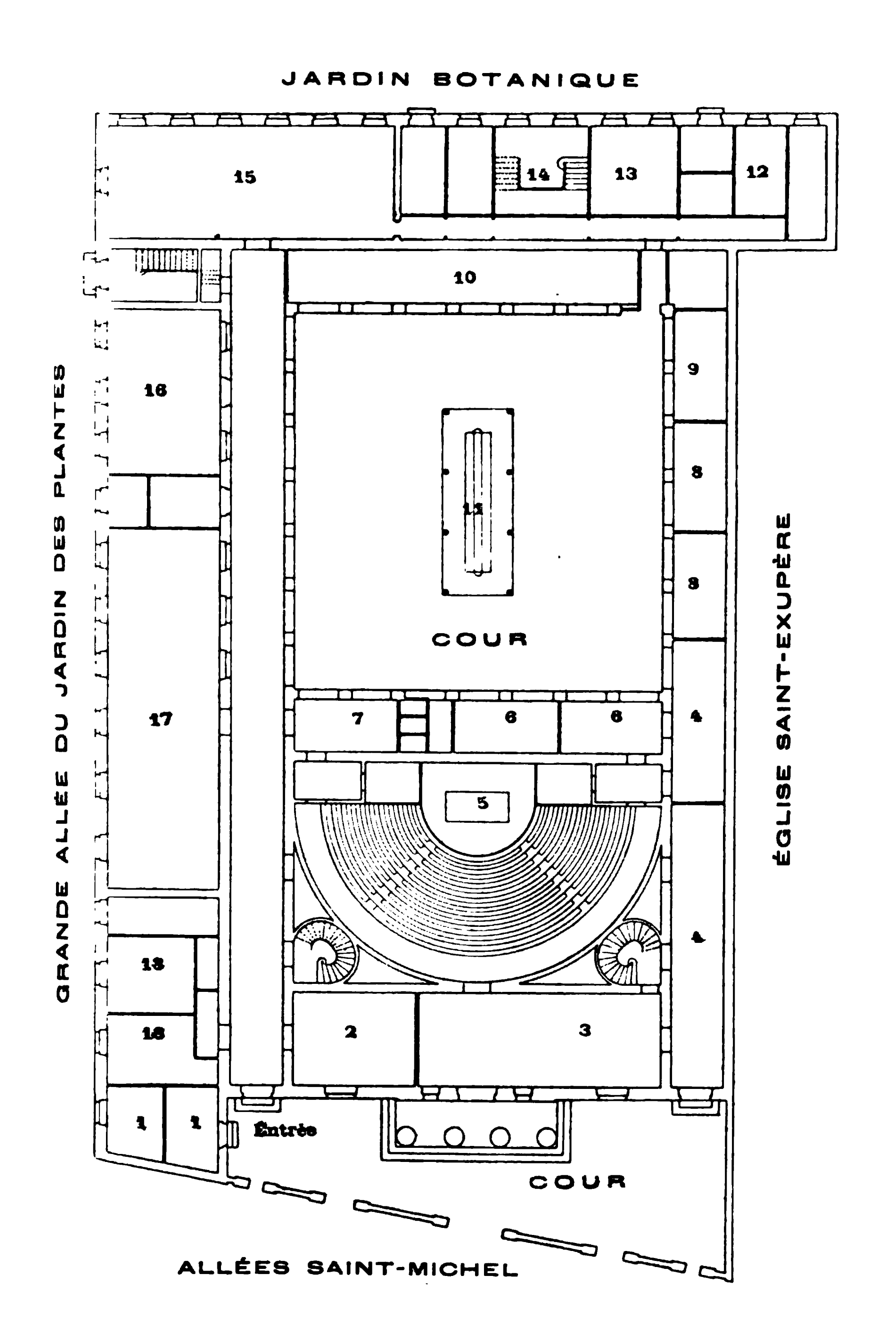


Toulouse — Imp. Adolphe Trinchant, rue d'Aubuisson, 27.

PLAN DE LA SECTION DE PHARMACIE

REZ-DE-CHAUSSÉE

1. *Logement du concierge.*
2. *Salle des actes.*
3. *Salle des travaux pratiques de physique.*
4. *Laboratoires de physique.*
5. *Amphithéâtre.*
6. *Laboratoires de chimie.*
7. *Cabinet du professeur d'hydrologie.*
8. *Collections minéralogiques.*
9. *Laboratoire de chimie.*
10. *Laboratoire de micrographie.*
11. *Marquise.*
12. *Cabinet du professeur de chimie.*
13. *Collections.*
14. *Escalier du Muséum.*
15. *Salle des travaux pratiques de pharmacie.*
16. — *de chimie.*
17. — *de chimie.*
18. *Cab. et laboratoire du professeur de pharmacie.*



JARDIN BOTANIQUE
15
14
13
12
10
9
16
8
11
8
COUR
GRANDE ALLÉE DU JARDIN DES PLANTES
ÉGLISE SAINT-EXUPÈRE
17
7
6
6
4
5
4
18
18
2
3
1
1
Entrée
COUR
ALLÉES SAINT-MICHEL

PLAN DE L'HOTEL-DIEU

REZ-DE-CHAUSSÉE

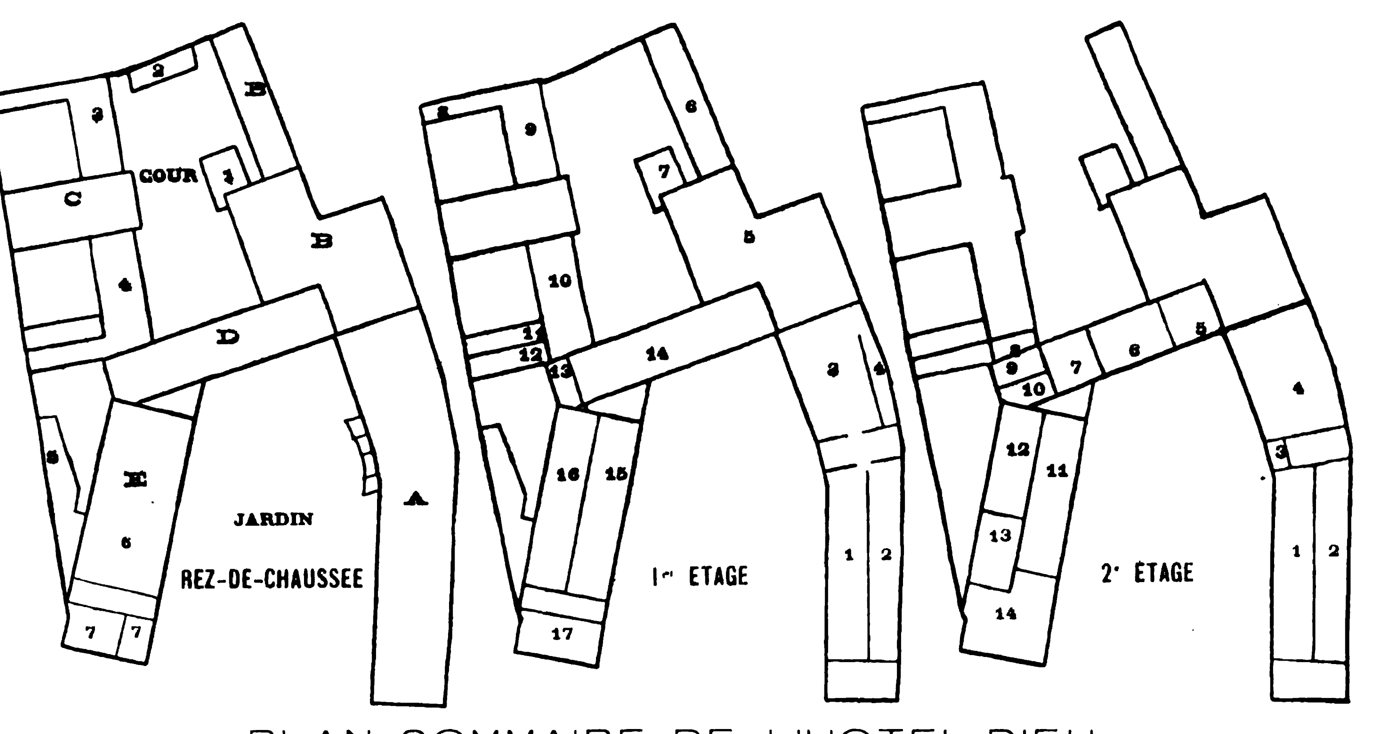
1. *Salle de consultation des enfants.*
2. *Morgue.*
3. *Varioleux.*
4. *Maladies cutanées et syphilitiques (Hommes).*
5. *Electrothérapie et radiographie.*
6. *Pharmacie.*
7. *Salles de consultation.*

1er ÉTAGE

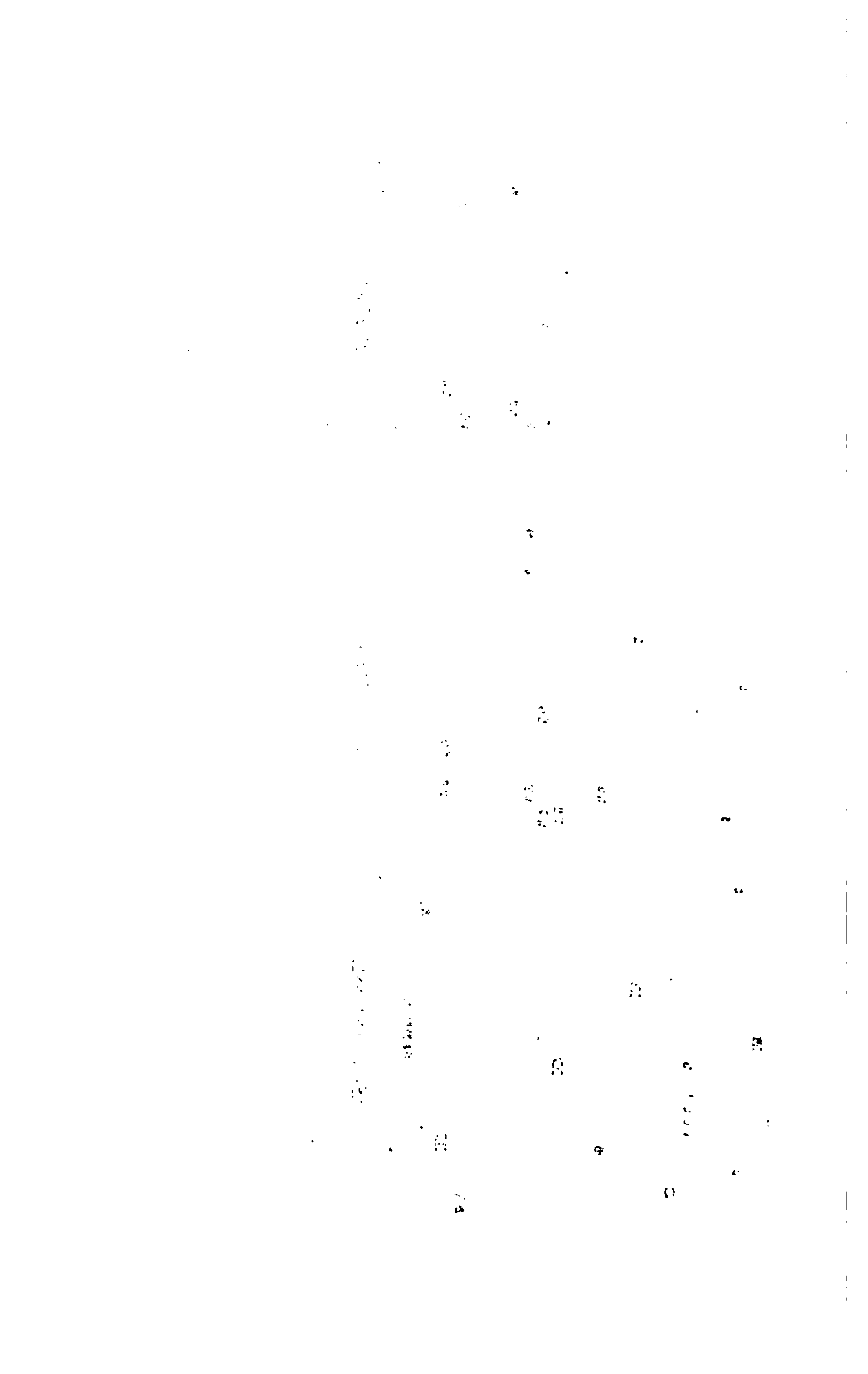
1. *Notre-Dame. Médecine (Hommes).*
2. *Saint-Sébastien. Médecine (Hommes).*
3. *Salle des Portraits.*
4. *Service de l'Internat.*
5. *Enfants contagieux.*
6. *Service des enfants.*
7. *Pavillon de la Presse (Diphtéritiques).*
8. *Maladies cutanées et syphilitiques (Laboratoire et Salle de consultation, etc.).*
9. *Maladies cutanées et syphilitiques (Femmes).*
10. *Saint-Maurice. Chirurgie (Hommes).*
11. *Salle d'opération et amphithéâtre.*
12. *Ibid.*
13. *Salles de pansements,*
14. *Saint-Lazare. Chirurgie (Hommes).*
15. *Saint-Vincent. Chirurgie (Femmes).*
16. *Saint-Louis. Chirurgie (Femmes).*
17. *Salle des examens.*

2e ÉTAGE

1. *Saint-Jean. Incurables (Hommes).*
2. *Saint-André. Médecine (Hommes).*
3. *Archives de l'Hôtel-Dieu et de la Grave.*
4. *Saint-Pierre. Chirurgie (Hommes).*
5. *Salle d'opération et pansements.*
6. *Sainte-Marthe. Chirurgie (Femmes).*
7. *Ophtalmologie. Salle de consultation.*
8. — *Sainte-Lucie (Femmes).*
9. — *Saint-Bernard (Hommes).*
10. — *Salle d'opération.*
11. *Sainte-Germaine. Médecine (Femmes).*
12. *Saint-Joseph. Médecine (Femmes).*
13. *Sainte-Marie. Médecine (Femmes).*
14. *Sainte-Anne. Incurables (Femmes).*



PLAN SOMMAIRE DE L'HOTEL-DIEU



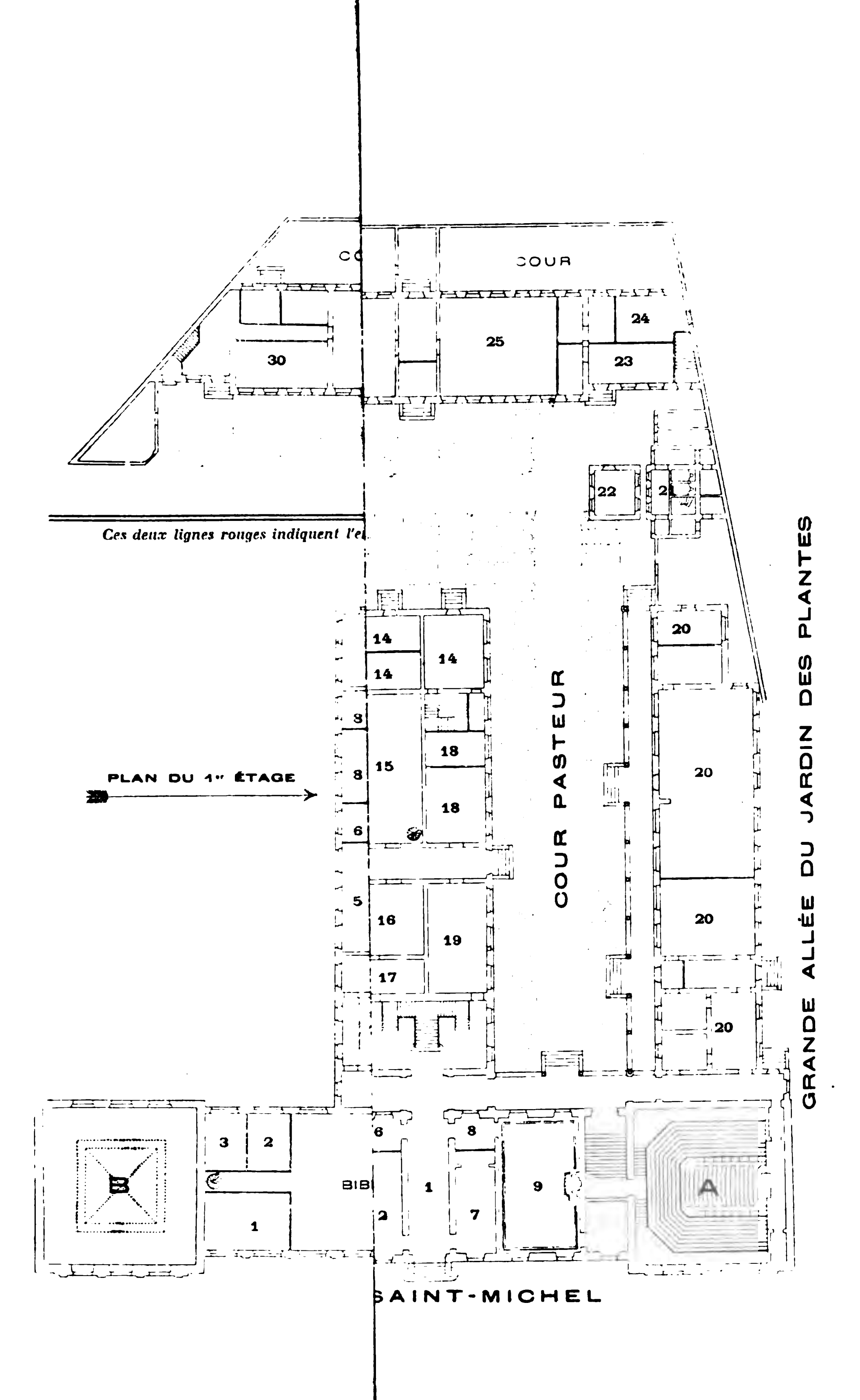
PLAN DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

REZ-DE-CHAUSSÉE

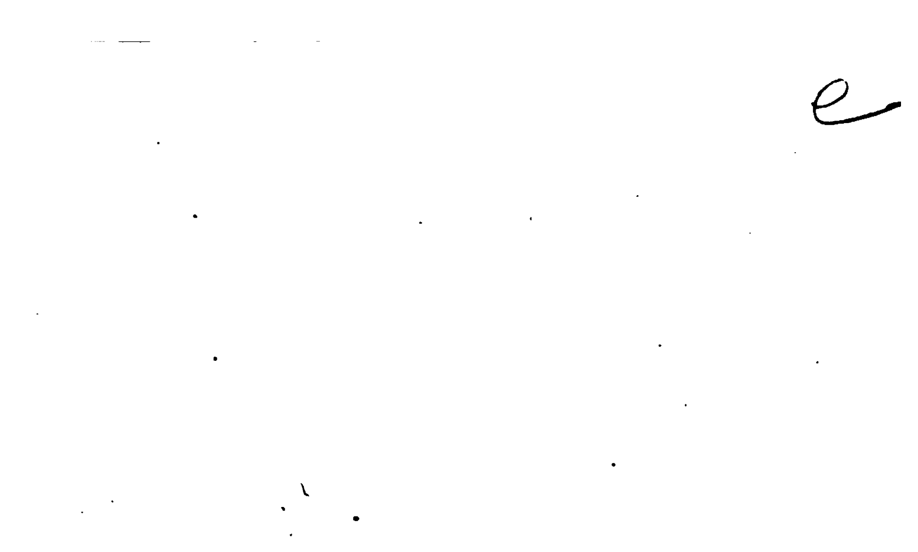
A. *Amphithéâtre A.*
B. *d° B.*
C. *Grand Amphithéâtre.*
1. *Vestibule de l'entrée.*
2. *Vestibule du Secrétariat.*
3. *Secrétariat.*
4. *Cabinet du Secrétaire.*
5. *Cabinet du Doyen.*
6. *Salle d'attente.*
7. *Logement du concierge.*
8. *Vestiaire.*
9. *Salle du Conseil.*
10. *Bactériologie.*
11. *Pathologie et Thérapeutique générales.*
12. *Médecine légale.*
13. *Hygiène.*
14. *Histologie.*
15. *Salle de conférences et des travaux pratiques d'anatomie pathologique*
16. *Pathologie interne.*
17. *Histoire naturelle.*
18. *Thérapeutique.*
19. *Salle des conférences.*
20. *Pavillon de physiologie (cabinets du professeur et du chef des travaux, laboratoire, etc.)*
21. *W.-C.*
22. *Chenil.*
23. *Chef des travaux anatomiques.*
24. *Prosecteur.*
25. *Salles de dissection.*
26. *Chef des travaux de médecine opératoire.*
27. *Professeur d'anatomie (cabinet et laboratoire).*
28. *Musée.*
29. *Salle de dissection.*
30. *Prosecteur.*

PREMIER ÉTAGE

1. *Salle de lecture des professeurs.*
2. *Sous-bibliothécaire.*
3. *Bibliothécaire.*
4. *Annexe de la bibliothèque.*
5. *Laboratoire d'anatomie pathologique.*
6. *Service d'anatomie pathol.*
7. *Pathologie externe.*
8. *Histologie. — Laboratoire du professeur et cabinet.*
9. *Chef des travaux et préparateur.*
10. *Salle des travaux pratiques d'histologie.*



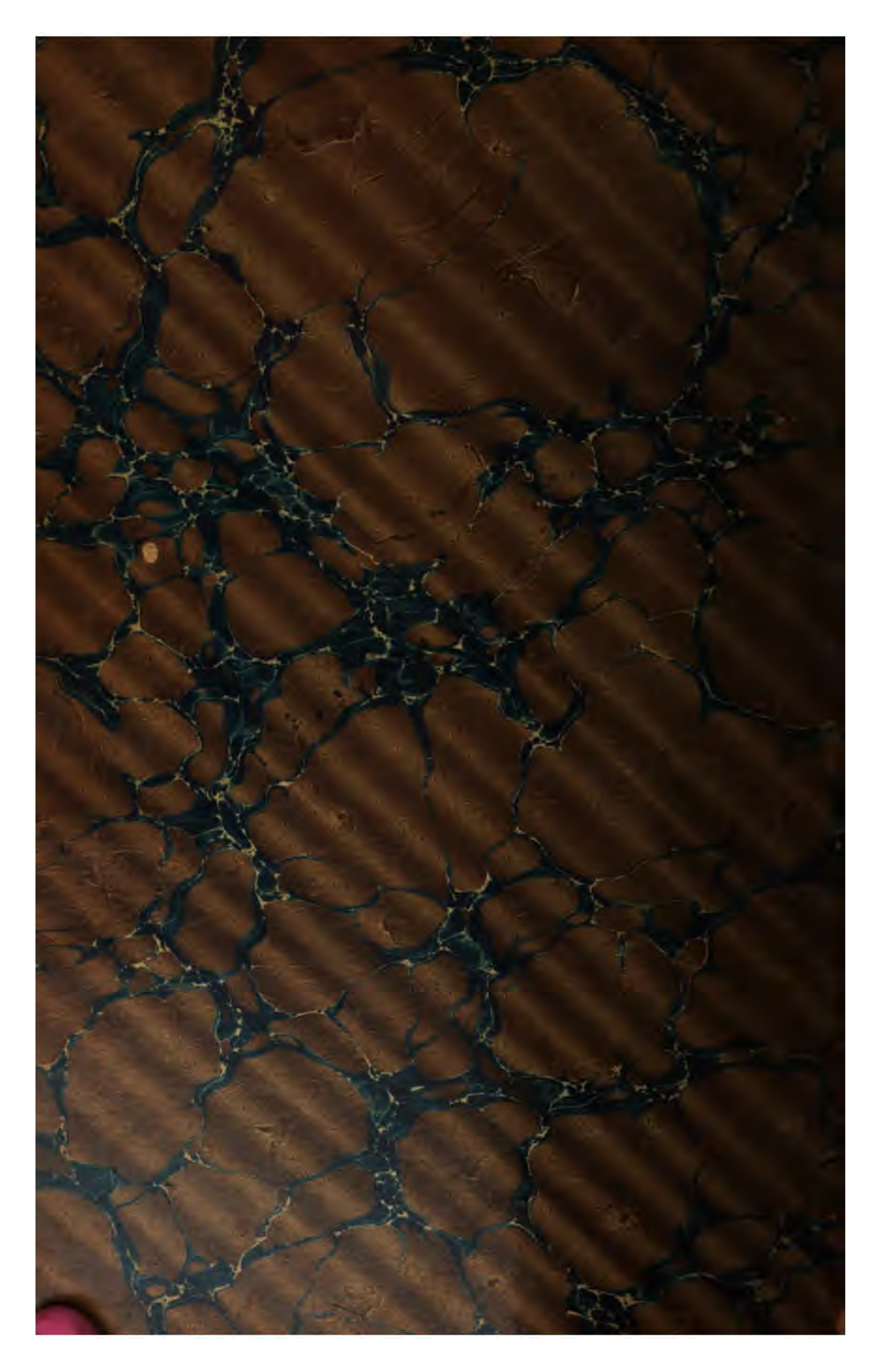
COUR
CO
30
25
24
23
22
21
Ces deux lignes rouges indiquent l'e
14
14
14
8
8
15
18
18
6
5
16
19
17
PLAN DU 1er ÉTAGE
COUR PASTEUR
20
20
20
20
GRANDE ALLÉE DU JARDIN DES PLANTES
3
2
B
1
BIBI
6
2
1
8
7
9
A
SAINT-MICHEL

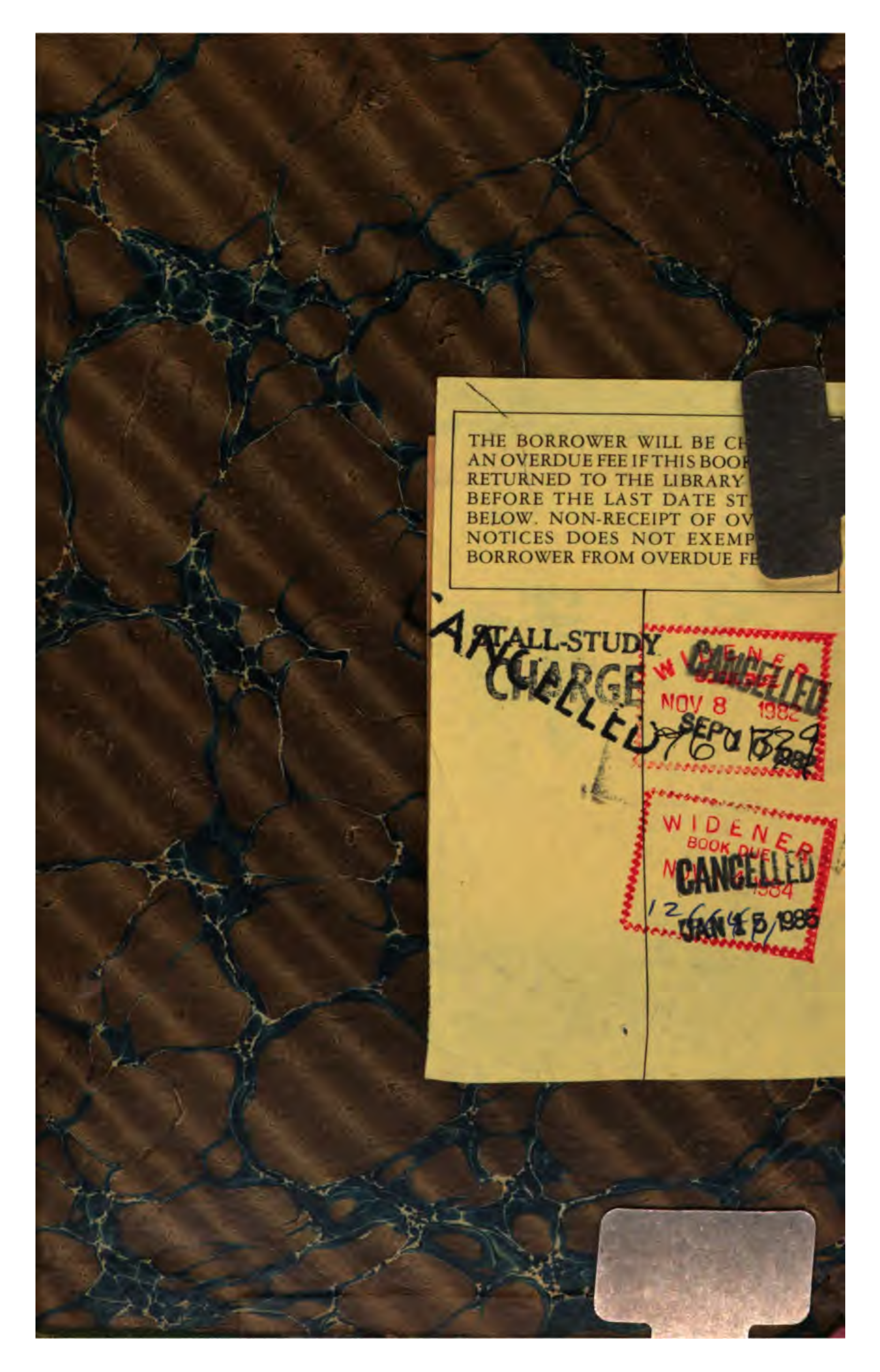

e

IMPRIMERIE

A. TRINCHANT

TOULOUSE




THE BORROWER WILL BE CH
AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK
RETURNED TO THE LIBRARY
BEFORE THE LAST DATE ST
BELOW. NON-RECEIPT OF OV
NOTICES DOES NOT EXEMP
BORROWER FROM OVERDUE FE
STALL-STUDY
CHARGE
CANCELLED
NOV 8 1982
CANCELLED
WIDENER
BOOK DUE
CANCELLED
1984
JAN 15 1985